

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET LOCALE
DES FINANCES
DU ROYAUME-UNI
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

EXPOSÉ
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET LOCALE
DES FINANCES

ROYAUME-UNI

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

Contenant des Documents

SUR LE CHIQUER, LA DETTE NATIONALE,

LES TAXES, LA NAVIGATION, LES CONSOMMATIONS, ETC.,

SUR LE PRODUIT ET L'EMPLOI

DES CONTRIBUTIONS, DROITS, TAXES, PÉAGES ET ÉMOLUMENTS DEBTS
OU D'IMPÔTS, LE CLERGÉ, LA MAGISTRATURE, LES COMITÉS, LES PAROISSES,

LES CORPORATIONS, LES TUTÉLAIRES D'OFFICES, ETC.

PAR M. A. BAILEY,

INSTRUCTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ CIVIQUE DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE GLASGOW ET DE CARDIFF,

THIS IS THE DOCUMENT OF WHICH WE HAVE TO LOOK. THIS IS THE
ONLY DOCUMENT BY WHICH WE CAN MEASURE THE TAXATION OF ANY COUNTRY,
IT NOT ONLY THE AMOUNTS WHICH THEY ATTAIN; BUT ALSO
THEM TO INVEST THE MEASURE OF CHARGES CONTRIBUTIVE OF A STATE.

See also Mr. Parker's Taxation, as given in the *House of Commons*, 1833.

TOME PREMIER.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES ET

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE FOCHY, 56.

— — — — —

A.D. 1833.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

	Pages.
INTRODUCTION.....	XV
TABLEAU de la superficie et de la population du Royaume-Uni, pour chacun des Comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande.....	XXXV
TABLEAU de conversion des poids et mesures adoptés dans le Royaume-Uni, en poids et mesures français.....	XLII

TITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DES REVENUS ET DES DÉPENSES QUI ENTRENT DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

SECTION PREMIÈRE. — Ancien Échiquier.....	1
SECTION II. — Organisation centrale des finances.....	5
SECTION III. — Trésorerie. — Budget, — Fonds consolidé, — Vote des lois d'impôts, — Dépenses soumises au vote annuel, — Voies et moyens,.....	9
SECTION IV. — Contrôle général.....	26
SECTION V. — Commission pour les prêts et avances faits par l'Etat (Échequier, Comptrollers),.....	29
SECTION VI. — Administrations du revenu public (Revenue Board),.....	32

CHAPITRE II.

	Pages.
DETTE PUBLIQUE (<i>National debt.</i>)	42
SECTION PREMIÈRE. — Dette inscrite (<i>Funded debt.</i>) —	
Amortissement (<i>Sinking fund.</i>) — Origine du fonds commun ou consolidé (<i>Consolidated fund.</i>) — Commission pour l'extinction de la dette nationale. — Intervention de la Banque d'Angleterre dans le transfert des rentes et le paiement des arrérages. — Agents de change et Courtiers.....	44
SECTION II. — Dette flottante.....	87
§ I ^{er} . — Billets de l'Échiquier émis pour couvrir le déficit des caisses.....	88
§ II. — Billets de l'Échiquier créés pour avances et pour services accidentels.....	93
§ III. — Billets de l'Échiquier remis en dépôt à la Banque.....	94
§ IV. — Récapitulation de la dette flottante.....	96
SECTION III. — Caisses d'Epargne (<i>Savings' Banks.</i>)	ibid.
SECTION IV. — Dotations. — Récompenses décernées pour services rendus à l'État. — Pensions diplomatiques. — Pensions de retraite des officiers et des employés civils et militaires. — Compensations pour suppression d'emplois, perte d'émoluments, etc. — Association ou tontine au profit des veuves.....	101
§ I ^{er} . — Dotations.....	ibid.
§ II. — Récompenses nationales.....	101
§ III. — Pensions diplomatiques.....	103
§ IV. — Pensions de retraite des hauts fonctionnaires, des officiers ou employés civils, militaires, etc. — Compensations accordées pour suppression d'emplois, perte d'émoluments, etc.....	ibid.
§ V. — Association ou tontine au profit des veuves et des orphelins.....	130

SECTION V. — Récapitulation de la dette publique....	133
--	-----

CHAPITRE III.

SERVICE DE TRÉSORERIE ET DE BANQUE.

SECTION PREMIÈRE. — Centralisation des revenus — Répartition des fonds votés. — Ordonnancement et acquittement des dépenses. — Intervention dans ces opérations des banques de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.....	135
§ I ^e . — Banques en Angleterre.....	143
§ II. — Banques en Irlande.....	148
§ III. — Banques en Écosse.....	149
§ IV. Centralisation des recettes et acquittement des dépenses	151
SECTION VI. — Organisation, priviléges et opérations de la Banque d'Angleterre.....	165

CHAPITRE IV.

COMPTES DE FINANCES. — COMPTES A RENDRE PAR LES DÉPARTEMENTS ORDONNATEURS. — COUR DES COMPTES.....	182
--	-----

CHAPITRE V.

COMMISSIONS ET COMITÉS D'ENQUÊTE.....	189
SECTION PREMIÈRE. — Commissions d'enquête.....	190
SECTION VI. Comités d'enquête (<i>Select Committees</i>).....	193
FAT présentant le produit des droits, contributions et recettes extraordinaires formant le revenu public; le montant des dépenses publiques et des opérations de trésorerie qui figurent dans le compte des finances du Royaume-Uni arrêté à l'époque du 5 janvier 1834; avec la distinction des opérations portant sur le fonds consolidé, et de celles qui ont pour objet les services soumis au vote annuel du Parlement...	197

TITRE II.

CONTRIBUTIONS ET DROITS FORMANT LE REVENU PUBLIC,

— IMPÔTS ET TAXES AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

	Pa. ex.
DROITS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DES MARCHANDISES, DONT LA CONSTATATION ET LE RECOLVEMENT SONT CONFÉS À L'ADMINISTRATION DES DOUANES,	263
SECTION PREMIÈRE. — Origine et progrès des douanes dans le Royaume-Uni.	ibid.
SECTION II. — Droits à l'entrée.	214
§ I ^{er} . — Droits sur les matières nécessaires à l'industrie.	ibid.
§ II. — Droits sur les consommations de luxe.	216
§ III. — Droits protecteurs des produits naturels.	218
§ IV. — Protection accordée aux produits des fabriques nationales.	233
SECTION III. — Droits et prohibitions à la sortie.	240
SECTION IV. — Motifs et résultats des changements apportés dans la législation des douanes, à partir de 1830.	242
§ I ^{er} . — Produits comparés des droits sur les laines. — Quantités employées.	256
§ II. — Produits comparés des droits sur les cotonnés en laine. — Quantités employées.	257
§ III. — Produits comparés des droits sur le café. — Quantités consommées.	258
§ IV. — Produits comparés des droits sur le thé. — Quantités consommées.	ibid.
§ V. — Produits comparés des droits sur le sucre. — Quantités consommées. — <i>Drawbacks</i>	260
§ VI. — Produits comparés des droits sur le tabac. — Quantités consommées. — Régime des manufactures. .	263

Pages.

§ VII. Produits comparés des droits sur l'eau-de-vie, le rhum, le genièvre. — Quantités consommées,	268
§ VIII. — Produits comparés des droits sur les vins. — Quantités consommées,	274
§ IX. — Comparaison des droits sur les denrées et les boissons de luxe avec leurs prix courants, et consommation moyenne individuelle par année.	277
SECTION V. — Droits de navigation. — Effets des traités de réciprocité,	279
SECTION VI. — Code des Douanes,	287
SECTION VII. — Émoluments des Douanes. — Droits de permis,	288
SECTION VIII. — Entrepôts. — Suites d'Entrepôt — Ré-exportation,	290
SECTION IX. — Marque et Estampillage,	304
SECTION X. — Organisation, composition et exécution du service des Douanes,	306
§ I ^e . — Service administratif (<i>voie department</i>),	ibid.
§ II. — Service préventif (<i>preventive service</i>),	312
§ III. — Répartition du produit des saisies,	319
§ IV. — Manifestes. — Déclarations, Découpage et Acquittements des droits, — Débarquement et Vérification des marchandises,	324
SECTION XI. — Produits et frais de service,	333

CHAPITRE II.

MONOPOLIES. — DROITS DE PHARES, ET AUTRES DROITS ACCESSOIRES À CEUX DES DOUANES ET DE NAVIGATION.

SECTION PREMIÈRE. — Monopoles,	337
§ I ^e . — Impôts sur la publication de documents utiles au Commerce,	ibid.
§ II. — Impôts résultant du monopole de l'impression des bibles, des livres de prière, etc.,	342
SECTION II. — Droits pour l'érection et l'entretien des	

phares établis sur les côtes maritimes du Royaume-Uni.	345
SECTION III. — Droits perçus pour l'erection et l'entre-	
tenion des phares placés dans l'intérieur des ports et des	
rivières affluentes à la mer,	353
SECTION IV. — Droits de bassin, de tonnage, d'ancre,	
de lestage, de délestage, etc., dont la perception a lieu	
sur les navires ou sur les cargaisons,	354
§ I ^{er} . — Droits sur le commerce maritime en Angle-	
terre,	359
§ II. — Droits de navigation en Ecosse,	365
§ III. — Droits de navigation en Irlande,	367
SECTION V. — Prélèvements et retenues dont le produit	
est affecté à la dotation de l'Hôpital royal de Green-	
wich,	368
SECTION VI. — Droits de chancellerie attribués aux agents	
consulaires dans les ports étrangers, sur les bâtiments	
de commerce du Royaume-Uni,	372

CHAPITRE IV*.

DROITS AUTRES QUE LES PLAGES SUR LES ROUTES A BAR- RIERES, QUI SONT ETABLIS SUR LES VOIES INTÉRIEURES DE COMMUNICATION.

SECTION PREMIERE. — Droits de navigation,	377
§ I ^{er} . — Canaux de la Grande-Bretagne,	ibid.
§ II. — Canaux de l'Irlande,	382
SECTION II. — Impôts résultant du privilége attribué aux	
concessionnaires de chemins de fer,	384
SECTION III. — Plages sur les ponts,	389

CHAPITRE V.

DROITS ET ÉMOLUMENTS ACQUETÉS POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IM- PORTATION,

390

* Ce Chapitre, qui aurait dû être tenu du nombre 33, prend par erreur le nombre IV.

CHAPITRE VI.

Pages

DROITS SUR LES BOISSONS, SUR LES FABRICATIONS ET SUR LES VENTES EN ADJUDICATION PUBLIQUE, DONT LA CONS- TATATION ET LE RECOUVREMENT APPARTIENNENT A L'AD- MINISTRATION DE L'EXCISE.....	395
SECTION PREMIÈRE — Dispositions d'application générale, et moyens d'exécution.....	400
SECTION II. — <i>Drawbacks</i>	414
SECTION III. — Droits directs et indirects sur les esprits et les autres produits de distillation.....	415
§ I ^{er} . — Droits sur le houblon et sur le malt.....	ibid.
§ II. — Esprits fabriqués dans le Royaume-Uni (<i>british spirits</i>).....	437
§ III. — Taxes et émoluments additionnels aux droits d'excise.....	447
§ IV. — Vinaigre	449
SECTION IV. — Droits sur les produits des fabriques natio- nales.....	451
§ I ^{er} . — Droits sur les papiers, les cartons et les pa- piers de tenture.....	ibid.
1 ^o . Papiers fabriqués et cartons.....	ibid.
2 ^o . Papiers peints.....	460
§ II. — Droits sur les savons.....	462
§ III. — Droits à la fabrication de la verrerie, des glaces et des cristaux.....	466
§ IV. — Droits sur les briques et les tuiles, sur les bou- teilles de grès et sur l'anidon.....	472
SECTION V. — Droits sur les ventes par adjudication pu- blique.....	474
SECTION VI. — Produits des droits d'excise. — Frais d'ad- ministration et de perception.....	484

CHAPITRE VII.

	Page.
DROITS ET IMPOSITIONS DONT LE RECOUVREMENT EST CONFIE	
A L'ADMINISTRATION DU TIMBRE ET DES CONTRIBUTIONS	
DIRECTES (Stamp and taxes).....	487
SECTION PREMIÈRE. — Droits de timbre.....	488
§ I ^{er} . — Timbre des reçus et quittances, des effets de commerce, des billets de banque, etc.....	ibid.
§ II. — Timbre des papiers destinés à l'impression des journaux, — Droits à l'insertion des avis et annonces.....	498
§ III. — Droits perçus sous la forme de timbre, sans enregistrement ni inscription hypothécaire, sur les actes servant à constater les mutations de propriétés entre vifs, sur les baux et les autres contrats de toute nature.....	506
§ IV. — Remplacement facultatif des obligations cautionnées demandées aux comptables, par des cautionnements en effets publics.....	515
§ V. — Droits perçus, sous la forme de timbre, sur les polices d'assurances.....	517
§ VI. — Droit sur les valeurs mobilières composant les successions, et sur le montant des legs et des parts d'héritage pour les biens de même nature, — Émoluments perçus par les juridictions ecclésiastiques pour l'homologation des actes de succession et pour la nomination des curateurs.....	520
§ VII. — Patentés ou autorisations pour l'exercice de certaines professions, dont le montant est perçu sous la forme de droit de timbre (<i>Licenses, Certificates</i>).	535
§ VIII. — Timbre des cartes à jouer.....	537
§ IX. — Timbre des étiquettes à l'usage des pharmaciens.....	538

	Pages.
§ X.—Droits de marque des ouvrages d'or et d'argent.....	539
§ XI.—Droits sur les voitures de place (<i>Hackney carriages</i>)	540
§ XII.—Droits sur les diligences (<i>Stage coaches</i>).....	542
§ XIII. Droits sur les chevaux de louage à l'usage des voyageurs en poste, etc.....	547
§ XIV.—Ateliers du timbre.—Mode d'application des empreintes et de distribution des papiers et parche- mins timbres.....	553
§ XV.—Produits des droits.—Frais de régie et de perception.....	559
SECTION II.—Contributions directes.....	564
§ I ^{er} .—Impôt territorial racheté et non racheté (<i>Land tax</i>).....	567
SECTION III.—Contributions directes autres que l'impôt territorial.....	584
§ I ^{er} .—Contribution des fenêtres (<i>window tax</i>).....	588
§ II.—Impôt sur les domestiques mâles.....	593
§ III.—Impôt sur les voitures.....	593
§ IV.—Impôt sur les chevaux.....	601
§ V.—Patente des marchands de chevaux.....	603
§ VI.—Impôt sur les chiens.....	604
§ VII.—Impôt sur l'usage de la poudre de coiffure... , ibid	ibid
§ VIII.—Impôt sur les armoiries.....	605
§ IX.—Permis de chasse et licences pour la vente du gibier.....	606
§ X.—Mode d'assiette et de vérification; instruction des réclamations, et produit des <i>assessed taxes</i>	608

INTRODUCTION.

TANDIS que la Grande-Bretagne, placée par son crédit à la tête des ligues européennes, affermissait sa puissance, perfectionnait son industrie et agrandissait la sphère de son commerce maritime, la constitution, le mécanisme et les ressources de son administration générale, l'organisation et les moyens de l'administration fiscale de ses provinces, ne purent être l'objet de l'étude et des observations de l'étranger.

Depuis plus de vingt ans que la paix est rendue à l'Europe, le Royaume-Uni, surtout l'Angleterre et l'Écosse, sont visités par un nombre toujours croissant de voyageurs de toutes les nations. Chacun cédant à l'impulsion de ses goûts, de ses connaissances ou de ses habitudes, se livre dans ces excursions aux re-

marques dont la matière est si abondante sous le rapport intellectuel ou moral et sous celui des intérêts matériels de la société.

Le législateur, le publiciste rassemblent avec peine, dans les *statuts* et dans les traditions, l'origine et les preuves des institutions politiques d'un pays qui a su conserver intacts depuis cinq siècles, les formes et les avantages du gouvernement représentatif, que d'autres peuples avaient possédés et perdus pour ne les reconquérir que récemment.

Ceux qui sont admis à visiter les immenses établissements de la Marine Royale, ne peuvent voir sans étonnement ces vastes arsenaux, ces chantiers si richement pourvus de matériaux demandés à toutes les terres du Globe, que des mécanismes ingénieux introduisent, enlèvent et amonecellent, pour les déplacer ou les préparer ensuite avec une égale facilité, au moment de les utiliser à l'entretien d'une marine qui commissionne sur le pied de paix deux cent soixante et onze vaisseaux armés de vingt-quatre jusqu'à cent bouches à feu, et près de cent bâtiments légers.

L'armateur, le capitaine au long cours, recherchent ces ports intérieurs, signalés aux

attérages par des phares éclatants, et que rendent si sûrs les *docks* ou bassins dont les magasins, environnés de murailles, offrent autant de ports francs, dans lesquels chaque année deux cent mille marins et vingt mille trois cents navires, la plupart aux couleurs britanniques, déposent ou chargent 6 millions 600,000 tonneaux de marchandises, représentant en exportation seulement deux milliards de francs en valeur officielle (1). Partout, le négociant voit les colis dans lesquels se subdivise cette riche masse de matières, débarqués, reconnus, emmagasinés ou réembarqués au moyen de procédés simples et peu dispendieux, que l'habileté a su modifier suivant la nature des objets et les circonstances du terrain. Cette heureuse application de la mécanique aux opérations matérielles du commerce, la sécurité et le régime intérieur des *docks*, et aussi l'adoption dans les douanes de formes qui se prêtent à la célérité que commandent les expéditions maritimes, ont concouru, autant

(1) La distinction qui existe entre la valeur officielle et la valeur déclarée des marchandises exportées, est expliquée à la page 237 du Tome I^e.

que la situation géographique de la Grande-Bretagne, à rendre ce pays le *grand marché de l'Univers*.

Quel fabriquant étranger, visitant les districts manufacturiers de l'Angleterre et de l'Écosse, n'a pas admiré cette réunion d'ateliers créés ou par les capitaux d'un simple particulier, ou par l'esprit d'association, dans lesquels encore la puissance mécanique change avec rapidité le laiton en épingle ou en cardes, grave un bouton, façonne une cravache, confectionne les moteurs puissants des bateaux à vapeur, et transforme en tissus dans une année deux millions de kilogrammes de soie, 138 millions de kilogrammes de coton, et 22 millions de kilogrammes de laine étrangère, indépendamment de 55 millions que fournissent la Grande-Bretagne et l'Irlande?

Quel voyageur n'a pas apprécié l'utilité et le bon état de ces chaussées dites à la *Mac-Adam*, du nom de leur inventeur, dont les ramifications s'étendent jusqu'aux moindres paroisses?

Personne aujourd'hui n'ignore de quel avantage a été pour la population et pour le commerce, une navigation artificielle étendue dans

L'espace d'un demi-siècle sur un développement de 370 myriamètres, dont les rameaux infinis, tantôt sillonnant les collines de l'Angleterre, tantôt traversant sur des aqueducs ou sous des tunnels les profondes vallées et les montagnes de l'Écosse, ou les champs désolés de l'Irlande, portent la richesse et la fertilité dans les provinces qu'elles rapprochent, et mettent en communication des mers opposées.

C'est encore à l'Angleterre que les États les plus civilisés de l'Europe ont emprunté le modèle des nouveaux moyens de communication et de transport dus à l'invention des chemins de fer. Ces moyens auront obtenu chez elle des résultats incalculables avant que d'autres nations, non moins intéressées à les adopter, en aient réalisé les premiers essais.

Chaque jour, les hommes que dirige l'amour des sciences métallurgiques, explorent avec fruit ces riches mines de fer, de cuivre, d'étain ou de plomb, et les vastes établissements de l'Angleterre et de l'Écosse, d'où le minerai, revêtu de mille formes, sort pour aller s'offrir partout à bas prix aux besoins de la guerre et aux arts de la paix. Qui d'entre eux n'a pas suivi avec un sentiment jaloux pour sa patrie,

ces immenses banes de houille, ces *Indes noires* de la Grande-Bretagne, véritable source de sa puissance manufacturière et commerciale, à laquelle Glascow, Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield et d'autres lieux naguère inconnus, ont puisé une richesse rapide et toujours croissante; ces banes qui, durant deux mille ans encore, promettent de fournir les 22 millions de tonneaux que dévorent annuellement la consommation domestique et celle des fabriques, indépendamment des deux millions de tonneaux que l'exportation partage entre l'Irlande et les pays étrangers?

Dans les contrées agricoles de l'Angleterre et de l'Écosse, nos agronomes ont trouvé mises en pratique ces méthodes d'assolement qui doublent, sans l'épuiser, les produits d'un sol même peu fertile, et ajoutent incessamment aux revenus du fermier et du propriétaire. Là, encore, ont été prises les premières leçons pour le perfectionnement des laines et des animaux par le croisement des races ou par les soins donnés à leur éducation; et plusieurs de nos départements ont profité de ces utiles conquêtes de la paix.

Dans les vieilles cités, dans les villes, dans

les bourgs , qui n'a pas été frappé des soins donnés à la salubrité , à la sécurité comme à la décence , et , dans les édifices ouverts aux cultes de tant de croyances religieuses , de ce *comfort* si précieux aux habitants des Trois-Royaumes , qui s'allie toujours pour les ministres et pour les assistants avec l'accomplissement des devoirs religieux ?

Les réflexions et les sentiments que ces remarques font naître , sont justifiés à l'aspect de tant de signes non équivoques d'une grande puissance et d'une prospérité matérielle incessante . Des observations d'un ordre encore plus élevé se présentent à l'esprit de l'homme d'État et de l'économiste . S'ils cherchent à s'expliquer la solidité du crédit avec l'existence d'une dette nationale qui absorbe chaque année les trois quarts du revenu public , les témoignages de 280,000 rentiers , de 500,000 déposants dans les caisses d'épargne , des porteurs des bons de l'Échiquier et des pensionnaires , se réunissent pour donner cette explication :

Le crédit public est né de la confiance acquise par une foi qui n'a jamais failli , que le Gouvernement comme la législature gardent avec scrupule envers tous , et à laquelle s'est toujours asso-

élée une population capable de grands sacrifices pour conserver l'honneur et l'indépendance du pays.

D'autres grandes questions viennent s'offrir encore à l'esprit :

A quels objets a-t-on demandé le revenu dont le Gouvernement dispose? Par quels moyens, d'après quelles règles, dans quelles formes est-il recouvré et employé? Quel a été, pour les fortunes privées et pour l'Etat, l'effet des banques privilégiées et des banques en association qui recueillent et multiplient par une active circulation les capitaux des Trois-Royaumes? Jusqu'où s'étendent les attributions de l'administration en matière de revenus et de dépenses publiques? De quelle manière enfin, par quelle autorité est-il pourvu à toutes les dépenses qui n'entrent pas dans les budgets de l'Etat?

Cette dernière question seule pourrait conduire à une longue série de nouvelles questions.

Leur solution, toujours intéressante, souvent difficile, devait offrir plus d'intérêt et de difficultés encore pour un royaume composé de trois pays soumis, il est vrai, au même Gouvernement, mais que distinguent entre eux des lois,

des institutions, des mœurs et des croyances différentes.

Pour ce royaume, où la confusion des pouvoirs née des coutumes plutôt que d'un système a fait du Parlement l'administrateur suprême des provinces, et des juges locaux autant d'administrateurs; où, à côté des administrations du revenu public, le droit de percevoir est exercé dans les bureaux des deux Chambres, dans les évêchés, dans les chapitres, dans les départements ministériels, dans les tribunaux et dans les corporations municipales; par les constables de village et par le shériff du comté ou par son délégué; dans les paroisses, sur les routes et les champs de foires, dans les ports et sur les côtes, par une multitude d'administrateurs improvisés, de concessionnaires et de traitants; pour ce pays, l'étude du régime financier ne pouvait être limitée au cercle des impôts publics. Afin que ce travail fût complet, il était indispensable de réunir à l'exposé des attributions, des ressources et des charges de l'administration générale des finances, le tableau de l'administration civile, ecclésiastique, judiciaire, et des travaux publics, dans les comtés, dans les paroisses,

dans les villes, sur les routes, dans les ports; partout enfin où des impôts se perçoivent et s'emploient. Il fallait encore faire connaître les résultats de la gestion de tant de collecteurs avec lesquels l'agriculture, le commerce, l'industrie et la propriété se trouvent sans cesse en contact immédiat. Car l'histoire des impôts devient celle de toutes les classes et de toutes les institutions, dans un pays où tout citoyen est ou peut être appelé à s'immiscer dans l'assiette et la perception des tributs.

Ce cadre ne pouvait être rempli sans assistance : elle m'a été accordée par l'administration anglaise. Dans la métropole et dans les comtés, au sein des administrations du revenu public, ou auprès des chefs du service extérieur ; dans les institutions locales ainsi que dans les établissements privés, partout la courtoisie anglaise et l'urbanité de l'Écosse m'ont accompagné : partout je leur ai dû des communications franches, des explications détaillées et précises, ou des indications toujours utiles. Qu'il me soit permis de déposer ici ce souvenir, comme un faible tribut de gratitude envers ceux qui ont dirigé ou facilité mes recherches.

Dans l'administration générale, dont le Royau-

me - Uni considère avec raison les finances comme le centre et le point d'appui, si tout n'est pas méthodique et régulier d'après les idées d'ordre reçues chez d'autres nations, tout du moins est accessible au contrôle de la publicité, et marche depuis douze années vers des améliorations constantes, d'autant plus remarquables que l'époque en est moins éloignée. Les premières, parce qu'elles étaient les plus urgentes, ont eu pour objet la réduction de plusieurs des tributs accumulés depuis une longue suite de guerres, la suppression de rouages administratifs devenus inutiles, des opérations ayant pour résultat la réduction réelle de la dette, et aussi de nouvelles combinaisons de tarifs qui, en favorisant l'essor de l'industrie et le progrès des consommations, ont couvert largement le trésor des sacrifices apparents qu'il a su faire. Diverses perceptions cependant, ou gênantes par les formes qui les accompagnent, ou onéreuses dans leur quotité, dont plusieurs même sont manifestement préjudiciables à certaines fabrications, se perpétuent avec l'assez-tout de la législature. S'il en est ainsi, c'est que leur conservation est reconnue indispensable pour satisfaire aux en-

gagements qui reposent sur la foi publique, et pourvoir à des dépenses qui tiennent à la dignité et au rang élevé que l'Empire Britannique occupe parmi les Puissances.

Depuis que la réforme électorale obtenue en 1832 a modifié les éléments de la représentation nationale dans la Chambre des Communes, le Gouvernement et la législature marchent de concert dans la voie d'une sage libéralité, adoptant ou préparant des institutions que l'état de la société réclame, et que l'on est surpris de ne pas trouver dans la Grande-Bretagne. Chaque session depuis lors a vu rendre des lois ou présenter des *bills* qui tendent à doter l'Angleterre d'un état civil des individus; à relever des classes de citoyens d'interdictions dont les préjugés les avaient frappés; à rapprocher les tribunaux des justiciables dans les comtés; à offrir aux contractants et aux prêteurs, dans les transactions privées, les garanties légales que leur offrent ailleurs un enregistrement des actes soumis aux droits, et les formalités d'un régime hypothécaire.

Mais dans les mesures déjà adoptées, dans les projets élaborés, rien ne tend à affaiblir

les moyens puissants dont l'administration générale est armée par une législation toujours dirigée vers le but qu'elle se propose. Au contraire, l'autorité publique semble devoir se fortifier, dans l'intérêt général, par d'autres réformes non moins fécondes en grands résultats. Ces dernières portent sur l'administration locale et sur les perceptions qui sont abandonnées à des collecteurs privilégiés.

Dans le Royaume-Uni, cette seconde administration, ces percepteurs isolés, représentent des services d'une haute importance, pour lesquels l'agriculture, les propriétés bâties, le commerce et les industries, sont tributaires de près de 800 millions de francs. Rarement ces impôts sont exempts ou d'inégalité dans l'assiette ou de partialité dans la perception. Plusieurs sont accompagnés de rigueurs dans le recouvrement; et rarement le produit en est dispensé avec équité, ou employé sans des désordres dont les conséquences retombent plus péniblement d'année en année sur les populations.

Si ces désordres se sont introduits et perpétués, c'est parce que, dans l'administration locale, abandonnée à ses propres impulsions,

appuyée sur de vieux priviléges, et aussi pour les exacteurs privés, il n'existe ni unité, ni ensemble, ni autorité supérieure qui exerce une surveillance constante dans l'intérêt des administrés.

Centraliser, c'est-à-dire, attribuer à une autorité responsable une force d'impulsion et un droit de contrôle supérieur, renoncer à la déception des fonctions gratuites, et faire intervenir l'administration générale dans le choix des principaux agents d'exécution, tels furent les moyens qui se présentèrent d'abord comme un remède au désordre croissant.

Adopter ces combinaisons, c'était à la fois reconnaître l'impuissance de la surveillance administrative léguée par les temps anciens au Parlement sur des détails qui devaient lui échapper, et proclamer tout ce qu'avaient d'onéreux pour le pays des officiers à titre gratuit élus par leurs concitoyens. D'un autre côté, c'était annoncer aux administrés, instruits par une coûteuse expérience des inconvénients du régime existant, qu'un pouvoir protecteur, une responsabilité réelle, allaient naître de l'obligation imposée au Gouvernement de diriger et de suivre l'exécution des lois d'intérêt local,

et d'instruire la législature de leurs résultats.

Ces dernières considérations devaient l'emporter aux yeux du Parlement. En entrant avec désintéressement dans la voie qui lui a été indiquée, il n'hésite pas à se dépouiller successivement de la prérogative ancienne, mais purement nominale, d'une intervention directe dans les détails administratifs ; prérogative qu'il n'a jamais exercée utilement, qui entraîne une responsabilité secondaire que les représentants d'un pays ne doivent jamais assumer, et que doit remplacer le haut contrôle qui appartient au pouvoir législatif.

Ce changement n'est encore que partiel ; mais il est marqué par plusieurs des actes rendus dans les sessions de 1834, de 1835 et de 1836. Ces lois récentes et celles que prépare la session de 1837 signalent le commencement d'une ère nouvelle pour l'administration générale et locale du Royaume-Uni.

L'ouvrage qui devait tracer le tableau de cette double administration dans chacun des trois royaumes, rechercher son origine, la suivre dans ses développements, dans ses méthodes, dans ses conséquences, indiquer enfin les réformes dont elle-même se reconnaît sus-

ceptible, cet ouvrage ne pouvait être qu'un recueil de faits : la fidélité devait être son principal mérite. Les sources auxquelles ses éléments ont été puisés sont :

Premièrement, les comptes officiels et les aperçus présentés à la Chambre des Communes pour les recettes et les dépenses des départements ministériels ;

En second lieu, les recueils de documents statistiques dont la publication en France est due à l'exemple donné depuis quatre années par le Gouvernement anglais ; puis quelques ouvrages de statistique, à la tête desquels prennent place ceux du Dr. Colqu'houn et de M. McCulloch ;

Enfin, les anciens *statuts* ou les actes récents, mais surtout les volumineux rapports où se trouvent consignés dans toutes leurs circonstances, les dépositions et les faits recueillis par les Commissions et par les Comités d'enquête auxiliaires jusqu'à présent indispensables du Gouvernement et de la Législature, qui, dans l'absence de tout lien établi, de toute relation administrative suivie entre la métropole et ses provinces, reçoivent la mission d'apprendre au Gouvernement et aux Chambres quel est l'effet

des lois qui ont été adoptées, et quelles mesures doivent être prises pour arrêter ou restreindre les abus de l'administration locale.

L'exposé de l'Administration générale et locale des finances du Royaume-Uni peut contenir des renseignements utiles à deux peuples voisins, qui sont étroitement liés l'un à l'autre par tant de motifs d'un intérêt commun.

Nous espérons que dans le tableau sans doute imparfait de ses institutions administratives et financières, de ses contributions publiques et de ses taxes locales, le Royaume-Uni trouvera un ensemble qui ne lui a pas encore été présenté.

La France, heureusement, n'est pas dans la nécessité de recourir à des impôts ou à certaines formes de perception que le patriotisme et l'industrieuse activité de la Grande-Bretagne ont pu seuls rendre tolérables. Mais, dans les résultats du système suivi depuis dix années surtout pour favoriser l'industrie manufacturière, les consommations et le commerce maritime, elle trouvera des réponses à opposer à des théories souvent intéressées; et, dans une législation forte, dont les dispositions ne sont redoutables

que pour les contrevenants, elle connaîtra le secret de cette puissance que possède l'administration générale pour l'accomplissement de ce qui la concerne. D'un autre côté, les méthodes adoptées dans le Royaume-Uni pour l'instruction et l'expédition des affaires, les procédés simples et rapides autant que sûrs qui sont appliqués aux travaux de certaines branches du revenu public, offrent l'exemple de nouvelles facilités à accorder aux administrés.

Cet ouvrage enfin pourra rectifier bien des idées : une vérité du moins devra sortir de sa lecture :

Tout parallèle est impossible à établir entre les institutions administratives et fiscales du Royaume-Uni et celles de la France. Le gouvernement représentatif et la délibération publique, son utile et indispensable conséquence, sont les seuls points d'analogie que présentent les formes constitutionnelles des deux pays. Les autres assimilations qui ont été faites reposent sur des erreurs provenant de ce que les lois, les usages, les procédés, le régime des taxes et la condition des contribuables dans le Royaume-Uni ne nous étaient pas connus. Les disparités sont nombreuses et incontestables,

quoiqu'elles tendent à s'effacer par les efforts du Gouvernement et des Chambres ; et les réformes entreprises s'appuient en général sur les exemples de notre administration et de notre comptabilité publique.

La connaissance de l'étendue topographique des diverses parties du Royaume-Uni, de ses principales divisions administratives et de leur population, celle du système de ses poids et mesures et de leur rapport avec les poids et mesures de la France, étaient des notions préliminaires indispensables à la lecture de l'*Exposé* : elles seront l'objet des deux premiers tableaux.

Mars 1827.

TABLEAU

*Présentant la superficie et la population du Royaume-Uni
pour chacun des comtés de l'Angleterre et du pays de
Galles, de l'Ecosse et de l'Irlande, à l'époque du dernier
recensement opéré en 1831.*

ANGLETERRE.

La lettre A désigne les comtés agricoles, et les lettres MC, ceux qui sont plus essentiellement, au sujet à l'industrie, à la manufacture et au commerce.

NOMS des comtés.	SUPERFICIE EN DEGARDES.	POPULATION.
Bedford A.	190,400	95,583
Berkshire A.	191,000	113,389
Bucks A.	187,700	146,529
Cleveland A.	217,200	173,955
Chester A.	262,600	371,591
Cornwall M. C.	313,000	303,988
Cumberland A.	399,300	169,681
Derby M. C.	268,400	237,170
Devon A.	669,200	494,478
Dorset A.	253,800	159,252
Durham A.	275,000	253,910
Esex A.	396,200	317,007
Gloucester M. C.	313,900	387,019
Hertford A.	920,100	111,241
Huntingdon A.	162,000	173,311
Kent A.	57,300	55,192
Lancaster M. C.	373,100	479,453
Leicester A.	542,100	1,336,854
Lincoln A.	296,400	197,062
Middlesex M. C.	675,500	317,365
Monmouth A.	72,700	1,358,334
Norfolk A.	131,200	98,159
Nottingham A.	374,000	360,634
Northampton A.	261,700	179,546
A reporter.....	7,056,800	7,849,823

NOMS DES COMTÉS.	SUPERFICIE EN ACRES.	POPULATION.
Northumberland A.....	7,686,830	7,819,823
Nottingham M. C.....	774,600	297,912
Oxford A.....	919,390	925,397
Rutland A.....	139,110	15,943
Salop A.....	395,570	10,787
Somerset A.....	310,390	2,319,734
Southampton A.....	116,036	4,143,363
Stafford M. C.....	119,290	514,287
Suffolk A.....	371,890	2,063,377
Surrey A.....	159,060	486,341
Sussex A.....	567,590	979,567
Warwick M. C.....	296,560	3,063,519
Worcester A.....	136,700	5,244
Wiltshire A.....	361,390	211,167
York (district de l'Est) A.....	136,090	211,565
— (du Nord) A.....	516,390	190,756
— (de l'Ouest) M. C.....	659,690	577,310
Total pour l'Angleterre.....	12,835,390	13,291,036

PAYS DE GALLES.

Anglesey.....	70,200	48,325
Precou.....	196,300	17,765
Cardigan.....	174,800	64,780
Carmathen.....	237,400	1,9,635
Carmarthen.....	160,900	65,753
Denbigh.....	167,390	33,167
Flint.....	63,290	6,6,042
Glamorgan.....	205,100	126,612
Merioneth.....	174,700	34,6,2
Montgomery.....	237,390	66,180
Powys.....	158,060	81,474
Ruthin.....	199,390	24,651
Total pour le pays de Galles.....	1,923,990	805,956

ÉCOSSE.

NOMS DES COMTÉS	SUPERFICIE EN HECTARES	POPULATION
Aberdeen.....	545,900	177,651
Argyll.....	984,200	101,425
Ayr.....	445,400	145,055
Banff.....	129,500	48,604
Berwick.....	115,600	34,048
Bute.....	66,800	14,151
Cairnness.....	100,100	34,529
Clackmannan.....	12,400	11,729
Dumbarton.....	59,600	33,211
Dunbarton.....	466,200	73,770
Edinburgh.....	93,200	219,592
Fife or Moray.....	217,600	33,231
Fife.....	130,500	198,839
Fife.....	917,600	139,696
Haddington.....	64,700	36,115
Inverness.....	1,191,500	94,797
Kincardine.....	82,100	31,431
Kintross.....	21,500	9,972
Kirkcudbright.....	228,100	40,490
Lanark.....	225,300	316,819
Lanark.....	29,000	23,291
Nairn.....	51,800	9,354
Orkney and Shetland.....	343,200	58,239
Peebles.....	93,200	10,578
Pert.....	670,300	142,894
Rewick.....	62,400	133,443
Ross and Cromarty.....	734,700	74,820
Roxburgh.....	185,200	43,663
Selkirk.....	68,000	6,833
Stirling.....	126,700	72,621
Sutherland.....	641,300	23,518
Wigtown.....	116,900	36,258
Total pour l'Écosse.....	8,630,900	2,365,807

IRLANDE

NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE EN MILLES CARRÉS	POPULATION EN MILLIONS	CLASSEMENT	
			PROVINCE	ARRONDISSEMENT
Province de Leinster.	Carlow	88,360	81,988	1er de la prov. et 1er de l'Irlande
	Longford county	9,430	17,464	plus petit arrondissement de l'Irlande
	Offaly county	97,060	176,042	2e arrondissement de l'Irlande
	Dublin city	4,260	96,410	plus étendue pointe
	Kildare county	68,000	118,314	est de l'Irlande
	Kilkenny county	198,660	170,914	plus à l'est
	Kilmainham city	3,290	23,744	à l'ouest de Dublin
	Laois county	96,100	114,914	superficie 4e
	Longford county	16,630	12,568	chaque canton
	Louth county	81,060	107,481	plus proche ex-
	Meath county	929,960	176,826	acement en Ir-
	Queen's county	100,190	14,241	lande, plus à l'est
	Westmeath county	156,100	146,872	plus étendue arron-
	Wexford county	928,660	189,714	disposition des
Province de Munster.	Wicklow county	9,90,000	181,337	sections oppo-
	Clare county	474,900	183,439	sitives égale-
	Cork county	697,690	70,474	mentes en Irlande
	Cork city	18,290	107,907	au sud d'Irlande
	Kerry county	161,290	66,194	dépendance de
	Limerick county	205,900	95,880	la ville d'Irlande
	Limerick city	13,8,00	36,161	des îles, par
	Tipperary county	399,400	106,663	M. Griffith
	Waterford county	186,070	158,933	ingénierie pa-
	Waterford city	10,600	28,894	rtificiale
	Antrim county	309,100	416,966	plus grande
	Armagh county	137,79	97,000	île d'Irlande
	Carrickfergus town	6,796	8,744	plus petite
	Cavan county	150,450	97,944	île d'Irlande
Province d'Ulster.	Donegal county	571,896	98,149	plus étendue
	Derry county	947,296	34,400	île d'Irlande
	Fermanagh county	130,600	29,764	île d'Irlande
	Londonderry county	919,430	91,499	île d'Irlande
	Monaghan county	119,120	12,516	île d'Irlande
	Tyrone county	394,800	101,168	île d'Irlande
	Galway county	6,10,100	681,64	île d'Irlande
Province du Connaught.	Galway town	10,700	12,138	
	Galway city	10,9,00	141,734	
	Mayo county	117,200	14,6,198	
	Donegal town	9,46,100	17,6,674	
TOTAL DE L'IRLANDE				
SUPERFICIE : 32,200 MILLES CARRÉS				
POPULATION : 4,300,000				

RÉCAPITULATION.

	SUPERFACE EN REGAARS.	POPULATION
Angleterre	19,835,300	13,091,666
Pays de Galles	1,924,000	896,256
Total pour l'Angleterre et le pays de Galles	14,758,300	13,896,911
Ecosse	8,160,500	2,365,807
Total pour la Grande-Bretagne	23,919,200	16,262,618
Irlande	8,242,800	7,768,404
Total pour le Royaume-Uni	31,319,000	24,030,419

PARLIAMENT

De l'assassinat des meurs impériales et des monarchies. Au Régime-Un des meurs et des monarchies de France. V

MÉSURES		OBSERVATIONS	
EN CÔTE	EN MÈTRE	MÉSURES ET BANGAISSES	
INSTRUMENTS USÉS	UNITÉ DU M.		
		1600 mètres en milliers L = 679 = 314	
		2 = 3 = 219	
		3 = 828	
		4 = 615	
2700 yards	5 = 457	5 = 615	
	6 = 492	6 = 615	
	7 = 527	7 = 615	
	8 = 562	8 = 615	
	9 = 597	9 = 615	
	10 = 632	10 = 615	
	11 = 667	11 = 615	
	12 = 702	12 = 615	
	13 = 737	13 = 615	
	14 = 772	14 = 615	
	15 = 807	15 = 615	
	16 = 842	16 = 615	
	17 = 877	17 = 615	
	18 = 912	18 = 615	
	19 = 947	19 = 615	
	20 = 982	20 = 615	
	21 = 1017	21 = 615	
	22 = 1052	22 = 615	
	23 = 1087	23 = 615	
	24 = 1122	24 = 615	
	25 = 1157	25 = 615	
	26 = 1192	26 = 615	
	27 = 1227	27 = 615	
	28 = 1262	28 = 615	
	29 = 1297	29 = 615	
	30 = 1332	30 = 615	
	31 = 1367	31 = 615	
	32 = 1402	32 = 615	
	33 = 1437	33 = 615	
	34 = 1472	34 = 615	
	35 = 1507	35 = 615	
	36 = 1542	36 = 615	
	37 = 1577	37 = 615	
	38 = 1612	38 = 615	
	39 = 1647	39 = 615	
	40 = 1682	40 = 615	
	41 = 1717	41 = 615	
	42 = 1752	42 = 615	
	43 = 1787	43 = 615	
	44 = 1822	44 = 615	
	45 = 1857	45 = 615	
	46 = 1892	46 = 615	
	47 = 1927	47 = 615	
	48 = 1962	48 = 615	
	49 = 1997	49 = 615	
	50 = 2032	50 = 615	
	51 = 2067	51 = 615	
	52 = 2102	52 = 615	
	53 = 2137	53 = 615	
	54 = 2172	54 = 615	
	55 = 2207	55 = 615	
	56 = 2242	56 = 615	
	57 = 2277	57 = 615	
	58 = 2312	58 = 615	
	59 = 2347	59 = 615	
	60 = 2382	60 = 615	
	61 = 2417	61 = 615	
	62 = 2452	62 = 615	
	63 = 2487	63 = 615	
	64 = 2522	64 = 615	
	65 = 2557	65 = 615	
	66 = 2592	66 = 615	
	67 = 2627	67 = 615	
	68 = 2662	68 = 615	
	69 = 2697	69 = 615	
	70 = 2732	70 = 615	
	71 = 2767	71 = 615	
	72 = 2802	72 = 615	
	73 = 2837	73 = 615	
	74 = 2872	74 = 615	
	75 = 2907	75 = 615	
	76 = 2942	76 = 615	
	77 = 2977	77 = 615	
	78 = 3012	78 = 615	
	79 = 3047	79 = 615	
	80 = 3082	80 = 615	
	81 = 3117	81 = 615	
	82 = 3152	82 = 615	
	83 = 3187	83 = 615	
	84 = 3222	84 = 615	
	85 = 3257	85 = 615	
	86 = 3292	86 = 615	
	87 = 3327	87 = 615	
	88 = 3362	88 = 615	
	89 = 3407	89 = 615	
	90 = 3442	90 = 615	
	91 = 3477	91 = 615	
	92 = 3512	92 = 615	
	93 = 3547	93 = 615	
	94 = 3582	94 = 615	
	95 = 3617	95 = 615	
	96 = 3652	96 = 615	
	97 = 3687	97 = 615	
	98 = 3722	98 = 615	
	99 = 3757	99 = 615	
	100 = 3792	100 = 615	
	101 = 3827	101 = 615	
	102 = 3862	102 = 615	
	103 = 3907	103 = 615	
	104 = 3942	104 = 615	
	105 = 3977	105 = 615	
	106 = 4012	106 = 615	
	107 = 4047	107 = 615	
	108 = 4082	108 = 615	
	109 = 4117	109 = 615	
	110 = 4152	110 = 615	
	111 = 4187	111 = 615	
	112 = 4222	112 = 615	
	113 = 4257	113 = 615	
	114 = 4292	114 = 615	
	115 = 4327	115 = 615	
	116 = 4362	116 = 615	
	117 = 4407	117 = 615	
	118 = 4442	118 = 615	
	119 = 4477	119 = 615	
	120 = 4512	120 = 615	
	121 = 4547	121 = 615	
	122 = 4582	122 = 615	
	123 = 4617	123 = 615	
	124 = 4652	124 = 615	
	125 = 4687	125 = 615	
	126 = 4722	126 = 615	
	127 = 4757	127 = 615	
	128 = 4792	128 = 615	
	129 = 4827	129 = 615	
	130 = 4862	130 = 615	
	131 = 4907	131 = 615	
	132 = 4942	132 = 615	
	133 = 4977	133 = 615	
	134 = 5012	134 = 615	
	135 = 5047	135 = 615	
	136 = 5082	136 = 615	
	137 = 5117	137 = 615	
	138 = 5152	138 = 615	
	139 = 5187	139 = 615	
	140 = 5222	140 = 615	
	141 = 5257	141 = 615	
	142 = 5292	142 = 615	
	143 = 5327	143 = 615	
	144 = 5362	144 = 615	
	145 = 5407	145 = 615	
	146 = 5442	146 = 615	
	147 = 5477	147 = 615	
	148 = 5512	148 = 615	
	149 = 5547	149 = 615	
	150 = 5582	150 = 615	
	151 = 5617	151 = 615	
	152 = 5652	152 = 615	
	153 = 5687	153 = 615	
	154 = 5722	154 = 615	
	155 = 5757	155 = 615	
	156 = 5792	156 = 615	
	157 = 5827	157 = 615	
	158 = 5862	158 = 615	
	159 = 5907	159 = 615	
	160 = 5942	160 = 615	
	161 = 5977	161 = 615	
	162 = 6012	162 = 615	
	163 = 6047	163 = 615	
	164 = 6082	164 = 615	
	165 = 6117	165 = 615	
	166 = 6152	166 = 615	
	167 = 6187	167 = 615	
	168 = 6222	168 = 615	
	169 = 6257	169 = 615	
	170 = 6292	170 = 615	
	171 = 6327	171 = 615	
	172 = 6362	172 = 615	
	173 = 6407	173 = 615	
	174 = 6442	174 = 615	
	175 = 6477	175 = 615	
	176 = 6512	176 = 615	
	177 = 6547	177 = 615	
	178 = 6582	178 = 615	
	179 = 6617	179 = 615	
	180 = 6652	180 = 615	
	181 = 6687	181 = 615	
	182 = 6722	182 = 615	
	183 = 6757	183 = 615	
	184 = 6792	184 = 615	
	185 = 6827	185 = 615	
	186 = 6862	186 = 615	
	187 = 6907	187 = 615	
	188 = 6942	188 = 615	
	189 = 6977	189 = 615	
	190 = 7012	190 = 615	
	191 = 7047	191 = 615	
	192 = 7082	192 = 615	
	193 = 7117	193 = 615	
	194 = 7152	194 = 615	
	195 = 7187	195 = 615	
	196 = 7222	196 = 615	
	197 = 7257	197 = 615	
	198 = 7292	198 = 615	
	199 = 7327	199 = 615	
	200 = 7362	200 = 615	
	201 = 7407	201 = 615	
	202 = 7442	202 = 615	
	203 = 7477	203 = 615	
	204 = 7512	204 = 615	
	205 = 7547	205 = 615	
	206 = 7582	206 = 615	
	207 = 7617	207 = 615	
	208 = 7652	208 = 615	
	209 = 7687	209 = 615	
	210 = 7722	210 = 615	
	211 = 7757	211 = 615	
	212 = 7792	212 = 615	
	213 = 7827	213 = 615	
	214 = 7862	214 = 615	
	215 = 7907	215 = 615	
	216 = 7942	216 = 615	
	217 = 7977	217 = 615	
	218 = 8012	218 = 615	
	219 = 8047	219 = 615	
	220 = 8082	220 = 615	
	221 = 8117	221 = 615	
	222 = 8152	222 = 615	
	223 = 8187	223 = 615	
	224 = 8222	224 = 615	
	225 = 8257	225 = 615	
	226 = 8292	226 = 615	
	227 = 8327	227 = 615	
	228 = 8362	228 = 615	
	229 = 8407	229 = 615	
	230 = 8442	230 = 615	
	231 = 8477	231 = 615	
	232 = 8512	232 = 615	
	233 = 8547	233 = 615	
	234 = 8582	234 = 615	
	235 = 8617	235 = 615	
	236 = 8652	236 = 615	
	237 = 8687	237 = 615	
	238 = 8722	238 = 615	
	239 = 8757	239 = 615	
	240 = 8792	240 = 615	
	241 = 8827	241 = 615	
	242 = 8862	242 = 615	
	243 = 8907	243 = 615	
	244 = 8942	244 = 615	
	245 = 8977	245 = 615	
	246 = 9012	246 = 615	
	247 = 9047	247 = 615	
	248 = 9082	248 = 615	
	249 = 9117	249 = 615	
	250 = 9152	250 = 615	
	251 = 9187	251 = 615	
	252 = 9222	252 = 615	
	253 = 9257	253 = 615	
	254 = 9292	254 = 615	
	255 = 9327	255 = 615	
	256 = 9362	256 = 615	
	257 = 9407	257 = 615	
	258 = 9442	258 = 615	
	259 = 9477	259 = 615	
	260 = 9512	260 = 615	
	261 = 9547	261 = 615	
	262 = 9582	262 = 615	
	263 = 9617	263 = 615	
	264 = 9652	264 = 615	
	265 = 9687	265 = 615	
	266 = 9722	266 = 615	
	267 = 9757	267 = 615	
	268 = 9792	268 = 615	
	269 = 9827	269 = 615	
	270 = 9862	270 = 615	
	271 = 9907	271 = 615	
	272 = 9942	272 = 615	
	273 = 9977	273 = 615	
	274 = 10012	274 = 615	
	275 = 10047	275 = 615	
	276 = 10082	276 = 615	
	277 = 10117	277 = 615	
	278 = 10152	278 = 615	
	279 = 10187	279 = 615	
	280 = 10222	280 = 615	
	281 = 10257	281 = 615	
	282 = 10292	282 = 615	
	283 = 10327	283 = 615	
	284 = 10362	284 = 615	
	285 = 10407	285 = 615	
	286 = 10442	286 = 615	
	287 = 10477	287 = 615	
	288 = 10512	288 = 615	
	289 = 10547	289 = 615	
	290 = 10582	290 = 615	
	291 = 10617	291 = 615	
	292 = 10652	292 = 615	
	293 = 10687	293 = 615	
	294 = 10722	294 = 615	
	295 = 10757	295 = 615	
	296 = 10792	296 = 615	
	297 = 10827	297 = 615	
	298 = 10862	298 = 615	
	299 = 10907	299 = 615	
	300 = 10942	300 = 615	
	301 = 10977	301 = 615	
	302 = 11012	302 = 615	
	303 = 11047	303 = 615	
	304 = 11082	304 = 615	
	305 = 11117	305 = 615	
	306 = 11152	306 = 615	
	307 = 11187	307 = 615	
	308 = 11222	308 = 615	
	309 = 11257	309 = 615	
	310 = 11292	310 = 615	
	311 = 11327		

MESURES ANGLAISES		MESURES FRANÇAISES	
	NOMS		NOMS
		1	0,01524078160
		2	0,03048156320
		3	0,04572234480
		4	0,06106312640
		5	0,07630390800
		10	0,15260781600
		15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000
		100	1,52607816000
MESURES		1	0,01524078160
de	aire	2	0,03048156320
surface	en acres	3	0,04572234480
ayant	un degré	4	0,06106312640
pour base	yards carrés	5	0,07630390800
de gradation		10	0,15260781600
		15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000
	soit environ 12104	1	0,01524078160
	yd de surface	2	0,03048156320
	Poche carrée	3	0,04572234480
	de 50 yards	4	0,06106312640
	carrés	5	0,07630390800
		10	0,15260781600
		15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000
	soit environ 12104	1	0,01524078160
	yd de surface	2	0,03048156320
	Poche carrée	3	0,04572234480
	de 50 yards	4	0,06106312640
	carrés	5	0,07630390800
		10	0,15260781600
		15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000
MESURES		1	0,01524078160
de	aire	2	0,03048156320
surface	en ares	3	0,04572234480
ayant	un degré	4	0,06106312640
pour base	yd de surface	5	0,07630390800
de gradation	de 50 yards	10	0,15260781600
de gradation	yd de surface	15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000
	soit environ 12104	1	0,01524078160
	yd de surface	2	0,03048156320
	Poche carrée	3	0,04572234480
	de 50 yards	4	0,06106312640
	carrés	5	0,07630390800
		10	0,15260781600
		15	0,22891172400
		20	0,30521563200
		30	0,45782344800
		40	0,61063126400
		50	0,76303908000

FINANCES, CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET TAXES LOCALES

DU

ROYAUME-UNI.

TITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DES REVENUS ET DES DEPENSES QUI ENTRENT DANS LE BUDGET DE L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GENERALE DES FINANCES

SECTION PREMIÈRE.

Ancien Échiquier.

D'où venir à ceux qui sont appelés à prendre part aux affaires publiques les moyens d'accepter envers le pays la responsabilité qu'elles imposent, en partageant cette responsabilité et le soin des travaux avec des hommes associés solidiairement à leurs vues : prévenir par la composition et la forme du corps administratif, les effets même instantanés des vacances ou des absences qui interrompent le

cours des travaux ; leur imprimer une marche constamment rapide; réservier aux chefs, dans chaque branche de service, la plus grande part possible à la discussion et à la solution, afin de ne laisser que l'exécution aux degrés inférieurs ; combiner tout enfin pour « la plus grande satisfaction du public et « pour les plus grands avantages du pays »⁽¹⁾, telle paraît avoir été l'intention qui a présidé à l'organisation des parties constitutives de l'administration, pour la portion des finances dont le gouvernement a la disposition. Cette organisation subsiste depuis plusieurs siècles, sans altération sensible dans ses parties essentielles.

On ne doit pas considérer, en effet, comme une altération de la constitution administrative des finances publiques, le changement qu'un acte de 1834 a fait subir à l'ancien *Échiquier* de l'Angleterre. C'était à la fois une simplification et une réforme économique depuis longtemps réclamée, et que l'influence d'intérêts privés, plus que le respect pour les vieilles institutions, avait pu seule faire autant différer.

L'origine de l'*Échiquier* paraît remonter au temps de la conquête par le roi Guillaume. Alors les attributions de cet établissement consistaient à préparer les rôles des revenus et des droits appartenant à la couronne ; à en suivre le recouvrement par l'inter-

(1) *The greater satisfaction of the people and utility of the country.*

médiaire des shériffs ou baillis royaux placés dans les comtés; à régler les comptes de ces revenus; à centraliser et à appliquer aux dépenses la portion des produits qui parvient jusqu'au trésor. Là était toute l'organisation des finances. Convenablement appropriée peut-être au temps qui l'avait vue naître, elle devint insuffisante à mesure que la puissance gouvernementale s'affermisait, et que les besoins de ressources générales augmentant, l'administration des finances se compliqua, d'abord de tributs nouveaux qui rendirent nécessaire l'intervention d'agents de perception, et plus tard des opérations d'emprunts répétés. Mais les travaux de l'Echiquier ne furent plus qu'une fiction, et le maintien de sa constitution primitive qu'un rouage gênant et dispendieux, du moment où la banque d'Angleterre fut devenue la caisse centrale des revenus et des dépenses de l'Etat, c'est-à-dire, depuis plus d'un siècle. Cependant l'Echiquier, conservant précieusement ses attributions et ses formes surannées, continuait à délivrer, pour les sommes qu'il ne recevait pas, des récepissés rédigés dans un langage barbare, mélange de saxon et de latin, où les nombres, exprimés en chiffres romains altérés, n'étaient plus qu'un signe inintelligible pour tout autre que pour celui qui les avait tracés. Ces prétendues recettes, libellées ensuite sur un registre, dans un anglais mêlé de termes latins, avaient pour contrôle des décomptes faits sur deux morceaux de bois rapprochés, connus sous le nom de *taillay*. Des formes analogues

étaient observées pour les dépenses que l'Échiquier n'effectuait pas plus que les rentrées.

Encore en 1834, l'Échiquier était défini par ceux qui en faisaient partie, « le grand conservateur du « revenu de la nation, sans autre attribution admi- « nistrative que celle de prévenir tout emploi illégal « du revenu net. Les fonctions constitutionnelles de « ses officiers, tous inamovibles, étaient de sur- « veiller la conservation et l'exacte application des « deniers de l'État »^{1).}

Ces officiers inamovibles, au nombre de soixante-huit, prélevaient annuellement, à leur profit, plus de deux millions de francs. Ces perceptions résultaient d'émoluments attachés à l'accomplissement de chacune des nombreuses formalités auxquelles les opérations fictives de recettes et de dépenses restaient assujetties. Tous les départements ministériels étaient soumis à cette contribution, qui se prélevait alors sur les fonds votés; le reste était supporté par les parties, d'après des tarifs dont l'usage ou les prétentions avaient fixé le chiffre.

Une commission avait déclaré en 1831 que l'organisation et les formes surannées de l'Échiquier ne permettaient plus qu'il accomplît la mission importante qui lui était confiée. Ce fut en conséquence de cet avis qu'un acte, dont la présentation appartient au ministère, supprimant l'Échiquier et ses

¹⁾ See report of the commissioners of public accounts, on the Exchequer, October 1833.

emolument, y substitua un contrôle général dont l'organisation simple, bien moins coûteuse et appropriée à son objet, sera mentionnée à la place qu'il occupe dans la hiérarchie administrative.

Aujourd'hui, par les mots *Revenu de l'Echiquier* on entend la portion du produit des contributions publiques dont le revenu net est laissé à la disposition du ministère; et l'Echiquier n'est plus qu'une fiction dont le nom conservé signifie ou le trésor ou les finances.

SECTION II.

Organisation centrale des finances.

Dans sa constitution actuelle, cette organisation comprend,

Le premier Lord de la trésorerie, premier ministre;

Le Chancelier de l'Echiquier;

Les *junior lords*, ou commissaires de la trésorerie, au nombre de quatre, formant avec le premier Lord et le chancelier, le *Board* ou conseil;

Et deux secrétaires, *joint secretaries*, avec un secrétaire adjoint, *assistant secretary*.

Le poste éminent de premier ministre ou chef du cabinet, qui est attribué au premier Lord de la trésorerie, place constamment l'administration des finances à la tête des autres départements ministériels. Cette position n'a rien que de rationnel dans un gouvernement représentatif peut-être l'Angleterre

lui doit-elle la haute influence politique qu'elle possède, et à l'affermissement de laquelle ont si puissamment contribué les immenses moyens qu'elle a obtenus des impôts et plus encore du crédit public.

La réunion des divers membres de cette organisation constitue la *trésorerie*, ou le ministère des finances. Le premier Lord de la trésorerie et le Chancelier de l'Échiquier, réunis à des magistrats qui portent le titre de *Barons de l'Échiquier*, composent la *Cour de l'Échiquier*. Cette Cour connaît de toutes les questions contentieuses qui intéressent le revenu public; car, rarement dans le Royaume-Uni, les fonctions administratives sont exemptes de confusion avec les attributions de la judicature.

Immédiatement après la trésorerie est placé le contrôle général des recettes et des dépenses de l'Échiquier, c'est-à-dire, du trésor public.

Deux autres institutions permanentes ou administrations, qui prennent part aux opérations de finances, sont :

Le bureau de la dette nationale, ou commission pour le rachat de la dette ;

Et la commission chargée des prêts et des avances faits par l'Échiquier.

Viennent ensuite, pour la perception de ceux des impôts généraux dont le gouvernement a la disposition,

Les administrations centrales du revenu public à Londres, et leurs subordonnées dans les trois royaumes :

Et, pour la centralisation du produit net des impôts et l'acquittement des dépenses.

Les banques particulières dans les comtés, la banque royale d'Ecosse, celle de Dublin, les succursales de la banque d'Angleterre, et par-dessus tout cette banque. Ces divers établissements, dans leurs relations légales ou conventionnelles avec l'administration des finances, concourent à la centralisation de la portion du revenu qui revient à l'Etat, assurent le paiement d'une partie de celles des dépenses que l'on considère comme publiques, et, pour le reste, tiennent, à la disposition des ordonnateurs ou des comptables, les fonds qui leur sont nécessaires.

Viennent ensuite des trésoriers, des payeurs généraux et d'autres agents interposés entre le trésor et les créanciers.

Il existe encore, sous d'autres noms, plusieurs caisses pour les dépôts et les consignations judiciaires.

L'édifice financier du Royaume-Uni est fermé par une Cour des comptes *Audit Office*.

À ces institutions permanentes et régulièrement organisées se lient les Commissions et les Comités d'enquête, deux moyens distincts, tous deux auxiliaires accidentels, il est vrai, mais indispensables au gouvernement, dans un pays où la constitution le laisse sans possibilité de suivre et de connaître ni l'importance, ni les effets, soit des taxes nombreuses que la législature consent au profit des localités, soit des droits que d'anciennes concessions ou des

usages autorisent, et dont beaucoup ne sont pas perçus pour le compte de l'Etat. Dans le Royaume-Uni, les commissions et les comités d'enquête sont donc, sous le rapport de l'économie sociale et de la haute administration, le seul moyen de recueillir et de constater les faits et les observations qu'il importe au gouvernement de réunir dans l'intérêt des contribuables. Ce moyen d'investigation, presque dans son existence, inégal dans son action, s'applique indistinctement, lorsqu'il est mis en usage, soit à l'un des impôts affectés au revenu de l'Etat, soit à quelqu'une des taxes dont le produit doit subvenir aux dépenses des comités, des communautés paroissiales et municipales. Au contraire, le pouvoir et les attributions de l'administration n'embrassent pas tous les détails du revenu public, et ceux des dépenses lui échappent en grande partie.

Expliquer la nature de ces attributions, la part que prend aux affaires chacun de ceux qui en sont revêtus, sera faire connaître le mécanisme financier de l'Angleterre, les lois ou les usages qui le régissent, et les produits qui en assurent le mouvement.

Dans ces explications, l'ordre suivant lequel l'organisation vient d'être présentée sera parfois interverti : l'observer constamment serait s'exposer à d'inutiles répetitions. La marche la plus rationnelle devait être souvent d'expliquer la nature et l'objet de l'intervention d'un agent du service par les opérations menées auxquelles il prend part ; cette mar-

che sera suivie. Ainsi la banque d'Angleterre et les autres banques, ces rouages si importants jusqu'ici du mécanisme financier du Royaume-Uni, trouveront naturellement une première place dans les opérations de la dette publique et au service de la trésorerie. A ce dernier article appartiennent encore les trésoriers, les payeurs généraux et leurs auxiliaires. La commission chargée du recouvrement de la dette publique ne pouvait être séparée des opérations de cette dette, ni de celles de l'amortissement; et c'est à l'article des *iprises*, perçues dans les cours de justice, qu'il fallait parler des dépôts et consignations que ces cours reçoivent et qui profitent à une partie de la haute magistrature.

SECTION III.

Trésorerie. — *Budget.* — *Fonds consolidé.* — *Vote des lois d'impôts.* — *Dépenses soumises au vote annuel.* — *Taxes et moyens.*

Le premier *Lord de la trésorerie* n'a pas d'attributions déterminées en matière de finances. Chef du cabinet et surintendant de la trésorerie, tenu par sa position de donner à la Chambre des Pairs les explications qui lui seraient demandées, il doit être informé de la situation du trésor et de l'état du crédit; les mesures proposées n'ont pas lieu sans

son adhésion, mais sa participation aux détails est purement facultative; il ne s'y livre qu'autant qu'il y est porté par son goût ou par la spécialité de connaissances précédemment acquises. Sa sécurité résulte de la solidarité qui existe entre lui et les divers membres de la trésorerie, tous de son choix, tous membres du cabinet et du Parlement, et qui tous, à l'exception du secrétaire adjoint de la trésorerie, ont leur destinée politique liée à laienne. Une prérogative est attachée au rang de premier Lord de la trésorerie, celle de *haut patronage*, qui consiste dans le droit de nomination aux premiers degrés d'emploi dans les finances. Il en use par recommandation au *Board*, de qui émane l'acte de nomination, et dont le premier Lord fait partie sans y siéger habituellement.

Il n'est pas sans exemple que le double titre de premier Lord de la trésorerie et de premier ministre ait été réuni aux fonctions de Chancelier de l'Échiquier : M. Pitt a longtemps possédé ces deux attributions.

Le Chancelier de l'Échiquier ou, plus exactement, le ministre des finances, a la haute direction des affaires, de concert avec le premier Lord, avec l'assistance du *Board*, auquel il est réservé de statuer dans toutes les questions de quelque intérêt, et qui a lui-même pour auxiliaires les deux secrétaires de la trésorerie.

Quatre officiers supérieurs, sous des dénominations différentes, concourent avec les secrétaires à

l'instruction préparatoire des questions. Pour l'exécution du service, le ministère est subdivisé en cinq sections principales dirigées chacune par un premier commis subordonné aux secrétaires, et qui est responsable de la conduite du personnel et de l'exact accomplissement du service.

La trésorerie ainsi constituée a pour occupations courantes la distribution, entre les départements ordonnateurs, des fonds dont l'Etat dispose; le règlement avec la banque des transactions que nécessite le service, et la direction des différents *Boards* du revenu public pour plusieurs détails de leur service administratif; l'adoption ou la préparation des règlements concernant la marche des services, et la solution de tous les doutes et des questions que ces *Boards* lui soumettent.

Depuis longtemps la trésorerie est en possession du droit de revoir et d'arrêter le compte que vérifie *L'audit Office*. Une loi récente lui attribue celui de déterminer la forme des écritures que devront tenir les collecteurs et les receveurs généraux du revenu public, ainsi que la nature de leurs relations avec la banque d'Angleterre considérée comme caisse centrale des recettes et des dépenses de l'Etat.

L'admission aux emplois, la promotion dans tous les degrés de la hiérarchie administrative des finances, l'examen des droits à la retraite et la liquidation des pensions dans tous les départements ministériels, les incarcérations ou les amendes encourues pour contravention aux lois d'impôts, les réclamations

ou les plaintes qui s'élèvent contre l'application des tarifs de perception, les questions concernant les colonies et toutes les affaires accidentelles, soit au-
tant d'objets qui ne peuvent être réglés sans passer
sous les yeux des lords ou commissaires de la trésorerie réunis en conseil, mais sans que le Chancelier de l'Echiquier assiste régulièrement à ces séances. L'ordre établi prévient toute déviation ou tout délai dans la marche des affaires.

A son arrivée, la correspondance passe à un bureau d'enregistrement. S'il est évident, d'après le contenu d'une lettre, que des explications doivent être données par une administration, la pièce lui est aussitôt communiquée. Les secrétaires assistants font l'examen des autres pièces; ils réservent pour eux les affaires de peu d'importance, et préparent, sur la pièce même, la décision du *Board*. Ce qui sort de cette catégorie est réparti entre les deux secrétaires de la trésorerie, suivant la nature des attributions de chacun. Ils distribuent les affaires entre les principaux commis, et se réservent pour les traiter toutes celles qui, par l'importance des faits qui s'y rattachent, sont de quelque intérêt pour l'Etat. Lorsqu'une question présente un doute, ceux qui doivent la traiter en confèrent, soit avec l'un des deux secrétaires, soit avec l'un des commis, ou avec le Chancelier de l'Echiquier, ayant de rédiger la décision qui doit être présentée au *Board*. La facilité des communications avec les chefs, les relations constantes et instantanées qui en résult-

tent, le sentiment de responsabilité dont sont pénétrés ceux qui participent à la direction des affaires, et leur expérience, assurent à cette manière de les traiter une rapidité qui n'exclut pas les garanties d'une instruction complète, avant qu'elles parviennent à l'assemblée du *Board*.

Cette réunion a lieu d'ordinaire quatre fois par semaine pendant la session du Parlement, et deux fois seulement lorsque les Chambres ne sont pas réunies. Toute solution, quel que soit celui qui l'a préparée, est portée et lue au *Board* par l'un des secrétaires de la trésorerie. Pour les questions qui lui paraissent suffisamment éclaircies, le *Board* approuve ou textuellement, ou en la modifiant, la décision préparée. Certaines affaires sont renvoyées à un comité formé de deux des commissaires pour nouvel examen ou plus ample information; et lorsque la question paraît embarrassante, le *Board* en réfère au Chancelier de l'Echiquier pour avoir son avis. Dans tous les cas, une décision de la trésorerie n'est valable que lorsqu'elle est revêtue de la signature de trois au moins des commissaires.

Les décisions prises et signifiées sont renvoyées au chef compétent et notifiées aux intéressés par des lettres que signe l'un des secrétaires. Afin qu'un trop long délai ne soit pas apporté à ces notifications, lorsque le *Board* ne se réunit que deux fois par semaine, les affaires décidées dans une séance doivent être expédiées avant ou au plus tard le jour de la séance suivante. À Londres, les lettres de no-

tifications sont remises par les garçons de bureau à la fin de chaque journée; elles sont adressées franches de port aux personnes qui habitent les autres parties du Royaume-Uni. Les diverses questions sur lesquelles il est statué par la trésorerie sont annuellement au nombre d'environ vingt-cinq mille.

Le *Board* correspond encore avec les administrations pour ce qui concerne leur organisation, la composition de leur personnel, les modifications que le service requiert ou que l'économie commande; il nomme aussi aux divers emplois, sur la recommandation du premier Lord de la trésorerie en cas d'admission, et, pour les avancements, sur la proposition des administrations. Cette dernière prérogative n'est pas possédée sans partage : les commissaires de l'excise, rendus solidiairement responsables par la loi du recouvrement des droits, nomment aux emplois de ce service d'après un ordre arrêté par la trésorerie ; il est nommé à certains bureaux de la poste aux lettres par le grand maître de ce service ; et dans l'administration des domaines et forêts il est pourvu à différentes fonctions soit par lettres patentes du roi, soit par les titulaires de charges honorifiques plutôt qu'utiles.

Une attribution d'une plus haute importance appartient au *Board de la trésorerie*, comme « ayant la surintendance et la conservation des revenus de l'Etat (1). » Cette attribution consiste dans l'examen

(1) As presiding over and guarding the resources of the State.

et la discussion de l'apercu des besoins des départements ministériels, ayant la présentation des budgets partiels à la Chambre des Communes. Antérieurement à l'administration de M. Pitt, la trésorerie exerçait dans toute sa plénitude ce droit de contrôle ; il était tombé en désuétude pendant la guerre continentale. Mais à l'occasion de plusieurs excédants de dépenses sur les crédits, qui se reproduisaient fréquemment dans les comptes des ministres ordonnateurs, un Comité de la Chambre des Communes reprit, à la session de 1818, que la simple désapprobation prononcée dans ce cas n'était pas une garantie suffisante contre le retour de ces dispositions irrégulières, et qu'il était nécessaire de rendre à la trésorerie « le pouvoir qui lui appartenait constitutionnellement de déterminer le *quantum* de la dépense à faire par chaque département. »

Conformément à cette opinion, et de concert entre le Chancelier de l'Echiquier, l'amirauté et le grand maître de l'artillerie, il fut reconnu « qu'aucun département chargé de fortes dépenses ne devait être indépendant du contrôle supérieur du *Board* de la trésorerie. » En conséquence de ce principe, le mode suivant de communication fut arrêté.

L'artillerie et l'amirauté donnent officiellement connaissance à la trésorerie, 1^o des aperçus de leurs besoins pour le service de l'armée, dont le budget doit être soumis au Parlement; 2^o des dépenses ex-

traordinaires ayant pour objet des ouvrages nouveaux que des circonstances imprévues rendraient nécessaires dans l'année, bien qu'elles n'aient pas été comprises dans un budget; 3° des créations d'emplois ou des augmentations de traitements existants, des rémunérations, des pensions accordées pour bons services, des retraites ou autres allocations, à l'exception de celles qui sont ou qui pourraient être accordées par des actes du Parlement ou par des décisions du Conseil.

Avant le vingt-quatre décembre de chaque année, le *Board* de la trésorerie reçoit, pour chaque département, un projet de budget dans lequel toute dépense de construction ou de réparation, montant à 125,000 francs, doit être mentionnée séparément et accompagnée des explications ou observations qui peuvent éclairer le jugement de la trésorerie, et la fixer sur l'époque de l'exécution des travaux, ou sur l'importance totale de chacun de ces articles. A la réception de ces projets le *Board* en fait l'examen, il notifie aux départements intéressés, soit l'adoption, soit la non admission de tout ou de partie de ces projets; et le budget à présenter au Parlement ne doit comprendre que les articles admis par la trésorerie. Aucun ouvrage pour lequel un crédit législatif n'aurait pas été ouvert, ne doit être commencé à moins d'une urgence nécessaire. Dans ce cas, un aperçu de la dépense serait adressé à la trésorerie, avec l'exposé des motifs de l'urgence, et les travaux

pourraient être commencés d'après l'approbation du *Board* portant autorisation de comprendre la dépense dans le prochain budget.

« Les relations officielles que ce mode établit ne doivent en rien interrompre les communications non écrites et confidentielles qui, de tout temps, ont existé entre l'amirauté, le grand maître de l'artillerie, le premier Lord de la trésorerie et le Chancelier de l'Echiquier, pour les mesures et les projets que les chefs de ces deux départements importants jugent de nature à être portés à la connaissance de leurs collègues du cabinet, comme concernant les intérêts généraux, la politique étrangère, ou la sécurité et la défense de l'empire. Quant aux projets de budgets et aux autres détails concernant ces dépenses, il paraît convenable, autant pour la clarté des explications à fournir que pour épargner le temps qui serait donné à une correspondance inutile, que les chefs de service dans chaque département, tels que les trésoraires, les membres du conseil d'amirauté, les commissaires chargés des approvisionnements et les autres principaux officiers, se rendent auprès du *Board* de la trésorerie toutes les fois qu'il juge que des explications verbales peuvent être plus complètes et plus satisfaisantes que si la question était traitée par écrit. »

Les aperçus des besoins, *estimates*, ainsi préparés sont présentés à la Chambre des Communes et distinctes isolément, pour chacun des services, dans un

comité des dépenses : *Committee of supply*. Par l'expression de *services*, la comptabilité anglaise désigne les dépenses de la guerre, de la marine, du génie et de l'artillerie, celles du gouvernement civil et de l'administration militaire, ainsi que diverses dépenses ordinaires ou accidentielles *miscellaneous* appartenant à tous les départements ministériels. Or les services qui sont soumis au vote annuel, et pour l'acquittement desquels des crédits législatifs sont nécessaires, ne dépassent point quatre cents millions de francs, ou le tiers environ des dépenses qui figurent dans les comptes, et par conséquent du budget général de l'Etat, dont la présentation à la Chambre des Communes appartient au Chancelier de l'Echiquier. Mais le budget anglais n'a rien de commun dans sa forme, dans ses détails, ni dans le mode de présentation et de discussion, avec ce qui est connu en France sous le même nom. Les points de dissemblance sont nombreux et tous importants : ils peuvent être aisément indiqués.

C'est par la Chambre des Communes que doivent être discutées et votées d'abord les lois d'impôts. Toutefois les actes de cette chambre n'ont force de loi qu'après qu'ils ont obtenu la sanction des deux autres branches du pouvoir législatif, la Chambre des Pairs et la Couronne. Les Pairs ont le droit de rejeter dans leur entier les dispositions adoptées par les Communes, s'ils jugent qu'elles sont de nature à favoriser les prodigalités; mais ils ne peuvent approuver ni modification ni amendement à une loi d'imposte.

né de finance (*money bill*), dont la présentation a été motivée sur les besoins de l'Etat. Avec le temps cette règle a été étendue à d'autres *bills* ayant pour objet les droits concédés sur les canaux, les impositions pour le pavage et l'éclairage des villes, les péages sur les routes, la taxe des pauvres; en un mot, aux diverses perceptions qui sont consenties en faveur de localités ou de compagnies, et même aux amendes et aux autres peines applicables aux cas de contraventions. Mais, sauf la révision de tarifs existants ou d'autres modifications à apporter dans les contributions générales, la prérogative des Chambres n'a pas à s'exercer annuellement sur les impôts qui forment le revenu public.

Sur un milliard trois cents millions de francs que le Royaume-Uni obtient de ce revenu, un seul article, consistant en un droit sur le sucre, produisant environ soixantequinze millions, a besoin de la sanction annuelle de la législature. Ce droit est une *aide* ou supplément de ressources, que le parlement accorde chaque année sans difficulté. Tous les autres impôts publics sont permanents. Il peut arriver que l'opportunité ou la quantité d'une contribution soit l'objet d'une proposition tendante à la modifier ou à la supprimer; mais ces questions n'agissent indépendamment du budget, d'ordinaire ayant sa présentation, et n'exercent aucune influence sur la perception qui continue d'année en année, tant qu'une loi spéciale n'en a pas ordonné autrement.

Depuis environ un demi-siècle que la perma-

nence des contributions publiques a été consentie, leur produit a été réuni en un fonds commun ou consolidé (*consolidated fund*). Ce fonds est affecté d'abord au payement des intérêts de la dette inscrite, ensuite à celui de la liste civile, des dotations, de certaines pensions, puis du personnel de la diplomatie; au traitement des magistrats dans les hantes cours de justice, à certaines dépenses diverses et à celles des monnaies. Toutes ces dépenses sont permanentes comme les taxes qui doivent y pourvoir, et, de même que celles-ci, exemptes du vote annuel. Elles dépassent sept cent quarante millions de francs. Les frais de régie et de perception, les *drawbacks*, d'autres dépenses encore, même des pensions auxquelles des lois spéciales ont accordé le privilège d'être acquittées par prélevement sur le brut des produits, jouissent de la même exemption. Celles-ci forment un total de plus de cent soixante millions de francs.

Le budget annuel du Royaume-Uni ne peut donc offrir ni la nomenclature des contributions générales avec leur montant brut, ni, d'un autre côté, le tableau complet des dépenses publiques. On ne trouve même qu'un aperçu de la recette et de la dépense totale d'une année dans l'exposé sommaire de la situation du pays et des finances, que fait à la Chambre des Communes le Chancelier de l'Echiquier, et qu'il accompagne de considérations et de rapprochements sur le produit et sur l'effet des droits, la plupart indirects, qui composent les res-

sources de la trésorerie. Quant aux recettes, ce même exposé indique à la vérité la portion du revenu présumé dont le Parlement et le ministère des finances ont à connaître; mais cette portion n'est que le revenu net, c'est-à-dire, ce qui parvient à l'Échiquier; et les distractions sur le brut ne se composent pas uniquement des sommes acquittées par les agents de recettes, elles portent sur des branches entières de revenu. Par exemple, près de onze millions que produisent les domaines et les forêts de l'État n'entrent jamais dans l'ensemble de ses ressources.

La différence entre le chiffre des dépenses qui sont exemptes du vote annuel et le revenu net, ou l'excédant libre du fonds consolidé, est destiné à assurer les services.

S'il arrive que les crédits accordés pour les services dépassent le reliquat présumé du fonds consolidé, le Chancelier de l'Échiquier demande et le Parlement est dans l'usage d'accorder une *aide*, au moyen soit d'un impôt, soit de toute autre ressource extraordinaire; car l'un des principes aujourd'hui consacrés par la Chambre des Communes, est que le budget de l'État ne doit jamais être voté en déficit. Au contraire, les prévisions sont établies de telle sorte que les dépenses laissent un excédant libre, dont la législation actuelle fait un des moyens d'extinction de la dette publique. La nécessité de subvenir à l'insuffisance du fonds consolidé a été originellement le motif, et est encore

l'objet du droit à l'importation des sucre, dont on a parlé précédemment; mais cette perception, perpétuée d'année en année, n'est en réalité qu'une droite de douane; elle ne constitue qu'une distinction nominale et fictive des autres impôts; et le fonds consolidé lui-même, dont l'affectation a pu être utile au crédit de l'Angleterre lorsqu'il a été imaginé, n'est depuis longtemps aussi qu'une fiction. Son seul avantage à présent pour l'administration, est de laisser en dehors de la discussion du budget certaines dépenses qui toutes ne méritent pas le privilège de la dette publique et de la liste civile, avec lesquelles elles se trouvent confondues.

Le vote des services ne suffit pas pour que la trésorerie puisse leur appliquer les fonds que les dépenses non votées doivent laisser sans emploi. Les propositions du Chancelier sont renvoyées à un comité des voies et moyens (*Committee of ways and means*); et une loi autorise la trésorerie à disposer dessommes que les services réclament sur l'exercice disponible du fonds consolidé. Bien que cet exercice dant balance et au delà le chiffre des dépenses votées, et bien qu'il n'existe plus de déficit annuel, des anticipations précédentes ont dépassé de beaucoup la somme que chaque année laissait disponible; d'où est résulté un arriéré passif qu'il faut couvrir. Il y est pourvu principalement par des moyens de crédit; ils consistent dans des émissions de billets de l'échiquier ou bons du trésor, qui sont autorisées dans le cours de chaque session. L'acte qui dispose de l'exéc-

dant du fonds consolidé récapitule les émissions antérieurement accordées en effets du trésor, les complète jusqu'à la somme jugée nécessaire, et règle en détail l'emploi à faire des crédits ouverts à chacun des services soumis au vote. Cette loi est connue sous le nom d'*appropriation act*. Son origine date de l'année 1678. Dans les affectations qu'elle établit alors, le Parlement crut trouver un obstacle aux prodigalités des ministres de Charles II. Aujourd'hui la loi d'affectation, en récapitulant les crédits ouverts pour les services, est loin encore de donner la somme de ce que le gouvernement ou ses officiers prélèvent directement ou indirectement sur la population des trois royaumes. Pour se renfermer dans le cercle des services, il suffira de dire que les dépenses qui s'y rapportent dépassent annuellement les crédits législatifs d'environ dix millions de francs, montant des divers produits qui, dans les aperçus présentés aux Chambres, sont portés en déduction des dépenses acquittées. Cette somme serait à ajouter à celles qui ne figurent ni dans les ressources ni dans les dépenses de l'Etat.

Cet exposé succinct des formes qui sont observées pour la dispensation de la portion du tribut public dont le Parlement et la trésorerie surveillent et dirigent l'emploi, sera mieux compris par la production des faits appartenant à une gestion financière du Royaume-Uni. Ces faits ont été rassemblés dans le tableau qui termine le titre premier. En consul-

tant ce tableau et le résumé analytique dont il est suivi, il ne faut pas perdre de vue que le compte de finance d'où ils sont extraits ne reproduit pas tout ce dont l'administration profite. Et si l'on veut rechercher à combien de sources il est puisé pour subvenir à celles des dépenses que le gouvernement considère comme générales, on trouve qu'il en existe cinq principales. Elles sont : 1^e le produit brut des impôts que prélevent les frais de régie, et beaucoup d'autres dépenses sans analogie avec celle-ci, qui échappent à l'examen des Chambres; 2^e le net de ces impôts qui forment le fonds consolidé, auquel on peut réunir le droit spécial sur les sucre; 3^e les revenus laissés complètement en dehors des ressources générales, tels que celui du domaine et des forêts, et les sommes réalisées dans certains déptements ministériels, dont le produit est déduit des dépenses à voter dans les aperçus soumis au Parlement; 4^e les voies et moyens qui ne sont que la représentation de ce que les dépenses privilégiées laisseraient de disponible sans l'arrière passif du trésor, et 5^e le produit des *émoluments* et celui des *épices*, dont on connaîtra plus loin la nature et l'importance. De ce défaut d'unité et de méthode naissent, dans le classement de dépenses analogues, un désordre, une confusion dont un témoin oculaire a ainsi exprimé les effets: «Après avoir péniblement » recherché ça et là les sommes qui sont puisées à « deux ou trois de ces sources, et même lorsqu'on » est autorisé à croire que l'ensemble d'une même

dépense a été réuni, on est exposé à laisser échapper quelque article d'un quatrième ou cinquième côté. Si cela arrive, il n'est pas un bureau qui ne proclame hautement son triomphe sur celui qui a échoué en essayant de se reconnaître dans ce dédale.

Cette dissémination des dépenses trouvera des preuves multipliées dans la suite de cet ouvrage. Les inconvenients qui en résultent étaient trop sensibles pour que le remède n'ait pas été indiqué. déjà deux commissions nommées par la Couronne, dont plusieurs membres suivent depuis longtemps les opérations de finances de l'Angleterre, ont demandé qu'à l'exemple de la France, un budget complet des recettes brutes et des dépenses fût imprimé et distribué au Parlement, qui voterait annuellement chaque branche d'impôt et chaque article de dépense¹⁾. Des grandes économies seraient obtenues, ajoute l'un des auteurs de la proposition, si ce changement était opéré. « Des obstacles de plus d'un genre s'opposent à l'adoption d'un changement qui serait fécond en résultats avantageux sous le rapport économique. Sous l'apparence d'une mesure d'ordre, il doit marquer le commencement

1) *On financial reform*, by the right hon. S. H. Parnell, bart. M. P.

2) Report on finance accounts. Exchequer, 1834, p. 317.
Report on excise inquiry, 1834, — *On financial reform* by S. H. Parnell. Chap. IV.

cement d'une révolution dans les finances du pays. C'est une vérité dont on sera convaincu, quand on aura suivi dans leurs nombreux détails la variété des impôts, et surtout leurs destinations diverses. Ces difficultés sont du nombre de celles dont peuvent triompher et la perséverance du gouvernement anglais et la force qu'il puise dans le concours de la législature toutes les fois qu'il s'agit du véritable intérêt du pays.

SECTION IV

Contrôle général.

Ce Bureau, composé de neuf personnes, a été placé, vers la fin de 1834, les soixante-huit officiers qui continuaient le contrôle illusoire de l'ancien Échiquier, et dont la dépense ne présentera une économie totale qu'après l'extinction des traitements que la loi conserve et des compensations qu'elle accorde à ceux que l'organisation nouvelle a privés de leurs emplois.

Le chef du nouvel établissement a le titre de *Contrôleur général*. Nommé par le roi, sans être immuable; indépendant de la trésorerie dans son action de contrôle, mais soumis à ses directions pour la tenue de ses écritures et les formes de justifications, il ne peut être révoqué que sur la demande des deux Chambres du Parlement, auxquelles il doit remettre chaque année un compte des sommes

reées par la banque pour le compte de l'Echiquier, et des dispositions de fonds autorisées par la trésorerie.

Afin de donner au contrôleur général les moyens de remplir la mission qui lui est confiée, la loi a réglé une série de dispositions qui ne sont pas toutes exemptes de complication.

Le produit net des impôts formant le revenu public doit être centralisé à la banque d'Angleterre et porte au crédit d'un compte ouvert à l'Echiquier.

Toute personne qui doit effectuer un versement remet d'abord au contrôle un bordereau en double expédition, mentionnant l'origine du produit et le montant de la somme à verser. Ces bordereaux, visés par le contrôleur général, sont ensuite présentés au caissier de la banque, qui réalise les recettes et remet une de ces pièces visées pour reçu à la partie. Mais ce reçu émané de la caisse comptable ne libère point encore celui qui a effectué le versement; il doit se rendre de nouveau à l'Echiquier, où le bordereau est échangé contre un récépissé définitif délivré par le contrôleur. A la fin de chaque journée, la banque envoie à cet officier un relevé des recettes, auquel sont joints ceux des bordereaux de versement qu'elle a retenus; en même temps, elle adresse à la trésorerie un double du relevé. Sur ces pièces, le contrôle trouve les éléments de ses écritures, dans lesquelles il conserve, ainsi que la banque, la distinction de l'origine des divers

produits dont la réunion forme le fonds consolidé.

Toute distribution de fonds arrêtée pour les services qui en sont susceptibles, toute ordonnance délivrée et tout crédit ouvert sur la banque par la trésorerie à un trésorier ou autre comptable d'un département ministériel, n'est valable qu'après qu'il a été revêtu du *visa* du contrôleur général, à qui la banque remet chaque jour un état des fonds qui sont sortis la veille de ses mains, avec la situation des crédits ouverts à chaque comptable. Une semblable situation, adressée par la banque aux commissaires de la trésorerie, à la fin de la semaine, indique en outre le solde restant au compte de l'Échiquier à cette époque.

Le contrôleur général est de plus exclusivement chargé, d'après les ordres qu'il reçoit de la trésorerie, de confectionner et de signer les billets de l'Échiquier dont l'émission a été autorisée par les actes du Parlement, d'en faire la remise et d'en assurer le remboursement dans les formes et d'après les règles établies (1).

Ce système de contrôle bien moins coûteux, beaucoup plus simple et plus réel que celui qu'il a remplacé, n'est complet pourtant que pour la partie des recettes qui est centralisée à la banque ou distribuée par son entremise, et que l'on désigne par l'expression de *Revenu net arrivant à l'Échiquier*.

(1) Voir plus loin l'article *Dette flottante*.

À ses attributions le contrôleur général en rejoint d'autres qui peuvent être exprimées par la qualité de *vérificateur des poids et mesures*. L'objet de ces dernières fonctions doit trouver place ailleurs.

SECTION V.

Commission pour les prêts et avances faits par l'Etat Exchequer loan Commissioners.

Cette institution, dont l'Angleterre seule offre le modèle, n'est pas moins remarquable dans son objet et dans ses résultats pour le pays, que par le désinteressement et la prudence de ceux qui en dirigent les opérations.

Ce fut en 1797, pour la première fois, au moment des embarras qu'éprouvaient le commerce et les intérêts coloniaux, que le Parlement autorisa des avances dont les fonds furent obtenus au moyen de valeurs émises par le trésor. Cette mesure n'avait été que temporaire. On y revint en 1817, lorsque les capitaux, devenus plus rares et plus chers par le retour au paiement en numéraire des billets de la banque, menacèrent d'une interruption inquiétante tous les travaux publics qui avaient été précédemment entrepris. Une loi rendue dans cette même année autorisa la trésorerie à créer des billets de l'Échiquier qui seraient remis à titre de prêt, et moyennant une garantie suffisante, aux administra-

tions régulièrement constituées (*public bodies*) : l'effet d'assurer et d'encourager l'entreprise de travaux publics. Dans cette classe on range le creusement ou l'amélioration des ports maritimes, l'ouverture de canaux, de routes, de chemins de fer; la construction de ponts, de prisons ou d'édifices; enfin tous les ouvrages ayant pour objet une amélioration ou un embellissement profitable à la société et à la classe ouvrière. Chaque émission partielle doit être préalablement autorisée par un acte spécial du Parlement.

Les valeurs créées sont remises à la Commission des prêts. Les membres qui la composent appartiennent à l'administration de la cité de Londres; leurs fonctions sont gratuites; et la loi porte qu'aucun d'eux, ni autres officiers, ou toute autre personne, ne sera admis à réclamer ou à obtenir, en raison de ce service, ni pension, ni retraite, ou toute autre rémunération. Ces fonctions consistent à recevoir ou à discuter les garanties nécessaires à la sécurité du prêt; à remettre aux représentants des villes, des comtés, des paroisses et des autres corps constitués, les valeurs créées par le trésor; à suivre le paiement des intérêts et le recouvrement du capital aux époques déterminées; enfin, à rendre compte de leurs opérations.

Ceux que leur dévouement désintéressé à l'utilité publique a portés à ces fonctions, ont pleinement répondu à la responsabilité que la loi leur impose, comme à l'attente de leurs concitoyens. Des temo-

gnages publics ont été rendus à leur impartialité; et la sagesse de leur administration est grandement justifiée par les faits. Ils ont contribué à la distribution de cent seize millions; sur cette somme d'avances, non-seulement le trésor n'a éprouvé aucune perte, mais il a retiré un léger bénéfice résultant de la différence entre les intérêts qu'il perçoit à quatre pour cent et ceux à un taux inférieur que portent les billets de l'Échiquier.

Cette intervention du gouvernement dans les entreprises utiles au moyen de prêts garantis, ne diminue en rien la part que les contribuables prennent dans les dépenses occasionnées par les travaux d'utilité publique; peut-être même l'accroît-elle en raison du mode qui préside à la distribution et à l'emploi des taxes par lesquelles il est pourvu au payement de ces dépenses. Peut-être aussi cette intervention n'est-elle qu'une conséquence ou d'autres besoins généraux ou d'usages législatifs qui ont mis le gouvernement anglais dans l'impossibilité de recueillir et d'appliquer la portion de tributs qui ailleurs sont affectés aux travaux d'utilité publique. C'est là un de ces problèmes dont l'étude des faits qui suivront pourra seule donner la solution. Quo qu'il en soit, on ne peut méconnaître que l'esprit public, dans la Grande-Bretagne, a parfaitement répondu aux vues du gouvernement et de la législature, en s'associant à l'exemple qui lui était donné pour seconder les entreprises utiles; et peut-être dans l'existence de la Commission des prêts trouve-

t-on le secret de l'immense développement qu'a pris depuis vingt années tout ce qui tient à l'agrandissement des voies de communications intérieures que possède la Grande-Bretagne, et des avantages que ses ports offrent au commerce maritime.

— — — — —

SECTION VI

Administrations du revenu public (Revenue Boards).

Les administrations ou *Boards* qui, sous l'autorité et la direction de la trésorerie, suivent la perception de ceux des impôts dont l'Etat dispose, sont au nombre de cinq :

Les *Douanes*, auxquelles appartient l'application du tarif des droits à l'importation ou à l'exportation des marchandises, et la surveillance des dispositions restrictives ou prohibitives.

L'*Excise*, chargée de constater par exercice et de recueillir les droits qui portent sur les boissons, sur la distillation des esprits et sur d'autres articles manufacturés dans le pays.

L'administration dite du *Stamp*, destinée originellement à l'application des lois sur le timbre et des droits établis sous cette forme tant à la mutation des propriétés mobilières par actes entre vifs, de dernière volonté ou par succession, que sur les autres natures d'actes, et qui a réuni successive-

rend à ces attributions le recouvrement de l'impôt territorial, celui des taxes ou contributions directes, des droits sur les voitures de place, sur les diligences, sur les chevaux de poste, etc., etc.;

L'administration des Postes avec huitres.

Et celle des Travaux des Forêts, des travaux et des fermes nôtre Dame.

Ensuite, le ministre nomme à la tête des postes, est nommé à un grand-maitre ou directeur général, qui doit immédiatement le service de la Chancellerie impériale et de l'Échiquier. Cette place est aussi le siège d'un conseil, dont le chef son soumis à de fréquents changements, parce que le grand-maitre, d'ordinaire un membre du cabinet ou l'un des officiers d'état, doit suivre à ce titre le sort du ministère dont il fait partie. Fait une autre exception aux règles générales, cet officier dispose de la plupart des emplois qui comportent le service. Cette circonstance, non moins que la position politique du grand-maitre, ont placé pendant longtemps les postes dans une situation indépendante à certains regards de la trésorerie; et, dans cette administration, la haute direction des affaires appartient toujours encore de fait à un secrétaire en chef.

Chacun des autres ministres est sous la direction d'un *Board*, un conseil composé de commissaires, dont le nombre varie en raison de la multiplicité et de l'importance des travaux. A la tête de chaque *Board* est un président, *chairman*, occupant le

premier rang dans l'ordre hiérarchique et jouissant d'un traitement supérieur à celui des autres membres. Chaque administration a de plus un secrétaire général sur lequel reposent la direction des bureaux et le soin à donner à l'application des affaires décidées.

L'organisation d'un *Board* est complétée par un *calculator* ou agent judiciaire. À l'examen des questions contentieuses et à la suite des affaires de même nature, cet officier réunit ordinairement dans ses attributions la rédaction des lois concernant le service de l'administration dont il fait partie. On peut, sans crainte d'être contredit, attribuer à cette spécialité la rédaction obscure et confuse qui rend si difficiles l'étude et l'application de la législation anglaise.

Cette forme d'administration analogue à l'organisation de la trésorerie, participe de l'administration collective sans en avoir les inconvenients, et n'a pas non plus ceux de la direction confiée à un seul. Elle a surtout le grand avantage de n'admettre ni interruption, ni lenteur dans la marche du service, et de ramener toujours l'examen des affaires à ceux qui doivent prononcer.

Dans chaque service, le *Board* s'assemble tous les jours, ou six jours au moins par semaine, ou continuellement depuis onze heures jusqu'à trois. Si le *calculator* est absent, la présidence appartient aux deux commissaires. On n'ouvre en conseil que les dépêches contenant des valeurs ou celles adre-

sées par des officiers extérieurs d'un certain degré. Les autres lettres arrivées dans la matinée ont été ouvertes par le secrétaire général, et réparties, après enregistrement, entre les chefs compétents qui examinent et annotent d'explications mises sur la pièce même, les demandes, les réclamations, les renseignements ou les questions. Cette partie de la correspondance, rapportée par le secrétaire général au *Board*, y est lue à haute voix pour tout ce qui offre quelque intérêt; et la décision, prise séance tenante, est apposée pareillement sur la pièce et paraphée par deux commissaires au moins. Ces questions qui présentent quelque difficulté sont renvoyées à un comité composé de deux des membres du conseil. Après un examen contradictoire qui ne se fait pas attendre, et sur un rapport qui n'est d'ordinaire que l'expression concise d'une opinion, la détermination est prise. Lorsqu'une question est mise aux voix, s'il arrive, ce qui est rare, que les avis soient partagés, la voix du président est prépondérante. Ou prononcée ou par application de principe, ou d'après des précédents, sans exception de considérations individuelles qui n'ont ni le temps ni les moyens de se présenter dans des affaires traitées avec cette rapidité.

Chaque jour il est dressé procès-verbal sommaire des lettres ouvertes et des décisions du *Board*. Ces dernières, renvoyées dans les bureaux, servent de texte aux lettres qu'elles nécessitent et qui sont

signées ou par le *charman*, ou par deux commissaires, et expédiées le lendemain, ou le jour même, si l'y a urgence. Dans ce dernier cas, le courrier partant le soir de Londres peut emporter la réponse à une lettre arrivée le matin. Pour tout ce qui dépend du *Bond*, n'oubliez pas qu'une réplique n'est pas terminée le troisième jour.

Cette précieuse cérémonie, qui est née dans l'impulsion donnée à chaque administration par l'action constante de son *charman*, est entretenue par des règlements et par des moyens dont il peut être bon de donner un aperçu.

Une heure est fixée dans chaque administration pour l'arrivée des officiers et des commis : déterminée pour chaque service d'après ses exigences et les contraintes du travail, elle prévaut pour les préposés à la visite des domaines, c'est-à-dire les employés de bureau. Pour cela, la règle générale est qu'ils soient arrivés à dix heures, ce qu'ils constatent par un émargement sur un registre ouvert à cet effet. A dix heures un quart, ce registre est enlevé, et l'officier ou le commis qui arrive après ce moment est tenu d'aller apposer sa signature à l'encre rouge sur un autre registre qui est mis à certaines époques sous les yeux du *Bond*. Indépendamment des admonitions qui sont rencontrées pour cette infraction, ou pour d'autres, les notes conservées sont consultées plus tard, soit lorsqu'il s'agit clavamment, soit lorsque le moment de l'

etrate est arrivé, et elles influent sur le taux de la pension à liquider.¹⁾

Les bureaux de la trésorerie ne sont pas exempts de cette règle, qui a été appliquée en 1831 à l'administration des domaines et forêts. Celle des postes en avait échappé l'application : elle y a été soumise récemment par suite des observations qui furent consignées, en 1834, dans le rapport d'une commission d'enquête sur ce service.

D'ordinaire le travail est terminé à quatre heures ; mais toutes les fois que l'expédition des affaires l'exige, il se prolonge une heure et même deux heures au-delà.

Chacun dans les bureaux est interdit au public, toute personne étrangère à l'administration qui demande à parler à un officier ou à un commis, est introduite dans une pièce commode, et son nom est porté à celui qu'elle désire voir. Si celui-ci peut ou veut voir la personne, il vient la trouver ; autrement il fait dire qu'il est occupé, et toute instance se vaut sans effet.

La même exclusion porte sur les auteurs de demandes et de pétitions, qui arrivent en grand nombre, et dont beaucoup partent des habitants de Londres, point central du commerce maritime et des affaires en tout genre qui se lient aux questions d'impôts. On a pensé qu'il était inutile et

1) Voir l'article concernant les *Pratiques de rebâlage*, sous ce chapitre.

enseux d'entendre verbalement la répétition d'explications que les intéressés ont grand soin de consigner par écrit. Mais rien n'a été négligé pour qu'ils soient satisfaits avec promptitude. A cet effet un bureau des pétitions existe dans chaque administration comme à la trésorerie. Dans une pièce attenante à ce bureau est une boîte aux lettres où sont déposées les demandes ou reclamations adressées au *Board*, et que recueillent dans l'intérieur un ou plusieurs employés. Après un enregistrement analytique, chaque demande est aussitôt transmise à celui des officiers supérieurs qui concerne l'objet qui s'y trouve mentionné. Pour les domaines, par exemple, où les pétitions sont le plus nombreuses, elles vont d'abord, soit aux chefs des entrepôts, soit à ceux de la visite, etc., et sont renvoyées avec une apostille marginale aux chefs supérieurs de la douane de Londres, lesquels l'adressent au *Board* avec un avis donné de la même manière. Le lendemain du jour où la pétition a été déposée son auteur peut se présenter dans la même pièce où est la boîte. Là, dans un livre tout par ordre alphabétique, et où chaque lettre a une série de numéros, il cherche et trouve ordinairement son nom. Mais il frappe à une caisse qui s'ouvre aussitôt ; il donne le nom, le numéro, et sa demande lui est rendue avec la décision en marge. Dans le cas triste où le registre alphabétique ne porte pas l'inscription du nom, le personnel assure que quelque coïncidence indépendante de

service n'a pas permis qu'une réponse fût faite, et, substituant de faire ouvrir la coulisse, il revient le lendemain, avec la certitude d'obtenir une solution. Les pétitions qui sont présentées à Londres, pour la seule administration des douanes, s'élèvent à quatorze mille environ par année : deux employés suffisent aux divers travaux d'ordre que nécessite ce travail.

Si les officiers et les employés qui concourent dans les divers degrés de la hiérarchie, à la marche du service administratif des finances, sont soumis à des règles sévères qui ont pour objet d'assurer à l'Etat et au peuple tout le temps que réclame la prompte expédition des affaires, ils trouvent dans leur carrière de nombreuses compensations à une exactitude qui n'a rien que de légitime.

Premièrement, l'administration anglaise n'admet point de surnuméraariat gratuit : les jeunes gens reçoivent du moment de leur admission un traitement de mille à douze cents francs ; et, après un certain temps d'épreuve suivi d'un examen, ils deviennent officiers ou commis (*officers or clerks*), suivant leur aptitude.

En second lieu, le *patronage*, c'est-à-dire la protection, utile pour obtenir l'admission dans les premiers degrés dont dispose le premier Lord de la trésorerie, n'a que peu ou point d'influence pour l'avancement. Les *Boards*, délibérant en commun et parfois inopinément sur le choix des candidats à présenter à la trésorerie, échappent à l'importunité

des sollicitations, et l'on a de fréquents exemples de promotions faites en faveur d'officiers recommandés uniquement par leurs précédents services. L'exception à cette loi d'équité n'existe que pour les *châirmen* ou présidents et pour les commissaires, membres des *Boards*. Ceux-ci doivent quelquefois leur nomination à des relations de parenté; les autres sont nommés au rang de leur mérite, mais ils devront démissionner si elles échouent; et, nommés par le roi, ils sont assurés de la conservation de leur position, quel que soit le parti politique qui les y ait appelés. Tous d'ailleurs suivent leurs travaux avec l'assiduité dont ils doivent l'exemple; car ce n'est pas dans l'administration des finances qu'ils obtiennent les meilleures.

Au-dessous du *Board*, l'avancement cesse; il n'a lieu que parmi les hommes pratiques.

Troisièmement, tout officier ou employé peut prétendre à un congé chaque année, sans être soumis à aucune retenue ni déduction sur son traitement. La durée de ces absences varie en raison du rang et de la position. Des actes du Parlement la fixent à six semaines pour les membres des *Boards*. Ces *Boards* peuvent accorder une autorisation d'absence pour quinze jours ou pour un mois consécutif à plusieurs personnes, en combinant ces congés sur les besoins du service. Mais dans les dommages, l'officier à qui il est permis de s'absenter ne doit pas le faire avant d'en avoir prévenu l'inspecteur général de l'armée, et, au-

d'être à sa disposition, en cas de vérification ou d'enquête de la part de cet officier supérieur. A la trésorerie, personne n'est absent pendant les mois de mars, d'avril et de mai, qui sont ceux où les travaux de la législature ont le plus d'activité. Après cette époque, dans chaque section de bureau qui compte cinquante officiers, l'un d'eux, alternativement avec un autre, est absent pendant quelques semaines.

Jamais la marche des affaires ou le travail d'un bureau n'est ralenti par ces absences. Le chef alors est remplacé nécessairement par l'officier qui vient immédiatement après lui, et successivement ainsi dans les divers degrés. De cette manière, même l'officier d'un ordre inférieur, tout débordé avec des devoirs et des opérations autres que ceux de sa position présente, est rarement inabordable à remplir l'emploi supérieur lorsqu'il y est appelé; et tout chef sait que s'il est utile, il n'est pas indispensable.

Enfin l'officier, l'employé de tout rang, qui satisfait à ses devoirs, est assuré de la conservation de son emploi, à moins que des circonstances physiques ou morales ne le mettent dans l'impossibilité de suivre sa carrière, ou qu'une réforme ordonnée par la loi ne prononce la suppression de sa place. Dans tous les cas, une pension est acquise à celui qui a servi l'Etat : si le traitement n'est pas égale au tiers attachés à son emploi ordinaire, il est toutefois assuré, une compensation équivalente à la réduction

est payée au titulaire et ne cessera qu'après lui. Car, d'après les principes qui régissent l'administration anglaise, celui qui possède et qui n'a pas déniérité, ne saurait être dépossédé sans injustice. De cette manière le gouvernement acquiert des officiers dévoués qui s'honorent d'être les serviteurs du public (*the servant of the public*); et le public leur rend en considération ce qu'ils lui donnent en exactitude et en zèle.

CHAPITRE II

DETTE PUBLIQUE

(NATIONAL DEBT.)

PARMI celles des dépenses auxquelles le gouvernement anglais doit pourvoir sur le produit net des impôts qui lui sont d'évolus, la dette publique occupe la première place. La nature des articles qui la composent autant que leur importance totale commandent des développements qui seraient superflus pour toute autre partie du budget des dépenses du Royaume-Uni.

La dette publique ne se compose pas uniquement des intérêts dus pour les capitaux empruntés, soit à terme, soit en viager, ou à toute autre condition; elle comprend encore les dotations, les rémunérations décernées par la reconnaissance pu-

plique pour services rendus à l'Etat, les pensions accordées à divers titres, et celles qui ont pour objet d'assurer une existence convenable aux grands fonctionnaires, aux officiers et soldats de l'armée, de la marine, et aux employés de l'ordre judiciaire et administratif, dont l'âge, les infirmités, ou même des réformes commandées par l'économie, ont rendu les services inutiles ou à charge à l'Etat.

Cette classification des dépenses qui engagent pour un long avenir le revenu public, est applicable surtout à l'Angleterre, où les engagements de cette nature, consacrés par la sanction du Parlement, sont placés sous la protection d'une foi publique; si aucune circonstance n'a fait dévier du respect dû aux droits acquis par la possession. On réunit donc dans ce chapitre,

La dette inscrite, ses conversions, son amortissement, et le fonds commun ou consolidé, qui en sont inséparables;

La dette flottante;

Les fonds appartenant aux caisses d'épargne;

Les dotations;

Les récompenses accordées pour des services rendus à l'Etat;

Les pensions diplomatiques,

Les traitements de réforme, les demi-soldes, les pensions de retraite, et les compensations pour perte d'emploi ou d'émoluments, dont jouissent des ministres et des employés civils

SECTION PRÉLIMINAIRES.

Dette inscrite (funded debt) — *Amortissement* (sinking fund) — *Origine du fonds commun ou consolidé* (consolidated fund) — *Commission pour l'extinction de la dette nationale* — *Intervention de la Banque d'Angleterre dans le transfert des rennes et les perturbations des échanges* — *Agents de change et marchands*.

La dissipation des domaines, ou l'engagement non considéré des impôts, qui formaient l'ancien revenu de la couronne, c'est-à-dire les mêmes causes qui ont conduit aux emprunts dans les autres Etats de l'Europe, ont donné naissance à la dette fondée de l'Angleterre. Dans ce royaume aussi, des guerres qui furent reconnues plus tard comme n'ayant pas été commandées par la nécessité de défendre l'honneur, l'indépendance ou les intérêts matériels du pays, ont ajouté de nouveaux emprunts à ceux dont les erreurs de l'administration avaient précédemment grevé le pays. C'est ainsi que, durant onze années d'hostilités contre les Etats de l'Amérique du Nord, la dette fondée de l'Angleterre s'accrue en capitaux valeur nominale de trois milliards de francs, portant un intérêt de cent vingt-cinq millions, et que la guerre dont l'Europe fut le théâtre depuis 1793 jusqu'en 1815 augmenta en capitaux cette même dette de quinze milliards, c. à. un intérêt de 646 millions cent mille francs.

Ces chiffres ne peuvent être considérés que comme approximatifs : prétendre d'établir avec précision les résultats des emprunts contractés séparément dans la Grande-Bretagne et en Irlande jusqu'à l'époque de la mort des deux Théobiens en 1817, serait malaisé à ce sujet ; les recherches les plus laborieuses depuis vingt années sur des documents épars et incomplets ont donné des appréciations toutes différentes et n'ont fait qu'un compte général et officiel, qui n'a jamais été publié. L'époque où l'Angleterre était par le contraire suffisamment étatutaire pour qu'il fut autrement pour des opérations qui ont fait l'ensemble des émissions de valeurs émises par les administrateurs des dépenses, d'arrangements avec les grandes compagnies commercantes, de retrait de la dette flottante, de transactions secrètes ou patentes avec la Banque d'Angleterre, de paiements de créances exigibles, enfin de toutes les combinaisons qui justifient le peine l'urgence des besoins et la nécessité de soutenir le crédit auquel on demandait sans cesse de nouvelles ressources aussitôt absorbées qu'obtenues.

Un point sur lequel des économistes s'accordent c'est que les emprunts réalisés postérieurement à 1793, à des conditions d'apparence peu défavorables, furent en effet des plus onéreux. Des changements introduits par M. Pitt dans le mode de contracter et de réaliser les emprunts sont indiqués comme la cause de ces transactions coûteuses :

la nature de ces changements mérite d'être mentionnée.

Antérieurement à 1793, on n'avait inserit ou fondé généralement qu'une somme égale au capital réalisé. Si accidentellement une prime était accordée, on la couvrait ou sur le bénéfice de la loterie, ou sous la forme d'une rente à long terme. M. Pitt adopta l'usage d'emprunter en capital nominal, le plus ordinairement à l'intérêt de 3 pour cent. Jusque-là lorsqu'un emprunt avait lieu, les souscriptions étaient reçues à la Banque d'Angleterre à des conditions posées par le gouvernement, et qui étaient calculées de manière à procurer aux souscripteurs un bénéfice de peu supérieur à celui des rentes achetées à la bourse; d'ordinaire l'emprunt était placé en peu de temps. Suivant la nouvelle marche introduite par le ministre, et qui fut observée depuis, le Chancelier de l'Echiquier fixe le taux auquel l'emprunt doit être réalisé, et fait connaître qu'un jour indiqué il recevra les soumissions et adjugera l'emprunt à celui qui offrira les conditions les plus avantageuses au Trésor.

Cette forme d'adjudication a incontestablement, il est vrai, l'inconvénient d'établir entre le Trésor et le plus grand nombre des prêteurs réels un intermédiaire dispendieux, celui d'une compagnie de banquiers qui prélevent sur les souscriptions partielles un bénéfice dont l'état ou les fortunes privées profiteraient sans eux; d'un autre côté, dans les circonstances difficiles qui sont celles où le recours

au crédit devient une nécessité impérieuse, l'adjudication à une réunion de capitalistes solvables et solidaires offre pour la promptitude du placement, pour l'exactitude dans les rentrees, et conséquemment pour l'accomplissement des engagements ou des projets du gouvernement, des motifs de sécurité que ne présentent pas les souscriptions individuelles. Or, dans la lutte où était engagée l'Angleterre, ces considérations durent déterminer le choix de M. Pitt.

Quant à l'habitude de consentir à l'intérêt nominal de 3 pour cent des emprunts qui, d'après le taux de la négociation, revinrent à 5, à 6, et à pres de 7 pour cent, le ministre et le parlement qui sanctionna ce mode ne recommandèrent peut-être pas qu'ils rejetaient sur l'avenir tout le capital des intérêts reconnus, et celui des intérêts qu'ils épargnaient au temps présent. Peut-être que M. Pitt, commandé par les exigences d'une guerre dont il était l'âme, et dont le terme dut lui paraître éloigné, s'abandonna aux illusions séduisantes du système d'amortissement qu'il avait fait revivre, et à des espérances exagérées de ses effets. Dès lors le ministre eut devoir s'écartez de la marche tracée par ses prédécesseurs, et que lui-même avait suivie pendant la guerre d'Amérique et depuis.

Cette marche consistait, ainsi qu'on l'a vu, à contracter les emprunts à l'intérêt courant, à les consommer pour le capital reçu, sauf à convrir les primes par des allocations prises sur d'autres fonds; puis

le taux des rentes qui supportent l'Etat et qui échouer lorsque les circonstances permettaient cette opération sans danger pour le crédit public.

La première réduction de ce genre fut proposée par un membre de la Chambre des Communes en 1714. Elle n'eut pas d'abord d'effet connu dans la même session où l'Etat fut autorisé à 6 pour cent le taux d'intérêt entre particuliers. C'est fixation légale, il est vrai en soi, était supérieure en core aux taux des emprunts, puisque l'état de la somme ayant été obtenu à 6 pour cent. Le gouvernement ne tarda pas à profiter de cette diminution réelle de la valeur de l'argent.

Depuis longtemps il n'empruntait pas moins de 6. En 1715 encore, un crédit législatif de 1,364,000 fr. avait été accordé pour l'intérêt à ce taux d'un emprunt de 22,750,000 fr., mais dans la même session un nouvel acte du Parlement réduisit la somme à 1,137,500 fr., ce qui ramenait la rente à 5 pour cent. Du moment où l'objectif des nouveaux emprunts était basé sur ce taux, il n'existe, près d'aucun plausible pour un intérêt à 6 pour cent la rente des emprunts rachetables qui avaient été faits précédemment (1).

Robert Walpole, alors Chancelier de l'Echiquier, attacha son nom à cette grande opération ; il

(1) *See also the history of the public economy of the British Empire* (See I, I, p. 18).

banque d'Angleterre et la compagnie de la mer du Sud secondèrent ses vues, non-seulement en consentant à une forte réduction sur l'intérêt des billets de l'Échiquier et d'autres effets du Trésor, mais elles offrirent encore au gouvernement une avance de cent trente-sept millions de francs de l'année à rembourser la portion des rentes rachetables dont les porteurs n'accepteraient pas la conversion en 5 pour cent. Ce secours ne devint pas nécessaire et les réductions consenties sur les intérêts de la dette flottante et des rentes rachetables procurèrent à l'Etat une épargne de 8,650,000 fr.

Plusieurs actes de la session de 1716 prononcèrent que cette somme ainsi que l'excédant des revenus sur les dépenses annuelles seraient affectés à l'extinction du capital et des intérêts de la dette qui était déclarée *nationale*. Ainsi fut créé, ou plus exactement rétabli, le fonds d'amortissement dont l'existence cette fois ne devait pas être de longue durée.

Cette réduction de la dette rachetable n'eut rien d'impopulaire parmi les créanciers de l'Etat. Il devait en être ainsi dans un pays où une longue pratique des transactions de commerce et de banque avait enseigné à toutes les classes que le signe monétaire n'est qu'une marchandise dont le prix varie en raison de sa valeur dans les échanges. Les historiens ont conservé cette épithète d'au riche porteur de rentes à lord Lauderdale : « Je suis satisfait de la mesure qu'il a adoptée », déclara-t-il, « car je prie

« la réduction des intérêts, je regarde le capital comme mieux assuré que jamais. »

Une partie des rentes restait intacte; c'était celle que les actes de création avaient déclarée non-rachetable, et qui comprenait des annuités à court et à long terme. L'existence de ces rentes non rachetables était un obstacle à toute réduction ultérieure des engagements de l'Etat. On s'occupa d'abord des premières. En 1717, par suite d'un arrangement avec la compagnie de la mer du Sud, les porteurs de rentes dont le titre devait expirer dans vingt-trois ans, furent admis à acquérir des actions de la Compagnie pour onze ans et demi, en recevant seulement une rente de 5 pour cent sur le capital. Déterminée par le succès qui obtint ce premier essai, une compagnie s'offrit, en 1719, « à agrandir la sphère du crédit public; à ramener, en sept années, à partir de 1720, les intérêts de toute la dette au taux de 4 pour cent; à rendre faciles la conversion, la réduction et même l'extinction des engagements les plus onéreux, et aussi à ramener à un oroit unique les différentes perceptions confiées aux douanes et à l'excise. »

Ce plan, semblable à celui que l'Ecossais Law faisait prévaloir en France vers la même époque, eut en Angleterre, dans ses résultats, plus d'une analogie avec l'enthousiasme et les erreurs qui naquirent du *Système*. Mais en Angleterre, loin que l'administration des revenus publics fut abandonnée à la compagnie, le gouvernement exigea d'elle

une avance de 87,500,000 fr., dont l'intérêt, payable à 5 pour cent pendant sept années, devait être réduit ensuite à 4. Moyennant cette somme, la compagnie obtint, avec l'extension du monopole commercial en Afrique et dans d'autres contrées, l'autorisation d'opérer la conversion des rentes. Cette opération, facilitée par les illusions entretenues dans le public sur les bénéfices que procureraient les possessions de la mer du Sud, réalisa du moins les avantages que le gouvernement attendait (9,718,000 f. de rentes non rachetables, constituées primitivement à 7 et demi et à 6 pour cent, furent converties pour la plupart en 4 pour cent rachetables). De plus grands avantages résultèrent de cette mesure : elle assura au gouvernement la facilité de contracter à un intérêt plus modéré, et lui garantit pour l'avenir le droit de ramener l'intérêt de la dette à un taux rapproché de celui des capitaux engagés dans les transactions privées. Ce droit n'a jamais été contesté depuis plus d'un siècle. Une fois seulement il éprouva une opposition dans l'application ; et, chose remarquable, cette opposition vint du Chancelier de l'Echiquier Robert Walpole. Voici dans quelles circonstances.

Des rentes 5 pour cent, provenant du premier emprunt qui avait été réalisé à ce taux en 1794, étaient au-dessus du pair en 1737. La proposition fut faite à la Chambre des Communes de réduire à 4 les rentes 5 pour cent. Suivant son auteur, il était facile de se procurer des fonds au cours des

tuel pour rembourser ceux des rentiers qui se résisteraient à la conversion ; mais la majorité, qui d'abord avait appuyé la proposition, fut contrainte à la lecture du *bill*, et l'on attribua cette détermination à l'influence exercée par le ministre.

« On est étonné aujourd'hui de l'absurdité des arguments dont on fit usage pour éviter l'adoption de la loi. On avança qu'une telle réduction, au lieu de concourir à l'agrandissement des relations commerciales et à l'amélioration des intérêts agricoles, contribuerait probablement à la ruine de l'un et de l'autre. On peignit sous les couleurs les plus sombres la destinée malheureuse des veuves et des orphelins dont le revenu allait être diminué. On insista particulièrement sur ce que la mesure aurait de désastreux pour la métropole, du voisinage de laquelle s'éloigneraien la plupart des rentiers réduits à aller vivre à meilleur compte dans des contrées retirées du royaume. On alla enfin jusqu'à déclarer que l'exécution du projet était impraticable (1). »

L'Europe jouissait de la paix lorsque l'opposition née du ministère avait fait accepter des considérations qui ne pouvaient longtemps prévaloir dans un pays où l'intérêt du plus grand nombre finit par triompher des résistances de l'intérêt privé.

L'erreur de Robert Walpole ayant coûté à l'État,

(1) — *Snedlitz's History of the public revenue of the British Empire* (1863, T. I., p. 500-501).

c'est-à-dire aux contribuables, plus de 125 millions, quand, en 1748, à la fin de la guerre que l'Angleterre soutenait depuis neuf années contre l'Espagne et la France, un autre Chancelier de l'Echiquier annonça l'intention de saisir la première occasion favorable pour réduire les intérêts de la dette; et la session suivante réalisa cette promesse dans une loi dont les dispositions, préparées de concert entre le gouvernement et la législature, contenaient en substance ce qui suit:

« Les porteurs de rentes à pour cent rachetables qui, ayant le 28 février 1750, c'est-à-dire dans trois mois pour tout délai, déclareront accepter la conversion en 3 pour cent à partir du mois de décembre 1757, seront garantis jusque-là de toute réduction. Les intérêts continueront de leur être payés à raison de 4 pour cent jusqu'à la fin de 1750, et au taux de 3 et demi, depuis cette époque jusqu'au moment fixé pour la réduction à 3 pour cent. »

Le capital des rentes sur lesquelles devait porter la mesure était de, 1,442,500,000 fr.

Après beaucoup d'hésitations, les consentements à la conver- sion furent obtenus, ayant l'é- poque fixée du 28 février, pour environ.....	<u>1,000,000,000</u>
---	----------------------

Le capital que représentaient les non consentants était encore de.....	142,500,000 fr.
--	-----------------

Il eût été facile de se procurer en quelques années la somme nécessaire pour opérer ce remboursement; mais le gouvernement résolut d'infliger une punition à ceux qui, par leur retard à opérer la conversion, manifestaient l'intention de faire manquer une mesure aussi avantageuse pour eux que pour l'Etat. En conséquence, une loi prononça que les souscripteurs venus en dernier lieu seraient réduits de 3 et demi à 3, à partir du mois de décembre 1755, c'est-à-dire, deux ans avant les rentiers qui avaient les premiers souscrit à la conversion. Il ne resta à rembourser que 87,500,000 fr. Cette somme fut obtenue en partie par un emprunt à trois pour cent, et le reste sur le produit des fonds affectés au remboursement de la dette.

Sur les trois conversions de rentes successivement opérées en 1717 et en 1729, et de 1750 à 1757, l'Angleterre a obtenu une épargne annuelle de 31,675,000 fr. Depuis cette dernière époque, plusieurs réductions ont été prononcées et réalisées sans obstacle de la part des Chambres, comme sans réclamation du côté des créanciers de l'Etat.

Elles ne furent pas même abandonnées après le rétablissement du fonds d'amortissement dont M. Pitt obtint la création en 1786. Le plan lui-même avait été fourni par le docteur Price, écrivain politique et mathématicien déjà connu par plusieurs traités sur la dette et sur les placements en rentes. Son système reposait sur la puissance incontestable des intérêts composés.

Sur la proposition de M. Pitt, le Parlement affecta un fonds annuel de 25 millions de francs au rachat successif de la dette. Cette somme devait être prélevée sur les excédants de revenus; et, dans le cas où les excédants seraient insuffisants pour former la dotation, elle devait être complétée par la législature au moyen d'une aide extraordinaire. A la fin de chaque trimestre un quart du fonds total dut être versé par l'Échiquier à la Banque et porté par cet établissement au compte d'une commission qui fut créée pour la réduction de la dette publique. La loi détermina la composition de cette commission et en décerna la présidence au Chancelier de l'Échiquier. Le devoir des commissaires était d'employer les sommes tenues à leur disposition au rachat des rentes suivant le cours, soit au plus ou au-dessous, soit même au-dessus. Les intérêts des rentes rachetées venaient en accroissement du capital. La loi conférait aux commissaires la faculté de souscrire de nouveaux emprunts qui seraient convertis en rentes rachetables au pair, « pourvu toutefois que le capital employé à cette opération rapportât un intérêt égal à celui qu'aurait produit le rachat au cours des rentes rachetables précédemment créées, et que la somme payée pour chaque cent livres sterling à laquelle il aurait été souscrit, n'excéderât pas celle qu'aurait courue une égale somme de rentes achetées au cours. »

Chaque année le compte de la Banque avec les

commissaires devait être arrêté et présenté au Parlement en même temps qu'un compte rendu des opérations de la commission.

Une dernière disposition de l'acte portait que « du moment où le fonds mis annuellement à la disposition des commissaires s'éleverait, en capital et intérêts, à 100 millions de francs, les rentes cesseraient d'être acquittées par l'échiquier, et qu'elles seraient considérées comme rachetées par le Parlement, qui en réglerait l'emploi. »

La dette alors se trouvait subdivisée en plus de vingt espèces de rentes, les unes dites perpétuelles, les autres viagères, d'autres encore à différents termes, depuis vingt-neuf jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle était fondée (*fondée*), c'est-à-dire affectée sur autant de branches de revenus primaires et de taxes additionnelles ou sur-additionnelles qui, chacune, devait pourvoir au paiement d'une partie d'arrérages, suivant l'affection donnée au moment de la négociation. De ces taxes, les unes donnaient un produit inférieur aux dividendes qu'elles devaient servir, d'autres présentaient un excédant que les rentiers non satisfait réclamaient en vain, parce que le gouvernement, qui appliquait à des dépenses publiques les fonds disponibles, se trouvait dans l'impuissance de combler le déficit total. L'intention d'inspirer la confiance avait imaginé cette étroite spécialité : elle avait pour conséquence forcée de détruire le crédit. Dans la vue de remédier à cet inconvenienc, on avait annoncé

l'intention de créer d'abord un *fonds général*, puis un *fonds réuni*; mais ces pensées d'ordre avaient été presque aussitôt abandonnées que concues.

Après qu'il eut obtenu la création du fonds d'amortissement, M. Pitt se livra, de concert avec la Chambre des Communes, à une révision complète de la législation ci des tarifs de douane, de l'excise et des droits de timbre; et la même loi de 1787 qui autorisa ces impôts nouvellement réglés, les déclara permanents, de temporaires et d'annuels qu'ils avaient été, en statuant que leur produit net ainsi que celui des postes seraient réunis en un *fonds commun consolidated fund*.

Tes dépenses à l'acquittement desquelles ce fonds commun fut affecté, se composèrent des intérêts de la dette fondée; des frais du gouvernement civil, confondus alors sous la dénomination générique de liste civile; d'une augmentation de traitements qui fut accordée aux membres de la judicature; des dépenses de la Monnaie, et d'un encouragement pour la culture du chanvre.

Toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires qui ne furent pas comprises dans le fonds consolidé, resterent soumises au vote annuel dont les autres se trouvaient exemptes ainsi que les impôts qui leur servaient de gage. Le paiement des services votés ne put être effectué que sur le produit des subsides ou de certaines contributions, qui continuèrent pendant quelque temps encore d'être temporaires. De ce nombre fut l'impôt territorial (*land tax*), qui

devint plus tard l'objet d'une alienation au profit de la dette publique. Cette dernière affectation, dépendante et variable quant à sa quotité, n'offrait pas aux dépenses qu'elle devait couvrir la sécurité de la précédente; car, au cas d'insuffisance momentanée du fonds consolidé, la trésorerie était autorisée à disposer des produits soumis au vote annuel pour pourvoir aux dépenses privilégiées, sauf remplacement ultérieur, soit sur les entrées du fonds consolidé, soit au besoin par de nouveaux subсидés.

Une dernière disposition de la loi portait ce qui suit :

« Comme il peut arriver dans la suite que l'intérêt de l'Etat nécessite des dépenses extraordinaires qui excéderaient le revenu public annuel, » et qu'il est du plus haut intérêt pour le maintien du crédit autant que pour la force et pour la conservation du Royaume-Uni, qu'il soit pris des mesures efficaces pour augmenter le revenu dans la proportion des nouveaux besoins, il sera établi par les administrations des domaines, de l'exercice et du timbre, et présente aux Chambres, dans les quarante premiers jours de chaque session un compte des revenus par nature de produits. En même temps il devait être mis, sous les yeux du Parlement un compte présentant, d'une part, les augmentations survenues dans la dette publique par suite d'emprunts contractés postérieurement à la loi ou dans les dix années précédentes, et, de l'autre,

le produit annuel tant des droits imposés que des taxes additionnelles consenties pour subvenir aux dépenses nées de l'accroissement de la dette nationale.

On trouvera bientôt la preuve de l'insuffisance du contrôle dont cette production d'un compte fractionné des revenus et des dépenses de l'Etat et d'un compte des opérations de l'amortissement semblait devoir offrir les moyens à la législature. D'un autre côté, ni la constitution nouvelle de l'amortissement, ni le fonds consolidé, n'offraient aux créanciers de l'Etat une garantie plus grande que les créations du même genre auxquelles celles-ci succédaient : elles eurent donc à subir dans l'origine l'effet du peu de confiance que les autres avaient merité. Mais cette confiance, M. Pitt l'obtint par deux moyens qui n'ont jamais manqué leur effet : une administration signalée d'abord par des réductions de dépenses que la paix permit de réaliser, et surtout un respect fidèle gardé aux affectations du fonds consolidé et du fonds d'amortissement. Les 4 et les 3 pour cent qui, à l'issue de la guerre de l'Amérique, étaient tombés à 70 et à 55, lorsque les actions de la Banque gagnaient 20 pour cent, se trouvèrent, sur la fin de l'année 1791, les premiers à 102 et les seconds à 89. Dès lors furent acquis au ministre cette grande influence qu'il exerça si longtemps sur le Parlement, et à l'Angleterre ce crédit dont elle devait bientôt tirer ses ressources immunitaires.

Une révolution non moins remarquable s'opéra dans la société et dans l'industrie. Les capitaux laissés à la circulation par l'abondance des emprunts, se reportèrent vers les entreprises commerciales et industrielles que seconda l'esprit d'association. L'invention de la machine à filer le coton par l'Anglais Arkwright; l'application par l'Ecossais James Watt, de la vapeur comme force motrice, en multipliant la puissance productrice, imprimerent aux fabriques une activité, et apportèrent dans la main-d'œuvre une économie dont profitèrent à la fois les exportations, l'agriculture, et la navigation tant maritime qu'intérieure. Dans ces sources de bénéfices nouveaux, toutes les classes de la population trouvèrent les moyens d'acquitter à l'Etat, aux comtés et aux paroisses des impôts dont la somme dépassa toutes les probabilités.

L'action de l'amortissement fut réelle et utile tant que les fonds en furent formés par l'excédant du revenu sur les dépenses annuelles. Au contraire ses effets devinrent illusoires et ruineux du moment où les subsides énormes et les autres frais extraordinaires que la guerre continentale entraîna ne purent être alimentés, comme le fonds d'amortissement lui-même, que par le produit d'emprunts contractés à un taux onéreux. Le préjudice que l'Etat éprouva de l'application forcée d'un système bon en soi, fut encore augmenté et par l'emploi d'une grande partie du fonds d'amortissement à des objets étrangers à sa destination légale, et par

des opérations contraires aux véritables intérêts du trésor.

D'abord, en s'appuyant sur les dispositions de l'acte créateur du Fonds d'amortissement qui laissaient au Parlement à prononcer sur l'affectation des rentes achetées, plusieurs fois après la paix des ministres obtinrent des actes qui autorisaient la commission de la dette à émettre de nouveau ces rentes qui furent cédées à la Banque. Quatre emprunts de ce genre procurerent un milliard cent millions pendant les années 1819, 1820, 1821 et 1822. Mais d'autres faits que révèlèrent des comités spéciaux institués par la Chambre des Communes en 1822, en 1826 et en 1828, vont venir à l'appui d'une assertion qui, en raison de sa nouveauté, peut avoir besoin d'être justifiée.

Le second de ces comités avait été institué pour faire une enquête sur l'état de la nation, à la suite de la crise commerciale et industrielle qu'éprouva la Grande-Bretagne en 1825. Ses investigations embrassèrent tout ce qui, dans l'administration des finances, influe sur le sort des peuples. On n'en extraîtra ici que ce qui est relatif aux opérations de la dette.

Dans un travail qui ne dut pas être sans difficulté, le comité signale d'abord des discordances qui existaient entre les comptes annuels de finances et les situations présentant les opérations de l'amortissement ; il établit une distinction qui n'avait pas été observée entre les extinctions de

la dette obtenues au moyen de fonds affectés aux opérations de l'amortissement, et les réductions survenues par l'effet tant des conversions consommées, que par les extinctions des rentes viagères ou à terme, et aussi par l'application au rachat d'autres rentes, soit de l'excédant annuel du revenu ou de rentrées accidentelles, soit du produit de l'aliénation de l'impôt territorial. Par des rapprochements, il démontra que, depuis la paix, au lieu de continuer les emprunts uniquement pour se livrer aux opérations compliquées d'amortissement, si l'on eût employé chaque année au rachat de la dette l'excédant que le revenu net présentait sur les dépenses, à partir de 1817 jusqu'en 1845, l'Etat eût épargné par ce mode bien simple, une charge annuelle de quarante-sept millions neuf cent mille francs en rentes, chargé qu'il supportait encore au préjudice des contribuables.

La création de rentes viagères dans une proportion supérieure à la somme des rentes perpétuelles qui ont été annulées, entre dans cet accroissement des intérêts annuels pour 3,950,000 francs environ. Mais une autre perte évidente de 4,067,000 fr. de rentes est résultée des rachats de capitaux à un taux supérieur à celui de leur placement. Ainsi, par exemple, depuis 1818 jusqu'en 1822, 101 millions 850,000 francs de rentes ont été émises pour un capital de 3 milliards 463 millions 300,000 francs réalisés en

cent emprunts, tandis que, dans la même période, un semblable capital n'a racheté que 97 millions (83,000 francs de rentes) ¹⁾.

Entre autres arrangements, le comité en cite un qui est pris parmi ceux qui furent faits avec la Banque d'Angleterre : le voici :

A la fin de la guerre, les demi-soldes, les retraites militaires de l'armée et de la marine et les pensions civiles, s'élevaient à environ cent vingt-cinq millions. Cette dépense était du nombre de celles que chaque année réduit. Au lieu d'attendre du temps leur extinction, un Chancelier de l'Echiquier conçut en 1820 le projet d'atténuer immédiatement la somme à payer annuellement, en la reportant sur l'avenir, et de trouver dans cette opération une ressource pour le présent. En conséquence, et d'après un contrat qui fut conclu en 1823, la Banque doit recevoir du trésor pendant quarante-quatre ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1867, une rente annuelle de 14,043,500 fr. pour laquelle elle fut portée à la dette inscrite. A cette condition l'établissement versa à l'Echiquier une somme de 327,235,000 fr., répartie en six années. Cette opération obtint la sanction du Parlement.

¹⁾ Proposed resolutions to the state of the nation. Mai 1826.

La rente consentie pour quarante-cinq années au profit de la Banque, à raison de 73 fr. pour chaque 100 fr. de rente 3 pour cent, équivalait en rente perpétuelle,

En capital, à.....	236,909,600 fr.
En intérêts, à.....	7,107,100 fr.
Dans le même temps, les admi-	
nistrateurs du fonds d'amortisse-	
ment employaient une somme	
égale à celle empruntée au tra-	
chat, au cours de 88, de rentes	
perpétuelles 3 pour cent, repre-	
sentant en capital..... 196,154,000	
et en intérêts.....	5,653,000

L'opération relative aux pen-	
sions civiles et militaires, connue	
sous le nom de <i>Dead weight</i> ou	
solde morte, a donc été pour le	
pays la cause d'une perte, sur le	
capital de la dette, de..... 59,448,000	
et en intérêts, de.....	1,565,000 fr.

Retenant ensuite les résultats des travaux du comité de 1822, celui de 1826 présente des opérations de l'amortissement depuis 1792 jusqu'à la fin de 1825, un tableau dont voici le résumé :

A partir du dernier trimestre de 1792 jusqu'à la fin de 1825, les opérations de l'Echiquier ont été,

En recette, provenant du produit net des impôts, de 41 milliards 447 millions 674 mille francs; en dépense, de 50 milliards 698 millions 800 mille francs.

Ces opérations ont procuré antérieurement à 1816 un excédant de dépense d'8 millions d'années et 10 millions, et, à partir de 1816, un excédent de produit applicable au remboursement de la dette, de 1573,903,600 francs.

Les rendements de la dette anglaise sont

Crédit communiqué au Royaume-Uni	7,971,62,000
	615,113,600

soyons en mesure de déduire cette somme du montant de la dette anglaise au 1^{er} juillet 1816, qui est de 193,185,000 francs.

Le somme effectuée par le Royaume-Uni pour la dette anglaise au 1^{er} juillet 1816 est de 811,934,000 francs.

Les sommes réalisées par les emprunts contractés ont procuré un excédent de 115,893,425,000 francs.

Les fonds appliqués au paiement des déficits financiers de la dette sont élevés donc à 18,737,447,600 francs.

Il résulte de tout ce tableau que le déficit sur le compte des années antérieures à 1816, qui devait être égal à 9,895,000,000 francs,

Il résulte également de l'amortissement de 8,942,447,000 francs.

Il résulte de l'examen des commissions de l'amortissement que 7,615,232,000 francs.

Il résulte de l'épargne au moins de 1,359,915,600 francs.

Soient enfin donc 7,615,232,000 francs au moins.

Notre état des comptes de l'Angleterre en 1817 et 1818 nous comme démontre que l'excédent de dépense de 1573,903,600 francs est pratiquement égal à l'excédent de remboursement de la dette, son caractère étant manifeste et les éarnings salaires ne contribuent pas à ce résultat.

Il en résulte une autre différence de 219,310,000 francs.

Il résulte que la comparaison des comptes de l'Angleterre

finances et le préjudice qu'elle cause à la nation n'ont été clairement démontrés dans la délibération précédente, ainsi que la grandeur du mal qui inflige au pays un système absurde et ruineux d'amortissement, il est bâcheux de voir que le gouvernement y perseveré.

« Aucune nation, aucune communauté prise collectivement, ne peut retirer ni avantage, ni bénéfice en commerçant avec elle-même. En partant de ce principe, le système d'amortissement de l'Angleterre, établi uniquement dans la vue de faire que l'Etat commerce avec ses propres engagements, a été fondé sur une erreur, et n'a été maintenu que par la déception. Ce système n'est pas seulement sans résultat avantageux pour l'Etat quant au but proposé; son existence, considérée sous le rapport des pertes qu'il occasionne, des spéculations et des manœuvres frauduleuses qu'il alimente, est encore incompatible avec le bien-être du pays: il doit donc être abandonné sans délai. »

Un nouveau travail fut soumis à un comité nommé en 1828 pour l'examen des revenus et des dépenses de l'Etat. On y établit que la continuation de l'amortissement et des emprunts qui en étaient la conséquence, coûtait chaque année vingt-six millions de francs en rentes, représentant, à 3 pour cent, un capital de 885,127,000 francs. Cette démonstration, et l'insistance de la Chambre

des Communes pour l'abandon d'une marche évidemment onéreuse, obtinrent en 1829 une nouvelle loi. Celle-ci, en reformant le mode de rachat de la dette, mit fin aux emprunts qui depuis longtemps ne servaient qu'à empêcher le fonds d'amortissement.

Elle affecte à la réduction de la dette l'excédant des recettes sur les dépenses annuelles. Cet excédant, établi tous les trois mois par la Trésorerie, doit être prélevé sur le fonds consolidé, et tenu par la Banque d'Angleterre à la disposition des commissaires chargés de la dette, qui devront l'employer entièrement à sa destination. Les commissaires sont tenus de faire connaître, par insertion dans la *Gazette de Londres*, la somme ainsi mise à leur disposition pour le trimestre suivant. Ce fonds, nécessairement variable, est rarement au-dessous de 50 et le plus fréquemment au-dessus de 60 millions de francs par année : l'un des soins du Chancelier de l'Échiquier est de régler en conséquence les prévisions du budget dans l'exposé qu'il fait à la Chambre des Communes.

La loi a statué que toutes les rentes fondées, provenant d'opérations antérieures, qui existaient entre les mains des commissaires à la date du 7 juillet 1829, seraient rachetées en capital et en intérêts, mais que toute rente de même nature qui serait achetée ultérieurement, serait rachetée du jour même du transfert. Depuis sept années, par conséquent, il n'existe plus dans le royaume-uni

ce consiste plus dans un simple transfert de rentes dont l'effet est d'immobiliser au titre sur l'Etat un droit d'un établissement qui en touche et en paie les intérêts. L'opérateur, au contraire, dégagera au fur et à mesure ces profits, mais, lorsque les opérations de l'Etat lui seront à faire au titre du danger de maladie, suscitera une rente négociée : chaque année il présente un résultat positif et suffisant, enfin de voir le capital de la dette inscrite résulte régulièrement d'une somme au moins égale au montant des épargnes que le gouvernement peut obtenir sur les tributs affigés aux dépenses publiques. Ce mode est la simple application à la libération d'un grand empire du principe de l'économie domestique.

Les opérations de la commission d'amortissement ne sont pas limitées aux rentes constituées. Une disposition de l'acte de 1849 l'autorise à adhérer ou à rembourser les billets de l'Echiquier de toute personne ou de tout corps politique ou constitué, et de prêter des fonds sur les valeurs de même nature qui seraient émises depuis les lois existantes. Mais les billets de l'Echiquier, si rachetés, ou sur lesquels des fonds auraient été avancés, doivent être remboursés par le Trésor à l'expiration du trimestre pendant lequel l'acte ou l'arrêté aura eu lieu.

Alors d'autres lois donnent à la commission d'amortissement un second moyen de préparer la réduction de la dette nationale. Il existe deux m-

pouvoir d'émettre des rentes viagères, ou des amuités à terme en échange, soit de rentes perpétuelles rachetables, soit de fonds qui lui sont réservés. Le taux des conventions est établi d'après des taux moyens pris sur les fonds de la trésorerie.

Dans l'échange de rentes perpétuelles en rentes viagères off à terme fixe, le gouvernement anglo-américain l'avantage d'assurer pour une époque illimitée l'extinction certaine d'une partie de la dette soumise. Cette perspective est accroissée d'autant par une dépense annuelle plus forte en rentes, mais l'élevation progressive du revenu public et la situation des finances dégagée des complications électorales et intérieures nées d'un système d'amortissement dont l'action n'était d'autre effet de nouveaux emprunts, permettent de subvenir sans difficulté à cette augmentation temporaire de dépense.

Les diverses combinaisons établies dans le but d'assurer annuellement le rachat d'une partie de la dette inscrite, n'ayant pas suffisamment réduction par la diminution du taux de l'intérêt, plusieurs mesures de ce genre ont été adoptées par la législature provinciale au cours de la période de la paix générale : elles appartiennent aux années 1869, 1876, 1880 et 1894. Leurs résultats ne sauraient être mis sans risque une meute dans les faits intéressants de la dette publique du Recouvrement.

ANNÉE pendant laquelle a été prononcée l'autorité	FONDS sur lesquels l'autorité a été prononcée	CAPITAL de l'assurance en capital des cotisations	AVAILABILITY des cotisations en capital des cotisations	SOCIETE ASSURANCE en capital des cotisations
				INTERET pris sur les cotisations
1822	Rentes 5 pour 100, pouvant de la consti- tution des bons de la marine, émises à 4 pour 100, et converties en 3 1/2 %	3,810,553,000	69,858,000	1,749,635,000
1823	Rentes 4 pour 100, réduites à 3 1/2 %, et converties à la volonté des porteurs en 3 pour 100, à raison de 70 %	1,900,360,000	156,731,000	1,752,635,000
1830	Rentes 4 pour 100, réduites à 3 1/2 %, et converties à la volonté des porteurs en 3 pour 100, à raison de 70 %	3,611,777,000	66,231,000	3,775,734,000
1834	Rentes 4 pour 100, réduites à 3 1/2 %	26,673,000	—	26,673,000
	Total	39,814,230,000	254,823,000	19,223,337,000

INTERET pris sur les cotisations	NOUVEAU CAPITAL des cotisations	ENTRETIENS du capital	RESULTATS		
			NOUVEAU CAPITAL des cotisations	SOCIETE CAPITAL des cotisations	INTERETS des cotisations
187,035,000	3,927,730,000	157,169,000	157,035,000	157,035,000	157,035,000
70,105,000	1,752,635,000	61,333,000	—	—	52,704,000
151,022,000	3,758,601,000	131,551,000	—	3,689,000	18,878,000
11,869,000	593,000	—	—	—	—
10,623,000	205,573,000	9,235,000	—	—	1,328,000
418,785,000	6,716,398,000	251,889,000	151,352,000	151,352,000	151,352,000

Dans cette suite d'opérations, et au moyen d'une addition de 151 millions 570,000 francs du capital nominal et non exigible de la dette constituée, le gouvernement anglais a procuré au pays une économie par une dépense annuelle de 34 millions 896,000 francs, épargnée au sein des deux corps qui étaient précédemment servis. Mais volontiers dégrégement, le trésor a fait évidemment verser aux porteurs non consentis à la réduction de 1749 au moins 823,000 francs, où la trente-troisième partie seulement des 9 millions 895 millions 570,000 francs, formant le capital des quatre conventions. La dernière de ces opérations a été « structurée » par le consentement unanime des porteurs de rentes. Aujourd'hui donc dans le Royaume-Uni, la pureté vérance du gouvernement et de la Révolution française dans la voie des conventions de rentes a obtenu ce grand résultat, que l'intérêt privé a sacrifié sans hésitation au bien général.

Mais de ces opérations, le point le plus notable et remarquable, en regard toutes à son importance et quatuor mode adopté pour assurer le succès, est qui diffère en tout de ceux qui avait été adopté en 1749.

En prenant l'initiative de ces conventions, le conseil de l'Échiquier, sous l'autorité du chanoine des Commissaires que le Parlement avait le droit d'obliger les porteurs de rentes à accepter le remboursement du capital au comparé, mais qu'il ne pouvait

les contraires à la conversion d'un capital nature de fonds : une sensible conversion volontaire de leur part une transaction volontaire, mais en cette absence des conditions favorables, il n'est pas probable qu'ils refusent leur consentement. Voici les conditions que proposera l'ambassadeur étranger adoptées par un acte en date du 1^{er} mai 1890 :

La conversion des rentes à 5 pour cent en 4 pour cent est arrêtée.

La déclaration de consentement doit être faite par ceux des titulaires de rentes qui habiteront la Grande-Bretagne dans le délai précédent du mois de juillet, et dans trois mois pour ceux qui sont établis en Europe. Une année de délai sera accordée à ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Les rentes consentant à la réduction seront remboursées dans le mois de juillet suivant au vu de leur déclaration renseignée par le titulaire, ou par un mandat de pouvoir. Au contraire, les porteurs de rentes qui, dans le même délai, déposeront par remis de déclaration de l'avance devant pour chaque livre de capital de rentes 5 pour cent, un titre de cent cinq livres de capital portant intérêt à 4 pour cent. Le paiement des intérêts sera payé pour eux de trois mois ; enfin, les nouvelles rentes à 4 pour cent ont garanties contre tout remboursement jusqu'en 1890.

Au moment où la conversion fut ordonnée,

le cours de 4 pour cent n'était que de 98; de sorte que la prime de 5 en capital qu'accordait le gouvernement, n'équivalait pour le rentier qu'à un *boni* de 3 pour cent, comparativement au capital nominal au remboursement duquel il avait droit.

On peut présenter maintenant l'importance de la dette fondée du Royaume-Uni aux deux époques de 1816 et de 1834, les diverses natures de fonds qui la composent, et leur répartition entre les différentes classes de rentiers.

A la fin de 1816, après la fusion des revenus de la
dendie-Bretagne et de l'Irlande, la dette entière du
Royaume-Uni s'élevait à ce chiffre... 120,677,860 francs, soit 120,677,860 francs.

Les augmentations successives depuis cette époque et dont la plus forte partie appartient à l'ancien mode d'amortissement, ont

	CAPITAUX.	RENTRÉE.		
éité de...	792,832,500 fr.	47,990,000 fr.		
Mais les déductions obtenues, principalement pendant les dernières années, pour...	2,369,672,500	98,739,000		
ont procuré une diminution totale de...	1,576,830,000	50,739,000	1,576,830,000	50,739,000

La dette non rachetée se trouvait ainsi réduite, à l'époque du 31 juillet 1834, à... 18,830,970 francs.

— — — — — 694,554,000 francs

Sur les 18 milliards 930 millions 870,000 mille francs, formant le capital de la dette inscrite, 37 millions 995,000 francs sont au nom de la commission d'amortissement, et proviennent de donations ou de legs en rentes, et des arrérages

non réclamés. Ces arrearages, versés à la commission après un certain nombre d'années, sont employés au rachat de rentes jusqu'à réclamation par les ayant droit; car la législation anglaise n'admet pas la prescription en matière de dette publique.

La dette inscrite, toujours distinguée nominalement en dette de la Grande-Bretagne et en dette de l'Irlande, se subdivise en plusieurs espèces de fonds, portant intérêt à 3, 3 et demi, à 4 et à 5 pour cent.

Les premiers comprennent :

1^o *La dette et les rentes de l'ancienne compagnie de la mer du Sud*, qui sont tout ce qui reste de cette association autrefois puissante, dont les directeurs n'ont d'autres attributions aujourd'hui que celles du transfert de cette partie de rentes et du paiement des dividendes.

2^o *Les rentes inscrites au nom de la Banque*, pour la somme de 367 millions 170,000 francs que lui devait l'Etat.

3^o *Les annuités créées en 1796*, pour rembourser à la Banque une somme de vingt millions de francs, montant de billets de l'Echiquier qui avaient été émis à l'effet de couvrir le déficit laissé par la liste civile de Georges 1^{er}, déficit qui s'élevait à 17 millions 500,000 francs.

4^o *Les trois pour cent réunis, ou les rentes réunies (consolidated annuities)*, nom provenant

d'une opération de 1734, qui consistait à débrouiller réunis dans un même fonds tous ceux qui portaient intérêt à trois pour cent. À cette époque le capital des *consolidés* était de 141 millions d'années-francs; il s'élevait au commencement de 1815, à 3 milliards 684 millions 150 francs, et formait la plus grande partie de la dette, toutefois en raison de son importance et du grand nombre d'apporteurs, il est celui qui ressent le plus fortement les effets des événements politiques et économiques financiers ; par les mêmes motifs, les spéculateurs et les courtiers le pratiquent pour leurs opérations.

5^e *Rentes à 3 pour cent préférées*, qui sont créées, comme l'indique ce nom, dans le même fonds que tous les fonds qui, empruntés à un taux et supérieur, ont été successivement convertis en 3 pour cent, avec l'alternative offerte aux porteurs, ou de supporter la réduction ou de recevoir l'emboursement. Cette espèce de dette, qui échut en 1815, que de 439 millions 990 000 francs, fut émise au début de 1813, en capital, à trois pour cent, pour 141 millions d'années-francs.

Les fonds qui portent plus de 3 pour cent sont, les suivants :

6^e *Rentes à 3 et demi pour cent*, créées en 1818 par l'émission de billets de l'Échiquier et d'autrui. Cette création fut déclarée niableible au parlement, à toute époque postérieure à 1819, et d'après av-

donné six mois à l'avance. Le capital est de 361 millions (35,600 francs).

3^e *Rentes entières à 3 et demi pour cent.* Ces rentes sont le résultat de la réduction d'emprunt précédent et sont maintenant établies à 3 pour cent. Elles ont été attribuées à la volonté du gouvernement, et existent en capital de 1 milliard 671 millions (67,100 francs).

3^e *Nouvelles rentes 3 et demi pour cent.* Ce fonds fut formé en 1870, par l'opération dont je faisais précédent droit à les résultats.

3^e *Rentes à quatre et demi en 1866 en échange de billets de l'époque émis à différentes époques.* La grande partie de ce fonds a été convertie en rentes viagères ou à terme dont l'émission est autorisée par une loi de 1879, et il est réduit maintenant à 667 millions (6,670 francs).

5^e *Vingt-cinq pour cent.* L'origine de ces rentes sera expliquée à l'art. des nouvelles rentes 3 pour cent. Le capital n'estant des 5 mill., au commencement de 1871, de 11 millions 507,500 francs.

Les intérêts sont tirés de ces divers fonds et des rentes anglaises qui appartiennent à l'Etat. Le tableau suivant montre le total annuel des intérêts et des fonds :

Sont intérêts sur les rentes viagères et termes.

Elles comprennent :

1^e Les intérêts à long terme qui expli-

Report,	397,528,000 fr.
-------------------	-----------------

rent en 1860, et dont l'origine est due aux primes accordées à différentes époques aux contractants des emprunts. Leur montant est de
29,818,000

2° L'amitié de 14,644,000 fr. contractée au profit de la Banque d'Angleterre en 1825, pour le payement des pensions connues sous le nom de solde morte, en vertu de l'arrangement dont il a été fait mention, et dont le terme est fixé à l'année 1897, ci
14,644,000

3° Les annuités qui résultent de l'émission autorisée par la loi, de rentes de cette nature, en échange ou d'argent ou d'autres capitaux, sans toutefois que ces annuités puissent être accordées à une personne au-dessous de quinze ans.

Elles expirent à différentes époques.
24,600,000

4° Les annuités payables aux administrateurs de la souscription de Waterloo, dont le terme était marqué au 5 juillet 1834, ci
158,000

5° Les rentes viagères créées dans le même cas et aux mêmes conditions que les annuités à terme qui font l'objet de l'article pénultième, ci
19,753,000

6° Les autres rentes viagères et les tontines créées à différentes époques, et dont le montant s'élève pour l'Angleterre à 5,544,000 fr., pour l'Irlande à 4,097,000
19,578,000

Ensemble, 1,578,000 fr.

L'inscription des rentes viagères et des tontines qui font l'objet de ces deux derniers articles, est réservée au bureau de la dette nationale qui est placé sous la direction des commissaires chargés

A reporter,	1,687,579,000 fr.
-----------------------	-------------------

Report,	687,479,000 fr.
-------------------	-----------------

au rachat de la dette. Pour ces rentes, les arrérages, acquittables à la Banque, ne sont payés que sur le mandat délivré au Bureau de la dette et sur la production d'un certificat de vie,

Indépendamment de l'exécutant des revenus annuels qui lui sont remis, la commission dispose encore des ressources suivantes :

Intérêt annuel de la partie des capitaux provenant de l'aliénation de l'impôt territorial qui a été transférée à la commission chargée du rachat de la dette,	291,000 fr.
---	-------------

Arrérages non rachetés depuis dix années et plus, et intérêts des legs et donations employés en rentes,	917,000
---	---------

1,208,000 fr.	1,208,000
---------------	-----------

Par conséquent les intérêts de la dette fondée s'élevaient au 5 janvier 1834 à

Les comptes de finances et les situations établies par le bureau de la dette nationale ajoutent à ce chiffre la somme de qui était alors payée pour les frais du service de la dette; ce qui porte le total à	6,735,000
---	-----------

688,687,000 fr.	688,687,000
-----------------	-------------

695,472,000 fr.	695,472,000
-----------------	-------------

A ce chiffre que porte le tableau de la dette inscrite, on doit en tenir d'autres pour des dépenses de même nature, également affectées sur le fonds consolidé, et qui sont rangées au compte de finances dans la catégorie des services divers.

Ces articles sont :

Arrérages et fonds d'amortissement d'un emprunt fait pour le compte de la Russie, en Hollande, en vertu de deux actes de 1818 et de 1839,	3,925,000 fr.
---	---------------

A reporter,	3,925,000 fr.
-----------------------	---------------

695,472,000 fr.	695,472,000 fr.
-----------------	-----------------

Reporté,	3,590,000 Fr.	175,177,000 Fr.
Idem, payé à la compagnie de l'amer du Sud pour la construction de l'église de ses bénéfices,	178,000	
Idem, constituée au nom de l'empereur des constitutions dans Regent's Park,	17,000	
		—
Total,	3,788,000 Fr.	175,383,000 Fr.

Par conséquent l'ensemble des intérêts due pour les rentes fixées au commencement de 1854, était de : —————— 175,383,000 Fr.

Cette masse se décomposait ainsi répartie : ——————

Rentes de 175,000 Fr. et au-dessous, 87,176

Rentes n'existant pas

Idem,	250	à la compagnie de l'amer du Sud,	175
Idem,	1,250	à la compagnie de l'amer du Sud,	175,000
Idem,	2,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	2,644
Idem,	3,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	4,704
Idem,	7,500	à la compagnie de l'amer du Sud,	4,498
Idem,	10,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	9,897
Idem,	25,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	1,757
Idem,	50,000	à des particuliers, 267	175
Idem,	50,000	à des compagnies, 16	175
Idem,	75,000	à des compagnies, 16	175
Idem,	75,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	175
Idem,	75,000	à des particuliers, 16	175

Rentes n'existant pas

Idem,	100,000	à des particuliers, 16	175
Idem,	100,000	à des compagnies, 16	175
Idem,	100,000	à la compagnie de l'amer du Sud,	175

Idem,	175,000 et au-dessous,	60	175
		—	175

Précaution, 175,750

En accordant à la Banque d'Angleterre le renouvellement de sa charte pour dix années, l'acte du Parlement a statué que cet établissement subirait, à partir du mois d'août 1834, une réduction de trois millions de francs sur la somme de 6 millions 785,000 francs qui avait été précédemment accordée pour frais de service de la dette; ce qui ramène à 3 millions 785,000 francs cet article de dépense. Mais, ainsi qu'on l'a entrevu dans les explications précédentes, la Banque n'en embrasse pas toutes les opérations de la dette. En réunissant les rentes dont le transfert est réservé aux directeurs de la compagnie de la mer du Sud; les fonds irlandais dont les dividendes sont payés à la Banque d'Irlande, et dont les capitaux peuvent être transférés au gré des porteurs à Londres ou à Dublin; les rentes viagères et les tontines qui sont créées et servies, à l'exclusion du paiement matériel, par le bureau de la dette nationale, on trouve que la Banque d'Angleterre reste étrangère ou n'intervient que d'une manière incomplète aux opérations d'environ 130 millions de rentes, équivalentes à un cinquième de la dette annuelle. Son intervention dans ce service revient donc à trois cinquièmes pour cent.

Moyennant cette rétribution, la Banque n'est pas seulement chargée du détail des arrearages; elle opère et constate dans ses livres tous les transferts. Sa responsabilité, sous ce double rapport, est entière; des faits en prouvent la réalité.

Dans une seule affaire, il y a peu d'années, elle a tenu compte d'une somme dépassant douze millions de francs, montant de capitaux qui avaient été transférés sans titre valable.

En possession depuis un siècle et demi⁽¹⁾ de la manutention de la dette, et intéressée à épargner des frais réglés par abonnement avec l'Etat, la Banque a introduit dans tous ses travaux des formes simples et rapides, conformes d'ailleurs aux pratiques du commerce, et qui ont reçu la double sanction du temps et de la confiance.

Le grand livre de la dette publique n'est qu'une collection de comptes ouverts à tous les porteurs de rentes, et dans lequel chacun de ces créanciers de l'Etat est crédité pour le capital qu'il achète et débité de celui qu'il vend, sans qu'aucun titre ou certificat d'inscription soit délivré au nouvel inscrit. Ces virements de fonds sont opérés dans une partie de la Banque, connue sous le nom de *Bureau des transferts*, et à des jours fixes pour chaque espèce de fonds.

Il existe des agents de change ou courtiers de fonds (*stock brokers*), profession soumise à une patente. La législation les oblige à tenir registre des transactions auxquelles ils participent : toute omission est punie de 1250 francs d'amende. Il leur

(1) Le premier transfert opéré à la Banque d'Angleterre porte la date du 23 août 1694.

est défendu, sous peine d'une amende de 19,500 francs, d'intervenir dans des contrats ayant pour objet apparent de vendre ou d'acheter des fonds publics, mais dont le but réel serait de spéculer sur la fluctuation du cours. Une pareille peine est portée contre tout individu qui déclare vendre un capital de rentes dont il n'est pas possesseur. Ces dispositions sont impuissantes pour prévenir les spéculations hasardeuses; et la Bourse de Londres y est sujette comme celles des autres places. D'ailleurs les marchés à terme ne sont pas considérés comme un jeu, mais seulement comme un moyen de se procurer des ressources sans renoncer à ses rentes, en vendant au comptant et en rachetant en compte.

Les agents de change ou courtiers dans les fonds n'agissent qu'en vertu d'une procuration ou spéciale ou générale, dont la formule imprimée est délivrée par la Banque au prix de 1 franc 85 centimes, indépendamment du droit de timbre, qui est de 25 francs. Cette pièce doit être déposée la veille du jour fixé pour son usage, afin que l'examen en soit fait. La commission des agents de change est fixée à un huit pour cent du capital. Le plus généralement, c'est par leur ministère que les transferts sont opérés; mais on peut l'éviter, ainsi que les frais qu'il occasionne, toutes les fois que les parties intéressées interviennent en personne, et pourvu que le vendeur soit notoirement

connu, ou seulement du commis de la Banque à qui l'opération appartient. Autrement, celui-ci est en droit de demander que l'identité du vendeur soit établie par la signature d'une ou de deux personnes.

L'intervention d'une autre classe d'agents est indispensable; c'est celle des courtiers de la Bourse (*jobbers*). Leur occupation consiste à procurer immédiatement au vendeur le placement, et à l'acheteur l'acquisition de la somme de rente offerte ou demandée, après avoir d'abord déclaré à quel cours ils veulent prendre ou livrer. Le courtage du *jobber* est d'un huit pour cent.

Lorsqu'un marché est conclu, le vendeur, ou son agent de change quand il en existe un, écrit sur une formule délivrée gratuitement par la Banque, les noms du cédant et de l'acheteur, date et signe cette note, et la remet au commis chargé de l'espèce de rente qui fait l'objet de la transaction. Celui-ci examine le compte du vendeur, et s'il est réellement créditeur de la somme vendue, il en fait aussitôt le transfert au nom de l'acquéreur. Ce dernier et le vendeur signent sur le livre de transfert, l'un comme cédant, et l'autre comme acceptant. Le vendeur présente au commis un reçu libellé sur formule pareillement fournie par la Banque; l'employé signe cette pièce en qualité de témoin, et elle est remise à l'acquéreur en échange de la somme qu'il compte au cédant. L'opération est alors consommée.

Les transferts n'ont lieu que depuis onze heures jusqu'à une. Une demi-heure encore après, tant que les livres n'ont pas été fermés, des transferts peuvent être obtenus en payant une rétribution de 3 francs 15 centimes dont le produit, assez considérable, est partagé entre les employés. C'est dit-on, afin d'obliger les parties à se présenter ayant le moment fixé pour la clôture des opérations qu'on les soumet à ce paiement. Il est plutôt une conséquence de l'habitude générale des émoluments, dont on suivra plus tard l'existence dans toutes les parties du système administratif et judiciaire du Royaume-Uni. Quoi qu'il en soit, on évalue de trois à quatre mille le nombre des transferts qui s'opèrent à la Banque dans le peu d'heures qui sont données chaque jour à ces opérations.

Les arrearages de rentes, répartis par semestre, ne sont exigibles qu'à Londres pour la dette de la Grande-Bretagne. Leur paiement ne s'effectue pas avec une moins grande célérité que ne s'opèrent les transferts. Cette rapidité est due à des habitudes de procédés et de traditions, qui dispensent de formalités que des formes et des usages différents ont rendues inévitables ailleurs.

Les rentiers dépourvus de titres d'inscription se présentent devant le bureau de celui des commis qui est chargé de l'espèce de fonds dont ils sont porteurs. On demande à chacun son nom et le montant de la rente à laquelle il prétend. Sur les

indications obtenues, et aidé aussi par le souvenir qu'il conserve des personnes, le commis cherche dans un registre alphabétique et présente au réclamant son article que celui-ci émarge. Des quittances libellées sont rangées dans un tiroir, par ordre de numéros correspondants à ceux du registre. Chaque partie signe celle qui la concerne : le commis y appose ensuite sa signature ; et cette pièce devient pour le rentier un bon sur la caisse, qui est dans une pièce voisine.

Les fondés de pouvoirs ou les banquiers porteurs de nombreuses procurations sont admis à venir signer deux jours avant l'ouverture du semestre, afin d'éviter l'encombrement ; mais ils ne se présentent à la caisse et n'obtiennent le paiement qu'au jour fixé pour le public.

Indépendamment des garanties que la Banque se procure contre les erreurs de ses préposés, la loi en a voulu donner à cet établissement et au public par les peines auxquelles serait exposée l'infidélité. Un article de la Charte de cet établissement est ainsi conçu :

« Les commis ou les employés inférieurs de la « Banque d'Angleterre, qui prépareraient ou déli- « vreraient secrètement un mandat d'arrérages sur « la caisse (*dividend warrant*) pour une somme « supérieure ou inférieure à celle qui reviendrait à « la partie, seraient, après conviction, condamnés « ou à la déportation pour sept années, ou à un

« emprisonnement dont le terme ne pourrait être moindre de deux années ou excéder ce temps. »

SCHÉMA II

Dette flottante

Unfunded debt.

La dette flottante, dont firent partie pendant longtemps les valeurs créées pour le service de la guerre et de la marine, n'est plus composée aujourd'hui que des billets de l'Échiquier dont la première émission remonte à l'année 1697.

Différentes circonstances motivent leur émission, qui est toujours préalablement autorisée par des actes du Parlement. C'est en billets de l'Échiquier que consistent les voies et moyens que les chambres accordent au Chancelier de l'Échiquier pour couvrir, non pas l'insuffisance des revenus sur les dépenses de l'année, mais l'arriéré passif ou le déficit des caisses.

La création des billets de l'Échiquier est encore autorisée à l'occasion des prêts ou avances que le gouvernement fait à des provinces, à des villes, à des paroisses ou à des associations pour des travaux d'embellissement ou plus fréquemment d'utilité; pour l'ouverture de routes ou de canaux, le creu-

sement de ports ou de bassins à flot, le redressement du cours de rivières, l'établissement de pêcheries, l'exploitation de mines, l'érection ou la réparation d'églises du culte dominant, etc.; toutes avances qui n'ont lieu que sur des nantissements en revenus, en taxes, ou en garanties d'autre nature.

Dans ces deux cas les billets de l'Échiquier sont négociables. Il n'en est pas de même d'une troisième espèce : ce sont ceux que l'Échiquier remet à la Banque d'Angleterre, en garantie des sommes que cet établissement avance pour subvenir à l'insuffisance momentanée des recettes; ce qui a lieu à l'époque du paiement des arrérages de rentes. Ces derniers effets, souscrits à trois mois, sont considérés comme un dépôt.

§ I^e.

Billets de l'Échiquier émis pour couvrir le déficit des caisses.

La première classe des billets de l'Échiquier a subi, dans ses créations, des fluctuations plus sensibles encore que la dette fondée. N'excédant pas 200 millions en 1792, portés en 1815 à un milliard 450 millions, ils ont été ramenés en 1834 à la moitié de cette somme.

L'émission et le retrait des billets de l'Échiquier destinés à la circulation sont soumis à des règles que les actes du Parlement ont déterminées.

C'est dans l'intérieur de la Trésorerie qu'ils sont

graves, imprimés et signés à l'avance, à l'époque la plus rapprochée de l'émission. Jusque-là ils sont conservés dans une caisse en fer. Il en est confectionné de 25,000 francs, de 12,500 francs, de 9,500 francs, et rarement de 1,250 francs. Chacun de ces effets porte le taux de l'intérêt, qui est réglé par jour par la Trésorerie, d'après un maximum fixé dans l'acte qui autorise la création. Ce taux suit celui des autres effets publiés auquel, d'ordinaire, il est toujours inférieur : il a été, lors du premier usage de ce moyen de crédit, de 6 à 7 et à 8 pour cent. En 1834 et en 1835, il était d'un penny et demi par jour pour cent livres, ou de 9 et 28 centièmes par an. A la fin de 1836 il a été porté à 3 et 16 centièmes.

Le nom de la partie reste en blanc dans le corps du billet : si l'espace n'est pas rempli durant la circulation, l'effet est payable au porteur.

Ce qui est remarquable, c'est que ces effets, d'une fabrication moins parfaite que les billets de la Banque d'Angleterre, n'ont jamais été l'objet d'une contrefaçon, comme le sont ces derniers, bien que la peine de mort soit appliquée à l'un et l'autre faux.

La loi annuelle des voies et moyens assigne le paiement du capital et des intérêts des billets de l'Echiquier sur les fonds que le Parlement accordera dans la session suivante, c'est-à-dire, ou sur le produit de nouveaux impôts s'il était nécessaire, ou, ce qui est réellement, sur le montant d'une

allocation en semblables valeurs. Par une disposition qui fortifie cette garantie eventuelle, la loi stipule de plus, qu'après le 5 avril de l'année suivante, jour qui marque le renouvellement de la période financière, les billets devront être admis en paiement de tous les droits, impôts ou taxes dus à l'Etat. Ainsi qu'on l'a dit en parlant du fonds consolidé, la perception de ces impôts n'a pas besoin, pour être continuée, qu'un vote annuel l'autorise : d'un autre côté, la session du Parlement, commençant d'ordinaire dans le courant de février, et la demande des fonds supplémentaires nécessaires au service, étant l'un des premiers soins du Chancelier de l'Echiquier, la disposition qui admet le remboursement des bons du trésor par imputation sur des contributions permanentes, n'a eu évidemment pour objet que de donner aux créanciers de la dette flottante une garantie contre toute circonstance qui pourrait éloigner l'allocation des nouveaux voies et moyens. Environnés de ces motifs de sécurité, les billets de l'Echiquier ne sont pas, pour le Royaume-Uni, une valeur inerte dans le portefeuille du porteur, mais bien un effet négociable et recherché, dont la circulation augmente la masse des capitaux utiles.

En vertu d'une loi d'application constante, la Trésorerie peut contracter avec toutes personnes ou corporations pour le placement ou la négociation des billets de l'Echiquier, sans toutefois que ces valeurs puissent être données en paiement aux

créanciers ordinaires de l'Etat. Pendant longtemps le ministère n'a usé de cette facilité qu'en négociant les billets de l'Echiquier à la Bourse par l'entremise d'un courtier qui rendait compte des résultats de l'opération d'après le cours. La dernière de ces négociations eut lieu en 1817 ; elle produisit un bénéfice de 9 millions 374,860 francs sur une émission de 700 millions. Mais il était arrivé plusieurs fois que les effets se trouvaient au-dessous du pair, et la Trésorerie avait dû payer l'escompte. De plus, tant que le placement par négociation a prévalu, l'Echiquier devait pourvoir au remboursement effectif à l'échéance des effets précédemment émis, et au paiement des intérêts. De ces diverses circonstances résultait parfois un dérangement dans les prévisions du budget des recettes, et toujours un double emploi d'opérations, de temps, et un surcroît de responsabilité. L'administration a voulu s'affranchir de ces embarras en adoptant un mode plus simple, plus rapide, moins dispendieux par conséquent, et dont le succès a été favorisé par la réduction successive du montant des émissions. Ce mode consiste dans la substitution au retrait par remboursement obligé, de l'option offerte aux porteurs entre le paiement du capital et des intérêts, ou le remplacement par de nouveaux billets, de ceux qui sont entre leurs mains, en recevant seulement les intérêts acquis d'après le nombre de jours écoulés.

Les porteurs donnent et doivent donner la prê-

férence à l'échange. Ce choix est commandé même par leur avantage.

Une fois en circulation, ces billets se négocient à la Bourse comme tous les effets publics. Mais, moins sujets que les autres valeurs négociables aux fluctuations du cours et à l'influence des événements, ils n'ont été que rarement au-dessous du pair dans les conjonctures les plus difficiles ; et, depuis bien des années, ils jouissent sans interruption d'une prime dont le maximum, durant la majeure partie de 1834, a été de deux et vingt centièmes, taux très-rapproché de l'intérêt accordé. Recherchés surtout par les capitalistes et les banquiers dépositaires gratuits de toutes les sommes disponibles dans les bourses privées, les billets de l'Echiquier ne se trouvent, au moment du retrait, que dans les mains de ceux qui, moyennant une prime inférieure de peu à une année d'intérêt, acquièrent le droit à la continuation d'un placement avantageux, sûr et d'une réalisation toujours facile.

Par ces divers motifs, depuis l'adoption du nouveau mode, l'Echiquier ne doit avoir et n'a réellement à opérer, au lieu d'un remboursement, que l'échange d'anciens billets contre des nouveaux, et que le paiement des intérêts.

Cette dernière opération s'effectue avec la plus grande facilité, parce que les billets d'une même catégorie étant émis et remplacés à une semblable époque, et n'ayant qu'un taux d'intérêt commun

par pair, la somme à payer est la même pour chaque billet d'une même classe. Le montant en est remis aux parties par l'Échiquier en un bon sur la Banque d'Angleterre.

§ II.

Billets de l'Échiquier créés pour avances et pour services accidentels.

Ces valeurs sont celles que la Trésorerie remet à la disposition de la commission gratuite, dont on a parlé précédemment. Quelquefois aussi la répartition de ces effets est attribuée à une commission spéciale. C'est ce qui a eu lieu pour la distribution d'un secours de 25 millions de francs accordé en 1833 au clergé de l'Église établie en Irlande, par suite du retard dans le paiement des dîmes.

Les effets remis aux emprunteurs peuvent, aux termes des actes, être reçus par la Banque d'Angleterre et par celle d'Irlande. Mais les porteurs trouvent plus d'avantage, en les négociant sur la place, à réaliser la prime, qui vient en déduction des intérêts qu'ils auront à payer à l'Etat.

Après recouvrement par l'Échiquier de tout ou de partie de la somme qu'il a avancée en billets, ces valeurs restent dans la circulation jusqu'à l'échéance qui leur a été assignée et, bien qu'ayant pour objet des dépenses étrangères à l'administration publique, bien que représentant une dette qui

n'était pas encore celle de l'État, le Trésor ayant reçu son étant appelé à recevoir les fonds des effets par lui créés, le montant de ceux qui restent en circulation se confond à la fin de l'année avec celui des effets de même origine qui ont été émis pour les services généraux. Ce reliquat est compris dans la somme de billets de l'Échiquier qui est demandée au Parlement dans la session suivante.

D'après une situation qui a été présentée à la Chambre des Communes pendant la session de 1834, 112 millions 500,000 francs ont été ainsi prêtés depuis l'année 1817 jusqu'en 1833, non compris les 25 millions avancés au clergé irlandais; et les rentrées obtenues laissaient encore l'État à découvert de 60 millions 660,000 francs pour lesquels il est garanti.

§ III.

Billets de l'Échiquier remis en dépôt à la Banque.

L'usage de ces billets destinés à couvrir la Banque des avances qu'elle fait pour subvenir à l'insuffisance momentanée des ressources (*deficiency bill*), n'a été introduit qu'en 1817. L'intérêt en est réglé de la même manière et au même taux que pour les billets destinés à la circulation. Leur remboursement, ainsi que le paiement des intérêts, doit s'effectuer sur les premières rentrées appartenant au fonds consolidé, c'est-à-dire, sur le produit général des contributions que la Banque centralise. Les valeurs, ouvertes pour trois mois seulement,

sont renouvelées à chaque échéance, à moins que précédemment à l'expiration d'un trimestre, la situation des rentrées n'ait permis de les retirer en totalité ou en partie.

L'échiquier ne comprend pas le montant de ces émissions dans ses situations trimestrielles, sans doute parce que la Banque se trouve remboursée de la somme avancée pour un trimestre avant le commencement du trimestre suivant. Adoptant cette fiction, le compte de finances ne fait du dépôt qu'une mention d'ordre, sans comprendre dans les opérations de l'année autre chose que le paiement des intérêts. Mais les indications que donne le compte suffisent pour établir la situation de cette espèce de valeurs.

La Banque d'Angleterre a eu en dépôt pendant l'année 1833 une somme équivalente à une avance trimestrielle de 131 millions 820,000 francs; mais, en égard à l'époque des rentrées qui font successivement converte, il ne lui a été acquis en intérêts que 1 million 404,000 francs, somme qui réduit le capital avancé à la moyenne annuelle de 61 millions 600,000 francs.

§ IV.

Récapitulation de la dette flottante.

En résumé, la dette flottante au compte de l'Etat se composait, au commencement de 1834 :

1 ^{er} De billets de l'Echiquier déposés à pourvoir au déficit des caisses, montant en capital à	761,800,000 fr.	et pour les émissions de même nature, il a été payé en intérêts pendant 1833	18,089,700 fr.
2 ^e De billets de l'Echiquier déposés à la Banque d'Angleterre pour la couvrir de l'insuffisance momentanée du produit, montant à 121,150,000 fr., somme qui, eu égard à l'époque moyenne des rentrees, peut être portée pour moitié	60,600,000		
et pour les intérêts qui ont été payées en 1833 à	1,404,500		
Totaux partiels	761,800,000 fr.	19,494,600 fr.	
Et en total pour le capital et les intérêts			781,294,600 fr.

SECTION III.

*Caisse d'épargne.**(Savings' Banks.)*

Lorsqu'en 1817 un acte du Parlement autorisa l'établissement des banques d'épargne, les classes

latoires et peu aisées de l'Angleterre, familiarisées avec la connaissance des placements dans les banques, où n'y pouvaient faire admettre de modiques sommes, ou avaient peu d'attrait pour un emploi qui, improductif et pouvant être hasardeux, n'offrait par ces motifs qu'un faible encouragement à l'économie. Elles saisirent avec empressement un mode de placement qui, à la garantie du gouvernement, réunissait l'avantage d'un intérêt sur les sommes placées. Le taux de l'intérêt offert aux déposants fut d'abord fixé à 4 pour cent brut, c'est-à-dire, sauf prélevement d'une fraction pour menus frais d'administration : car les membres des commissions que la loi institua dans les localités où s'établirent des banques d'épargne, durent exercer gratuitement ces fonctions, auxquelles les appelle le choix de leurs concitoyens.

Les fonds déposés dans les caisses d'épargne sont centralisés à Londres, et mis à la disposition des commissaires chargés du rachat de la dette. Ils les emploient, en vertu du pouvoir que la loi leur confère, à l'achat soit de rentes perpétuelles, d'annuités à terme ou de toute autre nature, soit de billets de l'échiquier. Ces opérations sont toujours dirigées dans l'intérêt combiné des dépositaires et du crédit public.

Par un autre encouragement donné à l'économie, et dans la vue aussi de propager l'emploi en rentes des fonds disponibles, un acte en date du 16 juin 1833 autorise les administrateurs des ba-

ques d'épargne, ou toute autre association instituée dans le même but, à se rendre les intermédiaires entre les parties et la commission de la dette nationale, pour le placement en rentes soit viagères, soit à terme, des sommes qui leur seront remises. Ces rentes peuvent être achetées au comptant ou payées par à-compte. Elles sont exemptées de tous les droits de mutation auxquels sont sujettes les propriétés de cette nature qui existent dans les successions.

L'intérêt primitif de $\frac{4}{5}$ pour cent avait été fixé en 1817, proportionnellement au prix des rentes sur la place et au produit que procurait alors ce placement.

Le cours des effets publics s'étant amélioré et les placements de ce genre devenant par conséquent moins productifs, l'intérêt des fonds déposés aux caisses d'épargne fut réduit en 1828 à $3\frac{1}{2}\%$ pour cent, sur quoi les déposants ne reçoivent que $3\frac{1}{2}\%$. La différence de $\frac{1}{5}\%$ est destinée à couvrir les menues dépenses, non plus par abonnement, mais jusqu'à concurrence seulement des frais réellement faits; et les administrateurs locaux sont tenus de rendre compte des sommes restées sans emploi. Chaque excédant partiel n'est pas capitalisé au profit de la caisse d'épargne qui l'a produit; tous sont réunis en un fonds commun sur lequel, dans certaines circonstances imprévues, une caisse d'épargne pourrait obtenir une portion de ce qu'elle y aurait versé. Le plus ordinairement

ces reliquats viennent en augmentation du fonds total. La somme dont il a ainsi profité depuis que l'acte de 1828 est en vigueur, s'élevait, au commencement de 1834, à 4 millions 250,000 francs.

L'Etat, ou plus exactement la dette publique, joint encore de l'augmentation survenue dans le capital des rentes achetées, lesquelles sont transférées, non pas au nom des caisses d'épargne, mais à celui de la commission chargée du rachat de la dette : de sorte qu'au cas de retrait, le déposant n'a droit qu'à la somme qu'il a versée, sans participer aux chances d'augmentation, ni par conséquent à celles de diminution. L'amélioration du capital des rentes acquises par la commission de la dette compense et au delà, jusqu'ici, la différence qui existe entre les intérêts qu'elle retire des achats actuels et l'intérêt de 3 — qu'elle supporte ; mais si l'arrivait que ce taux menaçât d'être onéreux, une loi en prononcerait la réduction avant qu'il en fût ainsi.

D'un autre côté, la loi a pourvu à ce que, pour satisfaire à de nombreuses demandes en remboursement, les commissaires ne soient pas exposés à vendre les rentes à un taux désavantageux. A cet effet, et sur une demande motivée des commissaires de la dette nationale, la Trésorerie ferait émettre des billets de l'Echiquier, dont la Banque d'Angleterre fournit la valeur. Ce moyen n'a été mis qu'une fois en usage : ce fut à l'occasion de la réaction commerciale et manufacturière qu'éprouva

le royaume en 1825, et qui mit beaucoup d'ouvriers sans travail dans la nécessité de recourir au fruit de leurs épargnes.

Depuis cette crise suffisante pour convaincre, si cela eût été nécessaire, de l'utilité des caisses d'épargne protégées par l'autorité du gouvernement, le nombre de ces établissements et les sommes déposées ont suivi dans la Grande-Bretagne une progression toujours croissante à laquelle l'Irlande commence à prendre part.

Vers la fin de 1834, on comptait dans le Royaume-Uni plus de 500 caisses en activité. Sur la masse des dépôts

montant à	625,000,000 fr.
---------------------	-----------------

les remboursements opérés jusqu'à concurrence de	339,298,000
--	-------------

laissaient disponible, à la date du 26 novembre de la même année, une somme de	385,772,000 fr.
--	-----------------

qui se trouvait ainsi répartie :

Déposants de 300 fr.	261,293 pour	46,229,000 fr.
----------------------	--------------	----------------

1,225	143,827	111,697,000
-------	---------	-------------

2,500	60,297	163,232,000
-------	--------	-------------

3,725	20,109	60,346,000
-------	--------	------------

5,000	10,422	44,123,000
-------	--------	------------

10,000 et au-dessus,	3,215	20,155,000
----------------------	-------	------------

Ensemble, déposants	501,163 pour	385,772,000 fr.
-------------------------------	--------------	-----------------

On signale comme un indice certain de l'amélioration des conditions dans les rangs inférieurs de la société, que de 33,972 personnes insérées dans la dernière année, plus de 32,000 ont effectué les dépôts des trois premiers degrés.

De l'emploi immédiat des versements, il résulte que la somme qui précède, convertie en rentes ou en billets de l'Echiquier, fait partie de la dette inscrite ou de la dette flottante dont le chiffre a été établi dans les deux articles précédents, et que, par cet emploi, le produit des moindres économies concourt au maintien du crédit public, auquel toutes les classes de la société se trouvent intéressées.

Un solde disponible de trois ou quatre millions de francs existe habituellement à la Banque d'Angleterre sur les fonds versés par les caisses d'épargne, mais il est encore inférieur d'un ou de deux millions à la plus value totale des rentes depuis leur acquisition. On peut donc considérer l'État comme constamment au courant avec ces établissements

SECTION IV.

Dotations. — Récompenses décernées pour services rendus à l'État. — Pensions diplomatiques. — Pensions de retraite des officiers et des employés civils et militaires. — Compensations pour suppression d'emplois, perte d'émoluments, etc. — Association ou tontine au profit des veuves.

§ 1^e.

Dotations.

Sous le nom de dotation nous comprendrons seulement les sommes accordées aux princes et

princesses de la famille royale, en dehors de la liste civile du Roi. Ces apanages, divisés en treize articles, s'élèvent à 5,500,000 fr.

§ II.

Récompenses nationales.

Les personnes, en bien plus grand nombre, qui jouissent des récompenses décernées pour services rendus à l'État, ne sont pour la plupart que les descendants de ceux qui les ont méritées. Aussi, à côté des noms de Nelson, de Chattam, d'Eldon et de Canning, on trouve-t-on beaucoup d'autres qui sont devenus obscurs aujourd'hui. De ces rémunérations, les unes sont dues à des lois spéciales, d'autres ont été accordées par des ordres du conseil. Si l'on en croit des écrivains recommandables, la faveur plus que la reconnaissance publique en perpétue la possession dans certaines familles. Pour un très-petit nombre, ces pensions sont inférieures à 25,000 francs; pour plusieurs elles vont à 100,000 francs. Une seule est de 125,000 francs; elle est donnée à la mémoire de Nelson. Toutes sont exemptes du vote annuel.

La majeure partie, affectée sur le fonds consolidé, s'élève à 2,548,000 fr.

Six autres pensions, acquittées par prélèvement sur le revenu brut des produits de l'excise et des postes, coûtent 564,000

Ensemble. 3,109,000 fr.

§ III.

Pensions diplomatiques.

Les pensions pour services rendus dans la diplomatie, acquittées de même que les traitements des ambassadeurs sur le fonds consolidé, font l'objet d'une dépense de..... 1,588,000 fr.

§ IV.

Pensions de retraite des hauts fonctionnaires, des officiers ou employés civils, militaires, etc. -- Compensations accordées pour suppression d'emploi, perte d'émoluments, etc.

Pendant longtemps la Couronne a joui de la faculté d'accorder des retraites, ou la jouissance de traitements entiers et des demi-soldes, ainsi que des compensations pour perte d'emploi ou d'émoluments, aux officiers de l'armée navale, des troupes de terre, comme aussi aux officiers ou employés du gouvernement civil et de l'ordre judiciaire, sans que la législature exerçât aucun contrôle direct sur ces allocations, et sans qu'aucun de ceux qui devaient en jouir fut soumis à une retenue destinée à former un fonds de retraite.

A la faveur de la guerre, et aussi en conséquence de l'augmentation qui en résulta dans les travaux des départements ministériels, le nombre des employés s'accrut, et la quotité des traitements de-

passa, dans ses fixations nouvelles, l'élévation survenue dans le prix des objets nécessaires à la vie, par l'effet de la dépréciation du papier-monnaie. La paix ne ramena pas d'abord le personnel dans ses anciens cadres, et très-peu de traitements furent réduits. Les pensions de retraite accordées postérieurement à 1815 durent donc être plus nombreuses et plus élevées que précédemment ; et lorsque, longtemps après, le gouvernement commença à s'occuper de réformes économiques, la réduction de son état militaire, la suppression de plus de 5,700 emplois administratifs, dans l'espace de treize années, l'obligèrent à assurer par des pensions viagères l'existence de ceux dont la carrière se trouvait interrompue.

Mais à ces causes légitimes et fortuites de l'élévation d'une dépense que le gouvernement anglais met au rang de ses premiers engagements, il s'en réunit d'autres moins plausibles. Elles ont été révélées par ces enquêtes faites de loin en loin, qui sont une des nécessités de l'administration et du Parlement de l'Angleterre.

A partir de 1786, des commissions royales et des comités, qui reçoivent la mission d'examiner la marche des revenus et des dépenses publiques, s'occupent de l'état des officiers civils pendant l'exercice de leurs fonctions et après leur retraite. Tous ceux qui furent appelés à examiner cette dernière question, furent unanimes sur la nécessité « d'accorder aux personnes que l'âge ou les infirmités

rendaient inhables, une rémunération libérale (*à la liberal compensation*) de leurs services passés. » Mais, chaque fois, la reconnaissance de ce principe avait été accompagnée et de la preuve des inconvénients qui naissaient de l'absence de règles fixes pour la liquidation des pensions, et du voeu qu'un plan de retraite fut adopté par le gouvernement. Les premiers rapports n'avaient été suivis d'aucune disposition législative. Ce fut la Trésorerie qui, en 1803, posa les premières règles sur l'établissement des droits à la pension pour l'une des administrations du revenu public, celle des douanes. Cette mesure isolée était insuffisante : l'arbitraire et les prodigalités se perpétuaient dans les autres branches du service, lorsque, en 1808, un comité spécial de la Chambre des Communes demanda qu'on généralisât ces règles, comme réunissant « les conditions de l'économie avec les « égards dus à de longs et loyaux services. » La législature intervint alors : plus libérale et moins prévoyante que ne l'avait été le ministère, elle porta, dans certains cas, aux trois quarts, et, dans d'autres, à la totalité du traitement, le maximum des pensions que la Trésorerie n'avait élevé qu'aux deux tiers de ce même traitement, et sous certaines conditions qui devaient prévenir l'abus.

L'effet de la loi fut d'accroître rapidement la masse des pensions. De toutes parts les demandes s'élevèrent pour obtenir des retraites; et des fixations, que la législature avait eu l'intention d'éle-

ver comme un *maximum*, devinrent le but de toutes les prétentions.

A différentes époques depuis, des tentatives infructueuses avaient été faites pour arrêter cet envahissement ruineux des pensions, lorsqu'en 1828 un autre comité des revenus et des dépenses en fit de nouveau l'objet d'un examen approfondi.

Dans le cours de la session précédente, un document officiel avait établi que les employés des administrations des finances et des départements ministériels qui, en 1797, lorsque la guerre durait depuis cinq années, étaient au nombre de 16,267 et coûtaient..... 34,365,000 fr., se trouvaient, en 1827, au nombre de 22,912, qui touchaient..... 69,725,000 fr., ce qui présentait une augmentation du tiers environ dans le personnel, et du double sur les traitements. Parmi ces nombreux officiers civils, plus de mille jouissaient d'un traitement individuel supérieur à 25,000 francs, et, pour deux cent seize autres, la rétribution moyenne dépassait 110,000 francs.

De son côté, le comité constata que les pensions de retraite des employés civils qui, lors de l'adoption de la première loi, ne s'élevaient qu'à 2 millions 365,000 francs, coûtaient, en 1827, 12 millions 2,000 francs, c'est-à-dire qu'elles avaient à peu près quadruplé en dix-sept ans.

L'enquête prouva, de plus, que les administrateurs s'étaient prêtés à l'éloignement d'employés

expérimentés et utiles, et qu'un assez grand nombre des hommes qui avaient été mis à la retraite comme incapables de remplir leurs fonctions, jouissaient, longtemps encore après leur réforme, d'une santé et de forces qui leur permettaient ou de se livrer à des occupations actives, ou même de remplir d'autres emplois publics dont ils cumulaient le traitement avec la pension. D'autres fois, les chefs avaient profité du vague de la loi pour hâter la retraite de commis peu laborieux, dans l'espérance d'améliorer, par l'admission de nouveaux sujets, le personnel de leurs bureaux (1).

Ces vices et l'aggravation des dépenses qu'ils occasionnaient à l'Etat exigeaient un remède prompt et efficace. Les membres du comité l'indiquèrent dans le retour à un fonds de retraite, qui serait formé du produit de retenues opérées sur les traitements des officiers civils; retenue qui, établie précédemment, n'avait été exercée que pendant quatre années. Un projet de loi, préparé conformément à ces conclusions, fut présenté à la Chambre des Communes, où il échoua devant une violente opposition.

Les indications données par le comité sur l'origine et l'étendue des abus, reportaient sur le ministère une responsabilité dont il s'autorisa pour

1. Third Report from the select Committee on the public income and expenditure. — 26 juillet 1828.

établir des règles que l'insuffisance de la législation lui laissait le droit de tracer dans l'intérêt public. Ce fut dans cette vue que les Lords de la Trésorerie prirent, en 1831, une détermination dont les motifs et les principales dispositions donnent une juste et favorable idée des principes qui dirigent les hommes auxquels est confiée l'administration des finances.

« Après un examen approfondi de l'acte en vigueur, les Commissaires de la Trésorerie sont unanimement d'avis de ce qui suit :

« Il n'a pas été dans l'intention de la loi que tous les officiers ayant droit à la pension fussent indistinctement admis au maximum fixé. Ce maximum doit être seulement la récompense de ceux des titulaires qui ont rempli leur carrière avec diligence et fidélité; et la quotité des pensions doit être réglée en raison du mérite et des droits particuliers de chacun.

« La loi impose au *Board* la haute responsabilité de fixer dans les limites qu'elle établit, les pensions de toutes natures, à l'exception seulement de celles dont les Lords de l'Amirauté obtiennent la sanction du conseil privé. Pour remplir cette importante obligation et seconder l'intention de la législature, qui a été d'assurer des moyens d'existence à ceux qui, par leur activité et leur fidélité, ont bien mérité de leur pays, il est du devoir du conseil de considérer, avec la plus scrupuleuse attention, les services de chaque in-

« dividu. En conséquence, et afin que les Lords de la Trésorerie puissent être équitables à la fois envers l'État et envers les employés du gouvernement, il est nécessaire que le *Board* obtienne des détails plus précis qu'ils ne lui ont été donnés jusqu'ici, sur la durée, la nature et le mérite des services de chacun des officiers qui leur seront indiqués comme étant susceptibles d'être admis à la pension. Car l'intention bien positive des membres du conseil est de n'accorder le *maximum* autorisé par la loi, que dans le cas où il leur aura été démontré que les services rendus auront été plus méritoires que continu, et que leur accomplissement aura absorbé tout le temps et toute l'attention de l'officier, sauf les intervalles qui auront été accordés pour le repos et pour la santé.

« Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur a délégué le Parlement, les Lords de la Trésorerie se considèrent comme autorisés, dans les cas ordinaires, à accorder une pension égale aux quatre cinquièmes de la somme fixée par la loi; mais ils pensent qu'il est aussi de leur devoir de réduire l'allocation à un taux inférieur toutes les fois que la nature des services rendus, ou toute autre circonstance, ne leur paraîtra pas mériter une fixation aussi élevée. Par la même raison, et toutes les fois que les intéressés paraîtront le mériter par des services distingués, le conseil se réserve d'élever la pension, soit aux quatre cin-

« quinèmes, soit entre les quatre cinquièmes et la
« totalité du maximum porté dans l'acte, ou même
« à ce dernier taux.

« Mais pour que le conseil puisse exercer ce
« pouvoir discrétionnaire d'après les principes
« qui viennent d'être posés, il est à désirer que
« tous les chefs des départements administratifs
« se pénètrent de ses vues, qu'ils s'associent à ses
« intentions, et, en conséquence, que chaque fois
« qu'ils auront à proposer un officier pour la re-
« traite, la demande soit accompagnée d'un relevé
« indiquant sur la durée, le genre et le mérite des
« services, toutes les circonstances propres à écla-
« rer le conseil dans sa décision. Et, comme le
« temps que les officiers ont donné à leurs devoirs
« doit former l'une des bases de leurs réclamations,
« lorsqu'ils sont atteints d'infirmités, le conseil ré-
« gle que, pour tout officier à mettre en retraite,
« les chefs du département auquel il appartient
« établiront d'une manière exacte le nombre de
« jours de présence au bureau, et celui de ses ab-
« sences pour cause de maladie, pendant les dix
« dernières années.

« Les Lords de la Trésorerie savent que les ser-
« vices d'un officier et l'utilité dont il a pu être
« pendant sa carrière ne peuvent pas toujours
« être appréciés d'après le nombre de jours de
« présence à son bureau; mais le conseil est con-
« vaincu néanmoins qu'en général, les meilleurs
« et les plus utiles employés du gouvernement

« sont les plus exacts aux heures de bureau. C'est
« pourquoi, dans toutes les administrations publi-
« ques où existe le livre de présence des officiers
« ou des commis, les renseignements qu'il fournit
« seront consultés; et le registre sera établi dans
« celles des administrations où son usage n'aurait
« pas encore été introduit.

« Aucune décision concernant la liquidation
« d'une pension ne sera prise par le conseil de la
« Trésorerie que les titres n'aient été préalablement
« soumis à l'examen de deux des membres du con-
« seil, qui pourront réclamer les explications ou
« justifications qui leur paraîtront nécessaires. Ils
« mentionneront dans leur rapport les circonstan-
« ces exceptionnelles d'après lesquelles le conseil
« aurait à faire l'application des règles qu'il vient
« de tracer.

« Les Lords de la Trésorerie sont persuadés que
« leurs vues seront secondées par les chefs des dif-
« férents départements, et ils comptent sur la si-
« délite qui accompagnera des propositions dont
« doit dépendre l'usage du pouvoir que pos-
« sède le conseil pour rendre une justice égale à
« tous. »

La liquidation des pensions pour les officiers et les employés des départements civils ne reposait encore que sur ces bases arrêtées par l'autorité ministérielle, lorsqu'en 1834 intervint une loi qui a fixé les droits des hauts fonctionnaires et des officiers dans les divers degrés de l'ordre ad-

ministratif. Les dispositions contenues dans cet acte sont de nature à être reproduites, sinon littéralement, ce que ne permet pas la rédaction des lois anglaises, du moins complètement.

Pensions des ministres du Cabinet et des hauts fonctionnaires.

« Le premier Lord de la Trésorerie, les principaux secrétaires d'Etat, le Chancelier de l'Échiquier, le premier Lord de l'Amirauté, le président du conseil des Indes, celui du conseil de Commerce et des Colonies ne pourront obtenir une pension annuelle supérieure à cinquante mille francs. Le droit à cette pension sera acquis seulement à celui qui aura rempli une ou plusieurs des fonctions précédentes pendant deux ans au moins, soit consécutivement, soit à différentes époques; et elle ne pourra exister pour plus de quatre personnes à la fois.

« Le maximum pour le premier secrétaire en Irlande et pour le secrétaire de la guerre, est fixé à 35,000 francs, après cinq années de services conséutifs ou interrompus dans l'une ou dans l'autre de ces fonctions, sans que plus de deux titulaires puissent jouir simultanément de cette pension.

« Elle ne peut dépasser 30,000 francs pour les secrétaires de la Trésorerie, pour le premier secrétaire de l'Amirauté et pour le vice-président du

conseil du Commerce et des Colonies, sous les mêmes conditions et seulement pour quatre personnes à la fois.

« Après dix années de services alternatifs ou consécutifs dans l'une des fonctions analogues, les sous-secrétaires d'Etat où premiers commis de l'Artillerie, le second secrétaire de l'Amirauté et les secrétaires du conseil des Indes, n'auront droit qu'au maximum de 25,000 francs, sans que le nombre des pensionnaires puisse dépasser six.

« La personne qui aura été appelée à remplir plusieurs des fonctions précédemment indiquées, comme ne donnant droit qu'à une pension inférieure à 50,000 francs, pourra néanmoins être admise à la pension d'une classe supérieure, si la durée totale de ses services a été de dix années, et lors même qu'elle n'aurait pas occupé pendant cinq années les fonctions les plus élevées, pourvu toutefois que les services dans ce dernier poste n'aient pas été moins de trois années. Dans le cas au contraire où la durée des services dans l'une de ces fonctions ne suffirait pas pour donner droit à la pension la plus élevée, elle pourra être portée à 25,000 francs, pourvu que la réunion des services dans les diverses classes inférieures et supérieures des différentes fonctions de plusieurs départements s'élève à dix années. Ces allocations sont toujours subordonnées au nom-

« bre des pensionnaires déjà existant dans chacune
« des catégories.

« Le but que la loi se propose en posant le prin-
« cipe des règles à observer pour la liquidation de
« cette nature de pensions, est et devait être non-
« seulement de prendre en considération les ser-
« vices rendus à l'Etat par chaque fonctionnaire,
« mais aussi de reconnaître à la fortune personnelle
« n'est pas insuffisante pour qu'il puisse conserver
« dans la société une position convenable en égard à
« celle qu'il a précédemment eue. En conséquence,
« tout prétendant à l'une des pensions dont il vient
« d'être parlé, adressera aux commissaires de la Tré-
« sorerie une demande contenant l'état de ses services,
« les motifs sur lesquels sa réclamation est fondée,
« et de plus, une déclaration énonçant que la modi-
« cité de son revenu personnel le met dans la néces-
« sité de profiter du bénéfice de la loi. Aucune pen-
« sion, du nombre de celles qui précédent, ne sera
« accordée sans cette déclaration. »

*Pensions de retraite aux officiers et employés des
départements ministériels et des administrations
civiles.*

Le comité qui, en 1898, avait conclu au rétablissement d'un fonds de retraite formé du produit d'une retenue sur les traitements, appuyait cette proposition sur des considérations tirées de l'intérêt public et de l'intérêt personnel des titulaires d'emplois. Il ajoutait

« En insistant pour l'adoption de ce plan, nous
 « reconnaissions la nécessité d'établir une ligne de
 « démarcation entre les officiers qui sont en pos-
 « session de pensions liquidées ou qui, maintenant
 « en fonction, attendent leur retraite d'après les
 « conditions établies par les statuts en vigueur, et
 « ceux qui seront admis désormais dans les emplois
 « publics.

« A l'égard des officiers et employés de la pre-
 « mière catégorie, bien qu'aux yeux du comité
 « on puisse, sans être accusé d'injustice, invoquer
 « contre eux l'application de la retenue dont ils
 « ont été précédemment passibles d'après une dé-
 « cision ministérielle, il semble convenable autant
 « que juste, que l'État fasse tous les fonds néces-
 « saires pour subvenir au payement de leurs pen-
 « sions par addition à ce que produira leurs con-
 « tributions au fonds de retraite. C'est pourquoi
 « prenant en considération, d'une part, les droits
 « acquis, d'un autre côté, les espérances déjà fon-
 « dées que sont venues fortifier les mesures adop-
 « tées en 1824 par la législature, votre comité
 « s'abstiendra de proposer aucun changement au
 « tarif des retraites qui a été adopté en 1822.

« Mais rien ne s'oppose à l'adoption de com-
 « binaisons plus économiques à l'égard des per-
 « sonnes qui seront désormais admises au nombre
 « des officiers ou employés publics; et nous de-
 « mandons que les pensions qui seront accordées
 « à cette classe, dans le cas d'infirmités ou d'un

« âge avancé, soient uniquement assurées au moyen d'une retenue sur leurs traitements. Le tarif des pensions à leur accorder devrait être calculé de manière que la dépense pût être entièrement couverte par les produits de cette contribution, et que le Trésor ne pût être appelé, même éventuellement, à participer à la dépense des retraites(1).»

Assuré par cette conclusion du concours de la législature, le ministère n'hésita pas à établir la retenue, mais seulement pour l'avenir. En conséquence, une délibération de la Trésorerie statua que toute personne qui serait nommée à un emploi civil à dater du 1^{er} août 1829, supporterait une déduction sur son traitement. La loi rendue en 1834 vint renforcer cette mesure, uniquement aussi pour les officiers nouvellement nommés. Dans ce même acte, non-seulement le Parlement s'associa aux vues du comité relativement au maintien des droits acquis pour les services rendus sous une autre législation, mais il dispensa de la retenue les anciens titulaires d'emplois, et, en y soumettant les nouveaux officiers, il sentit que le moment n'était pas venu d'affranchir l'Etat de la dépense des pensions civiles.

(1) Third report from the select committee on the public revenue and expenditure, ordered by the House of Commons to be printed, 26th January 1828.

C'est ce que consacrent les tarifs arrêtés et les dispositions qui les accompagnent.

Fixation ancienne, applicable aux officiers et employés entrés en fonction antérieurement au mois d'août 1829, lesquels ne subissent pas de réversion.

« Les retraites qui seront accordées à partir de la promulgation de la présente loi, n'excéderont pas, pour les officiers, les commis ou autres titulaires qui étaient employés antérieurement au 5 du mois d'août 1829,

« Pour dix années de service et plus, mais au-dessous de quinze, les quatre douzièmes du traitement et des émoluments;

« Pour quinze années de service et au-dessus, mais moins de vingt, les cinq douzièmes;

« Vingt années et moins de vingt-cinq, les six douzièmes;

« 25 années et moins de 30, les sept douzièmes,

« 30 années et moins de 35, les huit douzièmes;

« 35 années et moins de 40, les neuf douzièmes;

« 40 années et moins de 45, les dix douzièmes;

« 45 années et moins de 50, les onze douzièmes;

« Et pour 50 années de service et au-dessus, le montant du produit net de l'office. »

Nouvelle fixation, applicable aux employés nommés postérieurement au mois d'août 1829, lesquels sont sujets à la retenue.

« A l'égard des officiers, des commis et des autres personnes qui ont été admis à un emploi public postérieurement au 4 du mois d'août 1829,
« les pensions qui leur seront accordées ne pourront excéder les fixations suivantes :

« Après dix ans de service et au-dessus, mais moins de dix-sept, les trois douzièmes du traitement et des émoluments de l'office;

« Après 17 ans et au-dessus, mais moins de 24, les quatre douzièmes;

« Après 24 ans et au-dessus, mais moins de 31, les cinq douzièmes;

« Après 31 ans et au-dessus, mais moins de 38, les six douzièmes;

« Après 38 ans et au-dessus, mais moins de 45 ; les sept douzièmes;

« Après 45 ans et au-dessus, la pension ne pourra être supérieure aux huit douzièmes du traitement et des émoluments.

« Dans aucun cas, et sauf les exceptions qui sont exprimées plus loin, aucune pension des officiers, commis ou autres personnes de cette classe, ne devra dépasser les deux tiers du traitement et des émolumens.

« Désormais il ne sera accordé de pension à des officiers ou employés âgés de moins de soixante

« cinq ans, que sur la production d'un certificat
« délivré par le chef du service et par deux médecins,
« constatant qu'une infirmité physique ou
« mentale rend l'employé inhabile à remplir les de-
« voirs de sa place. Il devra encore justifier par la
« déclaration de son chef, ou de ses chefs, s'il en
« a plusieurs, qu'il a rempli ses devoirs avec dilige-
« nce et fidélité. Dans le cas où le prétendant à
« la pension serait lui-même le chef, ou l'un des
« chefs de service, la déclaration d'exactitude qu'il
« aurait à produire devrait être délivrée soit par les
« Commissaires de l'Amirauté, soit par ceux de la
« Trésorerie, suivant que l'administration, ou le
« service à la tête duquel il serait, se trouverait
« sous le contrôle de l'un ou de l'autre de ces dé-
« partements. Ces mêmes Commissaires mentionnés
« auraient le témoignage de leur satisfaction dans la
« délibération ayant pour objet de réclamer ou de
« régler la liquidation de la pension.

« Les pensions accordées en vertu de la présente
« loi ne seront liquidées sur le traitement dont
« jouit l'officier au moment de sa retraite, qu'autant
« qu'il en aura été en possession pendant trois au-
« mées, ou qu'il aura été, pendant ce même temps,
« dans la situation qu'il abandonne. Si l'on remplit
« pas ces conditions, la pension sera liquidée d'a-
« près la moyenne du traitement que l'officier aura
« reçu pendant les trois années qui auront précédé
« l'obtention du dernier traitement.

« Les pensionnaires liquidés conformément aux

« dispositions de la présente loi, recevront leur pension exempte de toute retenue ou déduction opérée pour l'acquittement des taxes actuellement existantes. »

Un tableau annexé à la loi contient la nomenclature des officiers des départements ministériels et des administrations qui sont soumis au mode de liquidation prescrit. « Toutefois, porte la loi, il est permis aux Commissaires de la Trésorerie de prendre dans ce tableau les autres offices et emplois existants ou qui pourraient être créés, et de leur appliquer les dispositions précédentes. L'état de ces additions, leurs motifs et les décisions qui les auront ordonnées, seront mis sous les yeux du Parlement, ou dans le mois de leur date, si les Chambres sont assemblées, ou, autrement, dans le mois qui suivra l'ouverture de la plus prochaine session. Alors, les offices ou les départements ainsi ajoutés au tableau seront soumis aux mêmes règles que ceux qui y ont été originièrement portés.

« Néanmoins, aucune des dispositions de cet acte n'est et ne pourra être applicable ni aux grades de l'armée et de la marine ou de l'artillerie qui donnent droit soit à une demi-solde, soit à une pension réglée en conseil de ministres; ni aux juges ou officiers des cours de justice qui siègent à Westminster, à Dublin ou ailleurs; ni au contrôleur de l'Echiquier; ni à l'une des fonctions pour lesquelles des pensions sont ré-

églées par des actes spéciaux du Parlement ; ni
à aucun des titulaires de sinécures ou d'emplois
remplis par délégation.

« A moins qu'il n'en ait été ordonné autrement
« par un acte spécial, les titulaires des grades dans
« l'armée, dans la marine ou l'artillerie, qui auront
« été appelés à des fonctions civiles, après le 4
« août 1829, ne pourront obtenir une pension su-
« périeure aux deux tiers du traitement et des émo-
« luments du dernier emploi.

« Dans certains cas particuliers qui paraîtront
« mériter une exception aux règles établies par la
« loi, les Commissaires de la Trésorerie pourront
« accorder ou autoriser l'allocation de la pension
« qui leur paraîtra due. Dans ce cas, les motifs de
« l'exemption, exposés dans la décision, seront pré-
« sentés au Parlement dans le délai d'un mois, s'il
« est réuni, ou, s'il en est autrement, dans le mois
« qui suivra sa convocation.

« Toute personne à qui une pension ou une
« compensation aura été accordée pour suppression
« ou réduction d'office, devra, à toute époque et
« lorsqu'elle sera rappelée à un emploi auquel
« la rendent habile ses précédentes fonctions,
« servir de nouveau sur quelque point que ce soit
« des possessions britanniques. Au cas de refus,
« si elle est dans un bon état de santé, elle perdra
« tout droit à la continuation de la pension ou
« de la compensation obtenue pour ses services
« passés.

« Dans aucun cas la personne jouissant, soit
« d'une pension accordée en raison de l'âge, d'in-
« firmités ou pour d'autres motifs, soit d'une com-
« pensation pour perte d'emploi, ne pourra, si
« elle est remise en activité de service, cumuler sa
« pension ou sa compensation avec le traitement
« actuel, s'il est supérieur à celui dont elle jouis-
« sait précédemment. Si ce traitement est inférieur
« au précédent, il sera complété par la pension,
« jusqu'à due concurrence.

« Les dispositions prohibitives du cumul des
« pensions ou compensations pour services civils
« ne sont applicables ni aux demi-soldes, ni aux
« pensions accordées en conseil des ministres sur
« la proposition des Commissaires de l'Amirauté,
« du Secrétaire de la guerre et du Grand Maître de
« l'artillerie.

« Le paiement des compensations pour suppres-
« sion d'emplois, les rémunérations spéciales pour
« bons services de personnes qui ont occupé ou
« qui occupent des emplois civils dans une ad-
« ministration publique, ne pourront être affectés
« sur les recettes accidentelles ou sur d'autres fonds
« de ce département; et ces compensations, rému-
« nérations et toutes autres pensions ne devront
« être accordées, liquidées ou payées qu'en vertu
« d'un ordre du Conseil ou d'une décision des Com-
« missaires de la Trésorerie.

« Lorsque le Parlement n'aura pas pourvu par
« des affectations spéciales au paiement des com-

« pensions, des retraites et des autres allocations du même genre, ces dépenses seront acquittées par chacun des départements ou des administrations dans lesquels auront servi les pensionnaires.

« Une délibération des Commissaires de la Trésorerie, datée du 4 août 1899, ayant assujetti les personnes admises dans les emplois à cette même date, à une retenue annuelle sur leur traitement et émoluments; et le maintien de cette mesure ne pouvant qu'être utile, à partir de la publication de la présente loi, tous les officiers et employés dans les administrations et dans les départements civils qui ont été admis postérieurement à la décision, supporteront une retenue dans la forme qui sera déterminée par les Commissaires de la Trésorerie et de l'Amirauté.

« Le taux de cette retenue sera ainsi fixé :

« Sur les traitements et émoluments qui n'excèdent pas annuellement 2,500 francs, deux et demi pour cent;

« Et sur les traitements et émoluments au-dessus de 2,500 francs, cinq pour cent.

« Dans les départements où existaient des émoluments variables et d'autres bénéfices qui font partie des rémunérations, les chefs pourront, avec l'autorisation de la Trésorerie ou de l'Amirauté, établir, d'après le produit des trois années précédentes, une moyenne annuelle dont le montant servira de base à la retenue à opérer, et

« plus tard, à la liquidation des pensions de retraite.

« Aucune des dispositions contenues dans le présent acte ne peut être considérée, ni comme donnant à personne un droit absolu à une rémunération pour ses services passés ou à une pension de retraite, ni comme privant les Commissaires de la Trésorerie et les chefs ou principaux officiers des différentes administrations, du droit de révoquer sans pension les officiers placés sous leurs ordres. »

Encore après l'adoption de ces dispositions, les pensions accordées aux titulaires des sinécures qui étaient supprimées, continuaient d'être liquidées sans autre base que celle de la perspective d'économie que présentait au Trésor l'abolition de fonction inutiles. En 1835, un comité spécial de la Chambre des Communes demanda qu'on appliquât aux titulaires des sinécures le tarif adopté pour les pensions de retraite des officiers civils¹¹.

Dans d'autres articles, la loi prescrit la formation et la présentation annuelle au Parlement de comptes distincts et séparés pour les augmentations et les diminutions survenues dans les traitements, et dans les pensions civiles soumises à la liquidation

¹¹ Report from the select Committee on finance officers, ordered by the House of Commons to be printed, 12th August 1835.

de la Trésorerie ou accordées en conseil. Elle soumet à un budget spécial les demi-soldes et les pensions acquittées dans les départements de la guerre, de la marine et de l'artillerie, et elle règle que les renseignements, en ce qui concerne les pensions de l'Irlande, seront fournis aux Commissaires de la Trésorerie.

Les dispositions de la loi nouvelle qui sont relatives à la quotité des pensions n'ont, comme les actes précédents, déterminé que le *maximum*. C'était laisser à l'autorité administrative le soin d'appliquer les diverses fixations du tarif dans l'intérêt combiné du Trésor et de l'équité. D'un autre côté, une expérience de trois années avait convaincu les Commissaires de la Trésorerie de l'efficacité des principes et des règles posés dans leur délibération du mois de juillet 1831. Ils en ont en conséquence maintenu les dispositions.

En n'assujettissant à la retenue que les employés civils et, parmi eux, que les personnes admises dans les services publics postérieurement au 4 août 1829, le Parlement a laissé pour longtemps encore à la charge de l'Etat cette classe de pensions de retraite. Celles que le Trésor paye sous diverses dénominations sont éparses dans des documents de comptabilité d'où il a fallu les extraire pour en obtenir l'ensemble.

D'abord, un compte spécial mis sous les yeux du Parlement, dans le cours de cette même session de 1834, en réunit pour 129 millions 865,000 francs.

La décomposition de ce total est indispensable pour motiver les additions dont il est susceptible.

Armée. Traitement d'inactivité à des officiers généraux, soldé entière, demi-solde et pensions militaires à des officiers de l'armée et de la milice; pensions internes et externes des hôpitaux militaires de Chelsea et de Kilmainham; pensions aux veuves; secours, pensions aux blessés; pensions et demi-soldes aux officiers étrangers à leurs veuves et à leurs enfants; traitement de réforme, et indemnité, 18,397,000 fr.

Harm. Demi-solde aux officiers de pavillon, aux capitaines, commandants, lieutenants, trésoriers, pilotes, chirurgiens, etc., etc.; pensions de retraite et allocations à différents titres, aux officiers commissionnés et entretenus, aux commissaires, secrétaires, commis aux approvisionnements, etc., etc., employés précédemment dans le département civil de la marine, aux chapelains, aux veuves d'officiers de tous grades, et pensions aux externes de l'hôpital de Greenwich, ci. 19,015,060

Artillerie. Demi-solde et pensions de retraite et de réforme; récompenses pour bons services; pensions accordées en rémunération d'inventions et de perfectionnements dans le service de l'artillerie; pensions aux blessés, aux veuves; dépenses analogues pour le service civil de la même armé, ci. 8,420,000

A reporter 116,832,000 fr.

Report du montant des pen-		
sions de l'armée et de la ma-		
rine.....	116,832,000	116,832,000 fr.

Pensions civiles.

Tresorerie, Conseil privé,		
Conseils de commerce maritime,		
de l'intérieur, des affaires étran-		
gères et des colonies; Bureau		
des archives, &c.	500,000	
Administration des douanes...	3,346,000	
-- de l'excise.....	3,507,000	
-- du timbre.....	371,000	
-- des contributions	859,000	
-- des postes,	523,000	
-- de la monnaie...	1,000	
-- de la loterie....	116,000	
Conseil des Comptes (<i>Audit-</i>		
<i>Office</i>).....	298,000	
Bureaux de la commission de		
la dette publique.....	27,000	
Bureaux de l'Echiquier, &c.	211,000	
Bureau pour la fourniture des		
impressions et du matériel aux		
administrations du Royaume-		
Uni.....	18,000	
Administration des bois, des		
forêts et des domaines,	276,000	
Sheriffs et sous-sheriffs d'E-		
cosse; employés à la construc-		
tion des routes militaires dans		
ce royaume.....	13,000	
Bureaux du vice-tresorier du		
Conseil privé, des comptes mi-		
litaires en Irlande; capitaine du		
port de Dublin; cour des comp-		
A reporter..	12,086,000	fr.
		116,832,000 fr.

Report... .	12,066,000 francs	116,832,000 francs
tes de l'Irlande; bureaux de la navigation intérieure, et des travaux; secrétaire du port de Kingstown; société des enfants de militaires; magistrats et constables de police et officiers de la Trésorerie réformée de royaume.....	796,000	
Consuls à l'étranger	238,000	
Ingénieurs constructeurs dans le haut Canada.....	3,000	
		<hr/>
Montant des pensions civiles, pour la partie comprise dans le compte présenté au Parlement en 1834.....	13,033,000	13,033,000
Total égal à celui du compte.....	139,863,000 francs	<hr/>

De ces pensions, les unes sont acquittées en vertu de crédits annuels; d'autres sont affectées sur le fonds consolidé, et beaucoup font partie des prélèvements opérés sur le produit brut des impôts.

Le nombre des titulaires de ces diverses pensions était, en 1826, de 19,000; il n'est plus, en 1834, que de 17,600. Cette réduction n'est pas seulement l'effet des extinctions naturelles. L'administration actuelle réclame la part qui lui est due pour le plus grand soin qui a été mis à l'examen des droits et à la liquidation des pensions, en exécution des règ. cs adoptées par la Trésorerie en 1831.

Mais ces pensions ne composent pas toutes celles que l'Etat supporte: on doit y réunir les suivantes, que l'on trouve disséminées dans diverses parties des comptes de finances:

Pensions de retraite aux membres et aux officiers des cours de justice, en Angleterre,	<i>Membre.</i>
Pensions de retraite à des magistrats de l'ordre judiciaire, et compensations viagères à des greffiers et autres officiers des cours en Ecosse, consolidées parmi les dépenses du gouvernement civil de ce royaume et payées sur le fonds consolidé,	327,990
Pensions de retraite à des officiers de cours de justice de l'Irlande,	845,000
Pensions de retraite des membres de la cour de Chancellerie d'Angleterre, payées par prélevement sur les intérêts des fonds déposés ou consignés,	60,000
Pensions aux officiers des anciennes compagnies du Levant et d'Afrique, payées sur le fonds consolidé,	37,000
Pensions aux anciens serviteurs de LL. Majestés le roi Georges III, la reine Charlotte et la reine Caroline, payées sur le même fonds,	164,600
Pensions à divers, précédemment acquittées sur la liste civile d'Angleterre, sur les revenus héritataires en Ecosse, sur le droit de 1 p. cent, perçu dans les îles des Barbades, et qui, depuis le règne de Georges IV, sont affectées sur le fonds consolidé,	1,395,000
Pensions à divers, affectées précédemment sur la liste civile d'Irlande, et qui supporte partiellement le fonds consolidé,	74,000
Pensions à divers, laissées à la charge des fonds de la liste civile,	1,875,000
Pensions et compensations à divers officiers et employés de l'Irlande, pour perte d'émoluments occasionnée par l'acte d'union, payées sur le fonds consolidé,	100,000
Autres pensions accordées en Irlande et payables sur le même fonds,	
A reporter, —	1
	6,336,990

	Report,	6,336,600
à cinq personnes des deux sexes, en vertu d'actes spéciaux du Parlement,	294,600	
aux personnes qui ont souffert de la révolte en 1798,	29,000	
à diverses personnes, par actes du Parlement des années 1799 et 1800,	74,600	
Pensions dites perpétuelles au profit d'écoles, de chapelles et d'autres fondations, précédemment servies par la liste civile, et qui sont prélevées sur les revenus perçus par l'administration des domaines et forêts,	384,000	
Montant des pensions acquittées sur divers fonds,	7,017,000 f.	

Dans la nomenclature des articles qui composent la somme des pensions, on ne trouve pas deux objets considérables : ce sont, 1^o l'amitié de 14,643,500 francs, inscrite au nom de la Banque d'Angleterre, et qu'elle doit toucher jusqu'en 1867, en équivalent du paiement de 125 millions de viager dont elle s'est chargée en 1823; 2^o les dépenses des invalides de la marine, que l'hôpital de Greenwich acquitte en partie sur le produit de rétributions et de taxes qui lui sont dévolues⁽¹⁾, et le reste, au moyen d'un crédit annuel de 6 millions 500,000 francs.

§ V.

Association ou Tontine au profit des veuves et des orphelins.

Dans la législation dont l'analyse précède, on n'a

⁽¹⁾ Voir la sect. 5, Chap. II du Titre II.

ve aucune disposition concernant les veuves des officiers ou employés admis à la retraite. Le ministère et la législature ont jugé que le pays était libéré par la pension viagère accordée à ceux qui l'ont servi avec fidélité, et qu'une existence convenable assurée au titulaire d'un emploi était préférable au système de réversibilité qui, en atténuant les ressources du présent, a le grand inconvénient de prolonger la dette au delà de toutes les probabilités. Le silence de la loi n'interdit pas toutefois à l'administration le droit de venir au secours de celles des veuves qui un accident fortuit a privées de leur appui. Les comptes des douanes, ceux de l'excise contiennent la preuve que si l'administration anglaise est libérale envers les hommes qui l'ont servie et économie envers leurs familles, elle n'est pas sans humanité. Mais ces secours sont une rare exception; on ne les dispense qu'avec la plus grande réserve, et jamais qu'en faveur de femmes dont les maris ont été blessés ou tués dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ce que le gouvernement n'a pas dû faire, la prévoyance des employés de quelques services financiers l'a établi par des associations. On en trouvera un exemple pris dans le service des douanes, au deuxième chapitre du titre II : en voici un autre que fournit le service de l'excise :

Dans l'Ecosse, régie encore à bien des égards par des lois exceptionnelles, les employés de l'excise avaient obtenu, il y a environ un siècle, des lettres patentes qui les autorisaient à former, au moyen

d'une retenue sur leurs appointements, un fonds commun destiné à assurer des pensions à leurs veuves et à leurs enfants. Cette espèce de tontine, connue sous le nom d'association écossaise de l'excise *excise scotch incorporation*, était subdivisée en plusieurs classes déterminées d'après le taux du contingent de chacun des co-associés. Elle avait ses administrateurs, ses commis, son caissier, et possédait des propriétés foncières et des capitaux formés de l'accumulation des fonds disponibles après l'acquittement des pensions. Une loi de la session de 1835 prononça la suppression de la tontine, ordonna la remise, aux commissaires de l'excise, des livres, titres et documents de l'association, ainsi que des propriétés, des capitaux et des fonds qui lui appartenaienr, afin que le montant en fut réalisé par les soins de l'administration.

La loi conserve la faculté aux officiers de l'excise, en Écosse, de continuer leur contribution au fonds commun par forme de retenue sur les traitements, et d'en maintenir l'affectation pour les veuves et les enfants; mais elle laisse, à ceux qui voudraient s'en exempter, la liberté de le faire en donnant avis de leur détermination six semaines à l'avance.

Par une juste conséquence de la substitution de l'Etat aux droits et aux obligations de la société qu'il a dissoute, le payement des pensions acquises, la liquidation de celles qui pourront être dues, et leur accroissement progressif d'après les

chances admises, sont garantis dans l'acte. Ainsi le Trésor se trouve débiteur des pensions viagères qu'aurait eu à supporter la tontine des officiers de l'excise en Ecosse. Cette dépense, toutefois, n'a dû faire partie de la dette publique qu'après la session de 1835 : son montant, par conséquent, ne doit pas figurer ici (1).

SECTION V

Récapitulation de la dette publique.

En rapprochant les divers chapitres qui composent la dette nationale du Royaume-Uni, on trouve :

1 ^e Pour les intérêts annuels de la dette anglaise,	699,770,000 fr.
2 ^e Pour les intérêts annuels de la dette Étendue, montant en capital à 761,800,000 fr., et	19,494,000
3 ^e Pour les fonds déposés dans les caisses d'épargne du Royaume-Uni, une somme de 583,575,000 francs qui, étant employée en achat de rentes et de billets de l'Échiquier, se trouve contondue, en capital et en intérêts, avec les deux articles précédents, et	<i>Acquit.</i>
A reporter	719,264,000 fr.

(1) Les pensions acquittées aux veuves et orphelins de l'association écossaise figurent pour une somme de 101,600 francs dans le compte de finance arrêté à l'époque du 5 janvier 1835 ; et parmi les recettes du même compte on trouve 105,000 francs provenant de la réalisation des capitaux qui appartenait à l'association.

	Report,.....	719,254,000 Fr.
4 ^e Pour les dotations,.....	6,500,000	
5 ^e Pour les récompenses décernées à l'occasion de services rendus à l'Etat.....	3,109,000	
6 ^e Pour pensions diplomatiques,.....	1,585,000	
7 ^e Pour demi-soldes, pensions de retraite, traitements de réforme et compensations pour perte d'emplois ou d'émoluments, dans l'armée, dans la marine, dans les fonctions et dans les emplois civils, non compris la rente de 14,6 (3,000 francs due jusqu'en 1867 à la Banque d'Angleterre).....	129,863,000	
8 ^e Pensions acquittées sur divers fonds,.....	7,017,000	
9 ^e Pour les pensions viagères dues aux veuves et aux orphelins de l'association écossaise de l'ex-écluse, montant à 101,600 francs, mais dont la dépense, supportée par l'Etat seulement à partie de 1835, ne doit pas trouver place ici,.....	Héritage,	
10 ^e Pour la portion des dépenses des invalides internes de la marine à l'hôpital de Greenwich, qui est acquittée sur les fonds votés.....	6,500,000	
L'ensemble des dépenses que supporte directement le Royaume-Uni pour la dette nationale, s'élevait donc, au commencement de l'année 1835, à.....	872,843,000 Fr.	

CHAPITRE III.

SERVICE DE TRÉSORERIE ET DE BANQUE.

SECTION PREMIÈRE

Centralisation des revenus. — Répartition des fonds votés. — Ordonnancement et acquittement des dépenses. — Intervention dans ces opérations des banques de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande.

Le chiffre d'un milliard trois cent quatorze millions de francs, porté dans le compte des finances de l'année expirée au 5 janvier 1834, est inférieur aux ressources de l'Etat d'une vingtaine de millions composée tant de revenus qui ne figurent pas en recette, que de produits qui sont distraits des crédits demandés pour les services votés. Le total ainsi rectifié n'indiquerait encore que la somme dont le gouvernement dispose pour l'acquittement de la dette publique, des dépenses nécessaires au maintien de la dignité et de l'indépendance nationale, à la marche de la haute administration, et aux frais de recouvrement de ceux des impôts dont il a la manutention et la responsabilité. Car les comptes sont loin de présenter l'ensemble de ce-

que le pays supporte de tributs, pour subvenir à la totalité des dépenses générales dont la réunion seule pourrait compléter le budget de l'Etat. Sous ce rapport donc, comme sous beaucoup d'autres, tout parallèle entre l'Angleterre et la France serait inutile à chercher et impossible à soutenir.

En Angleterre et en Irlande les dîmes en nature, dans l'Ecosse, une contribution représentative de cet impôt, assurent un revenu au clergé de l'Eglise Établie; et chacun des cultes dissidents pourvoit par des cotisations au sort de ses ministres. Les membres des Cours supérieures de justice, qui ne siègent qu'à Londres, à Edimbourg et à Dublin, reçoivent seuls des traitements du trésor. Mais dans ces tribunaux, comme dans les autres juridictions ecclésiastiques ou civiles, la plupart des juges, des greffiers et des officiers de différents degrés sont rétribués au moyen d'épices que payent les justiciables. Dans la plupart encore des départements ministériels, le public est sujet à des emoluments, qui viennent en augmentation des sommes votées pour le traitement des employés; et c'est de la même manière que sont rétribués dans les comtés ceux qui exercent, au nom des shériffs ou des justices de paix, une fable partie de l'autorité administrative. Les populations, les communautés d'habitants ne trouvent en aucun lieu ni une autorité constituée, ni des fonctionnaires rétribués qui aient mission d'examiner, de discuter, et de transmettre avec un premier avis les ques-

tions, les demandes et les projets dont la solution ou l'approbation sont réservées à la législature. Des points les plus éloignés du royaume, c'est dans la métropole, et avec l'assistance d'hommes de loi, que doivent se rendre ou se faire représenter et recommander à grands frais tous ceux dont les droits ou les projets sont subordonnés aux formalités non moins dispendieuses des enquêtes parlementaires dans les affaires d'intérêt local ou privé. Les universités, en petit nombre, sont pourvues de riches revenus ; et l'Etat n'entretient ni académie, ni faculté de théologie, des sciences et des lettres. Les entreprises théâtrales, livrées à l'industrie particulière, n'obtiennent aucune subvention. L'administration n'entretient point de haras pour l'amélioration des races de chevaux : et l'agriculture n'obtient pas d'encouragement pécuniaire. A l'exception des fonds faits pour la création ou l'agrandissement des chantiers, des arsenaux, des bassins et des ports de la marine royale, rarement le trésor est autorisé à intervenir autrement que par des avances à l'exécution de travaux ou de monuments publics : si des crédits ont été accordés pour des entreprises de ce genre, de puissants motifs d'intérêt public ou d'honneur national en ont déterminé le vote. Les ports du commerce, leurs bassins à flot, leurs jetées, leurs quais, ont été construits et sont entretenus sans le concours du gouvernement. C'est sur le produit de droits spéciaux que sont érigés et défrayés les phares qui éclairent les

côtes maritimes et les bords des rivières accessibles aux navires. C'est à l'aide de capitaux réunis par l'esprit d'association que la presque totalité des canaux a été creusée : de nombreux chemins de fer doivent leur existence à de semblables ressources ; et les moyens combinés de la corvée en nature, des contributions en argent et des barrières à péage, ont créé, augmentent sans cesse et entretiennent les ponts et les routes de toutes classes qui sillonnent le territoire. Les ingénieurs qui dirigent la partie d'art de ces grands et utiles travaux, les commissaires et les agents de tous les degrés qui en surveillent ou en constatent l'exécution, ne sont non plus ni nommés ni rétribués par le gouvernement.

Les chapitres suivants feront connaître en quoi consistent, de quelle manière sont répartis, par quels moyens sont réalisés et administrés tant les impôts destinés à subvenir à ces dépenses générales auxquelles l'État reste étranger, que les autres perceptions qui sont recueillies ou employées par le trésorier dans chacun des comtés, et, dans chaque circonscription paroissiale, par autant d'administrateurs spéciaux, pour les églises, pour les pauvres, pour la sûreté ou la salubrité des villes, indépendamment encore des droits ou des taxes que lèvent sur le commerce des corporations municipales ou autres.

L'organisation, ou, plus exactement, les coutumes qui ont multiplié en les subdivisant les attribu-

tions administratives en matière d'impôt, ont-elles amené des résultats avantageux ou préjudiciables à l'État et à la généralité des contribuables? C'est de la nombreuse série des faits qui viendront s'offrir dans la suite que devra résulter la solution de cette question digne d'intérêt. Il suffit pour le moment d'avoir indiqué dans l'aperçu qui précède, de combien de charges le trésor public est soulagé, et combien de détails, de soins et aussi de frais sont épargnés à l'administration pour l'acquittement de dépenses générales par leur nature.

En effet, lorsque du budget des dépenses on a déduit sept cent quarante millions de francs pour les arrérages de la dette publique, pour la liste civile et les dotations dont le payement, partagé entre les banques d'Angleterre et d'Irlande, est effectué en presque totalité dans la métropole, il ne reste plus à pourvoir qu'aux dépenses du personnel des départements ministériels, des administrations du revenu public, des hautes cours, des corps de troupes, de la marine, et des pensions ou demi-soldes tant civiles que militaires.

De ces dépenses encore, les plus considérables sont acquittées à Londres, à Dublin ou à Édimbourg. Pour la guerre, la marine royale et l'artillerie, c'est dans la métropole et à Dublin que la plupart des fonds sont faits. Il ne reste à payer dans l'intérieur des comtés, que les demi-soldes, une partie des pensions civiles ou militaires, et les traitements ou d'autres dépenses que les divers préposés à la

perception prélevent sur le brut des impôts dévolus à l'Etat.

C'est dans la métropole surtout que la majeure partie du produit des impôts a dû être centralisée, puisque là existait constamment le plus grand besoin de fonds : les habitudes de banque, celles de confiance qu'elles établissent, plus encore, l'usage général des papiers de banque et les facilités qui en résultent pour les virements, se sont créées depuis longtemps, sinon à la grande régularité dans la libération de l'Etat, du moins à l'accomplissement des méthodes qui ont été adoptées pour y parvenir.

On ne connaît pas dans le Royaume-Uni cet usage de théâtralisation partielle qui, établissant dans chaque habitation une réserve de fonds, forme pour le pays une masse énorme de capitaux enlevés à la circulation et improductifs pour tous. Toute personne qui touche, même en traites ou autres effets de commerce, une somme dont l'emploi ne doit pas être immédiat, la verse au banquier chez lequel elle a été accréditée. Ces banquiers ne sont autres que les caissiers du public. Un compte est ouvert à chacun des clients. Il reçoit un livret contenant des feuillets formulés qui, déchirés de leur souche, signés et remplis d'une somme par le possesseur, deviennent autant de fonds que tout fournisseur ou créancier admet en paiement, et auquel le banquier fait honneur à présentation.

A Londres, les sommes ainsi placées sont imprédictives d'intérêt pour le déposant, qui ne paye rien non plus pour les soins du banquier, dont le bénéfice résulte de l'emploi qu'il fait des fonds libres.

La même règle n'est pas commune à toute l'Angleterre. Dans plusieurs de ses comtés, les banquiers payent un intérêt sur le solde du compte courant, et jouissent d'une commission sur les dispositions auxquelles ils acquiescent : en Ecosse, au contraire, toute somme déposée est productive d'intérêt à partir de 125 francs ; et dans l'Irlande, où les capitaux, moins abondants, sont plus recherchés et plus chers, la Banque n'accorde pas d'intérêt sur les fonds qui lui sont remis par les propriétaires.

Le propriétaire, l'employé qui a fait choix d'un banquier, est sans embarras ou sans inquiétude pour la conservation d'une somme en numéraire ou en billets de banque. Indépendamment de cet avantage, le marchand, le négociant en trouvent d'autres : ils évitent la dépense et parfois l'infidélité d'un caissier, et épargnent le temps et les démarches que nécessitent l'acceptation, l'encaissement ou le protét des effets de commerce. En outre, lorsque la réciprocité de confiance est établie, le déposant trouve à son tour des ressources ou dans le crédit, ou dans la caisse du banquier qu'il a choisi pour dépositaire de ses réserves.

Sauf des restrictions de localités qui résultent des priviléges de la Banque d'Angleterre et de celle de

Dublin, toute banque particulière ou en participation (*private or joint stock bank*), lorsqu'elle est pourvue d'une licence, a le droit d'émettre des billets ou *bank notes*.

Considérées simplement d'abord dans leurs rapports avec les particuliers, le commerce et l'industrie, les banques du Royaume-Uni lui ont été et lui sont d'une utilité incontestable; jamais leur indépendance n'eût été sinistre, si elles n'en avaient usé que pour activer, par des opérations sagement calculées, les nombreuses parcelles du capital national qu'elles recueillent, et qui, sans leur intermédiaire, ne formeraient entre les mains d'individus isolés qu'une masse inerte et improductive pour le pays. Mais trop souvent une imprudence cupide a été le guide unique des banquiers dans l'émission de leurs effets; et chaque fois, l'abus immoderé des valeurs conventionnelles a préparé pour le commerce et l'industrie, des commotions violentes dont les déposants dans les banques ont été les premières victimes.

Des trois parties du Royaume-Uni, l'Angleterre et l'Irlande ont été le plus fortement éprouvées par ces perturbations auxquelles les écrivains économistes et les hommes d'Etat assignent diverses causes :

D'abord le privilège que la Banque d'Angleterre et celle d'Irlande ont pendant longtemps possédé d'émettre des *bank notes* à l'exclusion de toute association de plus de six personnes; ce qui était un

obstacle à l'établissement dans les comtés, de banques offrant des garanties suffisantes.

En second lieu, l'élévation successive du capital social de ces deux banques, et l'augmentation plus grande encore des *bank notes* livrées à la circulation dans la vue de maintenir le dividende au taux habituel de 8 pour cent aux actions de la Banque d'Angleterre, et de 9 pour celle de Dublin.

Enfin, l'abus que les banques particulières ont fait de ces émissions dans les comtés, à l'origine même de la propagation de ces établissements, propagation qui date de quelques années après la fin de la guerre d'Amérique, époque marquée aussi par le développement rapide que prirent le commerce et la navigation du Royaume-Uni.

Un coup d'œil sur la marche de ces établissements dans chacun des trois royaumes est nécessaire pour signaler leurs vicissitudes.

§ I^{er}.

Banques en Angleterre.

Dans ce royaume, de 1786 à 1792, en moins de sept années d'une prospérité jusqu'alors inconnue, qui fit nommer cette période l'âge d'or de l'Angleterre (*the golden year*), chaque ville de marché, on pourrait dire chaque village eut sa banque. Toutes occupées à l'envi d'accroître rapidement leurs bénéfices, elles étendaient sans mesure l'émission de leurs *bank notes*. La Banque d'Angleterre ne

resta pas en arrière des banques locales. Durant cette même période, ses émissions furent augmentées de 70 millions de francs. La surabondance de ces valeurs de circulation éveilla le soupçon sur la solidité des banques dans les comtés; et l'alarme, communiquée aux porteurs de *bank notes*, amena la convulsion commerciale de 1793, que marquèrent 1,956 banqueroutes en tous genres. 400 banques dans les comtés furent ébranlées; 100 de ces établissements suspendirent leurs paiements, et 26 furent déclarés en faillite.

Depuis l'année 1797 jusqu'au commencement de 1821, période pendant laquelle les paiements en numéraire furent suspendus à la Banque d'Angleterre, la destinée de cet établissement se trouva étroitement liée aux opérations du gouvernement. D'abondantes émissions étaient trop alors dans les convenances de l'un et de l'autre pour qu'elles fussent épargnées. Elles furent portées au plus haut de 1800 à 1817. Les *bank notes* qui, à la première de ces années, allaient à peine à 360 millions de francs, atteignaient 750 millions en 1817; et 400 millions de semblables valeurs émises par les autres banques élèverent à 1 milliard 150 millions la somme de papier-monnaie en circulation dans ce royaume seulement. Afin de se procurer le placement de leurs propres effets, des banques locales allèrent jusqu'à payer des changeurs qu'elles envoyoyaient dans les marchés pour retirer les *bank notes* d'autres banques. De cette exubérance du

signe monétaire résulta sa dépréciation dans les échanges, et par conséquent le haut prix des denrées de première nécessité, de l'or en barre, de l'escompte et des changes avec l'étranger : tout dès lors n'eut plus qu'une valeur fictive ou de circonstance.

Cependant cette création simultanée de papier-monnaie à Londres et dans les provinces, les facilités de crédit qu'elle procurait, encourageaient, excitaient les négociants, les manufacturiers, les armateurs, à se jeter dans des entreprises dont beaucoup furent poussées à l'extravagance. Une production et des exportations incessamment croissantes en résulterent ; et lorsque les marchés de l'étranger furent encombrés du produit des manufactures de l'Angleterre, producteurs, banquiers et capitalistes se trouvèrent enveloppés dans une réaction violente qui vinrent parfois agraver les événements politiques.

On compte quatre de ces commotions postérieurement à celle de 1793.

Trois eurent lieu pendant la suspension par la Banque d'Angleterre du paiement en numéraire de ses billets.

La première, de 1810 à 1811, occasionna une crise commerciale.

La seconde, qui se prolongea pendant les années 1814, 1815 et 1816, fut signalée par une détresse commerciale générale, et marquée dans les comtés par 567 faillites prononcées par les tribunaux.

Pendant la troisième, de 1818 à 1819, de nouveaux embarras amenèrent encore de nombreuses banqueroutes dans la banque et dans le commerce.

Enfin, après le retour aux paiements en numéraire, vint la catastrophe commerciale de 1825, qui fut attribuée moins à l'émission surabondante du papier de banque, lequel était au pair, qu'à la trop grande extension donnée aux opérations commerciales que les banques avaient précédemment favorisées.

Dans ces différentes crises, l'ensemble des sentences de banqueroutes prononcées dans les comtés de l'Angleterre, depuis 1792 jusqu'en 1829, n'a pas été moindre de 294.

« Mais ce nombre n'est pas complet : il est bien connu que les jugements prononcés contre les faillis sont loin d'indiquer l'étendue des banqueroutes. Au chiffre précédent il faudrait pouvoir ajouter celui des faillites arrangées à l'amiable. « Elles sont habituellement dans la proportion de quatre à un avec celles dont les tribunaux ont connaissance. D'après cette base, la perte que le pays a éprouvée par le fait des banquiers qui ont manqué à leurs engagements est vraiment énorme (1). »

Les mesures indiquées comme devant obvier aux inconvénients ont été,

1. On paper money, by the right hon. sir H. Parnell, bart., M. P.

1^o De rapporter ou au moins de modifier la disposition législative qui, depuis 1708, défendait l'émission de *bank notes* à toute association composée de plus de six personnes;

2^o De réduire le capital social de la Banque d'Angleterre de telle sorte que d'autres compagnies puissent s'établir et entrer en concurrence avec elle;

Et 3^o relativement aux banques particulières et par association établies dans les comtés, de les soumettre à une garantie pour l'acquittement des billets émis par chacune d'elles.

Aucune disposition nouvelle n'a été prise à l'égard de ces dernières banques. Seulement elles sont tenues de remettre, à l'expiration de chaque trimestre, à l'administration du timbre, une déclaration de la moyenne de leurs *bank notes* en circulation. Cette indication tardive est moins une garantie contre l'abus des émissions qu'un moyen de contrôle établi dans des vues de fiscalité (1). On saura plus loin quelles modifications ont été apportées à la charte de la Banque d'Angleterre.

(1) Pour les formalités et les droits auxquels est soumise l'émission des *bank notes*, voir la sect. 1^{re} du chap. V du Titre II.

§ II.

Banques en Irlande.

Dans aucun pays, l'émission inconsidérée du papier-monnaie n'a été aussi funeste qu'en Irlande : le mal est dû aux mêmes circonstances que les crises dont l'Angleterre a souffert, c'est-à-dire d'abord au privilège exclusif d'émission de *bank notes* attribué à la Banque d'Irlande, qui n'a été instituée qu'en 1783 ; en second lieu, aux opérations imprudentes des banques répandues dans les provinces.

Comme la Banque d'Angleterre, celle d'Irlande obtint en 1797 de suspendre ses paiements en signe métallique. A cette époque, ses billets en circulation ne s'élevaient pas à 16 millions de francs : elle les avait portés, en 1810, à 57 millions et en 1814 à 75 millions.

Des émissions correspondantes faites par les banques locales eurent des conséquences plus prononcées encore qu'en Angleterre. La crise la plus violente fut celle de 1820. De plus de cinquante de ces banques alors existantes, celles de Cork, de Belfast et deux autres moins importantes furent les seules qui ne succombèrent pas.

En 1831, lors du renouvellement de la charte de la Banque d'Irlande, ses priviléges d'émission furent réduits à 50 milles de Dublin ; mais d'autres restrictions gênantes ne furent pas levées, et au-

jourd'hui il n'existe pas plus de huit banques dans ce royaume.

Le dividende de la Banque privilégiée d'Irlande est de 9 pour cent, et sa réserve dépasse le tiers du capital social, fixé à 75 millions de francs.

§ III.

Banques en Ecosse.

Tout s'accorde à reconnaître que l'Ecosse doit au papier de circulation les grands développements de son commerce, de son industrie et de ses pêcheries. Ces résultats prospères ont été obtenus par un système de banque tout différent de celui qui a été suivi en Angleterre et en Irlande depuis 1750, postérieurement à la suppression du monopole qui avait été primitivement attribué à la Banque d'Ecosse.

Depuis plus d'un demi-siècle le signe métallique n'a pas été augmenté dans cette partie du Royaume-Uni; les banques ont constamment pourvu aux besoins par le papier de circulation; la loi n'a pas eu à intervenir pour faire suspendre ou reprendre les paiements en numéraire; le pays a été à l'abri des paniques et des commotions que les deux autres royaumes ont éprouvées; enfin, depuis l'introduction du papier-monnaie, les pertes que les banqueroutes ont causées au public ne dépassaient point un million de francs, en 1891; et depuis

cette époque, on ne cite que deux maisons de banque faillies en 1834.

Ces heureux résultats sont dus non moins à une législation toute combinée de manière à assurer la solidité des établissements, qu'à la sagesse avec laquelle l'application en a été suivie par les capitalistes.

En Écosse, la loi ne met pas de limites au nombre des actionnaires d'une banque.

La fortune privée de chacun des actionnaires ou associés répond des engagements de la société : et les propriétés foncières sont grevées de la responsabilité solidaire.

L'existence en Écosse d'un enregistrement des actes de mutation de propriété, ainsi que des engagements qui les affectent, permet de connaître la nature et la valeur des biens que possède chaque membre d'une maison de banque, ainsi que les charges dont les immeubles pourraient être grevés : ces renseignements, que chacun peut consulter aisément, déterminent la confiance que méritent les billets de chaque établissement.

Il est résulté de là que les affaires de banque sont entre les mains de sociétés opulentes.

A ces motifs de sécurité se réunissent ceux d'un contrôle naturel né de la concurrence et d'une rivalité d'opérations intéressées à se surveiller réciproquement. A des époques déterminées, les banques d'Écosse soldent entre elles par l'échange de leurs billets ou par des remises sur Londres. Si

Une d'elles avait forcé ses émissions au delà des demandes, toutes les autres, instruites nécessairement de cette opération, s'entendraient pour refuser simultanément un papier dont l'admission compromettrait leurs intérêts : chaque banque devient ainsi le contrôleur et la sauvegarde des autres.

On compte en Ecosse trente-six banques par association émettant des *bank notes*, et beaucoup de ces établissements comptent 60, 80 et 100 ans d'existence. La plupart ont des comptoirs correspondants sur différents points du royaume, et des agents à Londres.

§ IV.

Centralisation des recettes et acquittement des dépenses.

Les dommages que beaucoup de fortunes privées ont ressentis en conséquence des catastrophes éprouvées par les banques de l'Angleterre et de l'Irlande, n'ont rien changé aux habitudes de confiance qu'inspirent ces établissements, et qu'un grand nombre aujourd'hui justifient par leur prudence et leur fidélité. Les dépôts en banque sont dans les mœurs, dans les besoins du pays, auquel ils profitent, sauf quelques préjudices partiels.

C'est sur les mêmes bases et dans un même but que s'établirent, dans l'origine, les relations entre l'Echiquier et la Banque d'Angleterre d'abord, puis

dans la suite, mais à un degré très-secondaire, avec celle de Dublin, et tout récemment avec celle d'Edimbourg. L'origine des relations du gouvernement avec la Banque d'Angleterre présente toutefois cette différence essentielle, que l'avance d'une forte somme fut la condition mise à la délivrance du premier privilège que cet établissement obtint en 1694. Ce n'est qu'à partir de 1833 que de semblables avances n'ont plus été la condition du renouvellement des chartes de la Banque. Par ces stipulations, l'Etat se procurait des ressources qui plusieurs fois lui furent grandement utiles, en même temps qu'il obtenait pour la gestion du revenu que la Banque devait recueillir, une garantie qui manque aux particuliers.

Voici comment s'opère la réalisation de ce revenu :

Dans les comtés où la Banque d'Angleterre a établi des succursales (*Branch Banks*), chacun de ces établissements est chargé de la réunion des produits perçus dans une circonscription déterminée. A cet effet, à certains jours du mois et sur des points convenus, l'un des commis de la succursale va joindre les agents de perception en tournée, touche d'eux le produit de leurs recettes, contre un récépissé qui devient leur décharge, en même temps qu'il offre un moyen de contrôle pour l'administration de laquelle ils dépendent. Le numéraire, s'il en existe dans le versement, est échangé chez le banquier du lieu le plus voisin,

du nombre de ceux que la Banque d'Angleterre considère comme solvables, contre des effets de commerce. Les billets de la Banque, lorsque le versement en comprend, sont annulés au moment de leur réception ; les billets des banques des comtés et les acquis des dépenses payées par les comptables sont les seules des pièces reçues qui arrivent dans les mêmes valeurs à la succursale.

Dans les parties de l'Angleterre, au contraire, où n'existent pas de succursales de la Banque, et dans les ports de quelque importance pour les droits de domaines, chacune des administrations du revenu public fait choix d'un ou de plusieurs banquiers auxquels les collecteurs ou les receveurs des différents revenus font leurs versements. Les époques en sont plus ou moins rapprochées en raison de l'importance des gestions. Le plus ordinairement, les sommes versées sont échangées contre des effets sur Londres, que les comptables transmettent eux-mêmes au receveur général de l'administration. Quelquefois ce sont les banquiers qui adressent directement à chaque receveur général les valeurs représentatives des sommes qui leur ont été versées et qui ont été signalées à l'administration par les bordereaux de ses préposés. Chaque jour, et sauf une réserve qui varie de 100,000 francs à un million de francs, les receveurs généraux versent les fonds à la Banque, qui fait l'encaissement des effets et crédite l'échéquier de leur montant.

Pour les remises faites à la Banque par ses suc-

cursales, comme pour les effets que remettent les banquiers choisis par les administrations, l'échéance est ordinairement de vingt ou de vingt et un jours. Ce terme est du moins celui dont jouit la Banque d'Angleterre, et que les banquiers privés obtiennent pour prime de recouvrement et de transmission des fonds. Quelquefois cependant et, pour plus de sûreté, des administrations exigent ou admettent la réalisation immédiate à Londres des fonds versés par leurs préposés. Dans ce cas une commission est payée pour prompt paiement : c'est ce qui a lieu notamment pour les contributions directes et pour l'excise.

Des arrangements et des conditions d'une autre nature ont dû être faits pour l'Irlande et pour l'Écosse.

Dans ce dernier pays, et d'après un traité conclu entre la Trésorerie et les principales banques, ces établissements se sont engagés solidairement à faire remettre en traite sur Édimbourg à sept jours, et sur Londres à vingt et un jours, les fonds qui leur sont versés par les collecteurs des revenus dans toutes les parties de ce royaume. D'un autre côté, pour assurer l'acquittement des traitements des membres de l'administration civile et judiciaire de l'Écosse, la douane de Leith et le collecteur de l'excise à Édimbourg disposaient chaque année d'une somme d'environ trois millions de francs, qui était divisée à peu près également entre la Banque royale et un Trésorier général.

Dans la vue d'épargner le traitement de ce compteable inutile, son emploi a été supprimé, et à partir du 5 janvier 1834 les fonds affectés au paiement du personnel administratif et judiciaire de l'Ecosse ont été faits à la Banque royale, qui effectue les paiements tant à Édimbourg que dans les comtés.

En Irlande, une banque qui prend le nom de ce royaume, et dont les opérations s'étendent à un rayon de cinquante milles irlandais de Dublin, recueille et centralise dans cette circonscription les versements des préposés à la perception. Une seconde banque, dite provinciale, embrasse le reste de l'Irlande, y fait de même les rentrées, soit directement, soit par ses correspondants, et en remet les produits à la première. Les recouvrements ainsi opérés sont portés au crédit de l'Echiquier, immédiatement pour les sommes reçues par la Banque d'Irlande, et, pour celles que recueille la Banque provinciale, le douzième jour après le versement fait chez ses correspondants. Ces époques sont constatées au moyen des bordereaux que les préposés adressent à l'administration. Les remises de l'Irlande à Londres sont nulles, parce que le revenu net du pays, inférieur à 100 millions de francs, est absorbé par les dépenses locales, augmentées de 42 millions que coûtent vingt-trois mille hommes de troupes en permanence dans cette partie du Royaume-Uni.

Une somme de vingt millions forme le solde

dont la Banque d'Irlande est habituellement débitrice envers le Trésor.

L'acte de 1834, qui a réformé les complications de l'Échiquier, a introduit quelques changements dans le mode de distribution des fonds et d'ordonnancement des dépenses. On ne fera mention que de ce qui existe.

La Trésorerie continue à autoriser les paiements par la Banque d'Angleterre et par celle d'Irlande, des arrérages de la dette inscrite et des intérêts de la dette flottante. Il en est de même pour la mise en paiement de la liste civile, des dotations, des dépenses administratives et judiciaires, de la partie des pensions civiles, et des dépenses diverses qui sont affectées sur le fonds consolidé.

Lorsque des crédits ont été ouverts par le Parlement, soit sur la partie disponible du fonds consolidé, soit sur tout autre fonds spécial, les Commissaires de la Trésorerie délivrent une ordonnance (*warrant*) relatant l'acte en vertu duquel la dépense est autorisée. Cette pièce est communiquée au contrôleur de l'Échiquier qui, après vérification, l'adresse, revêtue de son *visa*, à la Banque d'Angleterre, afin que cet établissement remette la somme ordonnancée par la Trésorerie, à la disposition des créanciers ou du comptable chargé d'effectuer le paiement.

Les administrations du revenu public conservent l'usage de faire acquitter *ex officio*, et par prélevé-

ment sur le brut des impôts, les frais de régie, de perception, ainsi que les pensions de retraite, les traitements de réforme, les secours, les frais de poursuites, les dépenses du matériel et les autres de même nature, dans les limites des fixations que des actes ou décisions ont arrêtées pour ceux de ces frais qui sont susceptibles de règlement préalable.

Les autres dépenses qui, sans être plus que les précédentes affectées sur le fonds consolidé, participent comme celles-ci au privilége d'être acquittées sans vote annuel, sont prélevées sur le produit brut dans les caisses de recette. Ces dépenses se composent de traitements d'employés chargés de services spéciaux, de *drawbacks*, d'encouragements, et de certaines pensions; pour les unes, les actes qui autorisent l'affectation exceptionnelle, servent de titre à l'obtention du paiement; pour d'autres, l'autorisation préalable de la Trésorerie est nécessaire.

Des formalités d'une autre nature précèdent l'emploi des fonds affectés aux services de l'armée, de la marine royale, de l'artillerie, de l'intendance militaire, et des sommes accordées pour ceux des objets divers qui sont votés par les budgets annuels, de même que les autres services. Un ordre ou état de répartition signé de la main du roi, contre-signé par les Commissaires de la Trésorerie, et rappelant la date des crédits législatifs, règle les sommes que le contrôleur de l'Echiquier devra faire tenir par la

Banque d'Angleterre à la disposition du comptable, payeur général ou trésorier de chaque service, pour être payées aux époques et dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées. Plus tard, en effet, lorsque les besoins du service paraissent l'exiger, la Trésorerie expédie au contrôleur de l'Échiquier une ordonnance au nom du trésorier ou comptable de chaque service. Cette pièce, relatant la date et le montant du crédit législatif, et de l'état de distribution, la somme précédemment ordonnancée et le restant disponible, passe entre les mains du contrôleur qui, après en avoir reconnu la régularité, délivre et adresse successivement à la Banque des ordres de crédit pour la somme que cet établissement doit tenir à la disposition des comptables.

Car, à part ce qui concerne les arrérages de la dette inscrite pour l'acquittement desquels la Banque, engagée par sa responsabilité, se fait justifier dans les formes établies, des droits des parties, elle n'a rien des attributions d'un agent ayant mission de libérer le Trésor envers ses créanciers, et possédant à ce titre qualité pour reconnaître la validité des pièces justificatives de la créance. Relativement aux dépenses des services votés, la Banque n'est pour l'Etat que ce qu'elle est pour les particuliers qui lui confient leurs épargnes, un caissier qui, tant qu'il a des fonds, remet au porteur le montant des mandats ou des traîtes que le dépositaire ou ses représentants ont délivrés sur lui.

Il y a loin encore du moment où les fonds de l'Etat quittent des caisses de la Banque, à celui où ils parviennent au destinataire.

Indépendamment, en effet, d'un payeur général des troupes de terre, d'un trésorier de l'Amirauté, d'un trésorier de l'artillerie, d'un payeur général de la marine, ayant chacun deux ou trois caissiers, autant de sous-caissiers et de nombreux commis, il existe encore à Londres une vingtaine d'autres payeurs ou trésoriers pour l'intendance militaire, pour l'hôpital de Chelsea, pour le matériel des ministères, etc., etc., tous environnés d'un personnel suffisant. Après avoir reçu la délégation du *Board* dans les attributions duquel il se trouve, le titulaire de chacun de ces offices, ou un délégué, dispose d'abord par ses mandats du crédit qui lui était ouvert à la Banque, non pas au profit des créanciers de l'Etat, mais à son propre nom pour les services les plus considérables, tels que ceux de la guerre, de la marine. La caisse du trésorier et celles même de ses subordonnés ne sont encore qu'un dépôt d'où les fonds passent dans les mains d'agents de la marine résidant tous à Londres, et d'agents de la guerre dont un petit nombre seulement est à Dublin. On en compte trente-neuf. Leur principale mission est de satisfaire aux dispositions que font sur eux les quartiers-maitres des régiments et les comptables de la marine dans les ports. A part ce que ces intermédiaires multipliés occasionnent de frais, il résulte de leur existence des stagnations de fonds prolongées longtemps après les

payements faits par la Banque, et qui se composent de sommes dont le Trésor paraît s'être libéré envers ses créanciers. C'est ainsi qu'au commencement de 1833, le trésorier de l'Amirauté et ses sous-caissiers avaient dans les mains quatorze millions de valeurs effectives qui déjà figuraient en dépenses. Cette confusion et ses fâcheuses conséquences signalées (1) au gouvernement et aux Chambres à la suite d'enquêtes déjà anciennes, et au public dans un ouvrage répandu depuis plusieurs années (2), touchent à leur terme. Un acte de la session de 1835 prononce la suppression des trésoriers et payeurs généraux des troupes de terre, de l'Amirauté, de l'artillerie, de l'Hôpital de Chelsea, et la création à Londres, en remplacement de ces divers comptables, d'un payeur général unique, dont les attributions sont déterminées par la Trésorerie. Ce changement, déjà précieux sous le rapport de l'économie, n'est qu'un acheminement vers un but auquel tend l'administration anglaise, celui de faire acquitter directement à tous les créanciers de l'Etat les sommes qui leur sont dues, en échange de mandats délivrés par les ordonnateurs et appuyés des titres justificatifs de la créance.

Pour les crédits ouverts par la législature aux

(1) First annual account of the naval receipt and expenditure of the year ending on the 31st march 1833, ordered by the House of Commons, to be printed, 5 february 1834.

(2) On financial reform, by the right hon. sir H. Brougham, M. P., &c. &c. &c.

départements ministériels, les allocations par chapitre sont rarement respectées, nonobstant un article de la loi annuelle d'affectation, portant que les sommes votées ne pourront être employées que pour l'usage, à l'objet et dans le but qui sont indiqués. Un ministère ne connaît d'autres limites de ses dispositions que la somme accordée par le vote à l'ensemble du service. C'est ce qui a été prouvé, dans un compte détaillé des opérations de l'Amirauté, pour l'année terminée le 31 mars 1833, le premier qui ait été établi et présenté à la Cour des Comptes, en exécution d'une loi précédente. Ce compte se résume par un disponible apparaissant de 10 millions 565,000 francs sur les crédits ouverts ; mais en l'examinant dans ses détails, on trouve que sur treize des vingt-neuf chapitres du budget de ce service, les crédits ont été dépassés de 567,000 francs, soit par des excédants de dépenses, soit par le paiement d'objets non prévus dans les aperçus présentés au Parlement, soit par l'imputation de dépenses arriérées sur les fonds affectés au service courant.

Quant aux dépenses que les préposés des administrations du revenu acquittent, le mode d'autorisation varie, moins en raison de la catégorie dans laquelle elles sont classées, que de leur nature et de leur importance. Par exemple, ces préposés payent, sans autorisation, les mandats administratifs, les frais de service, les droits indûment perçus dont les justices de paix ont ordonné la

restitution, et certaines dépenses dont des actes spéciaux ont affecté le payement par prélèvement, tels que les appointements des inspecteurs des méruriales.

Les traitements des officiers du service, les retraites et les allocations à différents titres, payable par pareillement en déduction des produits, sont acquittés aussi sans ordonnancement préalable, mais sur un avis général de l'administration.

D'autres dépenses qui viennent de même en atténuation des revenus, sont soumises au mandat administratif, avant leur acquittement; de ce nombre sont les *drawbacks* dus sur les marchandises et les fabrications exportées, les indemnités de déplacement des employés, les frais judiciaires, les dépenses du matériel et généralement toute somme supérieure à 2,500 francs.

Dans la même catégorie encore, les indemnités pour perte d'emploi, les indemnités temporaires accordées dans des cas exceptionnels, les frais de travaux extraordinaires, et ceux des tournées faites par les commissaires de l'excise; les constructions et réparations de bâtiments affectés au service, les restitutions de droits motivées sur des exceptions légales accordées en égard à la destination des objets assujettis, ne doivent être payés qu'en vertu d'un *warrant* de la Trésorerie.

Les officiers de l'excise placés sur tous les points du territoire, étant appelés à parcourir les diverses parties de leur circonscription respective, cette

administration était, de toutes, celle qui se trouvait le plus à portée de concourir au payement des sommes dues à des créanciers de l'état habitant les comtés. La mission de concourir à ces payements lui a donc été donnée. Les sommes que ses préposés payent ainsi, ne dépassent point annuellement vingt-cinq millions de francs, répartis entre cent vingt mille parties, qui sont pour la plupart des officiers de l'armée et de la marine en retraite ou en demi-solde, et des pensionnaires de l'hôpital militaire de Chelsea ou de la Compagnie des Indes orientales. Les départements ministériels ou établissements auxquels appartiennent ces créanciers, après avoir reçu leur certificat de vie, leur adressent un mandat (*ticket*), dont un double est envoyé au collecteur le plus voisin du domicile du pensionnaire. Ce *duplicata* sert d'avis et de moyen de contrôle. Les pièces justificatives de ces payements, considérées comme valeurs réalisables, et comprises à ce titre dans les versements faits aux banquiers des comtés, deviennent entre les mains du receveur général de l'administration de l'excise, une traite dont le remboursement lui est fait par le service pour lequel ont eu lieu les avances.

Le concours des préposés de l'excise à l'acquittement des dépenses publiques n'est pas gratuit; par une de ces anomalies fréquentes dans la comptabilité des départements ministériels, on voit figurer au budget de la guerre une somme de 80.000 francs à titre d'indemnité aux collecteurs de l'ex-

cise et aux constables de la police, pour les paiements faits aux pensionnaires extérieurs de l'hôpital de Chelsea dans la Grande-Bretagne, et de celui de Kilmainham en Irlande.

Les paiements auxquels les collecteurs de l'excise ont à satisfaire, tant pour le service administratif que pour les autres départements, n'étant pas certés, il arrive que parfois le produit de leurs recettes est insuffisant à l'acquittement des dépenses. Dans ce cas, certains de ces officiers sont autorisés à se procurer des fonds au moyen de mandats tirés à vue, sans escompte ni commission, sur le receveur général, par l'entremise du banquier de l'administration. Les dispositions de cette nature ont été en 1833 de 3 millions 920,000 francs. L'usage d'une semblable faculté, qui n'est pas susceptible d'un contrôle préalable, peut n'être pas sans danger : il a du moins l'inconvénient plusieurs fois reconnu de prendre au dépourvu le receveur général. Ce comptable, après avoir épuisé sa réserve habituelle de 550,000 francs, s'est vu dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions des receveurs, et il n'a pu faire honneur qu'au moyen d'avances gratuites, mais non autorisées, qu'il a dues à d'autres comptables publics. L'une de ces avances s'élevait à 1 million 250,000 francs.

On a pu voir par l'exposé qui précède, combien il serait difficile d'apprécier ce que coûtent dans le Royaume-Uni, le service de trésorerie, et les préparatifs à l'acquittement des dépenses qui déris-

brassent qu'une faible partie des articles qui ailleurs composent le budget de l'Etat. La difficulté se change en impossibilité réelle, si l'on considère, d'une part, qu'il règne à cet égard dans les budgets des départements ministériels ainsi que dans les comptes des administrations de revenus, une confusion et une obscurité complètes sur tout ce qui tient aux frais inhérents à ce double service, d'un autre côté, que l'intervention des banquiers d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, comme celle des banquiers particuliers dans la centralisation et la transmission des fonds ou des pièces de dépenses, se trouve rétribuée, soit par la disposition de soldes considérables, soit au moyen de termes qui varient de sept à douze et à vingt et un jours, suivant les contrées et les distances. De cette dernière circonstance surtout on peut conclure que les dépenses de service de trésorerie et de mouvement des fonds sont du nombre de celles qui échappent à toute évaluation, et qu'il en sera ainsi tant qu'elles resteront en dehors du budget de l'Etat et du contrôle de la législature.

SECTION II

Organisation, priviléges, et opérations de la Banque d'Angleterre.

Un chapitre de la dette publique, et dans la

première partie de celui-ci, on a vu quelle part la Banque d'Angleterre a prise dans les opérations de crédit et dans l'exécution des principaux services de la Trésorerie. La suite de cet ouvrage fournira d'autres exemples de la connexion qui existe entre cette Banque et l'administration des finances. Ces indications pourtant laisseraient encore à désirer, si elles n'étaient complétées au moyen d'un précis de la constitution de cet établissement justement célèbre, de la nature de ses transactions habituelles, ainsi que de la source et de la quotité des bénéfices que celles-ci procurent aux porteurs de ses actions, et aussi du tableau de son actif et de son passif, à deux époques rapprochées du dernier renouvellement de sa charte.

Le gouvernement et l'administration de la Banque d'Angleterre sont confiés à un gouverneur et à vingt-quatre directeurs, qui sont choisis et élus annuellement par les actionnaires possesseurs d'actions pour une valeur capitale d'au moins 12,500 francs.

Pour devenir membre de la société, il faut être né ou naturalisé Anglais.

Le gouverneur, le sous-gouverneur et les directeurs doivent être propriétaires d'actions de la Banque, montant au moins en capital, pour le premier, à 100,000 francs, pour le second, à 75,000, et pour chacun des autres, à 50,000 francs.

Un conseil d'administration, composé de directeurs au nombre de treize au moins, et dont le

gouverneur ou le sous-gouverneur à la présidence, est chargé des affaires, de la surveillance intérieure et de la fixation des traitements.

Il est tenu par un quatre assemblées générales. En outre, neuf actionnaires, ayant qualité d'électeurs, peuvent faire et arrêter tous les règlements concernant le service de la Banque, sous la condition expresse qu'aucune des dispositions ne soit contraire aux lois du royaume, et qu'elles soient confirmées et approuvées par le gouvernement ou la législature, toutes les fois que le cas le requiert.

Il est interdit à l'établissement de la Banque de se livrer à aucune entreprise commerciale autre que celles qui ont rapport à la négociation des effets, à l'achat et à la vente de l'or et de l'argent : il lui est permis de faire des avances de fonds sur dépôt de marchandises, et de provoquer la vente de ces marchandises en adjudication publique, lorsqu'elles n'auront pas été retirées dans le délai convenu.

Par la charte qui a été renouvelée en 1708, à l'occasion d'un prêt de 54 millions 392,000 francs, fait au gouvernement au taux de 6 pour cent, il a été défendu à toute société ou compagnie composée de plus de six personnes, d'acheter, d'emprunter ou de recevoir une somme d'argent quelconque, sur billets ou effets émis par elle, payables à vue ou à moins de six mois de date.

Cette prohibition s'étendait à toute l'Angleterre. Elle a constitué, pendant plus d'un siècle, le pri-

vilége exclusif qui a été si favorable aux opérations de la Banque. Un acte de 1826, dont les dispositions ont été confirmées lors du renouvellement de la charte en 1833, a explicitement borné cette prohibition, et par conséquent le privilége, à un rayon de 65 milles ou 104 kilomètres de Londres.

Enfin, la loi de 1833 a ordonné que le capital social de la Banque serait réduit du quart ou de 91 millions de francs, et qu'une somme à peu près égale, formant le quart aussi de ses avances à l'Etat, lui serait remboursée par le Tresor.

Dès l'année 1826, le conseil de la Banque avait pris la résolution de fonder des succursales (*Branch Banks*) dans les principales places de l'Angleterre. Déjà elle possède douze de ces établissements¹¹. Ils sont destinés par la Banque à contrebalancer les émissions inconsidérées des banques locales, et à prévenir pour elle le retour des crises qui ont réagi sur ses opérations. La loi de 1833 a voulu que les *bank notes* qui seraient émis au nom de la Banque par ses succursales, dans une place

¹¹ Les succursales de la Banque d'Angleterre sont établies à Gloucester, à Manchester, à Swansea, Birmingham, Liverpool, Bristol, Fende, Newcastle upon-Tyne, Hull, Norwich, Plymouth et Portsmouth. L'établissement de ces deux dernières en 1834 a en principalement pour objet d'assurer le paiement des dépenses de la marine royale, lequel n'avait eu lieu jusqu'alors qu'au moyen d'envois en espèces.

autre que Londres, ne fussent exigibles qu'à cette même place ou dans la métropole. Il est défendu encore aux succursales d'émettre des billets à vue réalisables ailleurs qu'au lieu de leur création. Par suite de ces dispositions, et pour en prévenir la violation, c'est dans les bureaux de la Banque à Londres que sont imprimés et confectionnés en tous points les *bank notes* et les autres valeurs de même nature dont elle fait la remise à ses comptoirs.

Les directeurs, sous-directeurs, et les autres agents employés dans ces succursales, sont nommés, pour une année, par les directeurs de la Banque, et révocables à leur volonté.

Les billets de la Banque d'Angleterre ont cours légal ; ils ne peuvent être par conséquent refusés, si ce n'est dans le cas où la Banque elle-même les offrirait en acquit de ses propres engagements. Ils sont remboursables en numéraire à présentation. Afin d'éviter les embarras et les paniques parfois londées, qui ont eu lieu à des époques déjà éloignées, le conseil a admis pour règle qu'elle aurait dans ses caves, en numéraire ou en lingots, le tiers du montant reuni de ses émissions et des fonds déposés entre ses mains. Cette règle, il faut le dire, n'est pas habituellement observée. Les émissions en billets n'ont d'autre régulateur que l'*action du public*, c'est-à-dire qu'on les augmente lorsqu'ils sont demandés en échange de valeurs métalliques, et qu'on les diminue quand au contraire les billets

sont présentés en plus grande abondance au remboursement. Ce mode a été l'objet de plaintes, motivées sur ce que ces émissions ou ces retraits, souvent considérables dans une même semaine, avaient été plusieurs fois funestes au commerce par l'effet de fluctuations rapides dans le cours des marchandises.

Depuis l'année 1834 encore, la Banque a été soumise à l'obligation de présenter au Chancelier de l'Échiquier, et de rendre publique par insertion dans la *Gazette de Londres*, à la fin de chaque trimestre, une situation sommaire de son actif et de son passif. Jusqu'alors ces informations n'avaient jamais été données : leur publication est loin d'avoir eu des conséquences fâcheuses pour le crédit de la Banque. Souvent pourtant, dans ces situations, l'actif en numéraire ou en métaux fins n'est que dans la proportion d'un cinquième avec le passif exigible. Ailleurs, peut-être, la connaissance d'un tel état de choses serait l'origine d'alarmes fâmeuses. Il en est, et il doit en être autrement dans le Royaume - Uni. Là le public est éclairé sur les inconvénients d'une stagnation surabondante de matières métalliques ; il est familiarisé d'ailleurs par une longue habitude avec les opérations du crédit. Confiant surtout dans la sagesse de l'administration et dans les garanties que donne au pays un gouvernement représentatif, conservateur scrupuleux des engagements qu'il a reconnus, ce public admet sans hésiter, dans l'actif

réalisable de la Banque, la valeur nominale des billets de l'Échiquier et des inscriptions de rentes que l'établissement possède, et dont le montant, réuni à celui du solde en numéraire, laisse toujours un excédant d'actif, lequel forme une réserve appartenant au fonds social.

Pendant longtemps l'escompte des effets de commerce a été l'une des sources des bénéfices de la Banque d'Angleterre. Le taux en est resté fixé, sauf une courte interruption, à 5 pour cent jusqu'en 1829, époque à laquelle il a été réduit à 4. Mais cette branche des transactions, considérable pendant la guerre continentale, a grandement diminué depuis lors. Ainsi, les valeurs escomptées, qui s'élevaient, en 1810, à 50 millions de francs, tombèrent, en 1815, aux trois quarts, et, en 1816, à la moitié de cette somme : maintenant elles ne dépassent plus 25 ou 30 millions de francs. La Banque a été accusée de ne pas se prêter suffisamment aux nécessités du commerce à cet égard ; et, dans la vue d'établir une concurrence que beaucoup d'hommes éclairés sollicitaient, le Parlement a, par un acte de 1834, autorisé la création d'une banque, ou, plus exactement, d'un comptoir d'escompte dans la métropole, sous le titre de Banque de Londres et de Westminster. Cet établissement est formé par une société d'actionnaires dont le nombre dépasse de beaucoup celui de six : mais il n'émet pas de *bank notes*. Ses opérations ont lieu à deux comptoirs, un dans la cité.

le second dans le West-end. Nonobstant les difficultés suscitées par la Banque d'Angleterre à celles-ci, le cercle de ses opérations s'agrandit, et elles prospèrent.

C'est dans les dépôts qui lui sont faits sans intérêt, suivant l'usage général existant chez les banquiers de la métropole, et plus encore dans ses opérations avec le gouvernement pendant la dernière guerre et jusqu'en 1834, que la Banque a trouvé la source de ses dividendes considérables. On exclura même de ses opérations lucratives les frais d'administration de la dette publique; car si fabondamment, maintenu jusqu'en 1833 à 6 millions 275,000, francs, offrait un reliquat annuel d'un million 100,000 francs, il est prouvé que la conséquence de la responsabilité matérielle qui engage la Banque, lui a enlevé en moyenne une somme à peu près égale, par suite des faux commis dans les fonds publiques. C'est donc de l'intervention, en apparence gratuite, de cet établissement dans le service de trésorerie, et aussi de l'absence prolongée de méthode et de contrôle efficace dans la gestion des fonds, que sont nés les principaux bénéfices des actionnaires.

Pour prix, tant de la centralisation à Londres des fonds recouvrés dans les comtes de l'Angleterre, que du paiement des dépenses autres que celles de la dette publique, et aussi pour la tenue des écritures, la Trésorerie n'accorde, comme on sait, qu'une somme de vingt jours; mais ce

cette rétribution apparente, la Banque a pendant longtemps ajouté, et ajoute encore la libre disposition de soldes considérables appartenant à l'Etat. En 1807, époque à laquelle remonte le commencement d'une comptabilité complète à la Banque, ce solde n'était pas moindre de 316 millions, 190,000 francs : il s'est maintenu à un taux peu différent jusqu'en 1816 ; et cette même année, le gouvernement emprunta à cet établissement, sur le pied de 3 pour cent, une somme de 75 millions de francs, qui n'était qu'une faible partie des ressources dont il était en droit de disposer. Mais alors le Trésor n'était pas à même de connaître la situation de la Banque envers lui. Ce vice a cessé depuis que le contrôle illusoire et dispendieux de l'ancien Echiquier a fait place à un contrôle réel et à des règles de comptabilité mieux entendues : aujourd'hui l'Etat sait du moins que le solde dont la Banque conserve la disposition gratuite, s'élève d'ordinaire à cent millions, et parfois à cent cinquante millions de francs.

L'enormité des soldes existant précédemment, et le dommage qui en résultait pour l'Etat, n'ont été signalés qu'en 1832, à la suite d'une enquête dont les investigations ont révélé au public le détail des opérations de la Banque et de ses bénéfices (1). Aujourd'hui les intérêts de ce *minimum*

(1) Report from the Committee of Secrecy, on the Bank of

de cent millions représentent une de ces dépenses qui n'apparaissent en aucun lieu du budget du Royaume-Uni, et qui passent inaperçues dans les frais du service de trésorerie.

England charter, ordered by the House of Commons to be
printed, 11th August 1832.

RÉSUMÉ
DES OPÉRATIONS
DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES BÉNÉFICES
DE LA BANQUE D'ANGLETERRE ,
AUX DEUX ÉPOQUES DE 1832 ET DE 1835.

卷之三

卷之三

卷之三

En reprenant les opérations et les faits rassemblés dans ce tableau, on peut se rendre aisément compte de l'influence exercée sur la situation du Trésor et sur les affaires de la Banque par l'enquête de 1832, et par les dispositions de l'acte du 29 août 1833 qui en furent la conséquence.

L'Etat a diminué de 91 millions 792,000 francs en capital et d'une rente de 2 millions 754,000 francs les engagements qui le liaient à la Banque d'Angleterre; et deux sommes à peu près égales se trouvent retranchées tant du capital social que des revenus de cet établissement.

Nonobstant ce changement, la somme des *bank notes* en circulation pendant 1835 est à peine inférieure de 37 millions aux émissions de 1832, tandis que le solde des fonds en dépôt est supérieur de 285 millions 821,000 francs à ce qu'il était à l'époque prise pour terme de comparaison.

D'un autre côté, à la fin de 1835, les valeurs actives, tant en numéraire qu'en lingots, présentaient une progression qui, si elle ne les élevait pas à la proportion adoptée par les règlements de la Banque, les en avait du moins rapprochées.

PROPORTION
DU
NUMÉRAIRE ET DES BÉNOIRS

Avec le montant des valeurs en circulation,	Avec le total du passif exigible.
--	--

En effet, ces proportions étaient
à la fin de 1832, de 19 pour cent. 19 pour cent.
à la fin de 1835, de 16 pour cent. 21 pour cent.

L'augmentation à l'avantage de la dernière année se trouve être de... 17 pour cent. 2 pour cent.

Ce n'est qu'en opérant, sur une réserve de plus de 60 millions de francs, un prélèvement de 2 millions 244,000 francs, que la Banque a pu maintenir, en 1835, le dividende de 8 pour cent auquel sont habitués les porteurs de ses actions. De ce côté seul on aperçoit un changement défavorable; mais il n'atteint que quelques intérêts privés, et n'est qu'in sensible par conséquent.

Considérées sous tous les autres points de vue, les modifications introduites dans la charte de la Banque d'Angleterre n'ont été que profitables au pays et à l'établissement lui-même, dont elles fortifient le crédit, en restreignant son capital sans réduire sensiblement le cercle de ses vastes opérations, et en ajoutant à une confiance justement acquise.

CHAPITRE IV.

COMPTES DE FINANCES; COMPTES A RENDRE PAR LES DÉPARTEMENTS ORDONNATEURS; COUR DES COMPTES.

« Les méthodes de comptabilité toutes compliquées et aussi multipliées que les administrations publiques, les formalités nombreuses et lentes qui président à la vérification des gestions, et enfin, ce que l'on croirait à peine, l'impossibilité où l'on s'est trouvé jusqu'ici d'obtenir d'un bureau quelconque un compte arrêté à une époque fixe de l'emploi du revenu public, sont autant de motifs de croire que si l'on substituait à ce qui existe un système de comptabilité simple, uniforme et offrant des garanties d'excellentes, on obtiendrait une forte diminution dans la vaste administration, en même temps qu'une plus grande garantie de l'emploi régulier des deniers de l'Etat. Les comptes qui, à chaque session, sont imprimés pour le Parlement, boîte à ce qui entre dans l'augmenter et à ce qui en sort, laissent en arrière des millions sans détail et sans explications. Il est que coûte la guerre, la marine et l'artillerie, par exemple, ces comptes ne montrent que le

« montant brut des ordres de paiement délivrés « pour chacun de ces services (1). »

Ce jugement, porté par un écrivain anglais dont le nom est une autorité, a besoin toutefois d'être accompagné d'explications et de faits.

Les imperfections du compte de finances, quant aux recettes, peuvent être justement considérées comme une conséquence des institutions qui ont attribué à l'ancien Échiquier l'encaissement, et à la Trésorerie la disposition d'une partie seulement du revenu public, c'est-à-dire, de ce que laisse libre le produit des impôts perçus au compte de l'Etat, après prélevement, dans les mains des collecteurs, des frais de service et d'autres dépenses privilégiées. Cet usage, réduisant le contrôle direct et la responsabilité ministéricile à ce qui est versé à la Banque au compte de l'Échiquier, la Trésorerie n'a à rendre compte que de ce qui est mis à sa disposition pour l'appliquer à celles des dépenses qui sont ou affectées sur le fonds consolidé, ou comprises dans les votes annuels. On ne voit pas en effet que jamais le ministère ou le Parlement ait demandé à connaître ce que lui seraient en fin d'année, à l'actif du Trésor, les restes à recouvrer sur les impôts indirects, dont se compose la presque totalité du revenu de l'Etat, c'est-à-dire, la diffé-

(1) *On financial reform by the right hon. Mr. Parnell*, Lond. M. H. Foulsham Edtor, 1832.

rence entre les droits constatés à la charge des redevables et les sommes acquittées par eux. Ces restes sont cependant considérables : pour l'Excise, qui doit présenter les plus élevés, ils étaient, au 5 janvier 1833, de 45 millions 440,000 francs.

La comptabilité des ordonnateurs des dépenses présente d'autres obstacles à la formation d'une situation exacte de cette partie des finances de l'Etat. On sait déjà, par ce qui vient d'être dit à l'article précédent, que, pour les services de l'armée, de la marine et de l'artillerie, c'est la situation des dispositions faites sur la Banque et non celle des dépenses acquittées que présentent les ministères, de sorte que la Trésorerie ne connaît ni ce que les créanciers de l'Etat ont touché, ni ce qui leur reste dû. Une autre difficulté s'oppose à l'établissement d'une situation générale des finances : elle existe dans la confusion de dépenses de plusieurs années, confusion dont un exemple a été donné précédemment pour celui des départements ordonnateurs qui a produit un compte détaillé.

Le compte annuel des finances, tel qu'il est fourni d'après les éléments incomplets que la Trésorerie est en possession d'obtenir, ne peut donc réunir aux opérations de recettes et de dépenses consommées, ni un tableau des ressources actives, ni celui de l'actif passif du Trésor, ni présenté, par conséquent, le bilan général de l'Etat à une époque donnée. Ce n'est exactement qu'un compte

de caisse appuyé de développements quant à l'origine et à l'importance des recettes réalisées dans l'année, mais ne contenant que des documents très-incomplets pour ce qui concerne les dépenses que la législation met à la charge de l'Etat.

Ce compte, distribué à la Chambre des Communes, n'est de sa part l'objet d'aucune discussion générale, ni d'un examen en comité. C'est seulement à certains intervalles indéterminés, ou dans des circonstances de quelque gravité, que des commissaires reçoivent la mission de procéder à ces examens. Ils sont devenus plusieurs fois l'occasion d'une discussion approfondie de l'organisation des finances du Royaume-Uni, et des attributions des différentes administrations qui le constituent. Parmi les propositions que ces commissions ont consignées dans leurs rapports, plusieurs ont été adoptées depuis peu d'années, notamment la réforme de l'Echiquier : d'autres ont été vainement reproduites depuis 1828. Au nombre de ces dernières est celle de soumettre à un mode uniforme de comptabilité les différents départements ministériels, les administrations et les autres dépositaires de deniers publics, et d'introduire dans ces gestions la méthode connue sous le nom des écritures en partie double.

De temps immémorial le commerce et la Banque ont misé en prélige dans les possessions britanniques ; depuis trente ans bientôt un ministre en a doublé la France. Si, depuis que la préposition en

a été pour la première fois faite, l'Angleterre n'en a pas obtenu les avantages qu'elle peut en recueillir, on ne doit l'attribuer qu'à l'intervention obligée de la législature dans les moindres détails de l'administration. Ainsi une mesure d'ordre simple, mais fertile en résultats utiles pour le pays, est ajournée depuis huit années, parce que la Trésorerie n'a pas le pouvoir d'innover en matière d'écritures sans une loi qui l'y autorise.

D'un autre côté, tandis que cette division des pouvoirs entrave l'action administrative, chaque session s'écoule sans que le compte présenté soit ni discuté dans ses détails, ni arrêté dans son ensemble. Les membres de la Chambre des Communes ont, il est vrai, la faculté de faire des questions ou de demander des explications sur tout article de dépenses; et, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme affectée à un service secret, une note ou un développement, préparé et distribué par les soins de la Trésorerie, satisfait aux renseignements demandés. Là se borne l'intervention législative de la législature dans la vérification des comptes annuels.

Ce qui manque, dans l'intérêt public, à ce mode de rédaction des opérations du Trésor, n'est pas complété par le contrôle limité et restreint dont l'exercice est confié à la Cour des Comptes (*Audit office*).

L'organisation de cette Cour comprend un président, cinq commissaires, un secrétaire, sept

inspecteurs des comptes, des auditeurs ou vérificateurs de plusieurs classes, et des employés, au nombre, ensemble, de cent environ, dont les traitements coûtent 850,000 francs. La juridiction de l'*Audit office* s'étend sur cent quarante comptables, ou catégories de comptables et d'agents du royaume-Uni, et sur à peu près quarante préposés aux recettes et aux dépenses dans les établissements coloniaux. Mais plusieurs trésoriers, celui de l'armée entre autres, ne produisent pas de compte à l'*Audit office*. Il n'est mis à même de vérifier que d'une manière sommaire les dépenses de la marine et celles de l'artillerie. Il en est de même, quant aux administrations du revenu public, pour celle de la Douane; et les comptes de l'Excise, vérifiés dans les bureaux de cette régie, pour les perceptions opérées dans la Grande-Bretagne, sont exempts de tout autre examen. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que, depuis plus de dix années, les comptes de l'Excise pour les produits de l'industrie n'ont été soumis à aucune vérification supérieure, qu'à même à celle de l'administration centrale. Ainsi ces branches, les plus importantes du revenu public, les parties les plus considérables des dépenses, sont en dehors de la juridiction d'un établissement grandement constitué, dont la destination paraît avoir été de servir de contrôle supérieur aux opérations des finances, mais qui, en fait, n'est qu'un bureau de vérification dont les

travaux sont subordonnés à l'approbation de la Trésorerie.

En effet, après que les comptes examinés et discutés ont été communiqués, lorsqu'il y a lieu, aux intéressés, la situation établie par l'auditeur, vérifiée par l'un des inspecteurs, et arrêtée par trois membres du *Board*, est adressée à la Trésorerie, où elle est approuvée ou modifiée à la suite d'un examen qui ne peut être que rapide. Chaque compte, renvoyé à l'*Audit office*, porte, avec le *warrant* ou la décision des Commissaires de la Trésorerie, l'ordre d'en à lui-même les résultats et de le préparer pour une dernière formalité comme sous le nom de *déclaration*, formalité qui s'accompagne avec une certaine solennité à deux époques de l'année, en janvier et en juillet. Alors tous les comptes, quels qu'ils soient, qui ont été précédemment approuvés, après avoir été recopiés, sont reportés à la Trésorerie, où se rendent à cet effet les cinq commissaires de l'*Audit office*, avec leur président. Tout alors est terminé : les comptables ou reçoivent leur *quietus*, ou bien ils sont soumis aux poursuites judiciaires, en cas de débet. Dans ce dernier cas, les intérêts courront du jour de l'accomplissement de la *déclaration*.

CHAPITRE V.

COMMISSIONS ET COMITÉS D'ENQUÊTE.

Dans un pays qui est dépourvu d'unité et de centralisation, même pour ce qui tient à la réunion du revenu public, à la dispensation et à l'emploi de ses produits; où le gouvernement, sans intermédiaire et sans délégué administratif dans les comités, ne possède ni le droit, ni les moyens d'obtenir de magistrats à attributions mixtes et indépendants de son autorité, des informations sur les questions d'utilité publique, sur l'importance des taxes locales, non moins variées que leurs destinations, sur la quotité, sur le mode de recouvrement et d'emploi de ces impôts, ni sur la condition des contribuables, il était nécessaire qu'une institution vint combler cette lacune de l'organisation administrative. De cette nécessité sont nés les *Commissions* et les *Comités d'enquête*.

Le but de ces deux institutions est le même, celui d'arriver à connaître le véritable état des choses, soit à l'occasion de plaintes ou d'observations dignes d'intérêt que peuvent contenir les pér-

titions adressées au Parlement, soit à la suite de propositions faites ou par l'une des Chambres, ou par le ministère, pour quelque mesure concernant les finances de l'État, ou toute autre branche de l'administration tant générale que locale. A part ce point de similitude, il n'en existe plus entre les Commissions et les Comités. Leur mode d'institution, leur composition, la durée de leur existence et l'étendue de leurs pouvoirs, tout est différent.

MÉTIERS PUBLIQUES.

Commissions d'enquête.

Les Commissions sont instituées et les membres en sont choisis souvent par la Couronne, d'autres fois par la Trésorerie, et, sauf de rares exceptions, ils reçoivent un traitement. La formation de ces Commissions a lieu, ou en suite d'une adresse (*recommandation*) présentée au roi par l'une des Chambres, ou sur la proposition spontanée du ministère. On les compose indistinctement de membres du Cabinet, de membres du Parlement et d'autres personnes, en nombre proportionné à l'importance des questions à examiner. La durée de leurs fonctions est subordonnée uniquement à celle de l'enquête. Les Commissaires tiennent de leur mandat et la faculté de se rendre dans tous les lieux où leur présence peut être nécessaire pour éclairer

les faits, et le droit de mander devant eux et d'entendre sous serment, des différents points du royaume, tous ceux dont le témoignage peut être utile à recueillir. Des indemnités de déplacement sont payées immédiatement à ceux des déposants qui en réclament, sur des fonds qui sont mis à la disposition de chaque Commission. Il est arrivé pourtant que les appels faits par les Commissaires enquêteurs ont été sans effet, ou que les comparants se sont refusés à donner les explications qui leur étaient demandées. S'il en est ainsi, c'est parce que, dans les pouvoirs qu'elle délègue aux Commissaires, la Couronne ne comprend pas et ne saurait comprendre celui d'employer les moyens coercitifs. Cela n'est pas même fixé sur la question de savoir si la désobéissance à un mandat de comparution décerné au nom de Commissaires royaux, est délit punissable (*misdemeanor*). Dans ce doute, ceux qui se rendent coupables de manque de déférence ne sont pas poursuivis.

Au commencement de 1834, dix de ces Commissions temporaires d'enquête étaient en fonction. En voici la nomenclature, avec la date de leur institution, et la dépense que chacune d'elles avait occasionnée alors :

	DATE de la création des commissions	SOMMES payées depuis la communauté jusqu'à la fin d'avril 1834.
Commission de charité,	1831.	666,000 fr.
Commission pour l'examen de la question concernant les bourgs royaux et les autres bourgs de l'Écosse,	1833.	41,000
Commission des revenus ecclésiastiques, en Angleterre et dans le pays de Galles,	1834.	54,000
Semblable Commission pour l'Irlande,	1834.	18,000
Commission pour l'examen des lois judiciaires en Écosse,	1834.	49,000
Commission pour constater l'état des pauvres en Irlande,	1834.	94,000
Commission pour constater l'état du paupérisme et l'importance de la taxe des pauvres en Angleterre,	1832.	160,000
Commission pour les corporations municipales et autres de l'Angleterre,	1834.	187,000
Semblable Commission pour l'Irlande,	1834.	101,000
En total,		1,272,000 fr.

Cette somme comprend les frais de bureau, les dépenses pour indemnités aux témoins et une partie des traitements. Ce dernier article de dépense était d'ordinaire payé annuellement; mais tout récemment un Chancelier de l'Echiquier a réglé que les commissaires ne seraient payés qu'à la fin de leurs travaux.

SECTION II

Comités d'enquête

Select committees.

Les membres des Comités que l'une ou l'autre Chambre forme pour faire des enquêtes, sont pris dans son sein. Ils ne reçoivent pas de traitement. Leur mission cesse et leurs pouvoirs expirent avec la session. Ces pouvoirs s'étendent jusqu'à mander les personnes dont l'audition ou le témoignage est jugé utile. Cette délégation n'est pas illusoire; et les Chambres ne laissent pas impuni le refus de satisfaire aux ordres de ses mandataires. En 1835, à l'occasion d'une enquête pour corruption en matière électorale, la Chambre des Communes prononça la peine d'incarcération contre un avocat qui avait, par son influence, éloigné la comparution de l'un des témoins appelés: l'un des comparants, au contraire, s'étant refusé de répondre aux questions à lui adressées par le président du Comité d'enquête, il fut mandé à la barre de la Chambre, et, après une admonition, envoyé à la prison de Newgate d'où il ne sortit, au bout de dix jours, qu'après avoir fait connaître qu'il était prêt à donner toutes les explications qui lui seraient demandées.

Les témoins appelés à déposer devant les Comités d'enquête du Parlement ont droit à des allocations, comme ceux que mandent les Commissions du

gouvernement. Pendant la session de 1833, il a été payé à 367 déposants, entendus devant douze Comités d'enquête de la Chambre des Communes, une somme totale de 137,500 fr., représentant par personne entendue 375 francs.

Cette dépense est confondue avec celles que font les deux Chambres du Parlement : elle se compose d'une indemnité de déplacement et d'une rétribution quotidienne dont le taux varie en raison de la profession ou de la position sociale des personnes appelées. D'ordinaire, par exemple, la rétribution journalière est de 6 à 10 francs pour un marchand ou un négociant, et de 27 francs pour un *gentleman*. On la porte à 55 et même à 80 francs, pour toute personne qui exerce une profession libérale.

Lorsqu'on aura vu dans la suite de quelle nature sont les faits que les Commissions et les Comités d'enquête ont signalés en ce qui concerne le mode d'assiette et de répartition des taxes dites locales, ainsi que l'emploi de leurs produits; lorsque l'on connaîtra combien peu ont été profitables aux administrés les documents recueillis depuis plusieurs années, on pourra juger ce qui manque, dans l'intérêt des populations, à un pouvoir qui ne sait rien de la quotité des tributs que supportent les contribuables, qui ne peut rien pour leur soulagement sans l'intervention de Comités ou de Commissions d'enquête, institutions passagères, dont les investigations, employées souvent comme palliatifs,

n'ont été que rarement jusqu'ici suivies du remède dont elles signalaient l'urgence.

En attendant que ces faits se présentent, il peut être bien de faire connaître la différence que les Anglais eux-mêmes établissent entre les résultats obtenus par les Comités du Parlement et ceux que donnent les travaux des Commissions.

« Le mode d'enquête suivi par les Comités du Parlement, bien qu'abondant fréquemment en renseignements d'une grande utilité, sont pourtant sujets à des inconvénients qui ne permettent pas d'ajouter une foi entière aux explications données par les déposants. D'abord, les témoins appelés sont en général des hommes connus pour appartenir à certaines opinions, qui se présentent d'eux-mêmes pour exposer leurs vues, ou qui sont mis en avant par quelque membre du Comité qui partage la même opinion. Ces témoignages ne doivent être reçus qu'avec ce degré de circonspection qui doit accompagner toute déclaration lorsqu'elle n'est pas exempte d'une certaine partialité. En supposant encore que le témoin soit exempt de toute influence, les circonstances qui accompagnent sa déposition le mettent presque dans l'impossibilité de la rendre aussi exacte qu'il le voudrait. En effet, il ne s'attend pas à la plupart des questions qui lui sont adressées : ses réponses, par conséquent, ne sont que les suggestions précipitées des souvenirs du moment. Il est certain que beaucoup des opinions

« et des données en matière de faits, qui sont avancées dans cette situation, auraient été matériellement différentes, si les déposants avaient eu le temps de la réflexion, et s'ils avaient pu se livrer aux recherches nécessaires avant de s'expliquer sur des faits qui ne leur étaient pas bien familiers.

« Les Commissions sont un instrument d'enquête bien plus efficace que les Comités. Au moyen d'une Commission, toutes les circonstances des faits peuvent en général être examinées, non pas seulement par l'intermédiaire de témoins, mais par l'inspection directe des Commissaires sur les lieux. Les explications ou les renseignements obtenus sont ordinairement le résultat de réponses préparées à des questions adressées par écrit, et sur lesquelles on a eu le temps de réfléchir. Chacune de ces réponses sert de contrôle à une autre, de telle sorte qu'une erreur ou une indication inexacte ne peut passer inaperçue. De plus, les renseignements pour lesquels une Commission s'en remet au témoignage, se réduisent le plus souvent à des détails sur lesquels on peut s'expliquer ou par des formules, ou par d'autres formes qui se rapprochent autant que possible de la précision : de cette manière on évite la vague des indications et les autres chances d'erreurs. »

ÉTAT

PRESENTANT

LE PRODUIT DES DROITS, CONTRIBUTIONS ET RECETTES EXTRAORDINAIRES FORMANT LE RAVENU PUBLIC; LE MONTANT DES DEPENSES PUBLIQUES ET DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE QUI FIGENT DANS LE COMPTE DES FINANCES DU ROYAUME-UNI,
ARRÊTÉ À L'ÉPOQUE DU 5 JANVIER 1834;

AVEC LA DISTINCTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LE FONDS CONSOLIDÉ, ET DE CELLES QUI ONT POUR OBJET LES SERVICES SOUMIS AU VOTE ANNUEL DU PARLEMENT.

N°	ARTICLES	SOMMES	APPLIQUÉES	SOMMES	APPLICATION	COMPTES
1	ARTICLES					
2	ARTICLES					
3	ARTICLES					
4	ARTICLES					
5	ARTICLES					
6	ARTICLES					
7	ARTICLES					
8	ARTICLES					
9	ARTICLES					
10	ARTICLES					
11	ARTICLES					
12	ARTICLES					
13	ARTICLES					
14	ARTICLES					
15	ARTICLES					
16	ARTICLES					
17	ARTICLES					
18	ARTICLES					
19	ARTICLES					
20	ARTICLES					
21	ARTICLES					
22	ARTICLES					
23	ARTICLES					
24	ARTICLES					
25	ARTICLES					
26	ARTICLES					
27	ARTICLES					
28	ARTICLES					
29	ARTICLES					
30	ARTICLES					
31	ARTICLES					
32	ARTICLES					
33	ARTICLES					
34	ARTICLES					
35	ARTICLES					
36	ARTICLES					
37	ARTICLES					
38	ARTICLES					
39	ARTICLES					
40	ARTICLES					
41	ARTICLES					
42	ARTICLES					
43	ARTICLES					
44	ARTICLES					
45	ARTICLES					
46	ARTICLES					
47	ARTICLES					
48	ARTICLES					
49	ARTICLES					
50	ARTICLES					
51	ARTICLES					
52	ARTICLES					
53	ARTICLES					
54	ARTICLES					
55	ARTICLES					
56	ARTICLES					
57	ARTICLES					
58	ARTICLES					
59	ARTICLES					
60	ARTICLES					
61	ARTICLES					
62	ARTICLES					
63	ARTICLES					
64	ARTICLES					
65	ARTICLES					
66	ARTICLES					
67	ARTICLES					
68	ARTICLES					
69	ARTICLES					
70	ARTICLES					
71	ARTICLES					
72	ARTICLES					
73	ARTICLES					
74	ARTICLES					
75	ARTICLES					
76	ARTICLES					
77	ARTICLES					
78	ARTICLES					
79	ARTICLES					
80	ARTICLES					
81	ARTICLES					
82	ARTICLES					
83	ARTICLES					
84	ARTICLES					
85	ARTICLES					
86	ARTICLES					
87	ARTICLES					
88	ARTICLES					
89	ARTICLES					
90	ARTICLES					
91	ARTICLES					
92	ARTICLES					
93	ARTICLES					
94	ARTICLES					
95	ARTICLES					
96	ARTICLES					
97	ARTICLES					
98	ARTICLES					
99	ARTICLES					
100	ARTICLES					
101	ARTICLES					
102	ARTICLES					
103	ARTICLES					
104	ARTICLES					
105	ARTICLES					
106	ARTICLES					
107	ARTICLES					
108	ARTICLES					
109	ARTICLES					
110	ARTICLES					
111	ARTICLES					
112	ARTICLES					
113	ARTICLES					
114	ARTICLES					
115	ARTICLES					
116	ARTICLES					
117	ARTICLES					
118	ARTICLES					
119	ARTICLES					
120	ARTICLES					
121	ARTICLES					
122	ARTICLES					
123	ARTICLES					
124	ARTICLES					
125	ARTICLES					
126	ARTICLES					
127	ARTICLES					
128	ARTICLES					
129	ARTICLES					
130	ARTICLES					
131	ARTICLES					
132	ARTICLES					
133	ARTICLES					
134	ARTICLES					
135	ARTICLES					
136	ARTICLES					
137	ARTICLES					
138	ARTICLES					
139	ARTICLES					
140	ARTICLES					
141	ARTICLES					
142	ARTICLES					
143	ARTICLES					
144	ARTICLES					
145	ARTICLES					
146	ARTICLES					
147	ARTICLES					
148	ARTICLES					
149	ARTICLES					
150	ARTICLES					
151	ARTICLES					
152	ARTICLES					
153	ARTICLES					
154	ARTICLES					
155	ARTICLES					
156	ARTICLES					
157	ARTICLES					
158	ARTICLES					
159	ARTICLES					
160	ARTICLES					
161	ARTICLES					
162	ARTICLES					
163	ARTICLES					
164	ARTICLES					
165	ARTICLES					
166	ARTICLES					
167	ARTICLES					
168	ARTICLES					
169	ARTICLES					
170	ARTICLES					
171	ARTICLES					
172	ARTICLES					
173	ARTICLES					
174	ARTICLES					
175	ARTICLES					
176	ARTICLES					
177	ARTICLES					
178	ARTICLES					
179	ARTICLES					
180	ARTICLES					
181	ARTICLES					
182	ARTICLES					
183	ARTICLES					
184	ARTICLES					
185	ARTICLES					
186	ARTICLES					
187	ARTICLES					
188	ARTICLES					
189	ARTICLES					
190	ARTICLES					
191	ARTICLES					
192	ARTICLES					
193	ARTICLES					
194	ARTICLES					
195	ARTICLES					
196	ARTICLES					
197	ARTICLES					
198	ARTICLES					
199	ARTICLES					
200	ARTICLES					
201	ARTICLES					
202	ARTICLES					
203	ARTICLES					
204	ARTICLES					
205	ARTICLES					
206	ARTICLES					
207	ARTICLES					
208	ARTICLES					
209	ARTICLES					
210	ARTICLES					
211	ARTICLES					
212	ARTICLES					
213	ARTICLES					
214	ARTICLES					
215	ARTICLES					
216	ARTICLES					
217	ARTICLES					
218	ARTICLES					
219	ARTICLES					
220	ARTICLES					
221	ARTICLES					
222	ARTICLES					
223	ARTICLES					
224	ARTICLES					
225	ARTICLES					
226	ARTICLES					
227	ARTICLES					
228	ARTICLES					
229	ARTICLES					
230	ARTICLES					
231	ARTICLES					
232	ARTICLES					
233	ARTICLES					
234	ARTICLES					
235	ARTICLES					
236	ARTICLES					
237	ARTICLES					
238	ARTICLES					
239	ARTICLES					
240	ARTICLES					
241	ARTICLES					
242	ARTICLES					
243	ARTICLES					
244	ARTICLES					
245	ARTICLES					
246	ARTICLES					
247	ARTICLES					
248	ARTICLES					
249	ARTICLES					
250	ARTICLES					
251	ARTICLES					
252	ARTICLES					
253	ARTICLES					
254	ARTICLES					
255	ARTICLES					
256	ARTICLES					
257	ARTICLES					
258	ARTICLES					
259	ARTICLES					
260	ARTICLES					
261	ARTICLES					
262	ARTICLES					
263	ARTICLES					
264	ARTICLES					
265	ARTICLES					
266	ARTICLES					
267	ARTICLES					
268	ARTICLES					
269	ARTICLES					
270	ARTICLES					
271	ARTICLES					
272	ARTICLES					
273	ARTICLES					
274	ARTICLES					
275	ARTICLES					
276	ARTICLES					
277	ARTICLES					
278	ARTICLES					
279	ARTICLES					
280	ARTICLES					
281	ARTICLES					
282	ARTICLES					
283	ARTICLES					
284	ARTICLES					
285	ARTICLES					
286	ARTICLES					
287	ARTICLES					
288	ARTICLES					
289	ARTICLES					
290	ARTICLES					
291	ARTICLES					
292	ARTICLES					
293	ARTICLES					
294	ARTICLES					
295	ARTICLES					
296	ARTICLES					
297	ARTICLES					
298	ARTICLES					
299	ARTICLES					
300	ARTICLES					
301	ARTICLES					
302	ARTICLES					
303	ARTICLES					

卷之三

RESUME ANALYTIQUE

De la situation présentée dans le tableau précédent,

Par les explications qui ont été données dans différents articles du Titre 1^{er}, on a vu à combien de dépenses le Gouvernement anglais est étranger de celles qui ailleurs entrent dans les frais généraux de l'Etat, et que, même parmi celles de cette dernière catégorie qu'il supporte, plusieurs sont acquittées sur des produits ou qui ne figurent pas dans ses revenus, ou qui n'entrent pas dans les comptes, ou qui, portées dans les budgets par déduction des sommes à payer, ne parviennent pas jusqu'au Trésor. Bien loin donc que le tableau précédent comprenne les recettes et les dépenses de l'Etat réunies dans un ensemble commun, il est vrai seulement qu'il en renferme la majeure partie, mais non la totalité.

Tel qu'il est, voici les résultats que donne son analyse.

NOMBRES ARRONDISSEMENT		I ^e PARTIE. — DÉPENSES.	
Année séparée	Année de groupes		
8			
19			
		Dans l'arrondissement de la Haute-Saône en 1834, le Gouvernement a dépensé pour l'entretien des armées qu'il supplie à l'époque où il dépense pour les dépenses de la guerre et de la paix dans le pays de l'arrondissement de 734,560,000 francs. Il dépense pour les dépenses de l'entretien des armées dans l'arrondissement de la Haute-Saône et du Doubs 1,560,800,000 francs par les deux dernières années.	

N <small>o</small>	M <small>éthode</small>	N <small>o</small> de l'ordre	V <small>aleur</small> de la vente	P <small>rix</small> de vente	R <small>esultat</small> de la vente
1	37 Les trois derniers mois de l'exploitation pour lequel on est appris que le débenture de 617,000 francs, dont 100 francs est payé par prélevement sur les produits, sont dans les caisses de recettes et sont à la date d'émission à 81,617,489 francs.			1,400,861,079 francs	
2	17 Il est en une période de la même manière qu'il a été calculé au cours des 3 dernières années, à très courtes périodes avec des intervalles assez courts pour une somme de ...			21,185,000 francs	
3	Les deux dernières années sont évaluées par la somme des deux dernières années.			51,600,000 francs	
4	On qui peut faire des analyses préliminaires de la vente			161,846,000 francs	
5	Les deux dernières années sont évaluées par la somme des deux dernières années.			112,927,000 francs	
6	Il est en une période de la même manière qu'il a été calculé au cours des 3 dernières années.			14,577,000 francs	
7	Plus les deux dernières années sont évaluées par la somme des deux dernières années.			10,826,000 francs	
	Ensemble			19,900,000 francs	
	La somme des deux dernières années est évaluée par la somme des deux dernières années.			12,826,712,000 francs	
8	La vente faites du 1er octobre à la fin de l'année sont évaluées par la somme des deux dernières années.			10,173,600 francs	
9	On qui peut faire une analyse de la vente			1,512,730,000 francs	
10	La possibilité de la vente au cours de l'année suivante.			1,214,730,000 francs	
	Tous les écrits ont été analysés de la manière suivante et toutes les écritures ont été faites.			1,214,730,000 francs	

AUX
DEPENSES

Aux	Aux
dépenses	des dépenses

		Report,	1.312.795,00 fr.
		Etat général qui était au 5 janvier 1839	
		de la dette publique, 166.710,00	
		Le montant à l'époque du	
		5 janvier 1833 à 171.205,00	
			—————
		Etat de la dette publique	
		dans le mois de Janvier 1839	
		Etat de la dette publique, 4.540,00	
			—————
		Etat des dépenses budgétaires	
		Etat de la dette publique, 1.317.312,00	

II — PARTIE — RESSOURCES.

		Etat obtenu en prenant les soldes	
		des droits de douane et en reportant	
		l'excédent, 1.316.796,00	
			—————
		Etat obtenu en soustrayant de la dette	
		d'Amérique latine, les dettes anticipées	
		pour les états-Unis, 1.316.796,00	
			—————
		L'estimation des ressources effectives a donné	
		ce résultat, 1.328.422,00	
			—————

Non moins que le solde budgétaire en clôture chez les ressources effectives et aux États-Unis d'Amérique, dont le montant était de 10.674.000 francs.

III — PARTIE — BALANCE.

Les dépenses effectives sont les fonds consacrés, les revenus effectifs de la monarchie, de l'Assemblée et du gouvernement civil, les sommes effectives à l'administration de la dette publique, et les dépenses de l'administration et travaux, soit

		1.317.312,00 fr.

Les revenus effectifs pour le recouvrement des dépenses ordinaires et éventuelles extraordinaires s'élèvent à 1.229.422,00

		12.680.000 fr.

Ainsi le résultat 12.350.000 fr.

NUMÉROS
DU BUDGET

Aux recettes	Aux des dépenses
-----------------	---------------------

	Report
--	--------

	12,050,000 fr.
--	----------------

Ce billet entièrement de la compagnie sur les personnes et des paiements tenus dans l'atelier ferme à la fin de l'année résultant des opérations. Il y manque toutes les dépenses effectuées en des billets de l'entreprise dont la création est autorisée à ce moment par le Parlement sous la dénomination de voies et moyens.

IV^e PARTIE. -- VOTS ET MOYENS.

12 bis.	F. Sur la somme de 25,415,000 fr. qui a été versée à la Compagnie chargée de la réfection d'un pont, cette compagnie a payé l'ensemble par la vente d'une partie de ses débiliets de l'atelier pour procurer un avantage au Trésorier pour l'application de l'ordre 15.	25,415,000
15	2 ^e Le Trésorier paye pour les intérêts des dettes de la compagnie à l'atelier en question en estimation. 18,690,674	18,690,674
	Ensemble	25,715,674

	12,050,000
--	------------

Ce qui établit un excédent de dépense au passif de 13,665,674 francs.

15	3. Il a été remplacé sur la somme fondue de billets de l'atelier dans pour retirer ceux qui avaient été en payement d'une somme due au Trésorier pour l'application de l'ordre 15. 703,371,600	703,371,600
	En sorte que le passif représenté par la somme de billets de l'atelier dont l'enlèvement a été autorisé pour l'atelier égalise au 1 ^{er} juillet 1841, est de 715,129,000.	715,129,000

Dès cette date, et pour assurer normaux les articles de la dette publique engagée, il a été pris en corps les titres de l'atelier pour une somme de 120,000 £, et il a été déclaré qu'il sera remis au dépôt de la Banque, un équivalent en billets de banque pour servir de fonds d'atelier au service des dépenses. Cette somme a été émise, et pour ce faire a été versée par le Trésorier en 171,357,000 fr. qui a été remboursé aux créanciers sans être porté en billets de banque.

TITRE II.

CONTRIBUTIONS ET DROITS FORMANT LE REVENU PUBLIC. — IMPÔTS ET TAXES AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DES MARCHANDISES, DONC LA CONSTATATION ET LE REGOUVERNEMENT SONT CONFÉS À L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

SECTION PREMIÈRE

Origine et progrès des Douanes dans le Royaume-Uni.

Les Douanes sont placées à la tête des administrations dans les comptes des finances : ce rang, dû peut-être à l'ancienneté de leur origine, leur est acquis, à plus juste titre, par l'importance de leurs produits, qui sont devenus, depuis la paix générale, la plus considérable branche du revenu public dont elles forment aujourd'hui plus des deux cinquièmes.

Dans les îles Britanniques, de même que dans

plusieurs Etats du continent, les douanes naquirent, au temps du moyen âge, du droit que s'attribuaient la Royauté de vendre, soit aux sujets l'autorisation d'exporter les produits naturels, soit à des marchands étrangers la permission de venir trafiquer dans le pays. L'un des articles de la grande Charte, obtenue du roi Jean dans les premières années du treizième siècle, stipule en faveur des marchands qu'ils seront exempts de toutes maltôtes (*malis solitis*), et il règle en même temps que les objets de leur commerce continueront d'être soumis aux taxes établies par les anciennes *Coutumes*. La Couronne se trouvait ainsi maintenue en possession de droits fondés sur un usage immémorial, et qui probablement alors étaient supportables; mais l'abus qu'elle fit bientôt de sa prérogative appela l'intervention des Communes. Moins d'un siècle après la rédaction de la grande Charte, sous le règne d'Édouard I^e, elles adoptèrent plusieurs tarifs sur les marchandises exportées. Dans la suite, ce prince obtint l'établissement de droits additionnels payables par les marchands étrangers, en échange de priviléges qui leur étaient accordés, et d'un droit général sur les marchandises importées. Ces droits devaient être perçus sur les vins par tonne, et au poids sur la plupart des autres marchandises. Momentanément abandonnés au quatorzième siècle, par suite des concussions que commirent les étrangers auxquels ils étaient afférés, les droits de douanes furent rétablis sous la condition que les

nationaux seuls seraient employés à leur perception. Soigneusement étendus à de nouveaux articles, aussitôt que le permettaient les progrès du commerce, les perfectionnements de l'industrie ou l'aisance des populations, rarement réduits, le plus souvent élevés sans autre règle que celle des besoins du gouvernement, ces droits, en Angleterre de même que sur le continent, furent uniquement considérés pendant longtemps comme une source abondante pour le Trésor.

Ce fut surtout durant la récente et longue lutte dont la Grande-Bretagne fournit les capitaux à l'Europe, que les douanes furent exploitées comme une mine inépuisable. Maîtresse des mers et du commerce maritime, sans concurrent sur les marchés du monde, cette puissance put alors éléver indistinctement et sans danger, ses tarifs sur les consommations les plus nécessaires, sur les objets de luxe, sur les matières brutes indispensables à l'industrie, et jusque sur les fabrications. La puissance de ses capitaux augmentés d'une partie de ceux du continent, l'industrie persévérente de ses habitants, une heureuse substitution aux travaux manuels de procédés mécaniques constamment perfectionnés, et dont l'application était secondée sur plusieurs points par la richesse et la facile exploitation des houillères, compensaient largement encore les effets de l'impôt, et procuraient aux ouvriers des salaires élevés, aux fabricants et au commerce des bénéfices qui profitairent à l'État.

tout en excitant la consommation à l'intérieur et à l'étranger. Cette réunion de circonstances explique comment, durant la guerre continentale et nonobstant une élévation excessive des tarifs, sont nées une progression rapide des revenus indirects et le développement immense d'une prospérité agricole, maritime, commerciale et manufacturière, dont profita la population de la Grande-Bretagne. Car, il faut le remarquer aussi, et par des causes auxquelles les tarifs ne sont pas étrangers, l'Irlande ne fut pas admise à participer aux progrès de l'industrie et aux avantages d'un commerce dont l'Angleterre et l'Ecosse se réservaient le privilége.

Depuis 1787 jusqu'en 1793, lorsque l'Angleterre était en pleine paix, les douanes rendaient annuellement à l'Echiquier moins de cent millions de francs. Soutenus à peine au même taux pendant chacune des quatre premières années d'hostilités contre la France, les produits dépassèrent deux cent cinquante-neuf millions en 1798, y compris une taxe additionnelle de guerre qui fut établie à cette époque. Prenant de ce moment un essor qui ne se ralentit plus, ils atteignirent trois cent dix millions de francs en 1815. Tombés à deux cent cinquante millions de francs en 1816, et les taxes additionnelles n'ayant disparu en majeure partie l'année suivante que par confusion avec le principal, les produits reprirent leur taux précédent et s'y maintinrent, avec de légères variations, jusqu'en 1824.

Durant cette longue période, le commerce avait été tourmenté par des changements exagérés dans le tarif des consommations de luxe provenant de l'étranger. Le droit sur le tabac avait été modifié huit fois : de 300 pour cent de sa valeur sur le marché, il s'était abaissé à 200, il avait été élevé à 1,200 et était retombé à 800. Les vins avaient subi dix variations en Angleterre, et onze en Irlande. On avait augmenté ou réduit onze fois la taxe sur les caux-de-vie ; dix-sept fois celle sur le sucre, et sept fois celle sur le thé. L'industrie se trouvait atteinte dans plusieurs branches par des droits exorbitants sur les matières essentielles à son exercice ; et la houille, ce principe de la force motrice obtenue de la vapeur, était frappée d'un droit de cabotage, qui, affectant directement l'Irlande, étendait encore ses effets sur celles des fabriques du Royaume-Uni qui ne se trouvaient pas à proximité des mines de charbon. Les tissus n'avaient pas été plus épargnés dans leur exportation ; et l'Irlande, tributaire de l'industrie de la Grande-Bretagne, acquittait encore en 1824, 5 millions 300,000 francs de droits sur les marchandises de cette nature qu'elle recevait. Enfin, l'élévation exorbitante des tarifs n'avait eu d'autre règle, pendant vingt années, que la nécessité d'obtenir par les douanes et par l'excise, qui leur servait d'auxiliaire, la plus forte somme possible de revenus. Un tarif qui était supportable et produit à la faveur du monopole commercial universel, n'était plus admissible avec la concurrence.

rence que la paix avait rouverte. Mais la transition à un autre état était difficile et dangereuse. Une modification dans le code des douanes pouvait éloigner de l'équilibre difficile à rétablir entre les ressources et les charges du Trésor, ou porter préjudice à certains intérêts industriels que des prohibitions favorisaient. Le mal était réel : la crainte d'un mal plus grand suspendit tout changement. Pendant dix années après la paix, le Royaume subit la loi d'une nécessité impérieuse, celle de satisfaire aux engagements contractés pendant la guerre ; et les doctrines les plus saines des économistes échouèrent contre la prudente circonspection des administrateurs de la fortune publique et des conservateurs du crédit.

En Angleterre, la tarification, les prohibitions et les restrictions en matière de douanes, ne sont pas pour le gouvernement des questions de principes, mais uniquement des questions d'intérêt : ces intérêts sont grands et tous nationaux. Ils embrassent,

D'une part, le revenu public, lequel n'étant et ne pouvant être composé que de droits indirects dans un pays où d'autres pouvoirs disposent des imposts fonciers, attend ses principales ressources des taxes sur les consommations;

Et d'un autre côté, l'industrie manufacturière, aliment d'un immense commerce d'exportation, dont les développements, liés au bien-être des populations, sont subordonnés à l'importation des

matières premières et des fabrications de l'étranger.

Un autre intérêt, celui de l'agriculture, se trouve dans bien des cas sous l'influence de la législation des douanes. Placé au second rang dans le Royaume-Uni, il n'en est pas moins encore l'objet de dispositions qui ont pour but, sinon pour résultat, de le protéger.

Ces divers intérêts sont opposés entre eux à beaucoup d'égards. C'est de la recherche des combinaisons propres à les concilier que le gouvernement anglais s'occupe avec sollicitude depuis l'année 1825. Les premiers pas dans cette nouvelle voie ont été tentés par le président du Conseil de Commerce, à cette époque, par M. Huskisson. Dirigé par la pensée toute patriotique d'agrandir le cercle des fabrications et du commerce du pays, ce ministre proposa de détruire les barrières que des prohibitions absolues avaient élevées autour de la Grande-Bretagne, et que l'on maintenait depuis la paix comme un moyen assuré de favoriser les développements de certaines industries. La ganterie de peau et la fabrication des étoffes de soie étaient au nombre des objets que l'on prétendait protéger ainsi. Suivant l'opinion la plus généralement reçue, cette dernière industrie était considérée comme devant être conservée par l'Angleterre sans le maintien de l'exclusion qui portait sur les tissus de soie fabriqués à l'étranger. Dans la Chambre des Communes, un membre élu par l'une des villes dont l'industrie consiste dans la fabrication des soieries, s'ex-

prima ainsi, lors de la discussion qui eut lieu à ce sujet : « La mesure proposée est la condamnation du commerce des soieries. Aussitôt que la concurrence étrangère sera admise, nos capitalistes et nos fabricants se trouveront dans l'impossibilité d'y résister ; la ruine la plus complète et la plus éclatante les enveloppera. »

La persévérance de M. Huskisson triompha de ces paroles alarmantes et des démonstrations d'une population inquiétée sur son avenir. Un droit d'environ 30 pour cent remplaça la prohibition dont étaient frappés les tissus de soie provenant des pays autres que les Indes orientales. Nonobstant des diminutions successives qui furent accordées à l'importation des diverses espèces de soies teintes ou non teintes, brutes ou préparées, la propria^te prononcée devant la Chambre des Communes parut d'abord devoir s'accomplir. Pendant les premières années qui suivirent l'importation des tissus étrangers en paiement de droit, la fabrication languit sur plusieurs points de l'Angleterre, et les exportations éprouverent une diminution sensible. Mais un plus grand soin dans le choix des métiers et dans la fabrication, aidé d'une nouvelle modération des droits sur les matières premières, triompha de ces obstacles et de la concurrence des tissus de France. Les résultats de la persévérance anglaise sont trop remarquables pour ne pas nous y arrêter un moment.

Les soies grèges et moulinées introduites dans

le Royaume-Uni, pendant les dix années qui suivirent la levée de la prohibition, dépassèrent du double la quantité de semblables matières qui avaient été mises en œuvre durant les dix années précédentes.

Cette augmentation des matières premières obtenues à meilleur compte, et le perfectionnement des procédés manufacturiers, profitèrent à la consommation intérieure et au commerce extérieur. Les tissus de pure soie ou mélangés de la fabrication anglaise, dont la valeur déclarée à l'exportation n'avait jamais dépassé onze millions de francs, et que le changement de système avait fait tomber une fois à 4 millions 200.000 francs, parvinrent, par une progression non interrompue, jusqu'à 24 millions 300.000 francs en 1835. Dans le même temps, les tissus de l'Inde, les étoffes unies et les satins, les rubans satinés de gaze ou brochés, les velours, les tulles de soie et les autres produits de l'industrie française, suivaient, dans leur introduction, à partir de 1826, une progression sensible, et le revenu, profitant pareillement, dépasse chaque année le produit de l'année antérieure, notamment sur les fabrications d'Europe.

L'importation des tissus de soie étrangers, quelque considérable qu'elle soit devenue, n'est encore que dans le rapport de quatre à cent avec la fabrication actuelle du Royaume-Uni, et n'a par conséquent rien d'inquiétant pour cette branche de son industrie. Voici le jugement que les Anglais eux-mêmes en

portent : « Sans ce motif d'émulation pour nos ateliers,
« il est probable qu'aujourd'hui encore nos fabricants
« seraient satisfaits des tissus de qualité inférieure
« qu'ils produisaient avant le moment où il a été
« permis aux étrangers de nous offrir ouvertement
« en concurrence les produits de leur talent et de
« leur goût. Maintenant, au contraire, nous n'a-
« vons rien à redouter de nos voisins pour les
« étoffes unies. C'est uniquement pour les articles
« légers et de fantaisie que leurs tissus continuent
« de l'emporter sur les nôtres. Certes, au moment
« où la prophétie alarmante a été prononcée dans
« le Parlement, si quelqu'un avait annoncé le de-
« gré auquel parviendrait chez nous cette branche
« d'industrie, une telle opinion eût paru extrav-
« gante aux partisans même les plus ardents du
« système libéral; mais si l'on eût osé prédire, ce
« qui est un fait accompli, que les tissus de Man-
« chester et de Macclesfield seraient exportés en
« France pour l'usage de ses habitants, l'auteur
« d'une telle prophétie aurait été jugé digne d'un
« logement dans une maison de fous (*in Bethle-
« hem hospital*). »

Grâce donc à la mesure dont la proposition fut inspirée au patriotism et aux vues supérieures de M. Huskisson, l'Angleterre a vu se développer une branche jusqu'alors languissante de commerce et d'industrie; ses relations ouvertes avec la France s'agrandirent: au lieu de recevoir en interlope les tissus de soie que réclame le goût de ses riches con-

sommateurs, le Trésor profite annuellement d'environ cinq millions de droits, et ses fabricants nous fournissent aujourd'hui leurs tissus. Nonobstant ces avantages réels, quelques tisserands en soie, qui probablement ne participent point à cette amélioration, adressèrent aux deux Chambres du Parlement en 1834, une pétition qui amena dans celle des Communes la proposition de prohiber de nouveau l'importation des rubans étrangers. Sur l'examen des faits, la pétition et la demande furent écartées à l'unanimité dans la Chambre des Lords, et par une forte majorité dans celle des Communes.

De l'année 1825, datent donc pour les douanes du Royaume-Uni, et le commencement d'une nouvelle ère, et une augmentation de produits obtenue par le sacrifice fait aux intérêts du pays des traditions uniquement fiscales que les conséquences de la guerre maintenaient depuis dix années. Du remplacement pour d'autres articles encore, de la prohibition absolue par l'admission au payement d'un droit protecteur, et de la modération qui fut apportée à plusieurs articles du tarif, résultèrent, dans cette même année, des importations plus considérables qui élèverent les rentrées à près de cinq cents millions, taux auquel elles se sont maintenues depuis.

Ce n'était encore qu'un premier pas fait vers les modifications que réclamait le tarif des douanes, dans l'intérêt combiné du Trésor et de la richesse nationale. Jusqu'où devaient s'étendre les chan-

gements? Sur quelle base enfin devait être assis le système qu'il fallait adopter? Était-il convenable au pays de maintenir à l'entrée, les droits restrictifs protecteurs de l'agriculture et de l'industrie manufacturière? Ne serait-il pas plus profitable, au contraire, adoptant des idées plus libérales, de renoncer à toutes restrictions? Ces questions, objet de controverse en Europe, ont été traitées dans le Royaume-Uni par des hommes qui ont en précédemment, et qui ont aujourd'hui part au gouvernement. Tous les ont considérées, et elles ont été résolues en partie, sous le point de vue des intérêts dominants, celui du revenu associé au crédit public, et celui du commerce et de l'industrie qui sont pareillement inséparables. Un coup d'œil jeté sur le code des Douanes, sur les modifications qu'il a subies depuis dix années, et sur les effets de ces changements, va démontrer que l'unique système de l'Angleterre sur cette matière, est de rechercher et d'adopter successivement ce qui convient le mieux aux grands intérêts de la nation.

SECTION II.

Droits à l'entrée.

§ 1^{er}.

Droits sur les matières nécessaires à l'industrie.

Cent cinquante millions de francs, ou un tiers

environ du produit des Douanes, étaient prélevés, encore en 1830, à l'importation des matières brutes employées dans les fabriques du Royaume-Uni, au nombre de plus de deux cents articles. De cette somme, quarante millions tombent sur les bois propres à la construction des navires de commerce ou des édifices, et des bois résineux indispensables dans l'exploitation des mines d'étain, de cuivre et de plomb du Devonshire, du comté de Cornouailles et de l'Irlande. « Or, dans un pays, les facultés des capitaux affectés à la fabrication par l'achat des matières brutes résultant de leur bon marché, et l'extension donnée aux fabrications étant proportionnée à la quantité de matières premières qui sont achetées, chaque parcelle de droit qui les atteint réduit et les ressources disponibles de l'industrie, et ses produits annuels. Elle diminue par conséquent les moyens d'accroître le capital national, parce que ces moyens ne consistent que dans l'excédant disponible des productions annuelles du pays. Les droits ont un effet funeste, en raison des entraves qu'ils mettent à notre navigation et à nos relations commerciales avec l'étranger. S'il n'existe pas de droit sur les matières brutes, en effet, la plus grande quantité qui en serait importée, et celle aussi plus grande des produits manufacturés qui serait exportée pour en acquitter la valeur, étendraient considérablement notre navigation et notre commerce à l'étranger. Sous ce dernier point de vue,

« les droits à l'importation des matières premières « sont encore plus pernicieux , car, en élévant le « prix de revient , ils réduisent d'autant les chances « de succès que nos fabricants pourraient avoir « sur les marchés étrangers. C'est pourquoi la « suppression de tous ces droits est une mesure « que réclame essentiellement l'état de nos fa- « briques et celui des classes laborieuses (1). »

§ II.

Droits sur les consommations de luxe.

Cette catégorie comprend les denrées tropicales , le thé , le tabac , le vin , les eaux-de-vie , les autres boissons spiritueuses , et les divers objets provenant d'un sol étranger , dont l'usage seul a fait un besoin , mais qui ne sont pas indispensables à l'existence.

La plupart de ces objets ne sont consommés qu'en petite quantité par les classes laborieuses ; l'impôt qui les atteint étant supporté en majeure partie par la classe aisée , n'a que bien peu d'influence sur le taux des salaires , sur les bénéfices , et par conséquent sur l'industrie nationale. Ils sont donc du nombre de ceux sur lesquels

(1) *On financial reform* , by the right hon. S. H. Parnell , bart. M. P.

L'établissement des droits est le plus légitime. Mais il est à tout impôt une limite au delà de laquelle le revenu perd au lieu de s'accroître ; et souvent l'impôt le plus modéré devient le plus profitable au Trésor, en raison de la consommation qui résulte de la modération du prix. Cette vérité, proclamée depuis longtemps par les économistes, et qui est devenue triviale en théorie, a été méconnue en Angleterre dans le moment même des plus grands besoins du gouvernement. Non-seulement tous les droits à l'entrée sur les consommations de luxe furent longtemps maintenus à un taux excessif, mais, dans l'entraînement causé par l'embarras des finances, l'Excise fut appelée à l'aide des douanes, pour que le thé, le cacao, le café, le poivre, les eaux-de-vie, le genièvre et les vins fussent suivis et contrôlés à l'intérieur dans leurs mouvements et leur vente en détail. La législature se prêta à l'établissement des permis de circulation, des exercices, des inventaires indispensables pour l'accomplissement d'une surveillance qui n'eut de résultat certain que d'entraver le commerce sans détruire la fraude, et d'élever les frais de régie au préjudice du revenu. En 1827 encore, les droits perçus tant par les douanes que par l'Excise sur les consommations de luxe dépassaient 600 millions de francs. Déjà, depuis deux ans à cette époque, à l'exception du thé, la perception de tous les droits à l'entrée avait été remise aux Douanes ; mais l'intervention de l'Excise à la circulation et à la vente

dans l'intérieur n'a cessé qu'à l'égard du poivre, du café, du cacao. La révision des articles du tarif, en ce qui concerne ces objets productifs de revenu, était donc nécessaire. Cette grande et importante opération, commencée par M. Huskisson, ne fut reprise, avec suite, qu'à partir de 1830.

§ III.

Droits protecteurs des produits naturels.

Les droits qui ont été établis dans la vue de protéger l'agriculture contre l'importation surabondante des produits similaires, sont étendus à un assez grand nombre d'objets, et tous d'un chiffre assez élevé pour atteindre sûrement ce but. Tels sont ceux qui portent sur le beurre, sur le lard, les jambons, le foin, la graine de chanvre. Pour plusieurs articles du même ordre, les fixations du tarif peuvent être considérées comme prohibitives : de ce nombre sont celles qui affectent la bière, le cidre, le houblon, les huiles de navette ou de graine de lin, et la poudre à poudrer. D'autres droits de la même catégorie méritent une mention particulière, quant à leur origine et à leurs effets. Ce sont ceux auxquels sont imposés les grains, les farines et certains légumes.

Depuis l'année 1791, l'importation des céréales, permise en entrepôt, n'était réalisable pour la consommation, que moyennant le paiement d'un

droit gradué proportionnellement aux prix du pays, et qui devenait prohibitif lorsque ce prix descendait au-dessous d'un certain taux. Non-seulement l'exportation avait été autorisée, sauf quelques restrictions momentanées, mais encore, depuis la révolution de 1688 jusqu'en 1815, toutes les fois que le prix du froment, de l'orge, du seigle et de l'avoine tombait au-dessous de certaines limites, il était accordé une prime (*bounty*) sur les quantités exportées. De cet encouragement résultait à la vérité une plus grande production, mais elle était la conséquence d'un besoin factice et non des demandes réelles de l'étranger; parce que l'exportateur, en lui abandonnant une partie de la prime, pouvait livrer au-dessous des prix naturels et obtenir encore un bénéfice suffisant pour continuer avec avantage un négoce dont le Trésor, ou plus exactement les contribuables, faisaient les frais.

A l'aide de ces dispositions, favorisée encore par un accroissement rapide de population auquel le développement de l'industrie manufacturière n'était pas étranger, et aussi par la facilité d'emprunter qui résulta, à partir de 1797, de l'abondante circulation du papier de banque, l'agriculture reçut une forte impulsion, qu'exciterent encore la rareté et le haut prix des grains pendant deux années consécutives. Une manie générale d'agriculture s'empara de la nation; toutes les spéculations se dirigerent vers la production des céréales; on ensemença les

terres les moins susceptibles d'en produire, et qui, dans les années ordinaires, n'auraient pu couvrir les avances du cultivateur. Déjà en 1804, les conséquences d'une production disproportionnée avec les besoins réels, avait conduit, sur la réclamation des fermiers, à éléver l'échelle des droits à l'importation, et aussi la prime sur les grains exportés, lorsque l'anéantissement du blocus continental, en 1813, vint porter une première atteinte à la prospérité factice de l'agriculture. La classe si considérable des grands propriétaires et celle des fermiers conjurèrent des alarmes. En 1814, à la suite d'une enquête faite par un Comité de la Chambre des Communes, il fut proposé de modifier les dispositions réglées dix années auparavant, en renonçant à la prime d'exportation pour les grains, mais en permettant leur sortie, quel qu'en fut le prix, et en élevant de nouveau le droit proportionnel à l'importation. Le motif allégué de ces propositions était d'affranchir le pays de toute dépendance de l'étranger. Les fabricants et les classes nombreuses qui ne participent pas aux bénéfices de l'agriculture, signalèrent les mesures présentées comme un moyen abusif de maintenir une valeur forcée aux céréales, et d'assurer ainsi aux possesseurs de domaines un revenu considérable, et à leurs fermiers de grands bénéfices, au détriment des consommateurs. Les funestes conséquences que l'élévation du prix des grains devait avoir pour les fabriques et pour le commerce, exposées avec cha-

leur devant les Chambres, obtinrent l'ajournement du *bill* d'augmentation des droits à l'entrée; mais celui qui accordait la libre exportation sans prime fut converti en loi.

Cependant le retour de la paix générale et le rétablissement de relations commerciales suivies avec les diverses contrées de l'Europe exercèrent une fléchueuse influence sur le prix des céréales. Dans l'espace de trois années, de 1803 à 1815, la baisse avait été de 43 pour cent. Des Comités choisis dans les deux Chambres s'occupèrent de nouveau d'examiner l'effet de la législation; et les témoignages des agriculteurs les plus distingués s'accordèrent sur ce point que «les droits protecteurs établis par le *facte* de 1804 étaient devenus insuffisants pour mettre les fermiers à même de tenir les engagements contractés, et pour continuer la culture des terres de qualité inférieure qui avaient été récemment eussemencées.» La conclusion de cette déclaration fut que l'importation des grains étrangers en franchise de tout droit ne devrait être autorisée qu'autant que le prix du *quarter* de froment serait au moins de 150 francs suivant les uns, de 112 à 125 francs suivant les autres, et, d'après les plus modérés en petit nombre, de 90 à 100 francs. Pour apprécier la valeur de ces prétentions, il faut savoir qu'un moment où elles étaient présentées, le froment se trouvait au-dessous de 80 francs le *quarter*, et que, dans une série de dix années de 1800 à 1809, comprenant deux années

d'une cherté jusqu'alors sans exemple, la moyenne n'avait pas dépassé 103 francs. Quoi qu'il en soit, le minimum de 100 francs fut proposé pour le froment, et proportionnellement pour les autres grains, comme le taux auquel serait permise l'entrée en exemption de droit. C'était prononcer implicitement une prohibition absolue. Nonobstant une vive opposition, le *bill* passa à une grande majorité dans les deux Chambres, qui représentaient exclusivement à cette époque les intérêts des grands propriétaires fonciers et ceux des décimateurs. Dans la Chambre des Lords toutefois, des pairs, au nombre de dix, exprimèrent leur opinion contre cette disposition restrictive de l'importation, dans une protestation écrite. « D'après les « lois de l'équité et de la saine politique, nous pen- « sons que le grand principe de la liberté du com- « merce s'applique plus particulièrement à celui « des grains qu'à tout autre. Aucune circonstance, « aucune nécessité, suivant nous, ne peut autoriser « la législature à spéculer sur la nourriture du peu- « ple, et à gêner le libre achat d'une denrée dont « dépend l'existence d'une aussi grande partie de « la société. L'espoir des avantages que l'on attend « de cette mesure est fondé sur une théorie trou- « peuse. Nous ne pouvons nous persuader que la « loi adoptée ait jamais pour effet de produire l'a- « bondance, le bon marché, et la fixité dans les « prix. Tant qu'elle n'atteindra pas son but, cette « loi aura des résultats opposés à ceux que l'on »

« s'en promet. Le monopole est le père de la rareté, de la cherté et de l'instabilité. Or, embarrasser une des sources de production ne peut qu'en diminuer l'abondance; nous interroire le marché où un objet nécessaire est à bon compte, c'est vouloir éléver le prix d'acquisition; et prétendre limiter la consommation des grains aux produits de son pays, c'est se priver des bienfaits que la Providence elle-même accorde aux hommes dans sa prévoyance, pour balancer les effets de la variation des climats et des saisons. Mais quelles que puissent être, pour une époque éloignée et incertaine, les futures conséquences de la loi, nous voyons avec peine que les espérances que l'on conçoit ne pourront se réaliser qu'après un mal actuel et immense. Car l'effet immédiat et certain de la mesure adoptée est d'obliger les consommateurs à payer les grains récoltés dans le pays plus cher que ne coûteraient les blés venus de l'étranger. C'est en cela seulement que la loi sera efficace. La protection qu'elle accorde à l'agriculture, les développements qu'elle lui promet, si jamais ils se réalisent, devront résulter uniquement des bénéfices créés en élevant les prix des grains à un taux artificiel. En d'autres termes, ces bénéfices futurs sont les résultats attendus, bien vainement dans notre conviction, d'une prime payée au moyen d'un impôt mis sur les consommateurs. Nous pensons enfin que le Parlement n'a pas été suffisamment éclairé; et nous

« avons plusieurs motifs d'inquiétude et d'alarme
« dans l'application de la loi. D'accord en effet sur
« son principe et sur son objet, nous trouvons
« que plusieurs de ses dispositions ne sont pas
« suffisamment motivées. L'enquête dont les ré-
« sultats sont sous vos yeux, quelque incomplète
« et quelque peu satisfaisante qu'elle soit, nous
« paraît plutôt être opposée que favorable au taux
« élevé du prix adopté comme base de l'impor-
« tation, et au mode trompeur d'après lequel le pre-
« ce doit être constaté. D'après ces divers motifs, il
« est important pour nous de consigner notre op-
« position à une mesure dont les conséquences
« nous le craignons, ne seront pas moins fâcheuses
« que l'adoption en a été précipitée. »

L'évenement justifia les appréhensions exprimées par les Lords auteurs de la protestation. Nonobstant, ou, plus exactement, à cause de la restriction qui devait les protéger, les agriculteurs n'obtinrent pas l'élevation habituelle de prix dont ils s'étaient flattés; et la valeur vénale des productions du sol subit des fluctuations qui, en se perpetuant, influent sur l'état de détresse où se trouve l'agriculture anglaise. Voici comment l'un des plus judicieux historiens de la législature des grains explique ces variations funestes¹:

1. A Dictionary of Commerce and commercial Navigation, by McCulloch, esp.

Le prix moyen du *quarter* de froment, qui avait été dans l'Angleterre, de 93 francs en 1814, était tombé, en 1815, à 80 francs. Ce prix n'était plus suffisant pour indemniser le cultivateur des terres de mauvaise qualité que l'on avait ensemencées pendant la durée des prix plus élevés. La culture de ces terres fut abandonnée, et une grande partie convertie de nouveau en prairies : le taux des fermages se réduisait généralement, celui des salaires commençait à décroître : sans perturbation, sans secousse donc, tout allait reprendre insensiblement l'équilibre détruit par la guerre et par l'absence du numéraire. Mais la législature étant intervenue pour prohiber l'importation des grains étrangers, la marche de cet arrangement naturel fut malheureusement troublée ; et le prix s'eleva, en 1816, à 94 francs. Cette augmentation n'était pas encore suffisante pour exciter les spéculations agricoles. Par les effets réunis de la prohibition récemment prononcée, de la grande quantité de mauvaises terres enlevées au labourage, et aussi d'une mauvaise récolte, les approvisionnements se trouvèrent tellement réduits, que, nonobstant l'amélioration du cours du papier de banque, les prix arrivèrent en 1817, à 116 francs, et se maintinrent en 1818, à 140 francs. Cette hausse des prix eut l'effet qu'elle devait produire : elle réouva les esprits abattus des fermiers, qui imaginèrent que la loi sur les grains commençait enfin à produire les résultats

« qu'on en attendait, et qu'ils allaient voir naître à l'âge d'or de l'année 1819, pendant laquelle le froment se vendait 456 francs le *quarter*. Malheureusement, ces moments de prospérité portaient en eux le germe de nouveaux désastres. L'élévation des prix fut suivie d'une nouvelle extension donnée au labourage; l'on consacra des capitaux aux défrichements. Cette augmentation de culture se trouva favorisée par des années d'abondance; mais l'exportation n'étant plus praticable en raison de l'inferiorité des prix à l'étranger, et de la suppression des primes, le froment tomba, en octobre 1829, à 47 francs. »

L'expérience des fâcheux effets de la législation rectifiait cependant les idées de ceux qui avaient été ses plus ardents promoteurs. Parmi les agriculteurs, les plus intelligents commencèrent à reconnaître qu'ils n'avaient pas retiré de la prohibition les avantages qu'ils en attendaient; même dans la Chambre des Communes, plusieurs des membres qui avaient appuyé les mesures restrictives, suggérèrent qu'on les avait portées trop loin, et qu'il convenait aux intérêts du pays d'accorder des facilités à l'importation. Quelques mesures temporaires annoncèrent d'abord l'intention de s'écartier de la prohibition absolue. Le Ministre profita de ces dispositions, entretenues par les résultats de nouvelles enquêtes qui avaient constaté la détresse des contrées agricoles. M. Canning présenta, en 1827, un *bill* dont les dispositions principales cou-

sistaient dans la libre admission des grains en entrepôt, et dans la mise en consommation moyennant un droit, lorsque les prix s'élèveraient à un certain taux, qui fut réglé pour le froment à 87 francs. Le droit, différent suivant que les grains proviendraient des colonies anglaises ou d'ailleurs, était variable et progressif, en raison de la baisse que les prix du marché éprouveraient. Ce projet, conciliateur de tous les intérêts, fut adopté à la Chambre des Communes; à celle des Lords il subbit un amendement qui consistait à défendre toute importation des grains, tant que le prix du froment n'excéderait pas 84 francs. Ce changement, qui dérangeait toute l'économie de la loi, détermina les ministres à la refuser.

La proposition, reproduite dans la session suivante, fut convertie en loi à partir de 1868. Basée sur les mêmes principes, appliquée d'après des combinaisons différentes, cette loi admet l'entrée en consommation des fariniers, au droit de 36 fr. 5 centimes le *quarter*, lorsque le prix est entre 78 francs 75 centimes et 79 francs 50 centimes. Au-dessous de ce dernier taux, chaque réduction de 1 franc 50 centimes dans le prix est compensée par une addition de 1 franc 50 centimes au droit. Dans le cas, au contraire, où le prix du froment s'élève au-dessus du taux moyen de 79 francs 75 centimes, le tarif, gradué en sens inverse de l'élévation du cours, descend jusqu'à 1 franc 50 centimes par *quarter*, lorsque le prix s'est élevé à 91 francs

25 centimes et au-dessus. Une progression analogue est observée pour l'orge, l'avoine, le seigle, les pois, les fèves et le maïs, et pour leurs farines. Les provenances des possessions anglaises de l'Amérique du Nord et des autres pays hors d'Europe sont tarifées à un taux plus modéré.

Les moyens adoptés pour assurer l'exécution de la loi sont les suivants:

Tout marchand de grains s'engage par une déclaration souscrite devant l'autorité municipale, à remettre à un inspecteur spécial un relevé hebdomadaire indiquant la quantité et le prix des diverses qualités des grains vendus, avec les noms des acquéreurs ou des destinataires. Ces renseignements sont consignés dans un registre tenu par l'inspecteur. À cet effet, chaque cité, chaque ville, ou tout autre lieu de marché, a été pourvu d'un agent de ce grade, aux frais de la localité. Ils adressent copie des renseignements recueillis par eux, à un contrôleur à la nomination de la Couronne, duquel ils reçoivent des instructions sur la tenue de leurs écritures. Ce contrôleur vérifie les états reçus, et signale au Conseil privé ceux qui lui paraissent infidèles. Suivant la nature des faits qui leur sont exposés, les membres du Conseil privé peuvent autoriser le contrôleur à ne pas comprendre le document erroné dans la mercantile hebdomadaire générale. Ce document est rendu public par affiche au jour du marché; à la diligence de l'inspecteur des grains, les prix moyens ainsi établis, servent

de régulateur aux Douanes pour l'application des droits; et l'administration publie, au commencement de chaque mois, pour le mois précédent, un compte des grains et des farines entreposés, des quantités livrées à la consommation et des quantités restant en entrepôt.

Le marchand, le négociant ou le facteur en grains qui ne fait pas la déclaration voulue, celui qui omet ou qui néglige de remettre à l'inspecteur son état hebdomadaire, à l'époque et dans la forme prescrites, est puni d'une amende de cinq cents francs. Celui qui donnerait dans son état une fausse indication serait jugé comme coupable de délit *misdemeanor*. D'un autre côté, les inspecteurs sont autorisés par la loi à faire les enquêtes nécessaires pour connaître la vérité; et une personne appelée en témoignage qui, sans un motif plausible, ne se rendrait pas à une sommation régulière, encourrait une amende dont le maximum est de 250 francs.

Depuis le mois de juillet 1828 que cette législation simplement restrictive est en vigueur, jusqu'au mois de juillet 1834, il a été perçu sur les grains étrangers de diverses provenances, une somme totale de 70 millions 150,000 francs. Cette perception ne représente qu'une faible partie de l'impôt résultant d'un tarif habituellement très élevé. L'un des effets non contestés aujourd'hui de ses fixations, est de maintenir les grains dans la Grande-Bretagne à un prix double de ce qu'ils sont sur les autres marchés.

de l'Europe. Plusieurs économistes ont tenté d'évaluer ce que coûte cette taxe additionnelle. Leurs calculs sont basés sur la quantité de grains de toute espèce consommée par les hommes et par les animaux, et que l'on porte de 145 à 150 millions d'hectolitres, pour le Royaume-Uni ; sur celle des grains importés, et sur la différence connue avec les prix du continent européen. De cette manière ils trouvent que l'élevation totale produite par l'application du tarif est de 370 à 390 millions de francs. De cette appréciation, déduisant la moitié de la dernière somme, comme l'équivalent de ce que les cultivateurs consomment en nourriture en semence, pour les chevaux et pour les autres animaux, le plus modéré des auteurs trouve que les grains conduits au marché supportent encore un impôt additionnel de 125 millions, répartis entre tous ceux qui sont étrangers à l'agriculture.

« De cette somme, à peine un cinquième profite aux propriétaires par l'élevation de leurs taux, et ce bénéfice n'est souvent que nominal. Il faudrait un plus grand pour balancer, soit la perte que la baisse subite des prix occasionne aux fermiers, et qui retombe toujours en partie sur le propriétaire, soit les dommages causés par l'expulsion résultant pour les terres, de récoltes forcées, obtentues dans des moments de sécheresse. C'est là tout ce qui les personnes intéressées à l'agriculture retirent du système restrictif, tel qu'il existe dans le Royaume-Uni, car ce que le

fermier en obtient n'est guère que la représentation du produit ordinaire de son travail et de ses capitaux. D'un autre côté, ce que les journaliers et les industriels payent pour le blé, ou plus exactement pour le pain, au-dessus de sa valeur réelle, devient un impôt sur leurs salaires, toutes les fois que le salaire n'est pas mis en rapport avec l'élévation du prix. Si, au contraire, les salaires sont augmentés proportionnellement à cette élévation, il en résulte infailliblement, ou une réduction des bénéfices que les capitaux doivent produire, ou une augmentation du prix des objets libres à la consommation. Dans l'un comme dans l'autre cas, les conséquences sont toujours funestes : les profits sont réduits par une augmentation des salaires; le bénéfice du capital national est de même atteint par cette réduction, et conséquemment aussi, le revenu annuel et les moyens d'accroître la richesse publique. Si, au contraire, l'amélioration des salaires est compensée par une élévation du prix des produits fabriqués, ce changement a pour effet infaillible de réduire à la fois la consommation, l'emploi des capitaux, le travail, et par conséquent encore les moyens d'agrandir la fortune publique.

Toutes les classes de journaliers, et de fabricants, les marchands et les négociants en tout genre, les fermiers eux-mêmes, tous ceux enfin qui vivent ou profitent d'une industrie, et qui ne sont ni propriétaires fonciers, ni déclina-

« teurs, sont froissés par la législation sur les grains.
« Si les prix de cette denrée de première nécessité
« étaient diminués de six francs par mesure, ainsi
« que cela serait en modifiant les fixations de la loi
« en vigueur, les trois ou quatre cents millions de
« francs qu'elle enlève aujourd'hui au peuple, par
« une plus value factice, resteraient à sa disposi-
« tion; et cette somme serait ajoutée à ce qui se
« dépense annuellement pour satisfaire à d'autres
« besoins, à des jouissances, ou à des plaisirs de
« l'humanité.

« Les propriétaires eux-mêmes, qui ont si grande-
« mement souffert des variations survenues dans le
« prix des grains depuis 1815, et qui toutes sont
« dues à la législation, déjà éclairée sur le préju-
« dice qu'elle cause aux autres classes de la société,
« reconnaîtront aussi que l'avantage qu'elle leur
« procure ne peut être de longue durée. Ils com-
« prendront enfin que l'abandon des restrictions
« apportées au commerce des grains, leur profitera
« plus sûrement en raison de la part qui leur revien-
« dra de la plus grande prospérité des fabriques,
« qui doit être la conséquence de cette mesure.

« On prétend que les impôts ne pourraient être
« payés sans la restriction mise à la consommation
« des grains étrangers. Le contraire est exactement
« la vérité.

« D'abord, si la restriction n'existe pas, les con-
« tribuables auraient à leur disposition les trois ou
« quatre cents millions qu'elle leur enlève; de plus

ils verraient réduire certains impôts. Personne en effet ne peut révoquer en doute que les variations fréquentes dans le prix des grains sont ce qui expose surtout la classe nécessiteuse à la misère et à la famine, et ce qui la réduit à l'impossibilité de subvenir à ses plus pressants besoins. Il est évident que tant que sera maintenue la loi sur les grains, le lourd fardeau de la taxe des pauvres ne pourra jamais éprouver une réduction sensible. Tout essai pour diminuer les taxes que l'Angleterre paye pour l'entretien des pauvres valides, ne pourra être tenté avec certitude et sécurité qu'après l'abolition de la loi sur les grains. (1.)

§ IV.

Protection accordée aux produits des fabriques nationales.

La prohibition absolue d'un petit nombre d'articles, des dispositions restrictives à l'égard de certains autres, et pour d'autres enfin une tarification assez élevée, sont les moyens consacrés par la législation anglaise pour protéger l'industrie nationale contre l'importation d'objets similaires à ceux qu'elle produit.

(1) *On financial reform, by the right hon. sir H. Parnell.* Chap. v.

C'est donc une erreur de croire que l'Angleterre a établi la liberté illimitée du commerce. Ses plus habiles économistes dans leurs ouvrages, ses hommes d'État dans leurs discours, expliquent et démontrent à la vérité les avantages que les peuples retireraient de cette liberté; mais elle n'est point encore mise en pratique sur le sol où a été professée pour la première fois une doctrine, grande et vraie dans ses principes, mais qui pourrait n'être pas sans danger pour l'État qui en ferait d'abord une application trop étendue. L'Angleterre elle-même donne, depuis dix années, la mesure de la circonspection dont un gouvernement sage doit user avant d'entrer dans un changement complet de système à cet égard. Pourtant le Royaume-Uni a moins à redouter que toute autre nation de la concurrence étrangère pour les produits de l'industrie. Dans la Grande-Bretagne, il est vrai, le taux des salaires est généralement plus élevé que sur le continent, mais, a dit l'un des écrivains les plus recommandables de ce pays (¹), « le fait de produits manufacturés, les salaires ne sont qu'une faible partie des frais, et si l'Angleterre en exporte plus que la France, ce n'est pas parce que les salaires y sont plus modérés, puisque c'est le contraire, mais bien parce que la

¹ On financial reform, by the right hon. sir J. Ponsonby, bart. M. P. Chap. vi. fourth edition. (83).

« totalité des frais de production des objets destinés à l'exportation est inférieure en Angleterre aux « mêmes frais en France. »

L'Angleterre a donc beaucoup à gagner et bien peu à craindre de la destruction des obstacles mis à la liberté des communications commerciales. Malgré cette vérité, M. Huskisson lui-même s'est borné à proclamer la politique d'un système plus libéral, et les avantages que son pays en obtient. Dans la pratique, aux prohibitions absolues dont étaient frappés plusieurs articles il a substitué l'importation en payement de droit, laissant ainsi aux consommateurs la faculté de satisfaire ouvertement leur goût pour ces produits étrangers, en acquittant au Trésor ce qui profitait précédemment au smuggling, en même temps qu'il éveillait l'émulation des producteurs régnicoles. « Par une espèce de transaction entre les partisans de la liberté illimitée du commerce et les défenseurs fanatiques des prohibitions, il posa pour règle qu'un droit moyen de 30 pour cent serait la condition à mise aux entrées accordées. Pour calmer les appréhensions de ceux-ci, il leur donnait l'assurance qu'à ce taux les fabrications étrangères ne se pratiqueraient qu'en très petite quantité aux premiers, qui demandaient de quelle utilité seraient à ces faibles importations. Il répondait qu'il était à bon de les faciliter modérément, mais qu'une trop grande qualité occasionnerait une perturbation et des malheurs aussi grands qu'immediats.

« Il persista dans l'expression de cette opinion, que la tarification qu'il avait établie était assez élevée pour garantir le fabricant anglais des effets de la concurrence étrangère; en d'autres termes, il démontra que les mesures dont il proposait l'adoption seraient sans résultat, et qu'elles nous laisseraient à peu près, quant à la liberté du commerce, dans l'état où nous étions précédemment. L'on ne doit pas oublier que M. Huskisson se trouvait engagé dans cette voie par les grands intérêts qu'il avait à ménager. Pourtant, il faut le dire, s'il eût épousé franchement les principes de la liberté illimitée du commerce, il n'aurait pas, comme il le fit dans la suite, laissé échapper les occasions de perfectionner son plan des famé 1825. »

Ce qui est vrai, c'est qu'à partir de cette époque, l'Angleterre a reconnu ce qu'avaient d'illusoire des prohibitions absolues dont la ruse ou la corruption triomphaient et triompheront chaque fois que le bénéfice sera suffisant pour servir d'appât au suoc glage; mais que, malgré sa supériorité incontestable dans la plupart des fabrications, elle a jugé prudent de n'ouvrir ses portes aux produits similaires que moyennant un fort droit protecteur. Ce système n'a pas été préjudiciable au Royaume-Uni : le progrès de ses exportations en est la preuve.

En 1824, la valeur officielle de ses exportations, dans laquelle les produits fabriqués prennent la

plus forte somme, était de 1 milliard 218 millions de francs. Cette même valeur a été portée, en 1835, à 1 milliard 950 millions.

En outre, la différence entre la valeur officielle des produits du sol ou de l'industrie qui ont été exportés, et celle des importations dont le montant connaît à l'avantage du Royaume-Uni atteignait, en 1824, 280 millions de francs, s'est élevée, pour 1835, à 761 millions (1).

Le temps a donc réalisé les voeux et les prévisions de M. Huskisson. Les produits des fabriques étrangères ne sont plus repoussés d'une manière

(1) Ces chiffres et les précédents ne doivent être considérés que comme des approximations. Ainsi que les documents qui lui seraient fournis sur les résultats du commerce et de l'industrie ne fissent soumis aux effets, ni des fluctuations du cours pour les marchandises, ni, pour les objets fabriqués, aux réductions de prix qui apporte le perfectionnement des procédés, la législation a adopté, pour chaque espèce de marchandises, un taux fixe sur une valeur officielle qui est constamment appliquée dans les tableaux d'importation et d'exportation. L'adoption de ces bases d'évaluation, remontant à une époque déjà éloignée de cent cinquante ans, il résulte de leur application actuelle que les chiffres qui en sont les produits diffèrent de la réalité dans une proportion qu'il serait sans doute très-difficile de déterminer. Cette méthode est jugée défectueuse et-jourd'hui même en Angleterre. Le seul mérite qu'on lui reconnaîsse est de donner les moyens de suivre la comparaison en masse d'une valeur fixe de marchandises exportées ou importées à différentes époques.

absolue, et l'industrie anglaise, excitée par l'émanation, prospère à l'abri d'un tarif protecteur. Mû d'atteindre plus sûrement ce but, les droits ont été établis et sont maintenus jusqu'à ce, même sur des articles qui sont à l'abri de toute concurrence; tels sont incontestablement les ouvrages en cuivre, en étain, en fer ou en acier; les tissus de laine et de coton; les cristaux, la poterie, la faïence, les livres, la chandelle et la bougie. D'autres objets taxés sont de peu d'intérêt en raison de leur faible valeur, comme les papiers, le cirage, les galons d'or et d'argent, les boutons, les cartes à jouer, les broderies et les ouvrages à l'aiguille, les crayons, les plumes et la cire à cacheter. Parmi les fabrications étrangères, dont le tarif repousse ou re-treint l'introduction, il en est enfin qui ne sont que des matières à l'usage des fabriques; de ce nombre sont la colle, la couperose, les acides, etc.

Ces droits de protection, disent les partisans de la liberté illimitée du commerce, en élevant le prix des articles que l'étranger offre à bon compte, nous font payer plus cher des objets obtenus à plus haut prix et souvent de qualité inférieure, parce que les producteurs, à l'abri des priviléges que leur accorde le tarif, s'occupent peu de perfectionner les moyens de fabrication. De cette exclusion il résulte qu'les capitaux et le travail du pays cessent de produire la plus grande quantité possible de marchandises; que, par conséquent, le pays devient plus pauvre qu'il n'était lorsque il a été agi au-

rement; que le tarif est, en définitive, plus préjudiciable que profitable aux fabricants, et qu'il ne favorise que la contrebande. « Ce système de protection enfin, » ajoute l'auteur auquel nous empruntons, en les abrégant, ces réflexions, « en arrêtant l'importation des produits de l'industrie étrangère, diminue les demandes qui seraient faites des produits de nos propres fabriques. »

Dans ce qu'il a fait, M. Huskisson a donc agi avec la prudence d'un homme qui sait que la moindre faute, en matière de douanes, coûte des millions à l'Etat qui la commet. Par lui, l'importation des fabrications de l'étranger a été réduite à une question de chiffre dont le taux est plus facile à lever ou à descendre, qu'il ne le serait de réparer les dommages et la perturbation causés par une admission libre et gratuite qui aurait été prononcée. Ce qui vient à l'appui des mesures qu'il a prises, c'est que, dans les modifications que les tarifs ont subies depuis qu'il n'est plus, les fixations protectrices établies ont été respectées, malgré les instances des partisans de leur suppression. Pourtant, il est bien démontré que le Boyau-uni n'a rien à redouter de l'invasion des produits de l'industrie étrangère, et que, dans un échange entièrement libre, ses manufactures et sa navigation auraient bientôt un avantage qui deviendrait funeste aux fabricants des Etats qui l'admettraient inconsidérément. Mais, en Angleterre même, les plus fervents protecteurs de la liberté

illimitée du commerce reconnaissent que si les perceptions établies à l'entrée ne doivent plus être considérées comme des droits protecteurs, il est bon de les maintenir pour le revenu, en les modérant à douze pour cent, au lieu de trente. « Cette « modification procurera l'importation d'une telle « quantité de divers articles des fabriques étran- « gères, que l'on peut raisonnablement en attendre « une augmentation de revenu de quelques mil- « lions (1). »

SECTION III

Droits et prohibitions à la sortie.

Les droits à la sortie sur les matières brutes n'atteignent plus que les houilles, lorsqu'elles sont exportées par navires étrangers, les peaux et les poils de lièvre et de lapin, ainsi que les tissus grossiers de laine qui pourraient être rendus à leur première origine en les peignant ou en les cardant.

Un droit de un franc pour chaque somme de 2,500 francs de valeur déclarée est perçu sur les productions du sol et les produits de l'industrie nationale. La loi admet des exceptions : elles sont en faveur de l'or et de l'argent en barre ou monnayé, des graines de toute espèce, de leurs farines,

(1) *On financial reform, etc., Chap. vi.*

et du biscuit, des cotonniers et des tissus de coton, du poisson, des toiles de pur lin ou mêlées de coton, des effets d'habillement et d'équipement exportés par les ordres des commissaires de la Trésorerie, ou destinés aux armées britanniques employées au service étranger, des approvisionnements militaires expédiés par la Compagnie des Indes-orientales à ses établissements, du sel, des sucre raffinés ou candis, et des embarcations, des vivres, approvisionnements, fournitres et matériaux destinés aux pêcheries établies dans les possessions anglaises de l'Amérique du Nord.

Une prohibition de sortie absolue frappe sur les objets suivants :

Les boîtes et boîtiers de montre, intérieurs et extérieurs, et les cadans, de quelque métal qu'ils soient, lorsque ces parties ne contiennent pas un mouvement bien conditionné revêtu du nom du fabricant, ou qu'elles n'en sont pas accompagnées;

La passementerie de métaux inférieurs à l'argent, et les menus métaux dorés, tirés en filets, battus, etc., les métaux en barres, dorés et argentés;

Les outils et les machines destinés à coudre et filer la laine, le coton, le lin ou la soie; à tisser ou imprimer les calicots, les mousselines, les cotonnades, les toiles de lin et les autres étoffes; les métiers à dentelle;

Les laminoirs et leurs accessoires, de toutes formes et de toute dénomination; les découpoirs, les polissoirs, les outils et les machines propres à

fendre ou à forger les armes de guerre; les instruments servant à mouler les boutons de corne, à fondre et à façonner les boutons de métal; les machines à fabriquer les fouets; les formes destinées à la fabrication du papier; les instruments et outils servant à souffler, à tailler, polir et graver le verre; les outils à l'usage des selliers et bourrelliers;

Enfin, toutes les machines ou mécaniques, les instruments, outils et pièces qui en dépendent, et même les dessins et modèles qui les représentent, ainsi que les diverses pièces qui les composent.

D'autres objets sont soumis à des prohibitions de sortie spéciales ou temporaires par une proclamation ou un ordre du Conseil. Tels sont :

Les armes, les munitions et la poudre de guerre, les cendres, perlasse et potasse, tous les approvisionnements à l'usage de l'armée et de la marine, le cuivre excepté, et tous les approvisionnements pouvant servir à la nourriture des hommes.

SECTION IV.

Motifs et résultats des changements apportés dans la législation des douanes, à partir de 1830.

Sans s'occuper davantage de théories sans application, et pour ne s'arrêter qu'aux faits, on vient de voir que les changements introduits dans le tarif général des douanes anglaises, en 1825, ont

étés basés sur les principes auxquels la France dut la naissance, le développement et la supériorité de son commerce maritime et de son industrie, jusqu'au moment où elle en fut dépolie par la révocation de l'édit de Nantes : ces principes, que la main de Colbert a tracés vers le milieu du XVII^e siècle, sont :

« Réduire les droits à la sortie sur les denrées et sur les fabrications du pays ;

« Diminuer les droits à l'entrée sur les matières nécessaires aux fabriques ;

« Repousser, par l'élévation des droits, les produits des manufactures étrangères. »

Si les tarifs de 1825 s'éloignent de ces bases, c'est par le maintien de quelques prohibitions absolues qui ont survécu à M. Huskisson, par l'existence de droits protecteurs trop élevés à l'importation des denrées de première nécessité, et aussi par une tarification trop forte sur les matières brutes nécessaires à l'industrie.

Ce dernier oubli, que peuvent expliquer les nécessités de l'époque et les difficultés inséparables d'un abaissement du tarif, menagait, s'il eût été prolongé, d'être funeste aux intérêts de la Grande-Bretagne : c'est celui qu'il était le plus urgent pour elle de réparer, il n'a pas moins de procéder au Trésor une compensation du revenu qu'il fallait abandonner sur les matières premières, en appelant, par des droits moins pondérés, une plus grande concurrence entre les îles et le reste

La révision de plusieurs articles du tarif des Douanes et de celui de l'Excise était donc nécessaire. Cette nécessité fut signalée en 1830 au Parlement, dans des observations, qui ont le double mérite de présenter l'historique fidèle et rapide des impositions dans la Grande-Bretagne pendant la guerre continentale, et de tracer la voie nouvelle que le Gouvernement anglais paraît déterminé à suivre quant aux droits de Douanes (1).

Après avoir énumérâé les circonstances favorables et les utiles découvertes qui, depuis l'émancipation américaine, avaient concouru à la supériorité commerciale et industrielle de la Grande-Bretagne, l'orateur conclut en ces termes : « Tous ces avantages » ont disparu avec la paix; et nous nous trouvons « dans cet état de langueur que les individus, comme « les corps politiques, éprouvent après des efforts « surnaturels. Nous ne jouissons plus de l'usage ex- « clusif des machines; le monopole du commerce « n'est plus entre nos mains; notre signe monétaire « est revenu à sa valeur réelle. Le monde entier « nous offre des compétiteurs dans les arts, dans « l'industrie et dans les perfectionnements en tous « genres. Au lieu d'être les régulateurs des prix, il « faut nous conformer au cours des autres pays. « En outre, non-seulement les capitaux des autres « nations ne viennent plus se placer chez nous,

(1) Speech of C. Poulett Thompson, esq., in the House of Commons, on the 6th of March, 1830.

« mais nos propres fonds trouvent au dehors un placement non moins sûr et plus avantageux.
« Nous ne perdrons pas uniquement nos capitaux;
« mais le talent, l'industrie, l'intelligence, qui se
« sont développés parmi nous, qui constituent notre
« richesse et notre puissance, passeront encore en
« d'autres contrées, si nous les opprimons; et nous
« aurons à redouter non-seulement la concurrence
« de l'industrie étrangère, mais celle encore de nos
« propres compatriotes transportés sous des climats
« où son essor est moins gêné et son exercice moins
« embarrassé par des entraves. Là est le danger
« qui nous menace : comment pouvons-nous l'é-
« viter?

« J'ai dit que nos prix doivent maintenant suivre ceux des autres pays. Les prix, je suis réduit à le rappeler, se composent des bénéfices, des salaires et de l'impôt, qui réagissent l'un sur l'autre. Les salaires, je le crains, sont réduits au taux le plus modeste: l'impôt alors doit frapper sur les bénéfices: c'est et c'est ce qui arrive. Nous voyons le taux des bénéfices réduit au-dessous de ce qui est nécessaire : le résultat inévitable de ce changement doit être que nos capitaux, dans l'impuissance de lutter avec ceux d'autres pays moins grevés d'impôts que le nôtre, chercheront à s'utiliser là où ils peuvent le faire en liberté. Comment donc pouvons-nous espérer de les conserver et de soutenir notre industrie, si ce n'est en déplaçant ou en réduisant ces impôts accablants ? Si

« nous refusons de prendre ce parti, nous forcions
« ces capitaux, ces talents, cette habileté, que nous
« avons acquis par tant de soins, à chercher un
« autre champ où ils puissent exercer leur pouvoir
« sans contrainte et sans empêchement. Nous sa-
« crifions à la fois et les avantages naturels que
« nous donnent notre position insulaire, nos mines
« de houille et de fer, et les avantages acquis de
« nos immenses capitaux, de nos talents et de no-
« tre supériorité dans l'industrie comme dans les
« arts mécaniques. Il nous faut consentir dès lors
« à descendre dans l'échelle des nations. Ce n'est
« pas là une vainue spéculation, l'histoire du monde
« nous offre un enseignement qui n'est pas à dé-
« daigner. Quiconque l'a étudiée, même superfici-
« ellement, aura été frappé de la similitude des
« circonstances dans lesquelles nous sommes placés,
« et de celles où la Hollande s'est trouvée dans le
« siècle précédent. A l'issue de guerres coûteuses et
« prolongées, la Hollande se trouvait accablée sous le
« poids d'une énorme dette : si elle n'avait pas cette
« nombreuse population de pauvres qu'il ne proviso-
« ries entretiennent, cette dépense était balancée
« par la nécessité de réparer les Polders. Placée par
« son commerce, par ses fabriques, à la tête des pre-
« mières nations du monde, son industrie déclina
« graduellement, mais constamment; et tous les his-
« toriens qui ont traité ce sujet, s'accordent à at-
« tribuer cette dégradation à une seule cause, à
« l'énormité des taxes oppressives imposées sur le

« commerce sous différentes dénominations. C'est
« ce qu'ont démontré les enquêtes ordonnées par
« le gouvernement hollandais lui-même. Gardons-
« nous du moins, pendant qu'il en est temps encore,
« d'être conduits à faire d'ici à quelques années
« une pareille enquête, et d'obtenir une semblable
« explication!

« Peut-être me dira-t-on : Tout cela est vrai; nos
« impôts sont évidemment un mal, nous le savons;
« mais nous sommes liés par des engagements; nous
« avons donné notre foi. C'est sur ce terrain que
« j'aime à rencontrer mes adversaires. Je reconnais
« la nécessité de maintenir inviolablement la foi
« publique; je suis entièrement d'accord avec eux
« sur ce point. Je vais plus loin; car je dirai, en m'as-
« sociant à cette grande et embarrassante respon-
« sabilité : Je ne suis pas seulement prêt à conserver
« la totalité du revenu qu'elle réclame et qui peut
« être nécessaire pour soutenir d'une manière com-
« venable la dignité, la sûreté et l'honneur de ma
« patrie. J'affirme de plus qu'avec un bon système
« d'imposition, nos charges actuelles peuvent être
« de beaucoup allégées, et, non-seulement qu'il
« sera religieusement satisfait à tous les engagements
« de l'Etat, mais qu'il peut être placé dans une si
« situation à en créer de nouveaux, s'il était néces-
« saire, et à déployer une puissance plus grande
« qu'il ne le fit jamais.

« Je n'attaque ni la quotité du revenu public,
« ni la multiplicité des impôts dont il se compose;

« ni la somme dont dispose chaque année le Trésor.
« Ce dont je me plains, c'est du mode d'établissement de ces impôts : mode qui contrarie et qui gêne votre industrie, détruit votre force, et doit vous conduire à la ruine et à la pauvreté. On ne doit pas mesurer le préjudice qu'une taxe occasionne par son produit, mais bien par ses effets.
« C'est dans les objets qu'ils affectent, sur lesquels ils retombent, qu'il faut étudier les impôts. Là seulement peut se trouver la mesure des charges contributives d'un pays : telle est l'opinion de tous ceux qui ont étudié la matière.

« Il n'est pas surprenant que notre système d'imposition soit défectueux. Si quelqu'un en était étonné, qu'il consulte l'histoire des taxes de l'Angleterre, et son événement cesserai. La presque totalité de nos impôts ont pris naissance à une époque d'excitation et de désordre, lorsque, justement pour notre existence politique, nos soins, nos pensées étaient absorbés par les exigences de l'heure qui s'écoulait. Dans l'année 1793, le montant du revenu public était à peine d'un cinquantaine millions de francs, et, en peu d'années, des droits successivement accumulés l'ont élevé rapidement à la somme énorme d'un milliard sept cent cinquante millions de francs [1]. Il n'est donc pas étonnant

[1] Il n'est question ici, pour l'une et l'autre partie, que du revenu net versé à l'échiquier sur les impôts suivant le revenu

« que les vrais principes aient été perdus de vue,
 « et qu'un système adopté sous l'empire d'une ur-
 « gente nécessité ait été erroné à tous égards. Que
 « l'on ne m'oppose pas que M. Pitt a donné la
 « sanction de son nom aux mesures qui ont été
 « adoptées à cette époque. Il le fit, je le sais; mais
 « il se défiait de ses propres principes, et se trou-
 « vait en opposition avec ses opinions bien con-
 « nues. Je sais aussi que, cédant à l'urgence des
 « circonstances, et entraîné par le désir de sub-
 « venir aux frais d'une guerre à laquelle chaque
 « année, suivant lui, devait mettre fin, il s'écarta
 « des principes qui, dans des temps meilleurs,
 « avaient fait la règle de son administration. C'est
 « à ces temps, c'est-à-dire de 1783 à 1793, que j'en
 « appelle. Que M. Pitt n'est-il encore vivant! Je
 « l'invoquerai à l'appui d'une proposition fondée
 « sur les principes que lui-même appliqua lorsqu'il
 « mit à exécution des mesures sur lesquelles, main-
 « tenant que l'esprit de parti est éteint, sa réputa-
 « tion de financier est établie; car je n'en parle que
 « comme financier. Ces deux grandes mesures sont
 « la loi de *commutation* (1) et son *Traité de com-*

publier et les sommes indiquées ne comprennent ni les dimes, ni les taxes dites locales, dont il sera fait mention dans la suite.

(1) La loi connue sous le nom de *Commutation Act* date de l'année 1784. En échange de detts sur le thé qu'elle abolissait, elle établit plusieurs impôts, notamment la contribution directe.

« mercé avec la France. Combien ont été fatals à ce pays les événements qui ont détourné ce ministre de la ligne d'une semblable politique! Si le jugement supérieur de M. Pitt a cédé à l'en- traînement de la lutte dans laquelle nous étions engagés, peut-on s'étonner de ce que ses succès seurs aient commis de semblables erreurs, et de ce que chaque chancelier de l'Échiquier ait usé de son pouvoir, sans égard pour les principes et pour les intérêts.

« Mon intention toutefois n'est pas de rechercher les torts des ministres et ceux du Parlement, mais d'exposer les erreurs de tous deux, et d'y appliquer le remède. Il suffira en effet, pour la Chambre, de la fixer sur l'importance du sujet, pour qu'elle reconnaisse la nécessité d'y porter un regard attentif. La manière dont les questions d'impôts étaient traitées à l'époque à laquelle je me reporte, était véritablement dérisoire. La législature semblait s'occuper des taxes comme d'un jeu divertissant, et la Chambre aurait peine à croire à tous les changements, aux ruses, aux expériences de tous genres, auxquels ont été consécutivement soumis, dans le cours de peu d'années, les articles les plus importants de nos consommations.

sur les maisons. Dans la suite les droits sur le thé furent relevés et l'impôt sur les maisons subit de fortes augmentations.

« Je me propose de diviser en deux articles les
droits que je vais examiner.

« D'abord ceux qui pèsent de la manière la plus
nuisible sur les matières premières de l'industrie,
ou sur nos fabrications elles-mêmes : ceux-ci de-
vraient être abolis.

« Les droits de la seconde classe qui font l'objet
essentiel de cette proposition, et sur lesquels
j'appelle plus particulièrement l'attention de la
Chambre, sont ceux dont le taux est de beaucoup
trop élevé, et qui, j'espere le démontrer, sont
susceptibles d'une forte diminution, sans qu'il
puisse en résulter une réduction quelconque dans
le revenu. »

Dans la suite de son discours l'orateur s'arrête à plusieurs des droits d'excise et de douanes, dont l'existence ou la quotité, en opposition évidente avec les principes qu'il rappelle, est préjudiciable aux intérêts du commerce et de l'industrie du royaume. Il ne sera question dans ce chapitre que de ce qui a été fait en matière de douanes depuis 1830 jusqu'en 1836.

Parmi les matières nécessaires à l'industrie, la soude, le chaux, la garance en racine, la soie moulinée, les cuirs tannés, le bois d'acajou, obtinrent à l'entrée de très-fortes réductions. On n'accorda pas de modération aux bois de la Baltique; mais, en faveur des mines, on assura le remboursement des taxes aux bois qui y seraient employés. Les droits sur les cotonns de l'Amérique du

Nord, cette matière que la Grande-Bretagne a su si grandement utiliser, modérés d'abord en 1831, furent réduits de moitié en 1833. Par un autre encouragement, non moins précieux, accordé à l'industrie, les houilles furent exceptées, en 1831, du droit de cabotage; et l'Irlande obtint, cette fois, d'être assimilée au Royaume-Uni par la suppression d'un droit sur le charbon qu'elle est dans la nécessité de recevoir.

Des modifications au tarif favorisaient en même temps la consommation des boissons et des denrées de luxe devenues indispensables par l'habitude, telles que le café, les vins de France, l'huile d'olive, les figues, les raisins frais, les raisins de Corinthe, d'un usage si général dans le Royaume-Uni; les pommes, les prunes et les pruneaux, les plantains ou bananes, etc.

Une mesure plus grande, celle de la suppression du privilège exclusif de la Compagnie des Indes orientales, qui fut adoptée pendant la session de 1833, préparait une nouvelle extension au commerce du thé. Tant qu'avait duré le monopole de la Compagnie, elle ne livrait aux ventes, qu'elle concentrait à Londres, qu'une quantité à peine suffisante aux demandes des négociants. De ce calcul étroit, comme celui de tous les monopoles, il résultait à la vérité pour la Compagnie un très grand bénéfice sur les quantités qu'elle vendait, mais l'élévation des prix, supérieurs de 50 pour cent à ceux de Hambourg et de New-York, fournit si

qui alimentait à la contrebande, encourageait les alterations, et, en misant à la consommation, portait préjudice au Trésor. Depuis que la loi a déclaré libre le commerce de la Chine et admis tous les ports du royaume à y prendre part, l'effet de la concurrence a été de faire cesser le préjudice que l'Etat et la population ressentaient de l'exercice du privilège. D'autres avantages encore découlent de sa suppression.

Dans la pensée que le revenu à obtenir du droit sur le thé serait mieux garanti, la perception, après en avoir été parfois partagée entre l'administration des douanes et celle de l'excise, était demeurée à cette dernière, qui en a été chargée jusqu'à la fin de 1833. Sous ce régime, les marchands et débitants de thé étaient assujettis à une déclaration préalable, à l'obtention d'une licence, à la tenue de comptes ouverts pour les achats et pour les ventes, au droit de visite, de recherche, de pesage, à toutes les formalités enfin qu'entraîne l'exercice le plus rigoureux; et la circulation du thé en quantité supérieure à six livres n'avait lieu qu'au moyen d'un *permis*, limitant la durée du temps accordé pour le transport. Cet enchaînement de précautions, les peines prononcées en cas de contravention, étaient impuissantes contre la fraude. C'est ce qu'a constaté la commission créée pour procéder à une enquête sur l'excise. Tous les témoignages recueillis par elle des différents points du royaume amoncellent que, de la manière dont il

s'accomplice, l'exercice sur le thé est assujettissant et dispendieux pour les marchands, onéreux pour le Trésor, et sans efficacité aucune pour les revenus. Telle est notamment la facilité mise à la délivrance des *permis*, qu'ils ont un prix courant entre marchands, et que plus d'une fois ils ont assuré le transport à l'intérieur de thés versés sur les côtes par le smuggling.

D'autres articles du commerce étranger, tels que le tabac, l'eau-de-vie de France, le genièvre et les vins dont les droits ont été remis aux douanes dès l'année 1825, sont demeurés soumis, pour la circulation et le débit dans l'intérieur, au contrôle des préposés de l'excise, sans plus d'avantage pour le Trésor. La législation ne s'est départie de ces assujettissements pour les vins qu'en 1835.

A l'égard des thés, l'acte de 1833 s'est borné à laisser au gouvernement la faculté d'abandonner la police de la circulation au moyen du *permis*, et de la remplacer par des règlements ayant force de loi, à la condition qu'ils seront mis sous les yeux du Parlement.

A part son objet, cette disposition est digne de remarque : elle annonce de la part de la législature l'intention de se désister d'une intervention minutieuse dans les détails d'exécution, et de confier par conséquent à l'administration le choix et la responsabilité des mesures commandées par l'intérêt combiné des citoyens et du revenu public.

Quant aux profits des fabriques étrangères

dans les modifications qui furent apportées au tarif, postérieurement à 1830, le gouvernement et la législature continuèrent à se montrer protecteurs éclairés des intérêts nationaux et du Trésor, plutôt que les partisans aveugles de la liberté illimitée du commerce. Tandis que des actes modéraient les droits sur le tabac fabriqué, sur les livres imprimés en langues vivantes postérieurement à 1801, sur l'encre d'imprimerie, sur les savons noirs, sur le vert-de-gris, et que même les tissus de coton éprouvaient une légère diminution, le droit sur les gants de peau pour femme était élevé de 5 francs à 8 francs 75 centimes par douzaine.

Ainsi que l'avait annoncé celui qui, en 1830, démontra par les considérations les plus puissantes la nécessité d'une révision des tarifs, l'ensemble du revenu ne souffrit pas des changements introduits. Si les droits sur quelques objets nécessaires à l'industrie furent moins productifs, la différence se trouva couverte, soit par un plus grand emploi d'autres matières premières, soit par la consommation plus abondante de plusieurs des denrées de luxe qui avaient participé à l'abaissement du tarif. Ces résultats, exposés pour quelques articles d'après les modifications apportées au tarif en 1825, en 1830 et depuis, donneront un aperçu des besoins de la consommation du Royaume-Uni et des revenus que l'Etat peut en attendre, toutes les fois qu'il étudiera avec attention les goûts et les habi-

tudes des consommateurs, ainsi que les intérêts combinés des industries et du trésor.

§ 1^{er}.

Produits comparés des droits sur les laines. — Quantités employées.

Quantité employée à la dernière époque.	Taux de ces droits.

Jusqu'en 1824, les laines des colonies anglaises restèrent tarifées à 10 centimes la livre. Dans cette même monnaie, la laine d'autres provenances, qui payait précédemment 30 centimes, fut réduite au taux de 30 centimes, à partir du 17 septembre jusqu'au 16 décembre; puis, à dater de cette dernière époque, à 10 centimes. A la faveur de ces changements la consommation, supérieure d'un cinquième à celle de 1823, s'eleva à 11,000,000 kil. et le produit, réduit d'environ un tiers, était encore de

Taux de ces
droits.

7,900,000 francs.

On jugea, en 1825, qu'une nouvelle remise de droits accordée dans l'intérêt des fabriques, pourrait se concilier avec les intérêts de l'agriculture, dont la laine est un des principaux revenus. En conséquence, les importations des possessions britanniques furent admises en franchise, et pour les autres provenances, le droit fut modéré à 5 centimes.

A reporter.	11,000,000 kil.
	7,900,000 fr.

QUANTITÉ LIVRÉE À LA CONSOMMATION,	KILOG.	PRODUIT DES DROITS.
		francs.
times pour les laines valant moins de 1 franc 25 centimes la livre, et à 10 centimes, pour les laines de ce prix et au-dessus. A ce taux, il fut employé, en 1835, pour la consommation intérieure, en laines étrangères	19,000,000	"
et le Trésor n'obtint que.....	"	3,453,600

§ II.

Produits comparés des droits sur les cotons en laine. -- Quantités employées.

QUANTITÉ LIVRÉE À LA CONSOMMATION,	KILOG.	PRODUIT DES DROITS.
		francs.
Tant que le droit sur cet aliment des filatures de la Grande-Bretagne fut de 6 pour cent de la valeur, c'est-à-dire, jusqu'en 1830 inclusivement, les quantités employées ne dépassaient pas.....	122,200,000	"
et le produit de.....	"	9,000,000
En 1831, année pendant laquelle le droit fut porté à 7 fr. 25 cent. par quintal anglais, la consommation fut de.....	123,500,000	"
et le produit de.....	"	9,200,000
A ce même taux, en 1832, la quantité livrée aux fabriques tomba à.....	117,100,000	
mais le droit produisit.....	"	15,725,000

Par ce résultat, il était évident que le Trésor profitait aux dépens de l'industrie, le Gouvernement devait se hâter d'abandonner une augmentation de revenu si chèrement

QUANTITÉ REVENDUE EN TONNAGES	TAUX DE DROITS	PRODUIT DES DROITS
	Kilos.	francs
achetée. En conséquence, pendant la session de 1833, et à partir du 1 ^{er} juin, le droit fut descendu à 3 fr. 60 cent. par quintal. Dans l'année 1835, les filatures employèrent 151,000,690 dont le Trésor retira		9,681,600

§ III.

Produits comparés des droits sur le café. — Quantités consommées.

QUANTITÉ REVENDUE EN TONNAGES	TAUX DE DROITS	PRODUIT DES DROITS
	Kilos.	francs
En 1823, c'est-à-dire antérieurement à la rectification du tarif, la consommation du café et le produit des droits ne dépassèrent point	3,745,000	10,500,000
Dans l'année suivante, une diminution de moitié du droit sur toutes les provenances fut accordée. Depuis lors, une élévation rapide et constante en consommation et en produit les a portés en 1835, à	11,600,000	16,300,000

§ IV.

Produits comparés des droits sur le thé. — Quantités consommées.

QUANTITÉ REVENDUE EN TONNAGES	TAUX DE DROITS	PRODUIT DES DROITS
	Kilos.	francs
En 1802, le droit sur les thés n'étais que de 20 ou de 50 pour cent		

QUANTITÉ CONSOMMÉE EN Kilogrammes	DROITS DES BÉGUS	Taxes	
		Kilogrammes	francs
de la valeur, suivant que leur prix était au-dessous ou au-dessus de 6 francs 90 centimes par kilogramme, les quantités vendues par la Compagnie des Indes orientales, déjà supérieures de plus d'un tiers à ce qu'elle livrait dix années auparavant lorsque le droit n'était que de 12 et demi pour cent, donnaient, 11,200,000 41,000,000			
Alors le Royaume-Uni ne comptait que 13 millions d'habitants			
Le droit, élevé successivement depuis 1803 jusqu'à 96 et à 100 pour cent de la valeur, a produit en 1833, avec une population que le recensement élevait à 24 millions d'habitants,			
En consommation et en revenu, 14,420,000 86,000,000			
En 1834, lorsque le privilège de la Compagnie fut aboli et la concurrence de la Chine rendu libre, au droit à la valeur on substitua des droits fixes différenciés suivant la qualité, et qui variaient depuis 4 fr. 12 c. jusqu'à 8 fr. 75 c. par kilogramme. Dans cette même année, les ventes et le produit se sont élevées à 15,850,000 89,734,000			
En 1835, on adopta un droit uniforme de 5 fr. 75 c. applicable sans distinction de qualité, et équivalent à 150 pour cent environ de la valeur. Le Trésor a obtenu aussitôt, représentant approximativement, 16,700,000 95,809,000			

Avec un accroissement modéré de 12 et demi à 20 et à 50 pour cent sur le droit, la consommation avait profité de plus d'un tiers en dix années. Une taxe au moins double, dans certains cas quintuple, et une population plus nombreuse de moitié n'ont, dans une période de trente années, ajouté qu'un tiers à la vente connue en doublant le produit. Au contraire, pendant les deux années de 1833 à 1835, avec un droit de 150 pour cent de la valeur, une élévation de 16 pour cent en consommation a procuré au Trésor un bénéfice de 11 pour cent. Dans ce double accroissement, il est impossible de ne pas reconnaître ce qu'avaient de contraire aux intérêts du Trésor et des populations, le monopole de la Compagnie des Indes et les fraudes en tous genres que son existence entraînait.

§ V.

Produits comparés du droit sur le sucre. — Quantités consommées. — Drawbacks.

PRODUIT SUR LE SUCRE CONSOMMÉ	SUCRE CONSOMMÉ	DRAWBACKS	
		KR.	FR.
Antérieurement à 1830, le droit sur le sucre était de 33 fr. 75 c. par quintal anglais pour les sucre des colonies de l'Amérique; la consommation était alors de 150,000,000 et l'État en retirait en produit net, c'est-à-dire déduction faite de plus			

QUANTITÉ LIVRÉE À LA CONSOMMATION	TAUX DES DROITS
de vingt-cinq millions de drachmes.	francs. 122,300,000
A partir de 1830, le droit fut réduit à 30 francs par quintal; mais la consommation ne dépassait pas, en 1845, 194,300,000 et le produit net atteignit à peine,	francs. 116,700,000

La consommation n'ayant que faiblement profité de la réduction du droit, on en conclut qu'elle était parvenue à son plus haut période possible dans l'état présent de la population, et que le Trésor sacrifiait inutilement chaque année un revenu de quelques millions : toutefois le tarif n'éprouva pas de changement pour les sucre provenant des possessions anglaises de l'Amérique, qui composent la majeure partie des importations. Ceux des Indes orientales restèrent d'abord soumis à un droit de 30 francs, comme moyen de protection accordée aux colonies; mais, réduit de 10 francs pendant la session de 1836, ce droit est égal maintenant à celui des autres parties de l'Empire Britannique.

Pour les sucre des autres provenances, le droit, fixé en 1830 à 78 francs 75 centimes, est maintenu à ce taux, qui équivaut à une exclusion totale.

Nonobstant les allégations contraires des raffineurs, il avait été reconnu que le taux des *Draus*,

backs ou restitutions des droits à la réexportation des sucre fabriqués, était susceptible de réduction dans l'intérêt du revenu public. La loi de 1833 n'apporta toutefois aucun changement au tarif; mais dans la vue de concilier les intérêts d'une industrie intéressante avec ceux du Trésor, un autre acte de la même session autorisa l'administration des douanes à délivrer en franchise de droits, aux raffineurs établis dans les principaux ports, les matières nécessaires à la fabrication des sucre destinés à l'exportation. Les conditions mises à cette allocation sont que les raffineries ne travailleront que pour le commerce étranger; qu'elles seront établies dans des bâtiments appropriés à leur destination et à la convenance des officiers; que les sucre, placés sous la clef de la douane, seront soumis pour leur conservation aux prescriptions et aux restrictions du *Board*; enfin, que les raffineurs s'engageront par sommission cautionnée, à exporter, dans le délai de quatre mois, les sucre et déclasse, ou à déposer ces marchandises dans un entrepôt cautionné, sous la clef de la douane. L'infraction à ces engagements garantis par des sommissions cautionnées entraîne le paiement d'un droit double de celui d'entrée; et la loi confère au *Board* le droit de révoquer l'autorisation donnée à l'établissement.

A ces dispositions, dont l'adoption n'était encore que facultative pour la création des raffineries spéciales, la loi ajoutait l'avertissement d'un

faire plus tard une obligation absolue, comme moyen de soustraire ainsi le Trésor au préjudice que lui causent les abus inhérents au système des restitutions de droits. Ces abus et les fraudes qui les produisent, signalés depuis plusieurs sessions, et par différents orateurs, ne se bornent pas aux sucre. Pour ne parler ici que de ce qui a rapport aux douanes, ils sont tels qu'à différentes époques les drawbacks ont été supérieurs aux droits perceus. C'est ce qui est arrivé fréquemment pour le houblon, et d'autres fois pour le soufre, pour le fer, pour les cendres, les perlasses et les potasses. En 1824, antérieurement au nouveau régime adopté pour les soieries étrangères, les remboursements opérés sur les soies grées, moulinées, en boucle et en cocons, ont dépassé de 5 millions 14,000 francs le montant des droits à l'entrée, qui avaient produit 18 millions 330,000 francs.

§ VI.

Produits comparés des droits sur le tabac -- Quantités consommées. - Régime des manufactures.

La culture de cette plante est interdite dans le Royaume-Uni, sous de fortes peines pénales. Les tabacs manufacturés à l'étranger, longtemps prohibés ou frappés d'un droit équivalent à une prohibition absolue, n'ont commencé à être introduits légalement qu'à partir de 1826, lorsque le

droit à l'entrée sur les cigares fut descendu à 24 francs 80 centimes par kilog. Depuis lors, l'importation régulière des cigares augmenta progressivement; et de 13.000 kilogrammes où elle était en 1826, on la trouve élevée, en 1834, à 65.000 kilogrammes. Les tabacs en poudre continuaient d'être taxés à un droit de 17 francs par kilog., l'importation patente en est nulle ou à peu près. Cette tarification élevée représente la protection reconnue nécessaire aux manufactures, en raison du droit dont sont frappés à l'entrée les tabacs en feuilles. Ce droit, tel qu'il a été fixé en 1825 et en 1826, est de 7 francs 50 centimes pour les provenances du Canada, et de 8 francs 25 centimes pour toutes les autres provenances des Amériques.

La fabrication, libre en principe, est soumise à des conditions et à une surveillance qui est confiée à l'Excise, et dont l'origine remonte à 1789, c'est-à-dire, à l'époque où l'élévation du droit à l'entrée, offrant au smuggling un appât dont il profitait largement, on crut par ce moyen donner au revenu une garantie contre les introductions frauduleuses que le service des douanes ne pourrait réprimer.

Il ne peut être établi de manufactures à moins de cinq milles de la côte, si ce n'est dans les cités ou dans leurs faubourgs, dans une ville de marché, dans un port d'admission des tabacs, ou dans un rayon de trois milles de ce même port. Dans la métropole, le fabricant doit occuper une maison de

250 francs de loyer au moins, et, en quelque lieu que soit son établissement, il doit être imposé en son nom aux taxes paroissiales, à la taxe des églises, à la taxe des pauvres, et justifier du payement de ces impositions.

Trois jours ayant de commencer la fabrication, le fabricant est tenu de remettre, pour les magasins, les pieces et tous autres lieux destinés à son exploitation, une déclaration que vérifie un officier : chaque magasin ou pièce reçoit une lettre ou un numéro distinctif. Après quoi le fabricant prend une licence annuelle, dont le prix, fixé au *minimum* de 150 francs, peut s'élever jusqu'à 750 francs en raison de la quantité de tabac qui a été fabriquée dans l'année antérieure.

De ce moment, pour la réception des feuilles, pour chaque opération ou chaque degré de fabrication, pour le transport des tabacs de l'atelier dans les magasins, pour l'enlèvement, la circulation ou la vente en détail de ses produits, le fabricant est assujetti à une série toujours renouvelée de déclarations, de restrictions, de classement obligé des matières, de permis à obtenir, d'écritures minutieuses, de visites inopinées et de vérifications de la part des officiers de l'Excise. Le droit et les obligations de ces employés s'étendent à la surveillance des procédés de fabrication, des mélanges, et jusqu'à faire inventorier et peser, en présence du fabricant, non-seulement les tabacs en feuilles ou fabriqués, mais encore les matières

en cours de fabrication. Il n'y a d'exception, à cet égard, que pour les tabacs à priser, jusqu'au moment de la pulvérisation. La constatation des quantités existantes doit être faite, au moins huit fois chaque année, par des officiers de deux grades différents.

S'il arrive que l'inventaire des matières fabriquées donne un poids supérieur à celui qui doit exister en magasin, l'excédant doit être saisi, indépendamment d'une amende. Cette dernière peine est également encourue, lorsque le pesage des tabacs en cours de fabrication produit une quantité qui dépasse celle à obtenir, d'après les comptes, suivant une allocation déterminée par la loi pour chaque qualité, et que cet excédant résulte d'une addition d'eau. Tout tabac introduit, sans en avoir donné préalablement avis à un officier de l'Excise, et avant l'obtention du permis, est pareillement saisi, sans préjudice de l'amende encourue. Les manufacturiers ne peuvent vendre ou expédier du tabac fabriqué en quantité inférieure à deux livres pour le tabac en poudre, et à quatre pour les autres qualités. Tout tabac circulant à l'intérieur et sans permis, au-dessus de ces mêmes quantités, est saisissable.

Les détaillants sont soumis à une surveillance et à des formalités analogues à celles dont les fabricants sont l'objet.

Ges formalités, ces obligations, nées à la fois de l'impossibilité avouée par les Domines d'arrêter

une contrebande entretenue par l'élévation du tarif, et de l'espérance de saisir dans l'intérieur ce qui aurait échappé au droit d'entrée, n'atteignent pas leur but : elles sont impraticables en raison même de leur multiplicité et de leur complication. Leurs résultats sont en tout les mêmes que pour les autres objets sur lesquels a été appelé le concours de l'Excise. Le rapport de la Commission d'enquête est concluant sur ce point (1).

quantité fabriquée et vendue	droit sur la valeur vendue	droit sur la valeur vendue
Kilos	£ mil.	£ mil.
En 1833, conformément à la diminution du droit d'entrée, les bâches fabriquées dans le royaume ont produit,	7,710,000	\$4,140,000
On a obtenu, en 1835,	10,620,000	\$3,860,000

Une consommation bien plus forte est venue compenser, à très peu près, le retranchement du droit. Si elle n'a pas été supérieure encore, on doit l'attribuer, d'une part, aux entraves d'une surveillance qui gêne les procédés et augmente les frais de la fabrication, d'un autre côté, aux fixations du tarif dont les effets, communs à l'Angleterre et à l'Irlande, se font ressentir plus fortement dans cette dernière partie du Royaume-Uni.

(1) *6th Report of the Commissioners of Inquiry into the Excise establishment throughout the United Kingdom, 1835.*

« Les effets d'un droit aussi élevé que celui de
 « 3 francs 75 centimes par livre de tabac en feuilles,
 « en Irlande, sont plus que suffisants pour faire
 « ressortir tout ce qu'a d'impolitique un impôt
 « exagéré. Dans chacune des quatre années qui
 « ont précédé 1798, lorsque le droit n'était que
 « d'un franc environ par livre, la population irlan-
 « daise consommait de huit à neuf millions de
 « livres. A partir de 1829, au contraire, la quantité
 « livrée à la consommation n'a pas dépassé quatre
 « millions de livres par année. C'est la moitié de
 « ce qui se consommait, il y a trente-cinq ans.
 « lorsque la population était de moitié inférieure
 « à ce qu'elle est aujourd'hui. Si l'importation licite
 « avait suivi la progression croissante de la popu-
 « lation, la quantité introduite en payement de
 « droit serait, non de quatre millions de livres,
 « mais de seize; et nul doute que la consommation
 « individuelle n'ait suivi cette proportion. Que
 « faut-il conclure de ces faits, si ce n'est que les
 « trois quarts des tabacs que consomme l'Irlande,
 « sont fournis par la contrebande?»

§ VII.

Produits comparés des droits sur l'eau-de-vie, le rhum, le genivre. — Quantités consommées.

La quantité de boisson spiritueuse dont la consommation est constatée par le payement des

droits, s'élève, pour le Royaume-Uni, d'un million à 13 cent mille hectolitres, qui procurent un revenu de plus de deux cents millions de francs, dont la perception, attribuée, jusqu'en 1825, à l'Excise, ne lui appartient plus aujourd'hui que sur les eaux-de-vie du pays (*spirits*). Cette administration conserve, ainsi qu'on l'a dit plus haut, une police et un exercice inefficace sur les débits d'eaux-de-vie de France (*brandy*) et de genivre; et la perception des droits à l'entrée, sur ces esprits et sur le rhum, appartient aux Douanes. Chacun de ces articles mérite d'être mentionné séparément. En égard cependant à leur analogie, et pour en présenter toute l'importance, on ne saurait les séparer, bien qu'ils appartiennent aujourd'hui à deux régies différentes.

En abandonnant, depuis 1823, une partie du droit sur les esprits fabriqués dans le pays, l'Etat a donc préparé une forte augmentation de revenu que lui enlevait la fraude. En égard à la faveur accordée aux productions coloniales, le rhum a profité d'une manière sensible en consommation et en produit. Ce qui est peut-être plus remarquable, c'est que l'eau-de-vie de France présente, depuis dix années, une consommation égale, nonobstant un droit de 6^e francs 50 centimes par hectolitre, tandis que le genièvre, frappé d'un droit semblable, a perdu considérablement. La consommation de l'eau-de-vie, que n'a pas favorisée, comme on voit, l'abaissement du tarif, ne saurait s'expliquer que par une préférence constante accordée à cette boisson. L'on ne peut attribuer, au contraire, la diminution croissante de celle du genièvre qu'aux encouragements que le tarif donne au smuggling, à l'abri duquel n'est pas l'Angleterre, mais qui s'exerce plus grandement en Irlande, sur les esprits étrangers comme sur le tabac. En 1790, lorsque le droit sur les esprits ne dépassait pas 130 francs, leur importation constatée s'élevait, dans ce royaume, à 51,000 hectolitres. À mesure de l'élévation des droits pendant la guerre, et tandis que la population a doublé, l'introduction patente a diminué, et les douanes n'atteignent plus que 1,500 hectolitres. Par l'obstacle apporté à l'importation légale, une partie de la population irlandaise a été, il est vrai, amenée à donner la

préférence aux esprits du pays; et leur consommation, qui n'était, en 1790, que de 118,000 hectolitres, s'élève aujourd'hui à 500 mille. Telles sont cependant les inclinations et les habitudes auxquelles la misère réduit la population irlandaise, qu'en 1830 il a été établi, dans un document parlementaire, que de 450 mille hectolitres d'esprits qui étaient consommés alors dans ce pays, plus de 300 mille étaient introduits ou fabriqués en Irlande. A la connaissance de ce fait est due la modération du droit d'excise sur les esprits distillés.

III. *Produits comparés des droits sur*

les vins. Quantités consommées.

Si la diminution totale dans la consommation doit être attribuée, bien moins à l'élévation du tarif sur les vins autres que ceux de France, qu'à un changement sensible qui s'est opéré dans les habitudes des classes aisées et supérieures de la société, changement dont l'effet réel a été de modérer l'usage des vins à la suite du dîner. En ce qui concerne ceux de France, si l'on a égard au changement survenu dans la puissance d'échange du signe monétaire depuis près d'un siècle, le droit de 151 fr. par hectolitre auquel ils sont admis à partir de 1831, n'est pas supérieur à celui de 193 francs qu'ils payaient en 1788. Pointant, au seuil de 42.000 hectolitres que le Royaume-Uni en a consommé à cette époque, il ne lui en a été livré dans l'année la plus favorable à notre exportation, en 1825, que 24.000, lorsque le droit venait d'être ramené à 194 francs par hectolitre. Dans les dix années qui se sont écoulées depuis, et nonobstant la réduction d'un cinquième, accordée en 1831, la consommation a encore diminué de moitié, et, durant la même période, les eaux-de-vie, dont la plus grande importation, depuis vingt ans, n'a pas été favorisée par une réduction du droit, présentent une consommation toujours égale. Il est donc évident que la dernière modération du droit sur les vins français n'a profité ni aux producteurs, ni aux consommateurs, ni au Trésor. La même remarque s'applique avec plus de force encore aux vins du Cap, dont la consommation n'est

pas moins décroissante, bien que favorisée par un droit inférieur de moitié à celui que supportent les vins étrangers.

Ce qui est, il faut le reconnaître, a ses causes réelles, d'abord dans une modification des mœurs contre laquelle échouent toutes les combinaisons de la fiscalité; en second lieu, dans la préférence, bien connue, que les habitants du Royaume-Uni accordent depuis long-temps aux vins d'Espagne et de Portugal, préférence qui a été fortifiée par une longue interruption des relations commerciales entre la France et l'Angleterre. On doit reconnaître toutefois que la consommation de l'Irlande a dû souffrir de la mesure qui, assimilant ce royaume à la Grande-Bretagne pour le droit sur les vins étrangers, l'a élevé, en 1853, de 130 francs à 151 francs par hectolitre.

§. IX.

Comparaison des droits sur les denrées et les boissons de luxe avec leurs prix courants, et consommation moyenne individuelle par année.

Il ne sera pas sans quelque intérêt de terminer cet examen rapide du nouveau système de douane de l'Angleterre et de ses principaux effets, par l'indication de la proportion des droits actuels sur les denrées et les boissons de luxe avec leurs prix courants, et de la consommation individuelle de ces mêmes articles calculée sur vingt-quatre millions d'habitants que compte le Royaume-Uni.

ORDRE	QUANTITY IN DROIT	UNITÉ DE CAPACITÉ DANS LE DROIT	TAXE POUR L'EXERCICE DU DROIT COMPARÉEMENT À LA TAXE EN FRANCE	CONSOMMATION			
				TYPE DE CONSUMMATION EN EXERCICE DU DROIT PENDANT L'ANNEE 1865.	KILOGRAMMES CONSOMMÉS PAR INDIVIDU RECUEILLIE EN POUL- YER ET MESURÉE EN FRANCE.		
GATE	14, cont. n° 62	livre anglaise équivalant à 453 grammes.	62	11,261,600	460		
THiếc	2, 60	id.	150	16,700,000	200		
SILVERWARE	27	id.	42	19,100,000	800		
TABAC EN FILIDES	3, 73	id.	900	16,020,000	417		
TOTAL DES CONSOMMATIONS							
BUTTER	11, 23	1/4 gallon équivalant à 9 litres et demi	303	TOTAL DE POULYER			
LAIT ET BEURRE	28, 10	id.	627	216,500			
GENIVARRE	28, 10	id.	939	TOTAL DE POULYER			
ESPRESSOISSES EN POULYER							
en France							
en Islande							
VINS (exclusifs)	6, 85	id.	120	1,023,250	581		
VINS de Porto, et d'Algarve, de Majorca, et du cap de Bonne-Espérance	6, 85	id.	200 à 300	1,400	9		
TOTAL DES CONSOMMATIONS							

SÉRIE II.

Droits de navigation. — Effets des traités de reciprocité.

On ne voit plus figurer parmi les produits des douanes les droits de tonnage et les autres droits, dits de navigation. Ils ont disparu des revenus du Royaume-Uni depuis que le gouvernement anglais a renoncé en partie aux restrictions posées sous Richard II, dès le quatorzième siècle, proclamées par l'acte de navigation rendu en 1651 sous le protectorat de Cromwell, et maintenu jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle comme un moyen d'encouragement et de protection accordé à la navigation maritime. Les principes exclusifs de cet acte n'étaient plus conciliables, après la paix avec l'état de la navigation du monde, parce que certaines puissances, usant de représailles, pouvaient, en élevant leurs droits de navigation, écarteler de leurs ports les bâtiments marchands et gêner les importations directes de la Grande-Bretagne. C'est ce que firent l'Amérique du Nord en 1815 et la Prusse en 1822. L'Angleterre reconnut alors qu'il était conforme aux intérêts de sa navigation de faire des concessions et de s'éloigner, du moins en partie, des principes d'un acte qui avait été appelé avec plus d'emphase que de réalité la *Charte maritime de l'Angleterre*. Par un nouvel acte adopté en 1823, et dont les dispositions furent dépendues

par M. Huskisson; *Reciprocity of duties Act*; où posa en principe l'admission dans les ports du Royaume-Uni, des navires étrangers, au paiement de droits semblables à ceux que payeraient les bâtiments de commerce anglais, sous la condition que ceux-ci seraient admis dans les ports étrangers aux mêmes droits qu'y payent les nationaux. Cet acte avait été précédé avec l'Amérique du Nord, d'un traité fondé sur les principes de réciprocité qu'il établit; il fut suivi de semblables traités avec la Prusse, la Suède, le Danemark, la Hollande, les villes Alsaciennes, la Russie, la France, les Etats de l'Amérique du Sud et l'Autriche. Ces traités de réciprocité n'ont porté aucune atteinte au privilège naturel du cabotage, et à ceux du commerce de la mère patrie avec ses colonies.

Voici quels ont été leurs résultats, tant pour le Trésor que pour la navigation:

Le revenu public a perdu une somme annuelle de quatre millions de francs environ, que produisaient les droits de tonnage, tant à l'entrée qu'à la sortie, dont la perception appartenait aux Douanes. En vertu d'un acte du Parlement, la Trésorerie a dépensé une somme de trois millions cinq cent mille francs pour racheter à la cité de Londres, la abolition d'anciens droits de carage et de débarquement, dont l'existence n'était plus compatible avec l'exécution des traités; et depuis 1833 jusqu'à la fin de 1839, l'Etat a payé, en déduction du produit des douanes, plus de 9 millions de francs à des

corporations municipales ou autres, pour leur tenir compte des réductions accordées aux navires étrangers en vertu de ces mêmes traités. D'un autre côté, la marine marchande du Royaume-Uni, en Europe, compte environ vingt mille navires enregistrés, dont sept à huit cents sont construits chaque année. Sans faire mention ni du commerce entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, ni du cabotage, dont l'ensemble présente chaque année aussi un mouvement de vingt millions de tonneaux en entrée et en sortie, la navigation de long cours a pris, dans l'espace de treize années, les développements dont les cadres suivants pourront donner un aperçu.

COMPARAISON DES IMPORTATIONS DU ROYAUME-UNI

AUX DEUX ÉPOQUES DE 1822 ET DE 1835.

	PAR BATEAUX ANGLAIS			PAR BATEAUX ETRANGERS			TOTAL		
	SORTIE DE SUEZ	TRANSAT- TIENNALES	SORTIE DE AVOCES	SORTIE DE TOULON	TRANSAT- TIENNALES	SORTIE DE AVOCES	SORTIE DE SUEZ	TRANSAT- TIENNALES	SORTIE DE AVOCES
En 1822, c'est à dire, dans l'année qui suit l'adoption de la loi de réciprocité des deux, et le début de l'envoi d'immigration vers les ports du Royaume-Uni, et en 1835, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	11.605	1.650.000	79.000	3.389	385.000	16.175	25.310	1.340.000	1.300.000
En 1822, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	11.626	2.614.500	133.200	6.048	597.000	16.160	24.430	1.340.000	1.300.000
En 1835, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	3.220	279.000	31.500	2.610	337.000	18.240	1.170	1.170.000	1.170.000

COMPARAISON DES VÉHICULES LOCALISÉS.

VILLE	1822	1835	1822	1835	1822	1835	1822	1835	1822	1835
Paris	16.000	1.162.000	1.000	2.840	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Suez	13.648	2.112.000	1.000	6.048	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Suez, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	13.648	2.112.000	1.000	6.048	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Toulon, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	5.220	88.000	1.000	6.200	11.370	2.100	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Toulon, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	5.220	88.000	1.000	6.200	11.370	2.100	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Avoces, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	3.416	1.012.000	75.200	1.000	845.000	61.200	1.000	1.000	1.000	1.000
Av. de Avoces, lorsque l'assassinat de l'empereur Napoléon III a eu lieu.	3.416	1.012.000	75.200	1.000	845.000	61.200	1.000	1.000	1.000	1.000

D'après ce tableau, dans les années 1823 et 1833, des 2,505,000 tonneaux, on de plus doit ajouter en sus, que les relations commerciales du Royaume-Uni ont pris depuis 1823 jusqu'en 1835 inclusivement, ses vaisseaux seuls ont participé pour les deux tiers à ce nombre, et la marine des autres nations du monde n'en a eu que l'autre tiers. Mais l'augmentation de 1,659,700 tonneaux que s'est procurée la navigation britannique dans l'espace de treize années, ne diffère que d'un cinquième de la totalité du tonnage importé ou exporté pour son compte par la marine étrangère.

Nonobstant ces signes évidents de prospérité, une société, qui représente à Londres les intérêts des armateurs dans les principaux ports du royaume, a proclamé en 1834 la décadence permanente de la navigation anglaise. Dans leur mémoire, les membres de la société établissent, comme une vérité incontestable, que l'insuffisance des bénéfices et l'accroissement des embarras (*aggravation of distress*) des propriétaires de navires résultent des changements apportés dans la législation, de l'impossibilité de soutenir, avec quelque succès, la concurrence illimitée des étrangers (*Unrestrained competition*), et de l'existence d'impôts spéciaux sur le commerce maritime; impôts dont le maintien est devenu une injustice, depuis que cette concurrence a été permise. Ils avancent que « la gêne, la décadence, la ruine, » sont la position actuelle et incontestable des pro-

« propriétaires de navires. Il est, disent-ils, du devoir
« de la législation et du gouvernement de délivrer
« la navigation britannique des charges et des res-
« trictions dont l'abandon peut être compatible
« avec les intérêts généraux de la nation, et de
« lui accorder la protection et les encouragements
« qui ne sont pas inconciliables avec le maintien de
« la foi publique. Le commerce maritime de la
« Grande-Bretagne n'est plus en état de supporter
« la chance d'expériences qui seraient prolongées,
« et qui, non-seulement compromettent ses succès,
« mais encore mettent en danger son existence. »

Dans la préoccupation de leurs intérêts, les au-
teurs du mémoire avaient d'abord perdu de vue
cette vérité, que la navigation maritime, agent
auxiliaire et indispensable du commerce et de l'in-
dustrie, est créée par eux; qu'elle en est l'effet et
non la cause; et qu'elle ne peut décroître tant
qu'ils prospèrent. Ils omettaient de plus que, peu
de temps avant celui où ils écrivaient, la naviga-
tion avec les Grandes Indes, concernée jusqu'à
lors dans les mœurs d'une compagnie, venait d'être
ouverte à tous les navires du Royaume-Uni: qu'un
acte, exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1833, rés-
erve au pavillon britannique l'importation des pro-
duits naturels et manufacturés de l'Asie, de l'Afri-
que et de l'Amérique; et que, par cette même loi,
la plupart des produits du sol de l'Europe destinés
à la consommation, ne peuvent être apportés que
par navires du Royaume-Uni, ou par navires du

pays de production, ou par ceux du pays d'où les marchandises sont exportées (1) : ce qui est une exclusion implicitement prononcée contre la navigation des pays qui ne sont ni producteurs ni lieux d'entrepôt. Enfin, une discussion impartiale du mémoire a ramené à leur valeur réelle des assertions hasardées et des craintes qui n'avaient d'autres fondements que des dépositions choisies dans une enquête parlementaire (2). La même source a fourni les moyens de réfutation dans les témoignages ou les aveux d'autres personnes non moins intéressées aux progrès de la navigation britannique.

La valeur des navires a subi, il est vrai, une dépréciation depuis quelques années ; mais ce changement, commun à d'autres objets, est la conséquence naturelle de la diminution du prix de la main-d'œuvre et des matériaux qui entrent dans la construction ou dans l'armement, tels que les bois, le fer, le cuivre et le chavire. La réduction dans le fret devait suivre celle qu'ont subie la paye des ma-

(1) Les marchandises énumérées dans l'acte sont : les mâts, les bois de construction, les bordages, le goudron, le suif, le charbon, le fer, le raisin de Corinthe et le raisin sec, les figues, les pêches, l'huile d'olive, le blé, le vin, l'eau-de-vie, le tabac, la baine, le sumac, la garance et la racine de garance, la soude, le souffre, l'écorce de chêne, le liège, les oranges et mandarins, les graines de lin, de pavot et de trefle.

(2) Report of the select Committee of the House of Commons on manufactures, commerce and shipping.

telots et le prix des denrées. Au taux actuel du *freight*, beaucoup de propriétaires de navires déclarent que si quelques voyages leur ont fait éprouver des pertes, leurs bénéfices habituels sont suffisants, et qu'ils n'ont pas à se plaindre; d'autres reconnaissent qu'ils ne retirent pas moins de 30 à 50 pour cent par année du capital de leurs bateaux. Pour obtenir ce résultat lucratif, il est vrai, les voyages sont doubles de ce qu'ils étaient précédemment; ce que facilitent les perfectionnements de la science nautique et le remorquage par les bateaux à vapeur pour la sortie des ports. « Bien donc, dit l'auteur de la discussion [1], ne justifie les plaintes qui élèvent les propriétaires de navires; et les traités de réciprocité des droits sont loin d'avoir « nui à la navigation britannique, puisque, depuis « qu'ils existent, elle n'a fait que s'étendre dans « les voyages de long cours, et que le cabotage « même se multiplie, nonobstant la concurrence « des bateaux à vapeur. »

Il faut le dire pourtant: il est dans cette discussion un article dont l'omission, sans doute involontaire, doit être signalée: c'est celui des droits de navigation perçus sous différentes dénominations, au profit de corporations municipales et autres; droits qui ont survécu dans les ports à ceux de tonnage que l'Etat a abandonnés, et à ceux que le

[1] The Committee on Trade and Navigation, 1861, p. 10.

Tresor a été mis par rachat ou dont il rembourse le montant. Ces droits, qui sont par leur nature des additions aux Douanes, seront réunis dans un article qui trouvera prochainement sa place.

SECTION VI.

Code des Douanes

Les tarifs et la législation réglementaire des Douanes, épars dans plus de douze cents actes accumulés depuis trente années, ne formaient plus qu'un amas incroyable de dispositions souvent contradictoires, dont l'interprétation n'était pas moins embarrassante pour les officiers les plus éclairés, que la connaissance en était difficile au négociant, au capitaine, et à l'armateur. Leur première révision avait eu lieu en 1825 : elle fut reprise en 1833. Treize actes rendus dans cette même session, augmentés de la législation sur les grains, formèrent pour le Royaume-Uni et pour ses colonies un code complet réuni dans un seul volume (1). Ce code,

(1) *The Laws of the Customs, compiled by direction of the Customs Commissioners of His Majesty's Treasury, and published by the appointment and under the sanction of the Commissioners of His Majesty's Customs.* (See J. D. Rumie, esq., 1833.)

variable dans ses dispositions, comme les intérêts ou les entreprises du commerce et de la navigation, a subi dans les trois sessions suivantes des modifications qu'il est facile de rattacher aux lois précédentes, en égard à un ordre méthodique adopté dans la division des matières.

SECTION VII

Emoluments des Douanes. -- Droits de permis

Les rémunérations pécuniaires qui sont communes dans le Royaume-Uni sous le nom de *Fees*, répondent, pour les Douanes, à ce que la forme générale avait introduit en France sous le nom d'*Emoluments*, et à ce que les membres de l'ordre judiciaire exigeaient à titre d'*Epices*. Toutes les parties du royaume et toutes les branches de service y sont soumises. On les retrouvera bientôt dans les départements ministériels, dans les plus hautes magistratures, dans les cours de justice civiles et ecclésiastiques, dans les greffes des assises et des justices de paix, dans l'administration des comtés, et jusqu'à celles des corporations municipales.

La réforme dont cette partie de la vieille fiscalité du Royaume-Uni est susceptible a été commencée à la fin de 1831, à l'occasion d'une réorganisation de la Douane de Londres. L'abolition des emoluments attribués jusqu'alors aux officiers char-

ges de la délivrance des expéditions fut prononcée. Ces émoluments à Londres contaient chaque année au commerce maritime un million cent cinquante mille francs, que se partageaient des employés dont les traitements payés par l'État s'élevaient à 602,000 francs. La suppression de treize emplois reconnus inutiles procura les moyens de compenser en partie, pour les officiers conservés, la perte des rétributions dues au public; et une économie annuelle de 66,000 francs fut pour la Douane le résultat d'une réorganisation qui mit fin à d'autres désordres, et qui mérita la place de Collecteur à Londres à l'officier supérieur qui en avait donné le plan, d'après la demande du *Board*. Mais afin de pourvoir au sort des employés reformés sans grever le Trésor, la loi de douanes de 1853 autorisa la perception temporaire d'un droit de 1 franc 25 centimes par déclaration à l'entrée, et de 2 francs 85 centimes par permis de sortie. Ce dernier droit est de 3 francs 16 centimes lorsque le permis a pour objet des marchandises étrangères ou des vins et des esprits en bouteilles. Le produit de ce droit, qui dépassait de peu 100,000 francs, en 1853, est porté dans les comptes de douanes. Il restait à prévenir le retour d'émoluments secrets que le commerce n'eût que trop fréquemment disposé à accorder pour obtenir une relâche ou des facilités qu'il attribue à la complaisance, et qui, lorsqu'elles s'accordent avec les règlements, ne sont que l'accomplissement d'un devoir. A cet effet, une dis-

position récente prononce la révocation contre tout officier ou employé des Douanes qui demanderait, prendrait ou accepterait directement ou indirectement, de quelque personne que ce soit, aucun émolumen-t, gratification, récompense ou rémunération en argent ou de toute autre nature, en raison d'un travail ou d'une opération quelconque concernant son emploi ou son office, et en sus de ce qui est accordé pour traitement par le Trésor. La loi a pris le soin de libeller la formule du serment que tout officier ou employé des Douanes doit prononcer dans ce sens, au moment de son admission; et la personne qui donnerait, offrirait ou prometttrait une récompense de quelque nature qu'elle soit, serait passible d'une amende de 5,000 francs. Une seule concession est faite par la loi aux receveurs des droits de douanes : il leur est permis de profiter des fractions au-dessous de soixante centimes, lorsqu'elles leur sont volontairement abandonnées.

SECTION VIII

Entrepôts; Suites d'Entrepôt; Receptation

Un système d'entrepôt général, conçu sur un vaste plan, créé par le génie de Colbert en 1667, avait été détruit vingt années plus tard pour satisfaire à la cupide ignorance des fermiers généraux qui exploitaient nos dévouments. Cela va sans dire.

ne devaient être rendus que longtemps après à la France. L'Angleterre, que sa position insulaire et le génie de ses habitants, secondé par les erreurs d'autres gouvernements, devaient placer à la tête du commerce maritime, n'a adopté les entrepôts de douanes qu'au commencement du dix-neuvième siècle. Ce fut en 1803, au moment où la guerre faisait du port de Londres *le grand marché de l'Univers*, qu'un acte posa les premières bases de l'une des plus grandes améliorations que peut obtenir le commerce et l'administration des finances.

Jusqu'à cette époque, les droits sur la plupart des marchandises étaient exigibles au moment de l'importation, à moins que le propriétaire ne donnât pour le paiement une garantie cautionnée, jugée suffisante par les officiers des douanes. La difficulté de trouver ces garanties réduisait l'importateur, tantôt à emprunter, ce qui devait éléver le prix des consommations, tantôt à vendre une partie de sa cargaison au moment même de l'arrivée, souvent lorsque les marchandises abondantes étaient à bas prix, ce qui occasionnait des pertes et placait ce monopole aux mains de riches capitalistes qui seuls réaliseraient de gros bénéfices sans avoir couru aucun risque. Ces inconveniens retombaient en partie sur le consommateur, et n'étaient pas moins contraires aux intérêts du commerce qu'il soit préjudiciables au revenu public, en raison de la restitution des droits acquittés à laquelle il fallait

pourvoir sur les marchandises déclarées en reexportation, lorsqu'elles n'avaient fait que toucher le sol de la Grande-Bretagne.

L'adoption des entrepôts arrêta les plus grands de ces désordres : dans cette création le commerce trouva l'avantage d'éloigner l'époque du paiement des droits jusqu'à la mise en consommation des marchandises ; mais la loi n'allait pas au delà, et les crédits au commerce sont inconnus dans les douanes du Royaume-Uni.

Déjà, depuis environ un siècle, Liverpool avait construit une partie des bassins à flot auxquels ce port a dû le rapide accroissement de sa prospérité commerciale, que les navires qui entraient dans la Tamise, souffraient encore des avaries et de tous les inconvénients auxquels les bâtiments sont exposés à marée basse dans les ports de l'Océan. Le premier *Dock* de Londres ne fut ouvert aux navires qu'une année avant la promulgation de la loi qui créait des entrepôts (*Harehouses*). Ce *dock* et ceux qui furent construits depuis, agrandissant leur destination première qui se bornait à recevoir les vaisseaux, furent garnis de quais, entourés de caves et de magasins occupant un vaste espace que ferment de hautes murailles. Par une heureuse application de la mécanique au commerce, là se réunirent les inventions les plus propres à accélérer, sans fatigue et sans danger pour l'homme, le chargement et le déchargement des navires, le pesage des marchandises, l'enlèvement des colis à

une grande élévation, le déplacement et l'arrangement de madriers énormes, l'encaissement des boucauts les plus pesants. Ainsi se formerent les *docks*, tels qu'il en existe en Angleterre, à Londres, à Liverpool, à Bristol, à Hull, à Goole; à Leith, en Écosse; et en Irlande, à Dublin. La plupart de ces *docks*, et particulièrement ceux de construction récente, sont à la fois des bassins à flot et des entrepôts.

Des cent onze ports ouverts aux opérations de douanes dans le Royaume-Uni, soixante-sept jouissent de la faculté d'entrepôt. Ils sont ainsi répartis :

Dans l'Angleterre,	44	ensemble 67.
En Écosse	10	
Et en Irlande	13	

Il eût été intéressant de connaître la valeur totale des marchandises qui sont introduites chaque année dans ces établissements; mais il ne paraît pas qu'elle ait été établie d'une manière générale pour le Royaume-Uni. On sait seulement que les marchandises déclarées pour l'entrepôt dans le seul port de Londres, sont portées annuellement à une valeur officielle de 460 à 500 millions de francs.

Pour l'établissement, la police et le régime des entrepôts, la loi a établi des règles propres à prévenir les pertes et les abus préjudiciables aux intérêts du Trésor, comme à ceux du commerce de bonne foi.

Elle définit l'entrepôt un endroit, tel que maison, hangar, enclos, bassin propre à la construction, ou tout autre emplacement, dans lequel peuvent être placées, gardées, et conservées en sécurité et sans payement de droit, les marchandises tarifées, et même celles dont l'importation est prohibée, qui, à leur arrivée, sont déclarées pour profiter de cette faculté, sauf, pour ces dernières, les exceptions prononcées.

Les Commissaires de la Trésorerie sont investis du droit de désigner les ports qui seront ouverts à l'entrepôt.

Ces établissements sont de plusieurs genres :

Les entrepôts de toute sécurité (*special security*), les entrepôts de sécurité ordinaire (*ordinary security*), et les entrepôts royaux (*King's warehouses*). On donne ce dernier nom aux magasins qui sont destinés uniquement à recevoir les tabacs dans les ports ouverts à l'importation de cette marchandise. Ces magasins, loués par l'administration des Douanes, sont sous sa surveillance toute spéciale; le propriétaire n'intervient que pour toucher le prix du loyer, qui lui est payé par les Douanes sur le produit d'une taxe à laquelle est soumis l'importateur.¹

1. À Jersey, l'un des entrepôts des tabacs peut contenir 40000 livraisons. Il y existait au commencement de 1833, 11 millions 98000 livraisons de tabacs en feuilles. Au dessus de ces magasins se trouvent surtout portes de

Sous l'autorité et d'après les instructions de la Trésorerie, la Commission des Douanes désigne, suivant les ports et suivant les besoins ou les convenances, dans quels entrepôts de sécurité spéciale ou de sécurité ordinaire, et dans quelle partie ou subdivision de ces mêmes entrepôts, seront reçues telles ou telles marchandises admissibles en paiement de droits, ou seulement à charge de ré-exportation, pour celles dont l'introduction est prohibée. Le *Board* des Douanes règle encore le mode d'admission, et détermine dans quels cas des garanties cautionnées doivent être fournies.

Les Commissaires de la Trésorerie et ceux des Douanes peuvent révoquer les autorisations accordées par eux, en restreindre ou en étendre l'effet. Les décisions portant autorisation, restriction, extension ou révocation d'entrepôts, doivent être rendues publiques par insertion dans ceux des journaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui sont destinés à annoncer les actes du Gouvernement.

Sont de droit entrepôts de toute sécurité les magasins placés près de quais disposés pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, et qui ferme une enceinte de murailles. Cette disposition désigne plus spécialement les entrepôts

des douanes, c'est-à-dire celles qui offrent un espace suffisamment étendu de surface et de hauteur.

existant dans les *docks*; elle s'étend aussi à d'autres lieux de débarquement environnés de manière à ne permettre aucun détournement des marchandises dans le court trajet du navire au magasin, et qui sont nommés quais reconnus par la loi (*legal quays*).

Toute marchandise destinée à l'entrepôt ne peut y être transportée qu'avec l'autorisation et le permis d'un officier des Douanes, de la manière, par les personnes, en suivant le chemin, et dans l'espace de temps qu'il détermine, sous peine de saisie.

Les marchandises sont tenues en compte contradictoirement avec l'entrepreneur de l'entrepôt. Un officier des Douanes place sur chaque colis une étiquette indiquant son contenu. Les objets dont l'importation est défendue sont marqués du mot *prohibé*, à moins d'autorisation contraire. Les colis ou enveloppes d'importation doivent être conservés intacts.

L'arrangement des colis doit être tel qu'il soit ménagé un libre accès à chaque partie de marchandises. Toute infraction à cette règle est punie d'une amende de 125 francs, à la charge des propriétaires de l'entrepôt; et si quelque marchandise est extraite sans qu'il en soit fait déclaration, il est tenu au paiement des droits dus.

Tout objet qui aurait été introduit frauduleusement dans un entrepôt, ou qui en serait sorti sans autorisation, est saisissable; et l'importateur, le propriétaire, ou toute autre personne à ses ordres

qui, par ruse ou par adresse, ouvrirait un magasin ou s'approcherait des marchandises sans être accompagné par l'officier de service, encourrait une peine de 12,500 francs pour chaque délit ou contravention de ce genre.

La durée de tout entrepôt est limitée à trois années pour les marchandises destinées, soit à la consommation, soit à la réexportation. Il n'est accordé qu'un an pour le surplus des approvisionnements de bord : pour ce dernier objet seulement, une prolongation peut être accordée par les Commissaires de la Trésorerie, auxquels la loi confère ce pouvoir. Toute marchandise dont l'entrepôt n'aura pas été apuré dans les délais fixés, est vendue à la diligence de l'administration des Douanes. Le produit sert à payer les dépenses d'entrepôt avec les autres frais; et l'excédant, s'il en existe, est remis au propriétaire. Après la vente, ces marchandises peuvent être de nouveau admises à l'entrepôt, mais pour trois mois seulement : à défaut par l'acquéreur de les faire sortir dans ce délai, elles sont saisies.

En principe général applicable dans les entrepôts de sécurité ordinaire, pour tous les objets admis en consommation, les droits sont dus en raison des nombres, quantités ou poids qui ont été entreposés et portés en compte; et lorsque ces marchandises sortent par réexportation ou par suite l'entrepôt, les manquants constatés sont soumis au droit.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les marchandises qui subissent l'influence du temps et de l'atmosphère, telles que les tabacs, le sucre et les esprits. Lorsque des marchandises de cette nature sont livrées à la consommation, la somme à payer est établie d'après le poids, la mesure ou le degré de force, sans toutefois que la dessication ou l'évaporation naturelle puisse dépasser une certaine proportion qui est déterminée d'après la durée de l'entreposé. La loi a fixé le *maximum* pour les esprits autres que le rhum des colonies anglaises, et pour le sucre, lorsqu'ils ne sont pas dans les entrepôts de toute sécurité. Quant aux autres denrées sujettes à fluctuation, les Commissaires de la Trésorerie sont autorisés à régler l'allocation des augmentations ou des réductions.

La loi n'admet aucune déduction pour coulage; seulement, par une disposition récente, les Commissaires des Douanes sont autorisés à faire la remise ou le remboursement des droits sur les vins, les esprits ou les autres liquides qui auraient été perdus par accidents constatés.

Lorsque la perte, la destruction ou l'enlèvement d'une partie de marchandise résulte de malversations des officiers des Douanes, ils sont, après conviction, soumis aux peines applicables à l'espèce de délits dans le droit commun, et à la poursuite à l'encontre de l'importateur, du co-signalaire ou du propriétaire de la marchandise enlevée, perdue ou détruite; mais si aucunement il n'est

dit aucun droit pour les manquants, mais la valeur en est remboursée par prélevement sur le produit des douanes, d'après les règles établies par les Commissaires de la Trésorerie.

Les marchandises étrangères qui sont extraites des entrepôts pour être transportées sans payement de droits dans un autre port, peuvent être embarquées sur le même navire, soit avec des produits du pays, soit avec des marchandises nationalisées par l'acquittement, pourvu, toutefois, que les expéditions soient distinctes. La loi n'exclut pas même d'une manière absolue les marchandises prohibées, du transport par cabotage; elle laisse au Gouvernement la faculté de défendre ou de restreindre ce transport; et l'infraction dans ce cas est punie par la saisie.

Les suites d'entrepôt ont lieu par continuation des engagements et des délais précédemment fixés, mais sous une garantie nouvelle, cautionnée par une seule personne, et qui peut être donnée, soit au point de départ, soit à celui de destination, à la convenance des intéressés dans l'opération. Un état détaillé des marchandises est envoyé par le premier port à celui-ci, pour servir de contrôle à la déclaration remise à l'arrivée, et à la vérification. La décharge de la garantie cautionnée est acquise uniquement, soit, par la réintégration totale en entrepot des marchandises expédiées, soit, lors du payement immédiat des manquants reconnus à la vérification, ou entre, par la déclaration de mise

en consommation. Dans tout état de cause, la soumission cautionnée du premier souscripteur reste valable tant qu'elle n'a pas été remplacée par un nouvel engagement, fourni par le propriétaire actuel de la marchandise.

Des soumissions cautionnées sont pareillement exigées pour les marchandises prohibées ou non prohibées, qui doivent être réexportées à l'étranger. La garantie, fixée d'ordinaire au double de la valeur, est portée au triple pour les salaisons : de plus, le capitaine du navire doit signer une déclaration, portant que le bœuf et le cochon salés ne sont pas destinés à la consommation de l'équipage ; et, au moment du départ, s'il est reconnu que les provisions du bord ne comprennent pas une quantité de salaisons proportionnée à la durée du voyage, le capitaine encourt une amende de 2,500 francs. Les bâtiments employés aux réexportations doivent être du port de soixante-dix tonneaux au moins.

La loi accorde aux propriétaires la faculté de faire subir aux marchandises entreposées les préparations, les manipulations et les mains-d'œuvre que nécessitent ou leur conservation ou les spéculations du commerce licite. Ainsi, dans les magasins, les vins sont soutirés : ceux qui sont destinés à l'exportation sont mélangés d'eau-de-vie, dans la proportion d'un dixième, et mis en bouteilles, ainsi que le rhum. Cette boisson et les autres esprits peuvent être transvasés dans des

tonneaux ou barils d'une certaine dimension, pour l'exportation ou pour les approvisionnements de bord. Il est permis encore aux entrepositeurs de lever des échantillons, sans déclaration de sortie, et sans autre paiement de droits que ceux qui résulteront des manquants.

La manipulation des marchandises sèches est pareillement autorisée, d'après des règles qu'établit l'administration, sous la condition expresse que chaque marchandise, ou ses fractions, seront de nouveau renfermées dans les enveloppes qui leur étaient propres. En outre, et afin que les manipulations ne portent pas préjudice au revenu, les excédants qui en proviennent, et qui ne peuvent trouver place dans les enveloppes primitives, sont ou détruits, à moins que le propriétaire ne consent à en payer immédiatement le droit, ou destinés à la réexportation, suivant les instructions du *Board*. Si, au contraire, de la manipulation résulte un déficit, la quantité et la proportion en sont mentionnées sur les colis rétablis; et le droit est dû sur la totalité de la marchandise introduite en entrepôt.

Les étoffes de soie, de lin, de coton, de laine, et les tissus mêlés de ces mêmes matières ou de toute autre, sortent des magasins d'entrepôt, sans paiement de droit, moyennant une garantie suffisante, pour être nettoyées, rafraîchies, blanchies, teintes, ou imprimées.

Les riz des Indes orientales sont pareillement

délivrés pour les nettoyer, avec une certaine allocation pour déchet.

Le propriétaire, ou l'importateur du minerai de cuivre, peut aussi obtenir qu'il lui soit remis, sous la même condition, pour être fondu. Dans ce cas, ayant d'obtenir la sortie des magasins, il doit déclarer la quantité de métal qu'il présume être contenu dans le minerai, et remettre un échantillon qui est soumis à l'essai. Si le résultat de cette opération est approximativement conforme à la déclaration, la sortie du minerai est accordée; et le cuivre, de même que les autres marchandises livrées à la manipulation, continuent, après leur réintégration en entrepôt, à jouir du crédit qui fait l'objet de ces établissements.

L'entrepôt est considéré comme l'étranger, c'est-à-dire, qu'à moins d'une disposition expresse de la loi, toute marchandise entreposée au moment d'un changement apporté dans le tarif, supporte les augmentations, ou profite des réductions prononcées. A l'égard, au contraire, des marchandises existantes entre les mains des marchands, lorsque des changements considérables sont apportés dans les droits à l'entrée, la loi ordonne, ou de rembourser les droits qui ont été perçus, ou de percevoir ceux qui sont actuellement dus sur les quantités formant le fonds de ces magasins. Treize opérations de ce genre ont eu lieu sur les vins seulement, depuis 1798 jusqu'en 1833, elles ont adressé de la part des marchands,

un paiement additionnel de 33 millions 616,000 francs, et du côté du Trésor, un remboursement de 29 millions de francs, dont 25 millions 500 mille francs en une seule fois, dans l'année 1875. Ces paiements et ces remboursements, également imprévus pour les marchands et pour le Trésor, ne doivent profiter ni à l'État ni aux consommateurs. « Il serait préférable que le Gouvernement fit connaître à l'avance son intention de réduire ou de supprimer les droits sur certains articles. Alors les marchands seraient attentifs à diminuer leurs fonds de magasins : tandis qu'aujourd'hui, lorsque la réduction d'un droit approche, ils ont grand soin d'augmenter leur approvisionnement, parce qu'étant remboursés du droit, ils profitent encore de l'élévation qu'ils savent maintenir dans les prix après l'abaissement du tarif (1). »

De ces inconvenients et de l'observation judicieuse qu'ils ont fait naître, il faut conclure que, s'il est fastueux qu'une trop grande élévation des droits force à une réduction considérable, il est en tout contraire aux intérêts du consommateur, et peu profitable au Trésor, de porter la fiscalité jusqu'à vouloir étendre les variations du tarif sur des marchandises déjà soumises au droit, lors de leur sortie d'entrepot.

(1) *On financial return by the right hon. Sir H. Parnell, etc.*

SECTION IX.

Marque et Estampillage.

En attribuant aux Douanes le pouvoir de faire usage de marques sur les colis et d'estampilles sur les marchandises, le législateur a eu un double but, celui de prévenir l'importation en fraude d'objets similaires à ceux qui sont soumis aux droits intérieurs ou d'excise, et celui d'assurer l'arrivée intacte, à destination, des marchandises sorties d'entrepôt, sans paiement de droits, et qui sont transportées dans d'autres ports, soit par cabotage, soit par les canaux. Afin d'armer le service contre l'imitation des empreintes et contre l'application, sur une marchandise fraudée, d'estampilles véritables enlevées d'ailleurs, quelconque contrefait, imite, appose une empreinte, fixe une fausse estampille, et possède ou vend des marchandises revêtues de signes de cette nature, est passible d'une amende de 5,000 francs.

En renouvelant le pouvoir de faire marquer ou estampiller les marchandises, un acte de 1833 laisse au *Board* la faculté de n'en faire usage que s'il le juge nécessaire pour la garantie des droits; l'administration ne s'en sert qu'avec la plus grande réserve, et seulement pour des objets d'une forte valeur sous un petit volume. Dans ce cas, la marque consiste dans l'apposition d'un cachet à la cire, aux frais de la Douane, qui a le principal intérêt dans cette formalité.

À une époque éloignée de quelques années, les peaux de chevreaux, les dentelles, les blondes de soie et les batistes, recevaient en douanes une estampille; mais on acquit bientôt la preuve que cette mesure ne procurait aucun avantage réel ni au commerce ni au Trésor, et qu'au contraire les fraudeurs y trouvaient un moyen de nationaliser des marchandises soustraites au droit, en les revêtant ou d'empreintes habilement contrefaites, ou de marques légales détachées d'autres tissus. Par suite de cette certitude, les prescriptions de la loi, à cet égard, ont été abrogées. Une tentative a été pareillement faite d'appliquer le plombage aux marchandises expédiées par suite d'entrepôt. On renonça encore à cette prétendue garantie, après avoir fait l'expérience de l'habileté des imitateurs. Maintenant ces marchandises sont déplacées sans autre garantie que la visite exacte au lieu d'arrivée : l'administration met plus de confiance dans ce moyen que dans tout autre. Il est même à remarquer qu'à moins de soupçon, on n'y soumet pas les produits du pays que transporte le cabotage.

SECTION X.

Organisation, composition et exercice du service des Douanes.

§ 1^{er}.

Service administratif (Civil department).

D'après une décision des Commissaires de la Trésorerie, prise sur la proposition du *Board* des Douanes, en 1852, le territoire maritime du Royaume-Uni est divisé en cent dix ports extérieurs (*out ports*), celui de Londres non compris. Tous, constitutifs et classés en raison de l'importance de leurs produits pendant l'année 1850, sont sub-divisés en sept catégories.

La première, à la tête de laquelle est placé Liverpool, comprend les ports dont les recettes annuelles sont de 8 millions de francs et au-dessous jusqu'à douze. Dans la dernière, celle des ports superfluous, les entrées varient depuis 4,000 jusqu'à 10,000 francs. Les ports extérieurs ont, sous leur direction, d'autres points de la côte désignés sous le nom de *Crefts*, où certaines justifications peuvent être produites, mais où la perception des droits n'est pas permise.

L'organisation du service est subdivisée en deux parties distinctes, qui sont,

Le *département civil*, auquel on peut paraire le vaisseau des postes et les gardes de forêt.

Le service préventif, qui comprend les croisières et les gardes-côtes.

Indépendamment du *Board* et des bureaux de l'administration centrale, on comprend dans le département civil les officiers des différents degrés, qui concourent dans les ports au service administratif et de surveillance, à la réception des déclarations, à la visite des marchandises, à la liquidation et à la perception des droits.

Ces officiers sont un collecteur, chef supérieur du service, ayant sous sa direction les receveurs des droits et les autres officiers de tout grade; agissant de concert et concurremment avec un contrôleur, placé dans l'ordre hiérarchique immédiatement après lui, mais indépendant. Celui-ci a parallèlement sous ses ordres plusieurs contrôleurs qui participent, contradictoirement avec les officiers subordonnés aux collecteurs, à certaines opérations dont on indiquera plus tard l'objet.

A part leurs occupations courantes, le collecteur avec le contrôleur, et dans les ports d'une grande importance leurs assistants ou deux officiers expérimentés, composent un comité de direction (*bench office*). Les attributions de ce comité sont d'assurer en tout la stricte exécution des lois et des règlements; de donner immédiatement aux négociants, aux capitaines et à toute autre personne, les explications qui sont demandées; de veiller à la prompte expédition des sallaires, et à la conduite des employés; de répondre à toutes les questions ou aux pétitions

sur lesquelles il est consulté par le *Board*; et de vérifier à la fin de chaque journée, par rapprochement contradictoire, le montant des recettes qui doivent être versées ou transmises au receveur général des Douanes. Ailleurs qu'à Londres, lorsqu'une question intéressante pour le commerce exige une solution prompte, le Comité prononce en rendant compte aussitôt au *Board*.

Il existe des inspecteurs généraux (*surveyor general*) qui font des tournées dont la durée consecutive n'excède pas un trimestre. Rarement le service dans le port de Londres est soumis à leur surveillance, en raison de la confiance qu'inspirent sa composition et sa position sous les yeux du *Board*, avec lequel communiquent journallement les principaux officiers. Les inspecteurs généraux vérifient les opérations de comptabilité et tous les faits de service concernant le département civil. Toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, soit pour éclaircir une circonstance, soit pour apprécier la conduite d'un officier ou de tout autre agent, ils procèdent par enquête contradictoire, sous la foi du serment; et quiconque porterait un faux témoignage serait puni comme parjure. La loi attribue le même droit aux collecteurs et aux contrôleurs, et c'est d'après ces rapports d'enquête que le *Board* prononce sur les faits dont ses officiers ont été soupçonnés ou inculpés.

La hiérarchie du service dans le département civil ne comporte pas d'inspecteur principal ou

sédentaire. Liverpoel a seul commandé une exception, que motive grandement l'importance du commerce de ce port. Cet officier remplit toutes les fonctions de surveillance que ne peut exercer le collecteur.

L'exécution du service sur les ports et dans les docks est confiée à des vérificateurs à l'entrée (*landing waiter*), à la sortie (*searcher*), et au cabotage (*coast waiter*). Ils agissent sous la surveillance d'un officier (*landing surveyor*), qui, dans ses tournées fréquentes, opère des contre-vérifications sur des colis pris au hasard, et constate chacun de ces faits par un paragraphe apposé sur le livret qui sert à annoter le résultat de la visite.

Des officiers d'un ordre inférieur ou préposés (*tide waiters*), dont la direction appartient à des chefs spéciaux (*tide surveyors*), sont placés, au nombre de deux, à bord des navires entrant dans les limites du port, et y demeurent jusqu'à l'entier déchargement. Des *tide waiters* sont pareillement mis sur les bâtiments dont la cargaison comprend des articles exportés avec bénéfice de prime, et ne les quittent qu'à leur sortie. Ces préposés reçoivent en traitement annuel et une paye quotidienne pour le temps de leur embarquement. Soumis à une surveillance active de jour et de nuit, leur inexactitude est punie par des retenues; et indépendamment de la révocation qu'ils encourront pour une infidélité, elle les conduit devant les tribunaux. Il leur est permis d'accepter des prévisions du bord

quand elles leur sont offertes, mais ils doivent s'abstenir de recevoir ni argent, ni cadeau, et de rien emporter. Lorsque le déchargement a été autorisé, les *tide waiters* inscrivent les articles débarqués; et leurs annotations, rapprochées plus tard des livrets tenus par les vérificateurs, leur servent de contrôle quant au nombre des colis.

Un autre moyen de contrôle, pour le nombre et le poids des marchandises, existe dans les notes que prennent les peseurs (*weighers*). Aucun de ces hommes de peine, ni les porteurs, ne sont à la charge du commerce. Dans les docks, ils sont distribués par les compagnies-propriétaires, et partout ailleurs par l'Etat. Là où les peseurs doivent être nombreux, on les divise en quatre classes : ceux des deux premières ont le droit de faire des saisies. Les instruments de tous genres servant au pesage ou au mesurage des marchandises sont pareillement fournis par la Couronne, c'est-à-dire aux frais de l'administration ; dans les entrepôts, les propriétaires pourvoient à tout ce qu'exige le service de leurs établissements.

À la suite de ces préposés viennent des gardiens de nuit (*watchmen*) ; des bateliers ayant des occupations différentes (*watermen, boatmen, sweepers and lightermen*) ; tous nommés et payés par l'administration.

Thus la plupart des ports, et partout où le service l'exige, la nécessité d'utilisation des véhicules, tels ces derniers, et le collecteur qui, en sa qualité de

chef supérieur, doit opérer des contre-vérifications où existe un inspecteur de la visite, remplit les mêmes obligations dans les douanes où un officier de ce grade n'a pas été placé : ici le contrôleur devient le chef des vérificateurs et le surveillant *d'es-tides-visites*.

Au moment de sa nomination, chaque officier, à partit du collecteur et de l'inspecteur général jusqu'au peseur, au garde de nuit, et au batelier, reçoit une instruction imprimée et de forme portative. Ces instructions, rédigées en termes précis, mais mesurés sur la position hiérarchique de chacun, sont remarquables par leur concision et leur clarté. Chaque officier y trouve, dans un exposé succinct de l'étendue et des limites de ses obligations, la règle de sa conduite et l'indication des peines qu'il encourt, s'il manque soit à la fidélité, soit à l'exactitude dans le service, soit aux égards dus au public, ou à la subordination et à la déférence envers ses chefs.

L'encadrement de surveillance que présentent l'organisation et la composition du département civil, procure à l'Etat des garanties qui réalisent, autant qu'il est possible, un exact accomplissement des devoirs de chacun, pour tout ce qui concerne le service dans les entrepôts, dans les ports, et le long des rivières dans l'intérieur desquelles sont placés la plupart de ceux du Royaume-Uni. On ne trouve pas, il faut le dire, la même sécurité dans le service préventif; ce qu'il faut à plusieurs causes,

parmi lesquelles on ne peut admettre ni le manque de moyens, ni celui de dépenses.

§ II.

Service préventif, preventive service.

Le service préventif des douanes est composé d'un assez grand nombre de *cutter*s (1) armés pour les croisières, et de postes placés sur les points les plus vulnérables des côtes. Ce service est sous les ordres d'un officier supérieur de la marine royale, qui a le titre de contrôleur général. Les commandants des cutters, des autres bâtiments de force supérieure, ainsi que ceux des postes de la côte, sont pris parmi les officiers en demi-solde, auxquels un complément de traitement est accordé sur les fonds de l'administration. Le *Board* est en relation avec le contrôleur général, et lui adresse ses instructions. Mais c'est de cet officier que les commandants reçoivent les ordres de service, et avec lui seul qu'ils correspondent. Les collecteurs dans leur arrondissement respectif, les inspecteurs généraux des Douanes dans leurs tournées, n'ont pas à connaître de ce que font soit les gardes-côtes, soit les

(1) Les *Cutters* sont des bâtiments très-véliers, munis de vingt-sept hommes d'équipage. Il en existe plus de soixante, indépendamment des petits bateaux plus petits.

bâtiments en croisière; et les relations du service préventif avec le département civil se réduisent, en cas de capture, à déposer au bureau le plus voisin les marchandises saisies. Enfin, les habitudes du service sur les côtes ne comportent pas la recherche sur le terrain de la trace des débarquements, ou des passages qui ont pu être opérés pendant la nuit. On prétend que les sables mouvants ou les fondrières sont un obstacle à ces moyens de surveillance et de contrôle.

De cet isolement, de cette indépendance totale du service préventif, et du choix, pour le commandement, d'officiers étrangers à l'esprit comme aux intérêts des Douanes, qui n'attendent et n'espèrent une autre position que de l'Amirauté, devait résulter une surveillance incomplète et en partie inefficace. C'est ce qui a lieu. Et si le taux élevé des droits sur le tabac, sur les esprits, et aussi sur le thé, offre un grand appât au smuggling, on peut attribuer en grande partie ses succès aux causes qui viennent d'être indiquées. Un rapport, récemment publié, porte à 20 millions de francs la perte que le revenu du Royaume-Uni a éprouvée, en 1831, par l'importation clandestine des eaux-de-vie, du genièvre, et d'autres marchandises, le tabac non compris.⁽¹⁾ En y réunissant ce dernier article, l'aut-

⁽¹⁾ First report on the commercial relations between France and Great-Britain, by G. Williers and G. Dowling, 1835, p. 54.

teur d'un traité qui jouit d'un suffrage mérité (1), annonce que la perte annuelle dépasse trente-sept millions cinq cent mille francs.

Ces évaluations sont confirmées par des documents produits à la Chambre des Communes. Ils ont fait connaître que la contrebande des esprits concentrés fournit une grande partie de la consommation de l'Irlande; quell'introduction illicite des tabacs est portée aussi loin que possible en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, et que, dans une seule année, soixante-dix chargements du poids total d'un million 636,000 kilogrammes, ont été débarqués sur un même point des côtes de ce dernier royaume, tandis que dans tout le Royaume-Uni, les tabacs capturés par le service préventif n'ont pas dépassé la quantité de 38,000 kilogrammes en sept cent quatre-vingt-dix articles.

La législature n'a omis pourtant aucune des dispositions propres à déjouer le commerce interlope dans ses tentatives, ou à prévenir ses effets sur les côtes et dans l'intérieur.

Ces dispositions vont jusqu'à donner aux officiers le droit de couler ou de brûler tout bâtiment de certaine forme rencontré à une distance indiquée des côtes, et qui serait suspecté de s'abîmer, s'il n'aimait pas pour se soumettre à l'autorité

(1) A Preliminary of Commerce en Irlande et Navies by G. R. A. Celluchi, q. second édition.

sité, après avoir été averti par un coup de canou. Elles autorisent la confiscation des bâtiments de commerce appartenant même aux sujets de la Grande-Bretagne, qui ont dans leur construction de fausses cloisons, des doubles fonds, des cachets, des enfoncements, et des tubes ou tuyaux propres à cacher la contrebande.

Les personnes arrêtées ou reconnues pour avoir été à bord des bâtiments chargés de marchandises de contrebande rencontrés à la distance prohibée; celles qui facilitent les snoglours par des signaux; les individus réunis au nombre de trois et plus, qui débarquent, aident à débarquer, à transporter ou embarquer dans l'intérieur du thé, du tabac, des esprits, des tissus de soie, ou des marchandises prohibées; ceux qui les emploient ou qui les satisfont; les individus qui troublent les officiers des douanes ou de l'Excise dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui dérobent et détiennent des objets à l'assaut pour les soustraire à la saisie, sont passibles d'amendes, et condamnés aux travaux forcés pendant six mois pour la première fois, neuf mois pour la seconde, et un an pour la troisième. L'imprisonnement simple peut être substitué par le jugement aux travaux forcés si le coupable est une femme, ou lorsque l'âge et la maladie le rendent incapable de travailler; mais, en cas de récidive, la peine échouante ne peut être commuée. Pour les contraventions punissables par une amende, lorsque

qu'elle n'est pas payée, les juges ont le pouvoir de prononcer l'emprisonnement ou les travaux forcés pour un temps qui ne peut être moindre de six mois, et qui augmente en raison de la récidive. Les frais de nourriture et d'entretien des détenus sont remboursés aux provinces et aux villes par prélèvement sur les produits des douanes.

La loi réserve aux Commissaires de la Trésorerie ou au *Board* des Douanes le pouvoir d'autoriser l'élargissement des détenus, aux conditions qu'il leur paraît convenable d'imposer.

Les assureurs ou entrepreneurs de contrebande et leurs associés, ceux qui, d'après les assurances, remettent ou font remettre des marchandises introduites en fraude de droit ou prohibées, sont passibles d'une amende de 12,500 francs. Pour ceux qui vendent ou offrent des marchandises comme étant prohibées ou comme provenant de la contrebande, la peine est de 2,500 francs ou du triple de la valeur des objets saisis, au choix des Commissaires des Douanes. A cet égard, comme pour tout ce qui concerne les marchandises et les navires saisis, la Trésorerie ou les *Boards* des Douanes et de l'Excise sont autorisés à consentir des transactions, soit pour la restitution des objets saisis, soit pour la modération des peines.

Le droit de suite et de recherche dans l'intérieur est attribué aux officiers du département civil et du service préventif des Douanes, aussi bien qu'à

ceux de l'Excise; et toute marchandise introduite en fraude peut être aussi saisie par les officiers de simple police.

En cas de présomption fondée, les charrettes, chariots, et tous autres moyens de transports peuvent être arrêtés dans leur marche, et vérifiés pour reconnaître s'ils ne contiennent pas des marchandises de contrebande. Le refus de laisser procéder à la visite entraîne une amende de 2,500 francs. Les esprits, le thé, et les tabacs trouvés en cours de transport, sans un permis de l'Excise, sont présumés introduits en fraude, à moins de preuve contraire.

Les officiers et préposés des Douanes de tous les degrés sont autorisés à pénétrer, pour la recherche de la fraude, dans les maisons, les boutiques, les celliers, les magasins, les appartements, ou dans tous autres lieux, et, au cas de résistance, à ouvrir de force les portes, les armoires, les caisses et les coffres, ainsi qu'à faire transporter en douane toute marchandise prohibée ou introduite sans paiement de droits. Lorsque la saisie est opérée par ce dernier motif, et si une difficulté s'élève sur sa validité, l'officier saisissant n'a pas de preuve à fournir, c'est au propriétaire de la marchandise ou à celui qui la réclame, à justifier de l'acquittement des droits. Les officiers ne peuvent toutefois procéder à la visite dans une habitation qu'en présence d'un constable, et muni d'une réquisition d'assistance (*writ of assistance*), délivrée par la Cour de

l'Échiquier. Mais cette réquisition étant valable pour la durée du règne et six mois après, la restriction n'est que de pure forme. Les particuliers n'ont d'autres garanties contre l'abus, que les instructions par lesquelles le *Board* recommande expressément à ses officiers de ne se présenter dans les habitations que pendant le jour, et sur l'avis positif que des marchandises prohibées ou fraudieuses y sont actuellement déposées.

La plus grande latitude est laissée aux officiers des Douanes pour les recherches à faire dans toutes les parties des navires. La visite des effets des passagers ne s'opère pas avec moins de soins que de régularité; mais les personnes qui se trouvent à bord, ou qui débarquent, sont environnées d'une protection viole contre faits des violences qui pourraient être faîtes sur elles. La loi veut d'abord que l'officier ait des motifs de supposer que la personne porte des objets prohibés ou commis au droit; dans ce cas, et au lieu d'opposer une résistance qui l'exposerait à une amende de 500 francs, la personne qui doit être l'objet de la visite peut demander à être conduite, soit devant un juge de paix, soit devant l'un des officiers supérieurs des douanes, qui prononceront, si suspect il est admissible. La décision doit naître de règle, « sans que jamais, porte la loi, une femme puisse être visée autrement qu'par une femme comme missionnée par le *Board* des Douanes. »

L'officier qui ne réussira pas au difficile, ou

devant le juge ou devant un officier supérieur la personne par laquelle il en serait requis; celui qui, sans motifs plausibles, aurait voulu soumettre quelqu'un à une visite, serait puni par une amende de 250 francs. D'un autre côté, la personne sur laquelle seraient trouvés des objets cachés, après qu'elle aurait répondu négativement, encourrait la saisie des marchandises et une amende triple de leur valeur.

L'officier des Douanes, de l'Excise, celui de l'Amidon ou de la Moutre royale appartenant au service préventif, ou toute autre personne chargée de contribuer à la répression de la contrebande, qui fait une faute celle-ci, qui ne subit pas, ou qui resiste, soit au navire ou quelque marchandise que ce soit; celui qui se laisse corrompre par quelque gratification, rémunération ou récompense, pour négliger ou ne pas accomplir son devoir, encourt une amende de 12,500 francs; il est de plus déclaré incapable d'exercer aucun emploi civil ou militaire. L'auteur de la corruption, celui qui se fait entrer dans une saisie collusoire ou qui aurait pris part à tout autre acte contraire aux lois de douane et préjudiciable au revenu, serait condamné à une amende de 5000 francs.

§ III.

Séparation du peintur des saisies.

Article 16. Les dispositions édictées régissent sauf

taire, la loi place des moyens opposés dans des encouragements et des récompenses bien calculées.

Premièrement, si un officier des Douanes, de l'Excise, ou un marin, pérît en remplissant son devoir, une pension est accordée à sa veuve et à ses enfants : le *Board* des Douanes en fixe le montant d'après l'autorisation des Commissaires de la Trésorerie. Il en est de même à l'égard de la famille de tout individu qui aurait été tué en prêtant assistance au service. Ceux qui sont blessés ou mutilés ont pareillement droit à une pension.

En second lieu, il est de principe que les saisissants seuls ont part au produit des saisies ou des amendes ; et aucun officier supérieur du département civil ou du service préventif n'intervient dans la répartition d'une saisie à laquelle il a été étranger. Cette répartition est réglée en raison du préjudice que l'importation clandestine aurait pu causer au Trésor ou à l'industrie nationale, et de manière aussi à diriger les efforts du service vers la destruction des auteurs du smuggling et de leurs moyens d'importation.

Ainsi, relativement aux tabacs et aux esprits, si les marchandises seules sont saisies, l'allocation aux saisissants varie du quart au huitième de la valeur, suivant ce qui est décidé par le *Board*.

La part s'élève à la moitié lorsque, postérieurement à la saisie de toutes marchandises, les importateurs ont été arrêtés par les soins des saisissants ;

Elle est du tiers, si le vaisseau et les moyens de transport ont été saisis et condamnés, sans l'arrestation d'un seul homme de l'équipage.

Elle est portée,

Aux cinq huitièmes, lorsqu'un seul homme, non marin, faisant partie d'un plus grand nombre, a été arrêté et convaincu;

Aux trois quarts, si le seul homme arrêté et convaincu sur un plus grand nombre, est marin, ou si, avec lui, le bâtiment ou les autres moyens de transport ont été pris;

Aux sept huitièmes, si deux ou plus des fraudeurs ont été arrêtés et convaincus.

La totalité de la valeur est acquise lorsque la capture des contrebandiers est complète, et qu'ils sont âgés de plus de seize ans.

Le prix auquel les esprits et les tabacs doivent être payés est déterminé par les Commissaires de la Trésorerie, et le payement en est fait aux saisissants aussitôt après la constatation de leurs droits. Les esprits sont livrés à l'Excise : le plus ordinairement les tabacs sont brûlés.

Lorsque des étoffes de soie ont été saisies, la totalité du produit de la vente est attribuée aux saisissants; et si les bâtiments ou embarcations sont tombés en leur pouvoir, ils reçoivent la moitié de leur produit lorsqu'ils sont vendus, et la moitié de la valeur d'estimation s'ils sont détruits ou affectés au service de l'Etat.

Pour tous les autres objets, il n'est accordé

qu'un quart du produit de la vente, si des marchandises seules ont été saisies ; la part ne dépasse pas moitié de la totalité, lorsque les contrebandiers, le vaissail et les autres moyens de transport ont été capturés.

Il est attribué en outre aux saisisseurs une part dans le produit des amendes ou des transactions ; elle est généralement du tiers des sommes recouvrées, et de la totalité pour les soieries.

Enfin, pour encourager les arrestations, la loi laisse aux Commissaires des Douanes la faculté d'accorder à tout officier ou autre personne qui aura fait la capture d'un fraudeur, une prime payable après condamnation, et qui peut s'élever jusqu'à 500 francs ; mais lorsque des renseignements parvenus au *Board* établissent suffisamment pour lui, qu'un officier a agi dans une sauvagerie ou d'intelligence avec les fraudeurs, ou seulement avec négligence, une partie, ou la totalité de la part que lui attribue la loi, peut être supprimée.

Les parts de saisie et la prime dont il vient d'être parlé sont assujetties à une retenue de dix pour cent, applicable en déduction des frais de procédure et des autres dépenses du contentieux qui sont à la charge de l'Etat.

Ce qui reste disponible après le paiement des parts dues aux saisisseurs et des primes, forme un fonds commun qui ne profite pas au Trésor.

Dans ses dispositions encourageantes pour la répression du commerce interlope, la loi autorise

les Commissaires des Douanes et de l'Excise à accorder, dans certains cas, des rémunérations aux officiers et aux autres personnes qui, par leurs indications ou autrement, ont contribué à des captures auxquelles ils n'ont pas pris une part personnelle. Des récompenses sont encore dues à ceux qui donnent des indications sur les colis, les barils, les caisses d'esprits, et d'autres marchandises, flottants ou confisés en mer; mais il est défendu à tout autre qu'aux bâtiments des Douanes, de sauver ces objets, sous peine de confiscation du navire qui les aurait embarqués.

En conséquence d'une autre disposition purement philanthropique, les Commissaires des Douanes et de l'Excise peuvent accorder aux individus nécessiteux, qui ont été condamnés pour fait de contrebande, un secours quotidien, variable de quarante-cinq à soixante-quinze centimes, et payable par prélèvement sur le produit des droits.

Ces diverses dépenses dépassent de beaucoup le produit des saisies. La comptabilité spéciale qui est tenue pour le résultat des affaires contentieuses, porte pour l'année 1833 les rentrées
 a.....
 et les dépenses à.....

500,000 fr.

1,300,000

— — — — —

de sorte que le Trésor a ajouté au produit des saisies une somme de..... 500,000 fr.

Malgré cette subvention et une de même nature

que fournit l'Excise; nonobstant la sagesse d'une législation qui proportionne les rémunérations et les encouragements au zèle des officiers, à l'utilité de leurs services ou aux dangers qu'ils ont courus, et qui mesure les peines en raison de l'inénergie ou de l'infidélité, on a vu précédemment combien est peu efficace la protection que les intérêts du Trésor et des producteurs régionales trouvent dans l'exécution du service préventif.

§. IV.

Manifestes; Déclarations; Décompte et Acquittement des droits; Débarquement et Vérification des marchandises.

C'est dans l'expédition des opérations les plus intéressantes pour le commerce, que les Douanes du Royaume-Uni ont une supériorité marquée sur ce qui a lieu dans les ports du continent. En utilisant les déclarations que remettent les négociants; par l'intervention contradictoire et simultanée de deux agents dans la liquidation et la perception des droits, et aussi par l'espèce de publicité donnée aux travaux de ses officiers, l'Angleterre a résolu un problème difficile, celui de réunir la simplicité, la rapidité et la sécurité dans les opérations de douanes, c'est-à-dire, d'épargner du temps au commerce et des frais à l'Etat. Un exposé succinct des procédés en usage fera sans doute partager cette conviction au lecteur.

Dans chaque établissement de douane, et d'ordinaire au centre de l'édifice, existe une vaste salle qui doit à ses grandes dimensions le nom de *Long Room*. Autour sont placés les officiers qui, par la nature de leurs occupations, doivent être en relation habituelle avec le public, duquel ils sont séparés par des barrières peu élevées, qui laissent toute facilité pour la réception des papiers et les communications orales. Dans cette salle, d'un accès libre à tous, ont lieu les diverses opérations qui suivent l'arrivée ou qui précèdent le départ des navires, celle de la visite exceptée.

On va suivre la marche des travaux, en se bornant à ce qui concerne l'importation.

A l'exception des bâtiments dont le chargement est composé de tabac, la loi n'impose l'obligation d'être pourvu et de faire la production en mer et à l'entrée dans le port, d'un *manifeste*, qu'aux capitaines des navires anglais venant d'outre-mer. A moins d'un intérêt majeur, il a paru rigoureux de soumettre les étrangers à des règles qu'ils peuvent ne pas connaître. Dans les vingt-quatre heures de son entrée, et ayant de rompre charge, tout capitaine doit produire au *Long Room* son manifeste, s'il est Anglais; et de plus, un rapport de mer, et une déclaration générale des marchandises composant sa cargaison. Cette déclaration est négative, si le bâtiment est sur lest. Le capitaine est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont faites par l'officier supérieur de

la Douane, et de remettre, s'il en est requis, les originaux ou les copies authentiques des pièces justificatives du chargement. A défaut de remise du manifeste ou de la déclaration dans le délai voulu; au cas de fausse indication dans cette pièce, de refus de répondre aux interpellations, ou de réponse infidèle; si encore les pièces constatant l'embarquement des colis sont fausses, altérées ou non signées par le capitaine, ou s'il ne les a pas reçues avant de quitter le lieu d'embarquement des marchandises qui y sont mentionnées, chacun de ces cas est puni par une amende de 2,500 francs.

Aussitôt après l'examen des documents produits, qui a lieu sans délai, l'entrée du navire est inscrite sur un registre. Un semblable registre est tenu complètement au courant pour les navires qui reçoivent pour la sortie leurs dernières expéditions. L'un et l'autre registres, placés en évidence, et pouvant être consultés sans interrompre le travail des officiers, mettent le commerce et tous les intéressés à même de connaître les mouvements actuels du port, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Du moment où un navire a été déclaré, et indépendamment des *tide waiters* qui y ont été placés à son entrée dans les limites du port, il est livré à la surveillance entière des officiers du département civil: ils ont un libre accès à bord et dans toutes les parties du bâtiment; ils peuvent fermer les écoutilles, marquer ou enfermer les colis ayant leur débarquement, prendre enfin tout

les précautions possibles pour prévenir tout détournement ou enlèvement. Si des caisses ou des armoires sont fermées, et que la clef ne puisse en être représentée, tout officier d'un rang supérieur au *tide-waiter* a le droit de les faire ouvrir, et de les refermer par un cachet ou scellé dont le bris, ayant la délivrance légale des marchandises, fait encourir une amende de 2,500 francs. La peine est la même pour l'ouverture d'une écoutille qui aurait été condamnée. Ces mesures de précaution n'occasionnent aucun déboursé au commerce.

Depuis plusieurs siècles, l'Europe avait renoncé à l'usage des déclarations faites sous serment par les négociants, qu'il existait encore dans le Royaume-Uni. C'est depuis cinq années seulement que la législation y a substitué la déclaration écrite.

Quatorze jours sont accordés, après l'arrivée du navire, pour faire ces déclarations de détail, et pour opérer le déchargement complet de la cargaison. A l'expiration de ce délai pour les marchandises, et même ayant, lorsqu'il s'agit de petites parties restantes, le déchargement a lieu d'office; puis les colis, transportés d'abord dans un entrepôt royal, sont vendus pour le payement des droits et des frais, après trois mois. Cette disposition de la loi ne s'exécute pas avec moins d'exactitude que les autres. Le compte des Douanes, pour l'année 1835, présente une somme de 594,000 francs provenant de marchandises vendues pour payement des droits, déduction faite de 6,000 francs remboursés.

D'après la loi, toute partie de marchandises, fût-elle même admissible en franchise de droit, donne lieu, avant son débarquement, à une déclaration écrite en toutes lettres et signée par l'importateur ou le consignataire. Il n'est admis d'exception qu'à l'égard des pierreries, des métaux fins en barres, et du poisson frais, pêché et importé par les bâtiments nationaux. Indépendamment des énonciations nécessaires sur l'origine, la nature, la qualité, la quantité ou le poids et la destination, lorsque des marchandises tarifées sont destinées à la consommation, la déclaration doit contenir le décompte de la somme à payer pour les droits. Si cette pièce ne donne pas les indications voulues, ou si elle diffère des documents précédemment reçus du capitaine, elle n'est pas admissible; car la loi ne prononce pas la saisié pour l'indication inexacte des quantités ou du poids. La confiscation n'est encourue que dans le cas de fausse énonciation de nature ou de quantité, qui aurait pour résultat de tromper dans l'application du droit. Quant aux marchandises tarifées à la valeur, lorsque le prix en paraît affaibli, la présomption est autorisée, mais uniquement pour le compte de la Couronne. Après la vente faite, le déclarant est remboursé avec addition d'un dixième en sus de son évaluation, et l'excédant, s'il en existe après le paiement des droits, est partagé également entre le Trésor et les officiers qui ont préempté.

Sur une somme de 916,000 francs que les pré-emptions ont produite en 1833, le bénéfice net a été de 16,000 francs. À l'égard des erreurs portant sur le poids et sur le nombre, aussitôt que les vérificateurs sont parvenus au nombre ou au poids déclarés, ils arrêtent la visite et la délivrance des marchandises, qui ne continuent qu'après qu'une déclaration complémentaire a été faite.

Si la différence en plus est dans la cargaison, et porte sur la déclaration générale, avis en est donné au *Long Room*, qui fait suspendre le débarquement. Le capitaine est entendu, et, d'après ses explications, il est aussitôt prononcé, à Londres, par le *Board*, et par le comité de direction dans les autres ports.

La loi laisse aux chefs de chaque douane la liberté de déterminer en combien de copies doivent être remises les déclarations en détail. À Londres, le nombre en est de trois. Dans l'une, les énonciations sont en toutes lettres, et en chiffres seulement sur les autres. Un commis calculateur (*numberer*) vérifie le décompte établi sur la première copie, comparativement au tarif; un autre employé (*reader*), après avoir vérifié la conformité des deux autres entre elles, en lit à haute voix le contenu, contradictoirement avec le *numberer*; celui-ci, après un enregistrement sommaire, donne à chaque déclaration le numéro d'ordre du registre. Les trois expéditions passent aussitôt entre les mains du collecteur et du contrôleur, ou de leurs délé-

gués, dans les grandes douanes. Ils perçoivent les droits, et les portent sur un livre de caisse. L'une des déclarations en chiffre reste entre les mains du collecteur; le contrôleur conserve la seconde, qui, plus tard, sert à la formation des états de commerce. La troisième, celle qui est en toutes lettres, revêtue, après le payement, du *warrant* de ces officiers, devient le *permis de débarquement*.

Il n'est pas délivré quittance des sommes reçues; le principe de l'acquittement des droits préalablement à la visite et à la délivrance des marchandises étant posé dans la loi, on a pensé que cette délivrance fournissait une preuve suffisante du payement, et que la rédaction d'un récépissé ne serait qu'un travail surabondant. Le commerce a accepté sans difficulté ce moyen abrégé, parce que, s'il en est besoin plus tard, il trouve, dans les actes qui conservent la Douane, les traces de la libération.

Le *warrant* ou permis de débarquement dont a été revêtue la déclaration, ne passe plus entre les mains des parties intéressées; il n'eût pas été sans inconvenienc que la Douane se dessaisît d'une pièce sur laquelle un changement pouvait occasionner des difficultés fâcheuses pour le commerce ou des erreurs préjudiciables au Trésor. A Londres, les *warrants*, placés dans une boîte fermée à clef, sont expédiés toutes les heures pour les entrepôts, et toutes les demi-heures pour les marchandises qui sont livrées immédiatement à la consommation. Ces derniers *warrants* vont dans un bureau

register office) ou deux vérificateurs, appelés chaque jour à tour de rôle, en transcrivent les détails essentiels sur un livret (*blue book*), destiné au vérificateur de chaque cargaison, et établissent une note contradictoire pour le *tide waiter* placé à bord du navire. De cette manière l'officier employé à la visite et le préposé au débarquement n'ont à s'occuper que de la constatation des faits. Aussitôt après que le déchargement d'un navire est terminé, les divers éléments des opérations sont envoyés à un bureau de contrôle (*examining office*) étranger au *Long Room*, et dont les travaux, embrassant les ports du Royaume-Uni, sont constamment à jour. D'après le travail qui a lieu dans ce bureau, les collecteurs sont forcés en recette des erreurs en moins reconnues dans la liquidation : si la différence est en plus, un ordre du *Board* autorise la restitution, pourvu que la somme ne soit pas au-dessous d'un shelling.

Les opérations du *Long Room*, comme on vient de le voir, se trouvent dégagées de toute superféttion d'écritures, et sont réduites à ce qui est rigoureusement nécessaire ; car si des opérations sont deux fois transcrrites, cette répétition toujours très-sommaire est la conséquence inévitable d'un système de contrôle qui repose tout entier sur l'intervention contradictoire du collecteur et du contrôleur, dans tout ce qui intéresse l'exécution du service et la perception, système d'où résulte une garantie réelle que vient accroître dans les *Long*

Rooms du Royaume-Uni la publicité des opérations. Cette économie dans les travaux descriptifs, la simultanéité des examens et des enregistrements utiles, la division du travail entre la Douane et les négociants, et, il est juste de le dire, la persévéraute et silencieuse assiduité des officiers, procurent cette célérité si précieuse au commerce, pour qui souvent le temps est de l'argent. Telle est cette célérité, aidée encore par des applications toujours heureuses de la mécanique au déplacement des colis, qu'il n'est pas rare de voir de fortes parties de marchandises vérifiées et remises une heure après le dépôt de la déclaration. Pour bien apprécier l'avantage des procédés usités dans les douanes anglaises, il faut considérer leurs résultats sur un grand ensemble et dans le premier port commerçant de l'univers.

Quatre mille cinq cents ou cinq mille navires tant nationaux qu'étrangers, jaugeant de huit à neuf cent mille tonneaux, entrent chaque année dans le port de Londres; leurs chargements donnent lieu

à 261,500 déclarations en paiement de droit,

à 55,000 en exportation,
et à 190,000 de cabotage;

Ensemble à 436,500 déclarations, dont un grand nombre sont cumulatives.

Le produit brut des droits perçus a été, pour

l'année 1833, de 218 millions de francs; et 55 officiers du *Long Room*, dont les traitements coûtent 356 mille francs, suffisent à toutes les opérations qui suivent l'arrivée du navire, ou qui précédent sa sortie, jusqu'à celles de la visite exclusivement. En faisant une large part à l'économie de temps et de personnes qui doit résulter d'arrivages qui n'éprouvent que peu d'interruption, et d'importations considérables, il est impossible de méconnaître ce que ces procédés ont d'avantageux pour le Trésor, pour le commerce et par conséquent pour les consommateurs.

SECTION XI.

Produits et frais de service.

Les Douanes du Royaume-Uni ont contribué au revenu public, en 1833, pour une somme totale de	464.380.000 fr.
dans laquelle les droits à la sortie entrent pour 3 millions 407 mille francs. Mais dans ce produit brut sont comprises des rentées provenant de sources étrangères à la perception des droits, et qu'il faut déduire pour établir le montant de l'impôt supporté par la population du Royaume-Uni en Europe.....	

Ces rentées comprennent le montant de remises faites par les colonies; de recouvrements sur le prix de quais alienés ou d'approvisionnements vendus, et aussi l'excédent libré d'un droit de 4 et demi pour cent perçu dans les Barbades.

A reporter	464.380.000 fr.
------------------	-----------------

Report,	464,380,000 fr.
sur les productions du sol, et dont une grande partie est employée en pensions de faveur. Le total de ces divers articles est de	2,980,000
Par conséquent les perceptions provenant des Douanes qui sont réalisées dans le Royaume-Uni s'élèvent à	461,800,000 fr.

De cette somme, les comptes des finances induisent le montant de deux autres articles qui sont : la restitution de droits à la reexportation avec les primes assimilées aux restitutions (*rebates and bounties of the nature of drawback*) et les remboursements pour trop perçu et pour marchandises endommagées.

Le premier de ces articles n'est pas susceptible de venir en déduction des recettes, parce que les importateurs n'étant pas toujours ceux qui obtiennent la restitution de ces primes, il en résulte que les fonds employés à cette destination constituent moins une restitution qu'une dépense réelle qui rentre dans les frais généraux auxquels l'Etat pourvoit au moyen des impôts. Ce qui a lieu à cet égard en Angleterre ne diffère de ce qui se fait sur le continent que dans le mode de paiement qui s'opère par prélevement sur les recettes de la Douane et sans la participation de la législature au lieu d'être soumis aux formes d'un ordonnancement préalable. Ces remboursements et primes à la charge des Douanes ont coûté jusqu'à un millions de francs par année ; ils s'élèvent encore à 47 millions 300 mille francs, nonobstant les changements apportés dans cette partie de la législation par suite des modifications apportées dans le tarif.

Les restitutions de droits pour trop perçus ou pour refaçon sur les marchandises variées ne

A reporter,	461,800,000 fr.
-----------------------	-----------------

Report,	461,800,000 fr.
sont au contraire que le remboursement des sommes indûment prélevées sur le commerce. Cet article est de	1,200,000
Ainsi le produit réel de l'impôt des Douanes, ceste fixé au	460,600,000 fr.

SERVICE	SERVICE PRÉVENTIF		
	1 franc	10 francs	100 francs
Services aux armes	fr.	fr.	fr.
22,562,000	3,641,000	9,052,000	
Leur nom dans l'autre circonscription, ces sommes ne représentent pas exactement ce qu'il en coûte à l'Etat, car quelques-unes sont payées			
D'ailleurs, le présent tableau comprend pour 17,600 francs de moins de rente qui devrait être versée dans les fonds d'Amirante, mais appartenant à la dette anglaise de 21,500 francs.	4,960,000		
Restant à déduire de l'ensemble précédent	17,602,000		
Leur nom dans l'autre circonscription, les fonds d'Amirante qui sont versés dans les fonds d'Amirante de l'Etat, ou servent à autre chose que l'entretien de l'établissement des forces de l'Amirante			
Personnel des entrées et des bateaux chargés de la formation des officiers de navigation et de commerce, et autres personnes employées à ce service	2,360,000	0	0
Avalable sur l'ensemble d'un des corps de gardes		0	35,600
Trois cents compagnies établies auxiliaires de la marine royale qui sont chargées de commander des gardes-sous, en empêchement de la Révolution, et qu'ils perdent dans cette position			13,000
Restant à déduire de l'ensemble précédent			
Leur nom dans l'autre circonscription, les fonds d'Amirante qui sont versés dans les fonds d'Amirante de l'Etat, ou servent à autre chose que l'entretien de l'établissement des forces de l'Amirante	20,162,000	3,641,000	9,761,000
Les deux dernières sommes sont payées		\$2,964,000 fr.	

Ce dernier chiffre exprime avec exactitude ce qui est payé par prélevement sur les produits des Douanes ayant leur versement au Trésor, mais non ce que le service coûte à l'Etat. Pour arriver à ce résultat, il faudrait pouvoir ajouter ici la demi-solde que touchent sur les fonds de l'Amirante les offi-

ciens de la marine royale qui commandent les bâtiments en croisière. On ne peut donner cette indication, attendu que ni le nombre des officiers qui sont dans cette position, ni ce qu'ils reçoivent sur les fonds de la marine, n'est mentionné dans les budgets de ce département. Tels qu'ils viennent d'être présentés, les frais généraux du service des Douanes, comparés à la somme de 461 millions 800,000 francs, montant brut des perceptions opérées dans le Royaume-Uni, sont de 7 fr. 12 c. pour cent de ce produit.

CHAPITRE II.

MONOPOLIES. — DROITS DE PHARES, ET AUTRES DROITS ACCESSOIRES A CEUX DE DOUANES ET DE NAVIGATION.

SECTION PREMIÈRE

Monopoles.

§ I^{er}.

Impôts sur la publication de documents utiles au Commerce.

PAR UN CONTRASTE BIEN FRAPPANT avec la publicité qui régne dans les opérations de douanes, la publication des faits concernant le mouvement des ports et les transactions nées du commerce maritime, sont, dans l'Angleterre et le pays de Galles, l'objet d'un privilége exclusif, dont l'origine remonte à plus d'un siècle. Il dut sa naissance à l'institution, en faveur d'une famille et par lettres patentes de la Couronne, d'un office de greffier des déclarations (*clerk of the bills of our customs*). La

concession n'était que temporaire; mais, soignement renouvelée, toujours ayant son expiration, elle s'est perpétuée en changeant de mains.

Le premier titulaire fut autorisé à établir des agents dans tous les bureaux de Douanes des ports, havres, ou criques du Royaume, afin d'y prendre, en toute liberté, sur les registres ou expéditions, les éléments qui pouvaient lui être nécessaires. Les officiers durent le garantir de tout obstacle, lui accorder toutes les facilités nécessaires; et il pouvait, en cas de besoin, recourir à l'autorité des magistrats ou des juges. Au monopole que créait la patente, elle attachait, suivant l'usage, le droit de percevoir des émoluments et d'autres rémunérations, le tout moyennant le paiement annuel d'une rente représentant cent soixante francs. A défaut d'acquittement de cette modique redevance, le privilége était révocable. Les Commissaires de la Trésorerie et ceux des Douanes devaient assurer l'exécution de ce contrat.

Nonobstant les facilités dont ils jouissaient, les successeurs du premier concessionnaire ne tirerent encore qu'un faible avantage de leur exploitation; lorsqu'en 1816 une société volontaire d'assurance sur la vie fut fondée entre les officiers et employés des Douanes pour eux, leurs veuves et leurs enfants: un acte du Parlement en arrêta les statuts. Les directeurs, à titre gratuit, de cette association, choisis par élection parmi les officiers supérieurs de la douane de Londres, partirent le profit qu'ils

pourraient retirer du privilége de publications dont les éléments existant entre leurs mains leur étaient plus familiers qu'à tout autre. Le seul obstacle à l'accomplissement de leurs vues était dans les prétentions du titulaire actuel de la patente. Il demandait pour prix de son désistement, ou une somme de sept cent mille francs, une fois payée, ou une rente de cinquante mille francs. Cette dernière condition fut acceptée; et par l'intervention des Commissaires de la Trésorerie, les directeurs de la société d'assurance sur la vie que forment les employés des Douanes, furent substitués à tous les droits du précédent possesseur du privilége, pour dix-huit années qui restaient encore à courir sur la patente.

L'exploitation dès lors devint plus active. Des employés rétribués par la société et placés dans les différents ports, y relèvent les opérations, les transmettent à Londres et reçoivent, soit le montant des souscriptions, soit les émoluments dus pour la délivrance aux négociants, d'indications plus détaillées ou plus promptes que celles que contiennent les publications de la compagnie.

Ces publications consistaient d'abord dans un bulletin quotidien de l'arrivée et des départs des navires du commerce pour les ports de Londres, de Liverpool, de Hull et de Bristol, avec l'indication du chargement, et, dans un journal détaillé, des importations et des exportations, avec le nom

des navires à destination des mêmes ports. En 1824, les directeurs de la société y ajoutèrent un bulletin commercial. Cette feuille hebdomadaire contient, avec tous les détails désirables, les indications les plus étendues sur les opérations de la bourse, du commerce et de toutes les entreprises industrielles.

La régularité de ces publications, l'exactitude des informations qu'elles contiennent, sont de nature à les propager; pourtant elles ne procurent ni au commerce l'utilité, ni aux sociétaires le bénéfice qui devraient en résulter. La cause en est dans le taux élevé auquel les possesseurs du privilégié exclusif maintiennent les prix de souscription. Il est prouvé que le produit aurait sensiblement souffert si les émoluments exigés pour les renseignements manuscrits n'étaient venus couvrir la réduction du nombre des abonnés.

Ils ont payé pour frais d'impression et autres dépenses, 100,000 francs

Pour la rente annuelle
due au précédent posses-
seur du monopole, 50,000

Ensemble: 110,000 ej. 150,000 fr.

La différence de cent vingt-cinq mille francs a grossi le fonds des membres de la société d'assurance. Or, les 50,000 francs prélevés par le propriétaire privilégié représentent déjà un bénéfice plus qu'ordinaire dans toute entreprise. Le reliquat de cent vingt-cinq mille francs obtenus par le seul effet du monopole, ne peut être considéré que comme un impôt payé par le commerce pour le compte des officiers des Douanes.

L'existence du privilège était connue, mais ses conséquences et la concession étaient un mystère pour le public, lorsqu'il en fut instruit en 1834 par le rapport d'un Comité qui avait en mission de la Chambre des Communes de faire une enquête sur les sinécures. Au sujet de la patente dont il est question, le rapporteur s'exprime ainsi :

« Votre Comité reconnaît pleinement la nécessité de restreindre à des personnes spécialement autorisées le droit de prendre connaissance des registres de Douanes d'où sont extraits les relevés que l'on publie ; mais il exprime le vœu que la patente qui est maintenant en cours n'est renouvelée par aucun motif à son expiration. Les bénéfices que le titulaire du privilège en retire ne dérivent d'aucun avantage pour le public ; et ils ont le grand inconvénient de porter le prix des publications à un taux qui paraît excessif. Votre Comité recommande cet objet à la sollicitude de la Trésorerie ; il espère qu'elle usera de son droit de contrôle de ma-

« mère a délivrer le commerce de l'impôt dont on
« le grève (1). »

§ 11.

Impôt résultant du monopole de l'impression des Bibles, des livres de prière, etc.

Les publications par la voie de l'impression sont l'objet d'autres monopoles. On n'en citera qu'un dont le maintien n'est pas moins en opposition que le précédent avec les principes de liberté commerciale et industrielle que professe l'Angleterre.

En conséquence d'une prérogative dont la Couronne a fait un usage non interrompu depuis une époque rapprochée de l'invention de l'imprimerie, la faculté d'imprimer et de vendre la Bible, le Nouveau Testament, soit en anglais, soit en toute autre langue, ainsi que tous les livres de prière du rite de l'Eglise anglicane, n'appartient qu'à trois imprimeurs; l'un à Londres, le second à Édimbourg, et le dernier à Dublin. Le privilége, quant à l'impression des bibles, est commun aux deux universités d'Oxford et de Cambridge, et au collège de la Trinité à Dublin. L'imprimerie patentée de la métropole est encore chargée de l'impression des actes du Parlement, des proclamations et des or-

(1) Report from a select Committee on sinecure offices, ordered by the House of Commons to be printed, 25 June 1831.

dres du Conseil. Considéré sous le rapport de la fidélité nécessaire dans la publication des actes du Gouvernement, ce dernier privilége serait justifié si plusieurs enquêtes n'avaient établi que les lois, tant d'intérêt général que d'intérêt local ou privé, sont vendues à des prix exorbitants. Les effets du monopole des ouvrages de piété sont plus généraux et plus sensibles.

Non-seulement la réimpression de ces livres est interdite, mais il est défendu d'en importer, d'en faire importer, d'en vendre ou d'en acheter qui soient imprimés ailleurs que chez les possesseurs de la patente. En Écosse, l'imprimerie privilégiée a le droit de s'opposer à l'introduction des Bibles, des Nouveaux Testaments et autres ouvrages de religion qui viendraient même de l'un des deux autres royaumes.

La conséquence de ce privilége, comme celle de tous les priviléges, est que ces livres usuels se vendent cinquante pour cent au-dessus de leur valeur marchande, et que l'élevation du prix éloigne les acheteurs. Il est démontré, par les résultats d'une enquête faite en 1831, que sans les sociétés bibliques, qui chaque année consacrent de grandes sommes à l'achat et à la distribution des livres élémentaires de la religion dominante, il n'en serait acheté qu'un très-petit nombre, au lieu de plusieurs centaines de mille que vendent chaque année les trois imprimeurs et les universités privilégiées. Or, comme les fonds dont ces sociétés disposent, pro-

viennent de cotisations, des écrivains anglais eux-mêmes rangent au nombre des impôts tout ce que le monopole ajoute par ses exigences aux dépenses que les sociétés devraient faire, s'il en était différemment. L'un d'eux évalue à 300,000 francs ce qu'une seule société a payé en trop dans une année à l'imprimerie de Londres et aux deux Universités. Un autre porte à 750,000 francs le profit que la même imprimerie obtient par la vente au public des actes du Parlement, indépendamment des exemplaires qui doivent être distribués aux Chambres, à la magistrature et aux départements ministériels. Un troisième auteur ajoute : « Si l'était « possible de réunir ce que l'Etat paye à l'imprimeur du Roi pour les impressions des deux Chambres, pour celles de plusieurs offices en Angleterre et en Irlande, on arriverait probablement « à une somme approchant quatre millions de « francs, peut-être même à cinq millions (1). »

Ces notions, bien suffisantes pour indiquer les conséquences du monopole de l'impression, ne le sont pas pour baser une estimation de ses effets numériques. On s'abstiendra donc de présenter le chiffre de cet impôt indirect, dont le terme cependant ne paraît pas prochain. En effet, lorsque la patente de l'imprimeur du Roi à Londres expira en 1829, on s'attendait à voir cesser un abus com-

(1) *On financial reform*, by Sir H. Rose, Chap. vi.

traire à tous les principes, quant à l'impression et à la vente des ouvrages de religion. Le vœu de voir opérer cette réforme avait été exprimé dès l'année 1810 par un Comité de la Chambre des Communes, et répété en 1829 au sujet d'un semblable privilége existant en Irlande. Nonobstant ces conclusions, le Gouvernement accorda, pour trente années, le renouvellement du privilége. Ci..... *Mémoire.*

SECTION II

Droits pour l'érection et l'entretien des phares établis sur les côtes maritimes du Royaume-Uni.

La position insulaire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'activité et l'importance du commerce maritime du Royaume-Uni, ont dû, plus qu'en tout autre pays, y multiplier l'application des moyens connus de garantir la marine de l'Etat et les bâtiments tant étrangers que nationaux des dangers qui les menacent aux approches des côtes, lorsque des points d'atterrage ne sont point indiqués aux navigateurs. Dans ce but, depuis le 16^e siècle jusqu'à nos jours, un grand nombre de phares ont été successivement établis autour de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. Ces constructions d'utilité publique qui, ailleurs, sont faites et administrées au compte de l'Etat, sans frais pour le commerce,

ont été livrées soit à des corporations, soit à des particuliers, investis du droit de percevoir à leur profit des taxes établies en vertu d'anciens priviléges ou d'autorisations récemment accordées.

De là devait naître non-seulement un impôt dont la navigation est exempte chez d'autres peuples, mais encore un défaut d'uniformité sensible dans la quotité des droits, dans le mode de perception, ainsi que dans le régime général des phares.

Un Comité de la Chambre des Communes, dont le rapport a été publié en 1854 (1), a pris soin de signaler ces disparates et les fâcheux effets de la non-intervention du gouvernement dans un service qui mérite sa sollicitude.

Des phares qui existent dans les trois royaumes, les uns sont construits sur la côte ou sur des rochers qui l'avoisinent; les autres sont flottants.

Ces deux sortes de phares sont distingués en phares publics destinés à guider au loin, pendant la nuit, les bâtiments en mer; et en phares locaux. Ces derniers sont élevés dans l'intérieur ou à l'entrée des ports, ou sur les bords de certaines rivières affluentes à la mer.

Les uns et les autres sont répartis de la manière suivante :

(1) Report from the Select Committee on Light-houses, ordered by the House of Commons to be printed, 8 August 1854.

PAYS	DÉSIGNATION	NOMBRE		TOTAL
		PRIVÉ	PUBLIC	
Angleterre	Phares privés	165	15	180
	Phares publics	51	4	
Ecosse	Phares privés	25	—	25
	Phares publics	28	—	
Irlande	Phares privés	23	3	26
	Phares publics	13	—	
Héligoland	Phares publics	—	1	1
TOTAL des trois royaumes		218		218

Des 71 phares publiques établis tant sur les côtes d'Angleterre qu'à Héligoland, 55 appartiennent à une corporation connue sous le nom de *Trinity House*, dont l'institution date du règne d'Henri VIII, en 1515, mais qui n'érigea son premier phare qu'en 1680. Deux, appartenant à l'Etat, sont régis par la même administration qui en a donné trois autres à bail. Sept, rachetés d'abord par la Couronne à des particuliers, ont été ensuite affermés; et quatre ont été construits aussi par des particuliers qui les exploitent en vertu d'actes du Parlement ou de patentnes.

En Ecosse, les phares publics, au nombre de 25, sont sous la direction d'une administration collective dont les membres prennent le titre de *Commissaires des phares du Nord*. Une semblable commission, à qui est confiée l'exploitation des 96

phares publics de l'Irlande, est désignée sous la dénomination de *Ballast Board*, ou administration du délestage. Cette dernière a d'autres attributions qui complètent une surveillance de la police des ports.

Des actes du Parlement, dont l'origine remonte au règne d'Élisabeth, ont conféré à ces corporations le pouvoir de lever sur les bâtiments des taxes à titre de *droits de phares*. Depuis, l'autorité royale est restée en possession de la prérogative d'étendre la perception de ces taxes.

L'inégalité dans les tarifs adoptés, indépendamment des erreurs ou des abus qu'elle facilite dans la perception, présente des disparités dans chaque localité du même royaume.

Ainsi, le phare de Skerries perçoit 10 centimes par tonneau sur les vaisseaux anglais, et 20 centimes sur les bâtiments étrangers, tandis que les deux phares de Spurn et celui de Longships n'exigent que 5 centimes des bâtiments anglais et 10 centimes des navires étrangers.

Les droits acquittés pour un bâtiment à destination des Indes, et sortant de l'un des ports de la Clyde, s'il passe par le canal Sud ou de Saint Georges, reviendront à 2 francs 33 centimes par tonneau, et à 75 centimes seulement en passant par le Nord.

En Irlande, les bâtiments doivent 2 centimes et demi par tonneau pour chacun des phares devant lesquels ils passent; en Ecosse, au contraire

Il n'existe pas de droits distincts par bâtimens : un bâtimen, une fois la totalité des droits acquittée à l'un des phares, dans un voyage, peut franchir les 25 autres phares publics du royaume.

Ailleurs, le droit est réglé par navire, et non d'après le tonnage : par exemple, à Tynemouth, chaque navire anglais paie 1 franc 20 centimes, et les bâtimens étrangers 3 francs 60 centimes.

Parmi les moyens que le *Trinity House* de Londres possède de garantir ses perceptions, les uns sont d'un effet assuré, d'autres ne peuvent plus être que comminatoires. Ainsi, les officiers de la Douane sont tenus de ne remettre au capitaine d'un navire ses papiers de bord qu'après qu'il a justifié du payement des droits dus pour les phares devant lesquels il doit passer. La loi autorise encore cette corporation à faire courir sus aux bâtimens étrangers, à saisir leurs agres et à les faire vendre, si, au bout de trois jours, les droits ne sont pas acquittés.

Le mode d'application de ces taxes n'est pas moins varié que leur quotité. Par exemple, en Irlande, en sus des droits dus aux phares publics devant lesquels ils arrivent, les navires anglais supportent, au profit des phares intérieurs du pays, une taxe qui n'est pas exigée des bâtimens irlandais en Angleterre.

Pour les phares qui sont placés sous l'administration du *Trinity House*, les navires sur lest sont exempts des droits ; au contraire, et à peu d'ex-

ceptions près, les bâtiments sans cargaison acquittent les taxes pour les autres phares tant en Angleterre qu'en Ecosse et en Irlande.

Sur les côtes de l'Angleterre et de l'Irlande, les pêcheurs sont exempts de droits de phares; sur celles d'Ecosse, on les y soumet. Afin de faire ressortir ce que cette exigence a d'onéreux pour la pêche dans cette contrée, le Comité cite quatre bateaux pêcheurs de 32 à 48 tonneaux appartenant au même port, qui ont payé ensemble plus de 650 francs pour une seule saison.

La navigation par la vapeur, dont les voyages se renouvellent fréquemment, toujours dans les mêmes ports, et qui, en général, ne sert qu'au transport des passagers, n'a obtenu aucune modération ou remise de droits; et le rapport cite 15 bateaux à vapeur qui, pour les courtes traversées entre la *Clyde* et Liverpool, Belfast, Dublin et Londonderry, ont payé en une année plus de 80,000 francs.

Nonobstant les soins apportés à l'enquête, le Comité a reconnu l'impossibilité de fixer d'une manière exacte et complète l'importance des revenus et des dépenses des différentes espèces de phares. Mais ses investigations et les rapprochements auxquels il s'est livré, avec ce qui existe dans d'autres pays, l'ont conduit à tirer ces conclusions :

L'entretien d'un phare occasionne une dépense double en Angleterre de ce qu'il coûterait en France.

Les frais de perception varient depuis 3 jusqu'à 9, 12, 15 et 20 pour cent; et les officiers de la Douane, chargés de ce recouvrement dans certains ports, reçoivent jusqu'à 10 pour cent de remise.

Ces frais dépassent deux fois au moins ceux occasionnés par l'entretien de tous les phares de la France. Les 938 personnes qui sont employées dans le Royaume-Uni au recouvrement pourraient être réduites à une centaine environ, qui est le nombre occupé par la seule corporation du *Trinity House*.

Pour 55 phares qu'elle administre, cette corporation n'a retiré en produit net, dans l'année 1832, qu'une somme de 1 million 11,675 francs, tandis que les 14 phares exploités au profit de particuliers ont rapporté à leurs concessionnaires un bénéfice net de 1 million 568,075 francs. Parmi ces derniers, trois ont réalisé, en une année, un bénéfice qui a dépassé pour l'un, 50,000 francs, pour le second, 76,000 francs, et pour le troisième, 200,000 francs.

Enfin les droits de phares excessifs pour la plupart, et qui ne profitent nullement à l'Etat, gêvent la navigation maritime, le commerce, et en définitive l'industrie et les consommateurs, d'une somme annuelle de plus de six millions de francs. Dans cette évaluation ne sont point compris les droits perçus pour 83 des 93 phares établis dans les ports et rivières. Les perceptions opérées pour les 134 autres phares présentent pour l'année 1832 les résultats suivants :

	NOMBRE	ÉTENDUE BRIT. 1.
Phares publics d'Angleterre sous l'administration du <i>Trinity House</i>	115	£2373,660.11.
Phare d'Helligoland	1	13,000
Phare de Bembridge appartenant au gouvernement et régi par <i>Trinity House</i> , mais dont les produits ne sont pas connus.....	1	Meander.
Phares donnés en ferme par <i>Trinity House</i>	3	
Phares asservis par la Couronne ..	7	
Phares appartenant à des particuliers.....	4	
Phares publics d'Ecosse régis par la corporation de <i>Northern Lights</i> ...	23	888,199
Phares publics d'Irlande, sous l'administration du <i>Ballast Board</i> , y compris 14 phares locaux, régis par la même corporation, mais dont neuf seulement donnent des produits.....	49	1,031,000
Total.....	156	6,026,000 1s.

En terminant, le Comité insistait sur la nécessité de revoir les tarifs et de les ramener par un taux uniforme à une forte réduction ; et il exprimait le voeu que tous les phares existant dans le Royaume-Uni, tant entre les mains des particuliers que dans celles des corporations, fussent confiés à une administration unique et centrale, dont le siège serait à Londres. La session de 1836 a réalisé en partie ces améliorations, notamment en ce qui concerne la révision des tarifs.

SECTION III.

Droits perçus pour l'érection et l'entretien des phares placés dans l'intérieur des ports et des rivières affluentes à la mer.

Ces droits, de même nature que ceux qui font l'objet du précédent article, n'en diffèrent qu'en ce qu'ils sont perçus et employés pour l'utilité des villes ou des ports dont les phares facilitent l'accès aux navires. Ceux du royaume d'Irlande ayant dû être confondus avec les phares extérieurs, il ne reste plus à parler que des phares de la Grande-Bretagne.

Ils sont au nombre de 83. Pour la plupart, le Comité d'enquête n'a pu connaître que le montant des frais. À l'égard de ceux dont le revenu a été établi, il en est, parmi les plus productifs, dont la recette est double et même quadruple de la dépense. C'est d'après ces données très-incomplètes que l'aperçu suivant a été formé :

NOMBRE.	PRODUIT.
Phares intérieurs de l'Angleterre et du pays de Galles,.....	55
Phares intérieurs de l'Écosse,.....	28
Ensemble,.....	<hr/> 459,000 Fr.

Dans ces résultats ne sont compris, ni les phares intérieurs établis sur la Mersey, ni leurs

produits, qui sont perçus à Liverpool d'après un tarif commun avec les droits de bassin. Il en est de même d'un phare existant à Newcastle sur la Tyne.

SECTION IV.

Droits de bassin, de tonnage, d'amarrage, de festage, de délestage, etc., dont la perception a lieu sur les navires ou sur les cargaisons.

Une opinion généralement répandue est que la population agglomérée dans les trois Royaumes est exempte des droits que, sur le continent, des villes sont autorisées à percevoir sur les denrées et sur les autres objets destinés à la consommation de leurs habitants. Cette opinion, complètement erronée, dut trouver un grand appui dans un ouvrage qui jouit d'une estime justement méritée a beaucoup d'égards. En parlant du système des impositions de la France, l'auteur s'exprime ainsi :

« Les droits sur les matières premières de l'industrie, le monopole du tabac, les droits d'octroi et plusieurs autres contributions contraires aux vrais principes des impositions, sont autant d'obstacles à la prospérité du pays (1). »

(1) *On financial reform, by the Right hon. Sir H. Parrott, Bart. M. P.*

Déjà tout lecteur impartial a pu voir combien, à plusieurs égards, la pratique est éloignée des principes professés depuis longtemps par les économistes et par les hommes d'Etat de l'Angleterre. Dans les précédents chapitres, dans cet article, et plus tard, dans celui qui traitera des perceptions faites pour le compte des corporations dans la Grande-Bretagne et surtout en Irlande, on verra si les droits perçus par d'autres que par l'Etat ne sont pas, en raison de leur nombre, de leur multiplicité, de leur nature et des formes de perception, en opposition non-seulement avec les plus saines doctrines de l'économie publique, mais encore avec les lois de la politique et les règles d'une bonne administration, qui, en matière d'impôt, sont inséparables de la justice distributive.

Il ne sera question ici que des droits qui affectent le commerce et la navigation maritimes, c'est-à-dire, de ceux qui sont perçus dans les ports, soit sur le navire, soit sur les objets qui composent son chargement.

Ces perceptions, communes aux ports des trois Royaumes, ne sont pas moins variées dans leurs dénominations que dans leur objet et leur quotité. Ici ce sont des droits d'abord, ou de rivage, de pavillon, de peaufonnage; des droits d'ancre, de bonée, de euroge, de lestage, de délestage, de déchargement. À ces taxes, on ajoute dans beaucoup de ports, des droits de tonnage, de ville ou de rivière, qui sont établis, sur un point, en raison du

jaugeage, et ailleurs proportionnellement à la valeur des marchandises; et aussi de droits de bassin, de hangar, de quai, etc. (1).

On ne comprend dans cette nomenclature, ni les droits de phares dont il a été fait mention précédemment, ni les droits de pilotage. Quelque élevée que soit la fixation de ces derniers, et bien que le produit ne soit pas partout entièrement appliqué au salaire des pilotes, on doit les considérer comme représentant la rémunération due pour un service réel, et que payent volontairement les capitaines qui en profitent dans les ports de toutes les nations civilisées.

Dans la plupart des lieux où s'exercent les autres perceptions dont il s'agit, elles sont marquées par des exemptions qui dérivent des priviléges que revendiquèrent dans l'origine, et que conservent encore ceux des habitants qui possédaient ou achetaient la qualité de bourgeois et d'hommes libres (*freemen*) dans la corporation municipale. Car les plus importants de ces droits renoncent à une époque non moins éloignée que celle des douanes ou coutumes (*customs*). Tant que la Royauté put user librement de la prérogative de taxer les divers articles du commerce d'importation et d'exportation, elle accorda pour dif-

(1) Shore-dues, Flag-dues, Pontage, Anchorage, Beaconage, Scavage, Package, — Tonnage, Port, River, or Harbour-dues, Docks-rates, Shed-dues, Quay-dues, etc., &c.

ferents motifs, à des cités, à des villes et à des bourgs, l'autorisation de lever pareillement des droits minimes sur les marchandises énoncées dans un tarif. Le produit de ces petites douanes (*petty customs*), dénomination qui s'est maintenue jusqu'ici, était affecté aux dépenses des corporations, tandis que celui des grandes douanes (*great customs*), perçu par les officiers de la Couronne (*customs*), arrivait à l'Echiquier. Plus tard, après que le Parlement eut été investi du droit d'accorder les impôts, les ports ou les villes maritimes, invoquant et leur ancienne prérogative et la nécessité de faire des travaux d'amélioration, obtinrent de la législature la confirmation du droit d'imposer. Elles ne devaient en faire usage que pour la création ou l'entretien des constructions propres à faciliter la navigation et assurer la sécurité des navires. Mais ces conditions essentielles ne furent pas respectées; et des excédants considérables de revenu ont été maintenus et appliqués à des objets bien différents de l'affectation première des droits. « Souvent les administrations locales ont été accusées d'excès et d'insurpation dans l'exercice de leur pouvoir en matière d'imposition, et les décisions récentes du Parlement manifestent l'intention de prévenir désormais de semblables abus, et d'obtenir que les droits existants ne dépassent point, dans leur règle et leur mesure, ce qui a été acquis par la prescription de l'usage. Lorsque l'état des ports ou les intérêts du commerce mas-

« ritime exigeant que l'on s'écarte de cette règle,
« des actes du Parlement confèrent soit aux magis-
« trats, soit à des commissaires spéciaux, une au-
« torisation additionnelle, dont l'application doit
« être limitée à l'exécution ou à l'entretien des tra-
« vaux ou des constructions nécessaires. »

Ce passage, extrait d'un rapport de Commissaires de la Couronne (¹), fait assez concrètement quelle sont les seules limites posées au droit d'imposition si largement accordé à des corporations municipales, puisqu'elles restent maîtresses de la fixation des tarifs et du maintien de certaines restrictions.

Dans la troisième partie de cet ouvrage, une nombreuse série de faits présentera les conséquences générales de ces concessions faites sans l'intervention préalable et l'avise du gouvernement; concessions dont l'exercice n'est pas soumis ensuite au contrôle habituel d'une autorité supérieure et permanente, ayant la mission et le pouvoir de prévenir l'abus, ou de rectifier les écarts préjudiciables aux administrés. On ne s'occupera ici que de recueillir les indications éparses qui existent sur la nature et le produit des droits nécessaires des Dommes et de navigation dans les trois Royaumes.

¹ General report to the King from the Colonial Surveyor, ap-
pointed to inspect into the state of Municipal corporations in
Scotland. Presented to both Houses of Parliament by command
of his Majesty, sept. 1835.

§ 1^{er}.*Droits sur le commerce maritime en Angleterre.*

Droits de bouée, de balise ou de signal, perçus par la corporation de <i>Trinity House</i> , tant dans la Tamise que dans les autres ports du royaume qui sont compris dans sa juridiction,	282,000 fr.
Droits de tonnage attribués à la cité de Londres et dont le produit est affecté aux traitements des maîtres ou capitaines de port, de leurs assistants et à l'entretien des chaînes servant à amarrer les navires. Ces droits ont été réduits, par un acte du 25 juillet 1833, qui autorise les Commissaires de la Trésorerie à les modérer après trois années si elles dépassent alors les dépenses auxquelles ils sont affectés. Leur montant n'a pu être connu avec exactitude. On l'établit ici d'après l'application du taux réduit au tonnage des navires entrés dans le port de Londres, etc.,	850,000
Ensemble,	1,162,000 fr.

On n'ajoutera à cette somme, ni un revenu d'environ 400,000 francs, que la cité de Londres retirait d'un droit de déchargement et de curage qui portait sur les navires étrangers, ni les revenus plus considérables que la corporation obtient des droits sur les houilles, et d'autres perceptions.

Ces derniers produits sont mieux placés avec ceux que les corporations municipales retirent des consommations locales. Quant au premier, racheté en 1833 à la cité, moyennant une somme de 3 millions 500,000 francs, à la suite des traités de navigation, il a cessé avec cette même année.

Les bassins à flot ou *Docks*, que possèdent la métropole et les autres ports, ne sont point l'ouvrage du Gouvernement. Des compagnies autorisées par des actes législatifs ont formé ces établissements utiles, moyennant la concession de droits à percevoir sur les navires. Le tarif de ces droits a dû être combiné de manière à offrir pour leurs capitaux un intérêt indépendant des fonds applicables aux dépenses de personnel, d'entretien et d'amélioration. Les droits de bassin sont distincts de ceux de magasinage. Ceux-ci, qui règle un autre tarif applicable seulement aux marchandises emmagasinées, ne peuvent être considérés comme appartenant à la classe des impôts : il n'en sera point fait mention.

L'on n'a pas de renseignements complets sur le produit des droits recouvrés par les compagnies propriétaires des *Docks* de Londres. Le seul document de ce genre que l'on possède, est un compte de la Compagnie des Indes occidentales, imprimé pour le Parlement en 1830. Pour les autres, on ne connaît que le taux des dividendes. Cette indication et celle du capital social sont suffisantes pour arriver à établir la somme totale qui est répartie entre les actionnaires, c'est-à-dire, le net du produit. Mais de ce net à ce que le commerce maritime acquitte, la distance est grande, puisque sur le produit brut, ayant de régler la part des actionnaires, on préleve d'abord les frais d'entretien, de réparation, les dépenses d'un nombreux per-

sonnel, et aussi les fonds nécessaires à la formation d'une réserve. Un rapprochement entre les droits de bassin perçus et le net réparti dont on possède les éléments pour le *Dock* des Indes occidentales, devient nécessaire pour donner une juste idée de la différence que ces prélèvements indispensables établissent entre la somme des droits perçus et le net qui est mis en répartition.

Le dividende attribué aux actionnaires de ce bassin, réglé à 9 p. cent sur un capital de 34 millions 500 mille francs, ne représente que 1,725,000 fr.

Or, d'après le compte imprimé, la société a réalisé en droits principaux et additionnels une somme totale de 5,380,000

La différence entre les perceptions et la somme répartie est donc de 3,655,000 fr.

c'est-à-dire que le dividende n'a été que du tiers, ou de 33 pour cent environ, des droits de bassin acquittés par le commerce.

Pour les autres *Docks* de la métropole où les dividendes sont inférieurs, on pourrait peut-être sans erreur admettre qu'une semblable proportion existe entre le brut et le net des droits. Afin toutefois d'éviter l'exagération, on admettra que dans ces derniers bassins, les prélèvements n'absorbent que 50 pour cent au lieu de 66 qu'ils enlèvent dans le premier. Dans cette hypothèse, on obtiendrait les résultats suivants :

Les dividendes pour les *Docks* de Sainte-Catherine, de Londres, du Commerce et des Indes orientales, sont en moyenne de 3 pour cent du capital nominal de 151 millions 160 mille francs ; ils représentent par conséquent une somme répartie de

3,500,000 Fr.

Augmentant ce produit net d'une somme égale à laquelle seulement on suppose s'élèver les prélevements opérés.....

4,500,000

on a pour produit brut présumé au *minimum*,

9,000,000

A quoi, ajoutant le produit brut commun des droits perçus par le *Dock* des Indes occidentales,

5,350,000

on a pour les droits de bassin payés dans la métropole.....

14,350,000

A Liverpool, les mêmes droits de bassin ont produit, en 1833,

2,575,000

Ce produit a été, pour les bassins de Hull, à

450,000

Et pour ceux de Bristol, à

400,000

D'autres ports, tels que Goole, Newcastle, etc., ont pareillement des bassins à flot, où les vaisseaux ne sont admis que sous l'acquittement de droits. On manque d'indication sur le produit de cette nature de perception, ci.....

Même.

Les droits de bassin dans les ports de l'Angleterre représentent donc en imposition une somme au moins de.....

17,805,000

Ces mêmes ports où sont perçus des droits de bassin généralement élevés, et les autres ports de l'Angleterre, jouissent, sur les marchandises et sur les navires, d'autres perceptions plus étendues, plus variées, et qui sont remarquables par des immunités d'autant plus profitables à des membres privilégiés de la corporation municipale. Le port de Liverpool va servir d'exemple. Indépendamment des droits de bassin, la ville y prélève :

1^o Un droit de tonnage réglé par un tarif dont le taux s'élève en raison du plus grand éloignement du lieu de provenance, et qui comprend dans ses fixations le droit des phares extérieurs. La somme à payer s'élève du *minimum* de trente-sept centimes au *maximum* de quatre francs quinze centimes par tonneau. Les vaisseaux qui séjournent dans les *Docks* payent un droit additionnel égal de vingt centimes par tonneau. Une exemption de la moitié des droits est accordée aux vaisseaux construits sur les chantiers de Liverpool.

2^o Un droit pour les phares flottants placés à l'embouchure de la Mersey, perçu d'après un tarif analogue au précédent.

3^o Des droits de ville (*Town dues*), perçus également sur les marchandises importées ou exportées, mais d'après un tarif particulier.

« Sont exemptes de ces derniers droits les marchandises qui sont la propriété, ou qui doivent être vendues pour le compte des *freemen* de Liverpool, ou de *freemen* résidant à Londres, à Bristol, à Waterford, ou à Wexford. Ces mêmes droits ne sont pas exigibles sur les marchandises entrées par cabotage, ou destinées à ce genre d'exportation, pourvu qu'au moment de leur sortie elles n'aient pas changé de propriétaire. »

Une nouvelle citation ne sera pas inutile pour faire connaître la latitude que possèdent les corporations, quant au maintien ou à la modification des droits de localité.

« Dans le conseil qui a été tenu le 22 décembre 1829, il a été décidé :

« 1^o Que durant cinq années au plus, à partir du 5 janvier 1830, les droits de ville sur les peaux de bœuf ou de vache des Indes orientales, sur les peaux de cheval et sur le suif, tels qu'ils sont fixés dans le nouveau tarif, ne doivent être considérés que comme une transaction sur les autres taxes qui sont dues sur ces articles à la ville, en vertu de ses droits imprescriptibles.

« 2^o Que pendant la même période, et seulement en ce qui concerne les droits de la ville, le commerce entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, le commerce avec l'île de Malte et avec les îles du Canal d'Angleterre et d'Irlande, seront considérés et traités sur le même pied que le commerce de cabotage.

« Dans les déclarations à l'entrée, il sera fait mention de ces diverses concessions, et aucune d'elles ne pourra être considérée comme un abandon du droit que la corporation conserve de rétablir la perception entière des taxes appartenant à la ville, à l'expiration des cinq années. »

Suivant des documents parlementaires, le produit des divers droits dont il vient d'être parlé, a été, pour le port de Liverpool, pendant l'année 1833,

Sur le droit de tonnage, de.....	1,990,000 Fr.
Sur le droit de phares intérieurs, de.....	225,000
Sur le droit de phare flottants à l'embouchure de la Mersey, de.....	100,000
Sur les droits de ville, de.....	1,175,000
Ensemble.....	3,490,000 Fr.

Les rapports contenant les résultats de l'enquête sur les corporations municipales de l'Angleterre, et d'autres documents authentiques, n'ont pu conduire à la réunion complète des droits analogues, auxquels le commerce maritime est soumis sur les divers points du pays. Mais on est parvenu à établir avec certitude que, dans 59 des 75 autres ports de ce royaume, les perceptions dont il s'agit dépassent.....

6,550,000

et avec le port de Liverpool.....

10,050,000

Résumant à ce résultat,

1^e Les droits de tonnage et de navigation exercés dans la métropole pour le compte de la cité et pour celui de *Trinity House*, cie.....

1,162,000

2^e Les droits de bassin établis au profit des compagnies concessionnaires, tant à Londres que dans les autres ports où le montant a pu en être connu.....

17,805,000

on trouve que les droits accessoires aux douanes et de navigation, qui sont levés dans les ports de l'Angleterre, s'élèvent à.....

29,607,000

§ II.

Droits de navigation en Ecosse.

Des vingt-deux ports qui, dans ce royaume, sont ouverts aux opérations de douanes, on n'a pu re-

cueillir de renseignements authentiques que pour celui de Leith, situé en avant d'Édimbourg, et pour ceux de Glascow et de Greenock sur la Clyde.

Dans le premier, sous les dénominations de droits de pavillon, de rivage, de port et de bassin, il a été perçu en 1833, une somme de..... 495,000 francs.

Sous des noms différents, le commerce maritime a contribué dans la Clyde à Broomielaw, lieu d'ancre de Glascow, pour.....	483,000
A Greenock, pour.....	365,000
A Port Glascow, pour environ.....	125,000
Ensemble pour.....	1,170,000

Des dix-huit autres ports de l'Écosse, si plusieurs n'ont pas une grande importance, il en est qui ne sont pas sans intérêt, tels que ceux de Montrose, de Kirkaldy, d'Irvine, de Dumfries et de Borrowstounness, dans cinquante desquels il est perçu par les douanes depuis 100 jusqu'à 100 mille francs, et ceux d'Aberdeen, de Dundee et de Grangemouth, d'où l'Etat retire annuellement plus de trois millions de francs. Ce n'est qu'au moyen de taxes semblables à celles qui existent ailleurs, que les corporations peuvent subvenir à tous les frais que nécessitent l'entretien des sports, la construction et la réparation des jetsés et des quais, ainsi que les traitements des officiers qui veillent à la police et à la sûreté des navires. En supposant que ces dépenses ne coûtent pas à la navigation et au commerce plus de 3,000,000 francs chaque année, on croit rester au-dessous de la réalité, si..... 350,000

Les droits accessoires à ceux de douanes et de navigation peuvent donc être évalués, pour l'Écosse entière, à..... 1,900,000 francs.

Les tarifs, dans cette partie de la Grande-Bretagne, présentent les mêmes circonstances que dans le reste du Royaume-Uni. Ainsi, à Broome-law, des droits sur les marchandises, il n'y a d'excepté que les grains, les farines et les pommes de terre, mais seulement à l'importation. Et afin, soit de procurer l'extinction de la dette existante, soit de pourvoir à l'acquittement des dépenses ordinaires, les administrateurs possèdent la faculté dont ils ont usé, d'élever le droit de tonnage ou de rivière jusqu'à un maximum que l'acte du Parlement a déterminé. Mais, par une de ces immunités que le temps a consacrées et que le temps seul pourra détruire, les Bourgeois de Dumbarton jouissent de l'exemption de ces derniers droits en vertu d'une vieille charte dont ils ont réclamé le privilége en 1825. Il a été calculé que depuis ce moment jusqu'en 1834, la jouissance de ce privilége représente une somme totale de 1 million 125,000 francs, dont 94,000 francs sur la navigation par la vapeur et le reste sur les bâtiments à voiles.

§ III.

Droits de navigation en Irlande.

Des papiers parlementaires imprimés dans le cours de la session de 1833, et, en 1835, les travaux de la Commission d'enquête sur les corporations de l'Irlande, fournissent des documents, sinon complets, du moins suffisants pour établir d'une manière très-approximative le montant des

droits perçus dans les principaux des quinze ports de ce royaume. Le produit en a été,

A Dublin, de.....	375,000 fr.
A Limerick, de.....	125,000
A Cork, de.....	160,000
A Drogheda, de.....	55,000
A Waterford, de.....	150,000
A Belfast, de.....	130,000
A Londonderry, par aperçu, de.....	30,000
Pour les autres ports de quel que importance commerciale, tels que Sligo, Galway, Newry, Wexford et Dundalk, qui tous font usage de sensibles perceptions, on ne saurait en évaluer le produit à moins de.....	200,000
Et pour l'Irlande, au <i>maximum</i> , de.....	1,380,000 fr.

En résumé, les perceptions supplémentaires aux droits de douanes et de navigation dépassent,

Dans les ports d'Angleterre et du pays de Galles,	99,697,000 fr.
Dans ceux d'Écosse.....	1,300,000
Dans ceux de l'Irlande.....	1,380,000
Et dans le Royaume-Uni.....	32,287,000 fr.

SECTION V.

Prélèvements et retenues dont le produit est affecté à la dotation de l'Hôpital royal de Greenwich.

La fondation connue sous le nom d'Hôpital de Greenwich a été établie, en 1694, dans un palais destiné originellement à la résidence des rois d'Angleterre, et qui a été augmenté de bâtiments en

harmonie avec la magnificence des constructions primitives.

L'établissement est situé à cinq milles au-dessous de Londres, sur la rive droite de la Tamise.

L'Hôpital de Greenwich réunit aujourd'hui un asile pour les invalides de la marine royale, qui y sont au nombre de deux mille huit cents, et des écoles de différents degrés, ouvertes à plus de mille enfants d'officiers et de marins, admis en raison de la durée des services de leurs pères. Un observatoire renommé occupe la partie supérieure du parc.

Les administrateurs placés à la tête de l'établissement ont encore le soin de faire acquitter les pensions à plus de vingt-quatre mille marins, qui coûtent annuellement près de 7 millions 500,000 francs. Des crédits législatifs pourvoient à une très-grande partie de ces retraites. L'excédant de dépenses est assuré par les revenus provenant de la dotation de l'Hôpital.

Cette fondation fut composée, dans l'origine, d'une retenue de 62 centimes par mois sur la solde des équipages de la marine royale et des bâtiments marchands; du revenu de propriétés foncières; des droits acquittés par plusieurs plures dont la concession était limitée, et d'un prélèvement de cinq pour cent sur le produit net des prises. Dans certaines années ce dernier article s'éleva à 500,000 francs. La dotation s'accrut successivement, d'abord des domaines dont la confisération fut prononcée, en

1746, sur les descendants du comte de Derwentwater, qui périt, en 1716, victime de son dévouement à la cause du prince Édouard, et dont les produits ont dépassé 1 million de francs par année; en second lieu, des parts de prises non réclamées, qui, pendant la dernière guerre, et toutes restituées faites, laisserent un boni de 8 millions 345,000 francs; puis du produit d'un quart du fret des espèces métalliques transportées par les bâtiments de l'état, produit qui, mal en temps de guerre, s'est élevé, à partir de 1821, de quatre à cinq cent mille francs par année; enfin, de vingt à vingt-cinq mille francs, résultant des rétributions acquittées par quarante ou cinquante mille personnes, qui chaque année viennent visiter la galerie et les édifices dans lesquels les plus habiles artistes de l'Angleterre ont consacré le souvenir des marins dont elle se glorifie. Greenwich possède, en outre, 1 million 762,500 francs, provenant du placement, dans les fonds publics, de la valeur d'une partie aliénée des domaines de Derwentwater, et des fonds disponibles qui, pendant deux années, de 1816 à 1827, se sont élevés au total de 18 millions 722,000 francs.

En 1833, les revenus de l'Hôpital de Greenwich, réduits de 275,000 francs par la vente des places à la corporation de *Trinity House*, étaient encore de 3 millions 750,000 francs, et laissaient un excédant libre de 373,000 francs.

Pendant la session de 1834, un membre du Par-

Chambre des Communes représenta ce qu'avait d'injuste une retenue faite aux marins du commerce pour un établissement qui ne leur était pas ouvert; et, sur sa proposition, un acte du Parlement en date du 25 juillet 1834 prononça, en faveur tant de la marine marchande que de la marine royale, la suppression de la retenue mensuelle que les équipages supportaient depuis cent quarante ans. La loi dut recevoir son effet à partir du 1^{er} janvier 1835. Une somme de 500,000 francs fut votée au budget de l'État, en compensation du produit que l'établissement allait perdre, et qui s'élevait au moins à 575,000 francs.

Cette somme représente l'impôt qui a été per-	
vu en 1833, ci.....	575,000 fr.

Le prélevement d'un quart du fret des espèces	
transportées par les bâtiments de l'État, continue	
varie dans son produit pendant sept années, de	
dix, douze et jusqu'à dix-neuf mille livres, il a	
été en moyenne de	350,000

Par conséquent, la somme que l'hôpital royal	
de Greenwich a prélevée jusqu'au commencement	
de 1835, sur les marins et sur le commerce, n'a	
pas été au-dessous de	925,000 fr.

SECTION VI

Droits de chancellerie attribués aux Agents consulaires dans les ports étrangers, sur les bâtiments de commerce du Royaume-Uni

Pour protéger les nationaux dans des relations commerciales qui s'étendent à toutes les parties du globe, l'Angleterre entretient 143 consuls généraux, consuls ou vice-consuls. Les traitements que ces agents reçoivent du Trésor s'élèvent à près de un million 500,000 francs. En y réunissant les honoraires des chapelains, l'entretien des chapelles, des cimetières, ainsi que les secours accordés aux sujets britanniques dans le besoin, la dépense totale des consulats, réduite successivement depuis 1896, n'excède pas, pour l'état, la somme d'un million 850,000 francs, qui fait partie des crédits votés.

En outre des traitements et des frais qui leur sont alloués par le Trésor, les agents consulaires perçoivent des droits de chancellerie *notarial fixe*, dont le taux a été réglé pour la dernière fois par un acte de l'année 1896. Dans la vue de réduire encore les dépenses du Trésor, il avait été proposé de remplacer le traitement fixe que les consuls tiennent du revenu public, au moyen d'un émolumen réglementé en raison du tonnage des navires entrant dans ces mêmes ports. C'eut été rejeter uniquement sur le commerce maritime la dépense d'un service d'intérêt général, baptisé à ce titre

doit être supportée par la généralité des contribuables. Pendant la session de 1834, la Chambre des Communes créa un Comité à l'effet de s'enquérir de l'organisation des consulats, de la juridiction consulaire, des dépenses que ces établissements occasionnent et des moyens d'y pourvoir, ainsi que des perceptions déjà supportées par le commerce.

Le rapport du Comité publié en 1835 contient, sur ces diverses parties du service consulaire, des indications qui résument des conclusions qui ne sont pas sans intérêt.

Après avoir exprimé leur opinion sur la convenance et l'utilité de placer tous les consuls indistinctement dans les attributions et sous les ordres du département des affaires étrangères, les membres du Comité continuent en ces termes :

« Nous insistons sur la nécessité de recommander aux consuls d'adresser tous les six mois au moins les renseignements les plus complets qu'il pourra être possible d'obtenir, concernant l'agriculture, le commerce étranger et intérieur, l'industrie manufacturière, la population, les travaux publiques, et enfin tout ce qui peut avoir quelque rapport avec les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne, de sorte que, par l'entremise de ces officiers, on puisse obtenir sur ces matières un corps de statistique complet et toujours au courant. Ces documents, adressés au département des affaires étrangères, seront transmis au pré-

« sident du *Board* du commerce, qui, après examen, sera imprimer ceux qu'il jugera utile de rendre publiques. Afin de donner aux agents consulaires les moyens d'atteindre sûrement le but qui leur est indiqué en ce qui concerne les relations commerciales, et aussi de remplir toutefois et plus complètement leurs autres obligation dans ce même intérêt, voire Comité demande que des mesures soient prises à l'effet d'obliger les capitaines de navires marchands, à leur arrivée dans un port et à leur départ, à se présenter chez le consul et à lui communiquer ses papiers de bord.

« La juridiction civile et criminelle des consuls britanniques dans l'Orient paraît devoir être établie mieux réglée et mieux définie. En conséquence, votre Comité appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement, afin qu'il obtienne du Parlement les moyens de procurer cette amélioration.

« Votre Comité est d'avis que l'abandon, en 1837, du système qui, depuis 1805, interdisait aux consuls de faire le commerce, n'a pu être qu'avantageux. Des circonstances peuvent se présenter où il serait bien que l'autorité consuliale ne se trouvât pas confondue avec des relations commerciales dans le lieu de résidence du consul; mais dans beaucoup d'autres cas aussi, il n'existe aucun inconveniencé à voir réunis dans les mêmes mains, le commerce et le consulat, surtout lorsque cette réunion permet d'obtenir

des hommes plus habiles, a des conditions meilleures pour le Trésor.

« D'après ces considérations, votre Comité pense qu'en lieu d'établir une règle absolue à cet égard, il est plus convenable que le ministère, investi d'un pouvoir discrétionnaire, puisse accorder dans certains pays, et interdire ailleurs aux consuls, la faculté de se livrer au commerce.

« Nous avons en sous les yeux tous les renseignements relatifs aux réductions qui ont été apportées dans les traitements et les émoluments des consuls, ainsi que les réclamations que ces mesures ont provoquées, et nous déclarons qu'aucun motif plausible ne pouvait justifier une aussi grande diminution sur ce chapitre. Nous sommes convaincus, au contraire, qu'une nouvelle diminution de la dépense totale ne pourrait être éprouvée qu'au détriment des intérêts nationaux. « Nous demandons, au contraire, que les consuls soient affranchis du paiement de la taxe tant pour les lettres et documents qu'ils adressent, que pour les instructions qu'ils reçoivent.

« Votre Comité a parcelllement examiné avec soin la question de savoir s'il était possible d'obtenir quelque amélioration en tirant d'une nouvelle source les fonds qui doivent servir de traitement aux consuls, tel que serait l'établissement d'un droit de tonnage imposé sur les navires marchands, dans les ports les plus fréquentés. Soit bien considéré, nous sommes d'avis que le

« mode actuel de subvenir à cette dépense par les « votes annuels est préférable. Mais nous pensons « que le tarif des droits de chancellerie a besoin « d'être soumis à une révision; et nous appelons « sur cet objet l'attention du Gouvernement. »

Les renseignements qui ont été fournis au Comité, portent le produit de ces droits pour l'année 1833 à 366,000 francs, d'après les déclarations des agents consulaires: mais tous les relevés n'étaient pas parvenus, notamment ceux de plusieurs ports du Levant. On peut donc, sans s'écartez de ce qui est constaté, porter en compte une somme de..... 316,000 fr.

Ce prélèvement a lieu sur 14,107 vaisseaux, jaugeant en totalité à millions 95,000 tonneaux, et dont les cargaisons représentent en valeur déclarée, pour l'importation..... 172,373,000 fr.
pour l'exportation..... 216,700,000

Ce qui porte la valeur totale des marchandises à..... 389,073,000 fr.

et les perceptions dont elles ont été frappées pour droit de consulat, à 80 centimes pour mille francs.

CHAPITRE IV.

DROITS AUTRES QUE LES PÉAGES SUR LES RUTES
A BARRIÈRE, QUI SONT ÉTABLIS SUR LES VOIES
INTÉRIEURES DE COMMUNICATION.

SECTION PREMIÈRE.

Droits de navigation.

§ I.

Canaux de la Grande-Bretagne.

LA Grande-Bretagne n'a joui que tard des avantages d'une navigation intérieure, soit par suite du développement tardif de l'industrie manufacturière et du commerce, soit peut-être en raison de sa position insulaire, qui a placé toutes ses provinces à une distance peu éloignée des côtes ou de rivières affluentes à la mer. Pendant longtemps les travaux de l'art se bornèrent à rendre ces rivières plus accessibles aux navires marchands. Une entreprise pour l'établissement d'une navigation à travers les provinces de Warwick, de Worcester et de Gloucester, commencée en 1635, avait été

interrompue par les guerres civiles, et enfin abusée. Après la restauration, quelques tentatives de canalisation, par la rectification du cours des rivières, n'eurent pas un plus heureux succès. Ce ne fut que vers le milieu du dix-huitième siècle que le duc de Bridgewater confia à l'ingénieur James Brindley la construction d'un canal artificiel de Worsley à Manchester, et de là à la Mersey, dans le voisinage de Liverpool. Brindley n'avait en pour maître que son génie et ses études. D'après le plan qu'il conçut et qu'il adopta le duc de Bridgewater, le canal dut être construit sans les moyens ordinaires des écluses : des aqueducs traversant de profondes vallées, un pont jeté sur une rivière que remontent les vaisseaux, et des *tunnels* creusés sous les montagnes, servirent à conserver le niveau des eaux. Cinq années suffirent pour triompher des difficultés que présentaient ces grands travaux, qui embrassaient une étendue de 58 kilomètres. L'effet immédiat de leur achèvement fut de réduire les prix de transport de 50 pour cent, comparativement à celui de la navigation par les rivières, et de 85 pour cent, relativement à celui du roulage. Par la création de cette nouvelle voie, le duc de Bridgewater mit en valeur les riches mines de boulle qu'il possédait dans son domaine de Worsley ; des contrées qui manquaient de ce combustible en furent abondamment pourvues ; enfin Manchester et Liverpool lui durent le rapide essor que prirent le commerce de celle-ci et l'industrie

de l'autre, par la facilité de se transmettre promptement et à bon marché les matières premières et les produits manufacturés. Aujourd'hui ces facilités sont augmentées encore par le chemin de fer qui, en rapprochant de nouveau la distance qui sépare ces deux sources de la richesse anglaise, a été moins utile pour le pays et moins profitable pour ses propriétaires le canal construit par Brindley.

L'exemple donné par le duc de Bridgewater, et les bâtières qu'il recueillait, devaient trouver de nombreux imitateurs dans un pays où d'immenses capitaux attendent toujours et saisissent avec empressement l'occasion de s'utiliser dans les entreprises qui présentent des chances de profit. En moins d'un siècle, environ cinq cents millions de francs, réunis par 250,000 actions, ont procuré la construction de 78 canaux qui traversent en tous sens l'Angleterre et les comtés méridionaux de l'Écosse.

Dans ce pays, le canal Caledonien est le seul de tous qui ait été construit aux frais de l'État, sur les fonds votés par le Parlement. Il a coûté 23 millions 700,000 francs. Traversant toute l'Écosse par ses plus grands lacs, sur une longueur de 91 kilomètres, dont trente-quatre seulement ont été creusés, il met en communication les deux ports d'Inverness et de Glasgow. Large de 15 mètres, dans la partie canalisée, profond au moins de 6 mètres, même dans les écluses, qui ont 52 mètres

en longueur sur douze en largeur, il porte des frégates de 32 canons et des navires marchands de mille tonneaux. Cette entreprise, qui n'est pas sans utilité sous le rapport commercial, a été conçue probablement dans une vue analogue à celle qui a fait ouvrir la route parlementaire au milieu des Highlands, puisqu'au moyen du canal Calédonien, un accès toujours facile est assuré dans le centre de l'Écosse. Considéré sous le point de vue économique, ce grand ouvrage continue d'être dispendieux à l'État : chaque année ses dépenses d'entretien s'élèvent à 100,000 francs, et le produit des droits de navigation qui y sont perçus dépasse rarement 53,000 francs.

D'après les méthodes de la comptabilité publique d'Angleterre, cette somme ne figure pas parmi les revenus : elle est donc à rétablir pour son montant, ci..... 53,000 fr.

Plusieurs des compagnies concessionnaires de canaux et des droits de navigation qui s'y perçoivent, ne sont pas dans une situation plus avantageuse que le Trésor ; les autres, en plus grand nombre, retirent de leurs capitaux des intérêts qui sont modérés sur un point, suffisants sur un autre, et très élevés pour quelques compagnies.

Des soixante-dix-huit canaux existants, on en compte (1) :

(1) Price of shares, etc. at the office of Edmonds, broker in canals, docks, and other shares, October 24, 1835.

- 11 dont le produit n'est pas connu;
- 4 dont les recettes, absorbées par les frais de perception et par les dépenses d'entretien ne laissent aucun dividende;
- 9 qui donnent un dividende inférieur à 2 pour cent du prix primitif de l'action;
- 5 dont le dividende varie depuis 2 et au-dessus jusqu'à 9;
- 9 qui en offrent un qui s'élève de 10 à 19;
- 10 pour lesquels il est porté depuis 90 et au-dessus jusqu'à 90 pour cent.

En moyenne, les intérêts payés aux porteurs d'actions approchent de 5 pour cent du capital primitif. Ce taux, appliquée aux 500 millions qui sont engagés dans les entreprises de canalisation, donne, en résultat, une somme totale de 25 millions de produit net.

Ici encore, le chiffre ne présente qu'une fraction de l'impôt levé sur les marchandises transportées par eau dans l'intérieur de la Grande-Bretagne. Il ne comprend, en effet, ni les frais d'administration ni les dépenses de personnel, ni celles de réparation et d'entretien, ni les réserves de fonds destinées à pourvoir soit aux travaux extraordinaires, soit au remboursement des dettes. Ces prélevements, tous considérables, s'opèrent sur le brut des droits que réalisent les compagnies. L'évaluation de cette partie des produits, si elle était possible, accroîtrait de beaucoup sans doute le résultat précédent — dans l'impossibilité de la faire, on ne

mentionnera cet objet que pour... *Mémoire*

Au montant des dividendes que les actionnaires retirent des entreprises particulières, et qui s'élèvent à.	25,000,000 fr.
ajoutant le produit connu des droits que le Gouvernement perçoit sur le canal Calédonien.	53,000

on a, pour la portion qui est connue des droits de navigation dans l'intérieur de la Grande-Bretagne, une somme de. 25,053,000 fr.

§ II.

Canaux de l'Irlande.

Ce royaume compte huit canaux principaux, dont le Canal Royal et le grand embranchement sont les plus importants et les plus étendus. Si en est donc le commencement date du milieu ou de la fin du dix-huitième siècle : les autres ont été entrepris plus récemment. Mais les fonds de tous ont été presque entièrement faits ou avancés par le Gouvernement, en vertu de crédits législatifs qui étaient motivés sur la nécessité d'assurer du travail à la classe indigente. Jamais, à en juger par les résultats des enquêtes (1), des ressources destinées

(1) Third report from the select Committee on the state of

à des entreprises utiles ne furent aussi mal dispensées, et l'histoire de la construction des canaux, en Irlande, suffirait pour caractériser la mauvaise administration à laquelle ce pays est livré.

Ces huit canaux, qui embrassent un développement de 595 kilomètres, dont 55 en rivières, ont coûté, tant à l'Etat qu'à divers entrepreneurs, 104 millions de francs, ou 200,000 francs par kilomètre, en moyenne. Mais c'est dans les travaux du Grand Canal et du Canal Royal que la dépense a été le plus exorbitante. Sur le premier, qui a coûté 46 millions 500,000 francs pour une distance de 160 kilomètres, le kilomètre revient à 288,000 francs; pour le second, la dépense par kilomètre a été de 305,000 francs, et de 35 millions 500,000 francs pour un parcours total de 116 kilomètres.

Des droits perçus, les uns en raison du tonnage, les autres sur les marchandises, existent sur ces canaux. Leur produit s'élève, sur les deux lignes principales, sur le canal de Newey et sur celui de la Barrow, à la somme de 1 million 720,000 francs. Ceux-ci forment les deux tiers de la navigation artificielle de l'Irlande. Il est donc permis de supposer que les autres perceptions faites ne s'élèvent pas à moins de 300,000 fr. L'on aurait ainsi, pour les droits sur la navigation intérieure en Irlande,

deux millions de francs, ci..... 2,000,000 fr.
ou moins de 2 pour cent du capital employé à la
confection des canaux.

SECTION II

Impôts résultant du privilége attribué aux concessionnaires de chemins de fer.

Depuis longtemps l'Angleterre et d'autres pays faisaient usage de voies à rainures en bois pour les travaux intérieurs des mines, lorsque l'application de la machine à vapeur comme puissance locomotive, permit d'étendre aux grandes voies sur terre, d'abord les rainures en fonte, puis les rainures en fer, et de rendre ainsi le transport des personnes et des marchandises plus rapide et moins coûteux encor que par les canaux.

Ce fut en 1801 que la première entreprise de chemin à rainures en fer obtint la sanction du Parlement. Établi de la ville de Wandsworth à celle de Croydon, il assure le transport à Londres de la pierre calcaire, de la chaux, de la terre à foulon et des produits de l'agriculture, et procure en retour la houille et les engrâis nécessaires à la contrée. Les chevaux sont les moteurs employés sur cette voie.

Le premier chemin de fer sur lequel ait été faite l'application de la machine à vapeur, est celui qui

va de Darlington à Stockton, et qui, autorisé en 1801, était terminé en 1805. Cet essai fut bientôt suivi de la construction du *Rail Road* de Liverpool à Manchester, sur une longueur de 50 kilomètres. Le capital primitif de ce grand ouvrage fut de 20 millions 500,000 francs, que couvrirent les actions émises, dont un lord prit le tiers; dix autres millions nécessaires pour compléter les travaux et le matériel, ont été obtenus en partie de la Commission des prêts, à l'intérêt de trois et demi, et le reste de particuliers, à celui de trois trois quarts et de quatre pour cent.

Si les frais de l'entreprise dépasseraient de beaucoup les prévisions de la compagnie, le succès dépasserait plus grandement encore ses espérances.

Dans la première année de l'exploitation, le nombre des personnes transportées sur le chemin de fer de Liverpool était par jour, en moyenne, de 450, qui, au prix de 9 francs 37 centimes par individu, ne produisaient qu'une recette brute annuelle d'un million 533,000 francs. En 1835, le prix n'étant plus que de 6 francs 25 centimes, le nombre des voyageurs a été par jour de 1,500 environ, ou par an de 500,000, et le produit de . . . 3,068,400 fr.

Il a été transporté en outre,
57,000 bêtes à laine, 108,000 cochons
et autres animaux, qui ont procuré
une recette de 146,200

A reporter 3,154,600 fr.

TOMAS

22 / 30

Report... 3,154,600 fr.

120,000 tonneaux de charbon de terre, pour lesquels il a été payé... 497,000

Et 200,000 tonneaux tant de matières premières que de produits manufacturés, qui ont rendu. 9,105,000

Les recettes brutes ont été par conséquent de. 5,987,000

L'intérêt des sommes empruntées, les frais d'administration, de personnel, l'entretien, la réparation et le renouvellement des machines, le combustible, les bâtiments, avec les autres frais inhérents à l'exploitation, ont coûté pendant la même année. 3,535,000

Il est resté un produit net de. 2,052,000 fr.

On plus de 10 pour cent du capital social.

Le même esprit de spéculation, la même ardeur, et cette même puissance de capitaux née de l'association, qui, durant le dernier siècle, ont converti la Grande-Bretagne d'une navigation artificielle, sont dirigés aujourd'hui vers la création des chemins de fer. A la fin de 1836, de 163 concessions qui avaient obtenu l'autorisation législative et la sanction royale à partir de 1801, 78 doivent leur existence aux trois dernières années; 33 ont été accordées pendant la seule session de 1836, et sont fondées sur un capital social de 420 millions 700,000 francs.

Quatorze autres projets qui ont été écartés, et huit dont l'examen n'a pu être terminé, promettaient d'employer près de 374 millions.

Des chemins de fer concédés, 48 sont entièrement terminés; les autres, ou sont en cours d'achèvement, ou les compagnies, récemment formées, n'ont point encore commencé les travaux. Quelques-uns, en petit nombre, ne seront pas entrepris car resteront inachevés, parce que la confiance n'a pas justifié le plan des concessionnaires.

Trois des chemins qui sont confectionnés, affectés à des exploitations privées, portent sur une longueur de 28 kilomètres : on ne connaît pas exactement ce qu'ils ont coûté. Les quarante-cinq autres, livrés au public sur des lignes plus ou moins étendues, embrassent un développement de cent myriamètres : leur exécution a été complétée avec 89 millions 3.500.000 francs de capital social, non compris les emprunts auxquels ont pu reconduire celles des compagnies qu'y autorisait l'acte de concession.

Déjà l'expérience faite a montré que les entreprises de ce genre seront, comme celles des canaux de navigation, susceptibles de résultats bien différents quant aux produits. Si le *Railway* de Liverpool à Manchester, celui de Stockton à Darlington, donnent en dividende, celui-ci 8., et le premier 9 pour cent, parmi les autres il en est qui ne rendent que 4., 3., et seulement 1 et demi. Si l'on veut admettre que le taux de trois pour

cent serait la moyenne modérée du produit net, on aura, pour les 82 millions 395,000 francs qui sont engagés dans les chemins de fer en activité, une répartition de 2 millions 460,000 francs, évaluation bien modérée, puisqu'elle ne dépasse pas de 400,000 francs le revenu net du seul chemin de Liverpool.

Ce résultat ne sera pas rangé au nombre des taxes. Bien qu'il donne l'estimation de ce que laissent de disponible les sommes acquittées par le commerce et par les voyageurs, pour des moyens de communication que tout gouvernement doit aux administrés, l'invention des *Railways* est encore trop récente, les avantages que l'économie dans les dépenses et le bénéfice du temps procurent, sont trop réels et trop grands, pour que l'on puisse encore considérer comme impôt l'intérêt plus ou moins élevé que ces entreprises rendent à ceux qui les premiers y ont engagé leurs capitaux. L'impôt n'existerait que du moment où, par la prolongation de leur privilége, les concessionnaires de *Railways* en maintiendraient les prix à un taux tel qu'eux seuls profiteraient des avantages que la société doit trouver dans tout perfectionnement. C'est à quoi la législature et le ministère ont voulu pourvoir, à la suite d'observations mises dans la Chambre des Lords pendant la session de 1836. Afin d'empêcher que les concessions de *Railways* ne dégénèrent en un monopole perpétuel au détriment du public, et en conséquence de la

protection et des garanties que le gouvernement doit aux intérêts généraux, il a été déclaré que le Parlement serait investi du pouvoir de réviser ou de modifier, à des époques périodiques, les charges et les tarifs des actes concernant l'entreprise de chaque chemin de fer.

SECTION III

Péages sur les ponts.

Indépendamment des péages sur les grandes lignes de communication et des prestations personnelles ou en deniers, que leur nature autant que leur affectation range parmi les taxes locales auxquelles est destiné le titre III de cet ouvrage, des perceptions sont autorisées sur plusieurs ponts.

Les plus remarquables de ces constructions en Angleterre sont les cinq ponts qui ont été élevés depuis peu d'années sur la Tamise, et dans les environs de la métropole, par des sociétés concessionnaires de droits. L'exécution de ces travaux a mis le luxe à la solidité, notamment pour le pont de Waterloo à Londres, et pour le pont suspendu de Hammersmith. Les produits, cependant, ne répondent pas aux déboursés : car le montant des dividendes répartis ne dépasse pas 625,000 livres, et ne représente, comparativement à 68 millions qui ont été placés dans ces entreprises, que l'intérêt moyen d'environ un pour cent.

fei, de même que pour les droits de navigation, la somme répartie n'est qu'une fraction de l'impôt acquitté; à défaut d'autres indications, elle est la seule que l'on puisse porter en compte.

ci 605000 fr.

CHAPITRE V.

DROITS DE CHAMMENTS ACQUITTÉS SUR L'ACQUISITION DES BREVETS D'INVENTION, DE PROTECTION D'INVENTION, D'IMPORTATION.

L'Angleterre, dès longtemps, comme la nécessité d'assurer au premier inventeur d'un procédé utile le privilégié exclusif de son exploitation. Ce principe n'est pas seulement écrit dans les statuts, il est consacré par les idées générales et traditionnelles du droit public, appelées par les Anglais *the common law*.

Cependant, le sera fait de l'assurer au moins un droit à l'obtention d'un brevet, lequel droit pourroit en faire un rôle au contraire la concession. Mais il est presque certain que si qu'il ait fait usage de cette faculté.

La possession d'un brevet n'est pas non plus au titre incontestable à la propriété exclusive d'une invention. Toute une classe de contestations s'élèvent

tre des particuliers, les tribunaux ne se bornent pas à statuer sur le litige, ils sont encore compétents pour examiner et décider si le brevet ou la patente royale réunit, dans le fond ou dans la forme, les conditions de validité définies par la loi.

Aussi rien n'est plus incertain que la possession d'un brevet d'invention en Angleterre. Il est peu de ces titres qui n'aient donné lieu à plusieurs procès. Voici les témoignages recueillis en 1829, par un Comité d'enquête de la Chambre des Communes (1), les contestations judiciaires seraient jugées désirables par les inventeurs, afin de fixer leurs droits par l'autorité de la chose jugée, si les frais de justice, qui ne sont pas évalués à moins de 5'000 francs pour chaque procès de cette nature, n'bloquaient les contestations.

La législation n'a donc eu à fixer aucune condition préalable pour obtenir une patente; elle s'est bornée à déterminer les conditions pour qu'elle fut valide.

Un article d'un statut de 1593 est à lui seul le code presque unique en cette matière.

D'après cet article, l'effet de la patente royale est réservé au premier et véritable inventeur d'un procédé, si ce procédé est nouveau et n'a jamais été mis en usage, s'il n'est pas de nature à porter préjudice au commerce en général, ni à l'Etat, en

(1) Report from the select Committee on the law relative to patents for inventions, 1er juil. 1829.

élevant le prix des denrées à l'intérieur; si enfin son application n'a rien de contraire aux lois existantes.

La loi fixe à quatorze années la durée ordinaire des brevets; ce délai peut être augmenté par un acte spécial du Parlement.

Un autre acte, qui remonte au commencement du XVIII^e siècle, a complété cette législation en exigeant des possesseurs des brevets une description scrupuleusement exacte de leurs procédés. Cette disposition et la publicité donnée aux descriptions ont pour but de faire profiter la société du bénéfice d'une découverte à l'expiration du brevet. De son côté, la jurisprudence des tribunaux, très-sévère sur l'accomplissement de cette disposition, considère comme entraînant nullité de la patente, la plus légère omission dans la description.

On voit que la législation laissait indécis plusieurs points importants, en gardant le silence sur les droits des importateurs et sur les perfectionnements; la jurisprudence a rempli cette double lacune.

Sur le premier point, les cours de justice, considérant les bons effets que la concession des brevets a produits sur l'industrie nationale, ont étendu les avantages assurés aux premiers inventeurs, à tout citoyen anglais qui, le premier, importe l'usage d'un procédé utile encore inconnu.

Sur le second, les cours ont considéré que tout

perfectionnement essentiel apporté à un procédé en exploitation, était une invention nouvelle dont la propriété exclusive ne pouvait être assurée que par un brevet spécial, à l'obtention duquel l'auteur de l'amélioration acquiert un droit indépendant de celui de l'inventeur primitif. Ce dernier se trouvait ainsi placé dans l'alternative, ou de voir des étrangers entrer en partage des fruits de ses travaux, ou d'encourir des frais considérables pour s'assurer, par une patente nouvelle, l'exploitation exclusive de chaque amélioration suggérée par l'expérience. Telle était la condition des inventeurs, lorsqu'un acte du Parlement, en date du 10 septembre 1835, la changea, en égard aux perfectionnements. Cette loi autorise le possesseur d'un brevet d'invention à modifier, durant tout le cours de son privilège, les descriptions ou spécifications qui ont précédé l'obtention du titre primitif, sauf l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont d'autre objet que de conserver les droits antérieurs que des tiers pourraient faire valoir à la découverte des perfectionnements déclarés.

Bien qu'on ne voie pas, parmi les revenus de l'État, le produit des droits acquittés pour les brevets, leur obtention n'est pas cependant gratuite. Mais les plus importants de ces droits sont du nombre de ceux que se partagent les officiers du Gouvernement par lesquels doivent être accomplies les formalités qui accompagnent l'expédition.

L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, ont chacune un tarif différent applicable à l'obtention d'un brevet.

Des recherches faites en 1829 par le Comité de la Chambre des Communes ont démontré que les droits d'expédition d'une patente s'élevaient, pour l'Angleterre, à 3,700 francs; savoir: 9,700 francs pour émoluments et épices, et 1,000 francs pour le droit de timbre appartenant au Trésor.

En Écosse, ces droits n'excèdent pas 2,150 francs, dont 2,000 francs pour émoluments, et 150 francs pour droit de timbre.

En Irlande, ce dernier droit produit à l'état 650 francs, et les émoluments coûtent 3,200 francs.

Enfin, un brevet dont l'effet doit s'étendre au Royaume-Uni, ne coûte pas moins de 5,700 francs, lorsqu'il a été revêtu de toutes les formalités qui assurent sa validité.

Le même rapport constate que, pendant les neuf années qui se sont écoulées de 1820 à 1829, il a été concédé, en terme moyen, 168 brevets par année. Ces concessions ont produit une rentée annuelle d'un million 600,000 francs. De cette somme, 300,000 francs environ sont revenus à l'état, et 1 million 300,000 francs ont profité à des titulaires d'emplois publics, en augmentation des traitements qu'ils touchent sur les fonds du Trésor. Cette dernière somme se trouve en partie confondue dans l'évaluation qui sera donnée plus loin du produit des émoluments et des épices.

Dans l'impossibilité de distinguer ces perceptions des autres de même nature, on ne portera celles-ci que pour une partie de la matière. *Primoire.*

— 1 —

PROPS SUR LES REINSOUS, SUR LES FABRICATIONS ET SUR LES VENTES EN ADJUDICATION PÉRIODIQUE, DONT LA CONSTATATION ET LE RECOURVREMENT APPARTIENNENT À L'ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE.

ENGLISH WITNESSES.

C'est sous le protectorat de Cromwell, et par l'*Act of Parliament*, que furent introduits en Angleterre les droits d'excise empruntés à la Hollande. Établis pour la durée de la guerre, et ne portant d'abord que sur la bière, l'alcool, le cidre et le poiré, on les étendit à d'autres objets de consommation, au nombre desquels se trouvaient le pain et la viande, qu'il fallut bientôt en excepter pour calmer le contentement général. Maintenus après la révolution parmi les aliments essentiels, et rendus permanents en 1787, les droits d'excise s'étendent de ce moment à tout ce que le fisc peut atteindre des objets producits, fabriqués ou introduits pour la consommation, par les fermes les plus rigoureuses de l'exercice, des inventaires et de la surveillance à la circulation. Ce fut ainsi que,

pendant la guerre continentale, l'Excise devint l'une des principales sources du revenu public.

A la conclusion de la paix générale en 1815, les droits résultant de l'exercice et que l'administration de l'Excise percevait, soit isolément, soit concurremment avec les Douanes, affectaient trente-quatre objets divisés en vingt-cinq catégories.

Le houblon, le malt ou la drêche, puis la bière, le cidre et le poiré, les esprits venant de l'étranger, les esprits de grains et autres fabriqués dans le pays, les vins étrangers, tous les vins ou liqueurs composés, et le vinaigre.—Le chocolat, le café, le thé, le poivre, le sel, le tabac en feuilles et les tabacs fabriqués, les cuirs préparés. —L'or et l'argent filés. —Le verre à vitre, les glaces et les cristaux.—Les étoffes de coton imprimées, les papiers de toute espèce fabriqués, puis les papiers peints, les savons, la chandelle, l'amidon, les bouteilles de grès, —les briques, les tuiles.—Un dernier droit, qui, lui seul, atteint un plus grand nombre d'articles, est celui auquel sont soumis les immeubles et les objets mobiliers qui sont vendus volontairement ou forcément en adjudication publique.

Ces diverses perceptions ajoutaient, avec les licences, 750 millions au revenu brut en 1815, et longtemps encore après; car, nonobstant tout ce qu'avaient de funeste dans leur existence et leur quotité, de rigoureux et de géants dans leur mode de constatation, tant de taxes sur les consomma-

tions dont plusieurs n'étaient qu'une répétition des droits perçus à l'entrée du Royaume, l'embarras des finances soumit la population à les supporter sans réduction sensible jusqu'en 1825, époque à laquelle le droit sur le sel fut abandonné. Cette même année vit réunir aux droits à l'importation ceux que l'Excise était chargée de percevoir sur les tabacs, sur le café, le cacao, le poivre, les vins et les esprits étrangers; mais le commerce et le mouvement de plusieurs de ces articles restèrent soumis plus tard aux formalités gênantes et illusoires de l'exercice et des permis.

Ce ne fut qu'à partir de 1830, après l'abandon de l'amortissement entretenu par le résultat d'emprunts onéreux, que le Gouvernement put apporter du soulagement réel à plusieurs branches d'industrie qui souffraient du maintien de taxes excessives sur leurs produits. Cette année vit disparaître, indépendamment des droits sur le cidre et le poiré dont l'Etat ne retirait que 550,000 francs, ceux sur les peaux et les cuirs tannés, et sur la bière, qui rapportaient, celui-ci 85 millions, et l'autre 18 millions 500,000 francs. Depuis lors, et à mesure que le permit l'état des finances amélioré par le double effet de l'élevation du revenu et des réformes, on a vu disparaître, en 1831, le droit sur les calicots imprimés, dont on obtenait 14 millions 250,000 francs; en 1839, celui sur la chandelle qui rapportait plus de 9 millions; en 1833, celui sur les tuiles dont on obtenait un million. Cette

même année a vu réduire à la moitié, équivalente à 19 millions, le droit que supportaient les savons. En 1834, enfin, 2 millions que produisaient l'amidon, les bouteilles de grès et les liqueurs ou vins composés, ont cessé de faire partie des impôts.

Au commencement de 1834, les revenus obtenus au moyen des excisees, procurent encore 465 millions 700,000 francs, en y comprenant le produit des droits sur le thé, dont la perception n'a été rendue définitivement aux Douanes que dans le courant de la même année. Les autres sources qui donnaient cette somme, étaient encore au nombre de treize dans la Grande-Bretagne, et de six dans l'Irlande, savoir :

1^e Objets soumis à l'excise et aux droits d'accise dans l'étendue du Royaume-Uni, au commencement de l'année 1834.

Le malt ou la drecie, les papiers fabriques et les papiers de tenture, les esprits, le vinaigre, les verres, verreteries et cristaux; les vins et les liqueurs composés, les ventes par adjudication publique et les licences.

2^e Objets soumis à l'excise et aux droits d'accise dans la Grande-Bretagne seulement.

Le houblon, les savons, les briques et les tuiles, l'amidon et les bouteilles de grès.

C'est donc sur ces divers objets qu'il est important de suivre la législation anglaise, ses principes, ses moyens, leur application et leurs effets. Cette étude, toutefois, ne s'étendra pas à ceux des articles que des actes récents ont affranchis des perceptions et des entraves qui les atteignaient.

La nécessité des taxes sur les boissons et sur les fabrications du pays étant avouée, l'exercice a été reconnu le seul moyen propre à assurer la perception des droits établis par les tarifs. Voici, d'après les principes posés par la législation, l'objet que l'administration assigne au système de l'exercice :

« Obtenir le compte des matières destinées à la production des objets assujettis, ou le compte des objets mûres, aussitôt que possible après le commencement de la fabrication, et constater le droit acquis à l'instant où l'on peut saisir de la manière la plus certaine les quantités fabriquées.
 « Les comptes tenus ayant la constatation du droit, ceux qui parfois sont ouverts après qu'il a été constaté, ont un double but, qui est de prévenir ou la mise en consommation de quantités ayant l'application du droit, ou la substitution de nouvelles matières en remplacement des marchandises soustraites (1). »

(1) *A statement of the cost of clearing and selling sugar duty and salt duty, etc., published by the Sugar and Cotton Commissioners of Excise.*

La législation anglaise, toujours dirigée en matière d'impôt vers le but qu'elle se propose, n'a rien omis des dispositions qui pouvaient rendre efficace l'action des officiers proposés à la réalisation de cette partie du revenu public.

Les obligations des assujettis, ainsi que les attributions et les devoirs des officiers sont, ou d'application générale, ou d'application spéciale à chaque branche de fabrication. Les règles générales doivent être présentées d'abord.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions d'application générale, et moyens d'exécution.

Tout producteur, fabricant, marchand ou débiteur d'un article soumis aux lois et aux droits de l'Excise, doit se pourvoir ayant tout d'une licence annuelle, dont le prix est réglé en raison ou de la profession ou de la classe à laquelle appartient l'assujetti.

Il est tenu de remettre préalablement au bureau le plus voisin une déclaration de son établissement. Cette déclaration écrite doit contenir une indication détaillée de la maison, de ses dépendances, des lieux et pieces qui les composent, et de tous les vaisseaux, appareils, ustensiles ou récipients destinés à la fabrication ou au commerce,

sous peine de 5,000 francs pour omission. L'emploi d'un emplacement quelconque, ou d'un vaisseau à un usage autre que celui auquel il a été affecté par la déclaration, est puni par une amende de 2,500 francs. Si quelqu'un a célébré la possession d'une fabrique, s'il abandonne ou s'il interrompt le commerce ou la fabrication qu'il aurait annoncée, sans faire une déclaration de cesser, une autre personne peut, avec l'autorisation des Commissaires de l'Excise, faire une déclaration pour le même établissement; et la déclaration précédemment reçue est considérée comme nulle et non avenue.

Dans les fabriques des assujettis, les pièces sont imméritées et mesurées, les vases et ustensiles de tout genre sont marqués et jaugés par un officier supérieur.

Sauf des exceptions très-rares, tous les degrés de transformation que subit la matière première sont précédés chacun d'une déclaration spéciale, qui doit être adressée aux officiers. Le fabricant est tenu d'y mentionner par poids, nombre ou mesure, la quantité de matières, ainsi que l'heure à laquelle l'opération sera commencée. Une omission, un retard, exposent le contrevenant à des peines pénales très élevées.

Lorsque, avant d'être soumises à une manipulation ultérieure, les matières en cours de fabrication doivent être recueillies ou déposées dans des

vaisseaux ou dans des bacs, ces récipients, ou les pièces dans lesquelles ils sont établis, sont fermés au moyen de cadenas ou de serrures dont l'officier emporte la clef, afin de s'assurer que rien ne sera ouvert pendant son absence.

Enfin, et comme contrôle contradictoire des résultats que donne l'exercice, les fabricants assujettis sont tenus de remettre à un officier supérieur, dans une forme déterminée, une note énonciative et affirmée sous serment, des produits obtenus par leur fabrication.

Les établissements des assujettis sont accessibles, à toute heure de jour, à la visite et aux recherches des officiers de l'Excise, qui sont pacifiquement autorisés à s'y présenter pendant la nuit, mais avec l'assistance d'un constable ou d'un officier de paix.

Les exercices sont faits par un seul préposé : seul il a qualité pour constater une contravention et son témoignage est admis comme preuve suffisante en justice. Lorsque l'un d'eux déclare, sous serment, qu'il a des motifs de soupçonner que des marchandises soustraites aux droits ont été déposées dans une habitation particulière ou dans tout autre lieu non assujetti, il peut, sur l'autorisation de deux Commissaires de l'Excise ou d'un juge de paix, s'introduire dans la maison, même pendant la nuit, pourvu qu'il soit accompagné d'un constable. Si ce constable ou tout autre officier

de paix requis n'accordait pas le concours et l'appui de son autorité, il serait condamné à une amende de 500 francs.

Le dépositaire d'une marchandise soustraite aux droits est puni par une amende égale au triple de la valeur des objets saisis, ou à 2,500 francs au choix du *Board*.

Dans certains cas, et lorsqu'il s'agit de fabrication clandestine, les contrevenants peuvent être arrêtés immédiatement et conduits devant le magistrat : s'ils s'échappent et s'ils parviennent à se soustraire, les préposés sont autorisés à les arrêter à toute époque.

La falsification ou l'altération d'un certificat du nombre de ceux que sont tenus de délivrer les officiers de l'Excise, et l'emploi d'un semblable certificat par une personne qui en connaîtrait la fausseté, entraînerait une condamnation à sept années de déportation.

Les amendes et les confiscations sont partagées en deux parties égales : l'une est attribuée au Trésor, l'autre est dévolue aux saisissants. Lorsqu'une saisie ou la découverte d'une fabrique clandestine est improductive, l'administration peut accorder une récompense à ses officiers; mais si la saisie résulte de collusion, ils sont privés de tout droit dans la répartition.

Une amende de 5,000 francs est prononcée contre toute personne convaincue de séduction ou de tentative de corruption à l'égard d'un officier

de l'Excise; et l'officier qui céderait à la corruption, ou qui se rendrait coupable de connivence dans une infraction aux lois du fisc, serait condamné à une semblable peine, et déclaré indigne de servir le gouvernement dans quelque emploi que ce soit. Celle des parties intervenantes dans cette transaction illégale qui la découvrirait avant sa mise à exécution, serait exempte de toutes les peines prononcées.

La loi a voulu encore que l'inviolabilité des préposés de l'Excise, dans l'exercice de leurs fonctions, résultât d'une protection efficace contre toute résistance. A cet effet, tout refus, toute offense ou violence opposée à un préposé, est puni par une amende de 5,000 francs pour chaque délinquant et pour chaque délit. Lorsque, dans une saisie, ils rencontrent une résistance ouverte, il leur est permis d'opposer la force à la force. Dans ce conflit, s'il arrive qu'ils blesSENT, estropient ou tuent quelqu'un des assaillants, ils sont admis à donner caution, pour éviter l'emprisonnement, et à demander que l'affaire soit décidée par jury. Aucune action ne peut être intentée contre eux pour un fait concernant les lois de l'Excise, à moins que, dans le mois qui suit, le préposé inculpé n'ait reçu une sommation énonçant les motifs de la plainte et le nom du plaignant. L'affaire n'est suivie qu'autant que la procédure aura été commencée dans les trois mois, pour tout délai; et, en cas de jugement, si le plaignant succombe,

il sera condamné au triple des dépens, à titre de dommages en faveur du préposé.

Le personnel et les autres moyens dont l'administration dispose, sont en rapport avec les exigences et les rigueurs d'une législation qui est tout entière, comme on voit, dirigée vers la réalisation du revenu, objet essentiel de toute loi fiscale.

Le service d'exercice, de surveillance et de perception, est exécuté par des employés en grand nombre, dont voici la hiérarchie et les attributions.

1^o *L'expectant*, qui reçoit un traitement modique. Ces préposés inférieurs doivent avoir une instruction appropriée à la carrière qu'ils veulent parcourir, être âgés de 19 à 30 ans, et, s'ils sont mariés, n'avoir pas plus de deux enfants, au moment de leur admission. Après qu'un expectant a reçu, pendant six semaines au moins, les instructions pratiques d'un officier supérieur, il est examiné par un contrôleur qui, lorsqu'il le juge en état, lui délivre un certificat d'aptitude pour la surveillance des assujettis. Alors il est admis à remplacer les officiers absents ou malades : on l'utilise encore dans les circonstances urgentes, et il a des droits à l'avancement, en cas de vacance dans les grades supérieurs.

2^o *Les surnuméraires*, aussi rétribués. Ils accompagnent le collecteur dans ses tournées, portent ses registres et ses papiers, l'assistent dans la délivrance des licences et des autres expéditions.

Dans les intervalles, on les occupe, comme l'expectant examiné, à des *interim*.

3^e Les *assistants* ou adjoints. Ils sont d'ordinaire placés chez le fabricant, qui, en raison, soit de la nature ou de l'importance de ses opérations, soit pour d'autres motifs, exige une surveillance constante.

4^e L'officier ambulant, ou à cheval (*ride officer*), auquel appartient la surveillance, par l'exercice et l'inventaire, des divers assujettis dans un certain rayon.

5^e L'officier à pied ou sédentaire (*sedentary*), chargé de la même surveillance, dans une division telle qu'elle peut être parcourue sans cheval.

Ces deux classes d'officiers transcrivent toutes les déclarations qui leur sont faites, constatent les résultats de leurs exercices, et les éléments des droits acquis au Trésor, sur des registres portatifs (*survey books*), qui font foi en justice. Le revenu, dépendant de l'exactitude et de l'activité que ces employés mettent à en saisir les éléments, ils doivent, d'après les règlements, être fréquemment en tournée, depuis trois heures du matin jusqu'à dix ou onze heures du soir; mais la moyenne de leur travail effectif est de douze à treize heures par jour; et un officier ambulant parcourt chaque jour aussi environ vingt-neuf kilomètres. Cet emploi est considéré, avec raison, comme le plus pénible de l'Exécise; et les forces humaines ne pourraient en supporter longtemps les fatigues.

Aussi l'administration admet-elle qu'après trois ans de service, dont deux de tournées, un officier à cheval a droit à un poste sédentaire; et elle a ménagé un repos à ceux que le défaut de vacances ne permet pas d'appeler à ce grade.

6^e Les vérificateurs (*examiner*). Ce titre et le traitement qui lui appartiennent sont donnés à des officiers à pied ou à cheval, dont l'aptitude et les droits au grade immédiatement supérieur sont reconnus, mais qui ne peuvent y parvenir à défaut de vacances. En attendant, le *Bord* les appelle à l'administration centrale, où on les occupe à la vérification des portatifs qui y sont réunis, et à celle des registres et des calculs qui ont servi à établir la dimension et la capacité des ustensiles en usage dans les fabriques.

7^e Le contrôleur (*supervisor*), dans les comtés, ou l'inspecteur (*surveyor*), à Londres. La mission de cet employé supérieur est de surveiller l'exécution du service dans un arrondissement comprenant un certain nombre de divisions à pied ou à cheval; de vérifier, en conséquence, les registres de chaque officier, et de faire inopinément, et aussi fréquemment que possible, chez les assujettis, avec ces officiers ou sans eux, toutes les opérations propres à acquérir la connaissance, tant de la situation de l'établissement, que de la réalité des exercices et de l'exacte liquidation des droits.

Les conditions exigées pour arriver à ce grade sont : 1^e d'avoir au moins neuf années de service,

dont les trois dernières doivent avoir été passées dans un poste à pied ou à cheval; 2° de n'avoir encouru aucune censure du *Board* dans ces gestions.

Rien n'a été omis pour que les vérifications des contrôleurs fussent efficaces. A cet effet, l'officier à cheval et l'officier à pied sont tenus chacun de laisser à son domicile l'indication des lieux qu'il doit visiter, et de l'ordre de son itinéraire. Après que les résultats d'un exercice ont été inscrits par l'officier sur son portatif, il consigne les mêmes indications sur un tableau ou livret déposé dans chaque fabrique, et que Passujetti doit conserver et représenter intact, sous peine de 5,000 francs d'amende. De cette combinaison résulte, pour les contrôleurs, la possibilité de suivre un officier dans sa tournée, de s'assurer qu'il a visité les établissements portés sur son itinéraire, et de vérifier, par des contre-opérations faites à de courts intervalles, si les exercices et les inventaires ont été fidèlement exécutés.

Les tournées, les remarques et les observations des contrôleurs sur le service des officiers sont consignées sur un journal. Si l'un des officiers placés sous sa surveillance a été convaincu d'une négligence de nature à compromettre les intérêts du Trésor, une admonition ou une censure lui est adressée par le *Board*. Lorsqu'un exercice a été simulé, et après que le fait a été prouvé, au besoin par voie d'enquête, il est suivi de la révocation, sans qu'aucune circonstance atténuante soit admis-

sible : seulement, lorsque précédemment l'officier n'a pas eu d'autres torts, il peut arriver qu'il soit réintégré après une année d'interruption. Ces révo-
cations sont fréquentes.

8° Le collecteur (*collector*) est, à proprement parler, le directeur-receveur d'un arrondissement, composé de plusieurs contrôles, depuis quatre jusqu'à huit. Un commis, et, dans un petit nom-
bre d'arrondissements, deux et trois lui sont ac-
cordés.

Le collecteur se rend huit fois pendant l'année, c'est-à-dire toutes les six ou sept semaines, et à des jours fixés par l'administration, dans les diffé-
rentes villes de marché de son arrondissement. Le contrôleur et les officiers de chaque district se réunissent à lui. Il examine le journal du contrôleur, le rapproche des portatifs tenus par les offi-
ciers, relève les plaintes portées contre ces der-
niers, entend et apprécie leurs explications, se fait rendre compte de toutes les circonstances du ser-
vice ; enfin il procède, en présence du contrôleur et des subordonnés, au recouvrement, tant des
droits constatés que des droits de licence. Ce re-
couvrement a lieu d'après des états ou rôles qui
ont été formés par chaque officier pour la division
que le contrôleur a vérifiée, et dont un extrait a
été adressé à l'administration, afin qu'elle connaisse
l'importance des sommes dont le collecteur aura
à rendre compte. Le temps que ce chef ne donne
pas aux tournées est consacré, soit à la suite des

affaires contentieuses, soit aux enquêtes que le service exige.

9^e Des inspecteurs généraux complètent la hiérarchie du service actif. Ils exercent une surveillance supérieure pendant leurs tournées; et, à Londres, ils remplissent auprès de l'administration les fonctions qui sont attribuées aux collecteurs dans les arrondissements.

Sous faire mention des employés temporaires, dans les contrées où la culture du houblon existe, les officiers de tous rangs, que comprend le cadre du service extérieur de l'Excise, sont au nombre de 5,580 dans les trois royaumes. Ce personnel est secondé encore par un corps de mille hommes armés et équipés, qu'il est nécessaire d'entretenir en Irlande, pour prêter main-forte à l'exécution des règlements et au recouvrement des droits; par des équipages de marins employés sur les côtes et les îles de l'Écosse, et aussi par une ligne spéciale de 60 hommes placés sur les limites de ce pays et de l'Angleterre, dans l'intention de combattre la fraude des boissons qui encourage la différence du tarif dans les deux royaumes; enfin, par 450 officiers et employés dont se composent les bureaux de l'administration centrale.

C'est à la surveillance de 97,000 fabriques, importantes pour la plupart, et de 500,000 marchands ou débitants, dont l'industrie et le commerce sont assujettis aux droits ou à la police de l'Excise, que doit pourvoir surtout le personnel extérieur. De sa

direction presque exclusive vers la constatation des produits, et la répression possible de la fraude, autant que de l'impossibilité d'abandonner à un officier opérant isolément et sans contrôle, la perception des droits résultant de ses propres exercices, devaient naître et la rareté des agents de la perception et de nouveaux assujettissements pour les redevables. On ne compte en effet,

En Angleterre, que 55 collecteurs;

En Ecosse, que 16;

En Irlande, que 21;

En tout, que 92 agents de recouvrement, pour une population de 24 millions d'habitants répartis sur une superficie d'environ 32 millions d'hectares.

De là l'obligation, pour les assujettis de toutes les classes, de se transporter, à l'époque fixée, au lieu de marché où s'établit le collecteur, pour y acquitter tant le coût des licences annuelles que le montant des droits constatés. Bien que ces derniers portent sur des fabrications récentes, les crédits accordés pour le payement ne sont qu'une exception. Quelques productions en jouissent, moyennant une garantie cautionnée, ou la souscription d'effets que le collecteur garde jusqu'à échéance : les autres redevables doivent se libérer au jour fixé, et, en cas d'appréhension, le *Board* a la faculté de rapprocher l'époque du payement. Au cas de retard, une sentence, prononcée par deux juges de paix, condamne le dé-

biteur à payer le double droit; et le recouvrement se poursuit par la vente des biens meubles. Dans les comtés, il appartient uniquement encore aux mêmes juges de prononcer sur les remises ou modérations de droits indûment imposés, et sur tous les autres cas de réclamation prévus par la loi. La conséquence de cette intervention des magistrats dans une question d'application de tarif, tout administrative, par conséquent, est de placer les assujettis dans l'alternative, ou d'acquitter au fisc une somme qu'ils pensent ne pas devoir, ou de se soumettre au paiement des frais accessoires, et surtout des *épices* qui sont inséparables de toutes les décisions de tribunaux. Dans la métropole, les commissaires de l'Excise, investis à cet égard de pouvoirs judiciaires, prononcent sur ces questions.

Ce qui est remarquable, c'est qu'en matière de contravention et même de fraude, la loi accorde au *Board* le pouvoir de transiger, et aux juges, ainsi qu'à la Cour de l'Échiquier, celui de modérer les peines correctionnelles ou pécuniaires encourues pour faits de contraventions, et qu'elle interdit formellement aux juges et aux Commissaires de l'Excise de remettre en rien la peine du double droit applicable à tout assujetti qui a négligé ou différé de se libérer. Ainsi, un retard de paiement, qui peut n'être qu'involontaire et né de l'impuissance momentanée du redevable, est traité avec moins d'indulgence que le délit de fraude.

Les formes de l'Excise, supportées avec une

patiente résignation tant qu'il avait duré la guerre, devinrent, à la paix, l'objet de plaintes non moins vives que multipliées. Les représentations portaient notamment sur ces prescriptions de procédés exclusifs, de règles absolues, ou de temps déterminé, qui, toutes les fois qu'elles s'appliquent aux fabrications, équivalent à la défense d'inventer ou de perfectionner, et qui ne peuvent produire que le découragement ou la ruine des manufacturiers que la loi force à rester stationnaires. De fréquentes réclamations s'élevaient encore contre les rigueurs, la complication et les incohérences de dispositions disséminées dans plus de six cents lois, dont deux cents appartiennent au dix-neuvième siècle, toutes sujettes à interprétations, et que peuvent à peine connaître ceux qui doivent s'y soumettre. Des plaintes s'élevaient aussi contre le danger d'être ruiné par ces amendes énormes dont peut être frappé le fabricant honnête, pour une erreur ou une omission involontaire; contre l'incommodité et les exigences du recouvrement; enfin, contre l'inefficacité même de ce système, pour la répression de la fraude. Quelques taxes avaient été ou abandonnées, ou supprimées; mais le système n'avait subi aucun changement, lorsqu'en 1830, un membre du Parlement, qui depuis a fait partie du Cabinet, en signala tous les dangers à la Chambre des Communes, dans un discours dont plusieurs passages ont été cités à l'article des Douanes. Une commission nommée par la Couronne, en suite d'une adresse du

Parlement, eut l'intéressante mission de faire une enquête sur les diverses branches du service de l'Excise. Les rapports que cette commission a publiés, fourniront la plupart des faits et des observations qui sont applicables à chacun des droits encore existants.

SECTION II

Drawbacks.

L'existence d'impôts sur les productions du sol et sur les objets manufacturés devait avoir pour conséquence la restitution des droits perçus pour tout ce qui trouve un écoulement à l'étranger; de là est né le système des *drawbacks* pour l'Excise comme pour les Douanes. Dans le premier de ces services surtout, ce système est pour le Trésor une source de dommages continuels, résultant, soit des calculs erronés de la loi dans la conversion des matières premières, soit des abus et des fraude du commerce. Cette simple mention n'est que la substance de faits nombreux : elle suffira, sans qu'il soit besoin de revenir sur cet article autrement que pour donner plus tard le chiffre des remboursements dont il se compose.

SECTION III

Droits directs ou indirects sur les esprits, et les autres produits de distillation.

§ 1^{er}.

Droits sur le houblon et sur le malt.

La bière, cette boisson d'un usage si général dans les trois royaumes, a été considérée avec raison depuis deux siècles comme une matière essentiellement imposable. Frappée pendant longtemps de trois droits, depuis que celui qui portait directement sur sa fabrication a été abandonné, elle est encore assujettie à deux taxes, qui, pour l'atteindre dans ses éléments, soumettent à toutes les formalités de l'exercice, la culture du houblon, la préparation de l'orge, et aussi les brasseries.

1^o *Houblon.* La culture de cette plante, à laquelle l'Irlande et l'Écosse ne prennent qu'une très-faible part, occupe dans l'Angleterre plus de 20 mille hectares partagés entre 7000 planteurs, qui soumettent au droit près de 15 millions de kilogrammes. Ce droit est de vingt centimes par moyenne de livre, y compris une taxe dite de guerre, qui, ajoutée en 1803, n'a pas été réduite depuis.

Afin de donner à l'Excise les moyens d'assoir cet impôt, les planteurs sont tenus de faire d'abord deux déclarations annuelles. Dans la première, qui doit être remise avant le mois d'août, ils indiquent

le nombre et la situation des houblonnières : par la seconde, qui précède le commencement de la récolte, ils font connaître les séchoirs où le houblon doit être conduit, et les magasins où il sera renfermé après sa dessiccation. Plus tard, et dans un délai fixé, les récoltants doivent prévenir l'officier de l'Excise du jour et de l'heure destinés à l'emballage du houblon, et de même pour le pesage. Chaque colis doit être marqué par le propriétaire, et porter avec son nom ceux de sa paroisse et du comté.

Les officiers ont le droit de reconnaître et de visiter les champs désignés, les séchoirs ou étuves, les lieux servant de magasins; ils assistent à l'emballage, constatent le poids, et apposent sur chaque sac ou colis un numéro d'ordre, avec l'indication de l'année de la récolte.

Après que le poids des colis de houblon a été constaté et pris en charge, le propriétaire ne peut ni les enlever, ni les confondre avec d'autres, pendant douze heures, afin que les pesées puissent être vérifiées par le contrôleur, à moins que cet officier n'ait assisté à la première opération.

L'omission de l'une des déclarations ou des formalités voulues, la contravention à l'une des autres obligations imposées, est punie par une forte amende, qui est plus élevée encore si le récoltant a soustrait ou caché une partie de sa récolte.

Par une disposition favorable à l'agriculteur, la loi a accordé un crédit de six mois pour l'équittement des droits. La Trésorerie, cédant à des ré-

clamations nombreuses, a admis que le payement serait divisé en deux époques : elles sont fixées, l'une au printemps, l'autre à l'automne. Aucune garantie n'est exigée du débiteur; mais à défaut de libération, on saisit les perches de la houblonnière, perches dont la valeur, pour le planteur, est triple du montant des droits; et l'espoir de la récolte future lui est ainsi enlevé avec les moyens de l'obtenir. La Commission d'enquête admet que «les droits d'Excise doivent être exigés aussitôt que le producteur peut disposer de l'objet assujetti.» Se fondant sur ce principe, bien plus favorable au Trésor qu'à la production, elle est d'avis que l'application en soit faite aux planteurs de houblon qui livrent cette marchandise à la consommation aussitôt après la récolte, et qu'en conséquence, des arrangements soient pris avec eux pour que le terme du payement soit assimilé à celui des autres droits d'Excise. A côté de cette conclusion se trouve le témoignage du plus riche et du plus habile planteur de l'Angleterre, cité comme digne de confiance par la Commission elle-même. Il peut donner une juste idée de la proportion actuelle de la taxe avec la denrée qui la supporte.

« La multiplicité des réclamations, toutes dictées par la nécessité, qui ont été adressées à la Trésorerie, à l'effet d'obtenir des délais pour le payement, sont la meilleure preuve que l'on puisse fournir de l'évidente relative du droit. Lorsque la récolte est abondante, et par conséquent les

« prix très-bas, beaucoup de planteurs auraient été « poursuivis et ruinés, si leurs demandes n'avaient « pas été accueillies. En égard à la diminution de « la valeur des produits de l'agriculture, et en se re- « portant à l'année 1803, époque à laquelle le droit « de guerre a été ajouté à celui que payait déjà le « houblon, l'impôt enlève aujourd'hui trois fois plus « de marchandise qu'il n'en coûtait alors, et la ré- « colte ne se vend que difficilement. Si les produits « s'en augmentent encore, le houblon tombera à « un prix tellement bas, qu'il deviendra très-diffi- « cile aux cultivateurs d'acquitter la taxe de guerre et « il en résultera que de nombreuses demandes en « réduction de droits seront faites, ou que de « grands désastres s'ensuivront. »¹⁾

La Commission s'abstient d'émettre une opinion relativement à la qualité du droit; mais, par une conclusion conforme aux principes de la justice distributive, elle demande que l'impôt soit étendu à l'Irlande, quelque faible que soit la qualité de houblon récoltée dans cette partie du Royaume-Uni.

2° Malt. Cet objet, dont le revenu public obtient chaque année plus de 128 millions en produit brut, fait l'une des principales branches des perceptions de l'Excise.

Indépendamment des obligations qu'ils parta-

1) Commission of Excise Inquiry, 16th report, 1851, p. 35, Appendix.

gent avec tous les assujettis, les fabricants de malt sont soumis à des formalités qui ont pour objet de faire suivre la préparation du grain dans ses déplacements et dans ses diverses transformations. Par exemple, la forme, la dimension de la citerne et l'épaisseur des planches destinées à établir les différentes couches de grain, sont déterminées, afin que l'officier exerçant puisse en faire le jaugeage; le temps à donner à la macération, à la fermentation, est fixé; l'arrosage du grain, après sa sortie de la citerne, ne peut être fait avant un certain nombre de jours : il est pareillement défendu de mouiller le malt après qu'il a passé à l'étuve. Enfin, certains moments de la journée sont assignés pour remplir ou pour vider les citernes.

« Dans cet état de choses, » disent les représentants des intérêts des fabricants de malt, dont la Commission d'enquête adopte les réflexions, « nous ne fabriquons pas suivant nos vues et notre expérience : nous sommes subordonnés à des obligations, à des règles, dont, sinon toutes, du moins la plupart sont contraires à une bonne fabrication. Ainsi, par exemple, la loi veut que nous tenions l'orge dans four pendant quarante-huit heures, ni plus ni moins; et le temps nécessaire à la macération doit varier suivant les saisons. Cette prescription, applicable en hiver, devient à souvent, en été, la cause de grandes pertes, lorsqu'il faut s'y conformer rigoureusement. En fait, nous ne sommes pas des fabricants de malt libres

« d'opérer à notre gré, mais des fabricants de malt « suivant les instructions de l'Excise. »

Nonobstant tous les accidents inhérents à l'exécution du règlement, le droit, qui revient à 3 francs 20 centimes pour 36 litres, est calculé d'après le produit du jaugeage, déduction faite de 17 et demi pour cent pour déchet. Il n'est alloué de remise ou de non-valeur qu'au cas d'avarie, ou de perte totale occasionnée par l'eau, par le feu, ou en cours de transport d'un point du royaume à l'autre. De plus, le fabricant est responsable du paiement des amendes encourues pour omission de déclaration, d'avis ou de toute autre formalité, commise même par ses ouvriers ou par ses domestiques, dans l'intention, soit de lui nuire, soit d'enfreindre la loi. Cette responsabilité ne peut être évitée par le fabricant que sur la production aux Commissaires de l'Excise, et avant le paiement des amendes, d'un certificat prouvant que lui-même a poursuivi le coupable et qu'il subit, après condamnation, une peine qui est celle des travaux forcés, depuis trois mois au *minimum* jusqu'à un an.

Cette législation n'est pas moins impuissante que rigoureuse, et les moyens dont l'administration dispose sont insuffisants. La Commission le démontre dans les faits recueillis par une investigation qui a été aussi approfondie que l'exigent la nature de l'impôt et l'importance de ses produits.

Les amendes encourues dans l'année 1834 se sont élevées en Angleterre à 462,500 francs pour

les contraventions constatées; mais l'administration les a réduites à 285,000 francs, sans doute dans l'intention de mitiger les peines pécuniaires, toutes très élevées. A ce sujet, et dans une observation qu'elle applique généralement, la Commission fait observer l'inconvénient de l'extension donnée à ce système de transaction. « Il est porté » à tel point, dit-elle, que le même contrevenant « en a été plusieurs fois l'objet, ce qui, en donnant « en quelque sorte une sanction à la fraude, a ex- » cité une surprise générale. »

D'un autre côté, des 12,513 fabriques de malt que compte ce même royaume, 7,294 sont soumises à l'exercice et à une surveillance de tous les jours; 167 ne peuvent être visitées que neuf fois tous les quinze jours; et les 5,052 autres ne le sont que cinq fois seulement par quinzaine. Les informations obtenues s'accordent à signaler ces dernières fabriques comme la source de toutes les soustractions de droits.

Enfin, les autres circonstances d'où découlent les preuves d'une fraude incessante, sont résumées ainsi par la Commission :

- « 1^o Le prix courant du malt est insuffisant pour « payer les frais de fabrication et le droit;
- « 2^o Le malt se vend à ce même prix toute l'an- « née, et par grandes quantités;
- « 3^o Le droit est fraudé pour une somme consi- « dérable;
- « 4^o Les fabricants de malt, qui l'acquittent fidè-

« lement, éprouvent un préjudice notable par la concurrence de ceux qui parviennent à s'y soustraire. »

En Irlande, les quantités qui échappent à l'action du fisc sont, proportionnellement à la population, plus grandes encore. Dans les dernières années du 18^e siècle, l'Excise atteignait en moyenne un million 710,000 hectolitres de malt; alors le nombre des habitants dépassait de peu cinq millions. Aujourd'hui que la population compte pres de huit millions d'individus, 736,000 hectolitres seulement acquittent le droit; et, dans la même période, en Ecosse où la population n'a obtenu qu'une augmentation d'un quart, la consommation du malt a triplé. En Irlande, d'une part, les fermiers qui préparent l'orge dans leurs habitations, d'un autre côté, les fabriques non déclarées bien plus préjudiciables au revenu, ont amené la réduction que présente ce pays; et nonobstant l'existence du corps spécial de mille hommes, nonobstant la saisie et la destruction du malt fabriqué illicitement; malgré aussi des poursuites qui, en 1833, ont atteint 2,560 personnes, à Dublin même, comme sur les autres marchés du pays, le malt se vend à 25 pour cent au-dessous du prix qui devrait résulter des droits réunis à la valeur de la denrée.

Une diminution de la taxe semblait, au premier aperçu, devoir être la mesure propre à concilier les intérêts du fisc, ceux de l'agriculture et ceux des fabricants de bonne foi, qui sont l'isis partout

et la répression de la fraude est impossible. Des fabricants avaient demandé que la réduction fût portée à moitié; et, parmi les pétitions en grand nombre qui parvenaient chaque année au Parlement à ce sujet, les plus modérées demandaient une réduction, d'autres l'abolition entière du droit sur le malt, comme un soulagement nécessaire à l'agriculture souffrante. Cette double question, reproduite conséutivement depuis plusieurs sessions, ne pouvait demeurer longtemps sans une solution de la législature. Avant d'y arriver, il convient d'offrir les conclusions de la Commission d'enquête. Elles présentent des réflexions remarquables dont la reproduction, dans tous leurs développements, montrera avec quelle attention doit être étudiée toute question d'impôt, parce qu'il n'en est pas une qui n'ait des corrélations, souvent impénétrables d'abord, avec d'autres branches de revenus.

« Aussi longtemps qu'il sera impossible de supprimer les droits d'excise sur les produits de nos fabriques, et les droits de douanes sur les matières premières des fabriques, nous n'hésitons pas à déclarer qu'un droit sur le malt devra être continué, tant en effet qu'il faudra à l'Etat un revenu aussi considérable que celui qui lui est nécessaire, nous ne pensons pas que l'on puisse démontrer que parmi les impôts existants, il en soit un moins sujet à objection, dont le paiement soit moins senti, et qui soit moins nuisible que tout autre taxe. Nous avons la convic-

« tion enfin que le seul résultat sensible que produirait l'abandon du droit sur le malt, serait d'augmenter le prix de l'orge et de donner aux fermiers les moyens de payer un loyer plus élevé des terres propres à cette culture. »

Passant à l'examen de la question de réduction, après avoir exposé et le préjudice causé à l'Etat par la fraude, et l'impuissance des moyens pour l'atteindre, et toutes les entraves mises à la préparation du malt par les règlements existants, la Commission s'exprime en ces termes :

« Tant que le revenu actuel sera nécessaire à l'Etat, toute réduction des droits existants ne saurait être justifiée qu'avec la presque certitude qu'au moyen d'une augmentation de consommation, le Trésor obtiendrait de l'impôt réduit, c'est-à-dire de l'impôt actuel. Or, à moins que l'importation de l'orge étrangère ne soit permise, la réduction du droit, dont l'effet naturel devrait être de favoriser la consommation du malt, serait contrebalancée par le prix de l'orge du pays, dont la valeur s'augmenterait de ce qui aurait été déduit de l'impôt. Ainsi, la conséquence d'une modification du droit serait, non pas un accroissement de consommation suffisante pour contenir le revenu public à son taux actuel, mais une augmentation du prix de l'orge, et une perte certaine sur le revenu.

« Attendu donc que, tant que l'introduction de l'orge étrangère sera entravée par les tarifications

« restrictives, il n'est pas probable qu'une réduction de la taxe soit suivie d'une augmentation suffisante dans la consommation du malt, pour mettre le Trésor à l'abri d'une diminution de produit, la Commission est d'avis que l'on doit préférer de combattre la fabrication illicite du malt, en ajoutant par de nouvelles dispositions à la force des lois de l'Excise; car, lors même que ce moyen n'offrirait pas un remède complet contre la fraude existante, il vaudrait mieux qu'une expérience qui tenterait de les détruire par une diminution du droit. Si l'il n'exista pas de causes factices de l'élévation du prix de l'orge, causes qui proviennent ou directement des droits sur les grains étrangers, ou indirectement d'autres impôts, nous n'hésiterions pas à prononcer que la seule manière d'en finir avec le droit sur le malt, serait de le ramener à la moitié de ce qu'il est. Mais rien, dans notre opinion, ne serait plus imprudent que de réduire un droit sur une matière essentiellement imposable, sans veiller en même temps à obtenir la plus grande quantité possible de la matière productive de l'impôt.

« Ainsi que nous venons de l'exprimer, bien que nous n'espérions pas que la crainte et les peines soient un remède suffisant au préjudice causé par la fraude, portée au point où elle existe dans le Royaume Uni, nous pensons cependant que ce dommage peut être grandement réduit, même en maintenant le droit actuel, si l'on adopte pour

« le combattre, des mesures sur lesquelles l'administration de l'Excise n'a pas porté son attention.

« En Angleterre, par exemple, il semble que l'on obtiendrait d'utiles résultats d'inspections plus fréquentes, faites inopinément par des officiers supérieurs dans les fabriques de malt qui ne sont pas comprises dans les tournées quotidiennes. En Irlande, le recours à l'assistance de la police extraordinaire (*constabulary force*), dont l'objet est de prévenir la violation des droits du fisc et des autres lois du pays, contribuerait puissamment, nous n'en doutons pas, à détruire les fabriques illicites qui sont ouvertement en usage dans l'intérieur du pays.

« La Commission pense de plus, que la suppression du crédit dont jouissent les fabricants de malt, serait d'un bon effet pour la réduction de la fraude. »

La question du droit sur le malt fut l'une des premières dont la Chambre des Communes eut à s'occuper dans la session de 1835 ; elle y fut soulevée par un membre qui avait pris cet engagement avec ses commettants. Sir Robert Peel réunissait alors les doubles fonctions de premier ministre et de Chancelier de l'Échiquier. Dans sa réponse aux discours qui furent prononcés pour la suppression du droit, le ministre combattit avec avantage les arguments présentés en faveur de cette mesure.

A ceux des membres qui l'invoquaient comme une protection due à l'agriculture souffrante, le mi-

ministre prouva que de toutes les céréales, l'orge était celle dont le prix était constamment le plus élevé, et que, dans la Grande-Bretagne, l'emploi de ce grain à la préparation du malt avait présenté une augmentation croissante depuis quatre ans que le droit sur la bière avait été supprimé. A ceux qui prétendaient que l'existence de l'impôt sur le malt empêchait le cultivateur et l'ouvrier de fabriquer la bière nécessaire à la consommation de sa famille, il démontra que cette boisson, achetée en détail, était moins coûteuse pour celui qui n'avait pas les moyens de la fabriquer en grand, et que, dans la classe ouvrière, beaucoup préféraient la bière bue en société : *ingest en compagnie*, dans une taverne bien chauffée, où elles qu'ils pourraient se procurer à leur domicile. Reconnaissant avec un orateur que la consommation de ce *vieux breuvage national* avait grandement diminué depuis un siècle, le ministre trouva dans des documents authentiques, les moyens d'établir que cette diminution était bien moins l'effet du droit, que celui des changements survenus dans les habitudes, et de goûts nouveaux qui portent la population à préférer le thé, le café et les boissons spiritueuses, tous objets soumis à des impôts proportionnellement bien plus élevés que celui que supporte indirectement la bière, puisque le droit sur le malt n'est que d'environ 57 pour cent de sa valeur, tandis que les taxes sur les autres boissons sur leurs éléments vont depuis 100 jusqu'à 300, 500 et 600 pour cent du prix courant. L'abandon

de la taxe en discussion ne modifierait donc pas les goûts des consommateurs ; mais il aurait ce résultat certain, qu'en rendant libre la fermentation des grains que surveillait l'Excise, il favoriserait la distillation illicite des esprits, et compromettrait une autre branche importante du revenu public.

« Quant aux fraudes qui privent le Trésor d'une partie du droit sur le malt, continue le ministre des finances, je m'abstiendrai en ce moment d'émettre une opinion sur la possibilité d'adopter des moyens de répression. Il en sera de même pour ce qui concerne la facilité à accorder aux fabricants en les affranchissant des restrictions de l'Excise. Il est inutile que je m'arrête à la discussion de ces points; car si malheureusement la Chambre, mal éclairée sur la question, prononçait l'abolition de la taxe, il serait tout à fait superflu d'examiner de quelles améliorations ou de quels changements sont susceptibles les règlements de l'Excise, relativement à la fabrication du malt et à la perception du droit. » Afin, toutefois, de satisfaire ceux des membres qui prétendaient que les réglements s'opposaient même à l'engraissage des bestiaux, en ce que les fermiers ne pouvaient, sans encourir des amendes, faire macérer l'orge, le Chancelier de l'Échiquier fit connaître à la Chambre qu'une instruction de l'Excise autorisait ses officiers à tolérer cette opération, en s'assurant de la destination et de l'emploi des grains, et à n'y opposer d'obstacles que sur des soupçons

fondés de fraude. En même temps, et pour détruire l'impression qu'auraient pu produire des assertions tendantes à prouver que les réformes praticables dans l'Excise couvriraient en partie la perte que le revenu éprouverait par l'abandon de la taxe, le ministre établit que cet abandon, qui enlèverait à l'Etat 130 millions, ne permettrait dans l'organisation du service qu'une économie de 3 millions 750,000 francs; somme à laquelle on peut évaluer la part que prend l'exercice des fabriques de malt dans les frais généraux de l'Excise.

« En supposant, ajoute sir Robert Peel, que la Chambre soit décidée à voter en faveur de la suppression qui lui est proposée nonobstant toutes les considérations qui militent pour le maintien de l'impôt, quelle autre mesure vaut-elle adopter? « J'admetts pour le moment qu'elle a l'intention de combler le déficit que créera la taxe abandonnée : « trois moyens se présenteront à vous, je l'espère, « d'atteindre ce but : ou par une augmentation des droits déjà existants sur les autres objets de consommation, ou en revenant à une contribution directe sur les revenus (*property tax*)⁽¹⁾, ou par la suppression d'une somme égale sur les budgets des ministères. Examinons chacun de ces moyens.

« La Chambre peut avoir la certitude que je ne

(1) Pour ce qui est relatif au *Property tax*, voir la section 5 du Chapitre vi du présent Titre.

« suis point le partisan des dépenses inutiles, et
« qu'aucun intérêt personnel ne me porte à con-
« server les charges publiques à leur taux actuel ;
« mais, je le demande à chacun des membres, en
« jetant les yeux sur les réductions que lord Al-
« thorp a apportées dans les budgets, sur celles que
« j'ai récemment faites cette année, montant à
« douze millions (francs), en est-il un qui, dans
« sa conscience, pense qu'il soit possible d'obtenir
« la plus légère économie sur les services.

« Je dois encore détruire ceux des membres
« qui pensent qu'il serait possible d'obtenir le ren-
« placement du produit de l'impôt sur le malt par
« une addition aux droits sur d'autres objets de
« consommation. Sur les vins, sur les esprits, du
« moins, cette addition n'établirait pas les bases
« d'une élévation permanente du revenu public.
« Quant aux esprits d'abord, de quel avantage
« une surtaxe serait-elle à l'agriculture? De quoi
« sont-ils extraits? N'est-ce pas de la distillation
« des grains qu'ils sont obtenus? Or, une taxe
« additionnelle d'un schelling par gallon d'esprit
« serait l'équivalent d'un droit de seize schellings
« par *quarter* de malt. En présence des faits qui
« nous sont connus, les membres qui demandent
« l'élévation du droit sur les esprits peuvent ils
« répondre qu'il en résulterait une augmentation
« de revenu? Mais là seulement n'est pas le danger:
« si, en frappant d'un nouveau droit les esprits dis-
« tillés légalement, vous offrez une prime aux dis-

« tisseries illicites, ce n'est pas avec des grains en-
« core que sera faite cette distillation, mais avec
« des mélasses, qui, étant converties en esprit
« plus facilement et plus rapidement, offrent des
« moyens plus certains d'échapper à la surveillance.
« Et cette fabrication illicite n'offre pas aux fermiers
« l'espérance de voir les céréales plus recherchées.
« Chacun est d'accord sur ce point, que les esprits
« sont une matière essentiellement imposable, et
« que la taxe peut être poussée aussi loin qu'elle
« est conciliable avec la perception. Mais il ne faut
« pas oublier non plus que les progrès de la science,
« les perfectionnements apportés dans les appareils
« et dans les procédés de la chimie, ajoutent aux
« facilités de la fraude, plus rapidement que ne
« se perfectionnent les moyens de la découvrir. En
« ce moment, les distillations illicites sont portées
« à un tel degré dans les villes populeuses, qu'il
« faut nous garder de l'encourager par une éléva-
« tion du droit. Je crois avoir suffisamment démon-
« tré, qu'en recourant à ce moyen, vous courrez à
« la fois le triple danger de ne servir aucun intérêt,
« de nuire à ceux de l'agriculture, et de ruiner le
« revenu public.

« J'arrive maintenant au troisième moyen pro-
« posé pour le remplacement de l'impôt sur le
« malt : je parle de la contribution sur les revenus
« (*property tax*). Dans une circonstance semblable,
« si ce n'est toutefois que le précédent Gouverneur
« de l'Echiquier disposait d'un excédant de recette

« de trente-huit millions (francs), on proposa de « réduire à la moitié le droit sur le malt, la con- « tribution des maisons et celle des portes et fe- « nêtres, formant, en totalité, un revenu de 195 « millions (francs). La Chambre décida, à une « grande majorité, qu'un semblable déficit, s'il « avait lieu, ne pourrait être couvert que par le « retour au *property tax*. Maintenant ma prophétie « est que vous rendrez le *property tax* nécessaire; « qu'il vous faudra enfin y revenir, si vous renon- « cez au droit sur le malt. Vous toucherez aux « droits sur les articles de consommation générale, « sur le tabac, sur les esprits, sur le vin, et vous « vous trouverez dans un embarras tel qu'il vous « faudra revenir à un remplacement. Alors vous « arriverez au *property tax*. Je vous félicite, mes- « sieurs les représentants des intérêts territoriaux, « de vous être soulagés du poids de l'impôt sur le « malt, et de retomber sous une bonne contribu- « tion générale sur les biens-fonds et sur tous les « revenus (*a good comfortable property tax*), qui, « probablement encore, sera accompagnée d'un « tarif gradué. Et vous, qui représentez les terres « fertiles du pays, les terres fortes et profondes, « impropres à la culture de l'orge, je vous félicite « de l'avenir qui se présente devant vous. Si vous « pensez que cette substitution soit favorable à vos « intérêts, à la bonne heure! Mais plus tard, lors- « que vous reconnaîtrez votre méprise, ne venez « pas rejeter le blâme sur ceux qui vous ont donné

« Je sage conseil de temporiser, et qui vous détourneraient d'échanger le léger fardeau du droit sur le malt contre le fouet du *property tax*. »

« Une quatrième alternative se présente, celle d'un déficit, et rien autre chose. Beaucoup de membres, je le crains, préfèrent, non sans répugnance, un large déficit sans remplacement. Un honorable membre a indiqué le moyen d'un petit emprunt. Mais pourquoi pas un large emprunt? « Pourquoi, si une fois vous adoptez le principe, hésiter sur le chiffre d'une augmentation de la dette en temps de paix? Ce membre, à la vérité, offre une garantie : « Vendez, nous dit-il, les terres du domaine, exigez des locataires de ces terres le *maximum* du fermage. » C'est la première fois que j'entends porter plainte de ce que le Gouvernement se montre propriétaire indulgent, ou de ce que la conservation de ses domaines c'est la source de l'augmentation du revenu permanent [1]. »

Telle est, en résumé, la grande question qui va être résolue dans cette séance : Conservons-nous intact l'honneur public, ou entrons-nous dans la voie honteuse des *déficit*, de la suspension des paiements, et de la violation des engagements nationaux? La probité a-t-elle été

[1] Pour ce qui concerne la nature, l'importance et l'emploi des revenus du Domaine, voir le Chapitre XII du Titre II.

« d'une mauvaise politique? Vos intérêts pecuniaires ont-ils jamais souffert de votre fidélité? » N'est-ce pas un fait qu'en soutenant la valeur des effets publics, et par un fidèle accomplissement des engagements nationaux, le Gouvernement a été en état, depuis l'année 1822, de réduire de 58 millions les intérêts de la dette publique? Ne la persévérance dans les mêmes voies, doivent résulter de semblables avantages. Nous avons en trois et demi pour cent seulement, une dette de 6 milliards (50 millions francs), qui peuvent, je l'espere, être rachetés dans un court espace de temps. Le pays a recueilli les fruits de cette bonne foi, non-seulement sous le rapport du caractère national, mais sous celui des avantages matériels. Que si, au contraire, vous devenez moins soigneux de conserver intact l'honneur de l'Angleterre, et de soutenir le crédit national, et vous ternirez une bonne renommée, et vous tarrirez simultanément les sources futures d'une honorable économie. La Chambre, j'en ai l'espérance, ne se jettera pas dans les voies tortueuses, des contradictions et de l'hésitation, où l'entraînerait l'adoption de la motion présentée. Qu'il me soit permis de vous rappeler que, dans cette même question du droit sur le malt, vous êtes revenus trois fois sur vos pas. La Chambre des Communes qui, en 1816, avait renoncé à une partie de cet impôt, se vit d'elle-même forcée d'y revenir en 1819. En mars 1821, une faible ma-

majorité prononça la suppression du droit; mais, au mois d'avril suivant, la Chambre reconnut la nécessité d'abroger un vote qui déposait contre l'entrainement de la législature. Pendant la session de 1833, dans un moment d'erreur né des avantages que semblait promettre une modération de cette taxe, il fut résolu qu'elle serait réduite; mais la réflexion ramena à la nécessité d'annuler leundi la résolution qui avait été prise le vendredi précédent; et une contre-résolution fut adoptée en ces termes :

« La Chambre décide que le déficit qu'occasionnaient, dans le revenu, la réduction du droit sur le malt, et la suppression de la contribution des maisons, et de celle des fenêtres, ne pourrait être couvert qu'au moyen d'un *property tax*, ce qu'il en résulterait, dans le système des finances, un changement complet qui serait inopportun pour le moment.

« Si donc une majorité de la Chambre se prononçait en faveur de la proposition, et si ensuite elle reculait effrayée à la pensée de la honte d'un déficit, une seule et utile alternative resterait à la Chambre : ce serait de se rétracter, de se repentir, et de rétablir le droit sur le malt. « Le désir d'épargner au Parlement l'accusation de légèreté et d'incertitude, et la honte, ce genre de honte qui résulte de l'abrogation d'un vote précipité et peu sage; ce désir me porte à vous répondre avec autant de chaleur que de respect.

« le conseil de ne pas faire un premier pas dans la voie qui conduit au déshonneur.

« J'ai l'entière certitude que le vote de cette nuit prouvera que ma confiance dans la Chambre des Communes n'a pas été déplacée. Quoi qu'il en puisse être, ma conduite est exempte de reproche. Mon devoir se borne à donner l'avis qui me paraît le meilleur, suivant mon jugement, et à reporter sur ceux qui le repoussent, la responsabilité de toutes les conséquences d'une détermination précipitée et imprudente. »

Les hautes considérations présentées par le Chancelier de l'Échiquier, les sentiments de prudence et d'honneur national auxquels il s'adressait, l'empêtrèrent contre l'opposition à laquelle pouvait s'attendre un ministère nouveau qui avait succombé dans le choix du Président de la Chambre des Communes. La proposition de supprimer l'impôt sur le malt fut donc écartée à une grande majorité; et très-probablement le Royaume-Uni conservera, pendant longtemps encore, cette branche importante de revenu.

Laissant à part les entraves et les assujettissements que l'impôt nécessite pour les fabricants de malt et pour les brasseurs, il importe de connaître ce que l'existence des différentes taxes, qui affectent indirectement la bière, ajoute au prix de cette boisson habituelle des populations. Ces taxes se composent :

1^e) Du droit sur le houblon, qui a produit, en

1833, déduction faite de 3,46,000 francs acquittés pour *draw-backs* et restitutions... 5,708,000 fr.

2^e Du droit sur le malt, dont le produit, réduit de 4 millions 956,000 francs pour pareils motifs, a été de 123,076,000

3^e Du prix des licences annuelles auxquelles sont soumis les planteurs de houblon, les fabricants de malt, les brasseurs, les marchands et les détaillants de bière, et dont le produit a été de 7,729,000

 Total 130,513,000 fr.

La consommation moyenne étant, par année dans le Royaume-Uni, de 8 millions 200,000 barils anglais, ou de 13 millions 819,000 hectolitres, les divers droits que supporte la bière reviennent à 10 centimes par litre.

§ II

Esprits fabriqués dans le Royaume-Uni ("British spirits").

Les grains dans leur état de nature, ou préparés à l'état de malt, le sucre et les pommes de terre, sont les matières que l'on emploie, et les seules qu'il soit permis d'employer à la fabrication des es-

prits. Du reste, le code de l'excise n'est à certains égards ni moins restrictif, ni moins assujettissant, en ce qui concerne la distillation, qu'il ne l'est pour d'autres industries; mais ses restrictions et ses exigences sont variées dans chacun des trois royaumes. On ne s'arrêtera qu'aux points principaux de ces dispositions et de leurs effets.

La loi ayant déterminé le minimum et le maximum du degré de fabrication des esprits, et le minimum étant bien moins élevé en Écosse et en Irlande qu'en Angleterre, il en est résulté, d'abord que la distillation s'est subdivisée en deux industries qui sont composées, l'une des distillateurs ou fabricants d'esprits, et la seconde, des rectificateurs (*rectifier or compounder*). Ces derniers, par une nouvelle distillation ou par des mélanges, ramènent les esprits au goût des consommateurs; et en raison du plus haut degré auquel la fabrication est obligée en Angleterre, non moins que des habitudes de la population de l'Écosse et de l'Irlande, la rectification dans ces deux royaumes est bien moins usitée que dans l'autre.

Il n'est pas permis aux distillateurs d'avoir leurs établissements à moins d'un quart de mille d'un rectificateur, et il leur est défendu de réunir à cette profession, dans la même maison, celle de rectificateur, de brasseur, de fabricant de liqueurs, de vinaigre ou de cidre, de raffineur de sucre; et les distilleries ne doivent avoir de communication intérieure ou particulière ni avec les établissements

dont la réunion est prohibée, ni avec les habitations des marchands ou des débitants d'esprits.

De la distillerie, les esprits ne passent chez le rectificateur, chez les marchands, ou chez le détaillant, qu'au moyen de permis qui ont pour objet de suivre le mouvement et la vente par l'exercice ou par l'inventaire; et il ne doit être délivré de permis au détaillant que pour les ventes qu'il fait à des particuliers, à moins qu'il ne prenne une licence de marchand. Mais la surveillance partagée entre 9,000 marchands ou détaillants n'est pas plus efficace que la délivrance des permis n'est utile pour réprimer la circulation illicite.

Bien que les opérations des rectificateurs ne soient possibles d'aucune taxe, il a fallu, dans l'intérêt du fisc, les soumettre aux obligations des déclarations préalables pour leurs travaux; aux exercices, aux inventaires, aussi souvent que les officiers le jugent convenable; et, suivant l'expression des commissaires enquêteurs, « ce commerce est du nombre de ceux dont le contrôle et la surveillance sont passés des mains du propriétaire à celles des employés du fisc, sans que le Trésor ait aucun droit à prélever. » De plus, la loi oblige les rectificateurs de l'Angleterre à charger leurs alambics d'une certaine quantité de liqueur. Tout récemment encore, il était interdit à l'Irlande d'exporter les esprits rectifiés ou les liqueurs dont ces esprits sont la base, ni dans la Grande-Bretagne, ni même à l'étranger : ce n'est qu'en 1837

qu'une loi a relevé en partie l'Irlande de cet état d'ilotisme commercial. Cette loi a autorisé l'admission dans la Grande-Bretagne des préparations et compositions mélangées d'esprits fabriqués dans ce pays, moyennant l'acquittement d'un droit complémentaire qui doit les assimiler aux esprits de l'Angleterre et de l'Écosse, et sauf remboursement au cas de réexportation.

L'Écosse, pareillement exclue jusqu'ici de l'importation en Angleterre, a obtenu des facilités analogues à celles qui viennent d'être accordées à l'Irlande.

Les conditions mises à l'obtention d'une licence de distillateur en Angleterre sont, d'occuper une maison d'un loyer de 50 francs au moins, et d'acquitter les contributions paroissiales. En outre, et à moins que l'établissement n'ait été autorisé antérieurement au mois d'avril 1825, une distillerie ne peut être créée que dans l'intérieur, ou à un quart de mille d'une ville de marché, réunissant au moins 500 maisons d'habitation.

La moindre capacité que puisse avoir un alambic, aussi en Angleterre, est de 18 hectolitres; et lorsque sa contenance est inférieure à 136 hectolitres, il n'est pas permis aux distillateurs de faire usage de plus de deux alambics pour la première distillation, et d'autant pour la seconde. En Écosse et en Irlande, les alambics d'une capacité de 181 litres sont généralement admis, et leur nombre n'est pas limité, lorsque le postulant produit un

certificat signé par trois juges de paix, attestant que sa moralité le rend digne d'obtenir une licence et qu'il possède une maison d'un revenu annuel de 125 francs. Les distillateurs y jouissent même de la faculté d'avoir un plus grand nombre de récipients que n'en ont ceux de l'Angleterre. Dans ce royaume, le robinet par où la liqueur fermentée s'écoule pour passer dans l'alambic est fermé à clef par les officiers, et n'est ouvert par eux que toutes les six heures; dans les deux autres parties du Royaume-Uni au contraire, l'usage de ce robinet est laissé libre, et une soupape est la seule garantie de toute introduction nouvelle dans l'alambic.

La grande capacité exigée pour les appareils de distillation en Angleterre, et les autres restrictions apportées à l'établissement des distilleries, devaient y concentrer cette fabrication entre un petit nombre de capitalistes : c'est ce qui a eu lieu. Tandis que le nombre des distillateurs, en vertu de licences, est dans l'Écosse de 260, et de 87 pour l'Irlande, en Angleterre dont la population est double de celle des deux autres royaumes, on ne compte que douze distilleries, qui payent seules pour près de 40 millions de droits chaque année. Ainsi, des combinaisons restrictives, toutes imaginées pour rendre plus facile et moins dispendieuse à l'Excise la surveillance des distillateurs, ont eu pour effet de créer un monopole légal, sans ôter à la fraude aucun des moyens que l'attrait du gain lui suggère. Ces moyens, dans chacun des trois royaumes,

sont en raison des prescriptions législatives et des facilités que le pays leur offre.

Dans toutes les grandes cités manufacturières de l'Angleterre, où le droit est équivalent à 90 francs par hectolitre, il existe des distilleries illégales dont les produits augmentent journalement. On estime que plus de mille alambics illicites sont en activité seulement à Londres et dans ses environs. À ce genre de fraude que prouvent de fréquentes procédures, se joignent d'abord celles que peuvent commettre les distillateurs patentés, lorsque la surveillance des employés se relâche à leur égard, ainsi qu'on l'a vu en 1833; puis les soustractions facilitées par des bases de conversion qui sont inférieures au rendement des matières.

En Écosse, où le droit n'est que de 91 francs 50 centimes par hectolitre, la fraude se complique encore, 1^o du parti que savent tirer les distillateurs d'une bonification ou *drawback* que la loi accorde sur le malt qu'ils emploient à la fabrication des esprits; 2^o de l'introduction frauduleuse des produits de leurs fabriques en Angleterre, où le droit est plus que double. Cette exportation n'est que faiblement contrariée par les soixante hommes de la ligne spéciale, dont l'entretien coûte 248.000 francs.

Le droit à la fabrication des esprits en Irlande est resté le même qu'en Écosse jusqu'au 1^{er} septembre 1834, époque à laquelle il a été descendu de 91 francs 50 centimes à 65 francs par hectolitre.

Cette réduction n'a été adoptée qu'après l'expérience faite de l'inefficacité de deux autres moyens, tels que l'Irlande seule peut en avoir été l'objet en matière d'impôt. Le premier, connu sous le nom de *town land fines*, consistait à rendre les habitants des paroisses pécuniairement responsables des amendes encourues par les distillateurs non licenciés que l'on ne pouvait atteindre ou découvrir, et des récompenses accordées à ceux qui avaient découvert la fraude. Ce système de répression inique, puisqu'il faisait tomber sur tous la peine encourue par un petit nombre, était devenu tellement odieux, qu'il dut céder, en 1822, à la manifestation du mécontentement général qu'il excitait. Alors fut créée la second moyen, qui n'est autre que le corps de mille hommes armés et organisés militairement, dont l'Excise dispose pour faire la police du revenu (*revenue police*), c'est-à-dire pour découvrir, saisir et détruire les matières et les matériaux servant à la fabrication illicite des esprits.

En 1839, dernière année pour laquelle les résultats de ce service soient connus, il a découvert 2,269 distilleries, saisi 974 alambics, 715 chapeaux, 7,071 réfrigérants, 8,207 vaisseaux de toute espèce, 9,500 hectolitres de liqueur en fermentation; et il a été jeté à la mer ou détruit sur place, 18,900 hectolitres de malt, d'orge et d'avoine, et 12 hectolitres d'esprits, pour la partie seulement de ces produits qui a pu être constatée. Nonobstant ces exécutions, toujours plus nombreuses d'an-

née en année, la fabrication clandestine, toujours croissante aussi dans les campagnes, ne pouvait être réprimée par les officiers de l'Excise, « insuffisants en nombre, mal choisis, et vendus à la séduction pour la plupart. » Tels étaient les effets de ce relâchement, ou plutôt de l'impossibilité de combattre efficacement une fraude encouragée par la prime offerte par le tarif à la fraude, qu'au commencement de 1833, les esprits se vendaient publiquement au-dessous du droit, et que les distillateurs de bonne foi ou se ruinaient, ou se voyaient réduits à conserver d'immenses capitaux dans leurs magasins, en attendant un meilleur avenir.

Ces conséquences naturelles d'une tarification exagérée, que l'on prétendait soutenir par des moyens rigoureux, n'étaient pas moins funestes à la morale qu'aux intérêts bien entendus de la population et du Trésor : elles commencent à s'effacer en Irlande depuis la réduction du droit. Les résultats connus des produits de l'année 1835 prouvent que cette mesure n'a pas sensiblement affecté le revenu public, et que l'augmentation progressive des quantités consommées l'aura bientôt couvert de l'abandon forcé qu'il a fait en 1834.

En effet, avec un droit de 91 francs 50 centimes par hectolitre, les quantités qu'a pu atteindre l'Excise, et leur produit, n'ont été en 1833 que de..... 371,000 hect. et 37,790,000 fr.

En 1834, loi contraire, avec un droit de 64 francs, les préposés ont constaté..... 418,000 hect. et 35,901,000 fr.
--

Dans l'espace de deux années, par conséquent, la fabrication illicite a repris tout sur les distillations clandestines que sur le smuggling, une quantité de..... 147,000 hect.

Et cette conquête de l'industrie légitime n'a coûté au revenu que	1,586,000 fr.
---	---------------

Les conclusions générales de la Commission, en ce qui concerne les esprits, se réduisent à ce qui suit :

Pour l'Angleterre, sans rien changer ni à la quote de droit, ni aux assujettissements de l'Excise, s'occuper d'un système de répression mieux combiné pour la destruction des distilleries illégales dans les villes populées; et assujettir à une surveillance plus réelle les distillateurs autorisés, tant dans leurs établissements que dans le transport des esprits qu'ils envoient chez les rectificateurs.

Pour l'Ecosse, ramener le droit à 64 francs l'hectolitre, ainsi qu'on l'a fait pour l'Irlande; maintenir la bonification accordée sur les esprits extraits du malt; adopter des dispositions tendantes à restreindre l'interlope de l'Ecosse en Angleterre, et à reprimer dans ce dernier royaume la fraude qui favorise le mouvement des esprits.

L'Irlande était l'objet de propositions qui tendaient pareillement à rendre plus efficace l'action de la surveillance.

Un acte de la session de 1836 a consacré ces conclusions, à l'exception de la réduction du tarif pour l'Écosse, où le droit reste supérieur de 97 francs 50 centimes par hectolitre à celui de l'Irlande.

Si l'Administration et le Parlement savent modifier les tarifs, lorsque la nécessité en est démontrée dans l'intérêt combiné de la consommation et du revenu, ils ne se relâchent en rien, comme on voit, à l'égard des esprits, ni des moyens de surveillance, ni des formes compliquées de la constatation, ni des restrictions prononcées. Dans le gouvernement de l'Angleterre, une pensée qui domine toutes les autres, celle de procurer à l'Etat la somme de revenu que la foi publique et les services réclament, s'oppose à tout adoucissement dans les formes, lorsqu'il pourrait compromettre les produits attendus.

Considérées dans leur ensemble, à la faveur des réductions apportées à la taxe depuis 1823 jusqu'en 1838, les quantités soumises au droit avaient presque triplé avec une progression rapide durant cette période. En 1833, la consommation licite présentait au contraire 76,000 hectolitres de moins que cinq années auparavant; pourtant elle s'élevait encore dans le Royaume-Uni à 394,000 hectolitres. La somme de droits obtenus pour ceit-

fabrique constatée a été de... 131,464,000 fr.

En rémunissant à ce produit celui des licences prises par les distillateurs, par les marchands et détaillants d'esprits, et aussi par les fabricants d'alambics, c'est... 9,794,000

ou a, pour les droits qui atteignent directement ou indirectement les eaux-de-vie fabriquées dans le pays..... 141,258,000 fr.

§ III.

Taxes et émoluments additionnels aux droits d'Excise.

Dans l'Excise, de même que dans d'autres services, l'acquittement des droits qui profitent au revenu public n'est pas la seule obligation à laquelle soient tenus certains assujettis. Les détaillants d'eau-de-vie et d'autres esprits, qui sont désignés sous la dénomination générique de publicains (*publicans*), ne peuvent obtenir de l'Excise, soit la licence à prendre pour tout débit nouveau, soit le renouvellement annuel de la licence précédemment obtenue, sans la production d'une autre *licence*, dont la délivrance est réservée aux juges de paix du district, réunis en session spéciale annuelle.

Toute personne qui désire obtenir cette première licence ou autorisation des juges, doit, ayant

d'en former la demande, faire connaître son intention par un avis qui est affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église ou de la chapelle, ou dans tout autre lieu apparent de sa paroisse. Le transfert par vente ou après décès, dans le courant de l'année, d'une licence de détaillant, est soumis à des formalités analogues. En outre, dans le cas d'un mouvement populaire, ou seulement d'apparence de trouble (*riot or probability of riot*), la décision de deux juges de paix suffit pour faire fermer dans le voisinage les établissements pourvus de licences.

L'expédition ou la délivrance de l'autorisation accordée par les juges appartient, comme tout ce qui émane de l'autorité judiciaire, au greffier de la justice de paix, dont l'intervention n'est jamais gratuite, ainsi qu'on aura occasion de le voir plus loin (1). La loi a déterminé les honoraires ou émoluments que lui et les constables sont en droit d'exiger de chaque prétendant à la licence. Le montant en est de 9 francs 40 centimes. En admettant que ce taux légal ne soit jamais dépassé, c'est pour les seuls détaillants d'esprits, qui sont au nombre de 85.300, un impôt additionnel de..... 802.000 fr.

Les droits qui profitent à l'Etat

A reporter.....	802.000 fr.
-----------------	-------------

(1) Voir le Chapitre II du Titre III, section première.

Report.	602,000
forment un total de	141,958,000

La somme des avances faites par tous ceux qui prennent part à la fabrication, au commerce et à la débité des boissons spiritueuses, s'élève à

142,000,000 fr.

Et ce chiffre, rapproché de 31 millions 874,000 gallons ou de 994,000 hectolitres, fait ressortir l'impôt mis sur la consommation des esprits, à 6 francs 19 centimes par gallon, ou par litre à 1 franc 19 centimes.

§ IV.

Le vinaigre.

Un droit de 2 francs 10 centimes par gallon, ou 55 francs par hectolitre, dont est frappé le vinaigre provenant de distillation, ne rapporte au Trésor que 600,000 francs pour environ 136,000 hectolitres qui sont livrés à la consommation. Il n'y a d'excepté de l'impôt que les acides pyroligneux extraits des bois et du goudron, lorsqu'on les vend dans leur état primitif, et les autres acides qui sont employés à la préparation du cuivre, du fer, de la soude et de l'alumine. Pour recueillir ce produit modique, 48 fabricants de vinaigre, 28 fabricants d'acide pyroligneux, et 77, 131 débiteurs sont soumis, dans la fabrication, le mouvement, la vente, à des assujettissements dont l'exist-

tener suggère à la Commission d'enquête ces réflexions qui, à plusieurs égards, sont le résumé de la législation anglaise en matière de droits d'excise.

« On ne peut se rendre compte des motifs qui « ont pu faire considérer comme nécessaire, pour « assurer la perception d'un revenu aussi modique que, un enchainement de dispositions aussi compliquées et d'une nature aussi vexatoire : la loi « en vigueur ne contient pas moins de vingt-huit « clauses obligatoires ou restrictives, dont chaque « infraction est punie par une amende qui varie « depuis 2,500 jusqu'à 10,000 francs, et dont la « réunion forme un total de 60,300 francs.

« Le vinaigre étant employé comme mordant « pour l'impression des étoffes de coton, par con- « séquent, nos fabriciens devait profiter de la sup- « pression du droit qu'il supporte ; de plus, la ré- « duction du prix de cet article d'un usage général « devant être avantageuse à tous les consomma- « teurs, ces deux circonstances ajoutent de nou- « veaux arguments en faveur de l'abolition de l'im- « pôt. »

La Commission conclut à cette mesure, ainsi qu'à l'abandon immédiat des formalités de permis et de surveillance auxquelles les vinaigres sont soumis à la circulation et à la vente. Cette dernière proposition était faite de concert avec le *chairman* de l'Excise, qui voyait dans son adoption un moyen d'économie pour les frais de service. Le rapport des Commissaires n'a été publié que vers la fin de

la session de 1834; un acte rendu en 1836 a délivré la fabrication et le commerce des vinaigres des formalités gênantes auxquelles ils étaient soumis; mais le droit n'a été maintenu intégralement.

STATUTS ET DROITS

STATUTS ET DROITS

Droits sur les produits des fabriques nationales.§ IV^e*Droits sur les papiers, les cartons et les papiers de tenture.*1^e *Papiers fabriqués et cartons.*

L'établissement des droits sur le papier, qui remonte à l'année 1711, est motivé dans l'acte qui l'autorise, « sur la nécessité d'accorder un subside suffisant pour continuer la guerre, et de donner au gouvernement les moyens d'arriver à une paix avantageuse et durable. » Perçus sans interruption depuis lors, mais sujets dans leur quotité aux vicissitudes des autres impôts, ces droits ont été fixés jusqu'en 1836 aux taux ci-après :

	1 ^e classe	2 ^e classe
Papier ordinaire	le kilogramme	66 cent.
Id. glacé, veroi, et cartonnage	Id.	69
Carton,	Id.	69
		34 1/2

Par addition aux autres priviléges dont sont en possession l'imprimeur du Roi et les Universités,

ces établissements jouissent de l'immunité des droits sur le papier qu'ils emploient, tant à l'impression des lois qu'à celle des livres d'enseignement et des Bibles dont ils ont le monopole. Cette faveur coûte au Trésor, et assure à ceux qui l'obtiennent une prime annuelle de 700 mille francs, qui est prélevée sur les produits bruts par confusion avec les *draebecks*. Une disposition plus équitable assurerait la remise des droits aux fabricants de draps et d'autres étoffes de laine, pour les papiers et les cartons qui servent à la préparation de ces tissus.

« Les fabricants de papier, porte le rapport de la Commission d'enquête, jouissent de ce grand avantage, sous les règlements en vigueur, que « seuls de toutes les industries industrielles aux droits « d'excise, les procédés de leur fabrication sont « affranchis du contrôle des officiers de cette ad- « ministration. La Commission attribue à cette « heureuse exception les progrès que la papeterie « a pu faire, en profitant d'inventions nouvelles « dans la mécanique, notamment de celle qui, en « permettant de fabriquer et de sécher « à la fois le « papier au moyen de cylindres mis en mouve- « ment et chauffés par la vapeur, donne les moyens « de confectionner en quelques minutes ce qui ne « pouvait l'être qu'en plusieurs semaines. »

Cette remarque applicable, il est vrai, à la papeterie, ne l'est pas entièrement aux fabriques de cartons; mais si l'art du papetier n'a pas été arrêté dans ses progrès par les prescriptions législatives,

comme les autres fabrications dont on aura à parler, les règlements n'ont rien négligé des formalités et des assujettissements dont l'accumulation peut conduire au but que doit se proposer toute loi d'impôt, celui d'assurer la perception du droit établi.

Ainsi, la déclaration première d'un propriétaire de papeterie doit contenir une description exacte de toutes les parties de son usine, et un inventaire descriptif de toutes les machines, cuves, presses, formes et autres ustensiles qui y sont employés, afin que les officiers puissent, dans leurs exercices, visiter et reconnaître les lieux, les objets décrits, suivre et surveiller la fabrication et ses résultats. Au sortir de la presse, le papier doit être formé en main, mis en rame, et immédiatement revêtu d'une enveloppe cordée d'une manière particulière, et par-dessus laquelle est collée une bande de contrôle délivrée en compte par la régie, et qui est destinée à recevoir par le fabricant l'indication de la quantité, de la dimension et du poids de chaque espèce de papier. Mais ayant de procéder à la pesée du papier ainsi enveloppé et scellé, avis de l'opération doit être donné aux officiers de l'Excise, vingt-quatre heures à l'avance, s'il existe dans le hameau la papeterie en établissement quarante-huit heures, si elle est située dans un endroit écarté de la surveillance. Après le pesage et la reconnaissance des quantités et qualités, le fabricant ne pourra pas déposer le papier dans

dise; il est tenu de la conserver pendant vingt-quatre heures à la disposition du contrôleur, qui a la faculté de procéder, dans cet intervalle, à une contre-vérification. Avant que le papier sorte de la fabrique, il doit recevoir, sur chaque rame l'empreinte de deux timbres; l'un, apposé par l'officier sur la bande de contrôle, au point de jonction de l'enveloppe, annonce que le droit a été constaté; l'autre, qu'on nomme *timbre de départ*, est fourni par l'Excise au fabricant; celui-ci indique le numéro de licence de la papeterie, et en caractères mobiles, la date de la sortie du papier. Il est appliqué par le fabricant à côté du timbre de constatation du droit. Tous les papiers revêtus de cette dernière empreinte doivent être expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivent son application, sous peine d'une forte amende; une semblable peine est pareillement encourue pour l'infraction à chacune des prescriptions précédentes et de celles qui suivent encore.

Tout fabricant est soumis par la loi à des écritures et à des formalités qui n'ont évidemment pour objet que de faire concourir le producteur lui-même aux moyens de contrôler ses fabrications.

Sur un registre dont la forme imprimée lui est fournie par l'Excise, et qui doit être placé dans un lieu apparent de la fabrique, le papetier inscrit, jour par jour, le nombre de rames et de mains de papier fabriqué, par classe et par qualité, avec le poids présent de chaque espèce; et, toutes le-

six semaines, il remet ce relevé à l'officier chargé de la surveillance de son usine.

Journellement aussi, mais sur un registre qui lui appartient, il constate la quantité et le poids de chaque espèce de papier sorti de sa fabrique, la date de l'application du timbre de départ, le lieu de destination des envois faits, et le mode de transport employé. Ce registre doit, ainsi que le précédent, être tenu dans l'établissement. La communication, toutefois, n'en est due qu'à un officier d'un grade supérieur à celui de contrôleur, ou à élué, lorsqu'il est porteur d'un ordre spécial de collecteur.

Suivant que les papeteries sont plus ou moins rapprochées du centre d'une division, les officiers les visitent ou tous les jours, ou quatre fois par semaine, ou cinq fois par quinzaine, de sorte que jamais l'exercice ne soit différé au delà de trois jours. Or, à chaque fois qu'un officier se présente dans un établissement, il lui est remis un état, signé par le fabricant ou par le chef d'atelier, contenant le détail des expéditions qui ont été successivement faites de toutes les qualités de papier. De plus, toutes les six semaines, ce même fabricant ou son représentant est tenu de remettre et de céder sans scrupule au bureau de l'arrondissement, une déclaration écrite des quantités et du poids de chaque espèce de papier sur lesquelles le droit a été successivement établi.

Finalement, par rapport à un avis qu'il

est donné une semaine à l'avance, le fabricant est dans l'obligation de préparer et de disposer tout le papier non encore pris en charge, d'en établir le calcul en rames et en mètres, afin que l'inventaire puisse en être fait par l'officier. Celui-ci doit recevoir dans l'établissement toute l'assistance que son opération exige; et l'on dressera pour le lui remettre, un état certifié de tout ce qui n'a pas encore été soumis au droit.

Ce reliquat, réuni aux quantités de papier pour lesquelles le droit a été constaté d'après les déclarations périodiques du fabricant, est rapproché de compte des fabrications établi aussi par ce même fabricant; et si la comparaison fait ressortir dans les quantités restantes et constatées, une différence de plus de dix pour cent au-dessous des quantités déclarées, l'officier qui précède à l'inventaire met à la charge du fabricant le droit dû sur les manquants, d'après le poids moyen de chaque espèce de papier.

Pour les cartons qui sont fabriqués ailleurs que dans les papeteries, il n'est permis d'employer que des papiers soumis au droit et qui n'ont pas été ni écrits ni imprimés, ni employés précédemment à tout autre usage; les cartons doivent être ouvertes en présence d'un officier appelé à cet effet; celui-ci détruit les enveloppes et prend note sur son registre de la délivrance faite. Plus tard il est tenu compte au caissier des droits du papier dont il a été chargé, par déduction ou au-

sommes dues pour ses propres fabrications. Ces cartonniers ne peuvent ni être en même temps fabricants de papier, ni avoir leur fabrique de carton à moins d'un mille de distance d'une papeterie.

Sont assimilés aux cartonniers, et en cette qualité assujettis à la déclaration préalable et au paiement d'une licence, les fabricants de cartes à jouer, d'étuis, de boîtes à thé, et tous autres fabricants d'ouvrages faits avec des cartons ou des papiers collés. La surveillance dans ces fabriques se borne à constater de loin en loin l'ouverture de quelques rames de papier, et à se faire rendre un compte périodique des quantités employées. Du reste, ces fabrications ne sont ni soumises aux interdictions, ni admises aux restitutions de droit que la loi prononce pour les cartonniers.

Les établissements assujettis aux dispositions qui ont pour objet d'assurer la perception des droits sur le papier et sur le carton, sont partagés dans le Royaume-Uni en 548 papetteries, dont les quatre cinquièmes appartiennent à l'Angleterre, et en 57 fabriques de carton qui, à l'exception d'une que possède l'Écosse, sont toutes dans ce même royaume.

Les produits obtenus dans ces fabriques prennent, depuis quelques années, un accroissement sensible : ils ont été pour l'année terminée au 5 janvier 1834 :

En papier de première et de seconde classe,

de	30,574,000 kilog.
En cartonnage et papier glacé ou verni, de.....	14,32,000
Et en cartons, de.....	938,000
En totalité, de.....	<u>30,594,000 kilog.</u>

Les plaintes des fabricants de papier et les observations des Commissaires enquêteurs portaient principalement sur la distinction du papier en deux classes, et sur la quotité du droit, dont les fâcheux effets retombent sur le commerce de la librairie.

La loi, en effet, rangeait dans la première classe et comme tels soumettait au maximum du droit, « tous les papiers et les cartons qui ne sont pas fabriqués uniquement avec de vieux cordages goudronnés, sans qu'aucune partie du goudron en ait été extraite et sans addition d'aucune autre matière première. » Cette distinction de la loi, sourcee intarissable de contestations entre les officiers de l'Excise et les assujettis, avait de plus l'inconvénient d'être disproportionnée dans l'application des droits, depuis que les câbles goudronnés, très-abondants pendant la guerre et ayant l'adoption des chaînes câblées, ont plus que doublé de prix, tandis que les matières propres à la fabrication des papiers fils ont diminué de 10 à 12 pour cent. De plus, l'industrie étant parvenue à neutraliser l'odeur du goudron, sans l'extraire des vieux cordages, il en résulte que le moyen de dis-

tinguer les papiers de première et de seconde classe n'existant plus depuis longtemps, et qu'une partie du droit échappait par la substitution des papiers de première classe à ceux de seconde.

« Comme remède à ces inconvénients, la Commission d'enquête demandait :¹⁾ que la distinction des papiers en deux classes fût abandonnée; »²⁾ qu'aussi longtemps qu'il faudra que cette fabrication soit soumise aux perceptions de l'Excise, le droit fut unique, uniforme et réduit à 15 centimes par livre sur toute espèce de papier indistinctement; 3) que les cartons de diverses qualités fussent parcelllement réunis en une seule classe et soumis à un droit unique, dont le *maximum* serait de 17 francs 50 centimes le quintal. »

Pour cette branche d'industrie, comme pour les autres, la Commission sollicitait encore la modération des amendes, notamment de celle de 5,000 francs qui est prononcée en cas de fausse application ou de perte de bande de contrôle. « Les peines pénales, quelque énormes qu'elles soient, ne sont et ne seront jamais un moyen de réprimer la fraude, tant qu'elle sera excitée par l'élevation des tarifs. »

Si le Gouvernement n'a pu accueillir toutes ces demandes, il s'est du moins montré unanime avec la législature pour accorder les adoucissements qui relâchaient la fabrication des papiers comme matière première de l'imprimerie et de la librairie.

Conformément au voeu émis par les Commissaires, un acte de la session de 1836, abandonnant la distinction de qualités, a réduit le droit sur les papiers ordinaires, au taux uniforme de 33 centimes par kilogramme, et la taxe sur les autres productions des papeteries a été modérée dans une égale proportion. En même temps, l'amende de 5.000 francs applicable au cas de perte de bande de contrôle a été ramenée à 250 francs; et plusieurs des professions qui emploient le papier comme élément de leur industrie ont été affranchies de l'exercice.

5^e *Papiers peints*

C'est au moyen de la prise en compte des tentes du mesurage, de l'estampillage, et d'écritures ou de déclarations contradictoires, que sont établis les droits sur les papiers de tenture. Ce droit est de 17 centimes par mètre carré, ou environ 2 francs 70 centimes par kilogramme, en sus des 33 centimes par kilogramme, dont le papier est encore frappé à la fabrication. La valeur vénale des papiers imprimés étant de 3 francs 10 centimes le rouleau, et les deux droits montant ensemble à 1 franc 55 centimes, il s'ensuit que l'impôt est égal à la valeur de la marchandise, dont il augmente par conséquent le prix de 100 pour cent. Sur les papiers communs, dont le débit est démultiplié des autres, l'augmentation va de 100 et de 90 pour cent. Dans ce cas, les deux droits sont compris dans

le prix de la licence qui est de 100 francs, ni les frais accidentels, ni les pertes de matières, auxquelles l'assujetti est exposé pendant le cours de sa fabrication. Ces pertes doivent résulter des dispositions qui veulent que le droit soit assis sur le papier préparé et mesuré avant l'impression, de sorte que sur les feuilles et sur les rouleaux qui peuvent être altérés dans le cours de la fabrication, la matière et le droit sont perdus. Ce qui est remarquable encore dans la législation concernant les papiers de tenture, c'est que, contrairement aux autres articles assujettis qui, en cas d'exportation, donnent lieu à la restitution de la totalité des droits acquittés, le *douarback de rebise* ne comprend pas l'impôt payé à la papeterie.

Il paraît certain que cette fabrication donne lieu à des soustractions de droits considérables. La fraude est pratiquée surtout par les fabricants de papier peint de l'Irlande, au nombre de 46, dont l'industrie s'exerce d'une manière non moins préjudiciable au revenu qu'aux intérêts des fabriques de la Grande-Bretagne. On en compte 108 dans l'Angleterre et deux seulement en Ecosse. La fabrication totale est de 7 millions 315,000 mètres carrés, dont le droit produit environ 1 million 500,000 francs.

Au sujet de cette branche de revenu, la Commission d'enquête avait exprimé l'opinion que la suppression de l'impôt sur les papiers de tenture était absolument nécessaire pour le développement

de ce genre d'industrie, et pour que le Trésor pût, par une plus grande consommation, recueillir complètement les avantages que lui promet la réduction proposée sur la fabrication du papier. Cette combinaison a été adoptée; et le même acte qui, en 1833, a réduit de moitié le droit en fabrique sur le papier ordinaire, a prononcé l'abandon du droit supplémentaire que paraient les papiers de tenture.

§ II.

Droits sur les savons.

Les savons, déjà atteints indirectement dans plusieurs des substances qui servent à leur composition, par les droits à l'importation des soudes, de l'huile, des résines et du suif, sont encore frappés, au moment de la fabrication, d'un droit qui, maintenu à 68 centimes par kilogramme jusqu'au mois de juillet 1833, et réduit de moitié à cette époque, égale encore 60 ou 65 pour cent du prix de la marchandise.

Vingt-neuf lois rendues depuis un siècle, toutes dictées par l'intention de saisir dans le savon toute la matière imposée, ont soumis la fabrication à une telle complication de règles et d'amendes, que, malgré les découvertes faites par la chimie, les fabricants n'ont pu s'échapper de la routine dans laquelle ils sont étroitement enfermés par les actes législatifs.

A part les obligations qui lui sont communes avec les assujettis des autres professions, le fabricant de savon ne peut ni remplir une chaudière, ni ouvrir un caveau, ni disposer d'une casserole ou de tout autre bien ou ustensile renfermant ou destiné à manipuler une substance propre à la fabrication ; ni mettre le feu à un fourneau, sans avoir prévenu, douze heures à l'avance dans Londres, et vingt-quatre heures dans les comtés, un officier de l'Excise, qui vient ouvrir les serrures ou les cadenas qu'il a fermés à la fin de la précédente opération. Lorsqu'une fabrique est soupçonnée d'intentions frauduleuses, un assistant y est placé en surveillance ; mais, en toute circonstance, un officier est présent à la pesée des matières, à leur mélange dans la chaudière, et prend note sur son registre de ces quantités. D'après un nouvel avis, il assiste pareillement au transport du savon de la chaudière dans les formes ou refroidisseurs, dont la loi a réglé les dimensions. Elle a fixé encore les heures de la journée auxquelles cette opération peut avoir lieu, le temps que l'on doit y employer, suivant les quantités de matières en fusion, et prononcé sur le délai dans lequel les savons doivent coûter être coupés, et sur la forme qu'il faut leur donner pour la vente.

Pour certaines qualités de savons, les écumes sont remises dans la chaudière et mélangées en présence d'un officier, avec une quantité de graisse dont la loi a déterminé soigneusement la proportion.

Si la quantité de savons dues obtenue par une cuite est inférieure à ce que devaient produire les matières prises en charge par l'officier, la différence est imposée comme le reste, sauf une allocation légale. Un fabricant ne peut prétendre à aucune remise pour les savons détériorés, brisés, ou pour les fragments faits en coupant, et qu'il est obligé de refondre, sous peine d'amende.

Les officiers de l'Excise sont autorisés à faire procéder à l'inventaire des substances qui doivent exister dans les magasins d'une fabrique, par le jaugeage ou par le pesage : dans le cas de manquant non justifié comparativement aux déclarations d'entrée, les matières sont imposées comme savon fabriqué, dans une proportion déterminée. Afin de reconnaître s'il n'existe pas dans les chaudières quelque moyen de détourner les matières en fusion, tous les mois un officier en fait la visite : il a le droit encore de faire creuser dans le sol, de faire percer les murs ou les cloisons pour rechercher ou suivre les conduits secrets ; et l'auteur de l'un de ces moyens de fraude encourt une amende de 195,000 francs.

Le fabricant est obligé de tenir enregistrement détaillé de chaque fabrication. Lorsque le savon sort de ses magasins, toute quantité au-dessus de 28 livres ne peut être expédiée, sans avis préalablement donné aux officiers. Elle doit être accompagnée d'un certificat d'origine détaché d'un registre à sonche fourni par l'Excise, et contenant,

entre autres indications, celle du destinataire. La voiture servant au transport et les colis doivent porter le mot *savon* en caractères dont la loi a déterminé la dimension; et toute omission est punie par 2,500 francs d'amende.

Ces moyens de surveillance et de police fiscale s'étendent même au delà des fabriques de savon. Les fabricants de chandelles, les fondeurs de suifs continuent d'être soumis à l'exercice, depuis même que la chandelle a cessé d'être taxée. Les marchands de savon sont, dans plusieurs circonstances, exposés à des peines pécuniaires; et les soudes, les potasses, ou d'autres substances propres à cette fabrication, peuvent être saisies, lorsqu'elles se trouvent en la possession de personnes qui ne sont pas fabricants déclarés.

Tant de rigueurs réunies sur une même fabrication ne pouvaient que réduire le nombre de ceux qui s'y livrent; et tandis que les manufactures qui sont libres augmentent en nombre, les savonneries, dont on comptait 531 en 1831, dans le Royaume-Uni, n'étaient plus que de 499 en 1833. D'un autre côté, tandis que l'Excise exerce dans les fabriques de la Grande-Bretagne une surveillance excessive autant que minotieuse, l'absence d'unité dans l'application de l'impôt, et une erreur commise dans la quotité du *dutyback*, ont ouvert de larges voies de fraude, dont le commerce profitait habilement. C'est ainsi que l'Irlande, où les fabricants de savon ne payent qu'un simple droit de licence, déverse

ses produits dans le Royaume-Uni, et que, dans l'un des principaux ports de l'Angleterre, deux maisons obtenaient, pour l'exportation en Irlande, des *drawbacks* supérieurs à la valeur des marchandises expédiées, qui rentraient bientôt en interlope. Ces abus signalés à la Chambre des Communes en 1830 ont été suivis, près de quatre ans après pour la Grande-Bretagne, d'une modération des droits et d'une nouvelle fixation des *drawbacks*. Mais l'Irlande reste heureusement exempte d'un impôt que les hommes d'État signalent comme im-politique, « et d'un mode de surveillance dont la « complication, inventée pour prévenir la fraude, « n'a pour résultat que d'y exciter, et surtout de « décourager les fabricants honnêtes. »

Depuis la réduction du droit, cependant, la fabrication paraît renoncer aux moyens frauduleux qu'elle mettait en œuvre contre l'Excise : les quantités de savons atteintes par l'exercice en 1832 ne dépassèrent point 59 millions de kilogrammes ; en 1834, dans l'année qui suivit la remise de moitié sur la taxe, elles ont été portées à 70 millions.

§ III.

Droits à la fabrication de la verrerie, des glaces et des cristaux.

Les droits à la fabrication du verre, établis dans la Grande-Bretagne en 1697, n'ont été étendus à l'Irlande qu'en 1797 pour les bouteilles, et en 1825

seulement pour les autres qualités. Jusqu'à la fin de 1835, ils étaient fixés uniformément pour le Royaume-Uni,

A 1 franc 38 centimes par kilogramme sur les cristaux de toutes qualités et sur les flacons,

A 1 franc 47 centimes sur les glaçes;

A 1 franc 81 centimes sur les verres à vitre de première qualité, et sur les autres verres blancs façonnés d'Allemagne (*crown and German sheet*);

A 74 centimes sur les verres à vitre communs (*spread or broad glass*);

Et à 17 centimes aussi par kilogramme, sur les bouteilles communes.

Des fabrications que l'excise atteint, l'art de la verrerie est, sans contredit, celui qui ressent le plus fortement, sous tous les rapports, les effets du régime prescriptif et prescriptif auquel il est soumis par les dispositions réglementaires qui n'ont en vue que de réaliser la taxe imposée. Sans entrer dans l'énumération fastidieuse de déclarations assujettissantes que la loi exige pour chaque degré de fabrication; des interdictions qu'elle prononce; des détails minutieux dans lesquels elle descend pour la forme et les dimensions à donner aux fours à recuire le verre et les cristaux; des amendes qu'elle prononce depuis 2.500 jusqu'à 125.000 francs, un petit nombre d'indications suffira pour donner l'idée de cette législation.

Pour le cristal, le temps à donner à la fusion des matières est fixé: le décompte des droits à payer

est établi d'après le poids des matières mises dans le creuset ; mais si les cristaux obtenus dépassent de 40 pour cent le poids présumé, l'excédant est taxé de manière à éléver le droit à 1 franc 61 centimes par kilogramme au lieu de 1 franc 38 centimes. Un creuset qui se brise peut être ouvert hors de la présence d'un officier de l'Excise ; mais si la matière en est retirée, sans qu'il en soit témoin, le droit est acquis au fisc.

Pour les verres à vitre, le fabricant ne peut dépasser une épaisseur donnée.

Sur les bouteilles communes, le droit est toujours calculé sans allocation pour la casse : il n'est pas permis de faire des bouteilles de ce genre au-dessous d'une certaine dimension ; la matière en fusion doit être soufflée dans l'espace de six heures, après qu'elle a été retirée des fourneaux. Enfin, il est interdit aux verriers d'employer à cette fabrication le rebut ou culot du verre à vitre : les fabricants sont obligés de jeter cette matière, qui serait d'un très-bon usage pour les bouteilles dont elle réduirait le prix. Le motif allégué par l'administration de l'Excise pour maintenir cette interdiction, est qu'au moyen de ce mélange, les bouteilles communes pourraient être confondues avec celles de cristal. — « Il est impossible, dit à cette occasion la Commission d'enquête, d'imaginer un « exemple qui mette plus en évidence les funestes « effets des règlements de l'Excise. »

Les conséquences générales de ces règlements

législatifs et de l'impôt qu'ils prétendent assurer sont révélées par une série de circonstances que la Commission d'enquête et les organes même du Gouvernement ont établies. Voici les principales :

Les quantités de verre soumises au droit, d'après la constatation de l'Excise, s'élevaient pour la Grande-Bretagne,

	Cristaux	Verre à vitre	Verre à vitre	Bouteilles
	Et glaces.	Fines.	Commun.	Communes.
En 1793	Li. m.	Li. m.	Li. m.	kilog.
et en 1851	3,425,000	1,234,000	1,017,000	11,556,000
	5,154,000	6,915,000	314,000	17,476,000
Augmentation	Li. m.	Li. m.	Li. m.	kilog.
Déduction	1,739,000	2,614,000	0	5,920,000
	n	n	503,000	n

Ainsi, dans une période de quarante années, pendant lesquelles la population a doublé, nonobstant l'immense accroissement de la richesse publique, de l'aisance et du luxe qui l'accompagnent, la fabrication n'aurait profité que d'environ moitié sur les cristaux et les glaces, les verres à vitre fines et les bouteilles, tandis que sur le verre à vitre commun elle aurait perdu plus des deux tiers.

Heureusement pour l'industrie de l'Angleterre, cette dépression n'est qu'apparente : il est prouvé qu'une forte partie des fabrications et des droits est soustraite au fisc. La fraude est attribuée à l'impuissance d'une surveillance dont les frais sont évalués à dix pour cent du produit, et aussi à la

facilité avec laquelle les contrevenants obtiennent, même au cas de récidive, des transactions que les rigueurs de la peine rendent inévitables. C'est notamment sur les cristaux que la fraude s'exerce. Indépendamment du préjudice qu'elle cause aux fabricants qui y restent étrangers, et au Trésor, il est reconnu que sur plus de deux millions de francs en *drawbacks*, dont l'Etat supporte les dépenses pour les exportations, la plus grande partie de cette somme est payée pour des verres qui n'ont pas acquitté l'impôt. L'affaiblissement de prix que permet cette double fraude, et plus encore les obstacles que la loi oppose au perfectionnement de l'industrie, a conduit récemment à la clôture des établissements les plus considérables en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Le propriétaire d'une fabrique considérable de produits chimiques a déclaré qu'il n'avait pu continuer des expériences dont le résultat devait être de fabriquer un verre vert qui n'aurait pu être distingué du cristal, et qui, pour les préparations de la chimie, eût été préférable à cette dernière qualité, qui n'est pas à l'abri de l'action de certains acides. Ces obstacles ont « rendu l'Angleterre tributaire de l'étranger pour « les verres verts et pour les verres de télescope, « bien qu'elle possède tous les éléments et tous les « moyens d'en faire de la plus belle qualité. »

Le revenu que le Royaume-Uni subit par tant d'inconvénients qui pèsent sur 226 verreries déclarées, est au brut de 21 millions de francs, sur

lesquels les prélevements pour *drawbacks* et frais de perception ne laissent au Trésor que 17 millions. « Si nous était loisible, disent les membres de la Commission d'enquête, d'étendre nos investigations à tout ce qui a rapport à l'art de la verrerie, il nous serait aisément de démontrer jusqu'à l'évidence tout ce qu'a d'impolitique et de funeste dans ses conséquences, une taxe qui affecte à la fois les intérêts des fabricants, ceux des consommateurs, non moins que notre commerce d'exportation, et qui, lorsqu'on la compare aux faibles ressources qu'elle procure à l'Etat, ne peut qu'appeler sur elle une réprobation générale..... En ce qui concerne les cristaux, à moins que la législation ne subisse des changements notables, on doit s'attendre à perdre en presque totalité le revenu que produit cette fabrication, et à voir ceux qui s'y livrent sous le régime de l'Excise, ou renoncer à leur industrie, ou marcher à une ruine certaine..... La Commission déclare qu'il est urgent de renoncer, aussitôt qu'il sera possible, aux droits sur le verre, attendu qu'il n'est pas un impôt qui réunisse contre lui plus d'objections, et qui soit plus en opposition avec les saines doctrines de la contribution..... La taxe qui porte sur les cristaux devrait donc être la première abandonnée : si l'état des finances ne permet pas au Gouvernement d'accorder ce soulagement entier, la Commission propose de réduire le droit des deux tiers. Cette réduc-

« tient relèvera les fabriques de cristaux de l'état
 « d'incertitude et de décadence où elles sont tom-
 « bées; elle mettra en même temps le manufactu-
 « rier honnête en état de continuer son commerce,
 « sans redouter la concurrence ruineuse qu'il trouve
 « dans les produits que l'on soustrait aux droits
 « aussi bien dans les établissements déclarés que
 « dans les verreries clandestines. »

C'est en 1834 que les membres de la Commission s'exprimaient ainsi. Déjà l'urgencée de cette modération de taxe avait été signalée en 1830 à la Chambre des Communes. Dans la session de 1835, le Chancelier de l'Échiquier a proposé, et le Parlement a adopté la réduction du droit sur les cristaux, à 16 centimes par kilogramme sur la matière première, ce qui équivaut à 46 centimes sur les produits fabriqués.

§ IV.

Droits sur les briques et les tuiles, sur les bouteilles de grès et sur l'amidon.

De ces droits, d'un produit peu considérable comparativement aux précédents, il ne reste plus aujourd'hui que celui sur les briques. Indépendamment de la taxe qu'elles supportaient, ces fabrications étaient assujetties à des formalités et à des prescriptions analogues à celles qu'il a fallu décrire pour les articles précédents, et qu'il serait inutile de répéter ici.

Mais un fait recueilli par la Commission d'enquête, à l'occasion de l'impôt sur l'amidon, pourra donner la mesure de l'influence funeste que les lois fiscales exercent sur l'industrie en général, lorsque, par le choix des matières qu'elles soumettent à l'impôt, elles conduisent à intervenir d'une manière restrictive ou réglementaire dans la fabrication.

Une manufacture de féculle de pommes de terre s'était formée à Glasgow sur une grande échelle, indépendamment des avantages que cette fabrication promettait en procurant un aliment nutritif, elle avait celui, plus grand peut-être, de fournir à très-bon compte une substance propre à faire la colle dont les tisserands se servent pour humecter les fils avant de les employer sur le métier, colle que jusque-là on n'avait pu obtenir qu'avec du froment tiré de l'Amérique. L'établissement prospérait rapidement, et des demandes lui étaient adressées des contrées manufacturières de l'Irlande et de l'Écosse, lorsque cette prospérité et ses bons effets furent tout à coup arrêtés. « La manufacture » de féculle fut obligée de suspendre ses travaux, « d'après une décision du *Board* de l'Excise, qui » enjoignait aux propriétaires de prendre une liste « ceux comme fabricants d'amidon, et de se conformer aux dispositions des lois en ce qui concerne cette fabrication. »

En terminant cette partie de leur investigation,

les membres de la Commission d'enquête insistent sur l'urgente nécessité de prendre une détermination sur les trois objets suivants :

« 1^o La réunion en un seul code des lois concernant les différents droits d'excise.

« 2^o La révision, dans un but de simplification, des règlements de ce service, en ce qui concerne chacune des industries ou des professions commerciales qui y sont soumises, attendu que la multiplicité et la complication actuelles de ces règlements met les fabricants et les commerçants dans l'impossibilité de les connaître et de s'y conformer.

« 3^o La révision et la réduction des peines pénales qui, infiniment trop multipliées, sont applicables, aussi sans distinction et d'une manière trop disproportionnée, à des contraventions nombreuses à la vérité, mais qui, excusables pour la plupart, sont punies généralement par des amendes trop élevées. »

SÉCTION V.

Droits sur les rentes par adjudication publique.

Ce droit n'a aucune analogie avec les autres taxes dont l'Excise suit la perception, ni dans les objets qu'il doit atteindre, ni quant au mode d'assiette et de recouvrement. Suivant la remarque judicieuse

de la Commission d'enquête, il serait mieux placé dans les attributions de l'administration à qui appartient le recouvrement des droits de timbre et des droits à la mutation des propriétés, que dans celles des préposés qui n'opèrent que par exercice.

Ce fut à l'époque de la guerre avec ses colonies de l'Amérique septentrionale que la Grande-Bretagne connut cet impôt, qui n'a été introduit en Irlande qu'en 1797. Au moment de sa naissance et des besoins qui avaient déterminé son adoption, il consistait : 1^e dans un droit d'un et un quart pour cent sur le prix de vente ou d'adjudication aux enchères, des immeubles de toute nature possédés à quelque titre que ce soit; des baux de domaines, de maisons, de parts d'héritages, de ventes foncières ou autres, d'instruments aratoires, et de tous autres objets servant à l'exploitation des terres; de navires et de vaisseaux, et de tous les intérêts reversibles dans les fonds publics; 2^e dans un droit de deux et demi pour cent du prix de vente aussi aux enchères de tous les objets d'aménagement et d'ornement à demeure ou mobiles; de la vaisselle plate, des bijoux, des tableaux, des bibliothèques, des chevaux, des voitures, et de tous autres biens meubles ou de cheptel, quels qu'ils soient.

Les seules exceptions que la loi primitive admît s'appliquaient 1^e aux biens meubles et immeubles, lorsqu'ils étaient rachetés par le propriétaire ou pour lui; 2^e aux propriétés de même nature dont

la vente serait ordonnée pour le compte du Trésor, du Gouvernement, des décimateurs et des créanciers de faillis, tant par les Cours de Chancellerie et de l'Echiquier, que par les *Boards* des Douanes, de l'Excise, de l'Amirauté, ou par d'autres autorités compétentes, ainsi qu'aux marchandises vendues par la Compagnie des Indes ; 3° aux marchandises des colonies d'Amérique, lorsque la vente en serait faite dans l'année et pour le compte de l'importateur; aux vaisseaux avec leurs gréements, apparaux et mobilier; aux cargaisons provenant de prises condamnées comme telles; aux vaisseaux et marchandises échoués, naufragés ou vendus pour le compte des créanciers ; 4° aux cessions de baux, aux bois et aux taillis, aux mines et aux carrières, et aux matériaux ou ustensiles servant à leur exploitation; enfin, aux produits du sol non manufacturés, pourvu que la vente de ces objets soit faite sur les lieux de production.

En s'éloignant des circonstances qui l'avaient vu naître, et à mesure que les besoins du Trésor devinrent moins pressants, l'impôt fut modifié par un grand nombre d'exceptions qui sont disséminées dans dix-huit actes du Parlement et dans six déci-sions de la Trésorerie.

Dans l'état présent de la législation, la quotité des droits, les objets sur lesquels ils portent, et le produit, se résument par ce qui suit :

	QUOTIÉ DU DROIT	INDICES DROITS
MONT. CH.	EN IRLANDE.	EN IRLANDE
Ventes au x en libret pour l'liquet de la rive droite, de maisons, de rentes, de machines, de biens, d'instruments, de valise, plate et d'autres objets de mobilier.....	7 ¹ / ₂ par List. ou 3 p. %	6 ¹ / ₂ par List. ou 2 p. %
D'ameublement, de chevaux, de voitures et d'autres objets meubles ou de chapitel.....	15 ¹ / ₂ par List. ou 5 p. %	10 ¹ / ₂ par List. ou 1 p. %
Des laines du pays.....	20 cent. pour 100 kilog.	20 cent. pour 100 kilog.
des marchandises importées de l'étranger, pour la première vente seulement	1/2 p. %	dime.....
Total du produit.....	1/2 p. %	180,600
A ce total doit être ajouté le droit payé pour l'exécution de la licence ministérielle, les 3,636 commissions-prix versés par le ministère desquels s'ajoutent les ventes publiques d'objets dont le montant s'élève à.....		3,636,000
Ensuite.....		3,816,600

Différente en cela des licences des autres assujettis à l'Excise, dont le prix est fixé pour chaque profession, celle d'un commissaire-priseur (*auctioneer*) se paye d'abord 125 francs ; puis, s'augmentant de la valeur d'une licence additionnelle, en raison de la nature des ventes auxquelles il se livre successivement, elle peut s'élever jusqu'à 750 francs. Mais, à l'exception de quelques vendeurs publics, que l'importance de leur clien-

telle met en évidence, la plupart savent se soustraire au payement des taxes supplémentaires : c'est ce qui résulte du produit des licences, comparé au nombre de ceux qui doivent en acquitter le prix. De cette manière, les commissaires-priseurs parviennent à établir une compensation illicite entre l'impôt dû pour leur profession, et d'autres frais occasionnés par le renouvellement annuel d'une garantie souscrite par trois cautions qu'ils sont tenus de fournir, et qui coûte beaucoup en droit de timbre.

Ce cautionnement n'est pas exigé dans l'intérêt des tiers qui confient le soin d'une vente aux commissaires-priseurs : il a pour objet d'assurer le payement des droits dus à l'Etat ; payement qui doit être réalisé dans le délai de vingt-trois jours, pour les adjudications faites dans la métropole, et dans celui de quarante jours, pour les ventes opérées dans les comtés. Quant aux modes d'assiette et de contrôle de l'impôt, voici en quoi ils consistent :

Toute vente doit être annoncée à l'avance par affiches; et le même jour, ou, dans les vingt-quatre heures, le commissaire-priseur remet au collecteur de l'Excise, ou au bureau le plus voisin, un catalogue imprimé de chaque objet ou lot à vendre, dont le contenu est transcrit sur un registre. Il est remis au commissaire-priseur des formules imprimées sur lesquelles il inscrit les résultats de la vente; puis, à l'époque fixée pour l'acquittement

des droits, il revient avec une déclaration, faite sous serment, du nombre des lots vendus, du montant de l'adjudication, et de la somme à payer. Le contrôleur a pour moyen unique de vérifier l'exactitude de ces déclarations, leur rapprochement avec les catalogues, ou les affiches qui ont été déposées précédemment. D'un autre côté, lors de sa tournée de recouvrement, le collecteur prend toutes les informations convenables pour découvrir s'il n'a pas été commis dans les déclarations quelque omission, ou quelque atténuation préjudiciable au Trésor.

Ces fraudes étaient à craindre dans un mode qui, n'attribuait à l'Excise qu'un contrôle nominal exercé par des écritures insignifiantes, a fait du commissaire-priseur l'agent réel et indépendant de l'assiette et du recouvrement d'un impôt dont il est comptable. Quelque incomplets que soient les moyens dont disposent les collecteurs dans leurs tournées, les résultats obtenus par eux démontrent grandement et l'insuffisance de la loi, et le nombre progressif des contraventions.

Ces contraventions et les fraudes même que commettent le plus fréquemment les commissaires-priseurs, consistent en adjudications sans licence ou sans licence applicable, en ventes faites sans affiches préalables, en défaut de règlement de compte et de déclaration dans les délais prescrits, et en comptes frauduleusement établis. Les pour-

suites dirigées pour les faits de cette nature ont été, dans le Royaume-Uni,

Au nombre de 109, en 1831;
de 114, en 1832;
et de 128, en 1833.

Un assez grand nombre de coupables ont été punis par la saisie des cautionnements; d'autres, et les plus coupables, ont obtenu du *Board* des transactions sans jugement. « Il n'est pas de circons-tance, dit la Commission, où la publicité résulte tant d'un jugement soit autant désirable que « pour le commissaire-priseur improbe, qui se sert « de sa licence comme d'un manteau, pour détourner à son profit le bien de clients qu'il lui « est si facile de tromper dans les détails de la « vente, tandis qu'il met à leur charge une taxe « qu'il n'a jamais payée à l'Etat. Une transaction « avec un pareil homme n'est pas connue. Le fait-elle, les termes n'en étant pas compris, elle laisse au coupable la facilité de continuer ses frauduleuses manœuvres, même sans changer de résidence. Indépendamment encore des pertes qu'il « peut occasionner aux victimes de son improbité, « il attire la défaveur sur sa profession, et porte un « préjudice notable à ceux de ses confrères qui « sont plus scrupuleux. »

Du reste, la Commission déclare que l'impôt sur les ventes aux enchères doit être classé parmi les taxes qu'il faudra supprimer aussitôt que les cir-

constances le permettront. Cette opinion est motivée, premierement, sur les chances d'affaiblissement auxquelles est exposée sa perception, et qu'on ne pourra éviter sans l'adoption d'un autre mode de surveillance qui serait plus coûteux que l'impôt n'est productif; en second lieu, sur la liste toujours croissante d'exemptions, source inépuisable de contestations et de fraudes; enfin, quant aux propriétés foncières, sur le double droit dont elles sont grevées, attendu que l'impôt sur la vente aux enchères ne les exempte pas des droits proportionnels payés pour le timbre des actes de mutation.

Toutefois, en attendant que l'état des autres branches du revenu public permette l'abandon de celle-ci, la Commission indique les modifications qu'il paraît convenable d'adopter dans l'intérêt commun des transactions et du Trésor. Ces modifications seraient : 1^e l'adoption d'un tarif uniforme pour le Royaume-Uni; 2^e l'abolition de la taxe de vente aux enchères sur toutes les natures de propriété dont la mutation est sujette au droit de timbre, et des 20 centimes pour cent kilogrammes sur les laines nationales; 3^e l'adoption, pour les biens des commissaires-priseurs, d'un prix unique, dont le taux serait porté à 250 francs; 4^e la renonciation au renouvellement annuel des obligations cautionnées qui sont exigées de ces agents; 5^e la substitution aux déclarations sur feuilles vo-

lantes qu'ils fournissent pour l'établissement du droit, d'écritures authentiques tenues sur un registre coté et paraphé par les employés de l'Excise, où serait inserit en détail le résultat des adjudications; ce qui se prêterait moins aux dissimulations de produit.

Enfin, attendu l'anomalie frappante que présente le droit sur la vente aux enchères, avec les autres perceptions dont est chargée l'Excise, et l'impossibilité à ses officiers de suivre utilement la surveillance de ce droit, la Commission d'enquête est d'avis qu'il serait plus avantageux, et plus économique à la fois, d'en remettre le recouvrement à l'administration du *Stamp* et des contributions directes. « Ces considérations, dirent, en terminant, les Commissaires, nous auraient portés à recommander aux Lords de la Trésorerie d'opérer ce déplacement d'attributions, si, par cette position, nous ne devions paraître préjuger la question du maintien de ces deux administrations. Une semblable conclusion n'eût pas été conséquente avec la pensée que nous avons eue dès le commencement de nos travaux, que le temps n'est pas éloigné où l'on pourra présenter une proposition bien motivée de réduire les administrations du revenu public de trois à deux; l'une qui serait chargée, comme aujourd'hui, des *droits extérieurs* ou droits de douane, et l'autre qui aurait dans ses attributions le re-

couvrement des autres impôts, ou *droits intérieurs*, qui sont levés dans toute l'étendue du Royaume pour le compte du Trésor.

« Bien que nous ayons pensé qu'il était de notre devoir de rappeler brièvement, dans le présent rapport, un objet aussi digne d'attention que la constitution de deux grandes administrations du revenu public, cependant, pour traiter cette grande question, et pour exposer, avec les développements convenables, ce qu'il de praticable et d'opportun un tel changement, nous attendrons qu'un rapport subséquent, sur une autre des branches du revenu soumis à notre examen, nous fournitise l'occasion de soumettre de nouveau ce sujet aux méditations des Lords de la Trésorerie. »

Le rapport dans lequel cette question réellement importante sera traitée n'est point encore terminé; mais la conclusion n'en est point dououteuse; et, dans la tendance générale des esprits en Angleterre vers l'adoption des économies qui sont conciliables avec la sûreté et la dignité du Gouvernement, on peut présumer qu'avant peu d'années la pensée de la Commission d'enquête sera adoptée. La mesure qui suivra sa réalisation ne peut être que fertile en conséquences avantageuses pour l'Etat, sans dommage pour le revenu et sans préjudice pour les individus. D'une part d'abord, la forte contribution du *poort* dans chaque service, la division du travail et le mécanisme

qui assurent la régularité et la célérité de sa marche, donnent à l'administration centrale des moyens constants d'impulsion qui entretiennent une action incessante au dehors. D'un autre côté, jamais, dans le Royaume-Uni, une réforme utile à l'État n'a été funeste à ceux qui l'ont servi. Aux garanties que donne à cet égard le passé, on peut ajouter pour l'avenir ces paroles prononcées récemment par le Chancelier de l'Échiquier, en parlant des économies dues à la suppression de sinécures : « Cette épargne sera obtenue par des « moyens naturels et légitimes, et sans aucune vi- « lation des droits privés (1). »

SECTION VI.

*Produits des droits d'excise. -- Frais d'administra-
tion et de perception.*

La portion du revenu public obtenue par le régime d'exercice dont on vient de suivre les principaux détails, s'est composée, pendant l'année finissant au 5 janvier 1834, des sommes suivantes, pour ceux des articles dont l'Excise avait alors la perception :

(1) Speech of the right hon. T. Spring Rice, chancellor of the Exchequer, and member for the town of Cambridge, in the House of Commons, on Friday, August 13, 1835.

1 ^e Droits sur les boissons, les esprits et les autres produits des distilleries.			
Sur le houblon.....	6,053,000	fr.	
Sur le malt.....	128,025,000		
Sur les eaux-de-vie.....	131,464,000		
Sur les vins composés et les liqueurs.....	68,000		266,226,000 fr.
Sur le vin rouge.....	615,000		
2 ^e Droits sur la fabrication.			
Sur les papiers et le carton...	21,355,000		
Sur les savons.....	31,173,000		
Sur la verrerie, les glaces et les cristaux.....	29,714,000		
Sur les briques et les tuiles...	7,800,000		84,137,000
Sur l'amidon.....	2,937,000		
Sur les bouteilles de grès....	405,000		
Sur les étoffes imprimées (après des années antérieures)...	50,000		
3 ^e Droits sur le thé.....			86,102,000
4 ^e Droits sur les biens meubles et immobiliers vendus en adjudication publique.....			6,100,000
5 ^e Produit des licences des assujettis à l'exercice ou aux droits de l'excise.....			23,169,000
Total des produits bruts...			165,734,000 fr.

De ce produit n'ont été déduits :

1 ^e Pour remboursement de la réimposition perçue, ou pour restitution sur des marchandises détruites ou ayant péri.....	586,600	
2 ^e Pour restitution de droits sur les espèces et titres employés		
A r. porter...	366,700	fr. 165,734,000 fr.

Raport,.....	286,000 Fr.	56,473,900 Fr.
à la construction d'églises, ou d'autres édifices jouissant de l'exemption; et pour <i>dravbaels</i> à l'exportation des verreries, gis- ées et cristiaex; du houblon, du malt, du savon, de l'amidon et des papiers.....	99,376,600	
Montant des déductions pour remboursements et restitutions,.....	22,610,300	23,610,300
B reste en revient net représentant tut l'impôt réellement supporté par les consommateurs,.....		43,119,600 Fr.

Les frais d'administration et de recouvrement sont portés dans les comptes pour une somme de.....

26,975,000 Fr.

Individuellement des dépenses pour le person-
nel et le matériel tant de l'administration que
telle que du service d'exercice et de perception
qui sont confondues, et des frais de surveillance
extraordinaire en Irlande, ou sur les frontières
de l'Écosse, ce chiffre comprend des pensions
des officiers en retraite, le des veufs et enfants
de marins, ainsi que des compensations pour
pertes d'emploi. Les paiements de cette nature
précèdent sur le suivant une somme de.....

5,376,90

Cet article comprend également les dépenses
fizies pour le recouvrement, que les cours qui
jouissent de priviléges accorder à l'Angleterre
veux, sont dans l'impossibilité de concourir à
l'assiette ou à la réalisation des prélèvements
comme juste de distinguer cette somme de celles qui
sont, qui se trouvent ainsi combinées,.....

17,598,000 Fr.

Ce chiffre, rapproché de celui de 30 millions
734,000 francs, auquel s'élève les préoccupations

primitifs dus à l'action du service, établit la proportion des frais à 5 trois centièmes pour cent.

CHAPITRE VII.

DROITS ET IMPOSITIONS DONT LE RECOLVEMENT EST CONFÉÉ
A L'ADMINISTRATION DU TIMBRE ET DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES.

[STAMP AND TAXES.]

Sous le titre de produits du timbre, sont rangés, dans les comptes des finances, des droits d'origine et de nature différentes, dont plusieurs semblaient devoir être perçus par une régie procédant par exercice, comme celle de l'Excise, plutôt que par une administration à laquelle appartient le droit de surveiller lassiette des impôts directs et de recueillir les revenus résultant des timbres apposés sur les actes. Ces derniers produits toutefois sont les plus considérables de ceux qui formaient, avant 1834, les attributions uniques de l'administration du *Stamp*. Empruntés à la Hollande où ils avaient pris naissance, il furent appliqués en Angleterre comme taxe de guerre et temporaire, en 1671. Modérés dans leur origine et bornés aux actes judiciaires, ils s'etendirent suc-

cessivement aux baux à ferme, aux actes civils; puis, durant la guerre continentale, le tarif, grossi de nouveaux articles, fut élevé, et les droits déclarés permanents. C'est là l'histoire de bien des impôts.

Ce qui est connu dans le Royaume-Uni sous le nom de droit de timbre, n'est comparable que pour un petit nombre d'objets à ce que les principales puissances du continent connaissent sous la même dénomination; et tout annonce que l'esprit de fiscalité, dirigé par des nécessités impérieuses, a seul présidé à l'établissement des droits et choisi le mode de perception. Ce qui va suivre ne laissera aucun doute à cet égard. Dans la nécessité de parler séparément de plusieurs de ces droits, afin d'éviter la confusion, on réunira ceux qui présentent quelque analogie entre eux.

SECTION PREMIÈRE.

Droits de timbre.

§ I^e.

Timbre des reçus et quittances, des effets de commerce, des billets de banque, etc.

Les papiers, les formulaires et quelques autres objets soumis à ce que l'on peut considérer comme un simple droit de timbre fixe ou proportionnel, sont :

Les quittances ou reçus;
 Les effets de commerce et les lettres de change;
 Les billets payables à présentation, émis par les banques;

Les journaux, les publications périodiques de deux feuillets et au-dessous, contenant des nouvelles et paraissant à des intervalles qui n'excèdent pas vingt-six jours;

Les enveloppes ou bandes dont doivent être recouverts les médicaments, les vinaigres et les autres produits des pharmacies;

Les dés à jouer, et les bandes servant à envelopper les jeux de cartes.

Les dispositions des lois sur le timbre sont communes à la Grande-Bretagne : à de rares exceptions près, il n'y a de différence pour l'Irlande que relativement à la quotité des droits.

Toutes les fois que le Parlement a reconnu la nécessité d'un impôt, il a voulu donner au Gouvernement les moyens d'en obteir tout le produit que le Trésor doit en attendre. En matière de timbres, la législation contient des dispositions qui toutes ont pour objet de prévenir la fraude, en luttant par la crainte des peines ou par leur propre intérêt ceux qui pourraient y prendre part. On citera à chaque article les plus essentielles de ces dispositions, sans prétendre reproduire toutes celles qui sont éparses dans plus de soixante actes. Cette entreprise serait témoigne de la part d'un étranger, lorsqu'elle est considérée comme très-difficile

même en Angleterre. « La législation en matière d'
 « timbre est si compliquée et si obscure, qu'elle est
 « parfois difficile à comprendre, même au centre
 « de l'administration (1). »

La contrefaçon de tout ou partie d'un timbre
 ou d'un poinçon à l'usage de l'administration; son
 application sur un parchemin ou un papier; l'im-
 itation de ce timbre par l'impression ou de toute
 autre manière; l'application sur un acte quelconque
 d'un poinçon mis hors de service, dans l'intention
 prouvée de frauder les droits, et la participation à
 ce crime, sont punies de mort.

La possession, sans motif légitime, soit d'un tim-
 bre ou d'un poinçon contrefait, soit de papiers en
 portant l'empreinte; l'aliénation de l'écriture sur un
 papier revêtu de la formalité, pour y substituer un
 autre acte; la vente ou l'emploi de papiers ainsi
 altérés ou blanchis, ou même leur possession, et
 aussi l'application sur un acte quelconque d'une
 empreinte de timbre enlevée d'ailleurs, sont pareil-
 lement qualifiés de crime; et la loi prononce la
 peine de la déportation ou de l'emprisonnement
 contre ceux qui s'en sont rendus coupables ou qui
 y ont concouru.

Les habitations des personnes soupçonnées de
 se livrer à l'une de ces fraudes pourront être visi-
 tées en vertu de l'ordre d'un juge.

(1) A practical treatise on the stamp law, by John Clark,
 esq., Barrister at Law.

Relativement aux reçus ou quittances, la loi veut que, pour toute somme de 125 francs et au-dessus, le débiteur réclame de son créancier la formule revêtue du timbre proportionnel applicable.

Le droit est de 30 centimes à partir de 125 francs jusqu'à 250, et s'élève progressivement jusqu'à 10 francs 50 centimes pour les quittances de 5,000 francs, et au-dessus.

Le créancier qui refuserait de remettre un reçu sur papier timbré, serait pour ce fait seul passible d'une amende de 250 francs; et suivant que la somme payée est inférieure ou supérieure à 2,500 francs, l'amende varie de 250 à 500 francs pour la personne qui écrit ou qui signe, fait écrire ou signer un reçu ou une reconnaissance sur papier libre. Une quittance qui a été donnée de cette manière peut néanmoins être revêtue du timbre moyennant une amende, qui est de 125 francs, si la pièce est présentée dans les quatorze jours de sa date, et de 250 francs, si le retard va jusqu'à un mois. Passé ce délai, toute déclaration non timbrée est frappée de nullité; fût-elle même revêtue de cette formalité, elle ne peut être admise en forme preuve de libération devant un tribunal en une cause, si le timbre n'est pas applicable à la somme demandée, à moins qu'il ne soit d'un prix supérieur à celui qui aurait dû être payé au timbre. L'attribution de la somme reçue, la division en plusieurs quittances d'une somme qui, portée sur un même acte, aurait donné lieu à

un droit plus élevé, sont punies encore d'une amende de 1,250 francs, qui est commune à ceux qui ont participé à la fraude; et le commis ou secrétaire qui est impliqué dans une contravention, supporte une amende de 250 francs, sans préjudice des peines encourues par la personne qui l'emploie.

L'intention de ne laisser soustraire au droit du timbre aucun des actes de libération qui sont soumis à la formalité, est marquée dans les exceptions mêmes que le législateur a été dans la nécessité d'admettre. Ces exceptions comprennent explicitement:

Les acquis donnés sur les billets ou effets de commerce, lorsque ces valeurs sont dûment timbrées;

Les reconnaissances délivrées par les banques ou les banquiers pour les fonds qui leur sont confiés à titre de dépôt remboursable à volonté et sans intérêt;

Les acquis donnés par les parties sur les mandats délivrés pour les primes ou les *draebucks* payables par les Douanes ou par l'Excise, et pour restitution de droits indûment perçus;

Et aussi les quittances délivrées pour ce qui concerne la solde de l'armée et de la marine; car les fonctionnaires et les employés civils ne jouissent pas du même avantage pour les quittances de leurs traitements.

Les droits de timbre sur les formulaires destinés

aux billets à ordre, à présentation, ou aux lettres de change, sont réglés progressivement, en égard à l'éloignement de l'échéance et à la somme stipulée.

La reproduction du tarif peut seule expliquer clairement cette double combinaison.

TAXE DU TIMBRE			
TAXE SUR LES LETTRES DE CHANGE			
SOMMES			
a deux mois de date	a plus de deux mois		
au delà de deux mois	de date		
à la vue et au-dessous	en de 10 francs de vue		
		fr. — c.	fr. — c.
1	25	1	85
131	25	1300	*
1300	*	750	*
750	*	1,250	*
1,250	*	2,500	*
2,500	*	5,000	*
5,000	*	7,500	*
7,500	*	12,500	*
12,500	*	25,000	*
25,000	*	50,000	*
50,000	*	75,000	*
75,000 francs et au-dessus.		31	25
			37
			50

Sont exceptés de la formalité et du droit, les effets au-dessous de 50 francs : à cette somme, la taxe est ainsi fixée :

De	50 fr.	et à	131 fr. 25 c. inclu- sivement.	1	25	1	85	
131	25		1300	*	1	85	2	50
1300	*		750	*	2	50	3	10
750	*		1,250	*	3	10	4	35
1,250	*		2,500	*	4	35	5	60
2,500	*		5,000	*	5	60	6	85
5,000	*		7,500	*	6	25	7	50
7,500	*		12,500	*	7	50	10	60
12,500	*		25,000	*	10	60	15	60
25,000	*		50,000	*	13	60	18	75
50,000	*		75,000	*	18	75	31	95
75,000 francs et au-dessus.				31	25	37	50	

Afin de prévenir le préjudice que porterait au filé un rapprochement d'époque, au moyen duquel

le souscripteur d'un effet à terme n'acquitterait qu'un timbre de prix inférieur à celui qui serait dû, la loi prononce une amende de 1.500 francs contre quiconque crée, émet ou négocie un effet à terme d'une date postérieure à son émission.

Aucun de ces effets ne peut être timbré après sa souscription. La loi interdit explicitement à l'administration d'autoriser l'accomplissement de cette formalité; et toute personne qui souscrit, signe, émet, négocie, accepte ou paie un billet ou tout autre effet non revêtu de l'empreinte prouvant que le droit applicable a été acquitté, ou qui concourt à quelqu'une de ces opérations, est passible d'une amende de 125 francs. De plus, aucun effet de ce genre ne peut faire preuve en justice, si l'il n'est sur papier revêtu du timbre qui lui est propre en raison de son échéance et de son montant. Les hautes Cours de justice n'ont pas le pouvoir de relever un effet de commerce du vice qui résulte, soit du défaut de timbre, soit de l'application d'un timbre insuffisant. Par conséquent, un semblable effet est un titre sans valeur dont le porteur ne peut en tirer aucun avantage.

Cette règle ne scelle d'exception que pour les effets souscrits sur papier revêtu d'une empreinte inapplicable, mais d'une valeur au moins égale à celle dont l'effet aurait dû être frappé. Dans ce cas seulement, le timbre nécessaire pour rendre le titre valable, peut être apposé moyennant le paiement de son prix et d'une amende, dont le mont

est de 50 francs si l'effet est présenté avant, et de 250 francs, s'il est présenté après l'échéance.

Les billets des banques étrangères et les autres effets qui, de même que ces valeurs, seraient payables au porteur et à présentation, ne pourraient être négociés ou acquittés en Angleterre, qu'après avoir reçu le même timbre et acquitté le même droit que s'ils avaient été souscrits dans le Royaume-Uni. Celui qui reçoit un semblable effet, qui le négocie, réclame, touche ou effectue le paiement de tout ou de partie de son montant encourt une amende de 500 francs.

A l'égard des lettres de change tirées de l'étranger, la législation n'a pas entendu les atteindre; ses dispositions en matière de timbre ne s'appliquent pas en général aux effets souscrits hors des possessions britanniques.

La loi n'exempte de la formalité du timbre que les traites tirées par les payeurs de l'armée et de la marine pour les services de la selde, des subsistances ou autres dépenses analogues, et que les mandats ou bons payables à présentation par les banquiers dépositaires des fonds en compte courant, pourvu toutefois que ces derniers ne soient pas délivrés à une distance de plus de 24 kilomètres du lieu du paiement. Une amende de 2,500 francs est la peine encourue contre l'auteur de tout bon ou mandat de cette espèce, dans lequel le lieu de l'émission serait omis, qui serait post-daté, ou qui contiendrait une faute indication quel-

conque, introduite avec intention de le faire joir indûment de l'exemption. Celui qui accepte scientifiquement ce mandat en payement ou en garantie, et le banquier qui l'acquitte connaissant la fraude, sont punis d'une amende, qui est pour le premier de 500 francs, et pour le second de 9,500 francs. En outre, le payement est considéré comme non avenu à l'égard du tireur.

Les banquiers sont soumis à d'autres obligations pour l'émission des *bank-notes*.

La première est de se munir d'une licence ou patente annuelle, du prix de 750 francs, qui doit être répétée autant de fois qu'il y a de villes où a lieu l'émission des billets d'une même banque. Le prix de cette patente est perçu à titre et sous la forme de droit de timbre. Ceux qui en sont pourvus acquièrent par cela même la faculté de remettre en circulation, pendant un certain nombre d'années, ceux de leurs billets qui n'excèdent pas 2,500 francs, sans qu'ils soient assujettis à un nouveau timbre pour chaque émission. Afin que les réémissions ne dépassent point le terme assigné à leur durée, la date de ces billets ne doit être mise qu'à la main. La contravention à cette défense est punie d'une amende de 1,250 francs. Une semblable amende est encourue pour la nouvelle mise en circulation de billets auxquels cette faculté n'est pas acquise. La peine serait de 500 francs pour quiconque les accepterait, et la non annulation de leur rentrée par une banque empêche aussi la peine de 1,250 francs d'amende.

Tous les billets de banque et les billets de service émis par la Banque d'Angleterre sont exempts du timbre, au moyen d'un abonnement dont le taux est de 3,500 francs par million.

En Angleterre, les banquiers pourvus de licences, lorsqu'ils sont établis à plus de 3 milles (cinq kilomètres) de Londres, sont pareillement admis à des abonnements pour l'émission, sur papier libre, de *bank-notes* et même de billets à ordre payables, soit à leur caisse, soit à celle d'un associé, à présentation, à huit jours de vue, ou à moins de vingt et un jours d'échéance. L'abonnement est fixé à un trois quarts pour mille du montant des billets émis. Pour sûreté tant du paiement que de l'accomplissement des conditions de la patente, ces banquiers fournissent à l'administration du *Stamp* une caution valablement garantie; ils sont tenus en outre de provoquer le renouvellement de l'acte d'abonnement, sous peine d'une amende de 9,000 francs, sans préjudice de pareille amende applicable pour chaque billet qui porterait une date postérieure au jour de son émission réelle. Dans l'article qui traite des opérations des banques, il a été parlé de l'obligation qui leur est imposée de fournir au *Stamp* des situations périodiques. Bien que ces situations doivent être certifiées sous serment, à cette garantie morale, consacrée par d'anciens usages, la loi a cru devoir en ajouter de matérielles : celles-ci consistent, d'une part, dans l'enregistrement détaillé, par les

banquiers, de l'émission, de la rentrée et de l'annulation des *bank-notes* et autres effets non timbrés ; et, d'un autre côté, dans le droit donné à l'administration de faire vérifier les livres des banques par ses officiers.

§ II.

Timbre des papiers destinés à l'impression des journaux. — Droits à l'insertion des avis et annonces.

Le timbre sur les journaux ou papiers-nouvelles (*news-papers*), qui ne fut connu dans le Royaume-Uni qu'en 1798, était encore au commencement de 1830 du prix uniforme de quatre *pence* ou quarante centimes par feuille, quelle que fût d'ailleurs la dimension du papier. Un acte de l'année 1820 y soumettait toutes les publications périodiques, pamphlets et brochures contenant des nouvelles publiques, des avis ou des discussions, tant sur ces matières que sur ce qui intéresse l'Etat ou l'Eglise. Les brochures et les almanachs, enveloppés dans ces dispositions, en ont été affranchis, ceux-ci en 1834, et les brochures en 1833.

Les imprimeurs ne présentent pas au timbre le papier dont ils ont besoin ; ce soin est pris par des fabricants ou marchands de papiers, qui profitent, du moins en partie, de la remise du vingtième que la loi accorde. Ces marchands, et tous ceux qui s'interposent entre les imprimeurs et l'administration du *Stamp* pour l'approvisionnement

en papiers, fournissent une garantie cautionnée, moins pour le paiement du droit qui a lieu au comptant, que comme participant à la responsabilité attachée à l'exact accomplissement des formalités et des obligations imposées pour l'impression et la publication des journaux. Ces intermédiaires remettent en outre un état des distributions de papier qu'ils font : ils sont passibles, pour l'infraction à l'obligation du cautionnement, d'une amende de 1,250 francs, dont le paiement peut être poursuivi sur ceux qui ont fourni le papier et sur ceux qui en font usage.

Tel qu'il était encore dans le courant de 1836, le droit de timbre sur les journaux devenait chaque année l'objet de représentations, d'attaques et de pétitions de plus en plus nombreuses. Ses adversaires ne se bornaient pas à désirer qu'il fut réduit : ils en demandaient la suppression totale. Une motion dans ce sens, présentée à la Chambre des Communes en 1834, fut écartée sur la représentation faite par le Chancelier de l'Échiquier, que l'abandon de ce produit, qui dépassait 13 millions de francs, occasionnerait un déficit dans les revenus de l'Etat.

« Dans l'opinion des partisans de la suppression du droit, s'il n'existant pas, les journaux du Royaume-Uni, réduits à une dimension moindre, « pourraient être livrés à vingt centimes la feuille « au lieu de soixante-dix centimes. En suite de cette diminution de prix, beaucoup de lecteurs, réduits

« à se contenter d'un volumineux journal hebdomadaire, auraient une feuille quotidienne. Ceux qui n'en ont qu'une en recevraient plusieurs; d'autres, qui s'abstiennent de cette lecture, pourraient se la procurer; et probablement il se dépendrait dans toutes les classes de la société autant d'argent qu'il s'en dépense maintenant par beaucoup moins de personnes. Plusieurs genres d'industrie profiteraient de ce changement, notamment la fabrication du papier dont la consommation serait huit fois plus forte; enfin, le Trésor retrouverait, et au delà, la portion de produit qu'il aurait abandonnée...»

Cette brillante perspective n'était pas suffisante pour que le gouvernement renonçât au produit certain du timbre sur les journaux; il devait y être déterminé par d'autres motifs: ces motifs furent la prospérité croissante d'autres branches de revenu plus productives, et aussi la nécessité de satisfaire au goût d'une population portée à s'occuper des intérêts nationaux, parce qu'elle les comprend et qu'elle sent toute l'utilité d'une semblable étude. Un *bill* présenté par le Chancelier de l'Echiquier, et qui reçut le caractère de loi pendant la session de 1836, ne s'est pas borné à modifier le droit de timbre: il a constitué pour les journaux un régime nouveau dont on va faire connaître les dispositions:

Aucun journal ne doit paraître ayant quelles propriétaires ayant fait au bureau du timbre la dé-

claration de leurs noms et de leur résidence de fait. Toute fausse indication est considérée et punie comme délit.

La publication d'un journal sans déclaration préalable donne lieu à une amende de 1,250 francs.

Le titre du journal, les noms de l'imprimeur et des éditeurs sont inscrits dans les bureaux de l'administration, sur un registre qui est ouvert à la libre inspection du public. Tout exemplaire de journal doit de plus porter les mêmes indications de noms et d'adresses, sous peine d'une amende de 300 francs.

Sont considérés comme journaux :

Toute feuille ou écrit imprimé qui est consacré soit à des nouvelles publiques, soit à des avis ou à l'annonce d'événements, ou contenant des observations sur de semblables matières, lorsque la publication a lieu à des époques périodiques, par livraison ou par numéro détaché, à des intervalles qui n'excèdent pas 26 jours, et sous quelque forme qu'ils soient, par feuille, en brochure, ou autrement; pourvu d'ailleurs que l'étendue de ces publications n'excède pas deux feuilles ayant au moins la dimension de 53 centimètres de longueur, sur 43 centimètres de largeur, non compris ni les pages blanches, ni celles qui servent de couverture, ou qui portent des avertissements, ou bien pourvu que le prix de vente de ces mêmes publications soit au-dessous de 60 centimes, impôt non compris.

A partir du 1^{er} janvier 1847 tout journal doit

être revêtu d'un timbre spécial pour chacune de ces publications. La fabrication de ce timbre est à la charge des propriétaires de la publication.

Les droits de timbre sont fixés,

Par feuille ayant moins de 99 décimètres carrés, non compris les marges, à 1 décime.

Au-dessus de cette dimension jusqu'à 148 décimètres, il est dû un droit additionnel de 5 centimes.

Au delà de 148 décimètres, le droit additionnel est porté à 1 décime.

Un supplément imprimé sur une feuille séparée, lorsqu'il a moins de 49 décimètres carrés de superficie, n'est payable que d'un droit de 5 centimes.

Au-dessus de cette dimension, la feuille supplémentaire est taxée comme une feuille de journal.

La publication de tout supplément doit être mentionnée dans la feuille principale; et aucun supplément ne peut être publié sans accompagner le numéro du journal auquel il appartient. La violation de l'une ou de l'autre de ces dispositions est punie d'une amende de 500 francs.

Une pareille peine est prononcée contre quiconque imprime, publie ou vend un journal non timbré. Le contrevenant peut être arrêté et conduit devant le juge de paix de la localité, soit par un officier de l'administration du *Stamp*, soit par toute autre personne commise par le *Board*. A défaut de paiement immédiat de l'amende, le juge peut, par voie sommaire, ordonner l'incarcération

la contrevenant pour un mois au moins et trois mois au plus.

Dans le cas d'envoi à l'étranger de journaux soustraits à la formalité du timbre, l'amende est portée à 1,50 francs.

Les imprimeurs et tous ceux qui sont intéressés à l'impression des journaux sont rendus responsables envers le Trésor, des droits dus en raison des publications de cette nature qui seraient faites sur papier non timbré.

Toutefois les imprimeurs peuvent dégager la responsabilité qui pèse sur eux, en remettant au *Board* une déclaration du nombre de presses qu'ils possèdent, et la liste des ouvrages périodiques qui s'impriment dans leurs ateliers. Lorsqu'ils ont rempli ces formalités, ils cessent d'être passibles de toute peine, tant que l'administration ne leur a pas fait connaître que ces journaux doivent être assujettis au timbre.

Par cette disposition, comme on voit, la loi prononce implicitement que l'administration du *Stamp* est seule compétente pour juger si une publication périodique doit être ou non soumise au timbre.

Le droit de visite et de recherche est attribué, sur l'autorisation d'un juge de paix, aux officiers du *Stamp*: il leur appartient de saisir les journaux non timbrés partout où ils les trouvent, ainsi que les presses et les instruments servant à l'impression.

Au cas de résistance, ces mêmes employés ont

le pouvoir de requérir l'assistance des constables et autres officiers de police, et de faire briser les portes (*break open doors*). Des peines pénales sont encourues contre ceux qui se rendraient coupables de cette résistance, et contre les officiers de police qui refuseraient d'assister les agents de l'administration.

Sont exemptées de la formalité et du droit de timbre, par disposition expresse de la loi,

Toute gazette de police ou de poursuites judiciaires (*police gazette or hue and cry*), qui ne peut être publiée que sous l'autorité d'un secrétaire d'État dans la Grande-Bretagne, et, en Irlande, sous celle du Lord Lieutenant ;

Les feuilles annonçant le mouvement des navires à l'entrée et à la sortie; l'importation ou l'exportation des marchandises; les opérations faites en douane, les prix courants, et les autres indications concernant la navigation et le commerce, pourvu que ces feuilles ne contiennent rien d'étranger à cet objet; enfin, les tableaux hebdomadaires de naissances et de décès.

Dans la disposition de la législation nouvelle qui établit la spécialité du timbre pour chaque journal, l'administration prise une nouvelle force pour le recouvrement du droit sur l'insertion des annonces et avertissements, dont le paiement se trouvait déjà garanti par des soumissions cautionnées que continuent à fournir les imprimeurs, les éditeurs et les propriétaires de journaux. La loi

en effet, autorise l'administration du *Stamp* à refuser l'apposition du timbre sur le papier destiné à l'impression d'un journal dont les propriétaires seraient en retard d'acquitter les sommes constatées à leur charge pour droits d'annonces et d'avertissements.

Ce droit, réduit de moitié en 1833, est encore par article, de 1 franc 85 centimes pour la Grande-Bretagne, et de 1 franc 25 centimes en Irlande. Un exemplaire de tout journal imprimé, de toute brochure ou autre publication contenant des annonces, que l'éditeur est tenu d'adresser à l'administration du *Stamp*, sera de base à la liquidation. Une amende, qui vient d'être réduite de 9,500 francs à 500 francs, est encourue pour chaque omission. Les éditeurs des feuilles contenant ces avis et annonces exigent le paiement des parties, et compètent de son produit à l'administration, qui leur accorde deux mois de crédit.

S'il pouvait exister quelque doute sur les funestes effets des impôts qui sont étendus inconsidérément et portés ou maintenus à un taux excessif, il céderait au rapprochement qui suit :

Dans les États de l'Amérique du Nord, où les avis et annonces sont exempts de droits, il en est publié dix millions par année, tandis que dans le Royaume-Uni, dont la population est plus nombreuse, le commerce plus étendu, l'industrie plus développée et plus active, où, par conséquent, le besoin des annonces est plus impérieux,

on en compte à peine la dixième partie de ce nombre.

§ III.

Droits perçus sous la forme de timbre, sans enregistrement ni inscription hypothécaire, sur les actes servant à constater les mutations de propriétés entre vifs, sur les baux et les autres contrats de toute nature.

Lorsque les droits établis à l'application de la formalité d'un timbre sont réglés en raison des sommes stipulées dans les actes, ou eu égard au nombre de mots qu'ils contiennent, ces perceptions sont moins un droit de timbre qu'un impôt *ad valorem* sur les biens-fonds et sur les autres matières de propriétés qui deviennent l'objet des transactions habituelles dans l'état social.

A cette classe appartiennent dans le Royaume-Uni, les droits qui portent sur les papiers et les parchemins destinés ou ayant servi à la rédaction des actes de donations entre vifs, d'acquisition, de vente ou d'échange; des garanties cautionnées données pour gage de la fidélité de gestion comptable, ou de l'accomplissement d'obligations prises envers l'État; des contrats hypothécaires, des baux à ferme ou à loyer; des sentences arbitrales; des estimations et inventaires; des chartes-parties; des engagements d'apprentissage; des pouvoirs et de leur révocation; des commissions; des nominations aux emplois, aux dignités ou à des béné-

fices, etc.; ainsi que des copies ou expéditions de ces mêmes actes, et aussi sur les polices d'assurances maritimes, des assurances sur la vie humaine et contre l'incendie.

Quant aux droits de même genre auxquels avaient été soumis les actes de procédure judiciaire (*law proceedings*), une loi de 1825 en a prononcé la suppression, comme formant un impôt sur l'administration de la justice; c'est-à-dire, que, lié par un respect louable pour la possession, et dans l'impuissance d'éteindre par rachat tous les épices qui garent les plaideurs au profit des magistrats ou des greffes, le Gouvernement a été conduit à abandonner un impôt profitable à l'État, mais que sa réunion avec l'autre avait rendu intolérable.

Sous les formes qu'ils conservent, les droits sur les actes civils dans le Royaume-Uni ont cela de profitable au Trésor, qu'ils se réalisent à la débite des parchemins et papiers timbrés que veulent demander les parties, et que celles-ci sont engagées par le motif puissant de l'intérêt à se conformer scrupuleusement aux dispositions des tarifs. Car aucun acte, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, ne peut être produit en justice, ni être valable devant les tribunaux, s'il n'a été revêtu ou du timbre qui lui est spécialement affecté, ou d'une empreinte d'un prix reconnu suffisant par la loi. Ainsi, sans examen ni discussion préalable, sans autre écriture que celles qui sont nécessaires pour la constatation des produits, avec un personnel peu nombreux.

le Trésor réalise à peu de frais un revenu considérable.

A côté de cet avantage bien réel, sous le rapport pécuniaire, se trouve pour la société un inconvénient sensible. Il est dans l'omission d'un enregistrement ayant pour objet de conserver les traces durables et la date certaine des titres établissant les droits et les obligations des acquéreurs, des vendeurs, des emprunteurs ou des créanciers, et de garantir les contractants des effets soit de la mauvaise foi, soit de la perte d'un acte susceptible d'altération et de destruction.

L'omission de la formalité de l'enregistrement des actes civils peut s'expliquer, dans l'origine des droits dont ils sont possibles, par les conjonctures qui ont donné naissance aux perceptions sur le vélin, le parchemin et le papier timbré. Guillaume et Marie les obtinrent, en 1693, « pour soutenir la guerre contre la France ; » et la durée en fut limitée à quatre années. Comme impôt destiné à procurer une ressource temporaire, on dut n'avoir en vue d'abord que l'intérêt du fisc. L'impôt fut continué, puis déclaré perpétuel. On perdit de vue ses défectuosités pour ne considérer que son produit; et jamais les lois qui ont modifié ou plus souvent élevé les tarifs du timbre n'ont rien disposé pour les garanties que les contractants obtiennent par l'enregistrement dans d'autres Etats de l'Europe.

Par une de ces anomalies assez fréquentes dans la législation du Royaume-Uni, ce qui manque à

l'Angleterre des sécurités qui résultent d'un enregistrement des actes et d'une inscription hypothécaire, existe depuis longtemps en Écosse. L'Irlande même le possède; et, depuis les premières années du dix-huitième siècle, au temps de la reine Anne, dans le comté d'York et dans celui de Middlesex, des bureaux ont été établis où les contrats d'achat, de vente et d'hypothèque, ainsi que les baux d'une certaine durée, doivent être enregistrés, « afin que les contractants ne puissent être trompés. » Les employés chargés de cet enregistrement des actes dans ces contrées sont étrangers à l'administration du *Stamp*. Les personnes qui ont recours à leur ministère les rétribuent d'après des tarifs qui régissent le prix des salaires de transcription, d'expédition, de copie ou de recherche.

De ces disparates résultent dans la position des contractants, et aussi dans les conditions imposées aux emprunteurs, des différences frappantes suivant les contrées. Tandis qu'en Écosse, par exemple, les titres de prêts hypothécaires sont recherchés en raison de la sécurité qu'ils présentent aux bailleurs de fonds, en Angleterre, à l'exception de deux comtés, les prêts sur les immeubles ne s'obtiennent le plus souvent que par la vente à réméré, ou fréquemment encore sur le dépôt des contrats de propriété dans une Cour de justice, parce que le prêteur n'est jamais certain de son degré d'inscription.

Cette lacune avait été depuis longtemps recon-

nue et signalée par des légistes. Les effets en furent peut-être insensibles dans ces siècles reculés où la population et les propriétés particulières, annuellement décimées par l'exigence de l'aristocratie féodale, n'avaient laissé naître ni force, ni richesse publique; où le commerce maritime et l'industrie manufacturière existaient à peine; où les terres restaient livrées à une agriculture ignorante, et n'éprouvaient que de rares mutations. Aujourd'hui, cette branche importante de l'organisation des finances ne se trouve plus en harmonie avec le besoin et les intérêts de la société. Une Commission nommée par la Couronne avait annoncé cette vérité, dans un rapport qui signale les inconvénients de la législation concernant la propriété foncière (1). Conformément à ses conclusions, le Solticeur général présenta à la Chambre des Lords, en 1833, un bill ayant pour objet de créer à Londres un établissement où seraient enregistrés les actes et contrats de toute nature affectant les biens-fonds, qui seraient passés dans l'Angleterre et le pays de Galles. Cet enregistrement devait, avec l'aide du temps, former un répertoire général de tous les titres de propriété du royaume. L'un des avantages que l'on s'en promettait était de prévenir la possibilité des fraudes ou des emprunts dissimulés, au

(1) *Fourth report on law of real Property, ordered by the House of Commons to be printed, 25 April 1833.*

moyen de la faculté qui serait accordée de faire des recherches sur les registres. Par ce même motif, la mesure convenait peu aux grands propriétaires, qui pouvaient craindre de voir mettre au jour les engagements dont seraient grevés leurs domaines. Plusieurs pétitions parvinrent au Parlement. Suivant ceux qui les avaient rédigées, l'adoption du *bill* présenté devait porter une atteinte funeste au crédit si nécessaire au commerce, par la publicité que recevraient les emprunts hypothécaires et les autres engagements ayant pour gage la propriété immobilière. Vainement on opposa à ces craintes réelles ou feintes, que le droit de recherche ne serait accordé qu'à ceux qui justifieraient d'un intérêt à s'y livrer, le *bill* fut rejeté par la Chambre des Lords. Reproduit durant la session de 1834 à celle des Communes, il y éprouva le même sort. La proposition faite subsidiairement par un membre, d'établir un bureau d'enregistrement dans chaque district, ne fut pas mieux accueillie. Dans l'intérêt et pour la facilité des administrés, cette disposition pourtant méritait la préférence sur celle du *bill*, qui, en centralisant dans la métropole l'enregistrement de tous les actes de l'Angleterre, rendait inévitable aux contractants l'intermédiaire dispendieux et déjà si fréquent des hommes de loi.

L'adoption d'un mode général et uniforme d'enregistrement des actes, et la création d'un régime hypothécaire protecteur des intérêts privés, sont

done au nombre des améliorations que les peuples du Royaume-Uni sont en droit d'attendre du Gouvernement, d'après l'initiative que déjà il a prise.

Retracer en détail les dispositions pénales multipliées dont la loi a environné les contraventions tendantes à affaiblir les produits du timbre des actes, serait reproduire à certains égards ce qui a été dit relativement au timbre des quittances et des effets de commerce. Sans descendre à des citations minuscules de cette partie de la législation anglaise, on n'en mentionnera que ce qu'il est indispensable de connaître pour faire apprécier ses effets.

En général, les vélin, les parchemins et les papiers doivent être revêtus du timbre, et le droit payé, par conséquent, avant la rédaction de l'acte, ou, pour certains contrats, avant qu'ils aient été signés. Il n'existe d'exception à cette règle que pour certains actes signés, mais non revêtus du cachet des parties, ce qui, suivant une vieille coutume, leur donne le dernier degré d'authenticité. Ceux-ci peuvent être présentés à la formalité dans les vingt et un jours de leur date.

Par une facilité qui n'est accordée ni pour les reçus ou quittances, ni pour les effets de commerce, l'absence ou l'insuffisance du timbre des actes peut être rachetée. « Attendu les erreurs et les méprises que le grand nombre de timbres en usage à l'Administration a occasionnées et occasionne dans leur application, par la difficulté de connaître

Ceux qui sont affectés à chaque cas en particulier, il est admis que l'erreur peut être réparée et facte regularisé par l'apposition du timbre applicable, moyennant le paiement du droit sans déduction de la somme précédemment acquittée, et d'une amende de 125 francs. Ici, comme on voit, le contractant payerait pour la faute d'un officier du *Stamp*. Aussi, comme correctif de cette règle plus que rigoureuse, lorsqu'il s'agit d'un timbre inapplicable, ou même insuffisant, l'administration a le pouvoir de remettre en tout ou en partie la peine pécuniaire. D'un autre côté, dans l'intention de prévenir toute espèce de fraude, une partie des amendes peut être dévolue à quiconque n'indique pas dans l'application du timbre.

Tes procureurs, les avocats, les experts, les greffiers de paix, les intendants, les gérants ou commis, et tous ceux dont le ministère est de rédiger, de transcrire ou de conserver les actes, sont tenus responsables de l'exacte exécution des lois sur le timbre, par des amendes qui varient depuis 600 jusqu'à 1200 francs.

L'administration a encore la faculté d'attacher aux cours, aux tribunaux, et même à certains bureaux, des vérificateurs ou contrôleurs (*inspectors*), dont la mission est d'examiner la nature et l'espèce de timbre dont sont revêtus les actes produits, ainsi que le droit perçu, afin de signaler les abus qui auraient pu être commis au préjudice du Trésor. Elle peut encore demander aux juges de faire

des règlements à ce sujet. Ces dispositions toutefois sont tombées en désuétude, ou du moins l'administration n'en use pas depuis longtemps du droit de contrôle sur les actes déferés aux tribunaux. L'intérêt, peut-être aussi la mauvaise foi de l'un des contractants, procure au fisc un auxiliaire plus sûr; car le droit d'examiner et de discuter la validité du timbre et de la somme payée n'appartient pas seulement aux juges : la partie adverse peut l'exercer, et s'opposer à ce que l'acte soit lu ou admis, s'il est irrégulier.

Pour des droits dont la progression croissante est très-marquée, il importait surtout de prévenir l'atténuation dans les actes de la valeur des objets achetés, loués, transférés, échangés, abandonnés ou vendus. C'est ce que la législation a eu en vue dans une courte série de dispositions dont l'existence prouve qu'en matière d'impôts, le Parlement, complètement associé aux intérêts du pays, sait toujours procurer les moyens d'obtenir ce qu'il accorde.

Toute atténuation des sommes est punie, pour le procureur, pour l'avoué ou tout autre officier public qui s'y prête, par une amende de 10,500 francs et par la perte de sa charge. Une peine de 1,250 francs d'amende et du quintuple du droit fraudé atteint chacun des contractants. Celui d'entre eux qui dénonce la fraude n'obtient pas seulement «la remise des peines pécuniaires, il reçoit encore «de l'Administration une récompense prélevée sur

le produit de l'amende quadruple, et qui peut aller à la moitié. Tout autre indicateur est en droit de prétendre à une semblable récompense."

§ IV

Remplacement facultatif des obligations cautionnées demandées aux comptables, par des cautionnements en effets publics

Constamment dirigé par la sage pensée d'assurer le plus grand nombre possible de citoyens à la dette nationale et au maintien du crédit public, le Gouvernement du Royaume-Uni vient d'adopter, dans la session de 1836, une mesure qui, si elle doit tarir toute source de produit du *Stamp*, promet d'être féconde en résultats avantageux pour l'Etat et satisfaisants pour l'Administration.

Jusqu'ici, c'était sous la forme de garanties cautionnées, soumises à un droit de timbre assez élevé, que la Trésorerie avait cherché le gage que tout gouvernement doit exiger de ceux auxquels il confie la manutention ou le dépôt d'une partie quelconque des deniers publics. Lorsque le moment arrivait de discuter la validité ou de réaliser le montant de ces engagements, les administrateurs des revenus de l'Etat se trouvaient engagés parfois dans des procédures coûteuses, dont l'issue a souvent trompé leur attente et occasionné un mécompte dans le produit des impôts recouvrés. Un

premier moyen se présentait, celui d'exiger des cautionnements en deniers. C'eût été rentrer dans la voie des emprunts; et le Gouvernement se l'est interdite avec raison depuis bientôt dix années. Un cautionnement en numéraire, en effet, n'est autre chose qu'un emprunt perpétuel dont les contribuables servent l'intérêt, et dont un nouveau titulaire fait les fonds pour couvrir son prédécesseur. Le Gouvernement a préféré devoir ses gages de sécurité future à un dépôt en effets publics. Mais la transition de l'ancien mode au nouveau a été ménagée avec cette sagesse qui caractérise l'administration anglaise, dans toutes les mesures dont l'adoption complète, mais précipitée, pourrait froisser le plus petit intérêt.

Un acte, en date du 4 juillet 1836, contenant en substance les dispositions qui suivent :

Toute personne ou tout corps constitué qui est tenu de donner une garantie à l'Etat, en raison d'une gestion ou d'engagements concernant les revenus des Postes, des Domaines, des Douanes, de l'Excise, du *Stamp*, ou des contributions directes, a la faculté de fournir ce gage, soit par le transfert du capital d'une rente inscrite, soit en un dépôt de billets de l'Echiquier. Dans le cas où le comptable ou agent cautionne manquement à ses engagements, le cautionnement est réalisable par vente, et sert à couvrir soit le déficit, soit le dommage occasionné par l'infidélité de la gestion.

Ces dispositions, purement facultatives d'abord

pour les comptables et autres officiers responsables, peuvent être considérées comme un acheminement vers une mesure obligatoire et d'application générale.

§ V.

Droits perçus, sous la forme de timbre, sur les polices d'assurance.

Une législation spéciale a pourvu aux moyens de garantir le recouvrement des droits sur les assurances maritimes et contre l'incendie, ou les différents genres de risques.

Les polices doivent être rédigées sur un parchemin ou un papier timbré, préalablement à leur rédaction, après laquelle l'administration ne peut appliquer aucun timbre sur ces actes : sans cette formalité, ils n'ont aucune valeur en justice, et se trouvent ainsi frappés de nullité. D'un autre côté, tout courtier, agent ou autre intermédiaire, qui intervient dans la rédaction d'une semblable police sur papier libre, est privé par la loi de toute action, tant pour le paiement de ses honoraires que pour le remboursement des primes dont il aurait fait l'avance. Dans certains cas, et lorsque le premier timbre a été valablement appliqué, des modifications peuvent être faites dans la tenue de facte, sous la condition d'une taxe additionnelle pour la nouvelle empreinte qui sera appliquée.

Mme d'Ingraham a l'administration les détails de

cette perception, la loi a remis aux assureurs le soin de la réaliser en même temps que les primes. Tous les trois mois, ils comptent du produit du droit recouvré, en accompagnant ce versement d'un état détaillé des assurances passées et renouvelées dans le cours du trimestre. Une remise feu est allouée : elle est de 4 pour cent sur les reconvenements opérés à Londres, et de 5 pour cent sur ceux qui ont lieu au dehors.

Ces droits, progressifs dans leur quotité, n'ont été calculés, comme tant d'autres, que sur la nécessité des temps, et sont à la fois impolitiques et funestes. L'existence de ceux qui frappent sur les risques de mer, a conduit le commerce à préférer les assurances plus économiques de l'Amérique, de la Hollande et de l'Allemagne. Ce changement est marqué de la manière la plus frappante dans la décroissance des produits réalisés par le fisc, durant une période de vingt années, qui marque l'époque la plus florissante de la navigation maritime du Royaume-Uni. En 1814, le produit des droits perçus sur les polices d'assurances maritimes a été de..... 11,300,000 fr. par une décroissance successive, et rarement interrompue d'année en année, il était tombé en 1833, à..... 5,300,000
La diminution de..... 6,000,000 fr.

donne un aperçu des assurances qui ont été cons-

tractées au dehors, et dont les bénéfices, par conséquent, ont été perdus pour les capitalistes de l'Angleterre. La remarque trop tardive de ces résultats a déterminé, en 1833, une réduction de la moitié du droit, qui continue d'être proportionnel au montant de l'assurance et à sa durée. Nonobstant cette moderation, le produit n'a été, en 1835, que de 5 millions 400,000 francs; sans doute, parce que la réduction est encore insuffisante, ou parce que les relations établies par le commerce ne cèdent pas aux rectifications tardives d'un tarif.

Les propriétaires et les fermiers qui veulent se garantir contre les dangers de l'incendie, n'ayant pas, comme les armateurs, la possibilité de recourir à l'étranger, doivent se soumettre au paiement d'un droit qui est double de la prime d'assurance pour les risques ordinaires. Cette nécessité et la crainte d'une ruine totale expliquent la progression lente, mais sensible, des droits sur les assurances contre l'incendie. L'Etat en retire aujourd'hui 20 millions de francs, lorsque la prime n'en procure que 10 aux entrepreneurs. La même loi qui a réduit le tarif des assurances maritimes, en a excepté, dans les polices contre l'incendie, la récolte et le capital du fermier, ainsi que les instruments de labourage. Nonobstant cette heureuse modification, le droit existant a toujours cela de fâcheux, qu'en triplant le prix des assurances, il est contraire à la propagation d'un moyen que les gouvernements doivent encourager, et qu'il prive de

son bénéfice la maison du propriétaire peu aisné, dont la conservation pourtant lui est non moins précieuse et plus essentielle que ne l'est pour le riche celle de son habitation.

§ VI.

Droit sur les valeurs mobilières composant les successions, et sur le montant des legs et des parts d'héritage pour les biens de même nature.
Émoluments perçus par les juridictions ecclésiastiques pour l'homologation des actes de succession et pour la nomination des curateurs.

Les droits progressifs auxquels sont soumises les valeurs mobilières de toute nature provenant des successions, qu'il en ait été disposé ou non par testament, sont encore des produits étrangers au timbre. «C'est uniquement pour en assurer plus facilement la perception, qu'on les a établis et continués sous cette forme» par une loi qui date de 1796.

Sous le titre de valeur mobilière, la législation anglaise range les valeurs en caisse et le solde chez les banquiers; le mobilier, dans lequel sont compris les porcelaines, les livres, les tableaux, les bijoux, les chevaux et les voitures, les capitaux des fermiers, les instruments de labourage, les revenus des biens affermés, les récoltes sur pied, les marchandises en magasin ou en cargaison, les capitaux engagés dans les entreprises commerciales.

ou industrielles, les rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat et sur les particuliers, les actions ou leurs dividendes, et les créances hypothécaires. La loi considère encore comme biens meubles, 1^e le prix non reconnu des propriétés foncières dont le décédé aurait disposé par vente, si la vente est confirmée après lui; 2^e les propriétés de même nature que le possesseur aurait destinées à être vendues par acte de dernière volonté, lors même que la vente n'en serait pas réalisée, ou que son produit serait employé à l'achat d'un autre immeuble.

A cette exception près, les propriétés foncières sont exemptes de toute taxe, dans le cas de mutation par d'ées ou par acte de dernière volonté.

Cette inégalité frappante dans la répartition des tributs publics a souvent fait éléver l'accusation de partialité et contre la loi et contre les membres de l'ancien Parlement qui l'avaient votée. Afin de rendre palpables les effets de l'immunité attribuée à la propriété foncière quant aux droits de succession, un membre de la Chambre des Comunes a présenté, dans la session de 1835, ce rapprochement remarquable :

« Si un artisan, un petit marchand, laisse à sa femme, à ses enfants, quelques biens meubles, et ou s'il en dispose en faveur d'un ami, la valeur ne fût-elle que de 1,000 ou de 2,000 francs, le rôle fut sur ce même héritage un prélevement qui varie depuis un jusqu'à dix pour cent, suivant

« qu'il est recueilli par la femme, par l'enfant ou « par un étranger. Un domaine foncier, au con- « traire, quelque étendu qu'il soit, ne paye aucun « droit de mutation, qu'il passe entre les mains « d'une veuve ou d'un étranger. L'an dernier, par « exemple, l'un des grands propriétaires fonciers « de l'Angleterre a laissé des domaines d'un revenu « de 6 millions 500,000 francs; et ses exécuteurs « testamentaires n'ont pas eu un sou à payer au « Trésor. »

Cette opinion sur la violation des lois de la justice distributive en matière d'impôt paraît être partagée par l'administration elle-même, à en juger par ce passage d'un ouvrage récemment publié sous ses auspices (1):

« On a lieu d'être surpris de ce que les droits sur « les testaments et sur les legs et parts de suc- « cession n'aient pas encore été étendus aux propriétés « foncières, comme ils le sont aux biens meubles: « on ne voit pas sur quoi peut être fondée une « distinction qui n'existe réellement pas; et les « vrais principes de finances s'opposent à ce qu'une « nature de propriété soit exempte d'un impôt que « supportent les autres. Bien que, dans les cir- « constances actuelles, de puissants motifs s'oppo- « sent à l'établissement d'aucune charge addition-

(1) *The Law relating to the duties on probate and letters of administration, etc.,*, by Th. Gwynne, esq., comptroller of the stamp duties. London, 1834.

« nelle sur les propriétés foncières, à moins que d'autres taxes n'aient été abandonnées, il n'est pas douteux que la législature ne reconnaîsse bientôt la convenance et la justice de soumettre les immeubles aux droits que supportent les valeurs mobilières échues en succession ou léguées.»

Ces droits sont réglés sur le montant brut, d'après un tarif progressif qui varie suivant que le décédé a fait un testament ou qu'il est mort *ab intestato*. Dans ce dernier cas, le droit est plus élevé. En ce qui concerne les legs et les parts de succession, la progression croissante des droits est réglée en raison des degrés de parenté des copartageants, sans avoir égard à leur qualité de légitimes ou d'héritiers naturels. Les parts de succession ou legs au-dessous de 500 francs sont exemptes de tout paiement. Il en est de même pour ce qui est dévolu à l'époux survivant.

Bien que la somme à payer s'élève, dans certains cas, jusqu'à 10 pour cent, le produit total de l'impôt, comparé à la masse des valeurs qui en sont frappées, représente annuellement pour moyenne une contribution de 3 pour cent. Or, le capital sur lequel a été perçu le droit de succession s'élève pour l'année 1835,

dans la Grande-Bretagne, à	1.027.300.000 fr.
en Irlande, à	39.160.000
et dans le Royaume-Uni, à	1.085.460.000 fr.

L'administration du *Stamp* estime qu'un tren-

tième environ des valeurs mobilières du Royaume est soumis chaque année au droit; l'on peut estimer par conséquent qu'il opère comme un impôt annuel d'un dixième pour cent sur la masse des propriétés de cette nature.

Ces droits sur les successions sont soumis à un mode de constatation et de perception qu'il est essentiel de suivre dans ses formes compliquées.

En Angleterre et en Irlande, tout acte de dernière volonté n'est valable qu'autant qu'il a obtenu l'homologation (*probate of will*) d'une Cour ecclésiastique, laquelle reconnaît et établit la qualité de l'exécuteur, s'il a été désigné dans l'acte, et qui en nomme un, si le testateur a omis de le faire. Dans le cas de décès *ab intestato*, la même Cour choisit parmi les parents un curateur auquel elle confie le droit d'administrer la succession (*letter of administration*); et quelconque ayant pris possession ou fait acte d'administration pour une partie quelconque des biens mobiliers, n'aurait pas obtenu avant l'expiration de six mois, à partir de ce moment soit l'homologation du testament, soit la lettre d'envoi en curatelle, serait puni d'une amende de 2,500 francs et de dix pour cent du droit à payer. Quelques tribunaux laiques partagent, à l'égard des successions, les attributions des cours ecclésiastiques; mais celles-ci forment le plus grand nombre. Elles sont divisées en plusieurs degrés. On en compte 380 environ dans l'Angleterre, et vingt-cinq pour l'Irlande. Beaucoup des pre-

mères étaient incomplues ayant les renseignements demandés par la Chambre des Communes en 1830, et « probablement quelques-unes des plus petites » auront échappé aux recherches.»

Les juridictions ecclésiastiques reconnaissent trois Cours supérieures (*prerogative Courts*) dans les archevêchés de Cantorbéry, d'York et de Dublin. Celles-ci prononcent dans le cas d'appel.

Si les publicistes ne sont pas d'accord sur l'origine de cette juridiction, tous du moins s'accordent à déclarer que l'Angleterre et l'Irlande sont les seuls pays de l'Europe où les causes relatives aux testaments ne sont pas du ressort des tribunaux civils. Les Commissions d'enquête ont été éclairées par de nombreux témoignages sur l'incompétence des juges ecclésiastiques, sur les erreurs, les doubles emplois et les dommages occasionnés par l'étendue incertaine des juridictions, ou par l'absence d'ordre dans les archives; sur les lenteurs et les difficultés qui naissent du défaut d'uniformité dans la marche suivie, dans les règles adoptées et dans les preuves exigées par chaque Cour. En s'appuyant sur ces inconvénients réels, les Commissaires ont conclu à la suppression de ces juridictions exceptionnelles; ils subordonnent toutefois cette mesure à l'adoption d'un enregistrement des testaments et des inventaires. Ce changement épargnerait encore aux valeurs mobilières des successions les frais qu'elles supportent sans bénéfice pour l'Etat, et dont une partie profite aux

membres des Cours ecclésiastiques; car ce n'est pas gratuitement que le clergé intervient dans cette partie des héritages. Des tarifs longuement détaillés, et dont toutes les Cours ne reconnaissent pas les fixations, énumèrent les emoluments fixes ou proportionnels qui sont dus au doyen-juge ou à son délégué, à l'archidiacre, au greffier et à son adjoint, à son secrétaire, au gardien du sceau et au bedeau. Le Trésor même n'est pas exempt du tribut établi en faveur de ces Cours. On va voir comment et dans quel objet.

Avant l'homologation du testament, ou l'envoi en curatelle, la Cour fait prêter à l'exécuteur ou à l'administrateur le serment de gérer fiduciairement, d'acquitter les dettes de la succession, de délivrer les legs, s'il y a lieu, de faire un inventaire exact du mobilier et de tous les autres biens meubles, de rendre compte et d'acquitter tous les droits dus. L'administrateur est tenu de fournir une caution garantie par deux certificateurs. Lui, ou l'exécuteur, fait de plus une déclaration du montant présumé, et au *maximum*, de la valeur totale des biens meubles de la succession, sans déduction pour les dettes. C'est d'après cette évaluation qu'est délivré ou l'acte d'homologation, ou la lettre d'administration, sur une feuille de parchemin timbrée dont les Cours sont pourvues et dont elles perçoivent le prix pour le compte de la Régie. Ainsi, le droit du pour l'acte d'homologation ou d'envoi en curatelle se trouve, ayant tout, payé au Trésor; et il ne lu-

reste plus à recouvrer que le droit sur le produit net des legs ou parts de succession. Mais le payement effectué n'est pas définitif : une erreur dans l'évaluation, l'existence de dettes inconnues au moment de la déclaration, peuvent faire que le liquidateur soit un créancier ou débiteur, en raison du droit primitivement acquitté.

Au premier cas, c'est-à-dire, s'il a été trop payé, dans les six mois après que la valeur réelle du mobilier a été constatée et l'erreur reconnue, le liquidateur, son avoué ou son agent, fait, devant un tribunal, une déclaration énonçant toutes les circonstances de la différence en moins dans les valeurs mobilières. Cet acte est rédigé sur un papier timbré du prix de 3 francs 10 centimes, et sujet aux émoluments habituels dans les Cours de justice. L'intéressé au remboursement n'est dispensé de ces frais qu'en se présentant en personne dans les bureaux de l'administration, à Londres. Alors sa déclaration est reçue, sous serment, sur papier libre et sans qu'il paye d'émoluments, par l'un des employés supérieurs. A cet acte doit être jointe, soit l'homologation, soit la lettre d'administration, ou une copie authentique, et l'inventaire complet des meubles, avec un état estimatif soumis au timbre. Après examen et admission, s'il y a lieu, l'administration délivre un ordre de restitution du trop perçu. Il est évident qu'à moins d'une différence considérable, les liquidateurs des successions doivent, le plus fréquemment, abandonner un remboursement acheté

par des frais et des démarches qui, lorsqu'ils s'y soumettent, réduisent ou absorbent le montant de la somme répétée, et que par ces motifs le Trésor doit profiter d'un grand nombre de trop perçus.

Dans le cas, au contraire, où le droit aurait été acquitté sur une valeur inférieure à celle de la succession, l'exécuteur ou l'administrateur a d'abord intérêt à compléter le paiement, afin de régulariser un titre dont il ne pourrait faire usage sans compromettre sa responsabilité. S'il fait la déclaration et produit les justifications nécessaires dans le délai de six mois, il n'obtient l'application du timbre supérieur qu'en payant le prix de la nouvelle empreinte, sans déduction de la somme précédemment acquittée, et de plus une amende de 125 francs. Toutefois, lorsque l'administration a la conviction que l'erreur a été involontaire et sans intention de fraude, elle peut ne faire payer que le complément du prix du timbre applicable. Mais si la déclaration supplémentaire n'a pas été faite dans les six mois, ou s'il n'est pas prouvé que l'objet qui augmente la valeur de la succession n'a pu être découvert et reconnu comme en faisant partie qu'après ce délai, l'amende de 2500 francs et de 10 pour cent du droit manquant est appliquée, sans qu'aucune autorité puisse en faire la remise.

Une marche différente a été tracée pour assurer le reconvoiement des droits dus sur le produit net des legs ou des parts des successions dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est re-

pousable. Dans la vue de l'aider dans sa responsabilité, autant que pour chercher un moyen de contrôle difficile à obtenir, la loi a voulu que tout héritier ou légataire donnât à l'administration avis de l'intention où il est d'accepter ce qui lui est échu ou légué, et que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur retirât, pour les sommes et valeurs qu'il livrât comme pour celles qui lui sont dévolues, une quittance qui doit être présentée au timbre dans les vingt et un jours de sa date. Une amende de dix pour cent de la valeur du legs est encourue pour l'infraction de cette règle; puis le droit liquidé est augmenté d'un dixième, s'il n'est pas acquitté dans les vingt et un jours qui suivent la date de la quittance. L'addition est portée au dixième du legs, si le retard du paiement va jusqu'à trois mois.

Les formalités auxquelles les testaments et les *intestat* sont soumis seraient insuffisantes, et les peines prononcées contre les infractions à la loi sur les legs et les parts d'héritage auraient pu n'être que comminatoires, si l'administration, agissant en vertu des pouvoirs que la loi lui donne, n'eût adopté des moyens d'ordre propres à découvrir, autant qu'il est en elle, les dissimulations. Elle reçoit, à cet effet, des cours ecclésiastiques et de petit nombre de juridictions jusqu'au Royaume, une copie de chaque homologation de testament, et l'extrait des lettres d'administration délivrées avec les déclarations de la valeur estimative de

effets mobiliers. Cette remise est obligatoire. Le greffier qui s'en dispense encourt une amende de 1,000 francs pour chaque omission. A l'aide des aperçus contenus dans ces documents, un compte est ouvert à chaque exécuteur ou administrateur. Ces comptes ne s'élèvent pas à moins de vingt mille par année. Un premier avis est adressé au débiteur responsable qui n'a pas soldé le droit dans les délais voulus : il contient l'indication des pièces à produire. Lorsque cette invitation est demeurée sans effet après un an, le retardataire reçoit dans la même forme une injonction de rendre compte du produit des biens du décédé, et de se libérer, à moins qu'il ne justifie qu'il n'y a pas lieu à faire l'application du tarif. Après de nombreux avis, qui sont renouvelés officieusement, le débiteur qui n'a pas répondu aux demandes de l'administration, est poursuivi par les voies judiciaires.

Nonobstant le devoir que la loi impose aux greffiers des juridictions ecclésiastiques et civiles, d'adresser les copies des testaments et des autres pièces à l'administration, ces officiers n'abandonnent pas, pour un travail fait dans l'intérêt de l'État, les émoluments qu'ils sout dans l'usage de recevoir des parties. En 1833, l'administration du *Stamp* a payé, d'après les comptes de finances, à ces juridictions :

1^o Pour copies des testaments destinées à suivre le recouvrement des droits sur les legs et parts de successions, il convient de reporter... 117,600 francs.

Report	117,600 fr.
a) Pour renseignements concernant les mêmes droits	12,400
Ensemble	130,000 fr.

Un autre document des archives de la demande du Parlement en 1833, fait constater que dans l'espace de cinq années, de 1833 à 1838, le nombre des retardataires poursuivis pour ces mêmes droits a été de 1,317 ; que les frais de poursuite, restés à la charge du Trésor, ont été de 91,700 francs, non compris le traitement annuel de 15,000 francs dont jouit l'agent du contentieux de l'administration *collator* ; et qu'les rentées obtenues sur cet objet n'ont pas été au delà de 93,100 francs.

Le mode de règlement et d'acquittement des droits n'est pas exempt de difficultés et d'assujettissements dispendieux pour les redevables.

En principe, c'est dans les bureaux de l'administration, à Londres, que doivent être produites les pièces, et acquittés les droits de succession dus, pour la Grande-Bretagne. Cette obligation dérive de la nécessité de faire timbrer les quittances des sommes ou des lots délivrés. Par exception, les exécuteurs ou administrateurs qui ne résident pas dans la métropole, ont la faculté de déposer les quittances des héritiers et copartageants, avec les autres éléments du décompte et la somme présumée due, entre les mains soit du distributeur du

lieu de sa résidence, soit de l'un des préposés qui entretiennent dans les lieux de poste aux lettres, et dans les autres villes populaires. Une reconnaissance de dépôt leur est remise sur une formule imprimée. Mais les pièces n'étant adressées à Londres qu'une fois par mois, pour y être examinées, trois semaines, et souvent plus, s'écoulent avant que le liquidateur de la succession puisse se rendre de nouveau auprès du préposé. Lorsque les pièces qu'il a remises ont été trouvées régulières, il les reçoit revêtues du timbre qui établit sa libération. Si en est autrement, ce qui arrive fréquemment, les explications demandées et fournies deviennent, avec l'administration, l'objet d'une correspondance qui a toujours lieu par l'entremise du distributeur ou de son préposé. De cette manière, un assez long temps s'écoule, et bien des démarches sont obligées, avant que celui qui a payé sa dette puisse obtenir le retour des quittances dont le timbre seul établit sa décharge envers le Trésor et envers les ayants droit à l'héritage. Une marche analogue est suivie dans l'intérieur de l'Irlande. A l'égard des droits dont sont possibles les biens meubles d'une succession ouverte dans ce royaume, dont l'exécuteur ou l'administrateur réside dans la Grande-Bretagne, les pièces déposées dans les bureaux de l'administration, à Londres, sont envoyées à Dublin, pour y être vérifiées et timbrées, sauf la correspondance inévitable, au cas fréquent de nécessité d'explications. Il en est de même, si

iproquement, pour les droits dus sur des legs échus en Angleterre, lorsque le liquidateur de la succession est habitant de l'Irlande.

En Ecosse, où il n'existe pas de Cours ecclésiastiques intervenant dans l'homologation des actes de dernières volontés, ni dans la nomination des curateurs, les droits sur les valeurs mobilières des successions sont perçus d'après un inventaire affirmé devant un magistrat. Ce document, accompagné du testament, si le décédé en a laissé, doit être présenté, dans le délai de six mois, à une Cour laïque (*commissary Court*), pour y être enregistré « sans autres frais que ceux des émoluments ordinaires d'enregistrement. » Le liquidateur a la faculté de présenter, dans la même forme, un ou plusieurs inventaires supplémentaires, dans le délai de deux mois, après la découverte de nouveaux objets appartenant à la succession. Celui qui refuse ou néglige de remplir cette formalité, est passible d'une amende de 500 francs, qui est prononcée par les juges ordinaires, et que la Cour de justice peut réduire à moitié, indépendamment des frais. De plus, l'administration est autorisée par la loi à percevoir, sur la valeur des inventaires soustraits, le double du droit qui eût été exigible, si on les eût produits en temps utile. Par des relations suivies avec la Cour chargée de l'enregistrement, le bureau d'Edimbourg a facilement connaissance des inventaires déposés; et, dans ce cas, plusieurs lettres, adressées à des époques éloignées, sont conservées, et servent de documents pour faciliter l'exécution des legs.

gnées, rappellent aux redevables leurs obligations, avant de recourir aux voies de contrainte. Nonobstant ces indications, la perception des droits sur les successions, en Ecosse, n'offre ni les mêmes facilités, ni les mêmes garanties qu'en Angleterre, parce que des inventaires peuvent impunément ou ne pas être faits, ou être soustraits à l'inscription devant la Cour qui prend ce soin.

Lorsque des droits sur les legs et les parts de succession ont été indûment perçus, l'administration est autorisée à en ordonner la restitution à toute époque. Indépendamment d'une attestation en forme, que le réclamant doit produire, il est tenu de se présenter dans les bureaux de Londres, ou en personne, ou par un représentant accrédité, afin d'établir ses droits par les justifications et les explications qui peuvent être nécessaires, et de recevoir le remboursement, si la réclamation est admise. On lui demande encore le reçu timbré sur lequel la somme remboursée est mentionnée. Pour cet objet, comme en ce qui concerne les droits sur la masse des successions, l'alternative ou du déplacement ou du choix d'un fondé de pouvoir, dans l'incertitude d'une restitution dont le droit peut être justement contesté, dût tolérer les répétitions de tous ceux qui n'habitaient pas Londres, et laisser au friviser des différences dont l'ensemble lui profite.

§ VII.

Patentes ou autorisations pour l'exercice de certaines professions, dont le montant est perçu sous la forme de droit de timbre. (Licences, Certificatess.

L'admission, en qualité d'avocat, d'avoué, de procureur ou d'agent, de greffier et de commis près les cours et les tribunaux civils ou ecclésiastiques, de membre ou de gradué dans les écoles de droit, de professeur ou d'agrégé dans les collèges de médecine, d'élève, de membre ou de gradué dans les universités; l'acquisition du droit de bourgeoisie dans les cités, villes ou bourgs constitués en corporation; la collation par un archevêque ou évêque d'un bénéfice ou d'une dignité ecclésiastique; l'autorisation de non résidence accordée par l'ordinaire à un ministre de la religion établie; les dispenses pour mariage; les nominations à des grades dans l'armée et dans la marine; les commissions de notaires; les commissions délivrées aux employés de l'Excise; les certificats constatant l'exportation des marchandises jouissant du remboursement des droits de douane au d'excise, sont autant d'actes qui donnent lieu à la perception de droits au profit du Trésor. Ces droits, le plus souvent fixes, mais très-rarement entre eux, sont attachés à l'imposition d'un timbre sans lequel le titre n'est pas valable. Leur produit est confondu

sans détail dans les comptes, avec les droits d'enregistrement dont on a parlé plus haut. Il ne sera fait mention cette fois que de droits dus pareillement en raison de l'application d'un timbre, mais qui ont un rapport évident avec nos patentés, et dont la comptabilité anglaise fait un article distinct.

La contribution qui existe en France sous le nom de patentés, ne pouvait être demandée à des industries manufacturières déjà atteintes par les gènes et les taxes de l'Excise. On n'y a donc soumis que certaines professions, desquelles la loi a voulu exiger une garantie, ou envers la société, ou plutôt envers le fisc, pour les sommes qui lui seront dues directement ou indirectement, par suite de l'exercice de ces mêmes professions.

Indépendamment des banquiers dont il a été parlé plus haut, ceux que la législation anglaise soumet au payement d'une patente annuelle sous la dénomination de *licence* ou de *certificat*, dont le prix s'acquitte par le timbre, sont,

Les avocats, les avoués, les procureurs, solliciteurs auprès des hautes cours civiles, des cours ecclésiastiques et de l'Amirauté, et auprès des tribunaux prononçant dans les affaires d'une valeur de cinquante francs;

Les notaires publics; les clercs-jurés, les autres clercs près les mêmes cours et tribunaux qui, tant en leur nom qu'en nom d'autres personnes intentent, suivent ou défendent toute action ou poursuite, ou rédigent un acte quelconque en qualité

favoré, d'avocat, de procureur ou de notaire, dans l'attente d'une retribution ou d'un émolumen-
t bien qu'il n'ait pas encore été reçu ;

Les membres des cours de droit prenant part, soit à la rédaction d'un acte, soit à une plaidoirie dont ils espèrent une rémunération;

Les commissaires-priseurs;

Les fabricants de dés et de cartes à jouer;

Les prêteurs sur gages;

Les merciers-colporteurs;

Les entrepreneurs d'assurances;

Les pharmaciens et autres marchands de médi-
caments;

Les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent;

Les fiares;

Les entrepreneurs de diligences;

Les loueurs de chevaux et de voitures de poste.

Sans revenir sur ce qui a dû trouver place pré-
cédemment des obligations imposées dans l'intérêt
du Trésor à plusieurs de ces professions, il reste à
donner quelques détails sur les divers droits dont
est possible l'exercice des autres professions qui
sont assujetties à la patente, en ne s'arrêtant tou-
tefois qu'à ceux des produits qui présentent quel-
que intérêt en raison de leur quotité ou des moyens
de perception.

§ VIII.

Tailler des cartes à jouer.

Les fabricants de cartes sont tenus de fournir

une garantie cautionnée de la valeur de 12,500 francs. Ils reçoivent de l'administration, qui les fait graver et imprimer dans ses ateliers, les feuilles d'as de pique marquées du timbre d'un shelling, qui est le montant du droit. Cette carte, et une bande appliquée de manière à recouvrir entièrement l'enveloppe, sont destinées à prévenir la fraude.

A ces garanties se joint celle des restrictions apportées à la fabrication. Elle n'a lieu dans la Grande-Bretagne qu'à Londres, et en Irlande qu'à Dublin et à Cork. Toute personne qui vend ou qui met en usage des cartes sans l'as prouvant l'acquittement du droit, encourt une amende de 125 francs. La pénalité est portée à 1,250 francs pour le fabricant de cartes patenté qui emploierait un as de pique, une enveloppe ou une bande ayant déjà servi, ou qui vendrait un jeu qui n'aurait pas été timbré.

§ IX.

Timbre des étiquettes à l'usage des pharmaciens

Toute préparation médicinale ou pharmaceutique destinée à prévenir, guérir ou soulager les indispositions, les maladies, les infirmités ou les désordres accidentels de toute nature qui affectent l'humanité, ne doit être vendue qu'enveloppée de bandes à vignettes revêtues d'un timbre. Le prix en est varié suivant la nature et la valeur des médicaments. Ces vignettes sont fabriquées à l'atelier

nistration, où les pharmaciens se les procurent à l'avance. Ils sont tenus de faire et de renouveler la déclaration du laboratoire ou magasin dans lesquels ils préparent ou conservent les médicaments. Enfin, l'administration du *Stamp* a pour auxiliaires dans la surveillance à la circulation, les préposés de l'Excise; et ici comme ailleurs, de fortes amendes punissent toute infraction à la loi.

§ X.

Droits de marque des ouvrages d'or et d'argent.

Les droits de marque ont été portés en 1816 à 21 francs 25 centimes par once d'or, et à 1 franc 85 centimes par once d'argent. Mais la loi n'y soumet pas les boîtes de montre, les chaînes, les montures, les colliers, les étiquettes pour les vins, les cuillers à thé, et d'autres menus ouvrages de peu de valeur qu'il est trèsdifficile de marquer sans les endommager. Des bureaux d'essai sont établis dans plusieurs villes. On n'y admet que les pièces au titre de 925 millièmes à l'ancien tarif, et de 958 au tarif actuel. Le marchand qui expose ou vend un objet fabriqué avant qu'il ait été essayé et marqué, est puni de 1,250 francs d'amende; et la peine capitale, remplacée dans certains cas par la déportation ou par l'emprisonnement, est prononcée contre quiconque contrefait la marque ou transmette sur une pièce l'empreinte apposée sur une autre par l'essayeur.

A cette législation particulière à l'Angleterre, un acte de la session de 1836 a ajouté des dispositions qui sont spécialement applicables à l'Ecosse.

Dans cette partie de la Grande-Bretagne, les fabricants d'orfèvrerie et de bijouterie doivent faire insérer leurs noms et déposer l'empreinte de leur marque particulière, soit à la corporation des orfèvres d'Edimbourg, soit à celle de Glasgow : il leur est défendu de fabriquer des ouvrages au-dessous d'un titre déterminé. L'essayeur est autorisé à percevoir un droit d'essai ; d'un autre côté, il encourt une forte amende s'il appose le poingon de garantie sur une pièce, ou qui n'aurait pas le titre légal, ou qu'il n'aurait pas soumis à l'essai. Des amendes punissent également qui conque vend ou expose des ouvrages d'or ou d'argent non marqués. La contrefaçon ou l'emploi frauduleux d'un poingon légal ; l'usage d'un faux poingon, sont, comme en Angleterre, qualifiés de crime et punis de la déportation. Afin d'arriver à la découverte de la fraude, les juges de paix peuvent autoriser des recherches dans les habitations, sur la demande qui leur en est faite par les officiers du *Stamp*.

§ XI

Droits sur les voitures de place Hackney carriages.

Sous la dénomination de *hackney carriages*, on

designe toute espèce de voitures de place à deux ou quatre roues, destinées à transporter des personnes dans la métropole et dans ses environs, jusqu'à 5 milles ou 8 kilomètres de distance, à partir du centre, quels que soient d'ailleurs le nombre de personnes qu'elles contiennent et celui des chevaux qui les conduisent.

Le nombre de ces voitures, limité à 1,200 antérieurement à 1833, ne l'est plus depuis cette époque. Indépendamment de la licence annuelle dont le prix est de 125 francs, chaque voiture est imposée à une somme de 12 francs 50 centimes pour une semaine, mais exigible seulement à l'expiration du mois.

Quatre plaques ou écritœufs portant le nom et la demeure du propriétaire, et qu'il est tenu de faire enregistrer à l'hôtel de ville de la cité (*Guild Hall*), sont placées, l'une derrière la voiture, deux autres à chacune des portières, et la dernière dans l'intérieur. Tout hâcre qui cesse d'aller sur la place, ou dont la licence est expirée, doit rendre ses plaques sous peine d'amende. La loi prononce et les tribunaux appliquent avec sévérité d'autres peines pénitentiaires très élevées, tant contre les propriétaires qui enfreignent les règlements de police, que contre les cochers dont les prétentions dépassent les fixations du tarif; et la voiture, les chevaux, les harnais et les accessoires peuvent être saisis au cas de non-paiement ou du droit ou des amendes encourues.

Dans les villes autres que la métropole, les voitures de place sont atteintes par l'impôt sur les chevaux de louage, dont il sera parlé plus loin : seulement, pour ces voitures, il est transformé en un droit fixe ou abonnement montant à 6 francs 25 centimes par semaine, pour un attelage de deux chevaux, et à 3 francs 75 centimes pour un seul cheval.

§ XII.

Droits sur les diligences.

(Stage coaches.)

Sans avoir égard à la forme ou à la construction, toute voiture qui sera à transporter d'un lieu à l'autre des voyageurs payant chacun un prix séparé, et dont le parcours est de 3 kilomètres 8 dixièmes et plus à l'heure, est réputée diligence. Cette désignation, par conséquent, n'est applicable ni aux voitures servant sur les chemins de fer, ni à celles qui seraient mues par la vapeur, ou par toute autre force que celle des animaux.

Ne sont pas non plus considérées comme diligences, depuis une loi rendue en 1836, les voitures servant au transport des voyageurs, lorsque leur vitesse est de moins de 6 kilomètres et demi.

On aurait une idée bien peu exacte de la marche des diligences dans le royaume, si on pouvait croire qu'une distance de cinq ou six kilomètres est le *maximum* de celle qu'elles franchissent dans une

heure. Par suite des soins donnés à l'éducation des chevaux, grâce aussi à la meilleure construction des voitures, qui réunissent la légèreté à la solidité, et surtout au redressement, à la bonne confection et au bon entretien des routes, les diligences n'ayant à parcourir que des chemins doux, rencontrant peu de descentes ou de montées rapides, font normalement moins de mille à dix milles par heure, relais compris, et sur quelques lignes, le parcours est de douze à treize kilomètres. Tel a été l'effet de ces améliorations, dont a profité le commerce, que le droit qui, en 1814, ne produisait pas 5 millions de francs, a dépassé 12 millions 400,000 francs en 1835, et ce nonobstant une réduction de moitié qui a été accordée en 1823.

Ce droit ne s'étend pas à l'Irlande.

Dans la Grande-Bretagne, il est indépendant de la licence, du prix de 125 francs, à prendre pour chaque voiture : le taux en est de dix centimes par mille, ou de six centimes un quart par kilomètre, pour les diligences à quatre places ; il s'élève graduellement de trois centimes un huitième par trois places en sus, jusqu'à vingt-cinq centimes par kilomètre, pour vingt et une places, et ainsi de suite.

La déclaration soussignée pour obtenir la licence doit contenir tous les détails nécessaires à l'établissement du décompte de la somme à payer. Il est permis à l'administration d'accorder des remises de droits, lorsque, sur des témoignages suffisants, elle

acquiert la certitude qu'une voiture n'a pas fait le nombre des voyages prévus dans la déclaration. Le plus ordinairement le *Board* prévient toute difficulté à ce sujet, en usant de la faculté que la loi lui accorde, de consentir des abonnements par jour, par semaine ou par mois.

Toute diligence doit porter d'une manière lis-
tensible, en caractères peints, le nom des proprié-
taires ou de l'un d'eux, ceux des points de départ
et d'arrivée, avec l'indication du nombre au *maxi-
mum* des places qu'elle contient tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur. Elle porte encore deux estampilles:
l'administration les fait confectionner pour un prix
qui ne doit pas excéder 12 francs 50 centimes, et
elles lui sont rendues dans le cas de cessation de
voyage.

La contravention à quelque une de ces dispo-
sitions est punie par des amendes qui atteignent
aussi bien le cocher et le conducteur (*Guard*)
que l'entrepreneur, et dont, au besoin, la saisie
de la voiture assurerait le paiement.

La loi ne s'est pas bornée à procurer à l'adminis-
tration les moyens d'atteindre l'impôt, elle a
prévu tout ce qui pouvait compromettre la sécu-
rité des voyageurs, et s'est attachée surtout à en-
pêcher les entreprises de transformer les diligences
en voitures de roulage.

Le nombre des places à l'extérieur, et l'adminis-
tration même des effets ou bagages, sont subordon-
nés à la fois à l'élevation de l'imposte au-dessus

du sol, à la voie des roues et au nombre total des voyageurs. Ainsi, une voiture qui dépasse certaine proportion en hauteur, et qui n'atteint pas telle largeur, ne peut avoir à l'extérieur ni voyageurs ni bagages; une autre, moins élevée et plus large, peut avoir au dehors un nombre déterminé de personnes et un certain poids en bagages. Le cocher accordant plus d'une place à côté de lui, ou confiant à un étranger la conduite de son attelage, ou abandonnant son siège sans motif plausible, et pour un temps plus que suffisant; celui qui en descend, ayant qu'un homme *ad hoc* ait été placé à la tête des chevaux; cet homme lui-même, s'il quitte son poste sans avoir été remplacé, ou ayant que le cocher ait repris les rênes; le cocher ou le conducteur qui, par négligence ou par ivresse, occasionne un accident ou la perte du bagage; qui manque de politesse envers les voyageurs, ou envers les personnes qui les accompagnent; qui admet des voyageurs en excédant du nombre permis, ou en met à la place destinée aux bagages, est puni, pour chacune de ces fautes, par une amende de 125 francs. Les propriétaires de l'entreprise répondent pour le cocher ou pour le conducteur qui ne pourrait être représenté.

Un juge de paix, un constable, un inspecteur des chemins ou des péages sur les routes à barrières, et même le préposé à la perception de ces taxes; les collecteurs et les autres officiers de l'ad-

ministration, ont le droit de requérir le conducteur d'une diligence de s'arrêter à un péage, et de demander au préposé qu'il mesure la dimension de la voiture, l'élévation du bagage; qu'il compte le nombre des voyageurs qui sont devant la voiture, dedans, dessus et autour, et qu'il leur remette un procès-verbal constatant les résultats de sa vérification. Le même droit appartient à tout voyageur ayant une place dans la diligence; et une amende de 125 francs serait la punition infligée au cocher ou au préposé de barrière qui refuserait, le premier de s'arrêter, le second de vérifier et de remettre le procès-verbal signé, lorsqu'il en est requis.

Un voyageur ne peut user qu'une fois, pendant le même voyage, du droit que la loi lui accorde. Dans le cas pourtant où, après une première vérification, quelques personnes ou de nouveaux bagages seraient placés sur la voiture, il pourrait la faire arrêter de nouveau.

Cette police, que le public est autorisé à exercer, et à laquelle il participe sans scrupule, prévient les accidents funestes. Ils sont peu fréquents, en regard surtout à la marche rapide et au nombre des voitures publiques, dont on compte plus de trois mille deux cents circulant journallement dans la Grande-Bretagne. Les événements qui arrivent ont moins pour cause les excès de chargement, que l'émulution existante entre les cochers des diverses entreprises, et qui les porte à lutter de vitesse.

§. XIII.

Droits sur les chevaux de l'attelage à l'attelage des voyageurs en poste, etc.

Le droit de louer des chevaux de poste ne résulte point d'un privilège exclusif et d'un tarif uniforme; il appartient à une profession libre à laquelle chacun peut se livrer, en prenant une licence ou patente annuelle de maître de poste, du prix de 9 francs 35 centimes, et en payant pour les chevaux un impôt qui n'existe que dans la Grande-Bretagne.

Cet impôt n'est pas exigible d'après le nombre de chevaux entretenus, mais simplement pour ceux qui sont loués pendant moins de vingt-huit jours consécutifs. Il est réglé par mille, ou par jour, et variable en raison du nombre de milles ou de jours pour lesquels les chevaux ont été pris. Ceux qui servent aux voitures publiques et aux fiacres étant déjà sujets à une autre taxe, ne sont pas soumis à celle-ci, dont ne sont exempts que les attelages des voitures qui transportent le poisson.

Tout maître de poste pourvu d'une licence doit faire peindre, en caractères visibles sur sa porte, son nom, accompagné des mots : Loueur de chevaux patenté. Les chaises ou voitures de poste qu'il tient à la disposition des voyageurs, doivent aussi porter son nom; et il ne peut, sans prendre une autre licence, avoir des chevaux de

louage dans plus d'une maison, ni en placer dans les hôtels ou auberges. Chaque infraction à l'une de ces règles est punie d'une amende qui varie depuis 125 jusqu'à 500 francs.

Au moment de la délivrance qui leur est faite de la licence, les maîtres de poste reçoivent de l'administration ou de ses préposés, des formules destinées à présenter l'inscription journalière des courses ou voyages faits par les chevaux, et de leur retour. Ces feuilles, arrêtées et certifiées par semaine, servent à établir le décompte des sommes dues; et le montant en est payé sans retard au collecteur, sous peine de poursuite et d'une amende de 500 francs pour les retardataires. Celui, au contraire, qui se libère avec exactitude, joint d'une remise de quatre cinquièmes pour cent. Si un maître de poste est reconnu coupable d'omission frauduleuse dans ses comptes hebdomadaires, ou d'exigence abusive envers le public à l'occasion du droit acquis au Trésor, l'amende encourue est de 1250 francs; de plus, après le jugement qui l'a prononcée, l'administration a le droit de refuser au condamné le renouvellement de la licence.

A ces dispositions rigoureuses, mais d'un effet douteux, parce qu'elles étaient faciles à éluder, la loi avait réuni d'abord un moyen administratif qui pouvait être plus efficace. Il consiste dans la délivrance par le maître de poste, à la personne qui emploie ses chevaux, d'un certificat daté, indiquant la distance à parcourir et le lieu de desti-

nation. Ce bulletin doit être remis au préposé du plus prochain péage, qui l'échange contre un bulletin de contrôle destiné à accompagner les chevaux au retour. Les bulletins primitifs envoyés par les préposés, ou à l'administration ou à ses officiers dans les provinces, donnent la facilité de vérifier les comptes hebdomadaires établis par les maîtres de poste. Les imprimés servant à ces comptes, les bulletins de contrôle et les bulletins sont fournis par l'administration, tant aux buralistes des péages qu'aux maîtres de poste, et ceux-ci deviennent comptables des droits présumés dus pour celles de ces formules dont l'emploi ne serait pas justifié. Une indemnité est accordée aux buralistes pour les bulletins qu'ils retirent et qu'ils transmettent. D'un autre côté, ceux de ces préposés qui négligeraient, soit de réclamer ces éléments de contrôle, soit de les adresser en temps utile; le voyageur qui se refuserait à remettre son bulletin, ou qui déclarerait faussement que les chevaux lui appartiennent; enfin, la fabrication ou l'imitation d'un bulletin, seraient punis d'amendes dont le taux varie proportionnellement à la gravité de la contravention.

Cet enchaînement de formalités destinées à atteindre sûrement la totalité de l'impôt réalisable, avait, pour l'administration, l'inconvénient d'exiger une surveillance qui pouvait encore être mise en défaut, et d'élèver les frais de service. C'est sans doute ce que la législature a eu l'intention

d'éviter en autorisant la mise en ferme des droits sur les chevaux de louage, par division ou par district.

La ferme, toutefois, ne peut s'étendre au delà de trois années. L'adjudication, annoncée un mois à l'avance, a lieu sur soumissions déposées trois jours avant celui fixé, et toujours en faveur du plus offrant. Une garantie cautionnée doit être fournie par l'adjudicataire, qui peut encore être tenu au dépôt d'une somme d'argent pour sûreté de l'exécution des clauses du contrat. De ce moment, chaque adjudicataire est substitué aux droits du Trésor pour la délivrance des licences aux maîtres de poste, pour la perception des droits de louage et la poursuite des contraventions devant les tribunaux : il choisit ses sous-fermiers, ses régisseurs ou collecteurs, auxquels il délivre une commission dont le timbre ne peut dépasser le prix de 45 francs. Ses choix, cependant, sont subordonnés à l'assentiment de l'administration, à laquelle est réservé encore le droit de révoquer ces agents, lorsqu'elle le juge convenable. L'usage des bulletins, des comptes hebdomadaires et des autres moyens de contrôle, appartient aussi au fermier, et il lui est permis de modifier, avec l'approbation du *Board*, la forme tant des bulletins à délivrer aux voyageurs que des autres documents dont les maîtres de poste doivent lui faire la remise ; mais c'est lui qui fournit ces formulaires.

L'adjudication de l'impôt sur les relais était sub-

divisée, dans la Grande-Bretagne, à l'époque de 1835, en seize arrondissements, que se partagent onze fermiers, dont un seul pour l'Écosse.

Par la combinaison qui place ces intermédiaires entre le Trésor et les assujettis, l'administration s'est épargné, à la vérité, la surveillance de formalités compliquées et la vérification de détails minutieux, dont l'accomplissement aurait nécessité un personnel plus nombreux, et ajouté aux dépenses apparentes du service. D'un autre côté, en appelant à son aide l'intérêt privé, et en laissant ces frais et ceux d'impression à la charge des adjudicataires, elle abandonne à eux et aux sous-fermiers une partie des produits dont aurait profité le Trésor, et qui représente, pour les contractants, le prix de leurs soins, de leurs avances et des risques auxquels ils sont exposés. Enfin, sous le rapport de la fidélité dans la comptabilité des revenus publiques et du contrôle supérieur, la mise en ferme a le double défaut de laisser ignorer au Parlement, comme à la nation, ce que coûte aux voyageurs l'impôt sur les chevaux de poste, et à combien s'élèvent les frais de perception.

Ces inconvénients n'appartiennent qu'au mode d'exécution et non à l'impôt en lui-même. Par celui-ci et par le libre exercice de la profession de maître de poste, l'Angleterre a su concilier deux intérêts opposés, celui des voyageurs et celui du Trésor. Dans aucun autre pays de l'Europe, le service des postes-relais n'est monté et exécuté avec

le soin, la prévenance obligeante et la célérité que l'on remarque sur les routes de la Grande-Bretagne. Et tandis que, sur le continent, moins de facilités et plus de lenteurs, perpétuées par le privilège exclusif, sont encore une occasion de dépense pour le Trésor, l'Angleterre obtient du droit sur les relais un revenu de cinq à six millions de francs. Ce chiffre encore ne comprend pas une perception de 900,000 francs, réalisée sur plus de cinq mille voitures d'une forme élégante et commode, que les maîtres de poste tiennent à la disposition des voyageurs, et dont le produit se retrouvera parmi les contributions directes (*assessed taxes*).

Le revenu que l'Etat a réalisé jusqu'ici du droit sur les relais, promet une amélioration qui sera due à une mesure adoptée par un acte de la session de 1836, et que des vœux plusieurs fois exprimés avaient appelée. Elle consiste à retirer à l'administration du *Stamp*, pour les placer dans les attributions de l'*Excise*, la police des postes aux chevaux, la constatation et le recouvrement des droits. Ce déplacement rend à une administration organisée pour procéder par exercice, la surveillance et la constatation de mouvements que l'action et les formes de l'exercice peuvent seules atteindre : il est donc rationnel, et il promet ce résultat avantageux, que le Trésor, les voyageurs et les maîtres de poste pourront être affranchis de l'intermédiaire onéreux des fermiers de la *fixe*.

§ XIV.

Ateliers du timbre. — Mode d'application des empreintes et de distribution des papiers et parchemins timbrés.

L'application des timbres n'a lieu que dans deux ateliers : l'un, qui est à Londres, dans l'édifice occupé par l'administration, fournit aux besoins de la Grande-Bretagne ; le second, établi à Dublin, est destiné à l'approvisionnement de l'Irlande. On y marque à l'avance les formules destinées aux quittances et à certains actes, dont l'administration doit tenir les provinces approvisionnées au moyen de magasins qui sont confiés à un agent nommé par elle, dont la gestion est cautionnée, et qui, soumis à la vérification d'inspecteurs, rend compte chaque semaine ou tous les quinze jours du produit de ses recettes. Cet agent, connu sous le nom de *distributeur*, tient un rang distingué dans les comtés. Il place dans chaque lieu de poste, et dans les autres villes populeuses, un sous-distributeur dont il est garant ; et dans les grandes cités, l'administration accorde des licences pour la débité des formules timbrées. Ces licences sont délivrées sans frais. Une obligation cautionnée de 2.500 francs, que le débitant doit fournir, sans préjudice du payement au comptant des formules qu'il prend, est exempte aussi de tout droit de timbre. La vente, le colportage ou l'échange de

papiers ou de parchemins timbrés, par une personne non autorisée, est punie d'une amende de 500 francs. Le bénéfice des débitants résulte d'une reprise qui leur est faite, et à laquelle même participent des particuliers, lorsqu'ils prennent, soit à Londres, soit chez les distributeurs et sous-distributeurs, pour une certaine somme de papiers et de parchemins timbrés.

Le papier des reçus et quittances étant fourni *gratis* par l'administration, tout débitant qui en vendrait les formules au-dessus du prix fixé par la loi serait passible d'une amende de 250 francs. Il est explicitement statué, au contraire, qu'il n'est défendu à personne de vendre au-dessus du taux légal des formules de quittances qui seraient reliées en forme de livre, ou des feuilles séparées de papier et de parchemin de grande dimension, quelle que soit la valeur du timbre dont elles sont revêtues, et qu'aucune peine n'est encourue pour ce fait.

Lorsque des papiers ou des parchemins timbrés ont été altérés ou mis hors d'usage, même après qu'ils ont servi à la rédaction des actes, la loi autorise l'administration, non pas à rembourser le droit perçu, mais à revêtir sans frais d'une empreinte pareille à la première une quantité de feuilles égale à celle des feuilles perdues. Les conditions mises à cet échange sont, d'abord, que l'acte ou le contrat déjà transcrit n'ait reçu, en aucune manière, un commencement d'exécution, et

que rien n'ait été payé à l'avoué, à l'avocat ou à toute autre personne employée soit aux stipulations, soit à la transcription de l'acte. Ensuite les pièces doivent être produites à l'administration, avec les attestations propres à justifier l'exactitude des faits allégués.

Une des attributions données par la loi à l'administration du *Stamp* est de faire graver les timbres, de les modifier ou de les renouveler suivant que les circonstances ou les besoins du service peuvent l'exiger. Aussi variés que les différentes natures d'actes auxquels chacun d'eux s'applique, ils devaient être nombreux : l'on n'en compte pas moins de 250. Ils sont conservés dans des caisses fermant à plusieurs serrures, dont les clefs sont confiées à des officiers de différents grades, qui les délivrent dans la journée, et les renferment soigneusement aussitôt qu'ils ne servent plus.

Les timbres destinés aux actes qui ont le plus de valeur, portent généralement, avec la date du jour de leur application, un signe distinctif du district auquel ils sont destinés, et l'indication du droit à percevoir, ou, comme pour les legs, le taux de la perception.

Trois espèces de timbres sont en usage :

Le timbre sec, dont l'empreinte est donnée au moyen de petits balanciers mis à la main ;

Le timbre imprimé, réservé pour les billets de banque, les vignettes de pharmacie et d'autres objets semblables. L'application de ceux-ci s'opère

par une machine à vapeur de la force de deux chevaux, qui met en mouvement des appareils mécaniques ingénieusement construits, au moyen desquels une empreinte de plusieurs couleurs s'obtient d'un seul coup;

Et le timbre humide.

Ce dernier est appliqué, tantôt concurremment avec le timbre sec, sur les formules affectées à certains actes, tantôt seul, comme sur le papier destiné aux journaux, mais toujours à la main et sans l'aide d'une machine, ni l'assistance d'un tournefeuille. Seulement, une composition élastique, placée sous une certaine quantité de feuilles, procure une empreinte parfaite, sans effort ni fatigue pour la main qui la met. Un ouvrier, donnant de six à sept heures au travail, timbre de cinq à six mille feuilles dans sa journée. Environ 90,000 feuilles de papier pour les journaux sont timbrées chaque jour à Londres.

A ces procédés simples et expéditifs pour l'impression des timbres, l'administration a réuni des moyens d'ordre et de contrôle qui préviennent les erreurs et garantissent la perception immédiate des droits pour tout ce qui n'est pas destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution dans les comtés.

Il n'existe aucune communication du public avec les ateliers. Toute personne qui a besoin de l'application du timbre sur un acte ou sur des papiers ou parchemins blancs, trouve, dans l'un des bu-

reaux de l'administration, des bordereaux préparés, d'une forme particulière pour chaque espèce d'empreinte; elle y consigne sa demande, et établit elle-même le décompte de la somme due pour le droit, à l'aide du tarif que le bordereau porte. Après enregistrement et vérification des calculs dans un premier bureau et dans un bureau de contrôle, cette pièce sert de bulletin pour le paiement des droits qui s'effectue aussitôt; puis, sous le nom de *warrant*, ou de bon à timbrer, elle passe avec les papiers dans un bureau de comptage, où les quantités existantes sont vérifiées par rapprochement avec les quantités déclarées. Ensuite le tout parvient dans l'atelier, où la formalité est appliquée sous la surveillance d'officiers.

Après cette opération, les feuilles timbrées reviennent, sans le *warrant*, à un nouveau bureau de comptage, où d'autres employés, qui ne communiquent pas avec ceux qui ont procédé à la vérification première, constatent le nombre des formules timbrées, inscrivent le résultat de ce travail sur un bulletin, et remettent les formules aux parties intéressées, en leur faisant connaître les quantités existantes. Les bulletins conservés vont se réunir entre les mains d'un vérificateur qui reçoit, par une autre voie, les *warrants*. L'occupation de ces officiers consiste à rapprocher le résultat de ces deux pièces, afin d'en certifier la conformité, ou d'en signaler les différences.

Les mouvements que doivent subir sur les par chemins, ou les masses de papiers, depuis leur entrée dans le premier bureau jusqu'à leur restitution aux parties, et la transmission des *warrants*, s'opèrent au moyen de couloirs et de communications ménagés entre les diverses parties du bâtiment. L'existence de ces communications intérieures, en dispensant de l'emploi des bras de l'homme, prévient la confusion, les pertes ou le détournement, en même temps qu'elle rend les travaux prompts et faciles par l'ordre et le calme qui règnent dans les ateliers.

Comme on vient de le voir, le recouvrement des droits de timbre est parfaitement garanti pour tout ce qui se délivre dans les ateliers, soit au public, soit aux marchands ou débitants autorisés par l'administration. S'il en est de même aujourd'hui pour la valeur des livraisons faites aux distributeurs dans les comtés, cette régularité n'a pas toujours existé, puisque l'on voit figurer au nombre des soldes, dans les comptes de l'administration, une somme de 800,000 francs, sous le titre de reliquats dus, depuis le 5 janvier 1800, par d'anciens distributeurs de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

§ XV.

Produits des droits.—Frais de régie et de perception.

On ne peut présenter le produit des droits que l'usage réunit sous la dénomination de *Stamp*, que pour les perceptions réalisées qui figurent au compte de finances. Quant aux droits acquis, et non recouvrés, dont la réunion aux sommes reçues pourrait faire connaître le total de cette branche d'impôts, les comptes n'en font pas plus mention pour l'administration du *Stamp* que pour les autres. On sait pourtant qu'il existe des droits constatés et non recouvrés, notamment par suite des termes de paiement accordés aux fermiers des droits sur les chevaux de poste, aux entrepreneurs de diligences, de voitures de place, ainsi qu'aux imprimeurs pour l'insertion des avis et annonces. Pour cette branche de revenu, de même que pour plusieurs autres, la somme de l'impôt annuel restera donc inconnue. Mais aux recouvrements opérés pour le compte de l'Échiquier, on devra ajouter les émoluments et les bénéfices dont profitent, soit les juridictions ecclésiastiques et laïques, soit les administrations isolées, ou les adjudicataires, et dont il a été parlé dans cet article en raison de leur analogie avec les droits que la loi affecte aux dépenses du Gouvernement.

	DROITS PERCUS PAR AFFIRES DU COURRIER DU RÉGNE UNI POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUIN AU 30 JUIN 1833	BÉNÉFICE PROVENANT DES BREVETS DE DROIT MÉNÉGAI DANS LES CONGRÈS POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUIN AU 30 JUIN 1833	LES SECS POUR DÉCRET ET SUR LE COUR DE PARIS PRESUPPOSÉ
Papier timbré des reçus et quittances	6	6	6
a. des effets de commerce	5,310,000		
b. des billets de banque	13,315,000		
c. des billets de banque dans le canton pour le troc de leurs effets et billets	634,000		
Abouvements de la banque d'Angleterre et de banques dans le canton pour le troc de leurs effets et billets	2,197,000		
Papier timbré à l'usage des journaux	13,520,000		
Droit sur l'insertion des avis et annonces	3,574,000		
Timbre des feuilles et des almanachs	5,070,000		
Droits perçus à titre de malice sur les vols, les perteaux et les papiers destinés, ou ayant servi à la rédaction des actes entre-vifs et contrats écrits de toute nature	39,229,000		
Droits de même à titre sur les pêches d'assurance contre l'incendie	23,936,000		
— sur les pêches d'assurance contre l'incendie et les vols	6,360,000		
Droits de franchise des documents civils de toute nature et d'actes hypothécaires et mandements pour recherches et extrait, qui sont perçus dans les bureaux d'enregistrement et d'hypothèque existant dans les louages et comtés de l'Angleterre, qu'un bureau contre l'ordre à Edimbourg, dont le montant est établi par des documents parlementaires imprimés en 1831, et	67,010,000		
Sensiblables droits et emboîtements perçus au bureau d'enregistrement des actes à Dubaï, dont le montant, pour 1833, est porté, dans une lexe imprimée par ordre du Parlement, au	22,100,000		
Sensiblables droits et emboîtements perçus par les employés chargés de l'enregistrement des actes, dans ceux des sous-comtés de l'Angleterre où ces établissements existent, et également, suivant un document parlementaire publié pendant la session de 1833, pour le district de Middlesex, au	70,000,000		
Pour le district de Londres	7,000		
Pour le district de York	1,000		
Pour le district d'oxford	57,700		
Ensemble	164,000,000		164,000,000
Emboîtements perçus à titre de droits de recherche et de copie des actes conservés dans les anciens dépôts de la Tour de Londres et de la métropole, dont le produit a été, en 1831, 2 après un renseignement fourni à la demande du Parlement, de	62,000		
Droits perçus sous la forme de timbre sur le montant brut des valeurs mobilières de succession	23,100,000		
A reporter	127,305,000		127,305,000

DROITS perçus au titre des frais et cotisations de l'assurance publique.	BENEFICES perçus au titre des frais et cotisations de l'assurance publique.	Les autres perçus directement ou sous contrôle ou les régi- sations en régie
Reporté... - 21,706,560. Total des droits perceus par les assurances régionales de l'Angleterre et par les deux assuranciers généraux de York et de Canterbury pour l'indemnisation des résidents et la remise en état des infrastructures dans les zones affectées par les tempêtes de 1980.	6 1,600,000. Reporté... - 29,400,000. Total des bénéfices perceus dans les zones affectées par les assurances régionales de l'Angleterre et par les deux assuranciers généraux de York et de Canterbury pour l'indemnisation des résidents et la remise en état des infrastructures dans les zones affectées par les tempêtes de 1980.	Reporté... - 1,600,000.
Seules les indemnités perçues dans les zones affectées par les tempêtes catastrophiques de l'automne 1980 par la Cour supérieure de Londres, ainsi qu'il résulte du document joint à l'imprimé du BMF, sont reportées... Reporté... - 1,600,000.	Reporté... - 1,600,000.	Reporté... - 1,600,000.
Pour ces indemnités nécessaires pour l'exécution de ces zones prioritaires, dont les assureurs et entreprises privées ont accès à des fonds supplémentaires, voir ci-dessous.	Reporté... - 32,810. Total des indemnités perçues dans les zones affectées par les tempêtes catastrophiques de l'automne 1980 par la Cour supérieure de Londres, ainsi qu'il résulte du document joint à l'imprimé du BMF, sont reportées... Reporté... - 32,810.	Reporté... - 32,810.
Il résulte de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux victimes publiques, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 1,857,960. Reporté... - 1,650,000. Total sur les cotisations de placement et sur les ventes publiques... Reporté... - 1,149,000. Total sur les ventes publiques... Reporté... - 1,149,000.	Reporté... - 1,857,960.
Il résulte également de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 5,052,000. Reporté... - 5,052,000.	Reporté... - 5,052,000.
Il résulte de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 29,100. Reporté... - 29,100.	Reporté... - 29,100.
Ensuite, il résulte de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 2,664,600. Reporté... - 2,664,600.	Reporté... - 2,664,600.
Ensuite, il résulte de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 1,734,000. Reporté... - 1,734,000.	Reporté... - 1,734,000.
Il résulte également de ce que les indemnités d'assurance générale sont versées dans les zones affectées par les tempêtes de l'automne 1980, soit directement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile, soit indirectement aux personnes qui ont été obligées de quitter leur domicile.	Reporté... - 185,29,649. Reporté... - 185,29,649.	Reporté... - 185,29,649.

La portion des frais de l'administration du timbre et des contributions directes, qui est afférente à la première de ces deux branches du revenu, figure dans les comptes pour 4,680,000 fr.

Mais cette somme ne réunit pas tout ce qu'elle devrait comprendre, et elle comprend des dépenses qui sont étrangères à la réalisation des produits : de ce nombre sont les pensions de retraite d'anciens employés, et les indemnités ou traitements de réforme accordés aux officiers qui ont perdu leur emploi, soit par suppression, soit par la réunion de leurs attributions à l'administration du *Stamp*. Cet objet s'élève annuellement, dans le Royaume-

Uni, à 371,000 fr.

Les frais de procédure, portés, pour le montant total, à 275,000 fr. pourraient n'être considérés que comme des avances recouvrables, si une forte partie ne restait, en définitive, à la charge du Trésor. Il convient du moins d'en distinguer les sommes rentrees, qui s'élèvent à 156,000 fr. ci. 156,000

D'où il résulte une non-valeur de 119,000 fr.

Et les réductions à opérer sur les frais de service étant de 527,000 fr. ci. réduisent les frais portés en

compte à

527,000

4,153,000 fr.

D'un autre côté, les comptes de finances ne rangent pas parmi les frais, et il est indispensable d'y établir,

A reporter 4,153,000 fr.

	Report	4,154,669 fr.
1 ^e Les remises faites aux marchands de papier, aux débitants commissionnés et aux autres personnes qui présentent au timbre, ou achètent des papiers et parchemins timbrés pour une certaine somme, et dont le montant a été, dans le Royaume-Uni, pour l'année arrêtée au 5 janvier 1834, de 4,520,000 fr.		
2 ^e Les bénéfices des fermiers, sous-fermiers, et les frais d'impression et de recouvrement relatifs aux droits sur les chevaux de poste, évalués précédemment à 539,000		
Ensemble	<u>5,059,000</u>	<u>5,059,000</u>
Ce qui porte le montant réel des frais d'administration et de perception à		
		5,212,669 fr.

Ce dernier résultat, rapproché de la somme recouvrée pour le compte du Trésor, qui est de 183,175,000 francs, élève ces frais de service à 5 francs 2 centimes pour cent.

SECTION II.

Contributions directes.

Une longue succession de lois, plus encore d'anciens usages respectés et tout puissants jusqu'ici, ayant mis le clergé, les paroisses, les communautés

paroissiales, les villes et les bourgs, en possession de lever sur la propriété foncière des impositions en nature, en travaux ou en argent, dont la somme annuelle dépasse 600 millions de francs, le Gouvernement de l'Angleterre ne peut compter au moins que de ses revenus ordinaires qu'une très-faible partie de cette nature de contributions qui commencent de faire la plus certaine et la principale ressource des États du continent. Ce n'est qu'en temps de guerre que le Parlement a consenti à l'établissement des impôts directs appliqués aux besoins généraux.

Nonobstant l'esprit national qui anime les habitants de la Grande-Bretagne et qui les a rendus capables des plus grands sacrifices envers la patrie, il est douteux que le ministre dont les sentiments politiques et l'éloquence ont si puissamment contribué à entretenir la guerre continentale, que M. Pitt eût pu obtenir et prolonger l'*income tax*, impôt sur les revenus, bientôt remplacé par le *property tax*, impôt sur les propriétés, sans l'antipathie excitée et entretenue contre la France par le Gouvernement et l'aristocratie, justement alarmés, dans l'origine, des principes subversifs de l'évolution. Après quelques années de paix, l'antipathie devait faire place à d'autres sentiments entre deux nations qui ont appris, dans un contact habituel, à apprécier la nature et la puissance des ressources propres à chacune d'elles : il reste à toutes deux, et surtout à l'Angleterre, le souvenir

et la trace des sacrifices en tous genres occasionnés par la guerre.

Durant les dix-huit années que durèrent l'*income tax* et le *property tax*, ces impôts coûtèrent à la Grande-Bretagne 3 milliards 700 millions de francs, et leur recouvrement dut être accompagné de grandes difficultés, à en juger par un symptôme certain, celui de l'arriéré que présentaient l'un et l'autre. L'*income tax*, dont le produit ne s'éleva qu'une fois à 150 millions de francs pendant une existence de cinq années, laissa en 1803 un arriéré de 36 millions 400,000 francs, qui ne disparut qu'en 1824; et le *property tax*, qui, au moment de sa suppression en 1815, rapportait annuellement 380 millions 600,000 francs, présentait un retard de rentrée équivalent à 388 millions 700,000 francs, lequel ne s'éteignit graduellement qu'en 1831.

Aujourd'hui, les contributions directes perçues pour le compte de l'Etat sont ramenées à l'impôt territorial (*land tax*), et à divers impôts de qualité connus sous le nom d'*assessed taxes*.

Ces deux natures de contributions, communes à l'Angleterre et à l'Ecosse, n'existent pas en Irlande.

§. I^r

impôt territorial racheté et non racheté (land tax)

Cet impôt d'origine féodale, et comme tel arbitraire alors dans sa quotité, ne commença à être soumis au vote annuel des Parlements qu'à l'époque de la division des pouvoirs par la Grande Charte : il fit pendant longtemps le principal article des aides accordées à la Couronne à chaque session. Excepté de la mesure qui, en 1787, rangea les taxes alors existantes dans le fonds consolidé, il n'y fut compris qu'en 1798, et devint dès lors perpétuel pour une somme invariable de 50 millions 940,000 francs. Le même acte qui consacra cette disposition, déclara l'impôt territorial rachetable à un taux qui dut être réglé suivant le cours des rentes, à l'extinction desquelles les capitaux ainsi obtenus furent affectés. La même mesure avait été proposée infructueusement en 1713. Le talent oratoire de M. Pitt le fit adopter.

La guerre déclarée à la France n'était qu'à sa sixième année. Déjà les dépenses qu'elle avait occasionnées, l'accumulation des emprunts, les dispositions que faisaient sur la Trésorerie les agents anglais à l'étranger, les avances considérables que la Banque avait faites au Gouvernement, ébranlaient la confiance : le change devenait sensiblement défavorable depuis 1793. Dans cette année et la suivante, de forts remboursements en numé-

raire avaient été reclamés de la Banque. Les gouverneurs de cet établissement ayant plusieurs fois insisté vainement auprès du ministre pour le remboursement d'une forte partie au moins de leur découvert, ils prirent une résolution annonçant qu'ils ne porteraient pas à plus de 39 millions 500,000 francs l'escompte des effets du Trésor, et prévinrent le ministre qu'il eut à faire en sorte de ne plus compter sur leur assistance pour des emprunts dont le produit s'écoutait à l'étranger, et qui ne pouvaient que devenir fatals aux intérêts de la Banque. Nonobstant cette détermination, les gouverneurs cédèrent aux pressantes sollicitations de M. Pitt, et aux craintes des malheurs qu'un refus de leur part pourrait causer dans la situation alarmante des affaires publiques. Ils consentirent les avances et les escomptes. Sur ces autres faîtes, la nouvelle s'était répandue d'une descente opérée sur la côte, les banques provinciales furent envahies par les porteurs de leurs effets la frayeur qui inspira la fuite de plusieurs de ces établissements répandit jusqu'à Londres une panique générale. De tous les quartiers on se porta à la Banque, et dans un moment où ses billets en circulation dépassaient 360 millions de francs, elle vit réduire à 32 millions de francs son épaisse métallique, dont le *minimum* précédent n'avait jamais été inférieur à 130 ou 150 millions. Ce jour était un samedi, le 5 février 1797. Tant amoncelait pour le lundi suivant une plus grande affluence que ces

financière paraissait inévitable, lorsqu'un ordre du Conseil, en date du dimanche 26, fit défense aux Directeurs de payer en numéraire, jusqu'à ce que le Parlement ait été consulté sur cette question. Des banquiers, des marchands et des commerçants de la Cité, réunis en assemblée, déclarerent qu'ils donnaient leur adhésion à la mesure ordonnée par le Conseil, et prirent l'engagement d'assurer de tous leurs moyens l'emploi du papier-monnaie dans leurs transactions. Cette confiance, dictée par un véritable patriotisme, eut une influence décisive. Le Parlement confirma, après une longue discussion, l'ordre émisé du Cabinet; et une loi prononça que la suspension des paiements en numéraire continuerait jusqu'à six mois après la signature du traité de paix.

L'efficacité portée au crédit public dans cette circonstance, en ralentissant momentanément les affaires commerciales, ajouta aux difficultés des recouvrements et rendit la réalisation des emprunts plus lente et plus onéreuse. Il fallait des ressources. Pour les obtenir, un moyen de rappeler la confiance était d'abord nécessaire. L'impôt territorial se presenta à la pensée du ministre comme pouvant lui procurer l'un et l'autre par son rachet. Une publication officielle annonça que l'objet de cette grande mesure était « de se débarrasser pendant la guerre, et aussi promptement que possible, de l'énorme quantité de dette inscrite qui

« encombrait le marché, afin de relever le prix des fonds publiques. »

Quelque grand que fut l'embarras des finances, autoriser le rachat de l'impôt foncier n'était pas moins anticiper sur l'avenir et détruire à l'avance le revenu des siècles futurs. L'urgence des circonstances pourrait à peine excuser une semblable erreur en finance, si l'on ne devait supposer au ministre qui l'a commise, une intention supérieure aux motifs exprimés dans le préambule de l'acte. Cette intention dut être d'éteindre un impôt entaché de la plus frappante inégalité dans sa répartition; dont les bases, établies sur des déclarations incomplètes, remontaient à 1692, et qui, de plus, avait pour l'Etat le grand inconvénient d'être invivable dans sa quotité. Effacer d'ins les opérations du rachat les traces de cet impôt vicieux, tout en subvenant aux nécessités pressantes du moment, et ménager à l'Etat un revenu supérieur dans la création d'une contribution générale foncière et mobilière, plus également assise et permanente, était une conception digne de M. Pitt. La simultanéité de l'établissement de l'*income tax* et de la loi qui autorisa le rachat du *land tax*, deux impôts directs et analogues, qui ne pouvaient longtemps être maintenus à la fois sans froissement et sans difficulté, semble justifier cette conjecture.

Il est certain du moins que, de nos jours, le retour à une contribution générale sur les revenus

fonciers et mobiliers est une pensée toujours présente chez les hommes d'État de tous les partis et chez les économistes. En 1835, sir Robert Peel l'a indiquée comme l'une des conditions inévitables de la suppression du droit sur le malt. Avant lui, lord Althorp avait déclaré qu'une très-bonne mesure serait de soulager la classe productive, et d'établir un impôt sur les propriétés de toutes natures. Une opinion semblable a été exprimée en 1830 par M. Huskisson, qu'une mort funeste a enlevé prematurément à sa patrie. L'auteur de la *Réforme financière*, sir H. Parnell, met un impôt sur les revenus au nombre de ceux qui devraient être substitués aux taxes et aux monopoles actuels. Enfin, un ouvrage publié en 1834, par un officier supérieur d'une administration du revenu public, et sur lequel on aura plusieurs fois occasion de revenir, présente les plaus de cette contribution générale et en établit le produit présumé. Le temps seul peut apprendre si ce grand changement aura lieu. Ce que le passé a établi, c'est que l'événement ne remplit qu'en partie l'attente de M. Pitt, quant au rachat du *land tax*.

La loi, à la vérité, ne faisait pas du rachat de cet impôt une obligation; mais elle conférait le droit de l'opérer à toute personne ayant un intérêt direct ou futur à l'affranchissement de la propriété, et même à des étrangers à sa possession.

D'après les conditions réglées, toute somme inférieure à 100 francs devait être payée en numé-

raire : pour les sommes de 500 francs et au-dessus le montant en était remis aux commissaires chargés de la réduction de la dette publique, en un transfert de rentes trois pour cent, représentant une rente supérieure d'un dixième au montant de l'impôt racheté. Aux termes de la loi, le capital de ce transfert était considéré comme annuité, c'est-à-dire dans les arrérages qui en dépendaient, continuant d'être payés en augmentation du fonds consolidé. Les divers résultats de ces combinaisons devaient donc être de retirer de la circulation une partie du capital négociable de la dette foncée, et de remplacer, au fonds consolidé, la portion représentative de l'impôt racheté par une somme de rentes, augmentée d'un dixième, que fourraient les débiteurs affranchis du *fond tax*.

En résultat, l'opération, profitable momentanément au Trésor, fut davantage aux débiteurs de l'impôt, en égard au bas prix de la rente: mais le crédit public en ressentit les bons effets qu'en espérait le ministre. Nonobstant la continuation des hostilités, le cours des rentes se releva en trois mois de près de vingt pour cent; et les emprunts, dont le placement, en 1797, n'avait pu avoir lieu qu'à 44 pour cent, se négocierent à un taux moins onéreux.

Les rachats de l'impôt cependant n'avaient été sensibles que pendant la première année; ils procureront alors l'aumortissement des rentes pour 12 millions de francs. Aujourd'hui la totalité des re-

biens consommés dépasse de peu en impôt 19 millions de francs, qui ont procuré la radiation d'un capital de 660 millions de francs et l'extinction d'environ 21 millions d'intérêts. L'opération du rachat n'est point suspendue. Chaque année encore, des avis affichés rappellent aux contribuables qu'ils ont le droit de se libérer de l'impôt ; mais un petit nombre profite de cette faculté, depuis que le taux du trois pour cent a cessé de la rendre profitable. La somme d'impôt rachetée pendant l'année 1832 atteint à peine 20,000 francs.

D'autres contribuables, au contraire, réclament ou l'abolition ou une plus égale répartition de ce qui reste du *land tax*. Dans la session de 1833, le Parlement a écarté par l'ordre du jour une petition dans ce sens, qui avait été présentée par les officiers de trois paroisses de la métropole.

En raison du principe de fixité auquel il a été soumis en 1798, l'impôt territorial n'a éprouvé, dans sa quotité totale, qu'une réduction d'environ 250,000 francs, provenant de causes accidentelles, ce qui le réduit à 50 millions 700,000 francs pour la Grande-Bretagne. Cette somme est portée dans un état d'assiette générale annuel, qui comprend l'impôt originièrement dû, la portion rachetée et le contingent récupérable pour le Trésor. La répartition entre les comtés et les paroisses est restée exactement la même. La ville de Liverpool, par exemple, n'a été imposée, en 1833, qu'à 2475 francs, comme au temps de la reine Anne, qui monta sur

le trône en 1701. La modicité de l'impôt territorial demandé à la superficie que couvrent aujourd'hui cette cité florissante et les bassins à flot de son port, s'explique par cette circonstance, qu'à l' commencement du dix-huitième siècle l'emplacement qu'occupe Liverpool n'était qu'en terrain de peu de valeur.

Des Commissaires nommés pour chaque district, dans les comtés, sont chargés d'assurer l'exécution des lois concernant l'impôt territorial et les autres contributions directes. Leurs fonctions sont gratuites; ils obtiennent seulement une allocation pour les dépenses accidentelles, et ils se font assister par des commis dont les rétributions sont réglées proportionnellement aux sommes imposées. Ces frais sont à la charge de l'Etat. Les Commissaires font choix, pour chaque paroisse, d'assesseurs dont les fonctions sont annuelles. Elles consistent à faire, entre les habitants, la répartition du contingent assigné à la localité, et dont le montant leur est indiqué d'après un état d'assiette dressé par les Commissaires. Ceux-ci en adressent une expédition à l'Echiquier, et remettent l'autre à un officier de l'administration, qui a le titre de receveur-inspecteur. L'assesseur qui, sans excuse valable, attestée sous serment par deux témoins, se refuserait à remplir ses fonctions; celui qui serait convaincu de fraude ou d'abus dans leur exercice, seraient passibles d'une amende de 1,000 francs, que les Commissaires ont le droit de prononcer, et

qui est exigible, en cas de non paiement, par saisie et vente des biens. Si l'arrive que les assesseurs ne soient pas nommés, ou qu'ils ne remplissent pas leurs obligations, la répartition est faite par des employés de l'administration, connus sous le nom de vérificateurs (*surveyors*).

L'impôt doit porter sur toute espèce de revenu territorial des domaines seigneuriaux ou autres, des manoirs et habitations, des terres labourables, des bois, des carrières, des mines, des usines, des sources d'eau salée, des pêcheries, etc. Les dîmes, les péages, les rentes foncières et les autres revenus fonciers y sont pareillement sujets. La loi excepte de la répartition les propriétés des indigents dont le produit annuel n'excède pas vingt-cinq francs; elle en excepte les batiments et les biens des universités d'Oxford et de Cambridge, ceux des colléges de Windsor, d'Eaton et de Winton, des hôpitaux, des fondations pieuses, des écoles, et les membres, professeurs, instituteurs ou chefs de ces établissements. Du reste, les instructions imprimées, remises aux assesseurs, contiennent la recommandation « d'établir l'imposition avec autant d'égalité et d'impartialité que possible, et proportionnellement au revenu. » Cette condition essentielle est difficile à remplir dans des paroisses où, à de très-rares exceptions près, le revenu public imposable, ou n'a pas été établi depuis nombre d'années, ou ne l'a été que d'une manière très-imparfaite. A part ce que ce manque d'une base à de fâcheux pour

l'égalité proportionnelle qui peut être fréquemment violée, il en résulte que, pour ne pas être au-dessous du contingent, les assesseurs doivent toujours le dépasser. La loi qui a prévu cet excédant en a réglé l'emploi : il est affecté, d'après l'avis des Commissaires et sous l'approbation de la Trésorerie, à rémunérer convenablement « les assesseurs, des pertes que leur « donne la répartition de l'impôt territorial. Les fonds « qui restent libres après ce prélèvement sont versés « au Trésor ; mais ils viennent en déduction de la « somme imposée ou à imposer sur la paroisse « pour l'année suivante, conformément à ce qui « est réglé pour la Trésorerie. » Une instruction administrative fait connaître que cette dernière distinction n'est donnée qu'aux excédants d'imposition qui dépassent 125 francs par paroisse. C'est donc cette dernière somme qui est affectée à la rémunération des assesseurs. En déterminant ce *maximum*, l'administration a eu évidemment en vue d'obvier au droit dangereux concedé par la loi aux répartiteurs, de faire au principal de l'impôt des additions dont ils profitent. Une autre irrégularité reste : elle consiste à appliquer en rétribution une partie de l'impôt qui ne figure ni en recette ni en dépense dans les comptes de la Trésorerie ; ce mode tient à des usages que le temps seul permet refouler. C'est ainsi que beaucoup d'emplois, qui passent pour gratuits, et qui tout d'abord dans l'origine, sont payés, sans que les frais qu'ils occasionnent apparaissent aux yeux des contribuables.

Ceux des habitants qui se sont affranchis de l'impôt, continuent à être portés sur les rôles à titre de renseignements, et pour la quote-part qu'ils payaient au moment du rachat.

Au jour qui leur a été assigné, les assesseurs se présentent devant les commissaires avec les rôles que ceux-ci approuvent, et qu'ils remettent, revêtus du *warrant* de recouvrement, aux deux collecteurs que les répartiteurs ont désignés en tête du rôle, et qu'ils ont choisis parmi les habitants capables et solvables.

Quarante jours, au moins, ayant celui qui a été fixé pour l'homologation des rôles, les répartiteurs sont tenus d'en afficher une copie à la porte de l'église ou de la chapelle, avec un avis annonçant aux contribuables qui se croiront surtaxés, qu'ils peuvent présenter leurs réclamations le jour où les rôles doivent être portés aux commissaires.

Un semblable avis est répété par le collecteur après qu'il a été mis en possession des rôles : il indique aussi le jour fixé par les commissaires pour prononcer sur les réclamations, et rappelle aux contribuables qu'ils doivent, au moins dix jours à l'avance, prévenir par écrit les assesseurs, afin que ceux-ci puissent, s'ils le jugent convenable, se rendre à la réunion des commissaires pour défendre l'imposition. Jusque-là, les réclamants ou leurs représentants sont en droit de consulter les rôles sans que les collecteurs puissent exiger aucun emboîtement ou rétribution.

La loi n'admettant pas de non-valuers pour ce qui est dû au Trésor sur l'impôt territorial, les dégréments individuels sont couverts par voie de remposition, et la paroisse est responsable de la gestion des collecteurs qu'elle nomme. L'Ecosse vient d'être relevée de cette responsabilité par un acte de la session de 1836. A leur installation, ces préposés reçoivent des commissaires une instruction imprimée qui retrace les dispositions des actes législatifs concernant leurs attributions, leurs devoirs, et les peines auxquelles ils sont soumis en cas d'infraction. Ces actes règlent ce qui suit :

— Au cas de refus de fonctions, de négligence, d'abus ou de fraude dans leur accomplissement, les collecteurs désignés sont soumis par les commissaires à une amende de 4.000 francs, payable au besoin par saisie et vente, comme celle que la loi prononce dans les mêmes cas contre les assesseurs.

Une remise est accordée aux collecteurs, et portée dans les dépenses de l'Etat. L'habitant qui a été assesseur pendant une année, peut être collecteur l'année suivante.

L'impôt est exigible en deux termes égaux, qui sont fixés au 29 septembre et au 25 mars : afin d'en assurer la rentrée, les collecteurs doivent faire toutes les démarches, répéter tous les avertissements nécessaires, et se présenter même au domicile des contribuables.

Au cas de refus ou de retard de paiement — et

La ratification des commissaires, les collecteurs procèdent à la saisie des marchandises ou du mobilier. Si, dans l'espace de quatre jours, le redébiteur ne s'est pas libéré, deux habitants, choisis parmi des personnes recommandables, procèdent à l'estimation des objets saisis, dont la vente a lieu par les soins des collecteurs qui en touchent le montant. Après prélèvement des sommes dues et des frais encourus, l'excédant, s'il en existe, est remis au retardataire.

Afin d'assurer les moyens de réaliser la saisie et la vente dont le produit devient le gage de l'impôt arrêté, la loi donne aux collecteurs le pouvoir d'ouvrir de force les portes des maisons pendant le jour, et après avoir obtenu un ordre exprès de deux des commissaires, d'employer le même moyen pour les caisses, les cofres, les secrétaires et tous autres meubles où peut exister quelque valeur admissible. En cas de résistance, de refus ou de déni, les constables, les autres agents, ou les commissaires de quartier, appelés par les collecteurs, sont tenus de leur prêter assistance, sous peine de répondre des suites de leur refus. A défaut de paiement dans les dix jours qui suivent la saisie, ou si le débiteur détourne le gage de l'impôt, d'après un nouvel ordre des commissaires, les collecteurs font arrêter et conduire à la prison publique les retardataires. Ils restent détenus jusqu'à parfait paiement de l'arrêté et des frais, sans pouvoir exercer le bénéfice de la loi qui accorde à tout

autre débiteur la mise en liberté sous caution. Les Pairs et Pariesses du royaume sont seuls dispensés de l'emprisonnement en matière d'impôts.

Lorsque le non-paiement d'une quote-part provient de ce qu'une maison reste inhabitable, ou de ce qu'un champ est laissé sans culture, après quelque temps écoulé, les collecteurs sont en droit d'estimer l'immeuble, de concert avec le constable, et d'en opérer la saisie. Si, dans le délai de quatre jours après cet acte, l'impôt et les frais ne sont pas acquittés, il est procédé à la vente.

A l'égard des bois sur lesquels la saisie serait sans effet, les collecteurs, autorisés par les commissaires, peuvent, avec l'assistance du constable de la paroisse ou du quartier, faire couper et vendre, en temps opportun, la quantité nécessaire pour le paiement de l'impôt et des frais, sous l'obligation de respecter les arbres propres à la construction.

Des priviléges analogues sont accordés par la législation sur les dîmes, sur les droits perceus pour la location des marchés, des places dans les foires, et sur le produit des pêcheries.

Les fermiers et locataires sont tenus d'acquitter les contributions des terres ou des maisons qu'ils occupent, et les propriétaires ne peuvent se refuser à admettre les quittances des sommes ainsi payées à leur décharge.

Ces facilités, ces grands priviléges, ces moyens expéditifs que la loi met entre les mains des col-

lecteurs, et qui tous ont pour but d'assurer la prompte rentrée de l'impôt, sont accompagnés de garanties et soumis à une surveillance qui ont pour objet de prévenir les malversations.

Ces préposés sont tenus de donner aux commissaires du district, en garantie de leur gestion, une caution égale au montant des sommes dont le recouvrement leur est confié.

Sur le simple soupçon d'avoir détourné à leur profit tout ou partie des produits de la perception, les collecteurs, mandés par les commissaires, sont examinés sous serment et par audition contradictoire de témoins. A défaut par eux, soit de se rendre à l'assignation qu'ils ont reçue, soit de répondre aux interpellations qui leur sont faites sur les circonstances de leur gestion, soit de produire les rôles, les comptes ou toutes autres pièces justificatives, ils sont condamnés à une amende de 1,250 francs et aux frais, recouvrables au besoin par la vente des biens. L'amende est de 1,000 francs s'ils ont conservé les fonds entre leurs mains au delà du temps fixé pour le versement au receveur-inspecteur, ou s'ils les ont remis à une personne autre que cet officier. Le collecteur convaincu d'avoir négligé ou différé la remise, soit des sommes recouvrées, soit de celles qu'il aurait momentanément détournées, peut encore être emprisonné sur l'ordre des commissaires de district; et la vente de ses propriétés immobilières, ainsi que des biens affectés au cautionnement, sert à couvrir le déficit.

et les frais qui sont le résultat de la mauvaise gestion.

Toutes les fois qu'ils en sont reçus par les administrateurs des paroisses ou des pauvres, ou par toute autre personne autorisée par les habitants réunis en assemblée, les collecteurs sont tenus de remettre une situation présentant l'état des entrées et des restes à recouvrer, avec l'indication des sommes versées au receveur-inspecteur que du restant en caisse. S'ils ne satisfont pas à cette obligation dans le délai de quatorze jours, ils sont punis par une amende de 500 francs.

Sous la direction des commissaires de district, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions sont autorisés à faire l'examen des rôles, à comprendre tous les extraits ou copies qu'ils jugent nécessaires. Le collecteur ou toute autre personne qui s'opposerait à la vérification de ces officiers, ou qui soustrairait soit un rôle, soit toute autre pièce concernant l'emploi, encourrait une amende de 2,500 francs.

La surveillance exercée sur les collecteurs sera d'un accomplissement plus facile dans l'intérêt du Trésor, et aussi plus efficace dans celui des contribuables, si la comptabilité de ces préposés n'était pas incomplète à plusieurs égards. La loi veut, il est vrai, qu'ils délivrent, avec des sommes payées, les instructions leur recommandent de mentionner, dans une colonne réservée à cet effet sur les rôles, la date des paiements, afin de faciliter les vérifications.

cations des inspecteurs, et il leur est défendu d'appliquer à l'arriéré ce qui appartient à l'année courante, ou aux autres contributions, les sommes payées sur l'impôt territorial. A ces règles salutaires il reste à joindre d'abord un mode simple de résumer la situation comptable, puis des garanties contre les abus dont est susceptible tout ce qui est relatif aux frais résultant des poursuites rigoureuses auxquelles les collecteurs prennent une si grande part, et dont le montant est inconnu.

Celui de l'impôt foncier et de ses accessoires peut s'établir ainsi :

1^e Sur le principal de 50 millions 700,000 francs, qui figure annuellement encore dans les états d'assemblée, pour la Grande-Bretagne, il est imposé pour les comptes du Trésor une somme approximative de 31,700,000 fr.

2^e Les contribuables qui se sont libérés de l'impôt par un capital que le Gouvernement a employé en extinction de la dette, supportent une contribution égale à l'intérêt, ou de la somme qu'ils ont versée, ou des transferts qu'ils ont remis. Laissant à part le dixième en sus exigé de ceux qui opéraient le rachat en rente, cette contribution

A reporter... 31,700,000 fr.

Report... 31,700,000 fr.	représente la différence rachetée et
	que l'Etat a reçue par anticipation 19,000,000
<hr/>	
Total, somme égale.....	50,700,000 fr.

L'excédant ou surplus d'imposition qui est af-	fектé par la loi à la rémunération des réparti-
	teurs, forme un article additionnel, qui ne figure
	dans aucun compte officiel, mais dont l'adminis-
	tration se fait donner le montant chaque année.
	Cette partie de l'impôt direct s'est élevée, en
	1833, à la somme de 60,000 francs pour l'Angle-
	terre.....
<hr/>	

SECTION III

Contributions directes autres que l'impôt territorial

Les autres contributions directes qui concourent à la formation du revenu public, sont confondues sous la dénomination générique d'*assessed taxes*. Cette expression indique plus particulièrement ici, les impôts de quotité, c'est-à-dire, ceux dont le produit résulte de taxes déterminées par des tarifs, et dont l'application aux personnes et aux objets assujettis s'opère d'après une constatation faite suivant un mode déterminé.

Dans la Grande-Bretagne, cet impôt se composait encore en 1834.

Premièrement, de contributions portant sur les propriétés bâties, et qui sont,

La contribution sur les maisons habitées et la contribution des fenêtres.

En second lieu, de taxes qui participent, les unes de la contribution personnelle, quelques-unes des patentés, et plusieurs de l'impôt somptuaire. Voici en quoi consistaient en 1834 les taxes de cette catégorie :

Impôt sur les domestiques mâles.

Impôt sur les voitures,

Impôt sur les chevaux,

Patente des marchands de chevaux,

Impôt sur les chiens,

Impôt sur l'usage de la poudre de coiffure.

Impôt sur les armoiries.

Permis de chasse et patente pour la vente du gibier.

A l'exception de la contribution sur les maisons, qui existait avant le commencement de la guerre européenne, les autres impôts directs durent et leur naissance et leurs développements aux circonstances qui avaient conduit M. Pitt à chercher des ressources dans le rachat de l'impôt territorial. Les *assessed taxes* ne furent accordées en 1798, après une vive opposition, qu'à titre de contribution ou de réquisition de guerre; et dans les trois royaumes, qui y furent également soumis à l'origine, l'opinion publique se prononça avec tant de force contre le premier essai qui en fut fait.

que le ministère, obligé de modifier son plan, n'obtint d'abord qu'une partie des ressources qu'il attendait de ce nouveau moyen. Maintenues depuis cette époque, les taxes de guerre continuent d'être le plus impopulaire de tous les impôts publics, nonobstant les modifications qui les ont dégagées de ce qu'elles avaient de plus onéreux et de plus incommodes. Pourtant, lorsque les tarifs des *assemant taxes* étaient au taux le plus élevé, et que les trois royaumes les supportaient, c'est-à-dire, à l'époque de 1820, le Trésor n'en obtenait pas plus de 179 millions 567,000 francs. En même temps, il est vrai, les propriétés foncières acquittaient, comme elles acquittent encore environ 600 millions d'impôts perçus pour le compte des provinces, des paroisses et des villes. Cette conséquence du partage de la faculté d'imposer, les vices de la répartition, l'existence d'autres contributions évidemment préjudiciables à l'agriculture, et les formes inquisitoriales de l'assiette, bien plus que la nature et la quotité même des *assemant taxes*, mirent le Gouvernement dans la nécessité d'en réduire les tarifs et d'en faire disparaître plusieurs articles.

Le commencement de cette réforme date de 1820: à chaque session depuis lors, le ministère et le Parlement annoncent ou accomplissent l'intention d'abandonner tout ou partie des taxes encore subsistantes, à mesure que le permet soit l'amélioration des autres branches du revenu, soit la réduction praticable dans les dépenses.

On exempta d'abord de l'impôt des fenêtres et de celui des maisons, les habitations des indigents et les maisons de ferme. En 1823, l'Irlande reçut comme un apaisement à sa misère, l'allançissement total des *assessed taxes*. La même année vit disparaître dans la Grande-Bretagne l'impôt sur les chevaux servant exclusivement à l'agriculture; sur les garçons jardiniers employés temporairement; sur les journaliers des exploitations rurales occupés accidentellement à des ouvrages domestiques; sur les chariots non suspendus et sur les fenêtres des boutiques. En 1824, une réduction de moitié fut accordée à la contribution des fenêtres, aux taxes sur les domestiques et les employés de tous les degrés, sur les voitures et sur les chevaux. Dans la session suivante, on prononça l'abandon de l'impôt des fenêtres pour toutes les habitations n'ayant pas plus de sept ouvertures et dont le revenu n'excédait pas 150 francs; de la contribution des maisons pour celles dont le revenu était inférieur à 250 francs, et des droits qui portaient sur les garçons de service temporaire, sur les voitures à quatre roues attelées de *pomys*, ainsi que sur les chars et les chariots suspendus autrement que sur des ressorts métalliques. La patente à laquelle avaient été assujettis les fabricants de voitures fut aussi abandonnée. Il en fut de même en 1834 de l'impôt auquel étaient soumis les commis voyageurs à pied et à cheval; les teneurs de livres et les autres commis; les intendants, les nomes, régisseurs, &c.

leurs subordonnés; les gardes ou portiers des magasins et celliers, les garçons de boutique; et aussi les *grooms*, les garçons d'écurie et les palefreniers, seulement pour ceux qui sont au service des marchands ou nourrisseurs de chevaux, des maîtres de poste et de toute autre personne l'ouant des chevaux ou des voitures. Le même acte excepta aussi les chevaux à l'usage des jardiniers fréquentant les marchés, et les chiens servant aux bergeres pour la garde des troupeaux dans lesquels ils ont un intérêt direct. Les maisons dont le prix de loyer n'excédait pas 450 francs, éprouvèrent une forte réduction; et cette contribution fut abolie en totalité pendant la session de 1834, à partir du 5 avril de la même année.

Malgré tant de réductions, bien des individus et beaucoup d'objets sont encore assujettis à des *assessed taxes*. Une analyse de la législation, des tarifs et des règlements, est indispensable pour faire apprécier la nature et les effets de ces impôts dans leur état présent: on n'y comprendra pas la contribution des maisons qui a fini en 1834.

La loi excepte de l'assujettissement aux *assessed taxes*, le Roi et les personnes de la famille royale.

§ 1^{er}.

Contribution des fenêtres.

(Window tax).

L'impôt n'atteint que les maisons habitées, et

ceilles dont le nombre de fenêtres est supérieur à sept.

Pour une maison ayant huit fenêtres, la taxe annuelle est de 20 francs 60 centimes, ce qui revient à 2 francs 57 centimes par ouverture.

Par une combinaison favorable aux constructions d'une grande étendue, le tarif, progressif depuis neuf fenêtres jusqu'à quarante, s'arrête pour ce dernier nombre à 361 francs, ou par ouverture à 9 francs. Au-dessus de quarante fenêtres jusqu'à cent quatre-vingts, l'impôt descend graduellement de manière à n'être plus que de 6 francs 45 centimes par fenêtre; et il est réduit à 1 franc 87 centimes pour toute ouverture au delà de cent quatre-vingts.

La tarification change pour les établissements où il existe des appartements séparés, comme dans les écoles de droit près des Cours de justice; dans les collèges des universités d'Oxford et de Cambridge; et enfin dans les constructions qui sont subdivisées en plusieurs locations formant chacune une habitation ou corps de logis distinct. Là, les ouvertures de chaque logement sont taxées à raison de 2 francs 18 centimes chacune. Mais lorsque dans une maison d'habitation, des appartements sont loués à une ou plusieurs familles, les fenêtres sont taxées suivant le tarif général, comme si le propriétaire était le seul occupant.

Du reste, ces fixations sont d'application uniforme, et sans distinction des villes ou des campagnes.

Les fenêtres ou lucarnes ouvertes sur les toits, celles qui éclairent les greniers, les celliers, les escaliers, les couloirs, les offices, les buanderies et les autres dépendances des habitations, qu'elles soient ou non attenantes au corps de logis principal, sont passibles des mêmes droits que les autres ouvertures.

Sont exceptées de la taxe les fenêtres intérieures tirant leur jour de pièces éclairées par des fenêtres extérieures.

Celles qui donnent du jour à plusieurs chambres en même temps ou à plusieurs pièces, sont considérées et imposées comme autant d'ouvertures différentes : si elles sont divisées en plusieurs compartiments, quoique sur le même chassis, chaque compartiment est aussi compté pour une ouverture, à moins qu'il n'ait moins de trente centimètres et demi de largeur.

Toute ouverture portant plus de 3 mètres 66 centimètres de hauteur; celle dont la largeur dépasse un mètre 45 centimètres, lorsque d'ailleurs elle a plus de un mètre 7 centimètres de hauteur, sont prises pour deux dans l'établissement de la taxe. On excepte toutefois de cette disposition les ouvertures qui, ayant cette dimension antérieurement au 5 avril 1785, n'ont pas été établies dans l'intention d'échapper l'impôt, et aussi celles qui servent à éclairer les boutiques, magasins ou ateliers, et les cafés, tavernes ou cabarets.

L'impôt est dû pour toutes les fenêtres qui

existent au commencement de l'année : il n'est pas accordé de remise pour les fenêtres qui seraient condamnées postérieurement à cette époque.

Une fenêtre n'est considérée comme supprimée, et, à ce titre, exempte de l'impôt pour l'année suivante, qu'autant que son ouverture a été fermée, soit avec de la pierre, de la brique, ou d'autres matériaux semblables à ceux qui ont servi à la construction des murs ou des toits dans lesquels elles avaient été percées.

Un propriétaire ne peut ni condamner une ouverture imposable, ni en ouvrir une, avant d'en avoir donné avis, six jours à l'avance, à l'agent des contributions (*surveyor*).

Dans une habitation qui ne comptait pas plus de sept fenêtres au commencement de l'année, et à laquelle, par conséquent, l'exemption de l'impôt est acquise, si une ouverture additionnelle est pratiquée ou rétablie, la maison doit être aussitôt imposée pour l'année entière et pour la totalité des fenêtres qu'elle comporte.

Sont exempts de l'impôt des fenêtres,

Les bâtiments affectés aux administrations publiques, dont les employés sont rétribués par le Roi ou par le Trésor;

Les hôpitaux, les écoles de charité, les habitations des pauvres et les asiles qui leur sont ouverts; les chapelles consacrées au culte divin par autorisation, sauf la partie de ces établissements qui sert

d'habitation aux officiers, employés ou gens de service;

Les comptoirs, les bureaux ou offices, et les magasins de marchandises, servant exclusivement au commerce ou à la banque, lorsque le propriétaire ou les associés justifient qu'ils occupent ailleurs des habitations imposées à la contribution des fenêtres;

Les moulins et les bâtiments, ou parties de bâtiments destinés aux fabriques et usines, lorsqu'il n'existe aucune communication intérieure avec les lieux d'habitation.

Sans perdre le bénéfice de la loi, les négociants, manufacturiers et banquiers, les propriétaires de moulins et d'usines, peuvent loger un gardien dans la partie de ces établissements qui n'est pas destinée à l'habitation, sous la condition toutefois de se pourvoir en autorisation.

Les exemptions, en faveur du commerce, comprennent encore,

Les fenêtres des boutiques et magasins de détail qui sont situés au rez-de-chaussée et sur le devant des maisons, mais seulement jusqu'à concurrence de trois ouvertures.

D'autres remises ont été successivement accordées à l'agriculture ; elles portaient d'abord,

Sur les laiteries et les lieux affectés à la fabrication et à la conservation du beurre et du fromage destinés par le fermier du domaine, soit à son usage, soit à la vente, sous la double condition

toutefois, que les ouvertures seront fermées par un treillis ou grillage sans vitres, et que le mot *laiterie* ou *fromagerie* sera peint sur la porte. Il est permis cependant à l'exploitant d'y avoir une seule fenêtre vitrée, pourvu que personne ne couche dans ce local;

Sur les bâtiments ou parties de bâtiments dépendant d'une exploitation rurale, qui servent à l'habitation des journaliers et des domestiques à gages, pourvu que ces bâtiments ne soient occupés ni par le propriétaire, ni par le fermier, ni par toute personne autre que celles à l'usage desquelles l'habitation est affectée dans la déclaration.

Un acte de la session de 1834 a étendu l'exemption jusqu'à la maison du fermier, lorsque le prix de location est au-dessous de 5,000 francs, et que l'exploitant ne possède pas d'ailleurs un revenu de plus de 2,500 francs.

Bien que prononcées par la loi, ces diverses exemptions doivent être réclamées chaque année par ceux qui peuvent y prétendre; autrement les propriétés exemptes de l'impôt des fenêtres seraient portées sur les rôles, lors même qu'elles auraient été précédemment l'objet d'une remise

§ II.

Impôt sur les domestiques mâles.

Sous la dénomination de domestiques ou serviteurs à gages, la loi, modifiée par les suppressions

successives qu'elle a subies depuis l'année 1890, comprend encore,

Les maîtres d'hôtel, les intendants de maisons, les écuyers, les valets de chambre, les sommeillers et les sous-sommeillers, les officiers de bouche et d'office, les cuisiniers et leurs aides, les concierges ou portiers, les valets de pied, les courreurs, les grooms, les postillons, les palefreniers, les jardiniers du parc ou du jardin lorsqu'ils sont à l'année, les gardes-chasse ou chasseurs permanents; enfin, toute personne du sexe masculin servant en faveur des qualités précédentes, soit dans une maison particulière, soit dans une taverne, un café, un débit de bière, de vin ou d'autres liqueurs, dans un hôtel, une auberge ou maison garnie, et aussi les domestiques loués à l'année avec une voiture ou des chevaux.

Sont encore soumis à l'impôt, les apprentis engagés dans l'une de ces professions, à l'exception seulement de ceux qui sont placés par l'autorité des magistrats ou des officiers de paroisse. Pour ceux-ci même, l'exemption n'est pas accordée pour plus de deux, sous la condition encore qu'on ne les emploie qu'accidentellement au service domestique, et qu'ils ne portent pas la livrée, attendu qu'en général ils sont destinés à l'agriculture et au commerce.

La loi n'admet comme ayant droit à l'exemption de l'impôt, que,

Les enfants résidant accidentellement chez leurs

parents, et que ceux-ci emploient, durant cette résidence temporaire et dans la profession qu'eux-mêmes exercent, en qualité de grooms, de garçons d'écurie ou de palefreniers;

Les domestiques âgés de moins de 10 ans, lorsqu'ils sont logés et entretenus dans la maison;

Les apprentis engagés depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 21 ans, tant qu'ils sont domiciliés et entretenus chez leur maître;

Et aussi les cochers, les postillons, grooms et garçons d'écurie en service chez les maîtres de poste, les loueurs de chevaux et de voitures qui sont pourvus de licences payées à l'administration du *Stamp*.

L'impôt est à la charge des personnes qui emploient les domestiques et autres serviteurs à gages: sa quotité varie suivant que le maître est ou n'est pas célibataire.

Pour les personnes mariées, la taxe est de 30 francs pour un seul domestique; de 38 francs 75 centimes pour chacun, lorsqu'ils sont deux; de 47 francs 50 centimes lorsque leur nombre est de trois; et ainsi progressivement jusqu'à la taxe de 95 francs 60 centimes, qui est due pour chaque domestique, dans les maisons où il en existe onze. A ce dernier nombre, l'impôt total annuel s'élève à 1,057 francs. Au-dessus, la progression croissante cesse, et il n'est plus payé que 95 francs 60 centimes par domestique en sus.

Les célibataires payent pour un seul domestique

55 francs; pour deux, la taxe est de 126 francs, à raison de 63 francs pour chacun; et ainsi progressivement jusqu'au nombre de onze. A partir de ce nombre et au-dessus, chaque domestique est taxé à 120 francs.

En 1834, les prêtres du culte catholique, voulés par leur ministère au célibat, ont été affranchis pour leur domestique de la surtaxe imposée aux autres personnes non mariées.

Par des règles précédemment établies, les officiers de cavalerie et de dragons, au-dessous du rang de major; les officiers du génie et des autres corps de l'armée; les officiers de l'artillerie et de la marine royale, au-dessous du rang de capitaine ou de commandant, pouvaient employer comme domestique, sans être soumis à l'impôt, un soldat ou un matelot du corps ou de l'équipage auquel ils appartiennent. Cette immunité a été étendue en 1836 aux officiers supérieurs des armées de terre et de mer, pour le nombre de soldats et de matelots dont les règlements les autorise à disposer pour leur service personnel.

La loi accorde pareillement un domestique en exemption de taxe à tout officier de terre ou de mer en non activité ou à demi-solde, qui a perdu un membre au service de l'Etat.

Aux priviléges dont jouissent les collèges des universités d'Oxford et de Cambridge, ceux de Westminster, d'Eaton et de Winchester, se réunit l'exemption de droits pour les sommeillers, les

maîtres d'hôtel, les cuisiniers, les jardiniers et les concierges de ces établissements. Il en est de même pour l'hospice des Enfants-Trouvés et pour un petit nombre d'hôpitaux de la métropole.

Sont exceptés d'une manière générale, et pour la durée de leur apprentissage, les apprentis engagés pour sept années, tant qu'ils servent avec le premier maître, et pourvu que, par le contrat d'apprentissage, celui-ci ne se soit assuré ni rétribution ni autre récompense pécuniaire.

La même exception est prononcée pour les manouvriers ou journaliers employés à des travaux agricoles, à ceux d'une industrie manufacturière ou d'un commerce qui sont la profession du maître, sous la condition que ces journaliers ne seront aucunement, ni même accidentellement, livrés à des services domestiques de la nature de ceux que la loi assujettit à l'impôt.

Le tarif admet des modifications dans certaines professions.

Les garçons qui, dans les cafés, les tavernes, les restaurants, les débits de boissons, les auberges ou hôtels, servent les hôtes et les voyageurs, sont imposés chacun à un droit fixe de 37 francs 50 centimes. Il est permis encore aux débitants de bière donnant à manger, d'employer en exemption de taxe un garçon âgé de moins de quinze ans, pour servir à l'intérieur ou porter au dehors.

§ III.

Impôt sur les voitures.

Chaque voiture de maître, à quatre roues, est imposée à raison de 150 francs, si le propriétaire n'en possède qu'une seule; à 162 francs, s'il en a deux; à 175 francs, lorsqu'il en a trois; et ainsi progressivement jusqu'à neuf, nombre auquel le *maximum* de la taxe applicable est de 226 francs 85 centimes, ou, pour les neuf, de 2,042 francs. Au delà de ce nombre, la taxe reste fixée à 226 francs 85 centimes par voiture seulement. Chaque caisse, ou corps additionnel de voiture placé sur le même train, donne lieu à une taxe supplémentaire de 78 francs 75 centimes.

Les voitures à quatre roues que les maîtres de poste fournissent avec les chevaux, sont assujetties à un droit fixe de 131 francs 95 centimes, quel qu'en soit le nombre. La taxe a été réduite, en 1836, à 112 francs 50 centimes, lorsque ces voitures ne seront attelées que d'un seul cheval.

Lorsqu'un fabricant de voitures en loue sans chevaux, pour moins d'une année, il est dû 150 francs pour une voiture à quatre roues.

Toute voiture dont les roues ont moins de 76 centimètres de diamètre, et dont l'attelage se compose de mules ou de chevaux de petite taille, ne paie qu'un droit réduit de 77 francs 50 centimes.

Pour chaque voiture à quatre roues, attelée d'un

seul cheval, la taxe est de 112 francs 50 centimes.

Les voitures à deux roues ou à moins de quatre roues, sont taxées à 81 francs 25 centimes, si elles sont trainées par un seul cheval : avec deux ou un plus grand nombre de chevaux, la taxe est portée à 112 francs 50 centimes, et à 38 francs 75 centimes pour toute caisse additionnelle.

Toutes les fois qu'un voiturier ou roulier qui fait sa profession du transport des marchandises, conduit, même accidentellement, des voyageurs moyennant un salaire, sans être possesseur des droits et de la patente dus au *Stamp-office*, il est taxé à une somme annuelle de 62 francs 50 centimes, si sa voiture a quatre roues, et à la moitié seulement lorsqu'elle n'en a que deux.

Certaines voitures, qui ne peuvent être considérées comme de luxe, ont été l'objet de règles particulières que des actes de 1833 et de 1836 ont successivement admises. Ces voitures sont de deux sortes : les *tines*, montées sur moins de quatre roues, ne doivent avoir de ressort, ni en fer ni en toute autre substance métallique, et ne porter ni capote en cuir, ni rideaux en toile ; et le prix de construction, avec les coussins, ne doit pas excéder 525 francs.

Les autres sont des chars employés d'ordinaire aux travaux de l'agriculture et au transport des récoltes ou des marchandises. Ils servent accidentellement encore aux propriétaires et à leurs familles pour aller à l'église, ou au transport

des électeurs, lors de la nomination des membres du Parlement. Aujourd'hui, ces voitures sont exemptes de toute taxe, lorsque leur valeur n'excède pas 525 francs, quelles que soient leur forme et la nature des matériaux qui les composent. Les seules conditions mises à la jouissance de cette exception, sont que la voiture ne serve qu'à son propriétaire, ou qu'il n'en tire aucun profit en la louant, et qu'elle porte en évidence son nom, sa demeure et sa profession.

A part ces exceptions, les seules exemptions de taxe que la loi prononce d'une manière absolue s'appliquent,

1^o Aux fiacres de Londres, aux diligences et autres voitures publiques, qui sont déjà assujettis à des droits de licence perçus par l'administration du *Stamp*;

2^o Aux voitures que les fabricants ont dans leurs magasins, et qu'ils destinent soit à la vente, soit au remplacement d'autres voitures de même espèce qui leur sont remises pour être réparées, sans qu'ils puissent, soit les louer, soit les faire servir à leur propre usage ;

3^o Aux petites voitures servant à la promenade de leurs propriétaires, sans qu'elles puissent être ni louées ni traînées autrement que par des *poneys*, de petites mules, des bœufs ou des ânes.

§ IV.

Impôt sur les chevaux.

Les chevaux de selle et de trait appartenant à des particuliers, et ceux qui sont loués pour l'année ou pour une plus longue période, sont assujettis à la taxe. Elle est de 36 francs pour un seul cheval; de 59 francs par tête, lorsque la même personne en possède deux; de 65 francs 30 centimes aussi par tête, si leur nombre est de trois; et ainsi progressivement : de telle sorte que l'impôt pour dix chevaux est de 794 francs, à raison de 79 francs 40 centimes pour chacun; et que pour vingt il est porté à 1.650 francs, sur le pied de 82 francs 50 centimes. Cette taxe ne s'élève plus, quel que soit d'ailleurs le nombre de chevaux au-dessus de vingt.

La taxe fixe de 36 francs par cheval est seule applicable aux chevaux de louage autres que ceux qui servent à la poste, lorsque le temps de la location dépasse 28 jours, et doit durer moins d'une année.

L'impôt sur les chevaux de course, qui était fixé au taux uniforme de 36 francs, jusqu'en 1835, a été porté cette même année à 87 francs 50 centimes.

Les chevaux *poneys* ne sont taxés qu'à raison de 26 francs 25 centimes chacun.

Un boucher paye 36 francs pour son cheval; et si l'en a pas plus de deux, le second n'est imposé qu'à 13 francs.

Depuis un acte de 1834, le fermier d'une exploitation dont le revenu brut n'excède pas 7,500 fr., a la faculté d'employer accidentellement à son usage, et sans être soumis au droit, un des chevaux qu'il emploie à l'agriculture : ces derniers ont été exceptés de l'impôt en 1833 ; et, par une autre disposition adoptée pendant la session de 1834, tous les chevaux de labour peuvent être dans l'occasion employés ou loués comme chevaux de trait.

Indépendamment d'autres modifications apportées au tarif depuis 1825, et des exceptions applicables légitimement aux maîtres de poste, aux voitures de place et de diligences déjà assujettis à l'impôt à titre de licence, la loi primitive a déclaré exempts de l'impôt :

Les chevaux que les marchands patentés tiennent pour les vendre, lorsqu'ils ne servent à aucun usage ;

Les juments poulinières ;

Les chevaux qui n'ont encore fait aucun travail ;

Les mules qui transportent à dos les minerais, l'ardoise, la pierre, la houille provenant de l'exploitation des mines ou carrières, ou y destinés, et la chaux, le sable de mer, les varechs et autres engrais ;

Le cheval de monture dont se sert, pour remplir les devoirs de son ministère, le recteur, vicaire ou curé de l'Église établie dans l'étendue de sa paroisse, lorsque le revenu total du ministre n'excède pas 3,000 francs, provenant du bénéfice ou de toute autre source. L'exemption a été étendue dans le

même cas, aux ministres des cultes dissidents, et à ceux de la religion catholique;

Le cheval de l'habitant de la paroisse qui, en raison de sa pauvreté, n'est pas imposé à la contribution des fenêtres, sous la condition que ce cheval sera seul, et qu'il ne sera pas donné à loyer;

Et depuis 1833, les chevaux à l'usage des jardiniers qui apportent des légumes ou des fruits au marché;

Enfin, les chevaux des officiers des différents corps de l'armée, pour le nombre qu'ils doivent avoir d'après les règlements militaires.

§ V.

Patente des marchands de chevaux.

Les marchands établis dans la cité de Londres, dans Westminster ou dans l'une des autres paroisses dont l'agglomération forme la métropole, sont soumis pour ce commerce à une taxe annuelle de 625 francs.

Partout ailleurs, dans la Grande-Bretagne, cette patente est inférieure de moitié.

Pour encouragement à l'éducation des chevaux, ne sont pas sujettes à l'impôt les personnes qui ne possèdent que des chevaux élevés par elles, et les fermiers, pour les chevaux qui, depuis trois mois au moins, font partie du capital de leur exploitation.

§ VI.

Impôt sur les chiens.

Toute personne ayant en sa possession un ou plusieurs lévriers, est taxée par année à 25 francs pour chacun de ces animaux.

Pour les autres chiens, tels que chiens courants, chiens couchants ou d'arrêt, épagneuls, chiens renards, il est dû 10 francs pour un seul, et 17 francs par tête, lorsque le nombre est de deux ou de plusieurs.

La loi admet l'abonnement pour une meute : le taux en est de 900 francs, sans préjudice de la somme à payer pour les chiens autres que les chiens courants.

Les chiens au-dessous de six mois ne sont pas soumis à l'impôt.

La remise du droit est accordée, sur un certificat du ministre de la paroisse et de plusieurs habitants respectables, au pauvre exempt des impositions locales, lorsqu'il ne possède qu'un chien autre qu'un chien de chasse.

Ce n'est que par une loi rendue en 1834 que les chiens de ferme et les chiens de berger ont cessé entièrement d'être l'objet d'un impôt pour leur propriétaire.

§ VII.

Impôt sur l'usage de la poudre de coiffure.

D'après les termes de la loi, toute espèce de

poudre, quel que soit son nom, portée par une personne dans sa toilette, donne lieu à un impôt annuel de 29 francs 25 centimes, payable par la personne elle-même, ou par les parents pour une fille non mariée, ou par les maîtres pour leurs domestiques.

Somptuaire de sa nature, cet impôt n'est plus payé aujourd'hui qu'à l'occasion des énormes perroques dont certains magistrats se couvrent encore dans leurs fonctions, et que par les possesseurs de grandes fortunes, qui tiennent à ce que leurs domestiques aient la tête poudrée. La révolution opérée depuis un demi siècle dans la coiffure, a rendu illusoire les exemptions prononcées à l'origine de cette taxe.

§ VIII.

Impôt sur les armoiries.

Toute personne prenant, portant ou faisant usage d'armoiries ou d'insignes, quelle qu'en soit la désignation, est assujetti de cet impôt, que les armoiries aient été ou non enregistrées dans une institution héraldique connue sous le nom de collège des armoiries (*College of Arms*).

La taxe annuelle est,

De 60 francs, lorsque le contribuable est déjà assujetti à l'impôt des voitures;

De 30 francs, lorsqu'il n'est possible que de l'impôt des fenêtres;

Et de 15 francs seulement, s'il n'est imposé ni à l'une ni à l'autre de ces contributions.

Ne sont pas soumises à l'impôt les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont revêtues ou se servent d'armoires ou d'insignes à l'usage soit d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, organisés en corporation.

§ IX.

Permis de chasse, et Licences pour la vente du gibier.

A partir de l'année 1831, une législation nouvelle a aboli les dispositions des anciens statuts qui mettaient le rang et la possession de propriétés territoriales au nombre des conditions nécessaires pour jouir des plaisirs de la chasse, et qui défendaient la vente du gibier.

D'après le nouveau code, toute personne ou marchand, autorisé préalablement par une décision des juges, peut obtenir une licence ou patente à l'effet d'acheter et de vendre du gibier. Le prix de cette licence est de 50 francs, plus 1 franc 25 centimes que le patenté paye au collecteur des *assessed taxes*.

Quiconque achète du gibier d'une personne non pourvue d'une patente spéciale, est passible d'une amende de 125 francs, sans les frais, par tête de gibier.

Les marchands patentés pour la vente du gibier

ne peuvent, sous peine d'une amende de 250 francs, frais compris, en acheter que des titulaires de permis de chasse ou de gardes-chasse dûment autorisés.

Ce permis est délivré, pour la saison, par le greffier de paix du comté ou du district. Indépendamment de la rétribution qui vient, sur cet objet comme sur tous les autres, grossir les émoluments du greffier, le prix du certificat payé aux *assessed taxes* est,

Pour les particuliers et pour les gardes-chasse qui ne sont pas déjà imposés comme domestiques, de 91 francs 85 centimes;

Et pour les gardes-chasse déjà imposés comme domestiques, de 31 francs 25 centimes.

Toute personne chassant sans permis, qui ne le produit pas quand elle en est requise, qui présente un certificat faux ou qui donne une indication inexacte sur son nom et sa demeure, encourt une amende de 500 francs. Afin de faciliter l'accomplissement des lois sur la police des classes, les collecteurs des *assessed taxes* dressent une liste des personnes qui ont obtenu tant des permis que des licences pour la vente du gibier, et ils sont autorisés à la communiquer à tous ceux qui ont intérêt à la consulter, moyennant la rétribution de 1 franc 25 centimes.

§ X.

Mode d'assiette et de vérification; instruction des réclamations, et produit des assessed taxes.

Tout ce qui a rapport à l'assiette, à la confection et à la mise en recouvrement des rôles, ainsi qu'à la perception des *assessed taxes*, est dans les attributions des mêmes commissaires de district, et des mêmes répartiteurs, contrôleurs et collecteurs qui préparent et suivent le recouvrement de l'impôt territorial. Les formes seulement sont différentes quant aux opérations préliminaires à la perception.

En ce qui concerne l'impôt des fenêtres, les assesseurs ont le droit d'entrer de jour dans les cours et dans l'intérieur des habitations, afin d'y compter le nombre des ouvertures, et d'en mesurer la dimension intérieurement ou extérieurement. Les résultats de ce recensement deviennent la base de l'application du tarif, et les assesseurs qui négligent l'accomplissement de quelqu'un des devoirs que la loi leur impose, sont passibles d'une amende qui ne peut être au-dessous de 125 francs, ni dépasser 500 francs.

A l'égard des taxes personnelles et somptuaires, leur première base est une déclaration que les assujettis sont tenus de faire du nombre, au *maximum*, de domestiques, d'agents, d'animaux, de voitures, et d'autres objets imposables qui ont été à

leur usage dans le comté de l'année précédente; déclaration qu'ils déposent signée chez l'un des assesseurs, sur une formule imprimée que cet officier fait remettre au domicile de chaque habitant. Cette formule est accompagnée de toutes les explications et indications propres à prévenir les erreurs ou les omissions. Une amende de 1250 francs est la peine infligée au contribuable qui ne l'a pas rendue dans le terme de vingt et un jours après la réception; et il est taxé d'office sur les informations prises par les assesseurs. Si l'examen des déclarations y signale des omissions ou des inexactitudes, ces officiers sont tenus de les rectifier d'après les faits à leur connaissance. Les personnes admises à l'exemption des taxes ne peuvent jouir de ce bénéfice de la loi qu'en remettant un état des individus ou des objets exceptés, et des motifs sur lesquels est fondée l'exception. L'exactitude des indications peut être vérifiée par les contrôleurs, et la Commission de district les apprécie.

A l'aide des divers éléments qu'ils ont recueillis, les assesseurs forment un état ou matrice des impositions, qui comprend indistinctement les objets possibles ou exempts de taxes, afin que la Commission de district puisse prononcer sur tous les cas d'exemption légale. A moins qu'à défaut d'assesseurs un contrôleur n'ait été chargé de préparer le travail, ces officiers doivent s'y livrer personnellement; et, dans le cas où le secrétaire de la commission, ou tout autre émissaire à ses ordres

y prendrait part, l'administration centrale en sera instruite par ses contrôleurs.

C'est avant le 20 juin que les assesseurs remettent leur travail à la Commission. Le secrétaire en fait les copies ou rôles-duplicata, en trois expéditions, que signent les Commissaires : l'une reste dans les archives; une autre est remise aux collecteurs, et la troisième au contrôleur du district. Cette remise a lieu, au plus tard, le 20 juillet.

Avant comme après l'adoption et la signature de ce premier rôle, le contrôleur est tenu d'en examiner tous les articles et toutes les circonstances, pour les objets et les personnes imposables, de même que pour les articles qui sont exempts d'imposition. Lorsqu'un rôle a été reconnu régulier par cet officier, il en informe la Commission : autrement, il mentionne au rôle tant les vérifications dont il est susceptible d'après les erreurs échappées aux assesseurs, que les taxes additionnelles à établir par suite des déclarations erronées ou infidèles des assujettis.

Tandis que le contrôleur procède à ces vérifications, les collecteurs qui ont été mis en possession des rôles provisoires, en adressent à chaque contribuable un extrait, lequel porte aussi avis de l'époque fixée pour le jugement des réclamations par les Commissaires de district, qui a lieu du 20 août au 10 septembre. Cet avis doit être en outre affiché à la porte de l'église; et les rôles

restent à la disposition de ceux des habitants qui doivent les consulter.

L'examen des réclamations, celui des rectifications indiquées par les contrôleurs, et des déclarations complémentaires faites par les parties, ont lieu à cette époque, en présence des contrôleurs, qui sont tenus d'assister à toutes les réunions des Commissaires. Le jugement est prononcé séance tenante; les rôles, rectifiés d'après ce qui a été statué, sont rendus aux collecteurs ayant, ou au plus tard le 20 septembre, après qu'ils ont été revêtus du *warrant*, c'est-à-dire, de l'homologation donnée par les membres de la Commission.

Alors encore, le montant des sommes recouvrables n'est ni connu, ni définitivement arrêté; et le contrôleur continue, jusqu'au 15 décembre, les investigations qu'il doit exercer dans l'intérêt du Trésor, pour découvrir ce qui aurait pu être soustrait à l'impôt. Dans tous les cas qui présentent de l'incertitude, cet officier doit s'adresser aux parties intéressées, ou personnellement, si leur domicile est voisin, ou par écrit, s'il est éloigné. Il rend compte aux Commissaires des taxes supplémentaires qu'il propose d'établir; mais, en même temps, il en remet, par lui-même ou par une personne digne de confiance, un avis aux intéressés, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, se pourvoir devant la Commission, dans une assemblée dont le moment doit leur être indiqué dix jours à l'avance.

Lorsque le contribuable consent à l'imposition additionnelle, il n'est taxé que pour le simple droit; s'il a appelé, au contraire, et que les motifs allégués par le contrôleur soient admis par la Commission, la condamnation emporte le paiement du double droit. La loi laisse toutefois aux Commissaires la faculté de modérer ou de remettre la peine pécuniaire, lorsque l'intention de fraude ne peut être supposée.

Il doit être statué sur les réclamations de cette nature du 20 janvier au 20 février; c'est alors seulement qu'il est procédé par le secrétaire de la Commission à la formation d'un rôle supplémentaire, et que le contingent de chaque paroisse est définitivement établi.

Un mois après, c'est-à-dire, à la fin de mars, il est dressé dans chaque district un relevé sur parchemin du montant des rôles primitifs, des taxes additionnelles et du rôle supplémentaire (*parchment duplicate*). Cet état du montant des *assessed taxes* est formé et signé en double par les membres de la Commission. Après vérification par le contrôleur, les deux expéditions sont adressées à Londres. Elles sont destinées, l'une au receveur général de l'administration, la seconde à l'Échiquier, c'est-à-dire, au Ministère des Finances.

Dans la discussion contradictoire des réclamations, en présence de Commissaires étrangers à l'assiette de l'impôt et désintéressés dans la réalisation de son produit, les contribuables trouvent

une garantie précieuse d'impartialité. La célérité de l'instruction et du jugement ne leur est pas moins avantageuse, et elle a pour les agents de la perception le mérite de les mettre en possession de rôles dégagés de toutes les non valeurs qui résulteraient de surtaxes ou d'articles indûment imposés. D'un autre côté, la marche lente et compliquée de la vérification opérée sur les articles après la confection des rôles, n'est pas sans inconvénients : à part le retard, non moins fâcheux souvent pour le redévable que pour le Trésor, apporté dans la mise en recouvrement du rôle, elle a ce résultat frappant, que ni l'administration centrale, ni le Trésor ne sont instruits du produit présumé des *assessed taxes* d'une année, que dans le courant du mois d'avril de l'année suivante; tandis que le compte des finances de l'année à laquelle ces contributions appartiennent, est arrêté et publié au 15 du mois de janvier qui a précédé la réception de l'état du montant des rôles. Cette circonstance est une de celles qui s'opposent à ce que les comptes du Royaume-Uni offrent l'ensemble de la situation du Trésor, et qui font que l'on n'y voit jamais figurer dans les revenus que les sommes recouvrées, sans y trouver l'arriéré, ni par conséquent le montant exigible d'après les rôles.

Indépendamment de leur traitement fixe, les contrôleurs reçoivent des remises du Trésor. Elles sont à la fois une indemnité des frais de déplacement et de distribution d'avis, un remboursement des

avances faites pour obtenir des indications, et une rémunération proportionnée à l'importance des découvertes.

La remise est de 5 pour cent des additions faites à l'impôt : elle s'élève à 10 pour cent lorsque l'augmentation de taxe, quel qu'en soit l'objet, porte sur un article imposé par le contrôleur d'un autre district dans lequel le contribuable réside ou a demandé à payer l'impôt.

L'allocation est portée à 20 pour cent lorsque la personne soumise à la surtaxe est établie dans le lieu de résidence du contrôleur, ou lorsque la découverte porte sur quelque article omis dans la déclaration, et pour lequel le contribuable avait jusque-là échappé à l'impôt.

Des contributions directes, qui n'ont d'autres garanties d'exactitude dans leur assiette qu'une déclaration demandée aux assujettis et rectifiée par les découvertes d'agents intéressés à multiplier les surcharges, doivent rester dans leur produit au-dessous de la somme imposable, en même temps qu'elles sont une source de difficultés pour beaucoup de contribuables. C'est sans doute afin d'éviter à ces inconvénients qu'un acte dont les dispositions ont été renouvelées depuis, a, pour la première fois en 1819, autorisé les Commissaires de district à consentir des abonnements pour les *assessed taxes*.

La condition mise à l'abonnement est qu'il porte augmentation pour chacune d'elles, de cinq pour

cent sur le taux de l'année qui a précédé la transaction. Ces abonnements sont d'ordinaire autorisés par le Parlement pour cinq années; et ceux-là seuls sont admis à en profiter qui y souscrivent au commencement de chaque période. Tout abonné peut, sans formalité, sans contrôle, et sans être soumis à aucune taxe additionnelle, ouvrir de nouvelles fenêtres et augmenter le nombre de ses chiens, de ses gens, de ses chevaux et des autres objets compris dans son abonnement. Il ne peut toutefois en être accordé, ni pour les objets dont l'abonné ferait le commerce, ni pour les personnes associées au nombre de deux et plus, ni pour les voitures, les chevaux ou les autres objets de louage. Le produit de l'augmentation annuelle du vingtième fait un article distinct de recette dans les comptes : il figure dans celui de 1835 pour 669,000 francs.

On ne peut, ainsi qu'on la vu, connaître d'après les comptes la somme imposée annuellement pour les *assessed taxes*. Il faut donc se borner à prendre la somme recouvrée, résultat évidemment inférieur au montant des rôles, puisqu'il ne comprend ni les soldes en caisse, ni les restes à recouvrer dont le montant est inconnu. Suivant le compte arrêté à la date du 5 janvier 1834, la somme recouvrée, déduction faite de 10,000 francs de restitutions pour actes indûment perçus, a été de 98 millions 891,000 francs; c'est à dire 98,891,000 fr.

Dans cette somme, qui appartient au revenu public, n'est pas comprise la rétribution d'un schelling exigible par le collecteur pour chaque permis de chasse délivré, et qui, pour $\frac{7}{10}$ de ces autorisations, qui ont été remises dans l'année, représente un impôt additionnel d'environ 1,000 francs.

FIN DU TOME PREVIER

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET LOCALE
DES FINANCES

DU
ROYAUME-UNI
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

EXPOSÉ
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET LOCALE
DES FINANCES

DU

ROYAUME-UNI

DE LA GRANDE-BRÉTAGNE ET D'IRLANDE,

Contenant des documents

SUR LE CHIFFRE, LA DEBT-E NATIONAL,

LES EXPENSES DE NAVIGATION, LES CONSOMMATIONS, ETC.,

SUR LE PRODUIT ET L'EMPLOI

DES CONTRIBUTIONS, DROITS, TAXES, DÉVISES ET ÉMOLEMENTS PERçUS
PAR L'ÉTAT, LE CLERGÉ, LA MAGISTRATURE, LES COMITÉS, LES PAROisses,
LES CORPORATIONS, LES TITULAIRES D'OFFICES, ETC.

PAR M. A. BAILEY,

LAWYER, MEMBER OF THE HOUSE OF COMMONS,

MAGISTER OF THE UNIVERSITY OF GLASGOW AND OF GLASGOW.

It is the incidence of taxation to which we have to look. This is the only standard by which we can measure the taxation of any country.

Pour toutes les impôts dans les objets qu'ils atteignent, il suffit de prendre la mesure des charges contributives d'un pays.

London, 1841. Printed for T. & J. COOK, on the Bank of Common, 1841.

TOME SECOND.



PARIS,

TYPOGRAPHIE DE PIERRE-JOSEPH PIGALE ET C°,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

PARIS, 1841.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

— — — — —

CHAPITRE II.

CHAPITRE VIII.

DIMES. *Tithes.*

	Pages
SECTION PREMIÈRE. — Dimes en nature dans l'Angleterre et le pays des Galles.	4
SECTION II. — Dimes en Irlande.	33
SECTION III. — Contributions en numéraire affectées au traitement des ministres du culte en Écosse (<i>Stipend money</i>).	43

CHAPITRE IX.

CASSE DES ÉGLISES DE LA RELIGION DOMINANTE.	48
---	----

CHAPITRE X.

RÉTRIBUTIONS ET IMPOSITIONS AFFECTÉES AU PAYEMENT DES FRAIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT.	54
SECTION PREMIÈRE. — Frais à la charge des paroisses.	58
SECTION II. — Dépenses à la charge des comtés.	60
SECTION III. — Frais de révision des listes électorales.	61
SECTION IV. — Frais à la charge des candidats.	62

CHAPITRE XI.

SERVICE DES POSTES AUX LETTRES.	70
---	----

	Pages.
SECTION PREMIÈRE. — Division et organisation du service, — Tarifs, — Franchises,	72
SECTION II. — Application de la taxe, et contrôle des produits,	82
SECTION III. — Envois par la poste de sommes d'argent et d'autres valeurs, — Chargements ou lettres recommandées,	83
SECTION IV. — Transport et distribution de la correspondance,	87
§ I ^{er} . — Dispositions d'application générale,	88
§ II. — Service de la petite poste et de la banlieue,	91
§ III. — Service des malles dans l'intérieur du royaume, — Émoluments perçus au départ et à l'arrivée des lettres,	95
§ IV. — Transport des lettres d'outre-mer, — Correspondance de et avec l'étranger,	106
§ V. — Produits et frais de service des postes,	113

CHAPITRE XII.

RETEINES ET TAXES DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE. — Retenues sur les pensions et sur les traitements, dont le produit est porté dans les comptes de finances,	115
SECTION II. — Retenues exercées sur les pensions militaires, dont le produit n'est pas compris dans les comptes de finances,	116
SECTION III. — Taxes payées pour dispense de service militaire, etc.,	117

CHAPITRE XIII.

REVENUS RECOUVrés ET EMPLOyÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET FORêTS,	118
SECTION PREMIÈRE. — Biens domainiaux,	119
SECTION II. — Bois et forêts, — Parcs royaux	124

	Pages.
§ I ^e . Pâtes,	124
§ II. Forêts,	125
SECTION III. Travaux de construction et d'embellissement	
dans la métropole,	129
SECTION IV. Aperçus des revenus et des frais de service.	
Emploi de l'exécutant,	131

CHAPITRE XIV.

RECETTES DIVERSES PROVENANT DES REVENUS HÉRÉDITAIRES	
DE LA COURONNE,	134

CHAPITRE XV.

FONDREMENTS OU ÉPIECS. — Fees,	137
SECTION PREMIÈRE. — Emoluments perçus dans les bu-	
reaux des départements ministériels et par des titu-	
liaires des sinécures civiles,	144
SECTION II. — Cours de judicature, officiers des greffes,	
magistrats et tribunaux,	147
§ I ^e . Emoluments ou épices perçus dans les Cours de	
justice par des magistrats ou autres officiers placés	
sous l'autorité du Gouvernement. — Angleterre et pays	
de Galles,	149
Dépôts et consignations (<i>Suitors fund</i> ,	152
Cour des Banqueroutes,	155
Cour du Banc du Roi (<i>King's Bench</i>),	157
Cour des Plaids Communs,	163
Cour de l'Echiquier,	ibid.
Cour des Requêtes,	164
Cour de l'Amirauté,	167
§ II. Epices en Ecosse,	169
§ III. Epices en Irlande,	170
SECTION III. — Emoluments perçus par des magistrats,	
des greffiers, et d'autres officiers publics indépendants	
de l'autorité du Gouvernement,	173

SECTION IV. Émoluments et autres retributions payées pour l'obtention des lois d'intérêt local ou privé (<i>Local and private bill fees</i>)	179
---	-----

TITRE III.

TAXES LOCALES (LOCAL TAXATIONS) 193

CHAPITRE PREMIER.

MAGISTRATS ET OFFICIELS PROVINCIAUX ET PAROISSIAUX	195
---	------------

SECTION PREMIÈRE. — Angleterre et pays de Galles	ibid.
§ I ^{er} . — Shériffs et sous-shériffs	ibid.
§ II. — Coroners	206
§ III. — Juges de paix et Greffiers des justices de paix .	207
§ IV. — Trésoriers provinciaux. — Constables. — Ingénieurs des ponts, des routes, et des travaux publiques	209

SECTION II. — Écosse et Irlande	211
--	-----

§ I ^{er} . — Hauts shériffs, shériffs délégués, et shériffs substitués en Écosse	ibid.
§ II. — Shériffs et sous-shériffs en Irlande	211
§ III. — Grands juries et Constables armés en Irlande .	225
SECTION III. — Officiers de paroisse et officiers des villes et des corporations municipales	228

CHAPITRE II

TAXES OU IMPOSITIONS PROVINCIALES (County rates)	232
---	-----

SECTION PREMIÈRE. — Taxes ou contributions directes acquittées par les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses provinciales et pour la police métropolitaine	233
--	-----

SECTION II. — Taxes provinciales en Écosse	263
---	-----

SECTION III. — Taxes provinciales en Irlande	268
---	-----

SECTION IV. — Prestations, impositions et peages ayant	
---	--

	Pages
pour objet la construction, l'amélioration et l'entretien des routes.....	281
§ I ^{er} . — Corvées en nature, contribution représentative en numéraire, et impositions additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles.....	283
§ II. — Corvées et contributions représentatives en Écosse.....	293
§ III. — Corvées et contributions représentatives en Irlande.....	297
SECTION V. — Péages sur les routes à barrières (<i>Turnpike Roads</i>).....	ibid.
§ I ^{er} . — Administration et produit des péages sur les routes de l'Angleterre.....	300
§ II. — Administration et produit des péages en Écosse..	313
§ III. — Administration et produit des péages en Irlande.....	ibid.
§ IV. — Récapitulation du produit des péages et des droits manuels sur les routes à barrières dans le Royaume-Uni.....	316
SECTION VI. — Aperçu de la valeur des corvées, des impositions et des péages dont le montant est appliqué à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des voies de communication par terre du Royaume-Uni, autres que les routes dites parlementaires.....	324

CHAPITRE III.

FAVES POUR LA CONSECRATION, L'ÉTABLISSEMENT OU L'ENTRETIEN DES ECOLES, ET LES FRAIS ACCESSOIRES DU CULTE DE LA RELIGION ÉVANGELIQUE (<i>Church rates</i>).....	326
--	-----

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTIONS OU COLISATIONS AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN DES MINISTRES ET LES FRAIS DES CULTES DISSEMINÉS PAR DES MISSIONS.....	346
--	-----

	Page.
SECTION PREMIÈRE. — Entretien des ministres et frais de culte.	340
SECTION II. — Frais de missions.	349
CHAPITRE V.	
TAXES PAROISSIALES. (<i>Parish taxes</i>).	
SECTION PREMIÈRE. — Paupérisme (<i>Poor rates</i>).	
§ I ^{er} . — Taxe des pauvres (<i>poor rates</i>) et fondations charitables dans l'Angleterre et le pays de Galles.	346
§ II. — Taxe des pauvres en Écosse.	403
§ III. — Cotisations légales, ou contributions additionnelles aux sommes imposées par les Grands Jurys d'Irlande pour les secours administrés aux pauvres malades ou souffrants.	410
SECTION III. — Émoluments servant de rétribution aux secrétaires des assemblées ou des comités de paroisse (<i>Vestry clerks</i>).	446
SECTION IV. — Taxes et rétributions ayant pour objet l'enseignement primaire.	448
§ I ^{er} . — État de l'enseignement et impositions pour les écoles paroissiales en Écosse.	448
§ II. — État et dépenses de l'enseignement primaire en Angleterre.	453
§ III. — État et dépenses de l'enseignement primaire en Irlande.	464
SECTION V. — Impositions directes pour le pavage, l'éclairage, le balayage, l'écoulement des eaux, la police des rues et l'embellissement des villes.	499
§ I ^{er} . — Évaluation pour la Grande-Bretagne.	ibid.
§ II. — Évaluation pour l'Irlande.	491
SECTION VI. — Taxe pour l'eau nécessaire à l'approvisionnement des maisons.	495
CHAPITRE VI.	
FRATERNITÉ DANS LE ROYAUME UNI.	499

SECTION PREMIÈRE. — Rétributions pour la constatation civile des naissances, des mariages et des décès,	499
SECTION II. — Célébration des mariages,	509
SECTION III. — Constatation des naissances,	511
SECTION IV. — Constatation des décès	519
SECTION V. — Emoluments attribués aux nouveaux officiers de l'état civil en Angleterre, et aperçu des perceptions actuelles dans le Royaume-Uni,	524

CHAPITRE VII.

IMPOSITIONS ET EMOLUMENTS DONT LE PROBLÉT EST AFFECTÉ AU TRAVAIL DES INSPECTEURS DES POIDS ET MESURES ET AUX AUTRES DEPENSES DU SERVICE,	517
---	-----

CHAPITRE VIII.

DROITS ET EMOLUMENTS PERCUS À L'EXPLOITATION DES MINES D'ETAIN DANS LE DUCHÉ DE CORNOUILLES ET DANS LE DEVONSHIRE,	526
---	-----

CHAPITRE IX.**CORPORATIONS MUNICIPALES.**

SECTION PREMIÈRE. — Droits sur les consommations, droits de bourgeoisie et autres, perçus dans les villes et les bourgs de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses des corporations municipales ou pour le compte des membres de l'administration,	530
SECTION II. — Droits sur les boissons, les denrées et les autres objets de consommation locale, perçus en Ecosse à l'entrée des villes et dans les marchés,	549
SECTION III. — Droits de consommation et droits de passage sur les grains, sur les denrées, les marchandises, les boissons et les bestiaux, qui sont perçus en Irlande pour le compte des corporations municipales, ou au profit de particuliers, à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les ponts, dans les marchés et sur les champs	

	Pages
de foire,	553
§ I ^{er} . — Droits de passage et droits de marche sur les grains, les denrées et les autres marchandises,	562
§ II. — Droits sur les animaux, sur les bestiaux et sur les marchandises, perçus dans les foires au profit des personnes patentées,	566
§ III. — Évaluation des droits de passage, de marche et de foire,	569
TABLEAU des droits et taxes formant le revenu public, des impositions, péages, émoluments et autres perceptions ayant une affectation spéciale, et des taxes locales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	573

CHAPITRE X

RECHERCHES SUR LA RICHESSE CRÉÉE ANNUELLEMENT OU LE REVENU NATIONAL DU ROYAUME-UNI, ET SUR LE RAPPORT DE LA SOMME TOTALE DES IMPÔTS AVEC CE REVENU ;

SUR LA MOYENNE DES IMPÔTS PAR HECTARE ET PAR INDIVIDU ;

SUR LA VALEUR RÉELLE, EN SIGNE MONNAIE VIRE ET EN GROS, DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET DES TAXES LOCALES, AUX DEUX ÉPOQUES DE 1815 ET DE 1834.

SECTION PREMIÈRE. — Rapport des impôts avec le revenu national,

SECTION II. — Moyenne des impôts par hectare et par individu,

SECTION III. — Valeur réelle de la somme des contributions publiques et des taxes locales ou spéciales aux deux époques de 1815 et de 1834,

§ I^{er}. — Valeur réelle des contributions formant le revenu public aux deux époques de 1815 et de 1834, 637

§ II. — Valeur réelle du montant des impositions et autres perceptions affectées à des dépenses locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 et de 1834,

FINANCES, CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET TAXES LOCALES

DU

ROYAUME-UNI.

SUITE DU TITRE II.

CHAPITRE VIII.

DIMES (TITHES).

SECTION PREMIÈRE.

Dime en nature dans l'Angleterre et le pays de Galles

D'ABORD contributions partielles et bénévoles dans les premiers siècles du christianisme, les dimes dans les îles Britanniques eurent encore cela de commun avec celles qui ont existé en France, qu'au moment où elles devinrent un impôt général exigible, leur produit ne fut pas uniquement réservé aux ministres des autels. Divisé en quatre parties égales, les deux premières appartenaient à l'évêque et aux desservants ; la troisième était des-

fin des entretiens des églises, et les pauvres avaient droit à la dîme. Cette distribution des dîmes, ordonnée par des conciles et aussi dans les *Capitulaires de Charlemagne*, n'a pas été mieux respectée sur le continent qu'en Angleterre et en Irlande. Mais, ces deux royaumes, au contraire, les dîmes ecclésiastiques sont perçues et réparties d'après des principes et des usages dont il est indispensable que le Roi eût une connaissance générale.

Ces dîmes sont définies la dîme partie des produits qui naissent et se renouvellent annuellement, c'est-à-dire immédiatement ou par le sol, en second lieu, immédiatement, c'est-à-dire, par l'augmentation des animaux, et aussi par le travail et l'industrie d'un même.

La première espèce de dîme, ordinairement nommée *producte*, comprend les céréales, les loms, les grès artificiels, le houblon, les bois, etc., sans exception, du produit des pâtures servant à l'entretien des bœufs. La seconde, désignée sous le nom de *laine*, est composée de la laine, des veaux, des agneaux, des cochons, des poulets, du lait des vaches, et généralement de toutes les reproductions naturelles que les soins de l'homme contribuent à obtenir et à améliorer. Sur ces deux espèces, la dîme est prélevée au brut. La troisième est nommée *personnelle*, parce qu'elle porte sur ce qui provient des travaux manuels, tels que le cuir, la peche, etc. Ces derniers objets ne doivent la dîme que des produits ou des bénéfices nets.

D'après le principe que les dîmes ne sont dues que sur les produits annuels, les produits minéralogiques, tels que la pierre, la chaux, la houille et les divers minéraux, en sont exempts; il en est de même des animaux sauvages; dans certains lieux pourtant, l'usage a consacré que les dîmes sont dues pour les daïms et les lapins.

Toutes les propriétés foncières du Royaume, territoriales et bâties, à l'exception seulement du domaine de la Couronne, ont été originièrement sujettes aux dîmes: beaucoup aujourd'hui en sont exemptes; et l'on évalue à près des trois quarts des propriétés foncières, celles qui se trouvent dans ce cas en Angleterre et dans le pays de Galles. L'exemption a été acquise de deux manières: par *composition réelle* et par *prescription ou coutume*. La composition consiste dans un contrat passé entre le propriétaire du domaine et le ministre, sous l'approbation de l'ordinaire ecclésiastique ou du possesseur supérieur des dîmes, et d'après lequel une terre est affranchie à toujours du paiement des dîmes au moyen de biens-fonds ou d'une autre compensation réelle donnée en échange au décimateur. La prescription est acquise toutes les fois qu'il peut être prouvé que, de mémoire d'homme, le possesseur ou sa propriété a été en tout ou en partie exempt de la dime. On conclut, d'après cet usage immémorial, qu'il a existé précédemment une composition réelle dont la trace est perdue.

La prescription a pu être invoquée utilement à

la suite des longues guerres intestines; elle ne doit plus être appliquée aujourd'hui; et la loi a mis depuis longtemps un terme aux compensations.

Ce dernier moyen et d'autres encore réduisant chaque jour les revenus de l'Eglise, un statut du règne d'Elisabeth fit défendre au clergé de disposer des biens de la paroisse autrement que pour trois vies ou pour vingt et une années. Ainsi fut détruit un trafic dont tout l'avantage devait être pour ceux qui y consentaient. Il est rare maintenant qu'une composition ait lieu à moins qu'elle ne soit autorisée par un acte du Parlement; même, dans ce cas, si elle est postérieure au statut d'Elisabeth, elle n'est valable que pour la vie du titulaire actuel, et ne peut engager le successeur.

Il existe un autre genre de composition ou plutôt d'abonnement *modus*; il consiste dans une convention d'après laquelle le cultivateur est exempt de la dîme en nature, en payant une redevance en numéraire, en journées de travail ou en denrées, conformément aux usages de la localité. Ce mode a pour l'agriculture le grand avantage de l'affranchir des difficultés et des dommages inséparables des formalités et des assujettissements dont est environnée la collection des dîmes en nature, surtout lorsqu'elle est livrée à des spéculateurs, ce qui a lieu pour le plus grand nombre; aussi beaucoup d'exploitants payent-ils en réalité par abonnement plus que la valeur réelle des denrées qu'ils avaient à donner. On estime au vingtième

des terres encore sujettes à la dîme, celles pour lesquelles des abonnements sont consentis.

Relativement à leur valeur, les dîmes sont distinguées en grandes et en petites; les grandes dîmes comprennent généralement les grains, les pois, les baricots, le foin et le bois. Sous la dénomination de petites dîmes, on range ce qui reste des dîmes prédiiales, les dîmes mixtes et les dîmes personnelles. Ces distinctions toutefois ne sont pas absolues; elles varient dans quelques paroisses en raison de l'usage, de la prescription ou de l'affection qui en a été faite.

Dans les revenus formés par un impôt qui porte sur plus des cinq dixièmes des terres en rapport de l'Angleterre, tous les ministres de la hiérarchie épiscopale et leur famille devraient trouver de grands moyens d'existence, si la justice distributive n'avait été oubliée dans la répartition. C'est une vérité depuis longtemps connue, confirmée par les discussions parlementaires et par des enquêtes, que les ministres qui desservent les paroisses sont ceux qui ont la moindre part au produit des dîmes. Cet état de choses, le mécontentement et les plaintes qu'il excite tiennent à des causes très-anciennes, mais dont on peut suivre la trace jusqu'au temps de Henri VIII, dans le commencement du seizième siècle.

Lorsque, sous le règne de ce prince déclaré défenseur de la foi, l'Eglise d'Angleterre se fut séparée de la Cour de Rome, la Couronne fut mise

en possession des domaines appartenant aux monastères. Les dîmes que possédaient ces établissements religieux devinrent le partage de seigneurs laïques. La possession de ces bénéfices conférait à celui qui l'obtenait, le droit de nommer un ministre à l'Eglise, et lui imposait l'obligation de pourvoir à son traitement. D'autres bénéfices de même nature se trouvaient déjà entre les mains de corporations du clergé régulier, qui en jouissaient et qui les ont conservés avec les mêmes avantages et aux mêmes conditions. Les concessions de dîmes faites aux laïques sont désignées sous le nom d'*appropriation*; celui d'*appropriation* appartient aux dîmes que possèdent les membres du clergé régulier. Dans les paroisses dont les dîmes sont ainsi impropriées ou appropriées, le ministre ou desservant nommé (*officiating minister*) l'est à titre de curé perpétuel (*perpetual curate*). Partout, au contraire, où il n'a pas été disposé des dîmes, le ministre, qui prend alors le nom de recteur (*rector* or *parson*), possède de droit commun tous les revenus ecclésiastiques. Mais le relâchement de la discipline ayant introduit l'usage abusif du cumul des bénéfices (*pluralities*) avec celui des sinecures et de la non-résidence qui en devaient être les conséquences forcées, il arrive souvent que le recteur titulaire (*incumbent*) se fait remplacer par un desservant ou vicaire (*vicar*). Celui-ci peut encore se faire représenter pendant son absence, soit à l'Eglise paroissiale, soit aux chapelles qu'il dessert.

par un curé temporaire : le recteur qui réside à la même faculté.

Possesseurs de la totalité du revenu ecclésiastique, les recteurs titulaires, ainsi que les autres gros décimateurs ecclésiastiques ou laïques, le partagent en deux portions inégales. L'une, qui devrait comprendre le presbytère (*glebe house*), avec les terrains en dépendants (*glebe*) et les *petites dimes*, qui sont les moins faciles à percevoir, est ordinairement le lot du ministre desservant vicaire, ou curé. L'autre portion, c'est-à-dire, les grosses dimes, sont réservées ou par le recteur titulaire, ou par le propriétaire soit ecclésiastique, soit laïque. La dotation s'étend parfois pour les vicaires à une partie des grandes dimes ; mais ce n'est qu'une circonstance exceptionnelle, fondée sur la prescription ou la concession. De cette règle de partage inégal, le nom de *dimes vicariales* est resté aux petites dimes, et celui de *dimes rectoriales* aux autres. La presque totalité de ces dernières est levée par des receveurs ou fermiers des dimes, placés entre le décimateur et les décimés.

La connaissance des différends en matière de dimes appartenait originellement aux cours ecclésiastiques. Cette juridiction, qui rendait le clergé sage dans sa propre cause, a été insensiblement restreinte, et ne s'exerce plus lorsqu'il s'agit de prononcer sur les questions de droit, à moins que les deux parties n'appartiennent au clergé. lorsque l'afflige existe entre un ecclésiastique et un laïque, le

Cours ne peuvent contraindre au paiement que pour les dîmes dont la possession n'est pas contestée, comme lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un abonnement consenti. Les tribunaux ordinaires (*Courts of common law*) sont en possession de prononcer dans tous les autres cas; et les procédures devant les juges ecclésiastiques ne se présentent plus qu'accidentellement.

Ce qui ne doit pas surprendre d'après le système de partage et de perception des dîmes, c'est que le Gouvernement n'a jamais connu avec exactitude ce que le clergé retire de cet impôt en nature, et qu'il est encore moins instruit de ce qu'il enlève réellement à l'agriculture. En 1832, à la suite de discussions nées à ce sujet au sein du Parlement, une Commission de vingt membres nommés par la Couronne reçut l'importante mission de faire une enquête étendue et approfondie relativement aux revenus et au patronage appartenant aux deux archevêchés, aux sièges épiscopaux, aux églises cathédrales et collégiales, et à tous les bénéfices avec ou sans charge d'âmes de l'Angleterre et du pays de Galles. Après deux années d'investigations contrariées par des difficultés de plus d'un genre, dont la plus fâcheuse fut être la non-réception des renseignements demandés à un assez grand nombre de bénéficiers, les commissaires présenteront d'abord un rapport sommaire. Les pouvoirs de la Commission furent prorogés, et elle a complété son travail

en 1835 (1). Voici la substance des indications qu'il donne :

DIGNITAIRES ECCLESIASTIQUES, BÉNÉFICIES, &c.	NOMBRE de vénérables.	REVENU ANNUEL des bénéfices.	MOYENNE INDIVIDUELLE.
Archevêches de Canterbury et d'York, et les évêques de vingt-six diocèses de l'Angleterre et du pays des Galles,	28	9,711,500	336,800
Cathédrales et églises collégiales,	8,771,500	0
Bénéfices avec et sans charges d'âmes, non compris ceux qui sont prescrites par de hauts dignitaires, dont les revenus sont établis d'après les déclarations pour 19,628 honoraires, que l'on voit que par induction pour 303 bénédicteurs, qui n'ont pas contribué aux dommages de la commission	10,701	81,341,550	7,500
TOTALS,	10,729	99,823,600	9,300
Nombre total d'assistants ou de curés employés par les titulaires tant résidents que non résidents, dont les rétributions sont établies pour 1,316 officiers qui n'ont pas rapporté aux commissaires, de la même manière que dans l'acte précédent, et qu'il devait d'explication contenez à propos d'être comprises dans les revenus de ces mêmes bénéfices,	5,282	10,823,900	2,000
Bénéfices qui reçoivent une aide qui n'a été reportée à la commission, et dont les revenus sont confondus avec ceux des bénéfices du même ordre,	62	465,550	7,500

(1) Report of the Commissioners of ecclesiastical revenue inquiry, ordered by the House of Commons to be printed, 28 July 1835. First report dated 17th March 1835.

Les moyennes arithmétiques qui sont déduites du revenu appliqué à chaque classe de bénéficiers, ne donneraient qu'une idée bien erronée de la répartition réelle. En effet, de 10,500 bénéfices avec charge d'âmes, pour lesquels la Commission a obtenu des réponses, plus de 400 jouissent de dotations qui s'élèvent depuis 22,000 francs jusqu'à 50,000 et au-dessus; près de 2,000, divisés en quatre classes, jouissent de 12,500 jusqu'à 20,000 francs. Dans quatre autres classes, composées de 4,800 bénéfices, le produit varie de dix mille francs jusqu'à cinq mille; et dans les deux suivantes, comptant ensemble plus de 3,000 titulaires, il descend de 3,750 à 1,250 francs; pour la dernière de toutes, enfin, il est réduit au-dessous de cette dernière somme, dans 300 bénéfices.

La distribution non moins inégale des revenus entre les évêchés est fréquemment en opposition avec l'étendue et la population des diocèses. Certains sièges importants sous ce double rapport n'ont pas même ce qui est juge indispensable pour les dépenses inhérentes à la dignité épiscopale. Plusieurs autres, placés dans une situation toute contraire, sont dotés de 3,4, et 500,000 francs chacun. Toutefois la Commission qui a pris le soin d'établir la quotité des revenus ecclésiastiques, ne présente les chiffres que comme des approximations pour l'avenir, parce que pour tout ce qui ne provient pas des dîmes, les revenus se composent en grande partie de *pots-de-vin* considérables, ob-

teus lors du renouvellement des baux a fermé consentis d'ordinaire pour vingt et un ans, il n'a pu être procédé que par évaluation.

Aux indications données par les commissaires de la Couronne en ce qui concerne les revenus et leur répartition entre les dignitaires et les bénéficiers, un document parlementaire (1) imprimé en 1833, ajoute des détails curieux sur la condition des desservants et sur l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques dans les paroisses.

Sur les 10,700 bénéficiers, 6,000 environ, ou plus de la moitié, sont des sinécuristes; d'autres, ou sont officiers, professeurs et membres des universités, ou cumulent des dignités dans les cathédrales et les collégiales; d'autres encore sont attachés à titre de chapelains dans les maisons de la noblesse, ou bien ils remplissent les fonctions d'instituteurs dans les écoles de grammaire (*grammar schools*). Pour se dispenser de la résidence, près de 1,400 titulaires allèguent, soit le mauvais état, soit le manque absolu de presbytère; et environ 3,000 autres, qui réunissent deux ou plusieurs bénéfices, s'établissent de préférence dans le plus riche sans se faire remplacer dans l'autre; de sorte que les paroisses les plus pauvres, celles où les conseils et les consolations du ministre seraient les plus nécessaires, sont privées de ces secours de la religion.

(1) *Decennial Return for the Year 1831, ordered by the House of Commons to be printed,* (1833).

Parmi les desservants ou curés employés par les bénéficiers titulaires, et dont le nombre approche de 5.300, 4.000 seulement exercent en vertu d'autorisation; et il n'en est guère que 1.600 qui nient un presbytère pour habitation. Deux d'entre eux ne reçoivent par année que 250 francs; le traitement pour 1.300 autres atteint à peine 1.500 francs; pour un nombre égal, il ne dépasse pas 3.000 francs; et un très-petit nombre obtient 5.000 francs.

Cet oubli de la part de riches bénéficiaires, des obligations que leur caractère et la religion imposent aux ministres d'un culte; ce partage si inégal entre les déimateurs ecclésiastiques ou laïques et les desservants, d'un revenu de 100 millions de francs formé en grande majorité des dîmes supportées par les propriétaires de diverses croyances, ne sont que la conséquence d'abord d'une législation ancienne qui, dans certains cas, a fait un droit de la non-résidence, puis de la faveur et du patronage qui a propage le cumul des bénéfices. Ces abus réels n'ont pas peu contribué à multiplier les sectes nées de la religion épiscopale.

Le relâchement qui les a produits, incessamment signalé depuis vingt ans par la presse et dans les discussions parlementaires, a conduit le Gouvernement à demander à la législature l'adoption de règles plus conformes aux voeux du peuple et aux principes de la discipline ecclésiastique. Un *bill* préparé dans ce but fut présenté à la Chambre des Lords par le Chancelier d'Angleterre pendant

la session de 1834. Cet objet, quelle que fût son importance, dut céder à des questions précédemment introduites. Seulement, en 1836, une Commission, dont la législature détermina les prérogatives et les attributions, fut instituée à l'effet d'examiner l'état de l'Eglise Établie relativement à l'organisation des succoses, aux revenus du clergé et aux prérogatives de patronage. Les travaux de cette Commission devront être présentés au Parlement et discutés dans la session de 1837. Jusque-là, il ne sera pas pouvu aux canonicats, aux prébendes, ni à aucune des autres dignités ecclésiastiques qui deviendraient vacantes. On peut donc considérer comme prochaine une réforme si hautement et si justement réclamée.

Aujourd'hui du moins le Gouvernement a un aperçu du revenu que le clergé retire annuellement, tant de ses propriétés foncières que de la partie des dîmes qui lui arrive, et de l'emploi qu'il en fait; mais ce que l'Angleterre ne sait pas, ce qui probablement ne sera jamais connu avec précision, c'est ce qui reste tant aux receveurs qu'aux fermiers des dîmes pour leurs soins et leurs bénéfices, et ce que conservent les décimateurs laïques en sus du modique traitement qu'ils accordent aux ministres à leur nomination. Or, la réunion de ces parties à celle qui entre dans le revenu du clergé, constitue l'impôt brut qui est prélevé en nature sur toutes les branches de l'économie rurale, non compris encore les pertes occasionnées par un mode

de collection qu'un Chancelier de l'Echiquier a déclaré vexatoire.

Cette question intéressante et toujours irrésolue de la quotité des dîmes, a été plus que jamais, depuis vingt années, l'objet d'une controverse animée entre le clergé anglais et ses adversaires. Il en est sorti des évaluations bien opposées. Les auteurs et le chiffre de quelques-unes méritent d'être cités.

Dans un ouvrage publié pour la première fois en 1814, dans le but évident de défendre les dîmes des attaques dont elles devenaient dès lors l'objet, un ministre anglican, le Rêv. D. Cope, dit d'abord : « Il y a plusieurs années, le revenu total produit par les dîmes a été établi à cinq millions sterling. C'est à dire 195,000,000 fr.

Rappelant ensuite, d'après des calculs auxquels il s'est livré, que cette somme se trouve réduite de tout ce qui profite aux collecteurs, et que dans les paroisses de grandes villes, les dîmes sont d'une faible importance, il conclut que le revenu annuel provenant des dîmes qui sont dans la possession du clergé et des décimateurs laïques, n'excède pas 3 millions 569,000 livres, ou 89,225,000

Un journal périodique, le *Quarterly Review*, qui n'est pas indifférent aux intérêts de l'Eglise, évalue le produit des seuls bénéfices

paroissiaux, non compris le revenu des terres presbytérales (*glebe*), des évêchés et des chapitres, à 3,287,000 livres, ou 82,175,000 fr.

Mais les publicistes et les économistes portent à beaucoup plus l'impôt des dîmes.

Arthur Young, dont l'autorité ne saurait être suspectée aujourd'hui dit qu'en 1790 le revenu total de l'Eglise était de 5 millions sterling, ou 125,000,000

Dans un ouvrage intitulé *Remarques sur la consommation de la richesse publique par le clergé*, la valeur des dîmes levées, pour son compte seulement, est estimée à 6,250,000 livres, ou 156,250,000

Tout récemment, l'auteur du *Black Book*, s'appuyant sur une appréciation moyenne en numéraire de l'impôt des dîmes par acre, établie par le conseil d'agriculture pour 1803, laquelle est inférieure d'un tiers à celle de 1813; puis adoptant, quant à la quantité des terres en culture, les bases données par le *Quarterly Review*, et déduisant un tiers pour les terres affranchies de dîmes et pour les dîmes

possédées par les laïques, trouve encore que celles de l'Église s'élèvent en Angleterre à 6,844,000 liv., ou 171,100,000 fr.

Dans d'autres ouvrages et dans les débats du Parlement, le revenu total du clergé a été porté à 9 millions de livres, ou 225,000,000

Enfin, un recueil de tableaux statistiques imprimé en 1833, d'après l'avis d'un comité de la Chambre des Communes, et dont le Parlement a encouragé la publication par une allocation de 65,000 francs, donne sur l'importance des dîmes en Angleterre des indications qui, si elles ne sont pas complètes, ont du moins le mérite d'être basées sur des documents officiels. Suivant ce recueil (1), les déclarations d'après lesquelles a été établi, pour 1813, le revenu imposable à la contribution sur les propriétés (*property tax*), ont porté la valeur des dîmes, pour la partie supportée par les terres et les

(1) Digest of all the accounts relating to the population, production, revenues, financial operations, manufactures, shipping, colonies, commerce, etc., etc., of the United Kingdom, arranged by J. Marshall, 1833.

domaines affer-
més, à 9,583,000 liv. st.
et pour la partie
à la charge des
terres occupées
par les exploi-
tants, à 2,117,000 liv. st.

Ensemble à 4,700,000 liv. ou 117,500,000 fr.

A la même époque où paraissait ce recueil de statistique, l'importance des dîmes faisait l'objet d'une discussion approfondie dans un ouvrage étranger à tout esprit de parti, et dont l'auteur, occupant depuis longtemps un rang supérieur dans l'une des administrations du revenu public, se propose uniquement de démontrer « la justice et l'op-
portunité de remplacer les taxes directes qui
« existent aujourd'hui, par une nouvelle contri-
bution générale sur tous les revenus⁽¹⁾. »

Dans des explications et par des exemples qu'il serait inutile de reproduire, l'auteur établit premièrement que, lors du précédent impôt sur les propriétés, tous les revenus imposables ont été portés à un taux de beaucoup inférieur à la réalité. Ce qu'il attribue, d'une part, aux déclarations inexac-
tes des contribuables, et, d'un autre côté, à l'insuf-

(1) An attempt to shew the justice and expediency of substituting an income or property tax for the present taxes or a part of them. London 1833.

fisance des vérifications opérées par les officiers de paroisse qui, « très-probablement, se concertaient « pour la fixation du revenu brut et pour les déductions admissibles aux termes de la loi. »

S'arrêtant aux dîmes, l'auteur s'exprime ainsi :

« Il est certain que les déclarations en ce qui concerne les dîmes ont été inexactes. En effet, « dans son ouvrage, le rév. docteur Cove a estimé « comme il suit le produit de cet impôt dans l'Angleterre et le pays de Galles :

« Dîmes possédées par le clergé des paroisses 2,031,000 liv. sterl.

« Dîmes impro priées, dont un tiers appartient aux dignitaires ecclésiastiques, et deux tiers aux décimateurs laïques 1,538,000

« Ensemble 3,569,000 liv. sterl.

« D'après des relevés officiels, au contraire, le revenu des dîmes pour lesquelles les décimateurs ecclésiastiques ou laïques ont été imposés au *property tax*, en 1814, a été seulement de 2,732,898

« Par conséquent, la différence ou la somme imposée en moins sur les décimateurs aurait été de 836,108 liv. sterl.

« Il résulte des comptes du *property tax*, que les dîmes qui sont ou afférees ou abonnées forment les neuf onzièmes de la totalité. Or, les fermiers des dîmes et les abonnés faisaient les déclarations et étaient imposés d'après le compte du décimateur. Ils avaient la faculté de déduire l'impôt dû par eux; puis, en raison des profits résultant pour eux, et d'après leur déclaration soit du fermage soit de l'abonnement, ils étaient passibles d'une contribution inférieure à celle que devait supporter le propriétaire de la dîme. Il est donc présumable qu'en suite de quelque arrangement avec le décimateur, les fermiers des dîmes et les abonnés auraient confondu le revenu pour lequel ce dernier était imposable avec leur propre bénéfice. C'est ce qui explique la différence qui vient d'être indiquée.

« Dans son ouvrage, le docteur Cove porte les revenus de la dîme à 100 millions en Angleterre et dans les îles écossaises, à 98 millions et aux 15 millions suivants, suivant que le produit de l'acre est calculé à une livre ou à une livre et cinq schellings. Adoptant ensuite la moindre de ces évaluations, c'est-à-dire de 97 millions, et admettant dans ses calculs que le produit brut annuel possible de la dîme est égal à trois fois et demie le montant du revenu, ou à 38 millions, dont le dixième est 3 millions quatre-vingtunes, il en résulte qu'en ne recevant qu' 3,369,000 livres, les bénéfices ecclesiastiques et laïques n'obtiend-

« nent guère plus du tiers de ce qui leur revient « légitimement.

« Or, les comptes du *property tax*, bien qu'établis, comme on l'a vu, sur des déclarations affablies, élèvent cependant les revenus des terres

« Exemptes de dîmes, à 14 1/2 millions sterl.

« Exemptes de dîmes en par-

« tie, à 1 1/4

« Et sujettes aux dîmes, à . . . 23 3/4

« En totalité, à 39 1/2 millions sterl.

« Adoptant seulement ce revenu de 39 millions et demi, tel qu'il a été imposé au *property tax*, on aurait, pour la partie des terres qui était soumise sans déduction aux dîmes en 1814, et en somme ronde, 24 millions sterling. Pourtant, en portant le revenu brut annuel de la même époque à 46 millions, ainsi qu'il est estimé, comme on va le voir, on obtiendrait et l'on serait autorisé à prendre pour la partie soumise aux dîmes, la somme de 28 millions, qui est le *minimum* de la base adoptée par le docteur Cove. »

« Supposant donc que la rente, ou le prix de fermage acquitté aux propriétaires de biens ruraux passibles de la dîme, ait été, en 1814,

« de 24 millions sterl.

« et que les bénéfices des ex-

« ploitants aient été seulement

A reporter 24 millions sterl.

Report	24 millions sterl.
« des trois quarts de cette	
« même somme, ou de	18 millions sterl.
—	
« le revenu réuni des pro-	
« priétaires et des exploitants	
« aura été de	42 millions sterl.
—	
« Ou, supposant qu'à cette	
« époque, le bénéfice des fer-	
« miers, égal au revenu impo-	
« sable de	24 millions sterl.
« s'élevait à ce que recevait le	
« propriétaire ,c'est-à-dire, à . .	24 millions sterl.
—	
« on aura	48 millions sterl.
—	

« Si donc l'une des deux sommes de 42 ou de
 « 48 millions, formant les revenus réunis du pro-
 « priétaire et du fermier, représente leur bénéfice
 « net, c'est-à-dire, les neuf dixièmes du produit
 « brut, déduction faite des frais de culture et des
 « autres déboursés, la question alors se réduit à
 « savoir à combien s'élève ce que les décimateurs
 « retirent de l'autre dixième de ce même produit
 « brut, en supposant ou qu'ils prennent leur part
 « en nature, ou, s'ils ont consenti un abonnement,
 « que la modération accordée n'est que la repré-
 « sentation des frais qu'ils feraient pour l'enlève-
 « ment de leur part de récoltes.

« Si la portion de bénéfice des décimateurs ne
 « dépassait pas celle des propriétaires ou des fer-

« miers, le neuvième de 42 ou de 48 millions,
 « c'est-à-dire, 4 millions deux tiers ou 5 millions
 « un tiers, représenterait le revenu brut des béné-
 « fices. Mais si l'on considère que celui qui lève la
 « dîme en nature, qu'il soit décimateur ou fermier
 « des dîmes, n'a d'autres frais à faire que ceux de
 « transport du champ au marché, l'on reconnaît
 « que cette part du produit brut est plus forte
 « que celle du possesseur ou de l'exploitant du
 « domaine.

« En admettant, comme on l'a prétendu, que
 « la valeur des dîmes perçues en nature soit dans
 « la proportion d'un quart, ou qu'elle s'élève à un
 « tiers du revenu, à ce taux le produit de toutes
 « les dîmes, sur un revenu de 27 millions, serait
 « de 6 ou de 8 millions sterling.

« Si, au contraire, le produit brut des terres est
 « de trois fois et demi le revenu, suivant l'estima-
 « tion du docteur Cope, alors la valeur des dîmes
 « prélevées au dixième, pourra obtenir par l'opéra-
 « tion suivante.

« Revenu net, 27 millions sterling $\times 3\frac{1}{2} = 87$
 « produit brut; et 87 millions sterling $\times \frac{1}{10} = 8\frac{7}{10}$
 « $\frac{7}{10}$, revenu des dîmes. De ce résultat, déduisant
 « les frais que font les décimateurs, leur bénéfice
 « net s'élèverait à un peu moins de 8 millions de
 « livres sterling.

D'après cette discussion impartiale et éclairée
 d'un fonctionnaire dont les recherches, dirigées
 vers un but d'utilité publique, n'ont rien de con-

traire aux intérêts du clergé, le chiffre de 8 millions 400,000 livres sterling exprimerait donc ce que l'impôt des dimes a dû être en 1814 pour l'Angleterre et le pays de Galles. Mais cet impôt est-il resté stationnaire, a-t-il augmenté ou diminué depuis cette époque ? Cette question reste à examiner.

D'une part, d'abord, l'agriculture luttant avec courage contre les impositions de toutes natures que le Trésor, le clergé, les provinces, les pauvres, les paroisses et les corporations municipales exigent à la fois, a, depuis vingt années, perfectionné ses moyens, augmenté ses produits, notamment par la culture des turneps qui fournit une abondante nourriture aux bestiaux : elle porte chaque année encore ses travaux sur une grande étendue de terrains délaissés précédemment. En second lieu, la population du Royaume s'est accrue d'un cinquième environ. D'un autre côté, la valeur des revenus en 1814 était plus nominale que réelle, par l'effet naturel de la dépréciation qu'éprouvait le papier de banque qui était alors le seul signe monétaire ayant cours forcé. « Il a été calculé, dit l'auteur auquel appartient la discussion précédente, que telle a été cette dépréciation durant vingt années, que 160 livres en 1814 n'étaient que l'équivalent de 100 livres en 1794. » Tout avait subi l'effet de cette dépréciation : et le prix du froment, régulateur ordinaire de la puissance d'échange, quant aux denrées nécessaires à

la vie, avait plus que doublé. Depuis la paix, et après le retour des payements en numéraire par la Banque, le blé est revenu à un taux de très-peu supérieur à celui où il avait été en 1794. En divisant en deux parties égales les quarante années écoulées depuis 1794 jusqu'en 1833, on trouve, dans les vingt premières années, une période croissante, et durant les vingt dernières, une période décroissante. Les prix de celle-ci comparés à ceux de la première, offrent une différence en moins qui dépasse un cinquième.

En réduisant, dans une semblable proportion, l'estimation précédente, on approchera de la valeur annuelle des dîmes, mais bien certainement au *minimum*. Car il est essentiel de remarquer que, de toutes les productions du sol sur lesquelles le décimateur exerce ses droits, le froment est la seule qui ait éprouvé une aussi forte dépréciation; et parmi les céréales, l'avoine et surtout l'orge se maintiennent à un taux comparativement plus élevé. On ne doit pas perdre de vue encore qu'en opérant ainsi, l'on abandonne et l'élévation survenue dans les valeurs locatives pour les villes où la dîme se perçoit par imposition, et la part d'augmentation du revenu brut que procurent aux décimateurs les perfectionnements de l'agriculture, et la plus grande étendue de terrains mis en rapport. Ce dernier point est prouvé par les actes de clôture (*inclosure acts*), au nombre de vingt à vingt-cinq, qui sont obtenus à chaque session du Parlement.

Ainsi les.....	8,400,000 liv. sterl.
réduits d'un cinquième, ou de.....	1,680,000 liv. sterl.
laissent pour la valeur es- timative de l'impôt payé en dimes par l'Angleterre et le pays de Galles.	6,720,000 liv. sterl.
laquelle, convertie en francs, donne en somme ronde.	168 millions.

Ce résultat toutefois ne représente pas encore la totalité de ce que la dîme coûte à la seule Angleterre. Pour compléter sa valeur, et d'après les motifs qui ont déterminé à rétablir au rang de l'impôt la partie du *land tax* que les contribuables ont rachetée à l'Etat, on serait en droit d'ajouter ici l'intérêt des capitaux en numéraire ou en biens-fonds, au moyen desquels les propriétaires ont acheté l'affranchissement de la dîme par *composi-
tion*. Cette addition serait considérable. On s'en convaincra si l'on veut se rappeler que les terres affranchies, en y comprenant les domaines de la Couronne peu étendus aujourd'hui, représentent à peu près les trois huitièmes des terres cultivables du Royaume. Mais sans base, sans document pour une évaluation de cette nature qui serait appliquée à des transactions éloignées, pour le plus grand nombre, de plusieurs siècles, il faut s'arrêter devant l'impossibilité, et se borner à faire mention de

cet article, ci..... *Mémoire.*

Les dîmes étaient depuis longtemps l'objet de pétitions nombreuses et répétées qui en demandaient la suppression, les unes l'abolition, les autres le rachat, et qui, à chaque session, offraient un aliment à des discussions nouvelles et toujours plus animées. Le Gouvernement reconnut la nécessité de modifier ce qui existait. Car, indépendamment de ce qu'elles ont d'onéreux par leur nature et de vexatoire dans la forme de perception, «les dîmes», dit un Chancelier de l'Echiquier, lord Althorp, produisent «encore ce grand mal, qu'elles détruisent cette harmonie de sentiments d'affection qui devraient toujours unir le ministre du culte à ses paroissiens.»

D'accord sur l'intention, les ministres doivent hésiter sur le mode. Accorder la suppression pure et simple, eût été à la fois une générosité intempestive en faveur des uns, et un acte d'iniquité envers les autres. A part, en effet, les revenus des biens-fonds qu'il possède, le clergé de la Religion Établie ne pourrait être entretenu que sur le produit de contributions publiques : la renonciation aux dîmes aurait donc dû être suivie de l'établissement d'une imposition en numéraire, destinée à remplir ce vide laissé par l'abandon de l'impôt en nature. Mais la taxe nouvelle, moins élevée et moins inconmode que la dîme dont elle aurait pris la place, n'aurait pu être que générale. Elle eût soumis par conséquent à la même obligation,

aux mêmes charges, et le domaine précédemment affranchi à prix d'argent, et la propriété actuellement sujette à la dime, dont le montant, déduit du revenu net, avait dû influer sur le prix d'acquisition.

Les embarras que préparait cette diversité de conditions des contribuables, et des difficultés nées de l'opposition et de l'influence de riches décimateurs, conduisirent à la préparation de plusieurs *bills*, différents entre eux quant aux moyens, qui furent présentés à la Chambre des Communes, l'un en 1833, le second en 1834, et le dernier pendant la session de 1836. Celui-ci, objet d'une discussion longue et animée dans les deux Chambres, a obtenu la sanction royale le 13 août.

Par cette loi, la suppression des dimes en nature, et leur remplacement ou *commutation*, sont posés en principe.

La commutation est volontaire ou forcée.

Celle à faire au moyen d'une rente foncière en argent, équivalente aux produits de la dime et à leur valeur. Cette valeur est établie, pour la première fois, d'après le prix moyen du froment, de l'orge et de l'avoine, pendant les sept années antérieures à 1837. Dans chacune des années suivantes, la rente en argent, toujours basée sur la moyenne du prix des céréales durant les sept années précédentes, ne peut varier qu'à raison de l'élévation ou de la baisse survenue dans la valeur vendue des grains.

De cette manière, l'agriculteur est affranchi pour l'avenir de l'augmentation d'impôt en nature que la dîme aurait prélevé sur des récoltes plus abondantes résultant de ses soins et de ses capitaux. De son côté, le décimateur, dont la rente en argent devient variable, ne subit en cela, comme son débiteur, que la condition de tout propriétaire dont le revenu suit le cours des grains; mais ce décimateur est appelé à profiter de la hausse que la succession des années doit produire dans la valeur vénale des denrées, proportionnellement à la diminution de puissance que le signe monétaire subit successivement dans les échanges. En définitive, par l'effet de la double combinaison adoptée, la condition du décimateur sera désormais, quant au revenu, ce qu'elle était en 1835; celle du décimé, au contraire, profitera de tous les perfectionnements de l'industrie agricole.

Une concession en terre peut être faite au décimateur ecclésiastique, pourvu que la propriété n'excède pas 8 hectares.

Les rentes constituées en remplacement des dîmes, sont payables en deux termes : au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le recouvrement en peut être poursuivi par saisie et vente, mais non sur la personne du débiteur. Au cas de destruction de la propriété foncière sur laquelle la rente est affectée, le débiteur est affranchi de sa redevance.

Ces mêmes rentes sont déclarées possibles de toutes les contributions directes qui sont imposées

au nom du Parlement, pour les comtés, les paroisses ou autrement. Le propriétaire ou le fermier des terres est tenu d'acquitter l'imposition en déduction de la rente due au décimateur.

Une Commission centrale permanente, dont le siège est à Londres, est instituée par la loi, à l'effet d'assurer l'accomplissement de la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles. Elle est composée de trois membres : deux sont à la nomination du secrétaire d'Etat de l'intérieur ; le choix du troisième est laissé à l'archevêque de Cantorbery. Les Commissaires ne peuvent être membres du Parlement, ni rester en fonction plus de cinq années. Tous les ans, ils rendront compte au ministre de leurs travaux, dans un rapport qui sera présenté aux Chambres. Ils sont autorisés à nommer des secrétaires, et à faire choix de Commissaires adjoints, auxquels ils délèguent leurs pouvoirs : l'autorisation du Gouvernement deviendrait nécessaire, si le nombre de ces adjoints devait dépasser douze. C'est sur le fonds consolidé que seront acquittés les traitements des Commissaires et les autres dépenses de la Commission. On va faire connaître comment elle intervient dans l'exécution de la loi.

La commutation volontaire est celle qui est proposée librement par le décimateur et le décimé, d'après les bases établies. Deux ans, dont le terme expire au 1^{er} octobre 1838, sont accordés pour ces transactions spontanées.

Un ou plusieurs propriétaires ou décimateurs peuvent, lorsqu'ils représentent le quart de la valeur des dîmes grandes et petites d'une paroisse, convoquer, par un avis donné vingt jours à l'avance, une assemblée des titulaires de dîmes et des décimés, pourvu que le lieu de réunion soit dans la circonscription paroissiale. L'assemblée n'est valablement constituée qu'autant que les propriétaires présents et les décimateurs présents ou représentés par fondés de pouvoirs, possèdent les deux tiers des dîmes et des terres imposées. Lorsque les personnes réunies ne remplissent pas cette condition, elles peuvent néanmoins rédiger un projet de commutation, qui acquiert un caractère définitif si un nombre suffisant d'intéressés y donnent leur assentiment, dans les deux mois.

A défaut de ce consentement, une seconde réunion a lieu : son objet est de recueillir et de déterminer la quotité de la dîme qui sera due par la paroisse en remplacement des dîmes, sans que les pouvoirs de l'assemblée puissent aller jusqu'à la fixation du contingent de chaque propriétaire dans la somme à payer. Les décimateurs doivent rester étrangers à cette répartition, qu'il appartient aux propriétaires de régler entre eux, à la suite d'expertises dont la loi trace le mode. Lorsqu'il s'agit de dîmes ecclésiastiques, les conditions du contrat devront obtenir, d'abord, le consentement de celui à qui appartiennent la nomination du administrateur.

puis l'approbation de l'évêque diocésain. Dans tous les cas, l'arrangement projeté doit être soumis à la Commission centrale. Elle examine si la commutation n'est entachée ni de collision ni de fraude, et si les objections des opposants ne sont pas de nature à invalider la transaction : après quoi elle l'apprécie dans sa teneur ou la modifie, s'il y a lieu. Le contrat devient alors définitif, et est rendu public.

La Commission rédige et adresse des instructions dans le but de disposer à des arrangements à l'assamblee ses membres et les Commissaires adjoints ont le droit de se présenter aux assemblées, d'y émettre leur avis, d'entendre et de résoudre les questions qui pourraient offrir quelque difficulté.

Dans les paroisses où le remplacement de la dîme n'aura pas été consommé d'un commun accord à l'époque du 1^{er} octobre 1838, la commutation deviendra obligatoire, et il y sera procédé d'office par la Commission.

Les Commissaires baseront leur opération sur la moyenne du produit des dîmes durant les sept années antérieures à 1836, sans déduction pour les impositions locales, mais en tenant compte seulement des frais de transport des denrées au marché, dans les lieux où la dîme est levée en nature. Si pourtant des réclamations présentées par la moitié des intéressés, démontraient que la moyenne obtenue se distingue dans ses résultats de la somme destinée à engendrer une commutation permut-

nente de l'impôt, les Commissaires, usant du pouvoir que la loi leur confère, auraient la faculté d'élever ou de réduire la liquidation dans une proportion qui ne pourrait excéder un cinquième. Dans ce cas, la Commission doit rendre compte au secrétaire d'État de l'intérieur des motifs de sa détermination. Ce rapport sera mis sous les yeux du Parlement; et, à moins que la législature n'intervienne, ses conclusions deviendront la règle des Commissaires.

Lors même que la Commission est saisie d'une commutation forcée, elle peut encore autoriser une transaction volontaire, si les parties intéressées y consentent.

Sont exceptées de la commutation ou du rachat,

Les dîmes sur les pêcheries ou sur le poisson; les dîmes personnelles autres que celles qui portent sur les moulins; celles des produits minéralogiques; les impositions représentatives des dîmes dans la ville de Londres, et celles qui ont été substituées à l'impôt en nature dans des villes ou des cités, soit par des coutumes soit en vertu d'actes du Parlement.

La loi excepte encore du rachat plusieurs redevances ou perceptions consacrées par l'usage au profit des ministres de la religion dominante, et qui composent le *casuel des églises*. Ces perceptions sont l'objet du chapitre suivant.

SECTION II

Dîmes en Irlande.

Dans l'Irlande, dont la population approche de 8 millions d'individus, ce nombre se subdivise, quant aux croyances religieuses (1),
en 6 millions 428,000 catholiques romains;
852,000 membres de l'Église Établie;
642,000 presbytériens;
et 22,000 dissidents de toutes sectes.

Abstraction faite de ces derniers, on trouve que les différents religionnaires sont, avec l'ensemble de la population, dans la proportion d'un dixième environ pour les anglicans; de moins d'un douzième pour les presbytériens, et que les catholiques romains en forment à eux seuls les treize sixièmes.

Le territoire est divisé en 2,408 districts ecclésiastiques ou paroisses, qui comptent 1,387 bénéfices. Parmi ces derniers, 908 seulement consistent en une seule paroisse; 479 sont composés de deux ou de plusieurs paroisses; dans 87 de ces réunions, les paroisses sont distantes l'une de l'autre; et 210 de ces bénéfices n'ont pas même d'église. 41 bénéfices ne comptent pas un seul membre de l'Église Établie; 199 autres en ont moins de 20; dans 124, ils sont de 20 à 50; pour 161, ils ne

(1) First report of the commissioners of public instruction Ireland... Tables of the revenue, commerce, population, &c., of the United Kingdom, part. IV, published 1835.

s'élèvent pas à 100, et ils sont au-dessous de 200 dans 224 autres.

La totalité des édifices consacrés au culte est de 4,502. Les presbytériens en possèdent 452; 404 appartiennent aux autres dissidents; 1,537 sont destinés à la religion dominante, et les 2,109 autres ont été construits et sont entretenus par les catholiques romains.

Cette partie de la population, plus encréée que les membres des autres religions, était éclairée sur les abus de l'inégale distribution du revenu formé au moyen des dîmes, du cumul des bénéfices, et des non résidences. L'émoi encore de l'inutilité de ministres de l'Eglise établie dans des paroisses où n'existent ni temple, ni membre de cette religion, elle supportait depuis longtemps avec impatience le tribut en nature que le roi attribue au clergé anglican. Chaque année, la levée des dîmes devenait l'occasion de luttes ensanglantées. Depuis qu'il a perdu le droit légal, soutenu par la force militaire, ne triomphait pas sans effusion de sang. Telles étaient l'irritation et la résistance, que, nonobstant l'auxiliaire puissant des troupes, au mois d'août 1833 le montant des dîmes non reconnues sur les deux années antérieures seulement, était évalué à 14 millions de francs. Dès lors, à plusieurs reprises, et dans la vue d'apaiser l'irritation qui prévenait le contact entre les décimateurs, et les catholiques, autant que de secourir les membres du clergé anglican privés de revenus, des avances

leur avaient été faites. En 1832, un acte autorisa le Lord Lieutenant d'Irlande à disposer d'un nouveau fonds de quinze cent mille francs en faveur de ceux des ministres qui réclameraient des secours. La condition était que les réclamants feraient l'abandon à l'Etat de leur droit sur la dîme de l'année 1831, sans préjudice pour eux de ce qui pouvait leur être dû antérieurement à cette époque. A l'égard des retardataires, ils étaient tenus de se libérer entre les mains des collecteurs de l'Eglise, d'après un avis publié dans les gazettes. A défaut de paiement, ils devaient être l'objet de poursuites accompagnées des procédures et des formalités minimes dont la législation anglaise environne le recouvrement des impôts arriérés.

Tresprobablement ces moyens coercitifs n'auront pas cette fois plus de succès que précédemment, et les obstacles à la perception des dîmes devinrent plus grands (1). Ceux mêmes qui au-

7. Suivant un document officiellement imprimé en 1833, les sommes avancées aux églises et bénéfices en Irlande, depuis 1821 jusqu'en 1833 inclusivement, s'élèvent à.....	3,735,000 fr.
Il y a été recouvré sur les biens immobiliers.....	3,735,000 fr.
et sur les paroisses	715,000
Ensemble.....	4,450,000
ce qui laissait le Trésor à découvert de.....	2,615,000 fr.
qui a été fait en 1832 une avance de.....	1,500,000
et en 1833 une autre avance de.....	2,500,000
Le découvert total était donc en 1833 d'environ.....	29,045,000 fr.

raient voulu se libérer en étaient détournés par les menaces, ou n'osaient le faire qu'en secret. En 1833, le Parlement accorda pour le même objet un crédit de 25 millions de francs. Cette avance fut déclarée recouvrable par cinquième en cinq années sur les débiteurs des dîmes, par addition au montant des abonnements qui avaient été ou qui pouvaient être consentis pour cet impôt.

Dans la vue de multiplier ces arrangements dont beaucoup de paroisses n'avaient pas profité, bien qu'ils eussent été légalement autorisés, et aussi afin de les rendre durables, les formalités qui s'y rapportaient furent simplifiées : on accorda l'exemption du droit de timbre pour toutes les pièces ou documents y relatifs, et la révision put avoir lieu pour ceux des abonnements déjà consentis que les habitants considéraient comme trop onéreux.

A ces palliatifs, le Gouvernement voulut ajouter des soulagements plus efficaces. Les bases d'une réforme dans le temporel de l'Eglise d'Irlande, posées en 1833, furent consolidées par un acte de la session de 1834.

A une époque déjà éloignée, le Gouvernement, renonçant pour son compte aux aumônes (*first fruits*), dues au Roi en qualité de chef de la religion, les avaient affectées pour l'Irlande à la réparation des églises, et subsidiairement à l'amélioration des traitements des bénéficiers ou des desservants très faiblement rétribués. Cette perception aurait été considérable si elle eût été proportionnée au re-

venu actuel des bénéfices : mais, basée sur une évaluation qui datait du temps de Henri VIII, le produit en était presque insignifiant. Loin donc qu'il pût suffire à sa double destination, les administrateurs chargés de le recueillir et de l'employer avaient contracté des engagements onéreux, et l'entretien des temples n'était assuré qu'au moyen de taxes votées dans chaque paroisse par les protestants, à l'exclusion des catholiques beaucoup plus nombreux, qui étaient sujets au paiement de l'impôt pour les églises : il ne s'élevait pas à moins de 1 million 830,000 francs par année. Le mode d'assiette n'était pas une des moindres causes d'irritation entre les membres de la religion dominante et les dissidents.

On prononça d'abord la suppression de 10 des 27 archevêchés et évêchés de l'Irlande : ceux dont la suppression fut arrêtée durent être réunis à d'autres sièges lors des vacances. Des 1,422 bénéfices possédant les 2,450 paroisses, tous ceux d'un produit de 7,500 francs et au-dessus sont soumis à une retenue annuelle établie dans une progression croissante depuis deux et demi jusqu'à quinze pour cent. Les évêchés supportent une semblable taxe, qui, fixée à cinq pour cent sur ceux dont le revenu n'excède pas 100,000 francs, s'élève à 15 pour 100 lorsqu'il dépasse 250,000 francs. Les domaines immenses qui sont en la possession des évêques, et dont le revenu total, estimé à 15 millions de francs, ne rapporte qu'un sixième de cette somme aux

dignitaires actuels, seront cédés en toute propriété aux fermiers ou aux sous-fermiers qui les occupent en vertu de baux à longs termes ou de pots-de-vin, moyennant une rente perpétuelle dont le montant, réglé d'abord d'après estimation, pourra être augmenté ou diminué tous les sept ans, d'après les variations survenues dans le prix des grains. La valeur vénale de ces terres est portée par le Gouvernement à 25 millions de francs; et les rentes résultant de leur alienation, réunies aux revenus des évêchés supprimés et aux produits des retenues, doivent offrir, au moment de leur réalisation totale, une ressource annuelle approchant de 4 millions de francs. La loi destine ce fonds à la construction, aux réparations des églises et des presbytères, à l'augmentation du traitement des ministres titulaires ou desservants, dont le revenu est inférieur à 3,500 francs, sans qu'il puisse dépasser au-dessus de ce montant trois cinquièmes de cette affectation; une disposition explicite supprime l'imposition spéciale pour les églises qui supportaient indistinctement les catholiques et les protestants. Une Commission composée de huit dignitaires de la magistrature et de l'Église, créé pour l'exécution de ces mesures, est investie des pouvoirs nécessaires pour réaliser les revenus et en faire l'application. Elle a le droit, sous l'approbation du Lord Lieutenant, de réunir ou de subdiviser les circonscriptions paroissiales, de saisir les revenus des titulaires non résidents, et de prévenir le

cumul des bénéfices. À ces obligations des membres de la Commission, la loi rendue en 1834 ajoute celle de rechercher les dilapidations qui ont été commises dans plusieurs évêchés, d'assurer la rentree des revenus détournés sur les héritiers ou les représentants des auteurs, et aussi de poursuivre les dommages à obtenir des fermiers qui, lors du renouvellement des baux précédemment obtenus, auraient payé des pots-de-vin ou d'autres revendances inférieures à ce qu'ils conservaient les usages.

Par le décreté immédiat accordé aux contribuables, se trouvait détruite l'une des causes de trouble si nombreuses en Irlande ; et, en mettant fin aux dépréciations, le Gouvernement assurait convenablement le sort de tous les ministres, en même temps qu'il procurait une condition indépendante et meilleure aux exploitants des terres de l'Église. À ces mesures d'aménage politique, le Ministère voulut, des fames (1834), en réunir une dernière, celle de l'extinction des dîmes en Irlande. Le *bill* préparé dans cette vue contenait la proposition de remplacer les abonnements ou compositions qui venaient d'être consentis, par un impôt territorial (*land tax*), dont la perception aurait lieu dans la forme des autres taxes directes, et qui pourrait être éteint par rachat. Dans le cours de la discussion à la Chambre des Communes, un membre demanda que la commutation de l'abonnement représentatif des dîmes fut opérée sous la

dédiction de quarante pour cent en faveur des propriétaires fonciers. L'amendement, combattu par le Chancelier de l'Echiquier, fut admis à une grande majorité; mais le *bill* porté à la Chambre des Lords, y échoua à la seconde lecture après de vifs débats. En 1836 un nouveau *bill* présenté par le Ministère, obtint l'assentiment de la Chambre des Communes. Altéré à celle des Lords dans une de ses dispositions principales, et reproduit aux Communes, la majorité, adoptant les conclusions de l'organe du Gouvernement, prononça que les amendements introduits par la Chambre haute ne seraient pas pris en considération. La solution de la question des dîmes de l'Irlande fut ainsi encore une fois ajournée; et le clergé comme la population restent sous la condition d'abonnements plus illusoires que réels dans bien des contrées.

Consentis tardivement, et exécutés plus lentement encore dans des paroisses, ces abonnements présentent du moins cet avantage qu'ils peuvent servir de base aux transactions que promet à l'Irlande un avenir qui ne peut être éloigné. Ils fixent encore sur la quotité de l'impôt que les habitants de toutes les croyances payent aux ministres du culte anglican pour celles des terres qui sont sujettes à la dîme.

Suivant les relevés officiels, les compositions ou abonnements consentis dans l'année 1833 (1), s'é-

(1) A return of the amount of compositions for Tithes in Ire-

lèvent à la somme de 16,625,000 fr.

Cette somme ne comprend pas le montant d'une taxe en argent, connue en Irlande sous le nom de *ministers money*. Dans les cités de Dublin, de Cork, de Waterford, Limerik, et dans les villes de Drogueda et de Clonmelon, où elle a lieu, cette imposition représente le dixième des loyers d'habitation, et forme le traitement des bénéficiers de quatre-vingts paroisses.

Elle a pour base une appréciation de la valeur locative, et est répartie proportionnellement, sans toutefois que la plus forte quote puisse dépasser 1,500 francs. Les édifices publics en sont seuls exempts.

Des villes sujettes à cet impôt, Dublin est la seule pour laquelle des documents officiels aient été imprimés. Pour 17,324 maisons qui sont portées au revenu de 17,620,000 fr. dans 21 paroisses, cette ville est imposée pour 182,000 fr.

A défaut d'indications

A reporter 182,000 fr. 16,625,000 fr.

Report 182,000fr. 16,625,000fr.
 précises sur l'importance
 des impositions analogues dans les petites villes où elles ont lieu, un ouvrage anglais les évalue à (1) 473,000fr.

Par conséquent l'imposition connue sous le nom de *ministers money*, s'éleverait à 695,000fr.

La somme de l'impôt représentatif des dîmes en Irlande, est donc de.. 17,250,000fr.

Cet impôt n'atteint pas la totalité du territoire cultivé, dont le produit brut annuel était estimé, en 1839, à 319 millions de francs, non compris les revenus des maisons d'habitation dans les villes et dans les campagnes. Il paraît certain qu'un quartierne du territoire en état de culture est exempt des dîmes, et que cette exemption a été prononcée par un acte du Parlement irlandais ayant la réunion. Cette dernière circonstance résulte du moins d'une explication donnée par un membre catholique, lors de la discussion sur le temporel des Églises, et qui se termine ainsi :

« Ceux qui ont voté cette loi en auraient-ils perdu « le souvenir ? Elle a été rendue par un Parlement « composé exclusivement de membres appartenant

à l'Église protestante, et qui seuls aussi ont profité de son bénéfice. »

Les mêmes motifs qui ont fait omettre cette partie de l'impôt pour l'Angleterre, obligent à la porter ici encore pour. Mémoire.

SECTION III.

Contributions en numéraire affectées au traitement des ministres du culte en Ecosse (Stipend money).

La pauvreté du clergé écossais est passée en proverbe. Cette opinion, fondée sur la comparaison de la masse des revenus dont a disposé jusqu'ici le clergé anglican, est complètement erronée lorsqu'elle s'applique à la condition des ministres considérés isolément; et tel est le point de vue sous lequel la question paraît devoir être envisagée.

La révolution religieuse qui, vers la fin du seizième siècle, a renversé en Ecosse la hiérarchie épiscopale et fondé la religion presbytérienne, n'a laissé, il est vrai, au clergé écossais ni des biens comparables en étendue et en revenus à ceux que possède celui de l'Angleterre et de l'Irlande, ni les dîmes en nature dont ont profité dans ces deux pays ou les titulaires des bénéfices, ou les propriétaires qui y noument. En Ecosse encore, les ministres du culte, renfermés dans les devoirs de leur mission, ne retirent aucun avantage pécunier

niaire ni de l'homologation d'actes civils, opération à laquelle ils demeurent étrangers, ni de l'administration des sacrements. Mais dans ce royaume, le cumul des fonctions ecclésiastiques est inconnu : on n'y voit pas un desservant remplir pour une modique rétribution, les devoirs d'un riche bénéficiaire absent. La résidence n'y est pas seulement obligatoire, elle est réelle. Une affaire urgente ou la nécessité justifiée de changer momentanément de climat, sont les motifs indispensables pour obtenir l'autorisation d'une absence temporaire. Rarement le ministre d'une paroisse a un assistant : si l'état de sa santé ou son grand âge lui en font un besoin absolu, lui-même ne doit pas moins être présent.

Depuis trois siècles encore, les dîmes en nature n'existent plus en Écosse ; et partout dans ce royaume la dotation du clergé presbytérien est assurée en égard à l'importance de la paroisse, mais toujours de manière à procurer à chaque ministre une existence convenable pour sa famille. Dans sa nature et dans sa quotité, cette dotation, prise en totalité pour le clergé écossais, dépasserait la somme de traitement d'un nombre égal des ministres de l'Angleterre pris au hasard parmi ceux qui remplissent personnellement les devoirs du sacerdoce. Voici comment il est pourvu à cette dotation.

Les dîmes, supprimées en nature, furent maintenues en droit lors de la réforme, à la charge par

les possesseurs des terres et des autres propriétés qui en étaient possibles, de subvenir au traitement du ministre de la paroisse, de lui fournir une *maison* avec un terrain y attenant, et de pourvoir à la dépense des éléments de la communion. Ailleurs que dans les villes, où le clergé est rétribué au moyen d'un impôt de répartition, ce traitement ou cette rente consiste en une certaine quantité soit d'orge ou d'avoine en grains ou en farine. Ces denrées sont ou délivrées en nature, ou évaluées et payées en argent, d'après des mercuriales officielles, suivant les usages ou les facultés des habitants. Après une certaine période de temps, qui est maintenant de vingt années, les fixations peuvent être modifiées si, par les variations survenues dans le prix des denrées, la rente est tombée au-dessous d'un *minimum* que le dernier acte du Parlement sur cet objet porte à 3,750 francs. Les augmentations sont accordées d'après la décision de Commissaires des dimes que la loi a investis de ce pouvoir. Si l'est reconnu que la paroisse ne peut compléter ce *minimum*, l'insuffisance doit être couverte par le Trésor. On sait qu'il n'intervient dans cette dépense que pour des sommes minimales.

Les modifications successivement apportées à la qualité du traitement du clergé écossais dans les deux principales villes, présentent une progression proportionnelle à celle des revenus imposables.

En 1833, ce traitement a été pour Édimbourg

au *maximum* de 28,500 francs, et au *minimum* de 13,750 francs. A Glascock et dans ses faubourgs, il varie depuis 3,750 francs jusqu'à 12,500 francs.

Par une exception qui ne se présente dans aucun autre lieu des trois royaumes, les ministres de neuf des quatre-vingt-deux églises de cette dernière ville, sont rétribués sur les revenus de la cité. Là seulement aussi, les catholiques et les autres dissidents n'ont pas obligés de contribuer aux frais d'om-
eulte dont ils n'admettent pas les dogmes.

Les auteurs de deux ouvrages nouvellement publiés, ont fait des recherches sur l'importance des sommes que reçoivent de la population les minis-
tres du culte écossais. L'un porte cette dépense moyenne à 6,125 francs pour chaque paroisse, y compris le presbytère et le jardin qui en dépend (*Manses and glebe*). Le second, et le plus recent, réduit l'évaluation à 5,000 francs, sans parler de l'entretien de la manse qui est pourtant aussi à la charge des propriétaires fonciers. Cette apprécia-
tion sera préférée, et comme la plus modique, et eu égard à la confiance qu'inspire son auteur.¹⁾ D'après lui, il existe en Ecosse 1,023 paroisses des-
servies par 1,050 ministres, dont 107 sont payés ou sur le produit de la location des biens, ou sur un fonds accordé par l'Etat à titre de *royal bounty*.

1) J. R. McCulloch's -- Statistical account of the British Empire, 1837.

les 943 autres ministres reçoivent des propriétaires fonciers une somme équivalente à 4,715,000 francs.

Pour mieux faire ressortir le contraste qui existe entre le clergé et les populations de l'Angleterre et de l'Irlande, comparés à ceux de l'Ecosse, qu'il soit permis de citer ce passage de l'une des piquantes harangues du Chancelier d'Angleterre (Lord Brougham) :

« Chose étrange ! et qui paraîtra incroyable à la plupart de ceux qui m'écoutent. D'une extrémité à l'autre, le voyageur ne rencontre rien qui ressemble à un évêque ; on ne voit rien de semblable depuis les bords de la Tweed jusqu'aux grottes les plus reculées du Nord (John O'Groats). Pas une mitre ! pas un chanoine ministériel ! pas même un doyen de village ! et dans aucun lieu pas un seul desservant ! Tant est grande la rudesse et la barbarie des Ecossais ! Dans leur isolement profond, ils n'érigent pas de cathédrales ! ils n'entremaillent pas le crinol de bénédicences ecclésiastiques, et ne tolèrent pas les nouées résidentes ! Bien plus ! les pauvres et bénignes créatures ne connaissent pas même les dîmes ! de la fin d'une année à la fin de l'année suivante, ces mortels sans avenir ne donnent pas une gerbe de blé, pas un agneau, ni un coelion de lait, un denier du laboureur (*plough penn*) ! Déjà bien digne de pitié, cette miserable race inspire une compassion plus grande encore par l'habi-

« tude qu'elle a de rendre le bien pour le mal. Au milieu de cette abnégation cruelle de ses intérêts spirituels, aujourd'hui encore elle forme le peuple le plus loyal, le plus heureux, le plus moral, et le plus religieux peut-être qui existe sur la terre.»

CHAPITRE IX.

CASUEL DES ÉGLISES DE LA RELIGION DOMINANTE.

TOUTE dépense autre que celle qui a pour objet les besoins ou les jouissances des individus, devient une imposition lorsqu'elle a pour but de faire acheter aux habitants d'un pays, soit l'exercice d'un ministère ou d'une fonction déjà retranchée, soit l'accomplissement d'une formalité requise, quelles que soient d'ailleurs ou la personne qui profite des perceptions, ou celles qui y sont soumises. Ce principe doit être posé lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et la quotité des impositions que supporte une nation. A part ce que l'homme emploie à ses besoins ou à ses satisfactions personnelles, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ce principe n'exclut des impositions que les sommes consacrées aux œuvres spontanées de la charité et de la bienfaisance, qui sont aussi des

satisfactions de l'humanité, mais il est applicable dans son entier aux rétributions et aux droits qui font la matière de ce chapitre.

Au revenu qu'il retire des dîmes et des propriétés foncières dont il jouit, le clergé de l'Eglise Établie réunit d'autres avantages pécuniaires dont les sources sont,

Les offrandes (*Oblations*).

Les cadeaux de Pâques (*Easter offerings*).

Les droits d'église ou de surplis (*Church or surplice fees*).

Et les droits mortuaires (*Mortuaries*).

Ces trois dernières perceptions sont celles dont l'acte de commutation des dîmes a fait la réserve expresse en 1836.

Les *offrandes* consistent dans la somme qu'il est d'usage de donner, soit à la mort des individus, soit pour l'obtention de prières. Étant considérées comme volontaires, ces offrandes varient en raison du plus ou moins d'aisance des personnes.

On donne le nom de *cadeaux de Pâques* à une rétribution que chaque chef de famille paye d'ordinaire aux quatre grandes fêtes de l'année, pour tous les individus âgés de 16 ans et au-dessus. Cette rétribution est de vingt centimes par tête. Quelques écrivains, réunissant ces deux objets, prétendent que le clergé de l'Angleterre en retire deux millions de francs; mais cette appréciation sans base confondant des offrandes volontaires avec une taxe, afin de se garantir d'exagération, on n'admettra

que ce dernier article, et seulement pour un million de francs. Cf. 1,000,000 fr.

Le droit de *surplis* s'acquitte à l'occasion des baptêmes, des mariages, des funérailles et des autres cérémonies de l'Église. Il est indépendant des sommes dues aux officiers de l'état civil. Volontaire dans l'origine, destiné alors aux pauvres, il s'est converti avec le temps en droit exigible, et le clergé seul en profite. À la rétribution d'usage, dont la quotité est réglée en raison des facultés de chaque paroissien, les personnes riches ajoutent, pour les gants et le nœud de chapeau, un cadeau qui va depuis une guinée jusqu'à cinq. On estime que le droit de surplis produit aujourd'hui près de 25 millions de francs. Le révérend docteur Cove qui écrivait en 1814, et dont les évaluations sont loin d'être exagérées, ainsi qu'on l'a vu au sujet des dîmes, établit que, réuni au terrain de la manse, le droit de surplis ne représente, pour le clergé de l'Angleterre, que la moitié de cette somme, d'après une moyenne du produit pendant

A reporter. . . 1,000,000 fr.

Report..... 1,000,000, fr.

les quarante années qui ont précédé. L'appréciation paraît bien modérée lorsqu'on sait qu'à Londres les ministres de cent onze églises retirent de ce droit plus de 500,000 francs. Toutefois on admettra le chiffre du rév. docteur Cove, comme laissant à part ce que la générosité ajoute à ce qui est demandé. Cf. 12,500,000

Par la dénomination de *droit mortuaire*, on entend un legs que le paroissien qui possède des propriétés mobilières fait, ou est censé faire au prêtre, en réparation des dîmes ou des offraudes dont il pourrait l'avoir privé. Le montant de ce prétendu legs est réglé en raison des valeurs mobilières, déduction faite des dettes, et d'après un tarif reconnu. Les membres du clergé, titulaires de bénéfices, ne sont tenus d'acquitter le droit mortuaire qu'à l'évêque du diocèse où le bénéfice est situé et où ils résidaient. Cette imposition n'a pas été évaluée : le produit pourtant doit en être considérable. Sans prétendre en atteindre la quotité, on sup-

A reporter... 13,500,000 fr.
fr.

Report.... 13,500,000 fr.

posera qu'elle n'excède pas une livre sterling ou 25 francs, en moyenne, dans chaque paroisse ; et, ne calculant d'après le nombre des paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles, que pour 10,000 seulement, on aura par année, dans ce royaume, une somme de..... 250,000

Ainsi le casuel des églises, pour l'Angleterre et le pays de Galles, ne peut être au-dessous de..... 13,750,000 fr.

Aucune imposition ou rétribution de cette nature n'existe en Ecosse : là, le produit de toute offrande, de toute collecte faite dans l'église, est religieusement consacré aux pauvres. Il n'y a d'exception que pour les actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès, dont le prix est affecté aux clercs ou greffiers de la paroisse. La renonciation de la part du clergé presbytérien à tout avantage péculiaire autre que le traitement que lui doit la paroisse, est une circonstance sur laquelle s'accordent tous les habitants comme tous les écrivains : « Le clergé écossais, dit l'un de ces « derniers, se croirait dégradé du rang qu'il occupe dans la société, s'il acceptait rien d'un dividu à titre de cadeau ou d'émoluments pour l'accomplissement de l'un des devoirs de son mi-

« nistère; il se considère comme rétribué par l'Etat.»
 Cet article pour l'Ecosse doit rester en
 blanc. Néant.

Le clergé irlandais, au contraire, recueille des sacrements et des cérémonies de l'Eglise les mêmes bénéfices que celui de l'Angleterre. Pour cet objet, comme pour toutes les perceptions qui ont lieu de la main à la main, et que celui qui en profite n'est pas intéressé à faire connaître, le montant n'a rien de certain. Un ouvrage, qui n'est pas dans les intérêts du clergé de l'Eglise Etablie, mais dont les appréciations numériques ont été reconnues conformes à la vérité pour tout ce qui a été susceptible de vérification, le Livre Noir (*the Black Book*) s'exprime ainsi à ce sujet :

« On ne peut que former des conjectures sur les sommes que produisent les émoluments de l'Eglise en Irlande. La très-grande majorité de la population étant composée de dissidents, leur montant ne saurait être à beaucoup près aussi abondant qu'en Angleterre. En supposant pourtant que le million de protestants des différentes sectes qui existent en Irlande, ne payent chacun par année que 5 schellings à l'Eglise, pour les mariages, les baptêmes et les inhumations, les droits de surplis représentent un revenu de 6 millions 250,000 francs.» Sans prétendre contester en rien cette appréciation, mais uniquement dans la vue de la ramener, comme tout ce qui n'est

pas établi sur des documents authentiques, au chiffre le plus modéré possible, on la réduira d'un cinquième, c'est-à-dire, à 5,000,000 fr.

Un document parlementaire, imprimé en 1839, contient ce passage : « Dans plusieurs circonstances, des plaintes se sont élevées au sujet des émoluments que le clergé exige, tant pour l'accomplissement des devoirs de son ministère que pour l'érection des monuments funèbres et pour l'ouverture et l'établissement des tombes. » Ce qui est remarquable, c'est qu'un acte de l'année 1830 avait autorisé l'établissement de tarifs pour la perception des émoluments du clergé. On peut conclure de ce qui précède, qu'il n'a pas été fait usage de l'autorisation.

CHAPITRE X

RÉTRIBUTIONS ET IMPOSITIONS AFFECTÉES AU PAYEMENT DES FRAIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT.

La législation électorale, dont un acte de 1832 a changé les principes, n'a pas seulement défini les droits des électeurs, elle a aussi tracé en détail les formes à suivre dans les élections, et désigné les agents responsables de leur exécution. Mais aucune

participation directe n'a été donnée au Gouvernement dans ces débats. Cette exclusion dérive de l'organisation administrative de l'Angleterre, qui laisse aux comtes, aux bourgs et aux paroisses le libre exercice de tous leurs droits et le soin de tous leurs intérêts : elle est encore la conséquence de cet isolement des pouvoirs administratifs, isolément dont les inconvénients, déjà démontrés dans plusieurs chapitres de cet ouvrage, deviendront plus sensibles encore par la suite en ce qui concerne les contribuables. Parmi les faits appartenant aux élections, il en est qui ajoutent à ce qui a été dit précédemment à ce sujet.

Semblable en cela à tout ce qui émane du Parlement, le code électoral ne contient pas seulement ce qui ailleurs est du ressort de la loi : par ses dispositions réglementaires, il a prévu ou a voulu prévoir, dans leurs plus minutieux détails, tous les cas d'application.

Chaque électeur et chaque officier intervenant dans une élection, y trouve la limite et l'étendue de ses droits et de ses devoirs. Dans la vue de remplacer la garantie que l'exécution des lois trouve chez d'autres peuples dans la responsabilité hiérarchique des agents du pouvoir, le code électoral a mis ses prescriptions sous la sauvegarde d'une sévérité pénale élevée, qu'un jury prononce, et dont l'application peut être requise par chaque intéressé.

Cette législation est séduisante au premier as-

pect, en ce qu'épargnant au Trésor une partie des dépenses et dégageant le Gouvernement de toute responsabilité, elle livre le contrôle à ceux qui sont intéressés à se garantir de l'abus : elle est loin pourtant d'avoir réalisé ce qu'elle semblait promettre.

Les investigations d'un Comité de la Chambre des Communes, qui fut institué en 1834 pour procéder à une enquête au sujet des élections faites sous l'empire de la loi nouvelle, établirent formellement, entre autres faits, que des manœuvres commises par les officiers chargés de la confection des listes, ont plus d'une fois introduit la fraude dans les opérations électoralles, sans que la sévérité de la loi ait pu les atteindre. On ne citera qu'un fait parmi plusieurs autres. Dans une élection, sur cinq cents électeurs inscrits, cent trente furent admis à voter sans avoir qualité pour le faire, et leur suffrage décida du résultat de l'opération (1).

Considérées sous le rapport des frais et des contributions qui en sont la suite, il n'existe aucun bourg ni comté où les limites de la loi n'aient été transgressées. D'une part, les magistrats et les officiers des comtés et des paroisses n'ont pas toujours été désintéressés, et les exactions que le Comité d'enquête a mises en évidence, sont présentées par ceux qui les ont commises, comme justi-

(1) Report from the select committee on election expenses. 5 August 1835.

fées par l'usage et légitimées par le droit qu'a tout homme de réclamer le prix d'un service rendu. On verra plus loin quelle influence cette maxime exerce sur certaines perceptions.

La loi récente admet cette maxime en matière d'élections, et avec elle les spécialités qui en sont la conséquence. Ainsi, les dépenses relatives à la formation des listes paroissiales, sont à la charge des paroisses et payées sur le produit des impositions locales; chaque comté acquitte par addition à ses taxes les frais de confection de la liste générale de la province; et l'Etat supporte la dépense de révision des listes électorales, révision ayant pour objet de procurer une garantie publique des droits électoraux, et qui est confiée à des hommes de loi. Enfin, les frais préparatoires et accessoires d'élection sont à la charge des candidats, et payables par des impositions qu'ils supportent.

Ce système équitable en apparence, l'est bien moins pourtant que ne le serait le prélèvement de tous les frais des élections dont profite le pays, sur le produit de contributions proportionnellement réparties sur la population qui est appelée à recueillir les avantages de la représentation nationale. C'est ce que reconnaissent les auteurs des rapports: ils révèlent dans l'exécution de la loi, d'autres vices qui tiennent moins peut-être au mode en lui-même, qu'à la force d'abus invétérés qu'il est difficile de détruire. On va en juger d'après une analyse de l'enquête.

SECTION PREMIERE

Frais à la charge des paroisses.

Le soin de préparer les listes électoralles dans chaque paroisse, et de discuter le droit des votants, est attribué par l'acte de réforme, aux *Overseers*, officiers à titre gratuit, dont on connaîtra les attributions ordinaires dans les chapitres du Titre III.

La loi a fixé à un franc vingt-cinq centimes la contribution due par l'électeur d'un bourg et par celui d'un comté pour la constatation de son droit électoral sur le registre du comté ou de la paroisse. L'électeur de bourg est tenu en outre au payement annuel d'une semblable taxe. La subvention paroissiale a été considérée comme suffisante pour couvrir les frais d'impression et de publication des listes : pourtant il est peu de provinces où les frais n'aient dépassé de beaucoup la somme applicable. Dans l'ensemble des 10,698 circonscriptions paroissiales de l'Angleterre, les dépenses qu'il a fallu couvrir par une sur-imposition, se sont élevées à 401,000 francs. Très-probablement cependant, le produit de la taxe primitive aurait suffi, si les dépenses avaient été limitées à celles que la loi a eu en vue. Mais des *overseers*, ou plutôt les secrétaires de paroisses auxquels l'exécution est abandonnée, étiendront les frais à beaucoup d'autres objets. Un exem-

ple extrait de ceux qui a signalés l'enquête, fera connaître l'objet et la portée de ces additions.

Dans une paroisse du comté de Middlesex, où le nombre des électeurs est de 2,083, les seuls comptes d'impression ont été de 2,240 fr.

Il a été dépensé en outre pour la préparation des listes des votants. 1,800

Pour achat d'actes du Parlement, de formules, de demandes, d'avis. 275

Pour indemnité aux collecteurs qui ont aidé à la rectification de la liste du bourg. 525

Pour le recouvrement de 1,800 francs. 50

Pour frais de répartition de la taxe électorale. 50

Pour achat de la liste rectifiée des électeurs du bourg à l'usage du président. 15

Pour dépenses du président de l'élection. 1,525

Pour rétribution au secrétaire de l'assemblée paroissiale. 775

Total des frais. 7,255 fr.

La taxe, répartie dans les limites fixées par la loi, avait produit. 2,200

L'excédant de dépenses qu'il a fallu couvrir par une imposition additionnelle, a été de. 5,055 fr.

SECTION II.

Dépenses à la charge des comtés.

Les *clerks of the peace*, greffiers des tribunaux de paix, sont chargés, par l'article 54 de l'acte de réforme, de réunir et de copier dans un registre général les listes partielles des électeurs de chaque paroisse. Les dépenses que cette obligation impose à ces officiers, sont remboursables sur les taxes paroissiales, sous le contrôle des tribunaux de paix. Ce contrôle paraît n'avoir été ni mieux accompli, ni plus efficace sur cet objet que pour ce qui est relatif aux dépenses provinciales.

« Les remboursements réclamés par les greffiers « de paix, dit le rapport, ont été excessifs dans « quelques comtés, et dans tous fort irréguliers. »

Qu'il suffise de dire, pour ne pas multiplier les citations, que la plupart des articles des comptes de ces greffiers ne sont ni moins exorbitants, ni moins étranges que ceux des *overseers*. Le rapporteur remarque comme principal abus, que ces greffiers réclament généralement le payement de leurs vacations pour copier les listes des électeurs et pour les corriger, au taux usité par les gens de loi dans le cours de leurs transactions usuelles.

La dépense des registres pour l'Angleterre et le pays de Galles, a été, en 1832, de . . . 417,550 £. ou 5,150 fr. par comté, et 12 centimes par électeur,

A reporter . . . 417,550 £.

Report . . .	417,550 fr.
La dépense des bourgs a été de . . .	262,800
ou 1,400 francs par bourg , et 10 cen-	
times par électeur.	
Ensemble.	680,350 fr.
Cette dépense a été pour l'Irlande de	30,575
Total pour le Royaume-Uni.	710,925 fr.

SECTION III.

Frais de révision des listes électorales.

Les hommes de loi à qui la loi remet le soin de revoir les listes électorales, sont nommés dans la métropole par le Lord *Chief justice*, et par les présidents des cours d'assises pour les autres bourgs et comtés. Chacun de ces hommes de loi parcourt une circonscription, assigne les parties intéressées, et discute la validité des oppositions formées par les *overseers* ou par des citoyens à l'insertion de tel ou tel nom dans les listes. Leur décision est sans appel.

La loi fixe à 130 francs par jour le taux des vacances attribuées à un homme de loi. Il reçoit en outre, sur mémoire, le remboursement des frais de déplacement et de toutes ses autres dépenses.

Ces frais que l'Etat supporte se sont élevés pour les deux élections de 1832 et de 1833, y compris les frais d'inscription des électeurs d'Irlande, qui sont aussi acquittés par le Trésor, à 2 millions 84,000 francs, ou, pour une élection, approximativement à 1 million 49,000 francs.

Les réflexions critiques du Comité portent avec raison ici sur l'absence de tout moyen de contrôle, tant en ce qui concerne le nombre de jours employés, que relativement aux autres sommes dont le remboursement est réclamé par les officiers à qui la révision des listes est confiée.

SECTION IV

Frais à la charge des candidats.

Tous les frais autres que ceux qui viennent d'être indiqués sont au compte des candidats ou de ceux qui les proposent. Cette règle souffre une exception seulement lorsque les électeurs consentent par un vote à subvenir, au moyen d'une imposition, à des dépenses qui retomberaient sur un candidat de leur choix : cette circonstance se présente assez fréquemment.

« Ces dépenses, dit le rapport du Comité, ont « été jusqu'à ce jour aussi variées dans leur nature « que différentes par leur quotité. Elles peuvent se « diviser en dépenses légales ou sanctionnées par « des actes du Parlement, et en dépenses illégales, « qui sont la conséquence ou l'effet de la corrup- « tion. »

Les dépenses légales sont en petit nombre : elles se bornent,

1^o Aux frais de construction des salles d'élection,

ou de location d'emplacements propres à cet objet.

2^e Aux vacances des Commissaires aux élections (*returning officers*) et des commis de scrutin (*poll clerks*).

Et 3^e aux dépenses pour la réception du serment auquel sont tenus les votants.

L'acte de réforme limite les frais de location ou de construction des salles d'élection à 1,000 francs par comté, et à 625 francs pour un bourg; les vacances du Commissaire, à 50 francs, et l'indemnité due au secrétaire chargé de recevoir les votes, à 30 francs.

Cette dernière dépense toutefois n'a lieu que dans le cas où l'élection par main levée est contestée. C'est alors seulement que les suffrages individuels des électeurs sont recueillis et inscrits sur un registre par un secrétaire désigné à cet effet; car les électeurs anglais ne jouissent pas de la liberté de voter au scrutin secret. C'est un avantage qu'ils envient à la France, et qui fait l'objet constant des pétitions adressées au Parlement.

Du reste, les fixations de la loi, insuffisantes dans certains cas, sont peu respectées même pour les dépenses légales.

Les dépenses illégales sont en bien plus grand nombre et de beaucoup plus élevées.

On ne tentera pas d'évaluer ce que coûtent et l'achat bien connu des suffrages, et les boissons prodigieuses au peuple pour obtenir ses acclama-

tions, et le transport ainsi que la nourriture de beaucoup d'électeurs. Ces moyens de corruption dont usent, comme à l'envi, les candidats des partis qui se disputent le pouvoir, sont passés dans les mœurs par un usage de plusieurs siècles. Ils en feront longtemps partie, nonobstant les dispositions de la loi qui les réprouvent, et les enquêtes qui sont ordonnées chaque année par la Chambre pour des faits de corruption. Chaque fois que le Royaume-Uni est appelé à se nommer de nouveaux représentants, ces moyens sont l'objet d'une dépense énorme : l'estimation qui porte à 25 millions de francs les frais de cette nature occasionnés par l'élection de 1835, est peut-être encore de beaucoup inférieure à la réalité. Ces sacrifices volontaires, conseillés par l'ambition individuelle, aidés par l'esprit des deux partis qui se succèdent l'administration du pays, n'entrent pas dans la liste des impositions. Les seules exigences que l'on puisse ranger dans cette catégorie sont les perceptions qui profitent aux officiers d'élection, et qui, de même que les autres, trouvent une espèce de sanction dans les mœurs.

Tels sont,

1^o Les émoluments portés en compte par les sous-shériffs. Leur montant s'est élevé, pour le comté de Berk, à 1,975 francs; pour Cambridge, à 1,825 francs; dans le Chestershire, à 1,575 francs; dans le comté de Devon, à 9,625 francs; et dans celui de Kent, à 3,750 francs, etc.

De semblables émoluments pour les copies certifiées des listes électorales : ils ont prélevé à Berk 1,750 francs ; à Kent, 3,325 francs ; et à Berford, 1,375 francs par copie, etc.

2^e Les vacations, gratifications, etc., payées aux shériffs et aux sous-shériffs. Cet article a été, dans la cité de Bristol, de 3,550 francs ; à Newcastle-on-Tyne, de 1,575 francs, etc.

3^e Les rémunérations aux assesseurs et aux conseils, qui ont fait l'objet, à Brecon, d'une dépense de 2,695 francs ; à Cardiff, de 1,875 francs, etc.

4^e Les rétributions ou émoluments au secrétaire de la corporation municipale, lesquels se sont élevés pour Plymouth à 2,625 francs ; pour Montgomery, à 2,125 francs.

Régulateurs des frais d'élection, et obligés d'y pourvoir sauf leur recours contre les candidats, les présidents des assemblées électorales en exigent pour leur garantie des dépôts et des contrats que n'autorise pas la loi, mais que la coutume a transformés en droit. Soit par l'effet d'un sentiment qui ne mesure pas les sacrifices en présence de grandes espérances, soit par le désir de se concilier la bienveillance des présidents, peu de candidats se refusent à ces exigences arbitraires.

Après l'élection, quand les mêmes raisons de soumission n'existent plus, on ne voit pas un grand nombre de candidats disenter judiciairement les demandes qui leur ont été faites en raison des frais qui doivent être ou qui sont mis à leur charge.

Le montant de ces demandes s'est élevé, en 1832,
pour l'Angleterre, à..... 1,295,200 fr.
et pour l'Irlande, à..... 278,275

Ensemble, à..... 1,573,475 fr.

A ce chiffre, qui ne représente que les frais acquittés par les candidats, on doit réunir les autres dépenses préparatoires de l'élection, dont il a été fait mention précédemment. En voici le résumé général :

NATURE DE LA DÉPENSE.		DIVISION DE LA DÉPENSE. TOTAL DES ÉTATUTS EN MATERIAU, VERTUEUX, DANS LES SITUATIONS D'UNE ANNÉE TOUS LES QUATRE ANS, de la SOMMES ACQUITTÉS				DÉPENSE ANNUELLE.	
DÉPENSE	TOTAL par nature	de DEPENSE	par les impôts sur le boulage Général.	par les comptes sur les taxes exceptionnelles	par les comptes sur les taxes ordinaires	DÉPENSE ANNUELLE.	
pour une épicerie,	491,600	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
française,.....	358,000	258,000	123,000
étrangère,.....
française,.....
étrangère,.....
Irlande,.....
Angleterre, boeufs,.....	1,439,000	2,468,000	62,000	170,000	15,000	15,000	15,000
comtes,.....
boeufs,.....	165,000	165,000	11,000	11,000	11,000
id.,.....	5,000	5,000	1,000	1,000	1,000
Irlande,.....	315,000	315,000	75,000	75,000	75,000
Angleterre,.....	687,000	687,000	170,000	170,000	170,000	170,000
comtés de Cornouailles,.....
Irlande,.....	31,000	31,000	8,000	8,000	8,000
Angleterre,.....	1,032,000	1,032,000	250,000	200,000	200,000	200,000
Révision des listes en Roumanie,.....
Angleterre,.....	1,295,000	1,295,000	1,573,000	125,000	125,000	125,000
France,.....	70,000	70,000	70,000
Italie,.....	278,000	278,000
TOTAL,.....	5,795,000	5,795,000	215,000	125,000	175,000	175,000	175,000
INTERETS DE LA CHARGE DES CHANTIERES,.....	888,000	888,000	888,000

Ce tableau présente approximativement le montant des frais patents d'une élection en Angleterre, c'est-à-dire, non compris les sommes employées à la subornation des votants (*bribery*).

Pour donner une base aux calculs, on a supposé qu'une élection avait lieu tous les quatre ans. Cette moyenne est au-dessous plutôt qu'au-dessus de la vérité. On sait en effet, d'après les recherches faites par un comité de la Chambre des Communes, que le Parlement a été renouvelé dix fois dans une période de trente-cinq années, depuis 1802 jusqu'en 1835 inclusivement. Les dépenses occasionnées par une élection ont été, en conséquence, divisées par 4, pour les réduire à leur moyenne annuelle.

Les dépenses qui reviennent annuellement ont été au contraire multipliées par 4, lorsqu'il s'est agi d'évaluer les frais de chaque élection.

Pour obtenir le montant de la contribution d'un schelling, payable annuellement par les électeurs de bourg, on a pris le nombre de ces électeurs insérés en 1832; et, afin d'arriver au produit annuel de cette taxe, qui n'est due par les électeurs de comté qu'une fois préalablement à la première inscription, on a divisé par 30 le nombre des électeurs de comté, en supposant qu'ils se renouvellent tous les trente ans, ce qui sans doute est loin d'exagération.

La contribution d'un schelling étant spécialement affectée aux frais de confection des listes de

paroisses, dont la taxe des pauvres ne supporte que l'excédant, elle a été portée au nombre des dépenses, pour le montant de son produit approximatif.

Les dépenses à la charge du candidat sont portées telles que les indique le rapport du Comité. Beaucoup de dépenses, même légales, inhérentes à l'élection, ont été acquittées par les électeurs eux-mêmes, sans l'intervention des Commissaires électoraux, et, par conséquent, elles ne figurent pas dans ce calcul, où l'on n'a fait entrer que le remboursement aux officiers des avances qu'ils avaient faites.

Par le résumé auquel s'appliquent ces explications, on vient de connaître que la dépense totale a été, pour une élection, d'une somme équivalente à 5 millions 794,000 francs, et qu'elle doit s'élever au *minimum* par année, en supposant qu'une élection n'ait lieu que tous les quatre ans, à... 1,449,000 fr.

Sur cette dernière somme, il est acquitté par le Trésor, 260,000 fr.

par les paroisses, sur
la taxe des pauvres, ... 123,000

par les comtés, 178,000

Ensemble, 561,000 fr.

De ces trois articles de dépenses, le premier figure dans les comptes de l'Etat; les deux autres sont con-

A reporter, 1,449,000 fr.

Report,	1,449,000 fr.
fondus parmi les dépenses que les localités acquittent sur le produit des taxes tant provinciales que paroissiales qui feront l'objet d'autres articles.	
Ce serait s'exposer à commettre un double emploi que de les porter ici en ligne de compte: ci à déduire...	561,000 fr.
Il reste une somme de	888,000 fr.
laquelle représente, en moyenne, les dépenses directes supportées par les contribuables. Elle se subdivise en portion acquittée par les électeurs sur la taxe électorale d'un schelling..	494,000 fr.
et en portion acquittée par les candidats élus ou non élus.	394,000
Somme égale.	888,000 fr.

CHAPITRE XI.

SERVICE DES POSTES AUX LETTRES

Les postes n'ont commencé à être productives pour l'Etat par la taxe des lettres, qu'à l'époque où furent établis les droits d'Excise, sous le protectorat de Cromwell: car c'est une vérité justifiée par l'histoire de tous les peuples, que les révolu-

tions intestines n'ont pas concouru moins que les guerres extérieures à augmenter et à perpétuer les impôts. Toutefois, des divers moyens de contribuer aux dépenses publiques, celui qui résulte du transport des lettres exécuté par les gouvernements, est sans contredit le plus légitime et le moins senti : il n'est en majeure partie, en effet, que le prix d'un service organisé dans le but d'assurer avec célérité la remise des correspondances privées, de favoriser les transactions commerciales, et de faciliter entre les hommes de tous les pays les relations qui naissent de l'étude des arts, des sciences et de la littérature.

Si des lois qui assurent au gouvernement le monopole du transport, si des moyens efficaces de répression et de surveillance sont indispensables pour que le Trésor recueille les bénéfices du service des postes, une fixation modérée de la taxe est la condition essentielle pour que les régnicoles et les étrangers veuillent profiter des avantages que ce service a pour objet d'assurer à la société. Cette dernière condition n'a pas été remplie dans le Royaume-Uni, où l'on s'en est écarté depuis longtemps par les additions successives que le tarif a subies depuis la guerre. Les effets du haut prix mis au transport des lettres sont une démonstration évidente de l'exagération de toutes les taxes : car, nonobstant l'accroissement de population, de richesse, de commerce et d'industrie, et tous les autres avantages attachés à vingt années de paix,

nonobstant la présence sur le continent d'un grand nombre d'habitants du Royaume-Uni; nonobstant enfin les dépenses au moyen desquelles le Trésor a imprimé sur les grandes lignes une célérité remarquable dans le transport, le revenu brut des postes, qui est aujourd'hui de 57 millions de francs pour le Royaume-Uni, n'est pas supérieur à ce qu'il était en 1814 et en 1815. N'a-t-on pas, dans ce rapprochement, une preuve manifeste de la fraude habituelle à laquelle se prétent certaines franchises? L'élévation du tarif doit en être la cause première : mais il est d'autres causes secondaires que feront ressortir les développements qui vont suivre.

SECTION PREMIÈRE.

Division et organisation du service. — Tarif. — Franchises.

Le service des postes est subdivisé en trois branches principales, rattachées toutes à un centre commun, qui est l'Administration générale (*general Post-Office*).

Ainsi qu'on a eu occasion de le voir plus haut, ce service n'a qu'un chef nominal unique, en qualité de Grand-Maître, qui, seul aussi des chefs dans les administrations de revenu public, est homme politique, et sujet, à ce titre, au déplacement qu'entraînent les révolutions ministérielles.

Cette anomalie dans l'organisation financière du Royaume-Uni n'a pas échappé aux observations des comités ou des commissions qui, depuis quarante ans, ont eu à s'occuper directement ou indirectement de l'administration des postes. Tous s'accordent sur les avantages que procurerait la remise de la direction du service à un *Board* composé de trois commissaires et d'un président. La dernière de ces commissions, sur les travaux de laquelle on aura fréquemment occasion de revenir, motive son opinion sur les inconvénients qui résultent de l'impossibilité où se trouve un seul chef de suffire à la présence habituelle, à la surveillance constante et à ce contrôle supérieur des principales branches du service qu'exige toute administration, et notamment celle des postes. « Nous « espérons, disent les auteurs du rapport (1), « qu'aussitôt que les membres du *Board* se seront « familiarisés avec le mécanisme et les obligations « des postes, ils auront à présenter des projets de « réforme et d'économie dans les diverses parties « de l'organisation. »

Les trois subdivisions de l'administration des postes sont consacrées :

La première, au service intérieur;

(1) Fourth report of the Commissioners appointed by a Treasury minute of 9th March 1835, to inquire into the mode of conducting business of the Post-Office department, July 23, 1835.

La seconde, aux relations avec l'étranger,

Et la troisième, au service de la correspondance des grandes villes et de leur banlieue. Cette petite poste dans Londres est connue sous le nom de *two penny post*, dénomination qui lui vient de la taxe de deux pence ou vingt centimes, qui est attribuée au transport des lettres dans certaines limites.

Dans les comtés, le service est confié à des directeurs ou à des directrices (*deputy post master*), en qualité de délégués du Grand-Maître des postes. Ils sont au nombre de sept cents environ. Des distributions sont placées dans les lieux de moindre importance.

L'administration a encore pour auxiliaires à l'extérieur des inspecteurs chargés, chacun dans l'arrondissement qui lui est dévolu, de surveiller l'exécution du service, et de passer, sauf l'approbation du Grand-Maître, des traités pour le transport des dépêches sur les routes que ne suivent pas les malles-postes. En outre d'un traitement convenable, ces officiers reçoivent, lorsqu'ils sont en tournée, une indemnité qui est fixée pour l'Angleterre à 33 francs par jour. « Cette fixation libérale a été « adoptée dans la vue d'engager ces inspecteurs à « voyager, afin d'entretenir une bonne discipline « dans tous les détails du service sur les différents « points de leur arrondissement. » Nonobstant ce motif allégué par l'administration, la quotité de cette allocation et les dépenses qui en résultent,

n'ont pas été à l'abri des observations critiques de la Commission d'enquête. Elle a demandé d'abord la substitution d'un abonnement fixe à l'indemnité quotidienne des inspecteurs; en second lieu, qu'à moins de circonstances impérieuses, ces officiers fussent tenus de soumettre à l'administration leur projet d'itinéraire; qu'ils fissent connaître l'époque du commencement de chaque tournée; que leur passage dans chaque bureau fût constaté par un *visa* sur un registre; enfin, que leurs fonctions fussent réunies à celles des inspecteurs spéciaux qui existent pour les malles-postes. A part les intentions d'économie qu'elles annoncent, ces propositions prouvent une parfaite intelligence du service et des inconvenients de la surveillance actuelle. Ailleurs il appartiendrait à l'administration d'y faire droit: en Angleterre elles attendent une solution du Parlement, auquel elles ont été soumises dans le courant de la session de 1835.

Le *minimum* de la taxe, pour la moindre distance à l'intérieur, est de quarante centimes par lettre simple; puis, le tarif s'élève en raison de la distance parcourue. Par lettre simple, on entend toute lettre écrite sur une seule feuille de papier. La taxe n'est pas la même pour la Grande-Bretagne et pour l'Irlande. La correspondance entre ces deux îles est soumise d'abord à une taxe égale par distance à celle qui se paye dans la Grande-Bretagne; puis, pour le trajet de mer, à une surtaxe qui varie de

puis 10 centimes jusqu'à 80, suivant le port de départ et celui d'arrivée.

La lettre double, et l'on considère comme telle toute lettre contenant la plus petite addition de papier, est sujette à un droit double, quelque mince qu'en soit le papier. Si une lettre renferme plus d'une addition, la taxe est triple. Une lettre sous enveloppe est taxée comme double; ces progressions sont les mêmes pour la taxe additionnelle de et pour l'Irlande. La taxe au poids ne commence qu'à une once; à ce taux elle est quadruple du prix de la lettre simple, tant pour la distance que pour le passage d'une île à l'autre, et elle s'accroît progressivement à raison de l'augmentation de pesanteur.

La loi permet d'écrire sur une même feuille plusieurs lettres destinées à diverses personnes, ou de transcrire à la suite d'une lettre, des actes, des effets, des factures, quittances, comptes courants, ou pièces de procédure, sans qu'il soit appliqué plus de la simple taxe.

Les échantillons de marchandises expédiés sous bande, sont admis comme lettres simples, s'ils ne sont accompagnés d'aucune écriture. Mis sous enveloppe, et lorsque le poids n'en atteint pas une once, ces échantillons ne sont sujets qu'à un droit supplémentaire de 20 centimes : il n'est que de moitié si l'enveloppe est ouverte d'un côté.

Les marins au service, les militaires et les offi-

ciens sous les drapeaux peuvent recevoir ou adresser des lettres simples moyennant la taxe fixe d'un dixième. Mais la lettre doit avoir été affranchie au départ et être contre-signée par le commandant ou l'officier.

Parmi les nombreuses franchises que les anciens statuts ont prononcées, on remarque celles qui sont accordées au Roi, aux ministres d'Etat, aux principaux officiers du Gouvernement, aux *Boards* des administrations publiques, à l'administration des postes, à la société instituée pour l'entretien et l'érection des églises de la Religion Établie, à des sociétés de charité en Irlande, et aux membres des deux Chambres du Parlement. Cette liste a été augmentée en 1836 en faveur de deux institutions nouvelles, qui sont le bureau central de l'état civil, et la commission créée pour diriger la commutation des dîmes en Angleterre.

Dans la crainte des abus que peut favoriser la franchise, les *Boards* ont renoncé à celle qui leur appartient ; tous acquittent pour leurs correspondances des ports dont le montant, qui dépasse annuellement deux millions de francs, n'est qu'une augmentation fictive des produits de la poste et du revenu public.

Des autres franchises, la plus importante dans ses conséquences, est celle dont jouissent les membres des deux Chambres. Nonobstant les formalités et les restrictions dont la loi en environne l'usage, le Parlement les a étendues au delà peut-être de ce

qui était convenable dans l'intérêt du revenu public.

Les membres de la Chambre des Lords, ceux de la Chambre des Communes ont la faculté de recevoir, exemptes de port, les délibérations imprimées du Parlement, sous bande et sous contre-seing. Ils peuvent se les faire adresser de même partout dans le royaume, en donnant avis de leur intention au directeur général des postes.

Les pétitions adressées aux Chambres, mais qui doivent toujours être présentées par un de leurs membres, leur parviennent également franches de port, pourvu qu'elles soient sous bandes ouvertes aux extrémités, et que le poids n'excède pas six onces.

Tout membre des deux Chambres a de plus le privilége d'avoir une correspondance en franchise dans tout le Royaume, à l'exception seulement des lettres de ou pour l'étranger, et de celles que transporte la petite poste. Cette franchise s'étend par jour à quinze lettres reçues et à dix lettres expédiées, pourvu que le poids de chacune n'excède pas une once. La durée de cette prérogative est limitée par la loi au temps de la session, et aux quarante jours qui précédent ou qui suivent toute convocation ou prorogation du Parlement. Or, eu égard aux usages parlementaires du Royaume-Uni, la restriction n'est qu'apparente, et constitue une franchise perpétuelle accordée à près de cent personnes dont se composent la Chambre des Pairs et celle des Communes. Aucune formalité n'est exi-

grée pour les lettres reçues ; seulement elles ne peuvent être remises au destinataire qu'à la résidence où elles lui ont été primitivement adressées , à moins qu'elles n'arrivent à son domicile habituel à Londres ou au palais de la Chambre. A l'égard de celles qui sont expédiées , la loi établit des conditions qui ont évidemment pour but de prévenir les inconvénients inhérents à l'exception qu'elle accorde. Les conditions sont que la suscription soit écrite , datée et signée par le membre du Parlement qui l'envoie ; qu'elle soit mise à la poste le soir même de sa date ; que ce même jour ou la veille , l'expéditeur se soit trouvé dans le lieu du bureau où la lettre a été déposée , ou qu'il n'en soit point éloigné de plus de 32 kilomètres. Lorsqu'un membre du Parlement est dans l'impossibilité d'écrire par suite d'infirmité , une personne peut le remplacer , après que le fait a été dûment constaté , et qu'il en a été donné avis à l'administration. La contrefaçon de l'écriture d'un membre du Parlement , ou l'alteration d'une suscription dans la vue de frauder la taxe , entraîne la peine de la déportation pour sept années.

En admettant donc que la suscription signée dont est revêtue chaque lettre expédiée par un membre du Parlement , soit toujours garantie de son origine , il est pour cette partie de la franchise comme pour celle des lettres reçues , un contrôle impossible ; c'est celui du nombre. L'administration n'a pas même cru pouvoir l'atteindre , en créant

des inspecteurs de franchise. « Il est très-possible, » dit-elle, qu'un membre dépasse le nombre qui lui est accordé, sans que cela soit découvert; « mais si l'abus dégénérât en pratique, il ne pourrait manquer de fixer l'attention, et cette correspondance serait surveillée. Les inspecteurs des franchises ont d'ailleurs l'habitude d'exercer cette surveillance indistinctement, et de temps à autre, sur les lettres des membres du Parlement. » La Commission d'enquête, loin de partager à ce sujet la sécurité du Directeur général, insiste « pour que toute la correspondance parlementaire soit soumise à un contrôle successif exercé à tour de rôle. » Il faut le reconnaître, ce contrôle est impraticable. On pourrait à grands frais peut-être, dans le moment des sessions, y soumettre plus de 27,000 lettres que sont en droit de recevoir ou d'expédier, chaque jour, les 1,100 membres des deux Chambres, parce qu'alors ils se trouvent pour la plupart réunis à Londres; mais dans l'intervalle des sessions, lorsque les Pairs et les Députés des Communes sont disséminés dans les trois royaumes, comment, où et par qui en saisir les éléments? On ne peut donc se dissimuler, et la Commission, dans ses recommandations, en fait l'avoue implicite, que le privilège de la franchise parlementaire pour les lettres est l'un des inconvénients qui portent le plus grand préjudice au produit des postes du Royaume-Uni.

Au nombre des objets qui jouissent de la fran-

chise, sont les journaux anglais et les autres publications périodiques, revêtus du timbre, lorsqu'ils ont été mis à la poste dans les sept jours qui suivent celui de la publication. Ils doivent être sous bande. En cas de changement de résidence, un journal suit le destinataire, sans taxe, à moins qu'il n'ait été ouvert. Les directeurs des postes ont le droit, et il leur est recommandé d'examiner les journaux. S'ils trouvent sur ceux qui sont adressés à l'étranger, ou une marque ou un écrit, soit sur la bande, sur l'imprimé, ou dans l'intérieur, la loi leur laisse le choix de le retenir ou de le soumettre à la taxe des lettres. Lorsque le journal ainsi annoté ou surechargé vient de l'étranger, ou s'il est dans une langue autre que celle du pays de provenance, une taxe triple lui est applicable; mais tout journal anglais, non timbré, doit être arrêté et adressé, sans intermédiaire, par le directeur à l'administration du *Stamp*.

Par un acte de 1834, la franchise a été étendue aux journaux venant ou qui sont à destination des colonies anglaises, lorsqu'ils sont transportés par des paquebots. A l'égard des journaux imprimés à l'étranger dans la langue du pays, et non autrement, la même loi contient des dispositions conditionnelles qui subordonnaient à la réciprocité leur circulation en franchise dans le Royaume-Uni. Cet appel a été entendu en France : par suite d'une convention passée en 1836, la transmission des journaux s'opère en exemption de la taxe dans

les deux pays. Seulement un droit de distribution est perçu à destination : il est de cinq centimes dans le Royaume-Uni sur les journaux français, et de quatre centimes sur les journaux anglais adressés en France. En égard au volume et à la dimension des feuilles quotidiennes de la Grande-Bretagne, le droit de distribution est loin de leur être défavorable. Quoi qu'il en soit, la mesure de reciprocité sera féconde en résultats heureux ; car, en concourant à détruire les préjugés ou les préventions qui peuvent encore exister, elle va resserrer, par un échange régulier de connaissances utiles, les liens qui doivent unir ensemble les deux principaux membres de la famille européenne.

Par une autre disposition, qui ne peut qu'être favorable au commerce de la librairie en même temps que profitable au produit des postes dans le Royaume-Uni, le même acte de 1834 autorise le directeur général à consentir des abonnements annuels pour le transport de tous les ouvrages périodiques autres que ceux qui sont soumis à la formalité du timbre, et sous la condition de se conformer d'ailleurs aux règlements.

— — — — —

. SECONDE II .

Application de la taxe, et contrôle des produits.

Dans leurs travaux, les Commissions qui ont été chargées de procéder à des enquêtes sur le revenu

publie, ont signalé ce que paraissaient avoir d'incomplet et de peu satisfaisant, sous le rapport de la sécurité, le mode d'application des taxes et le contrôle des perceptions qui doivent en résulter. Leurs observations ont été recueillies par la nouvelle Commission à qui a été confié, en 1834, le soin d'examiner le service des postes dans tous ses détails. Cet examen a fourni la matière d'observations nombreuses qui vont suivre.

Les lettres non affranchies sont taxées par le bureau expéditeur jusqu'à destination. Pour celles qui partent de Londres, le bureau de destination en indique le leur montant, dans une note ou feuille dont il doit tenir compte en argent ou en non-valeurs. Un mode analogique est suivi pour les envois des comtés à la métropole, sans toutefois que la taxe soit versée avant la fermeture des dépêches, ni que la feuille d'envoi mentionne le nom de ces lettres qu'elle accompagne : puis toutes les dépêches taxées ou affranchies, ayant une même destination, sont confondues sans distinction dans un même paquet. Pour la correspondance des autres bureaux entre eux, la feuille de débit n'existe pas. A la demande faite par la Commission d'adopter ce moyen de contrôle, l'administration a opposé cette réponse : « Il est complètement impraticable » pour la correspondance des bureaux entre eux, en raison du nombre et de la complication des justifications qu'il faudrait établir pour les comptes « de directeurs placés à de grandes distances. Le

« point essentiel est de déterminer la somme dont « le bureau de destination doit tenir compte, et « c'est ce qui est fait par le procédé simple qui existe. » Ce procédé consiste dans l'envoi que les directeurs se font entre eux de livres sur lesquels sont inscrits, à leur débit, la valeur des lettres reçues de bureaux autres que de celui de Londres, et à leur crédit, le montant des lettres renvoyées ou tombées en rebut. Ces livres parviennent ensuite à des époques périodiques au bureau général de la comptabilité des postes, où ils servent d'éléments à l'établissement de la situation de chaque directeur. Ce mode, évidemment moins prompt et moins sûr que ne seraient des *feuilles d'avis*, laisse dans le service une lacune que ne saurait remplir la surveillance accidentelle d'inspecteurs dont les travaux, dans l'arrondissement qui leur est assigné, ne sont constatés que dans un journal qu'ils rédigent pour l'administration.

A défaut donc de l'adoption générale du mécanisme ingénieux et simple des feuilles d'avis, le produit des postes est livré à la discrétion des bureaux pour toutes les correspondances qui ne sont pas en communication directe avec la métropole; et là doit être l'une des causes qui, avec l'élévation des taxes et l'abus de certaines franchises, arrêtent l'essor de cette branche de revenu. Ces correspondances ne sont pourtant pas à négliger, puisque dans la Grande-Bretagne elles forment le tiers du produit brut de la taxe des lettres. Mais c'est en Irlande

que le désordre, la fraude et l'infidélité dans la gestion des bureaux ont été portés à leur comble. Au moment de l'arrivée des courriers, les commis, les derniers employés réclamaient et prenaient sans payement ni contrôle, une partie des lettres composant les dépêches; ils expédiaient sans taxe leur correspondance et celle de leurs amis. Il a fallu une enquête pour signaler ce scandale, qu'une organisation moins défectueuse eût aisément prévenu. D'un autre côté, les directeurs et les facteurs ne se montraient pas dépositaires plus fidèles des produits que laissaient au Trésor les détournements commis par les autres employés. Les traces de leurs malversations se reproduisent encore chaque année dans les comptes de l'administration. On y voit figurer, sous le titre de reliquats, une somme de 760,000 francs, dont près de 600,000 sont déclarés irrécouvrables. « La Commission chargée de l'enquête sur le revenu public, a mis tous ses soins à détruire ces abus, mais sans beaucoup de succès, à en juger d'après les renseignements qu'a donné à un comité de la Chambre des Communes le directeur général des postes. Ce grand officier a déployé beaucoup de zèle et l'activité la plus louable, afin d'introduire, dans la gestion des postes irlandaises, quelque chose qui approche de l'honnêteté, de la régularité et de la sécurité. »

SECTION III

Envois par la poste de sommes d'argent et d'autres valeurs. — Chargement ou lettres recommandées.

Les envois des sommes d'argent, et de bijoux ou d'autres valeurs, ont lieu par la poste avec l'autorisation du directeur général, sans responsabilité de la part du Trésor, mais sous celle d'une société qui en a l'entreprise, à qui les bénéfices en sont réservés, et dont les membres sont des employés même de l'administration. Ainsi, la Branche du service des postes qui est courue en France sous le nom d'*articles d'argent*, présente dans le Royaume-Uni cette singularité, que le Gouvernement fournit les moyens de transport, rétribue les employés, et que ceux-ci recueillent les profits. Cet usage est fondé, dit-on, sur ce que la société qu'ils représentent, fait les fonds de l'entreprise; ce qui n'est qu'une fiction quant aux sommes d'argent, puisqu'elles ne sont transmises qu'après le dépôt; et ce qui est impossible pour les bijoux et les autres valeurs, qui doivent être rendus en nature aux destinataires.

Quoi qu'il en soit, la commission sur ces envois est fixée à 3 pour cent. Elle a produit, en 1831, une somme de 98,00 francs, dont la répartition a été réglée de la manière suivante:

Remise accordée aux directeurs dans le bureaux

des comtés.....	48,000 fr.
Frais et pertes à imputer sur le pro- duit brut.	25,000
Bénéfice net réparti entre les socié- naires.	25,000
Ensemble.....	<u>98,000 fr.</u>

Cette somme, bien que perçue par des agents et sous les auspices de l'administration des postes, est moins un impôt que le prix d'un service du genre de celui que rendent les banques. Elle n'en devrait pas moins figurer dans les comptes, en addition au revenu public. La proposition d'adopter cette marche, faite en 1834 par la Commission d'enquête, devait trouver peu de partisans parmi ceux qui ont intérêt au maintien de ce qui existe. Seulement l'administration a pris l'engagement de ne plus laisser les entrepreneurs prendre de nouveaux associés dans son sein.

SECTION IV

Transport et distribution de la correspondance.

Si les diverses circonstances qui viennent d'être indiquées s'opposent dans le Royaume-Uni à ce que les postes rendent au revenu public le produit qu'il devrait en obtenir, c'est directement sur le fisc que retombe le préjudice. A cet égard, et aussi

pour tout ce qui tient à la sécurité et à la célérité, objets essentiels des correspondances, la législature a eu l'intention de n'omettre aucune prescription, et l'administration n'a épargné aucun sacrifice pécuniaire. C'est ce que va établir une analyse rapide des dispositions générales et des moyens d'exécution dont le *Post-Office* dispose pour le service de la petite poste, pour le service intérieur et pour la correspondance d'outre-mer.

§ 1^{er}.

Dispositions d'application générale.

La loi a prononcé que le Grand-Maître des postes étant, non pas un entrepreneur de transport, mais le chef d'une branche de revenu public, il ne saurait être rendu responsable des négligences commises dans le service ; et l'administration, prise collectivement, ni aucun directeur, n'encourt aucune responsabilité matérielle pour les billets, effets ou autres valeurs, expédiés par la poste, et qui se trouveraient perdus. Afin de prévenir des soustractions qui ne sont pas sans exemples, il est recommandé aux expéditeurs de couper en deux parties les billets de banque et les traîtes qui sont mises à la poste, et de n'envoyer la seconde moitié qu'après avoir reçu avis de la réception de la première.

Si la législation n'admet pas la responsabilité dans le cas de pertes qui peuvent être l'effet de

causes fortuites ou de force majeure, elle s'arme d'une grande sévérité envers ceux de ses agents qui se seraient rendus coupables d'infidélité.

Elle déclare coupable de félonie, sans bénéfice de clergé, et condamne comme tels à la peine capitale, tout directeur, commis, facteur, postillon, courrier ou autre préposé à la réception, à la manipulation, au transport ou à la distribution des lettres, qui serait convaincu d'avoir caché, détruit ou détourné à son profit une lettre, un paquet, une dépêche ou une valise mis à sa disposition par suite de ses fonctions, et qui contiendrait tout ou partie de billets de banque, de lettres de change, de billets de l'Echiquier, d'ordonnances de payement des ministères, d'actions de compagnies ou de sociétés et de mandats pour l'acquittement de leurs dividendes, de procurations à fin de négocier des effets publiques ou ceux d'une compagnie, d'en recevoir les intérêts, et enfin toute espèce de valeur quelconque. La même peine est encourue par quiconque achèterait ou accepterait ces valeurs. Les complices peuvent être jugés lors même que les principaux coupables ne seraient pas atteints; et les tribunaux du lieu où le crime aurait été commis, ceux dans le ressort duquel l'arrestation serait faite, sont également compétents pour connaître de ces causes.

La peine capitale est pareillement prononcée dans le cas de pillage des lettres soit dans le transport ou dans un bureau, contre les instigateurs,

fauteurs ou complices du crime, et aussi contre ceux qui auraient sciemment recelé ou acheté les valeurs renfermées dans les dépêches.

La peine de la déportation est encourue par l'employé ou l'officier commissionné pour recueillir les lettres ou pour en recevoir le montant, qui aurait frauduleusement brûlé ou détruit une correspondance, perçue au delà de la taxe légale, ou qui n'aurait pas compté fidèlement des produits.

Dans le cas où une lettre, une dépêche ou une valise aurait été perdue accidentellement ou dérobée, la personne qui s'en trouverait dépositaire est tenue d'en faire la remise au bureau de la poste. L'action de retenir sciemment cette correspondance, ou le refus de la rendre à un employé ayant qualité pour la recevoir, est qualifiée de délit et punissable comme tel par l'amende et par l'emprisonnement.

A l'égard des fautes qui, sans avoir le caractère de crime ou de délit, sont de nature à compromettre le service, lorsque les employés qui les ont commises appartiennent à la classe inférieure, elles peuvent être punies par la révocation, sur les plaintes qui en sont portées au Grand-Maître des postes ou au directeur du bureau.

Le postillon ou le cocher de malle qui abandonne la voiture contenant les dépêches, qui confie à un étranger la conduite des chevaux, ou qui, par le fait de sa négligence, a retardé l'arrivée des lettres en ne parcourant pas le relais dans le temps fixé,

est punissable par un emprisonnement de quatorze jours à un mois : la condamnation peut être prononcée par un seul juge, et sur la déposition secrètement d'un témoin unique. Si ce même conducteur s'est chargé frauduleusement de lettres, la peine, prononcée dans les mêmes formes, est d'un mois à deux d'emprisonnement, et, pour chaque lettre, d'une amende de 12 francs 50 centimes, dont le montant est acquis au révélateur de l'infidélité.

Quiconque s'immisce illégalement dans le transport des lettres encourt une peine pécuniaire qui est de 125 francs pour chaque contravention, et d'autant de 2,500 francs qu'il s'est écoulé de semaines pendant la durée du transport illégal. Une moitié de ces amendes est attribuée à l'Etat; l'autre est dévolue à quiconque poursuit le contrevenant devant les tribunaux. L'auteur d'une lettre expédiée autrement que par la poste, à moins qu'elle ne soit envoyée au bureau le plus voisin, est également punissable de l'amende de 125 francs, et il peut être poursuivi par celui-là même à qui la lettre a été confiée.

Des exceptions sont prononcées en faveur des universités. La loi exclut encore des objets dont le transport est exclusivement réservé à l'administration des postes, les lettres de voiture et les commandements accompagnant les marchandises, pourvu qu'aucun prix ne soit stipulé pour la remise de ces documents; les procurations ou autres

pouvoirs; les pièces de procédure destinées à une Cour de justice, ou qui lui auraient été produites; les lettres confiées à un ami pendant son voyage, et les lettres envoyées par exprès pour affaires personnelles.

Dans la vue de prévenir toute indiscretion tendant à violer le secret des lettres qui ont été confiées à la poste, la loi défend expressément de satisfaire à quiconque réclamerait la restitution d'une lettre déposée, sous quelque motif que soit fondée cette demande. Cette défense est basée sur le principe que, du moment où une lettre a été confiée à la poste, elle a cessé d'être la propriété de l'envoyeur. Mais, dans l'intérêt de la sûreté publique, des lois qui remontent au Protectorat et qui sont encore en vigueur, ont investi le Gouvernement du droit « de faire retenir les correspondances et de prendre connaissance de leur contenu, par mesure de haute police. » L'ordre qui autorise cette mesure doit émaner de l'un des principaux secrétaires d'État; et tout officier qui, sans un pareil ordre, retiendrait ou ouvrirait une lettre, serait, indépendamment d'une amende de 250 francs, déclaré à jamais incapable de remplir un emploi dans les postes.

Une autre exception au respect dû à la correspondance existe en faveur des Douanes. Si une lettre venant de l'étranger est soupçonnée de contenir quelque article de contrebande, le juge de paix ou le magistrat du lieu en autorise l'ouver-

ture, sur l'affirmation de la personne qui soupçonne la fraude. Lorsque le soupçon est justifié, les objets contenus dans la lettre sont détruits, et elle est envoyée à l'administration des Douanes. Dans le cas contraire, la lettre est envoyée à sa destination, accompagnée d'un procès-verbal du magistrat ou du juge, constatant les circonstances qui en ont motivé l'ouverture.

Aux moyens que le Gouvernement possède dans ces dispositions législatives pour l'exploitation des postes, et pour la police et la sécurité des correspondances, l'administration a réuni, pour la main-tention intérieure du service, des facilités telles que n'en possède aucun autre pays, depuis l'achèvement du nouvel hôtel des Postes. Cet établissement, l'un des plus remarquables de la métropole comme édifice, a coûté 5 millions de francs depuis 1815 jusqu'en 1829, époque à laquelle il a été ouvert. Toutes les distributions en ont été combinées avec habileté dans l'objet de sa destination. Partout le public y est à couvert et sans contact immédiat avec les bureaux. Les lettres qui doivent passer de la correspondance d'outre-mer à la correspondance intérieure ou à celle de la petite poste, et réciproquement, sont transportées par une voûte souterraine dans des chariots légers qui sont mis par des moyens mécaniques; et une galerie de 72 mètres en longueur est subdivisée en chambres à coucher pour les commis dont le service peut réclamer inopinément la présence.

§ II.

Service de la petite poste et de la banlieue.

Dans la métropole, le service de la petite poste, restreint d'abord à une distance de 4,800 mètres de l'Hôtel, a été étendu depuis peu d'années à un rayon de 19 kilomètres ; mais la taxe varie depuis 20 centimes jusqu'à 30 dans certaines limites. Dans les autres villes, elle est seulement de 10 centimes. Un grand nombre de boîtes existent dans les différents quartiers de la métropole, où les lettres sont levées six fois par jour, pour autant de distributions. Chaque village des environs a au moins une boîte. Tous les jours, le dimanche excepté, les lettres y sont levées deux fois, et y sont distribuées trois : sauf quelques exceptions pour des points très-éloignés, la distribution s'accomplice dans l'espace d'une heure et demie, à partir de l'un des bureaux principaux. L'agent portant la date et l'heure du départ sera à constater le retard et à rechercher l'auteur au cas de réclamation. Des facteurs tout spéciaux, au nombre de 464, concourent à ce service, qui est indépendant et distinct de celui de la grande poste.

Telle est la séparation existante entre ces deux branches du même service, que les lettres pour la ville sont exposées à un retard lorsqu'elles sont déposées à une boîte de la grande poste, et qu'une surtaxe de 20 centimes est exigée sur toute lettre

de l'extérieur, lorsqu'elle est remise par un facteur de la petite poste. Cette démarcation ne contribue pas peu à l'élévation des frais d'exploitation. Pour la petite poste de la métropole, ils absorbent un tiers des 3 millions de francs qu'elle produit. La Commission d'enquête, convaincue des avantages économiques dont serait suivie, sans inconvénient pour le public, la fusion qui existe dans d'autres pays, a demandé que les boîtes fussent ouvertes aux lettres de toute destination indistinctement, et que tous les facteurs, ne formant plus qu'un même corps, fussent employés à la distribution sans distinction de provenance.

Il a été fait droit à la première partie de cette proposition; pour la seconde, la réponse de l'administration a été que, « la réunion des facteurs occasionnerait la plus grande confusion et beaucoup de retard, sans qu'il pût en résulter de réduction dans le personnel ou dans la dépense. » Cette question, déjà résolue ailleurs par l'expérience, attend sa solution en Angleterre d'un nouvel examen auquel elle est soumise.

§ III.

Service des mairies dans l'intérieur du Royaume. — Émoluments perçus au départ et à l'arrivée des lettres.

Pour le transport des dépêches sur les grandes lignes de correspondance, le *Post-Office* traite avec

des entrepreneurs différents. Les uns se chargent de la construction des voitures-malles (*mail-coaches*), qu'ils louent à l'administration; les autres lui fournissent les chevaux.

Les voitures-malles en service sont ainsi réparties:

	EN ANGLETERRE.	EN ÉCOSSIE.	EN IRLANDE.	TOTAL des voitures-malles.
Voitures-malles	Voitures-malles	Voitures-malles	Voitures-malles	
	261	29	74	364
Il en est attelé journellement :				
de 1 cheval... .	55	10	10	75
de 2 chevaux... .	69	4	5	78
Ensemble.... .	103	14	35	152

Dans les localités difficiles de l'Irlande, on fait usage de charrettes ou chariots (*mail-cars*), au nombre de 97.

Sur les routes que ne desservent pas ces malles, les dépêches sont confiées à des entreprises particulières par localité; mais sur ces points, le transport est moins rapide que sur les grandes lignes; et des enquêtes ont constaté que bien des lieux ressentent les inconvénients de ces retards.

La construction et la location des voitures-malles ont été pendant longtemps livrées à un seul entrepreneur, sans concurrence et pour un grand nombre d'années, dans la Grande-Bretagne. Aujourd'hui, le mode d'adjudication avec publicité et concurrence est adopté; le premier contrat de ce

genre a été passé pour cinq années dans l'Irlande, en 1833, et pour sept années dans la Grande-Bretagne, à partir du 5 janvier 1836.

L'entreprise est subdivisée par grandes régions; ceux qui y prennent part sont des constructeurs de voitures et les maîtres des principaux hôtels réunis en société. Ils se conforment pour la construction à un modèle donné, et sont tenus de faire les changements que l'administration jugerait à propos d'y apporter. Ils conservent la propriété des voitures et sont chargés de leur entretien. Les co-associés dans chaque entreprise sont solidiairement responsables de l'exécution du contrat; ils deviennent passibles de fortes indemnités en cas de non exécution de l'une de ses clauses; et chaque associé peut être tenu d'assurer le service à défaut des autres cointeressés. De plus, afin que le transport ne puisse être compromis, l'administration peut disposer des voitures jusqu'à l'expiration des traités; et si elle se trouvait dans la nécessité de faire quelque avance, une caution qu'elle exige en outre de la garantie solidaire des contractants, lui en assurerait le remboursement.

C'est, au contraire, par des traités passés de gré à gré que le *Post-Office* obtient les chevaux de conduite. Par ces marchés, les relayeurs associés s'engagent, moyennant un prix stipulé par mille, à conduire les voitures-malles dans un temps donné sur une ligne déterminée, et à être rendus sur chacun des points intermédiaires à des heures

fixées, qui sont indiquées sur un *part ou time bill*. Rien, du reste, n'oblige les relayeurs à se servir des chevaux des maîtres de poste; et ceux qu'ils emploient sont en général supérieurs à ceux-ci, autrement ils ne pourraient soutenir la rapidité de la course. Voici comment le temps en est réglé dans chacun des trois royaumes :

Voyage par temps et par distance	Angleterre		Irelande		Écosse	
	Distance en miles	Voyage en heures	Distance en miles	Voyage en heures	Distance en miles	Voyage en heures
	17 à 18	4 h. 15	19 à 20	4 h. 15	41 à 46	12 à 13
10 miles	9 à 10	11 à 12	11 à 12	11 à 12	8 à 10	8 à 10
20 miles	17 à 18	13 à 14	13 à 14	13 à 14	10 à 12	10 à 12

Lorsqu'avant l'expiration d'un marché quelque circonstance imprévue exige d'accélérer la marche d'une malle, de changer les heures de départ ou d'arrivée, de supprimer partiellement ou en totalité le service d'une route, les moyens que l'administration emploie pour obtenir l'assentiment des relayeurs sont, soit une élévation du prix convenu, soit une compensation dans les heures de départ et d'arrivée, ou enfin une modique indemnité pécuniaire. Dans tous les cas, et si le *Post-Office* ne pouvait obtenir le consentement des intéressés à un arrangement convenable, il userait du droit que lui réservent les marchés de ce degré et en prévenant trois mois à l'avance.

Les contrats attribuent du reste à l'administration la discipline et la police la plus entière sur les cochers, les palefreniers et les autres gens de service des entrepreneurs de relais ; et, d'après ses ordres, les chevaux, les harnais sont réformés lorsqu'ils sont reconnus dangereux pour le service. La violation d'une clause ou d'une prescription expose les contractants à une amende de 10,500 francs, sans préjudice des dommages qu'ils peuvent encourir, soit envers l'administration, soit envers les entrepreneurs de voitures, en raison des accidents arrivés par le fait de leurs gens. Les difficultés qui pourraient survenir entre ces entrepreneurs et les relayeurs seraient résolues par la décision du Grand Maître des postes.

Ce qui paraîtrait peu crovable, si un document officiel n'en fournissait la preuve (1), c'est qu'en 1835, le *Post-Office* s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à une demande de la Chambre des Comunes ayant pour objet de connaître les sommes qui avaient été payées depuis dix ans pour la location des voitures-mâles ; et que, pour obtenir ce renseignement, il a fallu recourir à l'entrepreneur. On a su par celui qui avait l'exploitation de la Grande-Bretagne en 1834, qu'il touchait annuel-

(1) *Letters relating to annual charges paid Post Office money received by the Queen of Great Britain to be printed, 18 June 1835, July 1835.*

lement 810,000 francs, indépendamment de 55,000 francs pour nettoyage et graissage.

D'après les marchés passés en dernier lieu

	1888	1890
La location des voitures-malles, construites et entretenues aux frais des entrepreneurs, est payée par kilomètre, au prix de... francs... centimes... par kilomètre.	francs... centimes... par kilomètre	francs... centimes... par kilomètre
La location des chevaux, y compris les pâges du cocher, le salaire des gens de service et l'éclairage des voitures, qui sont à la charge des relais, varie de 3 centimes 2,10 à 13 centimes, suivant les localités. Cette dépense peut être estimée en moyenne, par kilomètre, dans la Grande-Bretagne, à... francs... centimes... par kilomètre.	francs... centimes... par kilomètre	francs... centimes... par kilomètre
Et en Islande, à... francs... centimes... par kilomètre.	francs... centimes... par kilomètre	francs... centimes... par kilomètre
TOTAL, par kilomètre.	francs... centimes... par kilomètre	francs... centimes... par kilomètre

La réunion de ces prix fait ressortir la dépense totale pour la location des voitures-malles et leur conduite dans la Grande-Bretagne, à environ 1 franc 7 centimes pour 8 kilomètres, équivalant à une poste de France; et pour pareille distance en Irlande, à 1 franc 28 centimes.

Ce prix, si favorable à l'exploitation du *Post-Office*, s'explique par plusieurs circonstances avantageuses aux entrepreneurs et au Trésor.

Premièrement, les dépêches transportées pour le compte de l'administration ne se composent que de lettres, des journaux et, par exception, de cer-

tains prix courants du commerce. Pour les brochures, les publications périodiques et les autres ouvrages imprimés de quelque volume, la librairie trouve plus d'économie à se servir de la voie des diligences. Enfin, l'organisation administrative et judiciaire dans les comtés, ne comportant qu'un très-petit nombre de fonctionnaires en relation avec les départements ministériels, les malles n'ont pas à recevoir journallement de volumineux paquets de correspondance officielle et grataite.

En second lieu, le conducteur ou espèce de courrier (*mail guard*), placé sur chaque voiture-malle, nommé par l'administration et gagé par elle, ne jouit pas de la faculté de transporter des marchandises pour son compte.

D'un autre côté, les entrepreneurs de relais sont autorisés à transporter des voyageurs, dont le nombre est limité à quatre dans l'intérieur, et à trois ou quelquefois quatre à l'extérieur, avec un bagage toujours peu volumineux; et malgré le haut prix des places, comparativement à celui des diligences, beaucoup de personnes accordent la préférence aux malles, en raison de la rapidité de leur marche et de la sécurité qu'elles présentent.

Enfin, ces entrepreneurs sont exemptés des péages sur les routes, auxquels sont soumises toutes les autres voitures publiques ou particulières. Cette immunité forme à elle seule un avantage considérable. Abolie en Ecosse où elle existait, l'ad-

ministration a été autorisée à percevoir une taxe additionnelle de cinq centimes par lettre, pour la couvrir de l'indemnité qu'elle fait aux contractants. Cette dépense, et celle de même nature qui a lieu en Irlande, sont portées dans le compte des finances de 1835, pour 700,875 francs.

Le courrier ou *guard* est constamment paré et abri au dehors et à l'arrière de la voiture-malle. De là il reçoit, conserve ou remet les paquets de dépêches qui sont renfermés dans un sac posé sur l'impériale. Ces préposés qui ne pourraient supporter les fatigues d'une longue course faire de cette manière sont relevés sur certains points convenus. L'administration en entretient 220.

Des inspecteurs et sous-inspecteurs des diligences, au nombre de sept, sont choisis d'ordinaire parmi ceux des *guards* qui montrent le plus d'intelligence et d'activité : voyageant en poste, ils surveillent l'exécution du service de la partie des *conducteurs* et de celle des courriers ; ils contrôlent ces derniers dans la discipline, et s'assurent du bon état des chevaux et des harnois. Un commis-ridant des voitures-malles, au traitement de 120 francs, est nommé placé auprès de l'administration, consulté avec quatre employés, un bureau qui a la haute direction de cette partie matérielle du service.

La réception et la distribution des lettres et la grande poste se déroulent de la séparation qui existe entre ce service et celui de la petite poste.

autant que d'usages qui se perpétuent nonobstant les représentations plusieurs fois répétées sur leurs inconvenients.

Dans la métropole, ville de quinze cent mille habitants, il n'existe, indépendamment de l'établissement central, que quatre grands bureaux où la levée des lettres soit faite une heure environ après la fermeture des boîtes. Afin de suppléer à ce que la rareté de bureaux a d'inconvénient, quelque temps ayant la fermeture des dépêches, des brancards armés d'une cloche (*bell-mère*) parcourent les rues, et déposent les lettres qui leur sont remises dans un sac dont l'ouverture est disposée de manière à ce que rien ne puisse en être retiré. Cette facilité se paye 10 centimes au profit du facteur. Les lettres à destination de l'étranger, dont l'affranchissement est obligatoire, en ont été exclues par suite d'inconvénients qui en étaient résultés. A l'outrance, comme dans les commis, toute lettre présentée en envoi différé après le moment fixe pour la dernière levée, peut encore être reçue et partir le même jour, en payant une rétribution de 10 centimes qui appartient aux commis.

Naguère encore, les commis des postes avaient le droit de prélever, pour pris de leur peine, une taxe annuelle de 100 francs environ, à la réception d'un journal étranger ou à l'envoi d'un journal dans l'outrance; en outre, le secrétaire général de l'administration possédait le privilège exclusif de l'envoi des journaux dans les îles occidentales

et en Amérique. Ce monopole, dont le produit n'a pu être jamais exactement connu, n'a été éteint qu'au moyen d'une augmentation de traitement de 74,000 francs accordée par acte du Parlement au titulaire de l'emploi, à titre de compensation pour perte d'émoluments:

Les facilités rétribuées que l'administration accorde aujourd'hui au départ des lettres, ne sont pas les seules de cette nature : les autres ont pour objet la distribution.

Chaque matin, le dimanche excepté, à l'heure de la distribution générale, quatre voitures, en forme d'*omnibus*, auxquelles on a donné le nom d'*accelerators*, partent de l'hôtel des Postes avec les facteurs qu'elles déposent successivement sur leur passage, jusqu'aux points les plus éloignés de la métropole. Ce moyen d'accélérer la distribution n'a pas été jugé suffisant pour tous, et il est fait à part une *prompte distribution*. Les personnes qui désirent en profiter souscrivent au payement d'une certaine somme, moyennant laquelle leurs lettres sont données à celui des facteurs qui est le plus à portée de les remettre en se rendant à son arrondissement; et il les délivre sans attendre le payement, que le facteur de la circonscription vient prendre dans sa tournée. On ne remet à chaque facteur pas plus de ces lettres qu'il n'en peut distribuer en dix ou quinze minutes. Ce mode retire, il est vrai, un assez grand nombre de lettres de la distribution générale, mais il la retarde de tout

« Les Commissaires, dit à ce sujet un rapport,
« expriment leur désapprobation de ces diverses
« exactions sur le public. De toutes ces sources
« irrégulières des émoluments existants, il en est
« qui sont à la fois préjudiciables au revenu, et en
« opposition avec l'accomplissement des devoirs
« officiels, parce qu'elles confondent la gestion des
« fonds qui en proviennent avec celle des autres

« produits. Enfin elles sont déshonorantes pour le
« Gouvernement. »

Suivant les propositions des Commissaires, le Trésor supplérait à la perte des émoluments par des traitements dont le taux serait fixé en raison de l'importance des fonctions. L'extinction successive d'emplois surabondants, ou la réduction de traitements évidemment excessifs, subviendrait à cette nouvelle dépense.

§ IV.

Transport des lettres d'outre-mer, Correspondance de et avec l'étranger.

L'administration des postes se sert de divers moyens pour assurer un service régulier de correspondance tant avec l'Irlande et les autres îles voisines, qu'avec le continent européen et les possessions britanniques dans les différentes parties du globe.

26 bateaux à vapeur, jaugeant ensemble 5,200 tonneaux, appartenant au *Post-Office*; 97, qui sont en activité, ont leur station:

5 à Douvres, pour les communications avec Calais et Ostende;

6 à Holyhead,	pour Dublin;
4 à Liverpool,	
4 à Milford,	

à à Port-Patrick en Ecosse, pour Waterford en Irlande.

3 à Weymouth, pour Jersey et Guernesey.

Ces bâtiments comportent 80,000 tonneaux de houille, en 9,300 voyages annuels. Suivant les indications du *Post-Office*, les dépenses de personnel et de matériel, qui s'élèvent en moyenne à 1 million 50,000 francs, non compris les frais de construction, sont plus que couvertes par 1 million 390,000 francs que l'administration retire du prix des places des passagers et du fret. Dans ce produit n'est pas comprise une allocation de 2 francs 50 centimes par passager qui est accordée au capitaine, et dont le montant, d'environ 53,000 francs, reste en dehors des comptes.

Ces résultats favorables ne sont pas confirmés par les investigations dont la Commission d'enquête a publié les faits en 1836. D'après ce document, et sans faire mention d'un capital de 6 millions 200,000 francs, qui a été employé à l'acquisition des paquebots, la perte annuelle que le Trésor éprouve n'a pas été moindre de 970,000 francs, en moyenne, sur les quatre dernières années. La nature du contrôle exercé par l'administration, dans les ports, est des plus effectuées; et tel est l'état d'imperfection des écritures et des comptes tenus par les agents, qu'ils ont donné lieu à des redressements notables sur la livraison du combustible, et que les restes en magasin ne sont pas établis. En conséquence de cet état de

choses, la Commission d'enquête conclut à ce que le transport des dépêches pour la France, l'Écosse et l'Irlande, soit exécuté, autant que possible, par entreprise, et à ce que l'Amirauté soit chargée de ce qui ne pourra pas être exécuté de cette manière.

Cette proposition tend à généraliser ce qui déjà existe sur d'autres points. Pour les relations avec Hambourg et la Hollande, en effet, le *Post-Office* a traité avec la compagnie générale de la navigation par la vapeur. Moyennant 375,000 francs par année, la compagnie fait deux voyages chaque semaine pour la Hollande et autant pour les villes aniséatiques pendant six mois d'été, et un seulement durant la mauvaise saison : un second voyage à Hambourg, à cette époque, lorsqu'il est praticable, est payé sur le pied de 3,750 francs. D'un autre côté, l'Amirauté dispose, en vertu de son budget, d'une cinquantaine de bâtiments à vapeur ou voiliers appartenant à l'État, qui sont constamment employés au transport des dépêches dans les autres contrées de l'Europe, aux relations établies par Falmouth avec les colonies des deux Indes et les ports des deux Amériques, avec Malte, Corfou et Alexandrie.

A ces moyens, qui sont grandement proportionnés à l'étendue des relations commerciales des possessions de l'Empire Britannique, le Post-Office réunit depuis 1835 la faculté de se servir, lorsqu'il le juge convenable, des navires du commerce, en payant 20 centimes par lettre ou paquet.

Du reste, les droits et les facilités attribués à l'administration ne préjudicent en rien à celui qui appartient à toute personne de confier aux navires marchands sa correspondance, sans l'intermédiaire de la poste, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte au monopole légal du transport des lettres. A cet effet, les capitaines sont tenus de remettre les lettres d'outre-mer dont ils sont porteurs au bureau du premier port d'arrivée. Une rétribution leur est accordée pour celles de certaines provenances; et des peines pécuniaires sont prononcées dans le cas de contravention à l'une des obligations imposées par la loi. En outre, chaque lettre qui serait trouvée en possession du capitaine ou de l'un des hommes de l'équipage, après le dépôt de la valise donnerait lieu à une amende de 195 francs.

Néobstant tant de voies ouvertes aux relations épistolaires avec l'étranger, le continent européen et la France en particulier n'en profitaient que peu. L'élevation du tarif anglais n'était pas le seul obstacle existant : il s'en présentait un autre pour le public dans le maintien des règlements qui, en Angleterre, et de ce côté du détroit par une juste réciprocité, voulaient que les lettres de ou pour le Royaume-Uni fussent affranchies jusqu'à la frontière.

A plusieurs reprises, l'administration des postes françaises avait fait auprès de l'Office anglais des démarches dans le but de rendre les correspon-

dances privées plus faciles et moins coûteuses entre les deux pays, au moyen d'arrangements dont l'affranchissement facilitatif de part et d'autre serait l'une des bases.

Cette proposition, contreconçue aux principales places de commerce de l'Angleterre, y fut accueillie avec des sentiments hostiles (*des lois de l'abstention*) par la grande majorité des négociants. « Le seul « motif allégué contre l'adoption de l'affranchissement facilitatif, fut que son adoption exposerait « le commerce aux inconvenients et aux frais d'un « correspondance réciproque. » *Le Paris était pressé* pour l'obligation immédiate de l'affranchissement « *évent préalable.* » Cette objection futile avait arrêté les négociations. Tousquie, dans le courant de 1834 une commission fut élargie à par la chambre d'examiner de nouveau la question. Les investigations des commissaires les conduisirent à se convaincre que l'apparition du commerce n'était pas l'origine de tout mal et qu'il fallait, au contraire, les difficultés et les hauts prix de la correspondance entre les deux nations engagent beaucoup de personnes à recourir ou à des banquiers ou à d'autres agents pour qui cette intervention devient une sorte de commerce et d'autre chose que, parmi les opposants, se trouvaient des négociants qui favorisaient ce genre de fraude.

La commission, convaincue d'autreurs que l'adoption de la mesure proposée en substitut de

correspondance, ne pourrait qu'être favorable au revenu, a conclu à ce que les négociations fussent reprises avec le Gouvernement français.

En Angleterre, le Gouvernement et la législature, s'associant à ces vues de rapprochement entre deux nations que tant et de si grands intérêts unissent, ont aplani les plus grandes difficultés par les dispositions adoptées dans un acte rendu pendant la session de 1835. Il admet en principe l'affranchissement facultatif des lettres de ou pour l'étranger, en statuant toutefois que l'application n'en sera faite qu'après qu'il aura été concordé avec les diverses puissances les arrangements nécessaires pour l'échange des lettres et le recouvrement réciproque des taxes.

C'est sur ces bases que fut conclue la convention du mois de mars 1836, dans laquelle l'administration française eut, à l'égard du *Post-Office*, le double mérite de l'initiative et de la persévérance.

Dès lors ce double affranchissement est devenu l'ordinaire de part et d'autre pour les lettres et pour les échantillons. La taxe a subi une réduction sensible sur les lettres de ce pays pour l'Angleterre, une diminution notable sur le prix des correspondances qui empêtent le sol français, en facilitant le transit par la voie la plus directe; de plus, et à part ce qui a été dit précédemment relativement aux journaux, le chargement des lettres peut être effectué en Angleterre par l'envoyeur, moyennant une taxe additionnelle. Cette garantie donnée à

L'envoi des valeurs manquait dans le Royaume-Uni, et c'était encore sur les conclusions d'une commission d'enquête que l'amélioration avait été préparée par un acte de 1835. Il accordait au Grand-Maître des postes la faculté de constater par un enregistrement la réception de certaines lettres, moyennant une taxe additionnelle dont la quotité devait être réglée sous l'approbation des Lords de la Trésorerie. La loi rappelle que cet enregistrement ne peut rendre le Grand-Maître ou l'administration des postes aucunement responsables des lettres enregistrées ni de leur contenu.

Les heureux effets de ces mesures n'ont pas tardé à se manifester. Ce n'est qu'au mois de juillet 1836 que la convention postale a reçu un commencement d'exécution : à la fin de la même année, telle était l'augmentation de la correspondance entre l'Angleterre et la France, que le mouvement des lettres échangées dans ce court intervalle est double de ce qu'il a été pendant le semestre précédent, et que, sur les bénéfices du transit, nonobstant l'abaissement des taxes, l'administration française obtient un produit plus que double de ce qu'il était précédemment. Les bénéfices de l'Office anglais doivent avoir été peu différents, car, pour le service des postes comme en matière de douanes, des tarifs sagement calculés ne peuvent qu'être profitables aux deux Etats qui les adoptent.

§ V.

Produits et frais de service des Postes.

Pendant l'année financière terminée à l'époque du 5 janvier 1834, les produits bruts recouvrés par l'administration des Postes se sont composés de la manière suivante :

Produits des lettres de et pour l'étranger et les colonies, des services de la petite poste et des correspondances transportées dans l'intérieur du Royaume-Uni par les voitures-malles.....	37,285,000 fr.
Produit des lettres de l'intérieur, dont le transport est effectué sur les routes non desservies par les voitures-malles, au moyen de marchés spéciaux.....	<u>18,420,000</u>
Produit brut des correspondances.....	55,705,000 fr.
Prix des places des passagers sur les paquebots, non compris la somme de 53,000 fr. représentant la remise faite aux capitaines, et produit du fret des bagages.....	1,320,000
Recettes diverses.....	345,000
Montant des produits bruts portés en compte.	<u>57,370,000</u>
Ce premier résultat ne comprend, ainsi qu'on l'a vu, ni le produit de la commission de 3 p. 100 sur les articles d'argent et des bijoux, ni celui plus considérable des émoluments. Avant de reprendre ce dernier, on doit déduire du revenu brut, tel qu'il est présenté, les non valeurs qui l'affaiblent.	
Elles se composent,	
1 ^e Du montant des détaxes et des lettres re-	
Report.....	57,370,000 fr.

	Report,	57,370,000 fr.
fusées ou non retirées, ci.	2,615,000 fr.	
2° De l'achat des lettres d'outre-mer et des frais de transit des lettres en pays étrangers, ci.	15,000	
	<hr/> Ensemble,	<hr/> 3,130,000 fr.
Les frais de ports de lettres que supportent les administrations de revenu public, ne forment encore qu'une recette nette, puisque c'est l'Etat qui paye à l'Etat, ci.	3,130,000	
Enfin le prix des places des passagers sur les paquebots, bien que formant une branche de revenu, ne peut être considéré comme impôt, et devient un autre objet de déduction,	1,320,000	
	<hr/> Total à déduire,	<hr/> 6,600,000
Reste en produit réel du service des postes pour le Trésor,		69,770,000
Mais ce produit représente plus que l'impôt. Pour obtenir le chiffre de ce que l'on peut considérer comme tel, il est juste de distinguer des sommes que reçoit le Trésor, ce que contient les frais d'administration et d'exploitation. Le reste seul, dans un service de la nature de celui des postes, forme la taxe supportée par le contribuable. Or, ces frais s'élèvent en totalité à,		12,742,000
et l'exéedant de,		37,028,000
représente le bénéfice d'exploitation, ou la taxe perçue au profit de l'Etat sur la correspondance privée.		
Mais d'autres que le Trésor prélevent sur l'op-		
	<hr/> À reporter	<hr/> 37,028,000

Report,	37,028,000 fr.
elle, à titre d'émoluments, des taxes additionnelles à celles que le tarif établit. Le montant en est inconnu pour l'ensemble du Royaume-Uni. On a vu précédemment que pour Londres et le reste de l'Angleterre, il s'élève à 990,000 fr. Cette somme ajointe à celle de l'impôt,	990,000
en porte le total au,	38,018,000 fr.

La même addition faite aux frais d'exploitation, en établit la proportion à 29 pour cent des 50 millions 750,000 francs recouvrés.

CHAPITRE XII.

RETENUES ET TAXES DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE.

Retenues sur les pensions et sur les traitements, dont le produit est porté dans les comptes de finances.

Ces retenues sont un dernier reste de l'impôt sur les propriétés ou *property tax*, qui a existé dans la Grande-Bretagne. Fixées à 5 pour cent sur certains traitements ou pensions, elles ne sont pour d'autres

que de la moitié ou du tiers. Leur produit total a été en 1799 de 3 millions 173,000 francs : réduit successivement à mesure que, depuis la suppression du *property tax*, les traitements et les pensions ont été accordés libres de toute retenue, le Trésor n'en a retiré en 1833 qu'une somme de 719,000 francs, ci 719,000 fr.

L'assiette et le reconvrement sont opérés par les soins des assesseurs et des collecteurs du *land tax*, auxquels une remise est accordée. Elle s'élève en totalité à 13,050 francs, ou à 1 franc 80 centimes pour cent.

SECTION II.

Retenues exercées sur les pensions militaires, dont le produit n'est pas compris dans les comptes de finances.

Aux retenues qui font l'objet de l'article précédent, on doit ajouter une contribution de même nature que supportent les pensionnaires externes des hôpitaux militaires de Chelsea et de Kilmainham ainsi que les pensionnaires de la milice, et dont le montant est porté en déduction des crédits à demander aux Chambres, dans les projets de budgets présentés annuellement pour le service de la guerre.

Ces retenues, dont la quotité n'est pas indiquée, produisent ,

1 ^e Sur les pensionnaires externes des hôpitaux militaires.	1,487,000 fr.
2 ^e Sur les indemnités en remplacement de pensions accordées aux individus établis dans les colonies..	200,000
3 ^e Sur les pensionnaires de la milice.	75,000
Ce qui porte l'ensemble à.....	<u>1,762,000 fr.</u>

SECTION III.

Taxes payées pour dispense de service militaire , etc.

Cette taxe est pareillement du nombre de celles dont le produit est porté en déduction des crédits à demander aux Chambres. L'existence de celle-ci, son objet et son montant sont connus par la mention qui en est faite au budget des dépenses de l'armée. On y trouve cet article :

« 1^e Montant présumé des sommes à payer par les hommes qui obtiennent l'autorisation d'acheter une dispense de service. Ces taxes, variables dans leur quotité, sont calculées d'après une moyenne individuelle de 500 francs. Elles doivent produire,

Dans la Grande - Bretagne , pour quatre cents

hommes.....	300,000 fr.
En Irlande, pour deux cents hommes.....	100,000
Ensemble.....	300,000 fr.

« 2° Sonmes présumées recouvrables sur les hommes qui, après avoir été levés par méprise (*hastily*), peuvent être renvoyés et libérés en payant chacun vingt-cinq francs.

Pour la Grande-Bretagne,
sur huit cents hommes..... 20,000

Pour l'Irlande, sur deux cent cinquante hommes (en somme ronde)..... 6,000

Total des taxes pour dispense de service militaire..... 326,000 fr.

CHAPITRE XIII.

REVENUS RECOUVrés ET EMPLOYÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET DES FORêTS.

Ce fut à l'avènement de Georges III, en 1760, qu'une Commission permanente, placée sous les ordres de la Trésorerie, fut chargée de recueillir et

d'administrer les débris de l'ancien Domaine. La loi qui consacra cette mesure, prononça que les produits de ces biens feraient partie du revenu public et seraient, comme tels, soumis dans leur emploi à l'examen et au contrôle du Parlement. En 1832, par des motifs d'économie, la même Commission a été chargée de la direction des travaux de construction et d'embellissement à exécuter d'après les votes du Parlement, et qui avaient été jusque-là l'objet d'une administration distincte. Depuis cette époque, les attributions des Commissaires, dont la réunion compose le *Board* dit des bois et forêts, s'étendent,

- 1^e Sur les biens domainiaux,
- 2^e Sur les forêts et les parcs royaux,
- 3^e Sur les travaux d'embellissements entrepris dans la métropole; sur la construction et l'entretien des châteaux royaux; sur l'entretien et l'aménagement des édifices affectés à des services publics.

SECTION PREMIÈRE.

Biens domainiaux.

La plupart des abus qui avaient amené la dissolution de la presque totalité des Domaines, s'étaient perpétrés sous le contrôle acréidentiel et épiphorme du Parlement; et des dispositions réformatrices, adoptées par deux actes de 1786 et de 1816, n'as-

vaient introduit que des améliorations partielles dans la gestion de cette branche du revenu. Plusieurs fois depuis, les ressources qu'elle pourrait fournir à l'État ont attiré l'attention du Parlement; et en 1833, un Comité de la Chambre des Communes a été chargé de procéder à une enquête. C'est aux documents recueillis par ce Comité que sont empruntés les aperçus qui vont suivre.

Les revenus domainiaux du Royaume-Uni résultent dans les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, de terres affermées; de terrains incultes; de mines de houille, d'étain, de cuivre; de dîmes, d'anciennes redevances, ou, dans quelques localités, de certaines amendes et de rentes foncières. Dans la métropole, ils proviennent de terrains et de maisons.

La location des terres en état de culture ne s'étend pas au delà de vingt et un ans; on peut porter jusqu'à trente et un ans les baux qui ont pour objet les landes et les terrains vagues. Quelquefois ceux-ci sont loués à l'année ou à la volonté du bailleur. Ce dernier mode est adopté notamment pour les terrains qui, situés à proximité des villes, sont susceptibles de recevoir des constructions. À Londres, l'usage des baux à long terme est autorisé par la législation, qui permet d'en porter la durée à quatre-vingt-dix-neuf ans, lorsqu'il s'agit de terrains situés dans l'intérieur ou à proximité de la ville. La durée toutefois en est de quarante années, mais toujours avec clause de reversibilité.

a l'état pour les maisons qui s'y trouveront construites à l'expiration du bail. Mais afin de prévenir la dépossession qui résulterait de l'exécution de cette condition, les occupants demandent et obtiennent un renouvellement de dix, quinze et même vingt années avant la fin du contrat primitif. En faveur de ce mode qui, entre autres inconvenients, a celui d'éloigner par des arrangements à l'amiable l'époque fixée pour la remise à l'État d'immeubles qui lui sont dévolus, on fait valoir le plus grand soin que donneront les concessionnaires à l'entretien de maisons qu'ils doivent occuper longtemps. Ce qui est certain, c'est que la plupart de ces baux sont obtenus à très-bas prix : l'on cite l'exemple de preneurs qui, après avoir obtenu le renouvellement de leurs contrats, les ont aussitôt rétrocédés avec un bénéfice de plus de cent pour cent.

A une époque moins rapprochée, il est arrivé que ces locations affaiblies sont devenues la base d'aliénations de domaines considérables en faveur de ceux qui les avaient obtenues.

Quelquefois le prix du bail consiste en une somme une fois payée par le preneur, pour un certain nombre d'années de jouissance. Cette manière d'anticiper a été jusqu'en 1836 d'un usage fréquent, surtout pour les biens que le clergé de l'Eglise établie possède en Angleterre et en Irlande. Considérée avec raison comme un acte de mauvaise administration, et interdite par la législation géné-

rale en ce qui concerne les biens des Domaines, il a été dérogé explicitement à cette défense par les actes d'intérêt local qui ont eu pour objet de favoriser l'agrandissement et les embellissements de la capitale.

L'administration retire des terrains ou des maisons ainsi concédés dans la métropole, plus d'1.600.000 francs, somme approchant de la moitié du revenu total des domaines du Royaume-Uni. Le recouvrement en est confié à deux receveurs à traitement fixe, associés pour cette gestion et y réunissant d'autres fonctionnaires, l'un dans la même administration, l'autre dans un département ministériel. Encore, en 1897, l'évêque de Rochester était titulaire de l'un de ces emplois de comptable. Onze receveurs dans les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles veillent sous la direction du *Board* à l'administration des autres biens et à la rentrée des revenus.

En Ecosse, des biens que le clergé épiscopal possédait avant la réformation et qui devaient appartenir à la Couronne, après la distribution qui en fut faite entre les seigneurs il ne reste plus que de modiques revenus portant encore la trace de leur origine toute féodale, et dont plusieurs tombent en désuétude. Tels sont les droits casuels dus à chaque nouvelle investiture par forme de composition centumière (*castellany composition*), d'après une évaluation qui date de 1655; les rentes foncières féodales, stipulées les plus en nature et

la plupart en argent; les rentes honorifiques (*quit rents*), espèce d'hommage plus dispendieux aujourd'hui pour le seigneur qui le reçoit que pour le vassal qui le rend; et aussi une part dans certaines amendes dont le produit s'affaiblit successivement.

Un receveur général pour l'Écosse est préposé au remboursement de ces rentes, et des administrateurs-receveurs recueillent les revenus domainiaux. Dans les îles Orkney, l'intendant ajoute à un traitement de 800 francs, la jouissance d'une exploitation franche de toute charge, et des agents sous ses ordres prélèvent aussi une partie des produits en nature.

Quelques rentes honorifiques sont les seuls revenus domainiaux dont il soit fait mention pour l'Irlande. Le recouvrement en est suivi par les préposés de l'Excise, ce qui ne dispense pas de l'existence à Dublin d'un bureau spécial correspondant avec le *Board* des forêts.

Suivant un aperçu qui a été présenté à la Chambre des Communes en 1830 par l'un de ses membres, la valeur des propriétés domainiales, dans le royaume, représente un capital de 510 millions de francs; et, dans cette appréciation, ne sont comprises ni les mines de cuivre, d'étain et de charbon, ni les parties du sol forestier qui sont boisées ou susceptibles de la production du chêne.

SECTION II.

Bois et forêts. — Parcs royaux.

Le *Board* n'a que nominalement l'administration des parcs royaux, et il n'intervient que d'une manière incomplète dans celle des forêts domaniales.

§ I^{er}.*Parcs.*

Des *rangers* ou veneurs, nommés par lettres patentes du Roi, ont en réalité l'intendance des parcs : ces fonctions sont conférées à des Lords, et même à des princes ou princesses de la famille royale. Les titulaires se font remplacer par des suppléants qu'ils nomment, et qui appartiennent d'ordinaire aux premières classes de la société. Ils disposent pareillement des places d'intendants ou de comptables, de surveillants, de gardes, de concierges, etc.

Parmi les *rangers*, les uns jouissent de traitements prélevés sur les revenus; d'autres ne sont pas rétribués; mais tous ainsi que leurs délégués ont un logement dans l'une des maisons dépendantes des parcs; et la lettre patente leur accorde d'autres avantages, tels que le fourrage, les produits de l'élagage des arbres, les chablis, les bois morts, etc.

Les travaux ordinaires d'entretien des parcs et

des jardins, les dépenses de la vénerie, celles de la pêche, sont ordonnées et acquittées ainsi que le traitement des agents subalternes, sur les revenus que produisent d'ordinaire les herbages; et, en cas d'insuffisance, sur des fonds que doit fournir le *Board*. Mais il n'a pas le droit de contrôler ces dépenses, dont les *rangers* doivent cependant rendre compte. Des lettres patentes ont quelquefois même dispensé ces officiers d'accomplir cette formalité pour les produits des parcs dont ils ont la disposition, sans toutefois que cette exception s'étende à l'emploi des fonds obtenus sur le revenu public.

On doit incontestablement au choix de fonctionnaires haut placés et à leur goût cet état parfait d'entretien des parcs royaux qui fait l'une des beautés de l'Angleterre; mais il est permis de croire qu'avec un autre système on eût pu obtenir le même résultat, avec bien moins de frais qu'en occasionne le mode d'administration qui s'est maintenu jusqu'ici. Les derniers comptes de l'administration ne présentent pas les détails suffisants pour en établir la dépense totale; seulement on sait qu'en 1828, les frais d'entretien, tant ordinaires qu'extraordinaires, approchaient de 4 millions de francs pour les parcs de *Saint-James*, de *Hyde-Park*, de *Richmond*, de *Hampton-Court*, de *Greenwich* et de *Windsor*.

§ II.

Forêts.

Les forêts, au nombre de dix-huit dans le royaume-Uni, ne se composent que de grands massifs plantés pour la plupart en futaie. C'est vers ce genre d'exploitation que devait être dirigée l'éducation des bois dans un pays abondant en combustibles d'une autre nature, qui doit sa richesse à sa marine marchande et sa force à sa marine militaire. Dans la voie de multiplier les bois propres à la construction, on conceut, il y a cinq ans environ, le projet d'élever, dans les trois royaumes, 40,000 hectares de futaie. On avait calculé que cette superficie, convertie d'arbres de boissons, pourrait, avec une exploitation annuelle de 400 hectares, suffire à tous les besoins de la marine. Jusqu'à présent la plantation n'a été étendue qu'à 4000 hectares. C'est une conception au pourtant se voulant sans de grandes dépenses tant dans les forêts existantes que dans celles qu'il fallait créer. Les frais occasionnés par l'achat de terrains, par les plantations, par les clôtures et par la destruction ou l'éloignement des animaux nuisibles, absorbent chaque année la majeure partie des revenus forestiers. On sait que, depuis 1660, la somme employée à ces aménagements a été d'environ annuelle de 850,000 francs pour les propriétaires des terres marquées après la publication d'un

raies, y compris la valeur conventionnelle des bois livrés aux arsenaux.

Les exploitations faites dans les réserves affectées à la marine royale ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un ordre signé de la main du Roi. L'autorisation de la Trésorerie accordée sur la proposition du *Board* des Forêts, suffit pour les coupes ordinaires. Les ventes de celles-ci sont habituellement soumises aux formes de l'adjudication publique. Des soumissions sont admises lorsque le montant aux enchères n'a pas atteint le chiffre de l'estimation.

La pensée éminemment nationale de rendre à ri pour l'Angleterre indépendante de l'Amérique et de l'Inde pour ses constructions navales, par l'élevation de fuites, peut servir à expliquer la latitude laissée à l'administration par le Parlement, qui sait s'associer par de larges concessions à l'exécution des plans qui ont pour objet la dignité et l'indépendance du pays. Il est moins facile d'expliquer les doubles emplois et les abus qui se perpétuent dans les dépenses des forêts, et qui découlent d'une organisation dont les défaits ont survécu aux réformes déjà opérées.

Ce qui concerne le régime des bois, l'aménagement des forêts, les travaux d'amélioration, l'exploitation et la réalisation des produits, est du ressort du *Board* ou de l'administration centrale. Il a pour agents directs et à sa nomination des inspecteurs qui, à leurs obligations en qualité de

forestiers, réminiscent celles de caissiers chargés de recevoir les produits des ventes et d'acquitter les dépenses du personnel et du matériel. En outre d'un traitement fixe, ces agents ont une habitation, la jouissance d'un terrain de deux hectares et demi, et, en argent ou en nature, une allocation suffisante pour l'entretien d'un cheval, quelquefois même de vaches. Plusieurs touchent des rétributions d'un autre genre. Ainsi, dans la forêt de Dean, située dans le comté de Gloucester, les concessionnaires de deux chemins de fer qui facilitent la traite des bois, payent à la Couronne une rente pour le sol qu'ils occupent, et doivent en outre une guinée par semaine aux inspecteurs.

En dehors et à côté de cette organisation s'en trouve une autre : elle se compose, pour chaque forêt, d'un officier nommé d'ordinaire par lettres patentes, et qui reçoit le titre de *Lord Warden* ou de *Ranger*. Dans certaines forêts, de grandes familles possèdent à titre héréditaire ces offices, auxquels sont attachées des rétributions en nature. La conservation et l'entretien de la vénérie appartiennent spécialement au *Lord Warden*. Il nomme en outre, sous des désignations qui diffèrent dans chaque localité, des gardes forestiers titulaires ou suppléants, dont les fonctions feraient double emploi avec celles des agents de l'administration, si elles n'étaient sans réalité pour la plupart. On cite dans *New-Forest* un officier qui n'a d'autre obligation que celle de courir à cheval au-devant du Roi,

lorsqu'il vient dans la forêt. Un traitement de 12,000 francs est attribué à cette sinécure, qui est cumulée avec l'emploi et le traitement de membre du *Board* : celle de *Lord Warden*, en général honorifique, est rarement rétribuée en argent. Ceux qui en sont revêtus ont pour substituts des intendants ou administrateurs salariés, qu'ils nomment d'ordinaire. Les rétributions pécuniaires attribuées à ces divers emplois, indépendants du *Board* et à peu près inutiles au service, donnent lieu à une dépense de 165,000 francs, équivalant au tiers de ce que coûtent l'administration centrale et ceux des agents forestiers qui sont à sa nomination.

SECTION III.

Travaux de construction et d'embellissement dans la métropole.

Des constructions étendues sur de vastes espaces et entreprises par de riches propriétaires, avaient déjà agrandi la métropole dans sa partie ouest, de quartiers remarquables embellis par des *squares*, lorsque le Parlement intervint par des actes législatifs dans les embellissements à faire. Le *Board* fut autorisé à acheter et à aliéner des terrains ou des maisons, et à faire construire sur un plan donné. Plus tard, il eut la mission de faire achever le

palais de Buckingham élevé à l'extrémité du parc Saint-James, et dont la dépense, estimée à 1 million 750,000 francs, a dépassé 15 millions, non compris les frais d'aménagement. On affecta à ces travaux l'excédant libre du revenu des domaines. Leur insuffisance obligea de recourir, pour l'achèvement du palais, à des crédits parlementaires ainsi qu'à des emprunts qui furent faits tant à la Commission des prêts qu'à d'autres établissements, et qui s'élevèrent à plus de 7 millions. Une opération analogue avait en lieu précédemment pour une somme d'un million 400,000 francs, qui servit à dégrêver un palais commencé par le duc d'York des hypothèques dont cet immeuble était frappé.

A ces faits, qui s'écartent des principes d'une bonne administration, les enquêtes du Comité en ont ajouté un autre qui n'est pas sans importance. Il a été demandé à plusieurs reprises que la concession temporaire des terrains destinés à être bâti, à charge de retour à l'Etat des constructions faites, fut passée en adjudication publique; cette forme n'a pas été observée. L'oubli n'a pas été moins préjudiciable à l'Etat que le renouvellement anticipé des baux ainsi obtenus. Ces deux circonstances expliquent comment des concessions consenties dans les plus beaux quartiers de la ville rapportent moins de gains que ceux que l'on peut plus ou moins que profitables au journalier, ne permettent pas d'être plus avantageuses quand arrî-

vera l'époque du retour au Domaine des propriétés bâties. Cette appréhension est fondée sur la mauvaise qualité des édifices qui, tous de belle apparence, semblent n'avoir été construits que pour la durée des concessions actuelles. Ainsi, de grands sacrifices qui, en atténuant le revenu public retombent en définitive sur les contribuables, l'administration aura retiré le seul avantage d'avoir hâte dans Londres l'achèvement d'embellissements commencés par les capitaux de particuliers, et qu'ils eussent achevés à moins de frais sans l'intervention du Doutaine.

SECTION IV.

*Aperçu des revenus et des frais de service. —
Emploi de l'excédant.*

D'après ce que l'on sait de l'existence des allocations en nature aux officiers de la vénérerie, et de l'application de certains produits au payement des officiers et agents employés dans les parcs royaux, on ne doit s'attendre à obtenir un tableau complet ni des revenus domainiaux du Royaume-Uni, ni des frais de régie et de recouvrement, mais seulement l'indication des sommes qui apparaissent dans les comptes publics.

1^e *Revenus Domaniaux.*

Recouvrements opérés par les divers préposés à la nomination du <i>Board</i>	6,165,000 fr.
Rentes et revenus casuels non compris dans les comptes des revenus.....	375,000
Loyers anticipés, ou pots-de-vin consentis en remplacement des prix annuels de location.....	40,000
Ensemble.....	6,580,000 fr.

2^e *Produits des Forêts.*

Vente de bois de construction, d'écorces, de chablis, et produits de rentes pour concessions temporaires de terrains à charge de repeuplement.	938,000
Produit de vente ou d'échange d'immeubles, de vente de vieux matériaux; remboursement de frais d'arpentage et d'émoluments dus pour la vérification des comptes,.....	3,094,000
Montant des produits portés au compte.....	10,612,000 fr.

Dépenses.

Il est payé pour les traitements des Commissaires du <i>Board</i> et des agents forestiers à sa nomination.....	4,350,000 fr.
Les traitements et les indemnités en argent accordés aux grands officiers et aux agents à leur nomination, qui interviennent dans le service des parcs royaux et des forêts, prélèvent.....	165,000
Les frais de bureau et de dépenses imprévues, à Londres et à Dublin, sont portés pour..... et il est accordé, en remises et taxations, à des receveurs.....	72,000
par conséquent les dépenses connues qui sont relatives au personnel, s'élèvent à.....	85,000
Cette somme, appliquée à la recette connue, élève cette partie des frais de service à 10 p. 100.	757,000 fr.
A reporter.....	757,000 fr.

Report.....	757,000 fr.
Les frais d'entretien des parcs royaux et des forêts, les améliorations opérées dans les réserves affectées à la marine royale, ont coûté.....	1,975,000 fr.
Et le total des dépenses en argent pour frais d'administration, d'entretien et d'amélioration, est de.....	2,732,000 fr.

Il existait un excédant d'à peu près huit millions. A cela près d'un solde de 716,000 francs qui, au 5 janvier 1834, existait entre les mains des comptables, cette somme a été dépensée en paiement de pensions et de rentes affectées sur le domaine; en achat de terrains et de bâtiments qui ont absorbé près de 3 millions 600,000 francs; en remboursements d'emprunts pour 2 millions 100,000 francs; en travaux au palais de Buckingham pour 775,000 francs; en contributions à des routes dans les comtés de Cork et de Kerry en Irlande, pour 182,000 francs, etc.

Rien donc du revenu des domaines et des forêts ne fait partie des ressources du Trésor; rien aussi dans ces revenus ne se compose de contributions, de droits ou de taxes prélevés sur la population. Par cette raison, la somme que l'État en retire ne doit pas entrer en ligne de compte dans un travail qui a moins pour objet d'établir le revenu public, que de connaître l'importance des impôts acquittés par les peuples *Mémoire.*

CHAPITRE XIV.

RECETTES DIVERSES PROVENANT DES REVENUS HÉRÉDITAIRES
DE LA COURONNE.

SMALL BRANCHES OF THE KING'S HEREDITARY REVENUE.

La somme de 720.000 francs qui figure sous ce titre dans le compte de finances arrêté à l'Assemblée du 5 janvier 1834, représente les derniers débris de droits, de redevances et aussi de quelques taxes dont le produit entrait dans les revenus de la Couronne avant que la liste civile fût établie par la législature, ce qui eut lieu pour la première fois à l'avènement de George III. Depuis lors, les revenus héréditaires ont été successivement réunis au revenu public, notamment par l'acte qui, en 1830, a réglé la liste civile du Roi régnant.

La portion de ces revenus provenant de sources autres que d'impostes, se composait en 1833,

1^e Du produit des biens en déshérence provenant de personnes décédées sans postérité et sans avoir fait de dispositions testamentaires. Le recouvrement en est suivi et centralisé par un ob-

ficier judiciaire connu sous le nom de *King's proctor general*.

Le montant en a été de	338,600 fr.
2 ^e Du montant de certaines amendes prononcées par les tribunaux, dont le produit, affaibli par des concessions en faveur de particuliers, ne rend au Trésor que	29,000
3 ^e De la part réservée à la Couronne dans le montant des amendes et confiscations, et dans les transactions par suite d'infractions aux lois de Douane et d'Excise, dont le montant figure dans les comptes de ces administrations, déduction faite de ce qui est attribué aux saisissants, en	<i>Héritage.</i>
4 ^e Des droits d'honorandus, dénomination sous laquelle sont confondus le produit des épaves, les parts de prises et d'autres recettes accidentelles. Ces produits, considérables en temps de guerre, n'ont plus d'importance depuis la paix. On sait, par un document parlementaire, que, pendant les vingt-cinq années écoulées depuis 1793 jusqu'en 1818, la liste civile a retiré des droits d'honorandus, 919 millions de francs, ou, en moyenne annuelle, 5 millions 396,000 francs. Il paraît certain aussi que la distribution de ces sommes n'a pas été exempte de désordres, qui ne pourraient plus se reproduire aujourd'hui que le revenu appartient à l'Etat. En 1833, le Trésor n'en a retiré que	129,000

La portion des revenus héritataires qui ne profitent pas de taxes ou d'impositions, a donc été en 1833 de

496,000 fr.

Ces droits ou impôts, restant de ceux qui appartenait aux revenus héritataires, sont les suivants :

1^e Les droits sur les contrats, les titres de propriétés et les actes concernant la libération des biens substitués. Ces droits, abolis

pour l'avenir par un acte rendu pendant la session de 1831, n'ont rapporté dans cette même année que..... | 115,000 fr.

Des droits analogues existent dans le comté palatin de Chester et dans la principauté de Galles; mais le produit, affecté à des dépenses spéciales, n'arrive point au Trésor et n'est connu que des comptables particuliers, ci.....

Mémoire.

2^e Dans les comtés de l'Angleterre, les shériffs, en leur qualité de baillis ou d'intendants de la Couronne, étaient chargés de recueillir les redévanças ou droits féodaux sur les contrats de certaines propriétés qui ont été affranchies de ce payement par une loi de 1833. Dans cette année, ces droits ont produit.....

94,000

3^e Jusqu'à la fin de la même année, et indépendamment d'autres taxes et charges pécuniaires, dont il sera fait mention ailleurs, les shériffs ont payé à la Couronne un émolument (*proffers*) lors de la présentation de leur compte annuel à l'Échiquier. Le produit en a été pour la dernière année de.....

15,000

Le total des droits et impositions qui étaient attribués au revenu héréditaire, s'élevait à.....

224,000 fr.

CHAPITRE XV.

EMOLUMENTS OU EPICES.

(FEES).

« Les frais doivent être supportés par celui qui est appelé à recueillir les avantages (1). » Cette maxime du droit légal anglais appliquée à l'administration des dépenses, n'a pas seulement donné lieu aux nombreuses spécialités qui se rencontrent dans les impositions du Royaume-Uni : de son application ancienne et rigoureuse, sont nées encore les perceptions connues autrefois en France sous le nom d'*émoluments* dans les fermes générales, sous celui d'*épices* dans la judicature, et que la population du Royaume-Uni connaît sous la dénomination générique de *fees*. Par ce mot on entend toute rétribution attachée à l'accomplissement de formalités indispensables à la délivrance de certains actes, et dont la perception est livrée, sans

(1) - He who desires the benifit ought to bear the charge. -

intermédiaire et souvent sans contrôle possible, à ceux-là même qui en profitent. Dirigé depuis un petit nombre d'années d'après de meilleurs principes, le Gouvernement est parvenu à faire disparaître de quelques administrations du revenu public et de plusieurs greffes des Hautes Courts de justice, une partie des *fees* qui s'y percevaient. Mais la suppression totale de cette espèce d'imposition peut être opérée que lentement, attendu que la législature, liée par son respect profond pour les droits acquis, ne supprime une perception, même abusive, que par son rachat ou par une compensation à celui qui en profite. On rencontrera encore les *fees* dans les Bureaux de la plupart des départements ministériels, dans les divers degrés de l'administration provinciale et de l'administration paroissiale, dans les corporations municipales et dans les tribunaux. Des émoluments ou des épices sont pareillement dus pour l'intervention du haut clergé et du Parlement dans certains actes d'homologation ou de législation, qui ailleurs sont du ressort de l'autorité administrative. Telle est parfois leur importance, que des officiers d'un ordre secondaire, passant pour n'être que faiblement rétribués, s'en composent des traitements qui dépassent ceux des fonctionnaires du plus haut rang. On a vu des exemples de ces perceptions aux articles concernant les testaments et les hypothèques; d'autres, inséparables des sujets auxquels ils se lient, se présenteront dans la suite: plusieurs peu-

vent être indiqués distinctement. Ils feront l'objet de ce chapitre.

Les ordres, les autorisations, les mandats de payement, les ampliations des décisions, les simples déclarations, les affirmations sous serment, l'accomplissement enfin de toute formalité requise, ou l'obtention d'un titre du moins profitable au destinataire, sont l'occasion d'autant de déboursés pour les parties. Pendant plusieurs siècles ces émoluments tinrent lieu de rémunération à ceux qui les recevaient, même dans les emplois publics. Le droit n'en trouve écrit dans aucun texte de loi générale. Il paraît remonter au temps où certains offices, comme les domaines, étaient donnés par la Couronne à titre de *fiefs* ou d'inféodation. Reposant partout sur l'autorité d'un long usage, ils devaient se perpétuer, même dans les fonctions à la nomination du Gouvernement, tant que l'Etat ne se chargeait pas de rétribuer les administrateurs, les magistrats et les autres officiers qu'il emploie. Jusqu'à ce jour, les administrateurs et les justiciables devaient être soumis à des exigences dont l'occasion se reproduit sans cesse et dont l'importance est considérable : car s'il n'est pas de petits impôts, ce sont surtout ceux dont la perception est exercée par celui qui en profite sur celui dont un refus pourrait compromettre les intérêts.

Pendant la durée de la guerre, la dépréciation du papier-monnaie et l'augmentation du prix de toutes choses avaient justifié l'élévation du

taux des émoluments; et le public, placé dans la dépendance des percepteurs, dut se soumettre à leur exigence croissante. L'abaissement sensible du prix des denrées au retour de la paix ne modéra pas les prétentions. Cet impôt, en effet, est du nombre de ceux qui ne diminuent jamais en quotité. Des plaintes s'élevaient cependant contre les exactions : la législature et le Gouvernement les jugèrent dignes de leur attention ; et des commissaires furent nommés par la Couronne. D'après les conclusions de leurs rapports, une série d'actes du Parlement, dont le commencement remonte à l'année 1820, a soumis à des règles les émoluments attribués tant à certains emplois dans les départements ministériels qu'aux magistrats et officiers des Cours de justice. Par la législation nouvelle, les épices et les émoluments furent régularisés, mais non supprimés.

Dans les départements ministériels, les traitements des officiers qui avaient profité des perceptions devinrent fixes de variables qu'ils avaient été jusqu'alors. La perception des émoluments eut lieu en vertu de tarifs ; et leur produit fut affecté au payement du traitement accordé, sous la condition que lorsqu'il existerait un excédant il serait versé au Trésor, et qu'en cas d'insuffisance il y serait pourvu par un crédit législatif.

A l'égard des hantes Cours de justice, comme la plupart des épices qui s'y étaient introduites n'avaient pas été légalement autorisées, un acte pro-

nonça que tout émolumment qui compterait cinquante années d'existence et qui ne paraîtrait pas excessif, serait considéré comme légal. Les officiers qui se trouvaient en fonctions avant le mois de mai 1830, obtinrent sur le fond consolidé une compensation annuelle, qui fut réglée d'après la moyenne du produit net de dix années. Rarement inférieure à cinq ou six mille francs pour chacun des officiers employés dans les greffes des Cours, la compensation atteint pour certains autres 50, 60 et jusqu'à 140,000 francs par an. Moyennant cette allocation, le produit des épices appartient au Trésor, sauf quelques perceptions dont les officiers continuent à jouir.

Beaucoup de ces emplois ne sont que des sinécures lucratives, possédées par des personnages de haut rang qui les ont obtenues par transmission, et qui parfois, dans la même Cour, en cumulent plusieurs que gère pour eux un délégué (*deputy*) auquel ils concèdent une faible partie du bénéfice de la place. Le grand nombre de ces officiers titulaires, l'intérêt qu'eux et leurs commis avaient à multiplier les formalités et à éloigner la conclusion des affaires, occasionnaient aux parties des frais de tous genres qui rendaient le gain d'une cause plus onéreux que l'abandon d'un droit. Le ministre qui avait proposé l'adoption des compensations, sir Robert Peel, entreprit de préparer pour l'avenir aux justiciables une condition meilleure, et au Trésor des économies. Dans cette vue, la Trésore-

rie reçut de la loi le pouvoir d'éteindre par rachat les offices donnés à titre d'émoluments (1), et de réduire d'un quart l'allocation première pour ceux des offices reconnus inutiles dont la suppression aurait été prononcée par une loi. A l'égard des offices maintenus, lorsque la Trésorerie pourvoit au remplacement, elle peut soumettre à une fixation moindre le traitement du nouveau titulaire, et réduire aussi le taux des émoluments qu'il sera en droit de toucher. Déjà plusieurs de ces réductions ont été opérées.

Ainsi, dès l'année 1830, en même temps que, dans plusieurs des hautes Cours, les traitements des juges étaient rangés au nombre des dépenses publiques, la loi prononçait implicitement l'abolition successive des rémunérations licites mais exorbitantes que les plaideurs supportent, et annonçait l'intention d'arriver, par l'extinction des sinécures, à la réduction des charges qui allaient être supportées par la généralité des contribuables.

La réalisation de ces avantages était encore éloignée.

Une seule des dispositions récentes a pu recevoir une application immédiate; c'est celle qui

(1) Un office de *Carsitor* ou praticien attaché à la haute Cour de Chancellerie a été racheté, en 1831, moyennant 438,275 francs. La compensation annuelle pour pertes d'émoluments avait été fixée à 9,740 francs.

ordonne le versement à l'Echiquier du produit des émoluments pour lesquels des compensations ont été accordées sur le fonds consolidé. Ces versements figurent dans les comptes de finances de l'année 1833,

Pour la Grande-Bretagne, sous ce titre :

- Excédeant des émoluments pour ceux des emplois publiques qui ont été régularisés,	
- ci	655,000 fr.

Et pour l'Irlande, sous celui-ci :

- Montant total des retenues des émoluments de Trésorerie et des recettes accidentielles	<u>75,000</u>
--	---------------

Si ces deux chiffres indiquent ce que l'Echiquier a obtenu dans une année de l'exécutant de certaines épices, ils sont loin de faire connaître ce que toutes les cours de judicature du Royaume-Uni prononcent sur le public, et ils n'indiquent rien de ce que les bureaux des départements ministériels retirent de la même source. Il y a donc, quant aux recettes, omission d'une partie des impositions légales qui profitent à l'Etat. Les comptes de dépenses ne sont pas moins incomplets, puisqu'ils ne comprennent, pour les officiers des départements ministériels, que les crédits votés afin de pallier à l'insuffisance des émoluments. D'autres sommes du même genre ont été signalées ailleurs. On va faire en sorte de combler celle que forme ici l'omission des émoluments et des épices perçus

dans les départements ministériels, et dans les Cours de justice.

SECTION PREMIÈRE.

Émoluments perçus dans les bureaux des départements ministériels et par des titulaires de sinécures civiles.

Les budgets des différents ministères et les documents officiels donnent, sur les perceptions de cette nature qui subsistent dans les départements ministériels, des indications dont voici le résumé :

ANNÉE 1833.			
PRODUIT présumé des émoluments portés en déduction des dépenses.	ÉVALUATION des traitemens à acquitter.	SOMMES versées pour couvrir l'in- suffisance.	ÉMOLUMENTS réalisés en 1832.
Tresorier du ministère des Finances.....	150	10	10
Ministère de l'Intérieur.....	3700,000	1,447,500	907,500
Ministère de l'Intérieur.....	207,500	481,000	233,000
Affaires étrangères.....	207,500	547,500	167,500
Commerce et colonies.....	210,000	361,000	85,000
Gouvernement privé.....	196,000	562,000	195,000
Guerre.....	25,000	10000	0
Secrétaire d'Etat pour l'Irlande.....	57,500	<i>idem.</i>	0
Conseil privé en Irlande.....			57,500
			25,500
Montant des émoluments perçus dans les départements ministériels (2). 1,418,500 fr.			

(1) Dans cette somme est comprise celle de 91,000 francs provenant de la moitié du bénéfice résultant de la publication de la *Gazette de l'Inde*. L'autre moitié est versée au département des affaires étrangères.

(2) On retrouve les mêmes émoluments dans les *Estimations* des départements ministériels, pour l'année 1836, à l'exception de la guerre et de ce qui concerne l'Irlande. Le produit présumé seulement diffère en plus sur certains articles, et en moins sur d'autres.

Le ministère de la marine ne devait pas figurer dans cette nomenclature : il est le premier qui, sous l'administration de Lord Graham, ait donné l'exemple de l'abandon des émoluments. Une somme de 155,000 francs qu'ils avaient produite en 1839 n'a plus réparé dans le budget de l'année suivante.

Cette mesure libérale envers le public a fait de plus profiter l'Etat d'un traitement annuel de 10,000 francs que le Parlement avait jusqu'alors accordé au receveur de ces émoluments.

Tes habitudes administratives, souvent différentes des prescriptions de la loi dans des vues de simplifications qui paraîtraient peu régulières ailleurs, ont admis que les ministères dont les perceptions dépassent la dépense à laquelle elles sont affectées, ne versent pas cet excédant à l'Echiquier, ainsi qu'il est prescrit par l'acte du Parlement. Ils en disposent en faveur de ceux des départements qui n'obtiennent que des rentrées insuffisantes, et ceux-ci atténuent d'autant la somme à demander aux Chambres. C'est ainsi que le département de l'intérieur subvient aux besoins de ceux des affaires étrangères et des colonies.

Jusqu'au moment de la réorganisation de l'Echiquier, qui fut faite au mois d'octobre de 1834, les officiers de ce département retinrent de leurs travaux pour la plupart inutiles, des émoluments qui ne s'élevaient pas, chaque année, à moins de 2,000,000 fr.

Les ministères et les administrations des recettes contribuées

Aéroporteur 2,000,000 fr.

Report	2,000,000 fr.
rent à cette imposition au profit d'employés pour	1,150,000
et la différence de	850,000 fr.

représente la part qu'a supportée le public jusqu'à près 1833. Mais une partie de cet impôt devait trouver place ailleurs, on n'en portera ici la totalité que pour

Montagne

Un document parlementaire fait connaître les émoluments que l'inspecteur général et l'auditeur des domaines de la Couronne doivent à ces fonctionnements. Ces revenus sont :

Pour le premier, de	129,500 fr.
Pour le second, de	60,000
Ensemble,	189,500 fr.

189,500 fr.

Les comptes de finances mentionnent encore dans leurs détails quelques émoluments qui sont portés en déduction des produits dans deux des administrations des revenus. Le montant n'en dépasse point 10,000

Il existe dans le Royaume-Uni plusieurs emplois civils d'un ordre supérieur appartenant à la classe des *séigneurs*, et dont les titulaires sont reçus au moyen d'émoluments. Ces fonctionnaires sont, en Angleterre, celle du protonotaire de la cour du palais du roi et son délégué; en Ecosse, le greffier chargé de l'admission des actaires; et en Irlande, celle du premier argent d'armes. La réunion des émoluments dont profite à ces fonctionnaires n'est pas inférieure à 60,000

Réunissant à ces chiffres les sommes prévues dans les départements ministériels 1,408,500 on obtient pour les émoluments de cette année, et pour ceux qui préparent les titulaires des sénéchaux dont il a été question d'établir l'existence, un total de 1,697,000 fr.

SECTION II.

Cours de judicature, officiers des greffes, magistrats et tribunaux.

L'importance totale des épices qu'il a été impossible d'établir pour la France tant que cet impôt y a subsisté, s'est trouvée constatée dans la Grande-Bretagne, non pas avec exactitude, mais d'une manière approximative, lors de l'existence dans cette partie du Royaume-Uni de la contribution nominée sous le nom de *property tax*. Ce que les investigateurs les plus approfondis des commissions ou des comités d'enquête n'ont pas toujours obtenu depuis, ou l'ont approximativement alors par les déclarations auxquelles furent alors tenus les contribuables. La taxe était de cinq pour cent sur tous les traitements, les émoluments et les autres rémunérations, quelle qu'en fut la provenance. Lorsque dans la témoignage a été précédemment invoqué à l'occasion des dîmes, s'exprime en ces termes, en recherchant dans quelle proportion ont pu être affublées les déclarations qui servaient de bases à l'assiette de *property tax*:

« Les règles tracées par la loi pour assoir l'impost sur les traitements et la solde des fonctionnaires et des officiers rétribués par l'État, ne laissaient une voie ouverte à l'administration régulièrement aux émoluments *yées*, sauf pour ceux qui n'étaient pas réunis en un fonds com-

« mun. Le montant réel de ces émoluments n'étant connu que des personnes qui en profitaient, il a pu être commis des inexactitudes dans les déclarations (1).» Ces rémunérations pourtant, de l'aveu des titulaires, ont présenté une importance et une progression dont les résultats des comptes qui ont été imprimés pour le Parlement peuvent donner une juste idée quant à la Grande-Bretagne.

	ÉMOLUMENTS PERÇUS		Pourcentage d'augmentation de l'époque de 1811 à 1833
	en 1811.	en 1833.	
Pour les cours de justice et pour les greffes et bureaux en dépendance qui sont placés sous l'autorité du gouvernement,	fr. 5,707,000	fr. 7,875,000	33 p. cent.
Pour les autres emplois publics de leur nature, mais qui ne sont pas sous l'autorité du gouvernement, savoir :			
Les greffiers des justices de paix, les greffiers des magistrats, les coroners, les sous-sheriffs, les sergents, les commissaires et les officiers des capitols, les secrétaires des assemblées provinciales, les officiers des corporations publiques, etc., etc.,	23,726,000	46,000,000	62 p. cent.
Le montant avec des comblumens, non compris ceux qui percevaient les départements ministériels et étaient destinés à l'Irlande, a été estimé à	30,457,000	47,875,000	57 p. cent.

Et eucore, l'ouvrage d'où ces indications offi-

(1) An attempt to show the justice and expediency of an income or property tax, etc., 1833, — Appendix, p. 13-14.

cielles sont extraites n'évalue pas à moins des quatre cinquièmes d'un million sterling, c'est-à-dire, à vingt millions de francs. L'effet des atténuations commises sur cette partie des revenus individuels qui ont été soumis au *property tax*.

Quoi qu'il en ait été, ces chiffres rapprochés ne suffisent-ils pas pour démontrer tout ce qu'a de funeste un système d'administration gratuite en apparence, qui, de l'avu des exacteurs, leur permet d'accroître l'impôt dont ils profitent, les uns de 36, les autres de 62 pour cent dans l'espace de onze années? En s'aidant des documents nombreux que le Gouvernement et les Chambres ont recueillis depuis vingt ans, l'on va tenter de réunir ce que les épices coûtent aujourd'hui aux plaideurs dans chacun des trois Royaumes.

§ 1^{er}.

Enquêtes ou épices perçus dans les Cours de justice par des magistrats ou autres officiers placés sous l'autorité du Gouvernement.

Angleterre et pays de Galles.

Hauté Cour de Chancellerie.—Cette Cour est la première du Royaume après la Chambre des Pairs considérée dans ses attributions judiciaires. Elle exerce en Angleterre une juridiction ordinaire et extraordinaire. Dans la première elle décide, d'après les règles du droit commun, certaines ques-

tions dont la connaissance lui est exclusivement réservée. En vertu de la seconde, elle prononce par voie d'appel, et comme tribunal d'équité ou de conscience, mais uniquement dans les questions de propriété. Supérieure à la tradition et à la loi écrite, son devoir est de dévoiler la fraude et les ruses que la procédure devant les cours ordinaires n'a pu atteindre; de lever par ses décisions les doutes que présentent certaines clauses sujettes à interprétation, et de modifier les rigueurs de la loi d'après les circonstances qui ont rapport aux faits.

La Cour de Chancellerie a possédé sur les affaires du Chancelier, qui réunit à ces hautes fonctions la double dignité de membre du Cabinet et de président de la Chambre des Pairs. Il est de plus le tuteur obligé des mineurs et des aliénés.

Un Vice-Chancelier et un Maître des Bôles, assistés de plusieurs conseillers (*Custos in Chancery*), partagent, sous la présidence du Lord Chancellor, ses attributions judiciaires. C'est à eux que, dans toutes celles dont il sera parlé, sont attachés des greffiers, des commis à l'enregistrement, et d'autres officiers sous des dénominations variées: un chauffe-cire, un sceleur, etc., au nombre de soixante-cinq avec les conseillers. Tous, jouissant depuis 1830 de compensations pour perte d'immoluments, continuent à percevoir ces mêmes taxes. Le produit des plus fortes est versé au Trésor; quelques autres appartiennent encore à ceux qui les touchent.

Les derniers relevés, dont plusieurs appartiennent à l'année 1833, portent le produit de ces dernières à 2,625,000 fr.

Dans cette même année et dans la session précédente, le Chancelier, Lord Brougham, pénétrant dans la voie de réforme qu'avait ouverte sir Robert Peel, présenta au Parlement deux *bills* dont l'adoption prononça la suppression par extinction de plusieurs sinécures, et abrégea les délais de la procédure en simplifiant ses formes. Considéré uniquement sous le rapport de l'économie, le résultat de ces lois, après le décès des titulaires, sera une épargne totale de 555,000 francs, dont une partie profitera à l'État : par la modération ou l'abolition de plusieurs articles d'encombrements, les plaigneurs profiteront annuellement de 225,000

En anticipant sur ces avantages, on aurait encore pour les épices de toute nature perçues au compte de la Chancellerie 2,400,000 fr.

Il existe une autre classe d'officiers attachés à la Chancellerie en qualité de *curators*. Ce sont des praticiens chargés de faire les ampliations des actes de la Cour. Ils sont au nombre de vingt-deux.

Dépôts et consignations (suitor's fund). — On a vu précédemment que, nonobstant deux tentatives faites par le Gouvernement, le Royaume-Uni ne possède pas un régime hypothécaire. Cet état de choses ne prive pas seulement l'Etat d'une garantie légale et privilégiée pour la gestion de ses comptables. Cette garantie n'existe ni au profit des incapables sur les propriétés de tuteurs ou autres administrateurs de leurs biens, ni au profit des femmes, pour sûreté de leur dot et de leurs autres droits matrimoniaux, sur les immeubles de leurs maris; et les décisions judiciaires ne peuvent conférer l'hypothèque. Les administrateurs de la fortune et des biens des incapables peuvent toucher, sans fournir caution, toutes les sommes qui sont dues à leurs pupilles. Si, par son contrat de mariage, la femme n'a pas confié l'administration de sa fortune personnelle à un ou plusieurs fidéicommissaires, le mari peut recevoir pareillement ce qui revient à sa femme sans donner caution, et sans que ses biens soient grevés

d'aucun engagement. La jurisprudence et la coutume ont cherché à prévenir les dommages qui pourraient résulter de cette lacune dans la législation civile; voici comment:

Si un parent ou un ami soit de la femme ou de l'inécapable; si la femme ou l'inécapable en personne introduit une instance devant la Cour d'Équité, soit contre les tuteurs ou administrateurs, soit contre le mari, dans le plus grand nombre de cas, la Cour ordonne au tuteur, à l'administrateur ou au mari, de verser les sommes qu'il a touchées, ou à la Cour, ou à celle qui a statué. Quelquefois la Cour d'Équité fait défense de toucher d'autres sommes à l'avenir; elle se charge de l'administration de la fortune par une personne qu'elle nomme, et qui est tenue de déposer tous les fonds disponibles, après avoir satisfait aux besoins du propriétaire de la fortune.

Le dépôt dans les caisses des Cours est pareillement de droit dans toute espèce de litige.

Lorsque le moment du remboursement est arrivé, sur une pétition adressée à la Cour d'Équité par les ayants droit, elle autorise aussitôt la restitution, à moins d'un empêchement légal. Jusqu'à, les sommes versées dans les Cours ne produisent d'intérêts au profit des parties qu'autant qu'il a été demandé qu'il en soit fait emploi en rentes sur l'État.

Ces dépôts constituent une comptabilité toute particulière, qui acquiert chaque année une plus

grande importance. On sait, par des documents parlementaires, que les valeurs déposées, qui approchaient en 1756 de 75 millions de francs, dépassaient, en 1796, 360 millions de francs, en 1816, 800 millions de francs, et qu'en 1833, elles s'élevaient à 1 milliard.

Des arrérages de rentes sur l'État, et aussi des capitaux non réclamés, ont formé par leur accumulation un fonds mort (*the dead fund*), que divers actes du Parlement ont affecté à des dépenses de personnel. Ces fonds, employés en effets publics, représentaient en 1800 un capital de, 16,080,000 fr., il était, en 1832, de, 53,650,000

Sur les intérêts montant à la somme de,	1,480,000
il a été placé en rentes sur l'État	355,000

La différence de, 1,125,000 fr. a été distribuée à titre de traitements, de rémunération et de pensions, entre tous les magistrats et les officiers en activité ou en retraite de la Chancellerie, à l'exception seulement de 50,000 francs, que des réparations et d'autres frais ont absorbés (1).

(1) Ces répartitions sont indépendantes de celles précédentes, donnent lieu les épices reçues des partis, que la somme de 1,125,000 francs provenant du *fonds mort*, il a été versée au Lord Chancelier, pour traitement (87,000 francs);

Les *cursitors* n'ont point part à la distribution. Elle n'avait été que de 773,000 francs en 1813, et de 105,000 seulement, en 1800. Les avantages que les magistrats et leurs élèves retirent de la gestion des dépôts, suivent grandement, comme on voit, la progression des fonds déposés. Cet article, toutefois, ne sera pas rangé au nombre des impôts. Provenant de fonds non réclamés, il doit être considéré à plus juste titre, comme une large application aux dépenses de l'ordre judiciaire, d'un revenu qui est tombé dans le domaine public par abandon ou déchéance. La somme de 1 million 75,000 francs ne sera donc mentionnée que pour..... *Mémoire.*

Cour des banqueroutes. — Cette Cour, dont le nom indique la juridiction, a été instituée en 1831 sur la proposition du même chancelier, Lord Brougham. Elle, qui conserve le nom de son auteur, a reçu un million à partir du mois d'janvier 1832. Jusqu'à là, 17 à 1,800 faillites qui sont ouvertes annuellement dans la Grande-Bretagne étaient instruites lentement, avec des formes compliquées et coûteuses, par une réunion de soixante-dix commissaires qui, pour eux et pour leurs bi-

au 5 le 1^{er} janvier, pour une année, 105,000 francs au trésorier comptable ou 100 francs; et ainsi de suite jusqu'au dernier commun.

reaux, ne prélevaient pas moins de 1 million 360,000 francs sur les dividendes, indépendamment des frais. De plus, les syndics de la faillite devaient payer à la Chancellerie des émoluments dont le montant, établi séparément, enlevait encore 258,000 francs; de sorte que l'actif était chaque année réduit d'environ 1,618,000 fr.

Par son organisation, la Cour des banqueroutes assure, dans le règlement et la liquidation des affaires, une célérité et une régularité qui manquaient. Les dix juges qui la composent sont rétribués par une remise sur les rentrées obtenues. Les émoluments, maintenus pour l'accomplissement de certaines formalités, ont été modérés, et l'on évalue l'épargne que ces mesures procurent aux créanciers des faillis. . . .

188,000

Les prélevements que l'actif des faillites supporte au profit de l'ordre judiciaire, sont donc encore de . . .

630,000 fr.

Un autre avantage a été préparé aux créanciers par un changement dans le mode d'emploi des fonds libres dont la Banque était dépositaire. Sur une somme de 21 millions 360,000 francs, qui existait au commencement de 1834, il avait été placé en rentes ou en autres effets publics, environ 8 millions, dont les intérêts proftaient à ceux

qui avaient demandé cet emploi. La Banque disposait de 13 millions comme prix de ses soins pour la tenue de 1,000 comptes ouverts. Sur la proposition d'un Comité, un acte de la session de 1835 a réglé que, sauf une réserve déterminée, tous les fonds libres seraient employés en achat d'effets publics, et que les arrérages acquis à la masse des créanciers serviraient aux frais d'administration, aïn que les émoluments pussent être réduits successivement, puis entièrement abolis.

Cour du Roi du Roi. King's Bench. — Par ses attributions, cette Cour tient le rang supérieur parmi les Cours de justice ordinaire. Son président, qui prend le titre de *Chief Justice*, et les quatre juges qui la composent sont, par leur position, les grands conservateurs de la tranquillité publique et les chefs de la police intérieure.

La Cour du Roi a la mission principale de maintenir les juridictions inférieures dans les limites de leur compétence. Elle peut ou évoquer les affaires, ou en suspendre l'instruction. Toutes les juridictions civiles du Royaume sont placées sous son contrôle. Elle a le droit, à défaut d'autres moyens plus efficaces, de rappeler à leurs devoirs les magistrats et les divers officiers de l'ordre judiciaire. Par son intervention sommaire et prompte, elle doit protéger tous les sujets. Elle connaît indistinctement de toutes les causes, tant au civil qu'au criminel. Cette Cour est encore un

tribunal d'appel auquel peuvent être défrés les arrêts de toutes les Cours inférieures.

Les magistrats du Banc du Roi, généralement rétribués par l'Etat, ne participent pas aux émoluments; et les officiers qui, à divers titres et sous différentes dénominations, sont employés dans les greffes de cette Cour, reçoivent du Trésor, en échange de ceux des émoluments dont ils ne profitent plus, des compensations sur le fonds consulaire. Ces compensations sont pour tel emploi de 55 mille francs; il en est qui vont à 145.000 francs. Néanmoins, des perceptions à titre d'émoluments existent encore dans cette Cour. Les uns sont versés à l'échiquier, d'autres profitent aux officiers de la greffe. Leur addition à un traitement fixe très élevé fait rechercher de simples emplois de greffiers par des personnes de haut rang, qui les conservent par réversion dans leur famille, et qui en embaulent deux à la fois dans cette même Cour. Plusieurs d'entre eux sont autorisés par leur fonction à se faire remplacer par un collègue, auquel ils donnent un traitement de 5.000 francs, et ils profitent de l'exéclant (1). La somme que produisent les émoluments à la Cour du Banc du Roi, a été établie d'une manière officielle en 1820, et plus

(1) Un seul des *clercs* ou greffiers du Banc du Roi, en 1820, si l'ancien, en émoluments de toute nature, n'a pas moins de traitement alternatif par le Trésor, et ce pour 15.000 francs, ce compris dans cette somme, plus 1.000 francs.

recentement, par un rapport qui date de 1834 (1); le produit s'en élevait à cette dernière époque à la somme de 510,000 francs, c'est-à-dire 510,000 fr.

La suppression de plusieurs des offices inutiles existant dans la Cour du Banc du Roi a été arrêtée en principe; elle n'aura lieu, comme toutes les suppressions d'emplois, que par extinction ou moyennant des pensions de retraite accordées aux titulaires. Jusqu'à-là, ils continueront à jouir des avantages pécuniaires attachés à la charge. Parmi ces avantages, il en est un qui présente une singularité dignes d'être mentionnée, comme une preuve de l'abandon et de l'arbitraire auxquels le défaut de législation uniforme livré une partie des fonds dont l'administration est laissée aux Cours de justice.

Celle du Banc du Roi partage avec les autres cours supérieures le droit d'ordonner le dépôt d'assurances en l'île. Les fonds que reçoit le greffier en chef sont versés chez un banquier de son choix; celui-ci opère les remboursements ordonnés par la Cour et ne trouve reliquat d'un solde, d'ordinaire improductif pour les déposants, dont la Cour n'a jamais connu la situation, et qui montait en 1833 à 255,000 francs. Mais ce reliquat ne représente qu'une partie des fonds provenant des plaigneurs.

Jei, de même qu'à la Chancellerie, les dépôts ont donné naissance à un *fonds mort* ou non réclamé. Dès l'année 1806, on l'évaluait à 125,000 francs. Cette somme n'est pas restée oisive; mais au lieu de l'utiliser en achat de rentes dont, à défaut d'autres règles, les arrérages auraient profité soit à la masse, soit à tous les autres officiers suivant ce qui a lieu à la Chancellerie, les 125,000 francs furent employés en billets de l'Échiquier; et le greffier qui avait fait ce placement d'abord, puis son fils lorsqu'il entra en fonction, ont profité en vingt-trois années de 121,600 francs provenant des intérêts attachés à ces effets publics.

Les explications données sur cet objet aux membres du Comité d'enquête par le titulaire de l'office de greffier, donneront une idée et des doctrines professées au sujet des fonds déposés devenus libres par suite de non réclamation, et des résultats avantageux qu'a dû avoir pour l'État et pour le public, la mesure qui a remplacé une partie des émoluments par une allocation sur les fonds du Trésor. Voici, en substance, les traits les plus saillants de ces explications :

« Dans ma commission que j'ai remise au Comité, il reconnaîtra, je le crois, que je suis autorisé à jouir du traitement, des émoluments et des *profits* de mon office. Le mot *profits* répond à la question qui m'est faite de savoir si je pense avoir le droit de jouir du produit des fonds non réclamés qui sont entre mes mains, et qui n'ap-

partiennement pas à l'Etat de me croire donc libré
de disposer de ces fonds à mon gré et de m'en
attribuer les bénéfices, faculté dont je n'ai jamais
fait usage; seulement, j'ai profité de l'exemple
reçu de mon prédécesseur. Je ne pouvais faire
autrement. C'eût été faire un acte de démenage
(*extreme folly*) que de réaliser des billets de
l'Echiquier et d'augmenter de 125,000 francs les
dangers de ma responsabilité, en ajoutant cette
somme à celle qui existe chez le banquier. Les
fonds des plaideurs que reçoit la Cour de la Chancellerie sont versés, suivant ce que je crois savoir,
à la Banque d'Angleterre; cette marche est trai-
née par un acte du Parlement. Je souhaite qu'un
acte semblable règle ce qui me concerne. Jusque
là je persisterai à penser que les intérêts des fonds
placés n'appartiennent pas aux plaideurs, mais
bien à la personne dans les mains de laquelle
les sommes ont été déposées. Étant responsable
du dépôt, son emploi en billets de l'Echiquier
diminue ma responsabilité et ajoute à la sécurité
des déposants. Lorsqu'il a été question de régler
la compensation que je devais recevoir du Trésorier
pour perte de certains émoluments, je n'ai pas
fait entrer dans le calcul l'intérêt des fonds ainsi
placés. Chaque année, je remets à la Trésorerie
un compte des émoluments qui, au moyen de la
compensation, doivent être versés à l'Echiquier;
mais cette compensation ne représente que la dif-
férence entre les émoluments qui ont été recon-

« nus légaux et la moyenne annuelle de leur produit. Les autres émoluments peu considérables (*small*) et l'intérêt des billets de l'Échiquier n'entrent pas dans ce compte. N'ayant pas été admis « dans le calcul de la compensation, ils ne doivent, « en aucune manière, réduire le montant de ce « que je suis autorisé à recevoir. Ces avantages dérivent d'une concession (*gift*) de mon prédécesseur; je dois les conserver. J'ai la conviction que « que je pourrais les augmenter en disposant de la même manière de toute autre partie du solde en caisse; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, je me suis abstenu d'user de ce droit. Les 12 500 francs ne seront jamais réclamés, suivant toutes les probabilités humaines; on peut au contraire demander « le remboursement des autres fonds; et les intérêts « des déposants pourraient souffrir d'un placement « plus considérable. »

La série des interpellations adressées par le président du Comité au titulaire de l'office se termine par une question qui doit être reproduite exactement, aussi bien que la réponse du greffier en chef :

« Votre Seigneurie se croit-elle en droit de s'approprier les fonds non réclamés dont on a disposé séparément depuis tant d'années?

« Je ne saurais émettre une opinion à ce sujet. Jamais je n'ai disposé de ces capitaux, et, tant que je vivrai, il n'en sera pas disposé. Ce sera une question à discuter par mes héritiers. Je ne

· suis pas certain toutefois de n'être pas dans la
· situation de tout autre banquier qui, bien qu'il
· se considère comme le propriétaire des fonds qui
· ne lui ont jamais été réclamés, doit être toujours
· prêt à les représenter lorsqu'ils lui sont demandés.

« Votre Comité, dit à ce sujet le rapport, est d'avis qu'il serait utile d'adopter des règles meilleures pour la garde et la gestion des fonds déposés. Telles seraient celles qui relèveraient de sa responsabilité le greffier en chef, et qui prononcerait que les bénéfices résultant, soit des intérêts des fonds libres, soit de l'accumulation des capitaux non réclamés par les ayants droit, seraient attribués à l'Etat. »

Cour de l'Échiquier. — Dans les différentes subdivisions de la Cour de l'Échiquier, dont les attributions ont été indiquées plus haut, les émoluments vont jusqu'à ... , soit au total ... 450,000 fr.

Cours des Requêtes (*Courts of request*). — L'objet de ces tribunaux est de prononcer sur de très-modiques dettes : ils sont composés d'un homme de loi comme président, et de vingt habitants, propriétaires de maison, qui sont nommés à tout de rôle pour un mois. Ces fonctions sont gratuites. Au contraire, le greffier ou son délégué, l'huissier et les employés subalternes, ont des honoraires qu'ils se forment du produit d'émoluments dont l'importance se trouve établie dans un relevé qui a été soumis à la Chambre des Communes en 1833. Suivant ce document, ce que ces officiers retirent du public dans les *Cours des Requêtes* qui existent tant à Londres que sur différents points de l'Angleterre, s'élève à 520,000 fr.

A l'exception des Cours des Requêtes, c'est à Londres, dans Westminster-Hall, que siègent les différentes Cours de judicature et quelques autres encore qui étendent leur juridiction sur une population de 14 millions d'habitants. De cette centralisation de la justice en matière civile émanent des obligations et des frais plus onéreux encore que les épices. Quelques exemples en ont été cités au Parlement par le Lord Chancelier lui-même, dans la session de 1833. « Si un habitant de l'un des comtés les plus éloignés de l'Angleterre ou du pays de Galles est réduit à la nécessité de plaider contre un de ses voisins pour une créance ou pour tout autre motif, il faut premièrement

que la procédure soit entamée à Londres. Elle « y continue jusqu'au moment où la tenue des assises transporte les plaigneurs, leurs défenseurs et leurs témoins, dans une ville distante parfois de 30 ou 50 milles de leur résidence. De cette manière, une créance de 100 francs devient l'occasion d'une dépense de 1,200 francs; et un procès de peu d'importance, commencé au mois d'août d'une année, peut n'être pas terminé avant les assises du mois de mars suivant. »

Les modifications introduites sur l'initiative de Sir Robert Peel dans les formes de la procédure, la réorganisation de la Cour des Banqueroutes, par les soins de Lord Brougham, furent sans doute un bienfait pour les plaigneurs et pour ceux dont la fortune se trouve compromise dans les faillites. Une mesure plus grande et désirée par la généralité de la population de l'Angleterre restait à obtenir, celle de rapprocher les tribunaux des justiciables. L'un des *bills* présentés dans la session de 1833 avait cet objet : il proposait d'autoriser la Couronne à instituer des Cours dans les comtés et dans les districts de l'Angleterre. Ces tribunaux devaient connaître de toutes les dettes qui n'excéderaient pas 500 francs, et des autres causes civiles, telles que les attaques, les diffamations, etc., jusqu'à concurrence de 1,250 francs, à l'exception des questions concernant la propriété territoriale. En cas de consentement des parties adverses, la juridiction de ces Cours pouvait s'étendre

dre à toutes les autres causes. Les actions ne seraient plus intentées que devant le tribunal du comté où résideraient ou les deux parties ou l'intimé. Avant le commencement de la procédure, les parties auraient été entendues par les juges, afin de prévenir, par un arrangement à l'amiable ou par une décision arbitrale, les lenteurs et les frais du procès. A cette création d'un tribunal de paix, inconnu jusqu'ici à la législation anglaise, le projet de loi ajoutait une autre innovation précieuse, en faisant aux parties à décider, d'un commun accord, si la cause devait être jugée par un jury ou sans jury. Au cas de choix du jury, il ne devait être composé que de six personnes. Les nouveaux tribunaux devaient encore être chargés de suivre ou de liquider les affaires des faillis.

L'intention du *bill*, ainsi que l'annonçait son préambule, « était d'offrir aux habitants du Royaume les moyens de voir toutes les questions litigieuses décidées aussi promptement et aussi près que possible de leur domicile, et de leur épargner les frais, les lenteurs et les vexations. » Afin de soumettre les dispositions proposées à l'épreuve de l'expérience et d'asseoir un jour l'organisation judiciaire sur des bases durables, l'auteur du *bill* demandait qu'il ne fût d'abord exécuté que dans un petit nombre de comtés.

Ce plan excita la sympathie des classes moyennes et des classes inférieures. De nombreuses pétitions, sorties principalement des plus grandes villes d'

commerce, le recommandèrent à la sollicitude du Parlement : des jurisconsultes distingués l'appuyèrent de leur suffrage, bien qu'il fut évidemment contraire aux intérêts des praticiens. Il avait encore pour lui les opinions des hommes d'État les plus recommandables des partis opposés. Le *bill*, adopté après une longue discussion et avec quelques amendements par le Comité de la Chambre des Pairs, fut cependant écarté par la majorité des Lords.

La même centralisation de la justice civile existe à Edimbourg pour l'Ecosse, et pour l'Irlande, à Dublin. Tant que sera maintenue cette organisation judiciaire, la population des trois Royaumes sera bien éloignée de voir se réaliser le vœu exprimé par l'un des plus illustres jurisconsultes dont s'honneure l'Angleterre.

«Le tribunal devrait être assez rapproché du justiciable pour qu'il lui fût possible de s'y rendre, d'obtenir justice, et d'être de retour ayant le coucheur du soleil.»

Cour de l'Amirauté (Admiralty Court). — Cette juridiction maritime supérieure est appelée à connaître de tous les délits ou offenses commis en mer; et, en temps de guerre, elle prononce sur le sort des vaisseaux capturés. Son président est le Lord Grand-Amiral, que peut remplacer son délegué, qui doit être un des juges de la Cour.

En temps de guerre, des délégués pris parmi les hommes de loi sont chargés, dans les ports,

d'instruire les affaires concernant les prises, leurs honoraires se composent des *fees* qu'ils perçoivent proportionnellement à l'importance des captures.

Des *fees* sont pareillement dues à ce tribunal supérieur, d'après un tarif particulier qui a été réglé en 1824; mais leur produit total est ignoré. On sait seulement que les offices des greffiers chargés de l'enregistrement des appels, du maréchal de la Cour et du massier, tous trois rangés au nombre des sinécures, ont procuré à leurs titulaires en 1833, plus de 50,000 fr.

Des consignations de fonds en litige ont lieu dans cette Cour; et le délégué du greffier titulaire se considère comme autorisé par l'usage à placer à son profit une somme de 250,000 francs sur les fonds disponibles.

L'énumération qui précède, recueillie sur des documents épars, ne saurait être complète. En rapprochant les chiffres qu'il a été possible de réunir d'après des documents officiels, on trouve qu'il est perçu à titre d'épices dans les Cours supérieures de l'Angleterre, et indépendamment des traitements ou des compensations acquittées sur le fonds consolidé,

1° Par les magistrats et par les officiers de la Cour de Chancellerie,	9,000,000 fr.
2° Par les <i>custos</i> ,	<i>Même</i>
3° Par la Cour des banqueroutes, sur l'affilé des	
A reporter	9,400,000 fr.

Report.....	2,400,000 fr.
faillites.....	630,000
4 ^e Pour la Cour de la Chancellerie, par prélevement sur les fonds déposés, ou consignés ;	
1 million 125,000 fr. mentionnés pour.....	Mémoire.
5 ^e Par les officiers de la Cour du Banc du Roi.	510,000
6 ^e De plus, et par l'un des greffiers, sur les fonds en dépôt non réclamés.....	Mémoire
7 ^e Par la Cour des Plaids Communs.....	290,000
8 ^e Par les différentes sections de la Cour de l'Échiquier.....	450,000
Par les greffiers et autres officiers des Cours de requêtes.....	520,000
Par les officiers de la Cour de l'Amirauté.....	50,000
Et ensemble pour les hautes Cours de l'Angleterre et du pays de Galles.....	
	4,850,000 fr.

§ II.

Epices en Ecosse.

Sous entrer dans l'exposé des attributions des différentes Cours de judicature de ce Royaume et de l'Irlande, on se bornera à présenter le montant des épices connues, en écartant tout ce qui pourrait présenter quelque incertitude.

Greffiers de la Cour de Chancellerie.....	110,000 fr.
De la Cour des Plaids Communs.....	302,000
De la Cour du Banc du Roi.....	550,000
De la Cour judiciaire (<i>Court of judicary</i>); montant incertain, et d'ailleurs peu important.....	Mémoire.
De la Cour d'Amirauté, id.....	Mémoire.
De la Cour Héraldique (<i>Lord Lyon Court</i>), id..	Mémoire.
De la Cour de Session.....	657,000
V reporter	1,619,000 fr.

	Report.....	1,619,000 fr.
De la Cour de l'Échiquier.....	95,000	
Procureur fiscal et greffiers de la Cour des shériffs.....	371,000	
Montant approximatif des épices servant de rémunération aux greffiers et employés des différentes Cours de l'Écosse.....	-----	-----
		2,085,000 fr.

§ III.

Epices en Irlande.

	Greffiers et officiers de la Cour de Chancellerie.....	1,146,000 fr.
Greffiers et officiers de la Cour du Banc du Roi.....	688,000	
De la Cour des Plaids Communs.....	1,180,000	
Greffiers de la Cour de <i>Assizes prius</i> , composée de deux ou de plusieurs commissaires, qui parcourent deux fois par an les comtes du Royaume, à l'effet de constater, au moyen de jurys, la réalité des faits soumis à leur juridiction, tant au civil qu'au criminel,.....	226,000	
Montant approximatif des épices servant de rémunération aux greffiers et aux autres officiers des Cours de l'Irlande.....	-----	3,340,000 fr.
En renouissant à ce total celui des perceptions analogues en Angleterre, qui a été porté pour... 1,850,000		
Et celui de l'Écosse pour... 2,085,000		
Formant ensemble pour la Grande-Bretagne.....	6,935,000 fr.	6,935,000
On a pour l'ensemble des émoluments de l'ordre judiciaire que supportent directement les plaideurs dans le Royaume-Uni.....	-----	10,175,000 fr.

Il n'est pas superflu de faire observer que le chiffre de 6,935,000 francs obtenu pour la Grande-

Bretagne est encore inférieur à celui de 7,875,000 que présentaient les épices établies en 1814, d'après la déclaration des percepteurs.

SECTION III

Emoluments ou épices perçus par des magistrats, des greffiers, et d'autres officiers publics indépendants de l'autorité du Gouvernement.

C'est dans les comtés, dans les provinces, dans les corporations municipales, dans les tribunaux, et jusqu'à l'entrée et à la sortie des prisons, que les greffiers de paix, les greffiers des magistrats, les *coroners*, les sous-shériffs et les nombreux employés en titre d'office dont on a trouvé plus haut la nomenclature incomplète, exercent le plus largement et sans contrôle le droit de lever sur les particuliers les contributions consacrées sous le nom de *fees*, dont le montant pour la Grande-Bretagne s'élevait, en 1814, à 40 millions de francs. Cette somme, établie sur l'aveu des exacteurs, est le résultat de perceptions qui frappent sur tous les actes résultant des relations les plus simples avec les fonctionnaires civils et judiciaires ou avec leurs agents. La progression des émoluments, qui a été de 62 pour cent durant les onze années expirées en 1814, n'a pas été moindre sans doute depuis cette époque. Le fait a été reconnu par une enquête. Mais de ces émoluments, si un grand nombre sont acquittés directement par les

administrés, d'autres sont payés sur le produit des taxes provinciales, pour ceux des actes qui intéressent l'administration des comités. Admettre pour cette imposition un chiffre en masse, quelque modéré qu'il pût être, serait s'exposer à une erreur. Il est préférable, d'ailleurs, de ne pas séparer chaque espèce d'émoluments des faits et des travaux qui leur donnent naissance. Cette marche préviendra la confusion entre les impôts généraux et les taxes qui sont déclarées locales en raison de leur nature ou de leur affectation : elle sera de plus en harmonie avec des documents qui prêteront aux faits l'appui de leur autorité. En conséquence, les émoluments dont profitent les officiers de tous les degrés qui sont indépendants du Gouvernement, seront présentés dans la troisième partie.

SECTION IV

Emoluments et autres rétributions parues pour l'obtention des lois d'intérêt local ou privé.

Local and private bill fees.)

Les prérogatives de la Couronne en matière d'imposition se bornent à intervenir dans tout ce qui a rapport aux finances de l'État. Les soins et la responsabilité du Gouvernement s'arrêtent à l'exécution des lois d'intérêt général : il reste étranger aux besoins, aux ressources et à l'administration des provinces, des districts et des communautés paroissiales ou municipales. Il n'est pas appelé non

plus à servir d'intermédiaire entre la législature et les particuliers. Dans cette absence d'un centre commun, d'un protecteur suprême des intérêts privés et de localité, le Parlement s'est trouvé en possession du droit de délibérer et de prononcer sur tout ce qui les concerne. C'est à l'application, c'est dans les faits qui précédent ou qui suivent, que l'on pourra juger si l'exercice de ces grandes attributions dévolues à des Chambres délibérantes a été profitable ou funeste aux administrés.

Il ne sera fait mention dans cet article que des démarches et des perceptions auxquelles sont soumis ceux qui se trouvent dans le cas de solliciter les actes par lesquels le Parlement prononce sur les questions qui lui sont réservées, questions qui toutes sont d'un haut intérêt pour l'agriculture, pour le commerce, la navigation, l'industrie, la santé publique, et pour la fortune ou l'état des citoyens. La clôture d'un terrain vague mis en culture; les irrigations, les desséchements et les travaux hydrauliques en tous genres; l'ouverture d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer; l'établissement d'un péage à barrière, d'un bac, d'une pêcherie; le creusement ou la réparation d'un port, ou d'un égout; la construction d'une jetée, celle de bassins à flots, des ponts, des marchés, d'hôtels de ville; l'érection d'une église ou d'une chapelle; la construction des prisons, le pavage et le balayage des rues, la formation de compagnies pour l'éclairage par le gaz ou pour la distribution des eaux;

les embellissements; l'établissement des taxes provinciales ou paroissiales, qui sont la conséquence de ces diverses entreprises; les difficultés relatives soit au recouvrement des dîmes, soit à la taxe des pauvres, et les naturalisations, sont autant de circonstances qui nécessitent l'intervention des deux Chambres sans le concours préalable du Gouvernement. Il appartient exclusivement à celle des Lords de prononcer sur les annulations des mariages et sur les divorces. Les lois par lesquelles il est statué sur les questions de cette nature, sont distinguées par la dénomination d'actes locaux ou privés. Après leur adoption par les Chambres, ils sont soumis à la sanction royale, de même que les lois d'intérêt public.

Tout projet d'une demande au Parlement est d'abord annoncé à la diligence des intéressés, par insertion dans la *Gazette de Londres*, ayant la session pendant laquelle la demande sera formée. Son objet est ensuite exposé dans une pétition qui doit être adressée à la Chambre des Communes, lorsqu'il y a lieu au paiement d'une taxe quelconque, et indistinctement à l'une des Chambres, dans tout autre cas. La pétition, présentée par un membre de la Chambre, est renvoyée à un comité qui est chargé d'examiner le mérite de la proposition et d'en discuter toutes les circonstances. On procède par audition contradictoire, tant des demandeurs et de ceux qui ont formé opposition, que de leurs témoins, et au vu des pièces justificatives

et des divers plans, devis ou autres documents qui sont jugés nécessaires.

Cette enquête *de commode et incommodo*, faite dans la métropole, y appelle à grands frais, de tous les points des trois Royaumes, d'une part, les pétitionnaires ou leurs conseils pris parmi les hommes de loi; de l'autre, les opposants, qui sont parfois des compétiteurs lorsqu'il s'agit d'une spéculation, et aussi leurs mandataires; enfin, des deux côtés, toutes les personnes dont le témoignage peut être invoqué ou par les parties ou par le comité.

La procédure est suivie par des intermédiaires obligés, qui sont les *agents parlementaires*. Leurs fonctions consistent à diriger l'instruction de l'affaire dans ses différents degrés, à communiquer avec les membres du Parlement, à faire en sorte qu'ils se rendent au Comité ou aux autres convocations; à assister eux-mêmes à ces réunions, et à préparer le *bill*. Ce dernier point exige une habileté toute particulière, grâce à la conservation dans la rédaction des lois, d'un style suranné, tout de pratique, qui en augmente le volume, et n'en rend pas, à beaucoup près, l'intelligence plus facile. Le nombre de ces agents n'est pas limité, et aucune autorisation spéciale n'est nécessaire pour exercer en cette qualité. Néanmoins, ceux qui la remplissent jouissent dans les Chambres d'une protection qui leur tient lieu de privilége. On en reconnaît deux espèces : les agents extérieurs, ou

praticiens ayant une clientèle comme les autres hommes de loi, et les agents intérieurs, qui ne sont autres que les greffiers ou secrétaires employés dans les bureaux des Chambres. Les uns et les autres mettent à haut prix leurs services; et leurs bénéfices sont de plus d'un genre. Le *minimum* de leurs honoraires fixes, dans une affaire simple, est de vingt-cinq guinées (660 francs) pour la défendre. Dix ou vingt guinées sont ajoutées, lorsque quelque démarche inaccoutumée devient nécessaire. Après ces rétributions usuelles, viennent les mémoires pour rédaction de notes, pour vacations, pour la présentation du *bill*, pour chaque amendement qu'il subit, pour les copies ou extraits qui en sont remis au comité, au président ou aux parties; pour les sténographes qui assistent aux délibérations; pour menues dépenses, et parfois encore pour des travaux d'expédition qui n'ont pas été faits. Les agents parlementaires grossissent aussi les frais de correspondance, et beaucoup de témoignages les accusent de gagner 10 pour cent sur les impressions qui ont lieu, pour les *bills*, par des imprimeurs de leur choix, et pour les actes, par l'imprimeur privilégié, et à un nombre obligé. On prétend encore que les agents extérieurs partagent leurs profits avec les conseils des parties; ce qui ne se fait pas au détriment des premiers.

Dans les deux Chambres, la procédure est hésivisée de formalités d'autant plus compliquées

pièces sont différentes : elles n'ont d'utilité réelle que pour les secrétaires ou greffiers, en raison des perceptions attachées à chaque circonstance et à chaque degré de l'instruction. On les distingue en épices de la Chambre, épices du Comité, épices du Bureau de transcription, et en petites épices. Perçus dans chaque Chambre, d'après des règles qui lui sont propres, ces émoluments, plus nombreux aux Communes qu'à la Chambre des Pair., se multiplient dans leur quotité, ou suivant le nombre des parties qui ont intérêt à l'obtention du *bill*, ou en regard, soit au nombre de petitions présentées et d'oppositions formées dans une même affaire, soit des réunions du Comité; toujours, par conséquent, en proportion croissante des obstacles et des lenteurs qu'elle rencontre. Rarement il est possible à ceux qui ont recours au Parlement, de connaître d'avance à combien s'éleveront les frais de cette nature, parce que les taiffs, anciens d'un siècle, d'une rédaction absente, et d'une application difficile, moins ont été depuis modifiés par l'usage, c'est-à-dire, par ceux qui ont intérêt à ne pas les hausser de croître. Les opposants à un *bill* ne sont pas plus exempts du tribut que les auteurs de la demande.

A la suite des épices, qui forment un fonds commun, viennent des gratifications particulières (*gratuites*) que s'attribuent des secrétaires, et jusqu'aux concierges. Elles varient, pour ces derniers, d'une à deux guinées par *bill*. Les agents en

font volontiers les avances qu'ils considèrent cette contribution comme régulière, attendu qu'elle est fondée sur un long usage.

Un dîme du montant total des émoluments versés par le tarif se paie avec la première lecture du *bill*; la presque totalité doit être soldée à la seconde; le reste ensuite. Lorsqu'il arrive, ce qui n'est pas sans exemple, qu'un *bill* soit écarté à la dernière séance, ou qu'après avoir été adopté dans une Chambre, il succombe dans l'autre, ou enfin qu'il révise ne pas la sanction royale, toutes les sommes payées sont perdues pour les parties. En autres faits de cette nature, on en citera deux.

Pour une demande en autorisation de dessèchement formée en 1827, les seuls émoluments, payés trente-six fois, parce qu'autant de districts y étaient intéressés, s'élevèrent à 57,500 francs. En 1834, un projet pour l'établissement du grand chemin de fer de l'ouest de l'Angleterre, qui avait été adopté par la Chambre des Communes, échoua dans celle des Lords, sur l'observation que le projet, ne comprenant que deux petites parties de la route de Londres à Bristol, un plan aussi étroit ne méritait pas la sanction de la législature. La compagnie des pétitionnaires avait déboursé 800,000 francs, en épices, en honoraires, et en autres frais dont la suite indiquera la nature.

Si un tel impôt n'a pas excité depuis longtemps les clamours générales, c'est sans doute parce que, inconsciemment aux classes les plus nombreuses, elles

ien ressentent qu'indirectement les effets. Mais, en 1827, des plaintes sorties des hauts rangs de la société, signalerent à la Chambre des Pairs les émoluments perçus au Parlement et les exigences des agents, « comme décourageantes et nuisibles aux progrès de toutes les améliorations et des embellissements publics.»

Une enquête fut ordonnée par les Pairs. Le Comité qui eut cette mission recueillit aisément les preuves de la réalité des exactions qui lui étaient signalées ; et dont ce qui précède n'est qu'une analyse rapide. D'après les documents produits aux commissaires, ce que l'on peut considérer comme le prix courant des lois d'intérêt local et privé fut ainsi établi :

*Émoluments et gratifications payés dans les bureaux
des deux Chambres. -- Honoraires et Mémoires
des agents.*

<i>Bill</i> pour l'ouverture d'une route, passé sans opposition.	6,300	fr.
Autre <i>bill</i> pour une route, avec une forte opposition.	10,225	
<i>Bill</i> pour des clôtures, passé sans opposition.	6,425	
Un autre <i>bill</i> pour le même objet, passé de même sans opposition.	8,125	
<i>Bill</i> d'endigage d'une rivière, passé sans opposition.	20,625	

(1) Report from the select committee of the House of Lords upon the fees and charges payable on private bills, 12th June 1827.

<i>Bill</i> pour l'ouverture du canal de Glastonbury, passé sans opposition.....	14,665	fr.
<i>Bill</i> pour la construction du canal de jonction entre Edimbourg et Glasgow, passé sans opposition.....	12,020	
<i>Bill</i> pour la construction du pont de Holifield, passé sans opposition.....	13,173	
<i>Bill</i> pour l'érection de la chapelle de Maidenhead, passé sans opposition.....	3,000	
<i>Bill</i> pour l'ouverture d'un tunnel, passé sans opposition.....	17,650	
<i>Bill</i> pour autoriser le pavage et l'embellissement de la ville de Newport, passé sans opposition.....	12,130	
<i>Bill</i> pour autoriser la continuation des droits de ville et des droits attribués aux maires à Bristol, contre une très-forte opposition	12,525	
<i>Bill</i> pour l'éclairage au gaz de Stamford, avec opposition.....	8,625	
<i>Bill</i> pour l'établissement d'une police à Calton, faubourg de Glasgow.....	12,775	
<i>Bill</i> pour le chemin de fer de Liverpool à Manchester, avec opposition.....	33,875	

D'après un témoignage recueilli plus tard, au sujet de cette dernière et si utile entreprise, la société des actionnaires aurait déboursé plus de deux millions de francs pour obtenir l'acte d'autorisation. « Si l'on examine les articles des comptes, » ajoute le déposant, « on trouverait, j'en suis certain, que plus des deux tiers de cette dépense ont été occasionnés par les députations de personnes influentes qu'il a fallu envoyer pour solliciter, conformément à ce qui a lieu d'ordinaire, « pour ou contre chaque bill. »

La révélation faite en 1897 des abus et des

dommages attachés au mode de présentation, de discussion et d'imposition des lois d'intérêt privé, ne fut suivie d'aucune mesure efficace. En 1834, une nouvelle enquête, à laquelle procéda cette fois un comité de la Chambre des Communes, retrouva les mêmes defectuosités augmentées, quant aux perceptions, des additions que la tolérance et le temps apportent toujours aux exigences individuelles (1).

Une demande en autorisation pour remplacer la chute de la Neue par une embouchure, et, en épernant ainsi le dessèchement des marais qui avoisinent la Werbeek, pour rendre cette rivière navigable, fixa l'attention des Commissaires. Par la réunion des pièces relatives à l'opération, il fut établi qu'à la suite des démarches préparatoires, les premières relations du principal intéressé avec l'agent parlementaire avaient eu lieu au mois d'octobre 1826, que l'acte n'avait été revêtu de la sanction royale qu'en juin 1827. Quant aux dépenses patentées, bien qu'aucune opposition n'eût été formée, celles que comprend le mémoire de l'agent se subdivisent de la manière suivante :

Emoluments payés à la Chambre des Communes	21,500 fr.
Emoluments payés à la Chambre des	
A reporter.	21,500 fr.

(1) Report from a select committee on private bill fees, ordered by the House of Commons to be printed, 30 July 1834.

	Report...	21,500 fr.
Lords et témoins...	11,650	
Impression du <i>bill</i> et de l'acte...	14,300	
Honoraires pour conférences, rendez-vous, démarches, assistance de l'agent dans les Comités, ainsi que pour la rédaction ou les amendements du <i>bill</i> , pour les expéditions et quelques déboursés, etc...	22,850	
Montant du mémoire...	76,300 fr.	

Après l'exécution des travaux qui avaient fait l'objet de ce *bill*, on reconnut qu'un nouveau dessèchement serait nécessaire, et il devint l'occasion de nouveaux déboursés.

Ces dépenses dont profitent un petit nombre d'individus, sont autant d'enlevé aux capitaux destinés à l'exécution d'entreprises utiles. Dans l'intention de connaître la cause de leur exagération afin de les réduire, le Comité de 1837 appela les témoignages et les avis des hommes les plus familiarisés avec la question importante qui l'occupait. Cette fois, les déposants ne se bornèrent pas à attribuer à la diversité et à l'obscurité des règlements, à la complication des formalités, l'origine des lenteurs et des frais qui éprouvent l'instruction et la solution de ces sortes d'affaires : ils signalèrent des défectuosités autres que celles qui avait précédemment révélées le rapport de la Chambre des Lords.

« Tout dans la manière de procéder, dit un praticien retiré, est si peu satisfaisant et si dispendieux, que votre Comité rendrait à l'État un service signalé s'il délivrait de ces embarras le public et le Parlement. »

La même opinion fut exprimée en d'autres termes par plusieurs agents extérieurs et par des hommes de loi. L'un d'eux l'accompagna de développements : « Suivant moi, la cause première des dépenses que le système actuel occasionne, est dans la manière dont sont traités les *bills* d'intérêt privé. Le grand mal résulte du mode adopté pour la composition des Comités. On ne peut imaginer un tribunal offrant moins de garantie qu'un Comité pour les lois d'intérêt privé. La décision dépend uniquement du choix des membres élus. Quant au mérite de la proposition, elle n'est que d'un faible poids dans la délibération, et les opinions exprimées à haute voix sont plus que balancées par les éclaircissements des membres entre eux. Trop souvent ils paraissent n's'occuper que très-peu de la délibération ; il leur suffit, pour être saisis, de servir le parti que les deux hommes, en adoptant ou en rejetant le *bill*, sans avoir regard à ses avantages ou à ses inconvénients. Ce vice est partagé à un tel point, que j'ai pour habitude de faire plus d'attention à la liste des membres qu'au article ou aux détails de la mesure que j'ai à débattre. Les hommes qui se plaignent éprouventent une diminution

« sensible, si le tribunal inspirait quelque confiance. Maintenant, pour obtenir un *bill* du plus minime intérêt, il faut user d'une constante vigilance, ce qui ne peut avoir lieu qu'à l'aide de déboursés considérables. Si un terme était fixé pour l'examen et la discussion du mérite de chaque demande, pour les oppositions à former et pour le rejet du *bill*, les soins de l'avocat et ses dépenses seraient renfermés dans de justes limites, parce que son attention ne s'arrêterait qu'à ces différents degrés. Aujourd'hui, au contraire, après qu'un *bill* a passé à la seconde lecture, que le Comité en a adopté le principe, que toutes les dispositions de détail ont été arrêtées, de nouveaux dangers l'attendent au rapport; et les mêmes chances se reproduisent à la Chambre des Lords: de sorte qu'une demande contestée peut réclamer plusieurs mois de soins. Enfin, après avoir subi la double épreuve dans les deux chambres, un projet peut être écarté sur les conclusions du rapporteur de la Chambre des Lords. Pour rectifier ce qu'un pareil système a de défauts, des modifications sont nécessaires: celle que j'ai indiquée, serait d'avoir pour les *bills* d'intérêt privé un Comité élu par scrutin secret, auquel les rapports seraient faits suivant le mode adopté dans les questions concernant les élections. Un autre grand moyen d'économie serait que les déclarations reçues par la Chambre des Communes fussent transmises à celle des Lords.

« afin que les témoins entendus dans l'une des Chambres fussent dispensés de paraître à l'autre. » Le refus que tout les Pairs d'admettre les déclarations reçues de vive voix à la Chambre des Communes, est fondé sur ce que ces déclarations n'ont pas été faites sous serment. Je demanderais que les membres du Comité auquel un *bill* serait renvoyé, fussent assermentés comme le sont les membres des Comités d'élection, et qu'ils fussent autorisés à demander le serment aux témoins. « Si l'en était ainsi, les Lords n'auraient aucun motif plausible pour ne pas accepter les dépositions. »

Un autre des témoins appelés déclara que l'un des émoluments qui se perçoivent à la Chambre des Communes, *engrossment fee*, dont on est exempt à la Chambre des Lords, est exagéré dans sa quotité, que sa perception n'est nullement motivée, et qu'il a uniquement pour but de créer une ressource.

« Je pense, dit un dernier agent, que le véritable motif qui porte à exiger des émoluments aussi élevés, est de trouver un moyen de faire payer aux particuliers les secrétaires que la Chambre emploie à l'expédition des affaires publiques. »

Ce que ces deux agents présentaient sous l'apparence d'une conjecture est un fait notoire que la législature admet, et à l'appui duquel des exemples nombreux se présentent. On ne prendra ici que ceux qui concernent le Parlement.

Le Chancelier d'Angleterre, réunissant de droit

à ces hautes fonctions la présidence de la Chambre des Lords, ne figure pour aucun traitement dans les dépenses de l'Etat ; pourtant, les émoluments qu'il retire du grand seigneur, des fonds non réclamés sur les dépôts et d'autres sources, dépassent 350,000 francs par année.

Il a été alloué au président de la Chambre des Communes sur le fonds consolidé, à partir de 1790, un traitement fixe de 150,000 francs comprenant d'anciens émoluments : son logement et les frais de chauffage et d'éclairage représentent une dépense annuelle de 12,000 francs ; à chaque réélection il reçoit 9,000 francs à titre de frais d'installation, et 35,000 francs pour achat d'argenterie. Nonobstant ces diverses allocations, le président prend part au produit des émoluments, d'après un tableau de distribution que des actes législatifs ont modifié à différentes époques : le reste est réparti entre le secrétaire du président, les secrétaires ou greffiers des Chambres, les greffiers des Comités, ceux du bureau des *intêts* d'intérêt privé, du bureau d'ordre, le sergent d'armes, le receveur des émoluments, et les concierges. Il est dû, en outre, au premier des concierges 50 francs plafond de chacune des lois d'intérêt local ou privé.

Tous ces officiers et employés de différents degrés sont cependant rétribués par l'Etat. En 1790, il a été alloué 1 million 262,000 francs pour le personnel, et 695,000 francs pour les autres dépenses des deux Chambres. Le traitement dé-

un million 400,000 francs qui ont été dépensés pour l'impression des projets de loi, des actes et des rapports. D'un autre côté, il est perçu annuellement à chacune des Chambres, 375,000 francs en émoluments licites, c'est-à-dire, non compris les gratifications fixes qu'exigent les greffiers et les employés subalternes. Un Comité avait été chargé en 1832, par la Chambre des Communes, d'établir ce que chacun de ces officiers retirait annuellement de son emploi. Les investigations établirent, entre autres faits, les suivants :

Le secrétaire du président réunit à ces fonctions celles de secrétaire du Comité d'administration de la Chambre : il touche du Trésor, à ce double titre, deux traitements montant ensemble à 19,500 francs, et qui s'élèvent avec les émoluments à 25,000 francs.

Le greffier de la Chambre des Communes, plus exactement désigné sous le titre de second *clerk* du Parlement, touche en émoluments 82,500 francs, non compris un logement évalué à 7,500 francs.

Le greffier des *fees*, qui est en même temps agent à la Trésorerie pour la rédaction des *bills* concernant le revenu et les autres objets d'intérêt public, obtient par ses divers émoluments un revenu de 35,000 francs.

Les secrétaires ou greffiers en chef des Comités, au nombre de trois, sont autant de sinecures rap-

portant l'une 30,000 francs, et chacune des deux autres de 26 à 28,000 francs, en émoluments.

Un conservateur des notes et des documents imprimés touche une somme de 35,600 francs, formée en majeure partie d'émoluments; et son adjoint reçoit sur les crédits alloués un traitement fixe de 15,000 francs.

Le Comité a déclaré que les traitements et les diverses rétributions de ces officiers et des autres employés étaient trop élevés. Il a proposé, en conséquence, de les ramener à de nouvelles fixations qu'il a déterminées, en commençant par le traitement du président, qui ne devrait pas dépasser 125,000 francs, indépendamment des logements et des frais d'installation. L'ensemble des réductions proposées doit produire une économie de 362,500 francs. Le Comité demandait en même temps une forte réduction dans le taux d'un assez grand nombre des émoluments. Un acte intervenu dans la session de 1833 a consacré le principe des nouvelles fixations de traitement, pour n'en faire l'application qu'au fur et à mesure des extinctions.

L'abolition des sinécures est également prononcée. Mais il est accordé aux titulaires de ces emplois inutiles une compensation qui devra être réglée d'après les droits de chaum, et qui sera prélevée sur le fonds des émoluments. Si ce respect religieux pour les droits acquis par la possession, en différant la réalisation des économies, n'a pas

permis qu'il fût touché aux tarifs des émoluments, du moins quelques dispositions adoptées par la Chambre des Communes durant la session de 1834, et les conclusions du Comité d'enquête de cette même année, annoncent une résolution arrêtée de dégager successivement les pétitionnaires des embarras, des difficultés, et d'une partie des exactions qui ont fait l'objet de justes plaintes. Voici en quels termes le Comité termine son rapport :

« Après un examen attentif des dépositions qu'ils ont recueillies, vos Commissaires ont adopté les résolutions suivantes :

« 1^o Il serait établi une répartition plus équitable des émoluments, en proportionnant leur quotité à l'importance et à l'étendue des projets présentés.

« 2^o Les règlements des deux Chambres seraient soumis à une révision, afin de mettre leurs dispositions en harmonie.

« 3^o Les auteurs des bills présentes, et les opposants, lorsqu'ils en feraient la demande, seraient admis à sinstruire des débourses à faire ayant que leur petition allât au Comité; mais, dans aucun cas, les frais ne seraient réclamés des parties ayant qu'ils aient été réglés par une décision spéciale de Comité.

« 4^o On modifierait le mode adopté jusqu'ici pour connaître le consentement ou l'opposition des propriétaires et des fermiers aux projets

« présentes. A l'égard des premiers, il paraîtrait suffisant de leur adresser par la poste un avis de l'objet des pétitions.

« 5^e Les déclarations de souscrire aux règlements des Chambres pourraient être reçues par les autorités compétentes du lieu.

« 6^e Dans certains cas, on prolongerait le délai à courir entre la notification des avis et l'envoi de l'affaire au Comité; ce délai ne pourrait être moindre de sept jours pour les *bills* concernant l'Ecosse et l'Irlande.

« 7^e La Chambre n'exigerait plus la copie qui lui est remise.

« 8^e Le système d'expédition serait maintenu.

« 9^e Relativement aux chemins de fer, aux canaux, aux docks, etc., il serait adopté une loi d'application générale, aux dispositions de laquelle il serait référé dans les actes particuliers qui interviendraient sur les mêmes matières.

« 10^e On modifierait les dispositions actuellement en vigueur, quant aux espaces en blanc à réserver dans les projets de loi. Votre Comité ne doit pas terminer ce rapport, sans ajouter qu'il a recueilli un témoignage unanime sur la manière régulière dont sont conduites les affaires dans le bureau des *bills* d'intérêt privé. »

Dans ces propositions, on en remarque plusieurs qui annoncent une propension à s'écartier des habitudes de la centralisation parlementaire et de la législation spéciale de localité, pour se rapprocher

à certains égards des formes administratives adoptées sur le continent; d'autres de ces propositions tendent à établir plus d'uniformité et de simplicité dans le mode de procéder des deux Chambres. Toutes promettent pour l'avenir, sinon la suppression des emoluments et de l'auxiliaire dispensieux des agents, des conseils, des témoins et des solliciteurs, du moins la diminution de frais, d'entraves et de fenteurs qui sont inhérents à la division des pouvoirs, à l'introduction des formes judiciaires dans des questions administratives, et aussi à l'état d'imperfection du système financier.

En attendant que le Royaume-Uni recueille les bons effets de ces modifications proposées, on peut donner un aperçu de ce que coûte annuellement l'obtention des lois qui ne sont pas considérées comme d'un intérêt général. Cet aperçu est dû au témoignage d'un ancien clerc de l'un des agents parlementaires de Londres, qui fut entendu par le Comité de la Chambre des Lords.

« J'évalue, dit-il, à 3 ou 4 cent mille livres la dépense que les *bills* particuliers occasionnent. »
 « Dans ce calcul je comprends les émoluments payés aux Chambres, les frais d'avocat, les honoraires des agents et les frais d'impression. »

Les Commissaires, dans leurs rapports, admirent que ces dépenses ne peuvent être estimées à moins de 300.000 livres, somme équivalente

Amount of capital stock 7,500,000 francs.

Cette évaluation n'embrasse, comme on vient de le voir, ni les gratifications, ni les frais de placement des clients et des solliciteurs; frais dont quelques exemples ont pu indiquer l'importance, et qui sont autant d'impôts résultant des attributions du Parlement dans les questions d'administration locale ou d'intérêt privé.

(1) Les seuls emoluments touchés par les secrétaires ou greffiers de la Chambre des Comunes, se sont élevés à 618,500 francs dans le cours de la session de 1834.

TITRE III.

TAXES LOCALES.

LOCAL TAXATIONS. :

Dans tout Etat régulièrement constitué, quelles que soient d'ailleurs ses institutions politiques, il est une somme de tributs à demander annuellement au peuple, parce que chaque année il est une somme de dépenses qu'exige la protection due à toute réunion d'hommes en corps de nation. Dans tout pays encore, et à toutes les époques, ces dépenses se sont trouvées distinguées en dépenses générales et en dépenses locales. Mais la ligne de démarcation entre les unes et les autres, bien que facile à établir, s'écarte et doit s'écartier suivant les pays, les temps et les usages, selon qu'elle est arbitraire, conventionnelle ou basée sur des principes de justice distributive.

Dans un pays doté du gouvernement représentatif, moins les attributions du pouvoir ministériel sont étendues quant au som de demander, de recueillir et de suivre dans leur destination les

impôts affectés aux dépenses qui sont considérées comme étant d'utilité générale, plus la part laissée aux autorités locales a dû être grande dans le pouvoir d'établir et d'employer les sommes destinées au paiement de tout ce que le Trésor ne doit pas acquitter. Le pouvoir originièrement déferé à ces autorités a dû s'accroître encore avec le temps, là où sont réunis dans les mêmes mains les attributions administratives, les fonctions judiciaires et le droit de vérification; où le gouvernement est sans puissance pour exercer un contrôle salutaire sur tout ce qui est administration ou impôt de localité; là enfin où la confusion des attributions est fortifiée, en quelque sorte, par l'absence complète de centralisation pour tout ce qui n'est pas du domaine de l'administration générale; c'est ce qui est pour les comtés du Royaume-Uni. Dans ces circonstances, ainsi que dans l'entraînement d'un vote exercé sans limite et trop souvent excité, sont les causes réelles de l'élévation des dépenses locales et des impositions directes, pour la plupart, qui sont destinées à y subvenir.

Aller plus loin serait anticiper sur la série de faits que va présenter l'examen des taxes locales dans le Royaume-Uni. Le tableau qui doit en résulter serait incomplet, et plusieurs de ses détails pourraient n'être pas compris, s'il n'était précédé d'un exposé des attributions diverses des hauts fonctionnaires, des juges, des nombreux officiers et des employés qui, à titre gratuit ou en pré-

sumé, interviennent dans l'assiette, la répartition, le recouvrement, et l'emploi des divers impôts que l'on confond sous la dénomination trop générique de taxes locales. La nécessité d'être compris commandait l'adoption du plan qui a été suivi

CHAPITRE PREMIER.

MAGISTRATS ET OFFICIERS PROVINCIAUX ET PAROISSIAUX

SECTION PREMIÈRE

Angleterre et pays de Galles

§ I^{er}.

Shériffs et sous-shériffs

Il existe un shériff (*high sheriff*) dans chacun des comtés du Royaume. Des cités ayant le titre de comté possèdent aussi cette magistrature. Es-sépce de gouverneur civil dans le comté, le shériff y représente le pouvoir de la Couronne en tout ce qui est étranger à l'autorité militaire, laquelle est exercée par le Lord Lieutenant. Ces dernières fonctions sont dévolues ordinairement à l'une des deux ou trois premières familles de Lords ; elles sont

gratuites, et conférées à vie par le Roi. Souvent même il arrive que le fils obtient de succéder à son père, à moins qu'il n'appartienne au parti de l'opposition. Le shériff est parcelllement nommé par le Roi, sur une liste de trois candidats choisis par les jurys parmi les riches propriétaires. Cette charge n'est qu'annuelle. Néanmoins dans quelques comtés, celui de Westmoreland, par exemple, elle est héréditaire dans une famille. Les personnes qui y sont appelées ne peuvent s'y refuser sous peine d'une forte amende, la loi n'admettant d'exception qu'en faveur des militaires en activité de service et des membres du Parlement. Mais quiconque a rempli cette charge ne peut être obligé de l'accepter de nouveau avant l'expiration de trois années.

Les shériffs sont revêtus d'attributions qui les rendent à la fois juges, magistrats de police, agents de contentieux et comptables.

En qualité de juge, un shériff connaît en Cour de justice des affaires d'une valeur de cinquante francs et au-dessous. Il prononce sur la validité des droits électoraux, et préside aux élections des membres du Parlement, des coroners et de certains officiers d'un ordre inférieur, et en proclame le résultat.

Le shériff est le conservateur de la tranquillité publique (*keeper of the king's peace*). A ce titre, il doit envoyer en prison les perturbateurs, arrêter et incarcérer les malfaiteurs. Chargé de protéger le pays contre les agressions de l'ennemi, il a le droit à cet effet, comme pour le maintien de l'or-

dre et pour l'arrestation des criminels, de requérir l'assistance, et sous peine d'amende et d'emprisonnement, de tout citoyen âgé de plus de quinze ans, et au-dessous du rang de Pair du Royaume.

Comme officier ministériel, il est chargé d'assurer l'exécution des mandats de justice. Par lui-même ou par ses délégués, il doit faire les arrestations, recevoir les cautions, convoquer les jurys, y remplir l'office de rapporteur, et faire exécuter les jugements.

En qualité de bailli de la Couronne, il veille au maintien de ses droits dans l'étendue de son bailliage. Il prend possession des terres tombées dans le domaine en suite de condamnations pour crime de haute trahison, ou par droit d'aubaine : il est aussi chargé de recueillir et de conserver les objets perdus, les animaux sans maîtres et les épaves.

Jusqu'à la fin de 1833, les shériffs ont dû percevoir, sur l'ordre de l'Échiquier, certains revenus du Roi, et les amendes ou peines pécuniaires de toute nature prononcées tant par la Chambre du Parlement que par les Cours de justice; mais un acte de la même année les dispense de ce soin, qui est aujourd'hui rempli par d'autres intermédiaires pour le compte de la Trésorerie.

Les shériffs cependant restent encore chargés de poursuivre, d'après des rôles annuels fournis à l'Échiquier, d'autres créances du Trésor arriérées depuis plusieurs siècles, dont la rentrée n'a pu être obtenue par les voies ordinaires. Les comptes

qu'ils doivent présenter pour cette gestion sont soumis à la même vérification que celle des comptables publics. A ce dernier titre, jusqu'à la fin de 1833, les shériffs ont été tenus de fournir un cautionnement en numéraire, dont le maximum ne dépassait pas 5,000 francs, et de présenter en outre quatre répondants. Cette dernière garantie était de pure forme; car, avant les changements qui ont été apportés dans l'organisation de l'Échiquier à la fin de 1834, les répondants n'étaient que des prête-noms, pris parmi les employés inférieurs des bureaux, qui donnaient leurs signatures pour six fraude chaque.

Deux fois par an les shériffs devaient, sous peine d'une amende calculée par jour de retard, comparaître devant la cour de l'Échiquier à Londres, et au moins une fois en personne, pour y être interrogés sur leur gestion.

Ils étaient forcés en recette des diverses redéances, des droits arriérés et des autres produits dont l'irrécoverabilité n'était pas établie par des actes de notoriété émanant de juges spéciaux.

Lorsqu'un compte reconnu régulier avait été arrêté dans les bureaux de l'Échiquier, il était envoyé au shériff, revêtu de cette formule singulière :

« Le shériff, ayant ensuite payé 6 schellings 8 deniers pour une rose rouge et un grain de poivre, est quitte de toutes ses obligations. »

Si la charge de shérif est recherchée dans certains cas par des personnes, ce qui n'est pas

pas de même dans d'autres provinces, où les petits propriétaires n'envisagent pas sans crainte les dépenses qu'entraîne cette position éminente, et la responsabilité morale et matérielle qu'elle impose comme juge, comme administrateur et comme comptable.

Considérées sous ce point de vue, les fonctions du shériff ne sont pas en effet sans risques : les états de reconvoiement, contenant fréquemment des indications incomplètes, rappellent d'année en année des créances qui remontent à des siècles, et dont la masse totale n'étoit pas moindree en 1850 de 12 millions 600 000 francs. L'ancienneté des autres, l'incertitude des noms et des lieux, sont des difficultés auxquelles se joignent les embarras plus sérieux qui naissent des contestations soulevées par des débiteurs de mauvaise foi.

A la charge du shériff sont attachées d'autres obligations qui la rendent plus onéreuse : elles consistent tantôt en avances de certains frais, remboursables ou par le Trésor ou sur les fonds provinciaux ; tantôt en déboursés qui restent définitivement pour le compte de celui qui les fait. Cet article mérite quelques détails.

Il n'est pas une seule des relations obligées du shériff avec les bureaux de Londres qui ne donne droit de sa part à un payement de taxes et d'émoluments très élevés. Il en paye à la réception de sa commission royale (*patent*) pour la prestation de son serment, pour la présentation de ses cartes de

Il en paye à l'émission et à l'envoi de tous les mandats dont l'exécution lui est confiée; il en paye à l'Echiquier pour obtenir le règlement de ses comptes; *bills of craving*; il en paye au versement de ses recettes, à la délivrance du récépissé des sommes versées. Il paye pour la discussion et le règlement de ses comptes et pour l'exécution de son *quietus*. En un mot, il y a à Londres dix ou douze bureaux différents qui reçoivent des émoluments des shériffs de tout le Royaume; et si la réforme de l'Echiquier a diminué en partie ces dépenses postérieurement à 1834, il en subsiste encore un grand nombre.

En 1830, un commis de l'un des bureaux de l'Echiquier (*king's remembrancer Office*) réunissait la procuration de tous les shériffs de l'Angleterre, à l'exception de celui de Cheshire. Or, comme cet officier avait de fait, sinon de droit, le monopole de cette intervention, et que les autres bureaux concourraient à le lui conserver, il faisait cherement payer ses services. A la vérité différentes allocations sont faites aux shériffs par le Trésor: suffisantes peut-être dans des temps éloignés, elles sont loin d'être aujourd'hui la représentation de ce qu'elles devraient couvrir.

Ainsi, une somme fixe est accordée annuellement sous le titre de *patent money*; mais cet abonnement est de beaucoup inférieur aux frais résultant de la nomination et de l'apurement des comptes qu'il vaut cense rembourser; et les sommes avancées pour

le compte du Trésor ne sont acquittées qu'en partie : c'est ce qu'établissent des comptes qui ont été produits au Parlement en 1830.

Ils prouvent que les shériffs de l'Angleterre et du pays de Galles, dont les avances en cette année montaient à 202,500 fr. n'ont obtenu, par suite de réductions non motivées apportées aux divers articles de leurs états, que 165,000

et sont restés à découvert de 37,500

Ils avaient payé en émoluments de toute espèce une somme approximative de 228,750 fr.

L'abonnement ayant été seulement de 137,250 fr.

a laissé à leur compte .. 91,500 ci 91,500

Ce qui porte la différence totale à 129,000 fr.

Ce chiffre n'est pas celui qui peut être porté en compte : car là ne se bornent pas les sacrifices pécuniaires qui sont imposés aux shériffs de l'Angleterre ; et leurs dépenses les plus considérables ne sont l'objet d'aucun règlement avec l'Etat. Les mœurs résultent de la représentation et du cérémonial obligés ; d'autres, que l'usage a consacrées, sont la conséquence des prérogatives attribuées à ceux qui les occasionnent. Par exemple, à l'époque des assises, le shériff d'un comté est tenu d'aller à la rencontre des juges à leur entrée dans la ville , avec

une escorte de 24 ou de 48 hommes d'armes, habillés et montés à ses frais. Il est encore dans l'obligation de fournir aux juges un équipage à quatre chevaux, pendant la durée de la session, de pourvoir à la police des assises, de fournir les rubans et les gants qu'il est d'étiquette d'offrir aux personnes du cortège; de recevoir à dîner les magistrats, les jurés et les autres personnes attachées aux Cours; de distribuer aux greffiers et aux domestiques des gratifications en argent, et de faire aux juges eux-mêmes des cadeaux en vin, etc.

Les dépenses de ce genre sont du nombre de celles qui ne peuvent jamais être connues avec exactitude. Cependant, à la suite d'une enquête faite en 1835 par un comité de la Chambre des Communes (1), on a obtenu quelques notions sur ce que les fonctions de shériff coûtent à ceux qui y sont appelés, dans trois des comtés de l'Angleterre, celui de Warwick, celui de Lincoln, et celui de Hertford.

En n'appliquant à chacun des 54 comtés de l'Angleterre et du pays de Galles que la moindre de ces sommes, qui est de 32,650 francs, on trouve que la charge du shériff impose à ceux qui en sont revêtus une dépense annuelle de... 1,703,000 fr.

Le Comité, dans son rapport, n'hésite pas à ranger ces déboursés dans la classe des impositions

(1) Report on the Office of the High Sheriff, publié en 1835.

1. Reproduction effectuée par High Sheriff, publié en 1835.

On ne saurait considérer autrement, en effet, des dépenses occasionnées à une personne revêtue d'une haute magistrature dont la loi lui fait une obligation, qui sont faites dans l'intérêt d'un service public, et que le Trésor aurait à acquitter sur le produit d'un impôt général s'il n'y était pourvu autrement. Le seul point sur lequel les dépenses ainsi assurées diffèrent de l'impôt, est qu'au lieu d'être prélevées sur le produit d'une contribution publique également répartie, elles sont exigées d'un petit nombre de citoyens, et deviennent par cela même un impôt arbitraire et injuste.

En appelant de riches propriétaires à subir forcément la représentation, la responsabilité et les frais de la haute magistrature du comté, la loi n'a pas prétendu les soumettre à l'accomplissement personnel des devoirs habituels de leur charge; elle semble, au contraire, avoir prévu les inconvénients qui auraient pu résulter de cette obligation, en imposant aux shériffs celle de s'adjointre un sous-shérif à leur choix dans le mois de leur installation.

Cet officier est tenu à la résidence, et c'est sur lui que repose l'expédition des affaires. Amovible comme les magistrats responsables, le sous-shériff ne peut, sous peine d'une forte amende, être maintenu plus d'une année consécutive dans cet emploi, ni en faire trafic; mais ces dispositions sont souvent échappées au moyen de prémices. Le rap-

port du Comité pose en fait que les mandevres des sous-shériffs pour faire élire shériff des personnes par qui ils espèrent être maintenus, ne sont pas sans influence sur ces nominations. Les shériffs exigent de leurs délégués des garanties réelles, dont la quotité est variable, mais qu'ont sait être tantôt de 100,000 francs, tantôt de 300,000 francs. D'un autre côté, les sous-shériffs, choisis d'ordinaire parmi les praticiens habiles, sans rétributions de la part du Gouvernement, remplissant des fonctions temporaires et qui ne sont point obligatoires, ne font pas gratuitement le sacrifice de leur temps et de leurs soins. Ils s'assurent au contraire une large rémunération dans le produit de certains émoluments qui sont attribués aux fonctions de shériff, et que ces magistrats abandonnent à leur délégué, en partie, ou le plus souvent en totalité.

Ces émoluments dérivent de plusieurs sources. Les moins intéressants, parce qu'ils sont le moins productifs, sont une remise d'un et demi pour cent sur les recouvrements opérés pour le compte de la Couronne, et un droit de vacation pour la présidence des assemblées publiques.

Ceux au contraire qui ont une importance réelle pour les parties qui les supportent comme pour ceux qui en profitent, proviennent principalement d'une allocation sur les saisies-exécutions, proportionnée à la valeur des objets saisis, et d'un

droit fixé à 12 francs pour chacun des ordres, mandats et autres actes analogues, qui émanent de l'autorité des shériffs.

Les produits de ces attributions pécuniaires, très-considerables dans les comtés populaires et commercants, sont moins importants dans quelques autres. Ils ont été évalués, dans les déclarations recueillies par l'enquête, depuis 5,000 et au-dessus jusqu'à 25,000 francs. Ici on aura recours à la moyenne de 15,000 francs. Cette base portera la somme des émoluments annuels des sous-shériffs,

.....	800,000 fr.
-------	-------------

En s'arrêtant à ce résultat, on doit le considérer comme devant être au-dessous de la réalité, par cela seul qu'il est inférieur des trois septièmes à la somme des émoluments analogues qui composent les honoraires avoués des greffiers des justices de paix dans les mêmes comtés, ainsi qu'on le verra plus loin. Pourtant, de même que ces derniers officiers, les sous-shériffs ont à subvenir à quelques frais de matériel, aux traitements d'employés ou permanents ou temporaires; et leur position, au moins égale par le rang des magistrats qu'ils représentent, leur donne droit de prétendre à des rémunérations équivalentes, sinon supérieures.

§ II.

Coroners.

A la suite des shériffs viennent les *coroners*, espèce de juges d'instruction, dont la mission est de faire des enquêtes à vue du cadavre, sur les causes de morts soudaines ou violentes, et de provoquer l'incarcération des personnes prévenues de meurtre ou d'homicide. Ces officiers sont nommés à vie par élection, et de la même manière que les membres de la Chambre des Communes : ils peuvent être révoqués pour incapacité, concussion ou négligence ou mauvaise conduite. Dans certains lieux soumis encore à des usages exceptionnels les *coroners* sont à la nomination de la Couronne ou du possesseur du privilége. Leur nombre n'est pas déterminé. Certains comtés en ont dix, d'autres quatre seulement, et plusieurs en ont moins encore. Ils n'ont pas de traitements fixes ; la loi leur alloue simplement des indemnités, qui sont réglées à raison de 25 francs pour chaque enquête faite ailleurs que dans la prison, et à 1 franc par mille pour frais de déplacement. Ces dépenses ne s'élèvent pas à moins de 380,000 francs par an, et sont acquittées sur le produit des taxes provinciales, dans le montant desquelles on les trouvera confondues.

§ III.

Juges de paix et Greffiers des justices de paix.

Les juges de paix, nommés par la Couronne, ne sont révocables que par elle. La condition essentielle pour être porté à cette magistrature, est de jouir d'un revenu montant au moins à 2,500 francs en biens-fonds, et net de toute charge. Une amende de pareille somme est prononcée contre quiconque siégerait sans remplir cette condition, dont sont dispensés les fils de Pairs du Royaume et quelques fonctionnaires. D'un autre côté, les avoués, les procureurs ne peuvent prétendre aux places de juges : elles se trouvent ainsi réservées aux principaux propriétaires, et forment l'un des priviléges de l'aristocratie. Illimités dans leur nombre, et déterminés par les besoins, on en compte plus de quatre mille. A l'exception des juges de paix de la métropole, ces fonctions ne sont pas rétribuées par le Trésor ; et ceux qui en sont investis ne touchent rien des parties à titre d'emoluments ou d'épices, comme le font les titulaires d'autres emplois réputés gratuits.

Ces magistrats, à la fois juges et investis des attributions d'une police judiciaire très-étendue, prennent encore, en vertu de lois ou de chartes, une grande part dans l'administration des fonds provinciaux et des taxes paroissiales : c'est à ce dernier titre seulement qu'il en est fait mention

Les sessions de trimestre (*quarter sessions*) sont réservées pour les principales affaires de ce genre, telles que le règlement de l'emploi des fonds du comté, l'examen des comptes, les règlements à faire pour les prisons, pour les maisons de correction, la répression du vagabondage, si essentiellement lié en Angleterre à la taxe des pauvres. D'autres questions, en apparence moins importantes, peuvent être décidées ou dans les sessions ordinaires (*petty sessions*), ou par la réunion de deux juges. De ce nombre sont les contraintes à décerner contre les retardataires, et la solution des difficultés qui se présentent dans l'allocation et la quotité des secours accordés aux pauvres. C'est à l'application, c'est-à-dire, dans son accomplissement et dans son effet, qu'il faut suivre l'intervention des magistrats dans les affaires provinciales et paroissiales, afin de pouvoir juger si l'accumulation, dans les mêmes mains, de ces attributions diverses, a été profitable ou contraire aux contribuables. De la réunion de faits accomplis peut seule sortir une solution éclairée de cette question si intéressante en tous pays. On trouvera ces faits dans les chapitres suivants.

Il en sera de même pour ce qui sera relatif au greffier de paix (*clerk of the peace*) qui existe dans chaque province.

Placé entre les administrés et des magistrats non rétribués et révocables, qui doivent tenir plus au rang qu'à l'exercice de leurs fonctions administra-

tives, cet officier immovible devant acquérir et pris une grande influence sur la direction des affaires : aussi joue-t-il un grand rôle dans tout ce qui a rapport aux taxes et aux dépenses des provinces. Ses occupations ne sont pas moins variées que ses remunerations. Dire qu'il fait tout et ressort de toutes manières, ne serait que résumer ce qui sera grandement justifié par les détails.

§. IV

Tresoriers provinciaux. — Considérations générales des pouvoirs exercés par les trésoraires publics.

Chaque comté a son trésorier, qui est à la fois le receveur général et le payeur de la province.

Le produit des taxes provinciales lui est versé soit par les collecteurs, dans les lieux où il en existe, soit par les hauts constables de chaque centurie (*hundred*), soit par les petits constables leurs subordonnés, dont la juridiction n'embrasse qu'une paroisse. Ces officiers de police (*constable of the peace*), élus par les habitants ou nommés par les magistrats pour une année, sont tenus encore de faire l'office de perceptrice. Responsables à ce dernier titre des sommes reçouvrables, les constables, choisis le plus ordinairement parmi de petits marchands ou des ouvriers sans éducation comme sans moyens d'existence, ne sont pas plus en état de rendre compte qu'ils ne sauraient subvenir sans indemnité aux fra-

inhiérents à leurs diverses obligations. Aussi tirent-ils leurs rémunérations de quatre sources différentes : du Trésor pour les arrestations qu'ils font en qualité d'officiers de police, puis du comté, de la paroisse et des particuliers. Ce qu'ils reçoivent des fonds provinciaux approche de 700,000 francs. Le reste est inconnu comme tant d'autres articles de dépenses.

S'il n'est pas de règle, il est du moins passé en usage que les dépenses provinciales soient acquittées par le trésorier, en vertu des autorisations de l'ordre, ou du mandat du greffier de paix.

Les provinces emploient encore des ingénieurs chargés de la construction des ponts (*bridge masters*), des inspecteurs des travaux publics (*county surveyors*), et d'autres officiers d'un ordre secondaire, tous rétribués aujourd'hui. Les traitements combinés des deux premiers ont été, pour l'Angleterre et le pays de Galles, de 208,000 francs.

A côté du secrétaire, du trésorier et des ingénieurs employés dans chacun des comtés, mais sur un plan inférieur, on trouve encore les secrétaires, les trésoriers et les ingénieurs ou inspecteurs nommés par les commissions syndicales qui sont chargées de l'exploitation des péages placés sur certaines routes. Ces officiers, au nombre d'environ 3,600 dans la seule Angleterre, y coûtent de 3 à 4 millions de francs.

SÉRIE 11.

Ecosse et Irlande.

Les institutions de l'Ecosse et de l'Irlande, bien qu'elles présentent de l'analogie avec celles de l'Angleterre en ce qui concerne la confusion des pouvoirs, les degrés de la magistrature et le nombre des divers officiers qui prennent part à l'établissement, au recouvrement et à l'application des taxes locales, offrent cependant des différences qu'il ne faut pas omettre de signaler, parce que leur connaissance pourra servir à expliquer les disparités fréquentes qui existent dans la somme des tributs demandés, et dans la condition des peuples de chacune des parties du Royaume-Uni.

§ 1^e*Tous shériffs, shériffs délégués, et shériff substitut en Ecosse.*

On reconnaît en Ecosse deux espèces de shériffs : les principaux ou hauts shériffs (*principal or high sheriff*), et les shériffs délégués (*sheriff or steward deputy*).

Quoique ces deux dénominations semblent marquer l'existence d'un ordre hiérarchique entre ces deux autorités, il n'en est pas ainsi. Le haut shériff, lequel fut évidemment et postérieurement à l'union des deux Régions, qui ne fut prononcée qu'en 1707,

est nommé par le Roi et révocable à volonté. Il n'en existe que dans quelques paroisses; sa mission, peut-être utile à une époque où l'esprit de rébellion se manifestait encore, paraît avoir été de concourir avec le Lord Lieutenant à l'exercice du pouvoir exécutif; car le haut shériff est dépourvu de toute attribution judiciaire; et même la présidence des élections appartient exclusivement au shériff délégué.

La délégation de ce dernier viene donc de la Couronne, qui le fait confier *ad interim* aux *sheriffs*, suivant l'usage, lors de la guerre.

Son rang dans l'ordre hiérarchique royallement est celui que tenuit le shériff d'Angleterre au moyen-âge écessaire. Il est immédiatement, les shériffs en Angleterre, des triples fonctions de juge, d'officier ministériel et de magistrat mais, en qualité de juge, sa compétence est beaucoup plus étendue au civil et au criminel.

Ses obligations comme administrateur sont plusieurs, notamment celles qui tiennent aux finances.

C'est le shériff délégué qui fait lassiette des taxes dont le produit est destiné au paiement des indemnités allouées par les rois aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Il est de droit commissaire pour la répartition des contributions directes (*assessed taxes*); et c'est par ses soins que sont formées les mercenariales spéciales, tant mensuelles qu'annuelles, du comté (*county*).

par». Ces documents officiels servent à régler les sommes qui doivent être payées en argent, à la Couronne au lieu des redevances stipulées en nature, au clergé presbytérien en remplacement des immes, et pour salaire fixe aux instituteurs dans les paroisses.

Différemment encore des shériffs de l'Angleterre, ceux de l'Ecosse, au lieu d'être tenus à des déboursés et à des frais, sont rétribués par le Trésor; et leurs traitements réunis figurent, dans les comptes généraux de l'Etat pour une somme totale de 137 000 francs. Cet arrangement paraît avoir été adopté à partir de 1747. C'est du moins à cette année que se rapporte la suppression des divers émoluments, des droits de vacation et parts d'amende auxquelles l'ancienne législation donnait des droits aux shériffs délégués. Ils ne reçoivent plus aujourd'hui des administrés d'autres redevances qu'un droit féodal payé par les vassaux du roi au moment de l'investiture, et dont le produit est devenu insignifiant.

Il est présent aux shériffs exercices de rester au moins quatre mois par an dans leurs districts, empêtrés dans les affaires de justice et d'ordre public, mais il leur est donné le plus en compensation que ce droit leur soit laissé le plus grand de leurs affaires, et que leur mandat ne se limite pas à deux ans.

Enfin, sous l'espèce de nom de *sheriff constable*, il existe un autre fonctionnaire qui a pour

substitut ou sous-shérif, que la loi autorise le titulaire à choisir et à commissionner, sauf l'approbation de deux ou trois bons fonctionnaires du Royaume. Cette commission est vocable à la volonté de celui qui l'accorde, confère même les pouvoirs judiciaires. Néanmoins l'appel, par voie de petition, des jugements du substitut au shérif n'a pas servi aux parties; et ce recours est journalièrement usité, bien qu'il entraîne des frais et des tentacles.

De même que les titulaires, les subrêts substituts n'ont droit à aucun émolumen: en échange, ils reçoivent un traitement sur les fonds affectés par l'Etat aux dépenses des Comtes et l'Écosse, dans lesquels ils sont portés pour 170,000 francs. Ce Royaume par conséquent n'est exposé ni aux exactions qui ont lieu en Angleterre, ni aux abus plus hardis dont l'Irlande souffre de la part de ces magistrats.

L'étendue et l'importance de la juridiction civile et criminelle des shérifs en Ecosse font de leur tribunal une Cour de justice constituée, à laquelle sont attachés d'autres officiers, dont les fonctions n'ont pas leurs analogues en Angleterre. Tels sont les greffiers ou *sheriff's clerks*, les procureurs fiscaux et l'avocat du Roi. Ce magistrat, tenu exclusivement à l'ordre judiciaire en ce qui concerne ses fonctions, est étranger à tout exercice d'autorité sera fait mention plus longuement dans les emoluments ou spes propositi de l'Etat.

§ II

Sheriffs et sous-sheriffs en Irlande.

Les shérifs de l'Irlande sont des fonctionnaires électeds — ils étaient autrefois nommés par le peuple, ils le sont aujourd'hui pour les comtés sur le Lord Lieutenant d'Irlande, sur une liste de trois candidats proposés par les juges. La loi n'pose qu'une condition à l'éligibilité, c'est de posséder un fonds de terre suffisant pour servir de garantie au Roi et aux administrés.

Dans les villes ou corporations assimilées aux comtés par leurs priviléges, le mode de nomination est différent. A Dublin, le shérif est élu par le corps des magistrats municipaux *aldermen*, sur une liste de huit candidats proposés par ceux des habitants qui jouissent des droits de bourgeoisie. La candidature impose l'obligation d'être propriétaire de plus de 5000 francs de biens meubles et immobiliers. Le choix des *aldermen* est soumis à l'approbation du Lord Lieutenant et de son conseil privé.

Dans les villes autres que la capitale, mais ayant une administration indépendante, les maires, les *aldermen*, les bourgeois ou le conseil de la communauté municipale, sont investis du droit d'élire le shérif parmi ceux des propriétaires qui réunissent les conditions fixées dans les chartes respectives de ces corporations. Très-fréquem-

ment ces élections ne sont que de pure forme et la nomination du shériff est plus ou moins commandée par l'influence des grands propriétaires fonciers. Dans tous les cas, elle est soumise à l'homologation du Lord Lieutenant.

Les attributions du shériff de l'Irlande, les mêmes théoriquement que dans l'Angleterre, et dont la conservation apparente peut avoir pour objet d'enrouer cette charge de considération, sont devenues en fait peu importantes depuis l'adoption des lois exceptionnelles que les troubles de ce pays ont motivées.

D'abord le shériff, dépourvu de toute jurisdiction criminelle depuis la fin du dix-huitième siècle, n'en a conservé d'autre au civil que le droit de prononcer sur la validité des saisies de toute nature, lorsqu'il est fait appel à l'autorité. Ses attributions comme magistrat ont été de ce fait presque restreintes par des actes plus récents, qui ont transférée à d'autres fonctionnaires le maintien de la tranquillité publique et ses obligations, comme receveur et comptable, ont été diminuées aussi par des dispositions qui ont confié aux collecteurs de l'excise la perception des revenus fonciers du Domaine. Il ne reste plus aujourd'hui au shériff que le recouvrement des réclamations amercées du Trésor, et de quelques procès nécessaires dont il rend compte à la Cour de l'Empire.

Les seules fonctions qui lui ont été intégralement conservées sont celles d'officier ministériel

C'est à lui qu'il appartient de faire exécuter tous les mandats émanés des Cours de justice, soit au civil, soit au criminel. Il forme et convoque les juries : il fait auprès d'eux l'office de rapporteur, et doit enfin assurer l'exécution de leurs jugements. Il est, ici comme en Angleterre, responsable vis-à-vis des plaigneurs de l'accomplissement de cette partie de ses devoirs ; mais cette responsabilité purement nominale est rarement invoquée, et n'offre que bien peu de garantie aux intéressés.

Très-rarement d'ailleurs, les shériffs d'Irlande prennent une part active aux affaires : ils en remettent les soins à des sous-shériffs, desquels ils exigent, aussi comme en Angleterre, des cautionnements très élevés. Ces délégués devenant les shériffs de fait, la loi a mis à leur choix des conditions qui avaient évidemment pour objet d'en prévenir le trafic et d'en écarter les abus. Elle prononce une amende de 10,500 francs dans le cas de mise en ferme ou de vente de cette charge : elle soumet le sous-shériff à toute caution de sa gestion, et défend expressément, sous peine de 5,000 francs d'amende, qu'il reste en fonction plus d'une année révolue.

Ces dispositions sont, malheureusement, approuvées, ou sont toutefois en train d'être approuvées, par la majorité publique que nous, de nos jours, voit à la charge de sous-shérif être effectuée pendant un nombre d'années entre les autres un même salaire, nombrant les deux mille francs, que réclame, dans des me-

tes qu'il est plus facile au ministère d'obtenir du Parlement que de faire respecter.

C'est surtout à cet égard de la loi qu'une commission qui s'est occupée en 1826 d'examiner l'administration de la justice en Irlande a dévoilé les nouveaux abus que ses recherches ont mis au jour, et qui lui font adopter cette opinion généralement exprimée dans l'ouvrage d'un publiciste : —

« Les sous-shériffs et leurs agents, en se perpétuant dans leurs charges, acquièrent une singulière habileté pour tromper à la fois le Roi, le shériff et le clerc ; et il est à craindre que cette habileté ne soit souvent mise en usage. »

Les faits signalés par les deux commissions prouvent combien les appréhensions étaient fondées. On va en indiquer les principaux. Ce premier coup d'assaut sur une branche essentielle de l'administration publique, servira d'introduction aux désordres dont sont accompagnés en Irlande l'établissement, la perception et l'emploi des taxes locales.

« Jusqu'à une époque très-recente, dit le rapporteur, la conduite des sous-shériffs comme « comptables publics a offert en général l'image de l'inaptitude et de la corruption. Il est fréquemment arrivé que des shériffs, après avoir reçou-

1. Report of the Commissioners appointed to inquire into the duties of the Officers, Clerks and Ministers of Justice in all Courts in Ireland. (1826.)

livré intégralement des créances de la Couronne,
» ont fourni des certificats négatifs ».

Ces infidélités ont sans doute déterminé la remise aux collecteurs de l'excuse de la perception des revenus domaniaux.

Mais c'est surtout en leur qualité d'officiers mystériels que les sous-shériffs de l'Irlande ont donné l'exemple des plus déplorables abus. En ce qui concerne les saisies et les ventes, les commissaires font cette déclaration :

« Au lieu d'une observation fidèle des directions contenues dans les mandats exécutoires, au lieu d'une saisie effective et d'une vente immédiate des objets saisis, on voit dans la plupart des cas prévaloir un système de temporisation, d'intervention et de connivence payée entre les sous-shériffs et les débiteurs saisis; système qui a pour objet et pour résultat de frustrer les efforts des créanciers et de rendre impossible pour eux le recouvrement de leurs capitaux. »

Dans ce cas, les sous-shériffs reçoivent des commissions qui atteignent généralement le taux de dix pour cent de la somme en litige, et qui souvent dépassent cette proportion.

Le rapporteur cite des sous-shériffs et même les agents d'affaires ou intendants de certains propriétaires, qui ont été convaincus d'avoir trompé les créanciers et leurs clients par des certificats d'indigence qu'eux-mêmes avaient délivrés.

On cite encore, et le nombre de ces collusions

est considérable, des ventes fictives effectuées par des débiteurs au préjudice de leurs créanciers, avec l'agrément et la participation du sous-shériff.

Les prises de corps donnent lieu à un trafic non moins scandaleux. D'abord les sous-shériffs ne se chargent pas de l'exécution d'une contrainte sans exiger une gratification illégale, qui varie de 10 à 2.000 francs, suivant l'importance de la dette et la difficulté présumée de l'arrestation. D'autres fois, ils paralysent l'effet de ces contraintes en fournissant, à prix d'argent, à l'intéressé l'aviso de la mesure qui le menace et les moyens de s'y soustraire.

« C'est ainsi qu'on peut expliquer un fait dont les témoignages recueillis prouvent incontestablement l'existence; c'est que dans un grand nombre de comtés en Irlande, on voit des individus en possession de grands domaines, entourés d'un luxe qui appelle la confiance et le crédit, contre lesquels cependant il existe, accumulées entre les mains des sous-shériffs, des saisies et des contraintes, ou qui ne sont pas exécutées, ou qui ne le sont qu'après des délais évidemment étranges et énormes de la part des créanciers. »

Il n'est pas difficile de voir que ces sous-shériffs auraient tout intérêt à empêcher l'application de leur estatut, et à empêcher l'application de toutes celles.

Enfin les sous-shériffs ont tout intérêt à empêcher d'exercer ce qu'il leur revient de faire, et à empêcher l'assassinat des personnes qui sont dans leur pouvoir.

de l'autorité qui forme le jury chargé de prononcer et qui devra assurer l'exécution du jugement.

Un autre reproche adressé aux sous-shériffs est celui de trafiquer des charges ou des emplois qui sont à leur nomination, tels que ceux de commissaires prisonniers, de geôliers, etc.

« Ces abus dégénérés en système ont pour effet immédiat d'entraver l'administration de la justice, et d'en faire pour les administrés une source de griefs et d'oppression. Ils ont en aussi les plus déplorables effets sur l'intérêt et l'honneur et le commerce de l'Irlande. Les magistrats et autres officiers peuvent être accusés de corruption, sans qu'il y ait garantie contre la preuve d'un tel accusation. Le Royaume n'a pas fait tout ce qu'il devait faire dans ce cas. »

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent aux preuves accumulées de ces désordres. Après huit années, voici les mesures qui ont été adoptées dans l'intention d'y remédier, à la fin de la session de 1835. Elles sont contenues dans un acte qui modifie en même temps les attributions et la composition des bureaux de l'Echiquier en Irlande (1).

D'après cette loi, les shériffs des comtés, commissionnés désormais par le Lord Lieutenant d'Irlande, auraient à prêter serment devant un officier de la Cour de l'Echiquier, auquel il ne sera payé

(1) An Act for facilitating the appointment of sheriffs in Ireland, and the more effectual audit and passing of their accounts, etc., etc., y September 1835.

pour émoluments que 6 francs 55 centimes, moins ils sont dispensés des autres formalités, et des déboursés qui leur étaient précédemment imposés pour la patente royale, pour le droit d'assistance, et pour les examens sous serment ayant leur entrée en fonctions.

Dans le mois qui suit son installation, le shériff est tenu, sous peine d'une amende de 2,500 francs, de faire choix d'un sous-shériff, et d'en justifier par une déclaration sur papier son timbre, qui ne sera assujetti qu'à un émouvement de 6 francs 55 centimes au profit de l'officier de l'échiquier chargé de la recevoir. Une pareille rétribution doit être payée par le sous-shériff, lorsqu'il vient prêter serment à Dublin.

A la fin de sa gestion annuelle, le shériff doit remettre à son successeur, avec un état nominatif des détenus, un inventaire des procédures, des papiers, documents, et de toutes autres pièces existantes entre ses mains. Un double de cet inventaire, signé par le successeur du shériff sortant, lui sert de décharge. A défaut par le shériff de remettre soit l'état nominatif, soit l'inventaire, ou si ces documents sont inexacts ou incomplets, le shériff sortant devient possible de tous les dommages et intérêts qui seront réclamés par ceux de administrés qui auraient souffert de son refus ou de son incartie.

Tes autres dispositions de la loi régissent le mode de présentation et de jugement dans une forme

plus simple, et avec moins de frais que n'en comportait la législation précédente, du compte des reconvremens dont les shériffs sont chargés pour la Couronne.

D'ailleurs, les sous-shériffs des comtés de l'Irlande sont tenus aux mêmes frais de représentation, et aux mêmes obligations de réception et de cérémonial que les shériffs de l'Angleterre. Mais, par une de ces anomalies dont l'administration publique présente de fréquents exemples, les shériffs irlandais ne sont pas admis à l'allocation du *pateau major* que touchent ceux d'Angleterre, et ils sont dans l'obligation, au contraire, d'assurer aux sous-shériffs un traitement fixe. Le rapport établit que cet article de dépense s'élève depuis 1.650 jusqu'à 1.750 francs par comté.

La Commission a vainement pris les soins les plus persévérants pour établir avec précision le montant des autres dépenses que la charge de shérif occasionne chaque année aux titulaires.

Les comptes qui nous ont été remis, dit-elle, portent, sans exception, les traits certains de leur inexactitude et de leur irrégularité; et les explications qu'elles ne nous ont pas paru suffisamment exactes, parce que les sous-shériffs n'ont pas apporté dans la forme de leur compabilité plus de fidélité que dans l'accomplissement de leurs autres devoirs.

Elles se déposent des prérogatives évaluent celle même des tribunaux jusqu'à 5.000 francs par comté,

et l'un d'eux établit, comme moyenne générale, que les dépenses et frais de toute nature sont pour chaque shérif de 10,000 francs. Cette base, rapprochée des autres notions, peut être adoptée puisqu'elle leur est inférieure. Appliquée aux trente-deux comtés et aux huit cités et villes commerçantes, elle porte la dépense totale annuelle des propriétaires qui sont appelés aux fonctions de shérif à.....
..... 10,000 fr.

Les sommes des Clerks et autres fonctionnaires ont obtenu une rémunération de 100 francs au moins appartenant à l'ordre de leur grade, et d'autres rétributions pour les services rendus dans leur gestion. De l'avoué de vingt et un de ces officiers, pris dans autant de comtés, et les seuls qui aient répondu aux interpellations, leurs honoraires et autres rémunérations ont produit, dans une année, 400,500 francs, ce qui, pour les quatre-vingt-dix de l'Irlande, donne environ... 800,000 Fr. Déduisant de ce résultat total les traitements payés par les shériffs, et diverses remises ou allocations obtenues des comtés, s'élevant à..... 212,000

Il restera pour les émoluments des sous-shériffs de l'Irlande, 588,000 £

§ III.

Grands jurys et Constables armés en Irlande.

Une autre institution à attributions mixtes, qui a grandement contribué à l'appauvrissement et à la démorisation de la population irlandaise, est celle des grands jurys, formés d'une réunion de propriétaires désignés dans chaque comté par le shériff ou par son substitut. Ces magistrats sont chargés de l'administration de la justice et de celle des finances du pays, mais, pour cette dernière partie, avec des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que la loi accorde aux juges de l'Angleterre. Le tableau de l'administration des grands jurys de l'Irlande se trouvera formé de l'exposé des faits qui se lient aux impositions locales et aux dépenses qu'elles sont destinées à couvrir.

L'Irlande encore, théâtre trop fréquent d'agitations et de résistances, auxquelles des lois exceptionnelles et les vices de son administration locale n'ont pas moins concouru que le payement des dîmes au clergé anglican par une population presque entièrement catholique, l'Irlande subit d'une autre manière la conséquence de mesures énergiques dont l'objet, sinon le résultat constant, a été de la contenir dans la soumission et d'y protéger les intérêts du fisc.

C'est ainsi qu'en outre de nombreux régiments, le gouvernement y entretient le corps spécial de

mille hommes, sur lesquels l'Excise appuie l'exercice de ses officiers, et qui au lieu de constables citoyens, porteurs d'une simple baguette, qui ont suffi jusqu'ici au maintien de la police et de la tranquillité dans les provinces de l'Angleterre, celles de l'Irlande sont, depuis plus de vingt ans, dans l'obligation de solder deux corps de constables armés.

Le premier conserve le nom de corps des constables d'Irlande (*Irish constabulary force*). Il est mis à la disposition du Lord Lieutenant, qui nomme aux emplois supérieurs, fixe les traitements et la solde dans des limites établies par la loi, et arrête les règlements de discipline.

La force de cette garde peut être portée à 100 hommes par comté, et à 80 par baronnie; mais partout où l'état de trouble aurait été précédemment ou viendrait à être proclamé, et aussi dans les lieux que les magistrats jugeraient n'être pas pourvus d'une force suffisante, le Lord Lieutenant est autorisé à dépasser ces fixations. Il peut également créer des magistrats résidents appartenant à cette police spéciale, sous la condition de motiver cette mesure et de rendre publiques les actes de nomination.

Quatre inspecteurs généraux, sous les ordres d'un inspecteur en chef, dirigent cette force, qui se compose de 7,594 individus, dont 277 sont montés. Le corps des constables irlandais, institué d'abord pour le maintien de la tranquillité, ne

doit son concours ni à la levée des dîmes, ni à l'exécution des saisies ayant pour objet la rentrée des abonnements qui les remplacent, ni au recouvrement des amendes encourues pour contravention aux lois du fisc. Il peut toutefois prêter son appui dans ces opérations, lorsqu'il en est requis en cas de résistance. Celui des chefs ou agents de la force constable qui manque à ses devoirs, est passible d'une amende qui peut être de 125 francs. Il est interdit à tous ceux qui font partie de ce corps de voter dans les élections; et ni les inspecteurs, ni l'inspecteur en chef, ni les inspecteurs généraux, ne peuvent siéger au Parlement.

Tout individu étranger à la force constable qui serait en possession d'une arme de ce corps, qui en porterait l'uniforme ou les insignes, ou en usurperait le titre, encourrait la peine de deux mois de travaux forcés ou d'une amende de 250 francs. Le produit de ces amendes, comme de celles qui pourraient être prononcées contre les constables, forme un fonds destiné à être distribué en récompenses dans le corps.

L'autre corps, qui n'est qu'un renfort du premier, prend le nom de force pour le maintien de la tranquillité (*peace preservative force*). Dix magistrats, neuf officiers et 620 hommes en forment la composition.

L'entretien de ces corps est partagé entre l'Etat qui en supporte aujourd'hui la moitié, et l'Irlande qui paye le reste; mais la Trésorerie fait, sur le

fonds consolidé, l'avance des frais que le pays lui rembourse. C'est donc parmi les contributions des comtés que doit figurer le montant des impositions affectées à cette dépense.

SECTION III.

Officiers de paroisse et officiers des villes et des corporations municipales.

À la tête de cette classe d'officiers d'administration sont les *churchwardens*, représentants de la communauté paroissiale, nommés, tantôt par le ministre du culte anglican, tantôt par les paroissiens, et souvent de concert, suivant ce qui a été réglé soit par des statuts particuliers, soit par la coutume locale. Leurs fonctions ne durent qu'une année : conservateurs du matériel de l'Eglise, ils ne reçoivent ni rétributions, ni traitements. Leur nombre étant de deux au moins par paroisse, l'Angleterre doit en compter plus de 25,000.

On aura occasion de revenir sur leurs attributions, ainsi que sur celles des *overseers*. Ceux-ci ont été pendant longtemps les seuls administrateurs de la taxe des pauvres : leur nomination pareillement annuelle, appartient exclusivement aux juges de paix, et peut être faite par deux de ces magistrats.

Les fonctions des *overseers* sont gratuites. Depuis

pen, les paroisses ont été autorisées à créer des *overseers* adjoints et à leur accorder un traitement. Le nombre officiellement constaté de ces derniers était de 3,270 en 1833.

Pour l'expédition des affaires de chaque paroisse, les *churchwardens* font choix d'un secrétaire (*vestry clerk*), pris d'ordinaire parmi les hommes de loi. Cet officier assiste aux assemblées des paroissiens et aux réunions du Comité auquel dans les grandes villes ceux-ci déléguent leur pouvoir. Ses principales fonctions consistent dans la tenue du registre des délibérations et des ordres. Il doit aussi en remettre des expéditions, ainsi que celle des actes établissant les contributions paroissiales, toutes les fois qu'il en est requis ; dans ce cas, ses soins sont payés par les personnes intéressées, c'est-à-dire, au moyen d'émoluments. Cet objet sera placé à la suite des taxes locales.

Après le secrétaire, mais dans un degré inférieur, vient le bedeau de la paroisse (*beadle of the parish*) à la nomination du *vestry*. Ses devoirs consistent à prévenir les habitants des assemblées qui doivent avoir lieu, à s'y trouver présent, à assister, en tant que le permet sa position subordonnée, les *churchwardens*, les *overseers* et les constables ; enfin, à exécuter tous les ordres qui intéressent la paroisse.

Le mot de *vestry*, pris dans son sens littéral, désigne le lieu ou la pièce attenant à l'église où sont conservés les habits du Ministre. C'est dans

cet endroit que se tient l'assemblée générale des habitants (*house holders*), lorsqu'ils sont convoqués pour délibérer sur les intérêts de la communauté paroissiale : de là le nom de *vestry* ou *open vestry* donné à cette réunion. Dans un assez grand nombre de paroisses, et plus particulièrement dans les villes où les soins des intérêts paroissiaux sont confiés à un comité composé d'habitants impossables, au nombre de cinq au moins et de vingt au plus, élus par les habitants, ce comité tient ses séances dans le même lieu et prend le nom de *select vestry* : ses fonctions sont gratuites.

La législation place encore au nombre des officiers paroissiaux le clerc de paroisse (*parish clerk*) et le sacristain, qui est en même temps fossoyeur (*sexton*). Ce dernier est choisi dans certains lieux par les habitants, et dans d'autres par le Ministre. Payé par les *churchwardens* sur le produit des taxes paroissiales, il a droit aussi, lorsqu'il prépare les inhumations, à des rétributions dont la quotité est réglée par un tarif, et qui, n'étant que le prix d'un travail, ne peuvent être considérées comme impôt. La jurisprudence a établi qu'une femme peut remplir l'office de *sexton*, et qu'à ce titre elle a le droit de voter dans les élections si elle paie les taxes paroissiales.

Le *clerk* de la paroisse qui, dans l'origine, dut appartenir au clergé, est maintenant pris parmi les laïques. Sa nomination appartient au Ministre, à moins que la coutume n'ait attribué aux habitants

te droit de le choisir; car la coutume, souvent encore supérieure à la loi civile, l'emporte sur les lois canoniques. Les devoirs du *clerk* consistent à assister le Ministre dans la célébration du culte divin, et à faire les lectures usitées dans les religions épiscopale et presbytérienne. Un traitement fixe et quelques émoluments forment les rétributions de ces officiers.

Indépendamment des ingénieurs ou constructeurs des ponts que payent les comtés, et des ingénieurs ou inspecteurs des travaux sur les routes à piége, il existe encore dans chaque paroisse un ou plusieurs inspecteurs des routes (*surveyors of the high ways*), suivant l'étendue et l'importance des travaux à exécuter. Ces officiers, que choisissaient ordinairement les *constables* et les *churchwardens*, sont nommés depuis le commencement du siècle par deux juges de paix, sur une liste de dix propriétaires désignés dans une assemblée des habitants imposables aux taxes paroissiales. Les sommes que ces officiers coûtent aux paroisses pour leur traitement, sont confondues avec les frais d'entretien et de construction des routes qui font l'objet de la section II du chapitre suivant.

Indépendamment de magistrats municipaux dont les qualités, le nombre, les prérogatives et les attributions varient suivant les circonstances de chaque localité, les cités, les villes, les bourgs et d'autres corporations d'habitants ont chacune des surveillants, des inspecteurs de travaux, des agents ou

commissaires chargés de certains détails d'administration publique ou locale. Tous reçoivent des traitements ou d'autres allocations. Il sera parlé de ces officiers à l'article des corporations municipales.

CHAPITRE II.

TAXES OU IMPOSITIONS PROVINCIALES

(COUNTY RATES).

LA législation anglaise laisse à la charge des comtés ou provinces beaucoup de dépenses dont plusieurs, dans d'autres États, sont acquittées sur les revenus généraux.

Ces dépenses ont pour objet, d'abord,

Les expertises ou les vérifications nécessaires pour établir ou recifier l'évaluation des revenus des propriétés sujettes aux taxes locales;

La confection et la réparation des routes (*highways*) autres que celles qui sont ouvertes ou entretenues soit au moyen de fonds votés par le Parlement, soit sur le produit des péages;

La construction et la réparation de tous les ponts que nécessitent les lignes de communication ou

vertes ou à ouvrir sur les chemins de terre, y compris leurs abords à une distance de 30 mètres et demi;

L'érection, l'entretien et l'aménagement des bâtiments destinés aux tribunaux, aux assemblées de comtés, aux prisons des shériffs, aux maisons de détention, de correction ou de travail des condamnés, à la réclusion des aliénés, et à l'arrestation des détenus pour dettes.

Les comtés sont pareillement tenus d'acquitter les traitements accordés par les magistrats aux ingénieurs des ponts (*bridge masters*), à l'inspecteur des travaux publics, aux chapelains attachés à chaque prison, et aux directeurs de ces établissements; les salaires des geôliers et gardiens, les émoluments acquis aux premiers à la sortie des détenus acquittés, les appointements du trésorier de la province, les remises ou indemnités attribuées aux collecteurs ou aux constables qui perçoivent les taxes provinciales.

A ces dépenses se joignent celles qui résultent de la répression du vagabondage; les frais de procédure tant au correctionnel qu'au criminel; les indemnités pour déplacement et séjour allouées aux témoins; la nourriture des prévenus avant et durant l'incarcération; l'entretien des détenus et des aliénés; les frais occasionnés par l'exécution des sentences de mort, par le déplacement des prévenus, par le transport des condamnés à la déportation jusqu'au lieu d'embarquement, et par l'ar-

rivée au port des jeunes marins; le logement des juges composant les cours d'assises, et certaines avances que font d'ordinaire les sous-shériffs, notamment pour la réunion des assemblées provinciales; les vacations et les indemnités dues pour déplacement aux *coroners*.

Les comtés acquittent encore les rétributions accordées par la loi ou par l'usage, à titre de frais d'expédition, d'émoluments ou épices de cour (*fees of court*), aux greffiers de paix, et pour les assises, aux greffiers des jurys. Cet article n'est pas un des moins considérables des dépenses provinciales, surtout en ce qui concerne les greffiers de paix, car, indépendamment des moyens d'existence que doivent y trouver ces officiers, et souvent aussi les délégués qu'ils se choisissent, l'usage veut qu'ils prélèvent sur ces émoluments leurs frais de voyage durant les sessions de trimestre ou d'assises, le loyer des prétoires, là où il n'en existe pas, les appointements des secrétaires et commis permanents ou temporaires que nécessite l'expédition des affaires, les frais de chauffage, d'éclairage, de bureau, de correspondance, etc.

Divers moyens sont donnés aux provinces pour subvenir aux dépenses dont on vient de voir la nomenclature.

Le premier, et probablement le plus ancien, est applicable spécialement à l'entretien des routes existantes; il consiste dans une obligation connue en Angleterre sous le nom de *statute duty*, et qui

rappelle les corvées dont la France est délivrée depuis un demi-siècle.

Le second résulte des péages établis sur certaines routes, et dont le produit, affecté aux travaux de construction, d'entretien et d'amélioration, vient en atténuation des obligations imposées aux paroisses.

Des taxes ou contributions directes réparties sur chaque comté, sont le dernier moyen autorisé par les lois : il doit subvenir à tout ce que n'assurent pas les deux précédents.

A cet égard comme à beaucoup d'autres, les dispositions ordonnées sont loin d'être uniformes dans les diverses parties du Royaume-Uni, soit quant au mode d'application, soit dans les procédés d'exécution. Chacun des trois royaumes est soumis à un régime particulier, qui influe d'une manière plus ou moins forte sur la condition des contribuables.

SECTION PREMIÈRE.

Taxes ou contributions directes acquittées par les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses provinciales et pour la police métropolitaine.

En 1739, sous le règne de Georges II, un acte d'application générale à l'Angleterre statua que les

dépenses communes au même comté, auxquelles il était pourvu par des impositions séparées dans chaque paroisse, seraient désormais payées sur un fonds commun, formé au moyen d'une contribution provinciale. L'assiette, la répartition, le recouvrement de cet impôt et son emploi, sont placés sous la direction des magistrats chargés de l'administration de la justice dans le comté, et s'opèrent par des officiers à la nomination des mêmes juges.

D'après un aperçu des dépenses qui leur est présenté par le trésorier du comté, les juges de paix, réunis en session de trimestre, déterminent la somme imposable et sa répartition entre les paroisses, sauf appel à l'assemblée générale et annuelle des mêmes magistrats. Les *overseers*, ou inspecteurs des pauvres, sont chargés de la répartition entre les habitants. Cette opération doit avoir pour base une évaluation du revenu brut des biens ruraux, des maisons d'habitation ou d'exploitation, des fabriques et usines, dont les résultats doivent être conservés dans un livre terrier ou *Rate Book* de chaque paroisse. Des collecteurs, ou, le plus ordinairement, des constables désignés par les magistrats, sont chargés de la perception, dont ils versent tous les trois mois le montant entre les mains du trésorier, chez qui se forme ainsi le fonds commun applicable aux dépenses générales du comté. Parmi les constables-percepteurs, les uns fournissent une garantie cautionnée d'une valeur égale à la moitié de la recette annuelle; d'autres,

dans la même province, sont dispensés de ce cautionnement. Le trésorier acquitte les dépenses autorisées par les magistrats, qui sont chargés aussi de discuter et d'arrêter les comptes qu'il leur présente.

Ainsi, et suivant les prescriptions de la loi, un pouvoir judiciaire est investi du droit de fixer la quotité de l'impôt à lever sur le comté, et d'en arrêter l'assiette par paroisse, sur la proposition d'un comptable auquel on laisse l'appréciation des fonds dont il deviendra le dépositaire et des dépenses qu'il aura à acquitter. Ces mêmes juges nommément aux emplois, accordent des traitements, règlent des tarifs, arrêtent les mémoires de frais, d'emoluments ou de travaux; ils autorisent les payements, et ont plus tard la mission de discuter la régularité de ces mêmes opérations. Enfin, ces attributions d'une nature si opposée doivent être exercées par des magistrats à titre gratuit, qui agissent isolément dans certains cas.

Lorsque des intérêts si nombreux, si grands et si contraires, sont réunis dans les mêmes mains, s'il en est qui sont bien servis, d'autres doivent souffrir ou de la précipitation ou de l'abandon. c'est ce qui est arrivé. Entre les contribuables et les juges administrateurs se trouve interposé dans chaque province un greffier de paix, *clerk of the peace*, fonctionnaire inamovible, rétribué par le comté, par les justiciables et par les administrés, qui, à beaucoup d'égards en matière d'impositions

et surtout de paiements, réalisé à lui seul, parfois à son avantage, ce que les magistrats devraient être dans l'intérêt de la population.

Trois réclamations, toutes motivées sur des abus introduits dans l'application et dans l'emploi des fonds d'un comté, ayant été repoussées par les magistrats aux sessions de trimestre et à la session générale annuelle, leur auteur se pourvut chaque fois en appel à la Cour du Banc du Roi à Londres, qui, chaque fois, prononça une sentence de blâme contre les magistrats du comté, sans que depuis les contribuables aient éprouvé quelque changement sensible. Plus tard, des pétitions parties de plusieurs contrées agricoles vinrent éveiller l'attention du Parlement.

Ces clamures répétées déterminèrent la législature à faire usage du contrôle qu'elle exerce par enquête sur la gestion des officiers provinciaux. Ce contrôle accidentel et toujours tardif, puisqu'il n'intervient qu'après avoir été provoqué par les plaintes nées de l'exces du mal, ne peut prévenir les contribuables contre les écarts et le relâchement d'une administration composée d'éléments mixtes, où la responsabilité ne repose sur personne ; mais s'il est privé de l'avantage de prévenir les abus, et des moyens d'en punir les auteurs, accompli avec impartialité par des hommes éclairés, indépendants, et revêtus d'un grand pouvoir d'investigation, il a du moins le mérite de ne rien dissimuler de la gravité des abus que le temps ou la tolérance intro-

duisent partout où manque une surveillance permanente, et d'indiquer les remèdes que réclame le mal existant.

Deux comités furent nommés à l'effet de rechercher les faits concernant le mode d'établissement, de réalisation et d'emploi des taxes provinciales : l'un par la Chambre des Lords, le second par la Chambre des Communes. Celle-ci a fait publier en 1834 le résultat des travaux de ses commissaires (1); ce qui va suivre en est le résumé, accompagné de quelques faits puisés à d'autres sources non moins authentiques.

Suivant les relevés qui ont été fournis au comité d'enquête par les trésoriers des comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, la portion numéraire que ces comptables sont appelés à recueillir, inférieure à huit millions de francs en 1792, atteignait cette somme en 1803.

Portée en 1813 à 19,750,000 fr.

Elle s'est élevée en 1833, à 19,586,000

Par conséquent, dans l'espace de trente années, les charges provinciales ont plus que doublé, et durant les vingt dernières années écoulées de 1813 à 1833, elles ont subi une augmentation de moitié, ou de 50 pour cent.

De ce rapprochement de l'impôt en masse, si l'on descend à la comparaison par comté, on en

(1) Report from a select Committee on County rates, ordered by the House of Commons to be printed, 31 July 1834.

trouve ou l'élévation, comparativement avec 1793, est dans le rapport de 6, et même de 7, à 1. Encore est-il à remarquer, d'après le comité, que parmi les relevés des trésoriers, plusieurs laissent à désirer du côté de l'exactitude. On doit regretter, en outre, que la perte de documents manuscrits dans l'incendie qui a détruit le lieu des séances du Parlement en octobre 1834, n'ait pas permis d'accompagner le rapport des résumés généraux et d'autres calculs qui devaient le compléter.

Nonobstant ces lacunes, et en admettant comme exacts en tous points les éléments que l'enquête a pu recueillir, une telle progression d'impôt serait hors de proportion avec tout l'accroissement possible de richesse dans ceux des districts manufacturiers où les développements de l'industrie ont été les plus rapides; mais elle paraît d'autant plus onéreuse, que les taxes provinciales sont supportées pour les deux tiers par l'agriculture, et que, dans cette même période de vingt années qui commence à la paix générale, le prix du froment a diminué de moitié.

La lenteur et les difficultés du recouvrement, symptômes évidents de la pénurie des campagnes, en s'élevant au delà de toute comparaison pendant l'année 1834, sont venues témoigner de la disproportion des tributs avec les ressources de certaines contrées. Il en est où des paroisses doivent au constable six, sept et huit termes de l'impôt; ce

qui ne dispense pas cet officier d'avancer au trésorier les sommes arriérées, afin d'éviter l'emprisonnement que les magistrats peuvent prononcer contre lui.

L'augmentation du nombre et la perfectionnement des systèmes de communication intérieure; un meilleur système hygiénique et disciplinaire adopté pour les prisons, et aussi l'obligation récemment imposée aux comtés d'acquitter certains frais de procédure, ont dû n'être pas sans influence sur l'accroissement des dépenses provinciales. Mais ces causes plus vibles de l'élévation des taxes ne sont pas les seules; les dépositions de personnes entendues, et les preuves recueillies par le Comité ici en ont dévoilé d'autres qu'il a pris soin de signaler, ainsi que les divers inconvenients du régime existant.

Soit de la part des juges administrateurs intention d'éviter des frais dont la nécessité n'est pas sentie, soit plutôt par effet de l'indifférence ou de l'impétunité des *overseers*, l'évaluation du revenu imposable, seule base admissible d'une répartition équitable des taxes, a été complètement négligée. Dans certains comtés, la date de la dernière opération de ce genre est perdue, tant elle est ancienne; dans d'autres, elle ne remonte pas à moins d'un siècle. Il n'en est pas où l'évaluation ait été renouvelée depuis vingt ans. Dans ce laps de temps des terres incultes ont été mises en valeur, des villes ont été bâties, dont les revenus n'ont été imposés ni imposés. Rien n'est plus inexac-

encore que le mode d'appréciation des propriétés imposables : les habitants d'une paroisse portent le revenu brut aux trois quarts ; ailleurs, il est pris pour la moitié ou seulement pour le quart. Ce genre d'inégalité dans l'appréciation de la matière imposable serait sans inconvenient pour toutes contributions qui, comme celles dont on aura occasion de parler plus loin, sont réparties entre les habitants d'un même lieu ; appliquée à une taxe de province au contraire, il la rend d'autant plus onéreuse pour les paroisses qui s'écartent le moins de la vérité. La violation d'autres règles aggrave encore plus ailleurs le sort des contribuables. C'est ainsi que les dépenses des ponts, qui, d'après les actes du Parlement, doivent être supportées par le comté, ne sont souvent réparties que sur les habitants de ses subdivisions (*hundreds*) ; et des villes qui profitent le plus de ces constructions ne contribuent pas à leur entretien. Le rapporteur est donc autorisé à prononcer, comme il l'a fait, « que la répartition n'est pas moins injuste qu'ilégale. »

Ainsi, dans un pays où *l'égalité seule fait l'équité* (1), cette maxime consacrée par les hautes Cours de justice, est méconnue dans la répartition de l'impôt provincial, répartition que les magistrats des comtés arrêtent sans avoir égard ni aux bases sur lesquelles elle repose, ni aux règles à observer.

(1) Equality is Equity

Ce qui concerne la fixation et l'accrétissement des dépenses, est livré au même abandon, par suite de la facilité avec laquelle les magistrats admettent les évaluations des trésoriers, accordent les augmentations de traitement, ou autorisent les payements. Lorsque, par exemple, 250 ministres de paroisse en Angleterre n'ont qu'un revenu inférieur à 1,200 francs, et que plus de 1,600 ne touchent que de 1,200 à 2,000 francs, cinq chapelains dans les quatre prisons et dans la maison des aliénés d'un comté obtiennent chacun 5, 7, et même 8,000 francs de traitement.

Voilà un fait de nature différente : Un greffier de paix demandait 195 francs par jour pour frais de déplacement, à l'occasion de travaux faits dans l'intérêt du comté. Les magistrats, sur la proposition de l'un d'eux, portèrent l'indemnité à 160 francs par jour, indépendamment des déboursés.

Au sujet des ponts, de la construction et de l'entretien des édifices publics, les recommandations du Comité d'enquête font assez connaître que les fonds appliqués à cette partie importante des dépenses provinciales ne sont pas dispensés avec économie. Il demande que, préalablement à l'approbation par les juges des propositions faites par les ingénieurs ou par l'inspecteur du comté, les plans et les devis soient soumis à l'examen d'une commission de magistrats, et que l'exécution des travaux soit adjugée aux enchères publiques.

C'est en matière de frais concernant la procédure au criminel, au civil et au correctionnel, qu'existent les plus grands désordres. Les prescriptions de la loi qui chargent les magistrats d'établir les tarifs, ne sont point exemptées, ou ne le sont que d'une manière incomplète. Relativement aux sommes à payer aux avocats ou aux conseils des accusés à titre d'honoraires, aux parties plaignantes et aux témoins pour indemnité de déplacement, le taux varie dans chaque localité, et tel comté supporte des allocations qui n'existent pas dans un autre. Le plus ordinairement, ces rétributions réglées ou d'après la tradition, ou arbitrairement par les greffiers de paix aux assises d'un trimestre, et pour les assises par les greffiers de ces lieux, sont ordonnancées par ces mêmes officiers, et acquittées sans examen de la part des juges. Il en est de même des rétributions de tout genre qui sont allouées aux *coroners* ou aux constables de différents degrés, et par-dessus tout, des sommes que s'attribuent les greffiers d'assise et les greffiers de paix.

Ces derniers surtout peuvent être considérés comme la cause première des vices existant dans les frais de justice et d'administration, en raison de leur intervention sans contrôle dans toutes les opérations qui s'y rattachent, et de la faculté qu'ils ont de laisser par les magistrats de cumuler des emplois déclarés ou reconnus incompatibles. L'un de ces officiers remplissant, comme le font beau-

coup d'autres, les fonctions d'avocat devant la même Cour dont il est le greffier, est encore en même temps sous-shérif et trésorier de la province. Dans un autre comté, un membre de la Chambre des Comunes, appelé devant le Comité d'enquête, a offert de prouver que les sommes dont avait profité le greffier dans une année, dépassaient 75,000 francs ; et cette assertion s'est trouvée plus que justifiée par les pièces que le Comité a publiées (1).

Tout ce qui a rapport aux frais de recouvrement et à la gestion des trésoriers provinciaux ne présente pas moins de disparates et d'irrégularité. Dans un petit nombre de comtés, les hauts cons-

(1) D'après un relevé concernant l'année 1829, et qui paraît avoir été dressé ayant l'empire, le greffier dont il est question a reçu, de son avocat, tant du trésorice de la province que d'avocats des parties, plus de 15,000 francs. Désignant à cette somme le montant des frais de pensionne et de tout ordre à sa charge qu'il porte à 1,500 francs, il lui reste de 13,500 francs. Suivant les renseignements produits à la demande du Comité d'enquête pour les années 1831, 1839 et 1853, ce même greffier aurait reçu pour la première et la deuxième année, 10,000 francs, et pour la troisième 15,000 francs ; mais telle n'était pas l'élevation des déboursés à sa charge que le produit net se serait trouvée réduite par appoint à 10,000 francs sur chacune de ces mêmes années, que résulte de ce fait, sinon que les greffiers de paix, percevant eux-mêmes tout ce que leurs émoluments ont de surabondant, sont réduits à les rendre, et au gerant le moins, et le plus escampé, ils doivent remettre

tables qui répondent de la rentrée des taxes, n'ont aucune allocation. Ailleurs, les frais de perception sont portés à 10 p. %. Des trésoriers, on n'a pas de traitement, ou n'en reçoivent qu'un très-minime; à d'autres, il est accordé 5, 10 et 18,000 francs par année. Il en est qui n'ont pour honoraires qu'un intérêt à 5 p. % sur un encasement dont le minimum est fixé à 75,000 francs.

Non-seulement les comptes produits par ces agents sont, pour la plupart, dans un état complet de confusion et d'obscurité, mais l'expérience du passé prouve que leur vérification par les magistrats n'a jamais procuré ni le redressement des abus consommés, ni la réduction des tributs futurs. Dans la plupart des comtés, ce n'est qu'une vaune formalité consistant dans la lecture, par le greffier lui-même, de l'énoncé des dépenses sans production des titres de paiement. Fréquemment il arrive que, contrairement aux usages du pays, le lieu des séances n'est pas ouvert au public pendant cet examen superficiel des intérêts de la province.

Par une heureuse exception dans deux comtés, les administrateurs-juges, frappés de la détresse des districts agricoles par l'effet de la progression rapide et toujours croissante des dépenses et des taxes qui en sont la conséquence, ont recherché les moyens d'arrêter les progrès du mal. Dans cette vue, des comités de finance ont été institués, les membres en sont ou désignés par les juges, ou nommés au scrutin secret. Ce comité examine et

disente les aperçus présentés par le trésorier, les plans et les devis établis par le directeur des ponts et par l'inspecteur des routes; il compare les dépenses du trimestre écoulé avec celles du trimestre futur, et donne ses conclusions. Les marchés pour l'exécution de travaux ou de fournitures sont passés en adjudication publique par les soins de ce comité; et suivant ses prescriptions, aucune dépense, à l'exception de celles qui concernent la milice, les frais de justice, le transport des prisonniers, ne peut être acquittée qu'après que la régularité en a été vérifiée. Les attributions du comité ont été pareillement étendues à l'examen préparatoire des comptes annuels du trésorier. Alors, les comptes produits pendant une session ne sont présentés aux magistrats qu'à la session du trimestre suivant. Enfin ces comités ont admis pour règle indispensable que les affaires de finances seraient toujours traitées en séance publique. De cette publicité résultent plusieurs avantages. Le contribuable, instruit de l'emploi des sommes qui lui sont demandées, concourt plus volontiers à l'impôt dont il reconnaît l'utilité; la certitude qu'une amélioration indiquée sera accueillie, qu'un abus existant sera réprimé, établit des relations profitables à tous entre l'administré et les magistrats; et la Cour que ceux-ci composent, cede moins à l'influence des considérations individuelles, en présence de ceux dont elle doit protéger les intérêts.

L'institution des comités de finances, proposée dans plusieurs provinces, mais qui n'a été réalisée encore que dans le Devonshire et dans l'un des districts du Yorkshire, y a produit des résultats qui méritent d'être cités.

Dans l'arrondissement ouest du comté d'York, la surveillance du comité établi en 1831 a procuré une réduction de taxe de 100,000 francs sur une contribution d'un million 100,000 francs, comparativement à l'année 1826, nonobstant l'augmentation des causes criminelles et l'addition d'autres articles de dépense à la charge de la province.

Une diminution plus notable encore a été due, dans le Devonshire, aux soins du comité qui y a été institué en 1828. La contribution qui, à cette époque, s'élevait à 500,000 francs, non compris 100,000 francs employés en constructions nouvelles, a été réduite, pour chacune des années 1832 et 1833, à 375,000 francs.

Frappés de ce dégrégement rapide, effet évident d'une surveillance éclairée, et convaincus d'après le tableau qu'ils en avaient sous les yeux, de la réalité des abus dont le poids énorme pèse sur la population, les commissaires de la Chambre des Communes expriment le voeu qu'un comité ou conseil de finances soit établi dans chacune des provinces de l'Angleterre.

Reconnaissant encore que les plus importantes des dépenses mises à la charge des comtés devraient entrer dans les dépenses générales de l'Etat, le

Comité proposait de faire au moins accapiter sur le revenu public, et de placer sous la surveillance directe du Gouvernement, les frais de procédure résultant des affaires portées devant les assises, et la dépense occasionnée par le transport des condamnés à la déportation, depuis la prison du comté jusqu'au dépôt, à l'instar de ce qui a lieu en Écosse et en Irlande. Cette proposition, motivée sur de hautes considérations de morale et d'équité publique, est aussi dictée par l'intention d'alléger pour les justiciables, l'effet des exactions inhérentes à la perception des émoluments en épices attribuées aux greffiers des assises.

Le remède aux abus inhérents aux perceptions de même nature dont les greffiers de paix réclament le taux et s'attribuent le produit, a paru moins facile en raison de l'infinité de cas dans lesquels elles ont lieu. Le Comité, reconnaissant à ce sujet l'insuffisance des renseignements obtenus et l'impossibilité d'opérer une demande qu'il soit procédé à une nouvelle enquête, l'objet de la commission qui en serait chargée devrait être de rechercher les modifications dont sont susceptibles les attributions devolues aux greffiers de paix, dans la vue de les rendre plus utiles aux intérêts du comté; d'examiner s'il n'y a pas lieu, en obligeant ces officiers à remplir personnellement leurs fonctions, de donner aux magistrats le pouvoir de les révoquer en cas de négligence, d'inaptitude ou de malversation manifeste; et aussi de considérer s'il n'

conviendrait pas qu'il leur fût alloué par le comté un traitement fixe, en remplacement ou des émoluments et épices de toute origine, ou seulement des émoluments que le comté supporte, laissant le greffier percevoir des parties les épices qu'il est dans l'usage d'exiger.

Ces diverses propositions ont été suivies, dans la session de 1834, d'un acte ordonnant que toutes les affaires relatives aux taxes provinciales et à leur emploi, seront désormais traitées par les magistrats dans une séance ouverte au public, et dont l'époque sera annoncée quinze jours à l'avance.

Une nouvelle enquête, dont les travaux n'ont été terminés qu'en 1836, a conduit ses auteurs, par la constatation de faits analogues, à des conclusions tendantes pareillement à obtenir un meilleur système d'administration de la justice et des finances dans les comtés, et la substitution d'un traitement fixe aux émoluments d'une légalité douteuse que recueillent les greffiers de paix¹.

En se bornant à reconnaître aux citoyens le droit d'assister aux sessions dans lesquelles les juges de paix prononcent sur les intérêts du comté, l'acte de 1834 a étudié plutôt que résolu les difficultés sur lesquelles il avait à prononcer. Aussi

¹ Second report of the Commissioners appointed to inquire into the collection and expenditure of the County rates and Highway rates of England and Wales, June 1836.

longtemps en effet que des juges à la nomination de la Couronne, indépendants de toute autorité, conserveront le pouvoir d'imposer et de disposer des produits, tant que l'administration sera livrée à l'influence onéreuse des greffiers de paix, la réforme des nombreux abus révélés dans les pétitions, et constatés par les enquêtes, sera ajournée à un long avenir. Sous ce rapport, l'Angleterre est bien éloignée encore de l'application de ce principe du gouvernement représentatif, qui veut que les impositions soient consenties et suivies dans leur emploi par les élus des contribuables.

Ce fut en invoquant ce principe qu'un membre des Communes obtint, durant la session de 1836, l'assentiment de la Chambre à la présentation d'un *bill* ayant pour objet d'obtenir la réforme des désordres et la suppression des émoluments, par la création d'une organisation provinciale, fondée sur la représentation et sur l'exercice d'un contrôle supérieur⁽¹⁾.

Soumis à l'analyse, le projet présenté peut se résumer en ces termes quant à ses dispositions essentielles:

Les pouvoirs judiciaires et l'autorité administrative que des lois générales, des lettres patentes ou

(1) *Draft of a Bill to establish a Council and auditors in England and Wales, for the better management of County rates, and for amending the laws relating thereto, by Jos. Hume, esq. M. P.*

des chartes particulières ont attribués aux justices de paix, seraient séparés.

Les juges de paix seraient rendus à l'administration de la justice, dans les limites de leur compétence.

Ces magistrats cesseraient d'être investis du pouvoir de créer et d'établir des impositions pour les besoins du comté ou pour tout autre motif; et ni aucun d'eux, ni leur président, ni les greffiers des justices de paix n'auraient plus à s'insinuer directement ou indirectement, même à titre de contrôle ou de toute autre manière, dans l'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes, ni dans l'emploi de leurs produits.

La vérification des comptes, la nomination aux emplois et offices de tout genre rétribués par les comtés, et la révocation des titulaires, cesserait pareillement d'appartenir à ces magistrats.

Les hauts constables ne seraient plus préposés à l'exécution des contraintes ayant pu être faites sur la pouvoit, à un recouvrement des impositions contre les officiers des villes et paroisses retardataires, soit le payement des amendes, dommages-intérêts et frais encourus dans ce cas.

Chaque comté serait subdivisé en arrondissements (*courier wards*). Dans chacun de ces arrondissements, tous les contribuables aux impositions provinciales ou à la taxe des pauvres choisiraient par élection, et parmi les électeurs au Parlement, un certain nombre de membres destinés à former

les uns un conseil provincial (*county council*), les autres des auditeurs ou vérificateurs des comptes.

Le nombre des membres du conseil serait de 18 au moins et de 38 au plus : celui des auditeurs ne pourrait être moindre de 3 ni dépasser 5.

Les uns et les autres seraient renouvelés partiellement tous les ans : les membres sortants seraient rééligibles.

Les diverses attributions administratives en matière de finances, le droit de nomination et de révocation que possédaient précédemment les juges de paix, seraient dévolus aux conseils provinciaux.

Pendant la durée de ses sessions, le conseil s'occuperait de préparer, de modifier et d'arrêter les dispositions réglementaires concernant l'administration et la police du comté, sauf l'approbation d'un ministre secrétaire d'État.

Dans l'intervalle des sessions, l'exécution des mesures ordonnées, des règlements adoptés et la suite des affaires seraient confiées à un comité d'exécution (*executive committee*), composé de 5 des membres du conseil provincial, et dont les fonctions finiraient avec l'année.

Le conseil pourrait encore confier l'examen ou l'exécution de certaines mesures à des comités spéciaux.

Un secrétaire permanent, attaché au conseil provincial, rédigerait le procès-verbal de chaque

séance, et remplirait le même office auprès du comité d'exécution.

Les fonctions de membre du conseil provincial seraient gratuites; il pourrait accorder les fonds nécessaires pour indemniser et couvrir les membres du comité d'exécution de frais accidentels, et pour rétribuer les experts estimateurs des revenus imposables; car l'évaluation de ces revenus, comme base d'une répartition équitable de l'impôt, serait une des premières opérations auxquelles il devrait être procédé.

C'est exclusivement aussi sur les fonds obtenus au moyen des impositions que seraient rétribués le trésorier, le secrétaire, les inspecteurs, les collecteurs, et tous les autres officiers ou préposés à la nomination du conseil provincial. « Dans le cas, » ajoute le projet, où l'un de ces officiers ou préposés exigerait, prendrait ou accepterait un émolumen-
tum ou une rétribution quelconque, indépen-
damment du traitement qui lui aura été attribué
par le conseil provincial à raison de ses fonc-
tions, il serait déclaré incapable d'être employé
dans l'administration provinciale, et il subirait en
outre une peine pécuniaire pour chaque exac-
tion. »

Ce *bill* a été examiné dans un comité de la Chambre des Communes, qui en a adopté les principes et les dispositions; les travaux de la session n'ont pas permis qu'il y fût donné suite. Sa discussion se trouve donc renvoyée à la session

de 1837. On sent combien de difficultés doit rencontrer la proposition d'une mesure incontestablement avantageuse à la majorité des citoyens, mais dont l'adoption froisserait tant d'intérêts, et déposséderait de leurs prérogatives et de leurs moyens d'influence les propriétaires qui sont en possession des justices de paix.

Dans l'ordre de choses existant, les greffiers de paix, inattaquables à l'abri de l'imamovibilité de leurs fonctions, restent investis d'attributions sans limite qu'ils exercent sans contrôle; et, suivant l'expression d'un membre du Parlement, « l'élévation des dépenses provinciales n'est, de leur part, « qu'un stratagème employé pour augmenter des « émoluments qu'ils règlent toujours au *prorata* « des sommes acquittées, de sorte que chaque « nouvelle dépense engendre un nouvel abus. »

Un rapprochement peut servir à prouver que cette allégation n'est pas sans fondement.

Les relevés fournis au Comité par 58 des greffiers de paix de l'Angleterre et du pays de Galles, et que plusieurs greffiers ont déclaré n'avoir été établis qu'approximativement, portent le montant des épices ou émoluments touchés par ces officiers :

Pour 1831, à.....	1,142,500 fr.
Pour 1832, à.....	1,325,000
Pour 1833, à.....	1,390,000

Ainsi, de la première à la dernière de ces trois années, et de l'avou des officiers qui ne sont pas

intéressés à grossir leurs perceptions, l'augmentation avouée a été de 21 pour cent.

Le tableau suivant présente la progression depuis quarante ans, et l'importance actuelle des autres dépenses que les Trésoriers acquittent sur le produit des impositions provinciales:

NATURE DES DEPENSES.	SOMMES PAYÉES		DIFFÉRENCE EN MILLES	PROGRESSION DU TITRE de la décroissance	
	EN 1792.	EN 1833.		EN POUR CENT	de la décroissance
Ponts, routes, etc., etc.	fr. 1,350,000	fr. 1,863,000	fr. 513,000	37	-
Prisées, moulins de eau, etc., etc., etc., etc.	2,308,000	3,431,500	1,123,500	50	-
Nourriture et entretien des detenus, etc., etc., etc.	1,115,000	3,182,000	2,067,000	178	-
Vagabonds, etc., etc., etc.	520,000	718,000	198,000	50	-
Frais de procureur et de procédure, etc., etc., etc.	853,000	3,928,000	3,075,000	359	-
Dépenses de la Gendarmerie et de la milice du canton, etc., etc., etc.	721,000	541,000	-180,000	-87	-
Canal, etc., etc., etc.	17,400	6,677,000	6,660,000	382,000	-
Curage, etc., etc., etc.	203,000	381,500	178,500	87	-
Mémoires d'entreprises, etc., etc., etc., etc.	225,000	775,000	550,000	246	-
Traitements du percepteur, de l'ingénieur des ponts et de l'inspecteur des routes, etc., etc., etc.	408,000	1,285,000	877,000	215	-
Dépenses nécessaires, etc., etc., etc.	436,000	823,000	387,000	88	-
Dépenses diverses, frais d'impression, etc., etc., etc.	367,000	1,177,000	1,080,000	272	-
	7,595,000	19,586,500	12,000,000	171,000	178 p.
	ARGUMENTATION TOTALE		11,891,000		

Une fois et demie en sus de ce qu'étaient les impositions en 1792.

En 1833, les dépenses à la charge des comtés ont donc été de..... non compris les soldes existant entre les mains des trésoriers provinciaux, et déduction faite des sommes payées à divers titres aux greffiers de justice de paix.

Ces officiers, au nombre de 84 en Angleterre et dans le pays de Galles, touchent, autant qu'on sait, ce qui suit :

1^e Sur les fonds des comtés pour traitement et émoluments..... 897,000 fr.

2^e Des parties, à titre d'épices pour la délivrance ou l'expédition des actes administratifs ou judiciaires..... 583,000

Ce qui porte l'ensemble des perceptions faites pour leur compte à..... 1,390,000 fr. ci.

L'obscurité dont reste enveloppée la gestion des greffiers de paix, ne permet pas de savoir si la portion des émoluments qu'ils emploient au paiement de leurs secrétaires et des frais de bureau, est ou non distraite de ce total. Suivant la proportion connue de ces frais, tout porte à croire que le chiffre précédent n'est que la somme dont profitent les greffiers : dans le doute, toutefois, cet article ne sera porté que pour....

Douze greffiers des Cours d'assises prélèvent directement des parties, aussi à titre d'épices...

A l'égard des remises qui sont attribuées dans quelques localités aux collecteurs des taxes paroissiales, et des indemnités pour frais de déplacement accordées généralement à plus de

19,586,000 fr.

1,390,000

Mémoire.

353,000

A reporter.... 21,329,000 fr.

Report.....	21,329,000 francs
1,300 constables, charges à titre gratuit de la perception , rien dans le rapport ne fait mention de leur montant total; mais des explications de détail annoncent que ces rétributions s'acquittent, ou par retenue avant le versement des produits de l'impôt au trésorier , ou directement dans les paroisses par les redevables. Nuls, ou plus exactement, inconnus dans des paroisses, ces frais s'élèvent dans d'autres à 8 et à 10 pour cent. L'évaluation qui les établirait au taux de 2 p. 00 ne paraîtra probablement pas forcée. Sur les 20,255,000 obtenus par imposition, elle donnera une somme de.....	129,110 francs

Aient encore un autre article dont l'importance totale est inconnue de l'administration dans le Royaume-Uni , mais dont la réalité est établie par la législation et par les faits : c'est certain des frais de poursuites , des dommages et des amendes que supportent les contribuables retardataires , en vertu des contraintes (*warrants*) décernées par les juges de paix, et dont l'exécution est confiée aux constables (*high constables*). Le comité qui a procédé à l'enquête n'a rien recueilli de complet sur cet accessoire, souvent énoncé , des impôts directs. On sait seulement que dans plusieurs comtés, les constables exigent depuis 1 fr. 25 c. jusqu'à 3 francs 75 c. par paroisse, pour chaque sommation (*precept*), à titre d'émoluments, et que d'autres perçoivent, à pareil titre , 1 fr. 25 c. pour droit de quittance. Ces données sont insuffisantes pour baser une évaluation, qui, toute modérée qu'elle pourrait être, serait encore au-dessous de ce que les contribuables payent en frais de poursuites et en dommages. Cet objet sera laissé pour.....

Même

Et le total des taxes provinciales sera présenté comme n'excédant pas.....

24,758,000 francs

A part ce que présentent d'incomplet, comme on l'a vu, plusieurs des documents d'après lesquels il est établi, ce résultat n'embrasse pas encore l'ensemble des tributs imposés à tous les comtés de l'Angleterre. Il est une imposition, entre autres, qui est particulière à la cité de Westminster et à plusieurs districts des comtés de Middlesex, de Surrey, d'Essex, d'Hertford et de Kent, sur lesquels s'étendent la métropole et ses environs.

Le nombre toujours croissant et la gravité des désordres, des délits et des crimes dont la ville de Londres était le théâtre et comme le foyer, avaient depuis longtemps démontré l'insuffisance de la police confiée aux *Watchmen*. Ces surveillants, qui ne paraissaient pas pendant le jour, agissaient sans ensemble dans les divers quartiers de la ville. Annonçant exactement à haute voix dans leurs rondes nocturnes, l'heure et l'état de l'atmosphère aux habitants endormis, ils se montraient bien moins attentifs à réprimer les malfaiteurs, auxquels parfois ils prêtaient l'appui de leur silence.

Dans la vue d'assurer la tranquillité publique et de réduire les dommages auxquels les particuliers étaient exposés par l'inefficacité de cette vieille police, un acte du Parlement, rendu pendant la session de 1829, ordonna le licenciement du corps existant et son remplacement par une police métropolitaine, agissant dans la ville et au dehors, dans un rayon d'une étendue que l'autorité

rité royale pourrait déterminer, dont la direction immédiate serait confiée à une commission unique et responsable, composée de magistrats rétribués par l'Etat, et placés sous les ordres du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. La loi pourvut aux frais du nouveau corps, en autorisant ces mêmes magistrats à faire imposer par les *Overseers*, dans les villes, paroisses, faubourgs et contrées sujets à la police métropolitaine, une taxe recouvrable de la même manière que la taxe des pauvres, mais dont le maximum était fixé à 3 un tiers pour 100 du revenu des propriétés. Les ambassadeurs, les ministres ou agents des puissances étrangères qui sont exempts de la taxe des pauvres, durent contribuer à l'imposition nouvelle.

La cité de Londres ne fut pas atteinte par l'acte du Parlement. Au nombre des priviléges anciens résultant de la charte qui l'a constituée en corporation de comté régie par ses magistrats, elle conserva celui d'entretenir dans son enceinte une police distincte. Neuf autres polices particulières furent maintenues dans les autres subdivisions de la capitale. Ce fut sans doute par une conséquence forcée de la première exception.

Mise en activité au commencement de l'année 1831, et composée de 3,400 hommes recrutés en grande partie dans les corps de l'armée, la nouvelle police fut accueillie avec la prévention la plus défavorable, par une population qui voit une atteinte portée à ses libertés dans toute mesure dont

elle ne comprend pas d'abord la portée. Des accusations répétées et d'une nature assez grave, qui s'élèverent contre les agents de police (*police men*), appellèrent l'attention du Parlement. Il ordonna qu'il serait procédé à des enquêtes dont les rapports imprimés font connaître les résultats.

Les témoignages recueillis de personnes appartenant à toutes les classes de la société s'accordent sur les avantages que présente le nouveau corps de police comparé au précédent. Les hommes qui le composent sont absous de l'accusation portée contre eux d'exercer un espionnage qui n'est pas moins opposé aux sentiments de la nation, que contraire à l'esprit de la constitution anglaise. Répondant aux vues de la commission unique et permanente qui les dirige, plus actifs, plus polis et plus intelligents que leurs prédecesseurs, plus fidèles et plus précis dans leurs rapports, les *police men* exercent en silence et avec calme une surveillance dont les habitants intéressés au maintien de l'ordre reconnaissent l'utilité et l'efficacité (1). Par leurs soins, 69,959 individus ont été arrêtés en 1833, dont 29,880 en état d'ivresse. Mais ce qui prouve que cette police a le mieux atteint le but du législateur, c'est que dès la seconde année de sa création, le nombre des vols de nuit avec effraction avait diminué de 22 pour cent, et celui des vols domestiques

(1) Report of a select Committee of the House of Commons on the Police of the Metropolis, dated 1 August 1833.

de 77 pour cent, et qu'au contraire un plus grand nombre de larcins et de rixes a été signalé. Ces résultats sont inappréciables dans une capitale, où les vols avec effraction et les escroqueries qui détournent annuellement la somme énorme de 54 millions de francs, suivant un écrivain anglais¹, n'ont produit en 1833 qu'une perte de 500,000 francs.

Mais l'imposition dont le produit sert à payer les frais de cette police préventive est accompagnée de tous les inconvenients des contributions de même nature dans les autres provinces, puisqu'à Londres et dans ses environs, de même que partout en Angleterre, l'évaluation du revenu, base de la répartition, est très-inégalement établie entre les paroisses du même comté. Le comité qui signale ces inégalités, les plaintes et les difficultés qu'elles font naître, appelle l'intervention de la législature pour mettre un terme à la distribution inique de l'impôt qui en résulte. En attendant cette amélioration, et dans l'impossibilité d'ajouter aux charges en tous genres que supportent les habitants de Londres et de ses environs, une seconde loi, rendue le 28 août 1833, a statué que le Trésor fournirait pour la police métropolitaine une somme qui n'excéderait pas 1 million 250,000 francs par an.

Telle qu'elle est réglée, la taxe acquittée par les

sections des districts des comtés de Middlesex, de Kent et de Surrey qui forment l'arrondissement métropolitain, a été en 1833 de 206,000 livres sterling, représentant cinq millions cent cinquante mille francs, et 5,150,000 fr.

Les autres polices locales qui existent dans Londres, au nombre de dix, et dont la suppression ou la réunion n'a pas été prononcée, ne s'entretiennent pareillement qu'au moyen de taxes ou d'autres perceptions dont la quotité n'est pas connue. On sait seulement que la Cité, indépendante en sa qualité de comté libre, dépense plus d'un million 120,000 francs pour la police de son enceinte.

SECTION II.

Taxes provinciales en Écosse.

On n'a pas depuis assez longtemps de compte des contributions locales de cette partie de la Grande-Bretagne. Il est connu seulement qu'elles y sont minimes, comparativement à celles que paye l'Angleterre (c).

Lors même que des habitudes différentes n'au-

(c) They are but trifling compared with those levied in England. — Statistical Account of the British Empire, by J. R. McCulloch (1832).

raient pas garantir les administrés de l'excès des impositions provinciales, les populations se trouveraient exposées à moins d'abus en ce genre, par le fait seul de la législation qui, pour ce pays, a laissé au compte du budget de l'Etat les frais de justice dans les affaires qui sont portées devant les Cours supérieures, tant à Édimbourg qu'aux assises de province. Ces frais ne se bornent pas à ceux de procédure; ils comprennent encore ceux qu'occasionnent la recherche et l'arrestation des criminels dans tous les comtés, les enquêtes nécessitées par l'instruction des affaires et le transport des prévenus devant les tribunaux. La somme acquittée à ces divers titres en Écosse pendant une année par le Trésor, a été d'un million 125,000 francs.

Sauf cette exception, l'Écosse est soumise aux mêmes obligations que les autres parties du Royaume-Uni. A défaut de documents officiels sur ce que lui coûte leur accomplissement, on tentera d'en obtenir une approximation modérée.

D'après une statistique d'une date déjà ancienne, et non compris les maisons de refuge pour les aliénés, l'Écosse comptait plus de cent prisons de comté, maisons de détention et d'arrêt, dont cinq grands établissements pénitentiaires, *bridewells*, construits aux frais des comtés ou des villes, qui pourvoient pareillement à l'entretien des édifices, au vêtement et à la nourriture des détenus.¹

¹ Une seule des grande prisons constitue à Glasgow ce

L'usage adopté dans les *bridwells*, de soumettre les prisonniers à un travail dont le produit leur est réservé en partie, a procuré sur les dépenses des prisons une réduction dont profitent les contribuables. C'est surtout à Glasgow que cette méthode, appliquée par une administration attentive, a obtenu le succès économique le plus complet. La vente des ouvrages confectionnés par les détenus, au nombre de 320 en moyenne journalière, a laissé un excédant de 1,900 francs sur les frais de nourriture, d'habillement et d'éclairage, sur la fourniture des matières premières, l'achat et l'entretien des métiers, et sur un pécule de 2,900 francs acquis aux travailleurs : de sorte qu'une somme de 15,000 francs, qui a été nécessaire pour l'entretien des bâtiments, les traitements et gages du directeur, des geôliers, gardiens, commis, pour frais de bureau, etc., a fait ressortir à 40 francs seulement, pour l'année et par prisonnier, la dépense totale de l'Etablissement à la charge des habitants; et cela, dans une des villes de fabrique

1807, pour les détenus de tous genres des trois comtés de Lanark, de Renfrew et de Dumbarton, a coûté 975,000 francs. L'édifice est l'un des mieux appropriés à sa destination qui existent en Europe. Indépendamment des cours, des tribunaux et d'une infirmerie, il contient 122 chambres séparées, pour autant de prisonniers, toutes garnies des meubles et des ustensiles nécessaires.

et de commerce maritime les plus importantes de la Grande-Bretagne.

A Édimbourg, le *bridewell* du comté, régi d'après les mêmes principes, appliqués moins heureusement sans doute, a dépassé ses produits de 19,000 francs, pour un moindre nombre de détenus.

Ainsi, deux seuls des cent établissements de détention que possède l'Écosse, et les mieux administrés, ont nécessité une imposition équivalente à 34,000 francs, uniquement pour les maisons pénitentiaires ; c'est-à-dire, non compris les dépenses des aliénés, des maisons des comtés, ni les autres dépenses analogues à celles que supporte l'Angleterre. Mais, on doit le reconnaître, les comtés d'Édimbourg et de Lanark sont à la fois les plus riches, les plus nombreux en population, par conséquent en délits, et ceux aussi où les frais de réclusion et de construction publique doivent être le plus élevés. Quatre des autres comtés de l'Écosse comptent à peine 10,000 habitants ; dans treize, la population varie de 40 à 70,000 âmes ; mais, pour sept, elle dépasse 100,000, et approche le plus généralement de 150,000 individus. Admettre que dans ces trente comtés la dépense dont l'objet nous occupe atteint en moyenne 2,500 francs, sera peut-être rester encore au-dessous de la réalité. On aurait ainsi pour ces comtés, par évaluation en francs.

ci.....	75,000 fr.
---------	------------

Ajoutant les impositions communes seule-

V reporter.	75,000 fr.
-------------	------------

Report . . .	75,000 fr.
ment pour les maisons pénitentiaires d'Édimbourg et du Lanarkshire	34,000
On a pour l'ensemble	<u>109,000 fr.</u>

Les diverses rétributions supplémentaires des greffiers de paix sont établies avec précision dans un document qui a été présenté à la Chambre des Communes en 1831; d'après cette pièce, ces officiers ont touché dans l'année 113,000 fr.

La mesure qui a mis à la charge du Trésor les frais de justice faits en Écosse n'a pas dispensé les comtés et les parties des rétributions que touchent ailleurs les greffiers des assises. Aucun document n'ayant pu diriger dans une évaluation même hypothétique de cette charge, on ne peut la porter que pour *Mémoire*

Réunissant à cette évaluation incomplète l'appréciation de la dépense des prisons et des autres édifices publics 109,000

On a pour total 222,000 fr.

Résultat évidemment inférieur à la réalité, quelque modérées que soient les dépenses des comtés en Écosse.

SECTION III.

Taxes provinciales en Irlande.

L'Irlande partage avec l'Écosse l'avantage de ne pas contribuer au payement des frais de justice des Cours supérieures; mais, par un dispendieux échange de ce dégrèvement, ses comités ont été tenus de subvenir pour un tiers et aujourd'hui pour moitié, à l'entretien des deux corps de police spéciale dont on a présenté plus haut la composition^{1).}

Du reste, l'Irlande qui, sur une surface à peu près égale à celle de l'Écosse, présente le tiers environ de la population totale du Royaume-Uni, est celui des trois royaumes où les habitants sont à la fois le plus dépourvus de ressources, et le plus en butte à l'exigence et aux abus des impositions locales.

Ici elles sont établies dans chaque comté, non par des magistrats nommés par la Couronne, comme en Angleterre, mais par un grand jury ou Cour criminelle, composée de membres choisis exclusivement par le shériff. Bien différents, en ce qui est relatif aux finances, de l'institution du même nom en Angleterre, les grands jurys d'I-

¹⁾ A return of the peace preservation force in Ireland ordered by the House of Commons to be printed, in April 1834, p. 201.

lande formaient naguère encore une sorte de parlement de province, réglant non-seulement ce qui a rapport à l'emploi des fonds du comté, mais décidant seuls, avec une autorité que n'exerce pas même la législature, de l'ouverture, du redressement, de l'entretien des routes; de l'érection de ponts, de prisons, ou de l'exécution de tous les autres travaux publiques; choisissant les entrepreneurs, créant des emplois et y nommant, fixant les traitements, et prononçant dans toutes les affaires, sur lesquelles ils s'attribuent une surintendance; et imposant à leur gré, sans examen et sans contradiction, pour des travaux qui ne doivent pas toujours s'accomplir. Ce sont eux encore qui jugent les comptes de ces opérations. En 1833, lors de la discussion du *bill* qui avait pour objet d'arrêter le cours de ces abus, en même temps que de procurer à l'Irlande une administration moins défectueuse de la justice, un membre du Parlement, qui n'était pas au nombre des accusateurs des grands juries, s'exprimait ainsi à la Chambre des Lords:

« Je n'ignore pas que le mode d'imposition par « le grand jury a été cause de grands maux en « Irlande; je sais qu'à différentes époques et dans « plusieurs sessions, des pétitions dont il a été « pris note ont signalé les abus existants. Dans « cette circonstance donc, eu égard aux réclama- « tions réitérées que le Parlement a reçues, ainsi « qu'aux promesses données à ce sujet sous dif-

« sérents ministères, je reconnaiss la nécessité de
 « modifier la législation concernant les grands
 « jurys. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, les maux
 « qui sont la conséquence du système actuel ont
 « été grandement exagérés. On a avancé qu'en
 « vertu des ordres des grands jurys, il est levé
 « chaque année un million (25 millions de francs);
 « mais on a perdu de vue que, des impositions or-
 « données par les grands jurys, impositions qui,
 « au lieu de s'élever à un million, ne dépassent pas
 « huit cent mille livres, au moins cinq cent
 « mille livres ne sont pas soumises au contrôle de
 « ces magistrats. »

Le doute qu'élevait l'orateur se trouve résolu contre son opinion dans le compte des impositions ordonnées par les grands jurys d'Irlande pour l'année 1833 (1). Ce document établit en effet, que les sommes employées par le trésorier à l'acquittement des dépenses payables sur le produit des taxes assises par les grands jurys, ont été pour la même année de 24 millions 550,000 francs; et dans ce total ne sont pas compris les caisses conservées par chacun des quarante trésoriers de l'Irlande. Ces soldes, rarement au-dessous de 25,000 francs, s'élèvent chez certains comptables à

(1) Abstracts of the presentments made by Grand Juries of the several Counties, Cities and Towns in Ireland in the year 1833, ordered by the House of Commons to be printed 24 March 1834.

375,000 francs, et forment pour les provinces de l'Irlande une stagnation habituelle de 8 millions de francs. Ce qui est le plus digne d'attention dans les taxes autorisées par le grand jury, ce qui démontre de la manière la plus évidente les funestes conséquences d'un régime qui abandonne le soin de disposer de la fortune des peuples à l'arbitraire et à l'indifférence de juges imposant sans contrôle et sans responsabilité aucune, c'est la progression des taxes provinciales de l'Irlande, progression incessante depuis près d'un demi-siècle, et qui a fait peser sur ce pays les fardeaux les plus accablants auxquels les campagnes puissent être soumises.

Cette progression a été constatée dans le rapport publié en 1830 par une commission qui était chargée de faire une enquête sur l'état des pauvres en Irlande. D'après ses recherches, les impositions assises par les grands jurys ne dépassaient pas en 1790 une somme de 4,036,000 fr. Elles ont été portées en 1800 à 6,937,000
 en 1810 à 15,817,000
 en 1820 à 20,554,000
 en 1829 à 21,500,000
 et l'on vient de voir qu'en 1833
 elles étaient de 24,550,000

L'imposition, supérieure de 7% pour cent à la fin de la première période, a quadruplé en vingt années, de 1790 à 1810. Dix années plus tard, elle présentait un nouvel accroissement d'un tiers; et en 1833, c'est-à-dire durant les treize dernières

années, elle subit une augmentation de 20 pour cent.

Même en faisant la plus large part à la dépréciation des valeurs monétaires, il n'est pas de pays qui puisse, sans épuiser toutes les sources des fortunes privées et publiques, supporter une telle progression d'impôts fonciers, quelles que soient d'ailleurs la prospérité de son agriculture ou l'assurance de sa population; et telle n'est pas, on le sait, la situation de l'Irlande, pays essentiellement agricole, qui, depuis vingt années, a été frappé plus fortement que l'Angleterre des effets de la baisse du prix des grains.

Dans son rapport, le Comité indique en peu de mots les causes réelles de l'accumulation de ces taxes : « Elles sont imposées par les grands jurys, » c'est-à-dire, par les grands propriétaires fonciers; « et c'est souvent le tenancier, réduit à une petite exploitation à très-long terme, qui les acquitte. » Le produit en est employé, en grande partie, en routes et en ponts qui augmentent de beaucoup la valeur des domaines des grands jurés et des autres propriétaires; mais les moyens pécuniaires d'entreprendre et d'achever ces améliorations sont fournis par ceux qui n'ont qu'un intérêt indirect et temporaire à l'élévation de la valeur du sol. »

Des spéculations d'un autre genre ont lieu à l'époque du renouvellement des baux. « Déterminé par la promesse d'une certaine étendue de routes

qu'il aura à réparer. L'exploitant consent à donner un plus haut fermage; l'inspecteur des travaux, admis au partage des fonds dépensés, certifie la bonne confection d'ouvrages très-mal exécutés; et le cultivateur atteste sans scrupule, sous serment, que toute la somme payée a reçu l'emploi voulu: ce qui n'est pas une fois sur dix.

De cette manière, propriétaire, inspecteur et fermiers participent de concert à la spoliation des contribuables qui ne sont pas initiés au mystère de ces honteux trafics. Telle est la démoralisation qui en résulte, que les parages délivrés aux tribunaux d'Irlande sont trois fois plus nombreux qu'en Angleterre, et que les taxes du grand jury en sont l'occasion presque unique.

Ce n'était pas la première fois que le tableau de ces déprédations avait été présenté au Parlement. Un précédent rapport, fait en 1827 sur le même sujet, avait dévoilé tout ce que l'administration des grands juries ayant de vicieux; et quelques dispositions adoptées n'avaient pas même été un palliatif au mal invétéré. Le Parlement réformé sentit qu'il était urgent de mettre des limites à cette faculté d'imposer dont les grosses administrateurs avaient si étrangement abusé.

CHAPITRE VI

Qu'une des personnes appelées devant les commissaires chargés de faire une enquête sur l'état des pauvres en Irlande, donna la grande-pauvre cette définition : « Les grands juri-

Sans porter atteinte à l'existence des grands juries, un *bill*, converti en loi à la fin de la session de 1833, a limité leurs attributions. Les dispositions principales de cet acte, en promettant aux provinces pour l'avenir des garanties contre l'arbitraire et le désordre, font connaître à quel point avait été porté l'oubli des intérêts du pays.

« Il est prescrit au shériff de faire entrer dans la composition du jury une personne de chaque baronnie du comté.

« Ne seront plus admis à en faire partie, ni les magistrats rétribués par le comté, ni son trésorier, ni le secrétaire du grand jury, ni l'inspecteur des travaux, le hant constable, les collecteurs, les greffiers de la Couronne et les greffiers de paix; ces officiers ni le trésorier ne peuvent être secrétaire du grand jury.»

Toutes les fois qu'une construction nouvelle, ou tout autre ouvrage est proposé, la discussion pré-

sont une réunion d'hommes qui ont le pouvoir de mettre la main dans la poche des autres, sans considérer si ceux à qui ils s'adressent peuvent disposer d'une partie quelconque de ce qu'ils possèdent. » Dans un ouvrage récemment publié par un auteur que ses recherches statistiques ont rendu recommandable, M. McCulloch rappelle et confirme, fortifié par des faits récents, cette opinion d'Young sur l'administration et l'emploi du produit des impôts en Irlande. « L'histoire des travaux publiques dans ce pays serait une histoire de vols. » *The history of public works in Ireland would be a history of jabs.* — Statistical account of the British Empire, 1837.

table des plans et devis établis par l'inspecteur des travaux, doit avoir lieu dans une réunion de magistrats de la baronnie ou sous-baronnie, auxquels sera adjoint un certain nombre de contribuables les plus imposés, désignés par le sort. Puis, ayant leur présentation au grand jury, les projets sont soumis à un examen public dans une session spéciale à laquelle tous les magistrats du comté sont appelés sans distinction. Les propositions écartées sont considérées comme non avancées.

Il est permis à toute personne qui aurait des motifs de le faire, ou qui pourrait être lésée par l'exécution de travaux projetés, de former, lors de la session spéciale, une opposition dont le mérite serait jugé à l'assemblée du grand jury.

Les constructions et les autres travaux doivent être livrés à l'adjudication au rabais, et des cautions données par les contractants. Le paiement des ouvrages ne doit avoir lieu que sur un certificat de l'inspecteur attestant leur bonne et complète exécution. Cet officier est nommé par le Lord Lieutenant d'Irlande ou par un gouverneur, d'après un certificat d'aptitude délivré par une commission composée de trois ingénieurs civils et militaires : il peut être déplacé d'un comté dans un autre. Le maximum de son traitement est fixé par la loi qui lui interdit l'exercice de toute autre fonction. Il lui est pareillement défendu, sous peine de révocation, de prendre un intérêt dans l'entreprise de travaux exécutés pour le comté, et d'ac-

cepter un décret en-défaut ou rémunération quelconque, tant de l'entrepreneur, que de toute autre personne ayant part à l'entreprise. Tout contribuable à la taxe provinciale peut former opposition au paiement autorisé au nom d'un entrepreneur, soit pour inexécution de ses obligations, soit pour fausse application des fonds. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à près vérification par un jury spécial.

Le grand jury, investi lors de ses réunions de la haute surveillance des intérêts du comté, doit occuper des affaires de finances du pays ayant le commencement de la session criminelle, et sans interruption.

Sauf certains cas qui sont déterminés, les grands jurys ne peuvent ordonner aucune levée de deniers, à moins que la proposition n'en ait été faite, et l'emploi approuvé préalablement dans la session spéciale. Il n'est d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des fonds qui seraient réclamés soit pour le remboursement de sommes avancées d'après les ordres du Lord Lieutenant d'Irlande, soit pour l'exécution de constructions ou d'autres travaux publics autorisés par des actes du Parlement. Ces grands jurys disentent tous les plans, projets, devis et marchés qui leur sont soumis; ils sont autorisés à prendre les informations ou à requérir les témoignages qui peuvent éclairer leur jugement; ils approuvent, modifient ou rejettent la proposition et déterminent le contingent de chaque comté.

ou district. Mais tout ordre d'imposition doit mentionner l'article de la loi en vertu duquel il est donné, et doit être inscrit au registre du comté.

Un nombre d'objets pour lesquels le grand jury peut autoriser l'imposition sans le concours des sessions spéciales, l'acte du Parlement admet les émoluments, les remises, et les frais accidentels autres que les traitements fixes. Le montant de ces dépenses, établi d'une manière détaillée par le secrétaire, sera mentionné au bas de l'ordre d'imposition. Mais les fonds sans emploi après le payement des officiers du comté, ainsi que les arrières recouvrables et les reliquats ou soldes existants dans les mains de trésoriers, ne pourront recevoir qu'une application utile au comté, à la baronnie ou demi-baronnie qui aura supporté l'imposition.

Par l'acte dont une rapide analyse précède, le législateur n'avait pas atteint le vice radical commun à l'Angleterre et à l'Irlande, celui d'une distribution inégale et par conséquent inique de l'impôt, à défaut d'une base exacte de sa répartition. Un nouvel acte de la session de 1834, le quatrième qui ait été rendu sur la matière en sept années, a prescrit des mesures pour l'évaluation uniforme des revenus imposables dans les paroisses et baronneries de l'Irlande. Il règle les moyens coercitifs à employer pour le recouvrement des taxes; mais ni cette loi, ni la précédente, ne fait mention du partage des impôts entre le propriétaire et le fermier.

bien que cet objet fût un des deux sur lesquels le Comité avait insisté avec le plus de force.

En attendant que l'Irlande, accablée de tant de manières, puisse recueillir les bons effets que la législature attend de prescriptions dont l'accomplissement doit rencontrer de nombreux obstacles, on va connaître quels ont été les objets des taxes que le grand jury a imposées en 1833 dans les quarante comtés ou villes-comtés de l'Irlande.

Nouvelles routes, construction de pouts, de chaussées, nivellement de montagnes, creusement de fosses, de rigoles, etc.,	7,205,000 £.
Réparation de travaux d'entreteni aux routes, aux ponts, chaussées, fosses, etc.,	6,797,000
Ensemble pour le matériel des routes	9,002,000
Construction et réparation des Cours de justice ou de Sessions.	5,30,000
Construction et réparation des prisons de comté, des maisons pénitentiaires et de correction	375,000
Nourriture et entretien des détenus dans ces mêmes établissements; traitement des directeurs, des geôliers, gens de service, etc.	2,220,000
Solde du corps des constables armés et du corps préposé au maintien de la tranquillité publique, pour la portion laissée à la charge des comtés, et taxes à témoins.	4,197,000
Traitements et appointements des officiers de comté, autres que ceux dont il a été fait mention plus haut.	3,949,000
Secours aux indigents.	2,110,000
Remboursement d'avances faites par le Gou-	
A reporter	70,596,000 £.

Report	20,396,000 fr.
Virement	2,214,000
Dépenses diverses	1,715,000
Pavage et éclairage pour le district et la cité de Cork	225,000
Somme égale aux dépenses acquittées par les quarante trésoriers en 1833, et non compris un solde de 3 millions de francs, restant entre les mains de ces comptables	24,550,000 fr.

Il est une autre dépense qui, par sa nature, vient en augmentation des charges provinciales : elle a pour objet les enfants trouvés. Un hôpital qui leur est destiné, à Dublin, est défrayé en grande partie, au moyen d'une taxe sur les maisons. Son produit pour la dernière année dont le compte a été présenté au Parlement, s'élevait à 8,000 livres, ou

200,000

Dans le détail des dépenses, un seul comté : celui de Tipperary, fait mention, sans en indiquer le chiffre, des remises accordées aux percepteurs dans les baronnies (*Barony Collector's Poundage*). Partout ailleurs, et conformément à l'usage existant même dans la comptabilité publique, les remises sont retenues sur le produit brut des impositions avant le versement des fonds au trésorier. Tel est même le mode que semble établir et autoriser un acte de 1809, dont les dispositions ne sont pas rapportées par la loi nouvelle. Pour toute garantie contre les coussusions, il soumet les collecteurs à attester devant le grand jury « qu'ils ont perçu avec fidélité » et impartialité la somme portée dans l'ordre du trésorier, mais pas plus, avec les rétributions habituelles des collecteurs (*with the customary collector's fees*). »

Des frais de perception et des émoluments,

A reporter

24,750,000 fr.

	Reporté.....	24,750,000 £
dont la quotité, réglée par l'usage, n'est garantie que par la déclaration du perceleur, peuvent être fort onéreux aux contribuables. On suppose que, si les deux taxes ne dépassent point pour l'Irlande le taux très-modéré de 3 pour cent ; et laissant à part encore les trois millions de solde chez les trésoriers, on aura à ajouter pour cet article,.....	1,000,000 £	
Une autre branche d'imposition, dont l'existence et le montant ne laissent pas le même doute, est celle qui résulte des emoluments que s'attribuent et qu'exigent du public les greffiers de la Couronne et les greffiers de paix, à part ce qu'ils reçoivent des comtes. Des relevés fournis au Parlement en portent le produit en 1833, pour les greffiers de la Couronne, à....., et pour les greffiers de paix, à.....	1,000,000 £	
De même qu'à Londres, et pour des motifs analogues, une police métropolitaine a été créée dans la capitale de l'Irlande. Un acte de 1836, qui règle de nouveau l'organisation de ce corps, en attribue la formation au Lord Lieutenant. Le Trésor contribue pour une partie à la dépense. La ville et les districts environnans subviennent à l'institution au moyen d'une imposition spéciale.	1,000,000 £	
Dans les derniers renseignements qui sont parvenus à la Chambre des Communes (1), on trouve que le produit des taxes atteint annuellement au minimum,.....	1,000,000 £	
Par conséquent, le montant total des impositions ou des taxes destinées à l'acquittement des dépenses provinciales de l'Irlande, ne peut être inférieur à	20,750,000 £	

SECTION IV

Prestations, impositions et péages ayant pour objet la construction, l'amélioration et l'entretien des routes.

En règle générale, le Gouvernement est complètement étranger dans les trois Royaumes à l'administration des routes et aux dépenses qui nécessitent leur construction et leur entretien. Chaque paroisse est tenue de réparer les grands chemins qui existent sur son territoire. L'ouverture des nouvelles routes, ou contraire, l'élargissement ou le redressement des anciennes s'opèrent au moyen d'impositions spéciales ou de péages autorisés par des actes du Parlement, mais toujours aux frais des localités. Le Gouvernement ne s'est écarté de ce principe que dans des circonstances extraordinaires, si par des considérations de politique ou de haute utilité. On doit citer comme exemples de cette exception à la coutume, la route de Shrewsbury à Holyhead, ouverte dans les montagnes du pays de Galles pour établir une communication directe entre l'Angleterre et l'Irlande; dans ce royaume, des routes entreprises depuis plusieurs années sous la direction de l'administration générale des postes; et en Ecosse, la route militaire percée à travers les *Highlands*. Construites en vertu de crédits spéciaux, ces grandes voies de communication sont commises sous le nom de *turnpike*.

parlementaires. Sans cesser d'être soumises pour les dépenses d'entretien au mode habituel, elles continuent d'être au budget l'objet d'allocations annuelles, qui sont appliquées, sous la surveillance de commissaires spéciaux, à la rectification du tracé primitif et aux réparations extraordinaires.

De ces distinctions est née la subdivision des voies de communication par terre, en

Routes parlementaires *parliamentary roads* ;

Routes paroissiales *parish highways*, auxquelles on peut ajouter les chemins vicinaux *bare roads* ;
et en routes à péages *turnpike roads*.

Cette classification des routes est l'effet de circonstances bien plus que de l'application méthodique de principes arrêtés. La division des routes en classes déterminées d'après l'étendue ou l'utilité des communications qu'elles établissent n'est point connue ; et la part que les localités prennent à leur entretien est parfois en sens inverse de l'utilité qu'elles en retirent. Ainsi, par exemple, de fortes portions de grandes lignes de communication restent à la charge de paroisses, tandis que d'autres chemins moins utiles, d'un entretien d'ailleurs plus facile et moins dispendieux, sont défrayés au moyen de péages. A cette première cause d'inégalité de répartition des charges, s'en réunissent d'autres qui sont inhérentes aux différents modes d'exécution.

§ 1^{er}.

Corvées en nature, contribution représentative en numéraire, et impositions additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles.

Toute paroisse qui laisse dégrader les grandes routes qui sont sur son territoire, ou qui néglige de les tenir dans un bon état d'entretien, peut être poursuivie par citation devant un juge de paix.

Dans chaque paroisse, un inspecteur des routes est chargé d'assurer l'exécution des lois et des règlements pour tout ce qui concerne leur entretien; mais ce n'est qu'avec l'assentiment des magistrats qu'il peut faire exécuter des changements ou des améliorations.

Ces fonctions, originairement gratuites, sont annuelles. Pour y être appelé, il suffit ou d'être propriétaire dans la paroisse d'un bien territorial de 250 francs de revenu, ou possesseur d'une fortune immobilière de 2,500 francs, ou d'occuper une propriété bâtie d'un loyer de 750 francs.

La nomination de l'inspecteur des routes appartient aux juges de paix réunis en session spéciale. Ils choisissent sur une liste de dix candidats désignés dans une assemblée composée des officiers de la paroisse et des propriétaires de maisons imposées aux contributions locales. L'habitant qui a rempli pendant l'année entière les fonctions

d'inspecteur, ne peut être réduit qu'après trois années révolues.

En cas de refus de l'inspecteur nommé, ou s'il néglige l'accomplissement de ses devoirs, les magistrats lui donnent un assistant, jusqu'à lors un traitement est assuré. Celui-ci ne peut refuser sans payer une modique amende. Un second assistant peut être nommé; mais il a aussi la faculté de refuser moyennant une pareille amende; alors la troisième personne désignée pour assistant, remboursera au frondeur accordé les amendes payées par les deux autres.

C'est dans la corvée en nature que consiste le principal moyen donné à l'inspecteur; mais la loi a laissé aux habitants la faculté de s'abstenir de ces travaux pendant trois mois de l'année. Ces mois qu'une assemblée fixe, doivent être choisis l'un au printemps, à l'époque des semaines; les deux autres en été, pour la récolte des foins et pour la moisson. Du reste, l'inspecteur ou l'assistant détermine, de concert avec les principaux habitants et les fermiers, les époques les plus convenables de l'année pour utiliser les moyens que doivent procurer les obligations imposées aux habitants.

À l'heure et au lieu qui lui ont été indiqués quatre jours à l'avance par l'inspecteur, tout propriétaire, cultivateur ou fermier doit fournir, dans une proportion que la loi détermine en raison de l'importance de l'exploitation sur du revenu, un certain nombre de charrois, à diverses charges

ches ou tombereaux attelés de chevaux, de bœufs ou d'autres animaux suivant l'usage de la contrée, et accompagnés de leurs conducteurs.

La corvée peut s'étendre à six jours par année, s'il est nécessaire.

En certains cas, applicable principalement aux possesseurs de terres situées dans une autre paroisse, à ceux qui ne sont pas pourvus d'attelages, d'instruments aratoires, ou dont le revenu n'atteint pas un certain taux, et aussi aux habitants qui n'ont que des voitures d'agrément, la corvée en nature est convertie en une somme d'argent dont la loi a déterminé la base, et qui est payée entre les mains de l'inspecteur.

En outre, toutes les fois que, sur la proposition de cet officier, les magistrats de deux justices de paix au moins reconnaissent que les réparations à faire seront mieux exécutées par des paiements en numéraire qu'au moyen de travaux en nature, ils peuvent ordonner la conversion en argent de tout ou de partie du *statute duty*. Cette conversion ou composition est réglée d'après un tarif arrêté par les magistrats, et proportionnellement au revenu des propriétés. Les ouvriers vivant de leur travail journalier, ceux qui sont âgés, infirmes ou chargés de famille, et ceux qui sont notoirement indigents, peuvent être exemptés du paiement.

Les dépenses occasionnées par l'achat et le transport des matériaux, par l'érection de poteaux indicateurs et de bornes, par la réparation ou l'ou-

verture de conduits, de rigoles ou de fosses pour l'écoulement des eaux, par la construction de ponceaux ou d'arches, par les indemnités à payer aux riverains, et aussi par le traitement qui a pu être accordé à l'inspecteur des routes, sont autant d'articles qui donnent lieu à une imposition additionnelle. Elle est autorisée par les magistrats réunis en session spéciale (*special session for the highways*), sur la demande qui leur en est faite sous serment par l'inspecteur. Cette imposition ne doit point dépasser dans une année 2 1/2 pour cent du revenu des propriétés qui y sont soumises. Toutefois, d'après une nouvelle demande de l'inspecteur, présentée en session de trimestre ou en session spéciale, si les magistrats jugent que les corvées et les fonds ont été employés d'une manière satisfaisante et conformément à l'esprit de la loi, mais que les taxes ne suffisent pas à l'entièvre réparation, ils peuvent autoriser une seconde imposition, pourvu que celle-ci réunie à la précédente ne s'élève pas à plus de 3 3/4 p. " du revenu. Enfin lorsque, par un nouveau rapport du même officier, il est démontré aux magistrats que des travaux nécessaires n'ont pu être exécutés sur le produit des deux premières impositions, la loi leur donne le pouvoir d'établir une taxe additionnelle aux précédentes, pourvu que les trois ensemble ne dépassent pas 8 3/4 pour cent de l'évaluation du revenu.

L'inspecteur est tenu de prouver par serment

aux magistrats que ses propositions ont été publiées à l'église ou à la chapelle de la paroisse, pour la seconde taxe, un jour de dimanche; et pour la troisième, pendant les deux dimanches qui ont précédé la session, afin que ceux des contribuables qui auraient des représentations à faire puissent être à même de les produire.

En outre de ses autres obligations, l'inspecteur des routes doit régler et répartir les compositions, ainsi que les taxes, en percevoir le montant et en employer le produit à l'acquittement des dépenses.

Un délai d'un mois est accordé pour le payement des compositions à partie de l'avis répété pendant deux dimanches consécutifs à l'église. A défaut de payement, le retardataire, signalé par l'inspecteur au juge de district, est cité par celui-ci à une session ordinaire ou de trimestre. Si l fait défaut, et à moins qu'il ne justifie de son indigence ou d'un autre motif plausible pour être déchargé, il est contraint au payement par saisie.

Le payement des taxes additionnelles au contraire doit être réalisé dans les dix jours qui suivent l'avertissement; au cas de refus ou de retard, un seul juge de paix autorise la contrainte par saisie et vente; mais s'il n'y a pas lieu à saisie, le juge peut faire incarcérer le contribuable, qui reste détenu jusqu'à parfait payement des taxes et des frais encourus. C'est une maxime de droit que « celui qui

Qui peut payer de sa bourse doit payer de sa poche sonne-t-on.

Les amendes que la loi détermine pour les différents cas d'infraction au *statute duty* sont prononcées par un seul juge. Leur remise et celle des frais est assurée par voies de saisie et de vente. Dans le cas où le retardataire ne serait pas accessible, il peut être condamné à une détention dont le *maximum* est de trois mois, et qu'il ne peut abréger qu'en se libérant. Une partie des amendes est acquise au dénonciateur; le reste augmente le fonds applicable aux travaux des routes. Cette dernière destination est donnée à la totalité de l'amende si l'inspecteur lui-même a signalé l'infraction.

L'appel devant les magistrats réunis en session de trimestre ou générale est ouvert à ceux qui se trouvent lésés par une décision du juge ou de toute autre personne; mais l'appelant doit fournir une caution suffisante pour l'accouplissement de ses obligations et pour le paiement des frais. De semblables conditions mises à la réclamation en matière d'impôt, et plus encore les dépenses considérables de toute procédure ne doivent-elles pas réduire le corvéable à une soumission prompte et absolue aux décisions qui lui paraissent injustes, plutôt que de recourir à un appel dont la conséquence,

même en cas de succès, ne peut être que d'ajouter aux exigences.

Dans ce mécanisme compliqué, l'inspecteur des routes n'est rien moins à la fois que le directeur des travaux, l'appréciateur des sommes nécessaires, le répartiteur, le collecteur des impositions et le dispensateur de leur produit. A part ce que doit entraîner d'inconvénients et peut-être d'abus l'accumulation dans les mêmes mains de tant d'attributions opposées entre elles, le système des corvées, et la législation rigoureuse au moyen de laquelle il est maintenu, ont un autre inconvénient que ne peut détruire un gouvernement étranger à toute action administrative pour ce qui sort du cercle des contributions publiques.

L'auteur du rapport s'exprime ainsi (1), au sujet des travaux de route exécutés à la charge des paroisses :

« D'après des renseignements qui ont été recueillis en exécution d'un acte du Parlement de 1814, les seuls que l'on puisse considérer comme approchant de l'exactitude, la valeur estimative des travaux en nature exécutés pour l'entretien des routes a été de 13,775,000 fr.
— somme qui a été supportée à très-

A reporter 13,775,000 fr.

(1) Report from a select Committee on County rates, ordered by the House of Commons to be printed, 31 July 1834.

Report.... 13,775,000 fr.

« peu près en entier par l'agriculture.

« Le montant des taxes de composition (*composition money*), auxquelles les autres natures de propriété ont contribué en partie, s'est élevé à..... 7,175,000

« Les impositions additionnelles pour les routes (*high roads*) ont produit..... 15,535,000

« En admettant que cette dernière contribution eût été répartie d'après les mêmes bases que la taxe des pauvres l'a été pour l'année 1832, le contingent des terres dans ce dernier chiffre eût été de 9,710,000 francs, et les autres propriétés n'y auraient concouru que pour 5,825,000 fr.

« Le total des corvées et des impositions additionnelles en numéraire est donc de..... 36,485,000 fr.

« Dans ce total, la part de l'agriculture est des deux tiers environ. »

Parmi les dépenses que cette somme d'impôts a dû acquitter, il est un article qui donne la preuve et la mesure des frais que la législation entraîne. Cet article, le voici tel que le présente le rapport.

« Montant des dépenses de poursuites judiciaires et d'autres frais étrangers aux travaux d'entretien, mais qui sont occasionnées par les impositions : 25,800 liv. sterl., » ou en francs 645,000.

Le chiffre de 36,485,000 francs serait probablement de beaucoup plus élevé après vingt ans, s'il eût été possible d'en établir la progression. On en peut juger par l'augmentation que présentait l'année 1814, comparée aux deux précédentes. 1813 dépassait de 1,742,000 francs l'année antérieure; et 1814 excédait de 978,000 francs 1813. L'augmentation dans l'espace de trois années a donc été de 2,720,000 francs. Combien y ont ajouté les vingt années suivantes, en tenant compte du retour aux payements en numéraire ? C'est ce que les contribuables et le Gouvernement ignoreront tant qu'une nouvelle enquête n'aura pas résolu cette question intéressante.

Le dernier comité qui l'a traitée contient, à l'occasion des corvées, des tributs accessoires et de leur emploi, des remarques et des conclusions dont l'analyse prouvera que les esprits éclairés en Angleterre n'ignorent, ni le fâcheux effet de ce système, ni les inconvénients des fonctions temporaires et gratuites en matière de service public.

« Votre Comité, dit le rapporteur, ne doit pas commettre de vous faire observer qu'en même temps que les cultivateurs sont accablés par le fardeau d'une telle dépense, tout ce qui est relatif au service des routes est des plus défectueux (*exceedingly defective*) : ce qu'il faut attribuer, d'une

« part , à l'inaptitude (*incompetence*) des hommes
« qui sont le plus ordinairement choisis pour ins-
« pecter des travaux , et de l'autre côté , aux obs-
« tacles insurmontables que le système actuel des
« corvées oppose dans la pratique à l'ingénieur le
« plus expérimenté . Votre Comité pense donc que
« le moyen de remédier au mal existant serait ,
« premièrement , de former , de la réunion d'un
« certain nombre de paroisses , des districts dans
« lesquels des officiers suffisamment instruits , mais
« rétribués et permanents , seraient chargés de di-
« riger et de surveiller les travaux des routes ; en
« second lieu , de remplacer par une contribution
« spéciale les complications vexatoires et ineffi-
« caces (*the cumbrous and inconvenient machinery*)
« de la corvée .

« Nous n'ignorons pas qu'il existe dans quelques
« parties de l'Angleterre un préjugé favorable au
« *statute labour* . Ce préjugé est fondé sur la sup-
« position que , dans l'état de souffrance où se
« trouve l'agriculture , les fermiers seront bien
« moins en état de payer une contribution en ar-
« gent que de fournir comme aujourd'hui leurs
« attelages à la réquisition de l'inspecteur des
« routes . Il résulte au contraire des dépositions
« faites par des personnes d'une grande expérience
« pratique , non-seulement que sous le régime ac-
« tuel les routes occasionnent une grande dépense
« de travaux inutiles , puisqu'ils n'offrent pas un
« avantage équivalent au public , mais encore qu'il

« devient impossible de généraliser pour le service
 « des routes les perfectionnements qui ont été
 « introduits dans plusieurs contrées du Royaume,
 « sans employer le moyen violent de la composi-
 « tion en argent, composition qui n'est qu'un très-
 « mauvais équivalent d'une contribution pour l'en-
 « tretien des routes. »

§ II.

Corvées et contributions représentatives en Écosse

L'Écosse, plus avancée que l'Angleterre, sous le rapport de l'administration locale en matière d'impositions, a réalisé dans une partie de ses provinces, quant aux corvées, le vœu exprimé par le comité dont on vient de citer le rapport.

Le *statute labour* est applicable en Écosse entièrement aux routes qui n'ont point de péages, et partiellement à la route militaire ou parlementaire. Mais la redevance du travail personnel, maintenue en principe, est généralement convertie en une contribution pour l'entretien des routes, ou *road money*. Quelques villes ont même adopté ce mode pour les rues. Ainsi appliquée, cette imposition rentre dans la classe des taxes provinciales où on la retrouvera. Il ne sera question dans cet article que de ce qui concerne les grandes routes.

La route militaire, entreprise aux frais de l'Etat

vers le milieu du 18^e siècle, dans la vue de maintenir dans la soumission les habitants de l'intérieur, traverse les contrées les plus élevées de l'Ecosse. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'elle a été poussée avec activité et complétée. « Cinq millions de francs, votés en quinze années, ont avancé le pays de plus d'un siècle. » Mais les pluies fréquentes et les tourmentes des *Highlands* exposent cette route à des dégradations plus qu'ordinaires, et rarement une année s'écoule sans qu'une chaussée ait été détruite ou des ponts entraînés par les eaux. De semblables réparations et les frais occasionnés par la rectification du tracé primitif ne pouvaient être ajoutés en totalité aux autres charges que supportent les habitants les plus pauvres du pays. Un acte du Parlement a réglé que le Trésor affecterait une subvention annuelle de 125,000 francs à l'entretenir, et que les comtés traversés par la route militaire compléteraient la somme nécessaire. Une commission à la nomination du Parlement reçoit les plans et autorise les travaux, fixe le contingent de chaque comté dans la dépense, pourvoit à l'insuffisance de fonds, et rend à la Chambre des Communes un compte annuel des opérations qu'elle dirige. D'après celui qui a été publié pour l'année 1833, la part contributive de dix des trente-deux comtés de l'Ecosse, que traverse la route militaire, a été, tant en impositions qu'en péages spéciaux, de 157,000 fr.

par les mêmes moyens, a été fixé,
pour 1834, à la somme de 190,000

Relativement au *road money* que réclame l'entretien des autres routes qui sont entièrement à la charge du pays, il ne paraît pas que rien de complet ait jamais été réuni. Un seul exemple va donner un aperçu de son importance : il est puisé dans un compte des produits et de l'emploi de cette imposition pour l'un des trois districts du Midlothian, où est située la capitale de l'Écosse.

Les propriétés bâties et autres, qui sont situées à l'entour d'Édimbourg et du port de Leith, jusqu'à l'endroit du plus prochain péage, ont payé en 1833, y compris les frais de perception réglés à 5 pour cent, une somme de 135,000 fr.

Sur quoi les administrateurs ont remis à une commission parlementaire, à titre de remboursement annuel sur deux emprunts montant ensemble à 525,000 francs, contractés pour travaux de route. 33,000

Reste pour la somme applicable aux dépenses de l'année 1833. 102,000 fr.

Cette dernière somme a été absorbée par l'entretien des routes, à partir des limites de la capitale (*the Royalty*) jusqu'aux plus prochains péages, qui ne sont pas éloignés de 11 myriamètres environ.

§. III.

Corvées et contributions représentatives en Irlande.

Ce pays, dont la population est soumise à tant d'autres exigences, est-il encore dans l'obligation de concourir par des travaux personnels à l'entretien des grandes routes; ou bien ces dépenses sont-elles comprises parmi celles que les grands jurys ont le droit d'établir dans les comtés et les baronneries, qui, pour les rontes seules, dépassent 9 millions? Dans le silence que gardent les rapports d'enquête à ce sujet, on admettra la dernière hypothèse; et les corvées ou les impositions représentatives seront portées pour Mémoire.

SECTION V.

Péages sur les routes à barrières.

(Turnpike Roads.)

L'on vient de voir ce que coûtent aux populations les servitudes et les taxes au moyen desquelles il est pourvu par les paroisses à l'entretien et à l'amélioration de celles des grandes routes qui sont entièrement à leur charge. Il reste à parler des routes du même ordre qui sont entretenues ou même ouvertes sur le produit de péages perceus à des barrières placées de distance en distance.

La création de ces péages ne remonte pas à plus

de soixante-dix ans. Indépendamment d'un acte qui contient les dispositions réglementaires d'application générale sur la matière, il a été rendu près de quatre mille lois spéciales établissant chacune les règles particulières à chaque localité. Ces actes fixent le tarif des taxes, dont la quotité varie suivant la distance à parcourir ou les nécessités de la portion de route qu'ils concernent : ils portent l'institution d'une espèce de syndicat, auquel est dévolue la surveillance des péages et l'emploi de leurs produits sur une certaine étendue de routes, qui, pour beaucoup, n'excède pas seize kilomètres.

L'acte constitutif d'une Commission syndicale désigne nominativement les personnes qui sont appelées à en faire partie; mais, au cas de vacance, les remplacements ont lieu au choix des autres syndics. Ils ne peuvent toutefois nommer que les propriétaires ou les fermiers d'un domaine de 2,500 fr. de revenu; ou, dans un rayon de 16 kilomètres autour de Londres, que les possesseurs d'un capital de 250,000 francs. La loi n'affecte pas de rétribution à ces fonctions.

Les membres du syndicat sont tenus à une assemblée mensuelle. Dans l'intervalle de ces réunions, des comités spéciaux suivent les affaires déléguées à chacun d'eux, et prononcent sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque syndicat nomme et choisit les officiers qui doivent agir sous sa direction. Ces officiers sont :

1^o Un secrétaire ou *Clerk of the Trust*, chargé du contentieux, de l'instruction, de l'expédition des autres affaires sur lesquelles il doit être statué, et de la convocation des syndics. Cet officier est tenu en outre, sous peine d'amende, d'adresser chaque année au greffier de paix du comté un résumé des recettes et des dépenses, d'après les comptes arrêtés par l'assemblée des syndics.

2^o Des ingénieurs de différents degrés qui, sous les dénominations d'inspecteur général, d'inspecteur surveillant, proposent, dirigent et assurent l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration.

3^o Un trésorier ou agent comptable dont les fonctions consistent à centraliser le produit des péages régis ou affermés, à faire les payements et à rendre compte.

Où les péages ne sont pas mis en ferme, le syndicat nomme encore aux emplois de receveurs aux barrières.

Au choix du personnel et à la surveillance qui leur est dévolue, les Commissions syndicales réunissent des pouvoirs étendus pour tout ce qui concerne l'amélioration et l'entretien des chemins qui leur sont confiés. Pour rectifier ou abréger une ligne, elles peuvent disposer sans indemnité de tout terrain en friche ou communal : il leur est permis de traverser le champ d'un particulier, en offrant une indemnité au propriétaire. Mais lorsque la deviation doit dépasser une longueur de 91 me-

tres, le consentement écrit du propriétaire est indispensable, et la route ne doit pas avoir plus de 18 mètres de largeur. Les syndics peuvent convoquer des assemblées publiques pour l'exécution de dispositions législatives concernant leur circonscription, mais ils ne doivent pas être couverts des frais personnels que leur occasionnent ces réunions, et la loi n'accorde qu'une dépense de 12 francs 50 cent. par jour pour location de la salle d'assemblée.

L'institution des Commissions syndicales a-t-elle répondu, sous le rapport économique, à ce que le pays était en droit d'attendre des pouvoirs, du personnel et des ressources dont la loi générale et les actes locaux l'ont investie ? Ici, comme dans bien d'autres circonstances, c'est à l'application et non dans les dispositions écrites qu'il faut chercher la solution de la question.

§ 1^{er}

Administration et produits des peages sur les routes de l'Angleterre.

Dans les environs de Londres, depuis qu'un acte de 1824 a réorganisé en les réunissant plusieurs des syndicats, et que l'exécution des travaux a été confiée à des hommes expérimentés, le rétablissement de l'ordre dans l'administration et l'économie relative dans les dépenses sont venus s'allier à la bonne exécution des travaux. Quelques localités encore, dans les comtés de l'Angleterre, recueillent

le même avantage des syndicats. Ces résultats sont l'exception. Une enquête, confiée récemment à un comité de la Chambre des Lords, a recueilli des faits qui présentent sous un jour différent la généralité des syndicats dans ce Royaume.

La difficulté de réunir à des époques fixes les membres qui doivent former les comités ou composer l'assemblée, livre en réalité l'administration à un petit nombre de personnes, ou même au secrétaire. Cet officier acquiert alors l'importance, et prend sur les affaires l'influence que les greffiers de paix ont acquise dans l'administration des comtes.

Les inspecteurs ou directeurs des travaux, et les surveillants leurs adjoints, jouissent de traitements souvent considérables ; mais, placés sous la surveillance entière de la Commission syndicale, juge suprême dans son district, ces officiers peuvent être révoqués, sans avoir été entendus, par une réunion composée d'un petit nombre de syndics, d'emplois qu'ils tiennent d'une assemblée plus nombreuse. « La conséquence de cette position des ingénieurs est que, dans beaucoup de circonstances, il leur devient très-difficile d'apporter dans l'accomplissement de leurs obligations la fermeté, la fidélité et la probité qu'elles exigent. »

A leurs fonctions administratives les syndics ne peuvent réunir l'emploi de secrétaire ou de trésorier. Une forte amende prévient ce cumul défendu.

Mais les fonctions de trésorier et le secrétariat se trouvent parfois réunis dans les mêmes mains. Quant aux places de directeurs ou d'inspecteurs des travaux, la loi ne s'expliquant pas, des syndics ne se font pas scrupule de solliciter et d'obtenir de leurs collègues ces emplois, devenant ainsi surveillants et surveillés à la fois sans aucun risque de responsabilité.

Ce qui tient à la gestion du trésorier n'est pas mieux réglé ou surveillé. Dans certains districts, ce comptable reçoit un traitement fixe; ailleurs il s'indemnise de fonctions gratuites en apparence, par des réserves de fonds qu'il fait valoir à son profit. Nonobstant les dispositions de la loi qui veut que la situation du trésorier soit vérifiée mensuellement et qu'il fournit une garantie immobilière, des syndicats où cette double précaution avait été négligée, ont eu à supporter des pertes considérables.

La transmission des comptes annuels par le secrétaire des syndicats au greffier de paix du comité ne se fait pas même partout avec exactitude; et l'impossibilité de réunir le nombre de syndics voulu pour examiner les comptes, a été le motif allégué pour justifier cette violation de la loi.

Deux modes sont adoptés pour le recouvrement des péages. Dans plusieurs syndicats ils sont perçus par les collecteurs à la nomination des syndics; mais la mise en ferme est le moyen le plus généralement adopté. L'un et l'autre mode sont ac-

compagnés d'abus également préjudiciables aux produits.

Où la perception est en régie simple, et bien que souvent deux préposés opérant contradictoirement soient placés à chaque barrière, « les erreurs les plus grossières ont été commises : » souvent, lorsqu'on a mis les mêmes péages en adjudication, on les a vus s'élever dès la première année de vingt-cinq pour cent au-dessus des produits précédemment réalisés par les collecteurs.

Indépendamment du bénéfice que doivent obtenir les fermiers, d'autres circonstances atténuent les produits des péages adjugés. Bien que la loi ait voulu que le bail ne fût pas consenti pour plus d'une année, que l'encheré eût lieu publiquement, et que le premier jour il ne pût être admis d'offres inférieures au montant du contrat précédent, les coalitions d'abord, et les clauses tacites auxquelles se prêtent les syndicats, portent une atteinte grave au revenu réalisable. Par exemple, les frais de ces adjudications annuelles sont prélevés sur la somme portée au bail, et ces frais sont considérables. En outre, des abonnements pour le passage des barrières sont consentis à bas prix en faveur de personnes notables ou d'entrepreneurs. Dans quelques districts il a été établi que ces transactions enlevaient un cinquième du produit des péages. Ainsi les routes se trouvent privées d'une partie des fonds affectés à leur conservation, et ce détournement arbitraire retombe sur la population des campagnes.

Car aux ressources du péage, les syndicats ont la faculté d'ajouter encore celle des corvées dans l'étendue de leur juridiction. Ces corvées sont de même nature que celles dont il a été fait mention au chapitre des taxes provinciales; seulement où existent les péages, elles ne peuvent être exigées que pour trois jours par année au lieu de six.

Le tarif des droits à payer à chaque barrière y est placardé à l'extérieur du bureau. Toute modification en plus doit être prononcée par une disposition législative; mais les actes constitutifs laissent aux syndicats toute latitude pour réduire la quotité des taxes existantes. Plusieurs ont usé de cette faculté, soit dans la vue d'attirer de leur côté un plus grand nombre de voyageurs, soit, plus rarement, afin de faire profiter le public des effets d'une bonne administration.

Parmi les exemptions que la législation prononce, il en est de générales et de locales. Celles-ci sont limitées aux environs de la métropole. Voici à quoi s'appliquent les premières.

Les chevaux et les voitures accompagnant, revenant d'accompagner soit le Roi, soit quelque personne de la famille royale ou allant au-devant d'eux; les attelages et les chars ou charrettes transportant des matériaux pour les routes et les ponts, des engrangés, des récoltes qui ne sont ni vendues ni à vendre, et les chevaux employés à l'agriculture.

Les personnes accompagnant ou revenant d'accompagner le convoi funèbre d'un habitant mort

et enterré dans l'étendue de la paroisse; les ministres de la religion allant dans la paroisse remplir les devoirs de leur ministère soit à l'église, soit auprès d'un malade, ou en revenant; les escortes conduisant des vagabonds ou des prisonniers; les officiers de l'armée et les soldats en service; les personnes se rendant à l'élection d'un membre du Parlement ou en revenant.

Ne sont pas non plus soumis au paiement les chevaux ou les voitures qui ne font que traverser une route à péage, ou qui ne l'empruntent que pendant l'espace d'environ cent mètres; les chevaux de poste qui ont passé attelés ont le retour franc jusqu'au lendemain à neuf heures du matin.

Quiconque réclame une exemption qui ne lui est pas due, encourt par le fait une amende dont le maximum est fixé à 125 francs.

Aux ressources diverses dont les syndicats disposent, aux autres moyens et aux pouvoirs déjà très-étendus qui leur sont conférés par la loi, elle en a ajouté un plus grand et plus dangereux, celui de contracter des emprunts: la plupart en ont usé largement.

Dans beaucoup de districts, ce qui est disponible sur le produit net des péages suffisant à peine à couvrir les dépenses d'entretien, chaque réparation extraordinaire, toute amélioration, fournit une occasion nouvelle de recourir à cette faculté. Parfois, c'est de l'Etat que les syndicats obtiennent des avances en billets de l'Echiquier; le plus fréquem-

ment ils trouvent des fonds chez les capitalistes. Dans l'un et l'autre cas, le produit du péage est affecté à la garantie du prêt et du paiement des intérêts, dont le taux n'est pas moindre de 5 pour cent d'ordinaire : aussi des autorisations d'élever le tarif sont-elles la conséquence de ces emprunts. Les obligations souscrites aux bailleurs de fonds par les syndics sont susceptibles de transfert, mais des formalités coûteuses s'opposent à leur négociation.

Le prêteur qui n'a pas été satisfait à l'échéance de son titre, peut être substitué, par éviction des syndicats, à la gestion des péages. Telle est l'étendue de ce droit que le créancier mis en possession des produits affectés à l'entretien d'une route, ne peut être obligé à faire la réparation même la plus urgente. Le législateur a jugé que, partout où le grand nombre de voies ouvertes laisse le choix aux voyageurs, l'intérêt même du créancier le porterait à ne pas laisser dégrader des routes dont le produit fait son espérance. Celles de Manchester à Buxton, et de Stockport à Marple, sont ainsi administrées pour le compte de créanciers hypothécaires.

Parmi les causes qui ont concouru à l'accroissement des dettes contractées par les syndicats, il en est trois principales :

D'abord la multiplicité des syndicats, tellement rapprochés entre eux, que 3/2 sur 1,119 n'ont pas plus de quarante kilomètres de routes à administrer.

En second lieu, l'espèce de largesse avec laquelle les administrateurs à titre gratuit règlent les traitements de 1,106 secrétaires, de 1,132 trésoriers, de 572 inspecteurs généraux ou directeurs de travaux, et de 817 inspecteurs et surveillants, en tout de 3,627 officiers. Avec les dépenses d'impression, de bureau et quelques dépenses accidentnelles, ce nombreux personnel coûte annuellement cinq millions de francs. Cet article seul absorbe le septième des produits connus; et, avec l'entretien des bureaux de péage qui enlève 1,600,000 francs, les frais généraux de régie à la charge des syndicats emploient le cinquième environ des ressources. Dans ce calcul ne sont compris ni les bénéfices des fermiers, ni les salaires de leurs préposés. En examinant chaque district en particulier, on en trouve où les seuls traitements des officiers absorbent le tiers ou la moitié des rentrées : dans l'un des syndicats du comté de Gloucester figure, parmi les frais accidentels, une somme de 1,250 francs pour le vin bu et la chambre louée le jour de l'adjudication annuelle du péage.

Enfin, les déboursés qu'entraîne le renouvellement fréquent des actes du Parlement, déboursés qui résultent, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, tant des honoraires acquis aux hommes de loi et aux autres intermédiaires obligés entre les parties et la législature, que des émoluments auxquels sont soumis dans les deux chambres les actes rendus dans un intérêt local ou privé. Il est plusieurs de ces actes

dont l'obtention a coûté 25 ou même plus de 50,000 francs. Un seul n'a coûté que 2,000 francs; et les 3,783 actes obtenus jusqu'en 1829 inclusivement, avaient occasionné une dépense de plus de 50 millions de francs, ou un quart environ de la dette consentie à cette époque.

Ces indications, dont tout annonce d'ailleurs la modération, ne sont qu'approximatives, comme tout ce qui est relatif aux résultats de l'administration syndicale. On conceoit en effet combien de difficultés s'opposent à ce que le Parlement, dans ses enquêtes même le plus habilement dirigées, puisse arriver à la connaissance exacte de tous les faits qu'il serait si important de connaître, surtout en matière de perception. Cette difficulté devient plus grande encore lorsque les pouvoirs isolés et indépendants que la loi a constitués d'après les usages du pays, sont eux-mêmes dans l'ignorance de la situation réelle des gestions qu'elles devraient diriger et surveiller. C'est ce qui est arrivé notamment dans l'administration des péages. En 1821, lors d'une première enquête qui fut confiée à un comité de la Chambre des Communes, des 1,025 syndicats alors existants dans l'Angleterre et le pays de Galles, la situation de 34 n'avait pu être établie; et, ce qui est au moins peu vraisemblable, dans 15 autres la recette était présentée comme balancée exactement par la dépense. Les autres présentaient ou des excédants de dépense, ou des fonds disponibles, ou des dettes contractées pour

des sommes plus ou moins considérables. Lorsqu'on les soumit à une révision, très-peu de ces comptes furent exempts de redressements. On reconnut que les secrétaires des syndicats, rédacteurs de ces comptes d'administration, avaient commis dans leurs formations des erreurs de plus d'un genre. Elles affectaient soit le solde en caisse ou l'avance du trésorier, soit le montant des emprunts contractés et la somme des intérêts. Il fut prouvé encore que la même personne figurait en qualité d'inspecteur général ou de directeur des travaux dans quatre districts, et touchait dans chacun un traitement allant pour un seul syndicat à 7,500 francs.

Dans un pays où les habitudes ont dévolu aux assemblées législatives la mission si importante de surveiller les administrations locales dans l'intérêt des populations, ces indices évidents de désordre et d'abus réclamaient une prompte intervention des Chambres. Les choses cependant restèrent livrées à leur marche habituelle; et le Comité de la Chambre des Lords, qui en 1833 a reçu la tâche de constater de nouveau la gestion des syndicats, en a trouvé 39 dont les comptes n'ont pu être exactement établis. Quant aux autres résultats de cette administration dans l'Angleterre, en ce qui concerne la marche progressive du produit des taxes, des dépenses et des dettes de 1821 à 1834, ils sont assez intéressants pour être reproduits tels que les ont constatés l'enquête de 1833 et une autre dont les travaux ont été publiés récemment.

	ANNÉE 1821.	ANNÉE 1831.	AMÉNAGEMENTS EN 1831.	DIMINU- TIONS EN 1831.	PROPOR- TION DES AMÉNEM- ENTSS
Syndicats.....	1,025	1,108	86	—	—
Actes du Parlement.....	2,455	3,800 (environ).	1,345	—	—
Étendue des routes de l'Angleterre et du pays de Galles qui sont placées sous l'administration syndicale.....	kilom. (1) 33,583	kilom. (2) 33,400	—	183	—
Produit net des péages, montants des contributions paroissiales représentatives de la corvée, recettes accidentielles.....	fr. 27,220,000	fr. 38,116,000	fr. 10,896,000	—	40 p. 7
Dépenses pour travaux, autres que ceux faits par corvée, pour traitements, frais de bureau, etc.....	25,853,000	37,960,000	12,107,000	—	32
Excédants annuels de recettes sur les dépenses de tous les péages.....	1,370,000	156,000	—	1,214,000	—
Déficit ou excédant annuel de dépenses sur les recettes de tous les péages.....	— (3)	—	—	—	—
Dette totale des syndicats.	fr. 133,260,000	fr. 211,316,000	fr. 78,056,000	—	59
MONTANT DES MORTEMENTS					
des revenus connus..	810	1,141	331	—	40
des dépenses (non comprises les corvées en nature).	770	1,136	366	—	47
des dettes...	3,970	6,339	2,369	—	59

(1) Dans les documents reçus en 1821, ces distances ont été calculées par approximation au lieu de l'être par un mesurage; d'où il résulte que la diminution signalée en 1831 peut n'être qu'apparente.

(2) Ce chiffre exprime l'étendue des routes en 1830, dernière année pour laquelle ce renseignement ait été obtenu.

(3) En 1829, toute compensation faite des excédants de produits dans certains syndicats, le déficit total a été de 1 million 107,000 francs.

Dans ce tableau, un seul article offre quelque diminution: elle porte, en apparence du moins, sur l'étendue des routes entretenues par les syndicats

Au contraire, les ressources des péages, la dépense et les dettes présentent dans l'espace de neuf années une progression hors de toute proportion. En faisant la plus grande part possible à l'amélioration et à l'état constant d'entretien des routes à barrières de l'Angleterre et du pays de Galles, de tels résultats ne donnent-ils pas la preuve la plus convaincante des inconvenients et des vices de cette administration morcelée, livrée au pouvoir discrétionnaire de syndics sans traitement comme sans responsabilité et sans fonctions réelles: nommant et rétribuant à leur gré un personnel nombreux qu'ils ne peuvent ni diriger ni surveiller, et dont l'intervention ne laisse de traces que dans les engagements onéreux qu'un meilleur système aurait épargnés au pays.

Un document officiel présenté à la Chambre des Communes pendant la session de 1836, donne en détail les ressources dont les syndicats ont disposé en 1834.

1^e Sommes réalisées dans les mains des trésoriers

Produit net des péages affirmes et régis	35,777,000 fr.
Valeur estimative des corvées employées sur les routes à barrières	1,893,000
Composition représentative des corvées acquittées en argent par les paroisses	1,4,0,000
Produit des amendes	<i>Mémoire.</i>
Rocettes accidentielles	<i>Mémoire.</i>
Montant des sommes réalisées, non compris les recettes qui ne forment pas impôt	39,120,000 fr.
A reporter	39,120,000 fr.

	Report	39,120,000 fr.
2 ^e Arrière appartenant à l'année 1831:		
Sur les péages afférés ou dus par suite d'abon- gements	987,000 fr.	
Sur les compositions provin- ciales représentatives des cor- vées	(28,600 fr.)	
Sur les recettes accidentnelles, Montant de l'arriéré exigible à l'exclusion des recettes acci- dентnelles, considérées comme étrangères à l'impôt	1,215,000 fr. en <i>Mémoire.</i>	1,215,000
Total du produit net réalisé et réalisable des péages sur les routes de l'Angleterre et du pays de Galles, pendant l'année 1831		50,335,000 fr.

Pendant cette même année, et nonobstant des perceptions supérieures de 40 pour cent à celles de 1821, la somme des nouveaux emprunts contractés par les syndicats s'est élevée à 3,825,000 fr.

Les remboursements effectués sur d'autres points ont été seulement de 2,690,000

Par conséquent la somme des dettes a reçu un accroissement de 1,135,000 fr.

Et pourtant les hommes les plus expérimentés que les comités d'enquête ont entendus, s'accordent à déclarer qu'au moyen d'une bonne administration, le produit seul des péages suffirait aux dépenses des routes sur lesquelles ils sont établis, sans par conséquent les ressources des corvées en nature, celles de la composition représentative.

source de contestations ou de litiges très-dispendieux, ni celles plus funestes encore obtenues par les emprunts.

§ II.

Administration et produit des péages en Écosse.

Les syndicats de l'Écosse, moins nombreux relativement que dans l'Angleterre, sont considérés comme généralement mieux administrés; et, dans les vues d'une sage économie, souvent les divers syndicats d'un même comté sont régis par un seul acte du Parlement. Les comptes aussi y sont tenus en meilleur ordre. Soixante-sept syndicats pourtant sont obérés, et leurs dettes totales ne s'élèvent pas à moins de 25 millions de francs.

On sait par un document parlementaire imprimé en 1836, que le produit net des péages de l'Écosse a été, pour l'année terminée à la Pentecôte de 1835, de 6,367,000 francs, non compris les perceptions réalisées dans les comtés d'Argyle, de Bute et de Sutherland. On ne portera toutefois que le produit connu de..... 6,367,000 fr.

§ III.

Administration et produit des péages en Irlande.

On trouve dans des rapports faits au Parlement en 1831 et 1832 l'évaluation du produit des péages qui, en Irlande, s'étendent sur un développement

de 1,248 kilomètres et sont administrés par 30 syndicats.

De ce nombre, 26 régissent les travaux sur une étendue de 1,025 kilomètres, qui leur procure un revenu net de..... 790,000 fr.

Les 4 autres traitent avec des entrepreneurs pour l'entretien des routes sur une ligne de 223 kilomètres, dont le produit en droits est porté pour..... 400,000

Le revenu net des péages sur les routes de l'Irlande qui y sont sujettes n'excède donc pas, suivant les documents produits, une somme de.... 1,190,000 fr.

« Mais, fait remarquer le rapporteur, les comp-
« tes n'ont pas été affirmés sous serment, ainsi que
« cela aurait dû être; par conséquent l'évaluation
« du revenu, de même que celle de la dépense, ne
« peuvent être considérées comme exemptes d'er-
« reurs. »

Seize syndicats ont contracté des dettes qui s'élèvent à 1 million 800,000 francs. Les intérêts, dont le taux en moyenne s'élève à 5 1/4 pour cent, ne sont pas acquittés régulièrement, et l'on évalue à 275,000 francs les arrérages différés, ce qui, ajouté au capital, donne pour la dette un total de 2 millions 75,000 francs.

Du reste, dans l'organisation comme dans la gestion de ses péages, l'Irlande n'est pas exempte

des abus et de l'arbitraire qui dans ce pays semblent inhérents à toutes les branches de l'administration locale.

L'observation critique faite par le comité d'enquête au sujet de l'insuffisance et de l'irrégularité des renseignements qu'il avait demandés sur le produit des péages et son emploi, n'est pas la seule de ce genre qu'il ait dû consigner dans son rapport. Les tarifs, en général trop élevés, nuisent aux communications pour l'établissement desquelles les comtés et le Trésor font de si grands sacrifices; l'administration syndicale est onéreuse; et tel est le désordre qui y règne, qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire un seul compte vérifié et arrêté. Les actes législatifs concernant l'établissement des péages ne sont pas tous à l'abri des reproches d'irrégularité. Deux de ces actes, qui portent la date du 14 mai 1829, ont été rendus sans que la population des localités ait été informée des projets, ni par conséquent entendue dans les motifs d'opposition qu'elle aurait pu faire valoir, ce qui est contraire à tous les usages consacrés pour la présentation des *bills* d'intérêt local. Ces actes ont été flétris du nom de lois de contrebande (*smugled acts*), comme ayant été obtenus d'une manière subreptice. Des réclamations et des pétitions ont souvent protesté contre les inconvénients des routes à barrières en Irlande depuis vingt-cinq ans. C'est surtout aux environs de la capitale que les plaintes ont été les plus fréquentes et les plus

vives, parce que dans cette ville et dans la partie nord du comté, la propriété foncière, fortement affectée par les péages, n'en est pas moins soumise aux impositions provinciales et baroniales, comme la partie méridionale où les barrières sont moins multipliées.

§ IV.

Récapitulation du produit des péages et des droits manuels sur les routes à barrières dans le Royaume-Uni.

	PRODUIT NET DES PÉAGES, en nature sur les routes à barrières,	ÉVALUATION DES CORVÉES en nature sur les routes à barrières,	CONTRE- BUTONS en rem- placement de la corvée,	TOTAL		DETTE en FRANCS
				fr.	fr.	
Angleterre et pays des Galles	36,734,000	1,893,000	1,678,000	40,305,000	211,316,000	
Écosse (produit incomplet)	6,367,000	—	—	6,367,000	2,075,000	
Irlande (incompl.)	1,190,000	—	—	1,190,000	2,075,000	
TOTALS.....	44,391,000	1,893,000	1,678,000	47,962,000	238,391,000	

Laissant à part les corvées dont l'évaluation est incomplète, on sait par ce résumé que les administrations syndicales disposent pour les routes placées sous leur juridiction, de ressources qui dépassent 47 millions 893,000 francs, et que cette somme est formée en presque totalité des percep-

tions réalisées aux barrières. On a vu aussi que ce résultat, déjà incomplet pour l'Ecosse et l'Irlande, n'exprime partout qu'un produit net. Si l'on veut arriver à une appréciation plus exacte de l'impôt, il convient d'ajouter à ce premier chiffre les bénéfices des fermiers ainsi que les frais de perception laissés à leur charge; puis, pour ceux des péages en petit nombre qui sont en régie simples, les salaires des collecteurs dont le montant est prélevé en déduction des produits avant leur centralisation par les trésoriers. L'enquête de 1833 donne sur ce qui est relatif aux bénéfices et aux frais des fermiers de péages en Angleterre, des indications dont on va faire usage.

On compte dans ce royaume seul 4,781 bureaux de perception; la plupart ont deux préposés. Dans environ 500 de ces péages, les syndicats n'obtiennent pas plus de 2,500 francs; et le salaire d'un seul préposé, à raison de 12 schellings par semaine, coûte par au au fermier 780 francs. Le bénéfice de celui-ci est au moins de 10 pour cent du produit net; approximation modérée, si l'on considère que des capitalistes réunis en compagnies se rendent maîtres, au moyen de coalitions, du produit d'un grand nombre de péages formant quelquefois des lignes parallèles. C'est sur les 2,500 francs un nouveau prélèvement de 250 francs, formant, avec l'allocation au receveur une déduction totale de 1,030 francs. Ce qui élève les frais de perception et de régie à 41 pour cent, ou à 683,000 francs.

sur un million 665,000 francs que recourent au brut les 500 péages de cette catégorie.

Les bénéfices des adjudicataires ne sont pas inférieurs sans doute dans les 4,281 bureaux où sont opérées des perceptions plus considérables; mais les frais y deviennent proportionnellement moins élevés, même aux barrières où sont placés deux préposés mieux rétribués.

Afin donc, sur cet article comme sur tous les autres, de se renfermer dans les limites d'une appréciation très-modérée, on supposera que la proportion des prélèvements opérés sur le produit brut des péages ne dépasse pas 20 pour cent pour les bénéfices et les frais de régie, autres que les traitements et les dépenses du matériel qui figurent dans les comptes. Dans cette hypothèse, aux recouvrements de 44 millions 321,000 francs qui apparaissent dans les gestions plus ou moins incomplètes des syndicats du Royaume-Uni, il faut ajouter. 8,864,000 fr.

Cette somme, réunie à celle de 47,892,000 que donne le produit net connu, porte le montant brut des péages, y compris, pour l'Angleterre seulement, la valeur représentative des corvées appliquées aux routes à _____ barrières, au total de. 56,756,000 fr.

Les faits cités et les opinions exprimées par les hommes expérimentés dont le Comité d'enquête de

1833 s'était environné, l'avaient fixé sur la réalité du mal existant et sur ses causes. Divers moyens lui furent indiqués comme remède. Parmi les projets présentés par des ingénieurs, au nombre desquels figurent Mac Adam et J. Macneil, le Comité s'arrêta à ceux de ces moyens qui promettaient pour résultat un meilleur choix d'hommes de l'art, des travaux mieux exécutés par conséquent, moins de secrétaires, de trésoriers et d'autres employés, et aussi moins de dépenses inutiles; des tarifs plus modérés, la suppression pour les campagnes de l'impôt accablant des corvées, une surveillance mieux exercée; tous les avantages enfin d'une administration efficace et permanente substituée à des administrateurs indépendants et sans responsabilité.

Le rapport recommande dans cette vue, à la législature, une série de mesures dont voici les principales:

1^e Revoir et réunir la législation générale relative aux routes à barrières;

2^e Ne plus limiter la durée des actes concernant chaque péage en particulier;

3^e Mettre les ingénieurs et les autres officiers à l'abri de révocations arbitraires;

4^e Généraliser l'institution des cantonniers, en leur adjoignant au besoin des ouvriers temporaires;

5^e Retirer aux syndicats la faculté de consentir des abonnements pour les droits de péage;

Réduire le nombre des syndicats, en étendant , autant que le permettront les localités , la circonscription de ceux qui seront maintenus ;

Instituer , pour l'administration des routes de l'Angleterre , un contrôle supérieur qui serait exercé par un *Board* ou une commission centrale établie à Londres , et présenter provisoirement un *bill* ayant pour objet d'obliger les syndicats à envoyer au Ministre de l'intérieur une situation annuelle de la recette et de la dépense des péages soumis à leur direction ;

6^e Déterminer le temps de la gestion que les comptes périodiques devront présenter.

Un second rapport , publié à la suite d'une nouvelle enquête faite en 1836 , n'hésite pas à proposer un changement complet de système en se prononçant pour la suppression des péages aux barrières , et pour leur remplacement par tout autre moyen d'assurer l'entretien des routes , dont la dépense ne devrait pas excéder 25 millions . Le Comité considère cette suppression comme indispensable , attendu que ces péages forment un impôt vexatoire , des plus dispendieux dans sa perception en raison des nombreux officiers et préposés qu'elle exige , et à charge surtout à l'agriculture , sur laquelle il porte plus fortement que sur les voyageurs . D'accord d'ailleurs avec le précédent rapport , quant à la création à Londres d'un *Board* ou administration centrale des routes , le Comité de 1836 demande en outre l'institution d'ouvriers

cantonniers (*labourers employed on the roads*), qui seraient chargés en même temps de la police rurale et de celle des grands chemins.

La situation actuelle de l'administration publique du Royaume-Uni est telle que les débats sur le budget sont parfois très importants, mais très peu intéressants pour l'observateur étranger; car, puisque cette mesure ne pourrait être adoptée qu'en trouvant un impôt de 25 millions, le gouvernement toutefois a reconnu l'urgencie de dispositions nouvelles; et les vues des Comités pour élaborer la réforme administrative et économique des jardins par la centralisation, paraissent être au moment de se réaliser. Deux *bills*, motivés sur l'intention de diminuer les frais de régie et d'entretien des routes à barrières de l'Angleterre et de celles des environs de Dublin, ont été présentés à la Chambre des Communes dans le mois de juin 1836. Ces projets n'ont pas été mis en discussion. Plus tard, c'est afin de dégréver les péages des émoluments qu'ils acquittent aux greffes des deux Chambres, lors du renouvellement de leurs actes, cette dépense a été mise à la charge du Trésor à partir de 1833; et un crédit de 250.000 fr. est ouvert à cet effet dans le budget annuel de l'Etat.

A l'égard des engagements contractés par les syndicats, et dont le montant pour l'Angleterre dépasse 25 millions, le rapport de 1833 s'exprime en ces termes :

« Voire l'ordre n'a pas envisagé sans une vive

« inquiétude les conséquences des dettes énormes et toujours croissantes dont beaucoup de routes sont grevées, et au somme d'ailleurs qu'il devrait être interdit aux syndicats d'imposer une peage pour une somme qui dépasse les treize millions de son « produit ». » A ce sujet, un des secrétaires de syndicats, qui fut entendu à l'enquête, émit une opinion qui mérite d'être citée.

« La législation sur les routes à barrières exige des modifications essentielles en ce qui concerne les emprunts. Telle qu'elle est aujourd'hui, cette législation est répudiale, répressrice : l'on pourrait aller jusqu'à dire qu'elle est par elle-même capitaliste à préter leurs fonds sur la foi d'une « prétendue garantie parlementaire » et cette garantie n'en est pas une. Il est prouvé, par les documents récemment publiés, que, dans la moitié environ des syndicats de l'Angleterre, la dépense annuelle excède le revenu de 3 millions (500 000 fr.), et que l'insuffisance totale ou le déficit dépasse chaque année 1 million (200 000 fr.). Or, si les péages dont la dépense excède la recette partent à la dette totale de 900 millions de francs pour la moitié de cette somme, il résulte qu'il n'existe de garantie ni pour le capital ni pour les intérêts de cette moitié. De là cette triple alternative : en les capitalistes qui ont prêté 100 millions à l'Etat sur la foi d'une garantie parlementaire, doivent perdre leurs fonds ; ou la population tout entière subira une forte élévation

des péages pour l'extinction d'emprunts qui n'auront pas profité à la sécurité; ou bien, sur certaines routes, les voyageurs seront soumis à des « taxes si excessives », que bientôt ils déserteraient « cette voie et en chercheront une autre que la spéculation ne tardera pas à leur offrir ; de sorte que celle qui sert de gage à la créance devenant moins productive, n'offrira plus aucune ressource. Répartir cette dette entre les syndicats qui ne sont point obérés, ne serait-ce pas les punir d'avoir agi avec prévoyance et sagesse dans leur administration ? »

Ce raisonnement, qui n'est pas sans force, peut s'appliquer à des degrés différents aux péages endettés des trois Royaumes. En admettant ses conséquences, on peut entrevoir que le Parlement, qui a autorisé les emprunts, se croira obligé de les reconnaître, et qu'il se verra alors conduit à augmenter la dette nationale du montant de celles des routes à péages. Déjà le Comité de 1835 a demandé qu'un moyen d'une avancée que ferait le Trésor, les syndicats fussent mis à même de liquider et d'acquitter leurs engagements. Quel que soit le parti qu'adopte le corps politique dont les actes ont donné naissance à cette nature de dette il est aisé de prévoir qu'elle ne pourra être éteinte que par une augmentation ou une prolongation d'impôts, qu'une administration mieux ordonnée aurait pu éviter au pays

SECTION VI

Aperçu de la valeur des corvées, des impositions et des péages dont le montant est appliqué à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des voies de communication par terre du Royaume-Uni, autres que les routes dites parlementaires.

1 ^e Corvées en nature, et impositions représentatives et additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles	36,485,000 fr.
En Écosse, par évaluation incomplète	940,000
En Irlande	<i>Inconnu.</i>
	Ensemble
	37,425,000
2 ^e Produit brut des péages sur les routes à barrières, y compris, pour l'Angleterre seulement, la somme représentative des corvées sur ces mêmes routes	56,756,000
3 ^e Travaux de construction et réparation des ponts, dont les dépenses, en Angleterre, sont acquittées sur le produit des impositions provinciales	1,863,000 fr.
4 ^e Traitements des ingénieurs des ponts et des inspecteurs des routes, payés sur les mêmes fonds environ	1,000,000 fr.
Ensemble pour l'Angleterre	2,863,000 fr.
5 ^e Dépenses de même nature en Irlande, acquittées sur les impositions assises par les grands paroisses, mais non compris les traitements dont les relevés ne donnent pas le détail distinctement de ceux des autres officiers provinciaux.	9,002,000
Ensemble pour le Royaume-Uni	106,046,000 fr.

Sans s'arrêter aux lacunes signalées par les enquêtes dans plusieurs documents dont la réunion conduit à ce résultat, il établit que, dans un royaume dont la superficie totale ne dépasse pas 52 millions d'hectares, plus de 106 millions de francs sont chaque année employés aux travaux des ponts et chaussées, à part encore plusieurs millions que le Gouvernement y consacre exceptionnellement, et les dépenses de même nature que font des villes et des cités. Que l'on déduise de ce total les intérêts d'une dette qui dépasse 238 millions, et tout ce que coûtent inutilement d'ailleurs aux populations l'insécurité et l'inhabilité de ces administrations locales gratuites en apparence, il faudra reconnaître encore que, dans aucun pays, le service des routes n'est aussi largement donné. A cet avantage cherrement acheté, le Royaume-Uni en trouve d'autres dans un sol généralement solide, dans l'abondance des cailloux siliceux, et du granite prééminent encore pour l'établissement des chaussées à la *Adam Adam*.

En admirant donc le bon état des routes de ce Royaume, on doit cesser de s'en étonner; et si l'on se reporte à tous les faits qui précédent, on peut en conclure, avec les Comités d'enquêtes, qu'un meilleur système d'administration et d'autres moyens plus sagelement dispensés obtiendront au moins les mêmes résultats à moins de frais pour les contribuables.

CHAPITRE III

TAXES POUR LA CONSTRUCTION, L'EMBELLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES ÉGLISES ET LES FRAIS ACCESSOIRES DU CULTE DE LA RELIGION ÉTABIE

CHAPITRE I^{RE}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La possession du revenu considérable que produisent les dîmes n'enporte pas, pour le clergé de la religion anglicane, l'obligation de pourvoir à l'entretien des églises qu'il dessert. De là la nécessité d'appeler les habitants d'une paroisse ou d'un district à supporter la réparation des édifices déjà construits, ainsi que toutes les dépenses de celle-ci et à subvenir aux frais d'érection de chapelles ou d'églises nouvelles. De là encore la naissance d'une contribution toute spéciale et d'administrateurs particuliers, sous l'empire d'une législation distincte dont on va reproduire les dispositions.

La conservation et l'administration des biens d'une église, la réparation de l'édifice et de ses dépendances, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des ornements, des tables et autres articles destinés à l'usage des fidèles, l'approvisionnement en pain

blanc et du vin pour la communion, le soin de faire observer le dimanche, de maintenir la décence et la tranquillité dans l'église et aux environs durant l'office divin, sont confiés à des *churchwardens* ou gardiens de l'église. Ces officiers, au nombre de deux ordinairement dans chaque paroisse, ne restent en fonction que pendant une année. Ils font de droit partie des *overseers* ou administrateurs de la taxe des pauvres; mais en général leurs soins ne s'étendent pas au delà des intérêts temporels de l'église. Le mode de leur nomination est déterminé par des canons et des lois civiles, qui le cèdent généralement à l'empire de la coutume paroissiale. Ici le ministre et les habitants choisissent chacun un *churchwarden*, ou s'entendent pour les désigner tous deux; là le droit de choisir des officiers appartient au propriétaire du domaine (*lord of the manor*); ailleurs, ils sont élus ou par un certain nombre de paroissiens réunis en comité (*scire postry*), ou dans une assemblée générale des paroissiens (*general vestry*). Et partout où les paroissiens ont le choix des *churchwardens*, ils ne peuvent le faire que dans une réunion convoquée par ceux des officiers qui doivent sortir, et qui est arrorcée d'avance à l'église.

La loi dispense des fonctions des *churchwardens* les Païs du Royaume, par égard pour leur rang.

Les membres du Parlement, en raison de leur privilége,

Les ecclésiastiques, en raison de leur caractère;

Les procureurs et les hommes de loi que leurs professions appellent aux cours de justice;

Les greffiers des tribunaux de paix, les magistrats et les fonctionnaires publics dont l'emploi réclame la présence assidue;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires.

Elle en exclut les ministres de la religion catholique, ainsi que les prédicateurs et ministres dissidents dans les ordres sacrés ou *prétendus tels*.

D'après les principes établis, la réédification d'une ancienne église ou la construction d'une chapelle, toutes les dépenses que nécessitent les bâtiments et le cimetière sont à la charge des habitants à l'usage desquels ils sont destinés. Il n'y a d'exception que pour les dépenses à faire à l'autel (*chancel*), dont le ministre doit supporter les frais, mais à Londres et dans d'autres lieux l'usage en a décidé différemment.

Lorsqu'une église a été élevée par un district ou une section de paroisse, les habitants de ce district sont tenus de contribuer à l'entretien de la paroisse durant vingt années après la consécration du nouvel édifice; et ceux qui, de temps immémorial, ont entretenu pour leur convenance même chapelle dans laquelle les habitants assistent au service, sont mariés mais non enterrés, ne sont pas dispensés de concourir aux dépenses de la nouvelle église.

Des taxes réparties sur les biens fonds situés dans la circonscription de la paroisse du district

ou de la chapelle, procurent les fonds que réclament ces travaux. Ces impositions doivent être consenties par les paroissiens, ou représentés par le comité, ou réunis en assemblée générale dont la présidence appartient au ministre. Toutes les fois qu'il s'agit soit d'additions à faire à un édifice existant, soit de l'établissement d'une église ou d'une chapelle, soit de l'achat de terrain pour un cimetière, la proposition de la somme à imposer ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des paroissiens : elle est rejetée si elle a pour opposants les fermiers représentant le tiers de la valeur imposable, établie par une moyenne de la taxe des pauvres durant les trois précédentes années.

Dans tous les cas la délibération de la majorité oblige la totalité des habitants sans distinction de croyance religieuse.

L'assiette de l'impôt a lieu d'après un aperçu de la dépense, et avant le commencement des travaux aucune imposition ne peut être légitimement établie pour le remboursement d'avances faites par un *churchwarden*. Mais lorsqu'il s'agit d'augmentation à faire aux édifices ou de constructions nouvelles, les *churchwardens* peuvent, avec le consentement des paroissiens, de l'évêque et du ministre, faire des emprunts à valoir sur une imposition, et lever les taxes nécessaires pour le payement des intérêts et le remboursement du capital.

D'ordinaire, les prêts sont effectués par le Trésor

en vertu d'actes du Parlement. Depuis quinze années, 37 millions 500,000 francs ont servi à éléver deux cent douze églises et chapelles suffisantes pour 983,000 personnes assises dans des bancs, et où 154,000 places gracieuses sont réservées à la classe indigente.

De même que pour toutes les autres taxes, l'évaluation du revenu, telle qu'elle existe, est généralement admise comme base de la répartition de l'impôt des églises, à moins que des règles différentes n'aient été introduites par l'usage. « Dans ce cas la coutume doit être observée, car elle peut être ou a pu être inscrite dans l'origine. » Les détails de la répartition appartiennent aux *churchwardens*, qui sont aussi chargés du recouvrement. Afin, sans doute, d'obvier à fum des inconvenients qui doivent naître de la réunion des fonctions de taxateur et de percepteur, il est de règle que les *churchwardens* n'établissent pas eux-mêmes leur quote : ce soin appartient au reste de la paroisse.

La législation n'admet aucune exception de la taxe qui a pour objet la construction, l'entretien et les frais du culte de la Religion établie ou dominante.

Ainsi les catholiques, qui forment les quatre cinquièmes au moins de la population irlandaise, les juifs, les dissidents de toutes les sectes dont le nombre dans le Royaume-Uni égale les deux tiers des autres habitants, se voient tenus de contribuer même à l'erection de temples évangéliques et presbytériens.

d'un culte qu'ils ne professent pas. Il suffit pour les y contraindre qu'une réunion de laquelle ils subsistent ou dont ils sont exclus, décide à la majorité qu'une imposition sera mise sur la population paroissiale.

Les seules exemptions admises sont les sorciers : un habitant ne peut être taxé pour le terreau qu'il possède sur le territoire d'une autre paroisse ; et la répartition n'atteint pas les blaires, ni le petit détaillant qui, dans telles îles, vient les pâtes de marché s'établir pour deux ou trois années sur un emplacement qu'il possède.

Le moyen d'échapper à cette répartition pour le paiement de la taxe aux églises n'est ni moins compliqué ni moins dispendieux que celui qui est en usage pour les contributions provinciales et qui va, comme on l'a vu, jusqu'à l'emprisonnement. Appliquée aux dissidents, ce moyen paraît odieux ; et il en est qui subissent cette peine parce que dans plusieurs cas le non-paiement est plutôt motivé par des motifs religieux que par l'impossibilité de satisfaire à l'impôt. Primitivement c'était devant les cours ecclésiastiques que devait être traduit celui qui se refusait au paiement de la somme demandée par le *clerk-hararden*. Depuis, et dans la vue d'accélérer la recette des taxes, il a été statué que les débiteurs d'une somme n'excédant pas 20 francs seroient cités devant les juges ordinaires.

En sortant de tout le royaume dans le délai d'un

mois au plus tard, sous peine d'y être contraints, les *churchwardens* sont tenus de produire, soit au comité, soit à l'assemblée générale des habitants et au ministre, le compte général des recettes et des paiements avec les pièces justificatives. Mais ces officiers étant considérés moins comme les receveurs que comme les administrateurs de l'église, toutes les dépenses qui paraissent raisonnables doivent leur être allouées et tout paiement inférieur à cinquante francs est admis sur leur serment, à moins que la mauvaise foi ne soit soupçonnée.

Les *churchwardens* ne peuvent refuser la communication de leurs comptes à tout paroissien qui en fait la demande motivée.

Lorsque les comptes présentés ont été admis et signés par les habitants présents, le comptable ne peut être recherché à moins de fraude ou de corruption signalée plus tard. Si dans la paroisse il est d'usage qu'un comité soit chargé de la surveillance des intérêts paroissiaux, les comptes qu'il a adoptés le sont valablement.

En cas de malversation, les *churchwardens* sont révocables par les habitants et remplacés dans le courant de l'année : s'ils se rendent coupables de négligence ou d'abus de pouvoir, ils peuvent être traduits devant la Cour ecclésiastique, car les juges laïques, desquels ils relèvent comme administrateurs, n'ont pas action sur eux en leur qualité de *churchwardens*.

On voit à quelle surveillance et à combien

d'assujettissement la législation anglaise a soumis les *churchwardens*, obligés de remplir gratuitement des fonctions qui ne sont pas sans responsabilité.

En appelant sur la gestion de ces officiers la discussion et le « malcontentement » des contribuables, le législateur n'a eu évidemment l'intention de prévenir non-seulement les malversations, mais encore de prévenir les habitants contre des exigences sans nécessité réelle. Ce dernier but du moins n'a pas été atteint; et l'abus est né de ceux là même qui sont institués pour le prévenir. On en trouve la preuve dans les motifs d'un *bill* qui fut présenté sans succès à la Chambre des Communes pendant la session de 1834. Il avait pour objet de faire droit aux réclamations instantes des dissidents qui, de toutes les contrées du royaume, et dans des pétitions couvertes de nombreuses signatures, demandaient à être affranchis de la taxe des églises de la religion anglicane. Le Chancelier de l'Echiquier s'exprimait ainsi à cette occasion :

« Je propose d'appliquer 6,250,000 francs prélevés sur le produit de l'impôt territorial (*land-tax*) aux dépenses des églises, car, bien que les « sommes qui sont imposées annuellement sous la forme de contribution pour l'église, s'élèvent de douze à quinze millions de francs, la mesure indiquée aura l'honoréux effet de délivrer les dissidents et les anglicans d'un impôt qui leur est importun. Il est un fait incontestable, c'est que les produits de cette imposition sont dissipés

« d'une manière extravagante, et que, jusqu'à un certain point, les comités se prêtent au désordre. D'une part, *le vicar bavard* en exercice cherche quel embellissement il pourra faire à l'église, espérant ainsi transmettre son nom aux siècles futurs; de leur côté, les membres du comité, marchands et entrepreneurs pour la plupart, consentent volontiers à l'augmentation de dépenses qui doivent leur profiter, parce que l'exécution des travaux leur est dévolue.

Enfin, l'opinion du plus grand nombre, celle du moins de toutes les personnes avec lesquelles j'ai conféré à ce sujet, est que, par les causes que j'indique et par d'autres encore, qu'il n'en soit la nature, la dépréciation est grande dans la taxe des églises. »

Pour cette taxe comme pour toutes celles dont l'assiette, la répartition et l'emploi sont laissés à l'administration gratuite, les formes et surtout la proportion varient dans chacun des trois royaumes et dans chaque localité. Ce qui a été dit des autres impositions de même nature suffit pour donner l'idée de ces inégalités de répartition; mais le détail de l'emploi des fonds que l'on connaît pour l'Angleterre et le pays de Galles ne sera pas sans quelque intérêt.

Voici en quoi ont consisté les dépenses du matériel des églises pendant l'année 1844, non compris les constructions nouvelles.

Réparations des édifices	600,000 fr.
Orgues et cloches	100,000
Livres, pain et vin	10,000
Gages des officiaires de paroisse <i>parish clerk</i> , et des fossoyeurs . .	3,500
Autres dépenses sans énumération précise, mais qui paraissent avoir pour objet des visites, des émolu- ments acquittés, des repas, des frais de voyage, etc.	4,575,000
Ensemble	<u>16,175,000</u>

Les revenus de biens-fonds, la location des bancs et certains émo- lument, montant chaque année à environ	9,017,000
laissent une différence de	<u>14,098,000</u> fr.

représentant la portion de ces dépenses à laquelle il est pourvu par une imposition.

Ce dernier chiffre, inférieur en outre à l'évaluation approximative du Chanoine de l'Echiquier, se rapporte au produit assigné aux *church rates* de l'année 1827 dans un document parlementaire ; et les exemples cités précédemment, comme ceux qui suivent, démontrent que dans le Royaume-Uni les perceptions locales de tous genres tendent plutôt à s'élever qu'à décroître. Il est donc à présumer que la somme admise n'excède pas le tribut qui a été imposé en 1827 aux contribuables de

toutes les croisances pour les édifices consacrés exclusivement au culte dominant dans l'Angleterre et le pays de Galles : c. 14,098,000 £.

En Écosse, où tout ce qui concerne l'administration ecclésiastique est dirigé avec plus de régularité qu'en Angleterre et en Irlande, la population est exempte des exigences abusives qui résultent ailleurs de la taxe d'entretien des églises; et plusieurs fois le Parlement a voté des fonds pour aider à la construction des temples dans les îles et dans les contrées pauvres des *Higlands*.

A Edimbourg, les gages du clerc des chanoines des sonneurs, du bedeau, des allumeurs de poêles et autres employés subalternes des églises; l'entretien de ces édifices, le pain et le vin pour le sacrement, et les frais accidentels, sont considérés comme des dépenses à la charge de la corporation municipale, et portés à ce titre sur les comptes de la ville, où elles figurent annuellement pour 65,000 francs, dans les treize églises presbytériennes que possède la capitale de l'Écosse. Cette somme est plus que couverte par la location des bâches, dont le prix, réglé suivant les quartiers et les places depuis 4 francs jusqu'à 53 francs, rapporte 185,000 francs, indépendamment des places réservées aux indigents. L'excédant de produit, confondu avec les autres revenus de la ville, profite à la généralité des habitants comme venant en atténuation des impositions municipales.

Par une combinaison préférable encore, la cité de Glasgow ne se borne pas à ranger au nombre de ses dépenses municipales les frais de matériel et du personnel intérieur dans les vingt-six églises et chapelles du culte dominant, elle y fait entrer aussi le traitement de leurs ministres.

« Il est sans exemple, dit à ce sujet l'auteur d'une statistique intéressante du Lanarkshire, qu'aucun dissident épiscopal ou catholique romain ait été imposé pour subvenir aux dépenses de l'Eglise établie de Glasgow, ainsi que cela se pratique en Angleterre et en Irlande, et même à Edimbourg où les habitants, quelle que soit leur croyance, sont soumis à une imposition de six pour cent du revenu pour le traitement des ministres. À ce rapprochement, si l'on ajoute que le revenu de Glasgow est modique comparativement à celui d'autres grandes villes, il n'en sera que plus honorable encore pour les magistrats d'avoir su éléver et entretenir leurs églises sans demander aux habitants même des taxes que l'on exige ailleurs. »

Un mode, sinon semblable à ce qu'on pratique à Glasgow, du moins analogue à ce qui a lieu à Edimbourg, est suivi dans les autres parties de l'Ecosse.

Par cette application aux dépenses du culte do-

¹ Enumeration of the inhabitants of the City of Glasgow and County of Lanark, etc., by Cleland J.L. D'cra., 1832.

minant, d'un produit obtenu de la volonté spontanée de ceux-là seuls qui fréquentent ses églises. L'Ecosse s'est épargnée les conséquences de l'imposition que supportent les habitants de l'Angleterre, ainsi la taxe pour les dépenses des églises de l'Ecosse ne peut être portée que plus... Véant

Ces mêmes aliius existaient en Irlande, y étaient cependant plus intolérables que la taxe des églises comme dans le royaume sous le nom de *resty-cess*. L'économie a tous ses habitants sans distinction de religion, était veillée sans le concours des catholiques, et attendu qu'ils étaient exclus ou censés exclus par la loi. Dans plusieurs paroisses, cinq ou six personnes appartenant à la religion dominante s'attribuaient le droit de taxer à leur gré, pour l'entretien des églises de leur communion, plusieurs milliers d'habitants étrangers à leur croissance l'importance de l'impôt, et plus encore l'avarice qui accompagnait sa répartition, contribuaient à entretenir dans les populations catholiques le mécontentement et l'irritation nés des priviléges dont jouit à d'autres égards le clergé anglican d'Irlande. En 1833, un acte, rapportant les lois précédentes qui autorisaient les évêques à demander l'imposition de taxes pour l'érection, la réparation et l'entretien des cathédrales, des églises et des presbytères, statua que désormais les dépenses des églises seraient acquittées au moyen d'une contribution proportionnelle sur les revenus

du clergé. L'exécution de la mesure prescrite fut confiée à une Commission ecclésiastique dont les membres sont rétribués en raison de la responsabilité qu'ils doivent encourir. La nouvelle mesure éprouva des difficultés dans son application. Afin d'y mettre un terme, dans la session de 1834 le Parlement prononça que toute imposition ayant pour objet le payement des assistants, des lecteurs, secrétaires, fossoyeurs ou de tout autre ministre ou employé inférieur des églises, qui aurait été assise ou demandée postérieurement à la séminaire le Pâques de 1833, serait nulle et sans effet.

Ainsi l'Irlande, dont l'administration d'etre affranchie depuis trois années, d'une taxe que la sollicitude de l'administration municipale a épargnée ou rendre insensible en Ecosse, et contre laquelle l'Angleterre et le pays de Galles s'élèvent plus fortement à chaque session. Le moment approche où cette grande et intéressante partie du royaume n'enverra se réaliser les espérances nées du *bill* repoussé en 1834. Déjà, dans plusieurs villes, au nombre desquelles paraît Birmingham, l'impôt affecté aux dépenses de l'Eglise a été refusé par la majorité des paroissiens; et le ministère actuel se montre disposé à reproduire en 1837 la proposition de faire supporter ces dépenses par le Trésor public; ci, *à suivre*. — Véant.

ESSAYS HISTORIQUES SUR LA VIE SOCIALE ET POLITIQUE DE L'ANGLETERRE

CHAPITRE IX

CONTRIBUTIONS OU COLISATIONS D'AVEC SOI DE LA CONFÉRENCE
DES MINISTRES ET DES CHAMPS D'ACTION DES CONFORMISTES ET DES
DISSIDENTS.

— — — — —

SECTION PREMIÈRE

Entrée des ministres et frais de culte

Tous ceux qui, dans le royaume ou en dehors, professent pas la religion reconnue par l'Etat, sont confondus sous la désignation de dissidents *dissenters*. Cette dénomination comprend non-seulement les non-conformistes, c'est-à-dire les membres des nombreuses sectes qui s'écartent des doctrines soit de la religion épiscopale d'Angleterre ou de la religion presbytérienne de l'Ecosse, mais encore la population catholique de l'Irlande, et les juifs, peut-être aussi nombreux dans cette île que les conformistes. Aujourd'hui encore les dissidents sont loin d'être admis à tous les avantages dont jouit le reste de la population. Cette différence de condition a son origine dans les révoltes religieuses dont l'Angleterre a été le théâtre, à la suite de la réforme qui sépara ce royaume de l'Eglise romaine, au commencement du seizième siècle. Durant une période de deux cents ans, qui vit plusieurs me-

marques embrasser ou rejeter successivement la foi nouvelle, chacun d'eux sembla adopter pour principe unique de considérer et de traiter comme criminels tous ceux de ses sujets qui oseraient différer sur quelque point de la croyance admise par le chef de l'Etat. Depuis, des sentiments plus dignes de l'humanité ont fait renoncer à la peine capitale, aux amendes et à l'emprisonnement en matière de religion : mais si les persécutions cessèrent, longtemps encore la législation anglaise admet que tout éloignement de la communion adoptée par l'Etat était une offense punissable par la privation des droits politiques, des fonctions honorifiques ou lucratives, et par d'autres exclusions offensantes ou préjudiciables. Graduellement pourtant, et nonobstant une résistance qui est peut-être plutôt l'effet des préjugés que de la prudence, de courageux efforts ont obtenu des adoucissements à la situation des dissidents, sans toute fois que l'égalité des conditions ait été établie pour toutes les classes de citoyens.

Ce fut en 1791 pour les catholiques, et pour les unitaires en 1813, que furent abolies les peines corporelles et pécuniaires. Les protestants non-conformistes n'ont été admis qu'en 1828 à remplir des emplois publics; et l'usage des droits politiques a été accordé aux catholiques en 1867 seulement, d'abord par des autorisations spéciales. Les quakers, et les méthodistes, sont depuis quelque temps admis à célébration en au-

riage, les dissidents ne seront affranchis de la dépendance des ministres de l'Église établie qu'au premier mars de 1837. Exclus encore de l'université d'Oxford, où ne devant y être admis qu'à des conditions auxquelles ils ne peuvent sousscrire, il leur est permis de faire leurs études à Cambridge, sans pouvoir y être gradués. Des tentatives faites durant la session de 1834, dans la vue d'adoucir au moins ces dispositions, sont restées sans effet; et un *bill* qui avait pour objet de relever les juifs de l'in incapacité politique dont ils restent frappés, a été repoussé à la Chambre des Lords.

Ces dissidents, que la loi tient dans une position exceptionnelle, concourent cependant comme tous les autres citoyens aux dépenses de l'Etat et au soutien du crédit, par l'acquittement des contributions publiques : ils payent la dîme au clergé anglican ; et, des taxes locales, ils supportent celles même qui profitent à l'Église dominante. Ils seuls d'un autre côté, élèvent et entretiennent leurs églises ou leurs temples ; ils s'abstiennent à tous les autres frais du culte qui leur est propre ; et, excus des universités, la nécessité les a conduits à fonder vingt collèges. C'est par des contributions réparties entre eux qu'ils parviennent à former les fonds de ces dépenses. Rien d'officiel n'existe sur l'importance de ces cotisations. Il est même digne d'observation que le nombre de ceux qui les partagent n'a jamais été établi d'une manière générale. Dans les trois derniers denouements offi-

uels de la population qui ont été opérés depuis trente années, on a distingué soigneusement les diverses professions commerciales, industrielles et agricoles; mais il ne paraît pas que de semblables recherches aient jamais été ordonnées en ce qui concerne le nombre d'habitants des différentes sectes religieuses dans les trois parties du Royaume. D'un autre côté, les documents statistiques publiés par le Gouvernement depuis quatre années, ne font pas mention du nombre des édifices consacrés aux différents cultes. Sans notions précises à cet égard, il a fallu se contenter de celles qu'a recueillies un voyageur qui a puise publié, pour déjà de la confiance due au nom de son auteur⁽¹⁾. Suivant lui, la population du Royaume-Uni est subdivisée, dans ses croyances religieuses, de la manière suivante.

(1) A Statistical Account of the British Empire. By J. R. Mudford, assisted by many contributors. 1837.

COUVERTURE	PEUPLEMENT des Congréga- tions de dissidents	MÉTIERS des Églises		NOMBRE d'édifices consacrés au culte des dissidents
		Episcopale	et Presbyté- rienne	
1^e EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES				
Juifs, Catholiques romains, Presbytériens, Indépendants, Baptistes, Calvinistes méthodistes, Wesleyens méthodistes, autres Méthodistes, Unitaires, Quakers, Missionnaires, subdivisés en 5.411 congrégations, comptant entre eux de 2.700.000 à	14,000,000		11,000,000	5.411
		3,000,000		
2^e EN ÉCOSSE				
Juifs, Catholiques romains, Calvinistes, Séparatistes primitifs, Séparatistes unis et Séparatistes privilégiés, nouveaux Indépendants et vieux Indépendants, Baptistes, Méthodistes, Unitaires, Universalistes, Nouvelle Jérusalem, Extravagants, Unionistes, Deistes	2,300,000		1,810,000	806
		520,000		
3^e EN IRLANDE				
Catholiques romains pour la plupart et Protestants de toutes les sectes, non compris 642,000 Presbytériens ecclésiastiques qui appartiennent à l'une des religions reconnues et dont, à ce titre, les ministres reçoivent un traitement de l'Etat (<i>regum dower</i>), indépendamment des contributions volontaires (<i>voluntary stipend</i>)	8,000,000		1,550,000	2,513
		6,450,000		
TOTAUX				
	24,300,000	9,970,000	13,390,000	11,727

(1) L'ouvrage de M. McCulloch ne donne pas le chiffre des édifices consacrés au culte des dissidents en Irlande. Celui de 2,513 que l'on porte ici est extrait du rapport de la Commission chargée d'une enquête sur l'instruction publique. Les Catholiques romains possèdent dans ce pays 2,100 églises, et 401 temples appartenant aux autres dissidents.

(2) Ce nombre est conforme à celui que donne le rapport de la Commission d'enquête sur l'instruction publique en Irlande.

La totalité des membres étrangers à la religion dominante se trouve donc, sur l'ensemble de la population, dans le rapport de 9 à 5. Prise séparément pour chacune des parties du Royaume-Uni, la proportion, qui n'est en Angleterre et en Ecosse que de 22 pour cent, s'élève pour l'Irlande à 81.

« Cette situation, » dit au sujet de ce dernier royaume l'auteur que nous citons, « révèle la source principale de ces dissensiments religieux qui agitent depuis si longtemps l'Irlande, et qui contribuent à sa misère. Ce pays est le seul en Europe dans lequel la religion d'une faible partie de la population ait été largement dotée et déclarée Église dominante. Cette combinaison absurde est en opposition avec tous les principes allégués d'ordinaire en faveur du maintien d'une Église dominante dans un Etat. »

La question soulevée par M. McCulloch est d'une grande importance, et va devenir peut-être l'objet de débats sérieux pendant la session de 1837. Chercher à en prévoir l'issue serait sortir des limites assignées à cet ouvrage. Mais il reste à connaître ce que coûtent à 10 millions de dissidents de toutes les croyances, d'abord l'entretien et l'ornement de 11,727 édifices consacrés au culte, puis le traitement des ministres, des desservants, et les frais inhérents à la célébration des cérémonies religieuses. Sans base certaine d'évaluation sur ces divers points — on ne peut que s'aider d'indications éparses — il n'y a pas moyen de faire une estimation exacte de ce que coûte à l'Etat l'entretien de l'Église dominante.

tion, on passera sous silence les constructions nouvelles qui se multiplient chaque année; on supposera que, partout dans la Grande-Bretagne et en Irlande, le produit de la location des baines et le casuel des églises sont affectés et qu'ils suffisent aux dépenses de réparation, d'entretien des édifices, ainsi qu'aux frais de culte; et que les dissidents n'ont à paievoir par des cotisations qu'au traitement des ministres. Ce traitement doit former la plus considérable des dépenses annuelles. Or, pour tout ce qui est étranger aux religions épiscopale et presbytérienne, il n'existe ni diaires ni revenus de biens-fonds, ni secours accordés par l'Etat, ni même la manse et le jardin. C'est à l'existence tout entière de leurs ministres, et, dans les cultes non catholiques où le célibat n'est pas observé, à celle de leurs familles, que doivent subvenir les coreligionnaires.

On admettra encore que le nombre des ministres ne dépasse pas celui des édifices; ce qui descend dessous du vrai pour les religions non conformistes où le ministre est rarement sans un assistant ou *clerk* rétribué, le devient encore davantage pour les églises catholiques dans lesquelles le culte, environné d'une plus grande pompe, comporte une hiérarchie sacerdotale plus nombreuse. Enfin, on supposera que chaque ministre ne coûte en moyenne que 100 livres sterling ou 2,500 francs par année. Il est à la vérité des congrégations où le desservant reçoit moins en raison du petit nombre de ceux

qui se trouvent à portée de l'entendre; mais alors l'exception devient plus coûteuse pour chaque co-religionnaire isolément. Par exemple, dans un village à quelques milles de Londres, où se réunissent chaque dimanche des Unitaires, cent personnes assurent à leur ministre célibataire, trente guinées par an, ou environ 800 francs, ce qui revient à 8 francs par individu. La moyenne de cent livres sterling par édifice et par chaque ministre ne peut être au-dessous et ne doit pas s'éloigner de ce qui existe. Elle donne pour les 8,414 congrégations et pour autant de ministres que l'on compte en Angleterre et dans le pays de Galles (1), la somme de 6,720,000 francs, soit 81,035,000 fr.

À ce même taux, les 800 ministres de pareil nombre des congrégations dissidentes de l'Écosse doivent coûter... 2,000,000

A en juger par les notions qui ont été données à la Chambre des Commissaires en 1837, par l'un de ses

A reporter. . . . \$3,035,000

1. L'auteur du *Black Book* porte plus haut le nombre des ministres et la dépense de leur traitement.

En Angleterre et dans le pays de Galles, dit-il (page 97), le nombre des ministres que les dissidents entièrement dépasse (sic). La dépense pour chacun n'est certainement pas au-dessous de 120 livres (300 francs) ou plus d'un million par année pour tous (10 millions de francs).

Report . . . \$3,035,000 - 1

membres qui n'est pas représentant de l'Irlande, la population de ce royaume supporte de plus grands sacrifices pour les églises et pour leurs ministres.

« Les dissidents de ce pays, disait-il, possèdent maintenant 3,000 édifices consacrés au culte; et c'est au moyen de cotisations levées entre eux qu'ils en font les frais. Ces contributions, je suis autorisé à le croire, s'élèvent par an à une somme qui n'est pas moindre d'un million de livres. »

Aucune voix ne s'éleva contre cette appréciation ; il est donc permis de l'admettre : ci, en francs 25,000,000

Par conséquent, sans compter les dépenses de construction, de réparation et d'ornement des églises et des temples, ni les frais accessoires du culte, les dix millions de dissidents que renferment la Grande-Bretagne et l'Irlande, contribuent à l'entretien de leurs ministres pour environ £ 18,035,000 ir.

SECTION II

Frais de missions

L'émulation religieuse, entretenue par ce grand nombre de croyances qui partagent la population du Royaume-Uni, ne produit pas seulement un accomplissement généralement plus exact des devoirs de chaque culte; elle entretient encore un esprit ardent de prosélytisme qui se manifeste par des missions lointaines. Mais les cotisations au moyen desquelles il y est procuré, sont l'effet d'une volonté toute spontanée que ne commande ni une obligation imposée ailleurs, ni une nécessité absolue : elles ne sauraient par conséquent être rangées dans la classe des taxes. La mention qui en est faite a uniquement pour objet de présenter les efforts qui animent, et les moyens dont disposent les anglicans et les non conformistes, ainsi que la progression des sacrifices de chacun.

Les fonds employés en frais de mission ont été de la part de l'Angleterre :

	En 1829.	En 1831.
1° Pour la Religion Établie, par les sociétés instituées pour la propagation du christianisme, pour la propagation de l'Evangile, et par la société des missionnaires, en francs, ci...	1,688,000 fr.	2,530,000 fr.
2° Pour les dissidents protestants, par les sociétés des missionnaires wesleyens, des missionnaires de Londres, des baptistes particuliers, et par celle des baptistes généraux, en francs, ci...	2,250,000 fr.	2,917,000 fr.
L'avantage de662,000 fr.	.187,000 fr.

qui ressort de ce rapprochement, prouve grandement en faveur du zèle des non conformistes, puisque, dans un nombre de beaucoup inférieur aux membres de la Religion dominante, ils contribuent grandement à la propagation de leur foi.

Ces cotisations ne devant pas être considérées comme impôt, on n'en ressortira le montant que pour. Mémoire.

CHAPITRE V

TAXES PAROISSIALES.

(PARISH TAXES.)

SECTION PREMIÈRE

Paupérisme (Poor).

§ 1^{er}.

Taxe des pauvres (Poor rates), et Fondations charitables dans l'Angleterre et le pays de Galles.

La révolution qui, dans le seizième siècle, sépara l'Angleterre de la Cour de Rome, et, attribuant la suprématie religieuse à la royauté, mit la Couronne

la possession de biens immenses enlevés au clergé régulier, marque aussi la naissance de l'un des tributs les plus onéreux pour la population anglaise. Henri VIII, conduit par ses profusions à détruire les plus précieuses ressources de l'avenir, obtint du Parlement des actes ordonnant la suppression des communautés religieuses, dont les domaines furent aussitôt alienés. En peu d'années, on vit disparaître d'abord près de 400 *petits monastères*, ainsi désignés parce que le revenu de chacun à cette époque n'excédait pas 5,000 francs; puis les *grande monastères*, comprenant les biens de 600 riches abbayes, de 90 collèges, et de 116 hôpitaux et hospices pour les pauvres.

Le vagabondage, dont la législation avait eu plusieurs fois à s'occuper, s'accrut et devait s'accroître en conséquence de la mesure imprévoyante et barbare qui privait la misère de son dernier asile. Le désir et la difficulté de réprimer les vagabonds et la mendicité à laquelle ils se livraient, sont les motifs avoués d'un acte du Parlement passé en 1536, acte non moins remarquable aujourd'hui par les moyens opposés qu'il prescrit que par l'intention qui l'a dicté.

« Les magistrats des comtés, des cités, des villes et des provinces, sont tenus de secourir, au moyen d'autorités volontaires, les pauvres nécessiteux de la localité, afin qu'aucun d'eux ne mendie ouvertement, et de procurer un travail habituel aux vagabonds et mendians valides. Toute pa-

« roisse manquait à cette obligation de son punité
 « d'une amende de vingt livres, 15 francs. De leur
 « côté, les officiers des corporations municipales et
 « les *chuchouriens* doivent recueillir des aumônes
 « volontaires à l'effet de procurer des secours aux
 « mendians infirmes et de l'occupation aux hom-
 « mes en état de pourvoir à leur existence par le
 « travail de leurs mains. Enfin, et toujours dans le
 « même but, la loi recommande à tous les prê-
 « dicateurs, ministres, vicaires et curés, tant
 « dans les sermons que dans les quêtes, en or-
 « donnant le chapelet, au moment de la confession
 « ou lors de la rédaction des testaments, d'exhorter
 « à exciter et de provoquer à la générosité
 « en faveur des pauvres infirmes et des vagabonds
 « valides.

« Le produit des collectes devait être ou déposé
 « dans une caisse commune à l'église, ou confié
 « à une personne respectable, chargée de l'ap-
 « pliquer dans les cas de besoin. Il n'était pas per-
 « mis de placer une aumône ailleurs que dans la
 « caisse commune, ni dans les mains du dépositaire
 « choisi, ni même de la remettre soit à un habi-
 « tant de la paroisse, soit à un prisonnier. Une
 « amende décuple de la somme donnée devait
 « être la peine de l'infraction.

« Le mendiant obstiné était d'abord puni du
 « fouet : en cas de récidive, on lui coupait le bout
 « de l'oreille droite ; et, la troisième fois, il devait
 « être enfermé dans la prison du comte, traduit

« aux prochaines assises sous l'accusation de vagabondage, de paresse et de faînéantise; et, lorsque les preuves étaient suffisantes, condamné à la peine capitale comme criminel et ennemi du bien public. »

Des peines aussi sévères, appliquées d'abord avec rigueur, tombèrent bientôt en désuétude. Puis, abandonnées ou reprises sous plusieurs règnes, elles furent toujours impuissantes pour la répression de la mendicité. Ce qui n'éprouva pas de changement, fut l'obligation imposée à chaque paroisse de pourvoir à l'existence des pauvres nécessiteux et autres. Mais les moyens de persuasion, recommandés par de nouvelles lois pour obtenir les aumônes, resterent inefficaces ou devinrent insuffisants. Ni les démarches officieuses des personnes chargées de recueillir ces charités, ni les exhortations des ministres, ni même l'exemple donné par des évêques, ne purent déterminer les paroissiens à confier aux collecteurs la distribution de leurs aumônes.

Nonobstant la rigueur des lois, le vagabondage, laissé sans répression réelle, ne cessait de faire des progrès alarmants. Moins d'un demi-siècle après l'édit rendu sous le règne de Henri VIII, des gens sans aveu, mendiants effrontés, parcouraient en tous sens les provinces d'Angleterre et du pays de Galles, commettant des meurtres, se livrant au vol et à tous les excès. Après plusieurs tentatives aussi infructueuses que les précédentes, le règne d'Elisabeth

beth vit poser les bases d'un système différent, qui devait du moins changer la nature du mal.

Secourir les indigents infirmes, âgés ou aveugles, et mettre en apprentissage leurs enfants; assurer du travail aux pauvres valides et les y contraindre au besoin, tel fut l'objet d'un acte qui marque la première année du dix-septième siècle.

Afin d'atteindre le but indiqué, la loi recommandait l'établissement d'asiles pour les pauvres infirmes, et ordonnait la détention, dans la prison commune ou dans une maison correctionnelle, des mendians qui se refuseraient à travailler. A ce moyen, dont il ne se dissimulait pas l'insuffisance, le législateur en réunissait d'autres qui promettaient plus d'efficacité.

Les tribunaux de paix furent investis du droit de régler les secours que les descendants et les descendants seraient tenus de fournir à leurs parents, réduits par une infirmité quelconque à l'impossibilité de travailler. Aux *churchwardens* ou administrateurs des paroisses, on adjoint deux, trois ou quatre officiers choisis annuellement par le juge parmi les principaux habitants, et qui reçoivent le nom d'*overseers* ou surintendants des pauvres. Leur mission, toute gratuite comme celle des *churchwardens*, fut de répartir et de percevoir des impositions, dont le montant devait être déterminé de concert avec les magistrats de deux justices de paix.

Les impositions étaient de deux genres : suivant

que les *overseers* le jugeaient convenable, elles pouvaient consister soit dans une certaine quantité de lin, de chanvre, de laine, de fil et d'autres denrées ou matières à mettre en œuvre par les pauvres valides, soit en une somme d'argent dont le produit était applicable tant à l'entretien des vieillards, des aveugles et des autres impotents, qu'aux frais d'apprentissage des enfants.

Ainsi fut établie la taxe des pauvres.

Le ministre ou le vicaire de la paroisse, et tous les habitants possesseurs, fermiers ou locataires d'une propriété réelle, y furent soumis. Sous la dénomination de propriété réelle, on comprenait la terre et toutes les natures de biens-fonds qu'elle porte à sa surface ou qu'elle renferme dans son sein, telles que les moissons, les dîmes, les mines de houille ou d'autres substances, et les canaux.

La répartition dut être faite proportionnellement au revenu établi par une évaluation annuelle, et les *overseers*, déjà en possession d'en proposer, d'en répartir, d'en percevoir et d'en employer le montant, furent encore autorisés à en poursuivre le recouvrement par la saisie et la vente des propriétés des retardataires. A défaut d'objets saisissables, les juges de paix condamnaient le débiteur à l'emprisonnement jusqu'à libération. La loi soumit à la même peine l'*overseer* en retard de présenter ses comptes annuels, ou de remettre les fonds restés sans emploi. Cette pénalité ne devait être qu'une bien faible garantie de la gestion d'of-

ficiers à titre gratuit, investis pour un temps limité d'attributions opposées, dont la réunion dans les mêmes mains ne put qu'être funeste aux contribuables.

Appliquée avec vigilance dans son origine, la législation concourut puissamment alors à la réduction des mendians vagabonds ; dirigée, relativement aux pauvres, vers le but de secourir ceux que la vieillesse ou les infirmités laissaient sans ressources, et d'élever leurs enfants dans l'habitude du travail, elle dut être pareillement utile. Mais sous les derniers Stuarts, le relâchement de l'action administrative, conséquence inévitable de toute commotion politique, ramena une partie des désordres que l'exécution des statuts d'Élisabeth avait détruits du temps de Charles II.

« Des troupes de pauvres, abandonnant le lieu de leur naissance, allaient s'établir dans des campagnes plus riches, bâissaient des huttes dans des tercains vagues ou sur des terrains communaux, brûlaient ou dévastaient les forêts ; et, lorsqu'ils avaient tout détruit, ces vagabonds portaient la désolation dans une autre province. »

On ne trouva d'autre remède à ces désordres que d'attacher, de fixer, par les liens de l'intérêt, chaque pauvre au sol qui l'avait vu naître, à l'exclusion de tout autre. Une loi (*Law of settlement*), à laquelle succédèrent d'autres dispositions toujours plus restrictives, prononça que tout individu appartient à la paroisse où il est né, à moins qu'il

n'a fait son apprentissage ailleurs, parce qu'alors il y obtient les priviléges de la résidence. Celui qui a été en service durant une année, ou qui a occupé pendant le même temps une propriété d'un produit annuel de 250 francs, acquiert le même droit. L'enfant illégitime appartient encore à la paroisse où il reçoit le jour. Sur la demande des *overseers*, les magistrats prononcent un ordre d'expulsion contre les étrangers qui ne remplissent pas l'une de ces conditions : la crainte qu'ils ne tombent un jour à la charge de la paroisse suffit pour motiver cette démarche de la part des officiers. Il en est de même de la femme enceinte non mariée.

D'un autre côté, lorsque, par un motif quelconque, un pauvre n'obtient pas le secours qu'il réclame, sur sa plainte, l'*overseer* appelé devant le magistrat le plus voisin, peut, si son refus ne paraît pas plausible, être condamné à accorder le secours, d'abord pour un mois, puis successivement pour plusieurs autres. Cette décision est sans appel.

La faculté de renvoyer les pauvres non admis à la résidence, nouvelle occasion de dépense pour les habitants, devint encore la source de difficultés et de procédures interminables entre les paroisses. Mais l'exercice du droit d'intervenir dans les déterminations des officiers chargés de la surveillance des pauvres, porté à l'excès par les magistrats, eut dans la suite des conséquences funestes.

Suivant l'acte qui, sous le règne d'Elisabeth, avait soumis les habitants des paroisses à une imposition en nature ou en argent, la répartition avait essentiellement pour objet, comme on l'a vu, la fondation d'asiles ou les vieillards et les infirmes indigents devaient être entretenus ; l'apprentissage des enfants sans appui, l'occupation des mendians valides, et l'établissement de maisons de correction pour ceux de ces derniers qui se refusaient au travail. La pensée de lever des taxes en argent pour en distribuer le produit entre des oisifs privilégiés, n'était pas entrée au seizième siècle dans l'esprit du législateur. Il appartenait à des juges administrateurs, institués pour veiller à une sage application des règles, à la conservation des fortunes privées et au maintien des mœurs, de concevoir et de réaliser cette pensée funeste. C'est en s'écartant de la lettre, et encore plus des intentions des statuts d'Elisabeth, que les juges de paix ont concouru à la propagation d'un paupérisme organisé, qui survivra longtemps aux tentatives récemment faites dans la vue de le réduire. Le spectacle de cette plaie vivante de l'Angleterre a été présenté dans un rapport dont l'analyse, telle que la permettent les limites de ce travail, ne saurait être que très incomplète (1).

(1) Report from His Majesty's Commissioners for Inquiries into the administration and principal operations of the poor law, 1851.

Depuis la fin du dix-huitième siècle, les obligations de chaque paroisse ne se bornent plus à secourir ceux de ses habitants que l'âge ou les infirmités ont réduits à l'indigence, ou à ramener les mendiants valides à des habitudes laborieuses. Dans les provinces agricoles surtout, ces obligations vont jusqu'à entretenir les journaliers et les manouvriers, leurs femmes, leurs enfants et leurs veuves, les enfants illégitimes et leurs mères; la plupart de ceux enfin qui, nés sans moyens d'existence, ne les obtiennent qu'à l'aide d'une profession industrielle, d'un travail quotidien ou d'un service à temps: classe nombreuse dans un pays où, à part les contrées animées par l'industrie manufacturière et le commerce maritime, la population ne présente que les riches propriétaires d'immenses domaines, que leurs fermiers et des prolétaires.

Chaque contrée, abandonnée au régime paroissial, sous les inspirations des juges de district, a adopté pour ses pauvres un mode différent de secours, et, comme il arrive fréquemment lorsque les pouvoirs d'exécution sont indépendants de toute direction supérieure, les systèmes les plus défectueux sont ceux qui ont prévalu.

Le produit de la taxe des pauvres est employé dans les hospices ou asiles ouverts à la vieillesse et aux infirmités prématurées, dans les maisons destinées aux individus valides, et en secours distribués tant en argent qu'en nature aux pauvres de toutes les classes.

Dans les établissements destinés à la réclusion des pauvres valides, et qui sont connus sous la dénomination plus habituelle qu'exacte de maisons de travail (*workhouses*), rarement l'administration répond à cette destination, lors même qu'elle est exempte d'abus. A Londres même, où le régime est incomparablement supérieur à celui de beaucoup d'autres paroisses, les remontrances sont les seuls moyens autorisés à l'égard d'individus peu accessibles à la voix de la persuasion. Dans la métropole, les maisons dites de travail ne sont le plus souvent qu'un refuge recherché dans l'épuisement de la débauche par les prostituées et par les filous, qui y trouvent dans l'oisiveté une nourriture et des soins préférables à ceux que l'ouvrier laborieux peut obtenir chez lui.

«A de rares exceptions près, dans les autres parties du Royaume, les maisons de travail ne sont que de vastes établissements où la jeunesse est élevée dans la paresse, dans l'ignorance et le vice, où des hommes pleins de vigueur sont entretenus avec largesse dans une oisiveté honteuse; où enfin la vieillesse respectable est livrée aux dégoûts de se voir confondue sans discipline et sans démarcation aucune, avec cette société corrompue. Ce qui est remarquable, c'est que la nourriture de ces reclus dépasse de beaucoup en qualité et en dépense, non seulement le régime habituel de l'ouvrier indépendant, mais encore la manière de vivre de la plupart des personnes

qui contribuent forcément à leur entretien.

A part les maisons destinées aux aliénés, dont la dépense est supportée par les taxes provinciales, il n'existe qu'un petit nombre d'asiles ou d'hospices pour les infirmes de tout genre. Le plus ordinairement, c'est à domicile et en argent que les secours leur sont distribués. Ce mode plus coûteux pour la paroisse, et d'un soulagement moins efficace pour les indigents, que ne le seraient des secours administrés dans un établissement, est pourtant de tous le moins sujet à abus.

« La véritable et la plus large source de la mauvaise administration de la taxe des pauvres, est dans le désir de s'en approprier une partie qu'éprouvent beaucoup de ceux à qui la distribution en est confiée. Les secours donnés à domicile aux pauvres valides et les travaux exécutés dans les maisons de travail, offrent de grandes facilités pour atteindre ce but. On ne peut, au contraire, tirer parti du travail d'individus âgés ou valétudinaires ; et le paiement en numéraire de la pension qui leur est faite ne peut procurer que de minimes bénéfices. C'est pourquoi, dit le rapporteur, nous pensons que les allocations aux infirmes n'ont rien que de modéré, même dans les lieux signalés par la plus imprudente profusion du produit de la taxe paroissiale. »

En cas de maladie, les indigents de cette classe sont soignés par un médecin, au moyen d'un abonnement qui ne comprend que les infirmes de la

paroisse. Pour ceux qui n'ont pas acquis le droit de domicile, lorsqu'ils tombent malades, les officiers obtiennent un ordre d'éloignement dont l'effet est suspendu jusqu'à ce qu'ils soient en état d'entreprendre le voyage. En attendant le médecin du lieu prend soin d'eux, mais aux frais de la paroisse du domicile acquis. De cet arrangement résultent, de la part des médecins, des comptes qui ont encouru fréquemment le reproche d'exagération. En général, du reste, les soins et les médicaments administrés aux pauvres de la paroisse sont répartis avec impartialité et économie.

C'est particulièrement sur les secours distribués en argent ou en nature, aux indigents valides en état de liberté, que portent les plus fortes censures de la commission. L'on va voir combien elles sont fondées.

Rarement les secours en nature sont en aliments; ils consistent le plus ordinairement en combustibles, en vêtements et surtout en souliers. Mais l'usage qui prédomine, et celui dont les conséquences sont les plus frappantes, est d'accorder le logement gratuit et l'exemption des taxes directes à tous ceux qui se déclarent en état d'indigence (*all who plead poverty*). Cette catégorie comprend à peu près tous les ouvriers ou journaliers ayant domicile acquis dans la paroisse, fréquemment encore ceux qui ne l'ont pas, et parfois aussi de petits marchands. La spéculation s'est emparée de la voie ouverte à de nouveaux profits par le

logements gratuits. Des personnes possédant une grande fortune, ou occupant un rang élevé, n'ont pas dédaigné d'y prendre part. Des rues entières ont été couvertes de petites habitations bâties à peu de frais par des entrepreneurs qui ne sont pas toujours étrangers à la distribution des fonds de la paroisse. En louant ces logements convenables uniquement aux classes inférieures, ils obtiennent des *overseers* une garantie écrite pour le paiement du loyer; et les prétentions du propriétaire s'élevant graduellement, il arrive que des locations sont portées au double de leur valeur. Aussi les pauvres, ou ceux qui font profession de pauvreté, sont-ils les locataires les plus recherchés. Dans les habitations modestes, on les préfère à l'ouvrier qui n'est pas encore dégradé par le paupérisme; mais celui-ci subit de plus d'une manière avec les autres classes d'habitants, les conséquences de cette concurrence des indigents vrais ou supposés.

D'abord, en conséquence de la soustraction illégale du revenu imposable d'un grand nombre d'habitations, la somme répartie pèse plus fortement sur les autres propriétés. En second lieu, la valeur locative des maisons destinées à la demeure des pauvres, s'élève en raison même de la certitude d'exemption dont elles jouissent: de sorte que le propriétaire de ces constructions profite à la fois et de la remise des impôts et du haut prix de location. Enfin, la valeur vénale de la propriété s'ac-

croit de tout ce que perdent celles qui restent soumises aux taxes.

« Ce n'est pas tout encore. Afin que ces habitations construites par des spéculateurs ne conviennent qu'à la classe pauvre, et échappent à l'impôt, il faut qu'elles aient des inconvénients, des défauts même qui en éloignent d'autres locataires. C'est ainsi que l'on voit s'augmenter le nombre des maisons aussi insalubres que peu solidement bâties, et qu'un monopole, accordé à des hommes auxquels conviennent tous les moyens de lucratif, éloigne et décourage ceux qui, animés d'intentions plus libérales, voudraient offrir aux indigents des habitations saines et commodes. »

Suivant les distinctions établies dans le rapport, la distribution des secours en argent aux pauvres valides a lieu d'après cinq différents systèmes, qui sont :

1^e Le secours sans travail. — 2^e L'allocation en complément de salaire. — 3^e Les gages aux hommes de tournée. — 4^e Les travaux entrepris pour la paroisse. — 5^e La taxe pour le travail.

Beaucoup de paroisses, dans des contrées entières, assurent par jour ou par semaine une certaine somme aux ouvriers et journaliers qui sont ou qui prétendent être sans ouvrage. Par fois l'allocation, insuffisante pour procurer des moyens d'existence, est donnée à la seule condition que le réclamant pourvoira à tous ses besoins sans aucune autre charge pour la paroisse.

Plus habituellement, en accordant par semaine une somme plus forte, ou soumet ceux qui la touchent soit à rester confinés sans rien faire dans un lieu indiqué, soit à se présenter plusieurs fois par jour, soit à d'autres assujettissements qui ne leur laissent la faculté d'employer leurs moments ni à des occupations profitables ni à des délassements. Dans la plupart des cas, l'allocation est faite sous le prétexte où que le réclamant n'a pu obtenir de travail, ou qu'il a perdu une ou plusieurs pensions, et qu'en conséquence il est en droit de recevoir des ressources indéfinies de la paroisse, ce qu'il n'a pu obtenir d'un particulier. Tels sont les secours sans travail ou pour tenir lieu de travail.

L'allocation en complément de salaire et le système des hommes de tournée (*round men system*), ont une conexité trop grande pour ne pas devoir être réunis.

« L'histoire de la taxe des pauvres, disent les « commissaires rapporteurs, abonde en dispositions législatives plus vicieuses encore qu'inéfiques. Elles n'ont pas seulement manqué le but « indiqué, mais, en s'en écartant, elles ont produit « le mal que l'on voulait prévenir, et hâté le développement des abus que l'on avait l'intention de réprimer.

« C'est ainsi qu'une loi qui avait pour objet de contrôler les opérations des *overseers* et de rendre les habitants des paroisses appréciateurs des distributions à faire, fut considérée comme

« donnant aux juges de districts le droit d'ordonner les secours en faveur de ceux qui s'adresseraient à eux, droit qui devait n'appartenir qu'aux magistrats réunis en session de trimestre.

Vers la fin du dernier siècle, en 1795, les intempéries de la saison déterminèrent dans le prix des denrées de première nécessité et du froment surtout, une élévation excessive qui se prolongea durant cette longue suite de guerres que l'Angleterre soutint contre la France. A l'origine, un malaise général s'ensuivit dans les classes laborieuses, et beaucoup de familles recoururent à l'assistance des paroisses.

« Si les choses eussent été laissées à leur libre cours, dit le rapporteur, les effets du renchérissement auraient été en Angleterre ce qu'ils ont été en Écosse pour les industries qui mettent les ouvriers à l'abri des charités paroissiales. Les salaires et les gages se seraient élevés en proportion de la dépréciation des valeurs monétaires; l'ouvrier, par conséquent, aurait obtenu autant ou à peu près en produits naturels, et beaucoup plus en objets fabriqués. Mais on ne livra pas les choses à leur cours ordinaire, parce que, malheureusement, aucune science n'est aussi rare que la science de savoir quand il faut s'abstenir. Elle ne se rencontre que dans un esprit familiarisé avec les principes généraux, confiant dans leur vérité et attendant patiemment les effets d'une marche graduelle qui triomphé avec lenteur, mais sûre-

«ment, des plus grands obstacles. Ce sont là les «dernières conquêtes de la science politique et de «l'expérience.»

Dans l'un des comtés agricoles de l'Angleterre, celui de Berk., où déjà beaucoup de paroisses avaient accordé des secours aux hommes en état de travailler et même à des industriels, dans des cas de maladie ou d'empêchement momentané, l'on reconnut la nécessité d'élever le salaire des journaliers employés à l'agriculture. La question concernait doublement les fermiers; en leur qualité d'exploitants d'abord, et, en second lieu, comme chargés du paiement de la taxe par des baux de très-longue durée. A ce dernier titre surtout, ils avaient grandement intérêt à prévenir l'élévation d'un impôt dont toute addition successive réduisait d'autant le bénéfice présumé de la ferme à l'époque du contrat. Les juges de paix, au contraire, pris dans l'ordre des propriétaires, furent peu touchés d'un changement qui, temporaire peut-être, pouvait ne pas les atteindre. Ils délibérèrent sur les moyens de trouver un remède au mal présent; et, s'autorisant des dispositions peu explicites des lois anciennes, ils se crurent en droit d'intervenir dans la fixation du prix du travail, et aussi dans la répartition du paiement. Ils décidèrent que les secours à donner aux pauvres seraient réglés uniformément d'après une évaluation des besoins présumés de chaque famille. En conséquence, on établit un tarif du revenu à assurer par semaine aux ou-

vriers pauvres. Ce tarif, gradué proportionnellement au prix du froment, admis au secours tous les individus d'une même famille à un taux réglé en raison du sexe et de l'âge. Le taux arrêté par les magistrats et rendu public établit à la fois une obligation pour les *overseers*, et un titre pour tous ceux qui voudraient en réclamer l'application à leur profit.

Le principe, et le mode qui en était la conséquence, passèrent promptement dans d'autres provinces. Une année après, en 1796, le Parlement consacra l'erreure que l'opinion publique avait sanctionnée. Une loi mit au nombre de ceux qui la paroisse devait soutenir tous les individus vivant du travail de leurs mains (*industrious persons*). « Elle autorisait les magistrats à leur assurer des « secours d'une manière qui ne fut ni offensante, « ni de nature à troubler leur position ou leur bon- « heur domestique. » Un *bill* proposé par M. Pitt allait plus loin : étendant le cercle du paupérisme jusqu'au possesseur d'une petite propriété, il demandait que ce propriétaire fut autorisé à conserver son bien, lors même qu'il solliciterait les secours de la charité, et voulait encore qu'une vache lui fût donnée aux dépens de la paroisse. Quels qu'aient pu être les motifs qui déterminerent un ministre habile d'ailleurs à présenter ce projet, ses propositions durent n'être pas sans influence sur les mesures adoptées par les juges dans les comtés. Il faut donc reconnaître que le Gouvernement qui

franchit les limites posées au temps d'Élisabeth, et le Parlement qui en consacra l'oubli en suivant la jurisprudence née du pouvoir discrétionnaire très-contestable des magistrats, ont grandement concouru à l'envalissement du paupérisme en Angleterre.

Antérieurement à 1796, en effet, les secours accordés dans les paroisses avaient été considérés comme le soulagement dû à un malheur imprévu et à des infirmités naturelles, ou comme un adoucissement aux effets de l'inconduite ou de l'imprévoyance. Ceux qui, à ce dernier titre, participaient à la répartition des fonds paroissiaux, en étaient punis par une certaine dégradation. Du moment où il fut reconnu par une loi que la taxe des pauvres serait admise en échange d'un labeur, tout scrupule fut détruit. L'oisiveté, certaine d'être rétribuée, se trouva encouragée, et la pauvreté devint une profession avouée.

La nécessité d'utiliser au compte des paroisses tous ceux qui s'inscrivaient au registre des pauvres, allait être la conséquence forcée et de la loi qui posait en principe l'obligation de subvenir aux besoins de la classe ouvrière, et plus encore des tarifs qui, par le fait seul de leur adoption, rendaient exigible une allocation fixe. Elle fut tellement réglée que, dans certaines paroisses, elle allait jusqu'à 32 ou 33 francs par semaine pour une famille comptant sept enfants. De cette nécessité est né le système de complément de salaire ou d'hommes

de tournée, celui qui est le plus répandu; voici en quoi il consiste :

Le plus ordinairement, par un arrangement fait avec un fermier, la paroisse lui vend à un certain prix le travail d'un ou de plusieurs pauvres; puis, sur le produit des taxes elle tient compte au journalier de la différence entre le prix convenu et l'allocation qui lui revient d'après le tarif, en raison du prix du pain et du nombre d'individus dont se compose sa famille. Dans certains cas, la paroisse traite avec un particulier pour lui faire exécuter des travaux, et elle paie la journée des pauvres qu'il emploie. Fréquemment encore, il arrive que les pauvres sont vendus en assemblée publique au plus offrant; ceux qui restent sans emploi sont remis à l'adjudication suivante. En attendant, l'allocation hebdomadaire continue à la charge de la paroisse.

Les travaux pour le compte de la paroisse sont de tous les moyens le moins usité. Le Comité d'enquête attribue sans hésiter l'emploi qu'en fait, à ce qu'il est plus commode pour les *overseers* de distribuer des secours gratuits, que d'entreprendre des travaux utiles dont l'exécution exigerait de leur part une certaine surveillance.

Voici en quoi consiste la taxe pour le travail : Dans certaines contrées, il a été convenu entre tous les contribuables que chacun d'eux occupera et payera de ses deniers, au taux fixé par le tarif, un certain nombre d'ouvriers et de journaliers

ayant domicile acquis dans la paroisse. Le nombre d'hommes à employer ne résulte pas du besoin réel de travaux à faire. Il est déterminé en raison, soit du revenu de la propriété, soit de la part contributive dans les taxes paroissiales, ou des attelages employés sur l'exploitation. Où cette coutume existe, ceux des habitants qui n'accepteraient pas le nombre de pauvres qui leur revient, seraient tenus d'acquitter une taxe additionnelle dans une proportion déterminée.

Les deux systèmes de secours par complément de gages et par emploi forcé d'un certain nombre de journaliers se résument de fait dans l'engagement pris par les paroisses d'assurer un revenu fixe à tous les membres des familles qui font profession de pauvreté. Là est l'élément d'un mal qui devait se propager sans cesse; mais c'est surtout dans les effets généraux et particuliers que ces systèmes doivent être suivis, pour que l'on puisse apprécier la législation d'où ils découlent.

Dans l'année 1770, la somme dépensée pour les pauvres de l'Angleterre et du pays de Galles était, en francs, de 32,650,000. En 1790, la taxe a produit 64,175,000 fr. L'impôt, supposé également réparti sur la population entière, représentait en numéraire 4 francs 35 centimes ou 54 centièmes de boisseau de froment à la première époque, et 6 francs 40 centimes ou 93 centièmes de boisseau à la seconde. Dans cette période de vingt années, en prenant les grains pour régulateur, l'entretien

des pauvres avait à peine doublé cinq années après l'adoption, par les magistrats et par la législature, du principe d'une allocation hebdomadaire à tous ceux qui faisaient profession de pauvreté. En 1800, la somme dépensée a été de 96 millions 525,000 francs, représentant en moyenne, par habitant, 12 francs 80 centimes et seulement 82 centièmes de boisseau de froment.

A cette époque, le cours des billets de banque ne souffrait pas encore de la mesure qui, en 1797, avait suspendu leur remboursement en numéraire. La valeur du signe monétaire était donc la même; par conséquent, l'élévation survenue dans la taxe frappait sensiblement les contrées industrielles et commerçantes, tandis qu'elle n'affectait pas réellement l'agriculture, puisque, avec une moindre quantité de grains les fermiers pouvaient satisfaire au payement d'une somme double de ce qu'ils acquittaient dix années auparavant. Dans la suite, au contraire, surtout à partir de 1815, une progression des plus rapides se fit remarquer, et, en 1818, la taxe s'éleva à 197 millions de francs. C'était en moyenne par individu, et toujours dans la supposition d'une répartition égale, 16 francs 65 centimes ou un boisseau et dix-huit centièmes de froment. L'élévation était d'autant plus forte que les billets de banque, dont la dépréciation avait été de 22 à 25 pour cent, dans les années 1813 et 1814, ne perdaient plus que de 2 à 3 pour cent en 1818.

Postérieurement à cette année, l'impôt du pauvreté, rarement inférieur en somme, n'a fait que s'accroître en réalité, même après que la Banque eut repris ses payements en numéraire, ce qui arriva en 1821.

Dans certaines années, le produit des taxes acquittées par une partie de la population pour l'entretien du reste, s'est élevé, converti en froment, jusqu'à un boisseau trente, quarante, cinquante et soixante centièmes par tête sur la généralité des habitants. C'est seulement en 1830 que l'impôt paraît être revenu en denrée au taux de 1818, taux auquel il s'est maintenu en 1832. Mais pour ces dernières années encore, la réduction du tribut n'est qu'apparente.

« Il est, disent les membres de la Commission d'enquête, trois circonstances que l'on ne doit pas perdre de vue : d'abord, l'année finissant le 21 mars 1818 a été une époque de détresse pour la classe ouvrière, notamment dans les districts manufacturiers, par suite du prix excessif de tous les objets nécessaires à la vie, auquel ne correspondait pas l'élévation du salaire. En second lieu, pendant l'année terminée avec le mois de mars 1832, le blé s'est vendu un tiers au-dessous du cours de 1818, et le prix des vêtements comme celui de tous les objets d'utilité première, a éprouvé une diminution encore plus marquée ; de sorte que, calculant d'après une augmentation d'un tiers dans la population, la somme dé-

« pensée en secours pendant 1832 a été dans une proportion plus forte que dans l'année 1818, qui est considérée comme celle où l'imposition en deniers a été le plus élevée. Troisièmement, la somme appliquée directement au secours des pauvres, qu'elle soit exprimée en numéraire ou en denrée, ne donne qu'une mesure bien imparfaite des sacrifices faits, ou de la perte éprouvée par ceux qui ont dû la fournir. Une grande partie de la dépense pour eux consiste, non dans le payement matériel des taxes, mais dans l'affat d'un travail inutile ou mal exécuté. Cette obligation imposée aux contribuables d'occuper les ouvriers et les journaliers de la paroisse, n'a pas seulement amené la dégradation progressive des classes ouvrières; on peut la considérer encore comme ayant grandement augmenté une autre source de sacrifices indirects et trop longtemps inaperçus. »

Parmi les dépositions multiples sur lesquelles cette opinion repose, le rapporteur cite plusieurs faits convaincants. Il peut être utile d'en présenter un petit nombre.

Le fermier d'une exploitation de 200 hectares contribue à la taxe des pauvres à raison de 31 francs 25 centimes par hectare, ou pour 6,250 francs. En outre, et bien que sa ferme ne demande que le travail de 16 journaliers, il est obligé d'en occuper constamment vingt ou vingt et un. Le salaire des quatre ou cinq surnuméraires lui coûte 3,750 francs

par an pour un travail qui vaut à peine 1,250 francs. « La contribution au fonds des pauvres ne se borne donc pas à la somme de 6,250 francs qui figure dans les relevés présentés au Parlement; elle s'élève à celle de 8,750 francs. »

Un autre fermier, taxé à 9,500 fr. par an, est forcée de prendre quatorze hommes et six enfants au lieu de dix et trois enfants qui lui suffisraient. Cette obligation représente une taxe additionnelle de 3,750 francs.

Pour une charge analogique, un autre cultivateur antérieur qu'il se voit obligé à renoncer à son exploitation. L'avant-dernier paroisse déclara qu'il ne pouvait plus percevoir la taxe des pauvres sans recourir aux magasins étrangers, et qu'il fallait que les journaliers horlogers fussent répartis entre les cultivateurs proportionnellement à l'importance des exploitations. Un fermier, taxé alors à un supplément de deux francs par homme, fut obligé de renvoyer deux ouvriers journaliers de ceux qu'il reçut en remplacement, l'un était payeur, l'autre rendoué à la bourse. Celui-ci tua une jument de prix; le premier fut pénalisé et condamné pour avoir volé le bœuf.

L'exploitant d'un centre de quarante hectares, homme d'une habileté reconnue, paye pour frais de culture sept-huit francs par hectare. Le bon état de sa ferme lui permettait de réduire de plusieurs le nombre des journaliers et d'épargner ainsi 5,000 francs. Loin que cette économie lui soit permise, souvent

d'autres dommages sont causés par la négligence des hommes qu'il est contraint d'employer : il préférerait payer pour les éloigner de sa ferme. Malgré son attention à chercher des occupations qui souvent sont contraires à son système de culture, plus de six hommes restent oisifs; et eux-mêmes ont déclaré qu'ils étaient inutiles.

« Si l'était possible, ajoutent les commissaires, « de constater toutes les pertes de même nature « qui ont été éprouvées pendant l'année terminée « au 25 mars 1832, nous pensons qu'elles appro- « cheraien au moins de la somme de sept millions « trente-sept mille livres (175 millions 935,000 « francs) à laquelle s'élèvent en 1832 les dépens- « ses faites directement pour les pauvres d'après « les renseignements présentés au Parlement.

« De ces pertes pécuniaires, il est vrai, il fau- « drait déduire le bénéfice pécuniaire réalisé par « ceux qui ont acheté le travail des pauvres à un « taux que l'ouvrier libre n'aurait pas accepté. Au « premier aperçu ce bénéfice paraît considérable : « telle a été du moins l'espérance conçue par les « créateurs du système des allocations en remplace- « ment de salaire. Mais, de toutes les circonstances « de notre enquête nous avons retiré cette con- « viction, que les bénéfices admissibles en atténua- « tion des tributs imposés par le paupérisme sont « de beaucoup inférieurs à ce qu'on pense commu- « nément ; que chaque jour leur valeur diminue, et « que, bien qu'en beaucoup de circonstances le

« journalier qui s'est fait pauvre (*the pauperized labourer*) soit moins payé que s'il eût été indépendant, dans ce cas encore le travail ainsi exécuté est payé à un très-haut prix. »

S'il pouvait rester quelque doute sur l'envahissement progressif du paupérisme, toute incertitude à cet égard disparaîtrait en présence d'un rapprochement fait à une date déjà ancienne, mais que la commission a jugé digne d'être recueilli.

On a relevé le nombre des individus admis au secours des pauvres aux époques de 1803 et de 1813, dans les cent paroisses les plus populaires, dans cent d'une population intermédiaire, et dans les cent moins peuplées de l'Angleterre.

Voici le résultat de ces recherches :

NOMBRE MOYEN DES PAUVRES SECOURUS				
	Dans les cent plus grandes paroisses.	Dans cent paroisses intermédiaires.	Dans les cent plus petites paroisses.	MÉTIERS GÉNÉRAUX.
En 1803,.....	1 sur 16 habitants	1 sur 10 habitants	1 sur 8 habitants	1 sur 9 habitants
	ou 6,2 p. " " "	ca 10 p. " " "	ou 12,5 p. " " "	ou 11 p. " " "
En 1813,.....	1 sur 13 habitants	1 sur 8 habitants	1 sur 5 habitants	1 sur 7 habitants
	ou 7,7 p. " " "	ou 12,5 p. " " "	ou 25 p. " " "	ou 15 p. " " "
Et dans la même période l'augmentation du paupérisme sur la population n'a été de:	1,12 p. " " "	2,12 p. " " "	5,12 p. " " "	3 p. " " "

On voit dans ce résumé que le nombre des pauvres et leur accroissement est en raison inverse de

la population et aussi des ressources de chaque paroisse : il en est de même par conséquent du montant des charges imposées aux habitants. C'est ce que la commission a pris le soin d'établir au moment de son travail, et uniquement pour les sommes perçues en numéraire.

Dans les cent plus grandes paroisses de l'Angleterre, contenant ensemble une population de 3,196,000 habitants, la taxe moyenne par tête équivaut à 10 fr. 20 centimes.

Cette taxe est de 20 francs 75 centimes dans les cent paroisses intermédiaires, dont la population totale n'atteint pas vingt mille individus.

Et dans les cent moindres paroisses, qui ne comprennent entre elles que 1,708 habitants, la taxe s'élève par tête à 40 francs.

Cet envahissement du paupérisme et de ses effets, en sens contraire de la population et du revenu imposable des paroisses, est évidemment dans un Etat où, comme en Angleterre, le système de division paroissiale, adopté pour l'entretien des pauvres, a été étendu à tel point que les paroisses peu nombreuses forment la grande majorité de celles du royaume.

Des disparités non moins frappantes que celles qui existent entre les paroisses se font remarquer dans la distribution des charges directes du paupérisme entre les cinq-vingt-quatre comtés de l'Angleterre, distingués en contrées agricoles et en contrées manufacturières et commerçantes.

	TOUVENT	TAXE SUR LA POPULATION DE BRITAIN	Moyenne de la contribu- tion à l'impôt sur les sauvages
1. Générés de l'Angleterre où existent en grande partie les villes de Bretagne et des exploitations de puits miniers logiques en tous genres.....	9 571 624 30 675,20	fr. 8,87	
2. Pays de Galles consistant en une plus vaste étendue géologique.....	12 105 000 7 655,60	fr. 615	39 / 00
3. Géants agorâs du nord de l'Angleterre et de l'Écosse possédant également des gisements miniers.....	6 137 528 10 770,00	fr. 8,53	
4. Géants agorâs de l'Angleterre géologiquement éloignés de l'agriculture.....	21 4 508 000 73 925,00	fr. 40	6 422 600 / 117 525,00
5. Géants agorâs de l'Angleterre et de l'Écosse.....	6 1 617 000 23 530,00	fr. 70	47,700 / 61 100
TOTAL	54 13 853 000 175 590,00		13 808,000 175,590,00
Moyenne de la contribution que doivent payer chaque habitant dans l'hypothèse d'une répartition égale.....			fr. c. 12,87

Au premier aperçu, ce tableau fait ressortir tout ce qu'a d'injuste dans ses conséquences générales, un système dont l'un des effets est d'établir dans la répartition entre les individus classés par région, des différences qui, prises à leurs points extrêmes, varient de deux à cinq, et qui, rapportées à l'ensemble, présentent dans les contrées livrées exclusivement à l'agriculture, les soixante et un centièmes de l'impôt supportés par les quarante-sept centièmes de la population du Royaume, tandis que, dans les districts peuplés en majorité par les classes adonnées aux entreprises les plus profitables du commerce maritime et de l'industrie manufacturière, les cinquante-trois centièmes de la population totale ne contribuent à la taxe que pour les trente-neuf centièmes de la somme demandée à la répartition.

Les causes de ces disparités étaient trop intéressantes à connaître pour n'avoir pas été étudiées.

Dans les grandes villes et dans les paroisses populueuses, les juges de paix n'ont point à s'immiscer dans les affaires paroissiales dont l'administration, remise aux mains des officiers municipaux, et sous leur direction aux *overseers*, est à la fois plus libre dans son action, composée d'éléments meilleurs, et plus éclairée que dans les campagnes. A cet avantage déjà si précieux se joint, dans les cités, celui de disposer de plus grandes ressources obtenues à moins de frais. A l'aide de ces moyens, des maisons de travail ont été fondées dans le but de ramener

les indigents à des habitudes laborieuses; les secours ont pu être refusés aux pauvres valides, qu'une police municipale suffisante, et au besoin, tous les habitants sauraient contenir, s'ils se refusaient aux occupations offertes dans des fabriques en pleine activité. Dans plusieurs de ces villes, les enfants, enlevés au mauvais exemple de parents adonnés à l'oisiveté et aux vices qu'elle engendre, sont placés en apprentissage; et, dans des écoles ouvertes le dimanche, ils reçoivent avec une instruction élémentaire appropriée à leur condition, les principes d'une saine morale. Dans les lieux où ces derniers moyens ont été employés avec suite, la taxe des pauvres devait se réduire en même temps que le paupérisme. Cet effet naturel d'une bonne administration a été suivi d'autres résultats non moins heureux. Là où le paupérisme est soumis à un régime plus sévère, les placements aux caisses d'épargne sont le plus abondants; et l'on voit se propager entre les ouvriers les associations de secours mutuels (*friendly societies*), associations dont les statuts sont tels, que tout membre a intérêt à n'obtenir de secours du fonds commun qu'autant qu'il est dans l'impossibilité de vivre de son travail, et que les charités paroissiales sont considérées comme déshonorantes.

C'est à des causes d'une autre nature que les six comtés agricoles du nord de l'Angleterre et le pays de Galles doivent d'être les moins grevés après les contrées industrielles et commercantes.

Dans les districts du nord, l'instruction est généralement plus répandue qu'ailleurs, et le journalier laboureur est payé de son travail d'une manière qui paraît plus convenable au bonheur de l'habitant des campagnes : c'est en denrées qu'il reçoit le montant de ses gages, et sans égard à la variation des prix. De cette manière, le journalier est à l'abri des inconvenients d'un revenu variable et des tentations qui naissent de la possession de l'argent. Il est certain encore que les paysans du nord se distinguent par leur sobriété, par des mœurs douces, et qu'ils changent rarement de maîtres.

Ces dernières remarques s'appliquent à plusieurs égards aux habitants du pays de Galles. De telles mœurs doivent rendre la propagation du paupérisme moins active, et la surveillance administrative plus facile.

Des habitudes contraires devaient amener et ont produit des résultats tout différents dans les autres contrées agricoles, et plus particulièrement dans les six comtés sud de l'Angleterre. Ces derniers districts se font remarquer par la plus mauvaise administration, par la négligence apportée à l'éducation et par une démoralisation que constate un grand nombre de faits établis dans les dépositions. Les comtés agricoles du centre de l'Angleterre participent plus ou moins de ces vices.

Mais toute l'Angleterre subit à un degré différent les conséquences d'une législation qui, en confondant les paresseux et les débauchés avec

l'indigent, a donné un encouragement à l'inconduite, et qui a confié la distribution du produit des taxes à des officiers temporaires non rétribués, agissant sans aucun contrôle, et qui, parfois, ne sont pas moins ignorants que les derniers prolétaires (*Le Monde*), livrés pour la plupart aux soins d'un petit négociant, ou exerçant une profession industrielle, ne consacrent qu'avec peine à des fonctions annuelles et gratuites, les moments enlevés aux soins de leurs intérêts privés. Lorsque ces officiers sont élus parmi les petits propriétaires, les petits qui résident habituellement à la campagne, ruris et accoutumés depuis longtemps à tous les abus, qui parfois se se persuadent aisément qu'il est au-dessus de leurs forces d'imaginer ou d'entreprendre quelque amélioration, et ils agissent en conséquence. Dans cette conviction, fatigués d'ailleurs par l'insolence, ou intimidés par les menaces des pauvres qui réclament comme un droit ce qui ne devait être qu'une charité, tels les *secourus*, cèdent à des exigences qui en préparent de nouvelles, trop souvent favorisées par la démission des magistrats. Sans informations préalables ou sans discernement, sans égard pour la conduite ou le caractère, ils distribuent des secours

1. Depuis la publication du constat de la voirie, auquel art des *overs* se sont mis à peu près à lire, et l'avènement des députés, ne possédant pas d'ordre à leur arrivée, validé par le roi, reporté et employé à deux mois de date, le produit atteignait 175.000 francs par an.

qui, aussitôt employés dans les cabarets, préparent de nouveaux désordres et qui ont plusieurs fois servi à fomenter la sédition contre ceux-là même que la loi contraint à alimenter cette dépravation.

Dans un pays où le Gouvernement est dépourvu de toute action sur l'administration municipale, de tout droit d'intervention dans le choix des officiers de paroisse, il doit être dégagé de toute responsabilité pour les abus les plus funestes à la société, lorsque ces abus ont reçu la sanction de ceux qui en souffrent le plus. C'est ce qui a lieu comme on voit. Une autre singularité de cette grande mais bien coûteuse indépendance paroissiale de l'Angleterre, est que le Gouvernement peut demeurer spectateur indifférent du mal et de ses progrès, même après que Parlement en a constaté la gravité, parce que des plaintes répétées lui avaient signalé son existence. Cette observation, applicable dans beaucoup de circonstances à la perception et à l'emploi des taxes locales, porte d'une manière plus frappante encore sur ce qui a lieu à l'occasion du paupérisme.

Deux ans après la pacification générale, lorsque la nation anglaise, soulagée des dépenses de la guerre européenne, sentit pour la première fois le poids de ses taxes paroissiales, en 1817, un comité de la Chambre des Communes reçut la mission de suivre dans son application et dans ses effets la législation des pauvres. Dans son rapport le comité émit cette opinion :

« A en juger par les progrès que le mal a déjà faits « dans plusieurs localités, et à moins de l'adoption « d'un remède efficace, il y a tout lieu de croire « que l'imposition pour les pauvres continuera de « s'élever jusqu'à une période plus ou moins éloignée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle absorbe le « revenu des propriétés sur lesquelles elle est assise, « et qu'alors l'abandon et la ruine de l'agriculture, « la dévastation et le déplacement des autres propriétés conduiront à la subversion de cet heureux état de la société qui a été depuis si longtemps « maintenu dans la Grande-Bretagne. »

Ces pronostics effrayants obtinrent, dix ans après qu'ils avaient été prononcés, un nouvel acte du Parlement concernant le paupérisme. Ses dispositions se bornaient à restreindre le pouvoir que s'attribuaient les magistrats, en ordonnant l'allocation des secours, et à prescrire l'expulsion de l'Angleterre des pauvres venus de l'Irlande et de l'Ecosse; à ordonner la formation de comités paroissiaux, la création d'*overseers adjoints*, et l'imposition à la taxe des petites locations. Ces mesures étaient loin d'être suffisantes : leur application toutefois suspendit les progrès du mal pendant un petit nombre d'années. Mais bientôt les dispositions nouvelles fléchirent devant les vices inhérents au système, vices que favorisent tant d'intérêts. Le mal ne se borna pas au surcroît d'un impôt inégalement réparti. La prophétie du comité établi en 1817 commençait à s'accomplir, lorsqu'une nouvelle enquête

eut lieu par l'ordre des deux Chambres du Parlement. Le rapport présenté à celle des Communes au commencement de la session de 1834, donne à cet égard des détails qui ne prouvent que trop combien étaient fondées les appréhensions exprimées seize années auparavant.

Dans plusieurs comtés, l'énormité de la taxe des pauvres a réduit les fermages à moitié ou à moins de moitié de ce qu'ils devraient être. Dans une paroisse, plus de 600 hectares de terrain n'ont pu être loués, et la plupart des fermiers ont annoncé la prochaine renonciation à leurs baux. Ailleurs, quarante-deux fermiers étaient incapables des domaines d'un sol fertile, dans une situation favorable, quelques-uns même affranchis des dîmes, ont été vainement offerts à vil prix; et les terres restent en friche parce que les propriétaires, étrangers à l'agriculture, préfèrent perdre le revenu plutôt que de s'exposer au paiement d'une taxe sans limite dont l'énormité dévore les bénéfices des agriculteurs les plus habiles.

« Nous sommes heureux, ajoutent les rapporteurs, de pouvoir dire que beaucoup de cas d'enterrement abandonné ne sont pas parvenus à notre connaissance. Plusieurs ont eu lieu cependant, et nous devons citer ce qui s'est passé dans la paroisse de Cholesbury, du comté de Buckingham. « Cette paroisse, dont la population est demeurée à peu près stationnaire depuis l'année 1801, n'avait alors, d'après le témoignage de personnes

« vivantes, qu'un seul pauvre, et n'accroissait qu'une
 « taxe annuelle de 250 francs. L'impôt, porté à 2,475
 « francs en 1816, était de 3,750 francs en 1831 :
 « pour 1832, il s'agissait de répartir 9,175 francs,
 « lorsque l'impossibilité reconnue de lever cette
 « taxe, la fit cesser subitement. D'un commun ac-
 « cord les propriétaires, les fermiers et le ministre
 « firent l'abandon des revenus, des fermes, des dîmes
 « et des terrains dépendants du presbytère. De leur
 « côté, les *overseers* remirent le livre des pauvres :
 « ceux-ci, rassemblés à la porte du ministre, vinrent
 « solliciter de lui des conseils et des aliments. En
 « réunissant à ce dont le ministre pouvait disposer
 « les charités obtenues de quelques personnes bien-
 « faisantes, et le produit de secours accordés par
 « les paroisses voisines, on parvint à soutenir pen-
 « dant quelque temps cette partie misérable de la
 « population. Puis, le ministre fut d'avis que les
 « terres seraient partagées entre les pauvres en état
 « de travailler. De cette manière, et au moyen en-
 « core de subventions obtenues des paroisses voi-
 « sines, il espérait qu'à la fin de la deuxième an-
 «née de jouissance, les hommes valides pourraient
 « subvenir à leurs besoins. Dans cette paroisse
 « pourtant la dépense occasionnée par l'entretien
 « des pauvres n'absorbait pas encore la totalité du
 « revenu des terres, lorsque l'abandon en fut fait. »

Dans d'autres lieux, des hommes philanthropes et courageux avaient entrepris de suppléer à l'in-
 suffisance et à l'impétitio des *overseers*.

La paroisse de Bingham, dans le Buckinghamshire, est remarquable par la réforme qu'y opéra le ministre à la fois magistrat, et qu'un petit nombre d'autres imitèrent. En 1817, le livre des pauvres contenait les noms de 221 individus sur 1,500 habitants, dont la taxe totale dépassait annuellement 31,000 francs. Du reste, l'état de la paroisse était ce qu'il est partout où les fonds de secours sont mal administrés : les ouvriers et les journaliers étaient turbulents, paresseux, dissolus et prodigues. Rarement une nuit s'écoulait sans accidents funestes ; et, dans les deux années antérieures à 1818, sept habitants avaient été condamnés à la déportation ; enfin, « les pauvres étaient complètement les maîtres dans la paroisse. » Convaincu des ressources qu'elle offrait pour procurer des moyens d'existence aux hommes laborieux, le ministre-magistrat s'occupa de rendre tels tous ceux que l'âge ou les infirmités ne réduisaient pas à la nécessité d'être secourus. Toute allocation en nature ou en argent fut refusée aux pauvres valides ; ceux qui en demandaient, sous prétexte qu'ils ne pouvaient se procurer d'ouvrage, étaient immédiatement envoyés, eux et leur famille, dans une maison de travail, dont le directeur, étranger à la paroisse, avait été choisi pour son caractère ferme et calme à la fois. Là, dépouillés de leurs vêtements, les pauvres étaient revêtus de l'uniforme de la maison. Le mari et la femme, placés dans des corps de logis séparés, ne communiquaient

plus entre eux, et les enfants allaient dans l'école de l'établissement. Tenus avec propreté, pourvus d'une nourriture saine et suffisante, ils étaient privés de bière et de tabac. Soumis en tout à des habitudes uniformes dont l'oubli était sévèrement puni, l'entrée du dortoir leur était interdite pendant le jour; ils ne pouvaient communiquer avec personne du dehors; et leur occupation consistait à casser des pierres dans une quantité déterminée, mais qui n'excédait pas les forces de chaque individu.

Cette existence et un salaire modique acquis par ce régime sévère, par une vie monotone et contrainte, ne pouvaient convenir longtemps à des hommes en état de choisir un travail libre et plus lucrative. Bientôt les prétendus pauvres de Bingham devinrent ouvriers: le prix des salaires s'éleva; une amélioration sensible des mœurs suivit cette révolution; et les sacrifices pécuniaires éprouvèrent une diminution rapide. Les taxes réduites, dès la première année, de 31,000 à moins de 9,000 francs, n'étaient plus que de 8,500 à la cinquième année de la réforme, et la population commença à augmenter. Mais déjà en 1833 la taxe était remontée à 11,300 francs; « et Bingham elle-même, » disent les Commissaires, cette paroisse berceau de la réforme locale, ne peut échapper au fléau de l'agriculture. »

Réfléchie sur les funestes effets du paupérisme, convaincue de l'inefficacité des rares tentatives faites isolément pour y porter remède, la Com-

mission proposa les mesures qu'elle jugeait propres, non pas à détruire un mal immense (*énormous evil*), mais à en préparer l'extinction graduelle, en relevant d'abord la classe ouvrière de la dégradation où l'avait réduite le système établi par les lois, et bien plus encore la mauvaise application qui en a été faite. Ces mesures furent consacrées par un acte du Parlement, au mois d'août 1834. Elles ont cela de remarquable, qu'en même temps qu'elles reviennent au principe des derniers statuts d'Élisabeth, qui affectent exclusivement les maisons de travail à la réclusion des prétendus pauvres valides, elles portent une première mais salutaire atteinte à l'indépendance paroissiale, réduisent l'autorité administrative des justices de paix, et qu'en posant les bases d'une centralisation de toutes les affaires concernant les pauvres, elles attribuent pour la première fois au Gouvernement un contrôle indirect, mais réel, sur les *overseers* et sur leurs opérations.

L'acte donne au Gouvernement le pouvoir d'instaurer une administration centrale, composée de trois commissaires nommés par le Roi pour cinq années, et qui sont autorisés à s'adjointre des sous-commissaires. Les membres de l'administration centrale ne doivent pas faire partie du Parlement.

Tout ce qui est relatif à l'administration des pauvres est placé sous le contrôle de la commission centrale : elle fait des règlements et donne des instructions concernant la distribution des secours,

l'apprentissage des enfants, et les devoirs des officiers paroissiaux. Les commissaires peuvent modifier leurs instructions ou en suspendre l'effet, mais leurs attributions ne vont pas jusqu'à s'immiscer dans l'application de secours pour les cas particuliers.

Les règlements d'application générale sont soumis au ministre de l'Intérieur, quarante jours avant l'époque fixée pour leur mise à exécution. Ils sont mis sous les yeux du Parlement, ainsi qu'un rapport général, que les commissaires doivent présenter annuellement au ministre, auquel ils sont tenus en outre de rendre un compte de leurs opérations toutes les fois qu'il leur est demandé.

L'administration centrale ordonne la construction, la location ou l'agrandissement de maisons de travail, sauf le consentement de la majorité des contribuables, et pourvu que la somme à déverser n'excede pas cinq francs l'unité. Le consentement des contribuables n'est pas nécessaire toutes les fois que les trente-six derniers par le directrice, l'administration centrale décrivent par où ou de quelle manière doivent être versées les sommes en espèces francs.

Par une disposition que l'indigénat du paupérisme a pu conseiller, dans les pays d'où chaque année dix-huit mille individus émigrent volontairement pour les colonies, les propriétaires et les autres contribuables sont autorisés à délibérer en assemblée paroissiale sur les emprunts à contracter

pour favoriser l'émigration. Les taxes futures seront affectées à la garantie du capital et des intérêts des sommes ainsi empruntées, sans toutefois que l'emprunt puisse dépasser la moitié du produit moyen de la taxe des pauvres, pendant les trois années précédentes, ou que son remboursement total soit différé au delà de cinq ans. Ces emprunts ne sont valables qu'autant qu'ils sont approuvés par l'administration centrale, qui est autorisée à demander l'avance des fonds en billets de l'échiquier à la commission qui est chargée de ce service.

L'acte de 1834 avait mis encore pour condition à ces emprunts qu'ils seraient remboursés en dix ans; mais, pendant la session de 1856, une loi a étendu à vingt années l'époque de l'amortissement.

Les paroisses trop peu populeuses pour louer, entretenir ou faire construire une maison de travail séparée, sont autorisées par l'acte à se réunir au nombre de deux ou de plusieurs, d'après une délibération des habitants ou du conseil paroissial (*vestry*), et l'assentiment des magistrats de paix. Une paroisse peut encore traiter avec une autre pour l'entretien de ses pauvres dans un *workhouse*. Ces arrangements et la réunion des paroisses sont soumis à l'approbation de la commission centrale.

Des officiers spéciaux, sous le nom de curateurs (*guardians*), élus annuellement par les propriétaires et les contribuables de chacune des paroisses composant la réunion, sont chargés de la direction de la maison de travail du district, en se conformant aux

instructions de l'administration centrale, qui peut, avec le consentement des contribuables, modifier le nombre des curateurs ou les changer. Les autres maisons de travail sont confiées à un directeur.

C'est encore d'après les instructions de l'administration centrale que les *overseers* dans les paroisses isolées et les curateurs pour les paroisses réunies, choisissent les employés rétribués, fixent leurs appointements, règlent leurs obligations, la nature et le montant des garanties qu'ils doivent fournir pour leur gestion.

Les *overseers* qui s'écarteraient des règles tracées pour la distribution des secours; ceux qui ne rendraient pas dans les délais fixés leurs comptes de trimestre, ou qui ne justifieraient pas du reliquat; ceux qui négligeraient de rendre publiques les instructions émanées de l'administration centrale, seraient passibles d'amendes qui varient depuis 50 jusqu'à 125 et 250 francs. De plus, ces officiers paroissiaux ainsi que les directeurs des maisons de travail, placés par la loi sous les ordres des commissaires, peuvent être révoqués par eux.

Ces dispositions ne passèrent pas dans les Chambres sans une vive opposition. Après même que la loi eut été sanctionnée, on annonça que ses résultats seraient plutôt négatifs que réels. « Dans les campagnes, disait-on, où le mal et les abus sont le plus étendus, les propriétaires, les journaliers, certaines classes d'artisans et ceux qui les emploient, nés par des sentiments différents, re-

« doutent de voir cesser un état de choses dont tous « souffrent et auquel pourtant beaucoup se com- « plaisent. Un changement fait appréhender de « plus grands malheurs à ceux qui regardent comme « impossible de ramener sans secours à des habi- « tudes laborieuses, une classe nombrueuse et sans « éducation, accoutumée à vivre aux dépens de « reste de la société. D'un autre côté, les grands « propriétaires ne prennant qu'une part indirecte « et très-faible dans la taxe des pauvres, qui est à « la charge des fermiers, et inspirés peut-être par « le pressentiment des sacrifices pénitaires qui « pourraient leur être demandés un jour, sont « plutôt disposés à maintenir qu'à réformer ce qui « existe. »

Cette disposition se manifesta dans les termes d'un *bill*, qui, proposé déjà à la session de 1833, fut reproduit et adopté par les Lords en 1834, peu après la discussion de la loi dont on vient de dire l'analyse. L'objet de ce projet était d'arrêter légal pour les contribuables à la taxe des pauvres, l'obligation de prendre, qu'ils en aient besoin ou non, et de payer à un taux fixé lorsqu'ils en seraient requis, les journaliers qui ne pourraient pas être occupés autrement. Ainsi eussent été conjurés de nouveau l'abus du paupérisme et ses plus funestes conséquences. La Chambre des Communes rejeta ce *bill*, comme une mesure perniciouse qui tendait à paralyser les effets de la loi révolutionnaire adoptée.

Deux années seulement se sont écoulées depuis la nomination des Commissaires royaux (1), et déjà plusieurs parties de l'Angleterre reconnaissent, sous le double rapport de la morale et de l'économie, le fruit des soins éclairés que ces fonctionnaires apportent à disposer des pouvoirs que l'adoption du principe de la centralisation a permis de déposer entre leurs mains.

Neuf mois ont été employés à dissiper par une correspondance active les appréhensions que faisait naître la loi, à expliquer ses intentions et son but, à retenir ou à ramener les officiers de paroisse qui, dans beaucoup de lieux, abandonnaient simultanément leurs fonctions, croyant ou feignant de croire que leurs pouvoirs avaient cessé; enfin, à envoyer dans les comtés des sous-commissaires avec la mission de procéder aux enquêtes ayant pour but de recueillir les informations propres à éclairer l'administration sur la marche qu'elle devait suivre, et aussi sur les moyens à mettre en usage pour triompher des résistances qui se manifestaient journallement et qui ne soient pas toutes surmontées.

À l'égard des secours, la commission centrale avait préalablement recommandé qu'ils ne fussent plus alloués en argent, mais seulement en nature, ci

(1) La nomination des membres de la commission centrale chargée de l'exécution de la loi sur les pauvres, porte la date du 1^{er} août 1834.

surtout aux individus valides. Cette règle toutefois n'a pas dû être suivie immédiatement et d'une manière rigoureuse : il a été laissé aux autorités locales d'en modifier d'abord l'application suivant les saisons.

Les commissaires résolurent tout d'abord de porter la réforme dans les comtés où l'administration locale, plus relâchée, avait produit au plus haut degré la démoralisation et l'élévation des taxes. Sur ces points, tous ses efforts tendirent à l'agglomération de plusieurs paroisses en districts, à l'établissement de maisons de travail communes à ces réunions, et à la formation des comités de curateurs (*bourds of guardians*).

là aussi les *overseers* à titre gratuit durent être remplacés par un collecteur rétribué, occupé exclusivement de la répartition et de la perception des taxes, et par un trésorier cautionné chargé, sous la surveillance du comité, de la centralisation des recettes et de l'acquittement des dépenses. Un secrétaire, des commis, un directeur du *workhouse*, des femmes, des instituteurs, des officiers de santé, des chapelains et un vérificateur des comptes, tous rétribués et donnant tout leur temps à leurs fonctions, sont attachés à chaque réunion.

La composition des comités, que forment les *guardians* élus par les contribuables, prouve combien la partie éclairée de la population met de prix et d'espérance dans le choix d'hommes capables d'assurer l'exécution de la loi. « Dans ces comités,

« dit le premier rapport, les plus riches fermiers,
 « les grands propriétaires, les officiers de la milice,
 « les gentilshommes (*gentry*), nous pouvons ajouter la haute noblesse, se trouvent réunis et co-
 « pèrent ensemble au bien commun. Beaucoup
 « de Pairs ont été nommés présidents des assem-
 « blées. C'est la première fois, nous le croyons, que
 « l'histoire du pays présente le tableau de ces di-
 « verses classes réunies habituellement dans les
 « districts ruraux, pour s'occuper d'affaires publi-
 « ques. »

Au mois de juillet 1836, des 15,535 paroisses, villes et villages que comptent l'Angleterre et le pays de Galles, 6,841 se trouvaient déjà réunis par une communauté de dépense. Des résultats remarquables viennent justifier la sagesse de cette mesure : ils peuvent s'exprimer par des chiffres.

Dans les 120 réunions paroissiales qui ont été formées les premières, on trouve ces changements :

	Nombre moyen de familles ayant la réunion.	Taux moyen de dépense par la réunion.	ÉCONOMIE.	
			Sommes.	Taux pour cent.
Pour 20 paroisses, les plus im- portantes en population, et l'importante- nt en taxes,	8,404,000	5,289,000	5,115,000	61
Pour 20 paroisses les moins importan- tes,	3,637,000	2,503,000	634,000	21
La révolution devient encore plus frappante en étendant le rapport aux autres,				
A 30 paroisses les plus importantes,	11,362,000	4,310,000	3,718,000	59
A 30 paroisses moyennes,	7,062,000	5,697,000	3,615,000	53
A 30 paroisses des plus petites,	4,301,000	2,786,000	1,515,000	35

Enfin, pour 187 unions qui existent actuellement en Angleterre, la dépense qui s'élevait en moyenne annuelle à 50,180,000 fr.

Est présumée ne devoir plus être que de 28,250,000

Et promet par conséquent une épargne de 21,930,000 fr.

Certains faits particuliers ne présentent pas un changement moins remarquable, obtenu contre l'attente même des habitants. Une paroisse du Buckinghamshire s'était prononcée, dans une pétition au Parlement, contre le nouveau mode d'administration locale, alléguant que celui qu'elle suivait méritait incontestablement la préférence. Amenée, nonobstant cette protestation, à faire l'essai d'un comité, la taxe, qui s'élevait à 91,325 fr., fut réduite la première année à 12,250 francs.

Une révolution plus précieuse encore a été obtenue pour certaines localités, par la substitution des maisons de travail aux secours à domicile qu'avaient obtenus des individus valides. On cite, entre autres exemples, dans le comté de Kent,

	POUPULATION en 1835.	NOMBRE de paupr'es valides avant la formation du Parlement		NOMBRE de paupr'es valides en juin 1836.
London de N. Londres	10,689	291	1	
Bethnal Green	9,931	272	1	
Bermondsey	10,620	211	1	
River	10,637	259	2	
Total	41,147	954	5	

Des informations secrètement obtenues ont fait connaître le sort actuel de ces prétendus pauvres. Le plus grand nombre compte aujourd'hui parmi les bons ouvriers de leur paroisse; une demi-douzaine environ dans chaque localité est allée demander ailleurs du travail; « un ou deux sont cependant chercher une solde et de la gloire au service de la Reine d'Espagne. »

La population de l'Angleterre est appelée à recevoir un jour de nouveaux avantages d'un autre acte adopté par la législature pendant la session de 1836. Il est motivé sur l'intention d'obtenir un mode de répartition uniforme et proportionnel de la taxe des pauvres, et de réduire les frais de réclamation. Dans cette vue, la Commission centrale des pauvres est investie du pouvoir de faire procéder au mesurage et à l'expertise des terres, afin que désormais l'imposition porte uniquement sur le produit net annuel, c'est-à-dire, sur le revenu

qu'une propriété peut rendre, déduction faite des contributions et taxes à la charge de l'exploitant, ainsi que des dîmes ou du prix de la commutation, et des frais de réparation, d'assurance et des autres dépenses ayant pour objet de maintenir la propriété en bon état d'exploitation.

Les arpenteurs et experts sont autorisés à entrer dans les propriétés, pour procéder à leurs opérations. Il est permis à tout propriétaire de prendre copie ou extrait des rôles sans payer aucune rétribution, et sous peine d'une amende qui peut être portée à 100 francs contre quiconque s'opposerait à l'exercice de ce droit.

Les juges de paix en petite session tiendront par année quatre sessions, qui seront spécialement consacrées à l'audition et au jugement des réclamations sur lesquelles il n'a été statué précédemment que dans les sessions générales du trimestre.

Tout donc dans l'Angleterre semble préparer un avenir meilleur pour les contribuables à la taxe des pauvres. En attendant qu'il se réalise, et pour ne considérer le pauperisme que dans ses effets matériels, voici quel a été le tribut imposé en sa faveur sur cette partie du Royaume-Uni pendant les trois dernières années :

	ANNÉE FINISSANT			DIMINUTION	
	le 25 mars de l'an	le 25 mars	le 25 mars	de 1835	de 1836
	1834.	1835.	1836.	sur 1834.	sur 1835.
Dépenses pour secours accordées aux pauvres,	frs. 127,022,000	frs. 128,160,000	frs. 127,930,000	12 p. 0,0	14 p. 0,0
Frais de dépêchement des recrues et frais de procédure,	6,465,000	5,652,000	4,312,000	22 p. 0,0	15 p. 0,0
TOTAL par année,	133,397,000	133,222,000	122,292,000	13 p. 0,0	14 p. 0,0
Total des trois années		429,911,000 fr.			
Et en moyenne,		143,304,000			

Prendre pour cet impôt la somme qui a été payée en 1834, serait rester en arrière des résultats économiques déjà obtenus. D'un autre côté, adopter le chiffre que donne l'une des années 1835 ou 1836, serait et s'écarte de l'époque choisie pour établir la masse des contributions, et considérer comme entièrement réalisés les effets d'un système qui n'est encore qu'à son début. La moyenne de ces trois années doit être le point le plus rapproché de la vérité ; on l'admettra donc. Cil. 143,304,000 fr.

A en juger par l'énormité de cette somme, on serait tenté de croire que les classes fortunées de l'Angleterre ne sont pas moins insensibles au spectacle de l'indigence qu'au bonheur de secourir bénévolement l'infortune. Cette opinion serait gran-

dement erronée. Il n'est pas de pays en Europe qui possède un plus grand nombre d'hospices, de maisons de refuge et d'autres fondations charitables créées et entretenues avec le revenu de dotations, ou sur le produit de donations volontaires; et plusieurs de ces établissements pourraient être avantageusement comparés avec ce qui existe de plus remarquable ailleurs. Là ne se bornent pas les effets d'une philanthropie pratique. Des fondations charitables possèdent des biens-fonds et d'autres capitaux dont les revenus réunis, affectés au soulagement de la classe indigente, s'élèvent à 24,575,000 fr. Cette somme, répartie avec discernement entre les familles véritablement nécessiteuses, suffirait dans d'autres États d'une population égale pour leur procurer un soulagement réel. Ce n'est ici qu'une prodigalité nouvelle. Les expressions des membres de la Commission d'enquête ne permettent aucun doute à ce sujet.

« En ce qui concerne les fondations charitables, « dont les revenus sont distribués à ceux la me-
« me qui reçoivent les secours des paroisses, les
« faits recueillis nous ont convaincus à regret que,
« de la manière dont ils sont administrés, ces re-
« venus ne sont qu'un gaspillage trop souvent nu-
« sible. Répartis en beaucoup de lieux d'après les
« mêmes bases que le sont les autres secours dans
« les paroisses les plus mal ordonnées, s'ils ont un
« effet moins funeste, c'est uniquement parce que
« la somme en est limitée. Dans d'autres cas, ils

« ont une influence pernicieuse qui leur est propre. Ces donations ont été faites le plus ordinairement en faveur des pauvres de certaines villes ou paroisses. Or, les lieux favorisés par les charités les plus abondantes deviennent le point de réunion d'un grand nombre de pauvres, qui, attirés par l'espoir d'un petit revenu obtenu sans travail, végètent oisifs dans une résidence défavorable à l'exercice de leur industrie. Ainsi la misére n'est pas seulement recueillie, mais elle est engendrée sur le sol même d'où le bienfaisant fondateur espérait évidemment la faire disparaître. »

Les revenus produits par les donations charitables ne sont pas de nature à être confondus avec le montant des impositions; mais, en réunissant les deux sommes pour connaître ce que coûte à l'Angleterre un paupérisme funeste à tant d'égards, on trouve que ses dépenses connues approchent 200 millions de francs.

§ II.

Taxe des pauvres en Ecosse.

L'Angleterre et le pays de Galles supportaient depuis longtemps la taxe des pauvres, que cet impôt et ses fâcheux effets étaient encore inconnus en Ecosse. C'est depuis un siècle environ, peu après l'union des deux Royaumes, que l'usage des impositions pour le soutien des pauvres s'est intro-

duit dans celui-ci. Jusqu'alors, le produit des collectes faites le dimanche à la porte des églises, celui d'une modique taxe payée pour l'annonce des mariages, et d'un autre pour la location dans les funérailles d'un drap mortuaire appartenant à l'église, avaient suffi aux secours que réclamait la véritable indigence. Les fonds provenant de ces différentes sommes étaient confiés à un trésorier, et administrés par un comité paroissial (*kirk session*), composé des personnes les plus recommandables, choisies sans exception du rang ou de la fortune dans une réunion générale de la communauté, et nommées le plus ordinairement par le ministre qui était leur président né. Ces fonds peu abondants, mais distribués avec économie et discernement, suffisaient pour fournir aux plus pressantes nécessités de la misère. Il arrivait même fréquemment qu'ils laissaient un excédant annuel que l'on plaçait à intérêt comme une réserve pour des temps malheureux. La classe des habitants qui attend ses moyens d'existence d'un travail journalier, ne comptant pas sur des secours permanents, était entretenu dans des habitudes de sobriété et d'activité laborieuse qui contribuaient à son bien-être et au maintien des mœurs. Des années de disette, d'autres calamités publiques, et peut-être aussi le contact plus fréquent avec les provinces du nord de l'Angleterre, conduisirent des villes populeuses, puis d'autres ensuite à adopter la législation anglaise. Les Cours de justice ayant donné leur sanction à

cette mesure, l'obligation de subvenir par une taxe aux besoins d'une partie de la population, passa dans les habitudes des paroisses de l'Écosse. On n'y adopta pas pourtant les dispositions des statuts qui laissent la totalité de la taxe des pauvres à la charge des fermiers. En Écosse, l'impôt doit être supporté également par le propriétaire et par l'exploitant.

Là où ce changement s'introduisit, une diminution sensible se fit remarquer dans le produit des collectes : l'adoption du principe de la taxe exigible en fut la cause. Du moment où l'on se vit dans l'obligation de payer on donna moins, sans doute parce qu'en charité, lorsqu'elle est contrainte, cesse d'être une vertu. A ce premier effet des susceptibilités de l'esprit humain, se joignit un autre motif sur la réalité duquel s'accordent les historiens et les économistes. Il tient à l'espèce de jalouse que les propriétaires fonciers inspirent aux autres classes, et surtout à celle des fermiers. Absents pour la plupart, les grands propriétaires ne contribuent en rien par conséquent aux bonnes œuvres recueillies à la porte des églises. Or, comme le produit de ces collectes destiné aux pauvres, en réduisant d'autant la somme imposable, profite au propriétaire qui doit acquitter la moitié des taxes, des paroissiens calculent que déposer leurs offrandes serait mettre de l'argent dans la poche du riche; et ils s'abstiennent par cette raison.

La répartition des fonds de charité continue d'ap-

partenir au comité paroissial ; mais il reste étranger à l'emploi des produits des taxes dont l'application est faite par d'autres membres de la communauté. Adoptant cette même distinction, les individus admis au secours font en général une grande différence entre ce qui leur vient de l'un ou de l'autre côté, parce qu'ils savent qu'une partie n'est que le résultat d'une charité obligée (*forced charity*), et que le reste au contraire est dû à la bienfaisance. Ils reçoivent donc sans remerciements, comme une chose due, ce qui provient des taxes, et ils témoignent leur gratitude de ce qui leur est accordé sur le produit des collectes. « Dans l'opinion aisément adoptée par les pauvres, qu'ils ont « un droit acquis aux secours de la paroisse, les « appels au shériff ou au juge voisin, des refus du « comité paroissial ou de celui des habitants, deve- « naient assez fréquents pour détruire le pouvoir « discrétionnaire de ces administrateurs. Mais une « décision supérieure prise depuis peu d'années a « prononcé que les Cours de session seraient seules « compétentes pour ces sortes d'appels. C'est, en « d'autres termes, rendre l'administration paroissiale juge absolu; car les formalités de la procé- « dure en cas d'appel sont tellement compliquées « et si dispendieuses que rarement on peut y avoir « recours. »

L'Ecosse doit à cette circonstance d'être affranchie des exigences parfois incommodes que les

magistrats de l'Angleterre ont autorisées par leur intervention dans les questions relatives à l'allocation et à la quotité des secours.

Toute l'Ecosse n'a pas admis qu'une taxe obligatoire fut indispensable pour secourir la classe indigente : ce n'est que dans les districts agricoles que l'usage de l'imposition a été le plus généralement adopté. Beaucoup de paroisses encore trouvent dans le produit sagement administré des collectes faites à l'église, de quoi subvenir aux plus pressantes nécessités du pauvre. La mise en pratique de ces deux systèmes opposés, dans des paroisses souvent rapprochées, a fourni à l'esprit d'observation des faits qui peuvent aider à résoudre la grande question qui intéresse et qui occupe si vivement l'Angleterre.

Dans les lieux où l'impôt est venu remplacer en tout ou en partie les produits des collectes, la répugnance naturelle à solliciter les secours de la charité disparaît, le paupérisme se propage, le taux des taxes s'élève sensiblement, et l'on voit s'éteindre ces anciens sentiments d'indépendance et d'honneur qui portaient l'Ecossois à n'attendre que de lui seul ses moyens d'existence. Des hommes éclairés, doués d'une philanthropie vraie, ont tenté d'arrêter les progrès du mal dont ils ont reconnu l'origine. Dans l'une des paroisses de Glasgow, le révérend docteur Chalmers entreprit en 1819 de réduire le nombre des individus inscrits au livre des pauvres, et de limiter la somme des secours au produit des offran-

des bénévoles. Le problème a été heureusement résolu par le docteur Chalmers : sa persévérance a délivré un quartier d'une ville commerçante et manufacturière de l'impôt exigible que conservent les autres paroisses de la même cité. Cet exemple a trouvé quelques imitateurs, ce qui n'empêche pas la taxe de se propager ailleurs. Toutefois les excès et les abus nés du paupérisme dans un pays voisin, n'existent pas et ne paraissent pas à redouter en Ecosse. Ici, en effet, les habitudes de sobriété ne sont pas toutes détruites ; les principaux habitants, intéressés à ne pas prodiguer des ressources auxquelles tous contribuent, veillent à ce que les secours à domicile ne soient accordés qu'aux malades et aux infirmes nécessiteux. A Édimbourg, chaque citoyen est appelé à exercer ce contrôle au moyen d'une liste imprimée de ces pensionnaires ; et tout individu valide qui réclame les secours ne doit les obtenir que dans la maison de travail. Enfin, dans aucune paroisse on ne remarque ni l'exigence insolente du paupérisme anglais, ni la hideuse misère qui accable le malheureux journalier en Irlande.

Des sociétés de secours mutuels contribuent encore à prévenir une aggravation des taxes. Ces associations ont reçu une existence légale, dont l'une des conditions est de soumettre leurs statuts à l'approbation des comtés en cours de session. Leur objet est d'assurer des secours pendant la maladie ou pendant la vieillesse aux sociétaires,

et après eux des pensions à leurs veuves, moyennant une contribution réglée d'après les chances de mortalité et de maladie, suivant les différents âges. Beaucoup de ces sociétés ne purent d'abord se maintenir, parce que le taux des cotisations avait été établi sur des bases erronées. Un comité central, institué depuis peu d'années à Édimbourg, a pris le soin d'imprimer une direction uniforme et régulière aux opérations de ces établissements dans les diverses parties de l'Écosse; et les tables qu'il a fait dresser doivent prévenir le retour de semblables erreurs.

Il existe aujourd'hui soixante-trois de ces associations, comptant plus de cent mille souscripteurs.

Le nombre des pauvres de l'Écosse et le montant des secours de diverses origines dont ils profitent, ont été constatés pour la dernière fois avec un certain ensemble dans un rapport publié en 1820. Car les commissaires délégués pour ce Royaume par la Commission d'enquête créée en 1833, se sont bornés à donner des indications prises dans quelques paroisses isolément. Suivant le document existant, que le rapporteur lui-même ne présente que comme approximatif, on comptait en 1820 environ 45,000 individus admis au secours des paroisses; ce n'était que deux et un quart pour cent d'une population qui s'élevait alors à deux millions d'habitants.

A part quarante-neuf mille francs employés en frais de procédure, la dépense totale s'élevait à 2 millions 875,000 francs dont les fonds provenaient,

Des collectes faites le dimanche à la porte des églises , pour.....	852,500 fr.
De dons volontaires , pour.....	277,500
D'autres fonds sans indication d'origine , pour.....	495,000
Et du produit des impositions exigibles , pour	1,250,000
Total égal.....	2,875,000 fr.

La dernière de ces quatre sommes est la seule qui doive figurer comme représentant la taxe des pauvres en Écosse; ci..... 1,250,000 fr.

§ III.

Cotisations légales , ou contributions additionnelles aux sommes imposées par les Grands Juries d'Irlande pour les secours administrés aux pauvres malades ou souffrants.

L'Irlande offre le spectacle de contrastes tels que la réunion en paraîtrait impossible , s'ils n'étaient attestés par les enquêtes qui, depuis plus de douze années sans interruption , et pour des questions d'économie publique ou d'administration, ont constaté la situation de ce fertile et malheureux pays.

L'Irlande est exempté d'une partie des contributions publiques connues dans la Grande-Bretagne , et pourtant sa population succombe sous le poids des taxes. Seule des trois parties du Royaume-Uni

elle obtient habituellement des allocations pour travaux publics, pour encouragement aux fabriques et à l'agriculture; et 500,000 ouvriers ou cultivateurs valides, représentant avec les familles dont ils sont le soutien 2 millions 400,000 individus, manquent d'occupation, par conséquent de moyens d'existence, pendant trente des cinquante-deux semaines de l'année, « c'est-à-dire, que sur trois « habitants il existe un pauvre ou un mendiant. » Chaque année encore, l'émigration conduit aux colonies un grand nombre d'Irlandais, tandis que le tiers d'un sol généralement fertile attend les bras du cultivateur. Depuis longtemps le Parlement vote en faveur de l'enseignement primaire, des fonds que n'obtenait ni l'Angleterre ni l'Écosse; et, dans aucune partie de l'Europe, l'éducation n'est aussi arriérée qu'en Irlande. Sans parler de la consommation excessive et funeste des boissons spiritueuses, celle du thé et du tabac dépasse dans sa progression les rapides accroissements de la population; le commerce maritime s'étend; plus de cinquante bâtiments à vapeur transportent journallement à Bristol, à Londres, mais surtout à Liverpool et à Glasgow, le gros bétail, les chevaux, les mulets, les cochons, le beurre, les œufs et la volaille dont la navigation intérieure facilite l'arrivée dans les ports. La richesse nationale s'accroît donc réellement; mais la misère se propage encore plus rapidement, et avec elle les crimes et les délits les plus funestes à la tranquillité et à la prospérité

publique. L'indivisibilité de la propriété foncière accumulée par succession dans les mêmes familles, l'excès et le mauvais emploi des impositions si inégalement assises et plus mal employées par les grands jurys, l'odieuise exaction des droits de *tolls and customs* (1), suffisaient pour perpétuer l'existence d'une classe malheureuse et souffrante, lorsque d'autres causes sont venues aggraver la condition de l'Irlande en la privant des avantages que semblaient lui promettre son sol fertile, sa population laborieuse, et qu'aurait dû lui assurer depuis trente-six ans son agrégation au Royaume-Uni.

D'abord, la violation de l'un des principaux articles du traité de Limerick (2), et l'état d'ilotisme dans lequel le Gouvernement crut devoir tenir un pays dont la population ne professait pas la religion dominante, eurent pour effet réel, s'ils n'eurent pour but, d'exclure l'Irlande de la participation au développement industriel qui enrichissait la Grande-Bretagne, en même temps qu'il frappait une main-d'œuvre profitable à ses habitants. Ce même esprit, exclusivement favorable aux intérêts de la Grande-Bretagne, maintenait l'Irlande sous l'empire d'une législation tout exceptionnelle. C'est

(1) Voir la Section III du Chapitre des *Corporations municipales*, au présent titre.

(2) Le traité de Limerick, conclu en 1691, garantissait aux catholiques irlandais la conservation des priviléges religieux dont ils avaient joui pendant le règne de Charles II.

ce qui eut lieu surtout relativement à la houille, dont ce pays n'est pas suffisamment pourvu par ses propres exploitations. Pendant longtemps ce combustible, si abondant en Angleterre et en Écosse, et si éminemment utile à leurs fabriques, n'arriva dans les ports d'Irlande que frappé d'un droit d'exportation égal à celui que payaient les charbons destinés à l'étranger. Cet impôt, le prix du fret, des droits de mesurage dont la légalité est contestée, les frais et les retards inséparables des formalités à remplir aux douanes pour toutes les marchandises tarifées, établirent une différence telle que, même dans les villes maritimes, la consommation des houilles, bornée au chauffage de la classe aisée, ne put s'étendre aux distilleries ou aux brasseries; et que, même à Dublin, un très-petit nombre de fabriques tirant leur force motrice de la vapeur, peuvent en profiter. Aujourd'hui encore les contrées de l'intérieur ne sont pas mieux partagées, malgré les facilités que donnent pour les transports, et le *grand canal* qui traverse le Royaume depuis la capitale jusqu'à Limerick, et l'existence sur cette voie, d'une navigation par la vapeur dont l'origine remonte à 1829. Ce dernier empêchement dérive de l'une de ces perceptions connues sous le nom de *tolls and customs*. Celle-ci, concédée à la compagnie propriétaire du canal à titre de droit de navigation, est réglée d'après un tarif qui porte, entre autres articles, sur le blé, les farines, le *malt* et le beurre. La taxe sur les houilles prises dans les

ports équivaut par son taux excessif à une prohibition. Moins élevée sur les charbons irlandais, elle égale encore les deux tiers de leur valeur d'achat primitif. Ses résultats prouvés ont été de faire transporter en 1831, sur le grand canal, une quantité bien moindre de celle qui faisait été en 1821; tandis que dans la même période, le transport des autres marchandises a tellement augmenté, que le produit total des droits de navigation s'est élevé de moitiéensus. L'exorbitance de droits qui excluent de la navigation intérieure les houilles importées de la Grande-Bretagne, et qui arrêtent la consommation des charbons indigènes, n'est ni une erreur, ni une faute involontaire : elle s'explique par la réunion, dans les mains des concessionnaires du canal, de houillères considérables en Irlande. Par un calcul très-simple, la compagnie, en renonçant aux produits des droits dits de tonnage, s'est assuré le bénéfice bien plus grand qu'elle retire du monopole des houilles extraites de ses propres mines. Contrairement aux principes du Gouvernement anglais, qui sont de faire céder les intérêts privés au bien public, la concession d'un *toll* a ratifié cette spéculation, même depuis que, par un acte de 1831, les charbons de la Grande-Bretagne à destination de l'Irlande ont été considérés comme article de cabotage, et à ce titre, exceptés du droit de douane.

Tant qu'exista à l'importation en Irlande le droit perçu pour le compte du Trésor, le prix

des houilles, quadruple dans le port de Dublin de ce qu'il était dans la Grande-Bretagne, rendit non-seulement toute concurrence impossible de la part des Irlandais sur les marchés de l'étranger pour les tissus fabriqués à la mécanique, mais encore l'Angleterre et l'Ecosse, favorisées par un tarif que l'Irlande attribuait hautement à une injustice de la législature (*to legislative injustice*), se trouvaient en possession d'approvisionner ce Royaume en étoffes de coton, de laine et de lin, qu'ils pouvaient livrer à bon marché. Cependant l'Irlande, recevant annuellement beaucoup plus qu'elle ne pouvait livrer, se voyait encore dépolie presque entièrement des bénéfices et du travail que procuraient à sa population la filature à la main et le tissage des toiles de lin qui, depuis plusieurs siècles, formaient sa principale industrie.

Aussi longtemps que se maintint le haut prix auquel s'éléverent les denrées de première nécessité à la faveur, tant de la guerre que du libre commerce des grains avec l'Angleterre, l'agriculture reçut un développement rapide : les bras devenant plus recherchés, la population prit un accroissement proportionné à celui du travail, et le revenu des terres s'élevait rapidement d'année en année. Vain d'étendre sans peine leurs bénéfices, les possesseurs de baux à vie ou à long terme s'aviserent de diviser leurs fermes entre des sous-fermiers. Revenant à un usage qui avait existé précédem-

ment et qui cette fois fut généralisé, un, quelquefois même plusieurs sous-fermiers s'interposèrent ainsi entre le propriétaire et l'exploitant; mais, en définitive, ce dernier était tenu d'acquitter les fermages, et pouvait être saisi par le propriétaire de la terre aussi bien que par chacun des sous-fermiers. Il n'était pas de porteur d'un bail qui ne voulût ou sous-louer à un tiers ou subdiviser l'exploitation entre les membres de sa famille. Dans le premier cas, il prenait rang parmi les *middle men*, ou classe intermédiaire qui s'établit alors. Le *middle man* n'avait pas le même intérêt que le propriétaire du sol à assurer une certaine aisance à l'exploitant. Dirigé uniquement par un esprit mercantile, dans la vue d'élever son bénéfice il portait la location au plus haut degré possible; et l'exigence plus rigoureuse des termes, le refus de réduction des fermages en cas d'une baisse dans les prix; l'impossibilité, de la part du sous-locataire, de se livrer à des améliorations profitables, furent les conséquences du système de sous-location. Le mode de location subdivisée dans les familles n'eut pas des effets moins fâcheux. Des fermes furent morcelées en autant de champs qu'il était survenu d'enfants. Chacun de ces petits cultivateurs aurait pu subsister séparément sur un sol qui eût été sa propriété, mais, soumis au payement d'une redevance élevée, privés et d'engrais suffisants et de semences de bonne qualité, renfermés dans des réduits insalubres, atteints par la fièvre ou par d'autres ma-

ladies, ils ne cultivaient bientôt avec peine que des terres appauvries.

Cette population languissante se multipliait sans cesse par des mariages prématurés que favorisait la facilité de se procurer pour habitation une misérable hutte (*retched hovel*, dés pommes de terre pour nourriture, et qu'attendait une nouvelle subdivision de terres.

Telle était la condition des exploitants, lorsque, au retour de la paix, une baisse subite et très-marquée dans le prix des céréales réduisit un grand nombre de cultivateurs et de *middle men* à l'impossibilité de payer les fermages.

« L'inquiétude s'empara des propriétaires. Ils se « persuadèrent que cette classe pauvre, qui cou- « vrait et cultivait le pays, irait sans cesse en aug- « mentant, et que le revenu des terres diminuerait « à tel point que les produits deviendraient insuf- « fisants pour la population. » Le mal était grand à la vérité : les propriétaires, intéressés à y porter remède, n'en trouvèrent pas d'autres que de rétablir les fermes sur l'ancien pied ; et la législature, qui avait autorisé les sous-locations, intervint aussi dans la mesure contraire. Car, dans le Royaume-Uni, la loi intervient fréquemment dans ce qui devrait lui être étranger.

Ainsi allaient se trouver écartés les intermédiaires oisifs et dangereux qui s'étaient introduits entre l'exploitant et le possesseur du domaine. Cette révolution promettait le rétablissement de

l'agriculture : sous d'autres rapports aussi, elle devait être avantageuse aux propriétaires et à ceux qui allaient devenir les fermiers directs. Mais, en l'opérant, on ne s'occupa point d'une autre classe plus nombreuse, de celle des cultivateurs évincés, de ces familles qu'il fallait déposséder de leurs modestes exploitations pour recomposer les corps de ferme. Leur condition n'était que malheureuse, elle allait devenir déplorable : on ne peut la peindre mieux qu'en empruntant le témoignage des faits recueillis par les divers comités qui depuis 1830 ont reçu la pénible mission de constater l'état des pauvres en Irlande :¹⁾

« Il serait impossible au langage de donner une idée de la détresse dans laquelle les cultivateurs expulsés ont été réduits. On a vu, sur une même propriété, huit ou dix familles dépossédées, solliciter vainement des autres exploitants du domaine un asile que le propriétaire avait ordonné de leur refuser. Après avoir erré pendant quelques temps, un propriétaire plus humain leur accorda des secours temporaires et un coin de terre pour se bâtrir des huttes. » Ailleurs ces familles rôdent sans demeures fixes, s'exposant aux

1) *State of the poor in Ireland.* — Committee's report, ordered by the House of Commons to be printed, pub. 1830. — *Third report of the Commissioners for Inquiring into the condition of the poorer classes in Ireland,* ordered by the House of Commons to be printed, 1836.

peines portées contre le vagabondage par des lois dignes du temps de barbarie qui les a vues naître, et que l'on croirait tombées en désuétude, si des sentences fréquentes ne prouvaient qu'elles ne sont pas abandonnées. « Quelques jeunes gens cherchent à passer dans les établissements coloniaux. Le plus grand nombre portent à leur suite les maladies, la misère et les vices dans les villes où ils viennent s'établir. Ceux mêmes qui possèdent une vache ou un cheval, en ont bientôt épuisé la valeur. Dépendants de la charité, ce n'est plus une chambre qu'ils occupent, mais un grenier dans les rues étroites d'un faubourg. Quatre, cinq et jusqu'à sept familles sont entassées dans un espace de vingt pieds de long sur douze de large, divisé en compartiments. Leur lit n'est qu'un peu de paille étendue la nuit sur le plancher, et qu'ils enveloppent pendant le jour dans une mauvaise couverture afin de se ménager un peu de place. Le vol, la prostitution, tous les crimes deviennent leurs ressources, et beaucoup d'entre eux périssent victimes de maladies nées soit de l'inconduite, soit du manque de nourriture. Une rue étroite d'un quartier attenant à la ville que j'habite, ajoute un ecclésiastique, était peuplée par trente ou quarante de ces familles venues de la campagne : à la fin de l'année, dix de ces familles n'existaient plus. »

Le nombre de ceux que la misère enlève ainsi n'est pas connu, parce que dans beaucoup de

paroisses on ne tient registre que des naissances et des mariages. Ce n'est pas seulement dans les villes que la misère se montre avec son hideux cortège : dans les campagnes le tableau tracé tout récemment ne diffère du précédent que par son étendue.

« Les hommes en état de travailler et leurs familles sont dans l'impuissance de se procurer les choses les plus indispensables à leur existence. « De misérables huttes leur servent d'habitation ; « la plupart couchent pèle-mêle sur un peu de paille ou sur le sol nu, quelquefois même sans couverture. Des pommes de terre sans aucun assaisonnement forment leur unique nourriture ; « et s'ils veulent faire deux repas, ce n'est qu'en épargnant sur la faible portion qu'ils reçoivent. « On a vu même des individus réduits à devoir leur subsistance aux herbes des terrains vagues. « Rarement ces malheureux peuvent se procurer un hareng ou un peu de lait ; et jamais ils ne touchent de viande, si ce n'est aux grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la veille des Cendres (*shrovetide*). »

Cette population pourtant n'est pas naturellement adonnée à l'oisiveté ni aux vices qu'elle entraîne. L'auteur de l'une des dépositions, placé par ses fonctions dans la nécessité d'étudier et de connaître les intérêts et les habitudes des populations, exprimait cette opinion remarquable que l'un des Comités d'enquête a adoptée :

« En aucun pays je n'ai vu les habitants des campagnes aussi empressés que ceux de l'Irlande à rechercher les moyens d'assurer leur existence par le travail. S'il était possible d'adoucir la condition des cultivateurs, une grande partie, la très-grande majorité de la population indigente disparaîtrait pour faire place à autant d'agriculteurs dans l'aisance. Une meilleure direction donnée à l'administration locale, à la culture des terres, ouvrirait aux produits des fabriques de la Grande-Bretagne comme à ceux du sol un nouveau débouché dont je n'aperçois pas les limites. Il existe en Irlande un si grand nombre d'individus sans vêtements, sans nourriture et sans habitation, qu'il est douteux que même les nouveaux marchés que nous avons trouvés dans l'Amérique du Sud puissent être la moitié aussi profitables que celui que nous possédons à nos portes.

« C'est uniquement des améliorations à faire sur ce marché que j'attends le soulagement matériel du fardeau des taxes accablantes que notre sœur l'Irlande doit inévitablement supporter, en attendant cette heureuse révolution. »

De ce qui existe, il serait injuste de conclure que des sacrifices n'ont pas été faits par le pays et par le Gouvernement dans l'intention d'aider cette population laborieuse.

Des routes, des ponts, des canaux, des jetées, des ports, des travaux de desséchement ont été

ordonnés et entrepris depuis l'union, dans la seule vue de procurer de l'occupation à la classe indigente. On sait que de ces travaux, les uns sont faits au compte de l'Etat, d'autres à celui des provinces. En outre, une grande ligne de communication ouverte pour le transport des dépêches, dont le tracé et les plans, exécutés par l'administration des postes, présument une dépense de 50 millions de francs, a répandu depuis douze ans la moitié de cette somme. Enfin, les fonds que l'Etat a accordés, depuis le commencement du siècle, pour les établissements de bienfaisance ou d'enseignement, pour encouragement à l'agriculture et aux fabriques, et pour l'occupation de la classe indigente, réunis aux dépenses analogues des provinces de l'Irlande, ne s'élèvent pas à moins de 800 millions à un milliard de francs, ou de 25 à 30 millions par année.

Ces dépenses, il est vrai, n'ont pas été toutes inutiles : des contrées où l'on ne pouvait pénétrer qu'à cheval se servent maintenant de canaux ou de routes pour le transport, et sont traversées par des voitures publiques; les denrées précédemment sans valeur s'en exportent avantageusement; le revenu des terres augmente sur ces points; les habitants, mieux logés, mieux nourris, consomment du vin, de la bière et des liqueurs spiritueuses; le thé et le sucre se vendent où naguère ils étaient inconnus. Là où ces changements se sont opérés, les revenus des Douanes et de l'Excise s'élèvent

sensiblement, et les produits des fabriques de l'Angleterre trouvent un plus grand débit. Mais ces avantages sont bornés à quelques localités que l'on cite : ils devraient s'étendre à plus de contrées, sans les vices que le Comité signale dans une observation qui vient confirmer ce qui a été dit précédemment des vices inhérents à l'administration provinciale de l'Irlande. « L'exécution des ouvrages a été très-souvent défectueuse, et, dans beaucoup de circonstances, accompagnée d'une grande improbité (*great dishonesty*). Par exemple, pour ce qui concerne les routes de poste, les projets et les devis dressés sous la direction d'une administration permanente et responsable, ont été bien faits; mais l'exécution des travaux, abandonnée à l'autorité précaire et non responsable des grands jurys, est entachée d'abus, de fraudes et d'imperfections (*abuse, fraud and imperfection*). Ces malheureux résultats proviennent de ce que l'on a négligé tout ce qui devait assurer le bon emploi des deniers, notamment les garanties a obtenu des entrepreneurs, le choix des matériaux, la surveillance des ouvrages, la reddition des comptes, le contrôle des paiements, et l'entretien des routes après leur entier achèvement.

« La Chambre ne perdra pas de vue, ajoute le Comité, que, pendant une période de douze sessions, le mode d'exécution des travaux publics en Irlande a été l'objet des représentations les plus sérieuses de la part des délégués du Parle-

« ment; qu'en 1819, en 1822, en 1823 et en 1829,
« les instances les plus pressantes ont été faites
« pour qu'il fût porté remède à ce qui était encore
« réparable. Pourtant, bien que le mal soit reconnu
« incontestable, bien qu'il cause la dilapidation des
« fonds du Trésor et d'autres inconvenients de la
« nature la plus grave, la loi n'a pas été modifiée.
« et la pratique est restée la même. »

Les auteurs du rapport s'exprimaient ainsi en 1830. Ainsi qu'on l'a vu au chapitre des taxes provinciales, c'est seulement en 1833 qu'il a été posé quelques limites aux attributions des grands jurys, véritables auteurs de ces malversations. Ainsi le Parlement, cet administrateur suprême du Royaume-Uni en matière d'impositions locales, est demeuré pendant quinze années, et sciemment, le témoin impassible de la misère de l'Irlande et du mauvais emploi des crédits ouverts ou des taxes dont le montant était destiné à diminuer par d'utiles travaux les souffrances de la population. Dans un pays où le partage des pouvoirs serait mieux entendu entre les divers éléments du gouvernement représentatif, quelle responsabilité n'assumerait pas sur lui un ministre qui, après tant d'avertissements répétés, aurait poussé aussi loin l'oubli de ses devoirs! ou plutôt, partout où existe une hiérarchie administrative réelle et responsable, de tels abus auraient-ils pu se perpéter impunément, s'ils s'y étaient introduits?

Les mesures dont le Comité de 1830 réclamait

l'adoption comme préliminaire indispensable de la régénération morale, matérielle, fiscale et administrative de l'Irlande, devaient faire l'objet de dix-neuf projets de lois. Tous auraient eu pour résultat de substituer à la législation surannée qui régit l'Irlande, des dispositions plus en harmonie avec le degré actuel de la civilisation générale. Dans cette série de projets, les rapporteurs ne comprenaient pas celui qui est répété chaque année à la Chambre des Communes, d'établir en Irlande une taxe des pauvres, à l'instar de celle que supportent les paroisses de l'Angleterre.

« Jusqu'à quel point la législature qui régit le « paupérisme en Angleterre et en Ecosse, ou tout « autre système d'impositions pour le soulagement « des pauvres, peut-il être utilement appliqué à « l'Irlande? Votre Comité reconnaît l'impossibilité « de porter un jugement éclairé sur une question « de cette importance, dont la solution, si elle est « affirmative, doit apporter un changement com- « plet dans l'économie domestique de plus de huit « millions d'individus. Une fausse mesure à ce sujet « peut avoir des conséquences tellement funestes, « qu'il est du plus grand intérêt que la législature « procède avec lenteur, s'éclaire en secret et réflé- « chisse mûrement avant de prendre une détermi- « nation définitive. C'est pourquoi votre Comité « croit devoir se borner à demander que la discus- « sion de cette grande question soit différée jusqu'à « une autre session, et qu'en attendant la Chamb-

« bre apporte l'attention la plus scrupuleuse à « l'examen des faits importants qui sont mis sous « ses yeux. »

La continuation de l'enquête fut donc décidée. Un dernier rapport vient d'être livré au public, accompagné de toutes les preuves d'une profonde et judicieuse investigation⁽¹⁾. Dans leur résultat, les commissaires n'hésitent pas à déclarer que l'Irlande est encore dans un état de demi-barbarie (*in a state of semi barbarism*).

Le Comité pourtant se prononce contre le système des maisons de travail forcé. Suivant ses membres, cette partie de la législation anglaise n'est nullement applicable à l'Irlande. Dans ce pays, la difficulté n'est pas d'amener la population à céder aux habitudes du travail, mais seulement d'assurer de l'occupation à ses inclinations laborieuses. Il y aurait d'ailleurs impossibilité morale et physique à tenter la réalisation d'un semblable projet. D'abord il n'en coûterait pas moins de 100 millions de francs pour construire et mettre en état les bâtiments nécessaires à la réclusion de 9 millions 385,000 individus. Calculant ensuite la dépense individuelle seulement à 15 centimes par jour, pour trente semaines il faudrait chaque année aussi plus de 195 millions; et cela dans un pays où

(1) *Third Report of the Committee for Inquiries into the condition of the poorer classes in Ireland, ordered by the House of Commons to be printed, 1836.*

le revenu brut des terres en culture atteint à peine 250 millions de francs, ci. | 250 millions, et qui ne rend à l'État que 100 millions en contributions et droits de toute nature. Du revenu brut des terres, il faut déduire,

Pour frais et non valeurs, au moins un dixième ou..... 25 millions.

Et pour les rentes et les intérêts des engagements hypothécaires dont la propriété est grevée. 75 millions.

Ensemble.... 100 millions. 100 millions.

En sorte qu'il ne reste en produit net que..... 150 millions.

Dans l'opinion des commissaires, au lieu d'ouvrir un asile à l'oisiveté et à l'imprévoyance, il est préférable, en profitant de la répugnance manifeste pour les maisons de travail et en multipliant l'occupation libre, d'avoir des hospices réservés uniquement aux journaliers que la maladie ou des malheurs imprévus viennent atteindre. Si l'on adoptait les maisons de travail enfin, des rigueurs inséparables de la discipline, de la séparation des membres d'une même famille et des autres conséquences du régime, naîtraient inévitablement la résistance, puis des soulèvements dont le pays n'a

que trop souffert; et après beaucoup de soins, de dépenses et d'embarras, il faudrait abandonner un système reconnu d'avance inapplicable.

Créer des travaux pour les habitants de la campagne; améliorer l'agriculture encore dans l'enfance sous beaucoup de points; relever pour les manouvriers le taux des salaires tombés en moyenne à 2 fr. 50 ou 3 fr. par semaine, lorsqu'ils sont dans la Grande-Bretagne de 10 à 13 fr.; propager l'enseignement, tels sont les moyens que le Comité indique comme pouvant ramener la population irlandaise à la civilisation dont elle est susceptible, et à l'aisance que promet la fertilité de son sol.

Parmi les mesures proposées pour atteindre ce but si éloigné, les unes touchent à l'organisation ou plus exactement aux habitudes administratives du pays ainsi qu'au mode d'imposition, de répartition et d'emploi des contributions locales; d'autres disposent de la propriété : toutes doivent être coûteuses; et si l'efficacité de plusieurs peut être immédiate, il en est dont les avantages ne seront recueillis que tardivement. Exposer les remèdes offerts sera indiquer la nature du mal et celles de ses causes qui tiennent à la localité.

Suivant le plan du Comité d'enquête, une Commission centrale et permanente d'amélioration (*Board of improvement*) serait instituée en Irlande, et revêtue de tous les pouvoirs administratifs et judiciaires nécessaires pour mettre en pratique un système obligatoire d'amélioration nationale. Cette

Commission serait composée d'un président, d'un vice-président et de commissaires convenablement rétribués.

Le président et le vice-président, réunis à deux magistrats composant une cour de révision (*Court of review*), prononceraient dans toutes les questions contentieuses qui se présenteraient par suite des décisions de la Commission, et dans certaines affaires litigieuses nées des opérations mêmes.

La Commission délèguerait à des commissaires spéciaux la mission de lever le plan, de faire l'estimation et la distribution de toutes les terres incultes de l'Irlande, dont la superficie est d'environ 2 millions 200,000 hectares.

Des mesures seraient prises par la Commission pour que ces terres fussent mises en culture; mais, eu égard aux charges dont sont grevées les propriétés foncières, presque toutes sous la main de créanciers ou de Cours de justice, et aux difficultés qui naîtraient de la confusion des droits, la Commission recevrait de la loi le pouvoir de régler les partages, après avis donné aux intéressés, lesquels pourraient en appeler à la Cour de révision.

Le conseil ou la direction des travaux publics existant en Irlande serait maintenu.

Les commissaires répartiteurs lui indiqueraient les travaux de desséchement ou les routes dont les terrains répartis exigeraient l'exécution, pour qu'ils puissent être livrés promptement à la culture. Dans ce cas, le conseil des travaux devien-

aurait concessionnaire, à titre de dépôt et pour le compte du pays, d'une étendue de terrain équivalente aux frais résultants du lever des plans de répartition, de desséchement ou de construction de routes. Aussitôt que ces concessions auraient été encloses et desséchées par les soins du conseil des travaux, elles seraient louées ou vendues en totalité ou en partie, suivant ce qui serait décidé, et suivant les clauses qui seraient arrêtées par la Commission d'amélioration. Toutes les fois encore que cette Commission le jugerait convenable, le Comité des travaux ferait construire des habitations en forme de hameaux modèles, ou exécuter tous les autres travaux utiles.

A l'égard des autres terrains dont la division aurait été faite par les commissaires répartiteurs, ils en détermineraient le revenu à rendre annuellement par acre : le concessionnaire aurait la faculté d'en donner tout ou partie à bail, sans excéder la valeur estimative annuelle, et pour un terme de soixante et un ans, avec l'obligation pour le preneur d'exécuter les travaux de clôture et de cultiver suivant les clauses réglées par la Commission d'amélioration. Aux mêmes conditions, le concessionnaire pourrait encore céder à vie la totalité ou portion de la terre à une personne ou à une compagnie.

Des ingénieurs nommés pour chaque district visiteraient le pays formant leur circonscription, à l'effet de reconnaître les travaux de desséchement

à exécuter dans les propriétés en valeur, ainsi que les travaux de nivellement et de redressement nécessaires pour rendre navigables les rivières qui les traversent. L'exécution de ces travaux serait rendue obligatoire. A cet effet, pour tous les districts où elle le jugerait utile, la Commission d'amélioration créerait des commissaires locaux, investis d'attributions judiciaires dans certaines limites, tenus à des réunions périodiques, et auxquels les ingénieurs remettraient leurs rapports qui seraient imprimés et répandus dans le district. La commission locale, assistée du jury, et en séance publique, fixerait sur les propriétés la somme nécessaire, après toutefois avoir entendu les objections contre les propositions faites. Si la somme imposée ne pouvait être levée en une seule fois, la perception en serait divisée; et des mesures seraient prises pour que le Comité des travaux pût faire des avances sur les fonds dont la Commission d'amélioration devrait être pourvue. Le recouvrement de cette imposition serait poursuivi par saisie et expropriation.

Attendu que toute levée de deniers dont l'objet a été la facilité des relations et l'ouverture de communications avec les districts éloignés de l'Irlande, ou pour résultat non-seulement des avantages de sécurité, mais encore, en améliorant la condition des peuples, d'augmenter sensiblement le revenu public, le Comité d'enquête insiste pour que les fonds mis à la disposition du Conseil des travaux

publics soient portés aussi haut que possible.

Ces fonds, obtenus au moyen de contributions provinciales, cesseraient d'être imposés par les grands jurys. Le pouvoir dont ces administrateurs-juges disposent d'une manière si funeste, serait attribué dans chacun des comtés à une institution nouvelle sous le nom de Conseil des finances (*fiscal Board*). Ce conseil, dont les membres n'excéderaient pas trente et un, serait formé d'habitants choisis par élection dans les districts, et remplacés annuellement de la même manière dans une proportion déterminée. Pour tout ce qui est relatif aux contributions à imposer comme au mode de recouvrement, les décisions du conseil de finances devraient être subordonnées à l'approbation du conseil de révision; et, à chaque session, les conseils présenteraient au Parlement le compte de leurs travaux.

D'un autre côté, les commissions locales d'amélioration sous la direction de l'administration centrale, et toujours avec l'assistance du jury, après s'être fait désigner les cabanes reconnues insalubres ou capables d'entretenir les maladies, imposeraient la somme requise pour la construction d'habitations nouvelles, partie sur le propriétaire immédiat du domaine, le reste sur tout le district. Le produit de l'imposition serait remis au comité des travaux: celui-ci, sous la direction de la Commission centrale, donnerait à loyer à chaque tenancier dont la cabane devrait être remplacée, une

certaine étendue des terrains à répartir, et ferait élever une habitation commode (*a cottage*) à laquelle il emploierait la somme imposée.

Une école modèle centrale d'agriculture serait établie pour l'Irlande; et, sur la proposition du jury et de la commission locale, dans chaque district ou dans chaque paroisse une certaine étendue de terrain serait affectée à autant d'écoles succursales.

Les possesseurs à vie de domaines auraient la faculté de consentir des baux de fermage pour trente et un ans, mais sans pot-de-vin, et toujours avec l'assentiment de la commission d'amélioration. Ils pourraient aussi faire des emprunts dont le produit serait affecté aux améliorations approuvées, sans toutefois que la somme empruntée puisse excéder le revenu de trois années. Sont exclus des travaux à exécuter tous les embellissements et même les constructions, à moins que celles-ci n'aient pour objet la maison de ferme ou les bâtiments d'exploitation.

Appropriés aux habitudes administratives et aux mœurs du pays auquel ils sont destinés, ces projets tendent incontestablement à préparer pour l'avenir une condition matérielle meilleure à la population agricole de l'Irlande. L'amélioration morale doit être moins facile à obtenir. C'est un objet que n'ont pas omis de traiter les commissaires chargés de l'enquête.

D'accord sur la nécessité de s'occuper de l'éducation des classes pauvres, et d'autoriser la construc-

tion d'écoles paroissiales, ils reconnaissent qu'il est en Irlande des habitudes contre lesquelles l'intervention législative est impuissante. En première ligne doit être placé l'usage excessif des boissons spiritueuses. Là est le plus grand obstacle à toute amélioration morale et physique; et c'est uniquement dans le retour à des goûts moins abrutissants que l'on trouvera des garanties de la prospérité future d'une population dégradée par tant d'années de misère.

La partie du plan dont on vient de présenter l'esquisse ne s'adresse encore qu'à l'avenir. Un soin plus urgent restait au devoir immédiat, celui de pourvoir aux besoins actuels d'un peuple, qui multiplie, végète et s'éteint dans la privation de toutes choses. Cette partie de la mission n'était pas la moins difficile à remplir.

En tête des moyens proposés à la Chambre des Communes, ses commissaires placent :

1^o L'émigration, encouragée d'abord par l'établissement de dépôts destinés à receillir les émigrants volontaires jusqu'au temps de l'embarquement, en second lieu par leur passage franc, et aussi par des moyens d'établissement dans les colonies britanniques autres que celles où sont conduits les condamnés à la déportation.

2^o Le transport dans les mêmes colonies des vagabonds valides, non comme déportés, mais en qualité de cultivateurs libres travaillant à gages fixes pour le compte de l'établissement colonial,

jusqu'au parfait remboursement de leurs frais de passage.

En considération, d'abord des grands avantages que l'émigration procure au Royaume-Uni en général par l'augmentation de ses revenus, en second lieu du soulagement que l'Irlande et ses grands propriétaires éprouveraient de l'éloignement d'une population qui végète dans une misère alarmante pour tous, le budget de l'Etat supporterait la moitié des frais d'émigration : les fonds de l'autre moitié seraient faits en partie au moyen d'une contribution générale sur le pays, et complétée par des taxes sur les propriétaires des domaines auxquels appartiendraient les émigrants ou dont ils auraient été renvoyés dans le courant de l'année, pourvu toutefois qu'ils y aient eu leur résidence pendant trois ans.

Des avances en billets de l'Échiquier pourraient être faites à l'Irlande, dans la vue de faciliter les dépenses de l'émigration.

Les comtés et les districts auraient à assurer en outre, dans des établissements appropriés à leur destination, l'existence et le traitement de tous les indigents affectés de maladies ou d'affections curables et incurables.

Des secours en médicaments et en nourriture seraient distribués à domicile aux malades hors d'état d'être déplacés.

Il serait pourvu encore à l'entretien des enfants abandonnés, des orphelins, des veuves sans res-

source et de leurs enfants; des personnes âgées infirmes et de la famille des malades; au secours des individus tombés accidentellement dans l'indigence, et de tous les nécessiteux en général.

Les établissements dont le comité d'enquête recommande la création, sont distingués en établissements nationaux et en établissements de districts.

Les maisons pour le traitement des aliénés et des insensés, pour l'entretien et l'éducation des sourds, des muets et des aveugles; les dépôts ouverts aux émigrants volontaires, et les maisons de correction destinées à la réclusion des vagabonds, appartiennent à la première catégorie. Les frais de construction et d'entretien devraient être assurés par une imposition générale sur l'Irlande et par des contributions de district.

Dans la seconde catégorie sont rangés les hospices pour les infirmes, les épileptiques et les personnes affectées de maladies incurables; les hôpitaux, les infirmeries et les maisons de convalescence ainsi que les dispensaires. Des impositions sur chaque district pourvoiraient exclusivement aux frais de construction et aux dépenses courantes de ces établissements de charité.

La haute surveillance et la direction de ce qui concerne les pauvres appartiendrait à une commission ou administration centrale.

Dans chaque district, un comité ou conseil de curateurs (*local Board of guardians*) élus par les contribuables, dont les membres seraient ren-

placés partiellement chaque année, aurait la surveillance des établissements de charité. A ces attributions, le comité réunirait le pouvoir de déterminer la somme d'impositions qu'exigeraient les diverses dépenses du paupérisme, et le soin de prévenir les contagions et les épidémies si fréquentes dans le pays. Pour être aidé dans l'accomplissement de ses obligations, le comité nommerait dans chaque paroisse un officier de santé.

La mission de ces officiers de santé serait de délivrer aux émigrants volontaires des billets d'admission dans les dépôts coloniaux ; de faire arrêter et conduire les vagabonds dans les maisons de correction ; d'envoyer les enfants en nourrice dans des lieux éloignés de celui de leur naissance, et, plus tard, d'assurer le passage de ces enfants et des autres orphelins aux colonies, où on les recevrait en qualité d'apprentis dans le commerce et dans des professions industrielles.

Il entrerait encore dans les attributions de l'officier de santé d'assurer la répartition et la rentrée de la taxe des pauvres établie sur la paroisse. A l'exception des sommes affectées aux dépenses de l'émigration, ou à moins de dispositions spéciales du Parlement, cette contribution ne serait exigible que par cinquième. Répartie d'après une évaluation préliminaire du revenu des terres et des propriétés bâties, la quote afférente à chaque propriété serait supportée pour un tiers par le locataire ou exploitant ; pour le restant par les autres intéressés

à la propriété, proportionnellement au profit de chacun, à titre soit de propriétaire, soit de premier locataire ou même de prêteur. À l'égard de ces derniers, le comité d'enquête émet l'opinion que, « la sécurité de leurs avances étant subordonnée « aux produits du domaine et au bien-être des ex- « ploitants, il est conforme aux lois de l'équité « qu'ils concourent à l'acquittement de l'impôt dont « la propriété est grevée. »

Ne serait pas soumise à la taxe des pauvres, la propriété dont le revenu n'excéderait pas 125 francs.

Afin de compléter l'œuvre de politique et de philanthropie qui devrait s'accomplir au moyen des mesures et des rouages compliqués qu'il a fallu analyser, le comité d'enquête propose encore la formation d'un fonds destiné à faire des avances aux ouvriers nécessiteux. Il n'en serait disposé qu'en vertu d'autorisations spéciales de la commission centrale des pauvres. Réparti avec discernement, ce fonds aurait pour la classe laborieuse le grand avantage de lui éviter de payer au double des prix courants les objets de première nécessité, ce qui arrive toutes les fois qu'elle est réduite à les acheter à crédit.

Considéré uniquement dans son ensemble, le système de secours pour les pauvres de l'Irlande n'est autre que l'application à ce pays de la législation anglaise, moins les maisons de travail forcé, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'acte de 1834, mais avec une émigration encouragée, et dont l'ef-

let pourrait compenser très-heureusement celui des maisons de travail.

Le comité d'enquête ne s'est pas fait illusion toutefois sur l'énormité des impôts qu'aurait à supporter, pour l'accomplissement du projet soumis à la législature, un territoire où plusieurs millions d'indigènes couvrent des propriétés embarrassées pour la plupart d'engagements onéreux, et que gèrent des intendants ou des hommes d'affaires, bien plus occupés d'exiger le prix des fermages que de savoir si l'exploitant est en état de l'acquitter. Cette considération conduit les commissaires à proposer une opération d'une autre nature, dont l'exécution est subordonnée à la question du rachat des domaines de l'Irlande, question qui va occuper la législature dans le cours de la session de 1837. Il serait prématuré d'en parler ici.

Dans les dernières pages du rapport d'enquête, les commissaires ont consigné ce passage remarquable :

« Toute rive, tout chemin, tout préjudice, toutes les mesures qui peuvent tendre à améliorer le sort de la population pauvre de l'Irlande; mais quel que soit le lot des dispositions qui seront arrêtées, leur échec, avec l'aide de la Providence, doit dépendre uniquement de ceux qui dans ce pays exercent le pouvoir et l'influence. »
Ils seuls peuvent ouvrir à la classe indigente la voie d'une proflante industrie, leur enseigner le prix des douceurs de la vie, et les exciter à se

« les procurer. Plus ces personnes sont haut placées, et plus sont grands les devoirs qu'elles ont à remplir. Les richesses, l'intelligence qu'elles ont en partage, ne sont pas des moyens de satisfaire aux jouissances de l'égoïsme ou de réaliser les projets d'une ambition insatiable : ce sont des dépôts dont elles doivent disposer pour le bien-être de leurs semblables, dont l'administration leur est dévolue sous une grande responsabilité.

« Nous souhaitons vivement que tous ceux que le sort a placés au-dessus du pauvre soient frappés de nos paroles ; qu'ils se les rappellent, et qu'ils agissent en conséquence. Des hommes au-dessous de la civilisation ne peuvent se civiliser eux-mêmes : une assistance leur est indispensable pour qu'ils deviennent meilleurs.

« En résumé, un esprit d'amélioration se manifeste en Irlande ; mais il a besoin d'être stimulé par une législation forte et protectrice. Autrement, il lui sera impossible de tirer promptement le pays de l'état de langueur où il est réduit par l'effet du mauvais système des temps passés.

« Tout ce qui devra être fait le sera, nous en avons la confiance ; car l'amélioration de l'Irlande est du plus haut intérêt pour chacune des parties du Royaume-Uni. Aujourd'hui, avec une population presque égale à la moitié de la Grande-Bretagne, elle rend à peine à l'Etat un douzième du revenu de la Grande-Bretagne, et elle ne pourra payer davantage tant qu'elle ne produira pas plus. L'aug-

« mentation de richesse doit précéder l'élévation des impôts. Doter l'Irlande de cette richesse est « le grand objet de nos propositions. Nous espérons « qu'elles atteindront le but proposé, et que l'Ir- « lande deviendra enfin ce que sir William Tem- « ple⁽¹⁾ a annoncé depuis si longtemps, qu'elle peut « être sous un bon gouvernement : l'un des pays « les plus riches de l'Europe, et un puissant moyen « d'accroître la force et le revenu de la Couronne « d'Angleterre. »

L'accomplissement désirable de cette prophétie est subordonné aux délibérations des deux Chambres. Tant qu'elles n'auront pas statué par des lois générales, et de concert avec le Gouvernement, sur le sort de la population irlandaise, les cultivateurs, les journaliers valides n'auront pour secours dans leur détresse que les travaux publics exécutés avec le produit si mal employé des crédits législatifs ou des impositions établies par les grands jurys, et que onze maisons d'industrie dont le régime vicieux égale ce que l'Angleterre avait de plus défectueux en ce genre.

A l'égard des pauvres âgés ou infirmes, le Gouvernement et la législature n'avaient pas omis de s'en occuper. En suite d'une série d'actes rendus sous

(1) Sir William Temple, élu membre du Parlement par le comté de Carlow en 1661, après la restauration de Charles II, a vécu jusqu'en 1698. Charge de plusieurs ambassades, les principaux États de l'Europe lui étaient connus.

le règne de Georges III, ayant et depuis l'union, l'Irlande possédait en 1830 sept hospices pour les aliénés, trente et un hôpitaux ou infirmeries dont la population habituelle n'atteint pas huit mille individus, et environ quatre cents dispensaires distribuant à domicile les secours de la médecine et de la chirurgie à 500,000 pauvres. Dans deux des quatre grandes provinces, chaque comté possédait encore un ou plusieurs hôpitaux pour le traitement des fiévreux. Les administrateurs-juges des deux autres provinces avaient négligé d'exécuter à cet égard les prescriptions de la loi. Où ils existent et malgré leur vaste étendue, ces hôpitaux ont été plusieurs fois insuffisants pour une maladie dominante qui prend un caractère contagieux lorsque la récolte des pommes de terre manque à la classe indigente. En 1817, ces fièvres ont enlevé 65,000 individus sur un million et demi qui en furent atteints.

On sait que la formation de ces châtiments immobiliers est due aux impositions levées sur les comtés, sur les cités et dans les paroisses catholiques. À l'égard des dépenses ordinaires, il y est prévu sur les produits combinés des impositions ci-dessus par le grand jury et des cotisations privées. La loi n'a cependant pas bornée à prescrire cette combinaison, car les infirmeries ou hospices des comtés, pour les hôpitaux des fiévreux et pour les dispensaires, elle a pour ces deux établissements déterminé la propriété dans laquelle les cotisations privées ou locales doi-

vent être avec les taxes. Ainsi, pour les hôpitaux des fiévreux, le grand jury n'est pas autorisé à dépasser le double du montant des cotisations particulières. Quant aux dispensaires, l'imposition doit égaler seulement les cotisations.

Ces dernières appartiennent évidemment à la classe des impôts de localité. Provoquées par la loi dans une certaine proportion avec les impositions assises par le grand jury, elles n'en diffèrent que par les formes de répartition et de perception. Les taxes provinciales, réparties et perçues sous l'autorité des magistrats administrateurs, sont exigibles par contrainte (*compulsory assessment*); tandis que par les cotisations privées, le législateur laisse aux habitants la faculté de régler et de recueillir entre eux une contribution dont le taux sert à déterminer la part qu'eux-mêmes et les non souscripteurs doivent prendre à titre de taxe dans des dépenses qui sont obligatoires. Cette analogie a été très-bien sentie par le comité de la Chambre des Communes. Dans son rapport il distingue les taxes ou les contributions tant provinciales que locales, des secours qui sont dus aux impulsions d'une charité personnelle et spontanée (*private benevolence*).

Sur plusieurs points de l'Angleterre, des associations charitables se sont formées dans la vue de délivrer les habitants des onus du spectacle laidoux de la mendicité dans les rues. A l'aide de souscriptions purement volontaires, qui, pour être

blin, montent à 175,000 francs, les mendians ont été renfermés; et s'ils n'ont pas disparu tous, le nombre en a beaucoup diminué. Dans les villes, les autres ressources obtenues de la charité s'appliquent à des écoles, à des hospices, à des maisons de refuge, à des établissements pour les orphelins. Là elles proviennent tant de collectes obtenues à la suite de sermons faits par le clergé de toutes les communions, que d'associations secourables. Les personnes qui appartiennent à la classe élevée de la société (*gentry*) prennent une part active à ces associations, en qualité de membres des comités d'administration. Mais, d'après les enquêtes, c'est surtout dans les campagnes que les sentiments de la charité envers les malheureux se manifestent de la manière la plus efficace. « Bien que les habitants aisés n'y soient pas les plus nombreux, et qu'ils soient plus exposés aux exigences de la fiscalité locale, c'est à peu près exclusivement par eux que les indigents se voient secourus. De 40 à 50 millions de francs auxquels s'élèvent aujourd'hui les secours accordés à la misère, la presque totalité pèse sur les fermiers et sur la classe industrielle. En un mot, le pauvre vit des charités du pauvre. »

Le comité qui donne cette évaluation générale des œuvres de la bienfaisance, n'a pu estimer le montant des cotisations que la loi a rendues obligatoires, en faisant de leur quotité la condition et la base des allocations des grands juries. Le produit

de ces cotisations a bien été indiqué pour quelques localités, mais il n'a pu être connu pour beaucoup d'autres; et le total des fonds alloués proportionnellement sur les impositions provinciales n'est pas même établi, parce que trois comtés n'ont pas fourni les relevés. Tels qu'ils sont, ces documents portent la part contributive des fonds provinciaux à 1 million 750,000 francs pour l'année 1829 : on sait avec précision qu'en 1833 cette subvention a été de 2 millions 110,000 francs. D'un autre côté, on vient de voir que les allocations du grand jury, indéterminées pour les infirmeries, sont du tiers seulement de la dépense pour les hôpitaux de fiévreux, et de moitié pour les dispensaires. Ces derniers établissements, les plus multipliés, sont aussi ceux dont les frais sont le plus considérables. D'après ces données, les cotisations légales ou contributions auxquelles les fonds provinciaux servent de complément pour les secours administrés aux indigents souffrant ou malades, doivent être supérieures plutôt qu'inférieures à la moitié du contingent fourni par les grands jurys. On ne peut, par conséquent, les porter pour moins d'un million de francs. Ci..... 1,000,000 fr.

SECTION II.

*Émoluments servant de rétribution aux secrétaires
des assemblées ou des comités de paroisses
(Vestry clerks.)*

Au commencement de cette troisième partie, on a parlé de l'institution de ces secrétaires, de leurs obligations et du droit qu'ils s'attribuent à des émoluments payés par ceux des habitants auxquels sont délivrés ou des expéditions des actes et ordres du *vestry*, ou des extraits du rôle de la taxe des pauvres. L'impôt qui résultait de ces émoluments est devenu plus considérable encore partout où ces fonctions sont confiées à des hommes de loi (*attorneys*). Les inconvenients de ce changement ont été signalés dans un traité des taxes paroissiales, publié récemment par deux légistes, et auquel le passage suivant est emprunté littéralement (1).

« L'usage a prévalu dans ces derniers temps de « choisir pour *vestry clerks* des hommes de loi. « Ce changement semble justifié par le nombre « infini de statuts dans lesquels sont épars les règlements concernant les affaires paroissiales ; et les

(1) A Popular Dictionary of parochial Law and taxation, etc., by Brady, author of plain instructions to executors and administrators, revised by James N. Mahon, esq., of the Middle Temple, barrister at law, 1834.

« décisions contradictoires des Courts de justice dans
« les questions d'intérêt paroissial portent à croire
« qu'il n'est qu'un légiste qui puisse remplir conve-
« nablement cet office. Mais quelle que soit la cause
« des changements, il est démontré évidemment
« par les faits que les choix qui en ont été la con-
« séquence ont grandement concouru à l'augmen-
« tation des dépenses paroissiales. En effet, les
« légitistes appelés à l'office de *vestry clerk*, sans
« prétendre leur attribuer des moyens détournés,
« de hontentes manœuvres ou de mauvaises inten-
« sions, ce qui serait injuste, apportent naturellement dans leurs fonctions une sorte d'*es-
spoir d'argent*, qui les entraîne à former des appels
« aux seigneurs du trimestre, à provoquer des
« expulsions vexatoires, à multiplier les contesta-
« tions litigieuses, à entreprendre des voyages
« dans la moitié du royaume; toutes circonstan-
« ces desquelles résulte chaque année une dé-
« pense énorme montant, dit-on, à quelque chose
« d'approchant un tiers du total de la taxe des
« pauvres! On en a fait la remarque judicieuse :
« la nature humaine est rarement composée d'élé-
« ments assez purs pour qu'elle puisse se maintenir
« sans déviation dans la ligne de l'honneur et
« des devoirs envers le public, surtout lorsqu'elle
« échange les avantages et l'avenir d'une carrière
« contre les profits de l'office de *vestry clerk*, dont
« le titulaire peut sans contrôle céder aux entraî-
« nemens de la séduction. »

A combien s'élèvent les profits que procurent à ces légistes et aux autres *vestry clerks* des provinces de l'Angleterre, les émoluments qu'ils obtiennent du public? Sans base aucune pour une appréciation, ce que l'on pourrait présenter à cet égard serait entièrement conjectural. L'évaluation la plus modérée pourrait être contestée, lorsqu'une évaluation supérieure serait peut-être encore au-dessous de la réalité. Cet article d'impôt est un de ceux dont la quotité doit rester inconnue. Cet inconvénient n'est pas le plus grave des perceptions occultes *Mémoire.*

SECTION III.

Taxes et rétributions ayant pour objet l'enseignement primaire.

§ 1^{er}.

Etat de l'enseignement et impositions pour les écoles paroissiales en Écosse.

En tête des moyens les plus propres à améliorer le sort des classes inférieures de la société et d'arrêter les progrès du paupérisme, les comités d'enquête appelés depuis trente années en Angleterre à rechercher l'origine de ce mal, ont placé l'adoption d'un système d'enseignement primaire dirigé dans le but de développer les facultés intellectuelles

du peuple et de lui donner des principes de morale et de religion. Cette vérité non contestée, mais demeurée sans application dans les parties les plus populeuses du Royaume-Uni jusqu'à l'adoption du *bill* de réforme, était depuis longtemps mise en pratique en Ecosse, celui des trois royaumes qui mérite d'occuper le premier rang sous le rapport de l'éducation populaire, la seule dont il soit question ici.

C'est vers le milieu du seizième siècle, lorsque l'Ecosse était agitée par la réforme religieuse dont John Knox fut l'un des plus ardents promoteurs, que furent posées dans ce royaume les bases de l'organisation scolaire qui s'y est propagée depuis.

Dans les *highlands* et dans les îles comme dans les basses terres, chaque paroisse, quelque bornées que soient ses limites, a son école et son instituteur; d'autres, d'une population nombreuse et d'une grande étendue, possèdent quatre et cinq de ces établissements.

Lorsqu'une place d'instituteur paroissial est vacante, au jour qui a été annoncé à l'avance pour l'examen des candidats, ils se présentent accompagnés de leurs répondants devant une assemblée composée des propriétaires et du ministre de la paroisse. L'examen a lieu publiquement par les membres du clergé. L'instruction des enfants embrasse la lecture, l'écriture, l'arithmétique, et, dans un assez grand nombre de localités, l'étude du latin,

du grec et du français pour ceux qui veulent s'y livrer. Dans les *highlands*, l'enseignement du gaëlique ou dialecte écossais et celui de la langue anglaise marchent simultanément, et parfois avec eux celui de la géographie. Lorsqu'un élève en a l'intention et l'aptitude, il peut, au sortir de l'école paroissiale, entrer à l'université.

Les préceptes de la religion sont encore enseignés par le maître d'école; sur cet objet comme sur les autres, le ministre est en droit d'exercer une surveillance habituelle. Si l'arrive que, dans l'accomplissement de ses devoirs ou pour sa conduite privée, l'instituteur émettre quelque reproche, l'examen du fait est dévolu aux Comités ecclésiastiques connus sous le nom de Presbytères, lesquelles peuvent prononcer suivant le cas, ou la suspension, ou la révocation de l'instituteur. Cette décision est sans appel.

La loi qui a soumis les instituteurs à ces obligations et a mis discipline conforme aux principes austères de la religion presbytérienne, a rendu aussi que leur existence fut assurée d'une manière indépendante. Dans chaque paroisse, les propriétaires fonciers sont tenus de construire et d'entretenir une école et une maison d'habitation avec un jardin pour l'instituteur: ils lui doivent assurer encore un revenu, dont tous les vingt-cinq ans un acte du Parlement fixe les bases, d'après une certaine quantité de farine d'avoine payable en argent, au prix des mercenaires arrêtées par les

autorités. Suivant la dernière fixation légale réglée en 1828, ce revenu doit être au *minimum* de 650 et au *maximum* de 350 francs. Il est garanti par la paroisse et réalisable au moyen d'une contribution répartie sur toutes les propriétés foncières. L'imposition n'a pour objet que d'assurer l'existence de l'instituteur. Les parents des enfants qui fréquentent les écoles acquittent en outre une rétribution dont le taux est déterminé par les propriétaires, de concert avec le ministre, en raison des études que chaque élève a l'intention de suivre. Cette rétribution n'est que la partie des soins donnés à l'enseignement. C'est là une erreur que de la faire figurer parmi les impôts, auxquels appartient au contraire la répartition dont le produit compose le traitement fixe.

Des indications consignées dans le rapport d'un comité de la Chambre des Communes⁽²⁾, apprennent que

A reporter, 800,000 fr.

Mr. S. A. McCulloch, — Statistical account of the British Empire, published 1872, vol. II, p. 383.

— State of the poor in Ireland. — Report ordered to be printed by the House of Commons, 16 July 1830.

Report. 800,000 fr.

dans les paroisses qui ont augmenté leurs moyens d'enseignement, chaque bâtiment destiné à l'école coûte, avec le logement de l'instituteur et son jardin, une somme de 25,000 francs, qui est obtenue aussi par des contributions. Mais cette dépense aujourd'hui n'est plus qu'accidentelle. Il en est une autre, au contraire, qui est permanente : c'est celle qu'occasionnent l'entretien et la réparation de ces bâtiments. En l'évaluant à 50 francs par école et par année, on sera probablement au-dessous de la somme répartie à cet effet. Ci, en somme ronde, 60,000 fr.

Ensemble. 860,000 fr.

De cette organisation scolaire introduite depuis trois siècles dans l'Écosse, adoptée par sa population, et surveillée dans ses moyens d'application par un clergé rigoureux observateur de ses devoirs, sont nés pour les habitants des campagnes une habitude et un besoin de l'enseignement primaire qui se transmettent de génération en génération. D'après le témoignage du docteur Chalmers devant le comité d'enquête, témoignage auquel se sont réunies d'autres déclarations non moins recommandables, on voit peu d'exemples, dans les campagnes de l'Écosse, de parents assez ignorants

ou assez dépravés pour ne pas assurer à leurs enfants les avantages de l'enseignement paroissial. « Le grand bienfait de ce système, dit le docteur, « est d'exciter et d'étendre autour de lui un besoin « d'instruction qui crée lui-même les moyens de se « satisfaire. »

Des faits justifient cette observation. Les moyens d'enseignement eussent été insuffisants à l'Écosse, si elle n'eût possédé dans chaque paroisse qu'une école et qu'un instituteur rétribué par le produit des impositions; mais, ainsi que le voulait la loi, les pensées et les actes de la bienfaisance se sont dirigés vers cet objet; et aujourd'hui, dans ses mille paroisses, ce pays possède près de 4,000 écoles, dont huit cents écoles du dimanche pour les enfants en apprentissage.

§ II.

Etat et dépenses de l'enseignement primaire en Angleterre.

Si l'on excepte les comtés du nord de l'Angleterre, où l'enseignement primaire a été le plus utilement appliqué, l'éducation des classes inférieures est généralement peu répandue dans ce royaume, surtout dans les campagnes et dans les villes de grandes fabriques. Depuis vingt années pourtant, le nombre des écoles est grandeusement augmenté par le zèle de plusieurs sociétés dont les membres se livrent aux soins de propager les

moyens d'enseignement. Car, ce qui est remarquable, c'est que ce n'est qu'en 1833 que le Gouvernement est intervenu pour la première fois dans les mesures concernant l'éducation générale.

Dans la vue d'améliorer en l'affinant la classe laborieuse, et de prévenir les funestes effets, pour la jeunesse, de l'excès des travaux trop précoce auxquels elle était soumise par les fabricants, une loi régla le *maximum* du temps que chaque enfant donnerait au travail dans les ateliers où sont mis en œuvre le coton et la laine brutes ou filées, le lin, le chanvre et la soie. Le même acte régla qu'aucun enfant ne serait en ne combinaient d'être mis dans une de ces manufactures, s'il ne justifiait avoir passé dans une école au moins deux heures de chacun des jours de la semaine précédente. Une retenue faite sur le salaire de chaque enfant est affectée au paiement de l'instruction; et si les établissements scolaires sont reculés ou aménagés, des inspecteurs ont l'autorisation de faire de nouveaux.

Le budget de la même année, le vingt-deux, comprit une somme de 500,000 francs, comme supplément aux souscriptions et cotisations volontaires ayant pour objet la construction, dans l'Angleterre et le pays de Galles, d'écoles destinées à l'éducation des enfants des classes malaisées. Les budgets suivants contiennent de semblables allocations.

Pour assurer l'emploi de ces fonds conformes

ment au vu de la loi, le Chancelier de l'Échiquier adopta les règles suivantes, dont la Trésorerie assure l'exécution :

« Le crédit accordé sera appliqué exclusivement à l'érection de nouvelles écoles : dans cette expression n'est pas comprise la maison d'habitation de l'instituteur.

« Aucune demande ne sera admise si une contribution volontaire n'assure une somme égale au moins à la moitié de la dépense estimative.

« Le montant de cette cotisation sera reçu et dépensé, et l'emploi en devra être prouvé avant qu'aucun ordre de paiement soit délivré.

« Il ne sera fait droit à aucune demande en allocation de fonds pour une école nouvelle, qu'il n'ait été justifié des moyens d'y assurer l'enseignement.

« Ceux qui obtiendront des allocations de fonds s'engageront à soumettre le compte d'emploi à l'autorité compétente et à fournir toutes les fois que cela sera nécessaire au rapport sur l'état des œuvres et sur le nombre des élèves qui les fréquentent.

« Si l'ordre du trésorier est demandé parvenues à la Trésorerie, la préférence devra être donnée à celles des grandes villes dans lesquelles la nécessité de construire des écoles est la plus urgente. Avant de faire droit à une réclamation, il pourra être procédé à une enquête, à l'effet de

« connaître s'il n'existe pas de fondation charitable
 « ou quelque dotation qui rendrait surabondante
 « une application des fonds du Trésor. »

La participation du Trésor dans les frais de construction des bâtiments destinés aux écoles, était une conséquence de la loi qui rendait l'enseignement obligatoire pour la jeunesse des classes inférieures. Cette mesure devenait en même temps un moyen d'associer la classe aisée aux efforts du Gouvernement, pour propager l'éducation populaire, en appelant et en dirigeant vers ce but les cotisations. Mais une autre difficulté restait à résoudre, celle de généraliser l'éducation. Morts se présentèrent plusieurs questions d'un haut intérêt, sous le double rapport de l'enseignement et de l'impôt. Elles peuvent se réduire à ces termes :

1^o L'intervention ou l'assistance péquinaire de la législature est-elle nécessaire pour propager l'éducation générale?

2^o Un système d'éducation primaire établi par la loi serait-il avantageux?

3^o L'Écosse n'est-elle pas redévable de grands avantages à son système d'écoles paroissiales, et, par son adoption, l'Angleterre n'en obtiendrait-elle pas de semblables?

Voici quelle a été à ce sujet l'opinion exprimée par le Chancelier d'Angleterre, lord Brougham, en réponse aux questions qui lui furent adressées par le président du comité chargé par la Chambre

des Communes de faire une enquête sur l'éducation du peuple (1).

« Je suis d'avis que des secours accordés avec « discernement par l'administration peuvent pro- « duire un très-grand bien ; mais je pense aussi « qu'en matière d'éducation la législature doit s'ab- « tenir de toute intervention , ou n'en user qu'avec « les plus grands ménagements, parce qu'autre- « ment elle produirait les plus fâcheux effets.

« Je crois encore qu'un système d'éducation pri- « maire organisé par une loi ne serait nullement « applicable à la condition du pays et à l'état pré- « sent de l'éducation. Ceux qui s'en déclarent les « promoteurs en raison des heureux succès qu'il « a obtenus sur le continent, ne réfléchissent pas « aux fonds que le Gouvernement aurait à fournir, « ni aux efforts déjà faits dans notre pays par la « générosité privée. En 1818, 500,000 enfants étaient « instruits dans des écoles entretenues sur le pro- « duit de cotisations volontaires; et, si je puis « croire à l'exactitude de renseignements qui m'ont « été adressés en 1828 par environ 500 paroisses « prises au hasard, ce nombre a plus que doublé. « Il est probable qu'aujourd'hui 1 million 200,000 « élèves sont instruits dans des écoles sans dotation « permanente, et que les écoles dotées procurent

(1) Report of the select Committee appointed to inquire into the present state of the education of the people in England and Wales, 1834.

« L'éducation a 160,000 autres enfants : ce qui fait « un total d'un million 400,000 élèves. Si l'Etat inter-
« venaient et qu'il obligât chaque paroisse à entre-
« tenir une ou plusieurs écoles suffisantes pour
« l'instruction de la jeunesse, cette mesure aurait
« inévitablement les conséquences que j'vais indi-
« quer.

« La plus grande partie des fonds affectés aujour-
« d'hui à l'éducation disparaîtrait avec les colla-
« tions volontaires qui les procurent ; alors la classe
« des contribuables dans les paroisses aurait à pour-
« voir aux frais d'éducation de deux millions d'en-
« fants ; car une intervention de la loi serait inutile
« si elle n'avait pour objet de remplir le déficit ac-
« tuel, c'est-à-dire, de combler la différence entre
« les écoles existantes et celles qui sont nécessaires
« pour offrir l'enseignement à toute la jeunesse.
« Or, la création et l'entretien d'un si grand
« nombre d'établissements scolaires se situe l'objet
« d'une dépense énorme. En effet, on peut faire
« cela basé sur ce qui existe maintenant, et il
« faudrait pas moins de 150,000 francs, soit 150 milli-
« ons de cinquante francs chacun, pour trois mille école-
« es coûterait autant qu'un demi-million d'annua-
« lions de francs ». En additionnant que cette dépense
« fut assurée, l'on perdrait encore bien entendu tout
« l'un des grands moyens de propager l'éducation ; je
« veux parler de l'intérêt qu'y portent les fondations
« des écoles entretenues par contribution volontaire.
« Maintenant, lorsque des personnes aimées d'un

« cèle honorable, sousservient pour l'entretien
« d'une école, elles usent de toute leur influence
« sur les pauvres pour qu'ils y envoient leurs en-
« fants; et, malheureusement dans notre pays,
« l'impressionnement pour l'instruction n'est pas porté
« assez loin pour que ce moyen soit superflu! Il
« faut en convenir cependant, l'impressionnement va
« plutôt en augmentant; et avec le temps, à me-
« sure que les parents seront mieux élevés, on
« verra disparaître l'indifférence qu'ils ont pour les
« avantages que leurs enfants doivent recueillir de
« l'instruction. La conséquence inévitable d'une
« taxe pour les écoles, sera donc l'anéantissement
« total des fonds obtenus aujourd'hui par les sous-
« criptions volontaires, souscriptions qui s'élèvent
« par an à un million environ ; 25 millions de
« francs».

« Conséquemment, dans son état, tous les sous-
« criptions volontaires qui ont assez fait l'impres-
« sion : ils devront être éteints, au moins dans
« de soins et de la peine, lorsque qu'un décre-
« tement aura pris le caractère de loi, et qu'à cela
« cela rajoutera que le moyen le plus sûr et ayant
« avis, de renouer l'éducation inéquitable et par
« conséquent d'en arrêter les progrès, est bien
« certainement d'en faire l'objet ou d'une impos-
« tion générale, ou d'une addition aux taxes pa-
« croissantes. »

En 1800, professant une opinion favorable à ce
qui existe en Écosse, le même Chancelier avait

été jusqu'à proposer un *bill* pour l'application à l'Angleterre d'un système d'éducation paroissiale garanti au moyen d'une contribution imposée sur les propriétaires. Lord Brougham explique ainsi au comité les motifs de sa nouvelle manière de voir :

« En 1820, je pensais que l'adoption de l'enseignement paroissial serait un bienfait pour l'Angleterre ; mon opinion, et la mesure que je présentais alors au Parlement, avaient pour motif l'insuffisance des moyens que les contributions volontaires procuraient à l'éducation, et surtout la crainte de voir tomber les écoles déjà existantes, si l'esprit qui les avait fondées venait à se ralentir. L'événement a démontré heureusement que mes appréhensions étaient vaines ; car, loin de décliner, le nombre des écoles a plus que doublé depuis cette époque ; et rien ne prouve mieux l'excellent esprit qui continue d'animer la société, que les nombreuses demandes dont ont été suivis les crédits de vingt mille livres votés dans les deux dernières sessions pour la construction d'écoles. En continuant pendant peu d'années encore cette judicieuse assistance, le Gouvernement complétera les éléments de l'éducation élémentaire pour toute la population. »

Après avoir exprimé le voeu de voir agrandir le cercle de l'enseignement primaire qu'il considère comme restreint à un trop petit nombre de connaissances, le Chancelier d'Angleterre insiste sur la nécessité de créer des écoles pour l'instruction des

professeurs, « telles, dit-il, que les a instituées « M. Fallemberg en 1809, sous le nom d'*écoles normales*, et que la Prusse et la France les ont « adoptées. Les allocations qui auraient pour objet « une semblable dépense seraient complètement à « l'abri des objections que j'ai élevées contre un « système général d'enseignement national ; et l'in- « tervention du Gouvernement à cet égard ne pou- « vant avoir aucun inconvenient, l'un de ses plus « importans devoirs, dans mon opinion, est de « faire les fonds nécessaires pour la création « d'écoles normales. Il est difficile de ne pas « éprouver un sentiment pénible en considérant le « mauvais emploi (*silly use*) que des personnes « bien intentionnées, mais bien mal instruites, « donnent aux revenus des fondations charitables. « Plus de 500,000 livres sterling (12 millions « 500,000 francs) provenant de dotations, sont af- « fectées chaque année à des écoles; mais une grande « partie de cette somme est très-mal dépensée. Par « exemple, dans beaucoup d'endroits où manquent « les éléments de l'instruction primaire, il existe « des écoles de grammaire, qui, en raison des ha- « bitudes de la population, n'ont pas un seul éco- « lier. Je puis dire avec confiance qu'un cinquième « de ce revenu, s'il était appliqué à l'entretien d'é- « coles normales, procurerait en cinq années des « instituteurs en état de donner au peuple une ins- « truction réelle. Néanmoins, comme les donateurs « ont spécifié l'objet de leur bienfaisance, ce serait

« une affaire délicate que de changer la destination de biens qu'ils auraient peut-être affectés « à d'autres œuvres de charité, s'ils avaient pu se penser que leur intention ne fut pas respectée. « Dans le cas pourtant où le revenu d'une donation laisserait un excédant après avoir rempli l'objet du fondateur tel, par exemple que celui d'une école de grammaire, je ne vois pas ce qui s'opposerait à ce que la législature engageât et obligât même les administrateurs à employer cet excédant à une chose aussi rapprochée des intentions du donateur que le serait une bonne école primaire. En 1820, j'ai mis sous les yeux de la Chambre des Communes un *bill* ayant pour objet de donner une destination utile aux fonds dont il s'agit; et j'ai la confiance que cette question se présentera de nouveau aux méditations du Parlement. »

De ces explications, qui tirent une grande autorité de la position éminente de celui qui les a données, reprenant ce qui est relatif aux contributions et aux dépenses ayant pour objet l'enseignement primaire en Angleterre, on a les résultats suivants :

L'éducation du peuple, moins avancée dans ce royaume qu'en Écosse, surtout dans les campagnes, est partagée, depuis vingt années environ, par un bien plus grand nombre d'enfants qu'à une époque antérieure. Ce progrès est dû aux soins de plusieurs sociétés qui dirigent vers ce but toute le pro-

duit de cotisations volontaires, et qui concourent au bon emploi des fonds recueillis pour la construction des bâtiments d'écoles; dépense dans laquelle le Gouvernement entre pour la moitié, au moyen de sommes dont la première a été accordée en 1833. Les cotisations s'élèvent annuellement à un million sterling; en francs à... 25,000,000 fr.

A ce produit se réunit le revenu de dotations faites en faveur de l'enseignement; revenu placé entre les mains du clergé, et qui s'élève à cinq cent mille livres sterling

...	12,500,000
-------------	------------

...	37,500,000 fr.
-------------	----------------

non compris encore le montant des rétributions reçues par les parents.

L'inexpérience ou l'incurie des administrateurs qui reçoivent des donations, d'une part; d'un autre côté, l'inhéritabilité d'une partie des instituteurs actuels, et le manque d'une école normale, font que l'éducation élémentaire, nonobstant les ressources dont elle dispose, est incomplète, souvent inefficace et encore insuffisante pour la population.

Si les 15 millions 500,000 francs dus à la charité de fondateurs ne sauraient entrer dans la catégorie des impôts, on peut y ranger le million sterling que produisent les cotisations volontaires.

Ces cotisations ou souscriptions, il est vrai, ne sont ni établies en vertu d'une loi, ni levées par l'intermédiaire d'un collecteur; mais, de même que les cotisations que s'imposent les dissidents pour leur culte, celles qui ont en vue l'enseignement élémentaire sont la conséquence d'une nécessité, d'un besoin de la société; elles ont pour objet une dépense d'utilité générale, à laquelle l'Etat aurait à pourvoir soit par prélèvement sur les revenus généraux, soit par addition aux taxes des paroisses. Enfin, si les cotisations pour l'enseignement ne sont pas ordonnées par des actes de la législature, on a du Gouvernement l'avou que le vote annuel de 500,000 francs a pour but de les exciter. Si donc ces cotisations ne sont pas une taxe imposée d'après des règles déterminées, elles forment du moins une contribution, inégalement répartie, il est vrai, mais en cela même peu différente des autres taxes locales. Le montant en sera compris dans la somme des tributs publics pour... 95,000,000 fr.

§ III.

Etat et dépenses de l'enseignement primaire en Irlande.

Tandis que la législature gardait le silence et observait une économie absolue à l'égard de l'enseignement public en Angleterre, elle faisait l'essai de divers systèmes, procédait à des enquêtes aussi

nombreuses que prolongées, et consacrait chaque année de fortes sommes à l'éducation de la population irlandaise. Mais les mesures ordonnées comme les sacrifices faits ont été et devaient être sans succès, parce que, d'une part, durant plusieurs siècles, si le but patent du Gouvernement était d'instruire, son intention vraie était de convertir à la religion de l'Etat une population composée aux quatre cinquièmes de catholiques romains, et parce que, de leur côté, ceux-ci s'abstenaient d'envoyer leurs enfants à des écoles dans lesquelles la Bible était le seul livre en usage.

C'est ainsi que furent instituées successivement, dans le seizième siècle, les écoles paroissiales pour l'enseignement de la langue anglaise, puis, dans l'année 1731, les écoles selon la Charte (*Charter schools*), destinées de plus à instruire la jeunesse dans les principes fondamentaux de la vraie religion. Au bout d'un demi-siècle d'existence, et après avoir obtenu du Parlement plus de 25 millions de francs, celles-ci réunissaient à peine deux mille élèves dans 50 écoles. Vint ensuite l'hôpital des enfants trouvés, donnant une mauvaise éducation à 1,000 enfants, et qui n'a pas coûté à l'Etat moins de 30 millions de francs. En 1814, enfin, d'après les représentations faites par l'une des Commissions d'enquête, sur la nécessité et l'équité de ne plus soumettre la jeunesse irlandaise à une éducation exclusive et contraire aux principes religieux du plus grand nombre, on confia à une

nouvelle société *Kildare place society*: la mission d'appliquer une partie du vote annuel à la propagation de l'enseignement.

Ne s'immiscer en rien dans la croyance religieuse des élèves, les appeler tous, comme un seul individu, à profiter des biocéans de l'éducation dans un même lieu et d'après un même système, telles furent les règles tracées à la société. En 1831, elle possédait 1,500 écoles, fréquentées par 132,000 enfants. Mais ces établissements, placés comme les précédents sous la direction et l'influence du clergé anglican, ne purent se défendre de l'esprit de prosélytisme qui les dominait : ils ne tarderont pas à perdre la confiance qu'ils avaient d'abord inspirée. On essaya alors d'un moyen de conciliation : il consista à placer dans chaque école deux instituteurs, l'un anglican et l'autre catholique, s'occupant chacun de l'éducation religieuse des enfants de sa croyance. Ce moyen fut bientôt reconnu impraticable.

Les autres méthodes défendues étaient : la société instituée en 1832 pour prouver du moins à prouver que la population irlandaise, catholique ou protestante, était loin d'être rebelle à l'enseignement. Il était bien démontré d'ailleurs que le manque d'instruction entraînait une forte peur dans cet esprit d'impuissance, de résistance et de révolte, qui dans ce royaume terrible d'industrie, attaque et viole la propriété, augmente le nombre des criminels, monte à la misère, et malveillant enfin les bons

voirs extraordinaires que chaque année la législature accorde au gouvernement.

Fixé sur ces deux points essentiels, et dirigé en 1831 par des vues plus libérales que celles qui avaient presidé jusqu'alors à l'administration de l'Irlande, le Parlement adopta les propositions d'un Comité de la Chambre des Communes, auquel avait été remis l'examen de vingt et un rapports publiés par deux Commissions d'enquête, dont les travaux avaient duré dix ans à différents intervalles.

Une somme de 750 000 £ que l'on distribuait chaque année entre les associations de l'Eglise établie qui avaient la direction de l'enseignement, cessa de leur être accordée : ce même fonds fut mis à la disposition d'une Commission nationale d'éducation, qui fut composée d'anglicans, de dissidents et de catholiques romains. La somme allouée doit être employée par la Commission tant à la construction des écoles, qu'à d'autres frais d'enseignement, tels que: rafraîchis des instituteurs et achat de livres. Parmi les conditions à remplir pour participer à la distribution du fonds, on remarque celles-ci:

Les élèves ne recevront en commun qu'une libération littéraire et morale; au jeu ou deux menses seront désignés pour donner séparément des enseignements religieux aux enfants de croyances différentes, suivant le pasteur qui aura été approuvé par les prêtres de chaque religion.

Chaque localité concourra par une contribution aux frais d'enseignement, dans une proportion égale au tiers de ce que peut coûter la construction d'une école.

Nonobstant les difficultés suscitées à la Commission, et les moyens mis en usage pour détourner les enfants de fréquenter les écoles nouvelles, celles qui, ayant accepté les conditions offertes, avaient part au fonds accordé par l'Etat, s'élevaient en 1834 à près de 1,500 et comptaient 112,600 élèves.

En 1835, les écoles de toutes les sectes ouvertes à l'enseignement quotidien, au nombre de 9,657, étaient fréquentées par 634,000 élèves représentant le trente-huitième de la population totale. De ces écoles, 4,004 sont entretenues en tout ou en partie, soit par la Commission nationale de l'instruction, soit sur le produit de souscriptions ou cotisations. Les 5,653 autres sont entièrement à la charge des parents des enfants qui les fréquentent.

La s'arrêtent les renseignements officiels; et ce que coûtent à la population ces écoles paraît n'avoir pas été établi. Pour remplir cette lacune et rester toujours au-dessous de la réalité, on ne s'occupera ni des écoles subventionnées en totalité ou en partie, ni de celles à l'entretien desquelles concourent les cotisations volontaires. Quant aux 5,653 écoles dont les institutrices sont complètement à la charge des parents, ayant égard au peu d'aissance des habitants, ainsi qu'au bas prix des denrées de

SECTION IV

Impositions directes pour le pavage, l'éclairage, le balayage, l'écoulement des eaux, la police des rues, et l'embellissement des villes

卷之二

Evaluation pour la Grande-Bretagne.

Gest à juste titre que la Grande-Bretagne est citée comme ayant su réunir sur les grands chemins, comme dans les rues de ses cités et de ses bourgs, les combinaisons les plus propres à assurer aux voyageurs et aux habitants de toutes les classes la sécurité et le degré de commodité qui sont conciliables avec la position sociale de chacun. Depuis la métropole jusqu'aux points les plus éloignés de l'Angleterre et de l'Ecosse, d'un côté au moins de chaque route, règne un trottoir d'une terre battue et soigneusement entretenu, sur la largeur duquel deux ou trois personnes peuvent marcher commodément et sans danger. Dans les lieux où la popu-

lation est agglomérée, c'est surtout vers les moyens de procurer la sécurité et la salubrité que les améliorations et les embellissements ont été dirigés depuis une vingtaine d'années. Là, de larges trottoirs en pierre ou en granit, régnant sans interruption autour des places et le long de toutes les rues accessibles aux attelages, offrent partout aux piétons un espace commode, hors de l'affermie où voitures de charge, des voitures publiques ou des équipages qui se pressent et roulent sans bruit sur une chaussée macadamisée. Le soir, des candélabres en fonte d'une forme élégante, placés à des distances assez rapprochées, éparpillent avec profusion la clarté, illuminant d'un goz mordore, et dispensent les voitures d'un embardage vaillant et parfois trompeur pour les passants. Chaque maison est abondamment pourvue, à un prix modeste, d'une quantité d'eau suffisante pour tous les besoins domestiques, et, dans toutes les directions, des conduits souterrains sont destinés à entraîner au loin les immondices, les déjections et l'eau surabondante des rues.

La métropole et les autres grandes villes ne sont pas les seules qui possèdent ces avantages : ils sont communs à la plupart des cités, des bourgs et des paroisses d'un ordre même très-secondaire. Partout où ils existent, des impositions directes subviennent à ces dépenses que, dans plusieurs Etats du continent, les habitants assurent soit avec les revenus patrimoniaux, soit sur le produit des droits

auxquels sont soumis les denrées, les boissons et les autres objets destinés à la consommation locale. Il en est ainsi dans presque tous les villages de l'Écosse. Beaucoup de villes en Irlande, mais aussi en Irlande au moins jusqu'à ce que les si leurs revenus ou les droits locaux n'aient été réservés à l'administration ecclésiale et desordonnée de corporations affranchies de toute dépendance à partour, au contraire, les habitants n'ont obtenu la propriété et la sécurité qu'en ajoutant des taxes spéciales aux autres impositions directes qui supportent les franchises.

Des actes du Parlement ont intervinus sur ces matières. De ces derniers, certains, très anciens, mais toujours en vigueur, rendent les taxes obligatoires pour les habitants sans discussion de leur part. Celsi tout les statuts de Henri VIII, d'Elisabeth et de la reine Anne, qui, ayant institué des commissaires pour veiller à la police des eaux souterraines (*commissaries of sewers*), ont fait de ces officiers la garde assidue de la qualité des eaux usées dans le territoire de leur juridiction, sans même les soumettre à la production des comptes justificatifs de leur gestion. Les actes récents, au contraire, portent l'empreinte du progrès des idées municipales — notamment ceux qui concernent l'éclairage, le nettoyage et la police des rues. Ils confèrent le droit appartenant à tout contribuable de délibérer préalablement sur l'opportunité d'une dépense dont il fournit les fonds, et d'en connaître l'emploi. Ces derniers actes sont

moins des lois que des instructions réglementaires rédigées par la législature pour l'usage général des paroisses. Leur objet a été évidemment de propager partout l'adoption de moyens dont l'expérience a démontré ailleurs l'utilité, et d'en soumettre l'application à un mode uniforme et régulier, sans que chaque localité soit dans l'obligation de solliciter du Parlement un *bill* d'autorisation, et de supporter les frais exorbitants qui sont inhérents à l'obtention de lois d'intérêt particulier. Sous ces divers rapports, les règlements dont il s'agit ont marqué une amélioration réelle dans les habitudes législatives, relativement à une branche intéressante de l'administration paroissiale.

Le premier de ces règlements d'application générale, rendu en 1830, a été suivi en 1833 d'un second ayant pour objet d'expliquer les dispositions peu intelligibles du précédent, qui a été abrogé. Le dernier, en le dégageant des répétitions et des redondances habituelles à la législation anglaise, peut se réduire à ce qui suit, quant aux dispositions essentielles :

Sur la demande de trois habitants imposés aux taxes locales, les *churchwardens* doivent convoquer dans un délai déterminé, au jour et dans un lieu indiqués à l'avance, une assemblée des contribuables, à l'effet de discuter s'il y a lieu d'adopter les dispositions de l'acte.

La majorité des deux tiers des contribuables présents décide la question, soit par l'épreuve des

mans, soit au scrutin, si ce dernier mode a été demandé au nom de cinq contribuables et par écrit au président, lequel, dans ce cas, convoque une nouvelle réunion. Personne n'est admis à voter s'il n'a été imposé pour l'année précédente à la taxe des pauvres, et s'il n'a satisfait au paiement des contributions paroissiales. La police de l'élection et le dépouillement du scrutin sont conférés aux *churchwardens*; mais cinq des contribuables désignés à cet effet ont droit d'inspection sur les votes.

Dans le cas où l'adoption des dispositions de l'acte serait rejetée, une nouvelle assemblée ne pourrait être proposée pour le même objet ayant une année révolue.

Il est permis à une paroisse de n'adopter qu'une partie des dispositions du règlement; et une ou plusieurs sections d'une paroisse ont la faculté d'admettre celles de ces dispositions que la paroisse aurait rejetées.

Lorsque tout ou partie du règlement a été accepté à la majorité des deux tiers par une paroisse ou par une section, les dispositions admises deviennent obligatoires pour les habitants qui ont été représentés. Avis leur en est donné; et il est procédé au choix d'inspecteurs ou commissaires chargés des intérêts de la paroisse pour tout ce qui a rapport à l'accomplissement des dispositions arrêtées.

Le nombre de ces officiers doit être de trois au moins, et ne peut dépasser douze. Ils sont renouvelés par tiers chaque année; mais ceux qui sont appelés à

sortir peuvent être réélus. Est admissible comme candidat tout habitant de la paroisse dont la dernière taxe pour les pauvres a été au moins de 375 francs. Le mode de présentation et d'élection est le même que pour les membres du conseil, si ce n'est que les dépenses préparatoires sont avancées par les *churchwardens*, auxquels la paroisse en fait le remboursement. Il est pourvu de la même manière au remplacement toutes les fois que, par suite de révocation, d'incurie, ou pour tout autre motif, le nombre des inspecteurs se trouve réduit à moins de trois.

Après trois années, les habitants peuvent, par délibération publique, renoncer aux dispositions qu'ils ont admises : dans ce cas, à l'époque fixée par eux, l'acte cesse d'être obligatoire.

A la suite de ces dispositions, le règlement détermine les attributions des inspecteurs ou commissaires-voyers. Leur analyse est nécessaire pour faire connaître de quelle nature sont les obligations que contracquent les habitants de la paroisse.

Les inspecteurs-voyers ont une fois par mois, dans un lieu et à des jours indiqués, une réunion publique, à laquelle tout habitant imposable est admis à présenter ses observations ou ses plaintes en ce qui concerne l'exécution du règlement.

Les inspecteurs se réunissent en outre en assemblée particulière; et un ou plusieurs d'entre eux peuvent encore convoquer leurs collègues, en indiquant l'objet de la convocation. Le tiers au moins

des inspecteurs nommés est nécessaire pour que la délibération soit régulière, et le résultat de leurs délibérations doit être consigné sur des registres qui sont admis à faire preuve suffisante devant les Cours et les tribunaux.

Ces officiers ont le droit de louer ou d'acquérir soit un local, soit une maison convenable pour leurs assemblées et pour l'expédition des affaires. Ils sont tenus de nommer un trésorier duquel ils exigent une garantie cautionnée égale à la somme dont ce comptable devra être dépositaire, et qu'il doit fournir dans les trois semaines de sa nomination, sous peine de renvoi. Ils choisissent les divers officiers et employés, les agents ou sergents de police *watchmen*, les balayeurs et autres préposés dont ils jugent le concours nécessaire pour la bonne exécution du règlement. Ils fixent les traitements, gages ou salaires; pourvoient à l'habillement des agents de surveillance, déterminent les devoirs de chacun d'eux; et surveillent l'exécution; exigent la production des comptes de tous ceux qui ont un manement de deniers, appriètent, en cas d'infraction, les peines établies, et provoquent, s'il y a lieu, la revocation. La loi veut notamment que tout officier, employé ou préposé subalterne qui demanderait, recevrait ou accepterait un émolumenent ou une rétribution autre que ce qui lui a été attribué, ou qui prendrait un intérêt soit direct soit indirect dans quelqu'un des marchés à passer par les inspecteurs-voyers, soit déclare pour

toujours incapable de concourir ou d'être employé à l'exécution du règlement, et que, de plus, il soit condamné à une amende de 1,250 francs au profit de la personne qui le poursuivra pour ce fait.

Les inspecteurs-voyers doivent pourvoir la paroisse de pompes à incendie tenues en bon état : ils forment et répartissent dans les différents quartiers tous les établissements ou postes nécessaires pour assurer une bonne surveillance ; ils font ériger sur les chemins, dans les rues, sur les places, devant les maisons, le long des murs, des palissades ou des enclos, le nombre de réverbères qu'ils jugent convenables pour assurer l'éclairage ; et traitent soit avec des compagnies, soit avec des particuliers. Toutefois, aucun marché dépassant une somme de 500 francs ne peut être conclu sans que, quatorze jours auparavant, l'avis en ait été inséré dans un ou plusieurs journaux du comté, afin que les prétendants à l'entreprise puissent présenter leurs propositions dans un temps donné. Si pourtant les inspecteurs jugent qu'il ne serait pas avantageux de traiter avec la personne qui offrirait le prix le plus bas, la loi leur laisse la faculté de choisir celui des entrepreneurs qui leur paraît préférable.

Dans le cas d'inexécution des clauses d'un marché, les inspecteurs peuvent ou poursuivre l'entrepreneur devant les tribunaux pour l'obtention des dommages qui sont stipulés dans le traité, ou

transiger avec lui, ou bien encore résilier le bail par consentement mutuel.

Ces officiers sont mis en possession de tous les instruments, matériaux, ustensiles et autres objets acquis ou fournis à la paroisse. Ils en sont considérés comme les propriétaires; ils peuvent les vendre lorsqu'ils le jugent convenable, et en appliquer le produit au service qui leur est confié. Représentants perpétuels des intérêts de la communauté paroissiale dans le cercle de leurs attributions, ils peuvent seuls poursuivre ou être poursuivis devant les tribunaux; et tout habitant doit être entendu comme témoin dans une action intentée pour ou contre les inspecteurs-voyers.

La personne qui se considère comme lésée par les demandes ou les ordres des inspecteurs ou par les décisions des juges de paix, a le droit d'appel aux sessions de trimestre.

Il appartient encore aux inspecteurs-voyers de proposer à une assemblée des contribuables réunis sur leur proposition, la somme à imposer pour les dépenses de l'année : la quotité de l'imposition demandée est votée de la même manière et avec les mêmes formalités que l'a été l'adoption de l'acte réglementaire. C'est aux *overseers*, sur l'ordre qu'ils en reçoivent des inspecteurs, qu'est remis le soin de répartir et de recouvrer la somme assise. Le règlement leur accorde à cet effet les pouvoirs, les priviléges et les facultés qui leur sont attribués pour la taxe des pauvres. La base de cette imposition

est commune aux autres contributions paroissiales, avec cette différence toutefois que, pour les dépenses votées sur la proposition des inspecteurs-voyers, les terres doivent être imposées seulement au quart de ce que supporteront les propriétés bâties et leurs dépendances. Toutefois, la taxe applicable aux maisons ne peut dépasser la somme imposée pour les pauvres sur les mêmes propriétés.

Le montant des sommes perçues est versé par les *overseers* au trésorier qui en donne décharge. Dans le cas où ces officiers négligeraient ou refuseraient de rendre compte du produit des taxes, et sur la sentence de deux juges de paix, ils sont poursuivis par saisie et vente de leurs biens; si la valeur réalisée est insuffisante pour couvrir la somme détournée, le déficit restant est couvert par réimposition sur la prochaine répartition.

C'est encore par le soin des *overseers* que doivent être effectués les pavements, mais en vertu d'autorisations que leur donnent les inspecteurs-voyers.

Nonobstant cette disposition du règlement, l'usage a prévalu dans beaucoup de localités de remettre à des commissaires spéciaux le soin de répartir et d'employer l'imposte que recourent des collecteurs dont la remise varie de 1 à 5 pour 100. Ces commissaires, désignés dans plusieurs villes sous la dénomination de *trustees* ou *police commissioners*, prennent à Londres le titre de *special street commissioners*.

Les inspecteurs-voyers doivent veiller à ce qu'il soit tenu écriture des recettes, des dépenses et des paiements, ainsi qu'une comptabilité en matière de tous les objets, pendant lequel temps l'autre est assuré au tout habitant imposé à la tache des paix, et pareillement le droit d'en faire l'examen, et d'en prendre extrait ou copie, sans payer aucune rétribution. Si il arrivait que les inspecteurs-voyers refusassent ou ne veuillissent pas permettre de laisser prendre connaissance, extrait ou copie des registres, qui dérouleraient une amende fixée au *pound sterling*, et 5 francs pour chaque refus, et dont le présent est la partie en partie.

Il n'est pas nécessaire d'obéir aux inspecteurs-voyers, et à part les peines qu'ils encourgent en cas de violation du règlement, aucune responsabilité ne peut leur être imposée pour les actes de l'administration, mais ils sont tenus de conduire à l'assentiment approuvé des actionnaires ou copie de toutes les écritures, de l'année écoulée, au profit ou au détriment. Une copie de ce compte devra être conservé devant deux juges de paix, et remise au greffeur des inspecteurs-voyers, où il est ouvert pendant un temps suffisant à l'examen des contribuables.

A part les formes qui sont inadmirables des vieilles constitutions de l'Angleterre, l'acte parlementaire précédent contient une analyse aussi abrégée que possible, et presque entière soutenue par l'adoption des règles d'exactitude qui manquaient à

la gestion des taxes paroissiales, et par le contrôle résultant d'une publicité qui, bien que dans les mœurs du pays, était fréquemment éludée par les officiers et négligée par les magistrats, ainsi qu'on l'a vu au chapitre des taxes provinciales.

A côté de cette législation nouvelle, uniforme et d'application générale, dans laquelle les contribuables peuvent trouver la garantie d'un emploi régulier des impositions qu'ils ont consenties, dans plusieurs villes, pour les mêmes quartiers, une partie complémentaire du service de la voirie confiée à d'autres administrateurs, est encore abandonnée à des inconvénients et à des désordres qui ont été signalés pour la métropole par un Comité nommé par la Chambres des Communes pendant la session de 1834 (1).

La surveillance, les opérations et les travaux concernant l'écoulement des eaux de Londres et des districts environnans, dans un rayon de seize kilomètres de la métropole à partir du centre de la cité, sont divisés en sept commissions, ayant chacune une juridiction séparée et indépendante. Cinq de ces commissions ont pour règle des actes spéciaux ; les deux autres se dirigent d'après un statut de l'année 1532, qui, entre autres dispositions, accorde 5 francs par jour à chaque des

(1) Report of the select Committee on the sewers of the Metropolis, ordered by the House of Commons to be printed. 1834.

Commissaires. Leur nombre illimité dépasse cent et même deux cents dans tel arrondissement où six seraient suffisants, et où jamais plus de quinze ou vingt n'ont été réunis pour la discussion des affaires. La rétribution n'est pas touchée en argent, mais, à chaque assemblée générale de trimestre, les Commissaires la transforment en un dîner dont le produit des taxes supporte les frais.

Toute maison qui tire un avantage ou qui évite un dommage de l'existence des égouts, est sujette à l'imposition dont les Commissaires déterminent à leur gré la quotité. Cette règle, bien simple et très-commode surtout pour ceux qui en font l'application, est souvent contraire aux principes de la justice distributive. Dans plusieurs quartiers, en effet, la dépense n'a pour objet que l'écoulement des eaux souterraines : là, les propriétaires payent pour des égouts ou qui n'existent pas, ou dont ils ne profitent ni directement ni indirectement, et dont le défaut ou le mauvais état a plus d'une fois été l'ameute à la santé publique dans les districts les plus anciens et les plus peuplés de la métropole.

L'isolement dans lequel chaque Commission se tient des autres n'a pas seulement pour effet de soumettre les habitants à des obligations différentes envers à la police des eaux ; de l'absence de concert qui en est la conséquence naissent des inconvenients encore plus graves, qui se sont plusieurs fois renouvelés. Il est arrivé, par exemple, que les

égouts d'une partie supérieure de la ville ayant été élargis, le nouveau volume d'eau qu'ils devaient conduire à la Tamise ne put trouver place dans les égouts du district inférieur auxquels l'amélioration n'avait pas été étendue. Il s'ensuivit des inondations et des dommages habituels, dont les habitants de la partie exposée ne se délivrèrent qu'en rachetant à grands frais les torts de voisins imprévoyants.

Tâche ne se bornent pas les plaintes élevées contre cette administration. « Aucun fait de malversation, » dit le Comité, n'a été prouvé dans l'emploi des fonds pendant les dernières années. « Mais le laisser-aller et l'oubli des intérêts des contributables sont portés à tel point que, dans certains districts, les traitements des inspecteurs, des surveillants et autres employés, les loyers de bureaux, les dépenses de taverne, et les frais de perception réunis, se sont élevés en 1833 à quarante pour cent d'impositions dont la totalité aurait dû être appliquée à des travaux profitables aux habitants.

Le Comité, qui examine les premiers remèdes proposés de ces désordres et est nécessairement qu'il excite surtout le mystère dont les Commissaires environnent leur gestion, hésite à proposer la remise de leurs attributions à une administration unique et centrale pour la métropole. Il pense du moins que l'adoption de cette mesure a besoin d'être précédée d'un examen approfondi. En attendant, le Comité demande que les interprétations variées et souvent contradictoires qui ont été données

aux dispositions législatives, soient ramenées à un mode uniforme; que le nombre des Commissaires soit réduit et les vacances remplies dans la Cité par le Conseil municipal, et dans les autres quartiers de la métropole par les assemblées paroissiales; que les travaux soient exécutés en vertu de contrats publics, sous la direction d'officiers responsables; enfin, que les comptes, discutés en assemblée publique, soient soumis à l'inspection des contribuables et mis chaque année sous les yeux du Parlement.

Ces dispositions, purement d'ordre, sont conformes d'ailleurs aux principes généraux des lois sur la matière. Dans d'autres Etats, qui jouissent aussi du gouvernement représentatif, il suffirait d'une décision de l'autorité administrative pour procurer aux populations les avantages que les rapporteurs en espèrent. En Angleterre, elles attendront pour être adoptées que d'autres questions d'une plus haute importance laissent quelque place au Parlement. Jusqu'à ce que les habitants de la métropole, et ceux des villes, des cités et des bourgs à corporations, qui sont pour la taxe des égouts sous l'empire des statuts surannés du seizième siècle, continueront à subir les conséquences d'un régime dont une enquête a signalé les vices. Celle est du moins la marche ordinaire des choses. Les lenteurs dans la réforme des abus les plus palpables sont l'un des nombreux inconvenients qui

naissent de la confusion des pouvoirs administratifs et législatifs.

Rien encore de certain n'a été recueilli sur ce que coûtent dans leur ensemble les taxes directes ayant pour objet la sûreté, la salubrité et les travaux d'embellissement dans les cités, les villes et les bourgs du Royaume-Uni. C'est un de ces impôts qui attendent une enquête parlementaire pour que le montant en soit connu. Cette fois encore il faut procéder par appréciation ; et des détails deviennent nécessaires pour en établir les bases autant que pour démontrer qu'elle sera modérée.

A Londres, comme il vient d'être expliqué, le pavage, l'éclairage et le nettoyage des rues font dans chaque paroisse une gestion distincte, et la police des eaux appartient à une administration de district. L'on va suivre cette disposition, en commençant par ce qui a rapport aux rues.

La taxe de pavage, d'éclairage, etc., non moins remarquable que celle des pauvres par son inégalité proportionnelle, varie suivant les quartiers de 6 trois quarts à 7 et à 10 pour cent du revenu brut des maisons. En moyenne, elle s'élève à 8 pour cent de la masse du revenu imposable à la métropole, qu'un document parlementaire porte pour 1833 à 140 millions 925,000 francs. En affaiblissant ce chiffre d'un dixième pour les maisons inhabitées qui sont exemptées de la taxe des pauvres, et en descendant le prorata moyen de l'impôt de

8 à 6 pour cent, on devra être très-rapproché, sinon au-dessous de la réalité. On obtient ainsi pour l'impôt affecté aux dépenses du pavage, de l'éclairage et du balayage dans la métropole une somme totale de..... 7,600,000 fr.

Quant aux taxes que des Commissaires spéciaux imposent pour l'établissement ou la réparation des égouts, le montant en a été constaté : le Comité d'enquête le porte pour l'année 1833 à 2,920,000 fr.

Dans cette somme n'est point comprise l'imposition de Regent street, l'une des rues les plus longues et les plus fréquentées de la métropole.

A reporter... 5,600,000 fm.

Report	7,600,000 fr.
pour les égouts.	2,920,000
pour les rétributions acquittées directement par les propriétaires aux trente inspecteurs-voyers	172,000
En totalité.	10,692,000 fr.

C'est pareillement à des éléments isolés et moins complets encore que ceux dont on vient de faire usage, qu'il faut recourir pour évaluer ce que le reste de la Grande-Bretagne supporte en impositions directes affectées à la salubrité de ses villes.

A Manchester, la taxe dite de police (*police rate*) dont le produit est destiné à l'éclairage, au pavage, au balayage, aux dépenses des pompes à incendie et des égouts, a produit en 1833 pour la ville et pour le bourg de Charlton-Row qui en dépend, d'après les comptes publiés par les administrateurs, 597,500 francs.

Le même impôt a procuré à Liverpool, non compris une somme de 17,500 francs pour laquelle la corporation municipale concilie à ces dépenses, 1 million 177,500 francs.

Dans la capitale de l'Ecosse, en y comprenant un impôt de 45,000 francs mis en remplacement d'un droit indirect sur le vin, les taxes de répartition appliquées à la police des rues s'élèvent à 557,500 francs.

Mais à Edimbourg le pavage ne fait pas partie des dépenses assurées par les commissaires-voyers.

l'est pourvu à ce dernier objet au moyen d'un droit sur les consommations que le conseil de la cité applique à sa destination, et dont le produit figurera à l'article des corporations municipales. Par exception à ce qui a lieu généralement dans la Grande-Bretagne, à Edimbourg la communauté n'est tenu qu'à l'entretien de la chaussée servant d'ordinaire aux voitures; et les trottoirs sont à la charge des propriétaires. Aussi cette partie des rues est-elle dans un état qui contraste avec ce que l'on remarque partout ailleurs, bien que la police soit en droit de faire exécuter les travaux de réparations pour le compte de ceux qui négligent de se conformer à la règle.

Les taxes commandées par la salubrité et la sûreté ne sont pas les seules de ce genre que supporte la capitale de l'Écosse. Animés du désir d'ajouter aux édifices qui ornent les sites remarquables de leur ville, plusieurs ames entraînées par la facilité que procurait la situation occupée par le gouvernement, se sont attachées au entreprise des monuments dignes des beaux temps et du beau ciel de la Grèce, et dont la réunion a confirmé à Edimbourg le surnom de la Nouvelle Athènes, déjà dû à l'instruction non moins qu'à l'urbanité de ses habitants. Ces constructions superbes, que plusieurs générations ne verront pas toutes achevées, ont légué à la ville qui les a entreprises une dette dont le capital dépasse 17 millions de francs; et, dans l'année écoulée au 5 juillet 1834, elle a dû s'im-

poser, pour la continuation des embellissements entrepris, plus de 500,000 francs, dont une forte partie sera absorbée par les intérêts.

Les taxes directes que la ville d'Edimbourg supporte pour ses travaux publics et pour la police des rues, non compris le pavage, sont donc d'un million 57,000 francs.

Une administration plus sage, plus économique, qui n'a pas négligé les embellissements conciliables avec l'utilité, a garanti Glasgow de l'entraînement dont Edimbourg subira longtemps les conséquences onéreuses avant d'en recueillir les fruits. A Glasgow, où que sa population, un grand commerce maritime et son industrie manufacturière élèvent au premier rang des villes de la Grande-Bretagne, toutes les dépenses de la voirie, sans exception du pavage, ne donnent lieu qu'à une taxe de 413,500 francs.

Pour les mêmes objets le bourg de Greenock, situé à l'embouchure de la Clyde, dont la popu-

—¹ La sage économie et la bonne direction des travaux et des embellissements exécutés dans la ville de Glasgow, sont dues au Dr Cleland, ingénieur civil, connu par plusieurs ouvrages de statistique estimés, et surintendant des travaux publics de cette ville. Au moment où, en 1814, le Dr Cleland quittait des fonds remplis d'une manière si utile, une preuve de la reconnaissance de ses concitoyens lui fut donnée par une souscription spontanée dont le produit s'éleva à cinq mille livres sterling, ou 125,000 francs.

lation ne dépasse pas 28,000 habitants, paye une taxe de 63,500 francs.

Afin de donner une juste idée de l'importance de ces impositions prises sur des points éloignés de la Grande-Bretagne, on va les rapprocher des valeurs imposables qui les supportent, autant que le permettent les documents qu'il a été possible de recueillir.

	REVENUS imposables des villes.	MONTANT des impositions.	PRORATA de la taxe avec les revenus imposables.
Manchester.....	<i>Par ville.</i>	537,465	<i>En francs.</i>
Liverpool.....	20,300,730	1,177,300	5 2/3
Édimbourg.....	9,975,000	1,037,500	10 1/2
Glasgow.....	11,505,000	412,500	3 2/3
Greenock.....	<i>Par ville.</i>	68,500	<i>En francs.</i>
Total des sommes imposées....		3,369,000	

Entre des prorata aussi éloignés que ceux de Glasgow et d'Édimbourg, celui de Liverpool, en le réduisant à 5 pour 0/0, paraît pouvoir être adopté comme moyenne de la taxe que supportent pour le même objet les autres cités, villes et bourgs de la Grande-Bretagne. Cet avantage une fois admis, l'on arriverait aisément à une estimation approximative du montant de l'imposition, si l'on possédait le revenu actuel sur lequel elle est assise, revenu qui, en se reportant à la loi, doit se composer de la valeur locative des maisons augmentée

d'un quart du produit des terres. Cette base d'appréciation manque : pour la créer on n'aurait que des documents tellement incomplets sur le revenu des propriétés rurales qu'il serait teméraire de tenter d'obtenir ce que le Parlement lui-même n'a pu savoir par ses moyens d'enquête.

Une autre indication peut combler cette lacune du moins pour l'Angleterre, c'est celle que donne le relevé des impositions paroissiales établies et perçues *pour des dépenses autres que celles que les pauvres occasionnent*. D'après ces documents officiels, ces impositions ont produit en 1836 une somme de 23 millions 387,000 francs, sans compter les frais de perception qui n'ont pu apporter moins d'un million 2 ou 300,000 francs; ce qui pose l'imposition pour l'Angleterre et le pays de Galles à environ 2/3 millions de francs.

On n'a pu obtenir renseignement aux cases de même nature en Écosse, des renseignements on voit que pour les deux villes de Glasgow et d'Édimbourg, et pour le port de Greenock, les deux seules qui acquittent un impôt de cette nature, plus d'un million 535,000 francs. Sans prétendre complètement que supportent les autres villes et bourgs en Écosse, on peut arbitrer à 20 millions de francs le *minimum* des impositions dont le produit est affecté à l'éclairage, au pavage et aux autres dépenses de salubrité, de police et de voies publiques, dans les paroisses de la Grande-Bretagne, non compris la métropole. Cf. *...*

Du reste, pour cet impôt comme pour tous ceux dont la somme n'a pu être donnée que par évaluation, le montant ne sera connu qu'après que des plaintes, nées de l'excès ou des abus, auront éveillé la sollicitude et appelé les investigations du Parlement. Telle a été, du moins jusqu'à ce moment, la marche inhabituelle des choses, pour tout ce qui tient à l'administration des provinces et des paroisses dans le Royaume-Uni.

§ II.

Evaluation pour l'Irlande.

On doit à une enquête récente sur les corporations municipales en Irlande, les renseignements que l'on possède sur les produits des impositions affectées à l'éclairage, au pavage et au nettoyage des villes de ce pays, mais ces renseignements ne sont complets qu'en ce qui concerne la ville de Dublin. Ainsi partie du service municipal y est dans les attributions des Commissaires spéciaux, dont la réunion prend le titre de corporation du pavage (*paving house or corporation*). Ces Commissaires, dont l'administration a donné lieu à plus d'une critique, ont du moins commis la faute de dépenser chaque année bien plus qu'ils ne peuvent réaliser par des impositions d'une rentrée difficile, sujettes à de fortes non valuers, ce qui a produit une dette considérable. Les derniers comptes recueillis par l'enquête établissent que le

montant des contributions directes, dont le produit est affecté au pavage, à l'éclairage et au nettoyage des rues ainsi qu'aux égouts, atteint chaque année..... 1,000,000 fr.

Trois autres répartitions ayant pour objet, l'une, les grandes rues (*wide streets*); l'autre, les grands conduits en fonte (*metal main*); et la dernière, le service voyer, produisent aussi annuellement..... 675,000

Un document parlementaire a fait connaître quels sont les frais d'administration de la commission du pavage de Dublin pour l'année 1832. Dans cette pièce, on trouve la preuve qu'indépendamment de sommes considérables qui sont employées en retraites et en autres pensions, les Commissaires à fonctions gratuites ont des bureaux composés de seize personnes et qu'ils occupent huit collecteurs dont les traitements et les remises, qui sont pris en dehors des sommes précédentes, coûtent aux contribuables..... 95,000

La ville de Dublin paye donc pour l'éclairage, le pavage et le nettoyage de ses rues, au moins..... 1,750,000 fr.

Il n'existe rien de complet quant au montant

des impositions de même nature dans le reste de l'Irlande. On sait seulement par ce que la Commission a recueilli, qu'un petit nombre de localités sont comprises pour les dépenses de la voirie dans les contributions autorisées par les grands jurys; que dans certains bourgs les dispositions législatives pour l'éclairage et la garde nocturne sont encore sans application; mais que, dans les villes de quelque importance, et même dans des petits bourgs, il est établi chaque année des impositions réparties proportionnellement au revenu présumé des propriétés bâties. Les villes et les bourgs de cette catégorie sur lesquels la commission a donné des renseignements, présentent les faits suivants :

	POPULATION.	SOMMES imposées.	OBJET des impositions.
Ville de Dungrodar,.....	habitants 47,200	Taxes. 52,429	Garde de nuit, éclairage et lumière à feu.
Ville de Dundalk,.....	10,410	29,600	Éclairage et batteau des traverses, école de nuit.
Ville de Newry,.....	11,100	28,160	Prix d'éclairage, batteau de nuit, garde de nuit.
Bourg rural de Monaghan,.....	10,840	1,200	Brigades locales, éclairage et feu.
Ensemble pour 3 villes et un bourg rural,.....		33,200	81,930 fr.

On sait qu'il existe en Irlande 125 villes incorporées, c'est-à-dire qui jouissent de prérogatives municipales accordées par d'anciennes chartes. Parmi ces villes, il en est un assez grand nombre de plus considérables que celles dont les noms pré-

cèdent; et beaucoup d'entre elles s'imposent pour subvenir les unes à toutes, les autres à une partie des dépenses municipales qui ont pour but d'assurer la sûreté et la salubrité. Procéder, pour évaluer ces contributions, d'après une moyenne tirée des quatre exemples qui précédent, serait peut-être s'exposer à une surévaluation. Afin d'éviter cet inconvénient, on admettra d'abord que chacune des 125 villes incorporées ne lève, pour les dépenses dont il est question, que 6,000 francs par an; en second lieu, que parmi les villes et bourgs qui n'ont pas de constitution municipale, il n'en est pas qui aient obtenu l'autorisation d'établir de semblables impositions. Par cette hypothèse, sans doute bien modérée, on trouve que dans les villes incorporées, Dublin non compris, les impositions de sûreté et de salubrité ne doivent pas être au-dessous de 750,000 fr.
ce qui donne, pour toute l'Irlande,
moins de la moitié de ce qui occu-
sionne dans le capitaire de ce Royaume
une dépense de 1,750,000
et conduit à un total de 2,500,000 fr.

SECTION V.

Taxe pour l'eau nécessaire à l'approvisionnement des maisons. (Water duty or water tax.)

Dans un grand nombre de villes et de bourgs du Royaume-Uni, les maisons particulières sont abondamment approvisionnées de l'eau nécessaire à tous les usages de l'économie domestique ou des fabriques. Des compagnies autorisées par acte du Parlement font ces entreprises dans lesquelles des corporations municipales prennent un intérêt, et qui profitent de celles-ci tant pour leur propre usage.

Cette énergie confére au concessionnaire l'aliénation de distribuer gratuitement l'eau dans les habitations des pauvres, et il détermine un soude imposable sur les propriétaires des autres maisons proportionnellement au revenu. Bien entendu, au cas où il intervient dans tout, cette taxe devient trop onéreuse; elle ne représente pas vraiment la valeur que le prix d'un objet de consommation indispensable, auquel du bénéfice que doit faire tout marchand. Celui-ci ne saurait abuser longtemps de l'esprit de privilége que cette loi confère; car si ses bénéfices devenaient trop considérables, l'esprit de spéculation toujours éveillé lui susciterait bientôt un concurrent qui, en sollicitant l'exploitation à un taux plus modéré, obligerait l'ancien concessionnaire à réduire son

taxe primitif. C'est ce qui s'est vu plusieurs fois. Aussi l'eau est-elle à très-bon compte dans le Royaume-Uni. A Édimbourg, par exemple, une maison d'un loyer de 1,500 livres est complètement approvisionnée moyennant 50 francs par an. Et dans Londres, où huit compagnies se partagent la distribution d'un million d'hectolitres entre un million 800,000 habitants et 191,000 maisons, les taxes varient depuis 18 francs jusqu'au *maximum* de 70 francs, y compris les établissements de grande consommation.

Malheureusement, et surtout dans la métropole, la qualité n'est pas à beaucoup près en rapport avec l'abondance et le bon marché : dans plusieurs quartiers, l'eau distribuée dans les maisons est d'une malpropreté repoussante. Cette assertion pourrait paraître suspecte sous la plume d'un étranger, si un Comité de la Chambre des Communes, nommé en 1828, n'avait, à la suite de son enquête, porté le jugement dont voici la substance :

« L'eau qui est fournie aux habitants de la capitale justifie les plaintes portées dans les pétitions qui ont été présentées au Parlement contre la qualité de cet objet de première nécessité. Cette eau devrait être prise à des sources autres que celles où on l'a puisée jusqu'ici, et des dispositions devront être ordonnées pour qu'elle puisse conserver sa propreté et sa pureté. »

L'insalubrité des eaux actuellement en usage à Londres se conçoit aisément d'ailleurs, lorsqu'on

sait que des huit compagnies autorisées, deux seulement, qui ont l'entreprise des quartiers nord, sont alimentées par la rivière de Lee, et que les six autres puisent dans la Tamise dont les eaux, renouées par les marées, sont encore souillées par les immundices qu'y amènent les égouts des différents districts.

Nonobstant les conclusions explicites du Comité, et les témoignages répétés du mécontentement des habitants, trois années s'écouleront sans qu'aucune mesure fût prise pour remédier au mal existant. Ces lentes imacoutumées dans l'exécution provenaient de l'incertitude où l'on était de savoir par qui seraient supportés les frais d'expertise, et ceux des plans et devis dont un ingénieur habile avait été chargé. Enfin, les Commissaires de la Trésorerie décideront que l'Etat supporterait la dépense, par ce motif « qu'il était du devoir du « gouvernement d'assurer l'exécution des recommandations faites par le Comité de la Chambre « des Communes. »

Au commencement de 1834, dans un rapport dont les détails donnent l'idée de grandes connaissances et des recherches les plus attentives, l'ingénieur, M. Telfort, a présenté son projet. Il consiste à faire arriver dans la métropole les eaux limpides et pures de la Vère Ione et de la Manelle, au moyen de deux aqueducs couverts ayant l'un et l'autre un double canal, d'une capacité suffisante chacun pour transporter l'eau nécessaire à la consomma-

tion, afin qu'elle ne souffre pas des interruptions commandées par le curage et les réparations inévitables surtout dans les constructions hydrauliques.

Pour commencer les travaux, dont le devis estimatif de l'ingénieur porte la dépense à un million 177,840 livres, ou à vingt-neuf millions 446,000 francs, l'une des sociétés concessionnaires a proposé ce plan :

Le gouvernement ferait les fonds. A partir du point où les eaux arriveraient dans les ouvrages des différentes compagnies, chacune d'elles paierait une somme d'intérêt proportionnelle à la quantité d'eau qu'elle emploierait. Les taxes à percevoir sur les propriétaires seraient affectées à la garantie de ce payement. D'un autre côté, les compagnies obtiendraient l'autorisation d'imposer sur les consommateurs une taxe additionnelle égale à la somme d'intérêts à payer. Cette addition, suivant l'auteur du plan, serait grandelement compensée pour les consommateurs par la réduction des frais de pompes, de filtres, et que procurerait l'exécution des travaux projetés.

La proposition n'a pu encore être l'objet des délibérations du Parlement. On peut la réduire à ces termes : Les contribuables des trois royaumes supporteront la dépense des travaux à faire pour améliorer l'eau à l'usage des habitants de la métropole ; et ceux-ci payeront les intérêts au gouvernement, qui servira de banquier aux compagnies exploitantes.

CHAPITRE VI.

ÉTAT CIVIL DANS LE ROYAUME-UNI.

SECTION PREMIÈRE.

Rétributions pour la constatation civile des naissances, des mariages et des décès.

L'ETAT civil des individus dans le Royaume-Uni n'est ni complètement, ni régulièrement constaté.

Lorsqu'il s'agit d'un pays qui a devancé de plusieurs siècles les peuples les plus civilisés de l'Europe dans la conquête des droits politiques sur les embauchements du pouvoir féodal, pour ne pas paraître hasardée une semblable assertion a besoin d'être entourée de preuves incontestables. On les trouvera non dans la législation, si souvent en opposition avec la pratique, mais dans les faits établis par les témoignages les plus recommandables qu'a recueillis un Comité chargé en 1833 par la Chambre des Communes de procéder à une enquête sur cet important objet. L'auteur de la proposition qui a obtenu l'enquête s'exprimait en ces termes :

« Une chose étrange, qui n'excite pas moins le
 « regret que la surprise, c'est de voir que dans ce
 « pays le mode de constatation des naissances, des
 « mariages et des décès dans les paroisses, soit
 « resté en arrière des développements de l'intelli-
 « gence et de la richesse, et que jamais on ne lui
 « ait accordé l'attention que mérite son importance.
 « L'acte de la cinquante-deuxième année de Geor-
 « ges III (1812), qui a déterminé le mode d'après
 « lequel les registres des paroisses sont tenus au-
 « jourd'hui, ajoute incontestablement aux preuves
 « déjà si nombreuses de l'état déplorable de notre
 « législation, de l'absence de dispositions philo-
 « sophiques; et d'attention dans la rédaction de
 « ces lois que nous multiplions à l'infini, sans en-
 « semble, sans but comme sans prévoyance de
 « leurs effets¹. »

Des médecins, des membres du clergé, des économistes, des financiers, et aussi le correspondant des secrétaires des paroisses dans la métropole, tous ceux enfin qu'entendit le Comité, vinrent confirmer cette opinion par des dépositions dont on ne reproduira que les principales circonstances.

L'acte de 1812, le dernier de ceux qui sont intervenus sur la matière, est relatif, d'après son intitulé, aux naissances, aux baptêmes, aux mariages

(1) Report from the select Committee on parochial registration, ordered by of the House of Commons to be printed, 1833.

et aux décès : il règle, dans les plus minutieux détails, tout ce qui concerne ces derniers objets ; mais, par une omission bien remarquable, pas une de ses dispositions ne traite ni des naissances, ni des règles à suivre pour leur constatation sur les registres de la paroisse ; de sorte que rien n'est légal à ce sujet. Pour les naissances, les baptêmes et les décès, ces registres ne sont pas tenus dans les églises des différentes sectes. Il n'en existe ni dans les hôpitaux, ni dans les hospices qui n'ont pas leur cimetière particulier. Il n'est pas fait mention sur les registres des enfants qui meurent sans baptême : on n'y indique le plus souvent ni la date, ni le lieu de la naissance. La rétribution dont l'usage a fait un droit, et à laquelle prennent part sinon le ministre, au moins le secrétaire de la paroisse (*parish clerk*) et l'employé chargé de faire l'enregistrement (*registrar*), contribuent encore à diminuer le nombre des baptêmes. Suivant les paroisses, ces rétributions varient depuis un franc 25 centimes jusqu'à 3. Pour épargner cette dépense, les pauvres négligent de faire baptiser leurs enfants dont la naissance, par conséquent, n'est pas constatée. D'autres demandent un demi-baptême, c'est-à-dire un baptême sans parrain ni marraine, que le prêtre doit faire gratuitement, lorsque le nouveau-né n'est pas bien portant. Très-souvent, la mauvaise santé de l'enfant n'est qu'un prétexte : les parents annoncent l'intention de revenir le dimanche suivant avec les parrain et mar-

raîne, mais ils ne réapparaissent plus; et cette classe de naissances encore n'est pas constatée. Dans Londres, on présume que les demi-baptêmes représentent le dixième des enfants nouveau-nés.

Sur les registres destinés à constater les inhumations, rarement on indique la demeure du décéde, sa profession, s'il était célibataire, marié ou veuf; aucun acte, aucun certificat n'établit ni son âge, ni la nature de la maladie dont il est mort. Voici comment se constate cette dernière circonstance dans la métropole de l'Empire Britannique:

La reconnaissance du corps doit être faite par une espèce d'appariteur (*searcher*). « Dans chaque paroisse, cet office est confié à deux vieilles femmes de la classe des pauvres. Elles ont droit à une rétribution que la loi a fixée à 40 centimes. « Aussitôt qu'elles apprennent par le clerc de la paroisse qu'un décès a eu lieu dans une maison, elles s'y rendent, et demandent à visiter le corps. « Toujours disposées, en raison de leur indigence, à négliger l'accomplissement du devoir pour la plus légère somme d'argent, si, au lieu de ce qui est dû, on leur donne un shilling ou une demi-couronne, elles se retirent bien volontiers sans avoir vu le corps. Lors même qu'elles l'examinent, on peut croire qu'elles le font sans utilité. « Ces femmes, en effet, sont complètement inhabiles : à aucun égard on ne peut avoir confiance ni en elles ni dans leurs rapports. C'est pourtant sur les indications qu'elles donnent aux

« clercs des paroisses, que ceux-ci prennent les « éléments des états hebdomadaires de mortalité « (*bills of mortality*) qu'ils dressent pour envoyer « tant au lord maire qu'au ministre de l'Intérieur, « et dont l'inexactitude a été plusieurs fois dé- « montrée. »

Tel est le peu de confiance accordé à ces documents, que, pour obtenir les tables de mortalité d'après lesquelles l'administration de la dette publique, les compagnies d'assurance sur la vie et des toutines ont établi le calcul des intérêts à payer sur les placements viagers, l'Angleterre a dû recourir à des relevés des naissances et des décès pris en Belgique et dans le nord de l'Europe. Par une autre conséquence de ces défectuosités, ce n'est qu'au moyen d'un recensement opéré de dix années en dix années, que le gouvernement peut connaître les mouvements de la population.

De plus graves inconvénients sont la conséquence inévitable de cet état de choses. Fréquemment, il arrive que les personnes qui se trouvent dans l'obligation d'administrer la preuve écrite d'une naissance, d'un baptême, d'un mariage, d'un décès, ou qui ont intérêt à établir leur identité, leur situation ou leur parenté, sont exposées à des difficultés, souvent à des mécomptes, et toujours à de grands frais.

A l'exception des juifs et des quakers, lorsque les deux parties contractantes sont de la même croyance, la célébration des mariages, en Angle-

terre et en Irlande, est attribuée exclusivement par la loi civile aux ministres de la religion dominante. A part ce que peut avoir de l'acheux, sous le rapport religieux, un privilège dont se plaignent tous ceux qui n'appartiennent pas à la religion anglicane, il aurait du moins l'avantage d'offrir des garanties contre l'omission des actes de mariage, si les registres étaient tenus avec la régularité prescrite par la loi sous l'inspection du ministre de la paroisse ; mais il est certain que le vœu de la loi n'est pas partout rempli.

Ces garanties ne se trouvent pas même dans l'Écosse, où les rétributions exigibles n'existent pas en faveur des ministres de l'église presbytérienne. Là, bien des mariages célébrés sans publication préalable, et sans le concours d'un ecclésiastique, deviennent valables lorsqu'ils ont été régularisés par un acte passé en présence d'un magistrat civil. De toutes les villes de ce royaume, Glasgow est la seule qui doive au zèle et à l'expérence de l'un de ses officiers de posséder depuis quinze ans un état civil exactement suivi, du moins quant aux naissances et aux décès : les frais en sont faits au moyen de rétributions dont ne profitent que le clerc de la paroisse et le bedeau.

Il ne paraît pas qu'il existe de document officiel à ce sujet en ce qui concerne l'Irlande. Si l'on considère l'état d'abandon et d'ignorance où ce pays est demeuré sous tant de rapports, et les difficultés dont la différence des religions environne

L'exécution de toute mesure de simple administration, il est permis de penser que tout ce qui tient à l'état civil n'est ni moins défectueux, ni moins onéreux à la population que dans la métropole.

La morale, l'ordre public, l'intérêt des familles, la science médicale, la statistique, ce document si utile à l'économie politique, les opérations de finances même étaient intéressés à ce que la législation fut améliorée et complétée. C'est ce que déclara le Comité dont la mission avait été bornée à l'Angleterre, il demanda pour ce royaume l'adoption d'un enregistrement général, sous le rapport civil, des naissances, des mariages et des décès, auquel seraient soumis indistinctement les personnes de toutes les classes et les religionnaires de toutes les sectes. Cet enregistrement, simple dans sa forme, devait suppléer à la multiplicité et à l'insuffisance des relevés, abréger les recherches et faciliter les utiles observations de la médecine et de la statistique.

« Votre Comité est persuadé, disait le rapporteur, que la classe laborieuse et les individus les moins instruits du peuple reconnaîtront les avantages de cette mesure; que, de même qu'en France, à Genève, dans la Belgique et dans d'autres états du continent, ils concourront plus tôt qu'ils ne s'opposeront aux améliorations proposées, en donnant les explications nécessaires sur les maladies et les autres circonstances des décès, et que les habitants des paroisses s'empres-

« seront de signaler les enfants dont la naissance ne « serait pas déclarée. »

La session de 1836 a réalisé les vœux exprimés en 1833 par le Comité d'enquête. Deux actes réunis en un seul, dont l'exécution est fixée au premier mars de l'année 1837, ont consacré des dispositions qui ne sont encore applicables qu'à la seule Angleterre. L'exposé sommaire de la loi va fournir une nouvelle preuve de l'adoption du système de centralisation par la législature.

L'exécution de la loi qui a pour objet d'instituer l'état civil, et la haute surveillance des agents chargés de concourir à son exécution dans le Royaume, forment les attributions d'une direction centrale qui est créée à Londres. A sa tête est placé un magistrat supérieur en qualité de *general registrar*. Ce chef et les officiers de ses bureaux sont nommés par la Trésorerie, qui fixe leurs traitements dont le paiement est à la charge du budget.

Dans les comtés, un greffier en chef de l'état civil (*superintendent registrar*) doit être institué par district. Sous ses ordres et son contrôle seront placés de simples greffiers (*registrars*) dans chaque canton ou subdivision de district. Deux officiers de ce rang peuvent exister dans un canton; l'un pour la constatation des mariages, l'autre qui sera chargé des actes de naissance et de décès. Ces attributions peuvent aussi être réunies dans les mêmes mains. Dans tous les cas, le *registrar* est tenu de résider au chef-lieu de la subdivision. Son

nom et ses fonctions doivent être indiqués d'une manière apparente sur la porte de son bureau. Ces officiers sont autorisés à se choisir, sous leur responsabilité, un suppléant, sans que celui-ci puisse les remplacer autrement qu'en cas d'absence ou de maladie.

C'est par l'entremise des greffiers en chef de district que la direction centrale recevra les copies de registres d'après lesquelles seront formées à Londres les archives de l'état civil de l'Angleterre.

Le soin de subdiviser les districts en cantons, la nomination des greffiers en chef et le choix des simples greffiers préposés à la réception des déclarations de naissances et de décès, sont attribués aux comités institués pour l'administration des pauvres (*Boards of guardians*), dans les localités où ont été formées les réunions de paroisses autorisées par l'acte de 1834. Par mesure transitoire, et pour les cantons où ces comités n'existent point encore, leurs attributions seront exercées par les Commissaires qui composent l'administration centrale des pauvres établie dans Londres. Ceux des greffiers de canton qui n'ont que la rédaction des actes de mariage sont nommés définitivement par le greffier en chef du district.

Les officiers de l'état civil dans les districts et dans les cantons peuvent être choisis parmi les secrétaires ou les commis de l'administration des pauvres. Dans tous les cas, la loi réserve au *general registrar* le droit de révoquer ces préposés.

Une garantie cautionnée de 9,500 francs est exigée des greffiers en chef. Leur traitement est formé au moyen d'une allocation réglée à raison de vingt centimes pour chacun des actes de l'état civil qui est enregistré dans le district : cette rétribution est mise à la charge du Trésor. Elle est indépendante des émoluments à payer par les parties, et dont la loi porte le tarif.

Indépendamment d'émoluments analogues, les greffiers dans les cantons recevront aussi une rétribution dont le taux est fixé à 3 francs 12 centimes pour chacun des vingt premiers enregistrements, et à 1 franc 95 centimes pour chaque article subséquent. Ces allocations sont à la charge des paroisses et payables par prélèvement sur le produit de la taxe des pauvres.

Les officiers qui doivent être chargés du nouvel état civil sont soumis à une responsabilité qui n'est pas seulement morale. Une amende, dont le *maximum* est de 1,250 francs, serait encourue par ceux qui ne constateraient pas avec régularité les mariages, les naissances et les décès déclarés, ou qui perdraient ou endommageraient les registres destinés à cette constatation. L'altération ou la destruction soit d'un acte, soit d'un registre, si elle avait été volontaire, serait considérée comme crime de félonie et punie comme tel.

L'acte de 1836, qui organise l'état civil et lie cette institution à l'administration générale, a aussi prescrit les formalités qui doivent être observées

pour environner les divers actes des garanties et de la régularité dont ils ont été dépourvus jusqu'ici.

SECTION II.

Célébration des mariages.

La publication des bans est remplacée par une déclaration qui doit être remise trois semaines au moins à l'avance au greffier en chef du district. Ce délai peut être réduit à une semaine, si une dispense a été obtenue : elle est accordée par le même greffier pour les mariages contractés entre des personnes non conformistes. L'autorité épiscopale, au contraire, conserve seule le droit d'accorder les dispenses dans les mariages qui doivent être célébrés suivant le rite de la religion établie.

Les déclarations parvenues au greffier du district sont portées sur un registre qui doit être communiqué sans frais à tous ceux qui demandent d'en prendre connaissance. Il est, de plus, donné lecture de son contenu dans les assemblées des administrateurs des pauvres.

C'est entre les mains de ce même greffier que sont formées les oppositions aux mariages.

À l'expiration de ce délai, et s'il n'existe pas d'opposition, cet officier délivre un certificat constatant la déclaration reçue. Cette pièce est indispen-

sable pour qu'il soit procédé à la célébration du mariage. Lorsque, par l'effet d'une opposition, le certificat ne peut être obtenu, il est loisible aux intéressés de se pourvoir auprès du magistrat supérieur de l'état civil à Londres.

Un faux commis dans la déclaration remise au greffier ou dans le certificat que cet officier doit délivrer ; l'empêchement illégal apporté à la délivrance de cette dernière pièce, ou l'emploi frauduleux qui en serait fait, sont considérés comme parjure. Les peines que le code pénal anglais applique à ce délit sont l'amende, l'emprisonnement, l'exposition ou la déportation.

Les personnes autorisées à contracter un mariage sont libres de le faire célébrer suivant le rite qui leur convient, pourvu que la célébration ait lieu en présence d'un greffier de l'état civil et de deux témoins, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, à portes ouvertes, et seulement dans l'un de ceux des édifices consacrés au culte divin qui auront été spécialement autorisés. A cet effet, le greffier en chef du district est obligé de tenir registre et de rendre public l'état des églises, des temples et chapelles où les mariages peuvent être légalement célébrés.

La célébration des mariages est aussi rendue indépendante de la consécration religieuse pour les dissidents lorsqu'ils le désirent. Quand il en est ainsi, pour que le mariage soit valide, la loi veut que l'acte solennel qui le constate soit prononcé,

toujours à portes ouvertes et aux heures prescrites, devant le greffier en chef assisté d'un simple greffier et en présence de deux témoins.

Dans tous les cas, l'acte destiné à constater et à rendre valide un mariage doit être rédigé par le greffier assistant, signé tant par le greffier en chef que par les contractants et les témoins, et aussi par le ministre du culte, lorsque la célébration religieuse a lieu.

La célébration d'un mariage contrairement au mode et aux formes prescrites par la loi, est punie comme crime de Blonie, c'est-à-dire par l'emprisonnement ou la déportation.

Tout mariage illicite que les deux parties auraient contracté sciemment est frappé de nullité. Si l'une des parties seule est coupable de fraude, la loi la prive de tous les avantages que le contrat aurait pu lui assurer.

SECTION III

Constatation des naissances.

La loi ne fait pas une obligation explicite de déclarer la naissance d'un enfant ; mais cette obligation résulte des conséquences que peut avoir l'inaccomplissement de cette formalité.

Si, dans l'espace de quarante-deux jours pour tout délai, la naissance d'un enfant n'est pas dé-

clarée au greffier de la subdivision, elle ne peut plus être constatée sur le registre qu'en présence du greffier en chef du district : alors l'acte qui eût été gratuit, donne lieu à rétribution pour chacun des deux officiers qui doivent intervenir.

Un enfant ne peut plus être présenté à l'état civil s'il est âgé de plus de six mois. Le greffier qui constaterait cette naissance au registre de l'état civil, serait puni par une amende de 1,250 francs ; et l'acte rédigé après le délai de six mois ne ferait pas preuve au besoin.

Il n'est pas nécessaire que le nom de baptême d'un enfant soit porté dans l'acte qui suit la déclaration de sa naissance. Ce nom peut être ajouté dans les six mois qui suivent l'inscription au registre de l'état civil, au vu d'un certificat du ministre qui lui aura administré le baptême.

SECTION IV.

Constatation des décès.

L'acte destiné à constater un décès doit être précédé d'une déclaration qui est reçue sans frais : elle est faite par l'une des personnes qui ont été témoins de la mort ou par un habitant de la maison qu'habitait le défunt : elle doit énoncer la cause du décès. Le déclarant signe au registre où il indique sa demeure et sa position sociale. Pendant huit

jours, le greffier peut requérir de tout déclarant une indication détaillée des circonstances qui ont accompagné la mort de la personne décédée.

Le greffier de l'état civil délivre un certificat de la déclaration qu'il a reçue à l'entrepreneur des inhumations, qui est tenu de remettre cette pièce soit au ministre, au prêtre, ou à toute autre personne qui doit officier dans les funérailles. A défaut de production de cette pièce, l'inhumation ne serait point suspendue, mais l'officiant doit en informer, dans un délai de sept jours, le greffier de la subdivision.

Un corps qui a été l'objet de l'enquête d'un *coroner*, peut être inhumé avant la constatation régulière du décès au registre de l'état civil d'après l'ordre de ce magistrat, et sur un certificat qu'il délivre.

Toute inhumation faite sans cette pièce au cas d'enquête judiciaire, ou autrement sans le certificat d'un officier de l'état civil, ou dont cet officier n'aurait pas été instruit dans les sept jours, donne lieu à une amende de 250 francs.

En matière d'état civil, ainsi que dans beaucoup d'autres circonstances, tous les citoyens sont appelés par la loi à concourir à l'accomplissement des mesures qu'elle a prescrites.

Non-seulement les parents et les *coroners* sont autorisés à déclarer les naissances et les décès qui sont à leur connaissance; mais encore les propriétaires des maisons et les locataires sont dans la

même obligation à l'égard des enfants nouveaux-nés ou des cadavres qui seraient exposés; et ils doivent donner au greffier toutes les informations qu'il réclame.

Un mois est accordé pour la rectification des erreurs involontaires qui auraient été commises dans une déclaration, pourvu que les parties qui sont intervenues dans la déclaration primitive interviennent dans le redressement.

SECTION V

Émoluments attribués aux nouveaux officiers de l'état civil en Angleterre, et aperçu des perceptions actuelles dans le Royaume-Uni.

Suivant les tarifs que porte la loi d'institution de l'état civil en Angleterre, ces rétributions cassuelles, nulles dans le cas de décès, ne deviennent exigibles à l'occasion des naissances, que pour les déclarations tardives. Mais dans tous les actes concernant les mariages, elles sont multipliées et très élevées pour la plupart. Par exemple, et sans s'arrêter aux cas exceptionnels, tels que ceux de la dispense, dont le prix est de 75 francs, et de l'opposition, pour l'enregistrement de laquelle il est dû 6 francs, le droit de l'officier de l'état civil est fixé à 6 francs 25 centimes pour assistance à un ma-

riage fait dans les délais ordinaires. Ces allocations ne comprennent pas les droits de recherche et ceux d'expédition. A Londres comme dans les comtés, la copie d'un acte de l'état civil ne s'obtiendra qu'au prix de 3 francs 12 centimes. Pour consulter le tableau des archives, il sera dû à tout greffier de district 6 francs 25 centimes; et cette même recherche doit être payée 25 francs dans les bureaux de l'administration centrale.

Les seules perceptions qui seront faites par cette administration devant appartenir au Trésor, dans le produit des autres emoluments les officiers de district et d'arrondissement trouvent un large supplément aux traitements fixes qui leur sont accordés soit sur les fonds du Trésor, soit par les paroisses sur la taxe des pauvres. L'avenir fera connaître ce que la création de cet état civil coûtera aux administrateurs de l'Angleterre et du pays de Galles. Quant au temps présent, la Charte d'enquête n'a pas encore précisément établi la quotité des emoluments. Des estimations les plus contradictoires ont été données suivant qu'elles provenaient ou du clerc de paroisse qui en profite, ou du ministre qui y reste étranger. Rarement inférieures à un franc, ces rétributions vont d'ordinaire jusqu'à trois. Cependant on adoptera le taux d'un franc 50 centimes, comme applicable indistinctement aux baptêmes, aux mariages et aux sépultures, qui ont lieu dans l'Angleterre.

Pour l'Irlande et pour l'Écosse moins riches, le

prix sera supposé n'être que d'un franc, fixation inférieure au *minimum* des rétributions accordées par le tarif de Glascow.

Enfin, dans le Royaume-Uni, on ne s'occupera ni du produit des dispenses de publication de bans que le clergé anglican vend encore de 30 à 50 francs, ni du prix que les *clerks* de paroisse mettent aux certificats de mariage.

Or, les derniers documents officiels portent le nombre des baptêmes, des mariages et des inhumations qui ont été constatés en 1830,

	BAPTÊMES.	MARIAGES.	INHUMATIONS.	TOTAL.
Pour l'Angleterre à...	382,060	107,719	254,067	743,846

Par conséquent, les rétributions, calculées, à un franc 50 centimes sur ces nombres, ont dû produire 1,116,000 fr.

Le total de 743,846 dépasse le vingtième de la population du même royaume, que le dernier recensement opéré en 1831 élève à 14 millions. A défaut de renseignements analogues pour l'Écosse et l'Irlande, dont la population réunie va à 10 millions, appliquer à ces deux pays la même proportion ne serait pas s'éloigner de la vérité. L'on aura ainsi, pour 500,000 mariages, inhumations et baptêmes, une somme de 500,000 fr.

Et, pour les trois royaumes, un résultat total de 1,616,000 fr.

Cette somme n'est qu'une indication bien éloignée de ce que les secrétaires des paroisses, les commis à l'enregistrement, les bedaux et les fossoyeurs obtiennent du public, à titre d'émoluments. Un document publié en 1834 fournit la preuve de cette modération. Suivant la déclaration des intéressés dans les paroisses de la métropole, ces mêmes perceptions leur ont procuré en 1833 une somme de 457,000 francs, ou plus du quart de ce que l'on porte ici pour l'ensemble du Royaume-Uni.

CHAPITRE VII.

IMPOSITIONS ET EMOLUMENTS DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AU TRAITEMENT DES INSPECTEURS DES POIDS ET MESURES ET AUX AUTRES DÉPENSES DE CE SERVICE.

La population du Royaume-Uni doit à un acte législatif de la session de 1825 l'adoption d'un système uniforme et régulier de poids et mesures. Des lois rendues ultérieurement, et notamment un acte de 1835, ont eu pour objet de compléter le système, d'en préparer l'exécution et d'en assurer l'invariabilité.

En même temps qu'elle adoptait pour chaque

espèce de poids et de mesure une base ou unité fixe, et qu'elle déterminait le rapport des multiples et des subdivisions de cette unité, la législature prohibait l'emploi des mesures locales aussi variées que nombreuses qui étaient usitées dans les diverses parties du Royaume-Uni. Cette réforme, tentée infructueusement à d'autres époques, annonçait devoir être accomplie cette fois sans difficulté. Les premiers succès obtenus et ceux plus complets qu'on attend, peuvent être attribués surtout au soin pris par le législateur de conserver dans le nouveau système métrique les dénominations et les dimensions des mesures et des poids le plus généralement en usage.

Les *mesures impériales*, nom consacré pour celles du nouveau système, ont eu pour type,

Quant aux mesures *linéaires* et de *superficie*, le *yard*, dont un ancien étalon avait été conservé dans les archives de la Chambre des Communes;

A l'égard des mesures de pesanteur, pour les objets précieux et très nobles, il n'y a pas de certitude à propos de l'époque où l'on suppose remonter au temps d'Edouard le Confesseur qui commença à régner en 1041, et dont la Chambre des Communes possédait parallèlement un étalon renouvelé en 1758;

Et pour les marchandises, la *livre avoirdupois*, supérieure d'un sixième environ à la précédente.

Le *gallon*, ramené à une dimension uniforme, est devenu la mesure de capacité, et un étalon a dû en être établi.

Les étalons des nouveaux poids et mesures sont déposés à l'Échiquier. Un officier supérieur, à qui est confié le contrôle des opérations du Trésor, a de plus la mission de vérifier par rapprochement avec ces types, les *comtois copies* qui sont destinés à servir de modèle dans les diverses parties du Royaume-Uni. Ces copies tiennent leur caractère légal d'une estampille qu'y appose le contrôleur général, et pour laquelle il est autorisé à percevoir un droit de vérification. Ce même droit est dû aussi pour les étalons copies qui devront être de nouveau vérifiés après avoir été raccommodes ou ajustés.

Les comtés, leurs subdivisions ou arrondissements, les cités, les villes, et tous les chefs-lieux de juridiction doivent être pourvus d'un étalon copie de chaque poids et mesure. Le nombre à fournir a dû être déterminé, en Angleterre, dans la session générale ou session de quartier des juges de paix de chaque comté arrondissement ou cité; en Ecosse, pour les comtés, dans une réunion des juges de paix convoqués spécialement par le shériff, ou pour les bourgs royaux, par les magistrats; et en Irlande, par les grands juries.

Dans ce dernier royaume, l'exécution de cette mesure a été placée sous la surveillance du président de chaque grand jury. Avant la clôture des assises qui suivront la session dans laquelle il aura dû être statué sur le nombre d'étalons à fournir, le président doit se faire rendre compte de ce qui

aura été fait dans la réunion précédente du grand jury; et si un comté, une cité ou une ville, n'est pas pourvu au moins d'une série complète d'étalons, il donnera l'ordre au trésorier du comté de pourvoir à l'acquisition de ces modèles. Cet ordre équivaut à celui de l'imposition nécessaire pour le payement de ces étalons copies, imposition qui entre d'ordinaire dans les attributions des grands juries. Car, en Irlande, et aussi dans la Grande-Bretagne, l'achat de ces types est mis au nombre des dépenses provinciales. Une amende de 1.250 francs serait infligée au trésorier qui, dans le délai de trois mois, n'aurait pas exécuté l'ordre émisé du président d'un grand jury. Ces dispositions, applicables uniquement à l'Irlande, ont été dictées à la législature, dans l'acte de 1835, par l'intention de vaincre l'opposition que le Gouvernement rencontrerait même dans les grands juries à l'adoption du nouveau système métrique.

Les mêmes autorités qui, dans les trois royaumes, doivent pourvoir les localités des étalons copies, ont reçu de la loi le pouvoir de nommer et de placer des inspecteurs qui sont constitués dépositaires de ces modèles; de leur procurer les poinçons particuliers pour chaque district ou circonscription, dont tout poids et mesure devra être marqué; de régler le traitement fixe de ces officiers et d'en assurer le payement par addition aux impositions provinciales.

Les inspecteurs des poids et mesures ne peu-

vent être choisis parmi les fabricants ou marchands de ces objets. Ceux qui sont appelés à ces emplois doivent fournir une obligation cautionnée de cinq mille francs. Cette garantie est affectée à la fidélité de leur gestion comme dépositaires des étalons copies et des poinçons dont ils ont la garde, et comme collecteurs des émoluments qu'ils sont autorisés à percevoir pour la vérification et le poinçonnage de tous les poids et mesures. Un tarif annexé à la loi a fixé le taux de ces émoluments dont le produit, affecté aux revenus du comté, doit se trouver établi par un registre de vérification tenu par les inspecteurs qui en comptent une fois par trimestre au trésorier.

A des jours qui ont été désignés par les juges ou par les magistrats, l'inspecteur se transporte avec les étalons dans chacune des villes de marché et dans les autres lieux de son district, à l'effet d'y vérifier les mesures et les poids qui lui sont présentés. Lorsqu'ils ont été reconnus exacts, il les marque au poinçon legal : il applique en outre sur tous ceux dont la mesure ou le poids dépasse un quart de livre, un numéro ou une marque destiné à indiquer le district ; et toutes les fois qu'il en est requis, il doit délivrer un certificat de son opération. Le numéro ou la marque du district ne limite pas l'usage des objets à la circonscription dans laquelle ils ont été vérifiés et poinçonnés : au contraire, et à moins qu'il ne soit reconnu faux ou défectueux, tout poids et toute mesure qui a été revêtu du

poinçon légal peut être employé dans toutes les parties du Royaume-Uni sans être poinçonné de nouveau.

Sont explicitement exceptés de la vérification, du poinçonnage et de la marquage, tous poids au-dessus de 56 livres, « attendu que ce poids est le plus élevé des étalons du poids impérial qui soit déposé à l'Echiquier. »

L'inspecteur qui se permettrait de revêtir un poids ou une mesure du poinçon légal sans les avoir attentivement comparées avec l'étalon copie, celui qui manquerait à contreindre partie des obligations que la loi lui impose, est puni d'une amende dont le *maximum* est de 12 francs pour chaque contravention prouvée.

Une série de pénalités pecuniaires prononcées par la loi, et les moyens de surveillance qu'elle autorise, ont pour objet d'assurer l'exécution des autres dispositions qu'elle contient, dans l'intention de généraliser le système uniforme des poids et mesures.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1863, est interdite la caricale, toute note de prix courant de marchandise, ou autre renseignement analogue, dans lequel les quantités seraient exprimées autrement qu'en mesures impériales, devant soit être, pour l'imprimeur qui l'auroit publiée, par le greffier de marché ou toute autre personne qui l'auroit établie à une amende de 12 francs 50 centimes par exécution plaire ou par copie. L'amende est portée à 12 francs

francs pour l'Ecosse, si la contravention est commise dans les mercuriales des grains.

En Angleterre et en Irlande, les juges de paix; les magistrats municipaux et autres en Ecosse, et dans tout le royaume les inspecteurs des poids et mesures doivent autorisés par ces autorités, ont le droit d'entrer dans les boutiques, les magasins, les cours, les hangars, et dans tous les autres lieux où des marchandises sont exposées ou déposées pour la vente ou pour le transport, à l'effet d'y procéder à la vérification des poids et mesures, des romaines et de tous autres instruments ou machines servant à peser et à mesurer, par rapprochement avec les étalons. Ceux des poids, des mesures et instruments qui seront trouvés non conformes ou défectueux, seront saisis et confisqués, indépendamment d'une amende dont le maximum est fixé à 105 francs. Le refus de représenter les objets soumis à la vérification, ou toute difficulté ou obstacle formé à l'opération, sont punis sur une sumable amende.

L'usage de faire la main-revenue et l'oeille autre que celles qui sont recommandées, est puni d'une amende qui peut être portée à 30 francs pour chaque vente. La loi interdit, sous la même peine, l'usage de vendre à mesure comble certaines marchandises, telles que le charbon, les pommes de terre et les fruits. En outre, dans l'un et l'autre cas, toute vente, livraison ou contrat est réputé nul.

Les contraventions en matière de poids et mesures sont portées devant deux juges de paix en

session ordinaire, ou devant le maire ou un autre magistrat municipal, sauf appel en Angleterre ou en Irlande aux sessions de trimestre, et en Écosse à la cour judiciaire soit du comté, soit d'Édimbourg. Le produit des condamnations pecuniaires est attribué pour une moitié à l'indicateur ou à la partie poursuivante; le reste est versé dans la caisse du comté en accroissement des ressources destinées aux dépenses du service.

A défaut de paiement des amendes prononcées, deux juges de paix ou le magistrat municipal ordonnent, par voie sommaire, la saisie et la vente en adjudication publique des biens meubles et du cheptel du contrevenant. En cas d'excédant de produit après le paiement des condamnations et des frais, il est remis au contrevenant. A défaut d'objets saisissables, le contrevenant est condamnable à une détention qui ne peut excéder deux mois. La durée, quelle qu'elle soit, ne peut être abrégée qu'en payant le montant de la condamnation et des frais encourus.

Ces dispositions sévères, à l'exécution desquelles tant de personnes sont appelées par le mobile puissant de l'intérêt, doivent conduire infailliblement au résultat utile voulu par le Gouvernement : à l'uniformité d'un système de poids et mesures dans les trois royaumes. Mais combien coûtera aux contribuables cet avantage? en d'autres termes, à combien s'élèveront les frais d'achat d'étalons copies, les émoluments à payer au contrôleur de l'échiquier, la

confection du poinçon légal, celle de la marque particulière à chaque district, et surtout les traitements fixes des inspecteurs entretenus dans les divisions et les subdivisions de tous les comtés, toutes dépenses qui doivent être couvertes par une imposition additionnelle aux taxes paroissiales ? Combien encore les comtés retireront-ils des émoluments pour vérification et poinçonnage que les inspecteurs sont autorisés à percevoir ? Ces questions, intéressantes sous le rapport de l'impôt, ne pourront être résolues de longtemps ; et le Gouvernement lui-même ignorera ce que l'exécution d'une mesure, d'ailleurs utile, coûte aux contribuables, tant que des enquêtes n'auront pas recherché et recueilli à ce sujet des renseignements toujours incomplets (1).

Cet article de contributions est donc encore du nombre de ceux dont la quotité est et demeurera longtemps inconnue; ci......., *Mémoire.*

(r) Un tableau placé en tête du premier volume donne la nomenclature des poids et mesures du Royaume Uni et leur rapport avec les mesures et poids usités en France.

CHAPITRE VIII.

DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS À L'EXPLOITATION DES MINES D'ÉTAIN DANS LE DUCHÉ DE CORNOUILLES ET DANS LE DEVONSHIRE.

Débris de l'ancienne heptarchie saxonne, le pays de Galles, les provinces de Chester, de Lancastre et de Cornouailles, érigées en principauté, en comté palatin ou en duché, font partie du domaine de la Couronne. Elle dispose à ce titre du produit de biens-fonds qui existent aussi dans d'autres parties de l'Angleterre, ainsi que d'anciens droits seigneuriaux, des revenus sur la nature et l'importance desquels l'investigation des critiques s'exerce en vain d'après un document très ancien et presque absorbé par les nombreux titulaires d'offices sans utilité.

Parmi les perceptions que les siècles passés ont léguées au temps présent, il en est une sur laquelle un auteur grave a donné et reproduit tout récemment des détails qui ne laissent aucun doute sur son existence comme sur ses effets. Elle consiste dans une redevance due à l'exploitation des mines d'étain que possèdent les comtés de Cornouailles et de Devon, indépendamment de la rente en nature

due au propriétaire du sol, laquelle est ordinairement du quinzième des extractions.

Cette redevance, assez semblable à celle que la féodalité avait usurpée en France à titre de *droits de seigneurage*, est connue en Angleterre sous le nom de *droit de marque et d'essai*. Elle est prélevée au taux de 12 francs par tonneau d'étain dans le Devonshire ; dans le Cornouailles, où sont les plus riches mines de cette matière, elle est de 100 francs par tonneau, ou d'environ 5 et demi pour cent de la valeur de l'étain, dont le prix varie de 1200 francs à 2000 francs. Et les mines de Cornouaille ont une production moyenne de 4 à 5,000 tonnes d'étain, au taux de 10 à 10 millions de francs, dont 8 millions sont manufacturés dans le Royaume-Uni.

Cette industrie d'un si grand intérêt n'est pas seulement l'objet de la redevance en deniers. Des inspecteurs (qui sont également *revenants régulations*) classent les étains, les envoyant et ajouter à ses débits.

L'extracteur ne peut vendre immédiatement au métal en fusion les étaines que l'usage ou l'industrie réclame, et il doit les livrer d'abord en lingots, avant qu'il reçoive l'application des armes du duché.

Il semblerait naturel, dit l'auteur auquel sont empruntés ces détails (1), que les officiers qui

« ont la mission d'apposer cette marque, se ren-
« disent à la fonderie pour remplir cette formalité
« et établir le droit à percevoir. Au lieu de cela,
« l'exploitant est dans l'obligation absolue de con-
« duire son étain à l'une des villes de marque
« (*coinage town*) au nombre de cinq, parce que là
« seulement l'empreinte peut être donnée et le
« droit acquitté au comptant. Ces villes ne sont pas
« éloignées de moins de huit ou dix milles (12 à 15
« kilomètres); et ce voyage est en pure perte,
« toutes les fois que l'époque de ce déplacement
« n'a pu coïncider avec une occasion de placer la
« marchandise. Car la cérémonie de la marque ne
« s'accomplit qu'une fois par trimestre; de sorte
« que, dans l'intervalle, quelque pressante que
« soit une demande, l'exploitant ne peut y satis-
« faire si l'il n'a plus en magasin d'étain marqué. Ce
« n'est pas tout encore, certains émoluments sont
« dus aux officiers chargés de l'application du poin-
«çon; et ces rétributions sont plus élevées que de
« coutume pendant les trimestres de Noël et de
« l'Annonciation. Au droit de 100 francs par ton-
«neau, aux émoluments, si l'on ajoute les frais de
« transport, les pertes de temps et les autres in-
«convénients et dommages de tous genres aux-
« quels est assujetti l'exploitant des mines de Cor-

« nouailles, on peut estimer le tout modérément à
 « 125 francs par tonneau d'étain. Il est certainement bien temps de voir prononcer l'abolition de
 « cet impôt et des formalités surannées qui l'accompagnent. »

En suivant les bases d'appréciation données par cet écrivain, on trouve que le droit seigneurial perçu pour l'étain extrait des mines du Cornouailles, s'élève à environ 500,000 fr. et que les émoluments et frais accessoires y ajoutent 125,000

Ensemble 625,000 fr.

Quant à la redevance de même nature dont le taux est connu pour les mines du Devonshire, pour en obtenir l'importance totale il faudrait connaître la quantité d'étain que produit ce comté, et l'on sait seulement qu'elle est peu considérable. *Mémoire.*

CHAPITRE IX.

CORPORATIONS MUNICIPALES.

SECTION PREMIÈRE

Droits sur les consommations, droits de bourgeoisie et autres, perçus dans les villes et les bourgs de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses des corporations municipales, ou pour le compte des membres de l'administration.

Si les corporations municipales en Angleterre ont eu quelque rapport dans leur origine avec la formation des Communes affranchies du joug féodal sur le continent européen, les corps municipaux du Royaume-Uni présentent, quant à la nature et à l'étendue des priviléges acquis par leurs chartes, des différences frappantes avec ce qui avait lieu ailleurs. Plusieurs de ces priviléges tenaient à la forme du Gouvernement. Le plus important, sans doute, était celui d'envoyer des membres à la Chambre des Communes. Des boms considérables peut-être à une époque reculée, mais sans intérêt comme sans population maintenant, conservaient encore cette prérogative, lorsque la

réforme parlementaire opérée en 1832 réduisit de 263 à 157 le nombre des bourgs ayant le droit d'élection, et l'accorda à 69 autres villes ou bourgs considérables en population et en industrie, qui jusque-là n'avaient pas été représentés. Le siècle qui détruisit l'inégalité des droits politiques ne permettait pas que les villes réhabilitées fussent émises aux autres prérogatives des vieilles corporations ; mais les 106 bourgs qui perdaient l'élection locale restèrent, quant aux autres libertés et franchises, assimilés à ceux qui conservaient la plénitude des droits énumérés dans les anciennes chartes. Ces dispositions dans l'administration municipale n'ont cependant pas épargné la réforme apportée dans les corporations par un acte de la session de 1835. On ne saurait apprécier les avantages de cette utile mesure, si l'on ne connaissait en quoi consistaient les priviléges des corporations, et surtout comment, et dans quels intérêts ils étaient exercés. Ce qui va suivre n'est qu'un résumé succinct de nombreux volets qui ont été constatés par une Commission royale dans l'rapport, publié en 1835, à servi de base à la législation nouvelle (1).

Toute corporation municipale constituait et constitue encore à certains égards une administration isolée, possédant ses tribunaux, ses magis-

(1) Report of the Commissioners appointed to inquire into the principal corporations in England and Wales, ordered by the House of Commons to be printed, March 1835.

trats, n'ayant d'autres limites à l'exercice de ses pouvoirs que celles très-étendues de sa charte; maîtresse de la disposition des revenus et des biens patrimoniaux, de l'établissement des droits locaux; autorisée même à imposer et à répartir des impôts directs sur les habitants; indépendante de tout pouvoir administratif supérieur, et n'ayant pour juge de ses écarts que la Cour du *Banc du Roy*, dont le siège est à Londres.

Les habitants, admis sans distinction primitive-
ment à délibérer sur les intérêts de la commu-
nauté, avaient été pour la plupart exclus de ce
droit. La trace de ce changement est marquée à
l'époque de l'introduction de la représentation na-
tionale dans le 14^e siècle. Alors on revit les an-
ciennes chartes : dans les nouvelles qui furent ac-
cordées avec plus de réserve, s'introduisirent des
restrictions qui distinguèrent du reste des habitants
les bourgeois. Bientôt ceux-ci, jaloux de leurs
prérogatives, mirent à l'admission de nouveaux
citoyens des conditions dispendieuses ou difficiles
à réunir. En 1833, il n'exista plus que dix-neuf
corporations où la possession d'un immeuble et le
payement des taxes locales fussent un titre suffi-
sant à l'obtention de la bourgeoisie. Partout ailleurs,
aux conditions de propriétaire il fallait
réunir celles du mariage, de la naissance et de l'ap-
prentissage dans le lieu; mais la dispense de ces
conditions pouvait s'obtenir à prix d'argent, à
moins que la qualité de bourgeois ou de *burgher*

ne fut décernée gratuitement, faculté que les corporations s'étaient réservée, et dont elles n'usaient d'ordinaire que pour se ménager des patrons influents. Sous l'empire de ces restrictions le nombre des bourgeois ne pouvait que se réduire. En 1833, sur deux millions d'habitants que comptaient les villes ou cités incorporées, 88,000 seulement étaient en possession et jouissaient des prérogatives de la bourgeoisie.

Ces prérogatives n'étaient pas seulement honorifiques : des avantages réels et nombreux les accompagnuaient.

Aux bourgeois appartenait exclusivement l'exercice des priviléges généraux de la communauté municipale, quels qu'ils fussent ; seuls ils étaient admissibles aux magistratures, aux offices et aux emplois de la corporation. Exemptés de jurys provinciaux dans certains bourgs, ils occupaient au contraire tous les sièges du jury local, et dominaient ainsi l'administration de la justice. Ils s'attribuaient le partage des revenus patrimoniaux, sans rendre compte de leur gestion. Leurs femmes, leurs enfants ou eux-mêmes étaient seuls admis aux secours des établissements charitables. Ils jouissaient encore de l'exemption totale des droits perçus pour le compte de la corporation à l'entrée des villes, des marchés et des ports, sur les marchandises de toute nature. Dans les places de commerce, cette immunité donnait un avantage immense aux négociants bourgeois, et les simples habitants : elle a fait,

dans une seule année, une différence de 35,000 fr. pour une maison de Liverpool et une de 12,000 à Newcastle upon Tyne. Dans certaines villes même, au nombre desquelles sont Oxford, York et Beverley, les bourgeois s'étaient réservé le droit de faire le commerce à l'exclusion des autres citoyens.

De même que ceux-ci s'étaient vus privés des priviléges qui, dans l'origine, avaient été concédés à la communauté entière, ainsi le corps des bourgeois se vit successivement dépossédé, au profit d'un plus petit nombre, de la partie qui lui appartenait dans l'ancienne corporation. À l'exception de très-peu de villes, on ne connaît pas de sières intéressantes continuations d'elles portées à l'assamblee des *freemen*, les membres immuables, dont la réunion prenait le titre de *Council commun* ou de *Corps gouvernant*, conservaient en eux tous les pouvoirs. Ils choisissaient le plus souvent partis eux et nommaient les magistrats, les juges et les officiers, préconisaient l'ordre des officiers d'administration à la bourgeoisie, et la nomination des candidats; arrêtaient les règlements de police; statuaient sur les peines à exécuter, et décidaient sur la quantité des taxes à imposer. Dans certaines localités, on a vu les membres du conseil commun élire le représentant du borg au Parlement à l'exclusion des autres *freemen*.

La classe des bourgeois, déjà la moins nombreuse, formait cependant la partie de la population la plus éclairée; et les juges pris parmi eux n'en étaient pas

toujours lire ou écrire. Ailleurs, les uns compromettaient la dignité magistrale en se commettant avec les prévenus; d'autres délivraient aux constables des blancs seings dont l'implémentation lieu à plus d'une méprise lieuse. Dans certains bourgs, telle était la partisalité du jury local, que la condamnation d'un bourgeois était une chose impossible à obtenir. Souvent exclusifs et intolérants en matière politique ou religieuse, les *freemen* ne se montraient pas toujours inaccessibles à la corruption lors des élections. On en a vu se vendre au plus offrant. Cela devait arriver dans des lieux où, comme à Ipswich ville de la circonscription des 36e bourgeois, un tiers, inscrit au registre des pauvres, était exempt des taxes provinciales, et un neuvième était effectivement dépourvu de tout moyen d'existence.

Dans ces mêmes communautés, l'administration des biens et des revenus patrimoniaux ainsi que l'emploi du produit des taxes se trouvaient rarement confiés à des mains habiles, ou dirigés dans des vues désintéressées. Une forte partie des ressources n'avait d'autre affectation que les traitements presque toujours exorbitants du lord maire, des *aldermen*, des membres du conseil commun, du trésorier comptable, d'autres employés et du greffier de la corporation (*town clerk*). À l'instar des greffiers de paix et de ceux des hautes Cour, celui-ci cumulait parfois des emplois incompatibles, et percevait des épices. Des dîners, des fêtes, employaient le reste des revenus, lorsqu'il n'était pas absorbé

lors des élections, par l'achat de suffrages en faveur de candidats que l'on savait devoir être opposés aux réformes. Dans une semblable circonstance, une ville a dépensé 250,000 francs empruntés par hypothèque sur les biens patrimoniaux; une autre s'est obérée pour soustraire aux peines qu'ils avaient encourues des bourgeois convaincus d'avoir vendu leurs votes.

Dans un très-petit nombre de corporations, le corps gouvernant se croyait obligé à employer l'excédant des recettes aux dépenses d'utilité communale. « Une telle application, suivant les membres du conseil communal, devait être considérée comme un acte de générosité spontanée de la part de personnes privées, plutôt que comme l'affection naturelle du revenu public; et, lorsqu'il en était ainsi, le genre de mérite des chefs de la corporation était moins celui d'administrateurs exclusifs, que celui de bienfaiteurs généreux de leurs concitoyens. » Cette doctrine allait jusqu'à conserver le droit de disposer au profit des membres du corps gouvernant, non-seulement des revenus, mais encore des biens-fonds de la communauté. Quelquefois, ces alienations étaient déguisées sous la forme de baux emphytéotiques en faveur de membres de la corporation; d'autres fois, sous celle de forts traitements attribués à des sinécures ou à des emplois surabondants. Un représentant de la corporation de Cambridge a avoué et défendu devant la Commission d'enquête, l'usage de faire tourner les biens de la communauté au profit de quel-

ques membres : entre autres faits, il a été prouvé qu'à Berwick sur la Tweed, les *freemen*, maîtres de la corporation, avaient contracté en son nom un emprunt, uniquement pour acquitter les frais résultant du partage entre eux de propriétés communales d'un produit annuel de 150,000 francs.

Un peu avant 1834, ces arrangements rumeurs étaient encore un mystère pour tous ceux des bourgeois et des habitants qui n'en profitaient pas. Durant l'enquête, on a vu les chefs de plusieurs corporations municipales refuser de répondre aux interrogatoires des Commissaires, par le seul motif que cela eût révélé à l'ensemble de leurs comptes et à la population, des recettes et des dépenses. Dans beaucoup de villes, ces comptes n'étaient pas établis, ou, s'ils l'étaient, le maire et les aldermen ne avaient seuls communication. Rarement ces comptes, étaient l'objet d'une vérification plus rarement encore on instruisait de leurs résultats tout le conseil des de la corporation. Il est même arrivé que des milliers de recettes qui avaient été déboursées, n'ont pu être vérifiées parce que les registres avaient été soustraits.

Les revenus patrimoniaux n'étaient pas les seuls auxquels s'étendaient le désordre et les malversations. Dans quelques localités, le détournement atteignait les ressources et les propriétés des fondations charitables, et jusqu'à des droits ou des impositions que les habitants devaient supporter pour subvenir aux frais de police, de sûreté, et aux autres dépenses municipales. A Lincoln, par exem-

ple, capitale du comté de ce nom, un péage sur la rivière a été établi pour entretenir la navigation. Cependant les travaux n'ont pas été exécutés, parce que les produits ont été déournés de leur destination. Ailleurs, des droits sur le commerce maritime et d'autres ont été engagés pour une modique rente à des traitants qui refusent de rendre compte des produits récoltés.

Des dettes devaient être et ont été l'idée des malheures conséquentes de ces villes d'administration. Si des corporations en sont exemptées, beaucoup d'autres en ont contracté qui sont considérables. Le renseignement public nous donne à cet égard, en portant sur quatre-vingt-quinze corporations de l'Angleterre, à 49 millions 173,000 francs.

On vient de voir l'aperçu rapide des conséquences sous le rapport politique, judiciaire, administratif et financier, au moment jusqu'au dix-neuvième siècle, de ce que les «*Places* et les bourgs incorporés déclinaient au fil des périodes de *l'anarchie* et de *l'arbitraire*, et se dégénéraient ». Les institutions sont «*le moins adaptées* » à la transformation en terres «*minant son rapport* », là où l'application en a été «*le plus sagelement faite* », elles sont incompatibles «*avec les besoins de l'état présent de la société* ». «*Dans leur condition actuelle*, où elles n'ont pas «*produit un mal célé* », elles sont dans l'impossibilité «*d'être daucune utilité générale* » ; partout où les «*institutions municipales* ont été transformées en «*instruments politiques*», les intérêts locaux ont «*été sacrifiés à l'esprit de parti* » et trop souvent

« ce sacrifice a été consommé par la corruption et
« la démoralisation du corps électoral. »

Les conclusions de la Commission royale ont été suivies d'un prompt effet. Un acte, en date du 9 septembre 1835, tout les dispositions ont été concertées entre le gouvernement et la législature, et prononce explicitement l'abolition des chartes, statuts, lettres patentes et des coutumes portant concession de priviléges particulières à des corporations ou communautés d'habitants dans l'Angleterre. La cité de Londres a été exceptée pour le moment, comme devant être l'objet d'un rapport et d'un règlement.

Un coup d'œil jeté sur les sources où puisé cette corporation, et sur l'emploi des perceptions, deviendra l'introduction et l'explication naturelle des règles tracées par la législation nouvelle et de leurs motifs. Les indications qui vont suivre sont extraites, pour la plupart, d'un compte qui est présenté annuellement au conseil commun de la cité de Londres, imprimé par son ordre, et dont un exemplaire est remis à chacun des membres de ce conseil exclusivement à tout autre habitant(1).

Distraction faite des revenus fonciers et des droits de navigation que le trésor a éteints par rachat, voici les droits pécuniaires qu'exerce la vieille fraction de la métropole qui est circonscrite dans l'enceinte de la Cité :

(1) A statement of the produce and expenditure of the City's Estate, printed by Arthur Taylor, printer to the honorable City of London, 1835.

	PRODUITS appartenant à la Corporation ou aux officiers.	PRODUITS appartenant au magistrat spécialement
	fr.	fr.
Droits perçus aux barrières et dans les marchés,	745,000	" "
Droit de 40 centimes par tonneau sur la houille importée dans le port de Londres,	850,000	" "
Droit de 50 centimes par tonneau de houille, dont le produit est affecté à l'entretien des abords du port de Londres,	" "	1,775,000
Droit de 10 centimes par tonneau de houille affecté à l'entretien du marché destiné à ce combustible et au payement des compensations accordées aux marcheurs de charbon dont les offices ont été abolis,	" "	2,570,000
Droit de mesurage sur le flotinent, . .	170,000	" "
A valeur sur les droits attribués à l'office de porteurs des bagages ou marchandises appartenant à des étrangers; sur la taxe attribuée à la Corporation dans le produit brut de l'office de jaugeurs des vins et des bières,	35,500	" "
Produit net des droits perçus à l'estampillage des poids et mesures,	9,600	" "
Droit de bourgeoisie vendu à 139 personnes, au prix de 1,340 francs par admission,	190,000	" "
Emoluments et contributions payés par les personnes admises aux bennétines attribuées aux bourgeois de la cité,	26,000	" "
Emoluments ou épices acquittées, tant dans les affaires judiciaires décidées par le Lord Maire, que pour le greffier, et pour les divers officiers de la Corporation,	1,750,000	" "
Droit d'écluses, dont le produit est affecté à l'amélioration de la navigation de la Tamise, à l'ouest du port de Londres, dans les limites de la cité, . .	" "	335,000
Total,	3,788,000	2,389,440
Et ensemble,	6,179,000	fr.

Sur la somme dont le conseil commun dispose à son gré, plus d'un million 500,000 francs sont dépensés en pensions et en récompenses, en honoraires et en frais d'une représentation suraumée, en traitements ou en compensations à des employés, officiers ou magistrats de la corporation. Le Lord Maire figure dans ce total pour une somme qui dépasse annuellement 150,000 francs.

Cette administration, si généreuse envers ses membres du produit des droits qu'elle préleve, ne paraît pas plus prévoyante que ne l'ont été beaucoup d'autres villes ou cités incorporées du Royaume. On sait, par le compte imprimé en 1834, que la cité ayant à rembourser une somme de 500,000 francs provenant d'emprunts faits en 1823 et en 1828 à deux particuliers, a vendu des rentes 3 et 3 1/2 pour cent pour un capital de 675,000 fr., et qu'elle a ainsi atténué ses ressources de 175,000 fr.

Aux termes de l'acte de 1835, les villes et les bourgs qui ne formaient pas une communauté municipale, ont la faculté de réclamer et la Couronne le droit d'accorder cette qualification. Les anciennes corporations sont soumises à des règles d'application générale. La dénomination d'hommes libres (*freemen*) y est remplacée par celle de bourgeois. Cette qualité ne peut être ni décernée gratuitement, ni acquise à prix d'argent. A l'avenir, aucun bourgeois ou toute autre personne ne pourra en jouir de l'immunité des droits ou de toute autre per-

ception établie pour le compte de la communauté, ni posséder le privilége exclusif de certains commerces. Par une distinction qu'il n'a pas été au pouvoir du gouvernement d'effacer, les bourgeois actuels, leurs veuves et leurs enfants, sont maintenus en jouissance tant de l'immunité des droits existants, que des biens qui leur auraient été affirmés ou cédés, ou qu'ils auraient acquis d'après les usages précédemment établis, pourvu toutefois que les biens ainsi répartis ne représentent que l'excédant disponible, après l'acquittement des intérêts de la dette contractée des traitements et des autres dépenses fixées auxquelles sont affectés les revenus patrimoniaux. Le droit de voter dans les élections au Parlement, est pareillement conservé sans autre condition aux *freemen* qui en jouissaient avant la promulgation de la loi.

Le droit de bourgeoisie est acquis, sans condition de naissance, de mariage ou d'apprentissage, à toute personne qui, dans l'enceinte du bourg, ou dans un rayon de sept milles, est propriétaire locataire d'une maison, d'un comptoir ou d'une boutique depuis trois années, et qui, depuis le même temps, est imposé à la taxe des pauvres de la paroisse. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme étrangers; et les individus portés sur la liste des pauvres sont seuls exclus de la bourgeoisie. Des listes dressées par les *overseers* et soumises à une révision faite par des hommes de loi désignés annuellement par le président des assises,

sont ensuite déposées entre les mains du greffier de la corporation, lequel en forme le registre général des membres de la communauté.

Les administrateurs inanciilles sont remplacés par un maire, par des *aldermen* et par des conseillers dont la réunion forme le conseil. Deux *auditeurs* ou vérificateurs des comptes, et deux *assesseurs*, dont la mission est d'assister le maire dans les élections, complètent les magistratures municipales.

Le nombre des conseillers diffère en raison de l'importance des corporations; celui des *aldermen* est fixé au tiers de la population. Ainsi-ci, les auditeurs et les assesseurs sont élus dans une assemblée annuelle des bourgeois ayant droit de voter. La qualité d'électeur suffit pour être nommé assesseur, indépendamment de leur inscription sur la liste des électeurs; les candidats aux fonctions de conseillers et d'auditeurs doivent, dans les bourgs et villes qui sont divisées en plusieurs quartiers, ou posséder une propriété de valeur de 5,000 francs, ou être imposé à la taxe des pauvres pour un revenu de 750 francs. La possession et le revenu servant de base au moins sont réduits à moitié dans les villes et bourgs d'un ordre inférieur.

Le conseil nomme les *aldermen*, qu'il peut choisir indistinctement soit parmi ses membres, soit parmi les bourgeois réunissant les conditions nécessaires pour être conseillers.

Le maire, désigné par le conseil, ne peut être

pris que parmi les *aldermen* ou les conseillers. Il est nommé pour un an : seul des magistrats, il a droit à un traitement sur les revenus municipaux. Les *aldermen* sont renouvelés tous les trois ans par moitié, ce qui porte à six années la durée de leurs fonctions. Les conseillers ne les conservent que pendant trois années, et sont en conséquence renouvelés par tiers, les plus anciennement nommés sortant les premiers. Les conseillers sont rééligibles : les fonctions d'auditeurs et d'assesseurs sont annuelles.

Ne peuvent être nommés aux fonctions municipales, ni les ministres de l'Eglise Établie ou des cultes dissidents, ni les officiers qui tiennent leur emploi du conseil, ni les personnes ayant un intérêt dans les contrats qu'il a consentis, à l'exception de ceux concernant ou les assurances ou la distribution des eaux dans les maisons.

Aucun autre bourgeois ne peut se dispenser de remplir les fonctions municipales auxquelles il est appelé, sous peine d'amendes qui varient de 1,250 à 2,500 francs. Il n'existe d'exception qu'en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, des officiers de l'armée ou de la marine, et des bourgeois qui auraient déjà été revêtus des magistratures qui leur sont offertes dans les cinq années précédentes.

Les conseils municipaux ont chaque année quatre sessions obligatoires à des époques fixes : ils se réunissent en outre à toutes les convocations du maire. Dans certaines circonstances déterminées, si ce

magistrat se refusait à réunir le conseil, une demande signée de cinq de ses membres et affichée à la porte de l'Hôtel-de-Ville tiendrait lieu de convocation. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, le pouvoir exécutif est confié à des comités.

Les conseils font des règlements; ils administrent les biens patrimoniaux; mais, à moins d'être autorisés par une décision de la Trésorerie, ils ne peuvent ni les aliéner, ni les engager, ni les affermer pour un laps de temps excédant 31 années s'il s'agit de biens ruraux, ou 65 années pour les propriétés bâties. Ils surveillent l'emploi des revenus et des droits ou taxes dont la réunion forme le fonds municipal.

Par analogie avec ce qui existe pour les revenus de l'Etat, ce fonds est affecté préalablement au paiement des intérêts, puis à l'amortissement de la dette; ensuite aux frais des élections municipales, au traitement des fonctionnaires, et aux dépenses d'administration. L'excédant, s'il en existe, est destiné aux dépenses d'utilité publique. En cas d'insuffisance, le déficit doit être couvert au moyen d'impositions. La loi confère à cet effet au conseil municipal les pouvoirs qui appartiennent pour les dépenses provinciales aux juges de paix réunis en session spéciale.

Les défectuosités et les inconvénients des jurisdictions locales sont l'objet de dispositions réformatrices dans la législation nouvelle. Elle soumet notamment à la révision des Cours supérieures le

tarif de leurs épices et les règles de leur procédure.

Enfin, dans la vue de rendre l'administration nouvellement instituée, et plus indépendante et moins onéreuse pour les corporations, la loi prononce l'abolition de beaucoup d'emplois et d'offices inutiles, désigne ceux qui seront conservés, et autorise les premiers conseils qui auront été formés par élection, à remplacer les titulaires des offices maintenus. Ces offices sont : celui de shériff, qui n'existe que dans certaines villes assimilées aux comtés ; le *caution ou secrétaire de la corporation*, qui est chargé de la dépense et de la comptabilité des recettes et des dépenses ; le *lieutenant*, espèce de commissaire de police ; les *constables*, et les commis ou greffiers dans les juridictions municipales.

Ce que nous venons de raconter la facilé de viser dans l'ordre des deux dernières fonctionnairies municipales, est complété par une disposition qui assurera l'indemnité des officiers dépossédés. Voici ce qu'il en résulte à la page de la législation anglaise où cette disposition porte :

« Tous offices de toutes fonctions auront été supprimés, qui sont de nécessité ou qui ne pourront pas être remplis à moins d'une compensation pour le travail exercé. Les douanes, l'octroi et les épices à la Chambre, qui sont le principal effet compensation sera assuré par le dépôt auquel un titre de compensation sera donné. Il résulte de cette compensation sera

« garantie au titulaire par un titre énonçant le fonds « sur lequel elle est affectée. Si le titulaire déposé sédé se trouvait lésé par la détermination prise à son égard, il pourrait en appeler à la Trésorerie. « La même faculté est réservée au tiers des membres du conseil, s'ils pensent que l'allocation a été excessive. Dans l'une et l'autre hypothèse, la décision de la Trésorerie devient obligatoire pour les parties. »

Si la législation nouvelle n'atténue en rien le pouvoir anciennement concédé aux corps municipaux d'établir et de percevoir des péages, des droits ou des impositions, les dispositions qui préparent pour l'avenir l'abolition successive des immunités, auront du moins pour effet de rendre ces impôts plus productifs, en même temps qu'une meilleure surveillance promet un emploi plus régulier de leurs produits. De plus, dans l'administration future, et au moyen des garanties d'exactitude dont elle est environnée, le Gouvernement obtiendra la facilité de connaître ce que coûteront aux administrés les municipalités de l'Angleterre. C'est ce qu'il a complètement ignoré jusqu'ici, et ce que le désordre ou l'absence des comptes dans beaucoup de corporations, et, dans d'autres le refus de renseignements, n'a pas permis à la Commission d'enquête d'établir avec certitude.

En s'aidant, toutefois, des données éparses et incomplètes que contient son rapport, on trouve que, distraction faite des ressources obtenues par

les revenus patrimoniaux, 237 corporations n'auraient prélevé dans une année en taxes et droits qu'une somme de..... 12,500,000 fr.

De ces perceptions, les plus productives et les plus onéreuses en même temps, sont celles que le commerce maritime supporte sur les navires ou sur leurs cargaisons, à titre de droit de tonnage, d'ancreage, de quai, de port, etc. Toujours, d'après les documents que la Commission a obtenus, elles entrent dans le chiffre précédent pour 6,500,000 francs. Cette somme se trouve elle-même employée parmi les droits accessoires aux douanes qui sont réunis dans le chapitre II du titre II.

On doit la déduire ici..... 6,500,000

Le reliquat de..... 6,000,000

exprime donc ce que celles des corporations supprimées qui n'ont pas décliné le pouvoir de la Commission d'enquête, percevaient annuellement sur ceux des habitants qui ne participaient point aux immunités. Ces taxes se composent de droits perçus soit à l'entrée des villes, soit dans les marchés, sur les objets de consommation; du prix de la bourgeoisie accordée, et aussi des sommes payées à titre d'émoluments ou d'épices, tant au greffier de la corporation qu'aux divers officiers des di-

verses jurisdictions locales. Le chiffre de 6 millions restant de ce qui est connu, est donc évidemment inférieur à la totalité des produits de ces diverses perceptions, ci..... 6,000,000 fr.

Avec les perceptions de même nature qui ont lieu dans la métropole pour le compte de la cité de Londres et qui s'élèvent à..... 6,150,000

On a pour les perceptions faites par les corporations de l'Angleterre et du pays de Galles..... 12,150,000 fr.

SECTION II.

Droits sur les boissons, les denrées et les autres objets de consommation locale, perçus en Écosse, à l'entrée des villes et dans les marchés.

On trouve aujourd'hui encore, dans la constitution des cités, des villes et des bourgs de l'Écosse, ainsi que dans la condition des habitants, les mêmes disparités qui existaient dans l'Angleterre et le pays de Galles avant la réforme apportée par l'acte de 1835. Une Commission royale, qui tout récemment procédait dans le premier de ces royaumes à une enquête sur la constitution et les prérogatives des bourgs royaux et des bourgs baroniaux, ainsi que des villes laissées sans organisation municipale,

a recueilli des faits qui ne laissent aucun doute sur les fâcheuses conséquences des priviléges encore existants et sur les erreurs et les vices de l'administration des revenus municipaux. Ainsi, en Écosse, les biens patrimoniaux ne sont pas à l'abri d'aliénations ruineuses ; trop souvent les revenus ne servent qu'à l'acquittement de traitements exagérés attribués à des fonctions dont l'utilité n'est pas justifiée : beaucoup de villes et de bourgs sont obérés par suite des engagements onéreux (1) qu'elles ont contractés ; et dans l'état embarrassé de leurs affaires, il est des magistrats qui, s'appuyant sur d'anciens usages, ne se *tout pas scrupule* de vendre les emplois municipaux. A Leith, par exemple, le greffier actuel de la ville, personnage important dans l'administration locale, a payé cette place 30,000 francs, somme dont devront le couvrir les émoluments attribués à ses fonctions.

« Sauf un petit nombre d'exceptions, disent les « Commissaires, les dommages causés par la mal- « vaise administration passé sont irréparables ; et « le mal fait est d'autant plus à regretter que, si « les riches domaines dont se trouvaient dotés les « bourgs écossais, avaient été gérés avec une pru- « dence et une probité même ordinaires, les taxes « et les dettes sous le poids desquelles presque tous

(1) General Report of the Commissioners appointed to inquire into the state of municipal corporations in Scotland, August 1835.

« sont écrasés, leur seraient à peu près inconnues.
 « Maintenant il ne reste plus qu'à sauver les pro-
 « priétés ou les biens de propriétés qui leur ap-
 « partent encore, que l'on déclare des biens et
 « des revenus de la personne déclarée.

Les biens, constitués de l'excès relatif des
 « charges qui leur avaient été consenties soit par la
 « Couronne, soit par les barons, le pouvoir d'établir
 « des droits indûs sur les consommations et des
 « contributions directes pour les dépenses de la localité,
 « indépendamment des impôts généraux imposés
 « par des autres personnes, dans une localité,
 « doivent être déclarés au moins à la valeur forte, si elle
 « remettre une partie au trésor royal ou au ba-
 « ron; mais la règle volonté qu'elles soient assurées répar-
 « tées et perçues après que la nécessité en avait
 « été reconnue dans une assemblée générale des ha-
 « bitants ou à propos à cet effet, alors la répartition
 « de la somme volonté avec peu de surveillance
 « des magistrats ou des représentants, sans conni-
 « gation, d'appartenance, ou de la nature des
 « propriétés foncières, sous un contrôle sur de l'in-
 « dustrie de chaque contribuable. Ce mode d'im-
 « position n'est suivi maintenant que dans un petit
 « nombre de lieux pour les dépenses municipales;
 « il n'est maintenu que pour les secours à donner
 « aux pauvres, pour les travaux publics, les routes
 « et les traitements des ministres du culte, dont il a
 « été parlé ailleurs.

Mais les rois engagés avec leurs sujets, à l'usage des citoyens

indirects connus sous les noms de *petty customs* sur le commerce maritime et sur les consommations. Les premiers ont été placés ailleurs : il ne reste à parler que des autres.

En Écosse, les droits de *petty customs* portent pour la plupart sur le vin, sur la bière, sur les bestiaux, le poisson, les pommes de terre, le lait, le beurre, les œufs, le fromage, etc., etc. Ils sont perçus ou dans les marchés ou à l'entrée des villes. Fréquemment le produit en est affermé. Dans plusieurs cités, l'abattage des bestiaux, la mouture des grains, l'étalage dans les foires sont l'objet de taxes qui atteignent de nouveau les mêmes articles de consommation.

Dans son rapport, la Commission s'est livrée à des recherches savantes sur l'origine de la constitution et des attributions administratives et judiciaires des bourgs ; mais, sans doute par la difficulté d'y parvenir, elle s'est abstenu d'indiquer la quotité de leurs produits. Pour réparer cette lacune, il a fallu recourir à d'autres sources, celles des papiers parlementaires et des comptes imprimés d'un petit nombre de villes.

D'après ces documents, les droits sur les consommations locales et les boissons à Edimbourg, à Glasgow, à Greenock et dans onze autres bourgs incorporés, s'élèvent à 424,000 fr.

Il reste encore soixante-neuf villes et bourgs incorporés où sont perçus

Report... 424,000 fr.

des droits analogues dont le montant n'est pas connu. Dans la nécessité d'ar- bitrer leur produit, on admettra qu'il n'excède pas.....	176,000
---	---------

Et l'on aura pour les corporations de l'Ecosse une évaluation probable- ment affaiblie, de.....	600,000 fr.
---	-------------

SECTION III.

Droits de consommation et droits de passage, sur les grains, sur les denrées, les marchandises, les boissons et les bestiaux, qui sont perçus en Irlande pour le compte des corporations municipales ou au profit de particuliers, à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les ponts, dans les marchés et sur les champs de foire.

Ce qui vient d'être dit de l'effet des priviléges, du désordre et des malversations qui, dans les corporations de l'Angleterre et de l'Ecosse, attendent une réforme plus complète, n'est qu'une faible esquisse du tableau que présente l'Irlande, considérée sous le rapport des institutions municipales, de l'accumulation d'attributions opposées entre elles, de l'administration de la justice, de la gestion des revenus, de la nature des droits, des formes de

leur perception et de la destination donnée à leurs produits.

Parmi les villes et bourgs de l'Irlande, il en est de considérables en population ou en commerce, qui n'ont jamais possédé les avantages d'une organisation municipale. D'autres d'une moins grande importance, au nombre de trente, ont obtenu le titre de corporation élective à l'époque de l'assemblée législative de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Dans la plupart des autres lieux qui jouissent de formes municipales en vertu ou d'une charte ou de la prescription, les droits attribués à la bourgeoisie sont bornés à quelques familles nobiliaires, dont une entre elles et leurs adhérents les magistrats, ou les offices lucratifs; et, renfermant dans un petit nombre d'individus les prérogatives de la communauté entière, elles s'attribuent exclusivement la possession du revenu ou la possession des biens patrimoniaux, la participation aux secours des fondations charitables, et l'exemption de toutes taxes dont on aura plus loin l'indication.

Afin de se conserver ces avantages, la volonté constante des membres du corps gouvernant a été de prévenir par des obstacles ou par des difficultés l'augmentation des bourgeois qui pourraient ensuite venir en partage avec eux ou leurs descendants. L'exclusion est plus prononcée encore à l'égard des catholiques; nonobstant un acte qui, en 1793, a relevé ceux-ci de l'inéligibilité qui avait été prononcée contre eux précédemment. Il n'en

« pas recueilli les avantages de la législation actuelle. Dans les bourgs où l'administration est entre les mains d'un petit nombre, les catholiques sont à peu près généralement exclus des priviléges de la communauté; dans les villes d'une population considérable, rarement ils obtiennent l'admission en qualité de *freemen*. Ce n'est que par une rare exception si quelqu'un d'eux est admis au sein du corps gouvernant. Il est même quelques corporations (Dublin, la plus importante de toutes, est de ce nombre) où les catholiques sont repoussés comme des sectaires (1).

« Le pouvoir confié aux corps gouvernants, tel qu'il est exercé, a eu les résultats suivants : Dans beaucoup de villes, la communauté d'habitants n'a pas une existence reconnue; là où elle existe de nom, sa représentation est dans une disproportion frappante avec le nombre des citoyens : elle se compose d'une faible portion d'hommes appartenant à une classe à part, étrangère aux intérêts du commerce et qui ne représente rien de ce que la ville a de fortuné, d'intelligent ou de recommandable. Ce n'est pas sans raison que la majorité des habitants regarde avec suspicion et défiance les membres des corporations, et qu'ils les considèrent comme ayant des intérêts

(1) First Report of the Commissioners appointed to inquire into the municipal corporations in Ireland, presented to both Houses of Parliament, by command of his Majesty, 1835.

« distincts et souvent opposés de ceux de la communauté qu'ils éloignent si attentivement de toute participation aux affaires municipales. Les hommes qui ont cette administration, au contraire, semblent également étrangers aux intérêts du canton et aux vœux de ses habitants. « Dans la presque totalité des petites corporations, leurs membres ne sont autres que les créatures du patron ou du propriétaire du bourg; dans les corporations plus nombreuses en apparence, ils n'y sont admis ou affiliés que sous la condition de servir un intérêt politique privé, très-souvent contraire aux intentions du plus grand nombre.

« A Belfast, par exemple, place commerçante et manufacturière d'une population de 30,000 âmes, la corporation municipale consiste dans le conseil ou corps gouvernant, qui prend le titre de *sous-véain*, dans le gouverneur du château, dans le constable, ses adjoints, douze bourgeois nommés par eux-mêmes et six *freemen*. »

Ges conseils, ces administrateurs accumulant en eux des fonctions qui partout ailleurs paraîtraient incompatibles, s'environnent d'une pompe qui n'est plus que dispendieuse; et les nombreux officiers qu'ils emploient absorbant en traitements, en pensions et en frais les revenus ou le produit des droits, ils comblent par des impositions l'insuffisance qu'ils ont créée. Rarement encore un des actes de leurs attributions variées s'accomplit sans la per-

ception d'un émolumment dont ils profitent. C'est d'après des faits qu'un pareil système d'organisation municipale doit être apprécié : on va les prendre dans la corporation de Dublin. La différence avec les autres villes n'est que du plus au moins.

Un Lord Maire, élu annuellement par les *aldermen*, et dont la nomination doit être approuvée par le Lord Lieutenant;

50 shériffs, distingués en shériffs pairs et en shériffs inférieurs, espèce de candidature à la place d'*alderman*, choisis par le maire et par les *aldermen* parmi les *freemen*, et aussi reconnus par le Lord Lieutenant;

24 *aldermen* nommés à vie, qui se complètent parmi les shériffs au choix du maire et des *aldermen*, et 96 conseillers nommés pour trois années, en majeure partie par les corporations industrielles et commerçantes;

Constituent le conseil commun ou le corps gouvernant de la corporation : il se subdivise en deux chambres qui siègent séparément. Le Maire et les *aldermen* forment la chambre haute ; les shériffs et les représentants des corporations de commerce composent celle des communes.

Le Maire, en sa qualité de premier officier de la corporation, préside toutes les assemblées des *aldermen* et les divers comités du conseil commun dans lesquels se discutent les affaires qui sont réservées à chacun d'eux.

Le Maire est le premier magistrat de la cité,

A ce titre, il ouvre les sessions de trimestre, il assiste à la première séance de la commission des pauvres; rarement il exerce les fonctions de juge de paix qui sont remplies par les *aldermen*; mais il prend la première place à la Cour des Shériffs et à celle du Lord Maire.

Il est gouverneur civil et militaire de la ville, et est décoré du titre sans fonctions d'amiral du port de Dublin et de Baldoyle.

Comme officier de police, le Lord Maire autorise les représentations, les exhibitions et l'ouverture des lieux publics de divertissements; il a le droit d'accorder ou de refuser aux boulanger, aux débiteurs de bière et d'eau-de-vie les certificats sans lesquels ces derniers ne peuvent obtenir la licence de l'excise. Aux termes de la charte qui le crée inspecteur des marchés, il doit faire procéder en sa présence à la vérification des poids, des mesures ainsi que des denrées qui s'y vendent.

Lors de ces visites, le pain qui est reconnu de qualité inférieure ou de poids insuffisant est saisi et enlevé; « on en dispose accidentellement en faveur des établissements de charité; quelquefois, « il est distribué à l'Hôtel-de-Ville; le plus ordinairement ces confiscations deviennent une source de profit considérable pour les gardes du Maire, » (*staffmen*). Lorsque des mesures et des poids ne « sont pas scellés et estampillés, ou s'ils diffèrent « de l'étalon, une amende prononcée aussitôt par « le Maire est payée aux sous-inspecteurs des me-

« sûres dont ce magistrat est accompagné. Ceux-ci se s'emparent des objets condamnés, en vendent et d'autres en remplacement, et les revêtissent d'un estampillage qui est payé par une rétribution tarifée proportionnellement aux prix des mesures.»

Indépendamment de ces gardes et de ces inspecteurs qui accompagnent le Maire dans la visite des marchés et des boutiques, le corps municipal nomme et dispose comme moyen d'exécution,

1^o Des officiers ministériels, qui sont, un trésorier et des percepteurs, un agent comptable, un architecte, un inspecteur de ces préposés, un greffier, un régisseur et un inspecteur des travaux, un archiviste, etc., des agents du contentieux, un cheval constable, un porte-épée, un portemasse, un officier et un greffier des communes;

2^o Des officiers judiciaires, tels que des présidents et des greffiers, un bailli, un gouverneur de la prison, etc., au nombre de seize, parmi lesquels on compte le secrétaire du Lord Maire et le secrétaire de la ville.

Ces officiers ministériels sont tous rétribués : à leur traitement, plusieurs ajoutent des émoluments ou des épices; mais c'est au moyen de semblables perceptions que les officiers judiciaires se fornient des honoraires très élevés.

Ceux du secrétaire du Lord Maire lui valent de 8 à 9000 francs, prélèvement fait des frais de salaire, d'imposition et de commis qui sont à sa

charge. Assez fréquemment, le Maire donne cet emploi à ferme; quelquefois il s'en réserve l'exploitation.

Ce magistrat, d'ailleurs somptueusement logé à l'Hôtel-de-Ville, touche pendant sa session annuelle environ 100,000 francs. Une moitié de cette somme est payée ou affectée sur les revenus communaux : le produit des émoluments et des épices forme le reste. Cette dernière partie se compose de taxes plus ou moins élevées que doit l'obtention ou l'accomplissement de tout acte administratif ou judiciaire, d'un droit de 3 francs sur chaque bateau charbonnier qui entre dans le port de Dublin, et d'un prélèvement de 600 livrées sur toute cargaison de ce genre qui est débarquée dans la rivière. L'usage paraît être le seul titre de ces dernières exactions. Du reste, il est rare que la totalité des honoraires ne soit pas absorbée dans l'assiette par la représentation à laquelle est tenu le Lord Maire.

Partout les mêmes faits se représentent : à Kilkenny, entre autres, sur une somme de 60,000 francs à laquelle s'élèvent les revenus municipaux, 25,000 sont appliqués aux traitements fixes du Maire, du coroner et des autres magistrats; et, suivant une déposition reçue en 1830, « l'opinion générale est que les 37,000 francs restants vont dans la poche des membres de la corporation (1). »

(1) « Go into the pockets of the corporate body, » Report.

Dans les autres parties de l'Irlande comme dans sa capitale, de ces dépenses de la magistrature et de beaucoup d'autres encore qui ne profitent pas à la communauté, tout ce qui n'est pas alimenté par des épices a sa source dans des impôts. Nés au commencement du quatorzième siècle avec les chartes qui en ont autorisé l'établissement, ils conservent tous les caractères du temps, et rappellent autrement encore que par leur nom ces exactions auxquelles l'anarchie féodale soumettait les voyageurs et les marchandises sur les routes, sur les ponts et dans les passages qu'elle interceptait par la force.

Ces impôts, désignés encore sous l'ancienne dénomination de *tolls and customs*, se subdivisent en trois catégories : la première comprend les *tolls thorough*, ou droits de passage ; la seconde, les droits de marché ; dans la troisième, sont rangés les droits perçus dans les foires (*tolls at fairs*). Ceux-ci sont le plus ordinairement entre les mains de particuliers. Les deux autres, qui appartiennent généralement à l'état, aux villes et aux bourgs, changent de dénomination d'après leur destination originale. Ainsi, on les nomme droits de porte, droit de pont, ou droit de muraille, suivant que,

from select Committee on tolls and customs in Ireland, 1836, ordered to be printed 1837.

Le vieux mot *Toll* dérive évidemment du latin *tollerare*, désigne particulièrement une perception sur les marchandises de toute espèce.

par les chartes de concession, ils se trouvaient affectés à la construction ou à l'entretien des murs, des portes ou des ponts.

§ I^e

Droit de passage et droit de marche sur les grains, les denrées et les autres marchandises.

Sauf, dans certaines localités, une exception en faveur du lin, le droit de passage porte sur toutes les marchandises indistinctement, sur les animaux et bestiaux de toutes espèces, sur les denrées et sur les grains; que ces divers objets soient destinés à la consommation locale ou à la vente sur d'autres points. Dans les villes et bourgs, la perception a lieu d'abord à l'entrée, puis à la sortie sans préjudice du passage, ensuite sur certains ponts, de sorte que telle marchandise ou telle denrée qui doit parcourir une certaine distance est autant de fois passible de la double taxe d'entrée et de sortie, qu'elle traverse de lieux en possession du *toll thorough*. Si, dans certains districts, l'exigence n'est pas poussée à cette rigueur, c'est une déviation de l'usage bien rare de la part des fermiers: car la plupart de ces taxes sont livrées à des traitants, qui ne négligent aucun des moyens de faire valoir leur contrat.

Un des principaux négociants en grains de Drogheda disait au Comité d'enquête: « J'avais trois taxes à payer pour transporter mes grains

« du marché de Navan au port, dans une distance de 19 kilomètres. A Drogheda, j'acquittais un droit de porte, quoique je n'eusse à traverser ni porte ni pont pour me rendre au lieu d'embarquement; la même autre taxe est perçue par un officier des douanes; et, lorsque l'envoyais le grain à un marché qui est en dehors des limites de la cité, une troisième taxe était due. Maintenant que je n'expédie plus de blé, je ne paye que deux fois. »

Les droits sont acquittés indifféremment en argent ou en nature. C'est ordinairement de cette dernière manière que se payent ceux sur les grains. Le prélevement est alors du quatre-vingtième, et d'autres fois plus élevé. Si le porteur ou le conducteur de la marchandise ne peut payer comptant, et si l'objet assujetti n'est pas susceptible du prélevement en nature, les collecteurs dépouillent le redévable de quelque partie de ses vêtements en garantie de sa dette.

D'anciens statuts autorisent les magistrats municipaux à prononcer, en cas de fraude et sur la plainte du fermier, une amende de 25 francs, qui est portée à 125 francs pour la récidive. Cette disposition a conduit des corporations à accorder aux exacteurs le droit de visite, bien que les anciens titres ne le reconnaissent pas.

Du reste, les tarifs séculaires, devenus inintelligibles et inapplicables dans beaucoup de cas, sont hors d'usage. Mais comme tous contenaient un ar-

tuelle pour les objets non dénommés, rien ne peut échapper à la perception; et les conseils ou les fermiers y ont soumis les objets même qui n'ont pas d'analogues dans les chartes de concession.

Ces perceptions ont été plusieurs fois le motif de résistances de la part des habitants des campagnes qu'elles atteignent directement. Lors de la baisse subite du prix des grains en 1815, et après la mauvaise récolte survenue en 1816, dans un petit nombre de villes et surtout à Dublin, les paysans excités par la misère se livrèrent à la violence contre les collecteurs des taxes, et s'affranchirent du paiement du *toll thorough*. A l'exception de la capitale où il n'a pas été rétabli, et qu'on a été privée ainsi d'un produit de 125,000 francs, partout les corporations l'ont maintenu. La législature n'est intervenue dans ces conflits en 1817, que pour obliger les corps municipaux et les particuliers qui possèdent des droits locaux, à en afficher le tarif à l'endroit où leur perception doit être faite. Objet de la réprobation des gens éclairés et de l'animadversion des classes inférieures, dans les lieux mêmes où l'existence des chartes sur lesquelles ils reposent n'est pas douteuse, la légalité de ces droits est contestée. C'est ce qui a été constaté en 1826 et en 1830 par des Comités de la Chambre des Communes, et en 1835 par la Commission royale d'enquête. Plusieurs des dépositions recueillies en 1830 se résument à ce qui suit :

Le *toll thorough* est le plus coûteux et le plus

« onereux des impôts qui pèsent sur l'Irlande. Considérant dans son origine aux corporations municipales à la charge d'entretenir les murailles et les portes des villes, les ponts et les grands chemins, son existence n'est plus motivée aujourd'hui que les villes sont sans murs et sans portes, et que les ponts sont entretenus sur le produit des contributions directes imposées par les juries provinciaux. La concession des droits a dû cesser avec ses causes.

Il existe dans la partie sud de l'Irlande un grand esprit de résistance contre ces taxes de la miséricorde. Le Comité ne s'étonne pas qu'il en soit ainsi, quand les tarifs qui sont sous ses yeux lui ont appris qu'un pauvre paysan ne peut vendre son cochon ou le duvet de quelques oies, que sa femme ne peut disposer d'une poignée de laine filée ou d'une douzaine d'œufs; qu'il n'est pas permis au tisserand de se défaire de la pièce de toile qu'il a tissée, sans payer une taxe; de plus que, dans certaines localités, un nouveau droit lui enlève une partie de son argent lorsqu'il l'en dépense à l'achat soit d'une marmite en fonte pour faire cuire ses pommes de terre, soit d'une bêche pour retourner son champ, soit de tout autre objet de première nécessité. »

Les droits auxquels il est fait allusion en terminant cette déposition sont ceux qui se perçoivent dans les marches privilégiées, que les maires peuvent à leur gré faire ouvrir ou fermer. L'étal des

sement d'un marché a lieu en vertu d'une licence qui ne s'obtient qu'en payant un émolumment, et sous la condition de quelques charges onéreuses, telles que la construction et l'entretien d'un local pour certains officiers. Le tarif des droits à percevoir en nature ou en argent est réglé par le magistrat qui a concédé l'autorisation, et le concessionnaire établit ses collecteurs. Les taxes portent sur tout. Dans une ville, le prélèvement en nature sur le blé est fixé au trente-deuxième. Sans respect même pour plusieurs lois qui ont expressément excepté les pommes de terre de toute taxe, cette nourriture unique de l'indigent en Irlande y est soumise par les magistrats de beaucoup de villes. A Dublin, depuis que le droit de passage a dû être abandonné, la taxe imposée sur cette denrée en augmente le prix de 20 pour cent.

§ II

Droits sur les animaux, sur les bestiaux et sur les marchandises, perçus dans les foires au profit de personnes patentées.

En Irlande, ainsi que dans toutes les contrées peu avancées en civilisation, c'est principalement sur les foires que l'habitant des campagnes réalise les produits de ses travaux, et qu'il se procure aussitôt les objets manufacturés qui lui sont indispensables. En Irlande, ce genre de commerce n'est pas encore affranchi des anciennes exactions, mai-

celles-ci ont lieu au nom d'un possesseur privé, en vertu d'une patente royale dont il cède l'exercice à un fermier.

Dans l'origine, l'autorisation d'ouvrir un champ de foire et d'y percevoir des taxes a été accompagnée de l'obligation de fournir un emplacement suffisant en espace et approprié à sa destination. Cette partie essentielle des anciennes concessions est maintenant tombée en oubli; et dans les concessions récentes en assez grand nombre, la seule condition imposée au titulaire de la patente est de payer à la Couronne une modique redevance en échange du privilége de tenir un champ de foire, et d'y percevoir un *droit raisonnable*, ou le droit accoutumé. Ces expressions vagues, usitées dans les patentés, sont interprétées à l'avantage de celui qui doit les exploiter.

Aujourd'hui et depuis longtemps, le représentant du seigneur ou du propriétaire qui possède le privilége, choisit pour champ de foire un terrain communal, le plus ordinairement la grande route, ou tout autre lieu peu commode. C'est là que se font les perceptions, différentes pour la plupart en quotité.

Elles se subdivisent en quatre classes:

1^e Le droit de piquet (*pickage toll*) attaché à la permission de renier le sol, d'y enfoncez des pieux et d'y dresser une tente ou tout autre abri : celui-ci est réglé en raison de l'espace occupé

2^e Le droit d'étalage - *stallage toll* - indépen-

dant du précédent : il est dû par tout marchand ayant boutique, et aussi en égard à l'étendue du terrain.

3^e Le droit de colportage, qui est dû par tous les marchands ambulants portant leurs marchandises à bras ou à dos à travers le champ de foire. Il est fait d'ordinaire une distinction entre les colporteurs et les menus merciers; mais son application est laissée à l'arbitraire du collecteur, qui exige l'une ou l'autre taxe suivant l'appréciation qu'il fait de la quantité ou de la valeur des objets colportés.

4^e Le droit sur les animaux et les bestiaux de toute espèce, y compris les chevaux. Celui-ci est fixe, et exigible pour tous les animaux vendus ou seulement échangés, sans exception de la valeur.

Ce dernier droit est le plus productif. Voici, d'après les informations recueillies par les enquêtes, comment la perception s'en opère :

« Au moment où le bétail se trouve dans le champ de foire, la question s'élève entre le collecteur et le paysan, de savoir si les animaux ont ou non changé de maître. Pour la résoudre, l'exacteur, « un bâton dans une main et l'Évangile dans l'autre, « somme le paysan ou de payer ou de jurer que le bétail n'a pas été vendu. Tant que les parties ne sont pas d'accord, des hommes aux gages du fermier, quelquefois au nombre de quarante, et choisis souvent parmi les plus déterminés, vi-

« riens du pays [1], resoulent le bétail dans le champ
 « de foire, à l'aide des bâtons dont ils sont armés.
 « D'un autre côté, des *factions*, nom sous lequel
 « on désigne les amis du propriétaire de troupeaux,
 « le défendent contre les prétentions du collecteur
 « et favorisent parfois l'évasion des animaux. Alors
 « naissent des scènes tumultueuses et des rixes
 « qui deviennent trop fréquemment le prélude des
 « autres violences dont les campagnes de l'Irlande
 « sont le théâtre. Aussi, le nom de foire en Irlande
 « est-il à peu près le synonyme d'*émeute générale*. »

§ III

Evaluation des droits de passage, de marché et de foire.

Dans la plupart des corporations, la gestion des revenus municipaux de toute nature étant renfermée dans le corps gouvernant, l'importance des recettes, comme de lui seul, est un mystère pour les autres *freemen* qui ne font pas partie du conseil. On ne peut même évaluer les produits par la dépense; « car, à moins de frais énormes, une enquête à cet égard serait sans résultat utile, puisque le corps gouvernant a le droit de disposer des ressources suivant son bon plaisir, et pour le

[1] The most desperate notes.

«compte individuel de chacun de ses membres.» Il est encore moins possible de savoir ce que les titulaires des patentés pour les champs de foire retirent de leurs priviléges. Les frais et les profits des fermiers exacteurs ne sont pas mieux connus : l'aisance dont ils jouissent témoigne sensé des bénéfices qu'ils réalisent.

Nonobstant ces difficultés réelles à l'appréciation de la somme d'impôt que coûtent les droits de passage, de foire et de marché, la solution du problème a été tentée en 1830, à l'occasion d'un projet qui avait pour but d'arriver à l'abolition de ces péages en accordant une compensation aux propriétaires. Un document que possédait le Comité d'enquête portait le nombre de lieux de perceptions de ce genre à 2,016, dont près de 900 cités ou villes principales, et le produit perçu de 12 millions 500,000 francs à 25 millions de francs. La personne consultée, à qui l'exploitation de ces droits était familière et qui n'était pas intéressée à en grossir le produit, estime qu'il pouvait être d'environ 7 millions 500,000 francs sur les péages de toute nature, et que la moitié de ce total pouvait provenir des taxes perçues sur le bétail. Ce chiffre, si éloigné de l'autre approximation, peut être adopté sans danger d'exagération.

Cf.	7,500,000 Fr.
----------	---------------

Dans ce résultat ne sont pas compris les prélevements et les épices dont les magistrats et les dé-

ficiers des corporations touchent directement le produit, et qui, à Dublin, approchent de 50,000 francs seulement pour le maire. Sans autre base pour compléter cette évaluation que quelques indications éparses et incomplètes qui sont contenues dans le rapport de la dernière Commission d'enquête, on passera cet objet sous silence.

C. Mémoire.

TABLEAU

DES DROITS ET TAXES FORMANT LE REVENU PUBLIC, DES
IMPOSITIONS, PÉAGES, ÉMOLUMENTS ET AUTRES PERCEP-
TIONS AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE, ET DES TAXES
LOCALES DU ROYAUME-UNI, PENDANT L'ANNÉE 1834.

OBSERVATION.

La colonne intitulée *Droits et Taxes formant le revenu public* ne présente que les chiffres de l'impôt réel, c'est-à-dire déduction faite sur le brut des recauvremens, du montant des remboursements et restitutions à divers titres, des nou. valeurs, des achats de matières premières, des frais d'exploitation, et du revenu des forêts et des autres biens domainiaux.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS

DISCUSSION AND CONTRIBUTIONS

TAKES LOCALES EN NATURE ET EN ARGENT.

EQUILIBRIUMS ON FRITES

<p>RENTREES</p> <p>à l'impôt sur les sociétés</p> <p>à l'IS</p> <p>à l'IRCE</p>	<p>DESIGNATION DES CONTRIBUCTIONS,</p> <p>DPS, DROITS,</p> <p>TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.</p>	<p>Impositions sur les autres droits et taxes formant le revenu public privé.</p> <p>Report Report Report</p> <p>Produit des bières des acceptés à l'exercice ou aux droits de l'excise</p> <p>Taxes des produits bruts</p>	<p>61, 35.256.800</p> <p>430.600,00</p> <p>42.565.400</p> <p>23.169.600</p> <p>165.724.000</p> <p>32.615.100</p> <p>43.110.000</p> <p>43.2110.00</p>
		<p>A noter : Pour renouvellement de droits instrumentaires, pour prestations sur les marchandises diverses, et pour dividendes.</p> <p>Art. 1er p. 456. Reste le présentant l'impôt applicable au revenu public.</p>	

DISCUSSIONS ON STYLING

ESSAYS CONTRIBUTED BY FRIENDS.

TAXES LOCATIVES EN NATURE OU EN ARGENT		ÉMOIEMENTS OU ÉPICES		DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉFENSES		TAXES	
IMPOSTES	en nature et operations	impostes et douanes	épices	des épices	des épices	des épices	des épices
1. Taxes sur les personnes	2. Taxes sur les biens	3. Taxes sur les établissements	4. Taxes sur les marchandises	5. Taxes sur les émissions	6. Taxes sur les émissions	7. Taxes sur les émissions	8. Taxes sur les émissions

SILVER BELL MIGRATION

DISCUSSIONS CONTRIBUTIONS

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS.

N°	NOMS DES PARTIES	RENOVIS	DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS,		DROITS et TAXES formant le revenu public	DROITS, peages, timo- ments ou opies dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.		
			DES DROITS,					
			TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.					
49	C. II, p. 263.		Contributions directes pour le service de la police métropolitaine à Londres et dans les districts environnans des comtés de Middlesex, de Surrey, d'Essex, etc.,	Report,	1,255,647,000	fr. fr.		
	" 280.		Sur les professions pour la police métropolitaine établie à Dublin,	5,150,000	525,000			
			ÉQUILIBRÉS ET LOYERS PAYÉS EN TAXE SUR LE PRODUIT DES CONTRIBUTIONS, QUI DOIGTENT PAR LES PARTIES AUX GOUVERNEMENTS DES VILLETTES DE TAXE,					
50	" 257.		En Angleterre,	1,390,000				
	" 267.		En Ecosse,	113,000				
	" 280.		En Irlande,	308,000				
			ÉQUILIBRÉS ET LOYERS ACQUETTES PAR LES PARTIES AUX GOUVERNEMENTS ASSISES,		1,611,000			
	" 257.		En Angleterre,	353,000				
	" 267.		En Ecosse,	memorar				
	" 280.		En Irlande,	17,000				
			ÉQUILIBRÉS EN NATURE ET IMPOSITIONS SUSCÉPTEES EN AGRÈS, APPLIQUÉES AUX TRAVAUX DES ROUTES,		370,000			
51	" 290.		En Angleterre,	36,485,000				
	" 296.		En Ecosse,	910,000				
	" 297.		En Irlande,	memorar				
			PEAGES SUR LES ROUTES & BARRIÈRES,					
52	" 316.		En Angleterre, y compris pour cette partie du royaume seulement la valeur des taxes et des contributions représentatives appliquées aux routes à barrières,	40,335,000				
	" ad.		En Ecosse,	6,307,000				
	" ad.		En Irlande,	1,190,000				
			TOTAL,		47,832,000			
	" 318.		Benefice presumé des fermiers, frais de perception et de pesées de construction et de réparation des bureaux de peage,	8,864,000				
			ENSEMBLE,		46,758,000			
			à reporter,		11,255,647,000	fr. fr. 89,774,000		

DESIGNATION DES CONTRIBUTIONS.

LITERATURE.

Symmetries of

THE COASTAL PLATEAU

REVUE DES MÉTIERS ET DES PROFESSIONS

卷之三

卷之三

5,562,000) (46,016,000) and (4,000,000).

卷之三

CHAPITRE X.

RECHERCHES SUR LA RICHESSE GRECQUE ANNUELLEMENT, OU LE
REVENU NATIONAL DU ROYAUME-Uni, ET SUR LE RAPPORT
DE LA SOMME TOTALE DES IMPÔTS AVEC CE REVENU ;
SUR LA MOYENNE DES IMPÔTS PAR HECTARE ET PAR INDIVI-
DUUM ;
ET SUR LA VALEUR BÉELLE, EN SIGNE MONÉTAIRE ET EN BLÉ,
DES CONTRIBUITIONS PUBLIQUES ET DES TAXES LOCALES, AUX
DEUX ÉPOQUES DE 1815 ET DE 1834.

SECTION PREMIÈRE.

Rapport des impôts avec le revenu national.

SANS s'arrêter ni aux articles dont le montant est inconnu, ni à ceux que l'absence d'une base cer-
taine d'évaluation a fait porter pour un chiffre évidemment inférieur à la réalité, il résulte des dé-
tails rassemblés dans le tableau précédent, que les divers impôts dont la perception est confiée ou
abandonnée à tant d'exacteurs, dépassent dans leur ensemble deux milliards de francs en somme effective, c'est-à-dire, distraction faite du revenu des biens domainiaux, des restitutions ou rembour-
sements de droits et des autres non-valeurs qui réduisent la masse des tributs acquittés par la po-
pulation.

Le chiffre de deux milliards de francs peut donc être considéré sans hésitation comme le *minimum* effectif d'impôts dont le produit est distribué en deux portions à peu près égales. Au moyen des six dixièmes de cette somme qui lui sont dévolus, le Gouvernement doit subvenir au paiement de la dette, assurer la marche des affaires publiques, et maintenir au dehors la dignité et l'indépendance du pays. D'un autre côté, le clergé de l'Église Établie, celui des non-conformistes, les administrateurs-juges dans les provinces, les possesseurs des paroisses, les syndics des péages, les concessionnaires des canaux, des *docks*, les administrations isolées des paroisses, des corporations, et de nombreux titulaires d'offices, disposent directement des quatre autres dixièmes pour des traitements, des rémunérations ou des dépenses dont la quotité et l'opportunité ont été plus d'une fois contestées.

Mais la simple indication d'une somme d'impôts n'exprime rien. Tant qu'elle reste isolée, cette indication n'offre pas un moyen d'apprécier soit la richesse du pays qui fournit les tributs, soit la condition des peuples qui doivent y subvenir. On ne peut être fixé à cet égard ni en divisant l'impôt par la superficie ou par le nombre d'individus, ce qui n'aboutit qu'à des moyennes insignifiantes, ni en le rapprochant de ce que l'on est convenu d'appeler la valeur imposable, valeur variable, incertaine, souvent même fictive, puisqu'elle n'est que le résultat d'évaluations partielles d'un produit brut.

qui a été soumis ensuite à des déductions plus ou moins exactes, plus ou moins arbitraires. Le moyen le moins sujet à erreur d'approcher de la solution de cette question intéressante pour tout pays, serait de comparer la somme totale des tributs commis avec ce que les économistes comme les hommes d'État de l'Angleterre nomment la *richesse nouvelle*, le *revenu créé annuellement*, enfin le *revenu national* (1). Ce revenu a pour source unique, mais intarissable, le travail, appliqué à l'agriculture et à toutes les exploitations ou extractions que comporte le sol, aux manufactures, au commerce, à la navigation, à toutes les industries enfin que peut exercer l'homme, qu'il perfectionne ou qu'il invente, et dans lesquelles il est secondé par la puissance des capitaux précédemment créés.

C'est du travail ainsi appliqué à la production que naissent la subsistance, le bien-être et la jouissance des individus de toutes conditions qui composent les divers rangs de la société. C'est par ses bénéfices, et par ses bénéfices seuls, que les nations deviennent puissantes en proportion de l'exécutant que la population peut épargner pour les besoins de l'État. L'augmentation ou la diminution de ces bénéfices est donc le symptôme certain de la prospérité ou de la décadence d'un empire.

Quelle est l'importance de ce produit pour le

(1) "New Property," — "The annually annually created," — "The national Revenue."

royaume puissant dont on vient de recueillir les impôts disséminés dans tant de mains? Il n'existe à ce sujet aucun document complet, aucun travail d'ensemble présentant un résumé satisfaisant à l'époque actuelle. Ce que l'on possède de moins incertain remonte aux années 1814 et 1815, et est dû à l'existence de la contribution générale qui a existé jusqu'à cette époque sous le nom de *property tax*, contribution qui atteignait toutes les espèces de revenus privés.

Suivant les documents conservés, voici quels auraient été, il y a 22 ans, les revenus bruts et les bénéfices de toute nature de la Grande-Bretagne; car l'Irlande fut exemptée de la contribution générale de guerre que durent acquitter, pendant dix-huit années, l'Angleterre et l'Écosse :

Tarif A. — Contribution à la charge des ~~seigneurs, frères déclarés~~ propriétaires sur le revenu integral ou le prix de fermage des domaines et terres, des maisons, d'habitat flottant, des manoirs et autres bâtiments; sur les produits ou bénéfices résultant de droits, de droits ou de peages sur les routes, sur les ponts et les quais, dans les marchés ou les foires, de cours d'eaux, d'îles; de la propriété de parcs, de chasses, de bois et de forêts, de pêche, de canaux de navigation intérieure; de l'exploitation de carrières et de mines de tout genre, de salines et de sources d'eau salée, de meuliers et de moulins, de forges ou d'usines métalliques, et autres; enfin de tous les bénéfices ou profits résultant directement ou indirectement de la possession d'une propriété foncière, quel qu'en soit d'ailleurs le propriétaire, indi-

SEURS RATES DECLAVES.

vidu, corps politique, ville, communauté, corporation, compagnie ou société..... 1,506,240,000 fr.

Tarif B. — Contribution à la charge des occupants, fermiers, ou cultivateurs, ayant pour base, 1^{er} leurs bénéfices, calculés pour l'Angleterre aux trois quarts de la rente ou du prix de fermage, déduction faite de la dîme sur les terres sujettes à cet impôt, et d'un huitième de sa valeur sur les terres affranchies de son paiement ; et, pour l'Écosse, à la moitié de ce même fermage

2^o Les profits résultant, soit du labournement obtenu pour les dîmes, soit de la location de ce même impôt.....

693,750,000

Tarif C. — Contribution sur les arrérages, les intérêts ou dividendes des capitaux placés dans les fonds publics, en rentes, en billets de l'Échiquier, en bons de la marine ou du service des vivres, et dans les banques, dans les actions de la compagnie des Indes, de la compagnie de la mer du Sud, dans les tontines, etc.....

750,000,000

Pour cette catégorie, la loi exceptait de l'impôt les fonds mis à la disposition tant de la Trésorerie que des commissaires chargés des opérations de l'amortissement, les capitaux appartenant aux établissements et institutions de charité ou aux sociétés de secours mutuels ; et aussi les capitaux possédés de bonne foi, soit dans les fonds publics, soit en actions de banque ou d'entreprise par des individus non sujets du Royaume-Uni et n'y étant pas en résidence.

Tarif D. — Contribution sur le montant des bénéfices en tout genre, du négoce, des manufactures, du commerce de détail, des diverses professions, des emplois, et des autres profits

A reporter..... 7,950,000,000

	REVENU TRÈS BÉNÉFICIEL.
Report.....	2,950,000,000 fr.
habituels ou casuels provenant d'une industrie ou d'une spéculation quelconque dont les autres tarifs ne donnent pas l'indication.....	945,000,000

Les revenus ou les bénéfices imposables devaient être établis au brut, d'après l'année antérieure ou d'après la moyenne de trois ou de cinq années, suivant la nature des spéculations. Les seules déductions admises sur le montant total des bénéfices et des profits des négociants, des commerçants ou des manufacturiers, ne s'étendaient qu'aux déboursés ayant pour objet soit l'entretien des bâtiments affectés au commerce et à l'industrie, soit la réparation ou le remplacement des ustensiles et instruments nécessaires.

Il n'était accordé de remise ni pour les intérêts des capitaux, ni pour les reçues, les traitements ou les gages acquittés par prélèvement sur les bénéfices. Les fonds consignés ou déposés dans les cours judiciaires par suite de litiges devaient être frappés de la contribution. La loi ne prononçait d'exception qu'en faveur des intérêts ou des dettes payables à des étrangers non domiciliés habituellement dans la Grande-Bretagne. Enfin des vérificateurs étaient investis du pouvoir d'aller à toute époque faire l'inspection des livres, et de prendre des copies ou des extraits suivant qu'ils le jugeaient nécessaire.

Tarif E. — Dans cette dernière catégorie étaient rangés les magistrats des Cours de justice, civils, ecclésiastiques et de l'Amirauté, les fonctionnaires ou employés civils des divers départements, à la nomination tant du Gouvernement que des comtés, des villes, des bourgs, des districts, des paroisses, des corporations, des com-

	LE REVENU EN MILLIERS DE FRANCS.
Report.....	3,895,000,000 Fr.
pagnies, des institutions ou fondations quelconques; les officiers de l'armée et de la marine, et les employés dépendants du corps ecclésiastique ou de toute autre autorité locale ou publique. Le revenu à déclarer se formait de la totalité des traitements, salaires, gages, rétributions, rémunérations ou émoluments reçus directement ou indirectement soit du Trésor, soit de toute autre caisse publique ou privée, ou des individus. Le montant pour la Grande-Bretagne en était porté à.....	35,000,000.
Ainsi pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse, la somme que les déclarations obtinrent donnent comme le revenu brut imposé au <i>property tax</i> s'élevait en 1811 à.....

Ce total n'est plus aujourd'hui qu'un aperçu très-imparfait de ce qu'était la richesse nouvelle, c'est-à-dire, le revenu national du Royaume-Uni, à une époque déjà éloignée de vingt années, et de ce qu'est aujourd'hui ce même revenu. Quelques explications vont en convaincre.

Premièrement, à la nomenclature des contribuables, manquent les artisans et ouvriers dont les gages ou salaires ne dépassaient point 37 francs 50 centimes par semaine; classe considérable en égard au prix élevé des salaires pendant la guerre, et au grand nombre de femmes et d'enfants qui sont occupés dans les fabriques.

En second lieu, c'est une vérité généralement reconnue aujourd'hui, avouée par ceux-là même qui ont été soumis au *property tax*, que, nonobst-

tant les formes inquisitoriales adoptées par la loi, à l'exception des rentes et des traitements acquittés par l'État, qui offraient une base incontestable à l'assiette de l'impôt, toutes les évaluations ont été affaiblies dans une forte proportion.

Troisièmement, l'Irlande, exemptée du *property tax*, n'a pas fourni les évaluations qui, seules, auraient pu compléter les éléments du calcul applicable à l'ensemble des trois royaumes.

A côté de ces causes sensibles d'atténuation dans l'appréciation du revenu national en 1814, il s'en présente d'autres qui ne subsistent plus, mais dont l'existence a donné une élévation factice aux fortunes privées, et par conséquent à la richesse publique. Ces causes étaient :

D'abord, et durant une période qui a dépassé celle du *property tax*, la surabondance des papiers de banque dont un, celui de la Banque d'Angleterre, avait cours forcé en remplacement des valeurs métalliques.

Ensuite la dépréciation du papier-monnaie, conséquence inévitable d'une circulation surabondante de tout signe représentatif; dépréciation par laquelle s'explique l'élévation successive des déclarations encore infidèles qui servaient de base à l'impôt, et dont l'existence bien établie sert à prouver que l'accroissement donné en 1814 et en 1815 au revenu national, était plus nominal que réel.

D'un autre côté encore, si les productions obtenues du sol par la culture et par les extractions;

si les bénéfices des pêcheries, de la navigation, du commerce, des fabriques, des exploitations et des spéculations productives, ajoutent à la richesse nationale, on ne peut assimiler à ces sources réelles de prospérité ni l'intérêt que l'Etat paye pour les capitaux qu'il a empruntés et utilisés, ni les sommes que le Trésor ou les administrations locales consacrent à la rémunération des personnes. Ces dépenses ne sont alimentées qu'avec la portion de la fortune publique qui est confiée à l'Etat sous la forme de contributions. Elles sont, il est vrai, commandées par la fidélité source du crédit, et par les intérêts du pays. Leur utilité est incontestable, puisqu'elles concourent à la production qui ne prospère jamais sans l'ordre et la tranquillité que l'administration maintient. Les individus qui sont l'objet de ces dépenses, concourent aussi indirectement, par leur consommation et par les impôts somptuaires, à la formation de nouvelles richesses et à celle du revenu public. Toutefois, on doit le reconnaître, ce n'est pas dans cette classe de citoyens qu'existent les créateurs de la fortune publique. Les uns, tels que les rentiers, reçoivent et consomment le prix des avances qu'ils ont faites à l'Etat dans des moments difficiles; les autres, administrateurs, fonctionnaires et employés, sont simplement les conservateurs et les dispensateurs des revenus concédés tant à l'Etat qu'aux localités. Cette distinction est d'une grande importance dans un pays où les arrérages de la dette, réunis

aux frais généraux, absorbent les deux tiers des impôts dont le gouvernement a la disposition.

Ces remarques doivent paraître suffisantes pour autoriser à conclure que la base d'une contribution générale atteignant toutes les sources du revenu national, comme se proposait la loi qui a établi le *property tax*, est loin de pouvoir être connue aujourd'hui par ce qui reste de déclarations obtenues à l'occasion de cet impôt particulier à la Grande-Bretagne.

Un homme éclairé et laborieux, le docteur Colquhoun entreprit de résoudre ce problème difficile et d'en étendre la solution à l'Irlande. Son ouvrage, non moins remarquable par la méthode dans l'arrangement des matières que par la clarté des faits et la justesse des observations, est un modèle qui attend encore un continuateur.

Rassemblant et analysant pour la première fois les documents de statistique générale disséminés tant dans les nombreux papiers dont le Parlement demande chaque année l'impression, que dans les dénombrements décennaux qui subdivisent la population par classe; recueillant les faits épars dans les rapports d'enquête; s'environnant et s'aidant des recherches d'auteurs qui l'avaient précédé dans une voie qu'il devait agrandir, le docteur Colquhoun prit pour objet principal de ses études la formation de la richesse annuelle produite tant par la terre que par le travail, et la distribution de ce revenu

national entre les différents membres du corps social (1).

En ce qui concerne l'agriculture proprement dite, dans la vue d'arriver à une évaluation rapprochée autant que possible de la réalité, l'auteur choisit pour base de ses calculs, d'une part, les quantités de grains, de fruits, de denrées et de plantes fourragères que réclament les divers besoins de la population et la nourriture des animaux; d'un autre côté, les quantités de laines, de bois et d'autres matières premières indigènes fournies aux fabriques. Puis, multipliant ces quantités par le prix moyen annuel de chaque nature de production, il obtient le revenu brut des terres sans déduction aucune, pas même pour les salaires. Reconnaissant toutefois dans l'élévation excessive du prix des céréales à l'époque de son travail, les effets de la surabondance et de la dépréciation sensible du papier-monnaie, le docteur Colquhoun n'a évalué les diverses espèces de grains qu'à cinquante pour cent des prix courants. Mais ce moyen de rectifier la valeur fictive de l'époque fut appliqué uniquement aux céréales.

De semblables investigations et l'application de procédés analogues, mais variés en raison des objets auxquels ils s'adressaient, ont conduit à l'évaluation des autres sources de revenus. Pour les pro-

(1) *Treatise on the wealth, power and resources of the British Empire, etc., by Colquhoun, LL. D. The seconde édition, 1815.*

duits des manufactures, les seules déductions admises se réduisent à la valeur des matières premières.

Ces travaux, étendus à l'Angleterre, à l'Écosse et à l'Irlande, ont donné l'évaluation suivante du revenu créé annuellement :

Agriculture dans toutes ses branches,	5,420,440,000 fr.
---	-------------------

Extraction des produits naturels.

Mines de fer, de cuivre, d'étain, de sel, d'alun, de houille; terre à brique, pierre calcaire, pierre à bâtir; granit ou pierre à faire les routes, gravier, sable, ardoise,	225,000,000
--	-------------

Industrie.

Fabriques et manufactures de coton, de laine, de soie, de lin, de toiles à voiles, de cuir; de quincaillerie et de coutellerie; de verres, de cristaux, de glaçes, de poterie et de porcelaine; de joaillerie, de bijouterie, de plagné, de montres, de papier, de carton, de livres, de journaux, de caractères et de machines à l'usage de l'imprimerie; de couleurs, de fer-blanc, de malt, de bière, de cidre, de poiré, de liqueurs, de vinaigres, et de boissons spiritueuses; de bœuf salé, de cochon, de beurre, et d'autres articles d'approvisionnements; de tapis et d'objets d'ameublement en tout genre; de fourrure et de pelleterie; de savon et de chandelles; de briques et de tuiles; de poudre à tirer; de voitures en tout genre; de tabacs, de sucre raffiné. Meuniers, boulangers, bouchers, marchands de poisson, charpentiers, menuisiers, sculpteurs et autres industriels occupés à la construction ou à la réparation des maisons et bâtiments; fabricants d'instruments de musique, etc.; de machines et

A reporter,	5,645,440,000 fr
-----------------------	------------------

Report.....	5,645,440,000 fr.
de mécaniques; de machines à vapeur et d'instruments de mathématiques; constructeurs de navires; beaux-arts; professions diverses, telles que tailleurs, couturières, fabricants de parapluies, de boutons.....	2,855,750,000
<i>Commerce et navigation intérieurs.</i>	
Bénéfices et profits des propriétaires et gardes-magasins d'entrepôts de marchandises, des marchands détaillants en tout genre, des aubergistes, maîtres-d'hôtels et débitants de boissons; des entrepreneurs de transport par terre de marchandises; des personnes employées à la perception des péages et des ouvriers occupés à la réparation des routes; des propriétaires des bateaux servant à transporter sur les rivières et sur les canaux, la honille, les denrées et les autres articles, ainsi que les salaires des mariniers.	787,500,000
<i>Navigation et commerce maritimes.</i>	
Profits réalisés sur les capitaux employés par les négociants sur les importations et les exportations; bénéfices des assurances, des propriétaires de navires pour fret; des consignataires, agents, courtiers, facteurs, commis, ouvriers employés tant dans les ports que dans les docks et sur les quais; salaire des mariniers; profits des voiliers, et des ouvriers de toute profession qui concourent au gréement des bâtiments du commerce.....	1,159,345,000
<i>Cabotage.</i>	
Bénéfices et profits réalisés par les propriétaires des navires et les mariniers employés à la navigation des côtes, et dans les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Irlande..	50,000,000
A reporter....	10,498,035,000 fr.

	Report	10,498,035,000 fr.
<i>Pêches.</i>		
Valeur vénale des huiles et des farines provenant de la pêche de la baleine et de celle du veau marin dans les mers du Sud et du Groenland; produit des poissons de mer de toute espèce, des homards, des huîtres, etc., pris dans les mers et sur les côtes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et des pêcheries dans les rivières et les lacs du Royaume-Uni.	52,500,000	
<i>Banques.</i>		
Bénéfices tant des banques royales en Angleterre, en Écosse et en Irlande, que des banques établies dans les comtés de chacun des trois royaumes, résultant des avances faites à l'agriculture, aux fabriques, à la navigation ou au commerce de long cours, au commerce intérieur, au cabotage, aux armements pour la pêche et à l'étranger, environ.	87,500,000	
<i>Revenus extérieurs.</i>		
Remises ayant pour objet la réalisation des fortunes acquises dans les Indes orientales, ou des revenus de propriétés situées dans les Indes occidentales et appartenant à des habitants du Royaume-Uni, environ.	125,000,000	
Total général.	<u>10,763,035,000 fr.</u>	

Ce revenu national de dix milliards sept cent soixante-trois millions de francs que créait en 1815 une population de dix-huit millions d'habitants répartie sur une superficie totale de 31 millions d'hectares, ne pouvait être obtenu et réparti que d'une manière très-inégale.

Suivant le classement opéré lors du recensement qui avait précédé cette époque, le docteur

Colqu'houn divise en deux catégories les 3,502,000 familles que comptait le Royaume-Uni :

Celle des producteurs, et celle des non producteurs.

La première, composée de ceux dont le travail crée chaque année une nouvelle valeur, comprenait en 1815,

	Nombre de familles	Excise
L'agriculture et l'exploitation des mines,	1,302,200	2,681,170,000 fr.
Le commerce, la navigation maritime et intérieure; les manufactures, les pêcheries, etc.,	1,300,774	3,097,710,600
Les beaux-arts,	5,000	1,600,000
Totaux des familles et du revenu..	2,813,974	7,313,880,600 fr.

Dans la catégorie des non producteurs sont rangés ceux qui, à de rares exceptions près, concourent soit par leur savoir, soit par leurs capitaux, et même par leurs dépenses, à entretenir, exalter et rendre plus productif le travail des classes créatrices;

Ceux qui, dans les fonctions rétribuées ou gratuites de la législature, du gouvernement, de la magistrature, de l'administration, ou de l'armée, veillent au maintien de l'harmonie et de l'ordre sans lesquels la société ne saurait prospérer;

Ceux enfin qui, par les effets de l'âge, des infirmités, de l'imprévoyance ou du désordre, sont à la charge de tous les autres.

Ces classent comprennent :

Nombre de familles.	REVENU.
La famille royale, la haute noblesse et les gentilshommes.....	47,137 1,470,000,000 Fr.
Les personnes exerçant des fonctions ou emplois publiques rétribués par l'Etat; l'armée de terre et l'armée de mer; les officiers en demi-solde et les pensionnaires.....	152,000 830,905,000
Le clergé, les hommes de loi, les médecins.....	56,000 439,500,000
Les membres des universités, des écoles et des professions diverses..	43,400 158,880,000
Les pauvres.....	587,400 310,775,000
Toutes les familles et les revenus en 1815.....	687,937 3,119,150,000 Fr.

La réunion des totaux des deux catégories reproduit les chiffres précédents des 3 millions 502,000 familles qui comptaient, lors du recensement de 1811, la population de 18 millions et la richesse annuelle de 10 milliards 763 millions qu'elles créaient et qu'elles se partageaient à l'époque de 1815.

Depuis lors, la population a dépassé le nombre de vingt-quatre millions. L'activité et l'industrie des habitants du Royaume-Uni ne se sont pas ralenées; les capitaux que les besoins de l'Etat ne réclament plus sont devenus à meilleur compte; et la fortune publique a profité de ces éléments de prospérité. Tous les écrivains économistes sont d'accord sur ce point. A l'appui de leur opinion s'accumulent des faits nombreux fournis par la statistique. Ces faits sont,

la quantité toujours croissante des cotonns, des laines, des soies et des autres matières mises en œuvre dans les fabriques ; l'augmentation du nombre des navires et de la valeur des exportations ; la construction des *docks*, l'ouverture presque simultanée de canaux, de routes et de chemins de fer dans toutes les directions ; les défrichements entrepris par l'agriculture, et aussi l'élévation constante de la portion des tributs publics qui résulte des taxes sur la consommation de luxe et sur les boissons : élévation qui offre un indice infaillible de la propagation de l'aisance dans les classes inférieures.

D'autres remarques vont ajouter à ce que ces indications annoncent.

De 700,000 hommes environ que l'armée navale et les corps de troupes retenaient avant la conclusion de la paix, plus de 400,000 ont été rendus à la navigation marchande et au travail. D'un autre côté, l'agriculture, qui occupait en 1811 697,300 familles dans la Grande-Bretagne, n'en employait pas plus de 751,300 en 1831 ; et au lieu de 93,600 familles qui vivaient en 1811 du travail des fabriques et du commerce de détail, ces mêmes industries en occupaient un million 200,000 en 1831. Ainsi, dans une période pendant laquelle la population de la Grande-Bretagne s'est augmentée dans la proportion de 3 à 4, l'agriculture ne se recruttait guère que d'un dixième ; et l'industrie élevait de plus d'un quart une force de production sans cesse accrue d'ailleurs par l'extension donnée à

l'application des pouvoirs combinés de la mécanique et de la vapeur.

Ce déplacement, qui accumule dans les fabriques des villes une nombreuse population enlevée aux campagnes, peut être considéré avec raison comme funeste à la morale et à l'hygiène. Il introduit aussi dans les habitudes de plus grands besoins, et prépare, dans l'impuissance d'y satisfaire lorsque l'âge ou les infirmités arrivent, l'augmentation de cette multitude de pauvres qui ont fait à l'Angleterre une plaie qu'elle s'efforce de cicatriser. Mais ce déplacement fournit un plus grand nombre de bras à des travaux plus lucratifs; il favorise les consommations; il concourt par conséquent à la création annuelle d'une plus grande somme de valeurs. Cette considération l'emporte sur toutes les autres, dans un pays où les esprits comme les capitaux, dirigés surtout vers l'industrie manufacturière et le commerce extérieur, en ont fait les deux sources principales des richesses.

L'amélioration progressive du revenu national annuel depuis vingt-deux ans ne saurait donc être mise en doute. Mais en quoi consiste cette amélioration? La réduction de la masse du signe monétaire en circulation, et le retour aux payements en numéraire, en ramenant le prix des denrées et des principaux objets de consommation à des taux plus en rapport avec la puissance d'échange des métaux précieux, ont-ils seulement fait perdre au revenu sa valeur nominale pour lui rendre une

valeur réelle? L'amélioration a-t-elle été nominale et réelle à la fois? Le revenu n'a-t-il pas augmenté plus en valeur qu'en chiffre? Enfin, la somme totale n'a-t-elle pas diminué tandis que la valeur s'améliorait?

L'auteur qui a récemment posé ces questions en a fait l'objet d'une étude toute spéciale dans la vue de l'établissement d'une contribution sur les revenus (1). Ses recherches les plus intéressantes se portent nécessairement sur la Grande-Bretagne où existait précédemment ce même impôt.

En recensant et en comptant, d'après des documents authentiques, les déclarations faitives des contribuables au *property tax*, l'auteur arrive à établir que le revenu total des déclarants, qui, en

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50
et s'elever par conséquent à,	5	300

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards
1819, avait été évalué seulement à,	4	250
aurait dû être supérieur de,	1	50

	milliards	milliards

<tbl_r cells

Report.....

	milliards	millions
	7	800

Colquhoun, la richesse annuelle du Royaume-Uni, si l'on distrait le cinquième, ou 2 milliards 1/2 millions qu'il attribue à l'Irlande, on trouve que les calculs récents pour la Grande-Bretagne sont de 811 millions inférieurs à ceux qui s'éloignent de vingt-deux années. Cette différence, tout importante qu'elle est, peut pourtant paraître comme n'éloignant pas beaucoup le dernier résultat des précédents, si l'on a regard à l'objet même de l'appreciation et à la disparité des éléments qui ont servi de guide aux deux auteurs.

Nonobstant cette infériorité que lui-même signale, l'auteur de *L'Essai* s'occupe encore de chercher quels ont été, depuis 1815 jusqu'à ce jour, les effets tant de la substitution du métal au papier monnaie, que de l'abaissement des prix résultant de la concurrence; et aussi de reconnaître jusqu'à quel point l'accroissement de la population, celui de la production et des consommations, ainsi que les autres sources de prospérité rouvertes et fécondées depuis le retour de la paix, ont pu contre-balancer les causes de la réduction du revenu annuel. Dans cette vue, distenant séparément les motifs d'amélioration et d'affaiblissement de chacune des sources de richesse, et admettant que les salaires ont subi depuis 1815 une réduction d'un tiers, les calculs de l'auteur le conduisent à évaluer l'atténuation nominale que la Grande-Bretagne éprouve dans la réaction de la richesse annuelle, à la somme de.....

1	890
---	-----

Par conséquent, le revenu national de la Grande-Bretagne serait ramené à la valeur réduite, mais réelle de.....

6 milliards, fr.

Ce dernier résultat s'éloigne de 2 milliards 611 millions de celui qu'obtenait en 1815 le docteur Colquhoun. Peut-être est-il trop affaibli, notamment en ce qui est relatif aux salaires, que l'auteur de l'*Essai* suppose être réduits tous indistinctement d'un tiers. Une semblable réduction se fait quelquefois remarquer dans des fabrications du nombre de celles qui ont l'assistance de la mécanique; mais, pour la plupart des métiers où la main de l'homme n'a pu être supplée, le taux du salaire est ou égal ou même supérieur à ce qu'il était en 1815. Cette atténuation d'ailleurs s'explique très-bien de la part d'une personne qui, cherchant la base d'un impôt direct et proportionnel, a dû se prémunir contre toute exagération en plus. Ce que peut avoir erronné l'évaluation de 6 milliards paraît avoir été rectifié par l'Encyclopédie Britannique. Dans des calculs dont l'auteur de la réforme financière (1) adopte les résultats, le revenu total de la Grande-Bretagne a été porté à 7 milliards 500 millions, somme qui ne diffère plus que d'un milliard cent onze millions des évaluations faites en 1815.

En s'arrêtant à ce dernier résultat, les questions posées par l'auteur de l'*Essai* se trouvent résolues ainsi :

Toute compensation faite des accroissements de

(1) On financial reform, by sir R. Parnell, bart., M. P. 1832.

population et de production depuis vingt-deux ans, avec les réductions survenues dans les prix par diverses causes, la Grande-Bretagne a acquis un revenu réel et certain de 7 milliards 500 millions de francs en échange d'un revenu nominal et variable de 8 milliards 600 millions.

Pour obtenir l'ensemble du revenu national dans le Royaume-Uni, il convient de rétablir ici celui de l'Irlande que le docteur Colqu'houn évaluait, ainsi qu'on vient de le voir, au cinquième du total ou à 2 milliards 150 millions.

Alors la population de cette île n'était portée, par présomption, qu'à 5,400,000 individus : par le recensement peut-être encore incomplet de 1831, il a été reconnu qu'elle atteignait huit millions. De plus, les modifications apportées au régime des douanes dans ses relations avec la Grande-Bretagne, à partir de 1825, ont marqué pour l'Irlande le commencement d'une nouvelle ère, qui signale une progression sensible dans les importations et les exportations tant des productions naturelles que des fabrications du pays. Mais très-peu des objets exportés se sont maintenus à leurs prix anciens. Les principaux, tels que le bœuf salé, le lard, les jambons et le beurre, ramenés à la valeur relative du signe monétaire actuel, sont aujourd'hui de 20, 25, 30 et même de 40 pour 100 au-dessous des prix de 1815. Les toiles encore et les autres tissus de lin, cet article important de la main-d'œuvre irlandaise, n'ont pas éprouvé une dépréciation moindre de ce der-

nier taux, par l'effet de la concurrence des tissus de coton. Enfin, loin que le sort des paysans irlandais ait participé au bien-être en tout genre que peuvent se procurer le laboureur et l'artisan de la Grande-Bretagne, aujourd'hui encore comme au temps d'Arthur Young, d'abondantes récoltes de pommes de terre composent la nourriture de l'habitant des campagnes. Ces diverses circonstances ont porté des écrivains à penser que le revenu total actuel de l'Irlande a beaucoup perdu depuis la fin de la guerre et qu'il n'excède pas aujourd'hui un milliard 750 millions de francs. Sans prétendre discuter cette appréciation, on peut lui opposer quelques observations qui ne sont pas sans force. Depuis vingt ans, il est vrai, les productions du sol et les produits des fabriques en Irlande ont beaucoup perdu de leur valeur nominale; mais dans la même période, sa population accrue d'un tiers en sus, sa plus grande consommation par conséquent; les travaux d'assainissement, de routes et de défrichements que le gouvernement y a fait exécuter ou favorisés par des avances, et aussi les quantités bien plus considérables de produits naturels et manufacturés dont l'exportation est constatée, attestent des progrès dont la richesse nationale a évidemment profité. D'un autre côté, si les évaluations du docteur Colquhoun reposent en général sur les prix courants de l'année 1819, il ne faut pas perdre de vue que cet auteur a estimé les céréales à la moitié de leur valeur vénale de

l'époque. La réduction s'est trouvée plus que justifiée en 1833 et en 1834 à l'égard du froment; mais il n'en est pas ainsi des autres céréales, notamment de l'avoine et de l'orge qui n'ont éprouvé qu'une faible réduction: par conséquent ses estimations, élevées aujourd'hui pour certains objets, se trouvent affaiblies pour plusieurs des principales productions du sol de l'Irlande. Dans ces divers rapprochements n'aperçoit-on pas qu'une certaine compensation a dû s'établir, si que ce qui n'était à l'époque où le docteur Colquhoun écrivait, qu'une valeur nominale, a pu, d'après les changements survenus en vingt années, devenir le revenu réel du pays? Cette conjecture paraît devoir être admise pour conduire à une appréciation aussi approximative que possible dans une question dont la solution exacte n'a pu être donnée. Au lieu donc d'adopter l'opinion qui réduit la richesse créée annuellement par l'Irlande à un milliard 750 millions, on admettra comme réalisée aujourd'hui l'évaluation donnée au revenu national de ce pays en 1815. Celle-ci... 2 milliards 152 millions.

A quoi réunissant celui
de la Grande-Bretagne... 7 « 500 «

On trouve que la richesse réelle annuellement créée dans le Royaume-Uni doit être d'au moins, en francs, de 9 milliards 652 millions.

Et pour rectifier ce que des appréciations d'une nature difficile pourraient avoir eu d'incomplet, surtout en ce qui concerne l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles, on admettra que ce revenu national atteint un total de..... 10 milliards de fr.

Or, le montant effectif connu des contributions, des droits, taxes et redevances de toutes natures, étant en somme ronde et au *minimum* de..... 9 milliards,

il paraît démontré que le Royaume-Uni supporte une somme d'impôts qui atteint le cinquième du revenu national présumé.

On a vu dans le tableau précédent quel est le partage de cette masse d'impôts entre l'État et les autres percepteurs. Si l'on veut connaître ce que donne à ce tribut chacune des sources du revenu national, voici un aperçu de cette autre répartition:

	SOMMES PERDUES		TOTAL	
	PAR LE COMpte			
	DE PERTES DE LA COMPAGNIE	DE PERTES DE LA COMPAGNIE		
Il est prélevé pour un temps directif sur l'agent laurier et sur les propriétaires batteurs par le ministre et par les autres fonctionnaires postaux, par les deux adresses aux ministres de l'anglais britannique pour les tractations des ministres les deux dissidents, pour les dépenses personnelles, paroissiales et municipales, et de l'assiguation et prévoyance pour la tâche des pauvres et par celle des églises.	93,600,000	571,900,000	665,500,000	
Les propriétés de toute nature reçoivent en droits sur la vente, sur les biens et les autres reçus constatant les ventes de propriétés et les autres transactions entre particuliers et entre personnes publiques.	59,600,000	1,066,000	60,666,000	
Les denrées taxes complémentaires, les denrées sur les denrées de poste, sur les voitures publiques, les denrées sur les valises aménagées et sur les bagages et sur les valises. Ces deux denrées sont à la disposition des propriétaires et associés des compagnies et leur sont remboursées au moment de leur acquisition ou d'épreuve dans les bureaux du Parlement et des déléguations nationales et dans les Comités nautiques et aux administrations et officines tributaires, ainsi qu'aux officines des administrations provinciales, pour les taxes et les taxes prélevées et remboursées au moment de l'achat de la propriété des Bières et autres denrées.	115,300,000	38,000,000	153,300,000	
Il est prélevé pour les denrées et pour les pertes.				
Sur les marchés principaux négociés à Londres et à Liverpool.	74,500,000		74,500,000	
Sur les marchés négociés et sur les débarquements de denrées et autres marchandises.	887,200,000		887,200,000	
Sur les fabrications de l'agent.	1,000,000		1,000,000	
Le commerce extérieur et la navigation maritime, comprenant toutes sortes de denrées de portes, de places, de denrées et autres, en denrées et les assurances pour ces sortes de denrées.	7,900,000	50,100,000	58,000,000	
Les agents sont autorisés à prendre les denrées dans le commerce, prélevant également sur elles une taxe de cinquante livres sterling.	84,100,000		84,100,000	
Les banques possèdent en fonction de leur liberté, le commerce et les pertes envers pour les reçus et quittances, ainsi que l'ordre du titulaire pour la publication des deux et autres et pour les comptes de la tâche et de la sécurité qu'ils ont.	62,100,000	1,000,000	63,100,000	
Sur la poste.	801,200,000	716,500,000	1,517,700,000	

	SOMMLES PERÇUES TOUTES COMBINEES		Taux.
	de l'Etat	d'autres personnes	
	fr.	fr.	
Report	86,1200,00	716,450,00	1,547,600,00
L'industrie nationale supporte, à titre de taxe sur les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, de parts sur les professions, de timbre des instruments de perception sur les extractions minéralogiques, et en droits sur les produits manufacturés, un impôt de ...	97,300,000	1,800,000	99,100,000
Les vins et les espirits venant de l'étranger, et bières et les espirits fabriqués dans le Royaume-Uni, les denrées destinées à la consommation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sont soumis à des droits qui s'élèvent à	357,100,000	21,100,000	378,200,000
ENSEMBLE	1,255,600,000	739,400,000	2,025,000,000

SECTION II.

Moyenne des impôts par hectare et par individu.

Des divers procédés mis en usage pour apprécier l'importance des impôts acquittés dans un pays, l'établissement d'une moyenne par individu ou d'après sa superficie, est sans contredit le moins satisfaisant.

Il ne peut en être autrement, puisque cette moyenne repose partout sur une supposition doubllement inexacte : celle d'une distribution égale des revenus entre les habitants et celle d'une puissance productive semblable de toutes les parties du territoire, ce qui n'a pas été et ce qui ne sera jamais dans aucun pays. L'hypothèse serait encore moins admissible pour le Royaume-Uni, où, plus

que partout ailleurs, l'impôt direct, aliment de presque toutes les dépenses auxquelles le Trésor est étranger, reposant sur des bases inexactes, présente encore une inégalité de répartition des plus frappantes de royaume à royaume, de comté à comté, de cité à cité, de paroisse à paroisse; d'où résulte une différence sensible dans la condition des contribuables d'un même État.

L'emploi de ce moyen toutefois ne peut être négligé, attendu d'abord qu'il est d'un usage assez général, et aussi parce que le Gouvernement anglais lui-même l'a adopté.

Dans les documents statistiques, dont la publication se poursuit depuis quelques années, un tableau donne sur cet objet des indications dont voici le résumé (1):

COMPTES ROYAUX Capitaux et revenus de 1834	MOYENNE ANNUELLE des impôts d'habitation et de terres en 1834	TAXE DES PROPRIÉTÉS en 1834	MOYENNE INDIVIDUELLE			MOYENNE ANNUELLE des impôts d'habitation et de terres en 1834
			des contribuables individuels de 1834	de l'exp. de 1834	des ménages particuliers	
Audit.	42.000.000	42.000.000	6.000	12.000	12.000	42.000
23,272,636 £ 1,163,690,000 £ 180,600,000 £	47.333	47.333	12.15	60.000	60.000	47.333

(1) Le décret d'assentement épique de 1834 ne porte la population du Royaume-Uni qu'à 24 millions 3100 habitants, la surface de 21 millions 272 000 a.^r, et obtient qu'en moyenne l'île et la marine anglaise dont 11 000 corps passe 230 000 hommes.

1. Tables of the Revenue, population, commerce, etc., of the United Kingdom, compiled from official returns.— Presented to both Houses of Parliament by command of his Majesty, 1834, p. 35.

« Cette proportion est sans doute très élevée comparativement à la moyenne individuelle des impôts dans d'autres États; mais nous ne saurions nous en plaindre, lorsque nous jetons un regard sur le haut degré de sécurité, de bien-être et de civilisation dont jouit la nation britannique. Pour bien apprécier la condition de notre population, nous devons, avant tout, mettre en balance le bien et le mal; et, tout en reconnaissant que nos institutions financières sont susceptibles de grandes améliorations, nous ne devons pas calculer étroitement notre félicité publique d'après le taux de nos impositions; (1) »

Ces réflexions expriment avec fidélité ce dévouement à la patrie, cet esprit national qui anime les habitants du Royaume-Uni pour tout ce qui tient à la chose publique, et qui ont fait à toute époque la force du Gouvernement anglais. Appliquées aux impôts, les réflexions précédentes sont d'autant plus remarquables que ceux qui les publient n'ignorent pas que la moyenne à laquelle elles s'appliquent est inférieure à la réalité : c'est ce qu'il est aisé de démontrer.

1^e Dans le résumé qui vient d'être reproduit on ne voit figurer, suivant les usages de la comptabilité publique de l'Angleterre, que la somme dont l'Échiquier dispose, c'est-à-dire, que le montant des impôts réduits et des frais de régie en per-

somme ou en matériel, et d'autres prélevements dont l'ensemble en 1834 a dépassé cent dix millions de francs.

9^e Des impositions spéciales et locales il n'est fait mention que de la taxe paroissiale des pauvres; mais les dîmes, les péages dans les ports, sur les canaux et sur les routes, les prestations en nature, les taxes provinciales, celles que les administrateurs des villes, des bourgs et les corporations ou les particuliers répartissent ou perçoivent, y sont parfaitement passés sous silence; et leur chiffre total forme les sept vingtièmes de la somme des impôts.

Cette double omission doit donc être réparée; car ce n'est qu'en rétablissant le produit général commun des contributions et taxes de toute nature, qu'il sera possible d'obtenir la moyenne approximative de l'impôt auquel subviennent le territoire et les habitants. Afin que le rapprochement soit complet, la population y sera portée, non pour ce qui a été constaté dans le dénombrement opéré en 1831, mais avec l'accroissement présumé qu'elle a dû prendre chaque année jusqu'en 1834.

SUPERFICIE en acres anglais.	en hectares	DÉPARTEMENT ou TERRITOIRE qui présente la superficie maximale en 1834.	Valeur des contribu- tions et taxes minimale en 1834.	MONTANT des contribu- tions et taxes en 1851.		MONTANT des contribu- tions et taxes par hectare de terre environ en 1851.	MONTANT des contribu- tions et taxes par individu y compris les pauvres
				par individu	par hectare		
Angleterre et Pays de Galles.....	23,474,000	11,758,000	Individus.....	46	46	46	46
France	20,557,000	8,331,000	25 millions/2 milliards	63	50	50	50
Libérale	20,268,000	8,243,000					
	77,029,000	31,332,000					

* La moitié des individus qui sont en totalité ou en partie à la charge des pauvres dans l'Angleterre et le Pays de Galles, est évaluée au dixième de la population totale, au moyen de 1,300,000.

En France, la moitié des pauvres seignants a été estimée, en 1833, à 1,200,000, soit 1,200,000/2,400,000 = 50,000.

Un rapport récemment publié déclare que dans l'Etat de New-York, les individus qui sont privés d'emploi trouvent de moyens d'existence pendant trente six mois de l'année, et ce n'est pas, avec leurs familles, au moins de 2,385,000.

Ensemble,..... 3,730,000.

SECTION III

Valeur réelle de la somme des contributions publiques et des taxes locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 et de 1834.

Après avoir recherché, dans les documents les plus dignes de confiance, un aperçu du revenu national et de la part que la population en fait tant à l'Etat qu'à tous ceux qui sont investis par la loi ou par l'usage du droit de perception, une dernière question d'un ordre non moins élevé se présente : celle de savoir si la somme actuelle des tributs est ou inférieure, ou égale, ou supérieure à celle que le Royaume-Uni supportait en 1815.

L'on sait en effet que deux sommes, fussent-elles même égales en nombre, n'expriment, lorsqu'elles sont prises à deux époques éloignées, que la valeur nominale du signe monétaire; valeur variable, insignifiante quand elle est exprimée isolément, et qui ne devient l'expression d'une puissance d'échange réelle et déterminée que par rapport aux objets qu'elle peut obtenir ou procurer.

C'est ce rapport qu'il est intéressant de déterminer toutes les fois qu'il s'agit de la comparaison des tributs publics pris à des époques différentes. Pour le Royaume-Uni, et bien que les deux termes de comparaison soient à peine distants de vingt années, la question tire un double intérêt, d'abord des avantages de la transition d'une guerre dispendieuse à un long état de paix; et bien plus, du retour au signe monétaire métallique, en remplacement d'un papier de banque ayant cours forcé, dont la dépréciation suivait la surabondance.

Cette dépréciation du signe monétaire va être prouvée par les rapprochements du change, du prix de l'or, de celui du froment et du cours des billets de banque aux deux époques de 1815 et de 1834.

	ANNEE 1815	ANNEE 1845	TAUX DES MÉTALS FINS 1845	TAUX DES MÉTALS FINS 1845
Prix de l'once d'or à Londres	36. 60	46. 60	60. 60	46. 60
Taux, en unité, de l'once sterling	123. 75	97. 20	130. 75	24. 40
Taux moyen des billets de banque	18. 80	20. 65	16. 80	12. 80
Taux de la monnaie de l'Egypte (1)	89. 28	100. 00	16. 34	16. 34
Taux de la monnaie de l'Algérie (2)	79. 57	57. 73	16. 34	21. 87
Total	122. 60	120. 60	120. 60	120. 60

Ainsi, aux deux points extrêmes d'une période de vingt années, on trouve le change élevé de 36 pour 100, et le prix de l'or diminué de 27 pour cent. Les billets de banque, dont l'escompte ne s'opérait qu'à 16. 34 pour cent, sont à présent à l'égal des métaux fins; tandis que le blé, cette base de la nourriture de l'homme et des salaires, subit une dépréciation de 28 pour cent. Ces disparités seraient bien plus sensibles si l'on se reportait à l'année 1815 et à celles qui l'ont précédée, parce que, nonobstant le renouvellement des hostilités en 1815, la paix précédente avait produit ses heureux effets sur le crédit. Mais l'année 1815 ayant été adoptée pour le point le plus éloigné de la comparaison, c'est à elle que l'on doit s'arrêter. Les chiffres que présentent les rapprochements précédents vont donc devenir les éléments de calculs qui conduiront à faire connaître dans quelle proportion les tributs actuels se trouvent avec ce qu'ils étaient il y a vingt ans.

La comparaison toutefois ne saurait être tan-

sur la masse des impôts dont le tableau général qui précède n'offre que la somme connue. Cette comparaison ne devrait pas être opérée ainsi, lors même qu'elle serait possible. Dans un pays en effet où l'autorité et la surveillance du Gouvernement, en matière d'impôts et de recouvrements, sont aussi restreintes que dans le Royaume-Uni, où tant d'autres usent en toute latitude du droit d'imposer, de percevoir et de dépenser, une démarcation bien tracée existe entre les contributions publiques et les impositions ou taxes locales. Ici, confondre les faits serait confondre les pouvoirs, leurs conséquences, et déplacer la responsabilité. La nécessité d'éviter ces erreurs commande la distinction qui va être observée.

§ IV^e

Valeur réelle des contributions formant le revenu public, aux deux époques de 1815 et de 1834.

Autant que permettent de le connaître la confusion des comptes de l'époque et la séparation encore existante alors des deux Échiquiers de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le montant des sommes recouvrées pour le compte de l'Etat, déduction faite du revenu des biens, des restitutions et des autres non-videmes, atteignait au *maximum* en 1815, , , , 1,976,000,000 £.

A reporter. — 1,976,000,000 £.

Report.... 1,976,000,000 fr.

Au commencement de l'année 1834, les impôts de même nature, aussi réduits aux sommes réalisées, ne présentaient, suivant les détails qu'en donne le tableau précédent, que..... 1,255,000,000 fr.

La différence apparente en moins est de..... 721,000,000 fr.

ou sept vingtièmes environ (1).

Mais cette réduction n'est que nominale, de même que la somme des contributions publiques de 1815 comparée à celle dont l'État dispose aujourd'hui : on va ramener l'une et l'autre à leur valeur réelle, en appliquant au chiffre de l'année 1815 les cours et les prix du temps présent.

(1) Dans ce résultat est comprise la compensation née des augmentations de produits par des consommations plus considérables, augmentations par lesquelles ont été couvertes en partie des suppressions d'impôts dont l'ensemble est évalué par le Chancelier de l'Échiquier à un milliard de francs.

Taux de l'impôt	Taux moyen		Taux moyen	
	de l'impôt	de l'impôt	de l'impôt	de l'impôt
Valeur nominale d'Angleterre et du Pays de Galles au 1 ^{er} Janvier 1834	100	100	100	100
de 132,72 millions de francs, à l'exception de 141,72 millions de francs qui sont de 171,72 millions de francs	100	100	100	100
Taux en 1815, représentant la moyenne des deux périodes	143,000,000	148,000,000	155,000,000	158,000,000
Taux en 1834, représentant la moyenne des deux périodes	125,000,000	125,000,000	125,000,000	125,000,000
Différence	18,000,000	23,000,000	30,000,000	33,000,000
En pourcentage, cela donne	12,5%	15,3%	19,7%	21,1%

Le taux moyen de 15 3/4 pour cent qui exprime le montant moyen des contributions publiques acquittées par l'Etat en 1834, représente la moyenne des deux périodes.

Les deux impôts se décomposent en valeur actuelle ainsi :

Par conséquent, la différence en diminution réelle d'impôts est de :

L'ensemble de ces déductions donne un total de :

En moyenne, cela donne :

Le dernier chiffre de 235 millions de francs est l'équivalent d'une réduction effective de 15 3/4 pour cent sur les contributions publiques. Cette proportion, en regard aux quatre combinaisons qui sont produites, atteint aussi rigoureusement qu'il est possible de l'exprimer en monnaie, le dégrèvement que les engagements contractés par l'Etat et la nécessité bien sentie en Angleterre d'assurer la dignité et l'indépendance du pays, ont permis au Gouvernement et à la législature d'accorder depuis le retour de la paix générale.

Un autre moyen existe d'exprimer la valeur relative du tribut public acquitté aux deux époques de 1815 et de 1834. Plus simple et plus vrai peut-être que le précédent, surtout plus intéressant pour l'agriculture, il consiste à établir la quantité

de blé que représente la somme payée à chacune des deux époques d'après les cours existants.

DESSERTEMENT DE LA REVENU correspondant à l'accroissement des comptes des publications.	en quartiers,	en francs et centimes.
In 1815, lorsque le quartier de froment se vendait 79 fr. 57 c., la somme de 1 milliard 876 millions pouvait être acquittée avec	23,823,000	75,216,000
Au prix de 57 fr. 70 c., que se vendait cette denrée en 1834, il a fallu pour satisfaire au paiement du 1 milliard 255 millions	21,230,000	64,732,000
Ainsi calculé, le dégrément est de	3,593,000 n.	10,477,000 n.

et revient à 14 1/2 pour cent, proportion bien rapprochée de celle de 15 3/4 obtenue par les autres calculs dont celui-ci vient justifier les résultats.

§ II.

Valeur réelle du montant des impositions, et autres perceptions affectées à des dépenses locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 et de 1834.

Cette dernière comparaison ne pourra être aussi complète que la précédente, parce que jamais le Gouvernement anglais n'a possédé la connaissance entière des sommes à la perception comme à l'emploi desquelles il est étranger, et que les Comités ou les Commissions d'enquête, dont la mission a été de constater la nature ou l'importance des

impositions et des taxes locales, n'ont que rarement fait remonter leurs investigations à une époque antérieure à celle de leur existence. On ne trouve de semblables rapprochements que dans les rapports qui ont été publiés depuis 1830. C'est de ces travaux que l'on va s'aider pour ceux des impôts qui offrent des points de comparaison aux deux époques. Les différences qui en ressortiront seront suffisantes pour asseoir les bases du jugement à porter sur les effets de l'administration locale dans le Royaume-Uni.

ANNEE 1815, valeur nominale.	ANNEE 1833-34, valeur effective.	TAUX de la valeur effective sur la valeur nominale.	taux pour cent
12,750,000	19,586,000	6,826,000	53 p. cent
15,817,600	24,550,000	8,733,000	56 p. cent
35,450,000	51,300,000	25,950,000	22
10,000,000	14,100,000	4,100,000	41
174,017,000	232,636,000	58,619,000	28 p. cent

Déjà ce premier résultat est complètement différent de celui qu'a donné la comparaison des contributions publiques. Ces dernières en effet présentent

tent, quant aux sommes, une réduction nominale de sept vingtièmes : sur ce que l'on a pu rapprocher des impositions locales, on trouve au contraire que la valeur effective des sommes actuellement perçues excède la valeur purement nominale de 1815 dans une proportion de 99 à 55 pour 0/0, que résume un excédant total de 28 pour 0/0.

A l'exception de la dîme qui, étant levée en nature, représente à toute époque une valeur certaine dans les denrées de première nécessité qui la composent, une progression non moins frappante ressortirait indubitablement de la comparaison des autres impositions locales, des taxes spéciales et des émoluments qui ont survécu aux réformes tentées par le Gouvernement (1), si l'absence complète d'éléments pour ce qui tient aux années écoulées ne rendait impossible d'y étendre ce rapprochement. Tels que sont les documents existants, pour connaître de combien diffère en réalité la somme des taxes locales actuelles de celle qui était perçue en 1815, il est indispensable de lui appliquer les calculs qui ont servi à convertir en valeur actuelle les contributions publiques de la même époque.

1. A l'appui de cette assertion, viennent l'augmentation de 40 pour cent que présentent, de 1829 à 1835, les prélèvements sur les routes à barrières, et celle de 14 pour cent qui a été consentie sur les émoluments des geffreux de paix dans les comtés, en trois années, de 1834 à 1835.

EN FR.	EN CHAN.	EN PIÈCES DE BANQUE	EN SOL.
Valeur réduite du prix de 133 fr. 75 c. de 18 fr. 80 c. à celui de 97 fr. 29 c. de 25 fr. 67 c.	Valeur réduite du prix de 70 fr. 57 c. à celui de 67 fr. 70 c.	Valeur réduite de l'escrime de 16 fr. 72 c. au prix	Valeur réduite du prix de 70 fr. 57 c. à celui de 67 fr. 70 c.
fr.	fr.	fr.	fr.
126,000,000	127,000,000	115,000,000	126,000,000
222,600,000	223,600,000	222,600,000	222,600,000
96,600,000	95,600,000	77,600,000	90,600,000
		336,400,000 fr.	
			91,600,000 fr.

Le chiffre de 173 millions de francs qui exprime le val-
ueur nominale des empreintes en place et la position locale
devers les autres en Angleterre et l'autre en Irlande en 1815,
représente aujourd'hui... .

Les mêmes impositions qui existent au temps présent forment une valeur réelle de la production.

Il y a par conséquent ici augmentation réelle d'impositions de 10 %.

Un monde de ces ambiguïtés donne une somme de...
on obtient en moyenne ou en moyenne efficace...

Cette addition aux taxes locales que la population supportait en 1815 n'est pas moindre de 70 pour 90.

La conversion en blé des valeurs nominales de 1815 et de 1834 est plus justement applicable aux taxes locales qu'aux contributions publiques. Les premières en effet, composées presque uniquement d'im-
pôts de répartition et d'autres exigences directes, portent bien plus immédiatement sur les campagnes que les contributions levées pour le compte de l'État, dans lesquelles entrent beaucoup de droits sur les consommations de luxe et sur les matières premières de l'industrie. Voici les résultats de cet autre moyen d'appréciation du tribut des campagnes :

If that is so, then do we keep away from those situations because of specific players? Specifically, do we keep away from those situations because of specific players? Specifically, do we keep away from those situations because of specific players?

Les facteurs de la performance		Les facteurs de la performance	
Variables	Variables	Variables	Variables
Value en bâches	Value en sacs en moyen	Value tard de livraison	Value au-dessus du moyen
des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux
des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux	des partenaires commerciaux

Leopoldine et Léopoldine	Leopoldine et Léopoldine	Leopoldine et Léopoldine
1'699'000.00	1'699'000.00	1'699'000.00
1'052'111.00	900'681.60	900'681.60
690'681.60	690'681.60	690'681.60
690'681.60	690'681.60	690'681.60
690'681.60	690'681.60	690'681.60
690'681.60	690'681.60	690'681.60

endes ne prélevent que les quatre dixièmes environ des deux milliards d'impôts en tous genres que paye le Royaume-Uni; et un dixième encore est à déduire pour la dîme en nature, qui à toute époque est une valeur réelle. Cette observation est essentielle : elle conduit à reconnaître que celles des impositions locales ou spéciales qui, en vingt années, ont subi une addition de 70 ou de 76 pour cent, ne représentent que les trois dixièmes ou près du tiers de la somme totale des tributs. Toute compensation faite cependant avec le dégrèvement obtenu sur les contributions publiques, l'élévation des taxes locales laisse encore un surcroît de 58 pour cent. Cette proportion est bien plus que suffisante pour convrir les déductions dont un tiers des tributs serait susceptible. Il reste donc démontré que, par le fait de l'administration des taxes locales, le Royaume-Uni, dans son ensemble, est loin d'avoir profité des dégrèvements accordés par l'Etat, et que les tributs qu'il acquitte sont définitivement supérieurs en valeur réelle à ceux qu'il payait en 1815. Si l'est vrai encore, comme on l'a établi d'après les écrivains mêmes de la Grande-Bretagne, que la richesse créée annuellement, ou le revenu national actuel soit à peine ramené à ce qu'il était alors en réalité, le surcroît d'impôts doit être d'autant plus pénible à supporter, notamment dans la campagne. C'est donc avec raison qu'un Chancelier de l'Echiquier disait à la Chambre des Com-

nimes en 1834 : « La gêne qui pese sur nos campagnes est bien moins l'effet des contributions levées pour le compte du Trésor que celui des impositions locales »¹¹⁰. Ainsi se trouvaient menacées dans leur source la reproduction et la prospérité nationale.

Les funestes conséquences des vices de l'administration locale, leur origine, leurs causes, ont été signalées au Royaume-Uni dans les nombreux rapports d'enquête dont les chapitres précédents reproduisent la substance. Tous, dans leurs conclusions, s'accordent et sur l'urgence des réformes commandées pour le bien du pays, et sur les moyens de les obtenir. Des soins plus pressants encore, et aussi des obstacles, avaient éloigné la réalisation de voeux répétés depuis longtemps. Ces réformes sont commencées; et, depuis trois ans, l'Angleterre, l'Ecosse, même l'Irlande, marchent sensiblement vers une régénération administrative et financière. L'œuvre commencée doit s'accomplir, mais lentement, sans commotion violente, sans froissement pour les intérêts privés qui devront céder à l'intérêt de la généralité. Les gages de cette sécurité existent, de la part de la législature et du pouvoir, dans le concert qui dirige les réformes d'après les

¹¹⁰ Financial statement of the right hon. the Chancellor of the Exchequer: Lord Althorp: in the House of Commons, on Friday (5 february 1834).

c. Financial statement of the right hon. the Chancellor of the Exchequer: Lord Althorp: in the House of Commons, on Friday (5 february 1834).

principes sur lesquels ont été fondés la puissance et le crédit de la Grande-Bretagne; du côté des populations, dans ce respect, dans cette soumission pour la loi existante dont elles donnent des preuves non équivoques depuis un demi-siècle.

FIN

